

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 30 juin 2025

==--==--==--==

PROCES-VERBAL

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Conseil départemental le 30 juin 2025 sous la présidence de Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental.

La séance est ouverte par Monsieur le Président à 18 heures 06.

Nombre de membres en exercice : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absentes excusées : Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absents : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

Le quorum étant atteint, la Commission permanente peut valablement délibérer (le quorum étant ensuite vérifié à l'ouverture de la discussion de chaque délibération).

Tome 2

lenord.fr

1.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-334049-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DAR COURT, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Cessions de parcelles non bâties

Vu le rapport DI/2025/29

DECIDE à l'unanimité:

Concernant le Chapitre I- Cessions de parcelles non bâties (Annexes I/a à I/k)

➤ **Annexe I/a - Cession des parcelles AR 255 et 257 sises à Aulnoye-Aymeries au profit de Monsieur et Madame XXXXXXXXXXXX :**

- d'approuver la cession des parcelles AR 255 (357 m²) et AR (70 m²) sises à Aulnoye-Aymeries au profit de Monsieur et Madame XXXXXXXXXXXX, au prix de 2 904 € hors frais pour 427 m², soit 6,80 €/m², conformément à l'avis domanial du 29 août 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous les actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'encaisser la recette sur l'opération 33003OP002– enveloppe 33003E18 du budget départemental 2025.

➤ **Annexe I/b - Cession de la parcelle BA 560p sise à Condé-sur-l'Escaut, pour environ 61 m², en nature de domaine public, affectée à l'Etablissement public départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (E.P.D.S.A.E), au profit de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole :**

- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section BA 560 p, d'environ 61 m², en nature de domaine public, au regard de l'article L. 3112 du Code général de la propriété des personnes publiques, au profit de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, au prix de 1 100 € hors frais, soit 18 €/m², en référence à l'estimation domaniale du 27 septembre 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous les actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'encaisser la recette sur l'opération 33003OP002– enveloppe 33003E18 du budget départemental 2025.

➤ **Annexe I/c - Cession d'une parcelle cadastrée section AT numéro à créer d'une surface d'environ 486 m², située le long de la RD 40 à Denain, au profit de la SCI 2SKD :**

- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section AT numéro à créer d'une surface d'environ 486 m², désaffectée et déclassée par délibération n° DV/2025/37 en date du 23 avril 2025, au profit de la SCI 2SKD, représentée par Monsieur Jaouad EL KANSOULI, au prix de 4 860 € hors frais, soit environ 10 € le m², conformément à l'estimation domaniale du 4 décembre 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous les actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'encaisser la recette sur l'opération 33003OP002– enveloppe 33003E18 du budget départemental 2025.

➤ **Annexe I/d - Cession de la parcelle départementale cadastrée C 959 sise route de Bergues à Nieurlet, d'une surface de 16 169 m², acquise dans le cadre des Espaces Naturels Sensibles, au profit de la SCI EAA HOULLOISE :**

- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée C 959 d'une surface de 16 169 m² au profit de la SCI EAA HOULLOISE, représentée par Monsieur Franck CARON, propriétaire riverain, au prix de 40 000 € hors frais, soit 2,50 €/m², conformément à l'avis domanial du 19 mars 2024.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous les actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'encaisser la recette sur l'opération 23005OP003– enveloppe 23005E18 du budget départemental 2025.

➤ **Annexe I/e - Cession des parcelles cadastrées B 727, 728, 740, 804, 808, 809, 812, 828, 829, 1119, 1182, 1410 et C 148, sises à Nieurlet, d'une contenance totale de 39 452 m² situées sur le site «Etangs du Romelaëre» (Pas-de-Calais) et «Marais de Booneghem» (Nord), au profit du Département du Pas-de-Calais :**

- d'approuver la cession des parcelles cadastrées B 727, 728, 740, 804, 808, 809, 812, 828, 829, 1119, 1182, 1410 et C 148, d'une contenance totale de 39 452 m² au profit du Département du Pas-de-Calais, dans le cadre d'un programme d'intervention prioritaire sur le site naturel classé Espaces Naturels Sensibles « Etangs du Romelaëre » dans le Pas-de-Calais et « Marais de Booneghem » dans le Nord, au prix de 35 000 € hors frais, soit 1 €/m², conformément à l'avis domanial du 24 janvier 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous les actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'encaisser la recette sur l'opération 23005OP003 enveloppe 23005E18 du budget départemental 2025.

➤ **Annexe 1/f - Cession des parcelles non bâties B 400p B 416p B 1628p, sises à Bierne, d'une surface globale de 1 321 m² au total, au profit de la Ville de Bierne, en vue de la création de la liaison douce Bierne-Bergues, situées le long de la voie cyclable reliant Bierne à Bergues :**

- d'approuver la cession des parcelles non bâties B 400p, B 416p et B 1628p, d'une surface globale de 1 321 m², au profit de la ville de Bierne, dans le cadre d'un projet public de liaison douce au prix de 1 € hors frais ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous les actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'encaisser la recette sur l'opération 23005OP003 enveloppe 23005E18 du budget départemental 2025.

➤ **Annexe I/g - Cession des parcelles BH 185p, BH 226p, BH 234p et BH 242p sises avenue du Stade à Halluin, d'une surface totale de 574 m², au profit de la Métropole Européenne de Lille :**

- d'approuver la cession des parcelles non bâties BH 185p, BH 226p, BH 234p et BH 242p d'une surface globale de 574 m² au profit de la Métropole Européenne de Lille, au prix de 1 € hors frais, dans le cadre d'un projet global de réaménagement du parvis du collège Lili Keller-Rosenberg, conformément à l'avis domanial du 3 mars 2025 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous les actes qui en seront la suite et la conséquence ;
 - d'encaisser la recette sur l'opération 33003OP002 enveloppe 33003E18 du budget départemental 2025.
- **Annexe I/h - Cession d'un délaissé non bâti de la RD 140 à Fressain, d'une superficie de 141 m², au profit de l'indivision XXXXXXXXXX, en vue de la régularisation d'une occupation non formalisée :**
- d'approuver la cession d'un délaissé non bâti cadastré section B numéro à créer, d'une surface de 141 m², désaffecté et déclassé du domaine public routier départemental par délibération n° DV/2025/23 de la Commission permanente du Conseil départemental réunie le 31 mars 2025, au profit de l'indivision XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX au prix de 1 100 € hors frais, conformément à l'estimation domaniale du 12 novembre 2024 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous les actes qui en seront la suite et la conséquence ;
 - d'encaisser la recette sur l'opération 33003OP002 enveloppe 33003E18 du budget départemental 2025.
- **Annexe I/i - Cession d'un délaissé non bâti de la RD 135 à Lewarde, d'une superficie de 177 m², au profit de la SARL DE LA GARE, représentée par Monsieur Salvatore LIBERTI, en vue de la régularisation d'une occupation non formalisée.**
- d'approuver la cession d'un délaissé non bâti cadastré section A numéro à créer, d'une surface de 177 m², déclassé et désaffecté du domaine public routier départemental par délibération n° DV/2024/397 de la Commission permanente du Conseil départemental réunie le 16 décembre 2024, au profit de la SARL DE LA GARE, représentée par Monsieur Salvatore LIBERTI, au prix de 3 500 € hors frais, conformément à l'estimation domaniale du 13 septembre 2024 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous les actes qui en seront la suite et la conséquence ;
 - d'encaisser la recette sur l'opération 33003OP002 enveloppe 33003E18 du budget départemental 2025.
- **Annexe I/j - Cession d'un ancien tracé de la RD 952 sis rue Colbert à Villeneuve d'Ascq, d'une superficie de 2 242 m², au profit de la Métropole Européenne de Lille, en vue de la régularisation d'une occupation non formalisée :**
- d'approuver la cession de l'ancien tracé de la RD 952 sis rue Colbert à Villeneuve d'Ascq, d'une surface de 2 242 m², cadastré section PT numéro à créer, constituant l'accès du musée du Plein Air, au profit de la Métropole Européenne de Lille, au prix de 1 € hors frais, conformément à l'estimation domaniale du 20 décembre 2024, dans le cadre d'un transfert de charges ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous les actes qui en seront la suite et la conséquence ;
 - d'encaisser la recette sur l'opération 33003OP002 – enveloppe 33003E18 du budget départemental 2025.

➤ **Annexe I/k - Vente de sept parcelles cadastrées DE 645, 647, 649, 296, 309, 295 et 308 à Tourcoing.**

- d'approuver la cession par le Département du Nord à la Métropole Européenne de Lille de sept parcelles sises à Tourcoing, reprises ci-dessus, à titre gratuit et selon les conditions précisées dans le rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous actes qui en seront la suite et la conséquence ;

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 12.

Monsieur BERNARD est Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM). Madame GREAUME est conseillère communautaire à la CAVM.

Messieurs CAUCHE et LEPRETRE sont Vice-Présidents de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Mesdames COEVOET et ZOUGGAGH, ainsi que Messieurs ACHIBA, CADART, Olivier CAREMELLE, CATHELAIN, MANIER, PICK et PLOUY sont conseillers métropolitains de la MEL. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum ainsi que Madame BOCQUET en raison des fonctions professionnelles exercées au sein de la Métropole Européenne de Lille.

Mesdames LETARD et SEELS, ainsi que Messieurs BARTHOLOMEUS, CAILLIERET et LEDOUX avaient donné pouvoir respectivement à Madame ZOUGGAGH, Messieurs CADART, MANIER, Olivier CAREMELLE et CAUCHE. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame CHOAIN et Monsieur VERFAILLIE (tous deux Vice-Présidents de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole) ainsi que Monsieur DEGALLAIX (Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames LUCAS et DESCAMPS-MARQUILLY ainsi qu'à Monsieur BRICOUT. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame BECUE (Vice-Présidente de la Métropole Européenne de Lille - MEL) ainsi que Mesdames MASSE et TONNERRE-DESMET (conseillères métropolitaines de la MEL) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur ACHIBA (conseiller métropolitain de la MEL) ainsi qu'à Monsieur CATHELAIN et Madame COEVOET (également conseillers métropolitains de la MEL). Ni les procurants, ni les porteurs de pouvoirs ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

31 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

ANNEXE I/a - VENTES DE PARCELLES NON BÂTIES

Commune Références cadastrales Acquéreurs	Opération initiale Prix d'acquisition	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
AULNOYE-AYMERIES Parcelles AR Numéros 255 pour 357 m ² et AR 257 pour 70 m ² Soit une contenance totale de 427 m ² (Rue Francis Demay)	Parcelles acquises par acte du 7 février 1991 dans le cadre de la suppression des passages à niveau dits de Cayenne au prix de 21 350 FF soit 3 254,79 € pour 427 m ²	Parcelles en nature de pelouse avec un sapin. Elles sont situées en zone UB au plan local d'urbanisme intercommunal <u>Estimation des domaines du 29 août</u> <u>2024</u> 8 € le m ² avec une marge d'appréciation de 15 % <u>Observations</u> Il s'agit d'une cession de parcelles acquises dans le cadre du projet de passage à niveau des « Cayennes » abandonné par les services du Département du Nord. Dans le cadre des négociations, une proposition de cession a été adressée dans les mêmes termes aux deux propriétaires riverains susceptibles de racheter les biens. Seuls Monsieur et Madame XXXXXXXXXX ont donné leur accord officiel pour l'acquisition de ces terrains, ce qui leur permettra d'agrandir leur jardin. La vente sera formalisée par un acte en la forme administrative.	2 904 € hors frais pour environ 427 m ²	<u>Opération</u> : 33003OP002 <u>Enveloppe</u> : 33003E18	2 904 € hors frais pour environ 427 m ²

ANNEXE I/b - VENTES DE PARCELLES NON BÂTIES

Commune Références cadastrales Acquéreurs	Opération initiale Prix d'acquisition	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
CONDE-SUR-L'ESCAUT Section BA n° 560p pour environ 61 m² (à extraire d'une contenance totale de 11 008 m²) (Route de Bonsecours) Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) 2 Place de l'Hôpital Général CS60227 59305 Valenciennes Cedex Imane TRACKOEN (itrackoen@valenciennes- metropole.fr)	Acquisition d'un ensemble de terrains par actes des 12 et 15 octobre 1970, 5 octobre 1972 et 23 avril 1980, d'une surface totale d'environ 14 691 m², affectés à l'EPDSAE. Prix d'acquisition 258 812,70 €.	Terrain en nature de pelouse située en zone urbaine (UR) au Plan Local d'Urbanisme intercommunal. <u>Estimation du 27 septembre 2024</u> 1 100 € pour environ 61 m² hors frais, soit environ 18 € le m², assortie d'une marge d'appréciation de – 10 % <u>Observations</u> - Terrain affecté à la Maison de l'Enfance (EPDSAE) de Condé-sur-L'Escaut. La CAVM acquiert cette partie en domaine public dans le cadre d'un projet d'aménagement global NPNRU de création d'une voie à deux sens pour relier les rues Hector Michaux et Delbauve. Le but est d'améliorer la circulation et faciliter l'accès aux différents quartiers de la ville. La Direction des Bâtiments et l'EPDSAE ont donné leur accord pour cette cession. - La cession peut être envisagée au titre de l'article L 3112-1 du CG3P. - Les frais relatifs à la cession (bornage, déplacement de clôture pour sécurité du site...) sont pris en charge par la CAVM. - L'acte de cession sera rédigé en la forme administrative par les services du Département du Nord ou notarial. - La CAVM souhaitant pouvoir commencer les travaux en mai 2025, le Département du Nord, par courrier du 7 avril 2025, a autorisé la prise de possession anticipée de la parcelle BA 560p.	1 100 € hors frais pour environ 61 m²	<u>Opération</u> 33003OP002 <u>Enveloppe</u> 33003 E18	1 100 € hors frais pour environ 61 m²

ANNEXE I/c - VENTES DE PARCELLES NON BÂTIES

[illegible]

ANNEXE I/d - VENTES DE PARCELLES NON BÂTIES

Commune Références cadastrales Acquéreurs	Opération initiale Prix d'acquisition	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
NIEURLET Section C 959 pour 16 169 m² (Route de Bergues – RD 928) Monsieur Franck CARON Gérant de la Société Civile Immobilière EAA Houilloise 8 Route de Bergues 59143 Nieurlet Franck CARON (caron- franck@orange.fr)	Parcelle non bâtie d'une contenance de 16 169 m², acquise par acte du 14 janvier 2008 au prix de 40 400 € dans le cadre des Espaces Naturels Sensibles	Parcelle en nature de terre, friche située en zone NPT (Zone de qualité écologique importante non constructible) au plan Local d'urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre <u>Estimation du 19 mars 2024</u> 2,50 € / m² soit 40 422 € pour 16 169 m² arrondie à 40 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 15 % <u>Observations</u> - L'acquéreur est le propriétaire riverain. - La Communauté de Commune des Hauts-de-Flandre, la commune de Nieurlet et la Direction Ruralité et Environnement ont émis un avis favorable à la cession de cette parcelle. - L'acquéreur devra respecter les règles du PLUI. - Il souhaite l'utiliser comme terrain de loisirs. - L'acte de vente sera rédigé en la forme administrative	40 000€ hors frais pour 16 169 m²	<u>Opération</u> : 23005OP003 <u>Enveloppe</u> : 23005E18	40 000 € hors frais

ANNEXE I/e - VENTES DE PARCELLES NON BÂTIES

Commune Références cadastrales Acquéreurs	Opération initiale Prix d'acquisition	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
NIEURLET Parcelles section : B 727 pour 6 347 m ² B 728 pour 958 m ² B 740 pour 1 365 m ² B 804 pour 4 525 m ² B 808 pour 569 m ² B 809 pour 2 838 m ² B 812 pour 1 129 m ² B 828 pour 595 m ² B 829 pour 4 790 m ² B 1119 pour 495 m ² B 1182 pour 7 949 m ² B 1410 pour 2 802 m ² Parcelle section : C 148 pour 5 090 m ² soit une contenance totale de 39 452 m ² Site des Etangs du Romeläere (Pas de Calais) et du Marais de Booneghem (Nord) <u>Acquéreur</u> CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS Hôtel du Département Rue Ferdinand-Buisson 62018 Arras cedex 2 Jacquemont Xavier (Jacquemont.Xavier@pasde calais.fr)	Parcelles acquises au titre des Espaces Naturels Sensibles par actes des 9 août 2002, 8 octobre 2004, 23 mars 1996, 18 mai 2004, 15 octobre 2004, 23 décembre 2008 et 27 mars 2004, au prix global de 21 898 € pour 39 452 m ² , soit environ 0,55 € le m ²	Parcelles en nature principalement de terre, pâture, étang, situées en zone NPT (zone écologique importante non constructible), zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles <u>Estimation des domaines en date du 24 janvier 2024</u> 39 500 €, soit environ 1€ le m ² , assortie d'une marge d'appréciation de 15 % <u>Observations</u> Les terrains sont cédés au Département du Pas-de-Calais dans le cadre d'une convention de coopération d'intervention foncière avec le Département du Nord sur le site ENS des Etangs du Romeläere dans le Pas-de-Calais et du Marais de Booneghem dans le Nord, en zone de préemption Espaces Naturels Sensibles à NIEURLET, signée le 21 novembre 2024 entre le Département du Pas-de-Calais et le Département du Nord. L'article 2 de cette convention prévoit la rétrocession de ces propriétés départementales au prix de 35 000 €. L'acte de vente sera rédigé en la forme administrative	35 000 € hors frais pour 39 452 m ²	<u>Opération</u> : 23005OP003 <u>Enveloppe</u> : 23005E18	35 000 € hors frais pour 39 452 m ²

ANNEXE I/f - VENTES DE PARCELLES NON BÂTIES

[illegible]

ANNEXE I/g - VENTES DE PARCELLES NON BÂTIES

Commune Références cadastrales Acquéreurs	Opération initiale Prix d'acquisition	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
HALLUIN Parvis du Collège Lili Keller Rosenberg Avenue du stade Parcelles cadastrées section BH n°185p (future BH 332), 226p (future BH 334), 234p (future BH 336), 242p (future BH 338) pour respectivement 86 m², 29 m², 125 m² et 334 m², pour une surface totale de 574 m². Métropole Européenne de Lille 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex (mrazafimahatratra@ lillemetropole.fr)	Ces 4 parcelles ont été acquises de la Ville d'Halluin parmi 7 parcelles, par acte du 23 octobre 2013, pour un montant de 803 000 €.	Parcelles en zone UEP (zone des équipements publics ou d'intérêt collectif) du Plan Local d'Urbanisme. <u>Estimation domaniale du 3 mars 2025</u> 1€ symbolique dans la mesure où l'opération envisagée s'analyse comme un transfert des charges d'entretien desdites parcelles. <u>Observations</u> - Cession dans le cadre des travaux de réaménagement du parvis devant le collège Lili Keller Rosenberg. - Les frais engendrés par cette opération seront à la charge de la MEL. La Direction des Bâtiments a autorisé l'arpentage de récolement lié à la réalisation des travaux de parvis. - L'acte de cession sera rédigé en la forme administrative	1€ hors frais	<u>Opération</u> 33003OP002 <u>Enveloppe</u> 33003E18	1€ hors frais

ANNEXE I/h - VENTES DE PARCELLES NON BÂTIES

Commune Références cadastrales Acquéreurs	Opération initiale Prix d'acquisition	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
FRESSAIN Section B n° à créer pour 141 m²	Délaissé non cadastré de la RD 140, d'une contenance de 141 m² Prix d'acquisition non connu	Terrain situé au droit de l'unité foncière B 682-1251-1253, aménagé en espace vert arboré, bordé d'une haie végétale, situé en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. <u>Estimation domaniale du 12 novembre 2024</u> 1 100 € pour 141 m² hors frais, soit environ 8 € le m² <u>Observations</u> - Les acquéreurs sont propriétaires riverains. - Il s'agit d'une régularisation, la parcelle considérée faisant l'objet d'une occupation non autorisée. - L'acte de cession se fera en la forme administrative, les frais relatifs à la division parcellaire restant à la charge exclusive des acquéreurs. - La parcelle a été préalablement déclassée du domaine public routier départemental par délibération n° DV/2025/23 du 31 mars 2025.	1 100 € hors frais pour 141 m²	<u>Opération</u> : 33003OP002 <u>Enveloppe</u> : 33003E18	1 100 € hors frais pour 141 m²

ANNEXE I/i - VENTES DE PARCELLES NON BÂTIES

Commune Références cadastrales Acquéreurs	Opération initiale Prix d'acquisition	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
LEWARDE Section A n° à créer pour 177 m² SARL DE LA GARE représentée par Monsieur Salvatore LIBERTI Rue de Roucourt 59287 Lewarde (salvatore.liberti@orange.fr)	Délaissé non cadastré de la RD 135, d'une contenance de 177 m² Prix d'acquisition non connu	Terrain consistant en un décroché situé au droit de la parcelle A 1976, en nature d'accès carrossable asphalté et d'espace vert, situé en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. <u>Estimation domaniale du 13 septembre 2024</u> 3 500 € pour 177 m² hors frais, soit environ 20 € le m², assortie d'une marge d'appréciation de 15 % <u>Observations</u> - Les acquéreurs sont propriétaires riverains. - Il s'agit d'une régularisation, la parcelle considérée faisant l'objet d'une occupation non autorisée. - La vente se fera en la forme administrative, les frais relatifs à la division parcellaire restant à la charge exclusive des acquéreurs. - La parcelle a été préalablement déclassée du domaine public routier départemental par délibération n° DV/2024/397 du 16 décembre 2024.	3 500 € hors frais pour 177 m²	<u>Opération</u> 33003OP002 <u>Enveloppe</u> 33003E18	3 500 € hors frais pour 177 m²

ANNEXE I/j - VENTES DE PARCELLES NON BÂTI

Commune Références cadastrales Acquéreurs	Opération initiale Prix d'acquisition	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
VILLENEUVE D'ASCQ Section PT n° à créer pour 2 242 m² Métropole Européenne de Lille 2 boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille Cedex (fboison@lillemetropole.fr)	Ancien tracé de la RD 952 (PR 24+0900 au PR 25+0050), d'une superficie de 2 242 m², déclassé du domaine public, parmi d'autres, en vue d'aliénation, par délibération du 9 juillet 2001. Prix d'acquisition non connu	Terrain en nature de desserte carrossable, situé en zone naturelle de qualité paysagère du Plan Local d'Urbanisme. <u>Estimation domaniale du</u> <u>20 décembre 2024</u> 1 € pour la totalité, s'agissant d'une cession dans le cadre d'un transfert de charges. <u>Observations</u> - Cet ancien tracé permet la desserte du Musée de Plein Air, dont la gestion et l'entretien sont assurés depuis de nombreuses années par la Métropole Européenne de Lille (MEL). - Cette demande intervient dans le cadre d'un projet de réaménagement du site. - Cette voie, étant fermée à la circulation publique et, de fait, réservée à la desserte du Musée, en constitue un accessoire indissociable. - La formalisation de la vente se fera en la forme administrative, les frais de délimitation parcellaire restant à la charge exclusive de la MEL.	1 € pour 2 242 m² hors frais	<u>Opération</u> 33003OP002 <u>Enveloppe</u> 33003E18	1 € pour 2 242 m² hors frais

ANNEXE I/k - VENTES DE PARCELLES NON BÂTIES

Commune Références cadastrales Acquéreurs	Opération initiale Prix d'acquisition	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
TOURCOING 184 rue Fin de la Guerre Section DE n° : 645 pour 2 m² 647 pour 68 m² 649 pour 79 m² 296 pour 490 m² 309 pour 145 m² 295 pour 145 m² 308 pour 33 m² Soit une superficie totale de 962 m² <u>Acquéreur</u> Métropole Européenne de Lille 2 Boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex (pbigot@lillemetropole.fr)	Parcelles acquises dans le cadre du projet de reconstruction du collège Lucie Aubrac dans le cadre d'un projet ANRU. Parcelles nues d'une contenance totale de 962m², issues pour parties des parcelles DE ° 645, DE n° 647 et DE n° 649. Les parcelles ont été acquises savoir : - DE n° 645 et 647 par acte du 9 décembre 2011 au prix de 209.790,00 € . - DE n° 649 par acte du 28 juillet 2010 . - DE n° 295, 296, 308, 309 (avec d'autres) par acte du 6 décembre 2011 dont acte rectificatif du 12 décembre 2014 au prix de 410.850,00 €.	Terrain en nature de voirie, joutant le collège Lucie Aubrac, en zone urbaine du PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal). <u>Estimation domaniale</u> 1 € symbolique <u>Observations</u> - La Métropole Européenne de Lille a demandé le transfert des parcelles, en vertu de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour incorporation dans son domaine public. - L'acte authentique de vente sera rédigé sous la forme administrative par la Métropole Européenne de Lille.	Transfert légal à titre gratuit		Transfert légal à titre gratuit Hors frais Frais estimés à 16 € à la charge de l'acquéreur

1.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-334092-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Convention de servitude

Vu le rapport DI/2025/29

DECIDE à l'unanimité:

Concernant le Chapitre II- Servitude (Annexe II)

- **Annexe II - Concession de servitude tréfoncière au profit de GRDF RESEAUX, grevant la parcelle non bâtie AI 170 à Bruay-sur l'Escaut, d'une contenance de 288 m², en vue de l'enfouissement d'une canalisation gaz avec ses accessoires, dans le cadre d'une pose de purge en coffret enterré pour réseau acier gaz en PE de 32 mm :**
- d'autoriser l'établissement de la convention de servitude tréfoncière grevant la parcelle cadastrée AI 170 à Bruay-sur-l'Escaut, selon les conditions reprises en annexe II ;
 - d'autoriser la signature des avant-contrats, actes et tous documents correspondants, repris en annexe II dès lors que la surface de la servitude après arpentage n'est pas supérieure de plus de 10 % à celle prévue au rapport ;
 - d'encaisser la recette de 100 € (montant unique et forfaitaire) sur l'opération 33001OP001 enveloppe 23005E17 du budget départemental 2025.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 12.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 27 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

ANNEXE II - CONVENTIONS DE SERVITUDE

[illegible]

1.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-334093-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DAR COURT, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

DECIDE à l'unanimité:

Concernant le Chapitre III– Acquisitions (Annexes III/1/a à III/1/e et Annexe III/2)

III/1, Acquisitions routières et indemnisations des occupants (Annexes III/1/a à III/1/e)

➤ **Annexe III/1/a - Acquisition de deux emprises à Boeschepe**

- d'approuver l'acquisition par le Département du Nord d'une parcelle sise à Boeschepe, reprise ci-dessus, au prix total de 5 € et selon les conditions précisées dans le rapport et en annexe ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'imputer la dépense correspondante soit 5 € hors frais d'acte estimés à 12 €, sur l'opération 21003OP018 – enveloppe 21003E16 du budget départemental 2025.

➤ **Annexe III/1/b - Acquisition d'une emprise à Boeschepe**

- d'approuver l'acquisition par le Département du Nord d'une parcelle sise à Boeschepe, reprise ci-dessus, au prix total de 90 € et selon les conditions précisées dans le rapport et en annexe ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'imputer la dépense correspondante soit 90 € hors frais d'acte estimés à 12 €, sur l'opération 21003OP018 – enveloppe 21003E16 du budget départemental 2025.

➤ **Annexe III/1/c - Acquisition d'une emprise à Boeschepe**

- d'approuver l'acquisition par le Département du Nord d'une parcelle sise à Boeschepe, reprise ci-dessus, au prix total de 20 € et selon les conditions précisées dans le rapport et en annexe ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'imputer la dépense correspondante soit 20 € hors frais d'acte estimés à 12 €, sur l'opération 21003OP018 – enveloppe 21003E16 du budget départemental 2025.

➤ **Annexe III/1/d - Acquisition de deux emprises à Saint-Jans-Cappel**

- d'approuver l'acquisition par le Département du Nord d'une parcelle sise à Saint-Jans-Cappel, reprise ci-dessus, au prix total de 430 € et selon les conditions précisées dans le rapport et en annexe ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'imputer la dépense correspondante soit 430 € hors frais d'acte estimés à 12 €, sur l'opération 21003OP018 – enveloppe 21003E16 du budget départemental 2025.

➤ **Annexe III/1/e - Acquisition de deux emprises à Saint-Jans-Cappel**

- d'approuver l'acquisition par le Département du Nord d'une parcelle sise à Saint-Jans-Cappel, reprise ci-dessus, au prix total de 1 170 € et selon les conditions précisées dans le rapport et en annexe ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'imputer la dépense correspondante soit 1 170 € hors frais d'acte estimés à 12 €, sur l'opération 21003OP018 – enveloppe 21003E16 du budget départemental 2025.

III/2, Autre acquisition : acquisition d'une parcelle à Grande-Synthe (Annexe III/2).

➤ **Annexe III/2 - Agrandissement et mise en sécurité du collège du Moulin à Grande-Synthe**

- d'approuver l'acquisition par le Département du Nord d'une parcelle sise à Grande-Synthe, reprise dans le rapport, à titre gratuit et hors frais d'acte selon les conditions précisées dans le rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous actes qui en seront la suite et la conséquence.

DECIDE à la majorité :

Concernant le Chapitre III– Acquisitions (Annexes III/1/f)

III/1, Acquisitions routières et indemnisations des occupants (Annexes III/1/f)

➤ **Annexe III/1/f - Acquisition de la parcelle bâtie cadastrée AN 24 à Feignies**

- d'approuver l'acquisition par le Département du Nord d'une parcelle sise à Feignies, reprise ci-dessus, au prix total de 349 900 € et selon les conditions précisées dans le rapport et en annexe ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes correspondants (PSV et acte de vente) et tous actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'imputer la dépense correspondante soit 349 900 € hors frais d'actes estimés à 5 650 €, sur l'opération 21001OP003 – enveloppe 21001E11 du budget départemental 2025.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 12.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 27 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 12.

Au moment du vote, 45 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	27
Absents sans procuration :	10
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	72 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

I – Concernant l'acquisition de deux parcelles dans le cadre de l'aménagement de la traversée du Mont Noir (III/1/a), d'une parcelle dans le cadre de l'aménagement de la traversée du Mont Noir (III/1/b), d'une emprise dans le cadre de l'aménagement de la traversée du Mont Noir (III/1/c), de deux emprises dans le cadre de l'aménagement de la traversée du Mont Noir (III/1/d), d'une emprise dans le cadre de l'aménagement de la traversée du Mont Noir (III/1/e), ainsi que l'acquisition d'une parcelle à Grande-Synthe – Agrandissement et mise en sécurité du collège du Moulin (III/2) :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	72
Majorité des suffrages exprimés :	37
Pour :	72 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s – Monsieur RENAUD, non-inscrit)
Contre :	0

II – Concernant le point III/1/f, relatif à l'acquisition d'un immeuble bâti dans le cadre du projet de contournement nord de Maubeuge (RD 649) :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	72
Majorité des suffrages exprimés :	37
Pour :	67 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Monsieur RENAUD, non-inscrit)
Contre :	5 (Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

ANNEXE III/1/a- ACQUISITIONS ROUTIERES ET INDEMNISATIONS DES OCCUPANTS

Commune Références cadastrales Vendeurs	Opération	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition (hors frais)	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
BOESCHEPE Section C n° 331p en deux emprises pour respectivement 4 et 1 m² <u>Propriétaire</u> Centre communal d'Action sociale de Boeschepe Mairie 97 place de la Mairie 59299 Boeschepe (l.vaninghelandt@boeschepe.fr)	Aménagement de la Traversée du Mont Noir Canton de Bailleul RD 318/223	Parcelles non bâties libres d'occupation en nature de bande herbeuse en zone classée N : zone naturelle de protection des sites et des paysages <u>Estimation domaniale</u> En application des articles L1311-9 et L1311-10 du CGCT et de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, le seuil applicable pour la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat a été fixé à 180 000 € pour des acquisitions amiables. <u>Observations</u> Acte authentique sous la forme administrative.	<u>Prix</u> 1 € le m² soit 5 € pour 5 m² Frais d'acte estimés à 12 €	<u>Opération</u> 21003OP018 <u>Enveloppe</u> 21003E16	<u>Prix</u> 1 € le m² soit 5 € pour 5 m² hors frais d'acte estimés à 12 €

ANNEXE III/1/b- ACQUISITIONS ROUTIERES ET INDEMNISATIONS DES OCCUPANTS

Commune Références cadastrales Vendeurs	Opération	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition (hors frais)	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
BOESCHEPE Section C n° 520p pour 9 m²	Aménagement de la Traversée du Mont Noir Canton de Bailleul RD 318/223	Parcelle non bâtie libre d'occupation en nature de trottoir en zone classée N : Zone naturelle de protection des sites et des paysages <u>Estimation du Domaine</u> En application des articles L1311-9 et L1311-10 du CGCT et de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, le seuil applicable pour la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat a été fixé à 180 000 € pour des acquisitions amiables. <u>Observations</u> L'acquisition sera régularisée par acte authentique en la forme administrative.	<u>Prix</u> 10 € le m² soit 90 € pour 9 m² Frais d'acte estimés à 12 €	<u>Opération</u> 21003OP018 <u>Enveloppe</u> 21003E16	<u>Prix</u> 10 € le m² soit 90 € pour 9 m² hors frais d'acte estimés à 12 €

ANNEXE III/1/c- ACQUISITIONS ROUTIERES ET INDEMNISATIONS DES OCCUPANTS

Commune Références cadastrales Vendeurs	Opération	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition (hors frais)	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
BOESCHEPE Section C n° 595p pour 2 m²	Aménagement de la Traversée du Mont Noir Canton de Bailleul RD 318/223	Parcelle non bâtie libre d'occupation en nature de trottoir en zone classée N : zone naturelle de protection des sites et des paysages <u>Estimation domaniale</u> En application des articles L1311-9 et L1311-10 du CGCT et de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, le seuil applicable pour la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat a été fixé à 180 000 € pour des acquisitions amiables. <u>Observations</u> Acte authentique sous la forme administrative.	<u>Prix</u> 10 € le m² soit 20 € pour 2 m² Frais d'acte estimés à 12 €	<u>Opération</u> 21003OP018 <u>Enveloppe</u> 21003E16	<u>Prix</u> 10 € le m² soit 20 € pour 2 m² hors frais d'acte estimés à 12 €

ANNEXE III/1/d- ACQUISITIONS ROUTIERES ET INDEMNISATIONS DES OCCUPANTS

Commune Références cadastrales Vendeurs	Opération	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition (hors frais)	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
SAINT-JANS-CAPPEL Section ZC n° 163p pour 37 m² Section ZC n° 164p pour 6 m² Soit un total de 43 m² <u>Propriétaire</u> Société civile BALWIM 105 rue d'Estaires 59232 Vieux-Berquin (duyckbenedicte@live.fr ; duyckjf@aol.com)	Aménagement de la Traversée du Mont Noir Canton de Bailleul RD 318/223	Parcelles non bâties libres d'occupation en nature de trottoir en zone classée N : zone naturelle de protection des sites et des paysages pour la parcelle ZC 163 et en zone classée Ne: secteur naturel où les activités sont autorisées sous conditions spécifiques (N) pour la parcelle ZC 164 <u>Estimation du Domaine</u> En application des articles L1311-9 et L1311-10 du CGCT et de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, le seuil applicable pour la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat a été fixé à 180 000 € pour des acquisitions amiables. <u>Observations</u> Acte authentique sous la forme administrative.	<u>Prix</u> 10 € le m² soit au total 430 € pour 43 m² Frais d'acte estimés à 12 €	<u>Opération</u> 21003OP018 <u>Enveloppe</u> 21003E16	<u>Prix</u> 10 € le m² soit au total 430 € pour 43 m² hors frais d'acte estimés à 12 €

ANNEXE III/1/e- ACQUISITIONS ROUTIERES ET INDEMNISATIONS DES OCCUPANTS

Commune Références cadastrales Vendeurs	Opération	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition (hors frais)	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
SAINT-JANS-CAPPEL Section A n° 460p en deux emprises pour respectivement 75 et 3 m² <u>Propriétaires</u> S.C.I. DU MONT NOIR Rue de la Distillerie 59229 Teteghem-Coudekerque- Village (cmontnoir@gmail.com)	Aménagement de la Traversée du Mont Noir Canton de Bailleul RD 318/223	Parcelles non bâties libres d'occupation en nature de terrain d'agrément en zone classée Nc : secteur naturel destiné à l'accueil d'hébergement hôtelier et touristique de type camping (N) <u>Estimation du Domaine</u> En application des articles L1311- 9 et L1311-10 du CGCT et de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, le seuil applicable pour la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat a été fixé à 180 000 € pour des acquisitions amiables. <u>Observations</u> - Modification de la dénomination sociale de la S.C.I. Outreau depuis dénommée S.C.I. du Mont Noir. - L'acquisition sera régularisée par acte authentique en la forme administrative.	<u>Prix</u> 15 € le m² soit 1170 € pour 78 m² Frais d'acte estimés à 12 €	<u>Opération</u> 21003OP018 <u>Enveloppe</u> 21003E16	<u>Prix</u> 15 € le m² soit 1170 € pour 78 m² hors frais d'acte estimés à 12 €

ANNEXE III/1/f - ACQUISITION ROUTIERE ET/OU INDEMNISATIONS DES OCCUPANTS

Commune Références cadastrales Vendeurs	Opération	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition (hors frais)	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
FEIGNIES 165 B rue Jean Jaurès Section AN n° 24 Pour 3 236 m² Surface habitable : 149 m²	Contournement Nord de Maubeuge Canton d'Aulnoye- Aymeries RD 649	Parcelle bâtie libre d'occupation, maison à usage d'habitation en zone UD au PLUi Maubeuge Val de Sambre, zone urbaine <u>Estimation du Domaine</u> Avis du Domaine du 6 décembre 2024 <u>Conditions particulières</u> Le Département du Nord remboursera les frais de déménagement sur présentation d'une facture acquittée et prendra à sa charge la réalisation des diagnostics immobiliers. <u>Occupation</u> Libre d'occupation <u>Observations</u> Par délibération du 7 octobre 2019 (DV/2019/348), le Conseil départemental a approuvé le principe d'une indemnité complémentaire équivalente à l'indemnité de remploi. L'acquisition sera précédée d'un avant-contrat sous la forme d'une promesse synallagmatique de vente (PSV) reçue par acte notarié publié au SPF, consentie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de sa signature. Dans ce délai, l'une des parties pourra enjoindre l'autre d'exécuter la promesse de vente. Les frais de la PSV notariée seront à la charge du Département du Nord.	Indemnité principale : 329 000 € Indemnité complémentaire équivalente à l'indemnité de remploi : 32 900 € Soit un total de 349 900 € Frais de notaire estimés à 4 700 € Frais de notaire pour la PSV estimés à 950 €	<u>Opération</u> : 21001OP003 <u>Enveloppe</u> : 21001E11	Indemnité principale : 317 000 € Indemnité complémentaire équivalente à l'indemnité de remploi : 32 900 € Soit un total de 349 900 € Frais de notaire estimés à 4 700 € Frais de notaire pour la PSV estimés à 950 €

ANNEXE III/2– AUTRES ACQUISITIONS

[illegible]

1.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-334094-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DAR COURT, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Signature du protocole transactionnel relatif à l'immeuble EURONORD et sa fin de bail.

Vu le rapport DI/2025/29

DECIDE à l'unanimité:

Concernant le Chapitre IV- Protocole d'accord transactionnel pour la résolution du différend né entre le Département du Nord et la SCPI IMMO EVOLUTIF (Annexe IV)

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel entre le Département du Nord et la SCPI IMMO EVOLUTIF, dans les termes du projet ci-joint en annexe IV, pour un montant de 81 392,21 €, somme globale et définitive, qui mettra fin au différend opposant le Département du Nord à la SCPI IMMO EVOLUTIF dans le cadre de la sortie du bail de location de l'immeuble Euronord ;
- de verser à la SCPI IMMO EVOLUTIF la somme globale de 81 392,21 € pour solde de tout compte ;
- d'imputer cette dépense sur l'opération 33003OP006 – enveloppe 33003E10 du budget départemental 2025.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 12.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 27 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

LE DÉPARTEMENT DU NORD

Dont le siège est sis Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 LILLE CEDEX, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 30 juin 2025, jointe en annexe n° 1 du présent protocole d'accord transactionnel,

Ci-après dénommé « **Le Département** »

D'une part,

ET

La Société **IMMO EVOLUTIF**, Société civile, au capital de 174.060.000 euros, dont le siège social est à Paris (75013), 43 avenue Pierre Mendès-France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 449 134 857,

Agissant poursuites et diligences de son représentant légal, la **Société AEW**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.328.510 €, dont le siège social est sis à Paris (75013), 43 avenue Pierre Mendès-France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 329 255 046, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 10 juillet 2007 sous le numéro GP-07000043, elle-même prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Elle-même représentée par **Monsieur Marc KASPARIAN**, dument habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée le « **Bailleur** »,

D'autre part

Ci-après désignés collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie »

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT, PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION

1. Par bail des 31 octobre et 9 novembre 2005, modifié par deux avenants successifs en date des 17 janvier et 18 juillet 2006 (ci-après le « **Bail** »), le Département du Nord a pris en location, auprès de la SCPI FRUCTIFONDS IMMOBILIER, le bâtiment « Euronord », d'une surface d'environ 3.712 m², au sein de l'ensemble immobilier « *Axe Europe* » situé boulevard de Turin à Euralille, pour l'installation d'agents des services centraux lillois ainsi que 63 places de stationnement en sous-sol (ci-après les « **Locaux Loués** »).
2. Dans le cadre du regroupement des services centraux lillois au sein du Nouveau Forum, le Département a résilié la location dudit immeuble au 19 avril 2024 par courrier recommandé en date du 19 octobre 2023 et transmis le même jour à la société BNP PARIBAS REPM qui assurait notamment la gestion des loyers afférents à cette location. La SCPI FRUCTIFONDS IMMOBILIER devenue SCPI IMMO EVOLUTIF par suite d'un changement de dénomination, a été destinataire de ce courrier via la société BNP PARIBAS REPM.
3. Le Bailleur ayant contesté ce congé faute d'avoir été adressé à la bonne entité, un second courrier recommandé en date du 30 octobre 2023 a été adressé à la SCPI IMMO EVOLUTIF réitérant l'intention du Département de mettre un terme à la location au 19 avril 2024.
4. Par courrier du 1^{er} février 2024, le Département a confirmé sa position et a informé qu'une libération effective des Locaux Loués était prévue pour le 31 mars 2024. Il s'engageait également à acquitter les loyers jusqu'au 19 avril 2024, date de résiliation du bail, et proposait de discuter d'une indemnisation pour les travaux de remise en état des locaux.
5. Néanmoins et afin de se mettre d'accord sur les travaux à réaliser au titre de la restitution des Locaux Loués, les Parties ont décidé d'organiser entre elles, le 11 avril 2024, en présence d'un commissaire de justice mandaté par le Département, un état des lieux des Locaux Loués que le Bailleur considère comme étant un pré-état des lieux de sortie, mais que le Département considère comme étant un état des lieux de sortie, les Parties s'opposant sur la qualification juridique de cet acte.

Le Bailleur a refusé les clés des Locaux que le Département a souhaité lui remettre à l'issue de l'établissement de ce constat.
6. Cependant, le Bailleur a fait savoir par l'intermédiaire de son conseil qu'il était ouvert à une négociation sur la date de départ et sur une indemnité à verser par le Département pour les travaux de remise en état.
7. Le Département a alors proposé via son conseil, dans un esprit de règlement à l'amiable, de procéder à la réalisation des travaux de réparations locatives à savoir dépose du courant faible et révision/remplacement des stores sur la base des devis réalisés par les entreprises des marchés départementaux pour un montant total 81.392,21 € TTC.
8. Le conseil du Bailleur a indiqué le 22 janvier 2025 que le bailleur acceptait d'être indemnisé à hauteur de 81.392,21 €. Sous réserve du bon paiement de cette indemnité, ce dernier a indiqué accepter de renoncer à toute demande complémentaire

ANNEXE IV

au titre de la remise en état des locaux (notamment nettoyage de la moquette, remplacement des dalles de moquette tachées).

Il indiquait également qu'il convenait d'organiser une restitution des Locaux et qu'à défaut, le Bailleur facturerait une indemnité complémentaire à ce titre.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont réunies pour convenir des modalités de résiliation anticipée du Bail et des modalités de restitution des Locaux Loués dans les conditions ci-après exprimées (le « **Protocole** »).

Les Parties reconnaissent avoir toutes deux négocié de bonne foi l'ensemble des conditions du Protocole, lesquelles constituent ensemble un tout indivisible, chacune ayant eu le temps de consulter ses conseils, de poser à l'autre Partie les questions qui lui paraissaient déterminantes de son consentement, d'en recevoir les réponses, et d'apprécier par elle-même la portée de ses engagements, avant de procéder à sa signature.

Le présent préambule a valeur contractuelle.

CELA ÉTANT PRÉCISÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent Protocole d'accord transactionnel a pour objet de mettre un terme, par des concessions réciproques, au différend né entre le Département et la SCPI IMMO EVOLUTIF dans le cadre de la sortie du Bail des 31 octobre et 9 novembre 2005 de l'immeuble « Euronord » concernant (i) la date d'effet du Congé, (ii) le paiement de l'arriéré locatif, et (iii) la réalisation des travaux de remise en état des Locaux Loués.

ARTICLE 2 – LA DATE D'EFFET DU CONGÉ

2.1 A titre transactionnel uniquement, sans que cela puisse valoir reconnaissance de la validité du Congé délivré suivant courrier RAR en date du 19 octobre 2023, ni du bien-fondé de la position du Département quant à la validité du Congé délivré, les Parties conviennent de fixer la date d'effet du Congé au **19 avril 2024** (ci-après la « **Date d'Effet du Congé** »).

2.2 En conséquence, et sous réserve du paiement par le Département de toutes les sommes dues au titre du Bail, arrêtées à la date du 19 avril 2024 inclus, et des liquidations de charges à venir, comme il est dit à l'article 4 ci-après, le Bailleur renonce à solliciter le paiement des loyers et charges échus postérieurement à la date du 19 avril 2024, et notamment :

- Les loyers et charges échus pour la période du 20 avril 2024 jusqu'au 6 mai 2024, correspondant à la date à laquelle le délai de préavis de 6 mois courant à compter de la date de réception du Congé, a expiré ;
- Les loyers et charges échus pour la période du 20 avril 2024 jusqu'au 9 novembre 2024, correspondant à la date d'expiration du Bail.

ANNEXE IV

Le Bailleur a d'ores et déjà communiqué au Département les factures de loyers et charges arrêtées à la date du 19 avril 2024 inclus et les avoirs correspondant pour la période postérieure.

En contrepartie, le Département s'engage à mandater (i.e. payer) les loyers, charges et taxes échus jusqu'au 19 avril 2024 inclus, soit la somme de **82.517,51 € (QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES)**, correspondant aux loyers, charges et taxes dus au titre du Bail, arrêtés à la date du 19 avril 2024, comme il est dit à l'article 3.2 ci-après.

Sous réserve du bon paiement de la somme de **82.517,51 € (QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES)** par le Département, le Bailleur s'estime remplie de ses droits en ce qui concerne sa créance de loyer, charges et taxes à l'égard du Département au titre du Bail et des Locaux Loués.

Les Parties organiseront dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature des présentes la remise des clés des Locaux Loués en bonne et due forme.

ARTICLE 3 – LES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DES LOCAUX LOUÉS

3.1 A titre de concession, sans que cela puisse valoir reconnaissance du bien-fondé de la position du Bailleur quant aux travaux de remise en état des Locaux Loués incombant au Département, ce dernier accepte de verser une indemnité transactionnelle, globale et forfaitaire d'un montant total de **81.392,21 € (QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES)**.

3.2 En contrepartie, et à titre transactionnel uniquement, le Bailleur renonce à solliciter du Département la réalisation ou le paiement des travaux de remise en état tels que chiffrés par la Société ESPACES INTERIEURS AMENAGEMENT, selon devis en date du 12 juin 2024, pour un montant de 366.234,50 € HT (hors option) et accepte de réduire le montant des travaux de remise en état des Locaux dont elle réclame le paiement, à un montant global et forfaitaire de **81.392,21 € (QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES)**, pour solde de tout compte.

Le Département s'engage à mandater (i.e. payer) au Bailleur la somme visée à l'article 3.1 sur le compte bancaire dont le RIB est ci-après annexé.

Ce versement sera effectué par le Département par mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole telle que définie à l'article 7.

Sous réserve de ce règlement, le Bailleur s'estime remplie de ses droits en ce qui concerne la créance qu'elle détient au titre des travaux de remise en état des Locaux Loués.

ARTICLE 4 – COMPTE ENTRE LES PARTIES - LIQUIDATION DES CHARGES 2024 À VENIR

A la date des présentes, les Parties rappellent que la liquidation de charges pour la période du 1^{er} janvier au 19 avril 2024 inclus reste à effectuer

De convention expresse entre les Parties, le Preneur s'engage à payer, à première demande du Bailleur, le montant dû au titre des Liquidations de charges.

ANNEXE IV

ARTICLE 5 - PORTÉE DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent Protocole d'accord transactionnel constitue une transaction régie par les principes issus des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il fait obstacle, conformément aux termes des articles 2052 dudit Code, à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Il revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il vaut également indemnité pour solde de tout compte formalisant ainsi la clôture définitive du Bail.

Ainsi, au vu des concessions réciproques consenties de part et d'autre et sous réserve de la parfaite exécution de ce qui précède, les Parties se déclarent pleinement remplies de leurs droits et renoncent définitivement et irrévocablement à toutes réclamations, instances et actions de quelque nature que ce soit, passées, présentes ou/et futures (connues ou inconnues à la date de signature du Protocole) qui seraient en lien avec la conclusion, l'exécution et la résiliation du Bail, et/ou avec les travaux de remise en état des Locaux et/ou au titre des relations ayant lié les Parties dans le cadre du Bail, tel que rappelé en préambule mais à l'exception des liquidations de charges pour l'année 2024 à venir.

En conséquence, sont définitivement réglés les différends nés ou à naître pouvant exister entre les Parties, et elles seules, au titre des conditions d'exécution du Bail et de sa résiliation.

Ainsi, les Parties renoncent à toute réclamation complémentaire ou supplémentaire en principal, intérêts et capitalisation d'intérêts ainsi qu'à tous droits, actions et prétentions, au titre de l'objet du Protocole. La signature du présent Protocole emporte renonciation générale, réciproque et définitive des Parties à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure ayant le même objet que le présent Protocole qui tendraient à remettre en cause le caractère intangible du présent accord entre les Parties.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Le présent Protocole d'accord doit être exécuté de bonne foi.

Les parties reconnaissent avoir bénéficié du temps et des conseils nécessaires pour mesurer la portée de leurs engagements et donner leur entier consentement au présent Protocole.

La signature du présent Protocole par les Parties n'implique aucune reconnaissance du bien-fondé de leurs demandes et allégations respectives, ni aucune reconnaissance de responsabilité.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le présent Protocole d'accord transactionnel entre en vigueur au jour de sa notification à la SCPI IMMO EVOLUTIF, après avoir été signé par les Parties et rendu exécutoire par l'accomplissement des formalités requises au titre du contrôle de légalité.

Pour la parfaite exécution de cette stipulation :

ANNEXE IV

- Les Parties procèdent, chacune pour ce qui la concerne, à la signature du présent Protocole par les personnes dûment habilitées. A ce titre, le Département accomplit préalablement les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité de la délibération du Conseil départemental autorisant le Président à signer le présent Protocole ;
- Sans délai après signature du Protocole par les Parties, le Département accomplit les modalités de transmission au contrôle de légalité du Protocole signé et procède à la notification de ce dernier à la SCPI IMMO EVOLUTIF.

ARTICLE 8 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE EN CAS DE LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent Protocole d'accord transactionnel sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal judiciaire de Lille.

ARTICLE 9 - LISTE DES ANNEXES

- Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° DI/2025/29 du 30 juin 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le Protocole.
- RIB de la SCPI IMMO EVOLUTIF

Fait en deux (2) exemplaires originaux

A

Le

(Cachet des Parties et signature de leurs représentants légaux précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à l'instance et à action »)

Pour le Département du Nord

Pour la SCPI IMMO EVOLUTIF

Monsieur Christian POIRET
Le Président du Département du Nord

Monsieur Marc KASPARIAN

1.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333909-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 juillet 2025

Publié le 2 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DAR COURT, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Désaffectation et déclassement de l'ancienne Maison de l'Enfance et de la Famille de Monceau-Saint-Waast

Vu le rapport DI/2025/181

DECIDE à l'unanimité:

- de constater la désaffectation de l'ensemble immobilier sis à MONCEAU-SAINT-WAAST, 119 Fâches aux Cailloux, cadastré section A n° 291 pour une surface de 25 914 m² ;
 - de prononcer en conséquence le déclassement de l'immeuble, en vue de sa cession prochaine ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes et documents correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 12.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 27 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

1.9

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333925A-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Désaffectation et déclassement de cinq logements de fonction de collèges et de leurs dépendances.

Vu le rapport DI/2025/185

DECIDE à l'unanimité:

- de constater la désaffectation des logements de fonction suivants :
 - CROCHTE, collège du Looweg, n° 28 route du collège, parcelle section B n° 738p d'une superficie d'environ 285 m² ;
 - GRANDE-SYNTHE, collège du Moulin, n° 23 rue du Comté de Flandre, parcelle section AC n° 796p d'une superficie d'environ 131 m² ;
 - HAUTMONT, collège Pierre de Ronsard, n° 21 rue du Vélodrome, parcelle section AZ n° 168p d'une superficie d'environ 742 m² ;
 - MERVILLE, collège Henri Dunant, n° 3 rue de la Blanchisserie, parcelle section C n° 1487p d'une superficie d'environ 208 m² ;
 - ROUBAIX, collège Madame de Sévigné, n° 25 rue Jules Deregnacourt, parcelle section LY n° 325p d'une superficie d'environ 198 m².
 - de prononcer en conséquence le déclassement de ces immeubles, en vue de leurs cessions prochaine ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes et documents correspondants ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 12.

Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat. Messieurs BEAUCHAMP et MONNET sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Mesdames EVRARD et PARMENTIER-LECOCQ, ainsi que Monsieur LEFEBVRE avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs BELLEVAL, MONNET et BEAUCHAMP. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames ARLABOSSE et LETARD (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BOISSEAUX et ZOUGGAGH. Elles ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

42 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 22 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrêté portant désaffectation du logement n°28 – Route du Collège – CROCHTE Collège du Looweg de CROCHTE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
PREFET DU NORD

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R 216-4 et suivants,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur des compétences dévolues aux collectivités locales en matière d'enseignement public,

Vu la circulaire interministérielle n°89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des collèges publics,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 donnant délégation à Monsieur Olivier COTTET, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, à l'effet de signer les décisions relatives aux désaffectations des locaux et biens meubles des collèges,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège du Looweg de CROCHTE du 1^{er} octobre 2024,

Vu la délibération n°DI/2024/391 prise par le Conseil Départemental du Nord lors de sa commission permanente du 16 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de désaffecter le logement de fonction du collège du Looweg, sis 28 route du collège à CROCHTE,

ARRETE

Article 1 – Est désaffecté le logement de fonction n°28 et ses dépendances du collège du Looweg de CROCHTE, attenant au collège, sis route du collège à CROCHTE, correspondant à une surface d'environ 285 m² (23,63m² pour le garage), sur l'emprise de parcelle départementale cadastrée section B n°738p, à compter de la date de remise du site au propriétaire.

Article 2 – Le Département du Nord recouvre l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de propriétaire public en ce qui concerne ce bien et ses dépendances.

Article 3 – L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, Monsieur le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Département du Nord.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale du Nord


Olivier COTTET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrêté portant désaffectation du logement n°23 – Rue du Comté de Flandre – GRANDE SYNTHE – Collège du Moulin à GRANDE-SYNTHE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
PREFET DU NORD

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R 216-4 et suivants,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur des compétences dévolues aux collectivités locales en matière d'enseignement public,

Vu la circulaire interministérielle n°89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des collèges publics,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 donnant délégation à Monsieur Olivier COTTET, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, à l'effet de signer les décisions relatives aux désaffectations des locaux et biens meubles des collèges,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège du Moulin de GRANDE-SYNTHE du 12 novembre 2024,

Vu la délibération n°DI/2024/391 prise par le Conseil Départemental du Nord lors de sa commission permanente du 16 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de désaffecter le logement de fonction du collège du Moulin, sis 23 rue du Comté de Flandre à GRANDE-SYNTHE,

ARRETE

Article 1 – Est désaffecté le logement de fonction n°23 et ses dépendances du collège du Moulin de GRANDE-SYNTHE, attenant au collège, sis rue du Comté de Flandre à GRANDE-SYNTHE, correspondant à une surface d'environ 131 m² (19,33m² pour le garage), sur l'emprise de parcelle départementale cadastrée section AC n°796p, à compter de la date de remise du site au propriétaire.

Article 2 – Le Département du Nord recouvre l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de propriétaire public en ce qui concerne ce bien et ses dépendances.

Article 3 – L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, Monsieur le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Département du Nord.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale du Nord


Olivier COTTET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrêté portant désaffectation du logement n°3 – Rue de la Blanchisserie – MERVILLE Collège Henri Dunant de MERVILLE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
PREFET DU NORD

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R 216-4 et suivants,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur des compétences dévolues aux collectivités locales en matière d'enseignement public,

Vu la circulaire interministérielle n°89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des collèges publics,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 donnant délégation à Monsieur Olivier COTTET, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, à l'effet de signer les décisions relatives aux désaffectations des locaux et biens meubles des collèges,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège Henri Dunant de MERVILLE du 5 novembre 2024,

Vu la délibération n°DI/2024/391 prise par le Conseil Départemental du Nord lors de sa commission permanente du 16 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de désaffecter le logement de fonction du collège Henri Dunant, sis 3 rue de la Blanchisserie à MERVILLE,

ARRETE

Article 1 – Est désaffecté le logement de fonction n°3 et ses dépendances du collège Henri Dunant de MERVILLE, sis rue de la Blanchisserie à MERVILLE, correspondant à une surface d'environ 208 m² (17,72 m² pour le garage), sur l'emprise de parcelle départementale cadastrée section C n°1487p, à compter de la date de remise du site au propriétaire.

Article 2 – Le Département du Nord recouvre l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de propriétaire public en ce qui concerne ce bien et ses dépendances.

Article 3 – L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, Monsieur le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Département du Nord.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale du Nord


Olivier COTTET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrêté portant désaffectation du logement n°21 – Rue du Vélodrome – HAUTMONT Collège Pierre de Ronsard d'HAUTMONT

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
PREFET DU NORD

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R 216-4 et suivants,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur des compétences dévolues aux collectivités locales en matière d'enseignement public,

Vu la circulaire interministérielle n°89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des collèges publics,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 donnant délégation à Monsieur Olivier COTTET, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, à l'effet de signer les décisions relatives aux désaffectations des locaux et biens meublés des collèges,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège Pierre de Ronsard d'HAUTMONT du 30 septembre 2024,

Vu la délibération n°DI/2024/391 prise par le Conseil Départemental du Nord lors de sa commission permanente du 16 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de désaffecter le logement de fonction du collège Pierre de Ronsard, sis 21 rue du Vélodrome à HAUTMONT,

ARRETE

Article 1 – Est désaffecté le logement de fonction n°21 et ses dépendances du collège Pierre de Ronsard d'HAUTMONT, attenant au collège, sis rue du Vélodrome à HAUTMONT, correspondant à une surface d'environ 742 m² (20,61 m² pour le garage), sur l'emprise de parcelle départementale cadastrée section AZ n°168p, à compter de la date de remise du site au propriétaire.

Article 2 – Le Département du Nord recouvre l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de propriétaire public en ce qui concerne ce bien et ses dépendances.

Article 3 – L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, Monsieur le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Département du Nord.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale du Nord

Olivier COTTET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrêté portant désaffectation du logement n°25 – Rue Jules Deraugnaucourt – ROUBAIX Collège Madame de Sévigné de ROUBAIX

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
PREFET DU NORD

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R 216-4 et suivants,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur des compétences dévolues aux collectivités locales en matière d'enseignement public,

Vu la circulaire interministérielle n°89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des collèges publics,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 donnant délégation à Monsieur Olivier COTTET, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, à l'effet de signer les décisions relatives aux désaffectations des locaux et biens meubles des collèges,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège Madame de Sévigné de ROUBAIX du 17 octobre 2024,

Vu la délibération n°DI/2024/391 prise par le Conseil Départemental du Nord lors de sa commission permanente du 16 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de désaffecter le logement de fonction du collège Madame de Sévigné, sis 25 rue Jules Deraugnaucourt à ROUBAIX,

ARRETE

Article 1 – Est désaffecté le logement de fonction n°25 et ses dépendances du collège Madame de Sévigné de ROUBAIX, sis rue Jules Deraugnaucourt à ROUBAIX, correspondant à une surface d'environ 198 m² (17,72 m² pour le garage), sur l'emprise de parcelle départementale cadastrée section LY n°325p, à compter de la date de remise du site au propriétaire.

Article 2 – Le Département du Nord recouvre l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de propriétaire public en ce qui concerne ce bien et ses dépendances.

Article 3 – L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, Monsieur le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Département du Nord.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale du Nord

Olivier COTTET

1.10

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-334082-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 3 juillet 2025

Publié le 3 juillet 2025

Notifié le 2 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DAR COURT, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Vente de l'ancienne Maison de l'Enfance et de la Famille de Monceau-Saint-Waast

Vu le rapport DI/2025/262

Considérant que l'urgence a été approuvée à l'unanimité par le Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article L.3121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la vente, à la SCI 5L, du bien immobilier sis à Monceau-Saint-Waast, 119 Fâches aux Cailloux, cadastré section A n° 291 pour une surface de 25 914 m², au prix net vendeur de 175 000 € H.T. (cent soixante-quinze mille euros), frais d'acte à la charge de l'acquéreur ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les avant-contrats, actes et documents correspondants concernant cette cession et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence ;
 - d'inscrire et encaisser la recette sur l'opération 33003OP002 - enveloppe EPI 33003 E18 du budget départemental 2025.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 13.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 27 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

2.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333935-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Notifié le 9 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA

Vu le rapport DirRE/2025/157

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention d'objectifs et de moyens pour les Contrats Initiatives Emploi (CIE) Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) pour un montant de 1 240 000 € dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention d'objectifs et de moyens pour les Contrats Initiatives Emploi (CIE) Sambre Avesnois Thiérache (SAT) pour un montant de 310 000 € dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à verser des frais de gestion à l'Agence des Services de Paiement (ASP) relatifs aux CIE ERBM et CIE SAT estimés à hauteur de 40 000 € ;
- de reconduire le dispositif du cumul RSA pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, et d'autoriser Monsieur le Président à arrêter annuellement la liste des métiers en tension ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens 2025 entre le Département du Nord et l'association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (annexe 3.1), les avenants pour chaque entreprise à but d'emploi pour un montant total de 574 915 € (annexes 3.2 à 3.8), selon les termes des projets ci-joints en annexes 3.1 à 3.8 ;
- d'attribuer des subventions aux 3 têtes de réseau pour l'insertion par l'activité économique (l'Association Régionale des Organismes de Formation de l'Economie Sociale et de l'Education Permanente (AROFESSEP), l'Inter-Réseaux pour l'Insertion par l'Activité Economique (IRIAE) et le Comité et Organisme d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE)), pour un montant total de 101 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et chacune des 3 têtes de réseau pour l'insertion par l'activité économique, dans les termes des projets ci-joints en annexes 5, 7 et 9.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 13.

Messieurs CAUCHE et LEPRETRE sont Vice-Présidents de la Métropole Européenne de Lille.

Madame COEVOET, ainsi que Messieurs CADART, CATHELAIN, MANIER et PLOUY sont Conseillers métropolitains de la Métropole Européenne de Lille.

Madame ZOUGGAGH et Monsieur PICK sont Conseillers métropolitains de la Métropole Européenne de Lille et Conseillers municipaux de Roubaix.

Monsieur ACHIBA est Conseiller métropolitain de la Métropole Européenne de Lille et Adjoint au Maire de Tourcoing.

Monsieur Olivier CAREMELLE est Conseiller métropolitain de la Métropole Européenne de Lille et Adjoint au Maire de Lille.

Madame BOCQUET est Conseillère municipale de Lille et exerce des fonctions professionnelles au sein de la Métropole Européenne de Lille.

Monsieur BERNARD est Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Madame GREAUME est Conseillère communautaire à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Madame CONSEIL est Conseillère municipale de Loos.
Monsieur GUIZIOU est Conseiller municipal de Lille.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Mesdames FAHEM, LETARD et SEELS, ainsi que Messieurs BARTHOLOMEUS, CAILLIERET et LEDOUX avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames CONSEIL et ZOUGGAGH, Messieurs CADART, MANIER, Olivier CAREMELLE et CAUCHE. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame CHOAIN (Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole), ainsi que Messieurs DEGALLAIX (Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et Maire de Valenciennes) et VERFAILLIE (Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole) avaient donné pouvoir respectivement à Madame LUCAS, Monsieur BRICOUT et Madame DESCAMPS-MARQUILLY. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames BECUE (Vice-Présidente de la Métropole Européenne de Lille et Maire de Tourcoing), TONNERRE-DESMET (Conseillère métropolitaine déléguée de la Métropole Européenne de Lille) et MASSE (Conseillère métropolitaine de la Métropole Européenne de Lille) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur ACHIBA (Conseiller métropolitain de la Métropole Européenne de Lille et Adjoint au Maire de Tourcoing), Madame COEVOET (Conseillère métropolitaine de la Métropole Européenne de Lille) et Monsieur CATHELAIN (Conseiller métropolitain de la Métropole Européenne de Lille). Ni les procurants, ni les porteurs de pouvoir ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

29 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AUX CONTRATS AIDES ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DU NORD POUR 2025

Entre, d'une part,

L'Etat

Préfecture du Nord - 12/14 rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE CEDEX

Représenté par Bertrand GAUME en sa qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord

Ci-après dénommé « l'Etat »,

et,

D'autre part,

Le Département du Nord

Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 LILLE CEDEX

Représenté par Christian POIRET en sa qualité de Président du Département du Nord dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 du 1er juillet 2021

Ci-après dénommé « le Département »,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion modifiée,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active modifiée,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion — contrat initiative emploi,

Vu la circulaire N° DGEFP/M1P/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),

Vu la Convention cadre de coopération entre France Travail et le Département du Nord pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA, n° DIPLE/2021/382,

Vu la délibération n°DirRE/2025/157 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 juin 2025.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Préambule

L'enjeu de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2025 entre l'Etat et le Département du Nord relative aux contrats aidés est de promouvoir l'insertion professionnelle des allocataires du RSA sans emploi rencontrant des difficultés pour accéder au marché du travail.

Le Département s'engage donc aux côtés des différents acteurs de l'insertion professionnelle dans l'accompagnement des allocataires du RSA pour un retour rapide à l'emploi.

Dans le cadre de la réforme des contrats aidés mise en œuvre par le Gouvernement en 2018, le Département s'est engagé dans le cofinancement de Contrat Initiative Emploi pour favoriser l'inclusion des allocataires du RSA.

Le Département et l'Etat soutiennent le développement de cette mesure, par une gouvernance à la fois départementale, mais aussi locale, au plus proche des territoires et des publics.

Ainsi, le Département s'engage, dans la présente convention, à cofinancer :

- Les Contrats Initiatives Emploi pour les résidents des arrondissements de Douai et Valenciennes, dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM),

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Nord et l'Etat (DDETS du Nord) pour le déploiement de la CAOM 2025, conformément à la délibération cadre « Accès à l'emploi des allocataires du RSA » adoptée par le Conseil Départemental le 17 décembre 2015.

Article 2 : Les engagements réciproques Etat / Département

Au titre de 2025, le Département s'engage dans le cofinancement, aux côtés de l'Etat, de :

- 400 contrats initiatives emploi spécifiques ERBM :

Ces contrats sont réservés aux allocataires du RSA résidant dans les arrondissements de Douai et Valenciennes, pour lesquels l'engagement financier repose sur une prise en charge, partagée entre l'Etat et le Département, de 47 % du salaire brut. Ces contrats sont d'une durée hebdomadaire de travail de 25 à 35 heures maximum.

Conformément à l'article D 5134-64 du Code du Travail, la participation mensuelle du Département est égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. Au 1^{er} janvier 2025, ce montant est de 559,42 €. L'Etat viendra compléter ce montant pour atteindre 47 % du salaire brut.

Le renouvellement du contrat sera apprécié au regard de la situation de l'allocataire à la signature de la convention initiale et de son engagement dans une démarche d'insertion vers l'emploi.

Le Département délègue à l'Agence de Services et de Paiement le versement des aides aux employeurs pour ces trois dispositifs.

Article 3 : Pilotage de la politique des emplois aidés

La cellule de veille régionale a pour finalité d'améliorer l'organisation et pilote la politique relative aux contrats aidés entre les principaux financeurs et prescripteurs que sont : les cinq Départements de la région Hauts de France, la DREETS, les DDETS, France travail ainsi que les Cap emploi et les Missions Locales. Cette cellule de veille régionale s'organise à la fréquence mensuelle, et peut donner lieu à des temps de travail à l'échelle départementale en tant que de besoin.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention d'objectifs et de moyens relative aux contrats aidés est établie pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2025 en ce qui concerne les CIE spécifiques Bassin Minier.

Lille, le

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Le Préfet du Nord
Bertrand GAUME



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AUX CONTRATS AIDES ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DU NORD POUR 2025

Entre, d'une part,

L'Etat

Préfecture du Nord - 12/14 rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE CEDEX

Représenté par Bertrand GAUME en sa qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord

Ci-après dénommé « l'Etat »,

et,

D'autre part,

Le Département du Nord

Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 LILLE CEDEX

Représenté par Christian POIRET en sa qualité de Président du Département du Nord dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 du 1er juillet 2021

Ci-après dénommé « le Département »,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion modifiée,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active modifiée,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion — contrat initiative emploi,

Vu la circulaire N° DGEFP/M1P/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),

Vu la Convention cadre de coopération entre France Travail et le Département du Nord pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA, n° DIPLE/2021/382,

Vu la délibération n°DirRE/2025/107 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 23 avril 2025,

Vu la délibération n°DirRE/2025/157 de XXXXX en date du XXXXX.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Préambule

L'enjeu de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2025 entre l'Etat et le Département du Nord relative aux contrats aidés est de promouvoir l'insertion professionnelle des allocataires du RSA sans emploi rencontrant des difficultés pour accéder au marché du travail.

Le Département s'engage donc aux côtés des différents acteurs de l'insertion professionnelle dans l'accompagnement des allocataires du RSA pour un retour rapide à l'emploi.

Dans le cadre de la réforme des contrats aidés mise en œuvre par le Gouvernement en 2018, le Département s'est engagé dans le cofinancement de Contrat Initiative Emploi pour favoriser l'inclusion des allocataires du RSA.

Le Département et l'Etat soutiennent le développement de cette mesure, par une gouvernance à la fois départementale, mais aussi locale, au plus proche des territoires et des publics.

Ainsi, le Département s'engage, dans la présente convention, à cofinancer :

- Les Contrats Initiatives Emploi pour les résidents l'arrondissement d'Avesnes, dans le cadre du PACTE SAT (Sambre Avesnois Thiérache).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Nord et l'Etat (DDETS du Nord) pour le déploiement de la CAOM 2025, conformément à la délibération cadre « Accès à l'emploi des allocataires du RSA » adoptée par le Conseil Départemental le 17 décembre 2015.

Article 2 : Les engagements réciproques Etat / Département

Au titre de 2025, le Département s'engage dans le cofinancement, aux côtés de l'Etat, de :

- 150 contrats initiatives emploi spécifiques PACTE SAT :

Ces contrats sont réservés aux allocataires du RSA résidant dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, pour lesquels l'engagement financier repose sur une prise en charge, partagée entre l'Etat et le Département, de 47 % du salaire brut. Ces contrats sont d'une durée hebdomadaire de travail de 25 à 35 heures maximum.

Conformément à l'article D 5134-64 du Code du Travail, la participation mensuelle du Département est égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. Au 1^{er} janvier 2025, ce montant est de 559,42€. L'Etat viendra compléter ce montant pour atteindre 47 % du salaire brut.

Le renouvellement du contrat sera apprécié au regard de la situation de l'allocataire à la signature de la convention initiale et de son engagement dans une démarche d'insertion vers l'emploi.

Le Département délègue à l'Agence de Services et de Paiement le versement des aides aux employeurs pour ces trois dispositifs.

Article 3 : Pilotage de la politique des emplois aidés

La cellule de veille régionale a pour finalité d'améliorer l'organisation et pilote la politique relative aux contrats aidés entre les principaux financeurs et prescripteurs que sont : les cinq Départements de la région Hauts de France, la DREETS, les DDETS, France travail ainsi que les Cap emploi et les Missions Locales. Cette cellule de veille régionale s'organise à la fréquence mensuelle, et peut donner lieu à des temps de travail à l'échelle départementale en tant que de besoin.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention d'objectifs et de moyens relative aux contrats aidés est établie pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2025 en ce qui concerne les CIE spécifiques Sambre Avesnois Thiérache.

Lille, le

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Le Préfet du Nord
Bertrand GAUME

**Convention d'objectifs et de moyens 2025
entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et le
Département de Nord**

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, publié au JORF n°0001 du 01 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 13/03/2023 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0063 du 15 mars 2023.

Vu la délibération DirRE/2025/157 de la commission permanente du Conseil Départemental en date du **30 juin 2025** autorisant la reconduction de la contribution du Département du Nord au dispositif « Territoire Zéro chômeur de longue durée ».

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Fabrique de l'Emploi, les collectivités locales de Loos et de Tourcoing qui porte les comités locaux pour l'emploi de Loos et de Tourcoing,

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Pioche, les collectivités locales de Loos qui porte les comités locaux pour l'emploi de Loos,

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Esca'Belle Emplois et le territoire habilité de la collectivité de la Ville de Bailleul.

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Territoire d'Avenirs Fivois TAF by CITEO et le territoire habilité de la collectivité de la Ville de Lille.

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Fabrique de l'Emploi, les collectivités locales de Loos qui porte les comités locaux pour l'emploi de Loos,

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Pioche et le territoire habilité de la collectivité de la Ville de Lille.

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE BARAKAJOBs et le territoire habilité de la collectivité de Valenciennes

Vu la convention à effet du 09 septembre 2024 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Ré'emploi et le territoire habilité de la collectivité de Roubaix

Vu le budget départemental 2025

Entre les soussignés,

Le Département du Nord, sis Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory 59047 Lille, représenté par le Président en exercice du conseil Départemental, Monsieur Christian POIRET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Départemental n°DAJAP/2021/229 du 1 juillet 2021. Ci-après dénommé « **Le Département** »,

D'une part,

Et

L'Association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à Le Mékano, 7 rue Leschaud, 44 400 REZÉ, représentée par son Président en exercice, Monsieur François NOGUE, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une deuxième part,

Et

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur GAUME Bertrand sis Préfecture du Nord, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'une troisième part,

Et

France Travail, Établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministère du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion, régi par les articles L.5312-1 à L.5312-14 et R.5312-1 à R.5312-30 du code du travail, domicilié au 28-30 rue Elisée Reclus 59650 Villeneuve d'Ascq et représenté Madame DUBOIS Evelyne Directrice Territoriale du Nord, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **France Travail cosignataire** »,

D'autre part.

Préambule

La présente convention est conclue en application de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 et du décret modificatif n°2021-1742 du 22 décembre 2021 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

Pour mener à bien cette expérimentation, il est institué un fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée. La gestion du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée est confiée à une association relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Ce Fonds est financé par l'Etat et les Départements, ainsi que par les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au premier alinéa du II de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée et d'organismes publics et privés volontaires susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches. Ce financement concerne le fonctionnement du fonds et les emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi dans le cadre de l'expérimentation.

Selon l'article 9 IV de la loi du 14 décembre 2020, au plus tard douze mois après le terme de l'expérimentation, un comité scientifique réalise l'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les suites qu'il convient de lui donner.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- les montants financiers mobilisés,
- leurs affectations,
- les modalités de versement de la part du Département à la contribution au développement de l'emploi,
- le contrôle de l'utilisation des financements mobilisés.

ARTICLE 2 - LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

La contribution au développement de l'emploi est composée d'une part obligatoire dont le taux est fixé à hauteur de 15% du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi (selon le cadre réglementaire en vigueur). Le Département peut compléter librement la part obligatoire de la contribution.

Conformément à la délibération n°**DirRE/2025/157 du 30 juin 2025** le Département du Nord s'engage à contribuer à son financement sur le territoire habilité de la collectivité de Valenciennes, la collectivité de la Ville de Lille, les comités locaux pour l'emploi de Loos, la collectivité de la Ville de Bailleul, la collectivité de Roubaix, ainsi que les comités locaux pour l'emploi de Loos et de Tourcoing où siège les Entreprises à But d'Emploi (EBE) TAF Territoire D'avenir Fivois, La Pioche Lilles Fives, La Fabrique de l'emploi Loos, La Pioche Métropole de Lille, La Fabrique de l'emploi Tourcoing, Barakajobs ainsi que Esca'Belle emplois.

2-1- MONTANT DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DU DEPARTEMENT

La contribution financière du Département du Nord est fixée à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi (selon le cadre réglementaire en vigueur), pour chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge

des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus de la privation d'emploi s'effectue dans la limite de 10 % de l'effectif total (en ETP) recruté dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2024, la contribution financière du Département du Nord est excédentaire de 211 346,58€ (cf attestation ci jointe)

Territoire	Entreprise à but d'emploi	ETP travaillé prévisionnel total année 2025	ETP travaillé prévisionnel pris en charge par la CDE CD	Montant prévisionnel de la CDE CD 2025 *
Arc Nord Ouest Roubaix	RE'EMPLOI	28,92	27,93	86 563,47 €
Bailleul	Esca'Belle Emplois	30,75	30,75	95 303,49 €
Lille Fives	TAF (Territoire d'Avenirs Fivois)	38,67	38,67	119 849,95 €
Lille Fives	La Pioche	5,51	5,06	15 682,46 €
Métropole Européenne de Lille - Loos	La Pioche	29,83	28,73	89 042,91 €
Métropole Européenne de Lille - Loos	La Fabrique de l'Emploi	60,54	59,73	185 121,23 €
Métropole Européenne de Lille - Tourcoing	La Fabrique de l'Emploi	31,99	31,36	97 194,07 €
Valenciennes-quartier Faubourg de Lille et Acacias	LA BARAKAJOBS	31,63	31,46	97 504,00 €

*montant calculé sur la base du smic brut moyen en 2025 à 11.95€

Au titre de l'année 2025 le montant prévisionnel de la participation (part obligatoire) du Département du Nord à la contribution au développement de l'emploi est de 786 261,58 € pour 257.84 ETP

Ainsi le montant net de la participation du Département à verser en 2025 est de 574 915,00 €

2-2 - AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

La participation financière du Département du Nord est affectée au Fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi versée à l'entreprise conventionnée EBE Esca-Belle Emplois sur le territoire de Bailleul, La Barakajobs sur le territoire de Valenciennes- quartier Faubourg, La Fabrique de l'Emploi et la Métropole de Lille Tourcoing, La Pioche pour la Métropole de Lille Loos, La Fabrique de l'emploi pour la Métropole de Lille Loos, La Pioche pour la ville de Lille, TAF (Territoire d'Avenirs Fivois) et la ville de Lille pour création des emplois supplémentaires ainsi que EBE Re'emploi sur le territoire de Roubaix.

2-3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

2-3-1 - En année 2025

La participation financière du Département telle que déterminée dans l'article 2-1 de la présente convention est versée à l'Association, pour l'année 2024, en une fois, dans le courant du mois suivant le vote en commission permanente.

Cette participation financière du Département est reversée par l'Association aux entreprises à but d'emploi : Esca-Belle Emplois, La Barakajobs, La Fabrique de l'Emploi, La Pioche, La Fabrique de l'emploi, La Pioche et TAF (Territoire d'Avenirs Fivois), RE'Emploi Roubaix au titre de la contribution au développement de l'emploi. Un versement mensuel est effectué en fonction du nombre d'emplois supplémentaires (en ETP) déclarés par les EBE.

Le montant de la contribution au développement de l'emploi versé à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est ensuite fixé par l'Association gestionnaire du fonds en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires tels que définis par la loi du 14 décembre 2020.

Un bilan en fin d'année 2025 permettra d'évaluer l'éventuel écart entre la participation financière qui a été affectée à l'Association sur la base du prévisionnel des emplois supplémentaires de l'entreprise à but d'emploi Esca-Belle Emplois, La Barakajobs, La Fabrique de l'Emploi, La Pioche, La Fabrique de l'emploi, La Pioche et TAF (Territoire d'Avenirs Fivois), RE' Emploi Roubaix, et les emplois supplémentaires effectifs réalisés au 31 décembre 2025. Le reliquat de l'année 2025 sera affecté à l'exercice suivant et le montant de la contribution départementale pour l'année 2025 ajusté en conséquence.

2-3-2 - A compter de 2026

À compter de 2026, conformément aux critères définis dans l'avenant à la présente convention qui sera signé au plus tard au 31 mars de chaque année, la participation annuelle du Département est versée à l'Association en une fois dans le courant du premier trimestre de l'année N.

Le montant de la contribution au développement de l'emploi versé à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein, est ensuite fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires tels que définis par la loi du 14 décembre 2020.

Le montant de cette contribution en année N sera réajusté en fonction du nombre d'emplois supplémentaires réalisés (en ETP) de l'année n-1.

Cette participation financière du Département est reversée par l'Association à l'entreprise à but d'emploi Esca-Belle Emplois, La Barakajobs, La Fabrique de l'Emploi, La Pioche, La Fabrique de l'emploi, La Pioche et TAF (Territoire d'Avenirs Fivois), et RE'Emploi Roubaix, par tranche, tous les mois, sur la base des déclarations d'emplois supplémentaires réalisés.

Si au cours de l'année N, le montant de la participation financière du Département se révélait insuffisant, l'Association en informerait le Département pour qu'il prenne les dispositions nécessaires.

En fin d'année, lorsque les ressources affectées n'ont pas été engagées, il convient de constater les engagements prévisionnels à réaliser en N+1 et de déduire ces fonds déjà avancés de la subvention à octroyer au titre de l'année N+1.

Pour la dernière année d'expérimentation, s'il apparaît que toutes les ressources affectées n'ont pas été engagées ou que le montant engagé par l'Association n'est pas couvert par la participation du département, la convention ne prendra fin qu'à l'issue de la régularisation des sommes dues.

2-3-3 - Versement

La contribution financière du **Département** est créditée au compte de **l'Association**.

Les versements sont effectués au compte :

Titulaire	Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée
Agence Bancaire :	Crédit Mutuel agence Saint-Barthélemy d'Anjou
N° de compte :	00021712902
Code établissement :	10278
Code guichet :	39430
Clé RIB :	19

IBAN	FR76 1027 8394 3000 0217 1290 219

2-4- CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

L'Association rend compte à son conseil d'administration, au comité local pour l'emploi et au Département de l'utilisation de la contribution de ce dernier, sur la base des justificatifs fournis dans le cadre des conventions :

- Du 1er juillet 2021 entre l'Association d'Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, l'EBE La Fabrique de l'emploi, la Métropole Européenne de Lille et les collectivités de Loos et de Tourcoing.
- Du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Pioche, la collectivité de Loos et la Métropole Européenne de Lille.
- du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Esca'Belle et la collectivité de Bailleul.
- Du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Pioche, la ville de Lille.
- du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Barakajobs de l'emploi et la collectivité de Valenciennes.
- du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Territoire d'Avenirs Fivois TAF by CITEO et la Ville de Lille.
- Du 4 juillet 2024 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Re'emploi et la Ville de Roubaix.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter de la signature de cette convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 4 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, l'Association, l'Etat et France Travail, cosignataires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Cette convention est modifiée annuellement par avenant au plus tard le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, selon une procédure en deux phases :

- une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par l'une des parties aux présentes, informe l'autre partie de l'intention de résilier pour causes de manquement. Dans un délai d'un (1) mois l'une ou l'autre des parties devra faire valoir ses observations ou se mettre en conformité ;
- si l'une ou l'autre des parties constate l'absence de mise en conformité ou d'observation de la partie en cause, la résiliation de la convention sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Le Département du Nord participe aux travaux d'évaluation et de bilan du Fonds. Pour cela, il communique à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

Le Département s'engage à apporter son concours à la deuxième phase expérimentale en participant aux travaux de l'équipe expérimentale concernant les questions d'activation des dépenses passives.

Le Département accepte de transmettre à l'Association de manière automatique les données relatives aux allocataires du Revenu de solidarité active (RSA) présents sur le territoire de territoires de Loos, Tourcoing, Bailleul, Valenciennes et Lille Fives.

ARTICLE 7 - COLLECTE ET TRANSMISSION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Département du Nord est autorisé, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020, à transmettre les données à caractère personnel nécessaires au bilan et à l'évaluation, à l'Association gestionnaire du fonds relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020.

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet au préalable d'une recherche de solution amiable.

Le cas échéant et après échec de cette démarche, il sera du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à _____ le _____ 2025

Établie en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Pour le Département du Nord
Le Président du Conseil Départemental,

Pour l'Association ETCLD
Le Président,

Monsieur Christian POIRET

Monsieur François Nogue

Pour l'Etat
Le Préfet des Hauts-De-France,

Pour France Travail
Le Directeur Territorial,

Monsieur Bertrand GAUME

Madame Evelyne DUBOIS



Avenant N°2

Convention pluriannuelle année 2021 - 2026

**Entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
l'EBE La Fabrique de l'emploi, la Métropole Européenne de Lille, la collectivité de
Tourcoing et la collectivité de Loos**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,
Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,
Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, publié au JORF n°0001 du 01 janvier 2025.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0279 du 22 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DIPLE/2016/540 en date du 17/10/2016 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente.

Vu la délibération DirRE/2025/157 de la commission permanente du Conseil Départemental en date du **30 juin 2025** relative à la reconduction de la contribution du département au dispositif « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »

Vu la délibération de la Métropole Européenne de Lille en date du 28 juin 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.
Vu la délibération de la Ville de Loos en date du 30 septembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

Vu la délibération de la Ville de Tourcoing en date du 11 décembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Fabrique de l'Emploi et les territoires habilités des collectivités de la Métropole Européenne de Lille, de la Ville de Loos et la Ville de Tourcoing, objet du présent avenant,

Vu le budget départemental 2025

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation Territoriale Contre le Chômage de Longue Durée » (ETCLD)

Siège : 7 rue Leschaud – 44400 REZE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur François NOGUE en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

La Métropole Européenne de Lille, qui porte le Comité Partenarial Métropolitain du territoire de la Métropole Européenne de Lille, dont le siège est situé rue du Ballon - 59000 Lille ; ci- après dénommé « **Comité Partenarial Métropolitain** »,

Et,

La collectivité locale de Tourcoing, qui porte le comité local du territoire de la Métropole européenne de Lille, dont le siège est à Hôtel de Ville 10 Place Victor Hassebroucq, 59200 Tourcoing, ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

La collectivité locale de Loos, qui porte le comité local du territoire de la Métropole européenne de Lille, dont le siège est à Hôtel de Ville 102 rue Foch 59120 Loos, ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'entreprise à but d'emploi La Fabrique de l'emploi, dont le siège est à Résidence Flandre - Entrée 18 - Avenue de Flandre - 59170 Croix, représentée par Monsieur Yann ORPIN, ci-après dénommée l'EBE « **La Fabrique de l'emploi** »,

D'autre part

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet Monsieur GAUME Bertrand, sis Préfecture de la région Hauts-de-France et du Nord, 12 Rue Jean Sans Peur, 59800 Lille, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »

D'autre part

Et,

Le Département du Nord, sis Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory 59047 Lille, représenté par le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Christian POIRET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Départemental n°DAJAP/2021/229 du 1 juillet 2021. Ci-après dénommé « **Le Département** »,

Ci-après dénommé « le département cosignataire »

D'autre part

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2021 - 2026 entre l'association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Fabrique de l'Emploi et le territoire habilité des collectivités de la Métropole Européenne de Lille, de la Ville de Loos et de la Ville de Tourcoing en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que la paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE La Fabrique de l'Emploi s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE

chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (*via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI*).

L'EBE La Fabrique de l'Emploi participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de la ville de Tourcoing. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par Équiv

alent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2024, l'EBE La Fabrique de l'Emploi de **Loos** a réalisé 52,65ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 1 063 929,95 €.
- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de **159 589,49 €**

Pour l'année 2025, l'EBE La Fabrique de l'Emploi prévoit un ETP moyen travaillé de **59,73 ETP**.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 1 234 141,50 €
- **Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 185 121,23 €**

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails :

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut

du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2024, l'EBE La Fabrique de l'Emploi a produit 0 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 0 €.

Pour l'année 2025, l'EBE La Fabrique de l'Emploi de Loos prévoit la production de 0 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 0 €.

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Les autres articles restant inchangés,

Fait à

, le

2025

François NOGUÉ

Yann ORPIN

Le Président de l'Association ETCLD

Président de l'EBE La Fabrique de l'Emploi

Damien CASTELAIN

Le Président de la Métropole européenne de
Lille, représentant le Comité local pour
l'emploi de la Métropole Européenne de Lille

Anne VOITURIEZ,

Maire de la collectivité de Loos, représentant
le Comité local pour l'emploi de la Métropole
Européenne de Lille

Doriane BECUE,
Maire de la collectivité de Tourcoing,
représentant le Comité local pour l'emploi de la Métropole
Européenne de Lille

Monsieur Bertrand GAUME
Pour l'Etat,
Le Préfet du Nord

Christian POIRET
Président du Département du Nord



EXPÉRIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHÔMAGE DE
LONGUE
DURÉE



Avenant N°2

Convention pluriannuelle année 2023 - 2026

**entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
l'EBE Esca'Belle Emploi et la Ville de Bailleul**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, publié au JORF n°0001 du 01 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2023 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0063 du 15 mars 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord de soutien à 5 candidats au projet d'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée en date du 21/11/2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 26/06/2023 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente.

Vu la délibération DirRE/2025/157 de la commission permanente du Conseil Départemental en date du **30 juin 2025** relative à la reconduction de la contribution du département au dispositif « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée ».

Vu la délibération de la Ville de Bailleul en date du 07/10/2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la convention à effet du 09/06/2023 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Esca'Belle Emploi et le territoire habilité de la collectivité de Ville de Bailleul, objet du présent avenant,

Vu le budget départemental 2025

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 7 rue Leschaud, 44400 REZE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur François NOGUE en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

La **collectivité locale de la Ville de Bailleul**, qui porte le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation de Bailleul, 16 Grand place Charles-de-Gaulle, 59270 Bailleul, représenté par Monsieur Antony Gautier en qualité de Maire, ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi **Esca'Belle Emploi**, dont le siège est à Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 59270 Bailleul représentée par Gilles Devienne, ci-après dénommée « EBE Esca'Belle Emploi »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Bertrand GAUME, sis Préfecture du Nord, 12 Rue Jean Sans Peur 59039 Lille, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Ci-après dénommé « le Département cosignataire »,

Le Département du Nord, sis Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory 59047 Lille, représenté par le Président en exercice du conseil Départemental, Monsieur Christian POIRET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Départemental n°DAJAP/2021/229 du 1 juillet 2021. Ci-après dénommé « **Le Département** »,

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2023 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Esca'Belle Emploi et le territoire habilité de la collectivité de Bailleul en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE **Esca'Belle Emploi** s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association. L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBE **Esca'Belle Emploi** participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de la ville de Bailleul. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2024, l'EBE Esca'Belle Emploi a réalisé 12.83 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 259 610,14 €.
- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de **38 941,52 €**

Pour l'année 2025, l'EBE Esca'Belle Emploi prévoit un ETP moyen travaillé de 30.75 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 635 356,63 €
- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est **de 95 303,49 €.**

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails :

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2024, l'EBE **Esca'Belle Emploi** a produit 6.2 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 39 573,86€.

Pour l'année 2025, l'EBE **Esca'Belle Emploi** prévoit la production de 20.46 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 133 498,30 €.

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

II - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Les autres articles restant inchangés,

Fait à

, le

2025

François NOGUÉ

Le Président de l'Association ETCLD

Gilles DEVIENNE

Président de Esca'Belle Emploi

Antony GAUTIER

Maire de Bailleul , représentant

le Comité local pour l'emploi de Bailleul

Bertrand GAUME

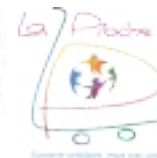
Préfet du Nord

Pour l'Etat cosignataire

Christian POIRET

Président du conseil départemental du Nord,

Pour le Département cosignataire



Avenant N°2

Convention pluriannuelle année 2022 - 2026

**entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
l'EBE La Pioche, la Métropole Européenne de Lille et la collectivité de Loos**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, publié au JORF n°0001 du 01 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0279 du 22 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération DirRE/2025/157 de la commission permanente du Conseil Départemental en date du **30 juin 2025** relative à la reconduction de la contribution du département au dispositif « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée ».

Vu la délibération de la Métropole Européenne de Lille assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

Vu la délibération de la Ville de Loos assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

Vu la convention à effet du 1er juillet 2022 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Pioche et le territoire habilité des collectivités de la Métropole de Lille et de la Ville de Loos, objet du présent avenant,

Vu le budget départemental 2025

Annexe 3.4

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 7 rue Leschaud – 44400 REZE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur François NOGUE en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

La Métropole Européenne de Lille, qui porte le Comité partenarial métropolitain du territoire de la Métropole Européenne de Lille, dont le siège est situé rue du Ballon - 59000 Lille ; ci- après dénommé « **Comité Partenarial Métropolitain** »,

Et,

La collectivité locale de Loos, qui porte le comité local du territoire de la Métropole européenne de Lille, dont le siège est à Hôtel de Ville 102 rue Foch 59120 Loos, ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à But d'Emploi La Pioche, dont le siège est à 188/43 allée de Liège 59777 Lille, représentée par Monsieur Xavier BROUSSIER, ci-après dénommée « EBE La Pioche »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet délégué à l'égalité des chances en exercice depuis le 18 novembre 2024 , Monsieur Paul-Marie CLAUDON, sis Préfecture de la région Hauts-de-France et du Nord, 12 Rue Jean Sans Peur, 59800 Lille, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Le département, représenté par le président du Conseil Départemental du Nord en exercice depuis le 1er juillet 2021, Monsieur Christian POIRET, sis Département du Nord, Hôtel du Département 51 rue

Gustave Delory, 59047 Lille, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente n°DAJAP/2021/229 du 1 juillet 2021.

Ci-après dénommé « le Département cosignataire »,

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2021 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Pioche et le territoire habilité des collectivités de la Métropole de Lille et de la Ville de Loos en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE **La Pioche** s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association. L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBE **La Pioche** participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de la ville de Loos. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 3.4

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2024, l'EBE La Pioche a réalisé 27.33 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 552 519,22€.
- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de **82 877,88 €**

Pour l'année 2025, l'EBE La Pioche prévoit un ETP moyen travaillé de 28.73 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 593 619,38 €
- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de **89 042,91 €**

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Annexe 3.4

Détails :

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2024, l'EBE **La Pioche** a produit 2.93 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 18 701,84€

Pour l'année 2025, l'EBE **La Pioche** prévoit la production de 0 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 0 €.

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Annexe 3.4

Les autres articles restant inchangés,

Fait à

, le

2025

François NOGUÉ

Le Président de l'Association ETCLD,

Louis MONNET

Président de l'EBE La Pioche

Damien CASTELAIN

Le Président de la Métropole Européenne
de Lille, représentant le Comité local pour
l'Emploi de la Métropole Européenne de Lille

Anne VOITURIEZ,

Maire de la collectivité de Loos, représentant
le Comité Local pour l'Emploi de la Métropole
Européenne de Lille

Paul-Marie CLAUDON

Pour l'Etat,
Préfet délégué à l'égalité des chances de la
Préfecture du Nord

Christian POIRET

Président du Département du Nord



EXPÉRIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHÔMAGE DE
LONGUE
DURÉE

VILLE DE
ROUBAIX

Nord

**France
Travail**

**PRÉFET
DU NORD**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avenant N°1

**Convention pluriannuelle année 2024 - 2026
entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue
Durée, l'EBE RÉ'EMPLOI et la collectivité locale de Roubaix**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par
l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue
durée »

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif
à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la
contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, publié au JORF
n°0001 du 01 janvier 2025.

Vu le décret n°2024-691 du 5 juillet 2024 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation
« Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée », publié au JORF du 6 juillet 2024.

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord en date du 28 janvier 2021 assurant son
engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
Vu la délibération du Conseil Départemental n°DirRE/2024/341 du 18/11/2024 relative aux délégations
de compétences à la Commission Permanente.

Vu la délibération DirRE/2025/157 de la commission permanente du Conseil Départemental en date du
30 juin 2025 relative à la reconduction de la contribution du département au dispositif « Territoire Zéro
Chômeur de Longue Durée ».

Vu la délibération de la Ville de Roubaix en date du 5 octobre 2023 assurant son engagement dans le
déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

Vu le budget départemental 2025

La présente convention précise les relations :

Entre,

L'Association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à Le Mékano, 7 rue Leschaud, 44400 REZÉ, représentée par son Président en exercice, Monsieur François NOGUÉ, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

La collectivité locale qui porte le Comité Local pour l'Emploi d'Arc Nord-Ouest Roubaix, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, Grand Place de Roubaix 59100, représenté par Monsieur Guillaume DELBAR ; ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'Emploi RÉ'EMPLOI, dont le siège est au 139, rue des Arts à Roubaix 59100 représentée par Etienne DEQUIREZ, ci-après dénommée « **EBE RÉ'EMPLOI** »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Bertrand GAUME, sis Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille Cedex, dûment habilité à signer la présente convention, Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département du Nord, sis Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory 59047 Lille, représenté par le Président en exercice du conseil Départemental, Monsieur Christian POIRET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Départemental n°DAJAP/2021/229 du 1 juillet 2021. Ci-après dénommé « **Le Département** »,

Ci-après dénommé « **le Département cosignataire** »,

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2024 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE RE'EMPLOI et le territoire habilité de la collectivité de Roubaix en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE RE'EMPLOI s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association. L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBE RE'EMPLOI participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de la ville de Roubaix. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2024, l'EBE RE'EMPLOI a réalisé 0.36 ETP moyen. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 7 377,63 €.
- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de **1 106,64 €**

Pour l'année 2025, l'EBE RE'EMPLOI prévoit un ETP moyen **travaillé de 27,93 ETP**. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 577 089,77 €
- **Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 86 563,47 €**

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails :

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2024, l'EBE RE'EMPLOI a produit 6.97 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 44 488,68€.

Pour l'année 2025, l'EBE RE'EMPLOI prévoit la production de 13.03 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 85 018,71 €

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Les autres articles restant inchangés.

Fait à

, le

2025

François NOGUÉ
Le Président de l'Association ETCLD

Etienne DEQUIREZ
Président de l'EBE RÉ'EMPLOI

Guillaume DELBAR
Le Maire de Roubaix, représentant
le Comité local pour l'emploi de Arc
Nord-Ouest Roubaix

Bertrand GAUME
Préfet du Nord
Pour l'Etat cosignataire

Christian Poirer
Président du conseil Départemental du Nord,
Pour le Département cosignataire,



Avenant N°2

Convention pluriannuelle année 2023 - 2026

**entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
l'EBE La Pioche et la Ville de Lille**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,
Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

»
Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, publié au JORF n°0295 du 21 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, publié au JORF n°0001 du 01 janvier 2025 ;
;

Vu l'arrêté du 13 mars 2023 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0063 du 15/03/2023.

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord de soutien à 5 candidats au projet d'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée en date du 21/11/2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
Vu la délibération du Conseil Départemental du 26/06/2023 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente.

Vu la délibération DirRE/2025/157 de la commission permanente du Conseil Départemental en date du **30 juin 2025** relative à la reconduction de la contribution du département au dispositif « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée ».

Vu la délibération de la Ville de Lille en date du 08/10/2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la convention à effet du 13/03/2023 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Pioche et le territoire habilité de la collectivité de la Ville de Lille objet du présent avenant,

Vu le budget départemental 2025

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 7 rue Leschaud, 44400 REZE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur François NOGUE en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

La Ville de Lille, qui porte le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation de Lille Fives, dont le siège est à Hôtel de ville, place Augustin Laurent, CS 30 667, 59 033 Lille Cedex, représenté par Monsieur MARTIN David-Brochen, en qualité d'Adjoint au maire, ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi La Pioche, dont le siège est à 188 / 43 allée de Liège, 59000 Lille, représentée par Monsieur Louis MONNET, en qualité de Président, ci-après dénommée « EBE La Pioche »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Bertrand GAUME, sis Préfecture du Nord, 12 Rue Jean Sans Peur 59039 Lille, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Le Département du Nord, sis Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory 59047 Lille, représenté par le Président en exercice du conseil Départemental, Monsieur Christian POIRET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Départemental n°DAJAP/2021/229 du 1 juillet 2021. Ci-après dénommé « **Le Département** »,

Ci-après dénommé « le Département cosignataire »,

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2023 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Pioche et le territoire habilité de la collectivité de La Ville de Lille en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE La Pioche s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association. L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (*via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI*).

L'EBE La Pioche participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de la ville de Lille. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2024, l'EBE La Pioche Lille Fives a réalisé 2.8 ETP moyen. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 56 622,58€.
- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de **8 493,39 €**

Pour l'année 2025, l'EBE La Pioche prévoit un ETP moyen travaillé de 5.06 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 104 549,74 €
- **Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 15 682,46 €**

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails :

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2024, l'EBE La Pioche a produit 0.8 ETP.

En fonction du cadre réglementaire vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 5 106,30€

Pour l'année 2025, l'EBE La Pioche prévoit la production de 0.60 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 3 914,91 €

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Les autres articles restant inchangés,

Fait à , le 2025

François NOGUÉ
Le Président de l'Association ETCLD,

Louis MONNET
Président de l'EBE La Pioche

David-Brochen MARTIN
Adjoint au maire de Lille,
Pour le Comité local de Lille Fives

Bertrand GAUME
Préfet du Nord
Pour l'Etat cosignataire,

Christian POIRET
Président du Conseil Départemental du Nord,
Pour le Département cosignataire,



Avenant N°3

Convention pluriannuelle année 2023 - 2026

**entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
l'EBE Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO et la Ville de Lille**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,
Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,
Vu l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, publié au JORF n°0001 du 01 janvier 2025.

Vu l'arrêté du 13 mars 2023 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0063 du 15/03/2023,
Vu la délibération du Conseil départemental du Nord de soutien à 5 candidats au projet d'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée en date du 21/11/2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
Vu la délibération du Conseil Départemental du 26/06/2023 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente.

Vu la délibération DirRE/2025/157 de la commission permanente du Conseil Départemental en date du **30 juin 2025** relative à la reconduction de la contribution du département au dispositif « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée ».

Vu la délibération de la Ville de Lille en date du 08/10/2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la convention à effet du 1er juin 2023 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO et le territoire habilité de la collectivité de la Ville de Lille objet du présent avenant,

Vu le budget départemental 2025

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » (ETCLD)

Siège : 7 rue Leschaud, 44400 Reze

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur François NOGUE en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

La Ville de Lille, qui porte le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation de Lille Fives, dont le siège est à Hôtel de ville, place Augustin Laurent, CS 30 667, 59 033 Lille Cedex, représenté par Monsieur MARTIN David-Brochen, en qualité d'Adjoint au maire, ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à But d'Emploi Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO, dont le siège est à 2 rue du Priez, 59000 Lille, représentée par Jean-Michel LEHEMBRE, en qualité de président, ci-après dénommée « Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Bertrand GAUME, sis Préfecture du Nord, 12 Rue Jean Sans Peur 59039 Lille, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Le Département du Nord, sis Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory 59047 Lille, représenté par le Président en exercice du conseil Départemental, Monsieur Christian POIRET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Départemental n°DAJAP/2021/229 du 1 juillet 2021. Ci-après dénommé « **Le Département** »,

Ci-après dénommé « le Département cosignataire ».

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2023 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO et le territoire habilité de la collectivité de La Ville de Lille en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBE Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de la ville de Lille. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par

équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2024, l'EBE Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO a réalisé 31.46 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 635 757,06 €
- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de **95 363,56 €**

Pour l'année 2025, l'EBE Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO prévoit un ETP moyen travaillé de 38,67 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 798 999,70 €
- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de **119 849,95 €**

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails :

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2024, l'EBE Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO a produit 7.75 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 49 467,32 €.

Pour l'année 2025, l'EBE Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO prévoit la production de 5.84 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 38 105,09 €

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités . Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Les autres articles restant inchangés.

Fait à

, le

2025

François NOGUÉ

Le Président de l'Association ETCLD

Jean Michel LEHEMBRE

Président(e) de l'EBE Territoire d'Avenirs Fivois -
TAF by CITEO

David-Brochen MARTIN

Adjoint au maire de Lille,
Pour le Comité local de Lille Fives

Bertrand GAUME

Préfet du Nord
Pour l'Etat cosignataire,

Christian POIRET

Président du conseil Départemental du Nord,
Pour le Département cosignataire,



EXPÉRIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHÔMAGE DE
LONGUE
DURÉE



Ville de
Valenciennes



Avenant N°2

Convention pluriannuelle année 2023 - 2026

**entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
l'EBE la BarakaJobs, la Ville de Valenciennes et la Communauté d'Agglomération
Valenciennes Métropole**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,
Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,
Vu l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, publié au JORF n°0001 du 01 janvier 2025.

Vu l'arrêté du 06/04/2023 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0088 du 14 avril 2023.

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord en date du 21/11/2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 26/06/2023 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°DirRE/0224/119 du 8 juillet 2024.

Vu la délibération DirRE/2025/157 de la commission permanente du Conseil Départemental en date du **30 juin 2025** relative à la reconduction de la contribution du département au dispositif « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée ».

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole en date du 23/06/2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Barakajobs et le territoire habilité de la collectivité de Valenciennes, objet du présent avenant.

Vu le budget départemental 2025

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 7 rue Leschaud, 44400 Reze

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur François NOGUE en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

La Ville de Valenciennes, qui porte et préside le Comité Local pour l'Emploi, dont le siège est à Place d'Armes 59304 Valenciennes, représenté par Valérie LORRIAUX présidente.

La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM), qui porte le Comité Local pour l'Emploi de Valenciennes (quartier Faubourg de Lille et Acacias), dont le siège est à Place de l'Hôpital Général 59305 Valenciennes, représenté par le président et (où) son représentant, ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi la Barakajobs, dont le siège est à 34 avenue de Condé 59300 Valenciennes, représentée, ci-après dénommée « **EBE la BarakaJobs** »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Bertrand GAUME, sis Préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département du Nord, sis Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory 59047 Lille, représenté par le Président en exercice du conseil Départemental, Monsieur Christian POIRET, dûment habilité à

signer la présente convention par délibération du Conseil Départemental n°DAJAP/2021/229 du 1 juillet 2021. Ci-après dénommé « **Le Département** »,

Ci-après dénommé « **le Département cosignataire** »,

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2023 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Barakajobs et le territoire habilité de la collectivité de la Ville de Valenciennes en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE **la BarakaJobs** s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association. L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBE **la BarakaJobs** participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de la ville de Valenciennes. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2024, l'EBE la BarakaJobs a réalisé 21.65 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 437 629,27 €
- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de **65 644,39 €**

Pour l'année 2025, l'EBE la BarakaJobs prévoit un ETP moyen travaillé de 31.46 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 650 026,65 €
- **Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 97 504,00 €**

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails :

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2024, l'EBE la BarakaJobs a produit 11.22 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 71 615,92€

Pour l'année 2025, l'EBE la BarakaJobs prévoit la production de 10.38 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 67 727,87 €

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Les autres articles restant inchangés.

Fait à

, le

2025

François NOGUÉ

Le Président de l'Association ETCLD

Rodolphe RICHEZ

Président de l'EBE la BarakaJobs

Jean CLAVERY

Co-président de l'EBE la Barakajobs

Valérie FORNIES

Vice-présidente de la communauté
d'Agglomération Valenciennes Métropole,
chargée de l'ESS

Laurent DEGALLAIX

Maire de Valenciennes, et Président de la
communauté d'Agglomération Valenciennes
Métropole

Pour le Comité Local de Valenciennes

Valérie LORRIAUX

Adjointe au maire en charge de la cohésion
sociale de la Mairie de Valenciennes

Présidente du Comité pour l'emploi de
Valenciennes (quartier Faubourg de Lille et
Acacias)
Pour le Comité Local de Valenciennes

Bertrand GAUME

Préfet du Nord
Pour l'Etat cosignataire

Christian POIRET

Président du conseil Départemental du Nord,
Pour le Département cosignataire



Conseil Départemental du Nord

Le 28 janvier 2025

Attestation de reversement de la Contribution au Développement de l'Emploi aux EBE
Part Départementale - 2024

Montant de la contribution au développement de l'emploi part départementale 2024 : 546 497,09 €

Détail par EBE :	ETP réalisés	Montant de la CDE part départementale
RE'EMPLOI	0,36	1 106,64 €
Esca'Belle Emplois	12,83	38 941,52 €
La Pioche Lille Fives	2,80	8 493,39 €
TAF (Territoire d'Avenirs Fivois)	31,46	95 363,56 €
La Fabrique de l'Emploi Loos	52,65	159 589,49 €
La Pioche Loos	27,33	82 877,88 €
La Fabrique de l'Emploi Tourcoing	31,18	94 480,22 €
LA BARAKAJOB	21,65	65 644,39 €

Solde de la contribution au développement de l'emploi part départementale au 31/12/2023.....188 467,46 €

Montant total versé par le Conseil Départemental au Fonds d'expérimentation en 2024 569 376,21 €

Solde de la contribution au développement de l'emploi part départementale au 31/12/2024 211 346,58 €

Sophie HERMANT
Directrice Administrative et financière

**FICHE INSERTION 2025
AROFESSEP
RENOUVELLEMENT****STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :****NUMÉRO DE TIERS GDA****Association :**

Association Régionale des Organismes de Formation de l'Economie Sociale et de l'Education Permanente AROFESEP – UROF/ Nord/ Pas de Calais/ Picardie
UFJ, 16 rue du Mal Assis 59000 LILLE

Nom du Président :

Monsieur Maurice MONOKY

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

L'AROFESSEP est composée de 46 organismes associatifs et coopératifs (dans le Nord- le Pas de Calais – La Picardie) mettant en œuvre des actions d'orientation, de formation, d'insertion, de médiation sociale et à l'emploi en particulier pour les publics les plus fragilisés. Les membres du réseau AROFESEP accompagnent les politiques publiques régionales, départementales et territoriales. Inscrit dans la dynamique de l'Economie Sociale et Solidaire, l'AROFESSEP contribue au maintien de l'innovation sociale en région en lien avec l'ensemble des réseaux ESS (CRESS, APES, URIOPSS, URIAE, Chantiers Ecole, CRAJEP...).

L'ensemble des organismes de l'AROFESSEP est signataire de la Charte de l'Education Permanente en Nord/Pas de Calais/Picardie.

DISPOSITIF PROPOSE

L'AROFESSEP a pour objectifs de :

- Porter des actions en faveur du public le plus en difficulté sociale et économique,
- D'initier une dynamique d'innovation constante afin d'adapter constamment l'offre de service en terme d'éducation permanente au plus près des besoins du public,
- De développer une approche territoriale en appui des ressources du développement local (Social, culturel et économique).

Le réseau AROFESEP développe en effet, une politique de résonance avec les réseaux proches et liés aux valeurs de l'éducation permanente et populaire sur l'ensemble des thématiques insertion/emploi/formation professionnelle et formation permanente.

BILAN 2024

L'AROFESSEP a été l'initiative de plusieurs projets en 2024 :

Travaux d'articulation du Cléa et du PIX pour lutter contre la fracture numérique. Analyse de la Fédération Nationale des UROF :

- La certification CLéA Numérique est nécessaire pour nos organismes, afin de les positionner au carrefour des compétences professionnelles liées au numérique.
- CLéA Numérique est une certification éligible à la ProA. Donc, en termes d'activités, il est important de déployer cette certification en priorité vers le public salarié, en proposant notamment des parcours complets.
- CLéA Numérique n'est pas similaire au PIX et apporte de nombreux avantages : Parcours complet, formation, accompagnement.
- CLéA Numérique est appelé à être de plus en plus présent dans le cadre des marchés régionaux, il faut donc être attentif à l'évolution rapide de cette certification dans l'univers des prérequis pour nos organismes.
- Les organismes peuvent se positionner sur le PIX en complément s'ils le souhaitent. Aucune démarche ne sera effectuée au niveau national en ce sens.

Contribuer à l'habilitation Cléa Socle et Cléa Numérique des structures du Nord, pour CléA Socle 6 organismes de formation dont 2 dans le Département du Nord et pour Cléa numérique, 6 organismes de formation dont 2 dans le Département du Nord. En 2024 : Formation de 19 nouveaux formateurs.

Par ailleurs, l'AROFESSEP et ses adhérents du Département du Nord participent aux réunions territoriales ainsi qu'au groupe opérationnel de mise à l'emploi.

Etablir un Label de la coopérative numérique des savoirs afin de créer un dispositif ayant pour objectif de favoriser l'inclusion sociale vers l'emploi. Cette action est à ce jour déployée sur les sites d'Arras, de Brebières, d'Auchel, de Bruay La Buisnière, de Haisnes, de Frévent et dans le Nord, sur le site de Faches-Thumesnil au titre du Conseil Départemental du Nord.

« **Détours créatifs vers l'emploi** » : La Fédération UROF et certains organismes adhérents, ont élaboré le projet « Détours créatifs vers l'emploi » dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) porté par le Ministère du travail. 3 organismes de formation adhérents à l'AROFESSEP accompagnent le public en situation d'exclusion,



Notamment à l'égard de l'emploi, avec une focale sur les « oubliés de l'intérim », les jeunes et Demandeurs d'emploi peu qualifiés (infra BAC), les habitants des QPV, les personnes en situation de handicap, les demandeurs d'emploi de longue durée (+ de 24 mois), les bénéficiaires du RSA, les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés).

PROJETS 2025

PERSPECTIVES 2025

- Continuer le pilotage des actions innovantes pour favoriser l'insertion des bénéficiaires des minimas sociaux.
- Mise en place de Sensibilisations des acteurs de l'accompagnement au repérage de l'illettrisme et de l'illectronisme, en lien avec l'ANLCI.
- Mise en place de Formation des coachs Emploi du Département du Nord aux certifications CléA (Socle, Numérique, Management).
- Mise en place d'expérimentations « Détours Créatifs vers l'Emploi » pour remobiliser les bénéficiaires du RSA, en articulation avec les dispositifs régionaux et de l'expérimentation « Seniors – Transmission » via la modalité AFEST, favorisant la transmission des compétences en fin de carrière.

BUDGET PRÉVISIONNEL 2025

Charges		Produits	
Achats	500	Provisions	
Services Extérieurs	4000	Subvention d'exploitation	
Autres services extérieurs	50500	<i>Département du Nord :</i>	25 000
Amortissement et provisions		Cotisations	30000
Charges de personnel			
Total des charges	55000€	Total des produits	55000€

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2024 : 25 000 €

Sollicitée en 2025 : 25 000 €

Financement proposé pour 2025 : 25 000 €

CONVENTION

-0-0-0-0-

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement,

Vu le décret n°2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° DirRE/2025/157 XXXXX en date du XXXX,

Vu le budget départemental 2025,

Entre.

le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part ;

Et l'Association Régionale des Organismes de Formation de l'Economie Sociale et de l'Education Permanente (AROFESSEP), OMEP 32 rue Jean Castel à Wattrelos, désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par Monsieur Maurice MONOKY, son Président,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

L'organisme s'engage à mener durant l'année 2025 l'action suivante :

- Continuer le pilotage des actions innovantes pour favoriser l'insertion des bénéficiaires des minimas sociaux.
- Mise en place de sensibilisations des acteurs de l'accompagnement au repérage de l'illettrisme et de l'illectronisme, en lien avec l'ANLCI.

- Mise en place de formation des Coachs Emploi du Département du Nord aux certifications CléA (Socle, Numérique, Management).
- Mise en place d'expérimentations « Détours Créatifs vers l'Emploi » pour remobiliser les bénéficiaires du RSA, en articulation avec les dispositifs régionaux et de l'expérimentation « Seniors – Transmission » via la modalité AFEST, favorisant la transmission des compétences en fin de carrière.

ARTICLE 2

Le Département du Nord accorde au titre de l'exercice 2025 à l'organisme pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er} une subvention de fonctionnement d'un montant de **25 000 €**.

ARTICLE 3

Cette subvention, accordée pour une durée d'un an est allouée au titre des subventions versées à des associations pour mener des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 4

La subvention du Département du Nord est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 6

L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 7

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8

L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif permettant notamment d'apprécier les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi systématique de l'action reprise à l'article 1er et de mesurer l'efficacité de celle-ci.
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 9

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 10-

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

ARTICLE 11

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

ARTICLE 12

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 13

Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 14

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'ORGANISME
Cachet- signature
(nom, prénom et qualité)

Le DEPARTEMENT DU NORD
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,



**FICHE INSERTION
IRIAE
ANNEE 2025
Renouvellement**

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

**Association : Inter-Réseaux de l'Insertion par l'Activité
Economique en Hauts-de-France – IRIAE**

3 Rue Louis Néel 59260 Lezennes – 03 22 66 67 60

NUMÉRO DE TIERS GDA :

Nom de la Président : STEPHANT Emmanuel

Nom du Directeur : Sylvain DURSENT

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

L'association IRIAE Hauts-de-France a pour objet de porter au niveau régional la préoccupation de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) en coopérant à la mise en œuvre des plans d'actions de chacun de ses membres. En coordonnant leurs actions et en renforçant leurs complémentarités, les réseaux regroupés au sein de l'association affirment leurs engagements et leur attachement aux démarches originales portées par l'IAE en ce qu'elles prennent en compte les personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans leur globalité, tout en recherchant à leur permettre la dignité que procure l'exercice d'un travail rémunéré.

L'IRIAE regroupe désormais 8 réseaux :

- 1) Sept réseaux régionaux, représentatifs des réseaux nationaux de l'IAE :
 - Chantier Ecole Hauts-de-France représentant Chantier Ecole
 - COORACE Hauts-de-France représentant COORACE
 - Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) Hauts-de-France représentant la FAS
 - Fédération des Entreprises d'Insertion (FEI) Hauts-de-France représentant la FEI
 - Union Régionale des Associations Intermédiaires (URAI) Hauts-de-France représentant l'UNAI
 - URIOPSS Hauts-de-France représentant l'UNIOPSS
 - Union des Régies de Quartier et Associés (URQA) Nord-Pas-de-Calais représentant le CNLRQ
- 2) Une union régionale de structures :
 - Union Régionale de l'IAE (URIAE) Nord-Pas-de-Calais

DISPOSITIF PROPOSE

- Porter au niveau régional la préoccupation de l'IAE en coopérant à la mise en œuvre des plans d'actions de chacun des membres.
- Animer la réflexion continue et prospective des membres de l'inter-réseaux et dégager une stratégie, des priorités et un plan d'actions communs, ceci en vue de l'affirmation et du développement d'une IAE fondée sur des activités d'utilité sociale et/ou des activités de production ou de commercialisation de biens ou de services dans le respect des chartes nationales en vigueur.
- Construire et porter une parole politique commune.
- Représenter l'inter-réseaux auprès des instances régionales et infra régionales.
- Assurer la communication sur les actions portées par les membres du réseau (professionnalisation des SIAE, diversification des supports, réponses à appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt...).
- Porter l'observatoire de l'IAE.
- Accompagner les réseaux membres dans leurs actions auprès des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) notamment sur la gestion des ressources humaines, les démarches qualité, l'accès aux financements y compris européens, la gestion, la comptabilité et la fiscalité, les aspects juridiques, la formation, les marchés publics, la création et le développement d'activités, le soutien aux structures en difficulté.
- Proposer une offre de services au bénéfice des SIAE du Nord qui prenne en compte les spécificités de chaque type de SIAE (AI, ACI, EI, ETTI) mais aussi dorénavant EITI (Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant)).

BILAN N-1

A l'image de 2023, 2024 a été une année, orientée vers une stabilisation à la création d'emplois inclusifs et à la consolidation du secteur.

En 2024 l'IRIAE Hauts-de-France, en appui de ses membres, sont allés à la rencontre des structures

Les rencontres se font soit dans le cadre des pôles délégations régionales et développement économique ou bien dans le cadre du service juridique.

En tout, 352 échanges avec les SIAE (dont 219 rencontres collectives, 92 rencontres individuelles, 41 en webinaire)

- Sur les 352 échanges la répartition par conventionnement se fait comme suit (232 concernaient les ACI, 70 pour les EI, 25 pour les ETTI et 25 pour les AI)

PROJETS 2025

Le travail de l'IRIAE en 2025 consistera à accompagner en appui des réseaux les structures IAE dans leur projet et dans l'évolution des politiques publiques

Un plan d'action opérationnel sur trois thématiques :

1) Le recrutement des salariés en parcours (et les BRSA),

Ancrer l'IAE comme solution structurante pour le retour à l'emploi :

- Sensibiliser les SIAE du Nord à la mise des POEI, pour mieux recruter des BRSA (webinaire de présentation du dispositif ouvert aux SIAE, accompagnement collectif sur demande, relais territoriaux dans les nouvelles instances – Comités Locaux Emploi...);
- Augmenter l'interconnaissance entre les services pénitentiaires et l'IAE afin de participer à l'augmentation de la prescription de l'IAE via la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) de Lille en s'accordant sur une feuille de route.

2) Accompagnement et parcours IAE

Renforcer des parcours d'insertion dynamique et de qualité.

- Améliorer la mobilisation du PRF sur la base d'une dizaine de SIAE volontaires dans le Douaisis ; améliorer le positionnement de salariés en insertion BRSA sur la formation et améliorer leur employabilité ; essaimer sur un autre territoire (Valenciennois ?) et sur un autre support d'activités ;
- Accompagner les SIAE, en particulier les Ateliers et Chantiers d'Insertion et les Associations Intermédiaires, à faire face aux changements de politiques publiques en matière de financement IAE et les aider dans l'évolution de leur modèle socio-économique (outil de pilotage économique, diversification de supports d'activités etc.) ;
- Appuyer les structures dans les marchés sur lesquels elles sont positionnées, notamment avec le Département du Nord, du bailleur départemental Partenord, de la MEL ;
- Favoriser les coopérations et échanges de pratiques entre SIAE (Matinales, relais avec des PTCE en amorçage comme le dunkerquois, etc.).

3) Sortie et filialisation de parcours IAE.

- Continuer la mise en place d'ateliers territoriaux de sensibilisation sur les tensions de recrutement du territoire et les perspectives de métiers en proposant aux SIAE une veille territoriale et sectorielle, en lien avec France Travail ; outiller les CIP/ASP afin de mieux orienter les salariés en parcours, et notamment les BRSA sur les secteurs qui recrutent ; cette action a été pensée en Cellule "Stratégie Economique", portée par la DDETS, le département, les réseaux et France Travail ;
- Participer au renforcement de la professionnalisation des structures en vue de la sortie des salariés en parcours d'insertion.

BUDGET 2025

Charges (en €)		Produits (en€)	
Achats	7956	Subvention d'exploitation	1 136 976
Services Extérieurs	158112	<i>Dont Etat</i>	220 474
Autres services extérieurs (hors budget Plateforme de formation)	148476	<i>Dont Fonds Européens</i>	300 373
Autres charges de gestion courante	0	<i>Dont Département du Nord IAE :</i>	60 000
		<i>Dont Département du Pas de Calais IAE :</i>	54 000
Charges de personnel	875212	<i>Dont Département de l'Oise Formation et IAE :</i>	102750
Dotations aux amortissements	11 880	<i>Dont Département de la Somme FORMATION et IAE :</i>	71 250
Charges exceptionnelles	26598	<i>Dont Département de l'Aisne IAE :</i>	60 000
Charges financières	14728	<i>Dont Région</i>	247 800
		<i>Vente de produit</i>	0
		<i>Autres produits de gestion courante</i>	8 000
		<i>Transfert de charges</i>	97986
Total des charges FONCTIONNEMENT	1 242 962€	Total des produits FONCTIONNEMENT	1 242 962€

SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Allouée en 2024 : 60 000€

Sollicitée en 2025 : 60 000€

Financement départemental proposé : 60 000€



DGAREAS/DirRE/SOI

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET L'IRIAE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de l'Inter-Réseaux pour l'Insertion par l'Activité Economique (IRIAE),

Vu la délibération n° DirRE/2025/157 XXXXX en date du XXXXX,

Vu le budget départemental de l'année 2025,

Entre **le Département du Nord**, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part ;

Et,

L'INTER-RESEAUX POUR L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE (IRIAE) désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par son Président Monsieur Emmanuel STEPHANT, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

L'IRIAE Hauts-de-France a été constitué le 12 juillet 2017 en rassemblant 10 réseaux : les réseaux nationaux et les inter-réseaux préexistants dans les deux anciennes régions. Il se positionne comme un partenaire opérationnel et entend prendre toute sa place dans les instances de gouvernance, aux côtés de ses membres : au niveau régional à travers le Comité régional pour l'emploi, mais également au sein du comité inclusion et à l'insertion professionnelle.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : LES ENGAGEMENTS

L'IRIAE Haut de France s'engage en appui sur ses membres, à travailler sur 3 axes prioritaires :

- Objectif 1 : Offrir aux salariés en insertion des emplois de qualité qui leur permettent d'envisager une insertion réussie et durable
- Objectif 2 : Permettre aux salariés de l'IAE d'améliorer leur employabilité par des formations de qualité orientées vers des métiers durables
- Objectif 3 : Ancrer les politiques « emploi et formation » dans des économies de proximité avec les territoires d'intervention et renforcer les coopérations

L'IRIAE s'engage à mettre en place des actions qui porteront sur :

Le Recrutement et entrée en parcours IAE

- Faciliter le recrutement des BRSA par les SIAE via des dispositifs comme les POEI et des webinaires.
- Renforcer les liens entre l'IAE et les services pénitentiaires pour favoriser l'insertion des personnes sous-main de justice.

L'accompagnement et parcours IAE

- Améliorer l'employabilité des salariés en insertion en renforçant la formation et l'accompagnement.
- Soutenir les SIAE face aux évolutions des politiques publiques et les aider à diversifier leurs activités.
- Encourager les coopérations et échanges entre structures pour renforcer les parcours d'insertion.

Les Sorties et filialisation de parcours IAE

- Sensibiliser les SIAE aux tensions du marché du travail et mieux orienter les salariés vers les secteurs qui recrutent.
- Renforcer la professionnalisation des structures pour faciliter les sorties vers l'emploi durable

Engagements du Département :

Le Département du Nord s'engage à soutenir financièrement l'IRIAE dans la mise en œuvre des activités précitées, au titre de la présente convention et à associer l'IRIAE aux temps de concertation autour de l'IAE et de la politique d'insertion professionnelle du Département.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

Article 4 : SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES

Le Département du Nord accorde à l'IRIAE, pour la réalisation des activités visées à l'article 2 et pour l'exercice 2025, une subvention de **60 000 €**.

Le soutien du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mis en valeur par l'IRIAE, notamment dans tout document destiné à ses membres et à son public.

Article 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La subvention du Département du Nord est payée en un seul versement après la signature de la convention.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 : AUTRES FINANCEMENTS

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs. L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département.

Article 7 : MODALITÉS GÉNÉRALES

Les modalités de mise en œuvre de l'action, son suivi et son évaluation font l'objet d'une concertation avec les services de la Direction du Retour à l'Emploi. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'IRIAE.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département.

Article 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

Dans le cadre du financement alloué par le Département, un Comité de Pilotage conjoint devra être réuni au moins une fois par an avec les services départementaux concernés.

Article 9 : ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'IRIAE devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- Un rapport financier comportant des documents comptables établis (bilan et compte de résultat), si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé,
- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif.

Le rapport d'activité fera apparaître de manière détaillé pour chacun des axes de travaux prévus à l'article 2.

Article 10 : CONTRÔLE ET SUIVI

L'IRIAE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pour ce faire, l'IRIAE remet un bilan final à la fin de la convention.

L'IRIAE se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du Département ou par toute personne désignée à cet effet.

L'IRIAE s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant, à présenter toutes pièces justificatives qu'il devra conserver, à titre prévisionnel, jusqu'en 2024.

Article 11 : REMBOURSEMENT

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, l'association s'engage à reverser le trop-perçu au Département.

Par ailleurs, le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 12 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 9 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 8.

Article 13 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 14 : CONTENTIEUX

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le :

Pour l'IRIAE
Le Président
Emmanuel STEPHANT

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation



**FICHE INSERTION
COORACE
ANNEE 2025
Renouvellement**

Annexe 8

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association : COORACE Hauts de France

Centre Vauban

199/201 rue Colbert Bât. Douai – 5ème étage

59 000 Lille - 06 45 50 50 73

Nom de la Présidente : Nathalie CARLIER

Secrétaire Générale : Caroline CAPE

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

COORACE, fédération nationale créée en 1985, rassemble plus de 550 entreprises militantes réparties sur l'ensemble du territoire. Ces entreprises sont notamment constituées sous la forme de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Elles interviennent dans de nombreux secteurs d'activité, notamment celui des services à la personne (SAP), au sein duquel elles ont développé la marque commerciale Proxim'services. La fédération est représentée dans 18 régions. La délégation Hauts de France est l'une des premières (créée en 1991) et donc l'une des plus importantes sur lesquelles s'appuie le national. L'association compte 51 adhérents en région.

DISPOSITIF PROPOSE

- Accompagnement au changement des Ateliers Chantiers Insertion (ACI) et des Associations Intermédiaires (AI) (modalités de conventionnement avec les Départements, information des adhérents, nouveaux dispositifs et adaptation du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).
- Développement d'outils d'évaluation pour chaque adhérent.
- Appui au développement économique des adhérents.
- Missions d'animation et de représentation des adhérents.

BILAN N-1

Le COORACE regroupe 51 adhérents dont 26 structures installées dans le Nord.

Le conseil d'administration regroupe 12 membres.

L'équipe locale se compose de 4 membres et s'appuie également sur les ressources du réseau national.

1) Information et mobilisation des adhérents

Malgré un engagement fort sur l'animation sectorielle, aucun temps de rencontre thématique n'a été organisé en 2024, contre 11 rencontres en 2023.

Seules des veilles juridiques ont été assurées.

2) Soutien aux gouvernances et équipes en difficulté

Pendant la vacance de poste il est à noter que les administrateurs ont pris le relais afin de maintenir l'accompagnement aux structures

3) Formation des salariés permanents

Sur le volet formation, seules 13 personnes ont été formées en 2024, via trois modules, contre 57 en 2023.

Les formations ont concerné 6 structures dont 2ACI

4) Sensibilisation des prescripteurs à l'IAE

Aucun élément de bilan n'a été transmis concernant cette action, alors qu'elle constitue un levier important pour le recrutement des publics en insertion.

5) Accompagnement à l'évolution des modèles socio-économiques des SIAE

Aucune action n'a été menée en 2024 dans ce domaine, malgré l'importance stratégique de cet axe pour l'adaptation des structures aux enjeux de pérennité et d'innovation.

6) Organisation d'échanges entre SIAE et EBE

Des actions ont été conduites dans le cadre des grappes TZCLD et de l'accompagnement des EBE, à travers des ateliers thématiques et des visites de terrain.

Ce volet reste le plus abouti, bien qu'il ne couvre pas l'ensemble des engagements initiaux.

PROJETS 2025

Les axes de travail en 2025 seront les même que 2024 à savoir :

- Informer et mobiliser les adhérents des évolutions du secteur IAE.
- Soutenir les gouvernances et les équipes en difficulté en déployant l'outil CAP (Coorace ambition projet) qui se base sur le principe de l'amélioration continue.
- Accompagner la montée en compétences des salariés via les 190 formations que proposent le COORACE.
- Contribuer à sensibiliser les prescripteurs à l'IAE pour contribuer à l'amélioration du recrutement des salariés en insertion.
- Accompagnement à l'évolution des modèles des SIAE et aux évolutions d'ACI en EI.
- Organiser les échanges entre SIAE et EBE sur les territoires concernés.

Budget prévisionnel 2025 de l'association (en euros) :

Charges		Produits	
Achats	3000€	Ventes de prestations	67700€
Services Extérieurs	19436€	Subvention d'exploitation	77124€
Autres services extérieurs	23090€	Dont Département du Nord :	16 000€
		Dont Département du Pas de Calais :	15 000€
Impôts et taxes	1515€	Dont Région HDF	27000€
Charges de personnel	97783€		
Total des charges	144 824€	Total des produits	144824€

.SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Allouée en 2024 : 16 000€

Sollicitée en 2025 : 16 000 €

Financement départemental proposé : 16 000 €



DGAREAS DirRE/SOI

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET COORACE HAUTS DE FRANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts du COORACE,

Vu le budget départemental de l'année 2025,

Vu la délibération DirRE/2025/157 de la Commission Permanente du Département du Nord du 30/06/2025,

Entre **le Département du Nord**, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part ;

Et **le Comité et Organisme d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE)** désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par sa Présidente Madame Nathalie CARLIER, 199/201 rue Colbert, 59000 Lille, ci-après dénommé le COORACE, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour but d'engager le COORACE dans un travail de collaboration avec le Département sur la politique de soutien et de pilotage des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) dont les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) en articulation et en complémentarité avec les autres têtes de réseau de l'insertion professionnelle, notamment avec l'inter-réseau IAE (URIAE, COORACE, FAS, URIOPSS).

Article 2 : Les engagements du Coorace

Le COORACE s'engage à soutenir le Département pour mener les actions suivantes :

- Informer et mobiliser les adhérents des évolutions du secteur IAE
- Soutenir les gouvernances et les équipes en difficulté
- Accompagner la montée en compétences des salariés via la formation
- Contribuer à sensibiliser les prescripteurs à l'IAE
- Accompagnement à l'évolution des modèles des SIAE et aux évolutions d'ACI en EI
- Organiser les échanges entre SIAE et EBE sur les territoires concernés

De son côté, le Département du Nord s'engage à soutenir financièrement le COORACE dans la mise en œuvre des activités précitées, au titre de la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

Article 4 : La subvention départementale

Le Département du Nord accorde au COORACE, pour la réalisation des activités visées à l'article 2 et pour l'exercice 2025 une subvention à hauteur de **16 000 €**.

En ce qui concerne les modalités de paiement, la subvention est payée en un seul versement après la signature de la convention.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Autres financements

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 6 : Evaluation de l'activité

Les modalités de mise en œuvre de l'action, son suivi et son évaluation font l'objet d'une concertation avec les services de la Direction du Retour à l'Emploi sur la base des critères suivants :

- En ce qui concerne l'animation des ACI : nombre d'accompagnements menés auprès des ACI (aide au développement et à la professionnalisation des structures), nombre

d'actions engagées afin de développer les liens entre le réseau IAE et les entreprises afin de préparer des passerelles vers l'emploi,

- En ce qui concerne l'appui au Département : travail concernant les ACI sur la base de rencontres à organiser avec la Direction du Retour à l'Emploi.
- En ce qui concerne TZCLD : nombre d'accompagnements/actions menés auprès des EBE.

Afin de faciliter ce travail d'évaluation conjointe de l'ensemble des dispositions définies dans la présente convention, le COORACE s'engage à rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif,
- Un rapport financier comportant des documents comptables établis (bilan et compte de résultat), si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si le COORACE est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par la Présidente du COORACE s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L. 612-4 et R. 612-1 et suivants du code de commerce.

Article 7 : Contrôle et suivi

Le COORACE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pour ce faire, le COORACE remet un bilan final à la fin de la convention. Ce document doit être produit avant le 1^{er} juin 2026.

Le COORACE se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du Département ou par toute personne désignée à cet effet.

Le COORACE s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant, à présenter toutes pièces justificatives qu'il devra conserver, à titre prévisionnel, jusqu'en 2035.

Article 8 : Remboursement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, l'association s'engage à reverser le trop-perçu au Département.

Par ailleurs, le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 6 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 5.

Article 10 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 11 : Contentieux

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le :

Pour le COORACE
La Présidente
Nathalie CARLIER

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

2.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333928-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Notifié le 2 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Ajustement des dotations CPOM III et sécurisation des conventions individuelles avec les établissements belges sur le champ de la protection de l'enfance

Vu le rapport DGAEFS-SG/2025/156

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver l'avenant au CPOM dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants des CPOM avec l'EPDSAE, La Passerelle Vincent de Paul et Temps de Vie dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
 - d'approuver les conventions type de prise en charge individuelle avec les établissements belges concernés dans les termes des projets ci-joints en annexes 3 et 4 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions avec les établissements belges concernés, dans les termes des projets ci-joints en annexe 3 et 4.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 13.

Mesdames BOISSEAUX, CLERC et MARTIN sont membres du conseil d'administration de l'Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE).

En raison de ces fonctions, elles ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptées dans le quorum.

Mesdames ARLABOSSE et BRIDOUX, ainsi que Monsieur WAYMEL avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BOISSEAUX, MARTIN et CLERC. Ces dernières ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames SANDRA (Présidente du conseil d'administration de l'EPDSAE) et EVRARD (Membre du conseil d'administration de l'EPDSAE) avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs DIEUSAERT et BELLEVAL. Elles ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

42 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 22 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

ANNEXE 1 – DGAEFS-SG/2025/156

Projection budgétaire pluriannuelle pour 3 opérateurs et baisse totale sur 4 années

Organisme gestionnaire	2024 Reconductions 2023 + nouvelles ouvertures courant 2024	2025 <i>Base zéro votée</i>	2025 Base zéro rectifiée	2026 <i>Base zéro votée</i>	2026 Base zéro rectifiée	2027 <i>Base zéro votée</i>	2027 Base zéro rectifiée	2028 <i>Base zéro votée</i>	2028 Base zéro rectifiée
EPDSAE	72 242 559 €	73 617 362 €	73 256 440 €	73 617 362 €	73 256 440 €	73 617 362 €	73 256 440 €	73 617 362 €	73 256 440 €
LA PASSERELLE VINCENT DE PAUL	3 298 311 €	3 298 311 €	3 591 848 €	3 298 311 €	3 591 848 €	3 298 311 €	3 591 848 €	3 298 311 €	3 591 848 €
TEMPS DE VIE	28 325 207 €	30 229 017 €	29 643 562 €	30 229 017 €	30 097 674 €	30 229 017 €	30 097 674 €	30 229 017 €	30 097 674 €

BAISSE TOTALE SUR 4 ANNEES/TRAJECTOIRE INITIALE

baisse de -652 839 €	2025
baisse de -198 727 €	2026
baisse de -198 727 €	2027
baisse de -198 727 €	2028

AVENANT AU CONTRAT ENTRE L' ET LE DEPARTEMENT DU NORD

Entre

D'une part le Département du Nord
Désigné ci-après « le Département »
Dûment autorisé par délibération de son organe délibérant du

Et

l'..... représenté(e) par
ci-après désigné(e) l'.....

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELÉ QUE :

La mise en place de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) a été engagée à partir de 2016 sur le champ de la protection de l'enfance avec les gestionnaires d'établissements. Cette démarche volontariste avait permis de transformer l'offre de services tout en répondant à un objectif d'optimisation des dépenses.

Une deuxième vague de contractualisation a ensuite été engagée entre 2020 et 2022 avec les gestionnaires permettant de développer de nouveaux projets dans le cadre des stratégies nationales (Plan de lutte contre la pauvreté et plan Taquet).

Enfin, l'article 8 de loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant est venu poser le principe de contractualisation facultative de droit commun sur le secteur de la protection de l'enfance (L 313-11 du CASF). C'est dans ce contexte que de nouveaux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ont été renouvelés sur la base de la trame de contrat soumise à la délibération de la Commission Permanente du 23 septembre 2024.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant vient préciser les ajustements budgétaires apportés à l'article 4 du CPOM conclu entre les parties le

La modification de cet article nécessitera l'ajustement de l'annexe 3 « Cadrage budgétaire et calcul de la dotation globale » avec une nouvelle répartition de la dotation par groupe de dépenses et de recettes, de nouvelles charges nettes / produits de tarification, l'affichage des dotations CPOM rectifiées, la modification du nombre de journées prévisionnelles, le calcul de nouveaux coûts bruts à la place et nouveaux prix de journée.

L'annexe 6 « Fiche de synthèse du CPOM » fera également l'objet de modifications afin que soient pris en compte les nouveaux montants des produits de tarification, les nouveaux coûts bruts à la place et nouveaux prix de journée arrêtés sur la période du contrat pour chaque mode de prise en charge.

Article 2 : Modification de l'article 4 relatif au cadrage des moyens financiers.

L'article 4 du contrat initial est modifié comme suit :

« [...] »

Le nouveau budget de référence est défini comme suit :

OG- DOTATION CPOM DE 2024 à 2028						
	2024	2025	2026	2027	2028	
DOTATION INITIALE NEGOCIEE	- €	- €	- €	- €	- €	
TOTAL DIVERS PLANS	- €	- €	- €	- €	- €	
DOTATION CPOM	- €	- €	- €	- €	- €	

[...] »

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions du CPOM signé entre l'..... et le Président du Conseil départemental le demeurent inchangées.

Fait à , le

Pour l'.....

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Identité du signataire

Christian POIRET

**CONVENTION INDIVIDUELLE ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD
ET (NOM DE LA STRUCTURE) (BELGIQUE)**

ENTRE

D'une part,

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, Conseil départemental du Nord, Rue Gustave Delory n°51 à 59047 Lille Cedex.

Ci-après dénommé « le Département »

Et

D'autre part,

(NOM DE LA STRUCTURE), représenté par **(NOM DE LA PERSONNE HABILITEE A REPRESENTER LA STRUCTURE)**, **(QUALITE DE LA PERSONNE HABILITEE)**, domicilié **(ADRESSE DE LA STRUCTURE)** (Belgique)

Ci-après dénommée « l'Etablissement »

Concernant la prise en charge de l'enfant **(PRENOM ET NOM DE L'ENFANT CONFIE)**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre Département du Nord et le **(NOM DE LA STRCUTURE)** situé à **(COMMUNE DE LA STRUCTURE)** (Belgique) concernant l'accueil de l'enfant :

(NOM ET PRENOM DE L'ENFANT CONFIE), né le (DATE DE NAISSANCE)

confié au Président du Conseil départemental du Nord dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE

L'établissement s'engage à :

- accueillir l'enfant mentionné dans l'article 1 de la présente convention dans des locaux et des conditions d'accueil adaptées et conformes à la réglementation belge en vigueur et aux agréments, habilitations ou autorisations délivrées par les autorités belges compétentes,
- assurer la prise en charge quotidienne du jeune accueilli dans de bonnes conditions : relations affectives, rythme de vie, éducation, scolarité, loisirs, santé...en lien avec le responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance, et en coordination avec les intervenants extérieurs,
- informer immédiatement le Conseil départemental du Nord dès lors qu'une place conventionnée par l'ARS se libère en son sein afin d'y admettre le jeune dès l'obtention d'une décision de la CDAPH,
- orienter l'enfant accueilli sur une place conventionnée par l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France dès disponibilité au sein de l'institution, conformément à son orientation en établissement médico-social,
- élaborer et mettre en œuvre le Projet Pour l'Enfant en lien avec le responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance et le référent éducatif de l'enfant,
- informer le responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance de tout événement, survenant dans le cadre de la prise en charge du jeune, susceptible de modifier son projet,
- demander l'accord préalable du responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance pour toute proposition de changement dans le projet de l'enfant accueilli,
- demander l'accord préalable responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance pour toute organisation de transfert de l'enfant en séjours de vacances,
- à rencontrer à minima trois fois l'éducateur suivi de placement afin de l'informer sur l'évolution de la situation de l'enfant sur les dimensions suivantes :
 - santé et soins,
 - scolarité et formation,
 - relation et comportement,
 - activités et loisirs.

La direction de l'établissement assume la responsabilité, conformément au projet d'établissement, du bon fonctionnement des services et de la coordination avec les intervenants extérieurs. Elle veille au respect des compétences et des règles déontologiques des différents professionnels de l'établissement.

ARTICLE 3 : PRIX DE JOURNEE ET PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Le Département s'engage à verser un prix de journée de **(PRIX DE JOURNEE)** à L'établissement au titre de la prise en charge de l'enfant ci-dessus nommée à compter de la date d'admission prévue le **(DATE D'ADMISSION DU JEUNE)**. Il inclut tous les frais de fonctionnement de l'établissement ainsi que l'argent de poche, les frais de vêtements, les loisirs octroyés au jeune.

Pour tout autre frais, l'accord préalable du responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance est nécessaire pour que le paiement puisse être réalisé.

En ce qui concerne plus particulièrement les éventuels frais médicaux, sauf cas d'urgence, une autorisation préalable du responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance est nécessaire avant la réalisation des prestations médicales et notamment lorsque ces frais ne sont pas pris en charge en totalité par la Sécurité Sociale et la Mutuelle du jeune accueilli. Il en est de même pour tout suivi médical, psychologique... qui doit être évoqué dans le cadre du Projet Pour l'Enfant.

L'établissement transmettra mensuellement les factures de prise en charge au Conseil départemental du Nord. Ces factures devront être accompagnées des précisions relatives au calcul des subsides applicables aux domaines suivants : personnel, fonctionnement, argent de poche, vêture et autres frais.

Ces factures préciseront le nombre de jours facturés sur le mois.

En ce qui concerne les absences du jeune de L'établissement :

- Si l'absence est liée à un droit de visite et d'hébergement de l'enfant, la journée n'est pas comptabilisée dans la facturation à partir de 72 heures d'absence, considérant l'intégration des frais de transport dans le prix de journée.
- Si l'absence est liée à la fugue du mineur, L'établissement doit immédiatement déclarer la fugue auprès des autorités de police ou de gendarmerie, du responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance. La prise en charge des frais de placement au cours de la fugue est limitée à cinq jours francs (jour de fugue compris). Cette disposition permet le financement de toute action tendant à rapatrier l'enfant dans l'établissement.
- Si l'absence est liée à l'hospitalisation de l'enfant, la prise en charge des frais de placement au cours de l'hospitalisation est limitée à cinq jours francs. Au-delà des 5 jours, L'établissement, avec l'accord du responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance, transmettra une facture comprenant les frais inhérents à l'hospitalisation, à l'argent de poche ou à l'habillement qu'il engage pour l'enfant durant cette période. En cas de prise en charge spécifique, une étude de la situation pourra être faite notamment pour définir les règles de paiement des frais de placement.
- Si l'enfant bénéficie d'une scolarité en internat, le prix de journée permettra le paiement de l'internat par L'établissement.

Toute modification du tarif devra faire l'objet d'une demande auprès du Conseil Départemental du Nord en justifiant l'augmentation du prix de journée par l'envoi du budget prévisionnel et de tout document permettant de justifier la hausse sollicitée.

A la clôture des comptes, la structure devra transmettre le rapport d'activité accompagné des comptes de résultat et tout justificatif financier concernant la prise en charge de l'enfant ci-dessus nommé.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de transport liés à la prise en charge quotidienne du jeune sont inclus dans le prix de journée.

Les autres frais de transport notamment dans le cadre de la réalisation des droits de visite et d'hébergement, de la rencontre avec le référent éducatif, doivent être étudiés en amont dans le cadre du Projet Pour l'Enfant avec le responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance. Une facture spécifique visée par le responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance sera transmise au Département.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES DOCUMENTS

L'établissement s'engage à transmettre à la Direction Enfance Familles Jeunesse dans le délai de 60 jours suivant la signature de cette convention et lors du renouvellement ou de tout autre changement de situation :

- L'agrément reçu de l'autorité belge compétente accompagnée de l'attestation d'agrément des services de sécurité incendie.
 - Les statuts de l'établissement.
 - Le dernier Procès-verbal du contrôle effectué par les autorités belges compétentes.
 - Le projet d'établissement.
 - Le règlement de fonctionnement.
 - Le livret d'accueil de l'établissement.

L'établissement s'engage à transmettre mensuellement à la Direction Enfance Familles Jeunesse :

- Le tableau reprenant l'état des présences des jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance du Nord et accueillis en conventions individuelles,
- Le tableau reprenant la liste des jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance du Nord et accueillis sur des places financées par l'Agence Régionale de Santé.

Toute modification portant sur ces éléments doit être obligatoirement signalée dans un délai d'un mois au Département.

ARTICLE 6 : CONTROLE

L'établissement donne toutes les facilités nécessaires pour l'exercice du contrôle sur place et sur pièces permettant, à tout moment, de s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7 : L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT DES STRUCTURES MEDICO-SOCIALES ET LES MODALITES DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION

L'établissement transmet pour information à la Direction Enfance, Familles Jeunesse (Pôle Etablissements) les procédures internes relatives à la gestion des situations d'urgence (fugues, accidents, révélations d'abus sexuel, ...).

Tout incident fera en outre l'objet d'une information écrite au territoire concerné dans les plus brefs délais.

Les incidents particulièrement graves menaçant la santé, la sécurité ou le bien être des personnes accueillies seront également transmis directement au Pôle Etablissements de la Direction Enfance et Famille, Jeunesse via l'adresse mail : defj-evenementindesirable@lenord.fr en utilisant le formulaire obligatoire établi par Décret ° 2016-1813 en date du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales et arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.

Toute hospitalisation sera signalée immédiatement au territoire dont relève l'enfant, les informations médicales seront remises sous pli confidentiel cacheté à l'attention du médecin de Protection Maternelle et Infantile de la Maison Nord Solidarité (MNS) dont relève l'enfant.

En cas d'événements ou de dysfonctionnements graves mentionnés à l'article L.331-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Directeur de l'établissement s'engage à transmettre aux autorités administratives compétentes (Président du Département du Nord, Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, Directeur de l'AVIQ) sans délai et par tout moyen, les informations concernant les dysfonctionnements graves et événements ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des jeunes pris en charge.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur les termes ou l'application de la présente convention, les parties décident d'un commun accord que le droit français sera appliqué et que le Tribunal Administratif de LILLE sera compétent.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord écrit des deux parties et donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée **d'un an** renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra fin dès lors que l'enfant accueilli aura été aiguillé sur un autre support de prise en charge (places conventionnées ARS ou ASE au sein de l'Etablissement signataire, réorientation au sein d'une autre structure, retour en famille,...).

L'institution en informe alors le Pole Etablissement de la Direction Enfance, Familles, Jeunesse.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

Pour autant, la convention pourra être dénoncée à tout moment et sans préavis par le Département lorsque des événements sont de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures éducatives ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Fait à (COMMUNE), le (DATE)

Le (QUALITE DU SIGNATAIRE),

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

(NOM DU SIGNATAIRE)

**CONVENTION INDIVIDUELLE D'ACCUEIL DE COURTE DUREE
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD
ET (NOM DE LA STRUCTURE) (BELGIQUE)**

ENTRE

D'une part,

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, Conseil départemental du Nord, Rue Gustave Delory n°51 à 59047 Lille Cedex.

Ci-après dénommé « le Département »

Et

D'autre part,

(NOM DE LA STRUCTURE), représenté par (NOM DE LA PERSONNE HABILITEE A REPRESENTER LA STRUCTURE), (QUALITE DE LA PERSONNE HABILITEE), domicilié (ADRESSE DE LA STRUCTURE) (Belgique)

Ci-après dénommée « l'Institution »

Concernant la prise en charge de l'enfant (PRENOM ET NOM DE L'ENFANT CONFIE).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Nord et le (NOM DE LA STRCUTURE) situé à (COMMUNE DE LA STRUCTURE) (Belgique) concernant l'accueil de l'enfant :

(NOM ET PRENOM DE L'ENFANT CONFIE), né le (DATE DE NAISSANCE)

confié au Président du Conseil départemental du Nord dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE

L'Institution s'engage à :

- accueillir l'enfant mentionné dans l'article 1 de la présente convention dans des locaux et des conditions d'accueil adaptées et conformes à la réglementation belge en vigueur et aux agréments, habilitations ou autorisations délivrées par les autorités belges compétentes,
- assurer la prise en charge quotidienne du jeune accueilli dans de bonnes conditions : relations affectives, rythme de vie, éducation, scolarité, loisirs, santé...en lien avec le responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance, et en coordination avec les intervenants extérieurs,
- informer le responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance de tout événement, survenant dans le cadre de la prise en charge du jeune, susceptible de modifier son projet,
- demander l'accord préalable du responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance pour toute proposition de changement dans le projet de l'enfant accueilli,
- demander l'accord préalable responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance pour toute organisation de transfert de l'enfant en séjours de vacances,
- à rencontrer à minima une fois l'éducateur suivi de placement sur la période d'accueil afin de l'informer sur l'évolution de la situation de l'enfant sur les dimensions suivantes :
 - santé et soins,
 - scolarité et formation,
 - relation et comportement,
 - activités et loisirs.

La direction de l'établissement assume la responsabilité, conformément au projet d'établissement, du bon fonctionnement des services et de la coordination avec les intervenants extérieurs. Elle veille au respect des compétences et des règles déontologiques des différents professionnels de l'établissement.

Le Département s'engage à fournir tous les éléments nécessaires visant à faciliter l'accueil sur une courte période du jeune dans la structure y compris les traitements médicamenteux si besoin.

ARTICLE 3 : PRIX DE JOURNEE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département s'engage à verser un prix de journée de **(PRIX DE JOURNEE)** à l'Institution au titre de la prise en charge du jeune prévue du **(DATE D'ADMISSION)** au **(DATE DE SORTIE)**. Il inclut tous les frais de fonctionnement de l'établissement ainsi que l'argent de poche, les frais de vêtements, les loisirs octroyés au jeune.

Toute modification du tarif devra faire l'objet d'une demande auprès du Conseil Départemental du Nord en justifiant l'augmentation du prix de journée par l'envoi du budget prévisionnel et de tout document permettant de justifier la hausse sollicitée.

A la clôture des comptes, la structure devra transmettre le rapport d'activité accompagné des comptes de résultat et tout justificatif financier concernant la prise en charge de l'enfant ci-dessus nommé.

Pour tout autre frais, l'accord préalable du responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance est nécessaire pour que le paiement puisse être réalisé.

En ce qui concerne plus particulièrement les éventuels frais médicaux, sauf cas d'urgence, une autorisation préalable du responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance est nécessaire avant la réalisation des prestations médicales et notamment lorsque ces frais ne sont pas pris en charge en totalité par la Sécurité Sociale et la Mutuelle du jeune accueilli. Il en est de même pour tout suivi médical, psychologique... qui doit être évoqué dans le cadre du Projet Pour l'Enfant.

L'Institution transmettra mensuellement les factures de prise en charge au Conseil départemental du Nord ou à la date de fin de convention si celle-ci est inférieure à un mois. Ces factures devront être accompagnées des précisions relatives au calcul des subsides applicables aux domaines suivants : personnel, fonctionnement, argent de poche, vêtue et autres frais. Ces factures préciseront le nombre de jours facturés sur le mois.

En ce qui concerne les absences du jeune de l'Institution :

- Si l'absence est liée à un droit de visite et d'hébergement de l'enfant, la journée n'est pas comptabilisée dans la facturation à partir de 72 heures d'absence, considérant l'intégration des frais de transport dans le prix de journée.
- Si l'absence est liée à la fugue du mineur, l'Institution doit immédiatement déclarer la fugue auprès des autorités de police ou de gendarmerie, du responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance. La prise en charge des frais de placement au cours de la fugue est limitée à cinq jours francs (jour de fugue compris). Cette disposition permet le financement de toute action tendant à rapatrier l'enfant dans l'établissement.
- Si l'absence est liée à l'hospitalisation de l'enfant, la prise en charge des frais de placement au cours de l'hospitalisation est limitée à cinq jours francs. Au-delà des 5 jours, l'Institution, avec l'accord du responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance, transmettra une facture comprenant les frais inhérents à l'hospitalisation, à l'argent de poche ou à l'habillement qu'il engagera pour l'enfant durant cette période. En cas de prise en charge spécifique, une étude de la situation pourra être faite notamment pour définir les règles de paiement des frais de placement.
- Si l'enfant bénéficie d'une scolarité en internat, le prix de journée permettra le paiement de l'internat par l'Institution.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de transport liés à la prise en charge quotidienne du jeune sont inclus dans le prix de journée.

Les autres frais de transport notamment dans le cadre de la réalisation des droits de visite et d'hébergement, de la rencontre avec le référent éducatif, doivent être étudiés en amont dans le cadre du Projet Pour l'Enfant avec le responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance. Une facture spécifique visée par le responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance sera transmise au Département.

ARTICLE 5 : CONTROLE

L'Institution donne toutes les facilités nécessaires pour l'exercice du contrôle sur place et sur pièces permettant, à tout moment, de s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 6 : L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT DES STRUCTURES MEDICO-SOCIALES ET LES MODALITES DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION

L'établissement transmet pour information à la Direction Enfance, Familles Jeunesse (Pôle Etablissements) les procédures internes relatives à la gestion des situations d'urgence (fugues, accidents, révélations d'abus sexuel, ...).

Tout incident fera en outre l'objet d'une information écrite au territoire concerné dans les plus brefs délais.

Les incidents particulièrement graves menaçant la santé, la sécurité ou le bien être des personnes accueillies seront également transmis directement au Pôle Etablissements de la Direction Enfance et Famille, Jeunesse via l'adresse mail : defj-evenementindesirable@lenord.fr en utilisant le formulaire obligatoire établi par Décret ° 2016-1813 en date du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales et arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.

Toute hospitalisation sera signalée immédiatement au territoire dont relève l'enfant, les informations médicales seront remises sous pli confidentiel cacheté à l'attention du médecin de Protection Maternelle et Infantile de la Maison Nord Solidarité (MNS) dont relève l'enfant.

En cas d'événements ou de dysfonctionnements graves mentionnés à l'article L.331-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Directeur de l'établissement s'engage à transmettre aux autorités administratives compétentes (Président du Département du Nord, Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, Directeur de l'AVIQU) sans délai et par tout moyen, les informations concernant les dysfonctionnements graves et événements ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des jeunes pris en charge.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur les termes ou l'application de la présente convention, les parties décident d'un commun accord que le droit français sera appliqué et que le Tribunal Administratif de LILLE sera compétent.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord écrit des deux parties et donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée d'accueil du jeune précité indiquée à l'article 3 ; Elle pourra prendre fin avant la date prévisionnelle de sortie dès lors que l'enfant accueilli aura été aiguillé sur un autre support de prise en charge (places conventionnées ARS ou ASE au sein de l'Etablissement signataire, réorientation au sein d'une autre structure, retour en famille,...).

L'institution en informe alors le Pole Etablissement de la Direction Enfance, Familles, Jeunesse. La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

Pour autant, la convention pourra être dénoncée à tout moment et sans préavis par le Département lorsque des événements sont de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures éducatives ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

La convention sera d'application sous réserve d'acceptation et de signature par les deux parties du document « convention de séjour et de traitement », interne à l'institution.

Fait à (COMMUNE), le (DATE)

Le (QUALITE DU SIGNATAIRE),

Le Président du Conseil Départemental,

(NOM DU SIGNATAIRE)

Pour et par délégation,

2.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333926-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Soutien à l'ingénierie de déploiement du Service public départemental de l'autonomie (SPDA)"

Vu le rapport DGAA/2025/235

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la demande de subvention et l'acceptation des engagements du Département du Nord dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'ingénierie de déploiement du Service public départemental de l'autonomie » lancé par la CNSA, dans les termes du document ci-joint en annexe 1, ainsi qu'à percevoir la recette de 43 000 €.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 13.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 27 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Annexe 1

Annexe 1 – Demande de subvention et acceptation des engagements

**Demande de subvention et acceptation des engagements du
Département/Métropole/Collectivité de **XXX en toutes lettres**
dans le cadre de l'AMI
« Soutien à l'ingénierie de déploiement du SPDA – 2025 »,
lancé par la CNSA le **XXX 2025****

Je soussigné(e) **XXXX** en qualité de **XXXX**,

Conformément au cadre d'adhésion dédié à l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'ingénierie de déploiement du SPDA – 2025 »,

- ☐ Je m'engage à respecter l'ensemble des conditions décrites dans ledit cadre d'adhésion ;
- ☐ Je m'engage à déployer une ingénierie de mise en œuvre du SPDA au service d'une dynamique de coopération et de territorialisation entre les différents acteurs impliqués dans la conduite des missions du SPDA ;
- ☐ Le ou les référents SPDA, interlocuteurs opérationnels de la CNSA pour l'animation collective de la mise en œuvre du SDPA, sont :

Référent 1 :

- Nom, Prénom :
- Fonction :
- Adresse mél :
- Téléphone :

Référent 2 :

- Nom, Prénom :
- Fonction :
- Adresse mél :
- Téléphone :

Date :

Signature :

Annexe 2 – Acte d'engagement

Si la délibération n'a pas encore eu lieu dans le département au 16 juin 2025.

Acte d'engagement du Département/Métropole/Collectivité de **XXX en toutes lettres
dans le cadre de l'AMI
« Soutien à l'ingénierie de déploiement du SPDA – 2025 »,
lancé par la CNSA le **XXX 2025****

Je soussigné(e) **XXXX** en qualité de **XXXX**,

Conformément au cadre d'adhésion dédié à l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'ingénierie de déploiement du SPDA – 2025 »,

- ☐ Je m'engage à respecter l'ensemble des conditions décrites dans ledit cadre d'adhésion ;
- ☐ Ce dossier est déposé sous réserve d'une validation par l'instance départementale qui délibérera le **JJ/MM/2025**. Le résultat du vote figurant sur la délibération départementale sera communiqué expressément à la CNSA **avant le 18/08/2025 à 17h (heure de Paris), accompagné de l'annexe 1 ci-jointe, à l'identique, signée**. Si cette transmission n'est pas réalisée dans les temps, la candidature ne sera pas recevable.

Date :

Signature :

Annexe 3 – RIB du Conseil départemental

Annexe 4 - Synthèse sur la mise en œuvre du SPDA

1. Schéma de gouvernance

Décrivez de façon synthétique le schéma de gouvernance mis en place à l'appui du tableau suivant :

Instances de gouvernance et de pilotage	Prérogatives	Membres	Fréquence de réunion
Ex : CTA (format plénier ou resserré), commissions thématiques, équipe projet	xxx	xxx	xxx
xxx	xxx	xxx	xxx
xxx	xxx	xxx	xxx

2. Axes prioritaires de travail identifiés par la conférence territoriale de l'autonomie

Listez les axes de travail validés par la CTA en fonction des besoins identifiés dans le territoire et au regard des engagements inscrits dans le cahier des charges national du SPDA

Mission	Axes prioritaires de travail
Accueil, information et mise en relation	• xxx
Evaluation et instruction des droits	• xxx
Soutien à des parcours personnalisés, continus et coordonnés	• xxx
Repérage, prévention, aller-vers	• xxx
Transverses	• xxx

3. Emploi de la subvention

Par la présente synthèse, le Conseil départemental atteste que les crédits attribués ont été dépensés à hauteur de **XXX** euros et consacrés à l'ingénierie de mise en place et de pilotage du SPDA, et notamment aux actions suivantes :

- nature de l'action ou de la modalité
- nature de l'action ou de la modalité

• ...

4. Actions significatives valorisables (optionnel)

Décrivez de façon synthétique la ou les actions déjà mises en œuvre ou inscrites dans le programme annuel d'actions validé par la CTA que vous souhaiteriez valoriser au regard de son impact en termes de simplification des démarches et du parcours des personnes en situations de handicap, des personnes âgées ou de leurs aidants. Ces actions pourraient potentiellement faire l'objet d'une valorisation dans le cadre de l'animation collective organisée par la CNSA pour accompagner la mise en œuvre du SPDA.

Intitulé de l'action A compléter valorisables	
Objectif de l'action	• xxx
Public cible (personnes concernées et/ou professionnels)	• xxx
Pilote(s)	• xxx
Parties prenantes	• xxx
Modalités de mise en œuvre et étapes	• xxx
Résultats attendus / impacts constatés si l'action est déjà mise en œuvre	• xxx
Eventuels compléments d'information à porter à notre connaissance	• xxx

Intitulé de l'action A compléter valorisables	
Objectif de l'action	• xxx
Public cible (personnes concernées et/ou professionnels)	• xxx
Pilote(s)	• xxx
Parties prenantes	• xxx
Modalités de mise en œuvre et étapes	• xxx
Résultats attendus / impacts constatés si	• xxx

**l'action est déjà mise
en œuvre**

**Eventuels
compléments
d'information à
porter à notre
connaissance**

- xxx

**CADRE D'ADHESION DE
L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET
SOUTIEN A L'INGENIERIE DE DEPLOIEMENT DU SERVICE PUBLIC
DEPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE (SPDA) - 2025**

La CNSA lance auprès des Conseils départementaux un appel à manifestation d'intérêt (AMI) intitulé « soutien à l'ingénierie de déploiement du SPDA ».

Le présent cadre d'adhésion a pour objet de préciser l'objet et les modalités de gestion de cet appel à manifestation d'Intérêt (I) ainsi que les modalités d'exécution et de financement des projets (II).

I Appel à manifestation d'intérêt « soutien à l'ingénierie de déploiement du SPDA »

1. Contexte

La loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie donne naissance au SPDA au bénéfice des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants.

Ce service public porte sur quatre grandes missions :

- l'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation ;
- l'instruction et l'évaluation des demandes de prestations et l'accès aux droits ;
- le soutien à des parcours personnalisés, continus et coordonnés ;
- le repérage des fragilités, la prévention de la perte d'autonomie et les actions « d'aller vers ».

Sa mise en œuvre repose sur un principe de coopération et de co-responsabilité entre acteurs. Un cahier des charges national fixe les engagements de service public à respecter en termes de service rendu aux personnes. Il s'agit d'un cadre commun de référence garant de l'équité de traitement auquel les personnes doivent pouvoir prétendre en tout lieu du territoire national. Les acteurs territoriaux compétents pour concrétiser ce service public sont ainsi guidés et peuvent dresser ensemble un état des lieux de la situation à l'échelle de leur territoire et formaliser un plan d'actions pour l'amélioration de la qualité du service rendu ancré dans leur réalité et leurs priorités. Les modalités d'organisation et les priorités d'actions pour atteindre les engagements fixés par le cahier des charges national sont définies et mises en œuvre dans chaque département, compte tenu de leurs spécificités.

Cette démarche de service public repose sur une volonté durable d'amélioration en continu. Elle a vocation à faire progresser le service rendu pour tous, dans le respect des compétences de chacun de ses membres, des actions existantes, des coopérations et partenariats qui font la force des territoires. Le soutien à l'autonomie implique pour être efficace de dépasser les cloisonnements existants et de renforcer la coopération entre les différents acteurs impliqués dans la conduite des missions de ce service public. La dynamique de coopération et de territorialisation qu'il implique nécessite de s'inscrire dans un temps long, cohérent et cadencé autour de priorités.

La loi confie la coordination du SPDA au département ou à la collectivité exerçant les compétences départementales : il impulse la stratégie à l'échelle du territoire départemental en lien étroit avec l'Agence régionale de santé (ARS) et joue un rôle de coordination des acteurs impliqués dans la conduite des missions de ce service public, au service de la coopération, de la territorialisation et ainsi de la simplification des parcours pour les personnes en proximité. Ce rôle est matérialisé dans la gouvernance du SPDA : le président du Conseil départemental assure la présidence de la conférence territoriale de l'autonomie (CTA) et la vice-présidence est assurée par le directeur général de l'ARS.

La CNSA interviendra pour favoriser le suivi de la dynamique et l'équité territoriale par l'échange de pratiques, d'expériences, d'outils entre les territoires et propose pour 2025 un soutien à l'ingénierie de déploiement du SPDA pour les conseils départementaux.

2. Les conseils départementaux éligibles

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise l'ensemble des départements ou collectivités exerçant les compétences départementales, y compris les territoires ayant été retenus comme préfigurateurs du SPDA en 2024.

L'ensemble des dossiers recevables, tel que précisé au point 4, feront l'objet d'un soutien financier.

3. Objet du présent AMI

Le budget de la CNSA, mobilisé dans le cadre du présent AMI, vise à apporter un soutien financier à l'ingénierie de mise en place et de pilotage du SPDA, notamment à travers les actions suivantes :

- la structuration et l'animation de la gouvernance du SPDA ;
- l'animation de la démarche, la mobilisation et la coordination des acteurs membres du SPDA dans une logique de responsabilité partagée ;
- la mobilisation des personnes concernées et de leurs représentants dans un cadre de participation accessible ;
- la formalisation et la préparation du suivi du programme d'actions annuel prévu par la loi ;
- le pilotage de la qualité de service au travers de l'analyse partagée d'indicateurs produits et suivis de manière partagée localement.

Le soutien financier pourra notamment couvrir les dépenses, non limitativement énumérées, suivantes, au service de la démarche territoriale :

- frais de personnel liés à la mise en œuvre opérationnelle du projet SPDA ;
- frais liés à la mobilisation de prestations intellectuelles (prestations d'étude, animation de groupes de travail, appui méthodologique pour la structuration de la démarche) ;
- frais liés à la communication vers les professionnels, parties prenantes du SPDA ;
- frais liés à l'accessibilité des travaux ;
- frais liés à la formation des professionnels, parties prenantes du SPDA.

Il s'agit de crédits de fonctionnement.

4. Le dossier de candidature

Pour pouvoir bénéficier de ce financement, et si leur dossier est recevable, les Conseils départementaux¹ intéressés doivent adhérer au présent cadre de l'appel à manifestation d'intérêt en s'engageant à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation (II) des fonds qui seront mis à leur disposition si leur candidature était retenue.

Les Conseils départementaux sont invités à faire part de leur candidature à la CNSA, à l'adresse spda@cnsa.fr d'ici **le 16/06/2025 avant 17 h (heure de Paris)**. **Toute candidature déposée après cette date ou sur une autre boîte mail ne sera pas recevable.**

Pour être recevable, toute candidature déposée doit contenir :

- **L'annexe 1 complétée et datée** : cette annexe présente la demande de subvention et l'acceptation des engagements du Conseil départemental dans le cadre de l'AMI ; cette annexe devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion et matérialise l'engagement formel du département à respecter les clauses du présent cadre d'adhésion.
- **L'annexe 3** : le **RIB** du Conseil départemental.

Tous les documents doivent être transmis **en version PDF**.

IMPORTANT : s'il est prévu une délibération du Conseil départemental validant son adhésion au présent cadre et que celle-ci n'a pas encore eu lieu à cette date, l'annexe 1 est transmise non signée et devra être accompagnée d'un acte d'engagement (cf. modèle en **annexe 2**) au plus tard le **16/06/2025**. Pour valider la recevabilité de la candidature, l'annexe 1 devra être transmise, signée, à la CNSA au plus tard le **18/08/2025** (avant 17 h, heure de Paris sur la même adresse mail).

¹ Et collectivités à compétences départementales

II – Modalités d’attribution du financement, de gestion des fonds et d’exécution du cadre d’adhésion

1. Engagements de la CNSA : montant de la subvention de la CNSA et modalités de versement de la subvention

La CNSA s’engage à verser au Conseil départemental une subvention d’un montant forfaitaire et définitif de 43 000 €.

La subvention accordée dans le cadre de cet appel à manifestation d’intérêt sera attribuée au Conseil départemental en un versement unique dans le délai d’un mois suivant la notification de la décision prise par le Directeur de la CNSA. Ce montant vise à couvrir les dépenses effectuées dans le cadre du lancement de la mise en œuvre du SPDA à compter du 1er avril 2025 jusqu’au 31 décembre 2025.

Le versement est effectué par virement sur le compte bancaire du Conseil départemental dont le RIB est fourni en annexe 3.

L’ordonnateur de la dépense est le Directeur de la CNSA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur comptable de la CNSA.

2. Engagements du Conseil départemental

La mise en place du SPDA dans le respect du cahier des charges national fixé par arrêté ministériel s’inscrit dans une politique publique de temps long et l’atteinte d’un haut niveau de qualité de service sur l’ensemble des missions sera soutenue par une démarche progressive d’amélioration continue.

Pour les territoires, cela suppose une appropriation des engagements de service rendu inscrits dans le cahier des charges national, avec pour ambition d’assurer un service public dans tous les départements, tout en s’appuyant sur des modalités de mise en œuvre propres à leurs spécificités.

Comme l’a énoncé la Ministre déléguée chargée de l’Autonomie et du Handicap aux Présidents de Conseil départementaux et aux Directeurs des Agences régionales de santé, les objectifs pour les territoires en 2025 sont de :

1. dresser ensemble un état des lieux de la situation à l’échelle du territoire au regard des engagements inscrits dans le cahier des charges national ;
2. installer la conférence territoriale de l’autonomie prévue à l’article L. 149-7 du code de l’action sociale et des familles et définir les modalités de travail ;
3. formaliser des axes prioritaires de travail en fonction des besoins identifiés dans le territoire. Ces axes prioritaires aboutiront dès 2026 à un programme annuel d’actions porté par les membres du SPDA, en fonction des spécificités du territoire.

A ce titre, le Conseil départemental s’engage auprès de la CNSA à :

- mobiliser l'ingénierie de mise en œuvre du SPDA au service d'une dynamique de coopération et de territorialisation entre les différents acteurs impliqués dans la conduite des missions du SPDA ;
- définir un cadre facilitant la coordination avec l'ARS pour l'animation des membres du SPDA, en lien notamment avec la convention tripartite CD-ARS-CNSA ;
- désigner un ou des référent(s) SPDA dont il est attendu une participation active aux travaux de partage de bonnes pratiques et de co-construction animés par la CNSA dans le cadre de la généralisation du SPDA ;
- transmettre une synthèse sur la mise en œuvre du SPDA dans le format présenté à l'annexe 4 avant le 16/02/2026.

3. *Durée du cadre d'adhésion*

Le présent cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 16/02/2026.

4. *Sanction et résiliation du cadre d'adhésion*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent cadre d'adhésion, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

5. *Données à caractère personnel*

Sécurité et confidentialité des données : toute donnée à caractère personnel en relation avec le présent cadre d'adhésion devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties au présent cadre d'adhésion s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;

La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les données à caractère personnel collectées, le cas échéant, par la CNSA sont strictement nécessaires au traitement de l'attribution de la subvention objet du présent cadre d'adhésion. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du

Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données ;
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante demandes-rgpd@cnsa.fr ;
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du présent cadre d'adhésion, le Conseil départemental est garant du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée du présent cadre d'adhésion.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin du présent cadre d'adhésion.

6. Médiation obligatoire préalable

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre les parties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

7. Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente procédure seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

8. Annexes

- Annexe 1 : Demande de subvention et acceptation des engagements
- Annexe 2 : Acte d'engagement
- Annexe 3 : RIB du Département

- Annexe 4 : Synthèse sur la mise en œuvre du SPDA

A Paris, le XX/XX/2025

Maelig Le Bayon

Directeur de la CNSA

2.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333929-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Mutualisation de moyens entre le Département du Nord et la Maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Vu le rapport DirAPU/2025/233

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'utilisation des véhicules départementaux pour les agents des services centraux de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), entre le Département du Nord et la MDPH du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 13.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 27 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



**CONVENTION D'UTILISATION DES VEHICULES DEPARTEMENTAUX PAR LES AGENTS DES
SERVICES CENTRAUX DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES
DU NORD**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L 146-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la convention constitutive du 26 décembre 2005 créant le Groupement d'intérêt public dénommé « Maison départementale des personnes handicapées du Nord » (MDPH du Nord) et ses avenants ;

Vu la délibération n°DGAA/2024/304 du 23 septembre 2024 relative à la mutualisation de moyens entre le Département du Nord et la MDPH du Nord ;

Vu la délibération n°DirAPU/2025/233 de la Commission Permanente du 30 juin 2025 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération n°XXXX de la Commission exécutive (COMEX) de la MDPH du 3 juillet 2025 autorisant la signature de la présente convention ;

Entre :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé « Maison départementale des personnes handicapées du Nord » (MDPH),

Représenté par sa Directrice,

Ci-après désigné « la MDPH59 »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la consolidation de la démarche de Maison départementale de l'autonomie (MDA) suite à la réorganisation des services départementaux en novembre 2022, la Direction générale adjointe de l'autonomie (DGAA) a été créée afin de rassembler les services départementaux en charge des prestations en faveur des personnes âgées et des personnes

en situation de handicap et les services de la MDPH 59. Cette évolution organisationnelle permet de mutualiser, d'optimiser les moyens de chacune des parties et rendre le meilleur service aux usagers.

Ainsi, depuis fin novembre 2024, les services centraux de la DGA Autonomie ont emménagé dans les locaux de l'Hôtel du département (HDD) à Lille. Désormais, les agents départementaux et de la MDPH de ces services sont donc regroupés sur le même site.

Cette nouvelle organisation implique d'adapter le fonctionnement des activités de la MDPH, notamment au regard des modalités de déplacement professionnel de ses agents. En effet, conformément au plan de mobilité durable, la MDPH ne dispose plus de flotte dédiée pour les agents affectés à l'HDD.

Dès lors, il convient de fixer les modalités d'utilisation des véhicules départementaux par ces agents.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de convenir des conditions d'utilisation des véhicules du Département par les agents de la MDPH affectés à l'HDD et de la contrepartie de la MDPH.

Article 2 – Conditions d'utilisation

2.1 Principes fondamentaux

La MDPH s'engage à utiliser ces véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). Les véhicules ne peuvent être utilisés que pour les déplacements ayant un lien direct avec les missions professionnelles de l'emprunteur.

Le conducteur doit :

- être un agent de la MDPH dûment couvert par un ordre de mission (OM) ;
- posséder son permis B ;
- doit s'assurer de la validité de son permis ;
- remplir le carnet de bord lors de chaque utilisation ;
- respecter les règles d'utilisation fixées par le Département du Nord.

La responsabilité du chauffeur est totale si les règles de la présente convention ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, etc.).

En cas d'infraction au code de la route, les services départementaux transmettront l'avis de contravention à la MDPH.

En cas de retrait de point(s) du permis de conduire, la MDPH s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

2.2 Réservation des véhicules

Toute utilisation d'un véhicule départemental nécessite une réservation via l'application Mobidispo, disponible sur intranet, au sein de laquelle les données suivantes sont requises :

- nom et prénom de l'agent ;
- la date de réservation ;
- le type de véhicule ;
- la destination.

Le formulaire de réservation comprend des données personnelles (nom, prénom, date de naissance, mail, téléphone, profil professionnel, service, grade, fonction, matricule, qualité, date et heure de réservation, véhicule réservé, besoins, date et heure de retrait, contravention). Le traitement de ces données mis en place par le Département du Nord a pour objectif de s'assurer de l'identité de l'utilisateur et de la raison professionnelle du déplacement. Ce traitement est nécessaire en cas d'accident, de contravention, délit routier et pour calculer les coûts kilométriques de la MPDH conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Une mention d'information relative à la protection des données personnelles figure sur le formulaire de réservation pour indiquer ces finalités et garantir le droit d'opposition.

2.3 Assurances

Les véhicules sont garantis selon les stipulations contractuelles du marché d'assurances du Département du Nord dont les garanties sont également acquises pour les agents de la MDPH.

Article 3 – Coût d'utilisation

Le coût kilométrique fixé annuellement par la Direction de la Voirie du Département du Nord couvre :

- les frais généraux comprenant les pièces détachées, la main d'œuvre interne, la sous traitance, le coût net sinistre, le carburant, autres consommations comme le péage, l'amortissement du véhicule (pour les moins de 8 ans) et l'assurance ;
- le prix de revient au kilomètre.

Chaque année, ce coût kilométrique est révisé par la Direction de la Voirie qui le communique à la MDPH.

Article 4 – Dispositions financières

En contrepartie de l'utilisation des véhicules départementaux par les agents de la MDPH, le coût kilométrique multiplié par le nombre de kilomètres effectués par ces agents indiquera le coût réel d'utilisation qui fera l'objet d'une valorisation dans le cadre de la convention conclue chaque année entre la MDPH et le Département du Nord.

Article 5- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle est reconduite annuellement par tacite reconduction.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout moment et de plein droit par le Département du Nord ou la MDPH dans un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Différends et litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Lille, le,
Pour le Département du Nord,

Pour la Maison Départementale des
Personnes handicapées du Nord,

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Florence MAGNE
Directrice de la MDPH du Nord

2.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333927-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Soutenir les associations et structures territoriales œuvrant dans le champ du handicap et dédiées à l'accueil et à l'accompagnement des proches aidants en situation de handicap sur le territoire - subventions départementales et soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Vu le rapport DirAPU/2025/232

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, au titre de l'année 2025 dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en situation de handicap, des subventions pour un montant total de 34 400 € aux structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2, entre le Département du Nord et les structures reprises dans les tableaux ci-joints à l'annexe 1 ;
- d'attribuer une subvention départementale de 50 000 € à la MDPH au titre de son action menée pour promouvoir l'orientation des futurs animateurs à suivre la session d'approfondissement spécialisée sur l'accueil des enfants en situation de handicap ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et la MDPH, ci-jointe en annexe 3 ;
- d'attribuer un financement du Département via le cadre d'adhésion CNSA d'un montant total de 248 000 € aux Plateformes de répit des proches aidants de personnes en situation de handicap au titre des actions de soutien psychosocial individuel et collectif par la mise en œuvre d'activités collectives, et de formation des aidants sur les différents types de handicaps afin de mieux accompagner les aidés, repris dans le tableau ci-joint en annexe 4 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention liant le Département à chacune des Plateformes de répit des proches aidants de personnes en situation de handicap dans les termes du projet ci-joint en annexe 5 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention liant le Département à la CNSA pour le développement du programme SI-MDPH dans les termes du projet ci-joint en annexe 6 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention liant le Département et la MDPH à la CNSA pour la mise à disposition d'un référent de proximité SI MDPH dans les termes du projet ci-joint en annexe 7 ;
- d'imputer les crédits nécessaires à ces dépenses et d'inscrire les recettes au budget départemental de l'exercice 2025.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 13.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 27 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Annexe 1 : Tableau subventions fonds propres départementaux PH

	Subvention sollicitée	Subvention proposée
FHDAI		
« Rencontre et Concours National » et Reconnaissance des formations de l'Académie AVIO	10 000 €	10 000 €
FNATH		
Conseiller, défendre les accidentés, malades, handicapés pour l'accès et la reconnaissance de leurs droits	8 000 €	6 000 €
UNAFAM		
Déstigmatisation au travers d'actions et d'évènements sur le territoire du Nord	6 400 €	6 400 €
MONALISA		
Lutter contre l'isolement des personnes en situation de handicap	50 000 €	10 000 €
ALMA		
Lutter contre la maltraitance	9 500 €	2 000 €
Total général	74 400 €	34 400 €



CONVENTION TYPE

**dans le cadre du soutien financier aux structures
intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie âgées et/ou
en situation de handicap
et aux partenaires coordonnant un réseau de soutien
en faveur de ce public**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération cadre en date 17 décembre 2015 et du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu la délibération en date du 1er juillet 2019 « Vers un département inclusif et solidaire » et sa feuille de route ;

Vu la délibération n°dirAPU/2025/232 de la Commission permanente en date du 30 juin 2025 ;

Vu les statuts de l'association en date du ;

Vu le budget départemental de l'année 2025 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory

Annexe 2 : Convention-type Subventions diverses

59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

« NOM DE LA STRUCTURE »

« ADRESSE DE LA STRUCTURE »

**Représenté par « REPRESENTANT »
(N°SIRET)**

Ci-après désigné « la structure »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la feuille de route 2020-2023 « Vers un Département inclusif et solidaire », le Département du Nord apporte son soutien aux têtes de réseaux, aux structures agissant en faveur des orientations départementales, en particulier celles visant l'inclusion des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Périmètre de la subvention

La subvention versée contribue au financement de l'action « **NOM DE L'ACTION** » en direction des publics ciblés par le Département dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie âgées et/ou en situation de handicap, de leurs aidants et aux partenaires coordonnant un réseau de soutien en faveur de ce public.

Article 3 : Engagements de la structure

La structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

Annexe 2 : Convention-type Subventions diverses

La structure s'engage à inviter le représentant du Département en charge du dossier à participer aux instances de suivi et comité de pilotage organisés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à la structure, sans attendre de contrepartie directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de « **MONTANT EN CHIFFRES** » euros (« **MONTANT EN TOUTES LETTRES** » euros) au titre de délégation personnes âgées et une subvention d'un montant de « **MONTANT EN CHIFFRES** » euros (« **MONTANT EN TOUTES LETTRES** » euros) au titre de délégation des personnes en situation de handicap.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 juillet 2026. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention à la structure. En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

Le renouvellement éventuel de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action (transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif au terme de l'action à partir des documents d'évaluation fournis par le Département) et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le compte de la structure sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de « **NOM DE LA STRUCTURE** » ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La structure fournira au Département les documents ci-après :

- Une évaluation intermédiaire à rendre au plus tard pour le 15 avril 2026 (document-type départemental à compléter en page 6 et 7 de la présente convention), et une évaluation finale à l'issue du projet,
- Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une fois l'action terminée,
- Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

Annexe 2 : Convention-type Subventions diverses

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 8 : Sanctions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

Article 9 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 10 : Report

Un report de la date de démarrage et/ou de clôture du projet peut être accordé de manière exceptionnelle sur demande dûment motivée par le porteur.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne pourra excéder 12 mois supplémentaires à compter de la date anniversaire de la convention initiale, sauf accord exprès du Département.

Article 11 : Résiliation/dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties

Article 12 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

Annexe 2 : Convention-type Subventions diverses

Article 13 : Litiges

Si un différend survenait à l’occasion de l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceraient de le régler à l’amiable.

En cas d’échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en « **NOMBRE D’EXEMPLAIRES** », le « **DATE DE SIGNATURE** »

Pour « **NOM DE LA STRUCTURE** »
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Pour le **DEPARTEMENT DU NORD**
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)



Bilan intermédiaire de votre projet

A rendre au plus tard pour le 15 avril 2026

Informations administratives

Nom de votre structure :

Intitulé de votre projet :

Date de réalisation du projet :

Territoire d'intervention :

Nom et prénom du référent du projet :

Fonction du référent au sein de la structure :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Diagnostic et constats *(Rappelez votre diagnostic initial / besoins recensés et décrivez en quoi le projet participe à la résolution des problèmes identifiés)*

Public cible *(Caractéristiques du public et problématiques rencontrées, mobilisation du public dans la préparation et/ou la réalisation de l'action)*

Objectifs stratégiques du projet *(Précisez quels étaient vos objectifs initiaux et s'ils ont été atteints, en soulignant les éventuelles difficultés rencontrées)*

Annexe 2 : Convention-type Subventions diverses

Actions réalisées (*Décrivez le projet de manière détaillée, en précisant la nature et le contenu de l'action*)

Moyens mobilisés (*Précisez les moyens matériels, humains et financiers mobilisés pour chaque action détaillée dans la rubrique précédente*)

Actions	Suffisant	Insuffisant	Pourquoi ?
Moyens matériels			
Moyens humains			
Moyens financiers			

(merci d'ajouter des lignes en fonction du nombre d'actions réalisées)

Partenariats (*Indiquez quels partenaires ont été mobilisés et leurs rôles*)

Nom des partenaires	Nature du partenariat (hors financeurs) – Comment est-il intervenu ?

(merci de rajouter des lignes en fonction du nombre de partenaires sollicités)

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ?

☐ Non

☐ Oui

Budget (*Rappelez le montant de la subvention et indiquez son utilisation, veuillez indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action*)



Annexe 3

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET**

**LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPEES DU NORD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles R.233-1 et suivants ;

Vu l'article L. 146-4 du CASF qui prévoit la tutelle administrative et financière du Département sur le GIP-MDPH ;

Vu la convention constitutive du GIP Maison départementale des personnes Handicapées (MDPH) signée le 26 décembre 2005 ;

Vu la délibération n°DAA/2019/124 du Conseil départemental du 25 mars 2019 portant création de la Maison départementale de l'autonomie (MDA) du Nord ;

Vu la délibération n°DOSAA/2019/257 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2019 relative à l'engagement du Département du Nord dans une démarche « Territoire 100 % inclusif » ;

Vu la délibération n° 2025-05 de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées en date du 3 avril 2025 approuvant et autorisant la signature de la convention relative à la promotion de l'orientation des futurs animateurs à suivre la session d'approfondissement spécialisée sur l'accueil des enfants en situation de handicap ;

Vu la délibération n°DirAPU/2025/232 de la Commission permanente du 30 juin 2025 attribuant une subvention d'un montant de 50 000 € à la MDPH au titre de son action menée pour la promotion des sessions d'approfondissement du BAFA spécialisées sur l'accueil des enfants en situation de handicap ;

Vu le budget départemental de l'année 2025 ;

Vu le budget de la MDPH de l'année 2025 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

La Maison Départementale des Personnes Handicapées Du Nord

21 rue de la Toison d'or

59650 VILLENEUVE d'ASCQ

Représentée par Madame la Directrice de la MDPH du Nord

SIRET n°13000125800024

Ci-après désigné « la MDPH »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Depuis 2019, le Département du Nord et d'autres acteurs institutionnels tels que la MDPH du Nord se sont engagés dans une démarche inclusive et solidaire afin de participer et promouvoir des actions concrètes en tant que « Territoire 100 % inclusif ». Cette ambition partagée s'est concrétisée par une feuille de route comprenant 7 axes et élaborée en collaboration avec toutes les parties prenantes.

Conformément aux missions qui lui sont confiées à l'article L146-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la MDPH du Nord souhaite sensibiliser tous les citoyens au handicap dans le cadre de 2 des 7 axes de la feuille de route :

- soutenir l'éducation et promouvoir l'accueil de la crèche à l'université en développant notamment la qualification des professionnels intervenants auprès des enfants porteurs de handicap pour notamment leur faciliter l'accès aux activités extra scolaires;
- favoriser la participation à la vie de la cité en développant l'accessibilité des équipements de tourisme et de loisirs.

L'accueil des enfants en situation de handicap au sein des centres de loisirs et colonies de vacances est un enjeu majeur car il permet l'inclusion et la socialisation dès le plus jeune âge et offre également des solutions d'accueil aux parents lors des périodes de vacances scolaires.

Le Département et la MDPH du Nord souhaitent renforcer la qualité de l'accueil de ces enfants en développant la qualification des encadrants. Cette ambition se concrétise en soutenant financièrement les jeunes Nordistes inscrits dans un cursus de formation au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) qui choisissent de se qualifier dans l'accueil des enfants en situation de handicap.

L'obtention de ce diplôme permet d'encadrer à titre non professionnel, des enfants et adolescents en accueils collectifs de mineurs durant les temps de loisirs et de vacances. Il s'obtient en trois étapes réalisées au sein de structures de formation avec une formule avec hébergement (internat) ou en accueil à la journée (externat) :

- une session de formation générale en vue d'acquérir les notions de bases pour assurer les fonctions d'animation ;
- un stage pratique pour mettre en œuvre les acquis et l'expérimentation ;
- au choix, une session de qualification ou une session d'approfondissement des aptitudes à exercer les fonctions d'animateur.

Ainsi, chaque jeune Nordiste choisissant cette spécialité pourra donc prétendre à une participation financière versée par la MDPH à l'issue de sa formation.

Partageant les ambitions autour de cette initiative volontariste, le Département du Nord renouvelle son soutien à hauteur de 50 000 € pour cette année 2025.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention fixe la nature des relations entre le Département et la MDPH du Nord dans le cadre du dispositif mis en œuvre par la MDPH visant à encourager l'orientation des futurs animateurs à suivre la session d'approfondissement du BAFA spécialisée sur l'accueil des enfants en situation de handicap.

Article 2 : Périmètre de la subvention

La subvention versée contribue à soutenir la participation financière versée par la MDPH au titre de la promotion de la formation d'approfondissement du BAFA spécialisée sur l'accueil des enfants en situation de handicap.

Article 3 : Engagements de la MDPH

La MDPH s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre l'action décrite en préambule ;
- à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé ;
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la MDPH s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

Le soutien du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mis en valeur par le porteur de projet et sera mentionné, notamment dans tous documents destinés à ses membres et à son public.

Pour mettre en œuvre cette obligation, des documents illustrant ces principes de communication sont fournis par le Département avec cette présente convention.

La MDPH transmettra également aux services départementaux au plus tard le 31 mars 2026, via l'adresse mail qui lui sera communiquée, tous les renseignements chiffrés relatifs au suivi de l'action, et comprenant notamment les informations sur le nombre total de bénéficiaires.

La MDPH invitera les services départementaux à participer aux instances de suivis et comité de pilotage organisés et transmettra un état des bénéficiaires du dispositif.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à la MDPH, sans attendre de contrepartie directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de cinquante mille euros (50 000 euros).

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention à la MDPH.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le compte de la MDPH sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la MDPH du Nord ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La MDPH fournira au Département un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'action comprenant notamment :

- le nombre de dossiers instruits par la MDPH du Nord au titre de la présente convention du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
- le nombre de bénéficiaires effectifs ;
- l'impact de la mise en œuvre de cette action sur l'orientation vers la spécialité « accueil des enfants en situation de handicap » lors des sessions d'approfondissement.

Article 8 : Sanctions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

Article 9 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la MDPH des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 10 : Résiliation/dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 11 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

Article 12 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en _____, le _____

Pour la MDPH du Nord,
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Pour le DEPARTEMENT DU NORD
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Annexe 4 : Plateformes de répit PFR-PSH

Territoire d'intervention	Porteur de projet	Montant du financement Action 1- soutien psychosocial Individuel et collectif	Montant du financement Action 2- trois sessions de formations	Montant total de la subvention proposée en 2025
Flandre maritime	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par l'Association d'Aide aux Personnes Agées ou A Handicap Moteur (APAHM)	25 000,00 €	6 000,00 €	31 000,00 €
Flandre intérieure	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par l'APEI d'Hazebrouck	25 000,00 €	6 000,00 €	31 000,00 €
Roubaix-Tourcoing	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par l'APEI de Roubaix-Tourcoing	25 000,00 €	6 000,00 €	31 000,00 €
Douaisis	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par le GAPAS	25 000,00 €	6 000,00 €	31 000,00 €
Métropole de Lille	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par l'APEI de Lille	25 000,00 €	6 000,00 €	31 000,00 €
Valenciennois	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par l'APF France Handicap	25 000,00 €	6 000,00 €	31 000,00 €
Avesnois	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par l'APF France Handicap	25 000,00 €	6 000,00 €	31 000,00 €
Cambrésis	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par LADAPT	25 000,00 €	6 000,00 €	31 000,00 €
Montant total		200 000,00 €	48 000,00 €	248 000,00 €



**CONVENTION TYPE ENTRE LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL
ET « NOM DE LA STRUCTURE »**

**Dans le cadre du soutien financier aux plateformes d'accompagnement et
de répit pour les aidants de personnes en situation de handicap**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2019 « Vers un département inclusif et solidaire » et sa feuille de route ;

Vu la délibération n° DirAPU/2025/232 de la Commission Permanente en du 30 juin 2025 ;

Vu les statuts de « **NOM DE LA STRUCTURE** » ;

Vu le budget départemental de l'année 2025 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département

ET :

D'autre part :

« NOM DE LA STRUCTURE »

« ADRESSE DE LA STRUCTURE »

**Représenté par « REPRESENTANT »
(N°SIRET)**

Ci-après désigné « la structure » + adresse

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Nord apporte son soutien aux plateformes de répit des aidants de personnes en situation de handicap.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites ;
- les engagements de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Périmètre de la subvention

La subvention versée contribue au financement des huit plateformes d'accompagnement et de répit intervenant auprès des aidants nordistes de personnes en situation de handicap, créés en 2021 suite à l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 3 : Engagements de la structure

La structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à accompagner les aidants de personnes en situation de handicap à travers des actions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement psychosocial individuel et ou collectif et la formation des aidants sur les différents types de handicap afin de mieux accompagner les aidés. Une attention particulière sera portée pour la prise de charge de l'aidé pendant ces séances.

Deux actions pourront être prioritaires :

La sensibilisation des aidants et de leur entourage :

- se reconnaître en tant qu'aidant, demander de l'aider, trouver de l'aide auprès des interlocuteurs adéquats ;
- sensibiliser les acteurs relais et assurer la diffusion de messages de sensibilisation en dehors des temps événementiels ;

- proposer des événements auprès du public cible et des partenaires territoriaux en prévoyant si nécessaire des modalités d'organisation adaptées en cas de restrictions sanitaires.

Le soutien psychosocial individuel et collectif des aidants :

- mobiliser le public aidant quel que soit le handicap de l'aidé et son âge ;
- proposer des séances de soutien sur l'ensemble du territoire d'intervention dans des lieux accessibles et « neutres » ;
- assurer la communication autour du dispositif ;
- favoriser une porte d'entrée inclusive en allant vers d'autres publics pour entrer dans la démarche « département inclusif et solidaire » ;
- assurer la communication du dispositif en diffusant des supports adaptés à tout type de handicap à la fois auprès du public cible mais aussi des partenaires et services départementaux (par exemple, MDPH, MNS services de la protection de l'enfance, services de protection maternelle et infantile).

La structure s'engage à assister aux instances de gouvernance organisées par le Département. En parallèle, elle invitera les représentants du Département ainsi que les responsables des Pôles territoriaux de la MDPH, en charge du dossier, à participer aux instances de suivi qu'elle programmera.

La structure s'engage à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité qui respecte le plan comptable révisé et utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département accorde à la structure, sans attendre de contrepartie financière directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **31 000 €** (trente et un mille euros) : 25 000€ (vingt-cinq mille euros) pour le soutien psychosocial individuel et collectif et 6 000€ (six mille euros) pour la mise en place de 3 sessions de formations.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le compte de la structure sera crédité du montant 31 000 € (trente et un mille euros) en 2025.

Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de « NOM DE LA STRUCTURE » ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La structure fournira au Département les documents ci-après :

- Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif intermédiaire à rendre avant le 15 mai 2026 (données issues de la plateforme KIOSC) ;
- Eléments de communication relatifs aux actions (articles de presse, flyers, extraits des réseaux sociaux, journal municipal)
- Un rapport d'activité final au Département à rendre au cours du dernier trimestre 2026. La trame sera communiquée après la date de notification par le Département de la présente convention à la structure ;
- Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties à rendre au cours du dernier trimestre 2026.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 8 : Communication

Il est demandé à la structure de mentionner la participation du Département sur toute publication ou production de documents écrits, audiovisuels et numériques.

Article 9 : Sanctions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

Article 10 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 11 : Résiliation/dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties

Article 12 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé par chacune d'elles.

Article 13 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en « **NOMBRE D'EXEMPLAIRES** », le « **DATE DE SIGNATURE** »

Pour « **NOM DE LA STRUCTURE** »
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Pour le DEPARTEMENT DU NORD
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)



Réf. Dossier :
Date de notification :

CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DEVELOPPEMENT DU PROGRAMME SI MDPH, INCLUANT LA CONCEPTION ET A LA MISE EN ŒUVRE D'UN SI NATIONAL PORTANT SUR L'EVALUATION ENTRE LA CNSA, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD
2025-2026

ENTRE

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Etablissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14
représentée par son directeur, Monsieur Maëlig LE BAYON, ci-dessous dénommée « **la CNSA** »,

ET

Le **Département du Nord**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian POIRET (dénommé « **le département** »),

et la **MDPH du Nord** Calais représentée par sa directrice Madame Florence MAGNE, ci-dessous dénommée « **la MDPH** ».

Ci-après désignés les « porteurs de projet »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L.247-2 ;

Vu le Code de la sécurité sociale notamment ses articles L.223-5 et L.223-8 ;

Considérant que le département, chef de file de l'action sociale, exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » (MDPH) ;

Vu le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département du Nord relatif aux personnes handicapées ;

Vu le budget de la CNSA voté pour l'année 2025 ;

Vu le référentiel fonctionnel et technique du système d'information commun des MDPH ;

Vu la délibération n° de la commission exécutive du GIP MDPH du Nord en date du XXXXX ;

Vu la délibération n°dirAPU/2025/232 du Conseil départemental du Nord, en date du 30 juin 2025 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le programme « système d'information commun des maisons départementales des personnes handicapées » dont la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a confié la mise en œuvre à la CNSA est un programme de transformation, portant de forts enjeux de qualité de service et d'équité de traitement des usagers, de modernisation et de simplification.

Ce programme engage 101 MDPH dans l'adaptation de leur mode de fonctionnement interne et dans leurs relations avec l'ensemble de l'écosystème dans lequel elles sont insérées pour permettre la mise œuvre des droits et prestations pour les personnes en situation de handicap.

Après une première phase de conception et de déploiement d'une première version de solutions harmonisées du SI MDPH, un deuxième palier permettant l'extension et l'approfondissement du périmètre harmonisé est mis en œuvre.

Il pourra être suivi de paliers harmonisés complémentaires ainsi que de versions intermédiaires prenant en compte des évolutions et/ou corrections du système d'information harmonisé.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les conditions et modalités de la contribution financière de la CNSA au projet intitulé « Convention relative au projet de développement du programme SI-MDPH, incluant la conception et à la mise en œuvre d'un SI National portant sur l'évaluation » initié et conduit par les porteurs de projet.

ARTICLE 2. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 ans et 3 mois à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA CNSA

La CNSA s'engage à verser aux porteurs de projet une subvention forfaitaire de **140 000 € (cent quarante mille euros)**.

Les dépenses éligibles sont celles engagées par les porteurs de projet entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026.

Le montant de la subvention de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des actions mentionnées à *l'annexe 5b* de la présente convention, seuls les coûts occasionnés par ces actions sont pris en compte au titre de la participation financière de la CNSA conformément à *l'annexe 1*.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DES PORTEURS DE PROJET

Les porteurs de projet s'engagent, sous leur responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans *l'annexe 5* jointe à la présente convention.

Ils s'engagent également à ne pas procéder à des modifications du projet sans l'accord de la CNSA, et donc à :

- Informer au préalable la CNSA, qui se réserve le droit de s'y opposer, de toute modification du budget prévisionnel du projet en recettes ou en dépenses ;
- Informer au préalable la CNSA, qui se réserve le droit de s'y opposer, des modifications intervenant dans les conditions techniques de la réalisation du projet ;
- Ne pas redistribuer sous forme de subvention à des tiers non prévus dans le projet détaillé à *l'annexe 5*, la subvention versée par la CNSA, sauf autorisation expresse et préalable de la caisse;
- Informer de façon expresse la CNSA de tout retard pris dans l'exécution du projet.

Ils s'engagent également à permettre à la CNSA, de suivre le projet si elle le souhaite, et donc à :

- Convier la CNSA aux réunions de pilotage de ce projet et lui transmettre les comptes rendus de ces réunions ;
- Remettre, à la demande de la CNSA, des versions de travail des rapports intermédiaire et final avant leur remise définitive ;
- Faciliter, à tout moment, pendant toute la durée de la convention et dans les cinq ans suivant son échéance, le contrôle et l'audit par la CNSA, ainsi que pour toute personne mandatée par elle, de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées relatives au projet faisant l'objet de la présente convention.

Ils s'engagent ainsi à tenir à la disposition de la CNSA toute pièce justifiant de la sincérité de ces dépenses et de la réalisation du projet. Si les résultats de l'audit révélaient que le porteur n'a pas dépensé les montants alloués par la CNSA ou ne les a pas dépensés conformément à l'objet de la présente convention, le porteur s'engage à rembourser la part des dépenses improprement ou non réalisées.

Ils s'engagent à fournir les éléments attestant de la bonne réalisation du projet, et donc à :

- Remettre à la CNSA, avant la fin de la durée de la convention un exemplaire du rapport final du projet selon les recommandations et plan type définis à *l'annexe 4* ;
- En cas de retard prévu sur la remise d'un rapport : informer la CNSA par tout moyen écrit du retard du projet, cette dernière fera part de sa décision par retour écrit ;
- Remettre à la CNSA, avant la fin de la durée de la convention un compte rendu financier retraçant les dépenses et les recettes effectivement affectées au projet (document type à *l'annexe 2*).

Toute correspondance relative aux engagements prévus ici, doit être adressée à laurent.baudru@cnsa.fr et doit préciser en objet la référence figurant en tête de cette convention. Les rapports intermédiaire et final, ainsi que le compte rendu financier daté et signé, devront être envoyés en format papier (CNSA – [Direction de l'accès aux droits et parcours] - 66 avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14) et électronique à Laurent BAUDRU. Les versions électroniques des documents devront être produites en format word accessible, respectant le Référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA).

ARTICLE 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement de la subvention de la CNSA aux porteurs sera effectué comme suit :

- **Un premier versement**, à hauteur de 80% du montant de la subvention, soit 112 000€ (cent douze mille euros) sera versé en fonction de la date de notification de la présente convention, suivant les fenêtres de versement ci-après détaillées :
 - Si la notification de la convention est effectuée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, le versement de l'acompte sera réalisé en **avril** ;
 - Si la notification de la convention est effectuée entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le versement de l'acompte sera réalisé en **juillet** ;
 - Si la notification de la convention est effectuée entre le 1^{er} juillet et 31 octobre, le versement de l'acompte sera réalisé en **novembre** ;
 - Si la notification de la convention est effectuée entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, le versement de l'acompte sera réalisé en **février** de l'année suivante.
- **Un second acompte**, correspondant au solde, à hauteur maximum de 20%, soit au maximum d'un montant de 28 000 € (vingt-huit mille euros) sera versé en fonction de la date de réception et de validation par la CNSA du compte rendu financier définitif et du rapport final détaillé prévu à l'article 4 de la présente convention, suivant les fenêtres de versement ci-après détaillées :
 - Si le compte rendu financier est reçu entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, le versement du solde sera réalisé en **avril** ;
 - Si le compte rendu financier est reçu entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le versement du solde sera réalisé en **juillet** ;
 - Si le compte rendu financier est reçu entre le 1^{er} juillet et 31 octobre, le versement du solde sera réalisé en **novembre** ;
 - Si le compte rendu financier est reçu entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, le versement du solde sera réalisé en **février** de l'année suivante.

Les versements seront effectués par virement au compte bancaire de la paierie départementale du Nord, pour le compte de la MDPH du Nord, dont le RIB est fourni en *annexe 3*.

La participation de la CNSA vise à couvrir partiellement le besoin de financement du projet et ne peut permettre de dégager un excédent.

La subvention octroyée par la CNSA est donc susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement, après prise en compte des dépenses subventionnables effectives de l'action menée et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte rendu financier, ainsi qu'en cas d'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement et inscrites à la présente convention.

Le porteur assume l'entière responsabilité juridique et financière de l'utilisation de ces fonds. Il s'engage à fournir à la CNSA, à sa demande, toutes pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de la présente convention.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur de la CNSA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur comptable de la CNSA.

ARTICLE 6. SANCTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution du projet n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et après avoir entendu ses représentants.

En cas de réalisation d'un audit, si les résultats de l'audit révélaient que le porteur n'a pas dépensé les montants alloués par la CNSA ou ne les a pas dépensés conformément à l'objet de la présente convention, le porteur s'engage à rembourser la part des dépenses improprement ou non réalisées.

La non-production de documents et fichiers mentionnées à l'article 4 de la convention, le refus de communication ou la communication tardive du compte rendu financier, le refus de communication des comptes] ou le refus de communication de justificatifs de dépense justifiera la suppression de la subvention et la restitution par le porteur de projet de tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 7. COMMUNICATION, CONCURRENCE ET TRANSPARENCE

Communication : Les porteurs de projet s'engagent à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention. Le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée par le logo « Avec le soutien de la CNSA » fourni par la CNSA (*annexe 6*). Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet financé. La CNSA se réserve le droit de refuser que son logo soit utilisé ou que la mention de sa participation soit citée.

Concurrence et transparence : Les porteurs de projet s'engagent à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Propriété intellectuelle : en application de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, les porteurs de projet, auteurs de toutes œuvres de l'esprit réalisées dans le cadre de la présente convention, détiennent, sur ces œuvres, un droit de propriété exclusif et opposable à tous.

La cession globale des œuvres de l'auteur est nulle, toutefois, en application de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, les porteurs de projet concèdent à la CNSA, à titre non exclusif, le droit de diffuser ces travaux, dont le rapport final mentionné à l'article 4 de la présente convention, à titre gracieux sur l'ensemble des moyens de communication de la CNSA.

ARTICLE 8. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Sécurité et confidentialité des données : toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les données à caractère personnel collectées, le cas échéant, par la CNSA sont strictement nécessaires au traitement de l'attribution de la subvention objet de la présente convention. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- Droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- Droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandes-rgpd@cnsa.fr ;
- Droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;

- Droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
- Droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
- Droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
- Droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les porteurs de projet sont garants du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée de la présente convention.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin de la présente convention.

ARTICLE 9. MEDIATION OBLIGATOIRE PREALABLE

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre les parties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

ARTICLE 10. LITIGES

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les Parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 11. RESPONSABILITÉ TECHNIQUE

Le travail des porteurs de projet est réalisé sous la responsabilité de La MDPH du Nord.

Au sein de la CNSA, le projet est suivi par la Direction d'accès aux droits et des parcours.

ARTICLE 12. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dates intermédiaires de livrables, telles que mentionnées à l'article 4, peuvent être ajustées sans avenant à condition que cela ait fait l'objet d'une demande écrite du porteur et d'une validation écrite de la CNSA.

ARTICLE 13. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la convention

Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'ensemble du projet

Annexe 2 : Compte rendu financier

Annexe 3 : Relevé d'identité bancaire

Annexe 4 : Recommandations et plans type des rapports

Annexe 5 : Annexe technique décrivant le projet subventionné

Annexe 6 : Logo de la CNSA

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le xxxx (dernier signataire)

Pour la CNSA :
Le Directeur,

Pour :
Le Président du Conseil départemental du
Nord

Maëlig LE BAYON

Christian POIRET

La Directrice de la MDPH

Florence MAGNE

Le contrôleur général économique et financier,
Marie-Christine PARENT

Annexe 1

Budget prévisionnel de l'ensemble du projet

Budget prévisionnel en dépenses : (140 000 €), contenant les dépenses suivantes liés à la mise en œuvre des actions (annexe 5b) :

- Charges de personnel
- Frais liés à la mobilisation de prestations associés aux actions
- Achats (matières et fournitures)
- Frais de mission et déplacements
- Forfait de gestion administrative
- Matériel dédié au projet
- Publicité, Publications

Budget prévisionnel en recettes : 140 000 € de la subvention CNSA

Les coûts listés ci-dessus nécessaires à la réalisation du projet sous réserve qu'ils soient :

- Dépensés pendant le temps de réalisation du projet et dans les limites fixées par le phasage décrit dans présent article ;
- Déterminés et dépensés selon les principes de bonne gestion ;
- Identifiables et contrôlables.

Annexe 2

Compte rendu financier

Le compte rendu financier doit pouvoir permettre de retracer d'une part les ressources effectivement affectées au projet conduit, objet de la présente convention, et d'autre part les dépenses effectuées pour la réalisation du projet. Il doit être assorti d'une description détaillée des dépenses réalisées et accompagné des pièces justificatives nécessaires, le porteur doit fournir les explications des écarts entre le compte-rendu financier et le budget prévisionnel.

DEPENSES		RECETTES	
Postes Montants en € (TTC)		Postes Montants en € (TTC)	
Charges de personnel affectées au projet	€	Recettes hors subventions	€
Charges de personnel permanent	€	Ressources propres	€
Charges de personnel temporaire	€	Autres recettes – Ligne 1	€
		Autres recettes – Ligne 2	€
Achat de prestations (détailler)	€		
		Subventions acquises	€
Achat de prestations 1	€		
Achat de prestations 2	€	Subvention acquise – CNSA	€
Achat de prestations 3	€	Subvention acquise – Organisme 1	€
		Subvention acquise – Organisme 2	€
Dépenses annexes	€	Subvention acquise – Organisme 3	€
Achats (matières et fournitures)	€	Subvention acquise – Organisme 4	€
Publicité-Publications	€	Subvention acquise – Organisme 5	€
Frais de mission, déplacements	€		
Matériel dédié au projet	€	Subventions en cours de demande	€
Forfait de gestion administrative	€	Subvention en cours de demande – Organisme 1	€
		Subvention en cours de demande – Organisme 2	€
Autres dépenses liées au projet	€	Subvention en cours de demande – Organisme 3	€
Autres dépenses 1	€		
Autres dépenses 2	€		
Autres dépenses 3	€		
TOTAL DEPENSES	€	TOTAL RECETTES	€

Fait à _____, le _____

Signature du représentant légal

Annexe 3

Relevé d'identité bancaire

Annexe 4

RAPPORT FINAL

Le bilan d'activité des actions engagées doit respecter les critères suivants :

- ✓ Le rapport doit permettre au lecteur de comprendre ce qui a été réalisé par les porteurs de projet.
- ✓ Le rapport apporte des connaissances et des enseignements de portée générale. Il est centré sur les résultats et sur ce qu'il faut retenir en termes de retour d'expérience.
- ✓ Le rapport doit aussi permettre à la CNSA d'évaluer le niveau de conformité de mes réalisations avec le projet : Je rappelle les objectifs énoncés dans le projet détaillé de manière synthétique en première partie du rapport. Dans le bilan critique, je compare ce qui a été réalisé par rapport à ce qui a été prévu et j'explique les différences.
- ✓ Le rapport doit être clair et synthétique. Je n'hésite pas à utiliser des schémas, des diagrammes ou tout autre outil fluidifiant la présentation.
- ✓ Le rapport n'est pas un récit chronologique des actions menées : je renvoie en annexe le planning rétrospectif des grandes étapes du projet, les aspects logistiques et de gouvernance.
- ✓ La Page de couverture de mon rapport comprend :
 - ✓ Référence de la convention
 - ✓ Nom de l'organisme porteur du projet
 - ✓ Titre du projet
 - ✓ Nom et mail de la personne à contacter si l'on souhaite des informations sur le projet
 - ✓ Date du rapport intermédiaire
- ✓ Le bilan d'activité doit respecter le plan ci-dessous :
 - ✓ Page de couverture
 - ✓ Partie 1- Equipe projet
 - ✓ Equipe projet mobilisée
 - ✓ Fonctionnement de la gouvernance
 - ✓ Partie 2 – Actions réalisées
 - ✓ Description synthétique des actions effectivement mises en œuvre par chantier
 - ✓ Conformité du projet à sa feuille de route : charge et planning
 - ✓ Partie 3 – Résultat attendu
 - ✓ Description synthétique des résultats
 - ✓ Conformité des résultats vis-à-vis des objectifs
 - ✓ Justification en cas d'écart avec les objectifs définis
 - ✓ Partie 4 : Evaluation du projet
 - ✓ Difficultés rencontrées
 - ✓ Facteurs clés de succès

Annexe 5

Annexe technique décrivant le projet subventionné

Annexe 5a) : Description du périmètre fonctionnel du SI MDPH

SI-EVALUATION national (SI MDPH)

La création de ce SI national doit permettre :

- D'assurer une prise en compte, dans des délais plus maîtrisés, des évolutions du droit applicable aux prestations.
- De contribuer à une meilleure équité de traitement des demandes sur l'ensemble du territoire et d'atteindre l'objectif de simplification des démarches pour les usagers.
- De contribuer également à l'amélioration de l'efficacité des processus et à un meilleur pilotage et suivi des dépenses de la branche.

Ce SI national va permettre d'outiller, dans le processus de traitement des demandes, la phase portant sur l'évaluation.

Cette ambition vise à répondre à 3 enjeux :

- Améliorer la qualité et l'efficacité de l'évaluation des personnes afin de garantir l'équité en tout point du territoire ;
- Améliorer le pilotage et le suivi de l'activité opérationnelle (i.e. : meilleur pilotage du flux de production des évaluations et des propositions) dans le but d'améliorer l'efficacité et la qualité des traitements ;
- Améliorer la connaissance des publics et de leurs besoins dans le but d'améliorer le pilotage des politiques publiques au niveau territorial et national.

1) Faciliter le recueil, la consignation, la consultation des informations importantes (dont propositions antérieures) pour caractériser la situation de la personne évaluée

Fonctionnalités :

- Saisie guidée et ergonomique des données équivalent aux volets 1,2,3,4,5,7 Geva
- Prendre connaissance de la situation de l'individu et de son historique d'évaluation / décisions
- Identifier et décrire les besoins de compensation
- Codages (pathologie, déficiences, besoins, pronostic fonctionnel)

Flux de données associés :

- Historique de l'évaluation harmonisée provenance du SI Harmonisé (SIH)
- Données de mise à jour usager (déménagement, décès...)
- Historique des propositions et décisions / nouvelles décisions

2) Améliorer, faciliter, rendre plus efficace la traçabilité du raisonnement d'évaluation et d'élaboration des propositions individuellement et en pluridisciplinarité

Fonctionnalités :

- Evaluer les capacités et mesurer la réalisation effective des activités (Equivalent du Volet 6 - GEVA)
- Identifier les droits et prestations répondants aux besoins
- Elaborer les prestations associées aux droits et prestations répondants aux besoins
- Tracer les raisonnements d'éligibilité (éligibilité générale PCH...)
- Tracer l'association des items d'évaluation / besoins / proposition (droit commun / spécifique / préconisations)
- Consigner les éléments de proposition
- Contrôler la cohérence des propositions
- Marquer les points saillants d'évaluation et produire une synthèse
- Générer les synthèses (Equivalent volet 8 GEVA)

Flux de données associés :

- Lecture des documents / nouvelles pièces provenant du système local de gestion électronique des documents
- Dépôt de documents
- Flux retour des éléments de propositions

3) Améliorer la traçabilité du traitement des dossiers dans la phase d'évaluation et d'élaboration des propositions (workflow)**Fonctionnalités :**

- Prendre connaissance des dossiers à évaluer et des documents associés
- Caractériser et prioriser les dossiers
- Réaliser et suivre les affectations aux équipes pluridisciplinaires
- Tracer les approfondissements par modalités
- Terminer la phase d'évaluation et d'élaboration des propositions et exposer les éléments de propositions pour prise en compte dans le SIH (Exposer les éléments de proposition aux instructeurs pour saisie dans le SIH ou envoi automatisé dans le SIH)

Flux de données associés :

- Nouveaux dossiers à évaluer (nouveaux dossiers-demandes, demande de révision de tiers, sursis à statuer sur dossier de demande antérieure)
- Dossiers à réévaluer (RAPO nécessitant une réévaluation)
- Lecture des documents / nouvelles pièces
- Historique des dossiers associés à la personne (en 1ère alimentation)
- Historique de codage CIM10 > CIM 11
- Mise à jour usager
- Historique des décisions et nouvelles décisions

4) Maîtriser opérationnellement les délais de traitement des dossiers en phase d'évaluation et pré-proposition et développer à cet effet des outils de pilotage de l'activité

Fonctionnalités :

- Identifier les dossiers urgent / prioritaires

Flux de données associés :

- Nouveaux dossiers à évaluer (nouveaux dossiers-demands, demande révision tiers, sursis à statuer sur dossier demande antérieur)
- Dossiers à réévaluer (RAPO nécessitant une réévaluation)

SI harmonisé des MDPH (SI MDPH)Chantiers d'harmonisation : Tronc commun du métier des MDPH

1. Transfert de dossiers inter-MDPH
2. Mise à jour de l'extraction CNSA (prise en compte des impacts des chantiers de l'année 1 sur le dictionnaire de données)
3. Mise à jour du SI-MDPH en vue de son interconnexion avec le SI-Évaluation
4. Évolutions réglementaires
5. Interconnexion SI-MDPH / SI-Evaluation

Sur la durée du programme, des évolutions de ce périmètre sont susceptibles d'intervenir. Dans ce cas la CNSA les communique au bénéficiaire par courrier.

Annexe 5b) : Description des actions

La MDPH assure le rôle de pilote pour l'ensemble du périmètre fonctionnel défini en annexe 5a.

La MDPH pilote s'engage à travailler sur l'ensemble du périmètre décrit en annexe 5a).

En cas de changements survenant dans le périmètre décrit en annexe 5a), le bénéficiaire apporte sa contribution dans les limites de sa capacité engagée sur le programme.

Au fur et à mesure de l'exécution de programme, le bénéficiaire communique à la CNSA les modalités de mise en œuvre de ses actions préalablement au démarrage de chacun des chantiers.

SI-EVALUATION national (SI MDPH)

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser, les actions suivantes :

Axe 1 : Identification des référents

Axe 2 : Conception

Axe 3 : Conduite du changement et intégration métier et technique

Axe 4 : Tests et vérification de bon fonctionnement

Axe 5 : Administration de la solution

Axe 1 : Identification de référents

Action 1.2 : Identification de référents SI

Identifier un ou plusieurs interlocuteurs ayant une expertise avérée du système d'information (administration technique et fonctionnelle) et en mesure de réaliser ou faire réaliser des actions techniques.

Identifier un ou plusieurs interlocuteurs ayant une expertise avérée et opérationnelle du métier de l'évaluation quel que soit le type d'aide ou prestation et disposant d'une compréhension globale des procédures de traitement au sein de sa structure pour être en capacité de proposer des évolutions organisationnelles.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Identifier au moins un interlocuteur dont un interlocuteur principal sur les aspects techniques
- Se rendre disponibles pour l'ensemble des ateliers de conception, conduite du changement et tests
- Se rendre disponible pour l'ensemble des ateliers ayant une composante métier (conception et conduite du changement)

Axe 2 : Conception

Action: Anticipation et identification

En lien avec la CNSA, identifier et anticiper les contraintes et solutions techniques liées aux échanges de données entre le SI évaluation et le SI MDPH harmonisé

En lien avec la CNSA, identifier les contraintes et solutions techniques liées à la reprise de données entre le SI-Evaluation et le SI-MDPH harmonisé

En lien avec la CNSA, anticiper les contraintes locales d'intégration technique qui doivent s'imposer au SI-Evaluation.

En lien avec la CNSA anticiper les ajustements organisationnels et / ou de paramétrage de SI-MDPH harmonisé à opérer.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Contribuer aux travaux sur un minimum de 16 ateliers d'une durée de l'ordre de 2 heures pendant une période de 8 mois.

Axe 3 : Conduite du changement et intégration métier et technique

Action 3.1 : Conception des outils

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Contribuer à la conception du plan de formation et aux outils afférents (kit de formation)
- Participer aux travaux sur un minimum de 16 ateliers, pendant une période de 8 mois, dans le but de concevoir une stratégie de formation et un kit de formation.

Action 3.2 : Paramétrage

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Identifier et mettre en œuvre les travaux d'adaptation / paramétrage du SI métier MDPH en vue de permettre l'interfaçage avec le SI-Evaluation
- Anticiper et réaliser les travaux d'adaptation technique nécessaires pour permettre l'intégration du SI évaluation.
- Assurer la mise en service du pilote :
- Vérifier l'absence anomalie bloquante directement liée à un défaut de paramétrage technique local.

Axe 4 : Tests et vérification de bon fonctionnement

Périmètre de test :

Le périmètre de test concerne :

- Les flux de données provenant du SI-MDPH et alimentant le SI évaluation,
- Les flux de données provenant du SI-Evaluation et alimentant le SI-MDPH,
- L'accès aux solutions de gestion électronique de documents.

De façon plus détaillée, ces flux portent plus particulièrement sur les points suivants :

- ***Flux SI-MDPH vers le SI évaluation :***
 - o Mise à jour des données administratives liées aux personnes évaluées
 - o Nouveaux dossiers à évaluer quel que soit les cas / contexte : nouvelles demandes de compensation, nouvelles demandes de révision par un tiers, réévaluation dans le cadre d'une gestion de litige...
 - o Nouvelles décisions quel que soit le cas : nouvelles décisions de CDAPH, prorogation, clôture administrative...
- ***Flux SI évaluation vers le SI-MDPH :***

- o L'ensemble des données qui entrent dans la composition d'une proposition dans le but de permettre la prise en charge de ces données dans un objectif de préparation des CDAPH et éditer les PPS et PPC dans le SI-MDPH

Action 4.1 : Environnement de test

Mettre en œuvre un environnement de test et de préproduction dédié et alimenté de données autorisant la réalisation de tests de bout en bout pour la mise en œuvre des échanges récurrents / reprise des données. Cet environnement de test sera intégré à la solution d'échange des données mise disposition par la CNSA.

Les bénéficiaires s'engagent à :

Mettre en œuvre un environnement de test et de préproduction dédié alimenté et intégré à la plateforme d'échange nationale.

Exigence de délais :

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'environnement de test et de préproduction pour permettre de tester les flux SIE et SIH de bout en bout au plus tard 1 mois après communication par la CNSA des conditions d'accès à la solution d'échange de données.

Action 4.2 : Recette

Prendre en charge la recette fonctionnelle et d'intégration technique des flux récurrents et de reprise de données.

Réaliser les contrôles de bonne reprise des données lors des tests à blanc.

Contribuer avec l'équipe produit à la réalisation de tests d'intégration technique et fonctionnels.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Réaliser l'ensemble des tests permettant de garantir qu'aucune anomalie fonctionnelle ou technique liés au bon fonctionnement du SI évaluation et à son alimentation ne subsiste avant mise en production.

Exigence de délais :

Les plans de tests et cahiers de recette doivent être présentés à la CNSA avant le démarrage des phases de recette. La CNSA s'engage à communiquer la date de livraison de la recette dans un délai d'au moins un mois avant son démarrage.

Action 4.3 : Mettre en service le SI-évaluation et les flux associés de service

Mettre en production et en service la version du SI-MDPH permettant l'interconnexion et le fonctionnement du SIE.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Mettre en production et en service la version du SI-MDPH permettant l'interconnexion et la communication entre le SI-MDPH et le SI-E
- Mettre en service les flux de communication entre le SI-MDPH et le SIE
- Utiliser le SIE, en production, pour la réalisation de tout ou partie des évaluations de dossiers réels.

Exigence de délais :

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser les opérations de mise en production et en service, décrites ci-avant, au plus tard 3 mois après la validation de la version du SI-MDPH permettant l'interconnexion avec le SIE.

Réaliser les contrôles permettant de valider le bon fonctionnement, en production, du couple SI-MDPH / SIE.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- remonter, sans délai, toute anomalie constatée dans le fonctionnement du SI Global, que ce soit au niveau du SI-MDPH, du SIE ou des flux d'interconnexion.

Action 4.4 : Suivi

Suivre le bon fonctionnement du SI évaluation pendant la phase de mise en service et, si des dysfonctionnements se présentent, en informer directement la CNSA

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Autoriser la mise en service de la version pilote après avoir validé le bon fonctionnement des échanges de données récurrents entre le SI-Evaluation, le SI-MDPH et son écosystème.

Exigence de délais :

La MDPH s'engage à informer la CNSA d'un dysfonctionnement sans délai (moins d'un jour ouvré).

Axe 5 : Administration de la solution

Action 5.1 : Sécurité

Aider l'équipe produit à formaliser les procédures d'habilitation

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Participer à minima à 5 ateliers de 2 heures sur une période de 6 mois.
- Habilitier, au moment de la mise en production la totalité des utilisateurs pilotes prévus.

Action 5.2 : Fonctionnel (paramétrage fonctionnel)

- a) Anticiper et réaliser les actions de paramétrage fonctionnel pour permettre, le cas échéant, l'adaptation locale du SI évaluation et du SI-MDPH.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Corriger les anomalies ou les manques liés à une anomalie de paramétrage fonctionnel en moins d'un jour ouvré.
 - Mettre en œuvre les éventuelles adaptations de paramétrage du SI-MDPH pour assurer son bon fonctionnement avec le SIE
- b) Contribuer à la rédaction des guides d'administration fonctionnelle

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Participer à minima à 6 ateliers de 2 heures sur une période 6 mois.

Action 5.3 : Fonctionnel (paramétrage technique)

Réaliser les paramétrages techniques pour garantir l'ouverture sécurisée de l'infrastructure locale.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Garantir l'absence d'anomalies bloquantes au moment de l'ouverture de service liée à une anomalie de paramétrage lié à l'infrastructure.

SI- harmonisé des MDPH (SI MDPH)

Pour le SI-MDPH, la MDPH assure le rôle de Chef de Projet Utilisateur (CPU)

En tant que MDPH Pilote, les bénéficiaires s'engagent à réaliser les actions suivantes :

- Action 1 : Participer à la conception des évolutions du SI-MDPH conformément :
 - o Au référentiel fonctionnel du système d'information commun aux MDPH (pour les chantiers harmonisés)
 - o Aux textes de lois (décrets, arrêtés...) (pour les chantiers réglementaires)
 - o Aux demandes d'évolutions prises en charge dans le cadre des comités utilisateurs (Quick-Win).
- Action 2 : Préparer les opérations de vérification de conformité
- Action 3 : Participer aux phases de recette des version applicatives de la solution
- Action 4 : Participer à la création d'un guide d'utilisation de la solution pour les professionnels des MDPH
- Action 5 : Participer aux réunions du comité de partenariat du programme SI MDPH

- Action 6 : Participer à la conception des sessions d'appropriation à destination des MDPH de généralisation.

Action 1 : Participer à la conception des évolutions du SI-MDPH

Objectifs :

Cette phase a pour objectif d'élaborer des spécifications et des maquettes de l'outil conformément au référentiel fonctionnel susvisé, aux nouvelles règles apportées par les changements de textes réglementaires ou aux Quick-Win retenus dans le cadre des comités utilisateurs, et adaptées aux besoins des utilisateurs de la solution en termes de fonctionnalités, de navigation et d'ergonomie. Une attention particulière est portée sur le nombre de clics et le temps nécessaire pour chaque opération de saisie.

Dans le cadre de la mise en œuvre des évolutions du SI-MDPH, la réalisation (conception, développement, recette unitaire puis recette métier) est prévue en séquences. Une séquence est un lot évolutif comprenant un petit nombre de chantiers (harmonisé, réglementaire et/ou spécifiques), menant à une nouvelle version du SI-MDPH concernés. Une séquence n'est débutée que lorsque la séquence précédente est terminée (i.e. validée et mise à disposition du parc éditeur).

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Analyser conjointement avec l'éditeur le référentiel fonctionnel pour s'assurer d'une compréhension commune ;
- Remonter à la CNSA des questions potentielles sur la bonne interprétation du RF et sur les besoins de précisions du référentiel fonctionnel le cas échéant ;
- Participer aux ateliers de conception organisés par l'éditeur ;
- Assurer la validation des spécifications fonctionnelles générales et détaillées des évolutions prévues dans les séquences du SI MDPH, incluant les maquettes scénarisées produites par les éditeurs du SI MDPH.

Exigences de délais

La validation d'une version de spécification devra survenir dans un délai maximum tenant compte de la complexité des documents à valider :

- Simple : 40 pages et/ou maquettes : 10 jours ouvrés maximum
 - Moyenne : 60 pages et/ou maquettes : 15 jours ouvrés maximum
 - Complexe : 80 pages et/ou maquettes : 20 jours ouvrés maximum
 - Au-delà : +2,5 jours par lot de 10 pages et/ou maquettes
- NB : cet engagement de délai ne vaut que si la date de livraison du document a été annoncée par l'éditeur, et respectée, 30 jours ouvrés avant cette date.

La CNSA s'engage à :

- Répondre aux questions posées par les MDPH Pilotes dans un délai de 10 jours ouvrés maximum

Les bénéficiaires s'engagent à communiquer à la CNSA les documents suivants :

- Spécifications/maquettes validées et ce, dans un délai de 5 jours ouvrés maximum après leur validation.

Action 2 : Préparer les opérations de vérification de conformité

Objectif :

Cette phase de préparation a pour objectif de définir la stratégie de test et de s'assurer que toutes les conditions nécessaires à sa réussite seront réunies en formalisant le plan et le cahier de recette regroupant les scénarios de test, les jeux de données et les prérequis nécessaires à l'exécution de ces tests.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Préparer, préalablement aux phases de recette, les plans de tests, les cahiers de recette (incluant les tests de non régression) et les dossiers de test sur le périmètre de la version livrée ;

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Communiquer à la CNSA
 - o Les plans de tests ;
 - o Le cahier de recette qui devra à minima couvrir toutes les exigences du référentiel fonctionnel et technique du système d'information commun des MDPH ;
- Transmettre le plan de test et le cahier de recette au coordinateur de son parc éditeur.

Les exigences minimales attendues des plans de tests et des cahiers de recette sont définies, pour les chantiers harmonisés, par la CNSA.

Exigences de délais

Les plans de tests doivent être présentés à la CNSA avant le démarrage des phases de recette.

Action 3 : Participer aux phases de recette applicatives

Objectifs :

Les phases de recette doivent permettre de vérifier que les versions de la solution proposée par l'éditeur sont conformes aux attentes formulées dans le référentiel fonctionnel et aux spécifications fonctionnelles définies en phase de conception de la solution.

Les phases de recette permettent de valider la version de la solution aussi bien sur les aspects fonctionnels que techniques ou ergonomique.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Organiser, en lien avec leur éditeur, les différentes phases de recette des versions successives de la solution. Les recettes sont organisées sous forme de séminaires au cours desquels les nouvelles versions sont recettées en relation avec l'éditeur ;
- Mettre à disposition, le cas échéant, des locaux pour assurer la réalisation des phases de recette ;

- Formaliser une synthèse de l'ensemble des anomalies détectées au cours des opérations de recette et les transmettre à l'éditeur ;
- Informer la CNSA de la conformité des versions successives de la solution développée par l'éditeur aux exigences du référentiel fonctionnel et, le cas échéant, des réserves qu'elles appellent ;
- Signer le procès-verbal de vérification d'aptitude et en assurer la transmission à la CNSA.
- En tant que CPU, envoyer à sa MDPH coordinatrice les remontées faites par les agents testeurs de la MDPH sur l'ensemble du périmètre de la recette

Les bénéficiaires s'engagent à communiquer à la CNSA les documents suivants :

- Synthèse des anomalies détectées ;
- Procès-verbal signé de la vérification d'aptitude.

Exigences de délais

La MDPH s'engage à débiter la phase de recette d'une version applicative au plus tard 1 mois après la mise à disposition de cette version par son éditeur.

Exigences techniques

La MDPH s'engage à mettre en place un environnement de recette, conforme à l'environnement de production, dédié aux travaux de la MDPH en tant que Pilote sur le programme SI-MDPH. Cet environnement ne devra pas être utilisé pour d'autres opérations menées par la MDPH.

Action 4 : Participer à la création d'un guide d'utilisation de la solution pour les professionnels des MDPH

Objectifs :

Cette phase doit permettre de constituer un guide d'utilisation permettant, avec des copies d'écrans, de décrire les modalités de saisie des informations dans le SI mutualisé des MDPH afin de faciliter l'appropriation de la solution et de contribuer à l'harmonisation des pratiques.

Le guide d'utilisation est mis à jour pour chaque nouvelle version du SI-MDPH.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Participer à la rédaction du guide d'utilisation ;
- Contribuer à sa mise à jour à chaque nouvelle version ;
- Transmettre sa contribution au guide d'utilisation au coordinateur de son parc éditeur.

Les bénéficiaires s'engagent à communiquer à la CNSA le document suivant :

- Guide d'utilisation

Exigences de délais

Les guides d'utilisation devront être remis à la CNSA au plus tard 1 mois après la validation d'une version applicative.

Action 5 : Participer aux réunions du comité de partenariat du programme SI MDPH

Objectifs :

Le comité de partenariat doit permettre d'assurer une harmonisation des SI MDPH au niveau national indépendamment du parc éditeur.

Il permet de :

- Echanger sur l'avancée des travaux ;
- Partager les bonnes pratiques ;
- Partager des documents de référence (par exemple, un plan de test) ;
- Partager les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du palier 2 ;
- Formaliser et programmer les évolutions à apport au SIH.

Le comité est réuni par la CNSA une fois tous les deux mois. La CNSA réalise la synthèse de ses travaux.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Fournir, en amont du comité, à sa MDPH coordinatrice, l'avancée des travaux, pour que cette dernière puisse préparer la synthèse de l'avancée des travaux de son parc en amont du comité.
- Participer aux réunions du comité de partenariat du SI MDPH.

Action 6 : Participer à la conception des sessions d'appropriation à destination des MDPH de généralisation.

Objectifs :

La CNSA a en charge la réalisation de sessions de présentation (et des supports dédiés) à destination des MDPH de généralisation, permettant à ces dernières de s'approprier les nouveautés (évolutions, nouveaux modules) apportés par les différentes versions applicatives du SI-MDPH. Ces sessions d'appropriation permettent de présenter les nouveaux concepts métier mais également les nouveaux modules applicatifs et sont donc personnalisés en fonction du SI-MDPH considéré.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Participer à la préparation des sessions d'appropriation (et des supports dédiés) afin de, notamment, indiquer à la CNSA les sujets devant faire l'objet d'une attention toute particulière lors des sessions. »

Annexe 6

Logo de la CNSA





**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN
REFERENT DE PROXIMITE SI-MDPH PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD ET LA MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD 2024-2027
AVENANT N°1**

Entre, d'une part,

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),
Établissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75 682 PARIS Cedex 14
représentée par son directeur, **Monsieur Maëlig LE BAYON**
Ci-après désignée « la CNSA »

Et, d'autre part,

le département du Nord, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian POIRET (dénommée « le département »),
et la MDPH du Nord représentée par sa directrice Madame Florence MAGNE.
ci-dessous dénommée « la MDPH ».
ci-après désignés les bénéficiaires,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 223-5 et L. 223-8 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget de la CNSA voté pour l'année 2025 ;

Vu le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département du Nord relatif aux personnes handicapées ;

Vu le référentiel fonctionnel et technique du système d'information commun des MDPH

Vu la convention relative à la mise à disposition d'un référent de proximité SI MPDH par le Conseil départemental du Nord et la Maison Départementale des personnes handicapées du Nord en date du 11 décembre 2024.

Vu la délibération n°.....de la commission exécutive du GIP MDPH du Nord en date du ;

Vu la délibération n° dirAPU/2025/232 du Conseil départemental du Nord, en date du 30 juin 2025 ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant a pour objet de :

- de modifier la liste de MDPH des territoires départementaux accompagnés ;

À cet effet, il modifie l'annexe 5b de la convention susvisée.

Le reste sans changement.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La directeur de la CNSA

Pour le Département du NORD

Maëlig LE BAYON

Le Président du Conseil Départemental
Christian POIRET

Pour la MDPH du Nord

La Directrice de la MDPH
Florence MAGNE

Date de notification :

ANNEXE 1 de l'avenant n°1 à la convention relative à la mise à disposition d'un référent de proximité SI MPDH par le Conseil départemental du Nord et la Maison Départementale des personnes handicapées du Nord - Identification des territoires départementaux accompagnés par la MDPH du NORD

L'annexe 2 de la convention susvisée est ainsi rédigée :

« Les bénéficiaires accompagnent les départements et MDPH des territoires ci-après, utilisateurs de la solution IODAS de l'éditeur INETUM, dans le cadre des actions prévues à l'annexe 5b :

- Côtes d'Armor
- Dordogne
- Finistère
- Ile et Vilaine
- Manche
- Nord
- Oise
- Puy de Dôme
- Essonne
- Seine Saint-Denis
- Guadeloupe
- Guyane
- La Réunion
- Mayotte

Cet accompagnement est modifié à compter du 1^{er} juillet 2025, avec le remplacement de la prise en charge du département et MDPH des Bouches du Rhône par celui du département et MDPH de l'Oise sans incidence financière »

2.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333933-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Notifié le 7 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Soutien financier aux Services autonomie à domicile (SAD) : compensation des revalorisations salariales et soutien à la trésorerie

Vu le rapport DirA/2025/141

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer au titre de la compensation de la revalorisation des salaires pour 2024, aux 61 SAD concernés par une régularisation 2024 positive, les dotations individuelles reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, avec ces 61 SAD, les avenants aux conventions de financement relatives à la compensation des revalorisations salariales pour 2024 dans les termes des projets ci-joints en annexes 2, 3 et 4 ;
- d'attribuer au titre de la compensation de la revalorisation des salaires pour 2025, aux 88 SAD, les dotations individuelles reprises dans le tableau ci-joint en annexe 5 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, avec ces 88 SAD, les conventions de financement relatives à la compensation des revalorisations salariales pour 2025 dans les termes des projets ci-joints en annexes 6 et 7 ;
- d'attribuer au titre du soutien à la trésorerie pour 2024 un complément de dotation individuelle aux 104 SAD repris en annexe 9 ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, avec les 104 SAD, les avenants aux conventions de soutien à la trésorerie pour 2024 dans les termes du projet ci-joint en annexe 10 ;
- d'attribuer au titre du soutien à la trésorerie pour 2025 une dotation individuelle aux 121 SAD repris en annexe 11 ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, avec ces 121 SAD, les conventions de soutien à la trésorerie pour 2025 dans les termes des projets ci-joints en annexe 12.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 13.

Madame CLERC est Adjointe au Maire de Le Cateau-Cambrésis.

Madame CONSEIL est Conseillère municipale de Loos.

Monsieur ACHIBA est Adjoint au Maire de Tourcoing.

Monsieur PLOUY est Conseiller municipal d'Armentières.

Monsieur RENAUD est Conseiller municipal de Saint-Amand-les-Eaux.

Madame MARTIN et Monsieur MANIER sont respectivement Adjointe au Maire et Conseiller municipal de Villeneuve d'Ascq.

Madame ZOUGGAGH et Monsieur PICK sont Conseillers municipaux de Roubaix.

Monsieur SEGUIN est membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Le Quesnoy.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Mesdames BRIDOUX et LETARD, ainsi que Messieurs BARTHOLOMEUS et WAYMEL avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames MARTIN et ZOUGGAGH, Monsieur MANIER et Madame CLERC. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame LABADENS (Adjointe au Maire de Cambrai) et Monsieur CAILLIERET (Conseiller municipal délégué de Wattrelos) avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs DETAVERNIER et Olivier CAREMELLE. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame FAHEM (en raison des fonctions professionnelles exercées au sein de la Mairie de Wattrelos) avait donné pouvoir à Madame CONSEIL (Conseillère municipale de Loos). Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame BECUE (Maire de Tourcoing) avait donné pouvoir à Monsieur ACHIBA (Adjoint au Maire de Tourcoing). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

35 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Annexe 1 : Solde de dotations de compensation de la revalorisation salariale pour 2024

SAD ASSOCIATIFS	COMMUNE	2024 MONTANT SOLDE DOTATION REVALORISATION SALARIALE	DONT PA	DONT PH
A S S A D	DUNKERQUE	15 013,70 €	15 013,70 €	
ACCES	WALINCOURT-SELVIGNY	122 196,40 €	101 278,20 €	20 918,20 €
ADAR FLANDRE MARITIME	DUNKERQUE	69 040,20 €	69 040,20 €	
ADAR SAMBRE AVESNOIS	FOURMIES	17 039,70 €	17 039,70 €	
ADGV DOMICILE	VALENCIENNES	4 190,00 €		4 190,00 €
ADHS	CONDE-SUR-L'ESCAUT	3 824,80 €		3 824,80 €
ADMR NORD	ENGLOS	84 902,90 €	75 800,40 €	9 102,50 €
AFAD	ROUBAIX	2 283,70 €	799,50 €	1 484,20 €
AHPA	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	43 701,80 €	27 736,40 €	15 965,40 €
AIDE A DOMICILE POUR TOUS	FACHES-THUMESNIL	7 503,30 €		7 503,30 €
AIDE AU QUOTIDIEN	MAUBEUGE	230 662,50 €	230 662,50 €	
AIRE DOMICILE	ROOST-WARENDIN	926,60 €	786,70 €	139,90 €
AMAPA	LE BAN SAINT MARTIN	4 120,30 €	4 120,30 €	
AMF - AD AFEJI	MAUBEUGE	96 993,60 €	85 653,00 €	11 340,60 €
ARIL'SERVICES A LA PERSONNE	CAMBRAI	22 058,10 €	11 545,80 €	10 512,30 €
ASAD AFEJI	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	1 254,70 €		1 254,70 €
ASECEF	BOUCHAIN	3 751,80 €		3 751,80 €
ASSOCIATION ESCAUDINOISE BIEN ETRE ET SANTE	ESCAUDAIN	14 768,00 €	12 365,00 €	2 403,00 €
ASSOCIATION PRESTATAIRE ET MANDATAIRE DE GARDE AURORA	SOMAIN	30 426,30 €	30 426,30 €	
AUX PTITS SOINS	MOUVAUX	483,30 €	483,30 €	
BIEN ETRE	HAZEBROUCK	4 460,70 €	4 460,70 €	
BIEN VIEILLIR CHEZ SOI	COUDEKERQUE BRANCHE	29 302,70 €	28 195,70 €	1 107,00 €
CASS GRAVELINES BOURBOURG	GRAVELINES	6 604,60 €	4 353,50 €	2 251,10 €
CENTRE D'AIDE RAISMES AUBRY - CARA	RAISMES	7 986,70 €	7 420,70 €	566,00 €
CENTRE HELENE BOREL SAD	DOUAI Cedex	19 642,60 €	2 644,60 €	16 998,00 €
CENTRE SOCIAL DISPENSAIRE	LILLE	23 205,90 €	22 283,40 €	922,50 €
COMITE BAILLEULOIS	BAILLEUL	1 274,40 €	1 274,40 €	
ENSEMBLE AUTREMENT	ROUBAIX	1 902,50 €	1 902,50 €	
FONDATION PARTAGE ET VIE	MONTRouGE CEDEX	60 782,50 €	60 782,50 €	
HAINAUT LABEL VIE	VALENCIENNES	26 387,90 €	20 988,40 €	5 399,50 €
ILCG SCARPE ESCAUT	SAINT-AMAND-LES-EAUX	8 007,40 €	8 007,40 €	
INEA	WATTIGNIES	7 166,90 €		7 166,90 €
MANDATAIRE DE GARDE	LEWARDE	5 678,30 €	5 678,30 €	
OICAFPA	ANNOEULLIN	6 264,80 €	1 311,80 €	4 953,00 €
OPTIMHOME SANTE	ROUBAIX	383 661,60 €	6 715,80 €	376 945,80 €
PROXI SERVICES	BOURBOURG	1 377,50 €		1 377,50 €
SABED	ANICHE	14 239,40 €	14 239,40 €	
SOINS SANTE	TEMPLEUVE	1 697,10 €		1 697,10 €
SPSB	GRANDE-SYNTHÉ	733,50 €		733,50 €

SAD PUBLICS TERRITORIAUX	COMMUNE	2024 MONTANT SOLDE DOTATION REVALORISATION SALARIALE	DONT PA	DONT PH
AIDE A LA PERSONNE	THUN-L'EVEQUE	3 914,78 €	3 572,44 €	342,34 €
ANICHE - SAD	ANICHE	3 376,14 €	3 376,14 €	
ARMENTIERES - SAD	ARMENTIERES	1 108,02 €	892,71 €	215,31 €
AUBY - SAM	AUBY	19,48 €		19,48 €
CAMBRAI - SAM	CAMBRAI	11 140,20 €	8 441,11 €	2 699,09 €
CRESPIN - SAM	CRESPIN	3 608,05 €	3 608,05 €	
DOUCHY-LES-MINES - SAM	DOUCHY-LES-MINES	1 415,23 €	1 415,23 €	
ESCAUDAIN - SAM	ESCAUDAIN	3 185,38 €	3 185,38 €	
HAUBOURDIN - SAM	HAUBOURDIN	7 008,73 €	6 424,63 €	584,10 €
HOULINES - SAM	HOULINES	93,26 €	93,26 €	
LE CATEAU-CAMBRESIS - SAM	LE CATEAU-CAMBRESIS	2 525,38 €	2 525,38 €	
LOOS - SAM	LOOS	2 458,58 €	2 458,58 €	
MERVILLE - SAD	MERVILLE	26,13 €	26,13 €	
QUIEVRECHAIN - SAM	QUIEVRECHAIN	2 267,70 €	2 267,70 €	
RONCHIN - SAM	RONCHIN	2 459,58 €	2 459,58 €	
SAINT-SAULVE - SAD	SAINT-SAULVE	7 376,42 €	7 376,42 €	
SANTES - SAM	SANTES	142,08 €		142,08 €
TOURCOING - SAD	TOURCOING Cedex	64,89 €	64,89 €	
TRITH ST LEGER - SAM	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	2 559,26 €	2 559,26 €	
VIEUX-CONDE - SAD	VIEUX-CONDE	1 453,31 €		1 453,31 €
VILLENEUVE-D'ASCQ - SAM	VILLENEUVE D'ASCQ	760,73 €	760,73 €	
WATTRELOS - SAM	WATTRELOS	1 854,88 €	1 854,88 €	

TOTAL		1 444 336,91 €	926 372,60 €	517 964,31 €

Annexe 2



AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS DE LA BRANCHE AIDE A DOMICILE LIEE A SON AVENANT 43 POUR L'ANNEE 2024

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

« *NOM DU SAD* », situé à « *VILLE* » représentée par « *NOM DU REPRESENTANT*, « *FONCTION* », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022, modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la décision du Comité des financeurs du 27 octobre 2022 d'augmenter à 2,05 € par heure le financement par la CNSA des revalorisations salariales prévues par l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'aide à domicile ;

Vu la délibération n° DirA/2024/213 du 8 juillet 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental relative au soutien aux services autonomie à domicile (SAD) ;

Vu la délibération n° DirA/2025/141 du 30 juin 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental relative au soutien financier aux Services autonomie à domicile (SAD).

Préambule :

Le présent avenant a pour objet :

- d'acter la prise en compte des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire au titre de 2024 et arrêtées au 31 mars 2025, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- de régulariser le montant de la dotation de compensation de la revalorisation des rémunérations des intervenants à domicile des SAD appliquant l'avenant 43 de la branche aide à domicile pour l'année 2024,
- de permettre le versement complémentaire de la dotation de compensation dans ce cadre.

Pour 2024, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) compense ces dépenses départementales à hauteur de 50%, dans la limite d'un montant alloué.

Ce montant alloué définitif est mentionné à l'article 47 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 susvisée. La CNSA le notifie au Département au plus tard le 31 mai 2025.

Les articles 4 et de 6 à 8 de la convention initialement conclue sont inchangés. L'article 1 à 3 et 5 sont abrogés et remplacés par ceux repris ci-après.

Pour des facilités de lecture, les articles 4 et de 6 à 8 sont repris à l'identique ci-après.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et le montant de la dotation départementale visant à compenser les revalorisations des rémunérations des professionnels de l'aide à domicile pour l'année 2024 ainsi que les modalités de versement de cette dotation.

Elle précise les engagements attendus du gestionnaire.

Article 2 : Modalités de calculs et montant du complément de dotation

La dotation définitive est le produit :

- du nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2024, arrêtées au 31 mars 2025, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- d'un forfait de 4,10 € appliqué à chacune de ces heures.

Son montant est de XX € réparti comme suit :

- XX € au titre des personnes âgées.
- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Compte-tenu des montants déjà versés, les montants du complément de dotation suivants feront l'objet d'un versement unique définitif :

- XX € au titre des personnes âgées.
- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Article 3 : Modalités de versement du complément de dotation

Le complément de dotation sera versé dès signature de la présente convention par les deux parties et selon les délais de la paierie départementale sur le compte bancaire suivant XXX.

Article 4 : Engagement du gestionnaire (inchangé)

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de revalorisation de la rémunération au titre de l'accord de branche visé par cette convention ;
- limiter l'impact du surcoût de la revalorisation salariale sur les usagers ;
- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre au Département les factures complémentaires dans les meilleurs délais.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement du complément de dotation visée à l'article 2.

Article 6 : Contrôle (inchangé)

Le contrôle portera sur la liste anonymisée du personnel ayant bénéficié de la revalorisation et les écarts individuels entre les rémunérations avant et après la mise en place des revalorisations, et sur tous documents dont le Département aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. Le gestionnaire est tenu de transmettre ces documents expressément demandés.

Article 7 : Avenant à la convention (inchangé)

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 8 : Litiges (inchangé)

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation,**

Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)

Annexe 3



AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADHERANT A LA FEHAP ET COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS POUR L'ANNEE 2024

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

« *NOM DU SAD* », situé à « *VILLE* » représentée par « *NOM DU REPRESENTANT*, « *FONCTION* », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022, modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la décision du Comité des financeurs du 27 octobre 2022 d'augmenter à 2,05 € par heure le financement par la CNSA des revalorisations salariales prévues par l'avenant 2022-02 de la convention collective du 31 octobre 1951(FEHAP) ;

Vu la délibération n° DirA/2024/213 du 8 juillet 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental relative au soutien aux services autonomie à domicile (SAD) ;

Vu la délibération n° DirA/2025/141 du 30 juin 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental relative au soutien financier aux Services autonomie à domicile (SAD).

Préambule :

Le présent avenant a pour objet :

- d'acter la prise en compte des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire au titre de 2024 et arrêtées au 31 mars 2025, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- de régulariser le montant de la dotation de compensation de la revalorisation des rémunérations des intervenants à domicile des SAD adhérant à la convention collective du 31 octobre 1951(FEHAP) pour l'année 2024,
- de permettre le versement complémentaire de la dotation de compensation dans ce cadre.

Pour 2024, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) compense ces dépenses départementales à hauteur de 50%, dans la limite d'un montant alloué.

Ce montant alloué définitif est mentionné à l'article 47 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 susvisée. La CNSA le notifie au Département au plus tard le 31 mai 2025.

Les articles 4 et de 6 à 8 de la convention initialement conclue sont inchangés. L'article 1 à 3 et 5 sont abrogés et remplacés par ceux repris ci-après.

Pour des facilités de lecture, les articles 4 et de 6 à 8 sont repris à l'identique ci-après.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et le montant de la dotation départementale visant à compenser les revalorisations des rémunérations des professionnels de l'aide à domicile pour l'année 2024 ainsi que les modalités de versement de cette dotation.

Elle précise les engagements attendus du gestionnaire.

Article 2 : Modalité de calculs et montant du complément de dotation

La dotation définitive est le produit :

- du nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2024, arrêtées au 31 mars 2025, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- d'un forfait de 4,10 € appliqué à chacune de ces heures.

Son montant est de XX € réparti comme suit :

- XX € au titre des personnes âgées.
- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Compte-tenu des montants déjà versés, les montants du complément de dotation suivants feront l'objet d'un versement unique définitif :

- XX € au titre des personnes âgées.
- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Article 3 : Modalités de versement du complément de dotation

Le complément de dotation sera versé dès signature de la présente convention par les deux parties et selon les délais de la paierie départementale sur le compte bancaire suivant XXX.

Article 4 : Engagements du gestionnaire (inchangé)

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de revalorisation de la rémunération au titre de l'accord de branche visé par cette convention ;
- limiter l'impact du surcoût de la revalorisation salariale sur les usagers ;
- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre au Département les factures complémentaires dans les meilleurs délais.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement du complément de dotation visée à l'article 2.

Article 6 : Contrôle (inchangé)

Le contrôle portera sur la liste anonymisée du personnel ayant bénéficié de la revalorisation et les écarts individuels entre les rémunérations avant et après la mise en place des revalorisations, et sur tous documents dont le Département aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. Le gestionnaire est tenu de transmettre ces documents expressément demandés.

Article 7 : Avenant à la convention (inchangé)

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 8 : Litiges (inchangé)

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Le Département du Nord,
Pour le Président

Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction)

et par délégation

du signataire et signature)

Annexe 4



AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) GERE PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE ET COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS POUR 2024

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

« *NOM DU SAD* », situé à « *VILLE* » représentée par « *NOM DU REPRESENTANT*, « *FONCTION* », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2022-1157 de 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022, modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° DirA/2024/213 du 8 juillet 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au soutien au Services autonomie à domicile (SAD) et notamment son annexe 9 ;

Vu la délibération n° DirA/2024/323 du 23 septembre 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au Soutien aux solutions à domicile pour les Nordistes âgés et en situation de handicap ;

Vu la délibération n° DirA/2025/141 du 30 juin 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental relative au soutien financier aux Services autonomie à domicile (SAD).

Préambule

Le présent avenant a pour objet :

- d'acter la prise en compte des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire au titre de 2024 et arrêtées au 31 mars 2025, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- de régulariser le montant de la dotation de compensation de la revalorisation des rémunérations des intervenants à domicile des SAD appliquant l'avenant 43 de la branche aide à domicile pour l'année 2024,
- de permettre le versement complémentaire de la dotation de compensation dans ce cadre.

Pour 2024, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) compense ces dépenses départementales à hauteur de 50%, dans la limite d'un montant alloué.

Les articles 4, 5, 7 et 8 de la convention initialement conclue sont inchangés. Les articles 1, 2 et 3 sont abrogés et remplacés par ceux repris ci-après.

Pour des facilités de lecture, les articles 1 et de 3 à 8 sont repris à l'identique ci-après. La numérotation des articles détaillés ci-après suit la numérotation initiale de la convention.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et le montant de la dotation départementale visant à compenser les revalorisations des rémunérations des professionnels de l'aide à domicile pour l'année 2024 ainsi que les modalités de versement de cette dotation.

Elle précise les engagements attendus du gestionnaire.

Article 2 : Modalité de calculs et montant du complément de dotation

La dotation définitive est le produit :

- du nombre d'équivalents temps plein (ETP) d'intervenants à domicile obtenu à partir du nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2024, arrêtées au 31 mars 2025, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- d'un forfait de 3 460 € appliqué à chaque ETP.

Son montant est de XX € réparti comme suit :

- XX € au titre des personnes âgées.
- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Compte-tenu des montants déjà versés, les montants du complément de dotation suivants feront l'objet d'un versement unique définitif :

- XX € au titre des personnes âgées.
- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Article 3 : Modalités de versement du complément de dotation

Le complément de dotation sera versé dès signature du présent avenant par les deux parties et selon les délais de la paierie départementale sur le compte bancaire suivant XXX.

Article 4 : Engagements du gestionnaire (inchangé)

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de revalorisation de la rémunération au titre de l'accord de branche visé par cette convention ;
- limiter l'impact du surcoût de la revalorisation salariale sur les usagers ;
- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre au Département les factures complémentaires dans les meilleurs délais.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention (inchangé)

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après la régularisation de la dotation de compensation dont les modalités de versement sont reprises à l'article 3.

Article 6 (anciennement article 7) : Avenant à la convention (inchangé)

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 7 (anciennement article 8) : Litiges (inchangé)

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation,**

Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)

Annexe 5 : Dotations prévisionnelles de compensation de la revalorisation salariale pour 2025

SAD	COMMUNE	2025 MONTANT PREVISIONNEL DEDUCTION SOLDE NEGATIF DE 2024	DONT PA	DONT PH
A S S A D	DUNKERQUE	847 117,90 €	714 002,70 €	133 115,20 €
AAD DU CANTON DE STEENVOORDE	STEENVOORDE	145 115,40 €	137 075,40 €	8 040,00 €
ACCES	WALINCOURT-SELVIGNY	122 196,40 €	101 278,20 €	20 918,20 €
AD VITAM	TOURCOING	32 467,40 €	25 620,60 €	6 846,80 €
ADAR FLANDRE MARITIME	DUNKERQUE	1 153 211,00 €	999 465,20 €	153 745,80 €
ADAR FLANDRE METROPOLE	VILLENEUVE D'ASCQ	1 672 586,80 €	1 383 286,80 €	289 300,00 €
ADAR SAMBRE AVESNOIS	FOURMIES	644 680,10 €	523 393,70 €	121 286,40 €
ADGV DOMICILE	VALENCIENNES	79 818,80 €	70 224,80 €	9 594,00 €
ADHS	CONDE-SUR-L'ESCAUT	103 750,60 €	82 438,80 €	21 311,80 €
ADMR NORD	ENGLOS	2 191 732,90 €	2 032 960,40 €	158 772,50 €
ADPH	HAZEBROUCK	58 257,20 €	26 896,20 €	31 361,00 €
AFAD	ROUBAIX	2 283,70 €	799,50 €	1 484,20 €
AHPA	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	418 806,80 €	304 318,40 €	114 488,40 €
AIDE A DOMICILE POUR TOUS	FACHES-THUMESNIL	54 599,30 €	45 239,00 €	9 360,30 €
AIDE A LA PERSONNE	THUN-L'EVEQUE	48 711,29 €	48 368,95 €	342,34 €
AIDE AU QUOTIDIEN	MAUBEUGE	3 119 324,90 €	2 651 654,50 €	467 670,40 €
AIRE DOMICILE	ROOST-WARENDIN	184 442,60 €	175 631,70 €	8 810,90 €
AMAPA	LE BAN SAINT MARTIN	115 320,70 €	112 721,30 €	2 599,40 €
AMF - AD AFEJI	MAUBEUGE	616 910,60 €	487 777,00 €	129 133,60 €
AMICIAL	AVIGNON	144 402,20 €	141 766,00 €	2 636,20 €
ANASOPEM	ATTICHES	294 466,00 €	290 493,40 €	3 972,60 €
ANICHE - SAD	ANICHE	31 527,55 €	31 527,55 €	€
ARIL/SERVICES A LA PERSONNE	CAMBRAI	345 593,10 €	285 310,80 €	60 282,30 €
ARMENTIERES - SAD	ARMENTIERES	14 628,03 €	14 412,72 €	215,31 €
ARTABAN	NOYELLES LES VERMELLES	242 896,00 €	47 052,00 €	195 844,00 €
ASAD AFEJI	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	88 141,30 €	86 390,60 €	1 750,70 €
ASECEF	BOUCHAIN	289 598,80 €	245 696,00 €	43 902,80 €
ASSAD	LILLE	956 648,60 €	659 231,00 €	297 417,60 €
ASSOCIATION ESCAUDINOISE BIEN ETRE ET SANTE	ESCAUDAIN	282 121,00 €	255 061,00 €	27 060,00 €
ASSOCIATION PRESTATAIRE ET MANDATAIRE DE GARDE AURORA	SOMAIN	208 755,10 €	203 331,30 €	5 423,80 €
AUBY - SAM	AUBY	57 052,48 €	55 868,29 €	1 184,19 €
AUX P'TITS SOINS	MOUVAUX	50 442,50 €	33 509,30 €	16 933,20 €
AVAD	VALENCIENNES	519 675,00 €	469 626,00 €	50 049,00 €
BAILLEUL - SAD	BAILLEUL	21 651,71 €	21 544,10 €	107,61 €
BIEN ETRE	HAZEBROUCK	187 985,30 €	186 086,70 €	1 898,60 €
BIEN VIEILLIR CHEZ SOI	COUDEKERQUE BRANCHE	36 928,70 €	35 821,70 €	1 107,00 €
CAISSE AUTONOMIE NATIONALE SECURITE SOCIALE MINES	HENIN-BEAUMONT	714 121,80 €	710 284,00 €	3 837,80 €
CAMBRAI - SAM	CAMBRAI	214 358,52 €	203 681,39 €	10 677,13 €
CASS GRAVELINES BOURBOURG	GRAVELINES	260 333,60 €	234 827,50 €	25 506,10 €
CCAS GONDECOURT	GONDECOURT	15 658,65 €	15 658,65 €	- €
CENTRE D'AIDE RAISMES AUBRY - CARA	RAISMES	98 756,70 €	95 681,70 €	3 075,00 €
CENTRE HELENE BOREL SAD	DOUAI Cedex	236 553,60 €	6 133,60 €	230 420,00 €
CENTRE SOCIAL DISPENSAIRE	LILLE	26 686,90 €	25 764,40 €	922,50 €
COMITE BAILLEULOIS	BAILLEUL	89 938,00 €	75 333,40 €	14 604,60 €
CRESPIN - SAM	CRESPIN	19 007,39 €	19 007,39 €	- €
DE LA WARNELLE	CLARY	52 666,40 €	52 666,40 €	- €
DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS AFEJI	DUNKERQUE	57 293,20 €	54 091,00 €	3 202,20 €
DOUCHY-LES-MINES - SAM	DOUCHY-LES-MINES	18 431,95 €	18 322,71 €	109,24 €
ENSEMBLE AUTREMENT	ROUBAIX	337 458,50 €	26 137,50 €	311 321,00 €
ESCAUDAIN - SAM	ESCAUDAIN	46 245,67 €	43 884,08 €	2 361,59 €
FLORALYS SERVICES	DOUAI	643 700,20 €	574 369,00 €	69 331,20 €
FONDATION PARTAGE ET VIE	MONTRouGE CEDEX	694 318,50 €	573 364,50 €	120 954,00 €
GIHP SERVICES VIE AUTONOME	LILLE	57 453,60 €	2 657,00 €	54 796,60 €
HAINAUT LABEL VIE	VALENCIENNES	252 924,90 €	208 214,40 €	44 710,50 €
HAUBOURDIN - SAM	HAUBOURDIN	40 501,59 €	35 469,84 €	5 031,75 €
HOUPLES - SAM	HOUPLES	11 697,69 €	11 697,69 €	- €
ILCG SCARPE ESCAUT	SAINT-AMAND-LES-EAUX	328 368,80 €	302 473,40 €	25 895,40 €
INEA	WATTIGNIES	89 663,10 €	73 021,20 €	16 641,90 €
INITIATIVES DEVELOP EMPLOIS FAMILIAUX	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	127 567,40 €	112 787,00 €	14 780,40 €
INTER PROXIM	TOURCOING	88 387,40 €	53 558,20 €	34 829,20 €
ISRAA	RONCQ	48 306,60 €	- €	48 306,60 €
LA VIE TRANQUILLE	HORDAIN	129 949,60 €	107 617,20 €	22 332,40 €
LE CATEAU-CAMBRESIS - SAM	LE CATEAU-CAMBRESIS	40 181,26 €	39 409,98 €	771,28 €
LOOS - SAM	LOOS	23 982,85 €	24 114,50 €	- 131,65 €
MANDATAIRE DE GARDE	LEWARDE	222 794,50 €	217 394,30 €	5 400,20 €
MERVILLE - SAD	MERVILLE	14 989,54 €	14 819,65 €	169,89 €
MIRIAD ACCOMPAGNEMENT	WASQUEHAL	155 517,00 €	92 832,40 €	62 684,60 €
OICAFPA	ANNOEULLIN	124 057,80 €	111 921,80 €	12 136,00 €
OPTIMHOME SANTE	ROUBAIX	383 661,60 €	6 715,80 €	376 945,80 €
PARAMED	TOURCOING	33 972,40 €	21 283,40 €	12 689,00 €
PROXI SERVICES	BOURBOURG	82 746,50 €	61 406,00 €	21 340,50 €
QUIEVRECHAIN - SAM	QUIEVRECHAIN	32 767,73 €	32 767,73 €	- €
RONCHIN - SAM	RONCHIN	30 359,76 €	29 296,96 €	1 062,80 €
ROUBAIX - SAM	ROUBAIX CEDEX 1	65 817,26 €	63 684,59 €	2 132,67 €
SABED	ANICHE	197 825,00 €	183 409,40 €	14 415,60 €
SAD 59	BAUVIN	35 218,60 €	22 792,00 €	12 426,60 €
SAINT-AMAND-LES-EAUX - SAM	SAINT-AMAND-LES-EAUX	52 371,37 €	50 751,47 €	1 619,90 €
SAINT-SAULVE - SAD	SAINT-SAULVE	42 819,82 €	41 048,47 €	1 771,35 €
SANTES - SAM	SANTES	23 576,05 €	23 205,72 €	370,33 €
SCEI AIDE MENAGERE	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	94 239,17 €	92 857,30 €	1 381,87 €
SIN-LE-NOBLE - SAM	SIN-LE-NOBLE	43 789,18 €	43 687,64 €	101,54 €
SOINS SANTE	TEMPLEUVE	44 591,90 €	40 610,80 €	3 981,10 €
SPSB	GRANDE-SYNTHÉ	75 148,90 €	67 133,40 €	8 015,50 €
TOURCOING - SAD	TOURCOING Cedex	108 344,10 €	106 426,75 €	1 917,35 €
TRITH ST LEGER - SAM	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	127 811,08 €	126 336,30 €	1 474,78 €
VIEUX-CONDE - SAD	VIEUX-CONDE	26 504,10 €	24 592,16 €	1 911,94 €
VILLENEUVE-D'ASCQ - SAM	VILLENEUVE D'ASCQ	51 334,86 €	49 271,09 €	2 063,77 €
WATTRELOS - SAM	WATTRELOS	34 953,11 €	34 953,11 €	- €
TOTAL		22 253 573,46 €	18 245 307,48 €	4 008 265,98 €

Annexe 6



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS DE LA BRANCHE AIDE A DOMICILE LIEE A SON AVENANT 43 OU ADHERANT A LA FEHAP POUR L'ANNEE 2025

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

« *NOM DU SAD* », situé à « *VILLE* » représentée par « *NOM DU REPRESENTANT*, « *FONCTION* », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022, modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la décision du Comité des financeurs du 27 octobre 2022 d'augmenter à 2,05 € par heure le financement par la CNSA des revalorisations salariales prévues par l'avenant 43 de la

convention collective de la Branche de l'aide à domicile et l'avenant 2022-02 de la convention collective du 31 octobre 1951(FEHAP) ;

Vu la délibération n° DirA/2025/141 du 30 juin 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental relative au soutien financier aux Services autonomie à domicile (SAD).

Préambule :

Le Département a fait le choix de soutenir les revalorisations des rémunérations des salariés des SAD associatifs relevant de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) ou de la FEHAP dès octobre 2021.

Pour 2025, le Département reconduit son accompagnement financier. Celui-ci s'opérera en deux temps :

- le versement d'une dotation prévisionnelle en 2025, s'appuyant sur l'activité réalisée par le gestionnaire en 2024,
- une régularisation de la dotation en 2026, s'appuyant sur l'activité réalisée par le gestionnaire en 2025.

La CNSA compense les dépenses départementales à ce titre à hauteur de 50% dans la limite d'un montant alloué. Ce montant alloué définitif, mentionné à l'article 47 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 susvisée, sera notifié au Département au plus tard le 31 mai 2026.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et le montant de la dotation départementale visant à compenser les revalorisations des rémunérations des professionnels de l'aide à domicile pour l'année 2025 ainsi que les modalités de versement et de régularisation de cette dotation.

Elle précise les engagements attendus du gestionnaire.

Article 2 : Modalité de calculs et montant de la dotation prévisionnelle

La dotation prévisionnelle est le produit :

- du nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2024, arrêtées au 31 mars 2025, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- d'un forfait de 4,10 € appliqué à chacune de ces heures.

Au 31 mars 2025, le gestionnaire a réalisé et déclaré en 2024 :

- XX heures auprès des bénéficiaires de l'APA.
- XX heures auprès des bénéficiaires de la PCH.
- XX heures auprès des bénéficiaires de l'Aide-ménagère au titre de l'aide-sociale.

Par conséquent, le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation prévisionnelle répartie comme suit :

- XX € au titre des personnes âgées.
- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Ces montants tiennent compte de la régularisation négative éventuelle de la dotation versée au titre de 2024.

Article 3 : Modalités de versement et de régularisation de la dotation

La dotation prévisionnelle sera versée dès signature de la présente convention par les deux parties et selon les délais de la paierie départementale sur le compte bancaire suivant XXX.

La régularisation de la dotation s'opérera en 2026, sur la base des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2025, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale :

- en cas de régularisation positive, le solde de la dotation sera versé après délibération du Conseil départemental ;
- en cas de régularisation négative, un titre de recette pourra être émis à l'encontre du gestionnaire.

Article 4 : Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de revalorisation de la rémunération au titre de l'accord de branche visé par cette convention ;
- limiter l'impact du surcoût de la revalorisation salariale sur les usagers ;
- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre au Département les factures complémentaires dans les meilleurs délais.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après la régularisation de la dotation de compensation dont les modalités de versement sont reprises à l'article 3.

Article 6 : Contrôle

Le contrôle portera sur la liste anonymisée du personnel ayant bénéficié de la revalorisation et les écarts individuels entre les rémunérations avant et après la mise en place des revalorisations, et sur tous documents dont le Département aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. Le gestionnaire est tenu de transmettre ces documents expressément demandés.

Article 7 : Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 8 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation,**

Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)

Annexe 7



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) GERE PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE ET COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS POUR 2025

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

« *NOM DU SAD* », situé à « *VILLE* » représentée par « *NOM DU REPRESENTANT*, « *FONCTION* », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2022-1157 de 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022, modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° DirA/2025/141 du 30 juin 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental relative au soutien financier aux Services autonomie à domicile (SAD).

Préambule

Le Département a fait le choix de soutenir les revalorisations des rémunérations des salariés des SAD gérés par une collectivité territoriale dès avril 2022.

Pour 2025, le Département reconduit son accompagnement financier. Celui-ci s'opérera en deux temps :

- le versement d'une dotation prévisionnelle en 2025, s'appuyant sur l'activité réalisée par le gestionnaire en 2024,
- une régularisation de la dotation en 2026, s'appuyant sur l'activité réalisée par le gestionnaire en 2025.

La CNSA compense les dépenses départementales à ce titre à hauteur de 50% dans la limite d'un montant alloué. Ce montant alloué définitif, mentionné à l'article 47 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 susvisée, sera notifié au Département au plus tard le 31 mai 2026.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et le montant de la dotation départementale visant à compenser les revalorisations des rémunérations des professionnels de l'aide à domicile pour l'année 2025 ainsi que les modalités de versement et de régularisation de cette dotation. Elle précise les engagements attendus du gestionnaire.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation

La dotation prévisionnelle est le produit :

- du nombre d'équivalents temps plein (ETP) d'intervenants à domicile obtenu à partir du nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2024, arrêtées au 31 mars 2025, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- d'un forfait de 3 460 € appliqué à chaque ETP.

Au 31 mars 2025, le gestionnaire a réalisé et déclaré en 2024 :

- XX heures auprès des bénéficiaires de l'APA.
- XX heures auprès des bénéficiaires de la PCH.
- XX heures auprès des bénéficiaires de l'Aide-ménagère au titre de l'aide-sociale.

Par conséquent, le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation prévisionnelle répartie comme suit :

- XX € au titre des personnes âgées.
- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Ces montants tiennent compte de la régularisation négative éventuelle de la dotation versée au titre de 2024.

Article 3 : Modalités de versement et de régularisation de la dotation

La dotation prévisionnelle sera versée dès signature de la présente convention par les deux parties et selon les délais de la paierie départementale sur le compte bancaire suivant XXX.

La régularisation de la dotation s'opérera en 2026, sur la base des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2025, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale :

- en cas de régularisation positive, le solde de la dotation sera versé après délibération du Conseil départemental ;
- en cas de régularisation négative, un titre de recette pourra être émis à l'encontre du gestionnaire.

Article 4 : Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de revalorisation de la rémunération au titre de l'accord de branche visé par cette convention ;
- limiter l'impact du surcoût de la revalorisation salariale sur les usagers ;
- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre au Département les factures complémentaires dans les meilleurs délais.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après la régularisation de la dotation de compensation dont les modalités de versement sont reprises à l'article 3.

Article 6 : Contrôle

Le contrôle portera sur la liste anonymisée du personnel ayant bénéficié de la revalorisation et les écarts individuels entre les rémunérations avant et après la mise en place des revalorisations, et sur tous documents dont le Département aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. Le gestionnaire est tenu de transmettre ces documents expressément demandés.

Article 7 : Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 8 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation,**

Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)

Annexe 8 : Montant des soldes négatifs des dotations de revalorisation salariale pour 2024

SAD ASSOCIATIFS	COMMUNE	2024 MONTANT SOLDE NEGATIF DOTATION REVALORISATIO N SALARIALE	DONT PA	DONT PH
A S S A D	DUNKERQUE	- 14 632,40 €		- 14 632,40 €
AAD DU CANTON DE STEENVOORDE	STEENVOORDE	- 16 781,30 €	- 12 767,30 €	- 4 014,00 €
AD VITAM	TOURCOING	- 3 723,30 €	- 1 431,20 €	- 2 292,10 €
ADAR FLANDRE MARITIME	DUNKERQUE	- 8 999,60 €		- 8 999,60 €
ADAR FLANDRE METROPOLE	VILLENEUVE D'ASCQ	- 52 771,10 €	- 48 080,60 €	- 4 690,50 €
ADAR SAMBRE AVESNOIS	FOURMIES	- 16 174,30 €		- 16 174,30 €
ADGV DOMICILE	VALENCIENNES	- 8 450,10 €	- 8 450,10 €	
ADHS	CONDE-SUR-L'ESCAUT	- 14 460,60 €	- 14 460,60 €	
ADPH	HAZEBROUCK	- 14 726,90 €	- 5 149,40 €	- 9 577,50 €
AIDE A DOMICILE POUR TOUS	FACHES-THUMESNIL	- 1 501,00 €	- 1 501,00 €	
AIDE AU QUOTIDIEN	MAUBEUGE	- 28 253,30 €		- 28 253,30 €
AMAPA	LE BAN SAINT MARTIN	- 94,30 €		- 94,30 €
AMICIAL	AVIGNON	- 5 702,90 €	- 2 574,50 €	- 3 128,40 €
ANASOPEM	ATTICHES	- 37 613,50 €	- 31 282,80 €	- 6 330,70 €
ARTABAN	NOYELLES LES VERMELLES	- 26 474,00 €	- 7 375,50 €	- 19 098,50 €
ASAD AFEJI	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	- 12 636,70 €	- 12 636,70 €	
ASECEF	BOUCHAIN	- 10 472,00 €	- 10 472,00 €	
ASSAD	LILLE	- 64 612,20 €	- 1 648,00 €	- 62 964,20 €
ASSOCIATION PRESTATAIRE ET MANDATAIRE DE GARDE AURORA	SOMAIN	- 4 309,60 €		- 4 309,60 €
AUX P'TITS SOINS	MOUVAUX	- 2 504,90 €		- 2 504,90 €
AVAD	VALENCIENNES	- 51 291,00 €	- 45 723,50 €	- 5 567,50 €
BIEN ETRE	HAZEBROUCK	- 7 072,20 €		- 7 072,20 €
CAISSE AUTONOMIE NATIONALE SECURITE SOCIALE MINES	HENIN-BEAUMONT	- 12 025,10 €	- 11 849,00 €	- 176,10 €
COMITE BAILLEULOIS	BAILLEUL	- 598,20 €		- 598,20 €
DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS AFEJI	DUNKERQUE	- 2 632,40 €	- 1 505,00 €	- 1 127,40 €
ENSEMBLE AUTREMENT	ROUBAIX	- 217,50 €		- 217,50 €
FLORALYS SERVICES	DOUAI	- 26 920,40 €	- 24 087,50 €	- 2 832,90 €
FONDATION PARTAGE ET VIE	MONTROUGE CEDEX	- 20 024,50 €		- 20 024,50 €
GIHP SERVICES VIE AUTONOME	LILLE	- 2 398,20 €	- 520,50 €	- 1 877,70 €
ILCG SCARPE ESCAUT	SAINT-AMAND-LES-EAUX	- 3 181,80 €		- 3 181,80 €
INEA	WATTIGNIES	- 3 980,90 €	- 3 980,90 €	
INITIATIVES DEVELOP EMPLOIS FAMILIAUX	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	- 13 091,30 €	- 9 188,00 €	- 3 903,30 €
INTER PROXIM	TOURCOING	- 7 745,30 €	- 3 927,90 €	- 3 817,40 €
ISRAA	RONCQ	- 2 935,20 €		- 2 935,20 €
LA VIE TRANQUILLE	HORDAIN	- 12 250,70 €	- 10 118,40 €	- 2 132,30 €
MANDATAIRE DE GARDE	LEWARDE	- 1 225,40 €		- 1 225,40 €
MIRIAD ACCOMPAGNEMENT	WASQUEHAL	- 64 591,50 €	- 38 601,30 €	- 25 990,20 €
PARAMED	TOURCOING	- 19 643,30 €	- 17 059,80 €	- 2 583,50 €
PROXI SERVICES	BOURBOURG	- 23 566,50 €	- 23 566,50 €	
SABED	ANICHE	- 2 755,20 €		- 2 755,20 €
SAD 59	BAUVIN	- 10 139,70 €	- 1 316,00 €	- 8 823,70 €
SOINS SANTE	TEMPLEUVE	- 98,10 €	- 98,10 €	
SPSB	GRANDE-SYNTHÉ	- 586,30 €	- 586,30 €	

SAD PUBLICS TERRITORIAUX	COMMUNE	2024 MONTANT SOLDE DOTATION REVALORISATIO N SALARIALE	DONT PA	DONT PH
AUBY - SAM	AUBY	- 4 250,02 €	- 4 250,02 €	
BAILLEUL - SAD	BAILLEUL	- 4 529,75 €	- 1 472,33 €	- 3 057,42 €
CCAS GONDECOURT	GONDECOURT	- 3 142,21 €	- 2 627,46 €	- 514,75 €
DE LA WARNELLE	CLARY	- 2 493,36 €	- 2 493,36 €	
DOUCHY-LES-MINES - SAM	DOUCHY-LES-MINES	- 261,09 €		- 261,09 €
ESCAUDAIN - SAM	ESCAUDAIN	- 69,24 €		- 69,24 €
LE CATEAU-CAMBRESIS - SAM	LE CATEAU-CAMBRESIS	- 100,72 €		- 100,72 €
LOOS - SAM	LOOS	- 163,95 €		- 163,95 €
MERVILLE - SAD	MERVILLE	- 19,58 €		- 19,58 €
RONCHIN - SAM	RONCHIN	- 1 038,61 €		- 1 038,61 €
ROUBAIX - SAM	ROUBAIX CEDEX 1	- 2 713,13 €	- 2 104,93 €	- 608,20 €
SAINT-AMAND-LES-EAUX - SAM	SAINT-AMAND-LES-EAUX	- 1 714,01 €	- 1 443,51 €	- 270,50 €
SAINT-SAULVE - SAD	SAINT-SAULVE	- 233,17 €		- 233,17 €
SANTES - SAM	SANTES	- 3 033,87 €	- 3 033,87 €	
SCEI AIDE MENAGERE	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	- 5 060,89 €	- 4 735,37 €	- 325,52 €
SIN-LE-NOBLE - SAM	SIN-LE-NOBLE	- 2 545,11 €	- 2 461,49 €	- 83,62 €
TOURCOING - SAD	TOURCOING Cedex	- 1 637,39 €		- 1 637,39 €
TRITH ST LEGER - SAM	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	- 988,34 €		- 988,34 €
VIEUX-CONDE - SAD	VIEUX-CONDE	- 372,80 €	- 372,80 €	
VILLENEUVE-D'ASCQ - SAM	VILLENEUVE D'ASCQ	- 412,27 €		- 412,27 €

TOTAL		- 668 644,21 €	- 374 953,54 €	- 293 690,67 €

Annexe 9 : Montant des soldes de dotation de soutien à la trésorerie pour 2024

SAD	COMMUNE	2024 MONTANT SOLDE DOTATION SOUTIEN A LA TRESORERIE	DONT APA	DONT PCH	DONT AMPA	DONT AMPH
A L'ESSENTIEL	SECLIN	1 303,00 €	1 303,00 €			
A S S A D	DUNKERQUE	4 209,00 €	4 209,00 €			
A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL	CAMBRIN	6 408,00 €	3 135,00 €	3 273,00 €		
A2MICILE DOUAISIS	DOUAI	2 656,00 €	2 656,00 €			
ACTION DOMICILE	ESCAUDAIN	13 231,00 €	13 231,00 €			
AD COI SERVICES	CARVIN	1 688,00 €	938,00 €	750,00 €		
ADAR FLANDRE MARITIME	DUNKERQUE	18 277,00 €	18 277,00 €			
ADAR SAMBRE AVESNOIS	FOURMIES	4 177,00 €	4 177,00 €			
ADENIOR - BAILLEUL	BAILLEUL	2 057,00 €	764,00 €	1 293,00 €		
ADENIOR - LILLE	LILLE	4 689,00 €	201,00 €	4 488,00 €		
ADGV DOMICILE	VALENCIENNES	1 022,00 €		1 022,00 €		
ADHS	CONDE-SUR-L'ESCAUT	943,00 €		933,00 €	10,00 €	
ADMR NORD	ENGLOS	22 017,00 €	19 240,00 €	2 777,00 €		
AIDADOMICILE 59	DOUAI	765,00 €	765,00 €			
AIDALAVIE	HARNES	307,00 €		307,00 €		
AIDE AU QUOTIDIEN	MAUBEUGE	57 428,00 €	57 428,00 €			
AIDOFAMILLE	RONCQ	1 364,00 €	590,00 €	774,00 €		
AIRE DOMICILE	ROOST-WARENDIN	226,00 €	192,00 €	34,00 €		
AJ DOMICILE	WAMBRECHIES	3 700,00 €	3 671,00 €	29,00 €		
AMAPA	LE BAN SAINT MARTIN	1 005,00 €	1 005,00 €			
AMF - AD AFEJ	MAUBEUGE	24 626,00 €	21 528,00 €	3 098,00 €		
ANASOPEM	ATTICHES	4,00 €			4,00 €	
ANICHE - SAD	ANICHE	1 446,00 €	1 446,00 €			
APA SERVICES DES WEPPEES	WAVRIN	6 204,00 €	1 232,00 €	4 972,00 €		
APAD 59	DUNKERQUE	880,00 €	880,00 €			
ARIL SERVICES A LA PERSONNE	CAMBRAI	5 540,00 €	2 804,00 €	2 724,00 €	12,00 €	
ARMENTIERES - SAD	ARMENTIERES	552,00 €	452,00 €	100,00 €		
ASECEF	BOUCHAIN	1 373,00 €		1 373,00 €		
ASPHA SERVICES	DOUAI	5 547,00 €	826,00 €	4 721,00 €		
ASSAD	LILLE	1 442,00 €	1 442,00 €			
ASSOCIATION ESCAUDINOISE BIEN ETRE ET SANTE	ESCAUDAIN	4 036,00 €	3 241,00 €	795,00 €		
ASTERIA SERVICES	SOMAIN	12 372,00 €	12 372,00 €			
AUBY - SAM	AUBY	43,00 €		4,00 €	39,00 €	
AZAE HAINAUT	VALENCIENNES	3 192,00 €	2 880,00 €	312,00 €		
BEL'AGE COMPAGNIE	BAILLEUL	5 140,00 €	4 027,00 €	1 113,00 €		
BIEN ETRE	HAZEBROUCK	1 262,00 €	1 262,00 €			
CAISSE AUTONOMIE NATIONALE SECURITE SOCIALE MINES	HENIN-BEAUMONT	1,00 €		1,00 €		
CAMBRAI - SAM	CAMBRAI	4 720,00 €	3 324,00 €	1 396,00 €		
CAP AUTONOMIE	AVELIN	1 424,00 €	1 217,00 €	207,00 €		
CASS GRAVELINES BOURBOURG	GRAVELINES	1 857,00 €	1 164,00 €	693,00 €		
CENTRE D'AIDE RAISMES AUBRY - CARA	RAISMES	1 948,00 €	1 810,00 €	138,00 €		
CENTRE HELENE BOREL SAD	DOUAI Cedex	5 033,00 €	645,00 €	4 388,00 €		
CHRISENIOR	ARMENTIERES	8 287,00 €	4 896,00 €	3 391,00 €		
CNOUS59	LESQUIN	12 364,00 €	9 396,00 €	2 968,00 €		
COCOONING SERVICES	LILLE	1 847,00 €	1 273,00 €	574,00 €		
COMITE BAILLEULOIS	BAILLEUL	425,00 €	416,00 €			9,00 €
COULEUR OPALE SERVICES	DUNKERQUE	12 931,00 €	12 931,00 €			
DAILLON SERVICES	CROIX	1 462,00 €	845,00 €	617,00 €		
DOM HORIZON	LECÈLLES	2 062,00 €	2 062,00 €			
DOMICIL +	PERPIGNAN	5 633,00 €	5 633,00 €			
DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS AFEJ	DUNKERQUE	202,00 €			202,00 €	
DOMSOIN	CAUDRY	284,00 €		284,00 €		
DOMUSVI DOMICILE	SURESNES	2 161,00 €		2 161,00 €		
ENSEMBLE AUTREMENT	ROUBAIX	476,00 €	464,00 €			12,00 €
ESCAUDAIN - SAM	ESCAUDAIN	1 303,00 €	1 271,00 €		32,00 €	
ESPRIT SENIORS SERVICES	ROUBAIX	3 881,00 €		3 881,00 €		
ETRE SI BIEN CHEZ SOI	TOURCOING	2 761,00 €	2 301,00 €	460,00 €		
FLORALYS SERVICES	DOUAI	579,00 €		415,00 €	164,00 €	
FONDATION PARTAGE ET VIE	MONTROUGE CEDEX	19 826,00 €	19 826,00 €			
FREE DOM	AVESNES-SUR-HELPE	8 744,00 €	8 744,00 €			
FREE DOM CAMBRAI	CAMBRAI	28 757,00 €	21 435,00 €	7 322,00 €		
GRAINES DE MEMOIRES	SALOME	174,00 €	174,00 €			
GTKD SERVICES	DUNKERQUE	302,00 €		302,00 €		
HAINAUT LABEL VIE	VALENCIENNES	7 260,00 €	5 401,00 €	1 859,00 €		
HAUBOURDIN - SAM	HAUBOURDIN	3 214,00 €	2 752,00 €	356,00 €	106,00 €	
ILCG SCARPE ESCAUT	SAINT-AMAND-LES-EAUX	1 953,00 €	1 953,00 €			
INEA	WATTIGNIES	1 748,00 €		1 748,00 €		
IPAAD SEPTENTRION	LILLE	1 889,00 €		1 889,00 €		
LA SERVICERIE DES HDF	TOURCOING	4 443,00 €	2 482,00 €	1 961,00 €		
LE CATEAU-CAMBRESIS - SAM	LE CATEAU-CAMBRESIS	1 040,00 €	1 013,00 €	27,00 €		
LESKA	HEM	26 080,00 €	7 855,00 €	18 225,00 €		
LIBRADOME	CAMBRAI	4 581,00 €		4 581,00 €		
LOOS - SAM	LOOS	1 048,00 €	1 020,00 €		28,00 €	
MANDATAIRE DE GARDE	LEWARDE	1 385,00 €	1 385,00 €			
MPB COMPAGNIE	TETEGHEM-COUDEKRQUE-VILLAGE	4 625,00 €	4 625,00 €			
MUNDUS	LILLE	1 101,00 €	464,00 €	637,00 €		
O2 LILLE EST	LILLE	5 783,00 €	4 181,00 €	1 602,00 €		
O2 VILLENEUVE D'ASCQ	VILLENEUVE D'ASCQ	10,00 €		10,00 €		
OICAFPA	ANNOEULLIN	1 528,00 €	296,00 €	1 208,00 €	24,00 €	
OPTIMHOME SANTE	ROUBAIX	788,00 €	780,00 €	8,00 €		
PAPP4	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	5 713,00 €	5 713,00 €			
PLB SERVICES	LYS-LEZ-LANNOY	14 040,00 €	7 622,00 €	6 418,00 €		
PONCHE DOMICILE SERVICES	TOURCOING	54,00 €		54,00 €		
PRESTI LIFE	CYSOING	106,00 €		106,00 €		
PROXI SERVICES	BOURBOURG	336,00 €		336,00 €		
PROXIDOM SERVICES	VENELLES	1 240,00 €	1 240,00 €			
PROXIM	DOUAI	6 095,00 €	6 095,00 €			
QUIEVRECHAIN - SAM	QUIEVRECHAIN	921,00 €	921,00 €			
RESTER CHEZ SOI	LESQUIN	7 413,00 €	2 850,00 €	4 563,00 €		
SAD 59	BAUVIN	253,00 €				253,00 €
SAD DU CH DE LE QUESNOY	LE QUESNOY	1 710,00 €	1 598,00 €	112,00 €		
SANTES - SAM	SANTES	93,00 €		65,00 €	28,00 €	
SILVER HOME SERVICES	SAINGHIN-EN-WEPPEES	4 279,00 €	3 384,00 €	895,00 €		
SIN-LE-NOBLE - SAM	SIN-LE-NOBLE	4,00 €			4,00 €	
SLAD	LILLE	6 008,00 €	3 157,00 €	2 851,00 €		
SOINS SANTE	TEMPLEUVE	414,00 €		414,00 €		
SOUS MON TOIT	MULHOUSE	1 839,00 €	1 839,00 €			
SPSB	GRANDE-SYNTHÉ	363,00 €		315,00 €	48,00 €	
THOLES	SECLIN	16 178,00 €	7 175,00 €	9 003,00 €		
VALARD	HAUBOURDIN	6 147,00 €	5 497,00 €	650,00 €		
VITALLIANCE	COURBEVOIE	72 707,00 €	61 912,00 €	10 795,00 €		
VIVAT	MARCO-EN-BAROEUL	9 669,00 €	7 757,00 €	1 912,00 €		
WATTRELOS - SAM	WATTRELOS	983,00 €	983,00 €			
ZODITH SERVICES	HALLUIN	5 143,00 €	5 143,00 €			
TOTAL		580 759,00 €	443 094,00 €	136 690,00 €	701,00 €	274,00 €

Annexe 10



AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE VISANT LE SOUTIEN A LA TRESORERIE DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) POUR 2024

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

« NOM DU SAD », situé à « VILLE » représentée par « NOM DU REPRESENTANT, « FONCTION », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n° DA/2022/477 du 12 décembre 2022 relative au soutien du secteur de l'aide à domicile ;

Vu la délibération n° DirA/2024/9 du 22 janvier 2024 relative au soutien à l'autonomie des Nordistes ;

Vu la délibération n° DirA/2024/213 du 8 juillet 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental relative au soutien aux services autonomie à domicile (SAD) ;

Vu la délibération n° DirA/2025/141 du 30 juin 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental relative au soutien financier aux Services autonomie à domicile (SAD).

Préambule

Le présent avenant a pour objet :

- d'acter la prise en compte des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire au titre de 2024 et arrêtées au 31 mars 2025, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale, conformément à l'article 3 de la convention initialement conclue,
- de régulariser le montant de la dotation de soutien à la trésorerie des SAD pour l'année 2024,

- de permettre le versement complémentaire de la dotation dans ce cadre.

Les articles 1, 4, 7 et 8 de la convention initialement conclue sont inchangés. Les articles 2, 3, 5 et 6 sont abrogés et remplacés par ceux repris ci-après.

Pour des facilités de lecture, les articles 1, 4, 7 et 8 sont repris à l'identique ci-après. La numérotation des articles détaillés ci-après suit la numérotation initiale de la convention.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention (inchangé)

La présente convention a pour objet de définir les montants, les modalités de versement et de contrôle de la dotation annuelle exceptionnelle aux SAD.

Article 2 : Modalité de calculs et montant du complément de dotation

La dotation définitive est le produit :

- du nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2024, arrêtées au 31 mars 2025, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- d'un forfait de 1 € appliqué à chacune de ces heures.

Son montant est de XX €.

Compte-tenu des montants déjà versés, les montants du complément de dotation suivants feront l'objet d'un versement unique définitif :

- XX € au titre des personnes âgées,
- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Article 3 : Modalités de versement du complément de dotation

Le complément de dotation sera versé dès signature de la présente convention par les deux parties et selon les délais de la paierie départementale sur le compte bancaire suivant XXX.

Article 4 : Engagement du gestionnaire (inchangé)

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de retour à l'équilibre de son budget ;
- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre au Département les factures complémentaires dans les meilleurs délais.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement de la dotation visée à l'article 2.

Article 6 : Contrôle

Le Département se garde le droit de contrôler l'effectivité des heures déclarées par le gestionnaire au titre de 2024. Celui-ci devra donner accès au Département à tout document dont il aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. En cas de constats d'heures non réalisées, le Département émettra un titre de recette correspondant à l'euro supplémentaire versé pour ces heures.

Article 7 : Avenant à la convention (inchangé)

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 8 : Litiges (inchangé)

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation,**

Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)

SAD	COMMUNE	2025 DOTATION TRESORERIE	DONT APA	DONT PCH	DONT AMPA	DONT AMPH
A L'ESSENTIEL	SECLIN	3 939,00 €	3 988,50 €	- 49,50 €		
A S S A D	DUNKERQUE	100 975,50 €	86 819,00 €	14 367,50 €	- 292,50 €	81,50 €
A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL	CAMBRIN	70 333,00 €	67 192,50 €	3 140,50 €		
A2MICILE DOUAIS	DOUAI	10 975,50 €	11 097,00 €	- 121,50 €		
A2MICILE REGION NORD	STRASBOURG	20 504,50 €	16 459,50 €	4 045,00 €		
AAD DU CANTON DE STEENVOORDE	STEENVOORDE	15 650,50 €	15 128,50 €	491,00 €	31,00 €	
ACTION DOMICILE	ESCAUDAIN	51 793,50 €	50 847,50 €	946,00 €		
AD COI SERVICES	CARVIN	4 968,00 €	4 471,50 €	496,50 €		
ADAR FLANDRE MARITIME	DUNKERQUE	138 100,00 €	121 068,00 €	17 794,50 €	- 620,00 €	- 142,50 €
ADAR FLANDRE METROPOLE	VILLENEUVE D'ASCQ	197 538,50 €	162 528,00 €	34 711,00 €	302,00 €	- 2,50 €
ADAR SAMBRE AVESNOIS	FOURMIES	76 626,00 €	63 044,00 €	13 388,00 €	763,50 €	- 569,50 €
ADENIOR - BAILLEUL	BAILLEUL	7 611,00 €	6 427,00 €	1 184,00 €		
ADENIOR - LILLE	LILLE	16 878,00 €	4 555,00 €	12 323,00 €		
ADES	DOUAI	35 091,00 €	26 088,50 €	9 002,50 €		
ADGV DOMICILE	VALENCIENNES	8 703,50 €	7 533,50 €	1 170,00 €		
ADHS	CONDE-SUR-L'ESCAUT	10 879,00 €	8 173,00 €	2 599,00 €	107,00 €	
ADMR NORD	ENGLOS	265 975,50 €	247 162,50 €	18 957,00 €	7,50 €	- 151,50 €
ADPH	HAZEBROUCK	5 308,50 €	2 652,00 €	2 656,50 €		
AIDADOMICILE 59	DOUAI	49,50 €	4 235,00 €	- 4 185,50 €		
AIDALAVIE	HARNES	4 316,50 €	2 514,00 €	1 802,50 €		
AIDE AU QUOTIDIEN	MAUBEUGE	375 791,00 €	320 842,00 €	55 128,00 €	1 361,50 €	- 1 540,50 €
AIDOFAMILLE	RONCQ	3 411,00 €	1 913,00 €	1 498,00 €		
AIRE DOMICILE	ROOST-WARENDIN	22 493,00 €	21 418,50 €	1 074,50 €		
AJ DOMICILE	WAMBRECHIES	6 943,00 €	6 303,00 €	640,00 €		
AMAPA	LE BAN SAINT MARTIN	14 052,00 €	13 746,50 €	305,50 €		
AMF - AD AFEJI	MAUBEUGE	74 264,00 €	58 526,50 €	15 159,00 €	321,50 €	257,00 €
AMICIAL	AVIGNON	16 914,50 €	16 956,50 €	- 60,00 €	18,00 €	
ANASOPEM	ATTICHES	31 319,50 €	31 555,00 €	- 287,50 €	52,00 €	
ANICHE - SAD	ANICHE	7 321,50 €	7 321,50 €			
APA SERVICES DES WEPPE	WAVRIN	19 014,00 €	9 241,00 €	9 773,00 €		
APAD 59	DUNKERQUE	6 797,00 €	6 355,00 €	442,00 €		
ARI SERVICES A LA PERSONNE	CAMBRAI	41 985,50 €	34 477,50 €	7 201,50 €	316,50 €	- 10,00 €
ARMENTIERES - SAD	ARMENTIERES	3 301,00 €	3 223,00 €	50,00 €	28,00 €	
ARTABAN	NOVELLES LES VERMELLES	26 393,00 €	4 838,50 €	21 554,50 €		
ARTOIS SENIOR	BETHUNE	8 094,00 €	8 222,50 €	- 128,50 €		
ASECEF	BOUCHAIN	33 582,00 €	28 459,50 €	4 897,50 €	226,50 €	- 1,50 €
ASPHA SERVICES	DOUAI	36 945,00 €	26 167,50 €	10 777,50 €		
ASSAD	LILLE	107 343,00 €	77 799,50 €	28 088,50 €	951,50 €	503,50 €
ASSOCIATION ESCAUDINOISE BIEN ETRE ET SANTE	ESCAUDAIN	33 971,00 €	30 823,50 €	3 226,50 €	56,50 €	- 135,50 €
ASTERIA SERVICES	SOMAIN	55 723,50 €	51 627,00 €	4 096,50 €		
AUBY - SAM	AUBY	11 944,00 €	11 563,50 €	275,00 €	105,50 €	
AVAD	VALENCIENNES	57 120,00 €	50 802,00 €	5 603,50 €	893,50 €	- 179,00 €
AZAE HAINAUT	VALENCIENNES	6 440,50 €	5 634,00 €	806,50 €		
BEL'AGE COMPAGNIE	BAILLEUL	12 943,00 €	10 793,00 €	2 150,00 €		
BIEN ETRE	HAZEBROUCK	21 888,50 €	22 434,00 €	- 514,00 €	85,50 €	- 117,00 €
CAISSE AUTONOMIE NATIONALE SECURITE SOCIALE MINES	HENIN-BEAUMONT	85 620,50 €	84 825,50 €	434,00 €	349,50 €	11,50 €
CAMBRAI - SAM	CAMBRAI	49 352,50 €	46 954,50 €	2 454,50 €	95,50 €	- 152,00 €
CAP AUTONOMIE	AVELIN	3 645,00 €	3 418,50 €	226,50 €		
CASS GRAVELINES BOURBOURG	GRAVELINES	31 502,00 €	28 249,50 €	2 967,00 €	286,00 €	- 0,50 €
CENTRE D'AIDE RAISMES AUBRY - CARA	RAISMES	12 043,50 €	11 668,50 €	375,00 €		
CENTRE HELENE BOREL SAD	DOUAI Cedex	28 606,00 €	748,00 €	28 084,00 €		- 226,00 €
CHRISENIOR	ARMENTIERES	14 522,00 €	10 575,50 €	3 946,50 €		
CLES EN NORD	MARCO-EN-BAROEUL	8 718,00 €	642,50 €	8 075,50 €		
CNOU59	LESQUIN	26 755,50 €	21 160,50 €	5 595,00 €		
COCOONING SERVICES	LILLE	13 211,50 €	10 468,00 €	2 743,50 €		
COMITE BAILLEULIENS	BAILLEUL	10 781,00 €	9 187,00 €	1 677,50 €	- 105,00 €	21,50 €
COULEUR OPALE SERVICES	DUNKERQUE	29 947,50 €	25 774,50 €	4 173,00 €		
DAILLON SERVICES	CROIX	10 012,50 €	7 739,50 €	2 273,00 €		
DOM HORIZON	LECelles	7 402,00 €	7 478,50 €	- 76,50 €		
DOMICIL +	PERPIGNAN	57 368,00 €	47 949,50 €	9 418,50 €		
DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS AFEJI	DUNKERQUE	6 464,00 €	5 942,00 €	383,00 €	269,00 €	- 130,00 €
DOMSOIN	CAUDRY	17 836,50 €	11 520,00 €	6 316,50 €		
DOMUSVI DOMICILE	SURESNE	5 900,00 €	1 648,50 €	4 251,50 €		
ENSEMBLE AUTREMENT	ROUBAIX	41 115,00 €	3 187,50 €	37 910,00 €		17,50 €
ESCAUDAIN - SAM	ESCAUDAIN	10 712,50 €	10 175,00 €	521,50 €	16,00 €	
ESPRIT SENIORS SERVICES	ROUBAIX	37 349,50 €	15 177,50 €	22 172,00 €		
ETRE SI BIEN CHEZ SOI	TOURCOING	2 785,50 €	2 496,50 €	289,00 €		
FLORALYS SERVICES	DOUAI	74 638,00 €	66 315,50 €	8 359,50 €	628,00 €	- 665,00 €
FONDATION PARTAGE ET VIE	MONTRouGE CEDEX	81 843,00 €	69 606,50 €	12 961,50 €	- 72,00 €	- 653,00 €
FREE DOM	AVESNES-SUR-HELPE	18 299,50 €	18 603,50 €	- 304,00 €		
FREE DOM CAMBRAI	CAMBRAI	32 660,00 €	26 457,00 €	6 203,00 €		
GIHP SERVICES VIE AUTONOME	LILLE	6 714,00 €	260,50 €	6 453,50 €		
GRAINES DE MEMOIRES	SALOME	736,50 €	736,50 €			
GTDK SERVICES	DUNKERQUE	9 305,00 €	9 141,00 €	164,00 €		
HAINAUT LABEL VIE	VALENCIENNES	30 020,50 €	25 286,50 €	5 142,00 €	- 176,50 €	- 231,50 €
HAUBOURDIN - SAM	HAUBOURDIN	9 301,50 €	8 091,50 €	1 057,50 €	145,50 €	7,00 €
ILCG SCARPE ESCAUT	SAINT-AMAND-LES-EAUX	39 657,00 €	36 862,00 €	2 832,00 €	25,00 €	- 62,00 €
INEA	WATTIGNIES	10 449,00 €	8 419,50 €	2 029,50 €		
INTER PROXIM	TOURCOING	9 834,50 €	5 558,50 €	4 016,00 €	494,00 €	- 234,00 €
IPAAD SEPTENTRION	LILLE	13 438,50 €	10 019,00 €	3 419,50 €		
ISRAA	RONCQ	5 533,00 €		5 533,00 €		
LA SERVICERIE DES HDF	TOURCOING	8 819,50 €	6 694,50 €	2 125,00 €		
LE CATEAU-CAMBRESIS - SAM	LE CATEAU-CAMBRESIS	9 276,50 €	9 152,00 €	202,50 €	- 78,00 €	
LESKA	HEM	33 801,50 €	13 944,00 €	19 857,50 €		
LIBRADOME	CAMBRAI	12 746,50 €	9 099,00 €	3 647,50 €		
LOOS - SAM	LOOS	5 530,50 €	5 530,50 €		69,50 €	- 69,50 €
MANDATAIRE DE GARDE	LEWARDE	27 020,50 €	26 511,50 €	509,00 €		
MIRIAD ACCOMPAGNEMENT	WASQUEHAL	11 088,50 €	6 613,50 €	4 475,00 €		
MPB COMPAGNIE	TETEGHEM-COUDEKROQUE-VILLAGE	29 388,50 €	28 062,50 €	1 326,00 €		
MUNDUS	LILLE	9 125,00 €	5 256,00 €	3 869,00 €		
O2 LILLE EST	LILLE	12 456,50 €	9 899,00 €	2 557,50 €		
O2 VILLENEUVE D'ASCQ	VILLENEUVE D'ASCQ	8 426,50 €	6 105,00 €	2 321,50 €		
OICAPPA	ANNOEULLIN	15 129,00 €	13 533,50 €	1 480,00 €	115,50 €	
OPTIMHOME SANTE	ROUBAIX	46 788,00 €	819,00 €	45 969,00 €		
PAPP4	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	32 560,50 €	30 675,00 €	1 885,50 €		
PARAMED	TOURCOING	1 747,50 €	515,00 €	1 232,50 €		
PLB SERVICES	LYS-LEZ-LANNOY	24 986,00 €	17 238,50 €	7 747,50 €		
PONCHE DOMICILE SERVICES	TOURCOING	6 026,00 €	5 542,50 €	483,50 €		
PRESTILIFE	CYSOING	3 793,00 €	1 764,00 €	2 029,00 €		
PROXI SERVICES	BOURBOURG	7 217,00 €	4 614,50 €	2 602,50 €		
PROXIDOM SERVICES	VENELLES	3 643,00 €	5 702,00 €	- 2 059,00 €		
PROXIM	DOUAI	30 177,50 €	29 704,50 €	353,50 €	21,00 €	98,50 €
QUIEVRECHAIN - SAM	QUIEVRECHAIN	7 609,50 €	7 609,50 €			
RESTER CHEZ SOI	LESQUIN	24 026,00 €	19 191,50 €	4 834,50 €		
SAD 59	BAUVIN	2 805,50 €	2 619,00 €	122,50 €		309,00 €
SAD DU CH DE LE QUESNOY	LE QUESNOY	11 558,00 €	11 032,00 €	526,00 €		
SAINT-AMAND-LES-EAUX - SAM	SAINT-AMAND-LES-EAUX	11 522,00 €	11 424,00 €	339,50 €	- 206,00 €	- 35,50 €
SANTES - SAM	SANTES	4 615,50 €	4 483,00 €	86,00 €	46,50 €	
SILVER HOME SERVICES	SAINGHIN-EN-WEPPE	19 006,00 €	16 321,50 €	2 684,50 €		
SIN-LE-NOBLE - SAM	SIN-LE-NOBLE	9 362,00 €	9 253,00 €		106,00 €	3,00 €
SLAD	LILLE	15 068,50 €	7 503,50 €	7 565,00 €		
SOINS SANTE	TEMPLEUVE	5 426,00 €	4 940,50 €	485,50 €		
SOUS MON TOIT	MULHOUSE	48 094,00 €	40 864,50 €	7 229,50 €		
SPSB	GRANDE-SYNTHÉ	8 909,00 €	7 995,50 €	964,50 €	72,00 €	- 123,00 €
THOLES	SECLIN	21 205,00 €	10 276,00 €	10 929,00 €		
TOURCOING - SAD	TOURCOING Cedex	24 326,50 €	23 815,00 €	42,50 €	469,00 €	
VALARD	HAUBOURDIN	10 321,50 €	7 473,50 €	2 848,00 €		
VITALLIANCE	COURBEVOIE	381 131,00 €	168 345,50 €	212 785,50 €		
VIVAT	MARCO-EN-BAROEUL	53 099,50 €	46 257,00 €	6 842,50 €		
WATTRELOS - SAM	WATTRELOS	7 852,00 €	7 718,50 €		133,50 €	
ZODITH SERVICES	HALLUIN	13 029,00 €	9 376,00 €	3 653,00 €		
TOTAL		3 955 005,50 €	3 078 847,50 €	872 860,50 €	7 497,00 €	- 4 199,50 €

Annexe 12



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE VISANT LE SOUTIEN A LA TRESORERIE DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) POUR 2025

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

« NOM DU SAD », situé à « VILLE » représentée par « NOM DU REPRESENTANT, « FONCTION », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n° DirA/2025/141 du 30 juin 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental relative au soutien financier aux Services autonomie à domicile (SAD).

Préambule

En 2023 et 2024, et par anticipation de l'évolution du montant du tarif horaire socle applicable aux SAD conformément à l'article L. 314-2-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Département du Nord a soutenu la trésorerie des SAD par une dotation équivalant à un euro (1 €) par heures prestée auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère au titre de l'aide-sociale.

Le tarif horaire socle étant passé à 24,58 € au 1er janvier 2025 et allant au-delà de l'inflation, le Département adapte son soutien pour 2025 en l'amenant à 0,50 € par heure. Il s'adresse aux 121 SAD ayant signé un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le Département en 2022 et en 2023, gage de l'instauration d'une démarche qualité au sein de leur structure.

Le versement de la dotation s'opérera en deux temps :

- le versement d'une dotation prévisionnelle en 2025, s'appuyant sur l'activité réalisée par le gestionnaire en 2024,

- une régularisation de la dotation en 2026, s'appuyant sur l'activité réalisée par le gestionnaire en 2025.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et le montant de la dotation départementale visant à soutenir la trésorerie du gestionnaire pour l'année 2025 ainsi que les modalités de versement et de régularisation de cette dotation.

Elle précise les engagements attendus du gestionnaire.

Article 2 : Modalité de calculs et montant de la dotation prévisionnelle

La dotation prévisionnelle est le produit :

- du nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2024, arrêtées au 31 mars 2025, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- d'un forfait de 0,50 € appliqué à chacune de ces heures.

Au 31 mars 2025, le gestionnaire a réalisé et déclaré en 2024 :

- XX heures auprès des bénéficiaires de l'APA.
- XX heures auprès des bénéficiaires de la PCH.
- XX heures auprès des bénéficiaires de l'Aide-ménagère au titre de l'aide-sociale.

Par conséquent, le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation prévisionnelle répartie comme suit :

- XX € au titre des personnes âgées.
- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Ces montants tiennent compte de la régularisation négative éventuelle de la dotation versée au titre de 2024.

Article 3 : Modalités de versement et de régularisation de la dotation

La dotation prévisionnelle sera versée dès signature de la présente convention par les deux parties et selon les délais de la paierie départementale sur le compte bancaire suivant XXX.

La régularisation de la dotation s'opérera en 2026, sur la base des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2025, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale :

- en cas de régularisation positive, le solde de la dotation sera versé après délibération du Conseil départemental ;
- en cas de régularisation négative, un titre de recette pourra être émis à l'encontre du gestionnaire.

Article 4 : Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de retour à l'équilibre de son budget ;
- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre au Département les factures complémentaires dans les meilleurs délais.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après la régularisation de la dotation de compensation dont les modalités de versement sont reprises à l'article 3.

Article 6 : Contrôle

Le Département se garde le droit de contrôler l'effectivité des heures déclarées par le gestionnaire. Celui devra donner accès au Département à tout document dont celui-ci aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. En cas de constats d'heures non réalisées, le Département émettra un titre de recette correspondant aux 0,5 € supplémentaires versés pour ces heures.

Article 7 : Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 8 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation,**

Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)

Annexe 13 : Montant des soldes négatifs de dotation de soutien à la trésorerie pour 2024

SAD ASSOCIATIFS	COMMUNE	2024 MONTANT SOLDE NEGATIF DOTATION SOUTIEN TRESORERIE	DONT APA	DONT PCH	DONT AMPA	DONT AMPH
A L'ESSENTIEL	SECLIN	- 604,00 €		- 604,00 €		
A S S A D	DUNKERQUE	- 4 116,00 €		- 3 409,00 €	- 547,00 €	- 160,00 €
A2MICILE DOUAISIS	DOUAI	- 686,00 €		- 686,00 €		
A2MICILE REGION NORD	STRASBOURG	- 1 681,00 €	- 1 004,00 €	- 677,00 €		
AAD DU CANTON DE STEENVOORDE	STEENVOORDE	- 4 093,00 €	- 3 100,00 €	- 979,00 €	- 14,00 €	
ACTION DOMICILE	ESCAUDAIN	- 1 194,00 €		- 1 194,00 €		
ADAR FLANDRE MARITIME	DUNKERQUE	- 3 633,00 €		- 1 883,00 €	- 1 438,00 €	- 312,00 €
ADAR FLANDRE METROPOLE	VILLENEUVE D'ASCQ	- 12 871,00 €	- 10 329,00 €	- 377,00 €	- 1 398,00 €	- 767,00 €
ADAR SAMBRE AVESNOIS	FOURMIES	- 3 966,00 €		- 3 267,00 €	- 21,00 €	- 678,00 €
ADES	DOUAI	- 2 941,00 €	- 2 209,00 €	- 732,00 €		
ADGV DOMICILE	VALENCIENNES	- 2 061,00 €	- 2 061,00 €			
ADHS	CONDE-SUR-L'ESCAUT	- 3 537,00 €	- 3 537,00 €			
ADMR NORD	ENGLOS	- 1 309,00 €			- 752,00 €	- 557,00 €
ADPH	HAZEBROUCK	- 3 592,00 €	- 1 256,00 €	- 2 336,00 €		
AIDADOMICILE 59	DOUAI	- 5 509,00 €		- 5 509,00 €		
AIDALAVIE	HARNES	- 1 901,00 €	- 1 901,00 €			
AIDE AU QUOTIDIEN	MAUBEUGE	- 8 060,00 €		- 4 100,00 €	- 1 169,00 €	- 2 791,00 €
AMAPA	LE BAN SAINT MARTIN	- 23,00 €		- 23,00 €		
AMF - AD AFEJI	MAUBEUGE	- 969,00 €			- 637,00 €	- 332,00 €
AMICIAL	AVIGNON	- 1 391,00 €	- 589,00 €	- 763,00 €	- 39,00 €	
ANASOPEM	ATTICHES	- 9 178,00 €	- 7 634,00 €	- 1 544,00 €		
APAD 59	DUNKERQUE	- 725,00 €		- 725,00 €		
ARIL SERVICES A LA PERSONNE	CAMBRAI	- 160,00 €				- 160,00 €
ARMENTIERES - SAD	ARMENTIERES	- 96,00 €			- 96,00 €	
ARTABAN	NOYELLES LES VERMELLES	- 6 457,00 €	- 1 799,00 €	- 4 658,00 €		
ARTOIS SENIOR	BETHUNE	- 1 536,00 €	- 690,00 €	- 846,00 €		
ASECEF	BOUCHAIN	- 3 012,00 €	- 2 439,00 €		- 115,00 €	- 458,00 €
ASSAD	LILLE	- 17 201,00 €		- 14 037,00 €	- 1 844,00 €	- 1 320,00 €
ASSOCIATION ESCAUDINOISE BIEN ETRE ET SANTE	ESCAUDAIN	- 434,00 €			- 225,00 €	- 209,00 €
ASTERIA SERVICES	SOMAIN	- 543,00 €		- 543,00 €		
AUBY - SAM	AUBY	- 2 292,00 €	- 2 292,00 €			
AVAD	VALENCIENNES	- 12 510,00 €	- 11 080,00 €	- 867,00 €	- 72,00 €	- 491,00 €
BIEN ETRE	HAZEBROUCK	- 1 899,00 €		- 1 598,00 €	- 174,00 €	- 127,00 €
CAISSE AUTONOMIE NATIONALE SECURITE SOCIALE MINES	HENIN-BEAUMONT	- 2 934,00 €	- 2 735,00 €		- 155,00 €	- 44,00 €
CAMBRAI - SAM	CAMBRAI	- 427,00 €			- 250,00 €	- 177,00 €
CASS GRAVELINES BOURBOURG	GRAVELINES	- 246,00 €			- 102,00 €	- 144,00 €
CENTRE HELENE BOREL SAD	DOUAI Cedex	- 242,00 €				- 242,00 €
CLES EN NORD	MARCO-EN-BAROEUL	- 7 443,00 €	- 1 117,00 €	- 6 326,00 €		
COMITE BAILLEULLOIS	BAILLEUL	- 260,00 €		- 155,00 €	- 105,00 €	
COULEUR OPALE SERVICES	DUNKERQUE	- 765,00 €		- 765,00 €		
DOM HORIZON	LECELLES	- 590,00 €		- 590,00 €		
DOMICIL +	PERPIGNAN	- 2 435,00 €		- 2 435,00 €		
DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS AFEJI	DUNKERQUE	- 844,00 €	- 569,00 €	- 124,00 €		- 151,00 €
DOMSOIN	CAUDRY	- 7 509,00 €	- 7 509,00 €			
DOMUSVI DOMICILE	SURESNES	- 938,00 €	- 938,00 €			
ENSEMBLE AUTREMENT	ROUBAIX	- 65,00 €		- 65,00 €		
ESCAUDAIN - SAM	ESCAUDAIN	- 43,00 €		- 43,00 €		
ESPRIT SENIORS SERVICES	ROUBAIX	- 361,00 €	- 361,00 €			
FLORALYS SERVICES	DOUAI	- 7 145,00 €	- 6 039,00 €			- 1 106,00 €
FONDATION PARTAGE ET VIE	MONTROUGE CEDEX	- 5 272,00 €		- 3 931,00 €	- 388,00 €	- 953,00 €
FREE DOM	AVESNES-SUR-HELPE	- 645,00 €		- 645,00 €		
GIHP SERVICES VIE AUTONOME	LILLE	- 585,00 €	- 127,00 €	- 458,00 €		
GTDK SERVICES	DUNKERQUE	- 1 677,00 €	- 1 677,00 €			
HAINAUT LABEL VIE	VALENCIENNES	- 824,00 €			- 282,00 €	- 542,00 €
HAUBOURDIN - SAM	HAUBOURDIN	- 104,00 €				- 104,00 €
ILCG SCARPE ESCAUT	SAINT-AMAND-LES-EAUX	- 776,00 €		- 714,00 €		- 62,00 €
INEA	WATTIGNIES	- 971,00 €	- 971,00 €			
INTER PROXIM	TOURCOING	- 1 889,00 €	- 875,00 €	- 696,00 €	- 83,00 €	- 235,00 €
IPAAD SEPTENTRION	LILLE	- 425,00 €	- 425,00 €			
ISRAA	RONCQ	- 716,00 €		- 716,00 €		
LE CATEAU-CAMBRESIS - SAM	LE CATEAU-CAMBRESIS	- 78,00 €				- 78,00 €
LIBRADOME	CAMBRAI	- 290,00 €	- 290,00 €			
LOOS - SAM	LOOS	- 77,00 €				- 77,00 €
MANDATAIRE DE GARDE	LEWARDE	- 299,00 €		- 299,00 €		
MIRIAD ACCOMPAGNEMENT	WASQUEHAL	- 15 754,00 €	- 9 415,00 €	- 6 339,00 €		
MPB COMPAGNIE	TETEGHEM-COUDEKRQUE-VILLAGE	- 594,00 €		- 594,00 €		
O2 VILLENEUVE D'ASCQ	VILLENEUVE D'ASCQ	- 780,00 €	- 780,00 €			
PAPP4	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	- 2 848,00 €		- 2 848,00 €		
PARAMED	TOURCOING	- 4 791,00 €	- 4 161,00 €	- 630,00 €		
PONCHE DOMICILE SERVICES	TOURCOING	- 321,00 €	- 321,00 €			
PRESTI LIFE	CYSOING	- 2 784,00 €	- 2 784,00 €			
PROXI SERVICES	BOURBOURG	- 5 748,00 €	- 5 748,00 €			
PROXIDOM SERVICES	VENELLES	- 2 576,00 €		- 2 576,00 €		
PROXIM	DOUAI	- 908,00 €		- 682,00 €	- 121,00 €	- 105,00 €
SAD 59	BAUVIN	- 2 726,00 €	- 321,00 €	- 2 405,00 €		
SAINT-AMAND-LES-EAUX - SAM	SAINT-AMAND-LES-EAUX	- 1 038,00 €	- 560,00 €	- 53,00 €	- 343,00 €	- 82,00 €
SANTES - SAM	SANTES	- 1 564,00 €	- 1 564,00 €			
SIN-LE-NOBLE - SAM	SIN-LE-NOBLE	- 1 398,00 €	- 1 358,00 €			- 40,00 €
SOINS SANTE	TEMPLEUVE	- 24,00 €	- 24,00 €			
SOUS MON TOIT	MULHOUSE	- 257,00 €		- 257,00 €		
SPSB	GRANDE-SYNTHÉ	- 327,00 €	- 191,00 €			- 136,00 €
TOURCOING - SAD	TOURCOING Cedex	- 1 214,00 €	- 349,00 €	- 748,00 €	- 82,00 €	- 35,00 €
WATTRELOS - SAM	WATTRELOS	- 265,00 €			- 265,00 €	
ZODITH SERVICES	HALLUIN	- 771,00 €		- 771,00 €		
TOTAL		- 213 743,00 €	- 103 129,00 €	- 87 222,00 €	- 10 717,00 €	- 12 675,00 €

2.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333931-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DAR COURT, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Soutien à 63 Nordistes modestes en perte d'autonomie vivant à domicile : dispositif J'amén'Age59

Vu le rapport DirA/2025/139

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer 63 subventions pour le financement des demandes de particuliers sur des aides aux travaux, pour un montant total de subventions de 141 553,52 €, selon le tableau, ci-joint en annexe 1 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2025, opération 13003OP003.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 13.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 27 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

POLITIQUE HABITAT ET LOGEMENT : DOSSIERS J'AMENAGE59 - COMMISSION PERMANENTE DU 30/06/25											MODALITE DE PAIEMENT	
DEMANDES	TIERS	STATUT	ARRONDISSEMENT	COMMUNE	OBJECTIF	NOMBRE DE PROJETS	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DES TRAVAUX RETENUS TTC PAR LE DPT (€)	SUB DPT (€)	Acompte 70 %	Solde 30 %	
1	693882	PO	AVESNES	TRELON	Aménagement du logement	1	Pose de volets motorisés	4 674,71 €	896,61 €	627,63 €	268,98 €	
1	694660	PO	AVESNES	GHISSIGNIES	Aménagement du logement	1	Aménagement d'une douche	6 558,20 €	1 366,73 €	956,71 €	410,02 €	
1	694956	LPPR	AVESNES	POIX-DU-NORD	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	7 299,60 €	1 799,36 €	1 259,55 €	539,81 €	
1	695462	PO	AVESNES	FOURMIES	Aménagement du logement	1	Aménagement d'un monte-escalier	8 000,00 €	2 230,20 €	1 561,14 €	669,06 €	
TOTAL AVESNES/HELPE (CAMVS, CCCA, CCSA, CCPM)								6 292,90 €	4 405,03 €	1 887,87 €		
1	693875	PO	CAMBRAI	HAUSSY	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	9 570,00 €	2 092,99 €	1 465,09 €	627,90 €	
1	693870	PO	CAMBRAI	CAMBRAI	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	5 736,50 €	950,91 €	665,64 €	285,27 €	
1	693876	PO	CAMBRAI	CAUROIR	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	11 360,80 €	3 675,12 €	2 572,58 €	1 102,54 €	
1	693877	PO	CAMBRAI	MAUROIS	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et des WC	9 780,78 €	2 697,57 €	1 888,30 €	809,27 €	
1	694451	PO	CAMBRAI	CAMBRAI	Aménagement du logement	1	Aménagement d'un monte-escalier	11 150,00 €	2 409,80 €	1 686,86 €	722,94 €	
1	694659	PO	CAMBRAI	ESCAUDOEUVRES	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et d'un monte-escalier	20 040,69 €	3 904,74 €	2 733,32 €	1 171,42 €	
1	695454	PO	CAMBRAI	SOLESMES	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	8 212,90 €	755,53 €	528,87 €	226,66 €	
1	695461	PO	CAMBRAI	RAMILLIES	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	6 469,10 €	840,13 €	588,09 €	252,04 €	
1	695456	PO	CAMBRAI	SOLESMES	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	11 638,58 €	2 557,36 €	1 790,15 €	767,21 €	
1	694661	PO	CAMBRAI	FOUTAINE-AU-PIRE	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	7 117,33 €	787,88 €	551,52 €	236,36 €	
TOTAL CAMBRAI (SM PAYS DU CAMBRAIS)								20 672,03 €	14 470,42 €	6 201,61 €		
1	693863	PO	DOUAI	RAIMBEAUCOURT	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	8 754,90 €	2 101,18 €	1 470,82 €	630,36 €	
1	693881	PO	DOUAI	SIN-LE-NOBLE	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et d'un monte-escalier	10 205,35 €	2 039,03 €	1 427,32 €	611,71 €	
1	679228	PO	DOUAI	AUBERCHICOURT	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	5 024,93 €	1 543,66 €	1 080,56 €	463,10 €	
1	694955	PO	DOUAI	FLERS-EN-ESCREBIEUX	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	10 814,80 €	1 633,03 €	1 143,12 €	489,91 €	
1	696238	PO	DOUAI	MASNY	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	6 243,00 €	1 557,63 €	1 090,34 €	467,29 €	
1	696233	PO	DOUAI	HORNAING	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	16 540,00 €	6 013,94 €	4 209,76 €	1 804,18 €	
TOTAL DOUAI (DOUAISIS AGGLO, CCCO, CCPC-diffus)								14 888,47 €	10 421,92 €	4 466,55 €		
1	693879	PO	LILLE	LILLE	Aménagement du logement	1	Aménagement d'un monte-escalier	8 400,00 €	2 341,00 €	1 638,70 €	702,30 €	
1	693867	PO	LILLE	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	Aménagement du logement	1	Aménagement d'un monte-escalier	9 350,00 €	2 311,51 €	1 618,06 €	693,45 €	
1	693868	PO	LILLE	LILLE	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	15 896,10 €	4 042,51 €	2 829,76 €	1 212,75 €	
1	693866	PO	LILLE	FOURNES-EN-WEPPE	Aménagement du logement	1	Aménagement d'un monte-escalier	9 410,00 €	1 801,11 €	1 260,78 €	540,33 €	
1	694443	PO	LILLE	HOUPLIN-ANSCOINE	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	7 686,82 €	2 131,14 €	1 491,80 €	639,34 €	
1	694957	PO	LILLE	PERENCHIES	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et pose de volets	10 063,90 €	1 026,54 €	718,58 €	307,96 €	
1	694952	PO	LILLE	SECLIN	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	5 208,00 €	1 476,95 €	1 033,87 €	443,08 €	
1	695842	PO	LILLE	RONCHIN	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et d'un monte-escalier	18 655,78 €	5 506,54 €	3 854,58 €	1 651,96 €	
1	695849	PO	LILLE	FOREST-SUR-MARQUE	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	11 491,70 €	3 447,86 €	2 413,50 €	1 034,36 €	
1	695851	PO	LILLE	LAMBERSART	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	5 379,96 €	1 417,15 €	992,00 €	425,15 €	
1	695976	PO	LILLE	LILLE	Aménagement du logement	2	Aménagement de deux monte-escaliers	10 990,00 €	438,35 €	306,85 €	131,50 €	
1	695455	PO	LILLE	LILLE	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	21 916,25 €	4 508,36 €	3 155,85 €	1 352,51 €	
1	695721	PO	LILLE	PROVIN	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	6 147,04 €	500,31 €	350,22 €	150,09 €	
1	694448	PO	ROUBAIX/TOURCOING	TOURCOING	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	11 403,05 €	3 090,47 €	2 163,33 €	927,14 €	
1	694447	PO	ROUBAIX/TOURCOING	WATTRELOS	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	10 342,47 €	2 790,34 €	1 953,24 €	837,10 €	
1	694655	PO	ROUBAIX/TOURCOING	WATTRELOS	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	9 680,00 €	468,34 €	327,84 €	140,50 €	
1	695024	PO	ROUBAIX/TOURCOING	LEERS	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	9 526,80 €	2 858,44 €	2 000,91 €	857,53 €	
1	696231	PO	ROUBAIX/TOURCOING	TOURCOING	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	8 723,00 €	984,46 €	689,12 €	295,34 €	
TOTAL LILLE/ROUBAIX-TOURCOING (CCPC-diffus, MEL)								41 141,38 €	28 798,99 €	12 342,39 €		
1	693139	PO	VALENCIENNES	SEBOURG	Aménagement du logement	1	Installation de mains courantes	14 384,93 €	2 319,14 €	1 623,40 €	695,74 €	
1	687841	PO	VALENCIENNES	MARLY	Aménagement du logement	1	Pose de volets motorisés	3 300,00 €	661,29 €	462,90 €	198,39 €	
1	694449	PO	VALENCIENNES	DOUCHY-LES-MINES	Aménagement du logement	3	Aménagement de la salle de bain, accès au logement et motorisation des volets	20 028,78 €	8 403,96 €	5 882,77 €	2 521,19 €	
1	694450	LPPR	VALENCIENNES	VIEUX-CONDE	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	12 953,00 €	3 393,71 €	2 375,60 €	1 018,11 €	
1	694444	USU	VALENCIENNES	RAISMES	Aménagement du logement	1	Monte-escalier	8 642,00 €	1 659,20 €	1 161,44 €	497,76 €	
1	679067	PO	VALENCIENNES	SAINT-SAULVE	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	7 000,00 €	1 392,20 €	974,54 €	417,66 €	
1	694446	PO	VALENCIENNES	CONDE-SUR-L'ESCAUT	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	6 006,50 €	1 282,64 €	897,85 €	384,79 €	
1	694442	PO	VALENCIENNES	QUIEVRECHAIN	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	12 377,97 €	3 026,30 €	2 118,41 €	907,89 €	
1	695437	PO	VALENCIENNES	VALENCIENNES	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et pose d'une main courante	10 281,53 €	1 123,66 €	786,56 €	337,10 €	
1	665375	PO	VALENCIENNES	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	6 358,00 €	1 651,76 €	1 156,23 €	495,53 €	
1	695457	PO	VALENCIENNES	DENAIN	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	3 800,00 €	900,00 €	630,00 €	270,00 €	
1	695458	PO	VALENCIENNES	BOUCHAIN	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	7 250,81 €	1 750,81 €	1 225,57 €	525,24 €	
1	695846	PO	VALENCIENNES	VALENCIENNES	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	10 199,63 €	1 920,77 €	1 344,54 €	576,23 €	
1	695977	PO	VALENCIENNES	ABSCON	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	10 537,45 €	3 106,90 €	2 174,83 €	932,07 €	
1	696226	PO	VALENCIENNES	HASNON	Aménagement du logement	3	Aménagement de la salle de bain, pose d'une main courante et d'un monte escalier	13 515,61 €	2 680,92 €	1 876,64 €	804,28 €	
TOTAL VALENCIENNES (CAPH, CAVM)								35 273,26 €	24 691,28 €	10 581,98 €		
1	693878	PO	FLANDRES	SPYCKER	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et d'un monte-escalier	15 200,00 €	1 757,98 €	1 230,59 €	527,39 €	
1	693862	PO	FLANDRES	LA GORGUE	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	5 377,90 €	1 314,90 €	920,43 €	394,47 €	
1	693880	PO	FLANDRES	LEDERZEELE	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	8 900,00 €	1 941,98 €	1 359,39 €	582,59 €	
1	693874	PO	FLANDRES	SERCUS	Aménagement du logement	3	Remplacement du wc et aménagement de deux rampes d'accès avec garde corps	12 425,36 €	4 584,96 €	3 209,47 €	1 375,49 €	
1	694445	PO	FLANDRES	HAZEBROUCK	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et motorisation des volets	9 170,91 €	1 806,67 €	1 264,67 €	542,00 €	
1	694951	PO	FLANDRES	BOURBOURG	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et persiennes electriques	14 586,54 €	2 508,63 €	1 756,04 €	752,59 €	
1	694954	PO	FLANDRES	BRAY-DUNES	Aménagement du logement	1	Aménagement d'un monte-escalier	8 700,00 €	1 187,71 €	831,40 €	356,31 €	
1	694953	LPPR	FLANDRES	WORMHOUT	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et motorisation des volets	14 923,00 €	4 560,60 €	3 192,42 €	1 368,18 €	
1	695456	PO	FLANDRES	SPYCKER	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et des wc	8 837,56 €	1 190,26 €	833,18 €	357,08 €	
1	695978	PO	FLANDRES	BOURBOURG	Aménagement du logement	3	Aménagement de la salle de bain, des wc et motorisation d'un volet	22 954,28 €	2 431,79 €	1 702,25 €	729,54 €	
TOTAL DUNKERQUE/FLANDRES (SM FLANDRE ET LYS, CUD, CCHF-diffus)								23 285,48 €	16 299,84 €	6 985,64 €		
63						83		643 174,80 €	141 553,52 €	99 087,48 €	42 466,04 €	

2.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333932-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Subventions départementales et soutien de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en faveur de l'autonomie des Nordistes.

Vu le rapport DirAPU/2025/229

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer des subventions d'un montant total de 2 964 461 € pour le fonctionnement des CLIC-RA selon le tableau de répartition du financement présenté en annexe 1 ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions relatives à l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour le CLIC-RA dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'attribuer un financement de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) d'un montant total de 470 000 € pour 2025 aux CLIC-RA, au titre des actions collectives de prévention de l'autonomie repris dans le tableau ci-joint en annexe 3 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions relatives aux actions collectives portées par les CLIC au titre de la CFPPA dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de 160 000 € à la MDPH dans le cadre de la compétence d'évaluation des besoins d'adaptation des logements ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et le GIP MDPH dans les termes du projet ci-joint en annexe 8 ;
- d'attribuer au titre de l'année 2025, une subvention d'un montant de 100 000 € au titre du fonds de soutien aux aides techniques individuelles ;
- d'attribuer au titre de l'année 2025, une subvention à hauteur de 60 000 € à l'association Eurasanté Solidarité ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'association Eurasanté Solidarité dans les termes du projet ci-joint en annexe 9 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants aux Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les 64 résidences autonomie déjà bénéficiaires (annexe 12) et le CPOM dont le modèle est ci-joint en annexe 13 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant total de 134 250 € dans le cadre du dispositif fonds de soutien aux communes des projets ci-joints en annexe 15 ;
- d'annuler la subvention de 2 000 € à la commune de Tourcoing suite à sa demande (délibération DirAPU/2024/423 de la Commission Permanente du 16 décembre 2024) ;

- d'attribuer une subvention d'un montant de 40 000 € à la Coopération départementale Monalisa 59 dans le cadre du soutien au dispositif Monalisa ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dans les termes du projet ci-joint en annexe 18, entre le Département du Nord et les structures reprises en annexe 17 ci-jointe ;
 - d'imputer les crédits nécessaires à ces dépenses au budget départemental de l'exercice 2025.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 13.

Madame FERNANDEZ est Adjointe au Maire de Loon-Plage.

Madame VAN CAUWENBERGE est Adjointe au Maire d'Hautmont.

Monsieur BERNARD est Maire d'Anzin.

Monsieur CADART est Maire de Seclin.

Monsieur DIEUSAERT est Maire d'Oxelaère.

Monsieur LEBLANC est Adjoint au Maire de Maubeuge.

Monsieur SEGUIN est membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Le Quesnoy.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Mesdames ROUSSELLE et SANDRA avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs LEBLANC et DIEUSAERT. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame BECUE (Présidente du CCAS de Tourcoing) et Monsieur DEGALLAIX (Maire de Valenciennes) avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs ACHIBA et BRICOUT. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame SEELS (Membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association Eurasanté Solidarité) avait donné pouvoir à Monsieur CADART (Maire de Seclin). Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

38 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 22 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Tableau de dotation de fonctionnement CLIC Relais autonomie 2025 :

CLIC RA	Direction Déléguée	Info/ Coordination	Territo- -rialisation	Population	Total
Clic Avesnois	Avesnois	92 500€	64 782 €	14 858 €	172 140 €
Clic Val de Sambre	Avesnois	92 500 €	64 782 €	31 448 €	188 730 €
Clic Lys Tourcoing	Roubaix Tourcoing	92 500 €	64 782 €	36 345 €	193 627 €
Clic Plateau de Mormal	Avesnois	92 500 €		12 832 €	105 332 €
Clic Cambrai Ouest	Cambrésis	92 500 €	64 782 €	22 796 €	180 078 €
Clic Est Cambrésis	Cambrésis	92 500 €	64 782 €	20 443 €	177 725 €
Clic du Douaisis	Douai	92 500 €	119 799 €	62 193 €	274 492€
Clic Riv'Age	Roubaix Tourcoing	92 500 €		37 385 €	129 885€
Clic du Littoral	Flandres	92 500 €		52 183 €	144 683 €
Clic Moulins des Flandres	Flandres	92 500 €		13 948 €	106 448 €
Clic Séniors	Lille	92 500 €		34 169 €	126 669 €
Clic EOLLIS	Lille	92 500 €	119 799 €	88 306 €	300 605€
Clic Cœur de Métropole	Lille/ Roubaix Tourcoing	92 500 €	64 782 €	50 629 €	207 911 €
Clic Flandres et Lys	Flandres/ Lille	92 500 €	119 799 €	45 633 €	257 932 €
Clic Valenciennois	Valenciennes	92 500 €	64 782 €	45 910 €	203 192 €
Clic Porte du Hainaut	Valenciennes	92 500 €	64 782 €	37 730 €	195 012 €
Total		1 480 000 €	877 653 €	606 808 €	2 964 461 €

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
POUR LE CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION – RELAIS
AUTONOMIE XXXXX

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative aux politiques de l'autonomie ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, relative à la stratégie départementale de prévention ;

Vu la délibération du 19 novembre 2018, relative à l'adoption d'une convention pour mettre en place les Relais autonomie ;

Vu la délibération du 8 juillet 2024 (n°dirAPU/2024/171) relative à l'adoption du cahier des charges des Centres locaux d'information et de coordination gériatrique (CLIC-RA)

Vu la délibération de la Commission permanente N°..... du 30 juin 2025 attribuant une subvention au CLIC – RA d'un montant de XXXX €.

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

CLIC RA XXXXX, sis XXXXXXXXXX, porté par la structure XXXXXXXXXX, sis XXXXXXXXXX, représentée par XXXXXXXXXX, fonction.

(N°SIRET XXXXXXXX)

Ci-après désigné « la structure »

Préambule

Considérant que les CLIC – RA, reconnus comme des acteurs œuvrant en proximité des réalités territoriales dans le cadre de la stratégie départementale de l'autonomie, portent les missions suivantes :

- un accueil de l'ensemble des publics concernés par l'accès ou le maintien de l'autonomie (personnes âgées, personnes en situation de handicap, adultes et enfants) et à leur entourage. Il s'agit d'un accueil dédié en matière d'accès et de maintien dans l'autonomie ;
- une évaluation individuelle et une coordination des parcours dédiées au public des personnes âgées. Ces missions s'exercent en cohérence avec la loi d'Adaptation de la société au vieillissement (ASV) et l'identification plus fine des interactions et coopérations

entre les différents intervenants et dispositifs existants. Considérant que la structure participe de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la structure et le Département pour la réalisation de l'action susvisée.

Article 2. Périmètre de la subvention

La subvention sert au financement du fonctionnement du CLIC – RA et à appliquer les objectifs fixés dans le cahier des charges 2024 – 2027 dans le cadre de leur mission.

Article 3. Engagements de la structure

XXXX s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre les actions définies en préambule ;
- utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

La contribution financière du Département du Nord sera rendue visible par la structure en l'intégrant à ses différents supports de communication, notamment par la présence du logo type du Département (téléchargeable sur le site lenord.fr).

Article 4. Engagements du Département

Le Département du Nord contribue au fonctionnement de la structure, par l'attribution d'une subvention de XXXXX € (montant en toutes lettres), sans attendre de contrepartie directe, décomposée comme suit :

- une dotation selon le périmètre d'intervention calculée sur la base de la population des personnes âgées de plus de 60 ans (recensement partiel INSEE 2021), soit XXXX € (montant en toutes lettres) ;
- une dotation liée aux missions d'information et de coordination, soit XXXX (*en chiffres et en lettres*) ;
- une dotation complémentaire aux CLIC – RA suite à la reconfiguration territoriale réalisée en 2016, soit XXXX (*en chiffres et en lettres*).

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin au 31 décembre 2025.

Article 6. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera réglée en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 7. Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

La structure s'engage à fournir :

- avant le 30 avril de l'année suivante le versement de la subvention, un exemplaire du budget primitif voté relatif à son activité ;
- pour le 30 avril de l'année suivante au plus tard, un rapport d'activité portant sur l'année précédente en deux exemplaires (un exemplaire imprimé et un exemplaire dématérialisé) à la Direction d'appui aux professionnels et aux usagers. Ce rapport devra impérativement être formalisé sur la trame actualisée du Département pour permettre l'utilisation du rapport annuel d'activité en véritable outil de pilotage et le versement de la participation financière du Département de manière optimale.

En annexe de ce rapport d'activité, le CLIC-RA fournit, les éléments budgétaires et comptables suivants :

- le compte administratif de l'exercice précédent, comportant une annexe relative aux salaires et charges afférentes au personnel ;
- un bilan financier ;
- un bilan comptable.

La structure s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans la présente convention et/ou si la structure est défaillante à produire les éléments demandés dans les délais fixés, le Département du Nord se réserve le droit de ne pas honorer l'ensemble des paiements et/ou de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et/ou de résilier la présente convention.

Article 9. Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 10. Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 11. Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 12. Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en XXX exemplaires,

le

Pour le CLIC - RA XXXXX
(Nom, Prénom, qualité, signature)

Le Département du Nord
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe autonomie

Madame Florence MAGNE

Tableau de répartition du financement des CLIC Relais autonomie pour 2025 :

CLIC RA	Direction Territoriale	Structure porteuse du CLIC RA	Montant lié à la prévention (CFPPA)
Clic RA Avesnois	Avesnois	Association ADAR Sambre/Avesnois	29 375 €
Clic RA Val de Sambre	Avesnois	Association Temps de Vie	29 375 €
Clic RA Lys Tourcoing	Roubaix Tourcoing	CCAS Tourcoing	29 375 €
Clic RA Plateau de Mormal	Avesnois	Centre Hospitalier Le Quesnoy	29 375 €
Clic RA Cambrai Ouest	Cambrésis	Association « Entour' Age »	29 375 €
Clic RA Est Cambrésis	Cambrésis	Association Relais Autonomie CLIC Est Cambrésis	29 375 €
Clic RA du Douaisis	Douai	Fondation Partage et Vie	29 375 €
Clic RA Riv'Age	Roubaix Tourcoing	Groupeement de Coopération Médico-Social LISAS	29 375 €
Clic RA du Littoral	Flandres	CCAS Dunkerque	29 375 €
Clic RA Moulins des Flandres	Flandres	Association APAHM	29 375 €
Clic RA Séniors	Lille	CCAS Lille	29 375 €
Clic RA EOLLIS	Lille	Association EOLLIS	29 375 €
Clic RA Cœur de Métropole	Lille/ Roubaix Tourcoing	Association CLIC Relais Autonomie Cœur de Métropole	29 375 €
Clic RA Flandres et Lys	Flandres/ Lille	Association Flandres & Lys Autonomie (AF&LA)	29 375 €
Clic RA Valenciennes	Valenciennes	Association EMERA	29 375 €
Clic RA Porte du Hainaut	Valenciennes	Association « Au Fil du Temps »	29 375 €
Total			470 000 €



CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET

“NOM DE LA STRUCTURE”

Dans le cadre du soutien financier aux actions collectives de prévention

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R.233-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération-cadre Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en date du 17 décembre 2015 et la délibération du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu la délibération du 19 novembre 2018 relative à l'adoption d'une convention pour mettre en place les Relais autonomie ;

Vu la délibération du 8 juillet 2024 (n°dirAPU/2024/171) relative à l'adoption du cahier des charges des Centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC-RA)

Vu la décision de l'association plénière de la CFPPA en date du 21 mars 2025

Vu la délibération n°dirAPU/2025/229 de la Commission permanente relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux Centres Locaux d'Information et de Coordination - Relais Autonomie (CLIC – RA) en date du 30 juin 2025 ;

Vu le budget départemental de l'année 2025 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

XXXX – (nom et adresse du CLIC – RA) porté par la structure (nom et adresse de la structure association, fondation, CCCAS...) représenté par (nom du *représentant*) (N°SIRET)
Ci-après désigné « la structure »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a désigné le Département responsable de l'action sociale en faveur des personnes âgées. A ce titre, depuis le 1er janvier 2005, il est devenu seul responsable de la coordination de l'action gériatrique.

Les CLIC – RA, reconnus comme des acteurs œuvrant en proximité des réalités territoriales dans le cadre de la stratégie départementale de l'autonomie, portent les missions suivantes :

- un accueil de l'ensemble des publics concernés par l'accès ou le maintien de l'autonomie (personnes âgées, personnes en situation de handicap, adultes et enfants) et à leur entourage Il s'agit d'un accueil dédié en matière d'accès et de maintien dans l'autonomie ;
- une évaluation individuelle et une coordination des parcours dédiées au public des personnes âgées. Ces missions s'exercent en cohérence avec la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et l'identification plus fine des interactions et coopérations entre les différents intervenants et dispositifs existants.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental encourage les actions collectives de prévention menées par les CLIC - RA portant notamment sur les 7 thématiques suivantes :

- la santé globale/ le bien vieillir ;
- le lien social ;
- l'habitat/ le cadre de vie ;
- la mobilité (dont la sécurité routière) ;
- l'accès aux droits ;
- la préparation à la retraite ;
- l'usage du numérique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien de la CFPPA et d'en préciser les limites ;
- les engagements de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Périmètre de la subvention

La subvention versée contribue au financement des actions de prévention collectives en direction des publics ciblés par le Département dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie départementale de prévention de la perte d'autonomie qui s'inscrit dans le cadre de la Commission des financeurs du Nord.

Article 3 : Engagements de la structure

La structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre des actions collectives de prévention ;
- à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé ;
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

Le soutien de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'action visée à l'article 2 à travers le programme coordonné mis en œuvre par le Département du Nord sera mis en valeur par le porteur de projet et sera mentionné, notamment dans tous documents destinés à ses membres et à son public.

Pour mettre en œuvre cette obligation, des documents illustrant ces principes de communication sont fournis par le Département avec cette présente convention.

La structure transmettra également aux services départementaux au plus tard le 30 mars de l'année N+1 via l'adresse mail **secretariat-DAPU@lenord.fr** tous les renseignements chiffrés relatifs au suivi de l'action suivant le modèle du tableau de remontée d'informations à destination de la CNSA, et comprenant notamment les informations sur le nombre total de bénéficiaires, le nombre de bénéficiaires GIR 1 à 4, le nombre de bénéficiaires GIR 5 et 6 ou non-GIRé, par thématique d'action (santé globale/bien vieillir, dont nutrition, mémoire, sommeil, activités physiques, atelier équilibre/prévention des chutes, bien-être et estime de soi; lien social ; habitat et cadre de vie ; mobilité dont la sécurité routière; accès aux droits ; préparation à la retraite, usage du numérique).

La structure invitera les services départementaux à participer aux instances de suivis et comité de pilotage organisés et transmettra un planning annuel des actions mises en place (mentionnant les lieux et les horaires).

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord et la CFPPA accordent à la structure, sans attendre de contrepartie directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de vingt-neuf mille trois cent soixante-quinze euros (29 375,00 euros).

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention à la structure.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le compte de la structure sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du CLIC - RA ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La structure fournira au Département un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'action comprenant notamment un tableau des actions de préventions collectives financées avec les crédits de la Commission des financeurs portant sur l'année écoulée en deux exemplaires (un exemplaire imprimé et un exemplaire dématérialisé fourni par le Département).

Les documents comptables devront être certifiés par le commissaire aux comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 8 : Sanctions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

Article 9 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.



Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 10 : Résiliation/dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 11 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

Article 12 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en « **NOMBRE D'EXEMPLAIRES** », le « **DATE DE SIGNATURE** »

Pour « **NOM DE LA STRUCTURE** »
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Pour le DEPARTEMENT DU NORD
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Tableau récapitulatif des financements proposés aux plateformes de répit des aidants des personnes âgées

Territoire d'intervention	Porteurs	Subvention proposée au titre des crédits départementaux	Subvention proposée pour au titre de la Commission des Financeurs	Total
Flandres Maritimes	PFR la Maison d'Aloïs	40 000 €	20 000 €	60 000 €
Flandres Intérieures	PFR CH Armentières	40 000 €	20 000 €	60 000 €
Métropole Lille	PFR des Aidants Métropole Lille Association Centre Féron Vrau	40 000 €	20 000 €	60 000 €
Métropole Roubaix Tourcoing	PFR des Aidants Métropole Roubaix- Tourcoing Association Centre Féron Vrau	40 000 €	20 000 €	60 000 €
Douais	PFR CH Douai	40 000 €	20 000 €	60 000 €
Valenciennois	PFR CH Le Quesnoy	40 000 €	20 000 €	60 000 €
Cambrésis	PFR CH le Cateau-Cambresis	40 000 €	20 000 €	60 000 €
Avesnois	PFR Sambre Avesnois EHPAD Les Tilleuls	40 000 €	20 000 €	60 000 €
TOTAL		320 000 €	160 000 €	480 000 €



CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL **ET « NOM DE LA STRUCTURE »**

**Relative à la mise en œuvre et au financement d'une plateforme
d'accompagnement et de répit à destination des aidants de personnes en
perte d'autonomie de plus de 60 ans ou de personnes atteintes de maladies
neurodégénératives**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération cadre en date 17 décembre 2015 et du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération cadre Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en date du 17 décembre 2015 et la délibération du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie, validée par la Commission des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Nord en date du 12 octobre 2016, et correspondant au programme coordonné de financement ;

Vu la loi en date du 22 mai 2019 visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 30 juin 2025 ;

Vu les statuts de « **NOM DE LA STRUCTURE** » ;

Vu le budget départemental de l'année 2025 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

« NOM DE LA STRUCTURE »

« ADRESSE DE LA STRUCTURE »

Représenté par « REPRESENTANT »

(N°SIRET :)

Ci-après désigné « le porteur de la plateforme d'accompagnement et de répit des proches aidants » : « NOM DE LA STRUCTURE »

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites ;
- les engagements de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Périmètre de la subvention

La subvention versée contribue au financement de l'action « **Accompagnement des aidants de personnes en perte d'autonomie de plus de 60 ans ou de personnes atteintes de maladies neurodégénératives** » en direction des publics ciblés par le Département dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie ou coordonnant un réseau de soutien en faveur de ce public.

Article 3 : Engagements de la structure

La structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre un accompagnement des aidants de personnes en perte d'autonomie de plus de 60 ans et des personnes atteintes de maladies neurodégénératives. A ce titre, elle s'engagera à développer des actions visant le bien-être des aidants (sophrologie, méditation, yoga du rire, socio-esthétique, séance de massage relaxant...). Une attention particulière sera portée pour la prise en charge de l'aidé pendant ces séances ;
- à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé ;
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

La structure transmettra également au service du Département les documents ci-après :

- un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'action ;
- un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

L'organisme s'engage à inviter le représentant du Département, en charge du dossier, à participer aux instances de suivis et comité de pilotage, organisés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à la structure, sans attendre de contrepartie directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **40 000 € (quarante mille euros)**.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention à la structure.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le compte de la structure sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de « **NOM DE LA STRUCTURE** » ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La structure fournira au Département les documents ci-après :

- un bilan d'activité quantitatif et qualitatif intermédiaire, à envoyer au plus tard pour le **15 mai 2026** et à l'issue de l'action selon le modèle présenté en annexe 1 ;

- un bilan d'activité quantitatif et qualitatif final à l'issue de l'action, via les éléments de reporting issus de leur logiciel ;
- un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

L'organisme s'engage à inviter les représentants du Département et de l'Agence régionale de Santé (ARS), en charge du dossier, à participer aux instances de suivis et comité de pilotage, organisés.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 8 : Sanctions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

Article 9 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 10 : Résiliation/dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties

Article 11 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

Article 12 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en « **NOMBRE D'EXEMPLAIRES** », le « **DATE DE SIGNATURE** »

Pour **X**
(Nom, Prénom, qualité, signature)

Pour le **DEPARTEMENT DU NORD**
(Nom, Prénom, qualité, signature)



FICHE D’EVALUATION
(À rendre au plus tard pour le 15 mai 2026
à l’adresse suivante : secretariat-dapu@lenord.fr

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Nom de la structure :

Territoire d’intervention :

Nom et Prénom du référent du projet :

Fonction du référent au sein de la structure :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

ANALYSE DES ACTIVITES :

1 – **Présentation de l’action (date, lieu, détails de l’action)**

2 – **Public cible (caractéristiques du public et problématiques éventuelles rencontrées – Comment s’est effectué le « repérage » des personnes – Bref descriptif**

Nombre d’aidants touchés par l’action : _____

Personnes bénéficiaires de l’action (caractéristiques des aidants) :

Femmes : nombre _____

Hommes : nombre _____

S’agissait-il de personnes ? : Valides

(GIR 5 à 6)

Semi-autonomes	(GIR 1 à 4)
Dépendantes	(GIR 1 à 4)

Comment s'est effectué le repérage de ces personnes/ aidants ?

Problématiques éventuelles rencontrées :

3 – Moyens alloués à la réalisation de l'action (matériels, humains, financiers mobilisés pour l'action)

	Détails des moyens alloués à la réalisation de l'action	Ces moyens étaient-ils suffisants ? détaillez votre réponse
Moyens matériels		
Moyens humains		
Moyens financiers		

4 – Des partenariats ont-ils été nécessaires ? Lesquels ?

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, pour quelles raisons ?

5 – Objectifs visés et indicateurs de réussite ou axes de progrès

6 – Réactions enregistrées auprès des personnes touchées par l'action

7 – **Facteurs positifs ou négatifs de l'action**

8 – **Budget**

Montant de la subvention initiale perçue par le Département :

Etat des dépenses réelles (les justificatifs sont à fournir) :

Justification des écarts éventuels :



CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD ET « NOM DE LA STRUCTURE »

Relative à la mise en œuvre et au financement au titre de la Commission des Financeurs de la Perte d'Autonomie d'une plateforme d'accompagnement et de répit à destination des aidants de personnes en perte d'autonomie de plus de 60 ans ou de personnes atteintes de maladies neurodégénératives

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération cadre en date 17 décembre 2015 et du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération cadre Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en date du 17 décembre 2015 et la délibération du 12 décembre 2016 relative à la

stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie, validée par la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Nord en date du 12 octobre 2016, et correspondant au programme coordonné de financement ;

Vu la loi en date du 22 mai 2019 visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 30 juin 2025 ;

Vu les statuts de « **NOM DE LA STRUCTURE** » ;

Vu le budget départemental de l'année 2025 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

« NOM DE LA STRUCTURE »

« ADRESSE DE LA STRUCTURE »

Représenté par « REPRESENTANT »

(N°SIRET :)

Ci-après désigné « le porteur de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants familiaux » : « NOM DE LA STRUCTURE »

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de la CFPPA et d'en préciser les limites ;
- les engagements de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Périmètre de la subvention

La subvention versée contribue au financement de l'action « **Accompagnement des aidants de personnes en perte d'autonomie de plus de 60 ans ou de personnes atteintes de maladies neurodégénératives** » en direction des publics ciblés par le Département et la CFPPA

Article 3 : Engagements de la structure

La structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre un accompagnement des aidants de personnes en perte d'autonomie de plus de 60 ans et des personnes atteintes de maladies neurodégénératives. A ce titre, elle s'engagera à développer des actions visant le bien-être des aidants (sophrologie, méditation, yoga du rire, socio-esthétique, séance de massage relaxant...). Une attention particulière sera portée pour la prise en charge de l'aidé pendant ces séances ;
- à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé ;
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

La structure transmettra également au service du Département les documents ci-après :

- un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'action ;
- un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

Le soutien de la CFPPA et de la CNSA à l'action visée à l'article 2 à travers le programme coordonné mis en œuvre par le Département du Nord sera mis en valeur par le porteur de projet et sera mentionné, notamment dans tous documents destinés à ses membres et à son public.

Pour mettre en œuvre cette obligation, des documents illustrant ces principes de communication sont fournis par le Département avec cette présente convention.

L'organisme s'engage à inviter le représentant du Département, en charge du dossier, à participer aux instances de suivis et comité de pilotage, organisés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord et la CFPPA accordent à la structure, sans attendre de contrepartie directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **20 000 € au titre du développement d'actions visant le bien-être des aidants (Vingt mille euros)**.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention à la structure.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le compte de la structure sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de « **NOM DE LA STRUCTURE** » ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La structure fournira au Département les documents ci-après :

- un bilan d'activité quantitatif et qualitatif intermédiaire, à envoyer au plus tard pour le **15 mai 2026** et à l'issue de l'action selon le modèle présenté en annexe1 ;
- un bilan d'activité quantitatif et qualitatif final à l'issue de l'action, via les éléments de reporting issus de leur logiciel ;
- un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

L'organisme s'engage à inviter les représentants du Département et de l'Agence régionale de santé (ARS), en charge du dossier, à participer aux instances de suivis et comité de pilotage, organisés.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 8 : Sanctions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention

Article 9 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 10 : Résiliation/dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties

Article 11 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

Article 12 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en « **NOMBRE D'EXEMPLAIRES** », le « **DATE DE SIGNATURE** »

Pour « **NOM DE LA STRUCTURE** »
(Nom, Prénom, qualité, signature)

Pour le **DEPARTEMENT DU NORD**
(Nom, Prénom, qualité, signature)



FICHE D’EVALUATION
À rendre au plus tard pour le 15 mai 2026
à l’adresse suivante : secretariat-DAPU@lenord.fr

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Nom de la structure :

Territoire d’intervention :

Nom et Prénom du référent du projet :

Fonction du référent au sein de la structure :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

ANALYSE DES ACTIVITES :

1 – **Présentation de l’action (date, lieu, détails de l’action)**

2 – Public cible (caractéristiques du public et problématiques éventuelles rencontrées – Comment s’est effectué le « repérage » des personnes – Bref descriptif

Nombre d’aidants touchés par l’action : _____

Personnes bénéficiaires de l’action (caractéristiques des aidants) :

Femmes : nombre _____

Hommes : nombre _____

S’agissait-il de personnes ? : Valides (GIR 5 à 6)
Semi-autonomes (GIR 1 à 4)
Dépendantes (GIR 1 à 4)

Comment s’est effectué le repérage de ces personnes/ aidants ?

Problématiques éventuelles rencontrées :

3 – Moyens alloués à la réalisation de l’action (matériels, humains, financiers mobilisés pour l’action

	Détails des moyens alloués à la réalisation de l’action	Ces moyens étaient-ils suffisants ? détaillez votre réponse
Moyens matériels		
Moyens humains		
Moyens financiers		

4 – Des partenariats ont-ils été nécessaires ? Lesquels ?

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, pour quelles raisons ?

5 – **Objectifs visés et indicateurs de réussite ou axes de progrès**

6 – **Réactions enregistrées auprès des personnes touchées par l'action**

7 – **Facteurs positifs ou négatifs de l'action**

8 – **Budget**

Montant de la subvention initiale perçue par la CFPPA :

Etat des dépenses réelles (les justificatifs sont à fournir) :

Justification des écarts éventuels :



CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET
LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPEES DU NORD

Dans le cadre du soutien financier relatif au dispositif d'aménagement de logement de personnes âgées en perte d'autonomie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu l'article L. 146-4 du CASF qui prévoit la tutelle administrative et financière du Département sur le GIP-MDPH ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération-cadre Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en date du 17 décembre 2015 et la délibération du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu la convention constitutive du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) signée le 26 décembre 2005 ;

Vu la délibération du 25 mars 2019 portant Création de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) du Nord ;

Vu la délibération du 1er juillet 2019 portant sur l'intensification du soutien à la vie à domicile en adaptant le logement à la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 relative à la politique de l'habitat et du logement -Dispositifs Nord Equipement Habitat Solidarité et J'Amén'Age 59, subventions aux particuliers ;

Vu le programme coordonné de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie 2023-2026 ;

Vu la décision de l'Assemblée plénière de la CFPPA du 21 mars 2025 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 juin 2025 ;

Vu la délibération de la COMEX du 3 juillet 2025 ;

Annexe 8

Vu le budget départemental de l'année 2025 ;

Vu le budget de la MDPH de l'année 2025 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

La Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap Du Nord

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

Représentée par Madame la Directrice de la MDPH du Nord

SIRET n°13000125800024

Ci-après désigné « la MDPH »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En 2019, conformément à l'article L149-4 du CASF, le Département du Nord et la MDPH du Nord se sont rapprochés pour créer la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) du Nord.

Un des objectifs poursuivis est d'assurer le maintien à domicile des personnes âgées dans les meilleures conditions possibles.

A cet effet, la MDPH mobilise son expertise en ergothérapie pour améliorer les solutions apportées dans l'adaptation de l'environnement immédiat des personnes âgées (exemples : aménagement de salle de bain, réorientation vers des aides techniques type barre d'appui...).

Le Département apporte son soutien financier à cette action au titre de la mise en œuvre de la stratégie départementale de prévention de la perte d'autonomie, qui s'inscrit dans le cadre de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) du Nord.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention fixe la nature des relations entre le Département et la MDPH du Nord qui intervient au titre de l'expertise en ergothérapie dans l'aménagement du logement.

Article 2 : périmètre de la subvention

La subvention versée contribue au financement de l'expertise en ergothérapie dans l'aménagement du logement en direction des publics ciblés par le Département.

Article 3 : Engagements de la structure

La structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre l'action décrite en préambule,
- à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

Le soutien de la CFPPA et de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à l'action visée à l'article 2 à travers le programme coordonné mis en œuvre par le Département du Nord sera mis en valeur par le porteur de projet et sera mentionné, notamment dans tous documents destinés à ses membres et à son public.

Pour mettre en œuvre cette obligation, des documents illustrant ces principes de communication sont fournis par le Département avec cette présente convention.

La structure transmettra également aux services départementaux au plus tard le 31 janvier 2026, via l'adresse mail secretariat-DAPU@lenord.fr, tous les renseignements chiffrés relatifs au suivi de l'action suivant le modèle du tableau de remontée d'informations à destination de la CNSA, et comprenant notamment les informations sur le nombre total de bénéficiaires, le nombre de bénéficiaires GIR 1 à 4, le nombre de bénéficiaires GIR 5 et 6 ou non-GIRé, par thématique d'action (santé globale/bien vieillir, dont nutrition, mémoire, sommeil, activités physiques et atelier équilibre/prévention des chutes ; lien social ; habitat et cadre de vie ; sécurité routière ; accès aux droits ; préparation à la retraite).

La structure invitera les services départementaux à participer aux instances de suivis et comité de pilotage organisés et transmettra un planning annuel des actions mises en place (mentionnant les lieux et les horaires).

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord et la CFPPA accordent à la structure, sans attendre de contrepartie directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de cent soixante mille euros (160 000.00 euros).

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Elle prendra effet à la date de notification par le Département à la structure.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le compte de la structure sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la MDPH du Nord ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

Annexe 8

La structure fournira au Département un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'action comprenant notamment :

- o Le nombre d'expertises en ergothérapie réalisées par la MDPH du Nord au titre de la présente convention en 2025 ;
- o Le temps d'ingénierie consacrée à l'action ;
- o Le coût moyen de traitement d'un dossier ;
- o L'impact de la mise en œuvre de cette action sur la prévention de la perte d'autonomie et le maintien à domicile.

Article 8 : Sanctions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention

Article 9 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 10 : Résiliation/dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 11 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

Article 12 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en

le,

Pour la MDPH du Nord
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Pour le DEPARTEMENT DU NORD
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)



CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET L'ASSOCIATION EURASANTE SOLIDARITE

dans le cadre du soutien financier aux partenaires ayant développé un projet au titre de l'axe 1 Aides Techniques Individuelles du programme coordonné de la Commission des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 233-1 et suivants ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Commission des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie ;
- Vu la délibération cadre autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en date du 17 décembre 2015 et la délibération du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie, validée par la Commission des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Nord en date du 16 octobre 2016 ;

- Vu le programme coordonné de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie 2023-2026 ;
- Vu la décision de l'assemblée plénière de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en date du 21 mars 2025 ;
- Vu la délibération de la Commission permanente en date du 30 Juin 2025 ;
- Vu les statuts du GIE Eurasanté ;
- Vu les crédits de la CNSA alloués au Département du Nord ;
- Vu le budget départemental de l'année 2025 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE Cedex

Représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord

Ci-après désigné « Le Département »

ET :

D'autre part :

Association EuraSanté Solidarités

70, rue du Docteur Yersin

59120 LOOS

Représenté par son Directeur Général

SIRET N° 401 210 356 00028

Ci-après désigné la structure « Association EuraSanté Solidarités »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa stratégie de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans, le Département a souhaité mobiliser une partie des crédits de l'axe 1 de la Commission des financeurs de la Perte d'Autonomie pour favoriser et promouvoir l'accès aux aides techniques.

La structure « Association EuraSanté Solidarité » poursuit son projet à ce titre dans la volonté de s'inscrire comme partenaire de la politique départementale de prévention de la perte d'autonomie ainsi décrite et portée par la Département du Nord.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- Les engagements de chaque partie,
- Les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Périmètre de la subvention

La subvention versée contribue au financement du dispositif « **Libel'Up – Donner une seconde vie aux dispositifs médicaux (aides techniques)** » en direction des publics ciblés par le Département dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie âgées et/ou en situation de handicap, de leurs aidants.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre du projet défini à l'article 2 pour les actions menées en 2025. En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

Le renouvellement éventuel de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action (transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif au terme de l'action à partir des documents d'évaluation fournis par le Département) et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 4 : Engagements de la structure

La structure s'engage à mettre le projet de prévention de la perte d'autonomie « **Libel'Up – Donner une seconde vie aux dispositifs médicaux (aides techniques)** ».

La structure s'engage également à poursuivre les activités qui contribuent à la réalisation de son projet et à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement des ses instances décisionnelles.

La structure s'engage à respecter les termes de la convention :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule ;
- à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé ;
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu ;
- de la tenue et de leurs transmission au Département des documents ci-après :
 - une évaluation intermédiaire (au plus tard pour le 1^{er} septembre 2025)
 - un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'action

- un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques ;

La structure s'engage à inviter le représentant du Département en charge du dossier à participer aux instances de suivi et comité de pilotage organisés.

Article 5 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à la structure, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, **une subvention d'un montant de 60 000,00 €** (soixante mille euros).

Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le compte de la structure sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Contrôles – Assurances - Responsabilité

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si la structure est soumise à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de la structure s'elle n'y est pas soumise. La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

La structure conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet de la présente convention.

Article 8 : Communication liée à l'action

Le soutien financier de l'action par la CFPPA sera mis en valeur dans tous les documents à ses membres et à son public, notamment en y adossant le logo du Département et celui de la CFPPA.

Article 9 : Restitution des financements liés à la convention

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département se réserve le droit

de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

En cas de manquement des obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 10 : Report

Un report de la date de démarrage et/ou de clôture du projet peut être accordé de manière exceptionnelle sur demande dûment motivée par le porteur.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne pourra excéder 12 mois supplémentaires à compter de la date anniversaire de la convention initiale, sauf accord exprès du Département.

Article 11 : Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties à ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuses.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

Article 13 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, en deux exemplaires, le

Pour
«Association EuraSanté Solidarités »
(Nom, Prénom, qualité, signature)

Pour le Département du Nord

FICHE D'EVALUATION A REMPLIR

à envoyer avant le 15 mai 2026
aux services départementaux à l'adresse suivante :
Conseil Départemental du Nord
Direction d'Appui aux Professionnels et aux Usagers
Pôle Harmonisation et Projets
51 rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Nom de la structure :

Territoire d'intervention :

Nom et Prénom du référent du projet :

Fonction du référent :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

ANALYSE DES ACTIVITES :

1 – Présentation de l'action (date, lieu, détails de l'action)

2 – Public bénéficiaire

Nombre de personnes touchées par l'action : _____

Personnes bénéficiaires de l'action :

Sexe des participants

Femmes : nombre _____

Hommes : nombre _____

Age des participants

Annexe 9

- Moins de 60 ans : nombre _____
- De 60 à 69 ans : nombre _____
- De 70 à 79 ans : nombre _____
- De 80 ans à 89 ans : nombre _____
- De 90 ans ou plus : nombre _____

Lieux de vie des participants

- Vivant à domicile : nombre _____
- Résidents en EHPAD : nombre _____
- Vivant en Résidence Autonomie : nombre _____
- Autres (à préciser) : _____ nombre _____

S'agissait-il de personnes ?

- Valides (GIR 5 à 6) : nombre _____
- Semi-autonomes (GIR 1 à 4) : nombre _____
- Dépendantes (GIR 1 à 4) : nombre _____

Comment s'est effectué le repérage de ces personnes ?

Problématiques éventuelles rencontrées :

3 – Moyens alloués à la réalisation de l'action (matériels, humains, financiers mobilisés pour l'action

	Détails des moyens alloués à la réalisation de l'action	Ces moyens étaient-ils suffisants ? détaillez votre réponse
Moyens matériels		
Moyens humains (dont nombre de jeunes sollicités)		
Moyens financiers		

Annexe 9

4 – Des partenariats ont-ils été nécessaires ? Lesquels ?

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, pour quelles raisons ?

5 – Objectifs visés et indicateurs de réussite ou axes de progrès

6 – Réactions enregistrées auprès des personnes touchées par l'action

7 – Facteurs positifs ou négatifs de l'action

8 – Budget

Montant de la subvention initiale perçue par le Département :

Etat des dépenses réelles (les justificatifs sont à fournir) :

Justification des écarts éventuels :



CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET Union Territoriale SOLIHA Hauts de France

**dans le cadre du soutien financier de la Commission des financeurs de la
prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) aux partenaires ayant
développé un projet de prévention de la perte d'autonomie**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Commission des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie ;
- Vu la délibération cadre autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en date du 17 décembre 2015 et la délibération du 12 décembre 2016 relative à la

stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie, validée par la Commission des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Nord en date du 16 octobre 2016

- Vu le programme coordonné de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie 2023-2026 ;
- Vu la décision de l'assemblée plénière de la CFPPA en date du 21 mars 2025 ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 30 Juin 2025 ;
- Vu les statuts de l'Union Territoriale SOLIHA Hauts de France ;
- Vu les crédits de la CNSA alloués au Département du Nord ;
- Vu le budget départemental de l'année 2025 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE Cedex

Représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord

Ci-après désigné « Le Département »

ET :

D'autre part :

Union Territoriale SOLIHA Hauts de France

73 boulevard de la Moselle

59000 Lille

Représenté par sa Directrice

SIRET N° 783 712 342 000 22

Ci-après désigné la structure « Union Territoriale SOLIHA Hauts de France »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa stratégie de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans, l'assemblée plénière de la CFPPA a souhaité mobiliser une partie des crédits de

l'axe 1 de la Commission des financeurs de la Perte d'Autonomie pour favoriser et promouvoir l'accès aux aides techniques.

La structure « Union Territoriale SOLIHA Hauts de France » a déposé son projet à ce titre dans la volonté de s'inscrire comme partenaire de la politique départementale de prévention de la perte d'autonomie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) et d'en préciser les limites ;
- les engagements de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Périmètre de la subvention

La subvention versée contribue au financement du dispositif « **C'est quoi ce Truc(k) ? (Outil de prévention sur les aides techniques et le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie)** » en direction des publics ciblés dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie âgées et/ou en situation de handicap, de leurs aidants et aux partenaires coordonnant un réseau de soutien en faveur de ce public.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre du projet défini à l'article 2 pour les actions menées en 2025. En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

Le renouvellement éventuel de la subvention est subordonné à l'évaluation de l'action (transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif au terme de l'action à partir des documents d'évaluation fournis par le Département) et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 4 : Engagements de la structure

La structure s'engage à mettre le projet de prévention de la perte d'autonomie « **C'est quoi ce Truc(k) ?** ».

La structure s'engage également à poursuivre les activités qui contribuent à la réalisation de son projet et à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement des ses instances décisionnelles.

La structure s'engage à respecter les termes de la convention :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule ;
- à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé ;
- à utiliser la subvention de la CFPPA uniquement dans le périmètre prévu ;
- de la tenue et de leurs transmission au Département des documents ci-après :
 - une évaluation intermédiaire (au plus tard pour le 1er septembre 2025) ;
 - un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'action ;
 - un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

La structure s'engage à inviter le représentant du Département en charge du dossier à participer aux instances de suivi et comité de pilotage organisés.

Article 5 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à la structure, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, **une subvention d'un montant de 40 000,00 €** (quarante mille euros).

Article 6 : Modalités de versement de la subvention de la CFPPA

Le compte de la structure sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Contrôles – Assurances - Responsabilité

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si la structure est soumise à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de la structure s'elle n'y est pas soumise. La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

La structure conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet de la présente convention.

Article 8 : Communication liée à l'action

Le soutien financier de l'action par la CFPPA sera mis en valeur dans tous les documents à ses membres et à son public, notamment en y adossant le logo du Département et celui de la CFPPA.

Article 9 : Restitution des financements liés à la convention

S'il apparaîtrait, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

En cas de manquement des obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 10 : Report

Un report de la date de démarrage et/ou de clôture du projet peut être accordé de manière exceptionnelle sur demande dûment motivée par le porteur.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne pourra excéder 12 mois supplémentaires à compter de la date anniversaire de la convention initiale, sauf accord exprès du Département.

Article 11 : Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties à ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuses.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

Article 13 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, en deux exemplaires, le

**Pour
«Union Territoriale SOLIHA Hauts de
France »**

Pour le Département du Nord

(Nom, Prénom, qualité, signature)

FICHE D’EVALUATION A REMPLIR

à envoyer avant le 31 mars 2026
aux services départementaux à l’adresse suivante :
Conseil Départemental du Nord
Direction d’Appui aux Professionnels et aux Usagers
Pôle Harmonisation et Projets
51 rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Nom de la structure :

Territoire d’intervention :

Nom et Prénom du référent du projet :

Fonction du référent :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

ANALYSE DES ACTIVITES :

1 – **Présentation de l’action (date, lieu, détails de l’action)**

2 – **Public bénéficiaire**

Nombre de personnes touchées par l’action : _____

Personnes bénéficiaires de l’action :

Sexe des participants

Annexe 10

Femmes : nombre _____

Hommes : nombre _____

Age des participants

- Moins de 60 ans : nombre _____
- De 60 à 69 ans : nombre _____
- De 70 à 79 ans : nombre _____
- De 80 ans à 89 ans : nombre _____
- De 90 ans ou plus : nombre _____

Lieux de vie des participants

- Vivant à domicile : nombre _____
- Résidents en EHPAD : nombre _____
- Vivant en Résidence Autonomie : nombre _____
- Autres (à préciser) : _____ nombre _____

S'agissait-il de personnes ?

- Valides (GIR 5 à 6) : nombre _____
- Semi-autonomes (GIR 1 à 4) : nombre _____
- Dépendantes (GIR 1 à 4) : nombre _____

Comment s'est effectué le repérage de ces personnes ?

Problématiques éventuelles rencontrées :

3 – Moyens alloués à la réalisation de l'action (matériels, humains, financiers mobilisés pour l'action)

	Détails des moyens alloués à la réalisation de l'action	Ces moyens étaient-ils suffisants ? détaillez votre réponse
Moyens matériels		
Moyens humains		

(dont nombre de jeunes sollicités)		
Moyens financiers		

4 – Des partenariats ont-ils été nécessaires ? Lesquels ?

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, pour quelles raisons ?

5 – Objectifs visés et indicateurs de réussite ou axes de progrès

6 – Réactions enregistrées auprès des personnes touchées par l'action

7 – Facteurs positifs ou négatifs de l'action

8 – Budget

Montant de la subvention initiale perçue par le Département :

Annexe 10

Etat des dépenses réelles (les justificatifs sont à fournir) :

Justification des écarts éventuels :

Annexe 11 : liste des résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie 2025 (axe 2- CFPPA)

Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie						
	Direction Territoriale	Nom de la structure	Adresse	Ville	Gestionnaire	Montant 2025
1	Métropole Lille	Résidence Comtesse des Flandres	Boulevard Joliot Curie	ANNOEULLIN (59112)	AGEPA	26 214,69 €
2	Cambresis	Résidence Raymond Gernez	1 135 avenue de Paris	CAMBRAI (59400)	CCAS	26 214,69 €
3	Cambresis	Résidence LES ANGLAISES	23 rue des Anglaises	CAMBRAI (59400)	CCAS	26 214,69 €
4	Flandres maritimes	Résidence Paul Schrive	22 rue Georges Seurat	COUDEKERQUE BRANCHE (59210)	CCAS	26 214,69 €
5	Douaisis	La Fonderie	67 A rue de la Fonderie	DOUAI (59500)	Fondation Partage & Vie	26 214,69 €
6	Flandres maritimes	Résidence Bergson	Rue Racine	DUNKERQUE (59240)	Ass HESTIA	26 214,69 €
7	Métropole Lille	Résidence Beaupré - Thérèse Vandevannet	1 allée de la Paix	HAUBOURDIN (59 320)	CCAS	26 214,69 €
8	Métropole Lille	Les Charmettes	27 avenue Clémenceau	LAMBERSART (59130)	AG2S	26 214,69 €
9	Métropole Lille	Résidence St Gabriel	28 rue St Gabriel	LILLE (59000)	Ass Temps de Vie	26 214,69 €
10	Métropole Lille	La Vesprée	116 rue du Docteur Calmette	LOOS (59120)	CCAS	26 214,69 €

Annexe 11 : liste des résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie 2025 (axe 2- CFPPA)

11	Valenciennois	Résidence du Parc	135 rue Albert Lambert	SAINT AMAND LES EAUX (59734)	Centre Hospitalier	26 214,69 €
12	Métropole Roubaix Tourcoing	Harmonie anc SERGHERAERT	1 rue Condorcet	WASQUEHAL (59290)	CCAS	26 214,69 €
13	Métropole Roubaix Tourcoing	Résidence Clairbois	30 rue Léon Jouhaux	WASQUEHAL (59290)	Asso EMMAH	26 214,69 €
14	Métropole Roubaix Tourcoing	Quiétude	1 rue Ambroise Croizat	WASQUEHAL (59290)	CCAS	26 214,69 €
15	Valenciennois	La Chataigneraie	Avenue de l'Europe	SAINT SAULVE (59880)	Asso de Gestion du FL La Chataigneraie	26 214,69 €
16	Métropole Lille	Les Blés d'Or	8 avenue Albert Bernard	SANTES (59211)	CCAS	26 214,69 €
17	Métropole Lille	Daniel Sacleux	Allée des Marronniers	SECLIN (59113)	CCAS	26 214,69 €
18	Métropole Roubaix Tourcoing	La Roselière	89 rue Léon Blum	WATTRELOS (59150)	CCAS	26 214,69 €
19	Métropole Lille	Arthur François	45 rue Henri Dillies	FACHES THUMESNIL (59155)	CCAS	26 214,69 €
Résidence autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2017						
20	Flandres Maritimes	Résidence Louis Matthys	19 rue Jacques Pitillon	DUNKERQUE (59 140)	CCAS	26 214,69 €
21	Flandres Intérieures	Résidence Les Près du Hem	2 rue de Messines	ARMENTIERES (59 280)	CCAS	26 214,69 €
22	Flandres Intérieures	Résidence Joseph Samsoen	10 rue du Clocher	HAZEBROUCK (59 190)	CCAS	26 214,69 €

Annexe 11 : liste des résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie 2025 (axe 2- CFPPA)

23	Flandres Intérieures	Résidence Les Myosotis	384 rue du docteur Henri Vanuxeem	NIEPPE (59 850)	CCAS	26 214,69 €
24	Métropole Lille	Résidence Les Cèdres	54 avenue Léon Blum	MONS EN BAROEUL (59 370)	CCAS	26 214,69 €
25	Métropole Lille	Résidence du Village	111 avenue du 14 juillet	WATTIGNIES (59 139)	CCAS	26 214,69 €
26	Métropole Roubaix Tourcoing	Résidence de la Marque	31 rue du Dr Coubronne	HEM (59 510)	CCAS	26 214,69 €
27	Métropole Roubaix Tourcoing	Résidence Les Hortensias	32 rue Léon Jouhaux	TOURCOING (59 200)	CCAS	26 214,69 €
28	Avesnois	Résidence Jules Lassalle	38 rue Victor Delloué	FOURMIES (59 610)	CCAS	26 214,69 €
29	Avesnois	Foyer Soleil	rue des Anges	JEUMONT (59 460)	CCAS	26 214,69 €
30	Valenciennois	Résidence Arthur Musmeaux	rue Marcel Sembat	RAISMES (59 590)	CCAS	26 214,69 €
31	Douais	Résidence du Maraiscaux	16 place Nelson Mandela	SOMAIN (59 490)	CCAS	26 214,69 €
Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2018						
32	Flandres maritimes	Résidence Montjoie	Rue Jeanne Jugan	DUNKERQUE (59240)	Association CLAIREFONTAINE	26 214,69 €
33	Valenciennois	Les heures Claires	Rue Pierre Brossolette	AULNOY LEZ VALENCIENNES (59300)	SIVU Comité des Ages du Pays Trithois	26 214,69 €
34	Métropole Lille	Résidence Les Capucines	1, allée des Capucines	LA MADELEINE (59110)	SOS séniors	26 214,69 €

Annexe 11 : liste des résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie 2025 (axe 2- CFPPA)

35	Flandres maritimes	Résidence Ambroise Croizat	2, rue Chanzy	SAINT POL SUR MER (59430)	CCAS	26 214,69 €
36	Douaisis	Résidence La Sérénité	Rue Novy Bor - Champ de la Notion	ANICHE (59580)	Fondation Partage & Vie	26 214,69 €
37	Douaisis	Foyer Beauséjour	2, rue du Grand Marais	AUBY (59950)	CCAS	26 214,69 €
38	Douaisis	Résidence Les Bleuets	Avenue de la République	LALLAING (59167)	ACCES	26 214,69 €
39	Métropole Lille	Résidence Les Promenades	Rue de la Filature	LA MADELEINE (59110)	SOS séniors	26 214,69 €
40	Métropole Lille	Résidence Le Clos du Bourg	166, rue du Bourg	LAMBERSART (59130)	AGE2S	26 214,69 €
41	Métropole Lille	Résidence La Roseraie	11, rue de la Marne	LA BASSEE (59480)	Asso basséenne de gestion et d'animation	26 214,69 €
42	Métropole Lille	Résidence Les Roses	2, rue Elie Petitprez	LOMME (59160)	AFEJI	26 214,69 €
43	Métropole Lille	Domaine de la Rivière	2, rue de Wambrechies	MARQUETTE LEZ LILLE (59520)	EHPAD	26 214,69 €
44	Valenciennois	Carrefour de l'Amitié	216, rue Gustave Boucaut	VIEUX CONDE (59690)	CCAS	26 214,69 €
45	Flandres maritimes	Le Val des Roses	47, rue Marceau	DUNKERQUE (59140)	Fondation Partage & Vie	26 214,69 €
46	Métropole Roubaix-Tourcoing	Résidence Van Gogh	35, rue Louis Seigneur	CROIX (59170)	CCAS	26 214,69 €
47	Métropole Roubaix-Tourcoing	Résidence Les Quatre Vents	Rue Léon Gambetta	LEERS (59115)	CCAS	26 214,69 €

Annexe 11 : liste des résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie 2025 (axe 2- CFPPA)

48	Métropole Roubaix-Tourcoing	Résidence La Roseraie	319, rue Racine	TOURCOING (59200)	CCAS	26 214,69 €
49	Métropole Roubaix-Tourcoing	Résidence de Beaumont	120, rue du Beaumont	ROUBAIX (59100)	CCAS	26 214,69 €
50	Métropole Roubaix-Tourcoing	La Houzarde	167, rue Jules Guesde	WATTRELOS (59150)	CCAS	26 214,69 €
51	Métropole Roubaix-Tourcoing	Le Parc	101, rue Georges Philippot	WATTRELOS (59150)	CCAS	26 214,69 €
52	Métropole Roubaix-Tourcoing	Le Touquet	437, rue du Mont à Leux	WATTRELOS (59150)	CCAS	26 214,69 €
Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2019						
53	Métropole Roubaix-Tourcoing	Résidence Le Vallon Vert	2, allée du Béguinage	MOUVAUX (59150)	CCAS	26 214,69 €
Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2020						
54	Flandres Maritimes	Le Béguinage	rue du Béguinage	GRAVELINES (59820)	CCAS	26 214,69 €
55	Métropole Roubaix-Tourcoing	Le Val de Lys	3, rue de la Libération	HALLUIN (59250)	CCAS	26 214,69 €
Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2022						
56	Valenciennois	Fondation Louis Duvant	1, rue des Flandres	VALENCIENNES (59300)	Centre Hospitalier de Valenciennes	26 214,69 €
57	Métropole Lille	Résidence les Sapins Bleus	72, rue du Général Leclerc	PERENCHIES (59840)	APEGES	26 214,69 €

Annexe 11 : liste des résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie 2025 (axe 2- CFPPA)

58	Métropole Roubaix Tourcoing	Résidence l'Orée du Bois	9, allée Maxence Van der Meersch	WERVICQ SUD (59117)	CCAS	26 214,69 €
Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2023						
59	Avesnois	MARPA Avesnelles	10, rue de l'ange gardien	AVESNELLES (59440)	AFEJI	26 214,69 €
60	Flandres	Résidence Pharaon de Winter	allée Roger Vlaemynck	BAILLEUL (59270)	CCAS	26 214,69 €
Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2024						
61	Douaisis	Résidence Les Jours Heureux	490, rue de Beaumont	GUESNAIN (59287)	ACCES	26 214,69 €
62	Cambresis	Résidence Les Hortensias	rue du 19 mars 1962	SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI (59292)	SIVOM Avesnes Les Aubert	26 214,69 €
63	Métropole Lille	Résidence Ernest Lelièvre	188 rue du Pdt Pompidou	LA MADELEINE (59110)	Petites Sœurs des Pauvres	26 214,69 €
64	Flandres	Résidence Lindeboom	rue du 8 mai 1945	CAESTRE (59190)	Association Lindeboom	26 214,69 €
Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2025						
65	Valenciennois	Résidence Chasse Royale		VALENCIENNES (59300)	ADGV	26 214,69 €
total						1 703 954,85 €



AVENANT n°XX
au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

ENTRE

D'une part,

Le Département du Nord,

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

D'autre part

« l'organisme gestionnaire »,

Représenté par « nom du président », son Président, pour sa résidence autonomie, dénommée : « nom de la résidence », « adresse », « ville »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la Délibération du Conseil Départemental n° DGASOL/2016/595 en date du 12 décembre 2016, précisant la stratégie départementale de prévention de la perte d'autonomie,

Vu la Délibération du Conseil Départemental n° DOSAA/2017/230 en date du 9 octobre 2017 fixant notamment le forfait autonomie à 40 000€ au titre de 2017 pour une liste de 14 Logements- Foyers présélectionnés,

Vu la Délibération du Conseil Départemental n° DOSAA/2018/306 en date du 19 novembre 2018 reconduisant les 22 CPOM engagés en 2016 et les 14 CPOM engagés en 2017 et attribuant le forfait autonomie au titre de 2018 à 24 nouvelles résidences autonomie présélectionnées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° DOSAA/2019/256 en date du 1^{er} juillet 2019 reconduisant l'attribution du forfait autonomie aux 59 CPOM engagés en 2016, 2017 et 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental n° DOSAA/2020/313 en date du 28 septembre 2020 attribuant un forfait autonomie à 2 nouvelles résidences autonomie et renouvelant l'octroi des forfaits aux 60 structures déjà financées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° DA/2021/190 en date du 17 mai 2021 reconduisant l'attribution du Forfait autonomie aux 62 résidences autonomie déjà engagés au titre de l'année 2021 ;

Vu la délibération n° DA/2022/194 du Département du Nord en date du 27 juin 2022 portant prolongation d'un an les CPOM de 2016, attribuant un forfait autonomie à 4 nouvelles résidences autonomie et renouvelant l'octroi des forfaits autonomie à 59 structures déjà financées ;

Vu la délibération n° DirA/2023/277 du Département du Nord en date du 26 juin 2023 attribuant un forfait autonomie à 2 nouvelles résidences autonomie et renouvelant l'octroi des forfaits autonomie à 63 structures déjà financées ;

Vu la délibération n°DirAPU/2024/288 du Département du Nord en date du 23 septembre 2024 attribuant un forfait autonomie à 4 nouvelles résidences autonomie et renouvelant l'octroi des forfaits autonomie à 62 structures déjà financées ;

Vu la décision de l'Assemblée plénière de la CFPPA du 21 mars 2025 ;

Vu la délibération n°DirAPU/2025/229 du Département du Nord en date du 30 juin 2025 attribuant un forfait autonomie à 1 nouvelle résidence autonomie et renouvelant l'octroi des forfaits autonomie à 64 structures déjà financées ;

Considérant que la résidence « **nom de la résidence** » à « **ville** », « **adresse** » a été présélectionnée,

Préambule :

L'une des ambitions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) est de permettre aux personnes âgées de préserver au mieux leur autonomie et rompre leur isolement, en leur apportant une réponse adaptée à leurs besoins.

Les habitats avec services contribuent à cet objectif en permettant de développer et d'améliorer l'offre de logements intermédiaires.

Le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 précise que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, uniquement au titre des charges de fonctionnement et non au titre de celles liées à l'investissement (ces dernières pouvant être soutenues dans le cadre de plans d'aide à l'investissement, notamment ceux de la CNAV et de la CNSA le cas échéant).

Le CPOM s'inscrit dans une démarche territoriale, posée par la Commission des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie, qui mobilise l'ensemble des acteurs locaux de la prévention de la perte d'autonomie, en articulation avec les Pôles autonomie.

.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}- Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet :

- d'acter le changement de la participation globale forfaitaire du forfait autonomie au titre de 2025 ;
- d'acter la nouvelle répartition dans l'utilisation des crédits attribués.

Article 2- Clauses financières

La participation financière allouée par le Département au titre du forfait autonomie pour l'année 2025 s'élève à **26 214,69 €** sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants et du versement du concours de la CNSA pour l'année considérée.

La résidence « **nom de la résidence** » de « **ville** » s'engage à mobiliser les crédits de la manière suivante :

- 10 000 € à destination des actions de prévention pour les résidents ;
- 10 000 € à destination des actions de prévention pour la population locale ;
- 6 214,69 € à destination des actions mutualisées avec les autres résidences autonomie au sein ou autres établissements et services médico-sociaux autorisés par le Département.

Article 3- Durée, date d'effet,

Le présent avenant prend effet à compter de la date de notification par le Département du présent avenant au bénéficiaire jusqu'à la durée de validité du CPOM.

Article 4- Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 2 sera crédité au compte de « **nom de la résidence** », selon les procédures comptables en vigueur. Elle est payée en totalité au cours de l'exercice considéré.

Article 5- Dénonciation de l'avenant

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 6-

Les autres clauses du CPOM demeurent inchangées.

Fait à Lille, le

L'organisme
(nom, qualité du signataire)

Le Département du Nord



Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

ENTRE

D'une part,

Le Département du Nord,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Lille, identifié au répertoire SIREN sous le N° 225.900.018, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 et désigné ci-après: "le Département du Nord",

ET :

D'autre part

Le gestionnaire

Identifié au répertoire FINESS sous le N°

Statut juridique de l'entité gestionnaire :

Différentes activités ou établissements et services de l'entité juridique gestionnaire :

Représenté par..., son Président, tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du... et désigné ci-après : « La personne morale », pour sa résidence autonomie, dénommée : Résidence XXXXX, sise XXXXXXXXXXXXX.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les décrets n°2016-696 du 27 mai 2016, n° 2022-734 du 28 avril 2022 et n° 2025-116 du 7 février 2025 relatifs aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision de l'Assemblée plénière de la CFPPA du 21 mars 2025,

Vu la Délibération du Conseil Départemental n°DirAPU/2025/229 en date du 30 juin 2025, fixant notamment le forfait autonomie à 26 214,69 € au titre de l'année 2025 pour une liste de 65 résidences autonomie présélectionnées,

Considérant que la Résidence XXXXXXXX à XXXXXXXX a été pré-sélectionnée

Préambule :

L'une des ambitions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) est de permettre aux personnes âgées de préserver au mieux leur autonomie et rompre leur isolement, en leur apportant une réponse adaptée à leurs besoins.

Les habitats avec services contribuent à cet objectif en permettant de développer et d'améliorer l'offre de logements intermédiaires.

Dans ce cadre, la loi renforce le rôle et la place des logements foyers, renommés « résidences autonomie », qui s'inscrivent ainsi dans le panel des « habitats intermédiaires », notamment grâce à la modernisation de cette offre et la valorisation de leur mission de prévention.

Ainsi, la loi prévoit :

- un socle de prestations que les résidences devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard au 1^{er} janvier 2021, dans le but d'un meilleur accompagnement de la personne âgée dans son parcours de vie ;
- de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie, dans le but de simplifier la réglementation pour les gestionnaires (suppression de la règle du GMP > 300 et de l'obligation de transmission annuelle du GMP des résidents, harmonisation du Code de l'action sociale et des familles et du Code de la construction et de l'habitat)
- l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour soutenir des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie
- une ouverture de ces établissements sur la cité, en associant des personnes âgées extérieures à ces actions et ainsi proposer une offre de prévention diversifiée sur les territoires.

La loi prévoit également qu'un CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) doit ainsi être conclu entre le Président du Conseil Départemental et le gestionnaire de l'établissement afin d'organiser notamment la mise en œuvre de ces dispositions.

Le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 précise que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, uniquement au titre des charges de fonctionnement et non au titre de celles liées à l'investissement (ces dernières pouvant être soutenues dans le cadre de plans d'aide à l'investissement, notamment ceux de la CNAV et de la CNSA le cas échéant).

Le forfait autonomie et le CPOM négociés pour l'année 2025, découlent également des principes généraux de financement, décidés conjointement par les membres de la Commission des financeurs, réunie en formation plénière le 21 mars 2025.

La démarche initiée depuis 2016 permet à 65 établissements de bénéficier du forfait autonomie.

Les résidences autonomie proposent ou peuvent proposer :

- des actions individuelles et collectives de prévention, allant au-delà des seuls résidents de la résidence autonomie,
- des modes d'accueils intergénérationnels, des étudiants et des jeunes travailleurs, dans des proportions inférieures ou égales à 15% du total de la capacité autorisée, comme le prévoit le décret,
- une approche mutualisée sur les moyens financés pour plusieurs résidences autonomie,
- une prise en compte des projets d'investissement validés et en complémentarité avec le Plan d'Aide à l'Investissement pour les résidences autonomie de la CNAV.

Le CPOM s'inscrit dans une démarche territoriale, posée par la Commission des financeurs, qui mobilise l'ensemble des acteurs locaux de la prévention de la perte d'autonomie, en articulation avec les Pôles autonomie de la DTPAS.

Étant préalablement rappelé que :

- La pérennité de la mission et des activités de la personne morale se fonde sur des valeurs définies dans ses statuts dans le respect des lois et règlements relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux en référence aux bonnes pratiques professionnelles diffusées par l'ANESM,
- Le Département du Nord engage une démarche de renouvellement des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les gestionnaires dans une logique de meilleur accompagnement de la personne âgée dans son parcours de vie, et de déploiement d'une stratégie de prévention de la perte d'autonomie,
- La personne morale s'engage à s'inscrire de manière permanente dans le respect des textes en vigueur et à mettre toujours l'accent sur le bien-être des personnes accueillies.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Le Département attribue un forfait autonomie à la résidence autonomie xxxxxxxxx à xxxxxxxxx (FINESS n° xxxxxx), dans le cadre du présent CPOM, conformément au troisième alinéa du III de l'article L.313-12 du CASF :

- considérant que cette structure répond aux normes réglementaires de sécurité en vigueur,
- considérant que le public accueilli correspond bien aux critères définis dans le décret n° 2025-116 du 7 février 2025 (soit moins de 20% de personnes en GIR 1, 2 ou 3 et moins de 15% d'accueil intergénérationnel ou personnes en situation de handicap),
- considérant que cette structure a d'ores et déjà développé des actions de prévention de la perte d'autonomie,
- et considérant que des partenariats sont d'ores et déjà existants et formalisés avec d'autres gestionnaires d'établissements et services.

La Résidence autonomie s'engage en particulier à mener les actions suivantes :

- 1) à délivrer les prestations minimales listées à l'annexe 1,
- 2) à proposer à ses résidents des actions de prévention de perte d'autonomie, précisées au IV de l'annexe 1 dont les thèmes sont détaillés en annexe 2, complémentaires à celles déjà offertes,
- 3) à ouvrir ces actions de prévention à la population âgée locale,
- 4) à développer son partenariat, par la signature de convention, avec les Résidences autonomie se situant dans sa Direction Territoriale ou son Département, pour développer auprès de leurs résidents, des nouvelles actions ciblées de prévention de la perte d'autonomie.

Sont jointes au présent contrat les fiches annexes qui engagent chaque partie au contrat. Ces fiches font partie intégrante du contrat.

Les éventuels avenants sont signés par la personne morale ainsi que par le Département du Nord.

Article 2 - Durée, date d'effet, reconduction et articulation avec les autres CPOM susceptibles d'être signés par la personne morale

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans.

Il prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 3 pour l'exercice budgétaire considéré.

Le fonctionnement de la résidence autonomie entrant dans le champ du présent CPOM est régi par des autorisations de fonctionnement prévues par l'article L. 313-1 et L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Les modifications et transformations d'activité devront respecter ce même cadre de référence. Ces autorisations sont la base juridique des financements délivrés.

Par ailleurs, tout changement important dans l'activité, l'installation, la direction ou le fonctionnement d'un service soumis à autorisation doit être porté à connaissance de l'autorité compétente.

Le présent CPOM ne modifie pas l'habilitation à l'aide sociale de la résidence autonomie indiquée dans l'arrêté d'autorisation et/ou le cas échéant dans la convention d'habilitation à l'aide sociale, ni les conditions de versement de l'aide sociale départementale.

Conformément au III de l'article D.312-159-4, les dépenses prises en charge par le forfait autonomie ne peuvent donner lieu à facturation aux résidents sur leur redevance. Aussi, le présent CPOM est distinct de tout CPOM lié à la tarification.

Ce CPOM, bien que conclu uniquement dans le cadre du versement du forfait autonomie sera articulé avec les différents CPOM que la personne morale sera éventuellement amenée à signer afin de permettre à l'autorité de tarification d'avoir une vision globale sur les ESMS gérés par l'organisme gestionnaire (notamment dans le cas d'un « CPOM sanitaire »).

Article 3 - Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'établissement au titre du IV de l'annexe 1, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de **26 214,69 euros** au titre de 2025 sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants et du versement du concours de la CNSA pour l'année considérée.

Le gestionnaire s'engage à mobiliser :

- 10 000 euros à destination des actions de prévention pour les résidents,
- 10 000 euros à destination des actions de prévention pour la population locale,
- 6 214,69 euros à destination des actions mutualisées avec les autres résidences autonomie ou autres établissements et services médico-sociaux autorisés par le Département.

Sous réserve :

- du respect de l'article 6, et de la transmission de tous documents relatifs au suivi de l'activité, et des justificatifs de l'utilisation des crédits, conformément aux critères définis dans **l'annexe 2**,
- de la transmission de **l'annexe 3** dument complétée concomitamment à la transmission du Compte Administratif dans les délais réglementaires,
- que l'établissement s'inscrive dans le respect des conditions réglementaires relatives au fonctionnement des résidences autonomie (respect du cahier des charges des prestations minimales de fonctionnement des décrets n° 2016-696 du 27 mai 2016, n° 2022-734 du 28 avril 2022 et n° 2025-116 du 7 février 2025).

Le forfait autonomie sera reconduit d'année en année, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants et du montant total du versement du concours de la CNSA pour l'année considérée.

Article 4 - Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 3 sera crédité au compte de la Résidence xxxxxxxxxx, selon les procédures comptables en vigueur. Elle est payée en totalité au cours de l'exercice considéré.

Article 5 - Contrepartie- contrôle- évaluation

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées pour la durée du présent CPOM.

Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il conviendrait donc de conserver le temps nécessaire.

L'établissement, qu'il soit habilité totalement, partiellement ou non habilité à l'aide sociale, transmettra au terme de chaque exercice, et ce avant le 30 avril n+1, dans le cadre du Compte Administratif, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes (compte d'emploi spécifique des dépenses et recettes propres au forfait autonomie), en précisant :

- la typologie des actions réalisées (calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème en référence à l'annexe 2),
- le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe),
- pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non (résident, population locale, autre structure), et leur répartition par :
 - tranches d'âge
 - genre (homme ou femme)
 - bénéficiaire ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences,
- le cas échéant, le nom des prestataires sollicités,
- le nombre de séances pour chacune des actions réalisées,
- le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

L'ensemble des éléments de **l'annexe 3** seront à compléter (avec les données de l'année écoulée) et à remettre dans ce délai.

Un bilan d'activité permettant aux services départementaux de déterminer le respect par l'établissement du cahier des charges des prestations minimales définies par les décrets n° 2016-696 du 27 mai 2016, n° 2022-734 du 28 avril 2022 et n° 2025-116 du 7 février 2025 sera également à produire à l'appui du Compte Administratif.

L'établissement s'engage à transmettre au Département toute autre information jugée utile.

Article 6 - Assurances- responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ces objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 8 - Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, le Département lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé- réception. Si à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de l'accusé- réception, l'établissement n'a pas remédié à ses manquements, le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé.

Article 9 - Utilisation du forfait

Mauvaise utilisation des fonds

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1 (ou pour des dépenses non finançables par le forfait autonomie : ANNEXE 2), le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les 3 mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le remboursement des sommes considérées, au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Non utilisation des fonds

En cas de fonds non consommés, les crédits doivent être provisionnés, ce qui a pour but de les retirer du résultat et de les reprendre sur l'exercice suivant.

Article 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel pourra être porté devant la juridiction compétente

Fait à Lille, le

L'organisme
(nom, qualité du signataire)

Le Département du Nord

ANNEXE 1

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie

I - Prestations d'administration générale :

- a) gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
- b) élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du Code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du Code de la construction et de l'habitation.

IV – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII – Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX – Prestations d'animation de la vie sociale :

- accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement
- organisation des activités extérieures.

ANNEXE 2

Mini guide sur le forfait autonomie

Le forfait autonomie est une aide financière versée par le Département aux résidences autonomie qui en font la demande pour soutenir la mise place et le développement, au sein des établissements, d'actions individuelles et/ou collectives de prévention de la perte d'autonomie. Ces actions peuvent être ouvertes sur l'extérieur, elles peuvent être mutualisées avec d'autres structures (résidences autonomie ou EHPAD par exemple).

Le versement du forfait est conditionné par la signature d'un CPOM. Le montant alloué pour chaque établissement sera décidé par le département, en lien avec les priorités définies par la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA).

Quels sont les établissements éligibles ?

Toutes les résidences autonomie (au sens de l'article L313-12 III du CASF habilités ou non à l'aide sociale) sont éligibles à cette aide.

✳ Le forfait autonomie ne peut pas être attribué aux « petites unités de vie » (PUV) et aux «Etablissements d'Hébergement pour Personnes âgées » (EHPA).

Quel est le public cible ?

Les actions financées par le forfait autonomie doivent s'adresser aux personnes de 60 ans et plus résidant au sein des résidences autonomie et également aux personnes extérieures à la structure. Le forfait sera directement versé au gestionnaire.

Quelles sont les actions prises en charge ?

Les actions relevant des thématiques suivantes peuvent être prises en charges par le forfait autonomie :
Lien social : animations de type loto, repas festif (à thème, anniversaires) goûter intergénérationnel, jeux de société (jeux de carte...), projection d'un film suivi d'un débat, sorties culturelles (cinéma, musique), ateliers de confection d'objets ou de pâtisserie lors des fêtes...

Activités physiques : ateliers de prévention des chutes, Ateliers Physiques Adaptés (APA) avec éducateur sportif, séances collectives de renforcement musculaire et équilibre, gym douce ou volontaire, marche accompagnée (au marché, intergénérationnelle...), ateliers d'expression corporelle, jeux d'adresse...

Habitat et cadre de vie : aides aux démarches administratives (personnel de la structure ou écrivain public), jardinage et décoration de la résidence, fabrication de produit biologique (produits ménagers), conférence prévention arnaques et démarchages, bilan ergothérapeute sur l'aménagement du logement...

Nutrition : ateliers culinaires (pâtisserie, semaine du goût, confection de confiture), atelier diététique, atelier nutrition, atelier naturopathie...

Bien être et estime de soi : atelier art thérapie, peinture, atelier chant, rencontre intergénérationnelle (avec écoles, crèches, associations locales), intervention d'une socio-esthéticienne ou d'une socio-coiffeuse, massage des mains, ateliers théâtre, séances de sophrologie ou réflexologie...

Mémoire : atelier mémoire avec psychologue, quizz, diaporama, journal des résidents, atelier lecture (portage de livres à domicile ou lecture collective) ou écriture / atelier remue -ménages, atelier vélo cognitif...

Sommeil : atelier relaxation, conférence sur la prise en charge des troubles du sommeil, prévention de la dépression avec groupes de parole et atelier de sophrologie...

Accès au droit : tout ce qui concerne l'aide administrative (les démarches à la CAF, les démarches à l'assurance maladie) ...

Usage numérique : atelier informatique, multi média, prévention sur l'utilisation du numérique...

Mobilité : atelier sécurité routière / orientation...

Autres actions collectives de prévention : sécurité des seniors à domicile, à l'extérieur, prévention arnaques au téléphone et internet...

Les actions individuelles : suivi des projets personnalisés, promenade individualisée, accompagnement informatique, activités physiques ou manuelle, massage des mains, réflexologie plantaire, visites de convivialité...

Mutualisation des actions avec d'autres résidences autonomie ou EHPAD (ateliers mémoire ou chant)

☞ Les actions de prévention ne doivent pas être confondues avec des actions d'animation générale.

Quelles dépenses puis-je financer avec le forfait autonomie ?

Seules **les dépenses de personnel** peuvent être prises en charge par le forfait autonomie.

- ✚ Rémunération, charges fiscales et sociales des personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens, et des diététiciens.
- ✚ Une part de la rémunération de l'animateur et/ou de l'auxiliaire de vie de la résidence peut être prise en charge par le forfait autonomie sur les missions de prévention de la perte d'autonomie qu'elles exercent.
- ✚ Recours à des intervenants extérieurs compétents.
- ✚ Recours à des jeunes en service civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs établissements.

La formation du personnel de la résidence autonomie peut être prise en charge dans le cadre du forfait. Il faut néanmoins que la formation porte sur l'acquisition ou le renforcement de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie et dans l'objectif de conduire des actions de prévention.

☞ Le forfait autonomie ne finance pas le personnel, salarié de l'établissement, réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par la sécurité sociale à l'exclusion des personnels de rééducation (ergothérapeute, psychomotricien et diététicien).

Cependant, le recours à des personnels de soins en tant qu'intervenants extérieurs peut être pris en charge par le forfait (par exemple recours à un SSIAD ou à un professionnel de santé libéral pour organiser des ateliers de prévention santé).

Qu'entend-t-on par compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie ?

- ✚ Faculté à repérer des fragilités ou des risques de dégradation physique et cognitive
- ✚ Expérience dans la mise en place d'actions éducatives favorisant le maintien de l'autonomie
- ✚ Diplôme ayant sanctionné un module consacré à la prévention de la perte d'autonomie
- ✚ Ex : diplôme de niveau V « accompagnement éducatif et social », formation d'animateur en gérontologie, animation sociale, animation socio-éducative et culturelle, formation d'AVS
- ✚ Expérience professionnelle ou personnelle significative dans l'accompagnement des personnes âgées fragiles
- ✚ Ouvert sur l'extérieur et en capacité d'amener le public vers l'offre de droit commun

Le directeur de la résidence apprécie par tous les moyens les compétences des professionnels qu'il recrute : VAE, attestation de formation continue, attestation employeur...

⚠ Le forfait autonomie ne couvre que les dépenses de personnel citées précédemment. Il ne pourra **en aucun cas** financer des dépenses liées à l'achat de matériel support, aux fluides, au carburant, aux transport des personnes, à la logistique, à l'achat de nourriture et autres dépenses de fonctionnement.

Et si je n'utilise pas la totalité du forfait sur l'année ?

Le forfait autonomie est une recette affectée, sous maîtrise de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, dont les crédits sont eux-mêmes sous maîtrise de la CNSA. La CFPPA est donc susceptible de reprendre les crédits qui auraient été mal ou non utilisés. Ils doivent donc être maintenus dans les budgets.

⚠ La DGCS préconise de provisionner les crédits non utilisés sur un exercice en 681 (ce qui a pour but de les retirer du résultat), et de les reprendre en 781 lorsqu'ils sont utilisés sur l'exercice suivant.

Des trésoreries imposent d'affecter la recette en produits constatés d'avance.

ANNEXE 3

Cf. document « Bilan annuel - Forfait autonomie » sur support EXCEL.

Ville	Nom de la Résidence	Type d'action financiee	Thématique	Action 1 ligne par action, que celle-ci soit menée en 1 séance ou en plusieurs séances. Attention : pour les actions qui comprennent plusieurs séances, il faut comptabiliser le nombre total de bénéficiaires sur l'ensemble des séances, sachant qu'un même	Hommes	Femmes	GIR 1 à 4	GIR 5 à 6 ou non GIR	De 60 à 69 ans	De 70 à 79 ans	De 80 ans à 89 ans	De 90 ans ou plus	Total de bénéficiaires	Dont résidents	Dont population locale	Dont résidents d'un autre établissement autorisé par le Département	Nombre de séances réalisées	Mode de réalisation de l'action	Nombre d'ETP mobilisés	Nom du prestataire	% résident correspondant aux dépenses de personnel (uniquement les dépenses éligibles au forfait autonomie)	% résident correspondant aux prestations (uniquement les dépenses financières par le forfait autonomie)	Montant financier global (uniquement les dépenses financées par le forfait autonomie)	% résident	Dont montant financier pour les résidents	% population locale	Dont montant financier pour la population locale	% résidents d'un autre établissement	Dont montant financier pour les résidents d'un autre établissement
													0									0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	
													0									0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	
													0									0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	
													0									0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	
													0									0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	
													0									0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	
													0									0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	
													0									0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	
													0									0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	
													0									0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	
													0									0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	
													0									0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	
													0									0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	
													0									0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	
													0									0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	
													0									0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	
													0									0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	
Total					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	



CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD ET INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE

**Relative à la mise en œuvre et au financement du projet
SUPAIRAIDANT Cycle 4 dans le cadre du soutien financier de la
Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
(CFPPA)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération cadre en date 17 décembre 2015 et du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération cadre Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en date du 17 décembre 2015 et la délibération du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie, validée par la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Nord en date du 12 octobre 2016, et correspondant au programme coordonné de financement ;

Vu la loi en date du 22 mai 2019 visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants ;

Vu le programme coordonné de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie 2023-2026 ;

Vu la décision l'Assemblée plénière de la CFPPA réunie le 21 mars 2025 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 30 juin 2025 ;

Vu les statuts de l'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE ;

Vu le budget départemental de l'année 2025 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE

69 Boulevard Vauban

Représenté par Stéphane SOYEZ

N°SIRET : 775 624 240 00013

Ci-après désigné « l'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE » :

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la délibération du 17 décembre 2015 « Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap », de la feuille de route 2020-2023 « Vers un

Département inclusif et solidaire », et des prérogatives attribuées par la loi du 22 mai 2019 à la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour l'accompagnement des proches aidants, le Département du Nord apporte son soutien aux porteurs de projets en direction des proches aidants de personnes âgées.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien de la CFPPA et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Périmètre de la subvention

La subvention versée contribue au financement de l'action «**SUPERAIDANT – cycle 4** » d'accompagnement des aidants de personnes en perte d'autonomie de plus de 60 ans ou de personnes atteintes de maladies neurodégénératives en direction des publics ciblés par la CFPPA dans le cadre du soutien financier aux porteurs de projets intervenant en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie ou coordonnant un réseau de soutien en faveur de ce public.

Article 3 : Engagements de la structure

La structure s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à savoir contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des aidants familiaux dans une démarche participative et collaborative de pair-aidance.

Après la phase d'expérimentation d'une méthodologie d'accompagnement en pair-aidance (cycle 1), une phase d'évaluation approfondie (cycle 2), et une phase de création du Kit méthodologique « devenir Superaidant » avec les superaidants et les aidants (cycle 3). Le cycle 4 amorce une nouvelle phase comportant 3 objectifs stratégiques :

- 1- communiquer, présenter, former via le Kit « devenir superaidant » au sein du réseau de la PFR de Lille,
- 2- continuer à massifier les effets des cycles précédents notamment en augmentant le nombre de pairs-aidants formés et le nombre d'aidants bénéficiant du service,
- 3- accompagner la PFR de Lille à organiser et pérenniser le service « superaidant » à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé, à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

La structure transmettra également au service du Département les documents ci-après :

- Un bilan d'activité à l'issue de l'action,
- Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties,

L'organisme s'engage à inviter le représentant du Département, en charge du dossier, à participer aux instances de suivis et comité de pilotage, organisés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à la structure, sans attendre de contrepartie directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **45 000€ au titre du développement d'actions visant la formation de pairs-aidants (quarante-cinq mille euros)**.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention à la structure.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

Le compte de la structure sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'**INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE** ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La structure fournira au Département les documents ci-après :

- Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif intermédiaire, à envoyer au plus tard pour le **15 mai 2026** et à l'issue de l'action selon le modèle présenté en annexe 1,
- Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif final à l'issue de l'action,
- Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties,

L'organisme s'engage à inviter les représentants du Département en charge du dossier, à participer aux instances de suivis et comité de pilotage, organisés.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 8 : Communication

Les subventions versées par le Département provenant en partie de financements accordés par la CNSA, il est demandé à la structure de mentionner la participation de la CNSA en apposant le logo « *Avec le soutien de la CNSA* » (cf. Annexe 2) sur toute publication ou production de documents écrits, audiovisuels et numériques.

Article 9 : Sanctions

S'il apparaîtrait, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention

Article 10 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 11 : Résiliation/dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties

Article 12 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

Article 13 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en « **NOMBRE D'EXEMPLAIRES** », le « **DATE DE SIGNATURE** »

Pour **INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE**
(Nom, Prénom, qualité, signature)

Pour le **DEPARTEMENT DU NORD**
(Nom, Prénom, qualité, signature)



INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Téléphone portable :

2 – Public cible (caractéristiques du public et problématiques éventuelles rencontrées – Comment s’est effectué le « repérage » des personnes – Bref descriptif

Nombre d'aidants touchés par l'action : _____

Personnes bénéficiaires de l'action (caractéristiques des aidants) :

Femmes : nombre _____

Hommes : nombre _____

S'agissait-il de personnes ? : Valides (GIR 5 à 6)
Semi-autonomes (GIR 1 à 4)
Dépendantes (GIR 1 à 4)

Comment s'est effectué le repérage de ces personnes/ aidants ?

Problématiques éventuelles rencontrées :

3 – Moyens alloués à la réalisation de l'action (matériels, humains, financiers mobilisés pour l'action)

	Détails des moyens alloués à la réalisation de l'action	Ces moyens étaient-ils suffisants ? détaillez votre réponse
Moyens matériels		
Moyens humains		
Moyens financiers		

4 – Des partenariats ont-ils été nécessaires ? Lesquels ?

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, pour quelles raisons ?

5 – Objectifs visés et indicateurs de réussite ou axes de progrès

6 – **Réactions enregistrées auprès des personnes touchées par l'action**

7 – **Budget**

Montant de la subvention initiale perçue par le Département :

Etat des dépenses réelles (les justificatifs sont à fournir) :

Justification des écarts éventuels :



Annexe 15

Commune	Subvention sollicitée	Subvention proposée
Actions culturelles et artistiques		
ANZIN	1 000,00 €	1 000,00 €
BELLIGNIES	2 000,00 €	2 000,00 €
BOUSIES	1 000,00 €	1 000,00 €
CHERENG	1 000,00 €	1 000,00 €
COUTICHES	1 000,00 €	1 000,00 €
ENGLEFONTAINE	2 000,00 €	2 000,00 €
ESCARMAIN	2 000,00 €	2 000,00 €
ESQUELBECQ	4 000,00 €	4 000,00 €
GOMMEGNIES	4 000,00 €	4 000,00 €
HAUTMONT	3 000,00 €	3 000,00 €
HELESMES	3 000,00 €	3 000,00 €
HON HERGIES	2 000,00 €	2 000,00 €
JEUMONT	4 000,00 €	4 000,00 €
LE FAVRIL	1 000,00 €	1 000,00 €
LEERS	4 000,00 €	4 000,00 €
LOCQUIGNOL	4 000,00 €	4 000,00 €
LOON PLAGE	1 000,00 €	1 000,00 €
LOUVIL	1 000,00 €	1 000,00 €
MARCHIENNES	1 000,00 €	1 000,00 €
MARQUETTE EN OSTREVANT	1 000,00 €	1 000,00 €
MAUBEUGE	3 000,00 €	3 000,00 €
NEUVILLE SAINT REMY	1 000,00 €	1 000,00 €
ORCHIES	1 000,00 €	1 000,00 €

Annexe 15

POIX DU NORD	1 000,00 €	1 000,00 €
PREUX AU BOIS	4 000,00 €	4 000,00 €
SECLIN	1 000,00 €	1 000,00 €
TEMPLEMARS	4 000,00 €	4 000,00 €
VALENCIENNES	2 000,00 €	2 000,00 €
WARGNIES LE GRAND	1 000,00 €	1 000,00 €
WATTIGNIES	2 000,00 €	2 000,00 €
Total Actions culturelles et artistiques	63 000 €	63 000 €
Actions promotions de la santé et/ou d'accès au numérique		
BAVINCHOVE	2 000,00 €	2 000,00 €
BOESCHEPE	2 000,00 €	2 000,00 €
ENGLEFONTAINE	250,00 €	250,00 €
ESCARMAIN	2 000,00 €	2 000,00 €
ESQUELBECQ	2 000,00 €	2 000,00 €
FLINES LEZ RACHES	500,00 €	500,00 €
GHISSIGNIES	1 750,00 €	1 750,00 €
GODEWAERSVELDE	2 000,00 €	2 000,00 €
GOMMEGNIES	750,00 €	750,00 €
JEUMONT	2 000,00 €	2 000,00 €
LOCQUIGNOL	2 000,00 €	2 000,00 €
LYS LES LANNOY	750,00 €	750,00 €
MARCHIENNES	2 000,00 €	2 000,00 €
MARQUETTE EN OSTREVANT	2 000,00 €	2 000,00 €
MASNY	3 500,00 €	3 500,00 €
MAUBEUGE	2 000,00 €	2 000,00 €
OXELAERE	4 000,00 €	4 000,00 €
SAINT JANS CAPPEL	2 000,00 €	2 000,00 €
SAINTE MARIE CAPPEL	4 000,00 €	4 000,00 €
SECLIN	2 000,00 €	2 000,00 €
TEMPLEMARS	2 000,00 €	2 000,00 €
WARGNIES LE PETIT	1 250,00 €	1 250,00 €
WEMAERS CAPPEL	2 000,00 €	2 000,00 €
Total Actions promotions de la santé et/ou d'accès au numérique	44 750 €	44 750 €

Annexe 15

Bourse jeune adulte volontaire		
ENGLEFONTAINE	2 000,00 €	2 000,00 €
JEUMONT	3 000,00 €	3 000,00 €
MARQUETTE EN OSTREVANT	1 000,00 €	1 000,00 €
MASNY	12 000,00 €	12 000,00 €
ORSINVAL	4 500,00 €	4 500,00 €
WAZIERS	4 000,00 €	4 000,00 €
Total Bourse jeune adulte volontaire	26 500 €	26 500 €
Total général	134 250 €	134 250 €



CONVENTION

dans le cadre du soutien financier de la CFPPA à la Coopération départementale Monalisa59 intervenant en faveur des personnes âgées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération cadre en date 17 décembre 2015 et du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu le programme coordonné de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie 2023-2026 ;

Vu la décision de l'Assemblée plénière de la CFPPA du 21 mars 2025 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 30 juin 2025;



Vu les statuts de l'association en date du ;

Vu le budget départemental de l'année 2025 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

La coopération départementale MONALISA 59,
co-pilotée par la Fédération des Centres Sociaux du Nord Pas de Calais, l'UDCCAS du Nord,
l'association les Petits Frères des Pauvres

Dont le porteur administratif est la

Fédération des Centres Sociaux Nord Pas de Calais

201 rue Colbert 59 800 LILLE

Représentée par Monique DENOYELLE, présidente

N°SIRET 302 262 654 00056

Ci-après désigné « la structure »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la feuille de route 2020-2023 « Vers un Département inclusif et solidaire », le Département du Nord apporte son soutien aux têtes de réseaux, aux plateformes de répit et d'aide aux aidants, aux structures agissant en faveur des orientations départementales, en particulier celles visant l'inclusion des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap, ainsi que celles destinées à soutenir les aidants.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention



Le Collectif Monalisa59, composé de la Fédération des Centres sociaux, de l'Association « Les Petits Frères des pauvres » et de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale, s'engage dans la réalisation de son projet en signant une convention avec le Département.

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien de la CFPPA et d'en préciser les limites ;
- les engagements de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Périmètre de la subvention

La subvention versée contribue au financement du « **Coopération départementale MONALISA59** » en direction des publics ciblés par le Département dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie.

La **Coopération départementale MONALISA59** vise à soutenir l'engagement citoyen et les coopérations entre acteurs pour lutter contre l'isolement social des personnes âgées et des personnes âgées en situation de fragilité. Elle a pour mission d'appuyer la mise en place et le suivi des collectifs territoriaux, l'organisation de rencontres territoriales de qualification et d'échange de pratiques, de déployer des formations à destination des bénévoles et professionnels, de sensibiliser les acteurs locaux (SAD, partenaires, élus...), de créer et diffuser des outils ressources (engagements décrits à l'article 3).

Article 3 : Engagements de la structure

Il s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le plan d'action d'actions dont les principaux axes sont repris ci-dessous :

- appuyer, coordonner, aider à la définition de stratégie territoriale et accompagner les collectifs locaux en territoires ;
- mettre en œuvre des journées de qualification, et des formations actions territoriales pour outiller les partenaires locaux et susciter l'engagement citoyen ;
- développer les mises en coopérations par la présentation de la démarche aux partenaires du territoire (Service Autonomie à Domicile, Centres sociaux, associations...) et notamment aux communes signataires de la convention de Lutte contre l'isolement avec le Département et la MDPH, par l'expérimentation d'une démarche de sensibilisation auprès d'élus locaux ;
- déployer les outils pédagogiques créés et diffuser « une mallette pédagogique virtuelle » pour faciliter le travail des collectifs locaux et des partenaires sur la lutte contre l'isolement ;
- initier des rencontres départementales virtuelles et en présentielles via les commissions réseaux pour favoriser l'essaimage de la démarche ;



- développer le rôle d'ambassadeur, la veille sociale de proximité et la connaissance du réseau des ressources territoriales auprès notamment des SAD, afin de toucher davantage de personnes âgées isolées et les personnes en perte d'autonomie ;
- avoir une attention particulière sur les personnes âgées en situation de handicap, en expérimentant une formation adaptée sur la veille sociale auprès de ces publics.

Elle appuiera l'élaboration et l'actualisation des feuilles de route, plans d'actions stratégiques sur chaque territoire, pour repérer les besoins en formation, accompagner les bénévoles et les structures adhérentes dans leur action auprès des personnes âgées isolées et personnes en perte d'autonomie.

Le **Coopération départementale MONALISA59** s'engage également :

- à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé ;
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

Il s'engage à inviter les représentants du Département en charge du dossier (Responsables de pôle Autonomie et Chargés de mission par territoire) à participer aux instances de suivi et comité de pilotage organisés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord par le biais de ses représentants en territoire (les Responsables de pôle autonomie et les chargés de mission) veille à la coordination des collectifs territoriaux et assure le co-portage et la facilitation de la démarche au niveau local.

La CFPPA accorde à la structure, sans attendre de contrepartie directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 3, une subvention d'un montant de **40 000 euros (quarante mille euros)**.

La subvention allouée permettra de soutenir le fonctionnement de la coopération départementale et l'appui aux pourras collectifs locaux.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 1 décembre 2025. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention à la structure. En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

Le renouvellement éventuel de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action (transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif au terme de l'action à partir des documents d'évaluation fournis par le Département) et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention de la CFPPA

Le compte de la structure sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.



Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de « Fédération des Centres Sociaux Nord Pas de Calais » ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La structure fournira au Département les documents ci-après :

- des tableaux d'activités semestrielles recensant le nombre et la qualité des acteurs engagés sur chaque collectif local ;
- le nombre de bénévoles et de professionnels formés à 6 mois et en fin d'action ;
- le nombre de personnes âgées /fragiles en perte d'autonomie, touchées par les bénévoles au 15 avril 2026 ;
- un rapport d'évaluation finale à rendre au plus tard pour le 15 avril 2026 (document-type départemental à compléter en page 6 et 7 de la présente convention) ;
- le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une fois l'action terminée ;
- un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

La structure s'engage également à mettre en place des comités de pilotage territoriaux et départementaux pour suivre la démarche.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 8 : Sanctions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

Article 9 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.



Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 10 : Report

Un report de la date de démarrage et/ou de clôture du projet peut être accordé de manière exceptionnelle sur demande dûment motivée par le porteur.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne pourra excéder 12 mois supplémentaires à compter de la date anniversaire de la convention initiale, sauf accord exprès du Département.

Article 11 : Résiliation/dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties

Article 12 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

Article 13 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en « **NOMBRE D'EXEMPLAIRES** », le « **DATE DE SIGNATURE** »

Pour « Fédération des Centres Sociaux
Nord Pas de Calais »
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Pour le DEPARTEMENT DU NORD
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)



Bilan final de votre projet

A rendre au plus tard pour le 15 avril 2026

Informations administratives

Nom de votre structure :

Intitulé de votre projet :

Date de réalisation du projet :

Territoire d'intervention :

Nom et prénom du référent du projet :

Fonction du référent au sein de la structure :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Diagnostic et constats *(Rappelez votre diagnostic initial / besoins recensés et décrivez en quoi le projet participe à la résolution des problèmes identifiés)*

Public cible *(Caractéristiques du public et problématiques rencontrées, mobilisation du public dans la préparation et/ou la réalisation de l'action)*

Objectifs stratégiques du projet *(Précisez quels étaient vos objectifs initiaux et s'ils ont été atteints, en soulignant les éventuelles difficultés rencontrées)*



Actions réalisées (Décrivez le projet de manière détaillée, en précisant la nature et le contenu de l'action. Indiquez le nombre de bénévoles formés, le nombre de personnes visités...).

Moyens mobilisés (Précisez les moyens matériels, humains et financiers mobilisés pour chaque action détaillée dans la rubrique précédente)

Actions	Suffisant	Insuffisant	Pourquoi ?
Moyens matériels			
Moyens humains			
Moyens financiers			

(merci d'ajouter des lignes en fonction du nombre d'actions réalisées)

Partenariats (Indiquez quels partenaires ont été mobilisés et leurs rôles)

Nom des partenaires	Nature du partenariat (hors financeurs) – Comment est-il intervenu ?

(merci de rajouter des lignes en fonction du nombre de partenaires sollicités)

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ?

☐ Non

☐ Oui

Budget (Rappelez le montant de la subvention et indiquez son utilisation, veuillez indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action)

Annexe 17 : Tableau subventions fonds propres départementaux PA

	Subvention sollicitée	Subvention proposée
ALMA NPC		
<i>Lutter contre la maltraitance</i>	7 500 €	7 500 €
Debout les aîné.e.s		
<i>Garder un rôle citoyen</i>	20 000 €	15 800 €
URIOPSS Hauts de France		
<i>Semaine Bleue</i>	4200 €	4 200 €
Total général	31 700 €	27 500€



CONVENTION TYPE

**dans le cadre du soutien financier aux structures
intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie âgées et/ou
en situation de handicap
et aux partenaires coordonnant un réseau de soutien
en faveur de ce public**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération cadre en date 17 décembre 2015 et du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2019 « Vers un département inclusif et solidaire » et sa feuille de route ;

Vu les délibérations de la Commission Permanente en date du 30 juin 2025;

Vu les statuts de l'association en date du ;

Vu le budget départemental de l'année 2025 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory

Annexe 18 : Convention-type Subventions diverses

59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

« NOM DE LA STRUCTURE »

« ADRESSE DE LA STRUCTURE »

Représenté par « REPRESENTANT »

(N°SIRET)

Ci-après désigné « la structure »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Nord apporte son soutien aux têtes de réseaux, aux structures agissant en faveur des orientations départementales, en particulier celles visant l'inclusion des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites ;
- les engagements de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Périmètre de la subvention

La subvention versée contribue au financement de l'action « **NOM DE L'ACTION** » en direction des publics ciblés par le Département dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie âgées et/ou en situation de handicap, de leurs aidants et aux partenaires coordonnant un réseau de soutien en faveur de ce public.

Article 3 : Engagements de la structure

La structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet cité à l'article 2, ;
- à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé, ;
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

La structure s'engage à inviter le représentant du Département en charge du dossier à participer aux instances de suivi et comité de pilotage organisés.

Annexe 18 : Convention-type Subventions diverses

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à la structure, sans attendre de contrepartie directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de « **MONTANT EN CHIFFRES** » euros (« **MONTANT EN TOUTES LETTRES** » euros) au titre de délégation personnes âgées et une subvention d'un montant de « **MONTANT EN CHIFFRES** » euros (« **MONTANT EN TOUTES LETTRES** » euros) au titre de délégation des personnes en situation de handicap.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 juillet 2026. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention à la structure. En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

Le renouvellement éventuel de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action (transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif au terme de l'action à partir des documents d'évaluation fournis par le Département) et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le compte de la structure sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de « **NOM DE LA STRUCTURE** » ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La structure fournira au Département les documents ci-après :

- une évaluation intermédiaire à rendre au plus tard pour le 15 avril 2026 (document-type départemental à compléter en page 6 et 7 de la présente convention), et une évaluation finale à l'issue du projet ;
- le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une fois l'action terminée ;
- un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Annexe 18 : Convention-type Subventions diverses

Article 8 : Sanctions

S'il apparaîtrait, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

Article 9 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 10 : Report

Un report de la date de démarrage et/ou de clôture du projet peut être accordé de manière exceptionnelle sur demande dûment motivée par le porteur.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne pourra excéder 12 mois supplémentaires à compter de la date anniversaire de la convention initiale, sauf accord exprès du Département.

Article 11 : Communication liée à l'action

Le soutien du Département du Nord pour la ou les action(s) visée(s) à l'article 2 sera mis en valeur en adossant le logo ci-dessous et sera mentionné, notamment dans tous documents de communication.

Article 12 : Résiliation/dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties

Article 13 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

Article 14 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

Annexe 18 : Convention-type Subventions diverses

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en « **NOMBRE D'EXEMPLAIRES** », le « **DATE DE SIGNATURE** »

Pour « **NOM DE LA STRUCTURE** »
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Pour le **DEPARTEMENT DU NORD**
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)



Bilan intermédiaire de votre projet

A rendre au plus tard pour le 15 avril 2026

Informations administratives

Nom de votre structure :

Intitulé de votre projet :

Date de réalisation du projet :

Territoire d'intervention :

Nom et prénom du référent du projet :

Fonction du référent au sein de la structure :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Diagnostic et constats (*Rappelez votre diagnostic initial / besoins recensés et décrivez en quoi le projet participe à la résolution des problèmes identifiés*)

Public cible (*Caractéristiques du public et problématiques rencontrées, mobilisation du public dans la préparation et/ou la réalisation de l'action*)

Objectifs stratégiques du projet (*Précisez quels étaient vos objectifs initiaux et s'ils ont été atteints, en soulignant les éventuelles difficultés rencontrées*)

Annexe 18 : Convention-type Subventions diverses

Actions réalisées (*Décrivez le projet de manière détaillée, en précisant la nature et le contenu de l'action*)

Moyens mobilisés (*Précisez les moyens matériels, humains et financiers mobilisés pour chaque action détaillée dans la rubrique précédente*)

Actions	Suffisant	Insuffisant	Pourquoi ?
Moyens matériels			
Moyens humains			
Moyens financiers			

(merci d'ajouter des lignes en fonction du nombre d'actions réalisées)

Partenariats (*Indiquez quels partenaires ont été mobilisés et leurs rôles*)

Nom des partenaires	Nature du partenariat (hors financeurs) – Comment est-il intervenu ?

(merci de rajouter des lignes en fonction du nombre de partenaires sollicités)

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ?

☐ Non

☐ Oui

Budget (*Rappelez le montant de la subvention et indiquez son utilisation, veuillez indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action*)

2.9

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333934-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Convention de partenariat et financière avec le Centre Hospitalier de Valenciennes dans le cadre de la prévention santé et avenants avec les CPAM du Nord et l'ARS dans le cadre de la campagne de vaccination HPV

Vu le rapport DGAEFS-SG/2025/106

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections papillomavirus humains dans les collèges et les établissements médico-sociaux conclue avec les Caisses primaires d'Assurance maladie dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention relative à la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et à d'autres vaccinations réalisées, dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV dans les collèges, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat relative à la mise à disposition de vaccins aux établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des jeunes en situation de handicap de 11 à 14 ans dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention de partenariat relative à la mise à disposition de vaccins conclue avec le service de santé étudiante de Dunkerque dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département et le Centre Hospitalier de Valenciennes relative à la mission de CeGIDD, dans les termes du projet ci-joint en annexe 5 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de professionnels médicaux du Centre hospitalier de Valenciennes auprès des services du Département pour assurer la mission CLAT dans les termes du projet ci-joint en annexe 6.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 13.

Madame LETARD (Membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Valenciennes) avait donné pouvoir à Madame ZOUGGAGH. Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient donc porteurs de 26 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

**Convention relative à la campagne nationale de vaccination
contre les infections papillomavirus humain dans les collèges et
les établissements médico-sociaux**

Conclue entre :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (OU CGSS, CNSSM).... située....,

Représentée par :

M ou Mme, Directeur

Ci-après dénommée « la caisse »

D'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DU NORD, au titre de ses 10 centres de vaccination, dont le siège est 51, rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'autre part,

PREAMBULE

La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) prévient jusqu'à 90 % des infections HPV, très fréquentes, hautement transmissibles et à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus.

En France, la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) a été recommandée chez les filles en 2007 et chez les garçons en 2021. Elle repose sur un schéma vaccinal à deux doses de Gardasil 9® chez les jeunes de 11 à 14 ans.

Ainsi que l'ont démontré des expérimentations régionales de vaccination à l'école, sur la base d'exemples étrangers, la vaccination contre les HPV en milieu scolaire est un des leviers les plus efficaces pour augmenter la couverture vaccinale.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire sera ainsi déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

La vaccination contre les HPV sera proposée gratuitement à tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de cinquième dans un établissement public relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou privé volontaire, conformément aux modalités définies dans l'instruction interministérielle N° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023.

Cette vaccination pourra également être réalisée auprès des jeunes de 11 à 14 ans accueillis, en internat ou externat, en établissement médico-social du champ du handicap relevant du 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Aux termes de l'article L 3111-11 du code de la santé publique, les dépenses afférentes aux vaccins inscrits sur la liste des spécialités remboursables mentionnée au premier alinéa de l'article L.162-17 du code de la sécurité sociale, sont prises en charge, pour le montant de la part obligatoire, par l'assurance maladie, pour les assurés sociaux et/ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent.

Ces dépenses sont également prises en charge par l'aide médicale de l'Etat (AME) telle que définie aux trois premiers alinéas de l'article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale (CSS).

La facturation dématérialisée de ces dépenses est opérée dans les conditions prévues à l'article L. 161-35 du même code. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité désigné par les agences régionales de santé pour participer à la campagne HPV (dénommés ci-après « centre de vaccination ») et, d'autre part, la caisse d'assurance maladie de la zone géographique auquel il se rattache (dénommée ci-après « la caisse ») établit les modalités de facturation des vaccins HPV. Elle prévoit également la possibilité, pour le centre de vaccination contractant avec la caisse dans ce cadre, de faire intervenir des professionnels de santé extérieurs pour la réalisation de vaccinations des enfants concernés au sein des collèges. Ces professionnels de santé seront rémunérés par l'Assurance Maladie, sous forme de vacations conformément aux dispositions de l'article L. 162-38-1 du code de la sécurité sociale.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les conditions de la prise en charge financière des vaccins délivrés par les centres de vaccination dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus (HPV) réalisée dans les collèges à partir de la rentrée scolaire 2023 et au sein des établissements médico-sociaux Elle prévoit également la possibilité pour le centre de vaccination de faire intervenir des professionnels de santé extérieurs au sein des collèges, et définit les modalités de facturation de leurs rémunérations par vacation, réglées par le Régime général.

TITRE I

Prise en charge des vaccins administrés dans les centres de vaccination

Article 2

LES BENEFICIAIRES CONCERNES

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont :

- les assurés sociaux et/ou leurs ayants droit ;
- les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat (AME).

La campagne de vaccination peut être réalisée au sein :

- des établissements et organismes habilités désignés par les agences régionales de santé pour participer à la campagne de vaccination HPV à savoir les collèges (privés ou publics) ;
- des établissements médico-sociaux du champ du handicap relevant du 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 3

LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION HPV

Sont pris en charge les vaccins contre les papillomavirus (HPV) inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie et administrés dans le cadre de la campagne nationale de vaccination HPV réalisée au collège et au sein des établissements médico-sociaux.

Article 4

PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

La Caisse de rattachement de l'assuré ou de l'ayant droit verse directement au Centre de vaccination, le montant des prestations dues, pour les assurés et ayants droits du régime général, SLM, de la MSA et des régimes spéciaux ainsi que pour les bénéficiaires de l'AME, sur la base d'informations individualisées permettant d'assurer une traçabilité des vaccins remboursés et des bénéficiaires.

La participation de la Caisse de rattachement de l'assuré/ ayant droit intervient selon les conditions de prise en charge suivantes :

- Sur la base du prix négocié et dans la limite du prix public TTC. Le Centre de vaccination adresse à la Caisse, au 1er janvier de chaque année, la copie du ou des marchés passés avec le(s) fournisseur(s) du vaccin HPV inscrit sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie, mentionnée au premier alinéa de l'article L.162-17 du Code de sécurité sociale ;
- Le taux de prise en charge de l'assurance maladie est fixé à 100%.
- La prise en charge est intégrale pour les bénéficiaires de l'AME.

Cas particuliers :

- Les adolescents dont les parents auront donné leur autorisation à la vaccination contre les HPV mais qui ne disposent pas de droits ouverts à l'Assurance maladie ou à l'AME pourront être vaccinés. Le coût du vaccin sera alors pris en charge en totalité sur le FIR.

- Si d'autres vaccins sont administrés dans le cadre de la campagne HPV, ils seront pris en charge selon les conditions de droit commun en remboursement de la part obligatoire, le ticket modérateur de 35% restant à la charge du centre de vaccination.

Leur taux de prise en charge est fixé à 100% dans les cas suivants :

- dans le cadre d'une exonération due à une affection de longue durée (ALD) exonérante ;
- dans le cadre d'une exonération prévention concernant le vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les bénéficiaires de moins de 18 ans ;
- pour les bénéficiaires de l'AME et de la Complémentaire santé solidaire (C2S).

Les modalités de facturation de ces vaccins (autres que HPV) sont définies dans les conventions pouvant être conclues entre le centre de vaccination et la caisse ou l'ARS.

Article 5 MODALITES DE FACTURATION DES DOSES DE VACCINS HPV

L'administration de vaccins HPV par le centre de vaccination est gratuite pour le bénéficiaire. Elle donne lieu à une facturation par la structure précitée afin d'obtenir le remboursement par l'assurance maladie.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la facturation dématérialisée, la facturation des vaccins HPV administrés aux bénéficiaires par le centre de vaccination est réalisée dans le cadre d'un circuit de facturation unique.

Le Régime général est l'interlocuteur unique, il intervient pour le compte des régimes d'assurance maladie cités à l'article 5 de la présente convention ainsi que pour l'AME.

5.1 Facturation saisie par le Centre de vaccination

Afin de procéder à la facturation, le Centre de vaccination devra saisir via le téléservice vaccination.ameli.fr, les données de facturation des enfants vaccinés dont les parents sont affiliés au régime général ou auprès d'un autre régime d'assurance maladie afin que le régime général de l'Assurance Maladie puisse procéder à la liquidation des doses de vaccin.

Le Centre de vaccination :

- se connecte au téléservice via ProSantéConnect (carte CPS, e-CPS et CPE du Centre de vaccination) via le lien suivant vaccination.ameli.fr ;
- saisit les informations relatives vaccinations réalisées via le formulaire :
 - NIR de l'ouvrant droit ;
 - nom et prénom de l'enfant vacciné ;
 - date de naissance et le rang de l'enfant vacciné ;
 - Régime/caisse d'affiliation ;
 - date de la vaccination ;
 - PU du vaccin (variable selon tarif négocié par le Centre de vaccination) ;
 - S'il s'agit de la première ou seconde dose ;
- valide la transmission du formulaire.

5.2 Liquidation des doses de vaccin

Une fois la transmission du formulaire validée par le Centre de vaccination, la Caisse de rattachement des assurés/de l'ayant droit se charge de liquider les doses de vaccin. Seront ainsi constitués :

- o Un fichier relatif aux données de facturation des enfants vaccinés affiliés au régime général de l'assurance Maladie ;
- o Un fichier relatif aux données de facturation des enfants vaccinés affiliés hors régime général.

La ou les Caisses de rattachement des assurés règle(nt) au Centre de vaccination la totalité des règlements pour l'ensemble des régimes et s'engage(nt) à honorer les demandes de règlement présentées dans les deux mois qui suivent la transmission des formulaires saisies via le service vaccination.ameli.fr, sauf cas de force majeure.

Article 6 MODALITES DE PAIEMENT DES VACCINS HPV

La caisse règle la totalité de la facture pour l'ensemble des régimes.

Les règlements sont effectués sous PROGRES PN à :

Identité :

Code Banque :

Code Guichet :

N° Compte :

FINESS :

La caisse s'engage à honorer les demandes de paiement présentées dans les deux mois qui suivent la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

Article 7 CONTROLE DES REGLEMENTS

L'organisme d'assurance maladie concerné se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

Le Centre de vaccination s'engage à rembourser le régime général de l'Assurance Maladie pour tout paiement règlement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine.

Le Centre de vaccination s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

TITRE II

Recours à des professionnels de santé extérieurs et rémunération à la vacation dans le cadre de la campagne de vaccination dans les collèges

ARTICLE 8 PROFESSIONNELS DE SANTE CONCERNES

Le centre de vaccination peut faire intervenir des professionnels de santé extérieurs, parmi les professions de santé suivantes :

- Médecins ;
- Les étudiants en deuxième cycle des études de médecine ;
- Infirmiers ;
- Sages-femmes ;
- Pharmaciens.

Il peut s'agir de professionnels de santé ayant l'un des statuts professionnels suivants :

- Professionnels de santé libéraux conventionnés ;
- Autres professionnels de santé :
 - Salariés ;
 - Fonctionnaires ;
 - Sans activité ou retraités ;
 - Etudiants en 3^{ème} cycle de médecine ou de pharmacie.

Le centre de vaccination adresse à la caisse la liste des professionnels extérieurs qu'il souhaite faire intervenir au moyen d'un document dont le modèle est défini nationalement, **figurant en annexe 2** de la présente convention.



Listing_PS_Convention
HPV Annexe 2.xlsx

Cette liste est mise à jour en tant que de besoin. Les mises à jour sont transmises à la caisse en même temps que les bordereaux de facturation des vacations (annexe 3).



Convention HPV
Annexe_3_Bordereau_

ARTICLE 9 REMUNERATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE EXTERIEURS

Les professionnels de santé extérieurs intervenant pour le centre de vaccination sont tous **rémunérés à la vacation par le Régime général** selon les tarifs horaires indiqués ci-après, **étant entendu que toute heure commencée est due** :

Professionnels de santé libéraux conventionnés	Base honoraires
Médecins	75€ / heure
Pharmaciens / Sage-femme	48€ / heure
Infirmiers	37€ / heure

Autres catégories de professionnels de santé	Tarif horaire brut
Médecins, étudiants 3 ^e cycle	50€ / heure
Pharmaciens, étudiants 3 ^e cycle / Sage-femme / étudiants en deuxième cycle des études de médecine	32€ / heure
Infirmiers	24€ / heure

Pour les professionnels de santé appartenant aux autres catégories que les professionnels libéraux conventionnés, l'immatriculation des effecteurs et les obligations sociales (déclaration et paiement des cotisations et contributions sociales) relatives aux rémunérations perçues au titre de la vaccination sont assurées pour leur compte par l'URSSAF Caisse Nationale, sans démarche à effectuer par le professionnel concerné.

ARTICLE 10 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES VACATIONS

Aux fins de paiements des vacations réalisées par les professionnels de santé extérieurs qui sont intervenus durant la semaine écoulée, le centre établit et valide des bordereaux de facturation des vacations. Il les transmet à la caisse selon une fréquence hebdomadaire, via Bluefile.

Toute première demande concernant un professionnel de santé extérieur intervenant qui n'est pas conventionné (et donc non identifié en tant que professionnel par l'Assurance Maladie), devra être accompagnée du formulaire d'identification national.

Le bordereau de facturation des vacations des professionnels de santé comprend les informations pour tous les bénéficiaires concernés. Il doit comporter obligatoirement :

- Identification du centre de vaccination
- Nom et signature du responsable du centre
- Dates de début et de fin de la semaine de réalisation des interventions
- Date d'envoi du document
- Identité du professionnel de santé
- Profession de santé exercée (ex : médecin, étudiant en pharmacie 3^{ème} cycle ...)
- Statut juridique : (ex : libéral, retraité, fonctionnaire ...)
- Nombre d'heures réalisées par jour de la semaine concernée
- Signature du professionnel

A réception, la caisse vérifie que les professionnels de santé extérieurs faisant l'objet de demandes de rémunérations sur les bordereaux de facturation des vacations sont mentionnés sur la liste des professionnels de santé extérieurs transmise par le centre de vaccination. Si ce n'est pas le cas, le bordereau de facturation des vacations est retourné au centre de vaccination pour vérification et mise en conformité.

La caisse procède au règlement des vacations pour les professionnels de santé libéraux conventionnés exerçant dans sa zone géographique, ou les professionnels de santé appartenant aux autres catégories et résidant dans sa zone géographique.

Dans les autres cas, elle adresse les bordereaux à :

- **La caisse du lieu d'exercice du PS**, pour les professionnels de santé libéraux conventionnés ;
- **La caisse du lieu de résidence du PS**, pour les professionnels de santé appartenant aux autres catégories en joignant, le cas échéant, le formulaire d'identification national du professionnel.

Article 11**SUPPORTS UTILISES**

Le centre de vaccination utilise **le modèle national unique mis à disposition par la Cnam, figurant en annexe 3 de la présente convention**. Les données nécessaires à la facturation des vacations des intervenants extérieurs doivent y être inscrites.

Le formulaire d'identification national, également mis à disposition par la Cnam et constituant l'annexe 4 de la présente convention, doit être renseigné par le professionnel de santé concerné et transmis par le centre de vaccination à la caisse lors de **chaque première demande de paiement de vacation** concernant un professionnel de santé extérieur qui n'est pas un professionnel de santé libéral conventionné.

Le cas échéant, la caisse adresse ce formulaire à la caisse du lieu de résidence du professionnel de santé concerné.



Formulaire_identificati
on_PS_non_connus co

TITRE IV**DISPOSITIONS COMMUNES****Article 12****DUREE DE CONSERVATION PAR LE CENTRE DE VACCINATION DES DOCUMENTS ORIGINAUX
TRANSMIS A LA CAISSE**

Les originaux des bordereaux de facturations et autres documents prévus conventionnellement qui auront été adressés à la caisse sont conservés par le centre de vaccination sur une durée de 33 mois.

Article 13**MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

Le centre de vaccination et la caisse désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

Article 14**CONFORMITE INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Les Parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour le traitement de données personnelles visé par cet accord, les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Responsabilité des Parties

Chacune des Parties reste responsable des traitements mis en œuvre au titre de leurs missions et sur les traitements de données exercés en amont et en aval du transfert de données.

Chaque des parties, s'engage à communiquer les coordonnées de contact de son délégué à la protection des données (DPO) si ces dernières sont tenues d'en désigner un selon les termes de l'article

37 du RGPD et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité)

Chacune des parties s'engage à :

- Transférer les données uniquement prévues par la présente convention ;
- Respecter la finalité de traitement pour laquelle le transfert de données est nécessaire. Toute autre utilisation des données pour une autre finalité restera de la responsabilité propre de chacune des Parties
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel;
- Utiliser le canal approprié afin de garantir un niveau de sécurité adéquat aux données transférées.

Article 15	Date d'effet et Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 2 ans.

Elle sera renouvelée tacitement par période de 2 ans en tant que de besoin.

Toute modification de la présente Convention et de ses Annexes fait l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

Article 16	RESILIATION

16 – 1 – Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations, l'autre Partie aura la faculté de résilier unilatéralement la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'exécution de cette obligation n'est pas effectuée par la Partie défaillante dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une mise en demeure d'avoir à l'exécuter.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

16– 2 – Résiliation pour convenance

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à -----, le

en deux exemplaires originaux

Pour « la CPAM » ou « la CGSS » ou la CNMSS

Pour le centre

M ou Mme, Directeur

Le représentant habilité

**Avenant à la convention relative à la responsabilité conjointe du
traitement des données à caractère personnel issues des formulaires
d'autorisation parentale à la vaccination contre les infections à
papillomavirus humains (HPV) et à d'autres vaccinations réalisées, dans
le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV, dans
les collèges**

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, représentée par Monsieur Hugo Gilardi, en sa qualité de directeur général,

Ci-après dénommée « **l'ARS** »,

D'une part,

Et,

Le Conseil départemental du Nord au titre des centres de vaccination de Cambrai / Douai / Dunkerque / Haubourdin / Hazebrouck / Lille / Roubaix-Tourcoing / Sambre-Avesnois / Valenciennes / Villeneuve d'Ascq, représenté par Monsieur Christian Poirer, en sa qualité de président du Conseil départemental,

Ci-après dénommée « **la structure habilitée à vacciner** »,

D'autre part,

Ci-après individuellement dénommé(e)s « **une Partie** » ou ensemble « **les Parties** ».

PREAMBULE

Les infections à papillomavirus humains (HPV) sont très fréquentes et hautement transmissibles, essentiellement lors des contacts sexuels. En effet, 80% de la population a été en contact avec ces virus. Dans la plupart des cas asymptomatiques, ces infections sont à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus. La vaccination contre les infections à papillomavirus humains HPV prévient jusqu'à 90% des infections HPV à l'origine de ces lésions précancéreuses et/ou de ces cancers.

La vaccination contre les HPV, recommandée pour les filles en 2007 et pour les garçons en 2021, en milieu scolaire est un des leviers les plus efficaces pour augmenter la couverture vaccinale. Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire est déployée annuellement en France depuis la rentrée scolaire 2023-2024.

Conformément à la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024, une instruction interministérielle publiée le 3 décembre 2024 a étendu cette campagne de vaccination aux établissements médico-sociaux accueillant des jeunes en situation de handicap âgés de 11 à 14 ans, à compter de la rentrée 2024-2025¹.

La mise en œuvre de cette campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel, et notamment des données collectées par l'intermédiaire du formulaire d'autorisation parentale à la vaccination. Ces données sont traitées aux fins d'identifier les jeunes à vacciner dans les établissements médico-sociaux, de s'assurer du respect des conditions de cette vaccination et d'organiser et de piloter cette campagne au niveau régional. Conformément aux missions légales des Agences régionales de santé (ARS) et des centres de vaccination et structures habilitées à vacciner désignés par les ARS, le traitement de ces données est mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de chaque ARS et de chaque structure habilitée à vacciner concernées.

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), un accord doit définir les obligations respectives des responsables conjoints aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'information et l'exercice des droits des personnes concernées.

A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1. Objet

Le présent avenant a pour objet d'étendre les obligations respectives des parties à l'égard des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV, et dont elles sont conjointement responsables, aux établissements médico-sociaux accueillant des jeunes en situation de handicap de 11 à 14 ans.

Ces obligations sont précisées dans la *convention relative à la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et à d'autres vaccinations réalisées, dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV, dans les collèges.*

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'ARS

Pour la structure habilitée à vacciner

¹ Instruction interministérielle N° DGS/SP/MVI/DGCS/SD3/2024/183 du 3 décembre 2024 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au sein des établissements médico-sociaux accueillant des jeunes en situation de handicap de 11 à 14 ans à partir de la rentrée 2024-2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

MISE A DISPOSITION DE VACCINS

Vu l'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGS/SP/MVI/DGCS/SD3/2024/183 du 3 décembre 2024 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au sein des établissements médico-sociaux accueillant des jeunes en situation de handicap de 11 à 14 ans à partir de la rentrée 2024-2025

Vu l'article R. 5124-45 du code de la santé publique permettant aux centres procédant à des vaccinations collectives de commander les produits nécessaires à ces vaccinations auprès de certains établissements pharmaceutiques

Identification des parties

Entre :

D'une part, **Le Département du Nord**

SIRET : 22590001801244

Hôtel du Département – 51, rue
Gustave Delory,
59047 LILLE CEDEX

**Représenté par Christian
POIRET** Président du Conseil
Départemental du Nord,

Et d'autre part :

Nom de l'ESMS

N° SIRET

Code UAI

Adresse

Code postal - Commune

Représenté par
(représentant légal et qualité du
signataire)

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Contexte:

Les infections à papillomavirus humains (HPV) sont très fréquentes et hautement transmissibles, essentiellement lors des contacts sexuels. En effet, 80% de la population a été en contact avec ces virus. Dans la plupart des cas asymptomatiques, ces infections sont à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la gorge, de la vulve, du vagin et de l'anus¹. La vaccination contre les infections à HPV prévient jusqu'à 90% des infections HPV à l'origine de ces lésions précancéreuses et/ou de ces cancers.

En France, la vaccination contre les infections à HPV a été recommandée chez les filles en 2007 et chez les garçons en 2021. Elle repose sur un schéma vaccinal à deux doses de Gardasil 9® chez les jeunes de 11 à 14 ans. Un rattrapage, selon un schéma à 3 doses, est possible jusqu'à l'âge de 19 ans, et jusqu'à 26 ans révolus pour les hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes. Une campagne de vaccination nationale contre les HPV menée au sein des collèges publics et des collèges privés sous contrat volontaires durant l'année scolaire 2023-2024 a permis de faire progresser les couvertures.

Objectif: L'objectif est d'élargir la campagne de vaccination aux jeunes de 11 à 14 ans accueillis, en internat ou externat, en établissement médico-social du champ du handicap relevant du 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Elle repose par la mise en place d'un partenariat entre le centre de vaccination et l'établissement médico-social permettant d'établir le cadre et les conditions de mise à disposition des vaccins HPV.

Cette convention a pour objectif de définir les modalités opérationnelles de ce partenariat.

Bénéficiaires de la vaccination :

Jeunes de 11 à 14 ans accueillis, en internat ou externat, en établissement médico-social du champ du handicap relevant du 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Vaccins faisant l'objet du partenariat : vaccination HPV, Gardasil 9

ARTICLE 2 – Commande et livraison des vaccins

L'ESMS transmet le nombre d'autorisations favorables à la vaccination au centre de vaccination départemental.

Le centre de vaccination de référence réalisera la commande auprès des établissements pharmaceutiques.

Les établissements pharmaceutiques livreront directement la structure en fonction du nombre de vaccins commandés.

Les doses de vaccins seront facturées au centre de vaccination selon les modalités habituelles par le laboratoire.

ARTICLE 3 – Engagement des partenaires

3.1 Engagement du centre de vaccination départemental

Le centre de vaccination s'engage à :

- Réaliser la commande des vaccins auprès du/des laboratoires
- Fournir à l'ESMS un protocole de prise en charge des effets secondaires
- Fournir la documentation et les procédures indispensables à la gestion des stocks de vaccins, respect chaîne du froid et mesures correctrices si excursion de température
- Fournir les outils de traçabilité des doses de vaccins (péremption à suivre)
- Remplir le téléservice pour le remboursement des doses injectées en lien avec l'ESMS

3.2 Engagement de l'ESMS

L'ESMS s'engage à :

- Nommer un référent-vaccination en charge de la gestion des stocks de vaccins
- Transmettre au centre de vaccination les besoins en vaccins. Les commandes seront réalisées par le centre de vaccination rattaché selon les besoins identifiés par l'ESMS
- Réceptionner les doses de vaccins directement au niveau de l'ESMS et s'assurer, à réception, de la bonne conservation des vaccins durant le transport à une température comprise entre 2 et 8°C
- Transmettre le bon de livraison au centre de vaccination départemental
- Administrer gratuitement les vaccins pour ses usagers,
- Inscrire le nom du vaccin, le numéro du lot, la date et le nom du vaccinateur, sur le carnet de santé ou de vaccination. A défaut, un certificat de vaccination sera délivré et remis au patient.
- Les informations sont conservées dans le DUI
- Remplir le logiciel COLIBRI des données administratives des jeunes et celles relatives à la vaccination
- Suivre le protocole de gestion des effets indésirables et déclarer les problèmes rencontrés au centre régional de pharmacovigilance et en informer le médecin du centre de vaccination.
- Informer le centre de vaccination quand l'ensemble des données ont été saisies dans l'outil COLIBRI, permettant au centre de vaccination, le remboursement des doses.

Pour la mise en œuvre de cette activité de vaccination, l'ESMS s'engage à :

- être équipé d'un réfrigérateur réservé au stockage des vaccins, doté d'un système de contrôle de la température interne. Le protocole de « chaîne du froid », nécessaire à la conservation des vaccins doit être respecté.
- se conformer à la réglementation en vigueur pour l'élimination des déchets contaminés.
- se conformer au respect des données à caractère personnel
- s'assurer que le personnel qui participe à la mission de vaccination gratuite justifie d'une formation adaptée à la connaissance du calendrier des vaccinations, au geste vaccinal ainsi qu'à la gestion des effets indésirables,
- s'assurer de la présence d'un médecin ou d'une sage-femme sur les lieux lors de la réalisation des vaccinations
- gérer le stock de vaccins et s'assurer de la disponibilité des médicaments d'urgence,
- assurer la traçabilité de la vaccination et la gestion administrative des vaccins en lien avec le centre de vaccination.

ARTICLE 4 – Prise en charge financière des vaccins par l'Assurance Maladie

Les vaccins administrés dans le cadre de la campagne sont pris en charge à 100% par l'Assurance Maladie pour les bénéficiaires ayant des droits ouverts.

Les vaccins sont facturés à la CPAM par le centre de vaccination à l'aide du téléservice de l'Assurance maladie pour le remboursement des doses injectées, en lien avec l'ESMS, sur la base du prix négocié des vaccins et dans la limite du prix négocié par le centre de vaccination.

Fait à xxx le xxx Signature ESMS	Fait à Lille le Signature du Département

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE DISPOSITION DE VACCINS**

Entre

D'une part,

Le **Département du Nord**, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

Structure :

Adresse :

Représentée par (en sa qualité de) :

- Vu la loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi de financement de la sécurité sociale,
- Vu la délibération n° DIPLE/2020/230 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 juin 2020,
- Vu le budget départemental voté par l'Assemblée Départementale,
- Vu la délibération en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

PREAMBULE

Les articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique ouvrent la possibilité de partenariats entre les Centres de vaccination conventionnés ou habilités par l'ARS et d'autres structures réalisant des vaccinations gratuites. Les vaccins administrés dans ce cadre sont pris en charge par l'Assurance Maladie.

Le Département met à disposition de la structure des vaccins, que celle-ci administre gratuitement à ses consultants. L'acte vaccinal est pris en charge sur le budget de la structure.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition des vaccins par le Département et définir les modalités pratiques de mise en œuvre de la vaccination par la structure.

Article 2 : Vaccins mis à disposition par le Département du Nord

Sont mis à disposition gratuitement par le Département du Nord, les vaccins obligatoires et recommandés par le calendrier des vaccinations de l'année en cours, inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie (Annexe 1).

Seuls les vaccins préexistants dans un marché public du Département peuvent être fournis.

En aucun cas, le Département ne reprendra les vaccins livrés à la structure et qui n'auraient pas été administrés.

La structure assume l'entière responsabilité de la destruction des vaccins non utilisés ainsi que de la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Article 3 : Mise en œuvre de la vaccination et engagement des partenaires

Article 3.1 : Engagements de la structure

a) Justificatif du type d'activité pratiquée

La structure fournit au Département un justificatif du type d'activité pratiquée par la structure ainsi que la présence au sein de celle-ci d'un médecin directeur ou responsable de l'activité vaccinale (Nom et RPPS du professionnel de santé) afin de permettre les commandes et livraisons de vaccins auprès des laboratoires.

b) Remontée des besoins et commande

La structure fournit chaque trimestre ses besoins en type et nombre de vaccins selon un tableau EXCEL (Annexe 2) fourni par le Département. La structure indique également son stock et le nombre de vaccins éventuellement détruits sur le trimestre passé ainsi que les bordereaux de facturation (Annexe 3) dont le détail est prévu au point d). Les documents recensant les besoins de la structure doivent être obligatoirement signés par le médecin responsable de la structure.

La livraison des vaccins est réalisée directement par le laboratoire à l'adresse de la structure.

La structure s'engage à informer le Département de tout changement d'adresse de livraison et à lui fournir un justificatif établissant ce changement d'adresse.

La structure s'engage à informer immédiatement le Département de tout changement de médecin directeur ou responsable et l'informe en cas de difficultés de livraisons ou de commandes.

c) Acte de vaccination

Il appartient à la structure de réceptionner, conserver puis administrer gratuitement les vaccins conformément à la réglementation en vigueur (chaîne du froid, traçabilité du vaccin dans le registre et dossier médical, respect du RGPD, suivi du protocole de gestion des

effets indésirables et déclaration des problèmes rencontrés au centre régional de pharmacovigilance...).

La structure s'engage à ce qu'un de ses médecins assure la coordination de l'activité vaccinale de l'équipe et participe aux missions de formation des personnels, de respect des bonnes pratiques et de traçabilité de la vaccination. A cet effet, il adapte et met à jour régulièrement ses connaissances dans le domaine de la politique vaccinale en se référant à la réglementation et aux règles de bonnes pratiques.

L'acte vaccinal est pris en charge sur le budget de la structure.

d) Modalités de facturation

L'Assurance maladie rembourse au Département les vaccins administrés par la structure, selon les conditions prévues ci-dessous :

- En remboursement de la part obligatoire,
- Sur la base du prix négocié et dans la limite du prix public TTC.
- Généralement au taux de 65%, et à 100% dans les cas suivants :
 - Dans le cadre de l'assurance maternité pour les vaccins délivrés aux femmes pendant la période débutant du 1^{er} jour du 6^{ème} mois de grossesse et se terminant 12 jours après l'accouchement,
 - Dans le cadre d'une exonération prévention pour les vaccins Rougeole Rubéole Oreillons pour les bénéficiaires de moins de 18 ans et du vaccin contre la grippe saisonnière pour les personnes ciblées par les recommandations vaccinales.
 - En remboursement de la part complémentaire pour les bénéficiaires de l'AME et de la Complémentaire santé solidaire (CSS).

L'administration de vaccins dans la structure est sans avance de frais pour le bénéficiaire. Elle donne lieu à une facturation par le Département afin d'obtenir le remboursement par l'Assurance maladie.

La facturation des vaccins administrés aux bénéficiaires par la structure est réalisée sur support dématérialisé dans le cadre d'un circuit de facturation unique et trimestrielle.

Le bordereau de facturation (Annexe 3) unique comprend les informations pour tous les bénéficiaires, quel que soit leur régime ou en l'absence de droits. Il doit comporter obligatoirement :

- L'identification de la structure habilitée, conventionnée ou agréée exerçant les missions de centre de vaccination.
- L'identification FINESS juridique et géographique.
- L'identification du bénéficiaire des soins (nom, prénom, NIR, date de naissance).
- Les conditions de prise en charge du bénéficiaire des soins (nature d'assurance ou exonération – bénéfice de l'AME ou de la CSS).
- Le nom du vaccin et son code CIP ou UCD.
- La date d'administration du vaccin.
- Le code régime.
- Le prix unitaire facturé TTC* fourni par le Département.
- Le montant à rembourser par l'Assurance maladie obligatoire.
- **Le montant total à rembourser** par l'assurance maladie obligatoire et complémentaire pour les bénéficiaires de l'AME ou de la CSS.

**Le prix unitaire d'un vaccin peut être fractionné si son conditionnement permet plusieurs vaccinations (exemple du BCG SSI).*

La structure remplit et transmet au Département, trimestriellement, le bordereau de facturation (Annexe 3), sous Excel authentifié et signé par le responsable de la structure, via une solution de transfert de fichiers cryptés par messagerie sécurisée BlueFiles (Tutos Annexe 2) vers un mail unique au Service d'Appui et Pilotage des SPS (daps-vaccins-cpam@lenord.fr) permettant la prise en charge des vaccins par l'assurance maladie dans le cadre de l'article L. 3111-11 du code de la santé publique.

La structure s'engage à fournir les bons de livraison au Service d'Appui et Pilotage des SPS du Département du Nord.

Article 3.2 : Engagement du Département

Le Département s'engage à commander trimestriellement, pour le compte de la structure, selon les besoins recensés par celle-ci et dans les possibilités existantes compte tenu des tensions d'approvisionnement intercurrentes, les vaccins inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'Assurance maladie pour lesquels le Département a un marché public en cours.

En l'absence des documents justifiant officiellement l'activité de la structure (cf. point a) de l'article 3.1), les laboratoires sont en droit de ne pas donner suite aux commandes passées. Dans cette occurrence, le Département ne pourrait être tenu responsable par la structure d'un arrêt de l'approvisionnement en vaccins au titre de la présente convention.

Le Département fournit un tableau de remontée des besoins (Annexe 2) à la structure. Une fois la commande passée par le Département, celui-ci transmet le bon de commande et les délais de livraison prévisionnels fournis par le Laboratoire.

Le Département suit la livraison effectuée par le laboratoire.

Article 4 : Responsabilité et assurances

Les activités de la structure sont placées sous sa responsabilité exclusive. Dès lors, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée d'aucune manière que ce soit.

En conséquence, dès que les vaccins entrent en possession de la structure, le Département décline toute responsabilité quant aux conditions de stockage, de transport et d'utilisation des vaccins.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Elle sera renouvelée tacitement par période de 1 an en tant que de besoin.

Article 6 : Bilan du partenariat

La structure devra rendre compte de l'action menée auprès du Service Appui et Pilotage des Services de Prévention Santé de la Direction Santé du Département du Nord concernant les résultats produits par la structure.

A cette fin, elle fera parvenir au plus tard pour le de l'année « n+1 », un bilan annuel écrit de l'application de la présente convention portant notamment sur : le nombre et le type de bénéficiaires, les points positifs de l'action et les difficultés rencontrées.

Article 7 : Documents de communication

La participation du Département aux actions visées à la présente convention, doit être mise en valeur par la structure, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions. Les documents doivent être adressés pour validation à la Direction de la communication du Département du Nord par courriel à l'adresse suivante : dircom@lenord.fr

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis d'un mois avant la fin souhaitée.

Article 10 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Liste des vaccins.

Annexe 2 : Procédure et tutoriels de commande des vaccins + fiche incident de livraison.

Annexe 3 : Bordereau de facturation.

Fait à Lille, le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

ANNEXE 1

LISTE VACCINS AVRIL 2025

Libellé

Vaccin Varicelle VARILRIX

Vaccin pentavalent Diphtérie / Tétan / Coquelu / Poliomyéli / Haemophil influenza b PENTAVAC

Vaccin ENGERIX B10

Vaccin ENGERIX B20

Vaccin DTPC adolescent et adulte, valence dTcaP REPEVAX

Vaccin associé contre la rougeole, les oreillons, la rubéole MM RVAXPRO

Vaccin hexavalent contre diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, infections à Haemophilus influenzae type b, hépatite B VAXELIS

Vaccin GARDASIL

Vaccin contre l'infection par le virus de l'hépatite A adulte HAVRIX

Vaccin NIMENRIX (MENINGOCOQUE ACWY)

Vaccin pneumo polyos conjugué 13 valent et Vaccin contre Méningocoque de type c PREVENAR 13

Vaccin DTPC enfant, valence DTCaP TETRAVAC ACELLULAIRE

Vaccin BCG

Vaccin BEXERO (ménincocoque B)

Vaccin TRUMENBA

ANNEXE 2

- Remontée des besoins vaccins CES et SSE

Remontée des besoins / Bon de commande VACCINS CENTRES EXTERIEURS ET SSE UNIVERSITAIRES					
NOM DU CENTRE :					
Libellé	Conditionnement	Commentaires	Quantité à commander	Stock	Date de péremption
VAXELIS (Diphtérie - Tétanos - Poliomyélite - Coqueluche - Haemophilus Influenzae B - Hépatite B)	Seringue unitaire				
M-M-RVaxPro (Rougeole - Oreillons - Rubéole)	Boite unitaire (poudre + solvant)				
HAVRIX 1440 (Hépatite A adulte + 15 ans)	Seringue unitaire				
REPEVAX (dTcaP)	Seringue unitaire				
ENGRIX B 10 ug (Hépatite B moins de 15 ans)	Seringue unitaire				
ENGRIX B 20 ug (Hépatite B)	Seringue unitaire				
TETRAVAC ACELLULAIRE (DTCaP)	Seringue unitaire				
PENTAVAC (Diphtérie - Tétanos - Poliomyélite - Coqueluche - Haemophilus Influenzae B)	Seringue unitaire				
VARILRIX (varicelle)	Boite unitaire (poudre + solvant)				
PREVENAR 13 (Pneumocoque)	Seringue unitaire				
NIMENRIX (Meningocoques ACWY)	Boite unitaire (poudre + solvant)				
BEXERO (Meningocoque B)	Seringue unitaire				
TRUMENBA (Meninocoque B à partir de 10 ans))	Seringue unitaire				
GARDASIL 9 (HPV 6, 11, 16, 18, 31, 33, 45, 52, 58)	Seringue unitaire				
BCG	Boite de 5 flacons de 10 doses				
Date et signature du médecin responsable du CES ou du SSE					

- **Fiche incident livraison**

FICHE D'INCIDENT DE LIVRAISON

Compléter une fiche par produit.

Nom de la structure : Date :
.....

Nom de l'agent rédacteur de la fiche d'incident :
.....

Type d'incident

☐Produit manquant/livraison partielle ☐Produit détérioré ☐Produit non conforme

NB : Est considéré comme non conforme un médicament générique remplaçant un médicament princeps inscrit au marché public. Ces produits sont mis en quarantaine (enrubannés, scotchés...) pour ne pas entrer dans le circuit.

Produit concerné
.....
.....
.....

Nom du fournisseur :

Description de l'incident (dans le cas de produits détériorés et/ ou non conformes, joindre si possible des photos) :
.....
.....
.....

Quantité, n° de lot, date de péremption :
.....
.....

Remarques :
.....
.....

☐Bon de livraison joint

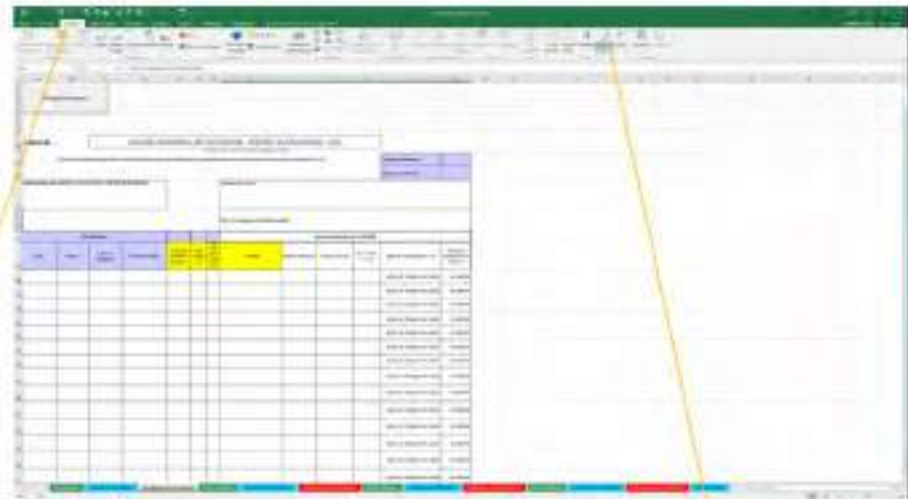
A transmettre à : celine.ducerf@lenord.fr ; christelle.mouriaux@lenord.fr

- **Tutoriel : Comment ajouter une signature et authentifier un document Excel**

Comment ajouter une signature et authentifier un document Excel :

Sélectionner la case où vous souhaitez ajouter votre signature (en l'occurrence ici la case H15 « Nom et Signature de Responsable : »)

Choisir « Insertion » dans le bandeau



Ce menu apparaît :

Cliquez sur « ligne de signature Microsoft Office... »



Compléter les différentes informations demandées :

Configuration de signature :

Signature suggérée (par exemple, Olivier Bernard) :

Titre de signature suggéré (par exemple, Directeur) :

Adresse électronique suggérée du signataire :

Instructions destinées au signataire :

Avant de signer un document, vérifiez que le contenu que vous signez est correct.

☐ Permettre au signataire d'ajouter des commentaires dans la boîte de dialogue Signer

☒ Afficher la date dans la ligne de signature

OK Annuler

En validant, la signature apparaît sur la case Excel. Il est alors possible de déplacer l'objet, de le réduire ou l'agrandir en maintenant le clic gauche sur les cercles blancs qui entourent le rectangle.



Double cliquer sur l'espace de signature

Signature

recommandons d'insérer une image qui soit votre photo.

Avant de signer un document, vérifiez que le contenu que vous signez est correct.

Tapez votre nom ci-dessous, ou cliquez sur Sélectionner une image pour sélectionner une image comme signature.

X | Sélectionner une image...

Fabrice DEVALUX
Chargé de missions SAPPS

Pour obtenir des informations sur le signataire, cliquez sur le bouton Détails.

Signé comme : PDEVALUX
Émis par : CDSO SupCA 2019

Détails... Modifier... Signer Annuler

Confirmation de signature

1 Votre signature a été enregistrée avec le document.
Si le document est modifié, votre signature ne sera plus valide.

☐ Ne plus afficher ce message

OK

The screenshot shows a spreadsheet application with a worksheet titled "Budget & Income". The worksheet contains a table with the following columns: "Month", "Year", "Budget", "Actual", "Variance", and "Total". The table is currently empty, with only the header row visible. The "Budget" column is highlighted in yellow, the "Actual" column in red, the "Variance" column in green, and the "Total" column in blue. The "Year" column is highlighted in orange, and the "Month" column is highlighted in purple. The spreadsheet application's interface is visible, including the menu bar at the top and the status bar at the bottom.

- **Tutoriel : Comment créer un compte bluefiles**

Comment créer un compte bluefiles :

Rendez-vous à l'adresse : <https://bluefiles.com/fr/login>



Puis cliquer sur « Créer un compte » entouré en vert.

Saisir les informations demandées (utiliser l'adresse générique SPS pour que tout le monde puisse y voir accès) :



Vous avez déjà un compte ?
[Se connecter](#)

Créer un compte

Prénom
Fabien

Nom
Devaux

Adresse e-mail
fabien.devaux@lenord.fr

Le compte est disponible 

☐ Recevoir la newsletter

☒ [Accepter la politique de confidentialité](#)

☒ [Accepter les CGU](#)

CRÉER

Créer un mot de passe qui sera partagé à l'équipe :



Annuler

Mot de passe

Veuillez saisir un mot de passe de votre choix en tenant compte des conditions ci-dessous :

 12 caractères	 1 majuscule
 1 minuscule	 1 chiffre
 1 symbole	 2 espaces
 Niveau de sécurité : Fort	

Mot de passe 

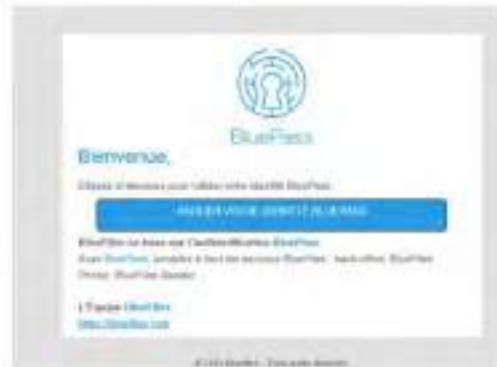
Confirmation 

VALIDER

Votre compte est validé



Un mail vous est envoyé afin de vérifier votre adresse :

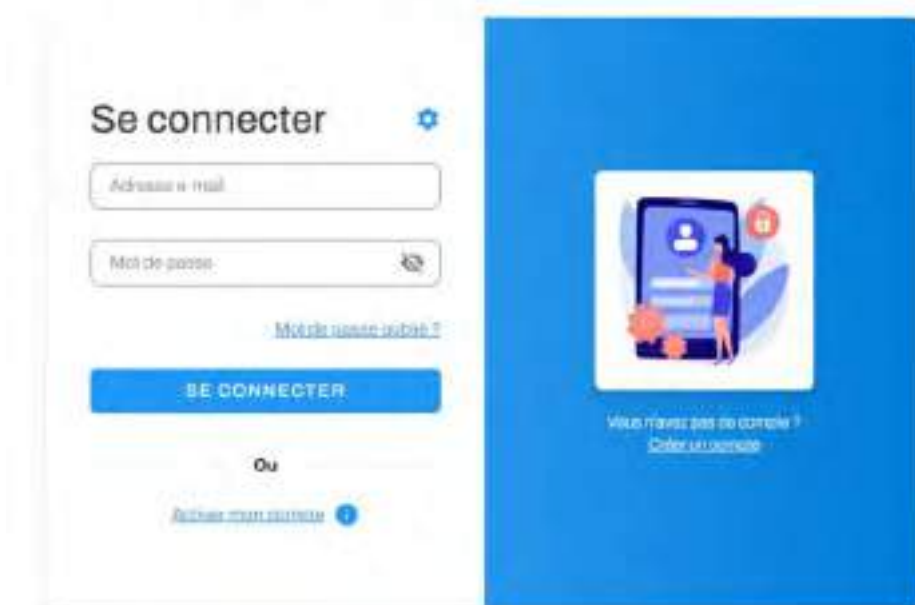


Cliquer sur le lien reçu par mail (image de droite afin de valider votre compte)

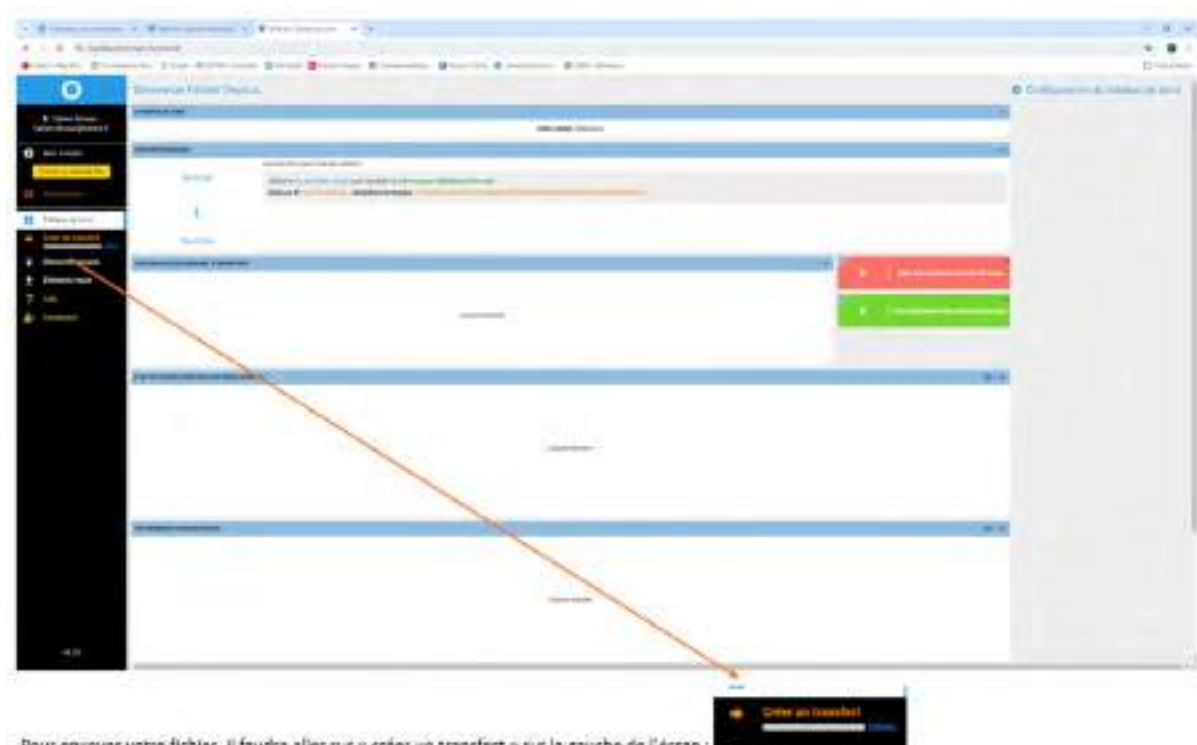
- **Tutoriel : Comment envoyer un fichier par bluefiles**

Comment envoyer un fichier par bluefiles :

Rendez-vous sur la page de connexion : <https://bluefiles.com/fr/login> et y saisir vos informations de connexion :



Vous arriverez sur l'écran suivant :



Pour envoyer votre fichier, il faudra aller sur « créer un transfert » sur la gauche de l'écran :

[Créer un nouveau transfert](#)

The screenshot shows the Google Analytics interface. The 'Acquisition' menu is highlighted in the top navigation bar. The 'Overview' report is selected in the left-hand menu. The main content area displays the 'Overview' report for the 'Acquisition' source. Red arrows point to the 'Acquisition' menu, the 'Overview' report, and the 'Acquisition' menu again.



DGAEFS-SG/2025/106 – ANNEXE 5

Convention de partenariat entre le Département du Nord et le Centre Hospitalier de Valenciennes

Entre

LE DEPARTEMENT DU NORD, dont le siège est 51, rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES, dont le siège est sis avenue Désandrouin, 59322 Valenciennes, représenté par Nicolas SALVI, Directeur général,

Ci-après dénommé « le CH » ou « le centre hospitalier ».

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la santé Publique, et plus particulièrement ses articles D. 3121-21 à D. 3121-26 et articles D. 3112-6 à D. 3112-10 ;
- Vu l'arrêté DPPS 2024/012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France portant décision de non-renouvellement de l'habilitation CeGIDD du conseil départemental du Nord du 18 mars 2024 ;
- Vu l'arrêté DPPS 2024/003 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France portant décision d'habilitation CeGIDD du Centre hospitalier de Valenciennes du 18 mars 2024 ;
- Vu la convention de partenariat pour la continuité de la mission CeGIDD sur le Valenciennois, passée en Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 juillet 2024 (DGAEFS-SG/2024/158) ;
- Vu le budget départemental voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS/SG/2025/106 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 juin 2025.

Préambule :

Le CH de Valenciennes est habilité par l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France (ARS) à assurer la mission de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections sexuellement transmissibles pour le territoire du Hainaut depuis le 1^{er} juillet 2024 pour une durée de 3 ans. Auparavant, cette activité était assurée par le Service Prévention Santé du Valenciennois rattaché au Département du Nord.

Un partenariat entre le Département du Nord et le CHV s'est conclu en juillet 2024 pour faciliter la transition d'activité du CeGIDD et ce, de juillet 2024 à fin janvier 2025.

Fort de ce succès entre les services hospitaliers et départementaux, les deux parties ont souhaité poursuivre la collaboration en mettant à disposition les compétences d'assistant social au Centre hospitalier de Valenciennes pour l'activité CeGIDD.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités de partenariat et financières entre le Centre hospitalier de Valenciennes et le Département du Nord, pour mener les missions de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections sexuellement transmissibles porté par le CHV

ARTICLE 2 : PROLONGATION DU PARTENARIAT RELATIF A LA CONTINUITE CEGIDD POUR LE MOIS DE JANVIER 2025

Le présent article a pour objet de prolonger, du 1^{er} au 31 janvier 2025, le partenariat prévu par la convention de partenariat entre le Département du Nord et le Centre Hospitalier de Valenciennes, pour la continuité du CeGIDD sur le Valenciennois, signée le 18/07/2024. Cette convention prévue initialement pour 3 mois de juillet à septembre 2024 a été prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette ultime période de prolongation du partenariat engagé sur ce champ, concerne tant la mise à disposition de locaux et moyens matériels que la mobilisation du personnel départemental.

Les mêmes conditions de contribution financière s'appliquent, pour le mois de janvier 2025. Ainsi, il est convenu que la contribution financière au fonctionnement de l'activité CeGIDD pour le mois de janvier 2025 est égale à la moyenne des charges établies sur la période de juillet à décembre 2024 rapportée à un mois, soit 16 602,19€.

ARTICLE 3 : MOBILISATION DE MOYENS HUMAINS D'ASSISTANTS SOCIAUX PAR LE DEPARTEMENT POUR SA MISSION CeGIDD

Pour permettre au Centre Hospitalier d'exercer sa mission de CeGIDD, il est convenu que le Département assure la mission de recours à un assistant social notamment en cas de violences conjugales ou intrafamiliales. Pour cela, le Département s'engage à mobiliser ses professionnels, à hauteur de 0,1 ETP d'assistant social.

Le présent partenariat n'implique aucun changement d'ordre hiérarchique pour les agents départementaux mobilisés. Lesdits agents restent sous l'autorité hiérarchique du responsable du Service Prévention Santé du Département. Le responsable à contacter est Mustapha BELGADI, mustapha.belgadi@lenord.fr , 06 30 94 72 30.

Seul un lien fonctionnel est établi entre les équipes du CH et les professionnels du Département lorsque ces derniers contribuent à l'activité de CeGIDD.

Le Centre Hospitalier s'engage à régler au Département chaque année les charges et frais divers liés aux personnels mobilisés. Ces charges correspondent à 10% du montant moyen de rémunération chargée d'un ETP d'assistant social. Le montant de ce règlement fera l'objet d'un échange et d'une validation conjointe du Centre Hospitalier et du Département par avenant financier. Ce règlement devra intervenir au cours du premier trimestre N+1.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

En application des articles 2 et 3 de la présente convention :

- o Prolongation du partenariat pour le mois de janvier 2025 : la contribution financière est établie à 16 602,19 € et devra faire l'objet d'un versement par le CH dès signature de la convention ou dès réception du titre de recette émis par le Département.
- o Mise à disposition d'assistants sociaux par le Département au CH : le montant de cette mise à disposition est fixé dans l'avenant financier validé conjointement par le CH et le Département au cours du 1^{er} trimestre N+1 et fera l'objet d'un titre de recette par le Département.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION ET DURÉE DE LA COOPERATION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

La participation du Département à la mission CeGIDD assurée par le CH, par la mobilisation de moyens humains et la mise à disposition de locaux et moyens matériels, tel que prévu par l'article 2 de la présente convention, est consentie pour le mois de janvier 2025 uniquement.

La coopération relative au CeGIDD se poursuit tant que le CH de Valenciennes détient l'habilitation CeGIDD délivrée par l'ARS.

ARTICLE 6 : GOUVERNANCE DE LA COOPERATION

Le Département et le CH s'engagent à organiser des réunions d'évaluation dans les 6 mois qui suivent la mise en œuvre du partenariat puis autant que de besoin pour mener à bien le partenariat. Ils s'engagent à informer l'autre partie en cas de difficultés ou de problèmes de nature à empêcher la bonne réalisation de la mission de coopération.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de deux mois avant la fin souhaitée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Les parties conviennent toutefois que les contributions financières prévues à l'article 4 de la présente convention restent dues et seront formalisées par avenant avant que la résiliation ne devienne effective.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD), les parties signent un contrat de gestion de données à caractère personnel, joint à la présente convention (Annexe 1), les engageant à faire respecter la confidentialité des données pour toute personne susceptible d'intervenir sur le recueil et/ou le traitement de l'information et ce en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, et du Règlement (UE) n°2016-679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) de l'Union Européenne applicable depuis le 25 mai 2018.

Ces règles de confidentialité s'appliquent notamment :

- A tout le personnel du Département concourant à l'activité CeGIDD ;
- A l'organisation des locaux au sein du CH qui doit permettre le respect de ces règles ;
- Aux publications éventuelles.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, le Département conservant la responsabilité de ses personnels et le CH de Valenciennes assumant seul celle de l'organisation et de la mise en œuvre de la mission de CeGIDD, pour laquelle l'ARS lui a délivré une habilitation à partir de juillet 2024.

Le CH de Valenciennes garantit au Département du Nord que la mission de CeGIDD mise en œuvre dans le cadre du présent partenariat le sera en adéquation avec le cadre légal, ainsi qu'avec toute prescription ou recommandation de l'ARS.

Le Département du Nord et le CH de Valenciennes coopèrent à la mission de CeGIDD, conformément aux modalités décrites au sein de la présente. En aucun cas le CH de Valenciennes ne pourra engager la responsabilité du Département au titre de la mise en œuvre du présent partenariat.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 12 : CONTESTATIONS

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux, à LILLE, le

Pour le Département du Nord, Le Président, Christian POIRET	
Pour le Centre hospitalier de Valenciennes, Le Directeur général, Nicolas SALVI	

Contrat de gestion de données à caractère personnel

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
 - A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression
- Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

Sont d'un commun accord désignés responsables conjoints du traitement définis ci-après.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les responsabilités de chaque responsable conjoint du traitement de données à caractère personnel défini ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

B. Délégué à la protection des données

Le Département du Nord a nommé un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté à l'adresse électronique suivante : dpd@lenord.fr.

Le responsable conjoint de traitement communique au(x) responsable(s) de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

C. Description du traitement

Le responsable conjoint de traitement est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : mise à disposition de personnels et de moyens du Département du Nord, afin de mener à bien ses missions de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections sexuellement transmissibles.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Les finalités du traitement sont :

- la mise à disposition de professionnels du Département ;
- la mise à disposition de moyens informatiques et téléphoniques ;
- la mise à disposition des moyens d'impressions et ses fournitures ;
- la maintenance et l'assistance informatique des moyens informatiques mis à disposition.

Les responsables conjoints de traitement veilleront à disposer chacun d'une base légale de traitement et que les données ne soient pas traitées d'une manière incompatible avec les finalités exposées ci-dessus.

Les données à caractère personnel traitées sont

- Etat-civil, identité, données d'identification : civilité, nom, prénom ;
- Vie professionnelle : coordonnées professionnelles, fonction, poste, rattachement, matricule, horaires, quotité de travail, nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités ;
- Informations d'ordre économique et financier : masse salariale, prestations sociales, frais de mission des agents mis à disposition du Centre Hospitalier ;
- Données de connexion : logs techniques, adresse IP, identifiants de connexions ;
- Données nécessaires à la gestion du parking : badge, heure d'entrée et de sortie ;
- Données liées aux tickets et à la résolution des incidents.

Les données qui seront collectées par les agents mis à disposition par le Département dans le cadre des consultations CeGIDD, de la gestion des dossiers patients et des rendez-vous sont sous la responsabilité du Centre Hospitalier de Valenciennes qui devra s'acquitter de ces obligations au titre du **règlement européen sur la protection des données**

Les catégories de personnes concernées sont les agents du département du Nord et du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après signature de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et le Centre Hospitalier de Valenciennes. Les résultats des travaux seront communiqués au sous-traitant pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212-1 et suivants du code du patrimoine reste applicable

Dans le cas où les responsables conjoints hébergent des données de santé, l'hébergement qui sera proposé devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**.

Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

D. Rôles et responsabilités du Département du Nord

1. Rôles dans le cadre du traitement

Fort d'un partenariat ancien établi dans différents domaines et en raison des délais courts de mise en œuvre qui s'impose à lui, le Centre Hospitalier a souhaité pour faciliter la mise en route de cette nouvelle mission, mobiliser l'expérience acquise par les services départementaux dans l'exercice opérationnel de l'activité

CeGIDD.

Ainsi, dans l'intérêt de la population du Valenciennois et pour assurer la continuité de l'offre de service publique en matière de CeGIDD, il est proposé une coopération partenariale.

Il a ainsi été convenu de la mise à disposition de moyens matériels et humains.

2. Mesures de sécurité mises en œuvre

Seuls les agents habilités ont accès au traitement et aux données à caractère personnel. L'accès au traitement est soumis à authentification avec un compte nominatif et un mot de passe.

Les droits d'accès et d'actions au sein du traitement sont définis de manière précise de manière à ce que chaque agent n'ait que les autorisations nécessaires et suffisantes pour ses activités au sein du traitement.

L'ensemble des agents du Département du Nord sont soumis à une charte informatique.

3. Sous-traitant

Le Département fait appel aux sous-traitants Orange, Microsoft, UCOPIA, l'intégrateur et le Centre de Services Techniques, le Centre de Services Applicatifs et le Front office pour les mener les opérations de traitement spécifiques suivantes :

- Fournir des lignes analogiques groupées ou non selon les besoins du Département du Nord
- Fournir un accès Wifi aux visiteurs
- Assistance utilisateur et maintenance des moyens informatiques

Cette sous-traitance fait l'objet d'un contrat entre le Département du Nord et les sous-traitants définissant notamment les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel.

4. Appel à un sous-traitant en cours de contrat

Le Département du Nord peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé de réception) le responsable conjoint de traitement. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable conjoint de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

5. Information et formation des agents

Le Département du Nord s'engage à informer et former les agents ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet du présent contrat afin que le traitement soit conforme au règlement européen sur la protection des données.

6. Registre des activités de traitement

Le Département du Nord tient un registre des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat fait l'objet d'une fiche au registre des activités de traitement.

7. Exercice des droits des personnes concernées

Pour exercer ses droits, la personne concernée peut s'adresser à l'un ou l'autre des responsables conjoints de traitement.

Le Département du Nord s'engage donc à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat.

Le Département du Nord veille notamment à mettre en œuvre les moyens d'informations décrits aux articles 13 et 14 du RGPD concernant la collecte des données à caractère personnel.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la Protection des Données désigné par le Département du Nord à l'adresse électronique suivante : dpd@lenord.fr.

8. Notification en cas de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Département du Nord s'engage à informer le responsable conjoint du traitement dans les mêmes délais que pour l'autorité de contrôle compétente tel que défini à l'article 33 du règlement européen sur la protection des données.

Cycle de vie et sort final des données

Les responsables conjoints de traitement préciseront également s'ils sont en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des responsables conjoints du traitement. Une fois supprimées, ils doivent justifier par écrit de la destruction des données.

E. Rôles et responsabilités du responsable conjoint du traitement

1. Rôles dans le cadre du traitement

L'Agence Régionale de Santé des Hauts de France a attribué l'habilitation CeGIDD au Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 1^{er} juillet 2024.

La mise en œuvre de cette nouvelle mission par le Centre Hospitalier nécessite dans un délai contraint la réalisation par celui-ci de travaux d'aménagement de locaux, le recrutement et la formation de professionnels dédiés.

Ainsi, dans l'intérêt de la population du Valenciennois et pour assurer la continuité de l'offre de service publique en matière de CeGIDD, il est proposé une coopération partenariale.

Il a ainsi été convenu de la mise à disposition de moyens matériels et humains.

2. Mesures de sécurité mises en œuvre

Seuls les agents habilités ont accès au traitement et aux données à caractère personnel. L'accès au traitement est soumis à authentification avec un compte nominatif et un mot de passe.

Les droits d'accès et d'actions au sein du traitement sont définis de manière précise de manière à ce que chaque agent n'ait que les autorisations nécessaires et suffisantes pour ses activités au sein du traitement.

Les mesures de sécurités pourront être utilement complétées par le responsable conjoint par des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

3. Sous-traitant

Le responsable conjoint du traitement peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Département du Nord. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Département du Nord dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Département du Nord n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

4. Information et formation des agents

Le responsable conjoint du traitement s'engage à informer et former les agents ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet du présent contrat afin que le traitement soit conforme au règlement européen sur la protection des données.

5. Registre des activités de traitement

Le responsable conjoint du traitement tient un registre des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat fait l'objet d'une fiche de ce registre des activités de traitement.

6. Exercice des droits des personnes concernées

Les instructions peuvent être fournies sous n'importe quelle forme écrite (par exemple un e-mail), ainsi que sous toute autre forme documentée, dans la mesure où il est possible de conserver des enregistrements de ces instructions.

Le responsable conjoint du traitement s'engage donc à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat.

Le responsable conjoint du traitement veille notamment à mettre en œuvre les moyens d'informations décrits aux articles 13 et 14 du RGPD concernant la collecte des données à caractère personnel.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la Protection des Données désigné par le Centre Hospitalier de Valenciennes à l'adresse électronique suivante : dpo@ch-valenciennes.fr

7. Notification en cas de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable conjoint du traitement s'engage à informer le Département du Nord dans les mêmes délais que pour l'autorité de contrôle compétente tel que défini à l'article 33 du règlement européen sur la protection des données.

8. Cycle de vie et sort final des données

Les responsables conjoints de traitement préciseront également s'ils sont en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des responsables conjoints du traitement. Une fois supprimées, ils doivent justifier par écrit de la destruction des données.

F. Communication des documents

Tous les documents référencés dans le présent contrat et ayant pour objet la conformité au règlement européen sur la protection des données (RGPD) ne portant préjudice à aucun intérêt protégé sont communicables aux responsables conjoints du traitement sur simple demande.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

D'une part :

Le Centre Hospitalier de Valenciennes
Avenue Désandrouin - B.P.479
59322 VALENCIENNES Cedex
Représenté par son directeur général, Monsieur Nicolas SALVI,

Et d'autre part :

Le Département du Nord
Hôtel du département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cédex
Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article R.6152-50 relatif à la mise à disposition des praticiens hospitaliers,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles R.6152-1 à R.6152-933 portant statut des praticiens hospitaliers,

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 12 juillet 2023 nommant Monsieur Nicolas SALVI en qualité de directeur général du centre hospitalier de Valenciennes et du centre hospitalier de Fourmies à compter du 1er septembre 2023,

Vu les avis favorables de Madame le Docteur BECQUART Coralie Cheffe du Pôle 11,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Docteur Claude MEURISSE, Président de la Commission médicale d'établissement,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la mise à disposition au profit du Département, au sein du CLAT de Valenciennes, de praticiens hospitaliers du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Article 1^{er} : MISE A DISPOSITION

Les Docteurs Antoine MEHEUT, Nicolas TAAR, Alina TONE, Laura WAYENBERG et Nicolas Kader ETTAHAR, praticiens exerçant à temps plein dans le service des maladies infectieuses, sont mis à disposition du Département, au sein du CLAT du Valenciennois pour exercer leurs fonctions à compter du 01/04/2025 jusqu'au 31/03/2026 à hauteur de 10 %.

Pendant la durée de la présente convention et tant que l'habilitation CLAT est confiée au Département pour le secteur du Valenciennois, les praticiens sont placés sous l'autorité fonctionnelle du responsable du service de la prévention santé du Département et coordonnateur du CLAT du Valenciennois, Monsieur Mustapha BELGADI.

Article 2 : GESTION DES CONGES PAYES, RTT, CONGES FORMATION

Pendant la durée de la présente convention, le Centre Hospitalier de Valenciennes continue de gérer directement l'ensemble des absences des praticiens, notamment les congés payés, RTT et congés de formation durant leur temps de mise à disposition.

Article 3 : REMUNERATION

Pendant la durée de la présente convention, la rémunération des praticiens est assurée par le Centre hospitalier de Valenciennes ainsi que toutes les charges y afférentes.

Le Centre Hospitalier de Valenciennes sera remboursé par le Département du coût représentant 10% du salaire moyen d'un praticien hospitalier, comprenant les charges afférentes et les congés. Le salaire moyen de praticien hospitalier, servant de base au calcul du coût refacturé au Département, sera actualisé annuellement, au moment du renouvellement de la convention, par le Centre Hospitalier de Valenciennes.

Une rémunération forfaitaire sera versée mensuellement à Monsieur le Docteur Nicolas Kader ETTAHAR, au titre de ses missions de coordination, à hauteur de 335,60 euros brut intégralement pris en charge par le département ainsi que les charges afférentes.

Le Département du Nord s'engage, à compter de la réception du titre de recettes annuel émis par l'ordonnateur du Centre Hospitalier de Valenciennes à son attention, à les payer dans un délai global de 50 jours.

Le défaut de paiement dans le délai susvisé fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et indemnités forfaitaires au bénéfice du centre hospitalier de Valenciennes telles que définies par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le règlement des sommes dues s'effectue à l'ordre de Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Article 4 : FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement exposés par les praticiens entre l'établissement employeur d'une part, et l'établissement d'accueil d'autre part, restent à la charge des intéressés.

En cas d'utilisation de leur véhicule personnel, la couverture des risques afférents incombe entièrement aux praticiens.

Article 5 : ACCIDENT DE TRAVAIL/ACCIDENT DE TRAJET/MALADIE PROFESSIONNELLE

Les praticiens demeurent régis par les dispositions de leur statut en ce qui concerne la maladie professionnelle.

En cas d'accident de travail et de trajet, le Département indemniser le Centre hospitalier de Valenciennes, subrogé dans les droits des praticiens éventuellement concernés à hauteur de 90 %. Le Centre Hospitalier de Valenciennes s'engage à n'entreprendre aucune action à l'encontre du Département au titre des risques évoqués par le présent article.

Article 6 : STATUT

Pendant toute la durée de sa mise à disposition, les praticiens s'engagent à respecter les conditions de fonctionnement du CLAT du Valenciennois défini par son règlement intérieur.

Les praticiens continueront de relever de leur statut et à bénéficier de leurs droits à avancement fixés par ce statut.

Article 7 : ASSURANCE RESPONSABILITE

Le Département est responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par les praticiens dans l'exercice de leurs fonctions et renonce à tout recours en indemnisation, de ce chef, contre le Centre hospitalier de Valenciennes.

Article 8 : DUREE ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 01/04/2025, soit jusqu'au 31/03/2026 inclus.

Elle est renouvelable par voie d'avenant, pour la même durée, sauf décision contraire.

Toute modification de la présente convention est soumise à l'autre partie et donne lieu à un avenant.

Article 9 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention peut prendre fin, avant son terme initial, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois :

- soit d'un commun accord entre le Centre hospitalier de Valenciennes et le Département ;
- soit du fait de sa résiliation, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des engagements, après une mise en demeure restée sans effet pendant plus d'un mois
- soit du fait de la perte d'habilitation CLAT au Département pour le territoire du Valenciennois.

La décision par laquelle il est mis fin, avant son terme, à la convention de mise à disposition devra faire l'objet d'une motivation circonstanciée.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

A défaut du règlement amiable des conflits, les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution du contrat seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Valenciennes, le

Le
Pour le Directeur Général
du Département du Nord

Président

Pour le Directeur général
du Centre Hospitalier de Valenciennes
et par délégation
la Directrice des affaires médicales

Monsieur Christian POIRET

Lucie ALBAGNAC-RICARD

Les intéressés :

Monsieur le Docteur Nicolas Kader ETTAHAR

Monsieur le Docteur Antoine MEHEUT

Monsieur le Docteur Nicolas TAAR

Madame le Docteur Alina TONE

Madame le Docteur Laura WAYENBERG

2.10

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333930-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Notifié le 7 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Attribution d'aides financières dans le domaine de la santé et de la Protection Maternelle et Infantile

Vu le rapport DGAEFS-SG/2025/152

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer une participation forfaitaire aux 13 structures gestionnaires des Centres de Santé Sexuelle : centres hospitaliers de Dunkerque, Douai, Armentières, Seclin, Denain, Roubaix, Tourcoing et Le Cateau-Cambrésis, Université de Lille, associations Espace Santé du Littoral, Planning Familial du Littoral, Planning Familial du Nord et Tourquennoise de Planification et d'Education Familiale pour un montant total de 1 180 000 €, dont le détail est repris dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions financières annuelles de fonctionnement aux Centres de Santé Sexuelle entre le Département du Nord et les 13 structures porteuses pour 2025 dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
 - d'attribuer les subventions de fonctionnement, au titre de l'appel à projets santé 2025, pour la mise en œuvre des actions reprises dans le tableau ci-joint en annexe 3, pour un montant total de 416 000 € ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et les structures concernées, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
 - d'attribuer une subvention de 2 400 € à la Leche League pour l'Antenne de Lille, de 2 000 € à la Leche League pour l'Antenne des Flandres et de 28 540 € à Materlait, tel que présenté dans l'annexe 5 ci-jointe ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et MATERLAIT dans les termes du projet ci-joint en annexe 6 ;
 - d'attribuer 16 aides financières de fonctionnement aux Lieux d'accueil enfants parents (LAEP) pour un montant de 60 160 € telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint en annexe 7 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les 16 conventions de fonctionnement entre le Département et les LAEP, dans les termes du projet ci-joint en annexe 8 ;
 - d'attribuer une aide financière de 15 000 € à l'association Racing Club des Copains de Staple.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 13.

Madame CLERC est membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Le Cateau-Cambrésis.
Madame ZOUGGAGH est membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Roubaix.
Monsieur CADART est Président du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de Seclin-Carvin.
Monsieur PLOUY est membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Armentières.
Monsieur BRICOUT est Président du CCAS de Caudry.
Monsieur LEPRETRE est Maire de La Madeleine.
Monsieur SEGUIN est membre du collège Mairie du Centre Social Le Nouvel Air.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum, ainsi que Mesdames COEVOET (en raison des fonctions exercées par un membre de sa famille au sein du Centre Hospitalier de Roubaix), FAUCHILLE (en raison des fonctions exercées par un membre de sa famille au sein de l'UDAF), MARTIN (en raison des fonctions professionnelles exercées au sein de l'Université de Lille), Messieurs ACHIBA (en raison des fonctions exercées au sein de la Mission Emploi Lys-Tourcoing) et PERIN (en raison des fonctions exercées par un membre de sa famille au sein de l'Université de Lille).

Mesdames BRIDOUX, LETARD et TONNERRE-DESMET, ainsi que Messieurs DEGALLAIX et WAYMEL avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames MARTIN, ZOUGGAGH et COEVOET, Monsieur BRICOUT et Madame CLERC. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames ARLABOSSE (Membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dunkerque), PARMENTIER-LECOCQ (Membre du conseil d'administration de la mission locale pour l'emploi des jeunes dans le Douaisis, en qualité de suppléante), SANCHEZ (Membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Douai et membre du collège des élus de la mission locale pour l'emploi des jeunes dans le Douaisis, en qualité de titulaire) et ZAWIEJA-DENIZON (Membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Denain), ainsi que Monsieur LEDOUX (Membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Tourcoing et membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing) avaient donné pouvoir respectivement à Madame BOISSEAUX, Messieurs MONNET et POIRET, Madame DENYS et Monsieur CAUCHE. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame BECUE (Présidente du CCAS de Tourcoing) avait donné pouvoir à Monsieur ACHIBA (Exerçant des fonctions au sein de la Mission Emploi Lys-Tourcoing). Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame SEELS (Membre du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de Seclin-Carvin) avait donné pouvoir à Monsieur CADART (Président du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de Seclin-Carvin). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

33 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

RAPPORT DGAEFS-SG/2025/152 - ANNEXE 1

Montant des participations financières aux Centres de Santé Sexuelle

STRUCTURES	Montant prévisionnel annuel subvention 2022 à 2024	Montant subvention versée en 2022	Montant subvention versée en 2023	Montant subvention versée en 2024	Montant accordé subvention 2025
CH ARMENTIERES	53 000 €	53 000 €	53 000 €	53 000 €	53 000 €
CH SECLIN/CARVIN	29 000 €	29 000 €	29 000 €	29 000 €	29 000 €
CH TOURCOING	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Association Tourquennoise	127 000 €	127 000 €	127 000 €	132 000 €	127 000 €
Espace Santé du Littoral	80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €
Planning Familial du Littoral	160 000 €	160 000 €	160 000 €	160 000 €	160 000 €
CH DENAIN	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
CH DUNKERQUE	128 000 €	128 000 €	128 000 €	133 000 €	128 000 €
CH DOUAI (2 centres)	65 000 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €
CH LE CATEAU	8 000 €	8 000 €	0 €	4 000 €	8 000 €
CH ROUBAIX	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €
Planning Familial du Nord (3 centres)	355 000 €	355 000 €	355 000 €	355 000 €	355 000 €
Université de LILLE	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
TOTAL	1 180 000 €	1 180 000 €	1 172 000 €	1 186 000 €	1 180 000 €

Convention de financement des Centres de Santé Sexuelle

Préambule :

La planification familiale est une compétence obligatoire du Département au titre des missions de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

L'article R. 2112-5 du code de la Santé Publique dispose que le service départemental de PMI doit, soit directement, soit par voie de convention, organiser chaque semaine au moins 16 demi-journées de consultations prénatales et de planification ou d'éducation familiale pour 100 000 habitants de 15 à 50 ans, dont au moins 4 demi-journées de consultations prénatales.

Dans le Nord, cette compétence est assurée pour partie par la mobilisation des Centres de Santé sexuelle agréés par le service départemental de PMI et conventionnés avec le Département.

Entre

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D'une part,

Et :

**Nom de la structure
Représentée par**

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 2016-865 du 29 juin 2016 modifié par décret n°2020-1090 du 25 août 2020 relatif à la participation de l'assuré pour les frais liés à la contraception des mineures
- Vu la loi 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu le budget départemental voté par l'Assemblée Départementale,
- Vu la délibération DGAEFS/SG/2025/152 de la Commission Permanente du 30 juin 2025,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de participation financière du Département du Nord au fonctionnement du Centre de Santé Sexuelle

.....
situé au.....
et dont le gestionnaire est.....

Du fait de la mission de service public exercée conformément à l'article L2311-1 du code de la santé publique, le centre de santé sexuelle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 2 - Activités du Centre de Santé Sexuelle

Le centre s'engage à assurer les activités suivantes (prévues à l'article R. 2311-7 du Code de la Santé Publique) :

- Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre et à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés. Il est attendu que les interventions collectives touchent particulièrement les collégiens de 3ème et 4ème et les lycéens des lycées professionnels d'âge équivalent. Une information sera systématiquement donnée sur l'ensemble des ressources des Centres de Santé Sexuelle de proximité ;
- Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial ;
- Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus à l'article L. 2212-4 du Code de la Santé Publique ;
- Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse – article L. 2212-7 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L. 2311-5 du code de la santé publique, au titre de sa mission de prévention, le centre de santé sexuelle s'engage à réaliser les vaccinations prévues par le calendrier des vaccinations.

Il s'attachera particulièrement à :

- Assurer ses missions dans le respect de la confidentialité et de la dignité des personnes et à ne pas instaurer de différence entre celles-ci ;
- Faciliter l'accès à la contraception des personnes voulant préserver le secret vis-à-vis de l'assuré social, des personnes non assurées sociales ou en situation de vulnérabilité.

Comme la possibilité lui en est laissée par la réglementation, lorsque le centre décide d'exercer les activités de dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles pour les consultants du centre, il se conforme à ladite réglementation (article L.2311-5, articles R.2311-14 à R.2311-18 du Code de la Santé Publique). Il en fait la déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui en informe le président du Conseil

Départemental. Les dépenses afférentes à cette activité relèvent directement de la caisse d'assurance maladie avec laquelle le Centre de Santé Sexuelle passe convention.

Il organisera annuellement au moins ... séances de planification familiale d'une durée minimale de 2 heures.

Il assurera annuellement au cours de ces séances au moins ... consultations médicales.

Il assurera annuellement au moins ... séances d'information collective auprès des publics jeunes notamment en collège.

Article 3 – Personnels

Au vu du personnel obligatoire mentionné dans l'article R.2311-9 du Code de la Santé Publique, le personnel concourant au fonctionnement des consultations médicales se compose :

- D'un ou plusieurs praticiens médicaux justifiant de connaissances spécifiques en gynécologie et régulation des naissances, dont un médecin directeur spécialiste gynécologue, à défaut un médecin justifiant de connaissances spécifiques et ayant dérogation de l'Agence Régionale de Santé pour exercer la direction du centre,
- D'une ou plusieurs conseillères conjugales assurant une présence obligatoire aux heures de fonctionnement des consultations médicales,
- D'une personne qualifiée présente pour l'accueil et le secrétariat pendant les heures d'ouverture du centre.

Leur présence effective sera organisée aux jours et heures indiqués dans le règlement intérieur (annexe 1), pièce contractuelle de la convention.

Les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité, la prescription et la délivrance de produits contraceptifs ne pourront être réalisées que dans les horaires de présence conjointe d'un praticien médical et d'une conseillère conjugale.

Article 4 – Aménagement des locaux

Les locaux sont conformes aux règlements de sécurité et d'accessibilité.

Ils sont correctement éclairés, aérés, chauffés et disposent des installations et du matériel nécessaire aux consultations gynécologiques.

Le centre dispose d'une réserve à pharmacie fermant à clé.

La disposition des locaux permet l'accueil, les entretiens et les consultations médicales dans le respect de la confidentialité et du secret professionnel.

Article 5 – Gestion de la pharmacie

La gestion de la pharmacie est sous la responsabilité d'un pharmacien, à défaut d'un médecin du centre nommément désigné, autorisé par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé. Ce professionnel assure la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs. En son absence, seul un praticien médical est autorisé à délivrer les produits.

Un registre des entrées et des sorties permet d'effectuer la traçabilité des produits délivrés. Il comporte pour chaque don :

- La date des soins,
- Le nom et la qualité du professionnel dispensateur,
- Les 3 premières lettres du nom et prénom du consultant (ou le n° de dossier),
- Le nom du produit,
- Le numéro de lot et la date de péremption,
- La quantité délivrée.

Article 6 – Gestion des dossiers médicaux

Chaque consultant possède un dossier médical individuel propre au centre de planification ou d'éducation familiale. Ce dossier comporte le relevé des examens cliniques et paracliniques et leurs résultats, les prescriptions faites.

Les dossiers sont classés dans un meuble fermant à clé ; un médecin désigné en a la responsabilité. En cas d'informatisation des dossiers, les mêmes règles sont appliquées : les données médicales collectées ne sont accessibles qu'aux seuls praticiens médicaux du centre de planification ou d'éducation familiale.

Article 7 – Programmation des activités collectives

Le programme d'activités relatif aux informations collectives hors du centre en collèges et lycées professionnels est établi en lien avec le médecin responsable du Pôle PMI Santé chargé de la coordination de la planification familiale du territoire concerné.

Article 8 – Participation financière des usagers

Les entretiens réalisés par les conseillères conjugales sont gratuits pour tous les consultants.

Les consultations médicales et examens para-cliniques complémentaires sont payés par les personnes bénéficiaires assurées sociales ne demandant pas le secret, à charge pour elles de se faire rembourser par les organismes de sécurité sociale et les organismes complémentaires d'assurance maladie. Une convention sera passée avec les organismes de sécurité sociale par le centre pour assurer le tiers-payant aux consultants.

Le centre prend en charge pour les personnes demandant le secret et ne pouvant bénéficier de la prise en charge par les organismes d'assurance maladie ainsi que pour les personnes non assurées sociales :

- Les consultations médicales,
- Les bilans biologiques afférant aux prescriptions contraceptives,
- La délivrance gratuite des médicaments, produits ou objets contraceptifs.

Afin de favoriser l'autonomie des personnes et la continuité du parcours de soins, le centre s'engage à orienter les personnes non assurées sociales ou en situation de précarité vers les services compétents des organismes de sécurité sociale pour régularisation de leur situation. Dans l'attente, le centre s'engage à rendre les soins nécessaires à ces personnes, afin de prévenir les grossesses non désirées.

Article 9 – Participation financière du Département

Le Département s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement du centre de planification ou d'éducation familiale pour les activités visées à l'article 2 de la présente convention par un financement annuel global de € (euros) pour l'année 2025.

Article 10 – Modalités de versement de la participation financière

Le Département s'engage à verser la subvention en un seul versement, et après signature de cette convention.

Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte à créditer : (à compléter par la structure)

Titulaire du compte :

Identifiant national de compte bancaire – RIB						
Code Banque/ Etablissement		Code guichet		N° de compte		Clé RIB
Domiciliation :						
IBAN – identifiant international de compte						
BIC – identifiant international de l'établissement						

Article 11 – Contrôle et évaluation de l'activité

Le médecin directeur du centre de santé sexuelle adressera les données statistiques, au plus tard le 31/01 de l'année n+1, selon le modèle fourni annuellement par le Département.

Le compte de résultat ainsi qu'un bilan global d'activité seront remis au Département annuellement, au plus tard le 30/04 de l'année n+1. Apparaîtront obligatoirement :

- Les dépenses de personnel,
- Les dépenses liées aux frais de fonctionnement,
- Les dépenses liées aux interventions collectives : sera joint au mémoire le cahier-journal des interventions selon modèle fourni pour le rapport d'activité annuel,
- Un état récapitulatif des dépenses liées aux consultations médicales et aux prescriptions.

Seront mis à disposition du Département et pourront être consultables à tout moment, les éléments suivants pour tout patient : numéro de dossier du patient, année de naissance, date de la consultation, code et cotation des actes, ordonnances rendues anonymes des actes de biologie et cytologiques prescrits, prescriptions et coût des médicaments et objets contraceptifs délivrés.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme si l'organisme n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des décrets n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 et n° 93-570 du 27 mars 1993.

Le médecin départemental de PMI, ou le médecin qu'il délègue, a libre accès aux locaux, et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle de l'application de la convention.

Article 12 – Utilisation du financement départemental

Avant le 31 mars n+1, une rencontre sera organisée afin d'analyser la réalisation des objectifs d'activité visés à l'article 2 de la présente convention.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 13 – Obligation d'information

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement du centre ainsi que toute modification intervenant au niveau du personnel devront être signalés sans délai au Président du Conseil Départemental.

Article 14 – Modalités de communication

La participation du Département du Nord aux actions visées à l'article 2 sera mise en valeur par le gestionnaire du centre, notamment dans ses documents, supports produits destinés à faire connaître les manifestations mises en œuvre, auprès du public et des bénéficiaires de l'action.

Tout support produit avec le logo du Département du Nord doit être transmis pour validation à l'adresse mail dircom@lenord.fr

Article 15 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 16 – Modification

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 17 – Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de deux mois avant la fin souhaitée.

Article 18 – Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Cachet et signature de la structure

Le Président du Département du Nord

Représentant de la structure

CENTRE DE SANTE SEXUELLE
REGLEMENT INTERIEUR

Préambule.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les activités exercées, les modalités d'organisation fonctionnelle et les modalités de gestion des activités médicales du centre de santé sexuelle, situé (adresse du centre) géré par (dénomination de la structure),

Article 1 : ACTIVITES EXERCEES

Le centre exerce les activités suivantes :

- o Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité et réalisation de vaccinations prévues au calendrier vaccinal en vigueur pour les usagers de ces consultations,
- o Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre et à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés. Il est attendu que les interventions collectives touchent particulièrement les collégiens de 3ème et 4ème et des lycéens des lycées professionnels d'âge équivalent. Une information sera systématiquement donnée sur l'ensemble des ressources de proximité.
- o Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- o Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus à l'article L 2212-4 du Code de la Santé Publique,
- o Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse – article L 2212-7 du Code de la Santé Publique.

Il s'attachera particulièrement à :

- assurer ses missions dans le respect de la confidentialité et de la dignité des personnes et à ne pas instaurer de différence entre celles-ci ;
- faciliter l'accès à la contraception des personnes voulant préserver le secret vis-à-vis de l'assuré social, des personnes non assurées sociales ou en situation de vulnérabilité.

Si le centre réalise des activités de dépistage et de traitement des infections sexuellement transmises, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en a été informé par courrier du (date).

Article 2 : PERSONNEL.

Le personnel concourant au fonctionnement du centre comprend :

a- Médecin directeur :

- Nom, Prénom
- Numéro RPPS :
- Qualité : médecin gynécologue- médecin généraliste ayant dérogation de l'ARS par arrêté délivré le (date) (Barrer la mention inutile)

b- Pharmacien - Médecin, ayant dérogation de l'ARS par arrêté l' autorisant à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein du centre de planification ou d'éducation familiale délivré le (date) (Barrer la mention inutile)

- Nom, Prénom
- Numéro RPPS

c- Praticiens médicaux (Nom, Prénom, Qualité)

-
-

d- Conseillères conjugales (Noms, Prénom)

-
-
-

e- Personnels d'accueil-secrétariat (Nom, Prénom, Qualité)

-

f- Autres : (Nom, Prénom, Qualité).

-
-
-

Les professionnels justifient de la formation continue nécessitée par la fonction exercée, ainsi que d'une supervision le cas échéant.

Les jours et heures de présence des professionnels figurent dans un tableau détaillé, annexé au présent règlement intérieur (à joindre impérativement).

Le personnel se réunit en synthèse tous les (fréquence).

Article 3 : ORGANISATION FONCTIONNELLE.

Le centre est ouvert au public aux jours et heures suivants :

Lundi.....
Mardi.....
Mercredi.....
Jeudi.....
Vendredi.....
Samedi.....

Les consultations médicales ont lieu aux jours et heures suivants :

Lundi.....
Mardi.....
Mercredi.....
Jeudi.....
Vendredi.....
Samedi.....

L'accueil des usagers se fait dans le respect de la confidentialité.

L'affichage des tarifs pour les actes médicaux est conforme à la réglementation en vigueur.

Les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité et la délivrance de produits contraceptifs ne peuvent être réalisées que dans les horaires de présence conjointe d'un médecin et d'une conseillère conjugale.

En qualité de structure exerçant une mission de service public, le centre communique les fermetures éventuelles des séances de consultations médicales au médecin responsable du Pôle PMI Santé de la Direction Territoriale concernée.

Article 4 : REGLES D'HYGIENE ET PREVENTION DU RISQUE INFECTIEUX

Le protocole de nettoyage et les procédures mises en place pour lutter contre les infections nosocomiales font l'objet d'un document validé par le médecin directeur. Les déchets d'activité de soins à risque infectieux font l'objet d'un traitement par (nom et adresse de la société).

Article 5 : GESTION DES DOSSIERS MEDICAUX

Chaque consultant possède un dossier médical individuel propre au centre. Ce dossier comporte le relevé des examens cliniques et para-cliniques et leurs résultats, les prescriptions faites.

Les dossiers sont classés dans un meuble fermant à clé, le médecin directeur en a la responsabilité. En cas d'informatisation des dossiers, les mêmes règles sont appliquées : les données médicales collectées ne sont accessibles qu'aux seuls praticiens médicaux du centre.

Article 6 : GESTION DE LA PHARMACIE

La pharmacie du centre est un meuble fermé à clé sous la responsabilité du Docteur (Nom, Prénom, qualité) qui est chargé de l'achat, de l'approvisionnement, du contrôle, de la détention, et de la dispensation des médicaments et dispositifs médicaux stériles, dont les médicaments d'urgence. Il établit la liste des produits en concertation avec les praticiens médicaux du centre, en veillant à mettre à disposition les contraceptifs remboursés répondant aux différentes situations cliniques, ainsi que des préservatifs.

En son absence, seul un praticien médical est autorisé à délivrer les produits.

Un registre des entrées et des sorties des médicaments permet d'effectuer la traçabilité des produits délivrés aux usagers.

Pour chaque don, sont indiqués :

- date de délivrance
- identification du consultant
- produit délivré (nom, quantité, numéro de lot, date de péremption) - nom et qualité du dispensateur.

Les bénéficiaires de dons de contraceptifs sont les personnes non assurées sociales, ou les personnes demandant le secret et n'ayant pas l'autonomie nécessaire pour se rendre en pharmacie d'officine.

Article 7 : PARTICIPATION FINANCIERE DE L'USAGER

Les entretiens réalisés par les conseillères conjugales sont gratuits pour tous les consultants.

Les consultations de maîtrise de la fécondité et les analyses de biologie médicale sont prises en charge par les organismes de sécurité sociale pour les usagers affiliés. Le tiers-payant est appliqué, à charge pour les usagers de se faire rembourser la part complémentaire lorsqu'ils n'en sont pas exonérés.

Le centre prend en charge les consultations médicales, les bilans biologiques et anatomo-pathologiques afférant aux prescriptions contraceptives, la délivrance gratuite des médicaments, produits ou objets contraceptifs, pour les personnes désirant le secret ne pouvant bénéficier de prise en charge par l'assurance maladie, et pour les personnes non assurées sociales.

Afin de favoriser l'autonomie des personnes et la continuité du parcours de soins, le centre s'engage à orienter les personnes non assurées sociales ou en situation de précarité vers les services compétents des organismes de sécurité sociale pour régularisation de leur situation. Dans l'attente, le centre s'engage à rendre les soins nécessaires à ces personnes, afin de prévenir les grossesses non désirées.

Si le centre a déclaré à l'ARS une activité de dépistage et traitement des IST, la prise en charge des soins relève directement de la CPAM de rattachement du gestionnaire.

Article 8 : RELEVÉ STATISTIQUE

A chaque séance est consignée dans un registre-journal selon modèle fourni par le Département, et par demi-journée d'ouverture, l'activité du centre.

Article 9 : VALIDATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur, dûment signé par le médecin directeur du centre est soumis à l'approbation du médecin responsable du service départemental de PMI ou le médecin que ce dernier délègue.

Fait à _____, le _____

Le Médecin Directeur du Centre de santé sexuelle
(Tampon et signature)

JOURS ET HEURES DE PRESENCE DU PERSONNEL AU CENTRE DE SANTE SEXUELLE
(Médecin, Conseillère Conjugale, infirmière, Secrétaire...)

PERSONNEL	* LUNDI	* MARDI	* MERCREDI	* JEUDI	* VENDREDI	* SAMEDI
Nom :						
Qualité :						
Nom :						
Qualité :						
Nom :						
Qualité :						
Nom :						
Qualité :						
Nom :						
Qualité :						
Nom :						
Qualité :						

* Indiquer les heures de présence

Numéro	Priorité	Nouvelle action / Action renouvelée	Territoire 1 de l'action	Territoire 2 de l'action	Siège social de la structure	Porteur du projet	Type de structure	Intitulé action	DEMANDE DE SUBVENTION 2025 PAR LE PORTEUR	SUBVENTION PROPOSEE POUR 2025
2024/00135	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD Avesnois		Bavay	Familles Rurales Avesnois Mormal	Association	Ensemble, vivre mieux	22 000	16 000
2024/00146	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DD Avesnois	DD Avesnois	Landrecies	Centre Social et Culturel Edouard Bantigny	Centre social	La prévention pensée de l'expression à l'action des plus fragiles	20 000	15 000
2024/00102	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD Avesnois	DD Avesnois	Avesnes sur Helpe	Centre Socioculturel (Le nouvel Air)	Centre social	Aapsante 2024 2026	13 000	10 000
2024/00152	Conduites à risques	Nouvelle action	DD Avesnois		Landrecies	Centre Social et Culturel Edouard Bantigny	Centre social	Numéri'Jeunes	12 000	10 000
2024/00117	Conduites à risques	Action renouvelée	DD Avesnois	DD: Flandres	Lille	AGSS de l'UDAF - La Boussoule	Association	Prévention des conduites prostitutionnelles auprès des jeunes	10 400	8000
2024/00092	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DD Avesnois		Ferrière la grande	Centre social et culturel Espace Le Petit Prince	Centre social	Parcours de prévention santé	10 000	7000
2024/00091	Conduites à risques	Nouvelle action	DD Avesnois		Aulnoye Aymeries	Centre Social et Culturel Guy Môquet	Centre social	Bouge, Lâche ton té! et kiffe !	8 150	7300
2024/00137	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD Avesnois	DD Avesnois	Aulnoye Aymeries	Centre Social et Culturel Guy Môquet	Centre social	"Ma Santé m'appartient : j'en prends soin !"	8 150	7300
2024/00097	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD Avesnois		Fourmies	Association Espace Vie Cancer	Association	Actions d'accompagnement des malades du cancer	3 500	2500
TOTAL Avesnois									107 200	83 100
2024/00112	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DD Cambrésis		Avesnes-les-Aubert	ACTION	Association	Résil'Action	12 800	8 000
2024/00118	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD Cambrésis	DD Cambrésis	Walincourt-Selvigny	Centre Social Familles Rurales	Centre social	Les clefs d'une bonne santé	10 000	5 000
2024/00088	Conduites à risques	Nouvelle action	DD Cambrésis		Caudry	CCAS Trait d'Union CAUDRY	Collectivité locale	MALOU	4 396	3 800
2024/00116	Conduites à risques	Nouvelle action	DD Cambrésis		Cambrai	centre social MOSAIK	Centre social	Sens'Action	7 050	7 000
2024/00180	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD Cambrésis		Cambrai	Centre social SAINT ROCH	Centre social	« Ma santé : j'y pense, je m'informe et j'agis pour... »	6 500	6 000
Total Cambrésis									40 746	29 800
2024/00095	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DD Douaisis	DD Valenciennes	Lomme	Filière de Lutte contre les Exclusions (FLEX) des Hauts-De-France (HDF) de la Croix-Rouge française	Association	Action Santé FLEX Croix-Rouge française	29 960	10 000
2024/00128	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DD Douaisis	DD Douaisis	Douai	Plateforme Santé Douaisis	Association	Alliance pour la Promotion d'une Santé Optimale (APSO)	23 702	10 000
2024/00104	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD Douaisis	DD Douaisis	Douai	Mission Locale	Mission Locale	Accompagner pour prendre soin de sa santé	20 000	15 000
Total Douaisis									73 662	35 000
2024/00090	Conduites à risques	Nouvelle action	DD Valenciennes		Valenciennes	Association CHAAFIP	Association	Prévention des conduites addictives chez les jeunes	10 000	8 500
2024/00076	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DD Valenciennes		Saint Amand les eaux	Couleurs de Vies	Association	Espace de vie solidaire autour de la santé	9 000	8 000
2024/00156	Conduites à risques	Nouvelle action	DD Valenciennes		QUIEVRECHAIN	Centre social et culturel Amilcar Reghem	Centre social	Addict'prév	6 890	6 400
2024/00133	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DD Valenciennes		VALENCIENNES	Centre Social de Condé	Centre social	Tout pour ma santé	14 000	8 000
2024/00148	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD Valenciennes		Valenciennes	Centre social Les Floralies - ACSRV	Centre social	reconnexion santé	13 000	8 000
Total Valenciennois									52 890	38 900

Número	Priorité	Nouvelle action / Action renouvelée	Territoire 1 de l'action	Territoire 2 de l'action	Siège social de la structure	Porteur du projet	Type de structure	Intitulé action	DEMANDE DE SUBVENTION 2025 PAR LE PORTEUR	SUBVENTION PROPOSEE POUR 2025
2024/00086	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD: Flandres		Coudekerque – Branche	Preval	Association	Preval'Jeunes	20 000	10 000
2024/00067	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD: Flandres		Esquelbecq	Hauts de Flandre Insertion	Association	Santé Insertion Ruralité	10 000	9 000
2024/00151	Conduites à risques	Nouvelle action	DD: Flandres		Gravelines	Association Groupe Pascal	Association	Vaincre la solitude	6 000	6 000
2024/00147	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD: Flandres		Gravelines	Association Groupe Pascal	Association	Un temps pour ma santé	5 000	4 500
2024/00123	Conduites à risques	Action renouvelée	DD: Flandres		Dunkerque	Espace Santé du Littoral	Association	Prévenir les conduites à risque des jeunes en insertion	7 136	6 000
Total Flandres									48 136	35 500
2024/00126	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DDML : Métropole Lille	Département (soit plus de 3 DT)	Loos	Médecins Solidarité Lille	Association	Accès aux soins et à la prévention des publics en situation de précarité, sans couverture sociale.	20 000	10 000
2024/00079	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DDML : Métropole Lille	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing	Lille	Temps Fort	Association	Accompagnement psychosocial à la remobilisation, à la prise en compte de la santé et à l'insertion.	30 000	20 000
2024/00089	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DDML : Métropole Lille		Lille	Association Magdala	Association	Favoriser l'accès aux soins des personnes en grande précarité en développant leur pouvoir d'agir	15 000	12 000
2024/00100	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DDML : Métropole Lille		Paris / antenne Lille	ADSF	Association	Accompagner les femmes en situation de précarité vers la santé	15 000	14 000
2024/00113	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DDML : Métropole Lille	DDML : Métropole Lille	Lille	Centre socioculturel Simone Veil	Centre social	Projet santé	15 000	8 000
2024/00083	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DDML : Métropole Lille		Pantin / antenne Capinghem	LADAPT ESAT Hors-murs	ESAT	La santé : un art de vivre au quotidien	19 652	6 000
2024/00136	Conduites à risques	Nouvelle action	DDML : Métropole Lille		Lille	Association J'En Suis, J'Y Reste	Association	Promotion participative de la santé des Gays, LBT et HSH	6 000	5 000
Total Métropole Lilloise									120 652	75 000
2024/00106	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing		Tourcoing	Centre Communal d'Action Sociale de Tourcoing	Collectivité locale	Restaurant Convivial	15 000	14 000
2024/00121	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing	Tourcoing	Mission Emploi Lys-Tourcoing	Mission Locale	"agis pour ta vie" / "Transforme l'essai"	14 890	9 000
2024/00155	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing		Tourcoing	ESSTEAM	Centre social	Santé vous bien	12 500	6 000
2024/00107	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing		Hem	Espace de Vie Saint Exupéry	Centre social	Renforcer ses CPS pour améliorer sa santé	10 000	9 000
2024/00111	Conduites à risques	Nouvelle action	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing	Roubaix	Association Da-mas	Association	Just dance academy (vie sexuelle et affective)	18 000	11 000
2024/00145	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing		Tourcoing	Centre Social Marlière - Croix Rouge	Centre social	Bien dans son Assiette, Bien dans ses baskets	11 000	10 500
2024/00114	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing		Roubaix	LA PAUSE G.E.M	Association	C'est Pour Soi	10 000	9 000
2024/00131	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing		Roubaix	Centre social ECHO	Centre social	BOOSTE TA SANTE	7 872	7 200
Total Métropole Roubaix Tourcoing									99 262	75 700
2024/00110	Conduites à risques	Action renouvelée	Département (soit plus de 3 DT)		Lille	Association AIDES	Association	Promotion de la santé sexuelle des populations les plus exposées au vih et aux hépatites	40 000	15 000
2024/00120	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	Département (soit plus de 3 DT)		Lille	ARELI	Association	Programme de prévention et d'accès aux soins des résidents	30 000	18 000
2024/00073	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	Département (soit plus de 3 DT)		Lille	Association REST'O	Association	Changer pour mieux être	10 000	5 000
2024/00139	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	Département (soit plus de 3 DT)		Lille	Médecins du Monde	Association	Accès aux soins pour les populations exilées en transit sur le littoral nord	7 000	5 000
Total plus de 3 DD									87 000	43 000
TOTAL									629 548	416 000

N° dossier ESABORA : XXXX

**CONVENTION FINANCIERE DANS LE CADRE DE
L'APPEL A PROJET SANTE 2025**

Nom de la structure

Concernant l'action intitulée :

« **Nom de l'action** »

Sur le/les territoires de la/des Directions Déléguées : « **nom de la ou des DD** »

ENTRE :

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex,
représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

D'une part,

ET :

L'organisme/la structure XXX à [adresse], représentée par Monsieur XXX, son Président,

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu le budget départemental voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2025/152 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2025.

Préambule :

Le Département du Nord porte depuis longtemps une attention particulière à l'état de santé des Nordistes, en veillant directement à maintenir la qualité de son offre de service public en matière de prévention santé à destination des publics les plus vulnérables. Il soutient également les actions de prévention des partenaires associatifs et locaux dans un objectif de complémentarité et de maillage territorial.

Ainsi, le Département du Nord a voté le 22 janvier 2024 le lancement d'un nouvel appel à projets pour soutenir, jusqu'en 2026, les actions menées autour de deux axes :

- L'accès aux soins et à la prévention des publics en situation de vulnérabilité ou de précarité.
- La réduction des conduites à risques liées à la sexualité, aux consommations et aux addictions comportementale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2025 à destination de la structure xxxx afin de soutenir le projet intitulé : xxxx

L'attribution de la subvention, objet de la présente convention, fait suite à l'étude des projets reçus dans le cadre de l'appel à projet santé organisé par le Département début 2024.

Article 2 : Missions

L'action est menée au titre de :

- *La priorité 1 : Privilégier l'accès aux soins et à la prévention pour tous avec une attention particulière en direction des publics les plus vulnérables.*
- *La priorité 2 : Prévenir les conduites à risques liées à la sexualité et celles liées aux conduites de consommation.*

(supprimer la mention inutile)

Article 3 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département du Nord.

L'organisme pourra faire la demande d'une prorogation avant l'expiration du délai. Le département appréciera la recevabilité de cette demande.

Les modalités de mise en œuvre de l'action, son suivi et son évaluation font l'objet d'une concertation avec les services de la Direction Santé et avec les services territorialisés de Prévention Santé.

Article 4 : Participation financière et modalités de versement

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant total de XXX € pour l'année 2025 selon les modalités suivantes :

- Acompte de 80% du montant de la subvention à la signature de la convention.
- Versement du solde de 20% du montant de la subvention après réception du rapport d'évaluation du projet.

Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte à créditer : (à compléter par la structure)

Titulaire du compte :

Identifiant national de compte bancaire – RIB			
Code Banque/ Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Domiciliation :			
IBAN – identifiant international de compte			
BIC – identifiant international de l'établissement			

Article 5 : Evaluation

Les modalités de mise en œuvre de l'action, son suivi et son évaluation feront l'objet d'un suivi en comité de pilotage avec les services de la Direction Santé et avec les services territorialisés de Prévention Santé.

L'organisme s'engage à présenter pour le **30 juin 2026** au plus tard un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action en cours.

Les bilans et rapports devront être déposés sur la plateforme ESABORA. En cas d'indisponibilité de la plateforme les modalités de transmission des documents se feront par courriel.

La transmission du bilan 2025 puis son analyse déterminera le versement du solde.

Article 6 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 7 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Contrôle du financement

S'il apparaîtrait, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 9 : Documents de communication

La participation du Département aux actions visées à la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions. Les documents doivent être adressés pour validation à la Direction de la communication du Département du Nord par courriel à l'adresse suivante : **dircom@lenord.fr**

Article 10 : Durée de la convention

La présente **convention est conclue pour l'année 2025.**

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 13 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour la structure
(Nom et qualité du Signataire)

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation**

DGAEFS-SG/2024/152 – ANNEXE 5

**Montant des participations financières 2025
aux associations de promotion de l'allaitement maternel**

OBJET DE LA SUBVENTION	Montant attribué en 2024	Montant proposé en 2025	Durée de financement
Attribution d'aides financières aux associations de promotion de l'allaitement maternel			
LECHE LEAGUE LILLE	2 400 €	2 400 €	1 an
LECHE LEAGUE FLANDRES	2 000 €	2 000 €	1 an
MATERLAIT	28 540 €	28 540 €	1 an
TOTAL	32 940 €	32 940 €	

Convention financière avec l'association MATERLAIT - 2025

Entre

D'une part,

Le **Département du Nord**, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

L'association « MATERLAIT », dont le siège se situe Bourse aux associations Rue du 11 novembre 1918, 59 140 Dunkerque, représentée par Madame Claire MAYER, sa Présidente,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi du 2 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le budget départemental voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS/SG/2025/152 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Préambule :

Aux termes de la loi n°83-663 du 22-07-1983 portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, le Département du Nord est responsable du service de PMI.

Dans le cadre de sa politique de prévention et de soutien à la parentalité, il entend développer une politique d'information et de promotion de l'allaitement maternel.

L'association « Materlait » participe à cette action sur son secteur d'intervention la Flandre Maritime.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2025 à destination de l'association MATERLAIT dans ses missions de promotion de l'allaitement maternel.

Article 2 : Missions

Bénéficiaires :

L'association MATERLAIT intervient pour informer les futurs parents dans le choix d'alimentation de leur bébé, et leur donner quelques clés pour une mise en route réussie de l'allaitement, si tel est leur projet. Après la naissance, elle accompagne également les familles qui ont fait le choix de l'allaitement maternel, pendant et à l'issue de la période d'allaitement.

L'association MATERLAIT agit dans un esprit non prosélyte, et dans le respect du choix de chaque famille (allaitement ou non pour les futurs parents, allaitement court ou long, mixte ou exclusif pour les jeunes parents).

Mise en œuvre :

Dans ce cadre, l'association MATERLAIT organise des séances d'information collectives et/ou individuelles, animées par des professionnels de santé diplômés et/ou formés en lactation humaine. Ces actions s'inscrivent dans le champ de la prévention en périnatalité avec pour public cible les futurs parents ou les jeunes parents dans le cadre du soutien à l'allaitement.

Les professionnels de PMI, notamment les professionnels des consultations pré et post natales de PMI et les professionnels de PMI qui interviennent à domicile auprès des familles, peuvent être sollicités pour des actions de partenariat.

Ces actions s'organisent sous la forme d'une participation à des groupes de mères allaitantes, de parents ou de futurs-parents en présence conjointe d'un animateur de l'association, par un travail d'écoute, d'observation des interactions des dyades mère-enfant voire des triades.

La présence des professionnels de PMI peut permettre un repérage des familles vulnérables et faciliter un accès aux soins ou une orientation vers une structure adaptée, permettant ainsi une prise en charge précoce.

Toute personne en situation financière difficile, peut bénéficier de la gratuité des animations de l'association MATERLAIT sur demande ; notamment le public invité par la PMI à participer aux séances.

Dans ce contexte, les professionnels de PMI sont invités à communiquer auprès des familles sur l'existence de l'association MATERLAIT et sur les actions menées dans le cadre du soutien à l'allaitement, qu'elles soient récurrentes ou événementielles. L'association s'engage à mettre à disposition tout support de communication utile (marque-pages, affiches...).

Article 3 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention **au titre de l'année 2025**, une subvention de **28 540 €**, en un seul versement, et après signature de la convention.

Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte à créditer : *(à compléter par la structure)*

Titulaire du compte :

Identifiant national de compte bancaire – RIB						
Code Banque/ Etablissement		Code guichet		N° de compte		Clé RIB
Domiciliation :						
IBAN – identifiant international de compte						
BIC – identifiant international de l'établissement						

Article 4 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 5 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Département, au plus tard pour le 31 mars de l'année « n+1 », les documents permettant son évaluation, notamment :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'activité de l'année « n », éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département ;
- Un rapport financier de l'action subventionnée de l'année « n », comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

De plus, l'organisme invitera un professionnel de PMI du territoire concerné par les actions à son assemblée générale annuelle.

Article 6 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 7 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 9 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée en objet de la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 10 : Confidentialité

Le partage des informations nécessaires au suivi des personnes ne peut avoir lieu sans l'accord de ces dernières. Ces informations sont soumises au secret professionnel.

Des données anonymisées pourront être utilisées à des fins de statistique et de pilotage.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour l'année 2025**.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 14 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention

Fait à Lille, le

L'organisme

*(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)*

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

DGAEFS-SG/2025/152

ANNEXE 7

LES LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS/PARENTS

ANNEXE 7 - Tableau de renouvellement des financements LAEP 2025

STRUCTURES	LAEP	ADRESSE	MONTANT ATTRIBUE 2024	MONTANT ATTRIBUE 2025
Association "ARPE"	LAEP "La Petite Maison"	11 bis rue Edouard Herriot à LILLE	4 160 €	4 160 €
Maison de Quartier "Godeleine Petit" - Centre Social du Vieux Lille	LAEP "Libellule"	24 rue des Archives à LILLE	4 160 €	4 160 €
Association "Maison de quartier de Wazemmes"	LAEP Bullo'thèque	36 rue d'Eylau à LILLE	4 160 €	4 160 €
Association Les Potes en Ciel	LAEP « Les P'tits Pôtes »	70 rue de Flers à Lille	4 160 €	4 160 €
Association La Sauvegarde du Nord	LAEP "Maison de la petite enfance Suzanne Lacore"	Avenue Dunkerque à LOMME	4 160 €	4 160 €
Association "Maison des Petits Pouces"	LAEP "Le Petit Train"	20 rue de l'Ermitage à MARCQ EN BAROEUL	4 160 €	4 160 €
AGSS de l'UDAF	LAEP "Trampolino"	38 rue Chaussée de l'Hôtel de Ville à VILLENEUVE D'ASCQ	4 160 €	4 160 €
Association "Espace de Vie Saint Exupéry"	LAEP "L'Envol"	rue Louis Braille à HEM	960 €	960 €
Association APMOT	LAEP "La Montgolfière"	104 rue de Tournai à TOURCOING	4 160 €	4 160 €
Centre Social du Centre-Ville	LAEP « Les Petits Poucets »	9 quai Saint Lazare à CAMBRAI	4 160 €	4 160 €
Association Avenir Jeunes	LAEP "A Petits Pas, La Porte d' à Côté"	8 rue Marliot à CAUDRY	960 €	960 €
Centre social et Culturel E. Bantigny	LAEP « Les Petits Lutins »	26 rue Baillon à LE QUESNOY	4 160 €	4 160 €
SOUS-TOTAL ASSOCIATIONS			43 520 €	43 520 €
Commune de Lambersart	LAEP "Ilot Champêtre"	52 rue Georges Boidin à LAMBERSART	4 160 €	4 160 €
Commune de Lambersart	LAEP "Ilot Trésor"	110 avenue de la Liberté à LAMBERSART	4 160 €	4 160 €
Commune de La Madeleine	LAEP "Le Serpentin"	42 rue Jeanne Maillote à LA MADELEINE	4 160 €	4 160 €
CCAS de Cambrai	LAEP "Maison de l'Enfant"	28 rue du Maréchal Delattre de Tassigny à CAMBRAI	4 160 €	4 160 €
SOUS-TOTAL SECTEUR PUBLIC			16 640 €	16 640 €
TOTAL			60 160 €	60 160 €

**Convention financière relative aux Lieux d'Accueil Enfants-Parents
- 2025**

Entre

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex,
représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

La structure :

Représentée par M./Mme., gestionnaire du **Lieu d'Accueil
Enfants-Parents (L.A.E.P)**, situé

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 14 juin 1999 fixant les critères de financement en matière de fonctionnement et d'investissement des Lieux d'Accueil Parents/Enfants ;
- Vu la délibération cadre DGASOL/2020/157 du Conseil départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS/SG/2025/152 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2025 au Lieu d'Accueil Enfants-Parents « », destinée à contribuer à ses frais de fonctionnement, sous réserve du respect des conditions précisées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Engagements

Le LAEP a pour objectifs la prévention précoce de tout handicap, une aide à la socialisation du jeune enfant, un soutien de la parentalité et l'amélioration des relations Parents-Enfants.

Le Département s'engage à verser une participation au gestionnaire pour les frais de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) suivant la modalité arrêtée comme suit :

- **Pour les communes de moins de 380 naissances par an, prise en charge de 4 heures par mois d'un accueillant selon la tarification habituelle des psychologues vacataires intervenant en consultation PMI, dans la limite d'une séance par semaine,**

OU

- **Pour les communes de plus de 380 naissances par an, prise en charge de 4 heures par semaine d'un accueillant selon la tarification habituelle des psychologues vacataires intervenant en consultation PMI, dans la limite d'une séance par semaine,**

Sous réserve des conditions suivantes :

- Présence de 2 accueillants simultanément ;
- Mise en place d'un partenariat avec les différents intervenants sociaux et médicaux du secteur où est implanté le Lieu d'Accueil Parents-Enfants ;
- Respect du public accueilli en veillant à la confidentialité ;
- Obligation pour les accueillants d'une expérience Petite Enfance ;
- Participation financière ou en nature des familles aux collations ;
- Locaux adaptés à l'accueil des enfants et à la convivialité ;
- Contrat d'assurance couvrant l'activité en responsabilité civile.

La structure s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe le Département du Nord.

La structure conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

Article 3 : Participation financière

Le Département s'engage à verser, en un seul paiement et après signature de la présente convention, une contribution aux frais de fonctionnement du LAEP pour l'année 2025.

Le nombre de naissances sur la commune de étant inférieur à 380 par an, il est proposé de financer le LAEP à hauteur de 960 € pour l'année 2025, ce qui correspond à la prise en charge de 4 heures par mois d'un accueillant selon la tarification habituelle des psychologues vacataires intervenant en consultation PMI, dans la limite d'une séance par semaine.

OU

Le nombre de naissances sur la commune de étant supérieur à 380 par an, il est proposé de financer le LAEP à hauteur de 4 160 € pour l'année 2025, ce qui correspond à la prise en charge de 4 heures par semaine d'un accueillant selon la tarification habituelle des psychologues vacataires intervenant en consultation PMI, dans la limite d'une séance par semaine.

Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte à créditer : *(à compléter par la structure)*

Titulaire du compte :

Identifiant national de compte bancaire – RIB						
Code Banque/ Etablissement		Code guichet		N° de compte		Clé RIB
Domiciliation :						
IBAN – identifiant international de compte						
BIC – identifiant international de l'établissement						

Article 4 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par la structure.

Article 5 : Evaluation

La structure devra rendre compte des actions menées. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'activité de l'année " n "pour le 31 mars de l'année " n+1 ", précisant :
 - o La durée des accueils et le nombre de séances,
 - o Le nombre de familles et d'enfants accueillis,
 - o Une analyse de l'activité et les perspectives de la structure.

- Un rapport financier de l'année " n " pour le 31 mars de l'année " n+1 ", comportant des documents comptables établis, si la structure y est soumise, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 6 : Obligations comptables

La structure s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si la structure est soumise à l'obligation de certification des comptes ou par le président de la structure s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 7 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de la structure ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 9 : Documents de communication

La participation du Département aux actions visées à la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 13 : Litiges

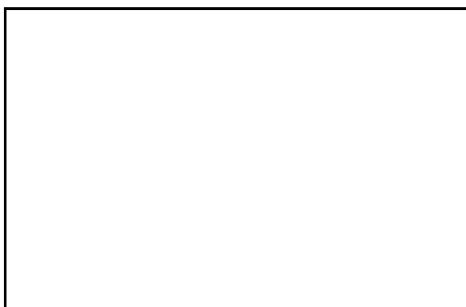
Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

La structure

(Nom et qualité du signataire
Cachet de la structure)



Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

2.11

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-334050-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Notifié le 3 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Attributions d'aides financières dans le cadre des VIF

Vu le rapport DGAEFS-SG/2025/163

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer 6 aides financières au titre du dispositif d'intervenant social en commissariat et gendarmerie aux opérateurs pour un montant total de 305 118 €, dont 101 706 € en 2025, 101 706 € en 2026 et 101 706 € pour 2027 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les 6 conventions triennales relatives au dispositif d'intervenant social en commissariat et de gendarmerie dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
 - d'attribuer 14 aides financières de fonctionnement aux associations pour un montant total de 201 200 € en 2025 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint en annexe 3 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les 14 conventions de fonctionnement entre le Département et les associations porteuses des projets structurants dans les termes du projet ci-joint en annexe 4.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 13.

Madame ZOUGGAGH et Monsieur PICK sont Conseillers municipaux de Roubaix.

En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum, ainsi que Madame FAUCHILLE en raison des fonctions exercées par un membre de sa famille au sein de l'UDAF.

Madame LETARD avait donné pouvoir à Madame ZOUGGAGH. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

42 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 26 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

DGAEFS-SG/2025/163 – ANNEXE 1 – Tableau de répartition des postes d'intervenant social en commissariat (ISC)et en gendarmerie (ISG)

TERRITOIRE	OPERATEURS	ISC/ISG	ARRONDISSEMENT	FINANCEURS			DEPARTEMENT					
				ETAT	3ème financeur	4ème financeur	Montant attribué en 2024	Montant proposé en 2025	Montant proposé en 2026	Montant proposé en 2027	Durée de financement	Montant des subventions présentées dans le rapport
METROPOLE DE LILLE	Ville de Roubaix Commissariat de Roubaix	ISC	Arrondissement de Lille	OUI	Ville de Roubaix	X	15 639 €	15 805 €	15 805 €	15 805 €	3 ans	47 415 €
	CIDFF Nord Territoires Commissariat de Lille	ISC	Arrondissement de Lille	OUI	Ville de Lille	X	X	22 005 €	22 005 €	22 005 €	3 ans	66 015 €
	CIDFF Nord Territoires Compagnie de Gendarmerie de Lille	ISG	Arrondissement de Lille	OUI	MEL	X	20 800 €	18 500 €	18 500 €	18 500 €	3 ans	55 500 €
DOUAISIS	SCJE - Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes Commissariat de Douai	ISC	Arrondissement de Douai	OUI	MEL	X	13 257 €	13 333 €	13 333 €	13 333 €	3 ans	39 999 €
	SCJE - Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes Compagnie de Gendarmerie de Douai	ISG	Arrondissement du Douaisis - territoire CCCO / CAD	OUI	Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO)	Communauté d'Agglomération Douaisis (CAD)	21 050 €	14 730 €	14 730 €	14 730 €	3 ans	44 190 €
FLANDRES	CIDFF - Nord Flandres Commissariat de Dunkerque	ISC	Arrondissement de Dunkerque	OUI	Ville de Dunkerque	X	17 000 €	17 333 €	17 333 €	17 333 €	3 ans	51 999 €
			TOTAL				87 746 €	101 706 €	101 706 €	101 706 €		305 118 €



DGAEFS-SG/2025/163 – ANNEXE 2
(convention type présentée et approuvée dans la délibération DGAEFS-SG/2023/129
du Conseil départemental du 21 mars 2023)

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

Relative à l'affectation d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de XXX/du
commissariat de XXX

Entre

L'État représenté par Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Le Conseil départemental du Nord représenté par Monsieur Christian Poiret, son Président

La communauté de communes ou d'agglomération de XXX, représentée par XXX, son Président

La gendarmerie nationale représentée par XXX ou la direction de la sécurité publique du Nord
représentée par Monsieur le Commissaire Thierry COURTECUISSÉ,

L'association XXX représentée par XXX, fonction

Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de XXX ou les unités de gendarmerie de XXX est appelé/sont appelées à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie (ISG)/intervenant social en commissariat (ISC) au sein même de ses locaux permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme/le policier de la situation l'ayant conduite à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle **NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirme qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par la gendarmerie/la police nationale ou s'adressant à elle peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social à temps plein ou à temps partiel au sein des unités de la compagnie de gendarmerie/du commissariat de XXX à compter du XXX.

Le titulaire du poste occupera ses fonctions durant les jours ouvrés à la gendarmerie/ au commissariat de XXX.

La présente convention a pour objet de fixer les missions et les modalités de fonctionnement du poste.

L'association XXX, en qualité d'employeur est l'autorité hiérarchique de l'intervenant social, le commandant du groupement de gendarmerie départemental/directeur départemental de la sécurité publique est l'autorité fonctionnelle.

Article 2 : Période d'application de la convention

La présente convention est conclue pour les années XXX. Elle prend effet à compter du XXX et prendra fin au plus tard le XXX.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période.

Elle est reconduite pour les années XXX sous réserve :

- De l'inscription des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en loi de finances de l'année pour la part du financement relevant de l'État ;
- Du vote des crédits nécessaires au budget départemental ;
- De la production annuelle d'un bilan d'activité attestant du service fait.

Article 3 : Missions du travailleur social

Les missions des intervenants sociaux sont prioritairement tournées vers l'aide aux personnes, victimes et auteurs d'infractions, ou à leur famille dont les situations leur sont signalées par les unités du groupement de gendarmerie départementale/les services de police ou dont ils auraient eux-mêmes connaissance à l'occasion de leurs fonctions auprès des services de gendarmerie/police. Leurs interventions ne se substituent pas aux procédures propres aux services de gendarmerie/police, elles en sont le complément lorsque la situation sociale des personnes signalées le requiert. Leurs missions excluent tout acte de police administrative ou judiciaire.

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ;
2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;
3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, services sanitaires...).

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISG/ISC, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité intérieure dont la problématique présente une composante sociale avérée. Dans les situations de violences conjugales, l'ISG/ISC ne pourra accueillir et accompagner simultanément les victimes et l'auteur. L'ISG/ISC accueille de manière prioritaire les victimes. Si accompagnement de l'auteur il y a, il devra s'effectuer une fois l'accompagnement de la victime terminé. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc.) après saisine des services internes, ou après intervention, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État¹. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc.) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale².

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale des violences et problématiques sociales par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif annuel unique destiné aux parties contractantes.

Article 4 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention (annexe 1).

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé à minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures. L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), informée de ce recrutement par l'autorité fonctionnelle, peut apporter son expertise.

L'intervenant social sera, de préférence, de formation initiale assistant de service social ou issu de la filière sociale de la fonction publique territoriale ou assimilée et aura suivi de préférence un cursus ayant privilégié l'approche psychologique et sociale. Il doit disposer d'une excellente connaissance de l'organisation des services sociaux départementaux et de ses partenaires ainsi que des dispositifs mobilisables. Des connaissances de base en psycho-traumatologie et victimologie seront appréciables.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

L'intervenant social s'engage à participer au réseau professionnel co-animé par l'Etat et le Département. Ce travail en réseau doit permettre l'amélioration et la convergence des pratiques (diffusion de documents utiles à l'actualisation des connaissances, de bonnes pratiques professionnelles et partage de données anonymisées) mais aussi favoriser les coopérations entre l'intervenant social en gendarmerie ou en commissariat et les services sociaux départementaux.

Article 5 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

Etant recruté par l'association XXX, l'intervenant social est salarié de droit privé. Il relève de la convention collective du XXX.

L'intervenant social est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L 226-13 et L 226-14 du code pénal et à l'article L.411-3 du CASF. De plus, celui-ci se réfère, dans l'exercice de son métier, au code de déontologie de l'ANAS du 28 novembre 1994. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie/aux policiers nationaux.

¹ - Pour la gendarmerie nationale à travers la prise d'information tel que prévue dans l'annexe 1 de la NE n°63 253 du 20 septembre 2018.

² - Cf. fiche de poste

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'intervenant social intervient sur demande des personnels habilités des unités de gendarmerie/services de police de XXX. Il peut également être en situation d'intervenir dans l'urgence ou de rencontrer des personnes en difficulté qui, informées de sa présence dans les services de gendarmerie/police, souhaitent s'entretenir avec lui.

L'intervenant social reçoit le public dans les locaux mis à sa disposition par les unités de gendarmerie/le commissariat de XXX. Son action s'inscrit dans le traitement d'urgence des situations : il s'agit de prendre les mesures prioritaires exigées par les circonstances. Des circonstances exceptionnelles peuvent l'amener à rencontrer ces personnes à leur domicile ou à l'hôpital, lorsque, notamment, est constatée leur incapacité à se déplacer.

Il prend toutes les mesures qu'il estime indispensables à l'aide et à la prise en charge des difficultés qui lui sont soumises dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Pour remplir sa mission, l'intervenant social, à raison de ses attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, peut avoir accès, par l'intermédiaire d'un agent de police ou gendarme dûment habilité, aux données figurant dans les fiches « événements » et « déclarations d'usager » de la NMCI. En aucun cas, il ne pourra bénéficier d'un accès direct à la NMCI conformément à l'article 4. III de l'arrêté du 22 juin 2011.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 6 : Statut – rémunération – Temps de travail

Le professionnel recruté conserve le cas échéant ses conditions statutaires ou conventionnelles.

Le niveau de rémunération du professionnel nouvellement recruté doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

Le poste d'intervenant social est un poste à plein temps ou temps partiel sur la base d'un temps de travail hebdomadaire de 35 heures. Les horaires ou temps de présence au sein des unités de gendarmerie/du commissariat de XXX sont arrêtés d'un commun accord entre l'autorité hiérarchique et l'autorité fonctionnelle. Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

L'autorité fonctionnelle veille à faciliter l'intégration et l'identification de l'intervenant social au sein du service dans lequel il est affecté.

Article 7 : Locaux équipements

Le travailleur social exerce ses fonctions dans les locaux des unités de la compagnie de gendarmerie/du commissariat de XXX. Au-delà d'un accueil adapté, la gendarmerie/la direction départementale de la sécurité publique s'engage à lui fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions :

- Un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité ;
- Un téléphone fixe et/ou un portable ;
- Un ordinateur ;
- Le matériel administratif nécessaire.

La fourniture éventuelle d'un véhicule ou le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel sont à la charge de l'employeur ainsi que tous autres frais en lien avec sa mission.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé :

- Du préfet ou son représentant,
- Du Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Du Président de la communauté d'agglomération/du maire de XXX ou de son représentant,
- Du Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant/Du directeur départemental de la sécurité publique, employeur de l'ISG/ISC

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Sans remettre en cause le secret professionnel auquel il est astreint, l'ISC/ISG sera tenu d'envoyer une grille d'activités à XXX (forces de sécurité de l'Etat et financeurs du poste). La fréquence de l'envoi de ces grilles sera fixée en fonction des demandes transmises par les services de gendarmerie/ la direction centrale de la sécurité publique.

Le bilan d'activité de l'intervenant social réalisé selon les directives ministérielles ainsi que, le cas échéant, les observations ou préconisations du comité de suivi sont communiqués par le comité de suivi au procureur de la République du ressort sur lequel il est affecté.

Article 9 : Modalités financières

L'association XXX procédera au versement du salaire et des charges afférentes à l'intervenant social et établira les bulletins de salaire. L'employeur s'engage ainsi à verser le salaire de l'intervenant social le XXX de chaque mois

L'État (au titre des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance inscrits au programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » du budget général), le conseil départemental et les autres collectivités s'engagent à financer le poste d'intervenant social et les frais associés permettant d'atteindre les objectifs fixés.

La contribution annuelle maximale à répartir entre les financeurs s'élève à XXX €, soit XXX € pour l'Etat, XXX € pour le conseil départemental, XXX € pour la commune de XXX/la communauté d'agglomération de XXX.

En cas de défaut de l'un des cofinanceurs ou d'absence de respect des modalités de versement définies *supra*, la partie restante ne le compense pas de droit.

La participation de l'État

Si la participation est inférieure à 23 000€, elle sera acquittée en un seul versement dès notification de l'acte annuel attributif de subvention.

Si la participation est supérieure à 23 000€, elle sera acquittée annuellement en 2 versements :

- Un acompte de 75 % de la subvention dès notification de l'acte attributif solde de la subvention dès production par l'association XXX

Le solde de la subvention dès production par l'association XXX d'une attestation certifiant qu'elle a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation. Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR59

- Centre de coût PRFDCAB59
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A1

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département du Nord.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Hauts de France et du département du Nord.

La participation du département

La participation financière est versée selon les modalités suivantes :

- **un seul versement** à la signature de la convention pour 202X et après le vote du budget départemental 202X et
- Pour les 2 années suivantes, **un seul versement** après le vote du budget départemental.

La participation de la ville XXX / de l'agglomération XXX (A adapter selon la présence de 3^{ème} et 4^{ème} financeurs et leur qualité).

La participation des financeurs

Elle correspond à XXX du coût total du poste et sera acquittée annuellement en un ou plusieurs versement(s) selon les procédures comptables en vigueur.

Etat : XXX€

Département du Nord : XXX€ Ville et/ou agglomération-: XXX€

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association XXX selon les procédures comptables en vigueur :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IBAN				

Clauses de reversement

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses mentionnées à l'article 10, d'inexécution partielle ou totale de l'action, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiés, de modification substantielle du projet, de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des financeurs, ceux-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 10 : Justificatifs

Pour l'État, si la subvention dépasse les 23 000€, l'association adressera sa demande de versement du solde par voie électronique ou par voie postale au préfet du Nord accompagnées des pièces suivantes :

- L'attestation sur l'honneur dûment signée par le représentant légal de l'association ;
- L'état récapitulatif des dépenses, certifié et signé par la personne habilitée à représenter l'Association, et le cas échéant, par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

L'association s'engage à fournir aux financeurs, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations³. Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les états financiers** ou, le cas échéant, **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet du Nord, aux services du département du Nord et à la ville / collectivité XXX par voie dématérialisée au premier semestre de l'année pour l'année N-1.

Sur demande des financeurs, les pièces justificatives de dépenses peuvent être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par l'Association et doivent mentionner les références et les dates des ordres de paiement.

L'Association XXX s'engage à conserver les originaux des pièces justificatives à disposition des financeurs et à leur en fournir un duplicata si l'un d'eux en fait la demande.

Les financeurs peuvent, en outre, demander à l'Association XXX tout autre document prouvant la réalité de l'action financée.

Article 11 : Renouvellement et évaluation

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 10.

L'Association XXX s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un pré-bilan d'ensemble des 3 ans, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 12 : Annexe

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Article 13 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non

³ Cerfa n°15059

contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Litige et résiliation

En cas de litige entre les différentes parties, l'Association XXX s'engage à maintenir la continuité du service jusqu'à ce qu'une issue à la situation soit trouvée.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de litige et avant toute résiliation, une médiation peut être mise en place à la demande d'une des parties.

En cas de résiliation, les financeurs seront en droit de réclamer à l'Association XXX la restitution des fonds non-utilisés au prorata du temps d'action non réalisé.

Les financeurs doivent être informés sans délai de toute modification de contrat (modification de temps de travail, démission, licenciement) entre l'ISG et l'association employeur, ainsi que de la suspension des activités, quel qu'en soit le motif, au-delà de 2 semaines d'absence, hors congés légaux.

En cas de litiges entre les parties, l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Fait à XXX , en XXX exemplaires, le

Monsieur Georges-François LECLERC,
Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet de la zone de défense et sécurité Nord,
préfet du Nord

Monsieur Christian Poirer,
Président du Département du Nord

Le groupement de gendarmerie départementale
du Nord/
Le Directeur départemental de la sécurité
publique

Monsieur/Madame XXX
Président de la communauté d'agglomération
/ de la communauté de communes de XXX

Monsieur/Madame Président
De l'association XXX

Annexe 1 de la convention – Fiche de poste

FICHE DE POSTE Intervenant.e social.e en Commissariat ou Gendarmerie

1. Préambule

L'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie s'inscrit dans le cadre de la politique publique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive, de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, faites aux femmes, et l'aide aux victimes et aux personnes en difficulté. Conformément à l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complémentarité. Son officialisation repose sur les circulaires interministérielles des 1er août et 21 décembre 2006 relatives à l'extension des intervenants sociaux et intervenantes sociales dans les services de police et de gendarmerie qui constituent le cadre de référence du dispositif.

2. Finalité du poste

Au sein-même des locaux du commissariat ou de la gendarmerie, l'intervenant.e social.e traite des problématiques sociales en temps réel, souvent dans l'urgence. Elle ou il effectue des missions d'écoute, de prévention, d'évaluation sociale et d'orientation vers les structures sociales et associatives du territoire.

L'intervenant.e social.e peut ainsi recevoir, à leur demande ou suite à une orientation par des services sociaux ou associatifs, toute personne majeure ou mineure qui rencontre des difficultés sociales, que celle-ci soit victime ou auteur. Les situations de violences conjugales et intra-familiales, de détresse et de vulnérabilité des individus, les parents démunis face à des difficultés avec leurs enfants constituent une liste non exhaustive des situations où l'ISCG peut être mobilisé.e.s. L'intervenant.e social.e peut également se saisir d'une situation identifiée par les services de sécurité de l'État et solliciter les services compétents pour une prise en charge.

3. Localisation administrative et géographique / Affectation

Commissariat de /Unité de gendarmerie de

Poste mutualisé : oui ☐ non ☐

Territoire d'action de l'ISCG :

4. Missions de l'intervenant.e social.e	• Accueillir des personnes majeures et mineures, en difficultés sociales, victimes ou mis en cause • Conduire des entretiens d'écoute et évaluer la demande et la nature des besoins sociaux de la personne • Mettre en place une intervention sociale de proximité selon la situation, potentiellement en urgence : informer et orienter vers les services sociaux de secteur, les associations spécialisées et/ou les services de droit commun et s'assurer de la cohérence de la prise en charge de la personne • Faciliter le dialogue interinstitutionnel entre les forces de l'ordre et la sphère socio-médico-éducative grâce à une bonne connaissance du tissu local, associatif et institutionnel • Participer à des réunions de travail liées au poste • Contribuer à l'observatoire national du dispositif en complétant régulièrement une grille statistique, ainsi qu'en rédigeant un rapport d'activité annuel (et/ou trimestriel). Le bilan d'activité, qui comporte notamment des informations sur les types de publics accueillis et sur les orientations données, est communiqué au comité de suivi.

	• Se former et s'informer en permanence des évolutions des politiques sociales, administratives et juridiques en lien avec son activité. Il s'inscrit dans une dynamique de formation continue et est doit participer au réseau national impulsé par l'ANISCG et au réseau local impulsé par la Préfecture et le Département du Nord. • Participer aux réunions d'équipe à la demande de son employeur
5. Compétences	• Capacité d'écoute, d'évaluation et d'analyse sociale • Pratique de la relation d'aide • Techniques d'entretien • Travail en équipe et en partenariat • Concevoir et rédiger des documents techniques • Rendre compte de son activité, remplir des tableaux statistiques • Anticiper, apprécier la charge de travail pour la planifier, hiérarchiser les urgences et priorités • Gestion des situations de crise et/ou d'urgence • Disposer d'une connaissance des acteurs locaux est un plus • Maîtrise de l'outil informatique (tableur, traitement de textes)
6. Qualités relationnelles requises	• Aptitudes relationnelles : écoute, empathie, adaptabilité, disponibilité • Sens de l'organisation, prise d'initiatives et rigueur • Bonne gestion du stress et capacité à prendre du recul • Discrétion , et secret partagé
7. Connaissances	• Excellente connaissance des partenaires de la sécurité et de la prévention de la délinquance ainsi que des partenaires médico-sociaux (connaissance de leurs compétences respectives et des dispositifs spécifiques et de droit commun) • Connaissance des dispositifs et partenaires associatifs du champ de l'aide aux victimes et de la lutte contre les violences intrafamiliales, sexuelles et conjugales • Connaissance des dispositifs sociaux de droit commun et des structures associatives ou autres locales • Connaissance du droit public et du droit des collectivités territoriales (appréciable)
8. Diplômes et formations	• Diplôme de travail social délivré par l'Etat (ASS/ES/CESF)Formations complémentaires dans les champs juridiques, de la victimologie, de la psycho-traumatologie, de la criminologie et/ou de la médiation appréciées •
9. Conditions d'exercice et environnement professionnel	• Accueil physique et téléphonique des usagers au commissariat de police ou en unité de gendarmerie nationale. • Confidentialité des échanges • Des visites à domicile pourront être exceptionnellement effectuées sous réserve de garantie des conditions de sécurité (informations des forces de l'ordre et accord de l'employeur).

	L'intervenant.e social.e est sous l'autorité hiérarchique de son employeur. L'ISCG est sous l'autorité fonctionnelle de la Direction Départementale de la Sureté Publique (DDSP) ou du Commandement de l'unité de gendarmerie. Elle ou il travaille en étroite collaboration avec les services de police et de gendarmerie sur la base des orientations, des informations recueillies dans le respect des obligations légales et de la déontologie de chacun.
10. Durée du contrat de travail	Trois ans. En précisant la nature de l'emploi (mise à disposition par..., employé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de droit privé par...)
11. Base de rémunération	Conformément à l'article 5 de la Convention, le niveau minimum de rémunération de l'intervenant social est fixé par le cadre statutaire ou conventionnel de l'employeur. L'ANISCG se tient à disposition pour aider à déterminer le minimum salarial au regard des spécificités du poste.
12. Qui contacter ?	Contact de l'employeur, à spécifier localement.

DGAEFS-SG/2025/163 – ANNEXE 3 - TABLEAU DE REPARTITION DES PROJETS STRUCTURANTS VIF

	Réf Territoire	Structures	Territoire concerné	Projets	Bénéficiaires	2023	2024	PROPOSITIONS 2025
1	DDA	AGSS de l'UDAF	DDA	Accueil de Jour Aubépine à Fournies	80 victimes de VIF	0 €	15 000 €	15 000 €
2		CIDFF Nord Territoire	DDA	Ouverture d'une antenne des CIDFF sur l'Avesnois	40 personnes	0 €	5 000 €	5 000 €
3	DDA/DDC	AGSS de l'UDAF	DDA/DDC	20 mesures d'accompagnement protégées : 10 sur l'Avesnois et 10 sur le Cambrésis	au moins 20 enfants	0 €	62 000 €	62 000 €
4	DDC	CIDFF Nord Territoire	DDC	Poste de psychologue	50 personnes	19 300 €	0 €	19 500 €
5	DDF	Association SOLFA	Flandres intérieur	Expérimentation accueil de Jour / antenne mobile Flandre intérieure "Entr'Elles". Pôle Violences Faites aux Femmes.	1065 passages résultant de l'aller-vers	0 €	15 000 €	15 000 €
6	DDD	SCJE	DDD	Service d'aide aux victimes du Douaisis	1000 personnes dont 390 victimes de VIF	0 €	5 000 €	5 000 €
7	DDMRT	Voix de Nanas	DDML/DDMRT	Lieu d'accueil, écoute et orientation pour les victimes de VIF, notamment d'origines étrangères	250 accompagnements et 5000 appels traités	0 €	4 000 €	4 000 €
8	DDML/DDMRT	France Victime : SIAVIC DDML/DDMRT	Roubaix	Aide aux victimes pour les enfants victimes de VIF	5000 personnes victimes dont 100 enfants	0 €	5 000 €	5 000 €
9		Place des femmes	DDMRT	Accompagnement de victimes de violences conjugales	50 personnes	0 €	10 000 €	10 000 €
10		Contrepoing	DDML/DDMRT	Expérimentation prévention des violences : quatre stages d'auto-défense pour les enfants et adolescents pour prévenir les violences intrafamiliales et qu'ils puissent se réapproprier leur corps et leur capacité à agir.	48 enfants	6 000 €	7 200 €	7 200 €
11	Département	Les Maltraitements, moi j'en parle !	DDD et DDC prioritaires	Prévention des maltraitements faites aux enfants et promotion de la bienveillance du CE2 à la 5ème, comprenant une formation des professionnels et un temps avec les parents	1500 personnes	9 000 €	15 000 €	15 000 €
12		SOLFA	Département	Van de prévention qui parcourt le territoire : en voiture Nina et Simon.e.s	517 personnes	20 000 €	15 000 €	10 000 €
13		SIJADIS	Département	Placement et accueil de toute personne faisant l'objet d'une décision judiciaire d'éloignement préventif dans le cadre de la gestion du traitement des violences intra-familiales.	25 auteurs par an	20 835 €	15 808 €	24 000 €
14		SOLFA	Département	Coordination de 3 sessions de formation multipartenariales sur les enfants victimes de violences conjugales.	60 professionnels	0 €	4 500 €	4 500 €
					TOTAL	75 135 €	178 508 €	201 200 €



Convention de financement des projets VIF 2025

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D'une part,

ET :

L'Association XXXXXXXX – sise XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représentée par XXXXXXXXXXXXXXXX, son Président

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022) ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu la délibération cadre du Conseil Départemental du 23 janvier 2023 DEFJ/2023/41 relative à la feuille de route violences intrafamiliales 2023-2026,
- Vu le budget départemental voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2025/163 de la Commission Permanente du 30/06/2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2025 à destination de l'Association XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX afin de soutenir les actions suivantes :

- XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Pour (liste des objectifs) XXXXXX auprès de XXX personnes

Article 2 : L'engagement financier du Département

Le Département du Nord accorde à l'association XXXXXXXX pour la réalisation des actions visées à l'article 1, une subvention de XXXXXX € pour l'année 2025 selon les modalités indiquées dans l'article 3.

Article 3 : Les modalités du financement

La participation financière du Département du Nord est versée en un seul versement, et après signature de cette convention l'année 2025.

Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte à créditer : (à compléter par la structure)

Titulaire du compte :

Identifiant national de compte bancaire – RIB						
Code Banque/ Etablissement		Code guichet		N° de compte		Clé RIB
Domiciliation :						
IBAN – identifiant international de compte						
BIC – identifiant international de l'établissement						

Article 4 : L'évaluation du dispositif

L'association conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord et informera le Département le plus rapidement possible en cas de retard ou de modification du projet.

L'association s'engage à participer à une rencontre annuelle instaurée entre l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance et l'association et de répondre aux sollicitations du Département relatives à son activité (dans le respect de la confidentialité et l'anonymat des personnes reçues).

Article 5 : L'intervention d'un tiers

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Les documents à transmettre au Département

L'association devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, l'association fera parvenir au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année n+1, les documents permettant l'évaluation de l'action, notamment :

- Un bilan quantitatif et qualitatif de l'action menée par l'association (Cerfa 15059-02 et bilan d'activité dont la trame à compléter sera fournie par le département), reprenant les données d'évaluation proposées dans le projet déposé.
- Des éléments statistiques reprenant le nombre de personne touchées par les différentes actions du projet et la typologie des personnes touchées.
- Des éléments qualitatifs, notamment les facilitateurs ou freins repérés dans la mise en place de l'action.
- Des retours sur le partenariat mis en place avec les services départementaux.
- La participation aux différentes instances partenariales.
- Le rapport d'activité annuel de l'association.
- Un bilan financier de la structure comportant les documents comptables (bilan, compte administratif de l'association et compte administratif de l'action).

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Article 7 : Le contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler, à tout moment, auprès de l'association, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables dans le respect de la confidentialité et l'anonymat des personnes victimes.

Article 8 : Les obligations contractuelles

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 9 : Documents de communication

La participation du Département aux actions visées à la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions. Les documents doivent être adressés pour validation à la Direction de la communication du Département du Nord par courriel à l'adresse suivante : dircom@lenord.fr

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 13 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Cachet de l'association

XXXXXXXXXXXX
Président de l'Association

Christian POIRET
Président du Département du Nord

3.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333936-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Attribution de subventions au titre de la politique sportive

Vu le rapport DSC/2025/182

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer aux organisateurs d'épreuves sportives les subventions détaillées dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour un montant global de 237 500 € ;
 - d'attribuer les bourses départementales aux sportifs de haut niveau amateurs, pour un montant total de 78 100 €, selon la répartition détaillée dans l'annexe 3 ci-jointe ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat entre le Département du Nord et les associations sportives, selon les modèles ci-joints en annexe 4 ;
 - d'imputer ces dépenses de fonctionnement sur les crédits inscrits au budget départemental 2025 : Opérations : 23009OP005, 23009OP004.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 14.

Madame ZOUGGAGH et Monsieur PICK sont conseillers municipaux de la ville de Roubaix. En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame LETARD avait donné pouvoir à Madame ZOUGGAGH. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur DEGALLAIX (Maire de Valenciennes) avait donné pouvoir à Monsieur BRICOUT. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

43 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 25 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur JAMELIN.

Monsieur LEPRETRE, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision et avait donné pouvoir à Monsieur Yannick CAREMELLE.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

DISCIPLINE	N° DOSSIER	ASSOCIATION SPORTIVE	INTITULE DE LA MANIFESTATION	PRESIDENT OU RESPONSABLE	Date de la manifestation	LIEU DE L'EPREUVE	Caractère de la manifestation	Subvention attribuée édition précédente	Budget de la manifestation	Montant sollicité	Montant proposé
ATHLETISME	SP-MANIF-000572	Ligue Hauts de France d'Athlétisme	Semi-Marathon International de Lille	Monsieur Philippe LAMBLIN Avenue de la Chatellenie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	16 mars 2025	Hellemes	International	5 000 €	307 580 €	5 000 €	5 000 €
ATHLETISME	SP-MANIF-000551	Jogging des Fraises	Jogging des Fraises 2025	Monsieur David CASTELEYN 15 rue Pierre de Ronsard 59237 VERLINGHEM	9 juin 2025	Verlinghem	Épreuve de Masse Interrégionale	2 400 €	84 040 €	4 000 €	2 400 €
ATHLETISME	SP-MANIF-000486	Omni Sport Municipal Lommois Section athlétisme	Meeting de la Parité	Monsieur Félix LECLERCQ 23 rue Lompret Stade des Ormes 59160 LOMME	13 juin 2025	Lomme	Épreuve de Masse Interrégionale	1 000 €	19 457 €	1 500 €	1 000 €
ATHLETISME	SP-MANIF-000581	Jogging et Athlétisme à Fretin	Les Foulées Fretinoises	Monsieur Jean Pierre IWANOW 5 ter rue Calmette Guerin 59273 FRETIN	14 juillet 2025	Fretin	National	2 000 €	29 500 €	2 500 €	2 000 €
ATHLETISME	SP-MANIF-000541	USL Jogging	Trails " Entre Dunes et Mer "	Madame Pierre-Marie LIBERT 54 Impasse des Pervenches 59495 LEFFRINCKOUCKE	14 septembre 2025	Leffinckoucke	CHALLENGE NORD ÉVASION	4 000 €	16 000 €	4 000 €	4 000 €
ATHLETISME	SP-MANIF-000425	Comité Marcquois d'Organisation	Semi-Marathon de Marcq-en-Barœul	Monsieur Jean-Marie JANSSENS 103 avenue Foch 59700 MARCQ EN BAROEUL	21 septembre 2025	Marcq en Barœul	National	4 600 €	98 500 €	4 600 €	4 600 €
ATHLETISME	SP-MANIF-000488	Lambersart Athlétisme	39ème Foulées Lambersartaises	Monsieur Ludovic GHESTEM 185 rue de Lompret 59130 LAMBERSART	28 septembre 2025	Lambersart	Épreuve de Masse Interrégionale	3 000 €	25 788 €	3 000 €	3 000 €
ATHLETISME	SP-MANIF-000332	Environnement Sport Nature	Marathon de la Bière	Monsieur Romain HULOT 3954 B rue Mont des Cats 59270 METEREN	28 septembre 2025	Bergues	Épreuve de Masse Interrégionale	30 000 €	290 000 €	30 000 €	30 000 €
ATHLETISME	SP-MANIF-000406	Office Municipal des Sports de Marchiennes	Les 10 et 21km de Marchiennes	Monsieur Michel D'HONT Place de l'Abbaye 59870 MARCHIENNES	12 octobre 2025	Marchiennes	Épreuve de Masse Interrégionale	2 400 €	49 900 €	2 400 €	2 400 €
ATHLETISME	SP-MANIF-000532	Loisi'run in Flandre	Artémis Trail Festival	Monsieur Nicolas DAUCHELLE 1872 route du Mont des Cats 59270 GODEWAERSVELDE	25 octobre 2025	Godewaersvelde	Épreuve de Masse Interrégionale	10 000 €	75 900 €	15 000 €	10 000 €
ATHLETISME	SP-MANIF-000553	La course du chicon	La Course du Chicon	Madame Sophie LIMONIER 52 chemin des Crieurs 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	26 octobre 2025	Baisieux	Épreuve de Masse Interrégionale	1 500 €	18 000 €	1 500 €	1 500 €
BADMINTON	SP-MANIF-000593	Badminton Club de Lezennes	BadZen Victor 2025	Madame Sophie MERCIER 19 rue du Camp Français 59260 LEZENNES	8 mars 2025	Lezennes	National	1 000 €	12 600 €	1 000 €	1 000 €

BADMINTON	SP-MANIF-000558	Badminton Club Roubaix	9ème Open National de Roubaix	Monsieur Dominique PLANTEFEVE 329 Grande Rue 59100 ROUBAIX	17 mai 2025	Roubaix	Épreuve de Masse Interrégionale	1ère demande	23 000 €	1 000 €	1 000 €
BADMINTON	SP-MANIF-000584	Association Badminton Monsoise	Tournoi International de Mons 2025	Monsieur Bruno RIVIERE 8 ter rue d'Alsace 59370 MONS EN BAROEUL	5 juillet 2025	Mons en Baroeul	National	1 200 €	17 620 €	1 700 €	1 200 €
BASKET	SP-MANIF-000564	Cambrai Basket	Play Off	Monsieur Denis ROUSSEL 47 avenue de Dunkerque 59400 CAMBRAI	17 mai 2025	Cambrai	National	Epreuve exceptionnelle	6 200 €	1 500 €	1 500 €
BASKET	SP-MANIF-000613	Entente Sportive Basket Villeneuve d'Ascq	Finale Eurocup Women	Monsieur Jean-Pierre VARWAERDE 2 Rue Breughel 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	2 avril 2025	Villeneuve d'Ascq	International	Epreuve exceptionnelle	75 000 €	7 500 €	7 000 €
BOXE ANGLAISE	SP-MANIF-000543	Boxing Club Lille Bois Blancs	Let's Go Champs Lille	Monsieur Hocine SOUFI 51 boulevard de Strasbourg 59000 LILLE	7 juin 2025	Lille	International	4 000 €	26 000 €	5 000 €	4 000 €
CYCLISME	SP-MANIF-000526	LES AMIS DE LILLE-HARDELLOT	Les 4 Jours by Lille-Hardelot	Monsieur Xavier LESAGE 77 rue Jacquemars Gielée 59800 LILLE	18 mai 2025	Dunkerque	Épreuve de Masse Interrégionale	Épreuve exceptionnelle	35 000 €	6 000 €	5 000 €
CYCLISME	SP-MANIF-000562	Les amis de Jean Stablinski	Randonnée sur les Terres de Jean Stablinski	Monsieur Alexis HENNEUSE STABLINSKI 10 bis rue Salvador Allende 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES	3 juillet 2025	Valenciennes	Épreuve de Masse Interrégionale	1ère demande	16 794 €	2 000 €	2 000 €
CYCLISME	SP-MANIF-000591	Courses et critériums des Hauts de France	L'Après Tour de Seclin	Monsieur François NIMAL 27 rue de Flandre 59113 SECLIN	5 juillet 2025	Seclin	Épreuve de Masse Interrégionale	Épreuve exceptionnelle	9 800 €	7 000 €	5 000 €
CYCLISME	SP-MANIF-000556	Entente Sportive des Enfants de Gayant	L'Échappée à Pois	Madame Lucie DELRUE 24 rue Paul Doumer 59552 LAMBRES LEZ DOUAI	7 juillet 2025	Seclin	Épreuve de Masse Interrégionale	Épreuve exceptionnelle	29 650 €	5 930 €	5 000 €
CYCLISME	SP-MANIF-000512	Vélo club Perenchinois	48ème Grand Prix Cyclisme de Perenchies	Monsieur Bernard PORTENART 21 rue de la Pannerie 59840 PERENCHIES	27 juillet 2025	Perenchies	International	2 900 €	29 985 €	2 900 €	2 900 €
CYCLISME	SP-MANIF-000582	Vélo Club Bavaisien	78ème Grand Prix de Bavay	Monsieur Alain CHANDELIER 251 rue Notre Dame 59138 PONT SUR SAMBRE	24 août 2025	Bavay	National	1 200 €	19 800 €	1 500 €	1 200 €
CYCLISME	SP-MANIF-000362	Association criérium Cycliste Saint- Amand-les-Eaux	La Ronde des Sources	Monsieur Pierre GAUMETON Rocade Nord 59230 SAINT AMAND LES EAUX	29 août 2025	Saint Amand les Eaux	International	5 000 €	150 180 €	5 000 €	5 000 €
CYCLISME	SP-MANIF-000587	Association le Grand Prix de Fourmies	Grand Prix de Fourmies et Choralis Fourmies Femmes	Monsieur Jacques THIBAUX 3 place de Verdun Hôtel de Ville 59611 FOURMIES CEDEX	14 septembre 2025	Fourmies	International	40 000 €	449 140 €	45 000 €	40 000 €
DANSE BREAKING	SP-MANIF-000530	Association 59760	Bboy & Bgirl France 2025	Madame Audrey BODÉLE 76 rue de Millam 59143 WATTEN	17 juillet 2025	Lille	National	30 000 €	82 000 €	40 000 €	30 000 €

ECHECS	SP-MANIF-000408	Lille Université Club	13ème Open de Lille, Luc Open 2025 Tournoi de Lille International d'Échecs de Lille	Monsieur Michel RAVAU 180 avenue Gaston Berger Prolongée 59000 RONCHIN	5 avril 2025	Lille	International	1 500 €	35 000 €	5 000 €	1 500 €
EQUITATION	SP-MANIF-000549	Société Hippique de l'Agglomération de Dunkerque	Jumping International de Dunkerque Grand Littoral	Monsieur Jean François MARTIN Rue de l'Afgand 59380 SPYCKER	16 octobre 2025	Spycker	International	3 000 €	160 100 €	3 000 €	3 000 €
FOOTBALL	SP-MANIF-000498	Association Sportive de Baisieux Patro	Tournoi international U14 AS Baisieux	Monsieur Samuel DOCQUIERT 700 rue de la Mairie 59780 BAISIEUX	6 juin 2025	Baisieux	International	2 300 €	70 000 €	2 500 €	2 300 €
HALTEROPHILIE	SP-MANIF-000539	Club Athlétique de Rosendael	Championnat de France Elite Séniors	Monsieur Patrick LEFEVRE Avenue de Rosendael 5920 DUNKERQUE	14 juin 2025	Dunkerque	National	Epreuve exceptionnelle	31 000 €	3 000 €	2 500 €
HOCKEY	SP-MANIF-000534	Iris Hockey Lambersart	Tournoi Scolaire	Monsieur Laurent FRAPPART 103 avenue du Colysée 59130 LAMBERSART	6 juin 2025	Lambersart	Épreuve de Masse Interrégionale	1 500 €	7 950 €	1 500 €	1 500 €
HOCKEY	SP-MANIF-000518	Wattignies Hockey Club	Tournoi des Jeunes de Pentecôte	Monsieur Philippe RENAN 3 rue du Bicentenaire 59139 WATTIGNIES	7 juin 2025	Wattignies	International	1 500 €	70 000 €	2 000 €	1 500 €
HOCKEY	SP-MANIF-000516	Hockey Club Dunkerque Malo	Rencontres Internationales Hockey sur Gazon U21 Féminines 27, 28 et 29 juin 2025	Monsieur Nicolas BREUVART 95 avenue des Sports 59240 DUNKERQUE	27, 28 et 29 juin 2025	Dunkerque	International	Epreuve exceptionnelle	94 420 €	5 000 €	3 000 €
MOTOCYCLISME	SP-MANIF-000589	Moto Club de l'Avesnois	Championnat de France de Supercoss 2025	Monsieur Arnaud TRAISNEL Place du Général Leclerc 59440 AVESNES SUR HELPE	18 octobre 2025	Douai	National	Epreuve exceptionnelle	212 600 €	15 000 €	2 500 €
SPORT AUTOMOBILE	SP-MANIF-000578	Écurie Centurion	7ème Rallye des Centurions	Monsieur Olivier PIERQUIN Avenue du Charles de Gaulle 59440 AVESNES SUR HELPE	27 septembre 2025	Anstaing	Épreuve de Masse Interrégionale	1 000 €	70 000 €	1 000 €	1 000 €
TENNIS	SP-MANIF-000492	Linselles Tennis	6ème Tournoi National de Paratennis Adapté de Linselles	Monsieur Jean-Charles DELVAS 3 avenue Robert DESCAMPS 59126 LINSELLES	12 septembre 2025	Linselles	National	1 000 €	10 500 €	1 500 €	1 000 €
TENNIS	SP-MANIF-000469	Club Tulipe Noire	Haz Master Tour	Monsieur Xavier BROCVIELLE Route de Borre Plaine De L'Hofland 59190 HAZEBROUCK	du 04 au 11 janvier 2026	Hautmont	International	10 000 €	179 000 €	12 000 €	10 000 €
TENNIS DE TABLE	SP-MANIF-000547	Lille Métropole Tennis de Table	Championnat de France Benjamins-Cadets 2025	Monsieur Baptiste LATOUCHE 19 boulevard d'Alsace 59000 LILLE	30 mai 2025	Lille	National	3 000 €	41 988 €	5 000 €	3 000 €
TRIATHLON	SP-MANIF-000411	Gravelines Triathlon	Triathlon Gravelines Triath'elle Triathlon au Féminin.	Monsieur Vincent WADOUX Route de Bourbourg 59820 GRAVELINES	6 septembre 2025	Gravelines	Épreuve de Masse Interrégionale	1 500 €	24 500 €	2 000 €	1 500 €
VOLLEY	SP-MANIF-000566	Association Beach Tour des Hauts de France	Championnat régionale de Beach Volley des Hauts de France	Monsieur Sylvain DRUART 74 rue de Beaumont 59510 HEM	1 mai 2025	Dunkerque	Épreuve de Masse Interrégionale	1 500 €	24 700 €	2 500 €	1 500 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES											
ATHLETISME	SP-MANIF-000506	Commune de Valenciennes	Les Foulées Valenciennes	Monsieur Laurent DEGALLAIX Mairie Rue Raoul Follereau 59322 VALENCIENNES CEDEX	29 mars 2025	Valenciennes	International	2 000 €	202 643 €	15 000 €	2 000 €
CYCLISME	SP-MANIF-000490	Commune de Roubaix	Paris Roubaix	Monsieur Guillaume DELBAR Mairie 2 place de la résisance 59209 TOURCOING CEDEX	12 avril 2025	Roubaix	International	20 000 €	355 050 €	20 000 €	10 000 €
TOTAL											225 500 €
EPREUVES EXCEPTIONNELLES : " FETE DU TOUR "											
CYCLISME	SP-MANIF-000568	Vélo Club de Roubaix Lille Métropole	Rando Familles dans le cadre du Grand départ du Tour de France	Monsieur Daniel VERBRACKEL 39 rue Alexander Fleming 59100 ROUBAIX	31 mai 2025	Lille	Épreuve de Masse Interrégionale	Épreuve exceptionnelle	3 000 €	3 000 €	3 000 €
CYCLISME	SP-MANIF-000597	Les Amis de Lille Hardelet	La Fête du Tour	Monsieur Xavier LESAGE 77 rue Jacquemars Gielée 59800 LILLE	31 mai 2025	Lille	Épreuve de Masse Interrégionale	Épreuve exceptionnelle	9 200 €	9 000 €	9 000 €
TOTAL FETE DU TOUR											12 000 €
TOTAL GENERAL											237 500 €



**CRITERES D'ELIGIBILITE ET MONTANT DES BOURSES INDIVIDUELLES
ATTRIBUEES AUX SPORTIFS NORDISTES INSCRITS SUR LA LISTE DU
MINISTERE DES SPORTS**

Réunion du Conseil départemental du 9 juillet 2018

CATEGORIE LISTE MINISTERE DES SPORTS	MONTANT DE LA BOURSE	CRITERES D'ELIGIBILITE
Elite	1 800 €	A/ Etre inscrit sur la liste nationale des sportifs de haut niveau établie par le Ministère des Sports dans l'une des catégories « élite », « senior », « relève/jeune », « espoir » (attestation ministère), B/ Etre considéré comme amateur, il ne bénéficie pas du fait de sa pratique sportive d'émoluments constituant une source de revenus (attestation sur l'honneur), C/ Etre licencié dans un club nordiste (copie de la licence), D/ S'entraîner toute l'année avec son club à l'exception des compétiteurs inscrits dans une structure labellisée par le Ministère des Sports reprise ci-dessous : - Pôle labellisé par le Ministère des Sports français « France ou Espoir », - Club reconnu « partenaire d'Excellence » par le Ministère des Sports français, au titre de « Projet de Performance Fédéral » (PPF), - INSEP, Institut National du Sport et de l'Expertise de la Performance. Deux situations peuvent se présenter : <u>La structure reconnue haut niveau est située dans le département du Nord</u> Dès lors, le sportif s'engage à participer à la vie associative de son club et répondre aux éventuelles sollicitations du Conseil départemental du Nord en vue de mener des actions, notamment auprès des jeunes publics. <u>La structure reconnue de haut niveau est implantée hors du département du Nord</u> Dans ce cas, et seulement dans ce cas, le compétiteur est exempté du critère D. Il doit toutefois : -Attester qu'il n'existe pas, dans le département du Nord, une structure similaire à celle dans laquelle il s'entraîne, -Déclarer ne pas bénéficier d'aide financière d'une collectivité territoriale régionale ou départementale voire communale où est implantée géographiquement la structure.
Senior	1 300 €	
Relève/ Jeune	1 000 €	
Espoir	400 €	Reprenant l'ensemble des critères ci-dessus et avoir obtenu un titre de Champion de France ou une sélection en Equipe de France l'année de la demande ou celle précédant la demande.

DEMANDES DE BOURSES DEPARTEMENTALES SPORTIFS HAUT NIVEAU

ANNEE 2025

Discipline	N° Dossier	Civilité	Nom	Prénom	Sportif mineur (au moment du dépôt de la demande)	Inscription sur la liste du Ministère des Sports français (catégorie)	Attestation amateur signée	Licence auprès d'un club nordiste	Ville du Club	Aide attribuée l'année précédente	Aide proposée
AVIRON	SP-HTNIV-000667	Madame	AERNOUDTS	Violaine	Non	Senior	Oui	Club Léo Lagrange d'Armentières	ARMENTIERES	1 300 €	1 300 €
SPORT ADAPTE	SP-HTNIV-000671	Monsieur	AMROUCH	Fouzeme	Non	Espoir	Oui	Association Sportive des Ateliers Malécot by ASPTT	LILLE	400 €	400 €
VOLLEYBALL	SP-HTNIV-000824	Madame	BERTHEAU	Alexia	Oui	Espoir	Oui	Volley Club de Cysoing	CYSOING	0 €	400 €
JUDO	SP-HTNIV-000664	Madame	BERTHELEMY	Marie	Oui	Relève	Oui	Club Omnisport Douchinois Judo	DOUCHY LES MINES	400 €	1 000 €
JUDO	SP-HTNIV-000876	Monsieur	BERTHELEMY	Maxence	Non	Espoir	Oui	Club Omnisport Douchinois Judo	DOUCHY LES MINES	400 €	400 €
HOCKEY	SP-HTNIV-000634	Madame	BLANQUART	Violette	Oui	Espoir	Oui	Lille Métropole Hockey Club	LAMBERSART	400 €	400 €
HOCKEY SUR GLACE	SP-HTNIV-000834	Madame	BLONDIAUX DUPONT	Rachel	Oui	Espoir	Oui	Dunkerque Hockey sur Glace	DUNKERQUE	0 €	400 €
TAEKWONDO	SP-HTNIV-000651	Madame	BOUBACIR	Madeenah	Non	Relève	Oui	CTAM Tourcoing	TOURCOING	0 €	1 000 €
TENNIS DE TABLE	SP-HTNIV-000793	Monsieur	BOUCHOIR	Liam	Oui	Espoir	Oui	Lille Métropole Tennis de Table	LILLE	0 €	400 €
CANOE KAYAK	SP-HTNIV-000680	Monsieur	BRUNEAU- LATOUCHE	Gabriel	Oui	Espoir	Oui	Canoé Club Lillois	LILLE	0 €	400 €
NATATION	SP-HTNIV-000700	Monsieur	CANONNE	Charles	Non	Elite	Oui	E.N.Tourcoing 1904-2024	TOURCOING	1 300 €	1 800 €
VOLLEYBALL	SP-HTNIV-000887	Monsieur	CARCEL	Viktor	Oui	Espoir	Oui	Volley Club de Cambrai	CAMBRAI	0 €	400 €
ESCRIME	SP-HTNIV-000601	Monsieur	CARPENTIER	Gaspard	Oui	Espoir	Oui	Cercle d'Escrime de Douai	DOUAI	0 €	400 €
BOXE FRANCAISE SAVATE	SP-HTNIV-000866	Monsieur	CAVROT WESTERLINCK	Ethan	Non	Elite	Oui	Wattrelos Savate Club	WATTRELOS	400 €	1 800 €
CYCLISME	SP-HTNIV-000880	Madame	CENTIS	Anne Sophie	Non	Elite	Oui	Espoir cyclisme Marquette Wambrechies	WAMBRECHIES	1 800 €	1 800 €
GYMNASTIQUE	SP-HTNIV-000580	Madame	CHAYANI	Caly	Oui	Relève	Oui	Dunkerque Gym	DUNKERQUE	1 000 €	1 000 €
SPORT ADAPTE	SP-HTNIV-000776	Monsieur	COLLET	Léo	Non	Senior	Oui	Entente Sportive Enfants de Gayant Douai	LAMBRES LEZ DOUAI	1 300 €	1 300 €
LUTTE	SP-HTNIV-000810	Madame	CORCHER	Séphora	Non	Senior	Oui	Villeneuve d'Ascq Lutte	VILLENEUVE D'ASCQ	1 300 €	1 300 €
TENNIS DE TABLE	SP-HTNIV-000727	Monsieur	COTON	Flavien	Oui	Relève	Oui	CTT Bruille	BRUILLE LEZ MARCHIENNES	1 000 €	1 000 €
ESCRIME	SP-HTNIV-000570	Madame	COURT	Lucie	Oui	Espoir	Oui	Cercle d'Escrime Roubaix	ROUBAIX	400 €	400 €
PARACHUTISME	SP-HTNIV-000861	Madame	DE SAINT JUST	Godeleine	Non	Senior	Oui	Ecole française de parachutisme Lille Bondues	BONDUES	0 €	1 300 €
HOCKEY	SP-HTNIV-000705	Monsieur	DELACROIX	Oscar	Oui	Espoir	Oui	Lille Métropole Hockey Club	LAMBERSART	400 €	400 €
HANDBALL	SP-HTNIV-000839	Monsieur	DELATTRE	Lukas	Non	Relève	Oui	US Dunkerque Handball	DUNKERQUE	0 €	1 000 €
HOCKEY	SP-HTNIV-000889	Monsieur	DEREUMAUX	Niels	Non	Espoir	Oui	Lille Métropole Hockey Club	LAMBERSART	0 €	400 €

Discipline	N° Dossier	Civilité	Nom	Prénom	Sportif mineur (au moment du dépôt de la demande)	Inscription sur la liste du Ministère des Sports français (catégorie)	Attestation amateur signée	Licence auprès d'un club nordiste	Ville du Club	Aide attribuée l'année précédente	Aide proposée
EQUITATION	SP-HTNIV-000640	Monsieur	DESCHAMPS	Clément	Non	Elite	Oui	Team Clément Deschamps	RUMEGIES	1 000 €	1 800 €
VOL EN PLANEUR	SP-HTNIV-000649	Monsieur	DOUCHET	Nicolas	Non	Espoir	Oui	Cambrai Planeur Aéroclub	NIERGNIES	0 €	400 €
BASEBALL ET SOFTBALL	SP-HTNIV-000766	Monsieur	DUQUENOT	Ethan	Non	Relève	Oui	Lords de Tourcoing	TOURCOING	0 €	1 000 €
NATATION	SP-HTNIV-000932	Monsieur	ESPRIET	Adrien	Oui	Espoir	Oui	Lille Métropole Natation	LILLE	400 €	400 €
VOILE	SP-HTNIV-000788	Monsieur	FASQUELLE	Victor	Non	Espoir	Oui	OGS Voile	GRANDE SYNTHE	400 €	400 €
AVIRON	SP-HTNIV-000618	Madame	FEUTRIE	Audrey	Non	Senior	Oui	Club Léo Lagrange d'Armentières	ARMENTIERES	1 300 €	1 300 €
TIR	SP-HTNIV-000816	Monsieur	FILMOTTE	Alexis	Oui	Espoir	Oui	Club de Tir Sportif de Frasnoy	FRASNOY	0 €	400 €
CYCLISME	SP-HTNIV-000898	Madame	FORBRAS	Julie	Oui	Espoir	Oui	Team Avesnois	LEVAL	0 €	400 €
VOILE	SP-HTNIV-000783	Monsieur	GADEYNE	Lucas	Non	Relève	Oui	OGS Voile	GRANDE SYNTHE	400 €	1 000 €
BILLARD	SP-HTNIV-000711	Monsieur	GAMBINO	Nathan	Non	Relève	Oui	US Dunkerquoise	DUNKERQUE	0 €	1 000 €
ATHLETISME	SP-HTNIV-000737	Madame	GARDEZ	Pierrelande	Oui	Espoir	Oui	OSM Lomme Athlétisme	LOMME	0 €	400 €
CYCLISME	SP-HTNIV-000917	Monsieur	GENTER	Gabriel	Oui	Espoir	Oui	Team Avesnois	LEVAL	0 €	400 €
KICK BOXING	SP-HTNIV-000829	Monsieur	HALIM	Wael	Non	Relève	Oui	AS Fight Club	ARMENTIERES	0 €	1 000 €
SPORT ADAPTE	SP-HTNIV-000690	Madame	HENNION	Carole	Non	Elite	Oui	Association Sportive des Ateliers Malécot by ASPTT	LILLE	1 800 €	1 800 €
HOCKEY	SP-HTNIV-000923	Monsieur	HERBAUT	Léon	Oui	Espoir	Oui	Iris Hockey Lambersart	LAMBERSART	400 €	400 €
ETUDE ET SPORTS SOUS MARINS	SP-HTNIV-000621	Monsieur	KUBAS	Hadrien	Non	Espoir	Oui	Lille Université Club Hockey Subaquatique Competition	LILLE	400 €	400 €
HOCKEY	SP-HTNIV-000716	Madame	LAHLAH	Mickaela	Non	Senior	Oui	Cambrai Hockey club	CAMBRAI	0 €	1 300 €
TENNIS DE TABLE	SP-HTNIV-000864	Madame	LAM	Eva	Oui	Relève	Oui	Leers OSTT	LEERS	1 000 €	1 000 €
LUTTE	SP-HTNIV-000757	Monsieur	LAMBRE	Amjad	Oui	Espoir	Oui	Lutteur club Tourcoing	TOURCOING	1 000 €	400 €
LUTTE	SP-HTNIV-000808	Monsieur	LAMBRE	Rayhan	Oui	Espoir	Oui	Lutteur club Tourcoing	TOURCOING	1 000 €	400 €
TRIATHLON	SP-HTNIV-000686	Monsieur	LAVAUT	Camille	Oui	Espoir	Oui	Villeneuve d'Ascq Triathlon	VILLENEUVE D'ASCQ	0 €	400 €
BASKET-BALL	SP-HTNIV-000785	Monsieur	LECOURTOIS	Martin	Oui	Relève	Oui	BCM Gravelines Dunkerque	GRAVELINES	0 €	1 000 €
ESCRIME	SP-HTNIV-000619	Monsieur	LELONG	Charlie	Oui	Espoir	Oui	Cercle d'Escrime de Valenciennes	VALENCIENNES	0 €	400 €
HANDBALL	SP-HTNIV-000698	Madame	LEMEITER	Manon	Oui	Espoir	Oui	Saint Amand Handball	ST AMAND LES EAUX	0 €	400 €
BASKET-BALL	SP-HTNIV-000629	Monsieur	LETAILLEUR	Louka	Oui	Relève	Oui	BCM Gravelines Dunkerque	GRAVELINES	0 €	1 000 €
HOCKEY	SP-HTNIV-000626	Monsieur	LOCKWOOD	Viktor	Non	Senior	Oui	Lille Métropole Hockey Club	LAMBERSART	1 300 €	1 300 €
BOXE FRANÇAISE SAVATE	SP-HTNIV-000591	Monsieur	LOEB	Noa	Oui	Espoir	Oui	Savate Boxe Française Léo Lagrange d'Armentières	ARMENTIERES	400 €	400 €

Discipline	N° Dossier	Civilité	Nom	Prénom	Sportif mineur (au moment du dépôt de la demande)	Inscription sur la liste du Ministère des Sports français (catégorie)	Attestation amateur signée	Licence auprès d'un club nordiste	Ville du Club	Aide attribuée l'année précédente	Aide proposée
MONTAGNE ET ESCALADE	SP-HTNIV-000607	Monsieur	MADRY ALLEPAERTS	Aristide	Oui	Relève	Oui	Bou'D'Brousse	ROUBAIX	0 €	1 000 €
CYCLISME	SP-HTNIV-000724	Madame	MANGIN	Clemence	Oui	Espoir	Oui	Etoile Cycliste Tourquennoise	TOURCOING	400 €	400 €
KICK BOXING	SP-HTNIV-000778	Monsieur	MANGOUCI	Adil	Non	Senior	Oui	Mangouchi Full Force	WAZIERS	1 300 €	1 300 €
HOCKEY	SP-HTNIV-000669	Monsieur	MARTINACHE	Malo	Oui	Espoir	Oui	Lille Métropole Hockey Club	LAMBERSART	400 €	400 €
SQUASH	SP-HTNIV-000603	Monsieur	MASOTTI	Baptiste	Non	Elite	Oui	Tennis Squash Badminton Valenciennes	VALENCIENNES	1 300 €	1 800 €
NATATION	SP-HTNIV-000790	Madame	MASSE	Zélia	Non	Espoir	Oui	Seclin Natation	SECLIN	0 €	400 €
NATATION	SP-HTNIV-000609	Monsieur	MESMACQUE	Emile	Non	Espoir	Oui	Lille Métropole Natation	LILLE	1 000 €	400 €
NATATION	SP-HTNIV-000804	Madame	MESMACQUE	Rosalie	Oui	Relève	Oui	Lille Métropole Natation	LILLE	400 €	1 000 €
ESCRIME	SP-HTNIV-000605	Monsieur	MESSIEN	Alexis	Non	Relève	Oui	Cercle d'Escrime de Douai	DOUAI	1 000 €	1 000 €
ETUDE ET SPORTS SOUS MARINS	SP-HTNIV-000662	Madame	MINARD	Lalie	Oui	Espoir	Oui	Plongée Club de Douai	DOUAI	400 €	400 €
TIR	SP-HTNIV-000800	Monsieur	MOMPACH	Nicolas	Non	Relève	Oui	Les Tireurs du Douaisis	DOUAI	1 000 €	1 000 €
BADMINTON	SP-HTNIV-000707	Monsieur	NGUYEN	Nathan	Oui	Relève	Oui	Hem Badminton	HEM	1 000 €	1 000 €
TIR	SP-HTNIV-000720	Madame	PALMIERO	Sorenza	Non	Espoir	Oui	Ball Trap Club Fromentel	GOMMEGNIES	0 €	400 €
HOCKEY SUR GLACE	SP-HTNIV-000596	Madame	PAUL-CONSTANT	Jeanne	Oui	Espoir	Oui	Dunkerque Hockey sur Glace	DUNKERQUE	400 €	400 €
KICK BOXING	SP-HTNIV-000841	Madame	PENNEQUIN	Clara	Non	Elite	Oui	Team Vanhove	LYS LEZ LANNOY	1 800 €	1 800 €
HANDBALL	SP-HTNIV-000905	Monsieur	PILLE	Zacharie	Non	Relève	Oui	US Dunkerque Handball	DUNKERQUE	0 €	1 000 €
PARACHUTISME	SP-HTNIV-000768	Madame	PINEAU	Marie	Non	Senior	Oui	Ecole française de parachutisme Lille Bondues	BONDUES	0 €	1 300 €
HOCKEY	SP-HTNIV-000892	Monsieur	PIOLE	Gabriel	Non	Relève	Oui	Douai Hockey Club	DOUAI	400 €	1 000 €
BADMINTON	SP-HTNIV-000645	Madame	PLANTEFEVE	Mahonie	Oui	Espoir	Oui	Badminton Club Roubaix	ROUBAIX	0 €	400 €
PARACHUTISME	SP-HTNIV-000913	Madame	POINDRON	Elise	Non	Senior	Oui	Ecole française de parachutisme Lille Bondues	BONDUES	1 300 €	1 300 €
GOLF	SP-HTNIV-000762	Madame	POISSONNIER	Margaux	Oui	Espoir	Oui	Golf de Bondues	BONDUES	400 €	400 €
SPORT ADAPTE	SP-HTNIV-000692	Madame	POQUET	Lucile	Non	Elite	Oui	Association Sportive des Ateliers Malécot by ASPTT	LILLE	1 800 €	1 800 €
TENNIS DE TABLE	SP-HTNIV-000658	Monsieur	PORET	Thibault	Non	Relève	Oui	CTT Bruille	BRUILLE LEZ MARCHIENNES	0 €	1 000 €
HOCKEY	SP-HTNIV-000856	Madame	PROUX	Mazarine	Non	Relève	Oui	Iris Hockey Lambersart	LAMBERSART	1 000 €	1 000 €
PARACHUTISME	SP-HTNIV-000678	Monsieur	QUIZY	Mathieu	Non	Senior	Oui	Ecole française de parachutisme Lille Bondues	BONDUES	0 €	1 300 €
NATATION	SP-HTNIV-000613	Madame	RAVIER	Leana	Oui	Relève	Oui	Lille Métropole Natation	LILLE	400 €	1 000 €
PARACHUTISME	SP-HTNIV-000655	Monsieur	RICARD	David	Non	Senior	Oui	Ecole française de parachutisme Lille Bondues	BONDUES	1 800 €	1 300 €

Discipline	N° Dossier	Civilité	Nom	Prénom	Sportif mineur (au moment du dépôt de la demande)	Inscription sur la liste du Ministère des Sports français (catégorie)	Attestation amateur signée	Licence auprès d'un club nordiste	Ville du Club	Aide attribuée l'année précédente	Aide proposée
ETUDE ET SPORTS SOUS MARINS	SP-HTNIV-000802	Madame	ROUSSEL	Flavie	Oui	Espoir	Oui	Lille Université Club Hockey Subaquatique Competition	LILLE	400 €	400 €
PARACHUTISME	SP-HTNIV-000858	Monsieur	RUMOLO	Alban	Non	Senior	Oui	Ecole française de parachutisme Lille- Bondues	BONDUES	1 300 €	1 300 €
TAEKWONDO	SP-HTNIV-000845	Monsieur	SAIB	Badis	Non	Espoir	Oui	Eurométropole Lille Taekwondo	WATTRELOS	1 000 €	400 €
TAEKWONDO	SP-HTNIV-000843	Monsieur	SAIB	Mahieddine	Oui	Relève	Oui	Eurométropole Lille Taekwondo	WATTRELOS	1 000 €	1 000 €
BASEBALL ET SOFTBALL	SP-HTNIV-000746	Monsieur	SAUMANDE	Arthur	Non	Relève	Oui	Dragons de Ronchin	RONCHIN	0 €	1 000 €
NATATION	SP-HTNIV-000806	Monsieur	SENCE	Axel	Oui	Espoir	Oui	Lille Métropole Natation	LILLE	1 000 €	400 €
CANOE KAYAK	SP-HTNIV-000611	Monsieur	VANBAELINGHEM	Sacha	Oui	Espoir	Oui	Canoé Club Lillois	LILLE	400 €	400 €
HOCKEY	SP-HTNIV-000920	Monsieur	VANDOOREN	Luca	Oui	Espoir	Oui	Iris Hockey Lambersart	LAMBERSART	400 €	400 €
ATHLETISME	SP-HTNIV-000821	Monsieur	VANHILLE	Gabin	Oui	Espoir	Oui	Jogging Athlétisme Fretin	FRETIN	0 €	400 €
FOOTBALL AMERICAIN	SP-HTNIV-000760	Monsieur	VASCONCELOS	Corentin	Non	Senior	Oui	Cobras de Mons-En-Baroeul	MONS EN BAROEUL	1 000 €	1 300 €
FOOT FAUTEUIL ELECTRIQUE	SP-HTNIV-000874	Monsieur	WEISS	Bryan	Non	Relève	Oui	Grafeaux Villeneuve Footfauteuil	VILLENEUVE D'ASCQ	1 000 €	1 000 €
VOLLEYBALL	SP-HTNIV-000647	Monsieur	WOLNIEWICZ	Romain	Non	Senior	Oui	AS Villeneuve d'Ascq Métropole	VILLENEUVE D'ASCQ	1 000 €	1 300 €
RATTRAPAGE 2024											
HANDBALL	SP-HTNIV-000587	Monsieur	GOURGUECHON	Tristan	Non	Espoir	Oui	US Dunkerque Handball	DUNKERQUE	400 €	400 €
SQUASH	SP-HTNIV-000585	Monsieur	MEKHALFI	Toufik	Non	Relève	Oui	Tennis Squash Badminton Valenciennes	VALENCIENNES	1 000 €	1 000 €
NATATION	SP-HTNIV-000468	Monsieur	WALLART	Jules	Non	Relève	Oui	Dunkerque Natation	DUNKERQUE	1 000 €	1 000 €
TOTAL											78 100 €



**Direction générale adjointe
Solidarité Territoriale**

**Direction des Sports et de la Culture
Service des Sports**

Tél : 03.59.73.

Prénom.nom@lenord.fr

Réf : 00000000000

Affaire suivie par : prénom Nom

CONVENTION
Organisateurs de manifestations sportives
(subvention supérieure à 23 000 €)

Vu la délibération de la Commission permanente en date du _____ ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par le Président du Département du Nord, d'une part,

ET

LE CLUB / LA COLLECTIVITE

Représenté par son Président,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet :

Le Département du Nord attribue au Club/ à la Collectivité _____, dont le siège est à _____, une subvention de _____ euros pour l'organisation de _____ qui se déroulera à _____.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2025 : Opération 23009OP005 / 23009E15.

ARTICLE 2 - Modalités de règlement de la subvention départementale :

La subvention sera mandatée à la signature de la présente convention lorsque le montant est supérieur à 23 000 €.

Le Club / la Collectivité _____ s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation de la _____ décrite dans l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 - Partenariat et Communication :

Le Club / la Collectivité _____ s'engage à :

- Associer le Département du Nord à toutes les démarches entrant dans le cadre du partenariat. A ce titre, le logo du Département du Nord devra apparaître, dans le respect de la charte graphique départementale, sur les documents et affiches édités pour la mise en œuvre de cette action.
- Faire figurer le logo du Département sur tous les documents, affiches et supports, dans le respect de la charte graphique départementale téléchargeable à l'adresse suivante : <https://lenord.fr/l-institution/le-logo>.

L'organisateur doit faire valider les supports reproduisant le logo du Département à l'adresse dircom@lenord.fr.

A défaut de réponse dans les 24 heures suivant votre envoi, la création proposée sera considérée comme validée.

ARTICLE 4 - Litige :

En cas de litige quant à l'application du présent contrat, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage du Tribunal Administratif.

Fait à Lille, le

LE PRESIDENT DU CLUB /
LA COLLECTIVITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL



**Direction générale adjointe
Solidarité Territoriale**

**Direction des Sports et de la Culture
Service des Sports**

03 59 73 59 59
Prénom.nom@lenord.fr
Réf : 00000000000
Affaire suivie par : prénom Nom

CONVENTION
Organisateurs de manifestations sportives
« CHALLENGE NORD EVASION »

Vu la délibération de la Commission permanente en date du _____ ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par le Président du Département du Nord, d'une part,

ET

L'ASSOCIATION/ LA COLLECTIVITE

Représentée par son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :

Le Département du Nord attribue à l'association / la collectivité _____, une subvention de _____ euros pour l'organisation de _____ qui se déroulera à _____ le _____. Cette épreuve est inscrite au **Challenge Nord Evasion 2025**.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2025 : *Opération 25009OP005 / 23009E15*

ARTICLE 2 – Partenariat et Communication

Article 2.1 : Engagements de l'association / la collectivité

L'association / la collectivité _____ s'engage à :

- Utiliser la subvention départementale pour l'organisation de la manifestation décrite dans l'article 1 de la présente convention.
- Associer le Département du Nord à toutes les démarches entrant dans le cadre du partenariat.
- Faire figurer sur tous les documents, affiches et supports, dossards, tee-shirts, sites internet et réseaux, le logo du Département ainsi que le label Challenge Nord Evasion. Les éléments graphiques seront transmis par le service communication aux organisateurs. Ceux-ci devront faire valider les supports auprès du chargé de communication en charge du suivi du challenge. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée.
- Communiquer régulièrement sur le Challenge Nord Evasion et relayer les communications qui seront faites sur le sujet par le Département notamment sur les réseaux sociaux.
- Mettre à disposition du Département du Nord un emplacement sur le site d'arrivée de la course qui lui permettra de faire la promotion du Challenge Nord évasion.
- Faciliter la mise en place du matériel de communication du Département sur le site (sites de départ et d'arrivée, le long du parcours et/ou sur les ravitaillements) notamment par la mise à disposition de points électriques. Faciliter l'accès et le parking de l'équipe animation/communication du Département.
- Fournir un quota de 10 dossards au Département du Nord (à destination des ambassadeurs du Département, des gagnants des jeux-concours et des influenceurs).
- Présenter un bilan chiffré de la manifestation (budget définitif, nombre de participants...).

Article 2.2 : Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à :

- Faire la promotion de l'ensemble des courses du Challenge Nord Evasion à travers un plan de communication dédié.
- Elaborer un dispositif de communication adapté à la manifestation : mise à disposition d'un car podium (petit ou grand), sous réserve de leur disponibilité, d'un stand avec une animation assurée par des agents départementaux ou d'un kit de communication.

- Fournir des Trophées « Challenge Nord Evasion » pour les courses labellisées, de la rubalise et des goodies « Le Nord » en fonction des stocks disponibles et des besoins identifiés par les organisateurs.

ARTICLE 3 – Engagements au titre du règlement européen sur la protection des données

Les présentes clauses ont pour objet de définir les responsabilités de chaque responsable conjoint du traitement de données à caractère personnel défini ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « loi informatique et libertés »).

3.1 Obligations de l'association / la collectivité

Dans le cadre de la communication faite par le Département aux personnes qui s'inscrivent à la course, l'association / la collectivité _____ fournira des données des participants au Département (nom, prénom, adresse mail).

L'association / la collectivité _____ s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel requises au titre de l'article 32 du règlement européen sur la protection des données pour faire parvenir ces données au Département du Nord.

Pour que cet échange de données soit possible, l'association / la collectivité _____ prévoira dans son bulletin d'inscription :

- une case à cocher portant la mention « *Je souhaite recevoir des informations relatives au Challenge Nord évasion de la part du Département du Nord* »
- le texte suivant : *Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique et manuel, destiné à la communication départementale lors du challenge Nord évasion pour lequel le Département du Nord est responsable de traitement. Pour plus d'information sur ce dernier, vous pouvez vous rendre sur l'espace données personnelles du site lenord.fr (<https://lenord.fr/donnees-personnelles#challenge-nord-evasion>) ou contacter le délégué à la protection des données du Département du Nord à l'adresse dpd@lenord.fr*

L'association / la collectivité _____ s'engage à tenir un registre des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel objet de la présente convention fait l'objet d'une fiche de ce registre des activités de traitement.

3.2 Obligations du Département du Nord

Le « Département » tient un registre des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel, objet du présent contrat, fait l'objet d'une fiche au registre des activités de traitement.

Les mesures de sécurité mises en œuvre par le Département du Nord doivent être adaptées à la sécurité des données confiées au titre de l'article 32 du règlement européen sur la protection des données.

Le Département s'engage à informer les participants de la course sur son espace « Données personnelles - lenord.fr ».

ARTICLE 4 - Litige :

Le Département se réserve le droit de demander la rétrocession de tout ou partie de la subvention accordée en cas de manquement de l'association / la collectivité _____ à ses obligations contractuelles.

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION /
LA COLLECTIVITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

3.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333938-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAU, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Tour de France - Adoption de la convention cadre relative à l'organisation des actions et prestations attendues pour le Grand Départ 2025 "Lille-Nord de France"

Vu le rapport DSC/2025/231

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la convention cadre tripartite entre le Département du Nord, la Région Hauts-de-France et la Métropole Européenne de Lille, relative à l'organisation des actions et prestations attendues dans le cadre du grand départ Lille-Nord de France 2025, dans les termes du projet ci-joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à sa bonne exécution.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 14.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 27 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur JAMELIN.

Monsieur LEPRETRE, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision et avait donné pouvoir à Monsieur Yannick CAREMELLE.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



CONVENTION CADRE POUR L'ORGANISATION DES ACTIONS ET PRESTATIONS ATTENDUES DANS LE CADRE DU GRAND DÉPART LILLE-NORD DE FRANCE 2025

ENTRE:

Le Département du Nord,

dont le siège se situe au 51, rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021.

Ci-après désigné par « le Département du Nord »

ET

La Région Hauts-de-France,

dont le siège se situe au 151 avenue du Président Hoover, 59555 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Xavier BERTRAND, dûment habilité par délibération n° 2025.00584 de la commission permanente du conseil régional en date du 26 juin 2025

Ci-après désignée « la Région Hauts-de-France »

ET

La Métropole Européenne de Lille,

dont le siège se situe au 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment autorisé par la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 juillet 2020.

Ci-après désignée « la Métropole Européenne de Lille »

Ci-après dénommées collectivement les « Collectivités Hôtes ».

PRÉAMBULE

Du 5 au 8 juillet 2025, la Métropole Européenne de Lille, le Département du Nord et la Région Hauts-de-France, accueilleront le Grand Départ du Tour de France 2025. Le départ de la première étape sera précédé à Lille de plusieurs événements à destination du grand public, dont la traditionnelle présentation des équipes, diffusée dans 190 pays.

Pour assurer le succès de cet événement d'envergure internationale, les Collectivités Hôtes se sont entendues pour constituer un groupement de commandes portant sur la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement des articles L.2122-1 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique, en vue de l'achat de prestation de communication et de relations publiques auprès de la société « Amaury Sport Organisation » (A.S.O.) organisatrice du Tour de France. Ce marché public liste également les réalisations attendues par A.S.O. de la part des Collectivités Hôtes pour permettre l'organisation du Grand Départ Lille-Nord de France (cf. Annexe 1).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition et d'organisation entre les Collectivités Hôtes pour la réalisation des actions et des prestations nécessaires à l'accueil du Grand Départ Lille-Nord de France 2025.

Les actions et prestations en question sont recensées dans le cahier des charges "Tour de France Grand Départ 2025", faisant partie des pièces contractuelles du marché public "Grand Départ du Tour de France 2025 : Prestation de communication et de relations publiques" (cf. Annexe 1) et fixe les modalités de compensation financière des frais occasionnés avant la signature du marché précité.

ARTICLE 2 : REPARTITION ET MODALITES D'EXÉCUTION DES ACTIONS ET PRESTATIONS

A) Une Collectivité pilote par prestation

Les Collectivités Hôtes s'entendent sur la désignation d'une Collectivité pilote pour chacune des actions et prestations à mettre en œuvre pour l'organisation du Grand Départ, conformément au marché public passé avec A.S.O.

La répartition entre les Collectivités Hôtes des actions et prestations est détaillée dans l'annexe 2 de la présente convention.

A noter : le dîner de gala ne figure pas dans les actions et prestations recensées dans le cahier des charges "Tour de France Grand Départ 2025" (cf. Annexe 1) néanmoins ce temps fort a été intégré dans la répartition du fait de son importance.

B) Comitologie politique

L'organisation partagée de cet événement s'appuie sur une structure d'arbitrage organisée comme suit :

- Tous les 2 mois a lieu un COPIL réunissant les Vice-présidents des Collectivités Hôtes, accompagnés notamment des services de leur choix, dont les Directeurs de Cabinet et Directeurs de la communication ;
- En tant que de besoin, les 3 Présidents des Collectivités Hôtes se réunissent pour arbitrer définitivement les sujets essentiels au succès de cet événement.

A noter : le contenu de l'annexe 2 est donc susceptible d'être mis à jour en fonction des décisions prises lors des COPIL et/ou des réunions entre les 3 Présidents des Collectivités Hôtes.

C) Groupes de travail dédiés

Pour chaque action ou prestation recensée dans le cahier des charges (annexe 1) et mentionnée dans l'annexe 2, un groupe de travail dédié est mis en place. Ces groupes incluront des référents thématiques représentant chacune des Collectivités Hôtes. Chaque référent apporte son expertise et contribue à la coordination et à la bonne exécution de la prestation sous la direction de la Collectivité pilote désignée.

L'ensemble des référents identifiés figurera dans l'organigramme présenté en annexe 3. Ce document permettra à l'organisateur A.S.O. d'avoir l'ensemble des contacts qualifiés et d'assurer ainsi une bonne fluidité dans les échanges.

D) Groupes de travail spécifiques

En plus des groupes de travail dédiés, des groupes de travail spécifiques sont créés pour coordonner le plan de communication associé à l'accueil du Grand Départ Lille-Nord de France, assurer la coordination avec les villes de départ ou d'arrivée d'étapes hors Lille et les communes traversées durant les étapes du Grand Départ :

- Communication : ce groupe de travail est piloté par le Département du Nord
- Villes de départ ou d'arrivée d'étapes hors Lille : ce groupe de travail est piloté par le Département du Nord.
- Concernant la première étape, les échanges relatifs à la communication avec la ville de Lille sont pilotés par la Métropole Européenne de Lille.
- Communes traversées : un courrier commun des Collectivités Hôtes sera envoyé à toutes les communes traversées pour les convier à une visioconférence de lancement.

Le travail sera ensuite réalisé en fonction des différents territoires :

- o La Métropole Européenne de Lille pilote le groupe constitué des communes traversées sur le territoire métropolitain.
- o Le Département du Nord pilote le groupe constitué des communes du Nord traversées hors territoire métropolitain.
- o La Région Hauts-de-France pilote le groupe constitué des communes traversées hors territoire du Nord et hors territoire métropolitain.

Ces groupes de travail territoriaux permettront une coordination plus locale et spécifique en fonction des enjeux propres à chaque Collectivité Hôte.

E) Prise de décision

En lien avec la comitologie politique indiquée ci-dessus, les décisions relatives aux actions et prestations du Grand Départ sont prises en dernier ressort par la Collectivité pilote désignée, en concertation avec A.S.O. et les autres référents du groupe de travail.

La liste des "collectivités pilotes", la composition et la structure des groupes de travail est susceptible d'évoluer en accord avec l'ensemble des Collectivités Hôtes en fonction des besoins opérationnels.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

A) Définition et respect des enveloppes prévisionnelles pendant l'exécution du marché public

Afin de réaliser l'ensemble des actions ou prestations listées à l'annexe 2, hors frais relatifs aux moyens humains mobilisés par celles-ci, les Collectivités Hôtes s'entendent sur une enveloppe globale maximale de 1 050 000 € TTC (un million cinquante mille euros toutes taxes comprises).

Il est à noter que cette enveloppe globale ne couvre pas les dépenses, liées à des actions de promotion, effectuées par les Collectivités Hôtes avant la notification du marché public "Grand Départ du Tour de France 2025 : Prestation de communication et de relations publiques" (cf. Annexe 1).

Les Collectivités Hôtes s'entendent également pour définir une enveloppe prévisionnelle du coût de chaque action ou prestation listée à l'annexe 2, hors frais relatifs aux moyens humains mobilisés par celles-ci.

Chaque Collectivité pilote est responsable de la mise en œuvre des actions et des prestations pour lesquelles elle est désignée, dans le respect de l'enveloppe prévisionnelle.

La Collectivité pilote mobilise ses propres moyens (y compris ses marchés publics ou autres supports juridiques), ou engage toute démarche nécessaire pour la réalisation de l'opération.

Les moyens affectés à chaque action ou prestation pourront faire l'objet d'une réévaluation arbitrée dans le cadre de la comitologie indiquée à l'article 2.B.

Les Collectivités Hôtes s'engagent à effectuer un suivi rigoureux du budget de chaque opération afin de ne pas dépasser le montant des enveloppes prévisionnelles et de partager une fois par mois leurs enveloppes actualisées.

Un tableau de suivi des dépenses engagées, commun aux trois Collectivités Hôtes, est mis en place (annexe 4). Il permet d'effectuer un état des dépenses engagées pour chaque action ou prestation et est présenté à chaque COPIL (cf. article 2.B).

B) Bilan financier et péréquation à l'issue de l'exécution du marché public

Les Collectivités Hôtes conviennent de prendre en charge un tiers chacune de l'ensemble des dépenses engagées pour l'accueil du Grand Départ, s'agissant des actions et prestations listées dans l'annexe 2 de la présente convention.

Une fois l'ensemble des actions et prestations réalisées, chaque Collectivité Hôte établira un bilan financier de ses dépenses acquittées, justifiables par un état des paiements validé par son comptable public.

Les trois bilans financiers validés permettront d'établir un tableau de synthèse de l'ensemble des dépenses réalisées et acquittées par les trois Collectivités Hôtes (cf. Tableau de synthèse et flux financiers en annexe 5). Chaque collectivité pourra demander communication des pièces marchés et factures aux autres collectivités, si nécessaire.

Sur la base de ce tableau complété, les Présidents des Collectivités Hôtes valideront la part de dépense afférente à chaque collectivité et les flux financiers à organiser pour arriver à ce que chacune ait pris en charge un tiers des dépenses totales.

Un ou des avis des sommes à payer (ASAP) pourra(ont) être émis pour compenser d'éventuelles disparités entre les montants engagés par chaque Collectivité Hôte.

C) Compensation financière des frais occasionnés avant la signature du marché public

Les Collectivités Hôtes conviennent également de prendre en charge un tiers chacune de l'ensemble des dépenses engagées pour les actions de promotion réalisées avant la notification du marché public.

Des disparités apparaissent entre les montants engagés par chaque Collectivité Hôte pour ces dépenses. De ce fait deux avis des sommes à payer seront émis pour les compenser :

- Un ASAP de 14 181,93 € TTC (quatorze-mille cent quatre-vingt-deux euros toutes taxes comprises) émis par la Métropole Européenne de Lille et adressé au Département du Nord;
- Un ASAP de 3 244,98 € TTC (trois mille deux cent quarante-cinq euros toutes taxes comprises) émis par la Région Haut-de-France et adressé au Département du Nord.

ARTICLE 4 : OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES À L'INITIATIVE D'UNE OU PLUSIEURS COLLECTIVITÉ(S) HÔTE(S)

Dans le cadre du groupement de commandes, les Collectivités Hôtes manifestent la volonté de travailler de concert. Cependant, chaque Collectivité Hôte peut décider d'initier une opération spécifique (action de communication, événementiel localisé etc.) dans le cadre du Grand Départ, dès lors que celle-ci n'impacte pas les prestations concernées par la présente convention.

Toute Collectivité Hôte qui envisage une opération spécifique s'engage à en informer au préalable les autres Collectivités Hôtes, qui pourront s'y associer ou non, et A.S.O.

Si une opération spécifique n'associe pas les trois Collectivités Hôtes, les coûts de celle-ci seront supportés exclusivement par la/les Collectivité(s) Hôte(s) concernée(s) et ne seront pas intégrés dans le calcul global des coûts.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les Collectivités hôtes manifestent leur volonté d'une communication conjointe dans le cadre de l'exécution du cahier des charges du Grand Départ. Un plan de communication tripartite sera donc mis en œuvre, avec pour principe l'utilisation du logo Grand Départ accompagné du logo des trois Collectivités hôtes.

Les coûts intervenants dans le cadre de ce plan de communication tripartite seront intégrés au bilan financier établi par chaque Collectivité Hôte et pris en charge à part égale.

Pour les opérations spécifiques de communication mentionnées à l'article 4 de la présente convention, ou pour les supports institutionnels :

- Chaque Collectivité Hôte supporte exclusivement les coûts de ces opérations, qui ne sont pas intégrés dans son bilan financier.
- Chaque Collectivité Hôte conserve la faculté d'utiliser le logo Grand Départ avec son propre logo ou celui des Collectivités participantes à l'opération.

ARTICLE 6 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les Collectivités Hôtes et reste en vigueur jusqu'à validation du tableau de synthèse de l'ensemble des dépenses engagées, par les Présidents des trois collectivités, et les versements correspondants effectués.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION / DENONCIATION

En cas de manquement grave d'une des Collectivités Hôtes aux obligations prévues par la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une des autres Collectivités Hôtes, sous réserve d'un préavis de trois mois et après mise en demeure restée sans effet.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 8 : AVENANT A LA CONVENTION

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les Collectivités Hôtes s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait en 3 exemplaires.

Fait à Lille, le

Pour la Région Hauts-de-France
Xavier BERTRAND

Pour le Département
Christian POIRET

Pour la Métropole Européenne de Lille
Damien CASTELAIN
Annexes :

1. Cahier des charges Tour de France Grand Départ 2025
2. Tableau de répartition des actions et prestations
3. Organigramme des référents
4. Tableau de suivi des dépenses engagées
5. Tableau de synthèse et flux financiers

3.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333937-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Programmation, partenariats pour les équipements culturels départementaux suivants : la Médiathèque départementale du Nord, le MusVerre, l'abbaye de Vaucelles, le musée départemental de Flandre, le Forum antique de Bavay, le musée départemental Henri Matisse et un projet transversal.

Vu le rapport DSC/2025/138

DECIDE à l'unanimité:

Pour la Médiathèque départementale du Nord :

- d'approuver l'adhésion de la Médiathèque départementale du Nord à la société Electre, pour un montant de 9 540 € ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de la Médiathèque départementale du Nord ;
- d'approuver l'inscription de la Médiathèque départementale du Nord dans le dispositif Contrat Départemental Lecture porté par le Ministère de la culture, pour la période 2025-2027 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le Contrat Départemental Lecture, pour la période 2025-2027, entre l'État - Ministère de la Culture et le Département du Nord - Médiathèque Départementale du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1.

Pour le MusVerre :

- d'approuver les modifications apportées aux articles 13 et 14 de la convention cadre de résidence d'artiste ;
- d'approuver la résidence à l'atelier du MusVerre d'un duo d'artistes, XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX, du 29 septembre au 27 novembre 2025, pour un montant de 6 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de résidence entre le Département du Nord et les artistes XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'approuver l'adhésion du MusVerre à l'association Vidéomuseum pour un montant de 9000 € ;
- d'approuver les nouvelles modalités de remise et de vente des épis de faîtage à compter de l'année 2026 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat, pour l'année 2025, entre le Département du Nord et la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
- d'approuver la programmation 2026 de la commémoration anniversaires du MusVerre et de l'atelier, pour un montant prévisionnel de 150 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du MusVerre.

Pour l'abbaye de Vaucelles :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et le lycée Charles Naveau de Sains-du-Nord pour la gestion paysagère du parc et du jardin de l'abbaye de Vaucelles, dont la participation financière est de 12 000 €, pour les trois années scolaires, soit 2025-2028 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le lycée Charles Naveau de Sains-du-Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4.

Pour le musée départemental de Flandre :

- d'approuver le prêt d'œuvres de la collection du musée départemental de Flandre, au profit du Département du Var, du 13 décembre 2025 au 22 mars 2026, pour le prêt de deux grosses têtes de Carnaval intitulées « Le Diable » et « Le Marin » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de prêt d'œuvres entre le Département du Nord et le Département du Var, dans les termes du projet ci-joint en annexe 5 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'exposition entre le Département du Nord et l'artiste Marie Jo Lafontaine, dans les termes du projet ci-joint en annexe 6 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association Lille3000 dans le cadre de la présentation de photographies de l'artiste Charles Fréger, du 28 juin au 7 septembre 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association lille3000, dans les termes du projet ci-joint en annexe 7.

Pour le Forum antique de Bavay :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Nord, l'Education Nationale, la Ville de Bavay et la Communauté de Communes du Pays de Mormal dans le cadre du projet « Bavay, ma ville, mon patrimoine » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Nord, l'Éducation Nationale, la Ville de Bavay et la Communauté de Communes du Pays de Mormal, dans les termes du projet ci-joint en annexe 8 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord, la Communauté de Communes du Pays de Mormal, et respectivement l'harmonie de Bavay et l'orchestre harmonique de Jolimetz dans le cadre de l'organisation d'un concert le 23 août 2025, sur le site archéologique du Forum Antique de Bavay ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord, la Communauté de Communes du Pays de Mormal, et respectivement l'harmonie de Bavay et l'orchestre harmonique de Jolimetz, dans les termes des projets ci-joints en annexes 9 et 10.

Pour le musée départemental Henri Matisse :

- d'approuver le prêt d'œuvres de la collection du musée départemental Henri Matisse au profit du Centre culturel Art Safari de Bucarest, pour la période du 5 septembre au 14 décembre 2025, suivant la liste ci-jointe en annexe 11 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de prêt d'œuvres entre le Département du Nord et le Centre culturel Art Safari de Bucarest, dans les termes du projet ci-joint en annexe 11 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'ESAT « Le Jardinnet » du Cateau-Cambrésis dans le cadre de l'élaboration d'un livret de visite en Langage « Facile à Lire et à Comprendre » (FALC) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'ESAT « Le Jardinnet » du Cateau-Cambrésis, dans les termes du projet ci-joint en annexe 12.

Pour le projet transversal :

- d'approuver le renouvellement du partenariat, pour une durée de cinq ans, entre le Département du Nord et la société des Amis du Louvre, pour une offre promotionnelle du tarif d'entrée, conformément aux dispositions inscrites au rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la société des Amis du Louvre, dans les termes du projet ci-joint en annexe 13.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 14.

Monsieur PLOUY est Président du conseil d'administration du Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Nord.

Mesdames CHAMPAULT et CONSEIL ainsi que Messieurs LEBLANC, LEPRETRE et SEGUIN sont membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration du CAUE du Nord.

Monsieur SEGUIN est également membre du Collège institutionnel pour l'assemblée générale et le conseil d'administration de l'Association Lille 3000.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Mesdames CIETERS, FAHEM et ROUSSELLE avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames CHAMPAULT, CONSEIL et Monsieur LEBLANC. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame MASSE (membre du Collège institutionnel pour l'assemblée générale et le conseil d'administration de l'Association Lille 3000) avait donné pouvoir à Monsieur CATHELAIN. Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire

39 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 23 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur JAMELIN.

En raison de la prévention des conflits d'intérêts, il n'est pas tenu compte du pouvoir de Monsieur LEPRETRE pour cette affaire.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



L'État – ministère de la Culture
Direction régionale des affaires culturelles
des Hauts-de-France

-

Le Département du Nord

CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE

CONVENTION – CADRE 2025-2027

CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE
2025-2027

ENTRE

L'ÉTAT

Représenté par le Préfet de la Région Hauts-de-France, Bertrand GAUME,

Et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles (DRAC) des Hauts-de-France, Hilaire MULTON

D'UNE PART,

ET

LE DÉPARTEMENT DU NORD

Représenté par son Président, Christian POIRET

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

1. Préambule	3
1.1 Pour l'État	3
1.2 Pour le Département	3
2. Éléments de diagnostic du territoire.....	4
2.1 Le réseau départemental	4
2.2 Illettrisme	4
2.3 Illectronisme	4
2.4 Autonomie – handicap	4
2.5 Prisons – hôpitaux	5
3. Présentation des axes et stratégies	5
3.1 Orientation et axes retenus	5
3.2 Articulation avec les autres dispositifs soutenus par la DRAC Hauts-de-France	5
3.3 Ciblage géographique	6
3.4 Plan d'actions par année	6
4. Objectifs du CDL	10
5. Suivi et évaluation du CDL	10
5.1 Coordination	10
5.2 Mise en place des différents comités de fonctionnement	10
5.3 Évaluation du contrat	11
5.4 Engagement des partenaires	11
6. Dispositions administratives et financières.....	11
6.1 Durée du CDL.....	11
6.2 Dispositions financières.....	11
7. Communication	12
8. Modification et résiliation du contrat	12
9. Règlement des litiges	12
Annexes.....	13

1. Préambule

1.1 Pour l'État

Le ministère de la Culture s'est donné pour objectif dans le cadre du plan bibliothèques de favoriser l'accès de tous les publics au livre et à la lecture, de lutter contre les fractures sociales et numériques, ainsi que de développer des actions visant à prévenir le développement de l'illettrisme et de l'illectronisme. Cet objectif s'appuie en particulier sur la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques territoriales et des réseaux intercommunaux de lecture publique portés par les EPCI. En cohérence avec cette loi ainsi qu'avec les orientations portées par la préfecture de région, la DRAC Hauts-de-France s'est dotée d'une stratégie visant à favoriser, en articulation avec les bibliothèques départementales, la création de réseaux de lecture publique dans tous les EPCI de la région, en particulier dans ceux des territoires définis comme prioritaires par la préfecture de région et l'ANCT et qui n'en sont pas encore dotés.

Les contrats départementaux lecture (CDL) sont des contrats signés entre un conseil départemental et le Préfet de région pour une durée de trois ans. Ils peuvent être renouvelés jusqu'à deux fois, sous réserve de leur évaluation tous les trois ans. L'État et le Département cofinancent un ensemble d'actions en faveur de la lecture sur le territoire départemental, portées par une bibliothèque départementale. Les objectifs sont définis sur la base d'une vision partagée des enjeux du territoire et de la politique de lecture publique du Département.

1.2 Pour le Département

Le Département du Nord s'engage dans un contrat triennal avec la DRAC Hauts-de-France. Adossé au Schéma départemental de développement de la lecture publique (SDDL), ce partenariat État-Département réaffirme les missions d'appui, de soutien et d'ingénierie de la Médiathèque départementale du Nord (MdN).

Le CDL 2025-2027 offre l'opportunité à la MdN de poursuivre son engagement dans l'accompagnement du réseau départemental dans l'amélioration de l'accessibilité des services des bibliothèques en faveur de tous les publics, ainsi que du développement d'actions en faveur de l'égalité femmes-hommes et de la transition écologique. Pour cela, la MdN pourra s'appuyer sur la chefferie de projet « illettrisme et accessibilité » qui coordonne et met en œuvre les actions à destination des publics empêchés de lire pour diverses raisons : situation d'illettrisme ou de handicap, hospitalisation, personnes sous main de justice... Elle veille à l'accessibilité des collections, des espaces et de l'offre de services des bibliothèques, et participe à la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle du Département pour l'inclusion numérique de tous les publics.

Les missions de la chefferie de projet « illettrisme et accessibilité » répondent à l'axe 3 « Veiller à la cohésion territoriale, renforcer les liens entre le social, le culturel et l'éducatif pour et avec les publics prioritaires du département du Nord » et l'axe 4 « Développer une expertise innovante à l'échelle nationale dans la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme » du SDDL.

Le SDDL prenant fin en 2026, celui-ci sera revu ultérieurement et le CDL prendra en compte les nouvelles orientations voulues par le Département en matière d'accessibilité de la lecture publique.

Les actions portées par le CDL 2025-2027 s'inscriront également dans le futur Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) et la feuille de route France Numérique Ensemble (FNE) 2025-2030.

2. Éléments de diagnostic du territoire

2.1 Le réseau départemental

Le département du Nord est le plus peuplé de France avec une population de plus de 2,6 millions d'habitants. Il compte 648 communes et 17 EPCI, répartis sur 6 arrondissements (Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille, Valenciennes). C'est un département jeune qui se caractérise par une mixité de territoires ruraux et urbains, ainsi que par de fortes disparités sociales.

Le réseau départemental de lecture publique est constitué de 340 bibliothèques et médiathèques partenaires, dont 22 réseaux de lecture publique établis ou en cours de construction.

La MdN développe aussi en parallèle d'autres réseaux de partenaires composés d'associations, d'opérateurs agissant dans le domaine de la culture, du social, de la petite-enfance, de l'éducation, de la santé, de la justice.

2.2 Illettrisme

L'illettrisme touche 7% de la population au niveau national, mais 11% dans la région Hauts-de-France. Plus de la moitié des personnes en situation d'illettrisme ont plus de 45 ans et vivent dans des zones faiblement peuplées (26 % d'entre elles vivent dans les zones rurales et 22,5 % dans des villes de moins de 20 000 habitants). 24 % des Nordistes rencontrent de graves difficultés avec les compétences de base (lecture-écriture-calcul). La moitié des personnes en situation d'illettrisme ont un emploi (source : ANLCI - données INSEE 2011-2012).

2.3 Illectronisme

23 % des Français ne sont pas à l'aise avec le numérique et 800 000 habitants des Hauts-de-France sont en situation d'illectronisme (source : INSEE – décembre 2020). 35 % de la population (mais + de 50 % des personnes qui ont du mal avec la lecture) expriment des freins à la connexion et l'utilisation des outils numériques au quotidien : manque de maîtrise des outils numériques, manque d'équipement ou matériel obsolète, défaut d'accès Internet (source : baromètre du numérique 2021).

La MdN a répondu à la volonté politique de développer des actions de prévention et de remédiation de l'illettrisme et l'illectronisme, par le biais d'actions culturelles, l'acquisition d'outils et de collections spécifiques, l'organisation de formations thématiques et la mise en place / le renforcement de partenariats avec des acteurs associatifs ou institutionnels (Emmaüs Connect, Mots et Merveilles, la Clé, Lire et Faire lire...).

Par son action auprès de son réseau de bibliothèques partenaires, dont certaines situées en zones blanches, elle est le bon intermédiaire entre les structures culturelles et sociales et peut jouer son rôle de facilitateur dans la construction de réseaux de partenaires.

La plupart des actions menées sur les 4 sites ont été labellisées par l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI).

2.4 Autonomie – handicap

Le département du Nord compte près de 303 252 Nordistes vivant avec un handicap (Source : MDPH 2022). La MdN développe des compétences dans les domaines de l'édition adaptée (constitution de collections issues d'éditeurs spécialisés, mise en œuvre de l'exception handicap : inscription sur la liste

des organismes diffuseurs PLATON et convention de partenariat avec l'association Valentin Haüy), de l'accueil des publics en situation de handicap et de la communication accessible (méthode Facile à Lire et à Comprendre). Elle accompagne des structures (Foyer des Cattelaines, Foyer Hélène Borel, Institut des Jeunes Aveugles, IME...) dans le développement de projets autour du livre et de la lecture, mais aussi de la musique, du cinéma et des jeux vidéo.

Par ailleurs, 14,54 % des Nordistes ont entre 60 et 74 ans ; les personnes âgées de + de 75 ans représentent 7,57 % de la population du département. En 2030, ils représenteront plus de 25 % de la population pour les 60-74 ans, et près de 10 % pour les + de 75 ans. La MdN, en partenariat avec la Direction de l'Autonomie, porte l'opération « Bibliothèque à la maison » qui encourage le portage de documents et le prêt d'outils adaptés (lecteurs DAISY, liseuses) au domicile des personnes âgées isolées et en perte d'autonomie.

2.5 Prisons – hôpitaux

La MdN apporte son soutien au développement des bibliothèques d'hôpitaux (dons de livres, ouverture de son offre de formation au personnel, conseil). Pour le moment sont concernés le CHRU de Lille et le CH de Fourmies. Une convention est actuellement en cours de rédaction avec le CHRU de Lille.

La MdN a conventionné avec la maison d'arrêt de Douai et le centre pénitentiaire de Lille-Sequedin pour le prêt de documents et l'aide à la gestion de la bibliothèque de l'établissement, elle intervient également à l'Unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Lille-Seclin. Elle a été sollicitée par les coordinateurs d'activités de la maison d'arrêt de Dunkerque et le centre pénitentiaire de Maubeuge pour du conseil. Une convention est actuellement en cours de rédaction avec le Centre pénitentiaire de Lille-Annœullin.

3. Présentation des axes et stratégies

3.1 Orientation et axes retenus

Au regard des éléments de contexte précités propres au Département du Nord, l'orientation générale retenue pour le CDL est l'**accessibilité**.

Il est à noter que l'année 2025 correspond à l'anniversaire des 20 ans de la loi du 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », dite « loi handicap ».

Cette orientation sera développée au travers 5 axes :

Axe 1 : rendre l'offre des bibliothèques plus accessibles aux personnes en situation de handicap

Axe 2 : accompagner les bibliothèques vers un usage du numérique plus sobre et accessible

Axe 3 : aider les bibliothèques à s'engager dans la transition écologique

Axe 4 : encourager la mise en place d'actions en faveur de l'égalité femmes-hommes en bibliothèque

Axe 5 : soutenir le rôle des bibliothèques dans la lutte contre l'illettrisme

Publics ciblés directement : bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social, agents des services et équipements culturels du Département.

Publics concernés indirectement : les Nordistes en situation de handicap, d'illettrisme, d'illectronisme, personnes âgées en perte d'autonomie, public Petite Enfance, personnes allophones.

3.2 Articulation avec les autres dispositifs soutenus par la DRAC Hauts-de-France

Les actions répondant à l'axe 2 du CDL « Accompagner les bibliothèques vers un usage plus sobre et plus accessible du numérique » prolongeront celles réalisées dans le cadre du dispositif BNR 2022-

2024. Notamment les efforts menés pour la mise en accessibilité des contenus seront poursuivis, par exemple par le sous-titrage de la parole en direct lors de certains événements. Il sera également question de poursuivre l'expérimentation et la constitution d'une offre de ressources en ligne accessibles. En cela, la MdN répond à un besoin exprimé par ses partenaires en leur proposant une offre complémentaire de la leur dans le domaine de l'accessibilité, ce qui conforte également le rôle du Département dans ses missions prioritaires (en tant que chef de file des solidarités). Après *BibliOdyssée*, plateforme proposant des livres numériques adaptés aux enfants et adolescents dyslexiques (CDLI 2021-2023), le CDL permettra de proposer un accès à *Cortex* : plateforme dédiée à la santé, au handicap et à l'autonomie proposant des films, podcasts, audiodescriptions et livres en audio Clair (cf. fiche-action correspondante en annexe pour plus de détails). Sa présentation lors de la Journée des bibliothèques partenaires de la MdN à Le Quesnoy avait généré des retours très positifs et des demandes pour y avoir accès.

Le CDL permettra également d'enrichir et de valoriser le programme *Premières Pages* de la MdN, particulièrement en 2025 à l'occasion des 10 ans d'engagement de la MdN dans le dispositif : la Journée nationale d'action contre l'illettrisme 2025 sera dédiée à la prévention dès le plus jeune âge et mettra en avant les actions menées dans le cadre de *Premières Pages* (cf. fiche-action correspondante en annexe pour plus de détails). Plus généralement, le CDL permettra la mise en place d'actions accessibles en direction de la Petite Enfance (par exemple la prise en compte du handicap chez les tout-petits).

3.3 Ciblage géographique

Les actions seront prioritairement programmées sur les territoires suivants :

- Bassin minier
- Sambre-Avesnois
- Cambrésis
- Territoires ruraux
- QPV des communes partenaires de la MdN concernées

3.4 Plan d'actions par année

Une démarche progressive est envisagée pour la mise en œuvre du CDL, en trois paliers successifs correspondant aux 3 années de durée du contrat :

- 1^{ère} année : Une approche théorique la première année, axée sur de la sensibilisation des équipes et des partenaires de la MdN, l'achat d'outils et la présentation de dispositifs, la rencontre entre professionnels.
- 2^{ème} année : Une approche plus concrète la deuxième année, axée sur des ateliers pratiques, le travail pédagogique autour des outils et le déploiement des dispositifs, la création de liens pérennes entre les bibliothécaires et les acteurs du champ médico-socio-culturel, avec les partenaires déjà sensibilisés et volontaires, le renforcement du travail en transversalité au sein des services et directions du Département du Nord.
- 3^{ème} année : La poursuite de l'accompagnement avec pour objectifs l'appropriation des outils et dispositifs par les partenaires et l'intégration des enjeux d'accessibilité, de transition écologique et égalité femmes-hommes dans leurs pratiques quotidiennes.

Actions prévues en 2025	Descriptif	Thématique	Territoire concerné	Publics	Coût estimé TTC
Offrir des ressources numériques accessibles à l'aide de la plateforme Cortex	Abonnement de 3 ans : films, podcasts, audiodescriptions et livres audio en Audio Clair	Santé et handicap	Tout le département	Tout public	7 084,80 €
Rendre la musique accessible à tous avec Le Maestro	Achat de l'outil musical Le Maestro et son jeu de 5 modules Formation pour le personnel de la MdN	Santé, handicap, autonomie	Arrondissements du sud du Département (Avesnes, Valenciennes, Cambrai)	Tout public	3 960,00 €
Sensibiliser à l'accessibilité des textes à l'ère du tout numérique	Conférence d'1h30 de Morgane Hauguel, chercheuse et directrice d'une entreprise spécialisée en clarté des contenus éditoriaux	Accessibilité numérique	Tout le département	bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social	600,00 €
Malles de sensibilisation aux différents handicaps	Constitution de malles contenant des outils et du matériel pour mener des sensibilisations aux handicaps	Handicap	Tout le département	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social Tout public	2 000, 00 €
Participation aux Journées nationales d'action contre l'illettrisme	Journée professionnelle sur le thème de la prévention de l'illettrisme dès le plus jeune âge, en complément des 10 ans de Premières Pages	Illettrisme	Cambrésis	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ de la Petite Enfance, du médico-social, de la culture	2 900,00 €

				et de l'éducation	
Achat de manettes de jeux vidéo accessibles et atelier test	Manettes pour personnes en situation de handicap permettant de jouer en utilisant les mouvements de la tête, le souffle, etc. et atelier de présentation et d'aide à la prise en main par l'association Handi'arcades.	Handicap	Tout le département	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN Public en situation de handicap	1 441,96 €
Achat de tentes sensorielles et de packs d'accessoires	Outils permettant l'implantation d'espaces sensoriels en bibliothèques pour les enfants à besoins particuliers, notamment les enfants autistes	Handicap et petite enfance	Tout le département	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social Public en situation de handicap	2 043, 50 €
				TOTAL	20 030,26 €

Actions prévues en 2026	Descriptif	Thématique	Territoire concerné	Publics	Coût estimé TTC
Médiation autour de la plateforme Cortex	Temps de présentation et projection/ rencontre-débat avec les réalisateurs et les protagonistes des films documentaires	Santé et handicap	Flandre (Merville ?) + Douaisis + Cambrésis (Escaudœuvres ?) + Hellemmes	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social	4 000,00 €
Atelier sur l'accessibilité des textes à l'ère du tout numérique	Mise en pratique de la partie théorique abordée en 2025.	Accessibilité numérique	Ateliers organisés sur les territoires prioritaires (Douaisis et Avesnois)	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs	3 000,00 €

	2 ateliers pour 12 personnes, soit 24 personnes touchées			du champ médico-social	
Participation aux Journées nationales d'action contre l'illettrisme	Conférence / rencontre avec Didier Barathon autour de son livre : <i>L'exclusion numérique</i> Comité Facile à lire	Illettrisme et illettrisme	QPV sur l'arrondissement de Lille	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ de la Petite Enfance, du médico-social, de la culture et de l'éducation	1 300, 00 €
Sensibilisation autour de la lecture pour les enfants porteurs de troubles sensoriels et cognitifs	2 journées en lien avec l'utilisation des tentes sensorielles	Handicap et petite enfance	Valenciennois (Denain ?) + Hellemmes	bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social	4 000,00 €
Journée professionnelle autour du développement durable	Conférence « bibliothèques et développement durable » et spectacle « Ricochets, c'est quoi demain ? »	Transition écologique	Arrondissements du nord du département (ceux du sud déjà sensibilisés précédemment)	bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social	4 000,00 €
Webinaire de sensibilisation à la sobriété numérique	Intervenants potentiels : association les ordis du cœur	Sobriété numérique	Tout le département	bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN	500,00 €
Webinaire de sensibilisation à l'égalité femmes-hommes en bibliothèque	En recherche d'intervenant	Égalité femmes-hommes	Tout le département	bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN	500,00 €
Atelier de fabrication d'un coffret	Atelier animé par l'association	Maintien de l'autonomie des	Arrondissements du nord du département	Bénévoles et professionnels des	2 700 €

multisensoriel pour personnes âgées	Les doigts qui rêvent	personnes âgées		bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social / Personnes âgées	
				TOTAL TTC	20 000,00 €

Actions prévues en 2027	Descriptif	Thématique	Territoire concerné	Publics	Coût estimé
Participation aux Journées nationales d'action contre l'illettrisme	Thématique à définir Conférence / rencontre / comité Facile à lire	Illettrisme et illettrisme	QPV sur l'arrondissement de Lille ?	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ de la Petite Enfance, du médico-social, de la culture et de l'éducation	1 300, 00 €
Malles de jeux pour personnes âgées en perte d'autonomie	Constitution de malles contenant des jeux de société en grands caractères, à manipulation facilitée, pour stimuler la mémoire, etc.	Autonomie	Tout le département	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, acteurs du champ médico-social	2000, 00 €
Enjeux juridiques sur l'intelligence artificielle	Conférence En recherche d'intervenant	Numérique	Tout le département	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN	4000,00€
Fresque transition écologique	Atelier pour appréhender les enjeux climatiques et explorer les leviers d'actions individuels et collectifs	Transition écologique	Tout le département	bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social	4000,00€
Comment mettre en place	atelier	Autonomie		bénévoles et professionnels des	3000,00€

des animations accessibles				bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social	
Comment mettre en place des partenariats entre bibliothèques et structures medico-sociales	Parcours de sensibilisation			bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social	2500,00€
Journée professionnelle bibliothèques, musées et handicaps : réflexion transfrontalière		Santé, handicap et autonomie		bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, bénévoles et professionnels des musées, acteurs du champ médico-social	2000,00€
Santé mentale, hôpitaux et bibliothèques		Santé, handicap et autonomie		bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social	1200,00€
				TOTAL TTC	20 000 €

4. Objectifs du CDL

- Favoriser la prise en compte des enjeux d'accessibilité, de transition écologique et égalité femmes-hommes dans les pratiques quotidiennes des équipes de la MdN et de ses partenaires.
- Contribuer à la création ou au renforcement de liens entre bibliothécaires et acteurs du champ médico-social, éducatif et culturel.
- Outiller les partenaires de la MdN pour favoriser l'émergence de projets inclusifs, respectueux de l'environnement et accessibles à tous les publics.

5. Suivi et évaluation du CDL

5.1 Coordination

La cheffe de projet « illettrisme et accessibilité » de la MdN est désignée comme cheffe de projet. Elle assure la coordination générale du CDL et fédère les acteurs et partenaires autour des actions retenues. Elle est assistée par la cheffe de projet « formation » de la MdN et la cheffe de projet « action culturelle » de la MdN pour la coordination de ces volets du CDL.

5.2 Mise en place des différents comités de fonctionnement

COPIL (1 réunion par an a minima) :

- Conseiller « Livre et lecture » de la DRAC
- Vice-présidente en charge de la Culture du Département du Nord
- Directrice des Sports et de la Culture du Département du Nord
- Directrice de la MdN et CODIR de la MdN

COTECH (équipe projet) :

- Cheffe de projet « illettrisme et accessibilité » de la MdN
- Cheffe de projet « formation » de la MdN
- Cheffe de projet « action culturelle » de la MdN
- Membres du groupe de travail « illettrisme et accessibilité » de la MdN et cheffe de projet « Premières pages » de la MdN

5.3 Évaluation du contrat

Pour chaque année de mise en œuvre du CDL :

- Collecte des appréciations et analyse régulière des retours des questionnaires et enquête de satisfaction à chaud (immédiatement après l'action) et à froid (6 mois après l'action).
- Analyse des conditions d'information des partenaires : moyens utilisés pour transmettre l'information, la transparence et l'accessibilité des renseignements fournis sur les actions proposées.
- Bilan des moyens déployés pour la mise en place des actions : humains, techniques, pédagogiques et organisationnels.
- Renseignement des indicateurs fournis par la DRAC pour l'évaluation nationale du dispositif.

5.4 Engagement des partenaires

Le Département du Nord s'engage à :

- Assurer la coordination et la mise en œuvre des actions prévues dans le CDL.
- Organiser a minima une réunion annuelle de pilotage et d'évaluation avec les partenaires.
- Transmettre un bilan global détaillé au terme des 3 ans, évaluant ainsi l'ensemble du dispositif.
- Allouer les crédits suffisants pour mener à bien les actions définies.

L'État s'engage à :

- Participer aux réunions de pilotage du projet.
- Assurer le versement des crédits déterminés en fonction de l'évaluation annuelle.

6. Dispositions administratives et financières

6.1 Durée du CDL

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans (2025-2026-2027), à compter du premier versement, avec possibilité de renouvellement jusqu'à deux fois, si les partenaires décident conjointement de l'utilité ou de l'opportunité d'une telle prolongation et sous réserve de l'évaluation du CDL tous les trois ans.

6.2 Dispositions financières

Le Département du Nord décide de la dotation annuelle allouée au projet sur la base des propositions du comité de pilotage. Cette dotation pourra évoluer chaque année en proportion de l'ampleur des actions menées et des moyens dont dispose la MdN.

Le soutien de l'État sera à parité du Département, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires, pour un montant maximal de 60 000 € par an. La subvention versée ne doit pas venir compenser une baisse des dépenses du Département.

Plan pluriannuel de financement :

Année	Département du Nord	État	TOTAL
2025	10 000 € minimum (sous réserve)	10 000 €	20 000 €
2026	10 000 € minimum (sous réserve)	10 000 €	20 000 €
2027	10 000 € minimum (sous réserve)	10 000 €	20 000 €

7. Communication

Le Département du Nord s'engage à mentionner le soutien de l'État pour toute communication en lien avec les actions développées dans le cadre du CDL.

8. Modification et résiliation du contrat

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant et avant son terme. Chaque contractant se réserve le droit de mettre un terme au contrat en cas de non-respect de l'une des clauses énoncées ci-dessus, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation à l'expiration du délai de trois mois pourra impliquer la restitution des sommes versées non encore utilisées.

9. Règlement des litiges

En cas de difficulté quant à l'application ou à l'interprétation de la présente convention, les contractants s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

Cependant, en cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

Fait en trois exemplaires originaux à Lille,

Le

Le Préfet de Région
Bertrand GAUME,
Par délégation, Hilaire MULTON,
DRAC des Hauts-de-France

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET

Annexes

Fiches-action 2025

FICHE ACTION CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE (CDL) 2025

NOM, CONTENU ET DESCRIPTIF**Nom :**

Offrir des ressources numériques accessibles à l'aide la plateforme CORTEX

Contenu :

Expérimenter pour 3 ans l'abonnement à la plateforme de vidéos à la demande Cortex dédiée à la santé, au handicap et à l'autonomie. Donner accès à des contenus accessibles : films en audiodescription, LSF, livres audio en Audio Clair. Communiquer et organiser des temps de médiation autour de cette offre numérique auprès des partenaires de la MdN et des acteurs du champ médico-social et éducatif.

Descriptif :

Présentée pour la première fois lors de la journée des bibliothèques partenaires de la MdN des arrondissements de Valenciennes et Avesnes-sur-Helpe en mai 2024, cette ressource a tout de suite suscité l'intérêt des bibliothécaires présents. Une rencontre avait également été organisée autour d'un des films documentaires produit et réalisé par le studio Parolox, créateur de Cortex. Le réalisateur et le protagoniste du documentaire ont pu répondre aux questions de la salle, qui a apprécié la grande qualité des contenus proposés et des sujets abordés.

Suite à ce succès, la MdN décide d'expérimenter l'abonnement à Cortex pour le mettre à disposition de ses partenaires et leur proposer des pistes de médiation qui permettront de mener des actions inclusives et des partenariats avec les secteurs du médico-social et de l'éducation.

Par ailleurs, cela permettra à la MdN de construire en préfiguration sa future offre de ressources en ligne : l'orientation prise, dans un souci de complémentarité avec l'offre déjà proposée par ses partenaires, est celle de l'accessibilité.

OBJECTIFS DE L'ACTION**Objectifs principaux :**

- Contribuer à rendre plus visibles les enjeux liés au handicap en informant, sensibilisant à l'aide de contenus de qualité
- Proposer des contenus numériques accessibles aux personnes en situation de handicap

Objectifs déclinés :

- Enrichir l'offre numérique des bibliothèques partenaires de la MdN, en particulier pour leurs usagers en situation de handicap.
- Les outiller pour mener des actions inclusives et des partenariats avec les acteurs du champ médico-social et éducatif.

PUBLIC CIBLÉ :

- partenaires de la MdN
- acteurs du champ médico-social et éducatif
- usagers des bibliothèques partenaires de la MdN, en particulier les personnes en situation de handicap

BUDGET MOBLISÉ :

Abonnement pour 3 ans (remise de 30 % pour paiement en 1 fois / mise en service connexion CAS offerte)

7 084,80 € TTC

CRITÈRES D'ÉVALUATION :**Quantitatifs :**

- nombre de connexions à la ressource
- nombre d'actions de médiation menées
- nombre de personnes touchées par ces actions

Qualitatifs :

- satisfaction des partenaires de la MdN
- satisfaction des usagers des bibliothèques partenaires de la MdN

FICHE ACTION CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE (CDL) 2025

NOM, CONTENU ET DESCRIPTIF

Nom : Rendre la musique accessible à tous avec le MAESTRO

Contenu : dispositif musical innovant conçu par des professionnels de la musique en lien avec des experts en neurosciences pour rendre la musique accessible à tous. L'utilisateur compose et décompose la musique selon son inventivité. Le Maestro est intuitif, nomade, sans écran, sans ondes wifi. Il développe l'imaginaire, l'écoute et la concentration. Il crée du lien et encourage l'expression grâce à la musique. Il développe l'oreille musicale et le sentiment de compétence. Le Maestro offre des utilisations éducatives et thérapeutiques pour répondre aux besoins des professionnels qui accompagnent des enfants et des adultes en situation de fragilité (handicap, perte d'autonomie) : public enfant dès 36 mois jusqu'au Séniors (stimule la mémoire et rompt l'isolement des personnes âgées).

Descriptif :

- Un jeu musical en 5 modules + une sacoche de rangement
- Accès au catalogue de base (20 orchestrations)
- Formation du personnel de la MdN en présentiel (15 personnes)

OBJECTIFS DE L'ACTION**Objectifs principaux :**

Proposer un outil de médiation musicale inclusif aux partenaires de la MdN pour :

- Toucher tous les publics, en particulier les personnes en situation de handicap
- Soutenir la place de la musique en bibliothèque : faire découvrir de manière interactive des chefs d'œuvre de la musique classique, les musiques du monde...
- Favoriser les partenariats entre bibliothèques et structures médico-sociales (IME, EHPAD...) pour mener des animations

Objectifs déclinés :

- ✓ Favoriser la relation, le partage et la socialisation, rompre l'isolement
- ✓ Créer un moment de ressource et d'apaisement
- ✓ Développer les capacités d'écoute, de concentration
- ✓ Travailler la régulation émotionnelle
- ✓ Encourager le chant et stimuler le langage
- ✓ Stimuler l'imaginaire, la créativité
- ✓ Stimuler la mémoire et le raisonnement
- ✓ Renforcer le sentiment de compétence et de fierté

PUBLIC CIBLÉ :

Bibliothèques partenaires

Professionnels de la petite enfance, de la santé, de l'éducation et du médico-social

BUDGET MOBILISÉ :

3 960,00 € TTC (outil + formation prise en main)

CRITÈRES D'ÉVALUATION :

- o le nombre de prêts de l'outil
- o le nombre d'animations organisées et le nombre de personnes touchées
- o le nombre de personnes formées
- o le nombre de partenariats noués
- o la pertinence des actions de médiation
- o la qualité des animations
- o l'efficacité et la pérennité des partenariats
- o le ressenti des acteurs impliqués

FICHE ACTION CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE (CDL) 2025

NOM, CONTENU ET DESCRIPTIF Nom : webinaire « Sensibiliser à l’accessibilité éditoriale dans un contexte du tout numérique » Contenu : Les textes doivent être rédigés de la manière la plus claire et la plus simple possible. Descriptif : À l’heure du tout numérique tout passe par l’écrit (formulaire, recherche, courriel), comment accompagner le mieux possible les personnes pour qui l’écrit est un obstacle ? Quelles solutions peut-on apporter ?
OBJECTIFS DE L’ACTION Objectifs principaux : - Sensibiliser à l’accessibilité des textes à l’ère du tout numérique - Illustrer par des cas concrets ce qu’il est possible de mettre en place dans ses pratiques professionnelles Objectifs déclinés : - Identifier qui sont les personnes vulnérables aux textes difficiles et connaître les conséquences de ces défauts d’accessibilité dans la vie quotidienne - Sensibiliser à l’importance particulière des textes clairs et simples dans notre contexte de société du tout numérique - Avoir en tête des règles simples pour favoriser l’égalité devant l’information écrite sur Internet, à appliquer dans son travail et pour ses publics
PUBLIC CIBLE - Personnel de la Médiathèque départementale du Nord. - Bibliothécaires partenaires et acteurs du champ social (associatif ou institutionnel).
BUDGET MOBILISÉ 1h de conférence et 30 minutes de questions/réponses (préparation + prise de parole) TOTAL estimation = 600 €
CRITÈRES D’ÉVALUATION L’évaluation quantitative portera sur : - Le nombre d’acteurs impliqués et sensibilisés. L’évaluation qualitative portera sur : - L’efficacité des outils mis en place. - Le ressenti des acteurs impliqués et leur capacité à appliquer la méthode dans leurs pratiques.

FICHE ACTION CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE (CDL) 2025

NOM, CONTENU ET DESCRIPTIF

Nom : Malle de sensibilisation aux différents handicaps

Titres envisagés : “Handicaps : mieux les comprendre” ou “Malle inclusive”

Contenu : un kit pédagogique composé de différents outils : lunettes pour identifier plusieurs types de malvoyance, casques anti-bruit, fiches sur les troubles DYS, jeux de cartes, jeux de société adaptés, tablettes braille, pinceaux ergonomiques, gilet simulant un handicap ...

Cette malle serait prêtée après une formation à sa prise en main.

Descriptif :

Un outil d’animation pour mettre en place des ateliers de sensibilisation aux handicaps en bibliothèque, avec la création d’un guide d’utilisation détaillé.

- ✓ Découvrir des situations de handicap (déficience visuelle, déficience mentale, handicap psychique, moteur, surdité).
- ✓ Élargir la définition du handicap, mieux comprendre les difficultés (douleurs, empêchements ...) rencontrées par les personnes handicapées afin de pouvoir mieux les accueillir et les orienter dans leurs recherches et leurs besoins

OBJECTIFS DE L’ACTION**Objectifs principaux :**

- ✓ Lutter contre les préjugés, la discrimination et les stéréotypes par une meilleure compréhension des handicaps et de leurs conséquences.
- ✓ Favoriser l’inclusion des personnes en situation de handicap en médiathèque.
- ✓ Rendre plus accessibles les espaces et les services des partenaires de la Médiathèque départementale du Nord.

Objectifs déclinés :

- ✓ Informer sur les différents handicaps par des moyens ludiques.
- ✓ Mieux répondre aux attentes des personnes en situation de handicaps.
- ✓ Mettre à disposition des partenaires des outils adaptés pour l’animation d’ateliers de sensibilisation dans leurs structures.

PUBLIC CIBLÉ :

Bibliothèques partenaires et acteurs du champ éducatif et médico-social.

BUDGET MOBILISÉ :

Achat de matériel adapté pour la constitution du kit.

Estimation = 2000 €

Prestataires pressentis : Keski ; Mes mains en or ; MaiF ; Monica Companys ; Hoptoys ; SiViHa

CRITÈRES D’ÉVALUATION :

Quantitatifs :

- Nombre de partenaires formés à l’utilisation de la malle
- Nombre de prêts de la malle

Qualitatifs :

- Retours des utilisateurs

FICHE ACTION CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE (CDL) 2025

NOM, CONTENU ET DESCRIPTIF**Nom :**

JNAI 2025 : prévention de l'illettrisme et Petite Enfance

Contenu :

Organisation d'une journée professionnelle dans le cadre des Journées Nationales d'Action contre l'Illettrisme (JNAI) 2025 sur le thème de la prévention de l'illettrisme dès le plus jeune âge.

Descriptif :

Depuis 2018, la MdN participe tous les ans aux JNAI en organisant une journée professionnelle, alternant conférences, ateliers, rencontres... Elle y présente ses ressources et invite ses partenaires et les acteurs locaux à venir à la rencontre des bibliothèques de son réseau, mais aussi des professionnels du monde de l'éducation, du social et de la culture. En 2025, elle se déroulera dans le Cambrésis.

La thématique choisie fait écho aux 10 ans de l'opération « Premières Pages » en 2025. Cette journée sera l'occasion de :

- présenter différents dispositifs et outils permettant de mener des actions de prévention de l'illettrisme, notamment « Premières Pages » et « Des livres à soi »
- partager des retours d'expériences
- aborder différents sujets liés (comme la prévention précoce des troubles du langage) en associant divers acteurs (PMI, orthophonistes, cheffe de projet 1000 premiers jours...)

OBJECTIFS DE L'ACTION**Objectifs principaux :**

- Soutenir et encourager les bibliothèques dans leur rôle d'acteur de prévention de l'illettrisme.
- Renforcer et développer des partenariats entre les acteurs locaux et les bibliothèques.

Objectifs déclinés :

- Faire connaître les ressources de la MdN en matière de prévention et de lutte contre l'illettrisme à ses partenaires.
- Faire connaître et valoriser les actions de la MdN et de ses partenaires dans la lutte contre l'illettrisme, l'illectronisme et l'insertion par la culture.
- Présenter des projets locaux, nationaux et internationaux inspirants.

PUBLIC CIBLÉ :

- partenaires de la MdN
- acteurs du champ de la culture, du médico-social et éducatif

BUDGET MOBLISÉ :

2 900, 00 €

CRITÈRES D'ÉVALUATION :**Quantitatifs :**

- nombre de personnes touchées

Qualitatifs :

- satisfaction des participants et motivation à mettre en place des actions de prévention et de lutte contre l'illettrisme par la suite (espaces Facile à Lire, participation au dispositif Premières Pages...).

FICHE ACTION CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE (CDL) 2025

NOM, CONTENU ET DESCRIPTIF**Nom :**

Des jeux vidéo en bibliothèque accessibles à tous

Contenu :

Acquérir différents types de manettes adaptées à différents handicaps : activation à l'aide des mouvements de la tête, du souffle, du poignet... compatibles avec les principales consoles de salon dont dispose la MdN ou ses partenaires. Bénéficier d'un accompagnement de l'association Handi'Arcade pour l'assistance à l'installation, une aide à la préconisation de matériel, ainsi que la mise en place d'ateliers-test.

Descriptif :

La MdN met des consoles de jeux vidéo à disposition de ses partenaires pour expérimenter ce type d'activités en bibliothèque. De nombreux publics en situation de handicap ne peuvent pas utiliser ces outils tels quels : il est nécessaire, pour les rendre accessibles, de les doter de matériel adapté. L'association Handi'Arcade conçoit et fournit des manettes de jeux vidéo adaptées et un accompagnement aux professionnels qui souhaitent en faire l'acquisition. La MdN pourrait ainsi compléter son offre par le prêt de ces outils et des conseils pour leur utilisation, permettant aux bibliothèques partenaires de proposer des animations jeux vidéo inclusives. Ces animations permettraient également de créer des liens entre les bibliothèques et les structures accueillant des personnes handicapées de leur territoire.

OBJECTIFS DE L'ACTION**Objectifs principaux :**

- Rendre les jeux vidéo accessibles à tous les publics grâce à des manettes adaptées
- Favoriser l'inclusion des personnes en situation handicap en bibliothèque

Objectifs déclinés :

- Sensibiliser les partenaires de la MdN à l'accueil des personnes en situation de handicap
- Leur prêter du matériel adapté
- Les accompagner dans leur utilisation
- Inciter au développement de partenariats entre bibliothèques et structures accueillant des personnes handicapées

PUBLIC CIBLÉ :

- partenaires de la MdN
 - acteurs du champ médico-social et éducatif
- usagers des bibliothèques partenaires de la MdN, en particulier les personnes en situation de handicap

BUDGET MOBLISÉ :

- Acquisition de 4 modèles de manettes adaptées en 2 exemplaires (pour les 2 parcs d'outils d'animation de la MdN).
- Mise en place d'ateliers-test avec l'association Handi'Arcade.

Estimation = **1 441, 96 €**

CRITÈRES D'ÉVALUATION :**Quantitatifs :**

- nombre de prêts du matériel
- nombre d'actions de médiation menées
- nombre de personnes touchées par ces actions

Qualitatifs :

- satisfaction des partenaires de la MdN
- satisfaction des usagers des bibliothèques partenaires de la MdN

FICHE ACTION CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE (CDL) 2025

NOM, CONTENU ET DESCRIPTIF Nom : Malle “Bulle sensorielle” Contenu : Conception de malles pour permettre l’installation d’espaces sensoriels en bibliothèque. Les malles sont composées de tentes sensorielles modulaires, accompagnées de leurs accessoires. Descriptif : Les espaces sensoriels sont des espaces privilégiés qui stimulent les sens et la détente, favorisant ainsi la communication à la fois chez les personnes en situation de handicap, les personnes âgées ou encore les enfants. Ces bulles chaleureuses et bienveillantes sont propices au plaisir sensoriel et aux apprentissages interactifs. Les bibliothèques s’en inspirent pour accueillir les publics à besoins spécifiques et leur offrir les conditions optimales pour découvrir les ressources adaptées qu’elles mettent à leur disposition.
OBJECTIFS DE L’ACTION Objectifs principaux : - Favoriser l’accueil de tous les publics en médiathèque, en particulier les personnes en situation de handicap, par la mise en place d’espaces sensoriels. - Encourager les partenariats entre les bibliothécaires et les acteurs du champ médico-social. Objectifs déclinés : - Mettre à disposition des partenaires (médiathèques, EHPAD...) des tentes sensorielles. - Sensibiliser les partenaires et le personnel de la Médiathèque départementale du Nord à la méthode Snoezelen. - Développer des espaces de détente et de bien être dans les structures partenaires de la Médiathèque départementale du Nord.
PUBLIC CIBLÉ : - Personnel de la Médiathèque départementale du Nord. - Bibliothécaires partenaires et acteurs du champ médico-social (associatif ou institutionnel).
BUDGET MOBILISÉ : Achat de 4 tentes sensorielles et de leurs accessoires. TOTAL = 2 043,50 €
CRITÈRES D’ÉVALUATION L’évaluation quantitative portera sur : - Le nombre d’acteurs impliqués et sensibilisés. - Le nombre de partenariats noués. - Le nombre d’emprunt des tentes sensorielles. L’évaluation qualitative portera sur : - L’efficacité et la pérennité des partenariats. - L’efficacité des outils mis en place. - Le ressenti des acteurs impliqués et leur capacité à mettre en place et animer des espaces sensoriels dans leurs structures.



CONVENTION DE RESIDENCE D'ARTISTE
ARTIST'S RESIDENCE AGREEMENT

ENTRE / *BETWEEN*

Le Département du Nord pour le MusVerre de Sars-Poteries
The Nord Department on behalf of the MusVerre in Sars-Poteries
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE cedex
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET ,
represented by the President, Mr.Christian POIRET ,

d'une part / of the one part,

ET / *and*

Ci-après dénommés les Artistes,
Hereinafter referred to as the Artists,

d'autre part / Party of the second part.

Vu la décision de la Commission permanente du 17 novembre 2003 concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du MusVerre de Sars Poteries,
Whereas the decision of Standing Commission of 17 November 2003 regarding the tariffs and agreements of artist's residence, animation of internships and renting the Musverre's studio in Sars-Poteries,

Vu les décisions de la Commission permanente du 19 novembre 2007, 15 novembre 2010 et 30 juin 2025 concernant les modifications des conditions de convention de résidence d'artiste du MusVerre à Sars-Poteries,
Whereas the decision of the Standing Commission of 19 November 2007, 15 november 2010 and 30 june 2025 regarding the modification of artist's residence agreements for MusVerre in Sars-Poteries,

Vu la décision de la Commission permanente du 29 juin 2020 relative à la modification du montant de remboursement des frais de déplacement et des indemnités pour les artistes en résidence,

Whereas the decision of the Standing Commission of 29 June 2020 regarding the modification of changing the amount of travel reimbursement and compensation for artists in residence,

Vu la décision de la Commission permanente du 30 juin 2025 concernant l'accueil de Madame XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en qualité d'artistes au MusVerre,
Whereas the decision of the Standing Commission of 30 June 2025 regarding the hosting of Mrs. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX as artists at MusVerre,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :
It has been agreed as follows:

Préambule / Foreword

L'atelier du MusVerre est un équipement unique en Europe qui accueille régulièrement chaque année depuis son ouverture en 2001, des résidences d'artistes. La résidence consiste en un « séjour » au cours duquel un artiste va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu, l'atelier départemental du Verre, de ses moyens humains, techniques et matériels, et d'un soutien financier pour développer son activité artistique.

The Musverre's studio is a unique facility in Europe, which has regularly hosted artists in residence each year since its opening in 2001. The residence consists of a "stay" during which an artist will develop an activity centred on creation, research or experimentation, benefiting from the temporary provision of a location, the glass studio, from its human, technical and material resources, and from financial support to develop their artistic activity.

Ces résidences, d'une durée variable, sont l'occasion pour l'artiste invité de réaliser et de concrétiser un projet artistique longuement réfléchi, qui pourra être présenté au public et faire l'objet d'un don et/ou d'une acquisition par le MusVerre. Elles permettent également aux habitants du territoire de découvrir et de s'approprier un travail artistique.

These residences, of a variable duration, give an opportunity for the invited artist to conduct and bring to life a well thought-out artistic project, which could be presented to the public and be a gift to and/or an acquisition by MusVerre. They also enable people from the region to discover and to take ownership of an artistic work.

La présente convention a pour objectif de préciser les conditions d'accueil des artistes XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en résidence.

The purpose of the present agreement is to specify the terms and conditions for hosting the artist XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX at the residence.

ARTICLE 1 : Période de résidence / Period of residence

Madame XXXXXXXXXX et Monsieur XXXXXXXXXXXX seront accueillis en qualité d'artistes en résidence au MusVerre à Sars-Poteries. La résidence se fera sur la période du 29 septembre au 27 novembre 2025 inclus. Le total s'établit à un séjour de 60 jours cumulés.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX is being hosted as artist at the MusVerre in Sars-Poteries. The residence period shall last from September 29th to November 27th, 2025 included. This comes to a total residence of 60 cumulative days.

Si le travail des artistes en résidence nécessite la présence d'un assistant distinct du personnel mis à disposition par le MusVerre, soit un responsable et un assistant technique, les artistes

s'assureront des possibilités de l'accueillir. Les frais afférents à cet accueil complémentaire (déplacements, hébergement, rémunération ...) sont à la charge des artistes.

If the artist's work during their residence requires the presence of an assistant distinct from personnel made available by MusVerre, i.e. a technical supervisor and assistant, the artist shall ensure it is possible to host that assistant. Costs related to this additional hosting (travel, housing, compensation...) are at the artists' expense.

Toute modification éventuelle de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre les artistes et la direction du MusVerre et se traduire par un avenant à la présente convention.

Any potential change in date or duration must be the subject of a consultation between the artists and MusVerre Management and lead to an amendment to the present agreement.

ARTICLE 2 : Accès à l'atelier / Access to the studio

Le MusVerre désigne comme interlocuteurs référents des artistes, affectés au bon déroulement de la résidence :

- Le directeur technique de l'atelier du Verre, pour la logistique,
- La direction et ses membres, pour le projet artistique.

MusVerre hereby appoints the following person as the artist's personal contact, assigned to ensure that the residence goes well:

- o *The technical director of the MusVerre studio, for logistics*
- o *The management team, for the artistic project.*

Les artistes auront accès à l'atelier du MusVerre et à son matériel pendant la durée totale de la résidence suivant les consignes et directives du directeur technique de l'atelier.

Toute utilisation des fours ou des outils et matériels sera convenue au préalable avec le directeur technique, interlocuteur référent. Les artistes disposeront des savoir-faire techniques de l'équipe composée du directeur technique responsable de l'atelier et d'un assistant technique pour tout renseignement relatif à l'équipement et au matériel, aux horaires de présence de l'équipe au sein de l'atelier.

The artists shall have access to the studio of the MusVerre and its equipment during the total duration of the residence according to the instructions and directives of the studio's technical director.

Any use of kilns or tools and equipment shall be agreed on beforehand with the technical director, who is the artist's personal contact. The artist shall have access to the technical know-how of the team composed of the technical director, who is responsible for the studio, and a technical assistant for any information pertaining to the equipment and material, during the team's work hours inside the studio.

Les artistes s'engagent à respecter toutes les consignes de sécurité ainsi que le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre affichés dans le lieu de vie et à user correctement des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition.

The artists commits to complying with all safety instructions, as well as the internal rules and regulation of the studio of the MusVerre, posted in the common area, and to correctly using the premises, equipment and materials made available.

ARTICLE 3 : Matériel et équipements (liste en annexe) / Materials and equipment (listed in the appendix)

Le MusVerre met à la disposition des artistes tout le matériel et les outils disponibles à l'atelier répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le MusVerre met à la disposition des artistes les matériaux nécessaires à la réalisation de leur projet artistique

suivant une liste établie conjointement et dans les limites des capacités matérielles et techniques de l'atelier.

Les artistes transmettent trois mois avant la période de résidence de création la liste précise des matériaux et leur quantité, permettant d'en estimer le coût, de négocier et de passer commande des moyens à mettre à disposition. Le MusVerre se réserve le droit de limiter les quantités en fonction du budget disponible et s'engage à en informer les artistes.

MusVerre shall make all equipment and tools available to the artists in the studio, in compliance with the health and safety standards in force. MusVerre shall make available to the artist the materials necessary to create their artistic project, according to a jointly established list and within the limits of the studio's material and technical capacities.

Three months before the residence period, the artist shall submit the specific list of materials and their quantity, in order to help estimate costs, negotiate and order the quantity of materials necessary. MusVerre reserves the right to limit said quantities, depending on the available budget, and commits to informing the artist thereof.

Aucune modification ou réparation de ces matériels ne pourra être effectué par leurs soins. Tout dysfonctionnement constaté devra être signalé au directeur technique.

No modification or repair of this equipment may be done by the artists. Any observed malfunction must be reported to the technical director.

ARTICLE 4 : Hébergement / Accommodation

Les artistes seront hébergés par le MusVerre. Ils disposeront d'une chambre à l'atelier (draps et serviettes fournis). Les artistes disposeront des codes d'accès à l'atelier. Un état des lieux sera dressé à leur arrivée et à leur départ. Les repas sont à la charge des artistes et ne sont pas compris dans l'hébergement. Toutes autres dépenses relatives au séjour (déplacements locaux, fournitures et nécessaires de toilettes, frais annexes) sont supportées par les artistes.

Les artistes disposeront également d'un accès Internet et à un ordinateur pour leur travail. Ils s'engagent par ailleurs à respecter la charte d'utilisation du WIFI qui équipe le lieu d'hébergement.

The artists will be housed by MusVerre. They will have a room in the studio (sheets and towels provided). The artists will receive access codes to the studio. An inventory of fixtures will be established upon their arrival and departure. Meals are at the artists's expense and are not included in the accommodation. Any other expense pertaining to the stay (local travel, supplies and toiletries, related fees) shall fall under the artist's responsibility.

The artists will also have Internet access and a computer for their work. They also commit to complying with the user agreement for WIFI in the housing area.

ARTICLE 5 : Accompagnement / Visitors

Durant leur résidence, les artistes pourront recevoir occasionnellement la visite d'un invité. L'autorisation préalable du directeur technique de l'atelier sera nécessaire.

During their residence, the artists may occasionally receive guests. Prior authorization from the studio's technical director will be necessary.

ARTICLE 6 : Frais de déplacement / Travel expenses

Le MusVerre prend en charge les frais générés uniquement un aller-retour entre le domicile du résident et le MusVerre pour la période de résidence, jusqu'à un montant de 900 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les artistes résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

MusVerre shall only be responsible for expenses generated by one round trip between the resident's home and MusVerre for the residence period up to the amount of € 900 including VAT (on presentation of proofs) :

- *the Nord Department provides SNCF train tickets for artists residing in France or the most advantageous public transportation tickets for artists residing outside of metropolitan France.*
- *on the basis of the law of 26 August 2008 which established rates for mileage allowances as set forth in Article 10 of the decree of 3 July 2006 in the event of use of a personal vehicle or the direct purchase of a ticket on presentation of original documents (toll receipts, train tickets, etc.).*

Les déplacements locaux en véhicule sont à la charge de l'artiste. Un vélo est toutefois mis à disposition des artistes.

Local travel by car or other vehicle shall be at the artist's expense. However, a bicycle is made available to the artists.

ARTICLE 7 : Indemnité de résidence / Residence allowance

Les artistes percevront une indemnité de résidence de 45 € par jour de présence pour eux deux.

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement rapide dès l'arrivée des artistes, conformément aux procédures administratives. En cas de départ volontaire anticipé des artistes, le Département du Nord se réserve le droit de recouvrer, par tous moyens à sa disposition, tout ou partie de l'indemnité alors indûment perçue.

The artists shall receive a residence allowance of € 45 per day for both of them.

All dispositions will be taken for quick invoicing upon the artist's arrival, in compliance with administrative procedures. In case of the artist's early voluntary departure, the Nord Department reserves the right to recover, by any means available, all or part of the compensation that is unduly received.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge des artistes.

Payment shall be made by an administrative payment order to a bank or postal account in France. Any transfer fees for foreign accounts shall be at the artist's expense.

ARTICLE 8 : Assurance / Insurance

Le MusVerre déclare assurer ses locaux, son matériel et son personnel. Son assurance ne couvre pas la destruction totale ou partielle des œuvres en cours de réalisation lors de la résidence. Le MusVerre assure les seules œuvres achevées ou faisant l'objet à son initiative d'une présentation au public.

MusVerre declares that it has insured its premises, facilities and personnel. Its insurance does not cover total or partial destruction of works in progress during the residence. MusVerre only insures completed works or those that are intended for presentation to the public.

Les artistes fourniront au plus tard le jour de leur arrivée en résidence, une attestation d'assurance au titre de leur responsabilité civile couvrant la durée de leur résidence et tout dommage lié aux biens ou aux personnes causées à un tiers.

The artists shall provide at the latest on their day of arrival, a civil liability insurance certificate covering the duration of their residence and any property or injury caused to third parties.

Les artistes sont responsables de leurs effets personnels et de tout matériel leur appartenant. Les artistes devront assurer leurs propres biens et matériel pendant la durée de la résidence.

The artists are responsible for their personal belongings and any materials or equipment belonging to them. The artists must insure their own property and equipment for the entire period of their residence.

ARTICLE 9 : Présentation au public / Presentation to the public

Pendant leur résidence, les artistes réaliseront un ensemble d'œuvres significatives qui feront l'objet d'une présentation au MusVerre et/ou sur le territoire ; les conditions en seront fixées à l'issue de la résidence et feront l'objet d'un contrat spécifique ultérieur.

During their residence, the artists shall create an ensemble of significant works, which will be the subject of a presentation at MusVerre and/or elsewhere in the region; terms and conditions shall be determined after the residency is completed and shall be the subject of a later specific contract.

ARTICLE 10 : Rencontres / Meetings

Les artistes, travaillant sur place, pourront être sollicités par la direction du MusVerre pour des rencontres permettant de sensibiliser des publics à leur démarche créatrice.

Une rencontre avec la presse pourra également être prévue durant la période de résidence.

When working on site, the artists may be solicited by MusVerre management for meetings that help to raise public awareness about their creative procedure.

A meeting with the press may also be scheduled during the residence period.

Trois rencontres avec le public pourront être organisées : deux d'une demi-journée avec des étudiants ou scolaires, au cours de laquelle les artistes présenteront leur parcours, leur œuvre ; l'autre, avec les visiteurs, se déroulera un dimanche après-midi au MusVerre. Ces rencontres contribueront ainsi à sensibiliser un large public à l'art contemporain.

Three meetings with the public may be organised: two half-days with students or school-children, during which the artist shall present their career and their work; the other, with visitors, will take place on a Sunday afternoon at MusVerre. These meetings will contribute to raise public awareness about contemporary art.

Par ailleurs, des acteurs du territoire pouvant être une ressource pour les artistes dans le cadre de leur démarche d'immersion ou de leur activité de recherche et de création, le MusVerre s'engage à faciliter ces rencontres et à fournir une liste de lieux ou sites à découvrir, de contacts et personnes ressources locales.

Moreover, since there are stakeholders in the region who may be a resource for the artists for the purpose of their immersion or their research and creation activity, MusVerre commits to facilitating meetings with such people and to providing a list of places or sites to discover, local resources and contact persons.

ARTICLE 11 : Signature – propriété et exploitation des œuvres / Signature – ownership and exploitation of artworks

Les productions personnelles réalisées durant le temps de la résidence au MusVerre sont propriété des artistes qui disposent pleinement de leur droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution à la structure d'accueil.

Personal productions created during their residence period at MusVerre are the property of the artist, who benefits from full moral and property rights, without transfer or compensation paid to the host structure.

Les artistes mentionneront sur toutes les œuvres comme pour tous les supports de communication en lien avec le travail réalisé en cours de résidence ou à l'issue de celle-ci, le soutien, l'apport et l'accompagnement mis en œuvre par la structure d'accueil en ajoutant la mention suivante « MusVerre - Sars-Poteries » à côté de la date et de sa signature.

The artists shall mention, on all artworks and on all communication media pertaining to the work conducted during their residence or following it, the support, contribution and help provided by the host structure by adding the following wording "MusVerre - Sars-Poteries" next to the date and their signature.

Les artistes disposeront librement de leurs œuvres après la présentation publique. Elles ne pourront être entreposées ou stockées au MusVerre dans l'attente d'une nouvelle destination, le contrat d'assurance souscrit par le Département du Nord arrivant à échéance à la clôture de la présentation. Le retour des œuvres créées pendant la résidence sera organisé par les artistes.

The artists shall dispose freely of their artworks after public presentation. They may not be stored at MusVerre while awaiting a new destination, as the insurance policy taken out by the Nord Department will end upon closure of the presentation. The return of artworks created during the residence shall be organised by the artist.

Le MusVerre dispose de la primeur de ces œuvres. Toute œuvre (ou photo d'œuvre) réalisée au cours de la résidence ne sera dévoilée au public (presse, internet) qu'avec l'accord du responsable du musée et avec la mention du MusVerre.

MusVerre has right of first refusal on these works. Any work (or photo of the work) created during the residence shall only be unveiled to the public (press, Internet) with approval from the museum's manager and with mention of MusVerre.

ARTICLE 12 : Couverture image de la résidence / Image coverage of the residence

Les artistes autorisent le MusVerre à faire tout film ou toute photo de son travail et à les utiliser sur tout support aux fins de promotion de la résidence. Les artistes autorisent le MusVerre à faire également mention de leur nom sur les sites internet du MusVerre et du Département ou sur tout document de communication du musée.

The artists authorise MusVerre to make any film or take any photos of their work and to use them in any format for purposes of promoting the residence. The artists authorise MusVerre to mention their name on MusVerre and Department websites or on any communication document for the museum.

Un reportage photographique de deux jours sera prévu durant la résidence et devra être pris en compte par les artistes dans leur planning de travail. Les dates de réalisation seront arrêtées en accord avec les artistes. Le reportage ne pourra avoir lieu qu'après la signature par les artistes d'une autorisation relative au droit à l'image.

A two-day photo-reportage shall be scheduled during the residence and must be included by the artists in their work schedule. Filming dates will be determined in agreement with the

artist. The reportage can only take place after the artists has signed an authorisation regarding image rights.

Les artistes cèdent gracieusement les droits de reproduction et de représentation des œuvres créées permettant au MusVerre d'assurer la promotion de la résidence, par la production de documents tels que brochures, tracts, affiches, sites internet et films vidéo, sans limitation géographique de diffusion.

The artists graciously concedes the reproduction and presentation rights of created artworks, enabling MusVerre to ensure the promotion of the residence, via production of documents such as brochures, leaflets, posters, websites and videos, without limits on geographical distribution.

ARTICLE 13 : Don / Donation

Une ou deux œuvres représentatives de la résidence seront offertes au MusVerre dans un délai de 6 mois après la fin de la résidence conformément au choix des responsables et viendront ainsi enrichir les collections permanentes du MusVerre. Tout don ou cession fera l'objet d'une délibération du Conseil Départemental.

One or two works, representative of the residence, shall be donated to MusVerre, in accordance with managers' choices, and shall thus be added to the permanent collection of MusVerre. Any gift or transfer shall be the subject of deliberations by the Departmental Council.

ARTICLE 14 : Glettes d'artiste / Artist "glettes"

Dans le cadre de chaque résidence, le MusVerre pourrait éditer des « glettes d'artistes » après discussion avec ce dernier.

Les conditions de commercialisation et les droits afférents seront établis ultérieurement par un contrat spécifique.

During each residence, MusVerre will be released "artist glettes" after a conversation with the artist.

Conditions of sale and related rights shall be established later in a specific contract.

ARTICLE 15 : Responsabilité / Liability

Hors présence des responsables du MusVerre, notamment le week-end, en soirée et la nuit, seuls les artistes en résidence et son invité éventuel, préalablement annoncé, sont autorisés à accéder à l'intérieur du bâtiment de l'atelier du Verre.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

When MusVerre managers are not present, especially on the week-end, in the evening and at night, only the artist in residence and their previously announced guest, if any, are authorized to go inside the Verre studio building.

MusVerre accepts no liability in the event of an accident if this rule is not complied with.

ARTICLE 16 : Bilan partagé / Shared assessment

Conformément à la circulaire ministérielle du 08/06/2016 relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil en résidence.

In compliance with ministerial circular of 08/06/2016, pertaining to the “support of artists and artistic teams for residences”, the parties commit to drawing up a shared assessment pertaining to the residence period.

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de résidence par les artistes et l'équipe du MusVerre. Il s'agit d'un bilan qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé de l'action spécifique.

The shared assessment shall be established together at the end of the residence by the artists and the MusVerre team. This is a qualitative and quantitative assessment, but also a detailed financial assessment of the specific action.

ARTICLE 17 : Durée et résiliation / Duration and termination

La présente convention est conclue pour toute la durée de la résidence.

The present agreement is concluded for the entire duration of the residence.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

In case of non-compliance or breach of obligations, the agreement may be terminated by one of the parties, by means of a duly justified registered letter with acknowledgement of receipt.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du préjudice subi par la partie lésée.

Termination in the event of negligence by one of the parties in the performance of their obligations shall be done without prejudice to the right to claim reparation for the damage suffered by the injured party.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

However, each party has the possibility to freely terminate the agreement by alerting the other party by means of a registered letter with acknowledgement of receipt, effective after three calendar months.

ARTICLE 18 : Annulation / Cancellation

La résidence pourra être annulée par décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure. Sa responsabilité ne pourra être recherchée si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée.

The residence may be cancelled by justified decision from the Nord Department, or for security reasons, change in programme, organisational change, or for a case of force majeure. Its responsibility cannot be invoked if the execution of the present agreement is delayed or prevented.

Les artistes en seront avertis par courrier et ne percevront aucun dédommagement.

The artists shall be alerted by letter and shall not receive any compensatory damages.

ARTICLE 19 : Recours / Recourse

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Any dispute arising from the application of this agreement shall be discussed initially in order to find an amicable solution before being referred, where applicable, to the jurisdiction of the Lille Administrative Court.

Fait à Lille en autant d'exemplaires originaux que de signataires, le

Established in Lille, in as many original copies as there are signatories, on

Les artistes intervenants

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Département du Nord, pour le MusVerre

Hôtel du département

51 rue Gustave Delory

59047 Lille Cedex

Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET

Dénommé ci-après « l'équipement culturel
départemental »

ET

La Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord

L'Unité Educative d'Activité de Jour de Maubeuge

Quai des Hennuyers

59600 Maubeuge

Quai des Hennuyers

59600 Maubeuge

Représenté par le Directeur, Monsieur Julien VIARD

Dénommé ci-après « le partenaire »

Vu la décision de la Commission permanente du
partenariat entre les deux structures ;

sur la mise en place d'un

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Dans le cadre de son projet culturel, le partenaire souhaite mettre en place des actions culturelles avec l'équipement culturel départemental mettant en valeur son patrimoine ou ses collections et ses activités.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération entre les deux signataires.

Le Musverre et l'Unité Educative d'Activité de Jour de Maubeuge - Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord souhaitent développer une coopération pour l'année 2025 ayant pour

finalité la découverte des œuvres du musée et la réalisation par les jeunes en situation de réinsertion, d'ateliers de pratique artistique avec restitution de leur travail au tribunal d'Avesnes.

La mise en œuvre de ces activités est confiée à l'équipement culturel départemental qui s'engage à en assurer la conception.

Article 2 : Description du projet et fonctionnement de l'activité

2.1 Description

Le référent désigné par l'équipement culturel départemental pour l'organisation des différentes activités culturelles est Cécile CHARNIAUX, responsable du service de médiation culturelle. Avec le soutien du service de conservation représenté par Laura BOUVARD en charge de la régie et de la conservation des collections et David BANACER, archiviste.

Ces activités privilégieront l'étude des œuvres et la réalisation de productions plastiques et porteront principalement sur la collection permanente et sur l'exposition temporaire du MusVerre.

2.2 Fonctionnement

Sur la durée de la présente convention, les interventions se dérouleront au MusVerre (si les conditions sanitaires le permettent), et au tribunal d'Avesnes pour une restitution des travaux selon la nature du projet.

Article 3 : Missions respectives des parties

Les activités culturelles mentionnées à l'article 2 seront organisées et gérées conjointement par le partenaire et l'équipement culturel.

3.1 L'équipement culturel départemental s'engage à :

- concevoir, réaliser les ateliers et les visites,
- assurer les conditions matérielles internes à la mise en place des activités culturelles,
- mettre à disposition les médiateurs culturels en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement des différentes activités ; toutefois en cas de force majeure ou d'indisponibilité d'un médiateur, les partenaires s'engagent à repositionner l'atelier sur une date ultérieure d'un commun accord,
- respecter le protocole sanitaire départemental en vigueur au moment de l'activité,
- accompagner la restitution du projet artistique au tribunal d'Avesnes dans le respect de la réglementation de sécurité et des modalités techniques,
- proposer et mettre en dépôt temporaire une sélection d'œuvres de la collection en lien avec la nature du projet dans le respect des conditions de sécurité de conservation et du public au tribunal d'Avesnes – sous réserve d'une visite sur site qui conditionnera les modalités de présentation, de sa durée et de la sécurité des œuvres sur le site.

3.2 Le partenaire s'engage à :

- prévoir un nombre suffisant d'accompagnateurs pendant les sorties,
- assurer l'encadrement des jeunes par un adulte responsable de l'établissement,
- appliquer le protocole sanitaire de l'Unité Educative d'Activité de Jour de Maubeuge - Protection Judiciaire de la jeunesse du Nord le cas échéant,

- encadrer la restitution du projet au sein du tribunal d'Avesnes dans le respect de la réglementation de conservation et de sécurité du lieu.

Article 4 : Conditions financières et modalités de paiement

4.1 Conditions financières :

Le coût d'une activité de médiation dans ou hors les murs (2h) de l'équipement culturel départemental MusVerre pour un groupe de maximum 9 jeunes en situation de réinsertion est fixé à 80 € par groupe, pour un engagement minimum de 12h de médiation culturelle, si et seulement si le protocole sanitaire départemental et la situation sanitaire permettent la tenue de ce minimum.

Le partenaire s'engage à réserver la visite et/ou l'atelier qu'il souhaite, au moins 1 mois avant le déroulement de l'action, auprès du service réservation de l'équipement.
Le coût total sera calculé en fonction du nombre d'heure d'animation.

4.2 Modalités de paiement :

Un devis, valant engagement et confirmation d'animation, sera envoyé par l'équipement dès la réservation. Il doit être retourné signé une semaine au plus tard avant la date de l'activité de médiation.

Le paiement s'effectuera par l'établissement d'une facture qui précisera à chaque fois les dates des activités de médiation. La facture sera adressée directement au partenaire.

Le règlement doit être effectué le jour de l'activité de médiation si celle-ci se déroule dans l'équipement culturel départemental ou immédiatement après réception du titre de recette.
Mode de paiement : mandat administratif.

En cas d'annulation, le partenaire devra prévenir l'équipement culturel au minimum 5 jours ouvrables avant la date de médiation par téléphone et par écrit (courrier, mail ou télécopie). Dans le cas contraire, la prestation pourra être facturée.

Article 5 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention est établie pour une durée correspondant à l'année 2025.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre partie un mois à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le en 2 exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire original.

Le Directeur de l'Etablissement
Julien VIARD

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION PAYSAGERE DU PARC ET DU
JARDIN DE L'ABBAYE DE VAUCELLES 2025-2028**

ENTRE

Le Département du Nord, pour l'abbaye de Vaucelles

Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET
Hôtel du Département,
51 rue Gustave Delory,
59047 Lille Cedex,

Dénommé ci-après « le Département »
d'une part,

ET

L'EPLEFPA de Douai – Lycée Charles Naveau

Représenté par le Directeur, Monsieur Pascal MANGIN
52 rue Jean-Baptiste Lebas
59177 SAINS DU NORD,

Dénommé(e) ci-après « le lycée »
d'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 30 juin relative à la mise en place d'un partenariat entre les deux parties ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

Le lycée a pour mission de former des élèves et de les conduire aux diplômes leur permettant d'accéder aux métiers de l'environnement et de l'aménagement paysager.

Le cursus scolaire prévoit notamment des stages, des sorties de nature afin de permettre aux élèves de découvrir d'autres écosystèmes, d'autres milieux professionnels et diverses problématiques de gestion paysagère sur lesquels ils auront à intervenir.

Le lycée et le Département ont souhaité faire converger leurs intérêts par la mise en place, au travers de cette convention, d'actions en faveur du parc et du jardin de l'abbaye de Vaucelles. Cette présente convention explique les modalités du partenariat.

Ce type de partenariat permet, d'une part, aux élèves de mettre en pratique les enseignements théoriques acquis en établissement scolaire sur des chantiers grandeur nature, et, d'autre part, au Département, de sensibiliser ces futurs acteurs et professionnels de l'environnement aux enjeux de la gestion du paysage naturels et de poursuivre leur formation dans le cadre de travaux opérationnels.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre général d'un partenariat pour la sensibilisation au patrimoine naturel, la réalisation de travaux de création, d'aménagement ou d'entretien par des élèves du lycée sur le site de l'abbaye de Vaucelles.

La réalisation de ces chantiers sur cet espace départemental concerne les années scolaires 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028.

Article 2 : MODALITE DES INTERVENTIONS

Les travaux seront réalisés par des élèves du lycée dans le cadre de leur cursus scolaire suivant les modalités décrites, ci-après.

Les travaux dans le cadre de ce partenariat ne sont pas des opérations marchandes ou lucratives mais sont prévus à titre démonstratif, expérimental ou de formation en milieu professionnel.

Chaque sortie de classe sera accompagnée de deux enseignants ou formateurs au minimum. Sauf dans le cas où l'effectif est inférieur à 8 élèves. Dans cette hypothèse, il appartiendra au lycée d'évaluer l'opportunité de ne mettre qu'un enseignant en encadrement du groupe, mais en aucun cas la charge de l'encadrement ne pourra être transférée au Département.

Article 3 : PROGRAMME DES INTERVENTIONS

La programmation des interventions sera annuelle de façon à permettre au Département d'intégrer les interventions dans ses programmes d'activités et de budget.

La programmation des interventions du lycée sera fixée d'un commun accord entre les deux parties en début d'année scolaire.

Sur une année scolaire :

- une intervention sera programmée une fois par mois sur une journée avec des élèves de CAP,
- un chantier sur trois jours sera programmé une fois par trimestre avec des élèves de Bac Professionnel et de BTS soit trois sessions par année scolaire

Article 4 : ACCOMPAGNEMENT PAR LE DEPARTEMENT

Les agents de l'abbaye de Vaucelles auront en charge avant le chantier de dispenser des explications tant techniques qu'administratives aux élèves de façon qu'ils puissent situer les enjeux écologiques et être sensibilisés sur leurs missions, les contraintes et les attentes du Département du Nord lors de ses interventions sur ces milieux variés et sensibles. Ils insisteront notamment sur les informations concernant la sécurité des chantiers.

Le Département fournira tout document disponible utile à la formation des élèves de nature à les aider dans la réalisation des travaux

Article 5 : MOYENS ET PRISE EN CHARGE DES COUTS

Les frais à la charge du lycée sont :

- le déplacement des élèves et des enseignants,
- les outils, le matériel et les EPI nécessaires à la réalisation des travaux,
- les frais de repas des élèves et des enseignants pour un déplacement sur une journée,
- sur un déplacement sur une journée, les frais de repas des élèves et des enseignants et pour un chantier de trois jours, les frais de repas du soir pour les élèves et les formateurs.

Les frais à la charge du Département sont :

- sur un chantier de trois jours, un hébergement sera réservé par le Département pour maximum deux nuitées par session pour loger les élèves et les formateurs,
- sur un chantier de trois jours, le repas du midi (sandwich et boissons) pour les élèves et les formateurs.

Article 6 : ASSURANCE

Les élèves participants restent couverts par l'assurance de l'établissement scolaire en tout temps et en tous lieux. Les élèves en séquence de formation en milieu professionnel demeurent élèves de l'établissement et sont protégés par la MAIF, au titre de l'assurance accident du travail.

Le Département du Nord ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de tout incident ou accident lors de la réalisation des travaux.

Article 7 : COMMUNICATION

Les deux parties pourront communiquer d'un commun accord sur leur collaboration et les interventions effectuées dans le respect des règles et de droit à l'image existantes

Article 8 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est signée pour une durée de trois années scolaires (2025-2028) et fera l'objet d'une évaluation conjointe avant son renouvellement éventuel par reconduction expresse.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à
Le

Fait à
Le

Le Président du Département du Nord

L'EPLEFPA de Douai

Christian POIRET

Pascal MANGIN



CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice,

ci-après désigné « le Prêteur »,

**D'une part,
Et**

Le Conseil Départemental du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON en qualité de Président dûment habilité au 390 avenue des Lices CS 41303 83076 TOULON

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition temporaire intitulée « *Carnavals d'ici et d'Ailleurs* », organisée par l'Emprunteur, sera présentée du 13 décembre 2025 au 22 mars 2026 à l'Hôtel départemental des expositions du Var. (Vernissage le 12 décembre 2025)

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres suivantes :

- Grosse tête Le Diable Inv. 992.62.1
- Grosse tête Le Marin : Inv 992.63.1

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, les œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et fait partie de la collection du musée départemental de Flandre, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, ces œuvres sont un **trésor national**, ils sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition.

La valeur d'assurance de chaque œuvre est fixée comme suit :

- Grosse tête Le Diable : 3 000 €
- Grosse tête Le Marin : 3 000 €

Soit un montant global d'assurance d'un montant de 6 000 €

L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres et doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental de Flandre, le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non-recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable de l'œuvre prêtée et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental de Flandre. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental de Flandre ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental de Flandre.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental de Flandre désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental de Flandre 8, rue Bollaert Le Gavrian 59670 CASSEL, ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées sous caisse standard qualité musée,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental de Flandre puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur qui assistera au déballage et à l'installation à l'aller ainsi qu'au démontage et au remballage au retour.

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental de Flandre avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental de Flandre, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimums doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le véhicule devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise le constat d'état à l'arrivée et au départ de chaque œuvre du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité de chaque œuvre prêtée, y compris le retrait des œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 50 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit-déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

L'Emprunteur paieront tous les coûts associés au voyage du Convoyeur comme décrits ci-dessus.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état de chaque œuvre prêtée est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental de Flandre avant le départ de l'œuvre du Musée départemental de Flandre ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental de Flandre. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental de Flandre au moment de la demande

de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental de Flandre.

Les salles des lieux d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie requis entre** **50 et 60 %**
- **Température requise entre** **18 et 22°C**

De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

Les grosses têtes seront présentées sous vitrine sécurisée et devront être soclées.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation de l'œuvre prêtée, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental de Flandre ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition. Le planning retour est à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental de Flandre.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur le cartel de chaque œuvre prêtée les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée de Flandre, Cassel**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit le visuel en haute définition de l'œuvre prêtée. L'Emprunteur contactera le service de la gestion des collections du musée départemental de Flandre pour obtenir le visuel.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental de Flandre deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches et deux cartons d'invitation au vernissage.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ de l'œuvre prêtée.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ de l'œuvre prêtée, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution de l'œuvre mise à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département du Nord

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

Pour le Département du Var

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :



CONVENTION D'EXPOSITION

Entre

Le Département du Nord, pour le musée départemental de Flandre à Cassel
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex
Représenté par le Président, Christian POIRET

D'une part,

Et

Marie Jo LAFONTAINE
96 Avenue Albert Giraud
1030 Bruxelles
Ci-après dénommée « L'ARTISTE »

D'autre part.

Vu la délibération de la Commission permanente du 18 novembre 2024 approuvant la présentation de l'exposition de l'ARTISTE programmée du 28 mars au 27 septembre 2026 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 juin 2025 adoptant les modalités d'organisation de l'exposition ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation de l'exposition qui sera consacrée à l'Œuvre de l'ARTISTE Marie Jo LAFONTAINE.

31 œuvres (photographies et vidéo) seront présentées dans les salles du premier étage du parcours permanent du musée du 28 mars au 27 septembre 2026.

Article 2 : Les œuvres exposées

2.1 L'ARTISTE prête au musée départemental de Flandre, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessus et aux seules fins de cette exposition, les œuvres dont la liste est indexée à la présente convention dans l'annexe "A". Sur cette liste figure un descriptif précis des œuvres : Technique/matériaux, dimensions et poids, année de réalisation, titre, le nombre total d'œuvres, ainsi que leur valeur d'assurance pour chacune.

2.2 La cession temporaire des droits de représentation publique, d'exposition, de reproduction et de communication par l'ARTISTE, titulaire des droits d'auteur sur les œuvres, au profit du musée départemental de Flandre, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, annexé à la présente convention 'Annexe B'.

L'ARTISTE autorise gracieusement le musée départemental de Flandre à reproduire et à représenter à titre non exclusif les œuvres présentées pour les exploitations limitées ci-après définies :

- Droits de représentation :

- o Représentation et communication muséales au public au sein du musée départemental de Flandre et dans tous les autres lieux ou opérations auxquelles le musée départemental de Flandre participe.
- o Représentation et communication d'images de l'exposition dans le cadre de toutes émissions de promotion et d'information sur les activités du musée départemental de Flandre ou du Département du Nord.
- o Représentation et communication réalisées par tous procédés et sous toutes formes de supports et canaux notamment numériques ou électroniques.

- Droit de reproduction :

Le droit de reproduire les œuvres et d'exploiter tous extraits, documents, photographies des œuvres sur tout support d'édition papier et électronique (réseaux sociaux), vidéo, film, en vue de leur reproduction et utilisation dans les catalogues, livres, documents d'information, publications consacrées aux activités et collections du musée départemental de Flandre comme du Département du Nord.

L'autorisation d'exploitation est accordée pour la durée légale d'exploitation du droit d'auteur.

La période de prêt des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée s'étend du 9 mars au 9 octobre 2026.

L'ARTISTE, membre d'une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur, certifie au musée qu'il peut conclure le présent contrat.

Nom et coordonnées de la Société civile de perception et de répartition de droits d'auteur : **SABAM
75 rue d'Arlon 10040 BRUXELLES**

2.3 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

Article 3 : Conditions financières

Le coût des honoraires de l'ARTISTE est fixé à 20 000 € hors TVA ce qui comprend le co-commissariat de l'exposition et la conception de la scénographie. Cette somme ainsi que le montant de la TVA Intracommunautaire seront prises en charge par le musée départemental de Flandre.

La cession des droits d'auteur est mentionnée dans le contrat de cession de droit, article 5.

Article 4 : Promotion et vernissage

4.1 Le musée départemental de Flandre s'engage à assurer la communication et la promotion de l'exposition, la réalisation, l'impression, la distribution des cartons d'invitation et la diffusion des affiches et dépliant ou carte de communication ainsi que de tout autre support de promotion ainsi que l'organisation des relations presse.

Le musée départemental de Flandre fournira à l'ARTISTE 30 cartons d'invitation, 20 affiches, 100 dépliants ou carte de communication.

Il remettra également un exemplaire du dossier et communiqué de presse réalisés ainsi qu'une revue de presse couvrant la période et mentionnant l'exposition.

4.2 Le musée départemental de Flandre s'engage à prendre en charge les coûts afférents à l'organisation du vernissage pour la promotion de l'exposition.

4.3 Le musée de Flandre s'engage à programmer un voyage de Presse : en mars 2026 au musée départemental de Flandre.

Si l'opportunité lui est donnée et si le budget le permet, le musée départemental de Flandre organisera un second voyage de presse durant la semaine du 12, du 19 ou du 26 janvier 2026 dans les locaux de la Délégation générale de la Communauté flamande à Paris.

Le musée départemental de Flandre s'engage à assurer la prise en charge des coûts y afférents.

4.4 L'ARTISTE pourra être présent lors de ce vernissage et aux voyages de presse mentionnés à l'alinéa 4.3.

Article 5 : Remise des œuvres et transport

5.1 L'ARTISTE tiendra à la disposition du musée départemental de Flandre les œuvres destinées à l'exposition au moins 1 mois (un mois) avant la date de début de l'exposition.

5.2 Le musée départemental de Flandre restituera les œuvres à l'ARTISTE au plus tard un mois après la fin de l'exposition.

5.3 Le coût du transport des œuvres appartenant à l'ARTISTE (Annexe A) est à la charge du musée départemental de Flandre. Cela inclut l'emballage, le transport Aller/Retour, l'installation, le démontage et le remballage au musée départemental de Flandre.

5.4 L'ARTISTE souhaite que toutes les œuvres mentionnées à l'Annexe A soient transportées et installées par la société **T.D.R.** Frederic Roland. Rue des Quatre Vents 16b 4280 Hannut Belgique

Article 6 : Installation

6.1 Sauf mention contraire à l'annexe "A", la présentation des œuvres appartenant à l'ARTISTE relève de l'entière responsabilité du musée départemental de Flandre. Le musée départemental de Flandre missionnera le transporteur pour l'installation et le démontage des œuvres de l'ARTISTE dans le parcours permanent.

6.2 L'éclairage des œuvres est à la charge du musée départemental de Flandre.

6.3 Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

Article 7 : Présentation des œuvres

Le cartel spécifiera les données suivantes : l'auteur, le titre de l'œuvre, la technique et les matériaux. L'ARTISTE souhaite que la provenance de ses œuvres soit identifiée sur les cartels, la mention à utiliser sera donc la suivante « aucune mention ».

Article 8 : Conservation et entretien

8.1 Le musée départemental de Flandre reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

8.2 Le musée départemental de Flandre est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. Un constat d'état détaillé pour chaque œuvre sera rédigé par la directrice ou le régisseur des œuvres du musée départemental de Flandre à l'arrivée de celles-ci et sera vérifié au départ des œuvres. Le musée départemental de Flandre s'engage envers l'ARTISTE à conserver et à entretenir les œuvres, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de l'ARTISTE précisées à l'annexe "A", et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

8.3 Si à la livraison des œuvres, le musée départemental de Flandre constate qu'elles ont été endommagées, il fera parvenir par écrit à l'ARTISTE dans les plus brefs délais (3 jours, délai habituel des assurances) un constat détaillé de l'état des œuvres.

Article 9 : Dépôt-vente à la boutique du musée

L'ARTISTE s'engage à mettre à disposition du musée de Flandre différentes publications qui seront mise en vente à la boutique du musée de Flandre. Une convention de dépôt vente concernant les publications proposées sera établie ultérieurement.

Article 10 : Assurances

10.1 L'ARTISTE s'engage à communiquer au musée départemental de Flandre la valeur des œuvres à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres à l'annexe "A".

10.2 Le musée départemental de Flandre s'engage à souscrire une assurance clou à clou pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, telle que précisée à l'annexe "A".

Article 11 : Frais de déplacement, frais d'Hébergement et de restauration

11.1 : Les frais de déplacement de l'ARTISTE pour venir :

- Au vernissage lors de l'ouverture de l'exposition : une nuit
- Aux voyages de presse à Paris le cas échéant et à Cassel : une nuit à Paris le cas échéant et une nuit à Cassel
- Lors de l'installation des œuvres : trois nuits à Cassel

sont à la charge du musée départemental de Flandre, à savoir 6 jours et 6 nuits d'hôtel par personne dans la limite de deux personnes.

o Voiture

Si l'ARTISTE souhaite être remboursé de ses frais de déplacement pour sa présence au vernissage, il doit le préciser en amont. Le remboursement sera calculé par le musée départemental de Flandre en fonction du barème en annexe 4 et de l'adresse du domicile de l'Auteur. L'Auteur devra alors remettre une facture détaillée par déplacement avec l'intégralité de ses coordonnées bancaires (voir modèle annexe 3). Un délai de paiement d'environ deux mois est à envisager.

o Train

Dans le cas d'un trajet en train, le musée départemental de Flandre se charge de l'achat du billet de train aller et retour, de la gare la plus proche du domicile de l'ARTISTE à la gare d'Hazebrouck ou de Cassel.

L'Auteur devra préciser trois (3) semaines avant la date du déplacement, la date et les horaires choisis.

11.02 : Frais d'hébergement et frais de restauration

Le musée départemental de Flandre pourra réserver les nuits d'hôtel (incluant le petit déjeuner) à Cassel et une à Paris et prendra en charge deux repas par jour (dans la limite de six jours pour deux personnes) sur la base de 25 € par repas.

Article 12 : Dispositions générales

12.1 : Le contrat sur les droits d'auteur (Annexe B) joint aux présentes fait partie intégrante de la convention d'exposition et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante de la convention.

12.2 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature pour toute la durée de l'exposition. Elle prendra fin au plus tard le jour de la restitution des œuvres à l'ARTISTE.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit à réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

12.3 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants. Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

12.4 : Recours

La présente convention est régie et interprétée par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de la présente convention relève de la Loi française et sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

L'ARTISTE
Marie Jo LAFONTAINE

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET

ANNEXE "A"

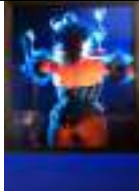
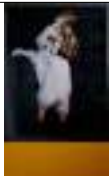
Liste des œuvres appartenant à l'ARTISTE

FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

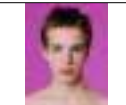
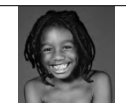
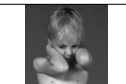
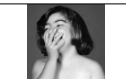
Tel que mentionné à l'article 2 et 8.1 de la convention d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante de la convention d'exposition.

Titre provisoire de l'exposition : « Marie Jo Lafontaine »

1. Description détaillée des ŒUVRES

Photos	Type d'œuvre	Dimensions	Valeur d'assurance	Visuel
<i>L'Art lave notre âme de la poussière du quotidien</i> 2023	Photographie et monochrome	150 x 361 cm	75 000 euros	
<i>L'Art lave notre âme de la poussière du quotidien</i> 2023	Photographie et monochrome	150 x 350 cm	75 000 euros	
<i>L'Art lave notre âme de la poussière du quotidien</i> 2023	Photographie et monochrome	150 x 347 cm	75 000 euros	
<i>Join the Circus</i> 1998	Photographie et monochrome	192 x 116 x 3 cm	45 000 euros	
<i>Join the Circus</i> 1998	Photographie et monochrome	186 x 137 x 3 cm	45 000 euros	
<i>Join the Circus</i> 1998	Photographie et monochrome	164 x 272 x 3 cm	45 000 euros	
<i>Join the Circus</i> 1998	Photographie et monochrome	197 x 131,5 x 3 cm	45 000 euros	

<i>Join the Circus</i> 1998	Photographie et monochrome	192 x 114 x 3 cm	45 000 euros	
<i>Join the Circus</i> 1998	Photographie et monochrome	120 x 280 x 3 cm	55 000 euros	
<i>Banana Kisses Und Frozen Margaritas</i> 2003	Photographie	180 x 356 x 4 cm	75 000 euros	
<i>Dance the World</i> 2008	Film vidéo Voir détail en annexe			
<i>Kinder Der Ruhr</i> 1996	Photographie et monochromes	224 x 136 x 4 cm (largeurs variables)	45 000 euros	
<i>Kinder Der Ruhr</i> 1996	Photographie et monochromes	224 x 136 x 4 cm (largeurs variables)	45 000 euros	
<i>Kinder Der Ruhr</i> 1996	Photographie et monochromes	224 x 136 x 4 cm (largeurs variables)	45 000 euros	
<i>Kinder Der Ruhr</i> 1996	Photographie et monochromes	224 x 136 x 4 cm (largeurs variables)	45 000 euros	
<i>Kinder Der Ruhr</i> 1996	Photographie et monochromes	224 x 136 x 4 cm (largeurs variables)	45 000 euros	
<i>Kinder Der Ruhr</i> 1996	Photographie et monochromes	224 x 136 x 4 cm (largeurs variables)	45 000 euros	

<i>Babylon babies</i> 2001	Photographies	224 x 184 x 5 cm	55 000 euros	
<i>Babylon babies</i> 2001	Photographies	224 x 184 x 5 cm	55 000 euros	
<i>Babylon babies</i> 2001	Photographies	224 x 184 x 5 cm	55 000 euros	
<i>Babylon babies</i> 2001	Photographies	224 x 184 x 5 cm	55 000 euros	
<i>Babylon babies</i> 2001	Photographies	224 x 184 x 5 cm	55 000 euros	
<i>Babylon babies</i> 2001	Photographies	224 x 184 x 5 cm	55 000 euros	
<i>Le Jardin d'enfants</i> 2007	Photographie	151 x 151 x 4,5 cm	35 000 euros	
<i>Le Jardin d'enfants</i> 2007	Photographie	151 x 151 x 4,5 cm	35 000 euros	
<i>Le Jardin d'enfants</i> 2007	Photographie	151 x 151 x 4,5 cm	35 000 euros	
<i>Le Jardin d'enfants</i> 2007	Photographie	151 x 151 x 4,5 cm	35 000 euros	
<i>Le Jardin d'enfants</i> 2007	Photographie	151 x 151 x 4,5 cm	35 000 euros	
<i>Le Jardin d'enfants</i> 2007	Photographie	151 x 151 x 4,5 cm	35 000 euros	
<i>Le Jardin d'enfants</i> 2007	Photographie	151 x 151 x 4,5 cm	35 000 euros	
<i>Le Jardin d'enfants</i> 2007	Photographie	151 x 151 x 4,5 cm	35 000 euros	

Nombre total d'œuvres : 31 œuvres

Valeur globale d'assurance : 1 460 000 euros

2. Présentation et installation des OEUVRES

2.1 À moins d'une entente spécifique, l'installation des OEUVRES est à la charge du musée départemental de Flandre qui fera appel à la société TDR.

2.2 Est-ce que L'ARTISTE sera présent pendant l'installation ? Oui - 3 jours
Les dates d'installation prévues par le musée de Flandre : 16 – 20 mars 2026

2.3 Demandes particulières :
NON

3. Entretien

Aucun entretien particulier n'est prévu pour les œuvres photographiques et monochromes mais pour la projection vidéo, « Dance the World », il est nécessaire de contrôler régulièrement la qualité de la projection, du son et de la lumière de l'espace

4. Signatures

Fait en deux exemplaires originaux

À

L'ARTISTE
Marie-Jo LAFONTAINE

le

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET

ANNEXE "B"

CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante de la convention d'exposition. Il doit être signé simultanément avec la convention d'exposition et être annexé à cette dernière.

1.Nom des parties

Marie Jo Lafontaine, L'ARTISTE

Avenue Albert Giraud
1030 Bruxelles

Téléphone : 00 32 475 330520

Courriel : marie.jo.lafontaine@gmail.com

TVA : BE0832023438

L'ARTISTE, membre d'une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur, certifiée au musée de Flandre qu'il peut conclure le présent contrat.

S'il y a lieu, nom et coordonnées de la Société civile de perception et de répartition de droits d'auteur):
- SABAM - 75 rue d'Arlon 10040 BRUXELLES

et

Le Département du Nord, pour le musée de Flandre

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE Cedex

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

pour le musée départemental de Flandre, organisateur de l'exposition :

26, Grand Place 59670 CASSEL

+33 (0)3 59 73 45 51 museedeflandre@lenord.fr

N° de SIRET : 225 900 018 012 44 Forme juridique : Collectivité territoriale
ci-après nommée "le MUSEE"

ici représenté par Cécile LAFFON, Directrice

2.Droits moraux :

Le MUSEE s'engage à respecter les droits moraux de L'ARTISTE sur ses OEUVRES.

En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, le MUSEE indiquera le nom de L'ARTISTE en relation avec ses OEUVRES.
- b) Le MUSEE identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des OEUVRES. Cette identification comportera au moins le nom de L'ARTISTE, le titre et l'année de création de l'œuvre et sa provenance. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de l'œuvre.
- c) Le MUSEE s'engage à faire mention (en français et en néerlandais) sur son site Internet que les OEUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Le MUSEE s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, le MUSEE ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites sur son site Internet.

Avertissement : Le contenu de ce site Internet est protégé par le droit d'auteur. Toute reproduction est interdite.

- d) Dans tous les cas, le MUSEE s'engage à ce que les OEUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que L'ARTISTE ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- e) Si la prise de vue pour la reproduction d'une OEUVRE a été réalisée par une personne autre que L'ARTISTE, le MUSEE mentionnera le nom du photographe dans la légende de la reproduction d'œuvre.

(1 seule étiquette par série d'œuvres)

3.Cession temporaire du droit d'exposition

3.1 L'ARTISTE accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, au musée départemental de Flandre. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans la convention d'exposition soit du 9 mars au 9 octobre 2026.

3.2 Le musée départemental de Flandre ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par L'ARTISTE.

4. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

4.1 L'ARTISTE autorise le musée départemental de Flandre à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition, sous-la ou les formes suivantes :

- imprimé (brochure, programme, documents d'aide à la visite, dossier de presse, etc.)
- carton d'invitation
- affiche, affichette
- autre : kakémono, Facebook, Instagram, sites web du musée départemental de Flandre et du Département du Nord

4.2 L'ARTISTE autorise le musée départemental de Flandre à reproduire les œuvres pour ses archives et à en permettre la consultation sur place à des fins éducatives pour la durée suivante : 10 ans

4.3 La cession du droit de reproduction accordée par L'ARTISTE est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions.

4.4 La cession du droit de reproduction est valide pour une période maximale de 12 mois à compter de la signature des présentes.

4.5 L'ARTISTE autorise de plus le musée départemental de Flandre à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet > sites : www.museedeflandre.lenord.fr, www.lenord.fr et réseaux sociaux du musée de Flandre et du Département du Nord page Facebook, Instagram.

4.6 Cette cession du droit de communication publique est non exclusive, non transférable, sans limite de territoire et vaut pour la période stipulée au point 4.4. Toutefois, le musée départemental de Flandre, en accord avec L'ARTISTE, pourra continuer à publier des images d'archives de l'exposition.

4.7 Cette cession de droit de communication publique ne porte pas sur une autre utilisation.

5. Cession temporaire et gratuite du droit de représentation publique.

L'ARTISTE cède gratuitement au profit du musée départemental de Flandre ses droits de représentation publique (droit d'exposition, de reproduction et de communication publique) pour la durée indiquée (article 2.3) et dans les conditions de ce contrat.

Cette cession temporaire des droits **à titre gratuit** doit être écrite, datée et signée par L'ARTISTE et annexée à ce présent contrat. L'ARTISTE fait ainsi un don temporaire au musée départemental de Flandre de ces droits dans le cadre de ce contrat.

6. Signatures

En foi de quoi, les parties ont signé en deux exempl0aires originaux

À

le

L'ARTISTE
Marie Jo LAFONTAINE

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET

ANNEXE 3

Modèle de facture

Studio LAFONTAINE

96 Avenue Albert Giraud
1030 Bruxelles

Musée départemental de Flandre
26, Grand Place
59670 CASSEL

FACTURE n° xxxxxx

OBJET : Frais de déplacement

Suivant la convention – Convention d'exposition

TOTAL TTC

Je vous prie de virer ce montant sur le compte suivant :

Nom de la Banque

Coordonnées bancaires complètes (IBAN et Code BIC/SWIFT)

X (Signature de L'ARTISTE)

ANNEXE 4**Indemnités kilométriques**

(arrêté du 26 février 2019 publié le 28 février 2019)

Taux à partir du 1er mars 2019	Arrêté du 26 février 2019	Jusqu'à 2 000 kms	de 2 000 à 10 000 kms
	5 cv et moins	0,29 €	0,36 €
	6 à 7 cv	0,37 €	0,46 €
	8 cv et plus	0,41 €	0,50 €



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'association lille3000

Numéro SIRET : 481 361 905 00013

TVA : FR 70 4813 61905

Code APE : 9001 Z

Adresse : 105 Centre Eurallille - CS80053 - 59031 Lille Cedex - FRANCE

Téléphone : 03.28.52.30.00

Représentée par : Elisabeth TOUZET, Administratrice

Ci-après dénommée « **lille3000** », d'une part

ET

Le Département du Nord, pour le Musée départemental de Flandre

Numéro de SIRET : 22590001801244

Code APE : 8411Z

N° TVA intracommunautaire : 4F225900018

Adresse : 26 Grand Place 59670 CASSEL

Téléphone : 03.59.73.45.54

Représentée par : Christian POIRET, Président du Département du Nord

Ci-après dénommée « **Musée départemental de Flandre** », d'autre part**PRÉAMBULE**

En 2004, Lille devenait Capitale Européenne de la Culture. Cet événement hors norme a durablement changé la ville, la région et son dynamisme culturel. Depuis 2006, lille3000 poursuit le travail engagé en 2004 avec ses grandes éditions thématiques. Après *Bombaysers de Lille* (2006), *Europe XXL* (2009), *Fantastic* (2012), *Renaissance* (2015), *Eldorado* (2019) et *Utopia* (2022), **Fiesta**, la 7ème édition thématique de lille3000, se tiendra du 26 avril au 09 novembre 2025 dans la Métropole Européenne de Lille, l'Eurométropole et la Région Hauts-de-France.

Cette programmation invitera les publics à expérimenter de nouveaux modes de rassemblements autour du thème fédérateur de la fête qui permet d'échapper à l'individualisation de la société. À l'instar des éditions précédentes, **Fiesta** impliquera les habitant·e·s du territoire au travers d'une fête d'ouverture, d'expositions, de métamorphoses urbaines, de spectacles et d'événements inédits et originaux.

Terme populaire répandu pour désigner une réjouissance collective animée, **Fiesta** se veut être une manifestation du vivant dans la diversité de ses formes et de ses expressions. Cette nouvelle édition se vivra comme une fête joyeuse et consciente des enjeux écologiques autant qu'un espace de création originale où les spectateur·rice·s· acteur·rice·s pourront s'investir et inventer de nouvelles ouvertures au monde et à l'autre.

C'est dans ce contexte que **lille3000** et **Musée départemental de Flandre** ont décidé de devenir partenaires.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, le **Musée départemental de Flandre** et **lille3000** s'associent en vue de présenter une exposition, ci-après dénommée « **l'exposition** », sur le site du **Musée départemental de Flandre**.

L'exposition se tiendra du 28 juin au 7 septembre 2025. Il s'agit de la présentation d'une série photographique de l'artiste Charles Fréger. La série se compose de 15 tirages (nombre non définitif). Les œuvres étant en partie des nouvelles productions, la liste définitive sera communiquée ultérieurement par **lille3000** au **Musée départemental de Flandre**. La proposition artistique et le choix des œuvres sont réalisés en étroite collaboration entre l'artiste, le personnel administratif, artistique et technique de **lille3000**.



L'exposition aura lieu en extérieur, sur les terrasses du **Musée départemental de Flandre**, 26 Grand Place, 59670 Cassel.

Toute modification du lieu ou des dates de l'exposition sera communiquée par le **Musée départemental de Flandre** à **lille3000** dans les meilleurs délais, sous réserve de validation de sa part. Si une prolongation de l'exposition est à envisager, le **Musée départemental de Flandre** informera les Parties concernées au moins deux (2) semaines avant la fin de la période d'exposition prévu initialement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre **lille3000** et le **Musée départemental de Flandre**.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

2.1 Obligations communes

En qualité d'employeur, chacune des parties assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique, technique et administratif attaché à la préparation et à la réalisation de l'exposition.

De même, il leur appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes si nécessaire les autorisations pour l'emploi des artistes étranger·ère·s et/ou mineur·e·s. En cas d'accident du travail impliquant ses salarié·e·s, chacun sera tenu d'effectuer les formalités légales.

Si l'une des parties en fait la demande, l'autre partie fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, Audiens, Congés spectacles, France Travail) et copie des statuts ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Conformément aux dispositions légales relatives aux obligations de vigilance, et en vertu de l'article D.8222-5 du Code du travail, si le montant versé par **lille3000** au co-contractant est égal ou supérieur à 5 000 € HT, le co-contractant s'engage, sous peine de non-exécution de la convention, à fournir, au plus tard à la signature de la présente convention, les documents suivants :

1. Un justificatif d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou à tout autre registre équivalent (ex. : extrait Kbis, inscription au répertoire des métiers, etc.) ;
2. Une attestation datant de moins de six mois confirmant que le co-contractant a bien effectué ses déclarations sociales et réglé ses cotisations et contributions de sécurité sociale.

2.2 Obligations de lille3000

En qualité de producteur et organisateur, **lille3000** est responsable de la bonne fin du projet. Elle s'engage à présenter une exposition entièrement montée sur le site du **Musée départemental de Flandre**. Elle s'engage dans ses relations avec les autres partenaires éventuels du projet, notamment l'artiste Charles Fréger, à ce que l'ensemble des dispositions de la présente convention soit respecté et qu'aucune disposition contraire n'en limite la réalisation ni la portée.

Ainsi, **lille3000** participera à la réalisation de l'exposition de la manière suivante :

- Définition et coordination de la proposition artistique en lien avec Charles Fréger,
- Impression des tirages de **Charles Fréger**
- Mobilisation d'une équipe technique pour le montage et le démontage de l'exposition,
- La contractualisation et la rémunération des professionnels techniques et artistiques intervenant dans l'exposition,
- Fournir le mobilier d'accroche pour l'installation et la désinstallation de l'exposition,
- Prise en charge du transport aller et retour des œuvres sur le site de l'exposition.

lille3000 s'engage à dégager l'espace des terrasses entre le 22 août et le 24 août 2025, à l'occasion de Cassel Cornemuse. A cette occasion le **Musée départemental de Flandre** mettra à disposition un·e technicien·ne en soutien ainsi qu'un espace de stockage sécurisé pour les installations scénographiques.

lille3000 s'engage à ne divulguer aucune information en provenance du **Musée départemental de Flandre** qui pourrait lui parvenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

lille3000 s'engage à toujours mentionner le **Musée départemental de Flandre** comme partenaire du projet quand elle évoquera publiquement ce dernier ou si elle utilise des éléments de ce projet.

2.3 Obligations du Musée départemental de Flandre

Par la présente, le **Musée départemental de Flandre** s'engage à mettre à disposition l'espace des terrasses en état de marche pour la bonne installation de l'exposition. Il mettra également à disposition un·e technicien·ne durant trois jours



au moment du montage (dates à définir d'un commun accord entre les deux parties) et durant deux jours au moment du démontage (dates à définir d'un commun accord entre les deux parties) de **l'exposition**.

Le Musée départemental de Flandre s'engage à assurer la surveillance de l'installation tout au long de l'exploitation de **l'exposition**.

Le Musée départemental de Flandre s'engage à ne divulguer aucune information en provenance de **lille3000** qui pourrait lui parvenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention ;

Le Musée départemental de Flandre s'engage formellement à ne troubler en rien la bonne marche de l'exploitation de **l'exposition** et à ne se livrer, par quelque moyen que ce soit, à des déclarations risquant de porter un préjudice quelconque à cette exploitation.

Le Musée départemental de Flandre s'engage à toujours mentionner **lille3000** comme producteur du projet quand il évoquera publiquement ce dernier ou s'il utilise des éléments de ce projet.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION, PRESSE, RELATIONS PUBLIQUES, MÉCÉNAT et PARTENARIAT

3.1 Communication et promotion

Le Musée départemental de Flandre s'engage à assurer la présence de l'édition **Fiesta** de **lille3000** sur l'ensemble de ses supports de communication relatif à la promotion de **l'exposition**. Pour toute référence à **lille3000** ou à **Fiesta**, **Le Musée de Flandre** pourra utiliser le logo officiel et la charte de communication disponible sous ce lien :

<https://lille3000.com/espace-pro/>

Le Musée départemental de Flandre a la possibilité d'utiliser les noms d'utilisateurs suivants sur les réseaux sociaux pour mentionner **lille3000** et/ou **Fiesta** : #fiestalille et @lille3000 sur Instagram et Facebook.

A cet effet, **Le Musée départemental de Flandre** s'engage à soumettre à **lille3000** le BAT de tout document de communication intégrant la présence de **lille3000** (notamment affiches, programmes, dossiers de presse, site internet, newsletters etc.)

De manière générale, **Le Musée départemental de Flandre** s'engage à respecter la communication de **lille3000**, en termes d'identité graphique et de signalétique notamment.

lille3000 s'engage à assurer la promotion de **l'exposition** dans l'ensemble de ses supports de communication génériques (programme de saison, site Internet, dossier de presse, newsletters hebdomadaires, sites de réseaux sociaux...).

3.2 Relations presse, relations publiques

Le Musée départemental de Flandre et **lille3000** s'engagent à travailler en concertation pour tout document et toute opération de relation presse et relation publique (grand public et protocole) relatifs à **l'exposition**, objet de la présente.

3.3 Mécénat et partenariat

Pour développer son projet artistique et culturel annuel et son grand projet **Fiesta**, **lille3000** bénéficie du soutien d'entreprises partenaires, de mécènes et de fondations (en numéraire, en nature ou en compétences), désignées ci-après par **les partenaires privés lille3000 Fiesta**.

Sont déjà engagés à ce jour : EDF, AG2R, Auchan Retail Ceetrus, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France et Unibail-Rodamco-Westfield.

Une liste des **partenaires privés lille3000 Fiesta** mise à jour sera consultable :

- à compter d'avril 2025 : sur le site internet de **lille3000**
- avant avril 2025 : sur demande du **Musée départemental de Flandre** à partenariat@lille3000.com

Par défaut, il est entendu que l'ensemble des **partenaires privés lille3000 Fiesta** sont susceptibles d'être mentionnés (nom et/ou logo) sur l'ensemble des supports et opérations de communication de **Fiesta** (supports print, web, multimédia, relations publiques...) selon les accords définis entre **lille3000** et **les partenaires privés lille3000 Fiesta**, ainsi que sur des supports de communication spécifiques qui pourraient être édités et diffusés par **lille3000** pour présenter le programme faisant l'objet de la présente convention.

Le Musée départemental de Flandre ne pourra s'opposer ni au soutien des **partenaires privés lille3000 Fiesta**, ni à leur visibilité dans le plan de communication de **Fiesta**.



- **Partenaires privés du Musée de Flandre pour le programme faisant l'objet de la présente convention.**

Le **Musée départemental de Flandre** informera **lille3000** des entreprises et fondations qui feraient l'objet de conventions de partenariat ou de mécénat avec elles en 2025. Si certaines entreprises partenaires du **Musée départemental de Flandre** entrent en concurrence avec des **partenaires privés lille3000 Fiesta**, les parties s'engagent à trouver le meilleur compromis possible avec leurs partenaires respectifs et à définir en concertation une communication et un affichage cohérents.

Les entreprises déjà partenaires ou mécènes de l'**exposition** ne pourront pas se prévaloir d'être partenaires de **Fiesta**. Le **Musée départemental de Flandre** devra donc exclure **Fiesta** de ses conventions de partenariat et de mécénat avec des entreprises privées que ce soit rétroactivement par avenant ou pour celles à venir.

Dans le cas où le **Musée départemental de Flandre** souhaite intégrer un événement lié à **Fiesta**, **lille3000** devra en être informée et définir de concert avec le **Musée départemental de Flandre** les modalités de la relation partenariale ainsi que les remerciements ou contreparties induits par la convention.

- **Cas d'identification de prospects par le Musée départemental de Flandre / Sollicitation d'entreprises ou de fondations**

Le **Musée départemental de Flandre** ne pourra pas contractualiser directement avec des entreprises ou des fondations pour les associer à un événement **Fiesta**, même ceux faisant l'objet de la présente convention sans en avertir au préalable **lille3000**.

En cas de sollicitation ou d'identification de prospects pour le programme faisant l'objet de la présente convention, le **Musée départemental de Flandre** et l'équipe de **lille3000** devront étudier conjointement le projet de partenariat. Puis si les deux parties valident le choix de l'entreprise, et s'accordent sur les modalités partenariales pour le projet faisant l'objet de la présente convention, des négociations coordonnées par **lille3000** pourront être amorcées.

La convention de partenariat qui serait alors établie serait signée par **lille3000** et l'entreprise pour un fléchage sur un ou des événements objets de la présente convention.

ARTICLE 4 : TARIFS, JAUGE ET BILLETTERIE

La mention des modalités concernant la billetterie de la présente lie les deux parties du 28 juin au 7 septembre 2025 afin de couvrir la période de l'édition **Fiesta**.

Le **Musée départemental de Flandre** fera son affaire des réservations et des ventes de billets pour l'**exposition** détaillée dans l'Article 1. Il est entendu que les recettes seront conservées en intégralité par le **Musée départemental de Flandre**.

Le **Musée départemental de Flandre** applique les tarifs suivants :

- Tarif plein à 8€
- Tarif réduit à 6€ ou 4€

Par ailleurs, le partenariat entre **lille3000** et le **Musée départemental de Flandre** rend possible la mise à disposition de 40 invitations pour l'équipe et les partenaires de **lille3000** pour visiter l'**exposition** ainsi que l'exposition temporaire « **Brueghel & Van Balen : artistes & complices** ». Le **Musée départemental de Flandre** mettra à disposition 20 cartons d'invitation comprenant deux entrées.

Enfin, le **Musée départemental de Flandre** s'engage à faire bénéficier les porteur-euse-s de la C'Art en cours de validité du tarif réduit sur l'**exposition** objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ DES ÉCHANGES

Le contenu de la présente convention et toute information fournie sont confidentiels, et les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin de préserver cette confidentialité.

ARTICLE 6 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a la charge au titre des obligations respectives définies par la présente.

Chaque partie est tenue de s'assurer contre tous les risques, tous les membres de son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.



En qualité d'organisateur, **Le Musée départemental de Flandre** contractera les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la réalisation de l'**exposition**, notamment sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les deux parties et prendra fin à titre exclusif à la fin de l'**exposition** le 7 septembre et à titre non exclusif au plus tard le 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UNE CULTURE DURABLE

L'association **lille3000** s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de développement durable et poursuit ses actions en faveur d'une culture durable toujours plus respectueuse de son impact aussi bien environnemental que social et sociétal. Signataire du « Manifeste pour une culture durable et partagée » initié par la ville de Lille, elle encourage fortement ses partenaires et prestataires à s'engager à ses côtés en faveur de ces actions, et leur demande de respecter les procédures ou directives opérationnelles communiquées à cet effet par les équipes de **lille3000** et à fournir le cas échéant les indicateurs qui pourraient leur être demandés.

Le Musée départemental de Flandre joindra - le cas échéant – en *annexe 2* de la présente convention sa politique de RSE ou de développement durable.

ARTICLE 9 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) entré en application le 25 mai 2018 impose une information transparente, claire et concise lors de la collecte de vos données à caractère personnel. Les parties s'engagent à respecter la réglementation légale applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'ensemble des informations sur la collecte et l'utilisation des données à caractère personnel de **lille3000** peut être consulté via le lien suivant : <https://lille3000.com/rgpd/>

ARTICLE 10 : LAÏCITE ET VALEURS RÉPUBLICAINES

En tant qu'association, **lille3000** joue un rôle essentiel dans l'animation du territoire, le développement local et la cohésion sociale.

A ce titre, **lille3000** est signataire de la Charte régionale de la laïcité et des valeurs républicaines qui rappelle notamment le respect des principes de laïcité et des valeurs de la République tels que fixés par la Constitution du 04 octobre 1958 et les textes auxquels elle se réfère : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

En signant la présente convention, **le Musée départemental de Flandre** s'engage également à respecter les principes et valeurs de la charte, à savoir :

- L'égalité de tous et de toutes devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion ;
- Le respect de toutes les croyances ;
- L'égalité entre les femmes et les hommes ;
- La liberté de conscience et le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION – ANNULATION

lille3000 et **le Musée départemental de Flandre** peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier la présente convention sans formalité particulière.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de tout ou partie de l'**exposition**, la convention serait résiliée de plein droit et sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre de la survenance des événements.

La force majeure en matière contractuelle est prévue par le Code Civil au sein des dispositions relatives à l'inexécution de la convention et pourrait se résumer à sa situation exceptionnelle. L'article 1218 du Code Civil, dans sa nouvelle rédaction issue de l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, définit la force majeure en matière contractuelle quand "un événement échappant au contrôle du débiteur, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur".



Peuvent être considérés des événements de force majeure : la menace ou la survenance de cataclysmes naturels, de grèves générales, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme, d'actes de sabotage, de guerres ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité du public.

En cas d'annulation pour cas de force majeure, aucune compensation ne sera due au **Musée départemental de Flandre**.

ARTICLE 12 : COMPÉTENCE EN CAS DE LITIGE

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la terminaison de la présente convention, **lille3000** et **le Musée départemental de Flandre** auront recours à une conciliation à l'amiable préalablement à toute instance judiciaire.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou toute contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou bien sa réalisation, seront portés devant le Tribunal de Grande Instance de Lille.

Fait à Lille, le

Pour **lille3000**
Elisabeth TOUZET
Administratrice

Pour **le Département du Nord**
Christian POIRET
Président



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay, le Service d'Archéologie départemental
Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex
Représenté par le Président, Christian POIRET

Dénommé ci-après « le Département »,

D'une part,

ET

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Nord
98 rue des stations
59000 Lille
Représenté par le Président, Michel PLOUY

Dénommé ci-après « le CAUE »,

ET

La Ville de Bavay
Hôtel de ville
1 place Charles de Gaule
59570 Bavay
Représentée par Monsieur le Maire, Francine CAUCHETEUX

Dénommée ci-après « la Ville de Bavay »,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Mormal
18 rue Chevray
59530 Le Quesnoy
Représentée par le Président, Guislain CAMBIER,

Dénommée ci-après « la CCPM »

D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du
partenariat entre les structures.

sur la mise en place d'un

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La politique culturelle départementale institue la solidarité territoriale et l'innovation au cœur des actions du Département en s'appuyant sur les équipements départementaux qui ont un rôle de « locomotive » dans leur territoire.

Au-delà, emblème de la ville de Bavay, le Forum antique de Bavay et le patrimoine qu'il représente ne sont pour autant pas un élément que la population locale s'approprie. Ce patrimoine archéologique, malgré de nettes avancées au cours des dernières années, est souvent encore considéré comme un fardeau gênant le développement et la prospérité de la commune. Il est à noter que ce point de vue n'est pas celui de l'équipe municipale.

Depuis quelques années, une réflexion a été engagée par la commune pour revitaliser son centre-bourg et proposer un schéma directeur reprenant les orientations à venir pour l'évolution de Bavay. Par ailleurs, la construction de la couverture du site archéologique a eu un impact visuel fortement perçu par la population. En effet, le parcours couvert a modifié profondément l'aspect général du site et de ses alentours. Afin que ces éléments puissent être partagés et appropriés par la population, la sensibilisation à ce projet - protection, étude des vestiges, valorisation - est primordiale.

C'est pourquoi, en 2019-2020, un projet intitulé « Bavay, ma ville, mon patrimoine » a été initié auprès des établissements scolaires de Bavay. Construit sous la forme d'un prototype, il réunit des acteurs du territoire afin de servir l'objectif poursuivi de sensibilisation au patrimoine. Ainsi sont mobilisés pour nourrir le projet : le Forum antique de Bavay, l'Education Nationale, le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement du Nord, la Communauté de Communes du Pays de Mormal et la Ville de Bavay.

En 2021, fort du succès de cette opération lancée sous forme de prototypage, il a été proposé de poursuivre le projet et de le pérenniser. Il sera donc proposé aux établissements scolaires chaque année.

Article 1 : Objet de la convention

La question du patrimoine au sein du territoire de Bavay permet une approche diachronique et quasi continue de l'époque antique à aujourd'hui, d'une ville au plan orthonormé à un parcellaire marqué par la reconstruction, en passant par l'implantation d'une ville médiévale.

Par ailleurs, dans un territoire où les liens au patrimoine peuvent être complexes – perception parfois négative de l'archéologie de terrain - il est intéressant de continuer à élaborer de nouveaux modes d'approche des publics.

Par conséquent, Bavay est plus que jamais un lieu privilégié pour élaborer un programme d'activité permettant aux scolaires de s'approprier cette question de patrimoine. « Bavay, ma ville, mon patrimoine » permet à moyen terme une diffusion du dispositif au sein d'autres territoires départementaux, représentatifs des différentes époques de constitution de nos environnements, à travers l'observation de villes fortes, industrielles, de la reconstruction, nouvelles ou contemporaines.

Ainsi, à partir des ressources proposées par les partenaires, il est proposé aux établissements scolaires de construire un projet pédagogique interdisciplinaire favorisant la liaison école-collège sur les enjeux du patrimoine à travers les thématiques suivantes : architecture, urbanisme, patrimoine, paysage, citoyenneté, et archéologie.

Article 2 : Description du projet

« Bavay, ma ville, mon patrimoine » est un projet interdisciplinaire construit par les enseignants, permettant d'aborder les enjeux du patrimoine et le potentiel de développement qu'il présente pour une commune, notamment à Bavay, à travers les thématiques suivantes : architecture, urbanisme, patrimoine, paysage, citoyenneté et archéologie.

La poursuite du projet s'organise sur une année scolaire de septembre à juin. Il concerne les élèves des établissements scolaires de Bavay, de la maternelle au lycée.

Afin de croiser les enjeux, les échelles, les domaines et les intervenants, les équipes enseignantes sont encouragées à croiser ces thématiques dans une démarche qui peut être chronologique ou inductive. Trois formats d'interventions sont proposés par les partenaires : des ateliers en classe, des visites sur le terrain (dans la ville ou au Forum antique de Bavay) et des expositions (à visiter ou à accueillir au sein de l'établissement).

Une restitution des projets est prévue en fin d'année scolaire (juin) qui permettra une valorisation de l'expérience des participants comme des productions mises en œuvre. A ce titre, il est attendu à minima une production plastique pour le niveau primaire et une production numérique pour le niveau collège.

Article 3 : Evaluation

Un bilan de l'opération sera réalisé (fin juin). Il réunira les partenaires et les établissements ayant participé à ce projet expérimental (qualité des parcours mis en œuvre, animations, productions, expérience de l'élève, etc.).

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- coordonner le projet « Bavay, ma ville, mon patrimoine » par l'intermédiaire du Forum antique de Bavay ;
- accompagner les établissements scolaires dans la construction de leur projet ;
- mettre à disposition des établissements scolaires de Bavay ses ressources :
 - * Interventions au Forum antique de Bavay (visites, ateliers, rencontres, etc.)
 - * Interventions en classe par les médiateurs du Forum antique de Bavay et du Service archéologique départemental ;
 - * Prêts d'outils de médiation (mallettes pédagogiques, expositions, etc.) ;
- organiser un temps de valorisation au Forum antique de Bavay en juin ;
- mettre en œuvre une évaluation du dispositif.

Article 5 : Engagements du CAUE

Le CAUE s'engage à :

- s'investir dans la valorisation du dispositif « Bavay, ma ville, mon patrimoine » ;
- accompagner les établissements scolaires dans la construction de leur projet ;
- mettre à disposition des établissements scolaires de Bavay ses ressources sous conditions d'adhésion au CAUE :
 - * Interventions en classe ou sur le terrain dans le cadre d'ateliers ;

* Mise à disposition d'outils numériques facilitant le travail pédagogique et la valorisation des actions ;

- participer à la restitution du projet au Forum antique de Bavay en juin ;
- participer à l'évaluation du dispositif.

Article 6 : Engagements de la CCPM

La CCPM s'engage à :

- soutenir le projet notamment en permettant la mise en réseau des actions culturelles mises en place par ses soins, notamment dans le cadre du dispositif CLEA.

Article 7 : Engagements de la Ville de Bavay

La Ville de Bavay s'engage à :

- faciliter la poursuite de ce projet ;
- porter à connaissance des ressources qu'elle peut mettre à disposition ;
- favoriser l'émergence de « petits ambassadeurs du patrimoine » ;
- valoriser le projet « Bavay, ma ville, mon patrimoine » et ses résultats auprès de la population.

Article 8 : Assurance

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

Article 9 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction (soit une durée de 8 ans).

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 10 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 11 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le Président du Conseil d'Architecture,
d'Urbanisme et de l'Environnement du Nord

Le Président du Département du Nord

Michel PLOUY

Cristian POIRET

Le Maire de la Ville de Bavay

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays de Mormal

Francine CAUCHETEUX

Guislain CAMBIER



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale de l'entreprise : **HARMONIE DE BAVAY**
Numéro de SIRET : 48913147400012
Adresse : Mairie de Bavay
1 Place Charles de Gaulle
59570 BAVAY
Tél. / Fax / email : 03 27 25 00 31
Représentée par : Samuel BAUFFE ,en qualité de Président

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « LE PRODUCTEUR »

ET

Raison sociale de l'entreprise : **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL**
Numéro de SIRET : 200 043 321 00013
Licences n° : Plates-V-R 2022-008351 et Plates-V-R 2022-008352
Adresse : 18 rue Chevray
59530 LE QUESNOY
Tél. / Fax / email : 03 27 39 95 07 – Fax 03 27 66 84 89
v.holgado@cc-paysdemormal.fr
Représentée par : Jean -Pierre MAZINGUE, en qualité de Président

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « L'ORGANISATEUR »

ET

Raison sociale de l'entreprise : **LE DEPARTEMENT DU NORD, POUR LE FORUM ANTIQUE DE BAVAY**
Adresse : Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex
Tél. / Fax / email : 03 59 73 15 50

Représentée par : Christian POIRET, en qualité de Président

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « LA STRUCTURE D'ACCUEIL »

Preamble :

Lors du conseil communautaire du 24 mars 2021 (délibération n°10/2021), les élus ont validé la mise en place d'un nouveau dispositif destiné à favoriser les initiatives de type « participation citoyenne ». La délibération prise a pour but de soutenir 100 micro-projets proposés par des habitants du territoire.

Conformément à la délibération n°76/2023 m'autorisant à signer toute convention dans le cadre de l'exercice de la compétence culture sans engagement financier ou avec un engagement limité à 10 000 € H.T lorsque les crédits sont inscrits au budget.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

- A- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du concert suivant, pour lequel il s'est assuré le concours d'artistes nécessaires à sa représentation.

Titre : [Concert](#)

Public visé : [Tout public](#)

- B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux :

[Site archéologique du Forum antique de Bavay,](#)
[BAVAY](#)

Dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation :

[Samedi 23 août 2025, 20h](#)

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en fera effectuer le transport aller et retour et aura à sa charge les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ET DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris les personnes nécessaires aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et au service de la représentation ; elles assureront en outre le service général des lieux : service de sécurité.

[L'ORGANISATEUR prendra à sa charge la déclaration SACEM.](#)

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR et la STRUCTURE D'ACCUEIL s'efforceront de respecter scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 - PRIX DU CACHET

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture et d'un RIB (ou IBAN), en contrepartie de ce qui précède : **300 € TTC**, dont TVA 0% correspondant au prix du cachet et des frais de transport. Soit la somme en toutes lettres de **TROIS CENT EUROS**.

ARTICLE 5 - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR à : ENTRÉE GRATUITE.

ARTICLE 6 - MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le **samedi 23 août 2025** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

L'accès du lieu sera interdit à la presse et au public pendant toute la durée du montage et des répétitions sauf accord du PRODUCTEUR.

Le démontage et le rechargement seront effectués au terme de la représentation.

La personne référente de la structure est Mme Anne-Maya GUERIN :

03 59 73 15 59 / annemaya.guerin@lenord.fr

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, loués ou confiés par un tiers.

La STRUCTURE D'ACCUEIL déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle et dans le lieu.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ses compétences.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Aucun enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle, objet du présent contrat, ne pourra être réalisé, sans accord écrit de l'artiste ou de son représentant.

ARTICLE 9 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article 4) sera effectué par mandat administratif à l'ordre de « **HARMONIE DE BAVAY** » sur présentation d'une facture et d'un RIB ou IBAN déposés sur le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

ARTICLE 10 - ANNULATION DE CONTRAT

Le présent contrat se trouvera suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure prévus par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par la dernière.

On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de la survenance d'événements extérieurs aux parties, imprévisibles et insurmontables qui ne peuvent être empêchés par les contractants, notamment : catastrophe naturelle, guerre, incendie, grève, épidémie, pandémie... La pluie, le mauvais temps ou la maladie d'un des artistes ne constituent pas un cas de force majeure.

Les parties conviennent que, dans le contexte de la crise sanitaire COVID 19, est constitutif d'un cas de force majeure l'annulation de la prestation :

1 : Sur décision préfectorale. 2 : En application d'une réglementation nationale. 3 : Suite à la maladie en lien avec le COVID 19 parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Lille, mais seulement après épuisement des voies amiables. (conciliation, arbitrage, etc...)

ARTICLE 12 - CLAUSES ADDITIONNELLES

Le soutien de la communauté de communes et du département du Nord sera obligatoirement mis en valeur par la COMMUNE D'ACCUEIL et Le PRODUCTEUR dans tous les documents destinés à ses membres et à son public par l'intégration de la mention écrite :

« Action soutenue par la communauté de communes du Pays de Mormal et le conseil départemental du Nord ».

Fait, en un exemplaire, à Le Quesnoy, le

LE PRODUCTEUR	L'ORGANISATEUR	LA STRUCTURE D'ACCUEIL



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale de l'entreprise :	ORCHESTRE HARMONIQUE DE JOLIMETZ
Numéro de SIRET :	83349260600011
Adresse :	5 rue Coulon 59530 JOLIMETZ
Tél. / Fax / email :	06 32 66 78 02 orchestre.ohj@gmail.com

Représentée par : Véronique SOUFFLET, en qualité de Présidente

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « LE PRODUCTEUR »

ET

Raison sociale de l'entreprise :	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL
Numéro de SIRET :	200 043 321 00013
Licences n° :	Plates-V-R 2022-008351 et Plates-V-R 2022-008352
Adresse :	18 rue Chevray 59530 LE QUESNOY
Tél. / Fax / email :	03 27 39 95 07 – Fax 03 27 66 84 89 v.holgado@cc-paysdemormal.fr

Représentée par : Jean-Pierre MAZINGUE, en qualité de Président

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « L'ORGANISATEUR »

ET

Raison sociale de l'entreprise :	LE DEPARTEMENT DU NORD, POUR LE FORUM ANTIQUE DE BAVAY
Adresse :	Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex
Tél. / Fax / email :	03 59 73 15 50

Représentée par : Christian POIRET, en qualité de Président

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « LA STRUCTURE D'ACCUEIL »

Préambule :

Lors du conseil communautaire du 24 mars 2021 (délibération n°09/2021), les élus ont validé la mise en place d'un nouveau dispositif destiné à favoriser la mise en œuvre d'un programme d'interventions musicales à destination des harmonies du territoire en vue de poursuivre la dynamique culturelle ainsi que la collaboration intercommunale en matière de développement culturel dans toutes les communes du territoire,

Et

Conformément à la délibération n°76/2023 m'autorisant à signer toute convention dans le cadre de l'exercice de la compétence culture sans engagement financier ou avec un engagement limité à 10 000 € H.T lorsque les crédits sont inscrits au budget.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

- A- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du concert suivant, pour lequel il s'est assuré le concours d'artistes nécessaires à sa représentation.

Titre : **Concert**

Public visé : **Tout public**

- B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux :

**Site archéologique du Forum Antique de Bavay,
BAVAY**

Dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation :

Samedi 23 août 2025, à 20h

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en fera effectuer le transport aller et retour et aura à sa charge les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ET DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

La STRUCTURE D'ACCUEIL fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris les personnes nécessaires aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et

au service de la représentation ; elles assureront en outre le service général des lieux : service de sécurité.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge la déclaration SACEM.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR et la STRUCTURE D'ACCUEIL s'efforceront de respecter scrupuleusement les mentions obligatoires.

La personne référente est Mme Anne-Maya GUERIN, 03 59 73 15 52

ARTICLE 4 - PRIX DU CACHET

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture et d'un RIB (ou IBAN), en contrepartie de ce qui précède : **300 € TTC**, dont TVA 0% correspondant au prix du cachet et des frais de transport. Soit la somme en toutes lettres de **TROIS CENT EUROS**.

ARTICLE 5 - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR à : ENTRÉE GRATUITE.

ARTICLE 6 - MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le **Samedi 23 août 2025** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

L'accès du lieu sera interdit à la presse et au public pendant toute la durée du montage et des répétitions sauf accord du PRODUCTEUR.

Le démontage et le rechargement seront effectués au terme de la représentation.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, loués ou confiés par un tiers.

La STRUCTURE D'ACCUEIL déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle et dans le lieu.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ses compétences.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Aucun enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle, objet du présent contrat, ne pourra être réalisé, sans accord écrit de l'artiste ou de son représentant.

ARTICLE 9 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article 4) sera effectué par mandat administratif à l'ordre de « **ORCHESTRE HARMONIQUE DE JOLIMETZ** » sur présentation d'une facture et d'un RIB ou IBAN déposés sur le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

ARTICLE 10 - ANNULATION DE CONTRAT

Le présent contrat se trouvera suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure prévus par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par la dernière.

On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de la survenance d'événements extérieurs aux parties, imprévisibles et insurmontables qui ne peuvent être empêchés par les contractants, notamment : catastrophe naturelle, guerre, incendie, grève, épidémie, pandémie... La pluie, le mauvais temps ou la maladie d'un des artistes ne constituent pas un cas de force majeure.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Lille, mais seulement après épuisement des voies amiables. (conciliation, arbitrage, etc...)

ARTICLE 12 - CLAUSES ADDITIONNELLES

Le soutien de la communauté de communes et du département du Nord sera obligatoirement mis en valeur par la STRUCTURE D'ACCUEIL et Le PRODUCTEUR dans tous les documents destinés à ses membres et à son public par l'intégration de la mention écrite :

« Action soutenue par la communauté de communes du Pays de Mormal et le conseil départemental du Nord ».

Fait, en un exemplaire, à Le Quesnoy, le

LE PRODUCTEUR	L'ORGANISATEUR	LA STRUCTURE D'ACCUEIL



CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice, pour le musée Henri Matisse, sis Palais Fénelon, place du commandant Richez 59360 LE CATEAU CAMBRESIS, représenté par Madame Sophie LE FLAMANC, directrice en exercice,

ci-après désigné « le Prêteur »,

D'une part,

Et

Le Centre Culturel Art Safari de Bucarest, représenté par Ioana CIORAN,

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition temporaire intitulée « *Pallady à Paris* » et organisée par l'Emprunteur, sera présentée du **5 septembre au 14 décembre 2025** au Palais Dacia-România, 18-20 Lipscani, Bucarest. Le prêt dans tout autre lieu est interdit.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre,
- le nom de l'artiste,

- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition
- les conditions de transport
- le crédit photographique.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties, dans un délai minimum de deux mois avant le départ des œuvres.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat, dans un délai minimum de deux mois avant le départ des œuvres.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Henri Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux** : elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

Dans le cadre d'un prêt à l'étranger, le Prêteur a pour obligation de demander une autorisation de sortie du territoire pour les œuvres au Ministère de la Culture. Dans ce cadre, toute modification de la liste d'œuvres doit se faire au minimum trois mois avant le départ des œuvres, en dehors d'un cas de force majeure : œuvre dont l'état ne permet plus d'être prêtée, incident ne permettant plus de garantir la sécurité des œuvres.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété ou de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour **validation par le Prêteur**, le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres et doit faire parvenir au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard quinze jours avant le départ des œuvres. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non-recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,

- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Henri Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Henri Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Henri Matisse, sis Palais Fénélon, Rue des Poilus de la Grande Guerre, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Henri Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

En cas de transport par avion, l'Emprunteur a l'obligation de faire appel à une société de transport spécialisée disposant des habilitations nécessaires pour superviser les opérations de chargement/déchargement/palettisation/dépalettisation des caisses de transport. Il est demandé que le Convoyeur du Prêteur puisse, dans la mesure du possible, assister à ces opérations également.

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum six mois

avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

S'il est nécessaire de faire fabriquer une caisse de transport, l'Emprunteur prend en charge le coût lié à la fabrication par un transporteur spécialisé. Au retour de l'œuvre au musée départemental Henri Matisse, les Parties s'accordent sur le fait que les caisses seront laissées au Département du Nord qui pourra en disposer librement.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Henri Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance tant que les œuvres sont à l'intérieur.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le véhicule devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute

décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit-déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

L'Emprunteur paiera tous les coûts associés au voyage du Convoyeur comme décrits ci-dessus.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Henri Matisse avant le départ des œuvres. Il est accompagné d'une photographie des œuvres prêtées. Il est le document de référence si une modification de l'état des œuvres prêtées est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec les œuvres en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Henri Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Henri Matisse.

Les salles des lieux d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie requis entre 45 et 55 % avec des variations de 5% par 24h**
- **Température requise entre 18 et 22°C avec des variations de 2°C par 24h**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre sont indiquées dans la liste d'œuvres. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs. La lumière naturelle est à proscrire des espaces dans lesquels sont exposées des œuvres d'art graphique.

Il est interdit de décadrer ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur. Seul un restaurateur habilité à travailler sur les collections des Musées de France peut réaliser les interventions éventuelles.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Henri Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition. Le planning retour est à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Henri Matisse.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation

- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Henri Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Henri Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Henri Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition, s'il existe, ainsi que deux affiches à l'intention de la Documentation.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres prêtées dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de leurs obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Traduction

Le présent contrat fait l'objet d'une traduction en anglais à titre d'information et figurant en annexe. Cette annexe n'a pas vocation à être signée par les Parties.

Seule la version française du présent contrat fait foi en cas de litiges ou de questions par rapport à son interprétation.

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Nord

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

Pour l'Emprunteur

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

Propriétaire	Statut	Illustration	Artiste
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis	Err :512	Henri Matisse
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis		Henri Matisse
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis		Henri Matisse

Titre	Date de création	Techniques, matières	Dimensions	n° inv
<i>Nu assis dans un fauteuil</i>	1922	Fusain sur papier Ingres	63 x 48 cm 88,8 x 68,6 x 2cm avec cadre	1952-54
<i>Figure endormie</i>	1927	lithographie sur papier Japon	40 x 57cm 66,1 x 86,2 x 2,2cm avec cadre	1982-7
<i>Nu assis dans un fauteuil, une jambe repliée</i>	1922	lithographie sur papier Japon	43,8 x 28 cm 64,5 x 46,5 x 1,6cm avec cadre	1952-66

Acquisition	Valeur d'assurance	Conditions d'exposition	Transport
donation de l'artiste en 1952	300 000 €	50lux Accrochage sécurisé Verre de protection anti-UV, anti-reflet	caisse à glissière isotherme
Don Marie Matisse en 1982	20 000 €	50lux Accrochage sécurisé Verre de protection anti-UV, anti-reflet	caisse à glissière isotherme
donation de l'artiste en 1952	20 000 €	50lux Accrochage sécurisé Verre de protection anti-UV, anti-reflet	caisse à glissière isotherme

Crédit photographique

Domaine public

Domaine public

Domaine public



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Département du Nord, pour le Musée départemental Henri Matisse
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par son Président, Christian POIRET
N° de SIRET : 331 037 589 000 63

Ci-après dénommé « le Prestataire »

Et :

L'ESAT « LE JARDINET »
Avenue Simone Veil
BP 20033
59360 LE CATEAU CAMBRESIS
Représenté par son Chef de service éducatif, Denis CARDON

Ci-après dénommée « l'ESAT LE JARDINET »

PRÉAMBULE

Le Département du Nord souhaite rendre le musée Matisse plus accessible aux personnes en situation de handicap cognitif en concevant un livret de visite en Langage « Facile à Lire et à Comprendre » (FALC). Un outil favorable à l'accessibilité universelle pour la reconduction du label « Tourisme & handicap » et favorable à la lutte contre l'illettrisme.

Dans cette optique, il sollicite l'expertise de l'ESAT le Jardinnet (APAJH du NORD) du Cateau-Cambrésis qui accompagne des groupes de travailleurs handicapés à l'apprentissage des savoirs de base dans le cadre d'un cycle de formation annuelle et bénéficie d'un salarié spécialisé dans l'adaptation de contenus en FALC.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département du Nord pour le musée départemental Henri Matisse et l'ESAT pour la co-crédation d'un livret de visite du musée Matisse en FALC.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Engagements de l'Organisme

- Accueillir les personnes en situation de handicap lors de visites au musée,
- Fournir à l'ESAT les contenus initiaux du livret,
- Encadrement des ateliers par un médiateur du musée Matisse sur un quota d'environ 20h,
- Mettre à disposition des supports (textes, images, explications, pictogrammes libres de droit) nécessaires à l'adaptation en FALC,
- Accompagner les phases d'expérimentation sur site pour réajustement des contenus,
- Valider les différentes étapes de production,
- Assurer l'impression finale du livret,
- Valoriser le support et les participants lors des journées nationales de lutte contre l'illettrisme et d'accessibilité.

2.2 Engagements de l'ESAT

- Encadrer le focus groupe de travail,
- Adapter les contenus fournis en respectant les règles du FALC,
- Impliquer des travailleurs en situation de handicap dans la rédaction et la validation des textes,
- Assurer la mise en page du livret,
- Livrer les contenus adaptés dans les délais définis.

ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

- Impact budgétaire nul pour le musée Matisse :
 - Accès au musée gratuit des personnes en situation de handicap par arrêté de politique tarifaire,
 - Mise à disposition un médiateur en CDI sur son temps de travail,
 - Reprogrammation à l'interne du livret FALC.
-

ARTICLE 4 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter du [date] pour une durée de [durée]. Il pourra être renouvelé ou modifié d'un commun accord.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les contenus co-crésés et la reproduction du livret en version papier et numérique dans le cadre de ce partenariat restent la propriété de l'Organisme, qui s'engage à mentionner la contribution de l'ESAT dans les crédits du livret.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

En cas de manquement grave à l'une des obligations, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin au contrat après notification écrite et un délai de préavis de [durée].

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de différent, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à [Lieu], le [Date]
En deux exemplaires originaux.

Pour l'ESAT « LE JARDINET »,
Monsieur Denis CARDON
Chef de service éducatif

Pour le Département du Nord,
Monsieur Christian Poiret
Président



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le musée départemental Henri Matisse à Le Cateau Cambrésis, le Forum antique de Bavay, le Musverre à Sars Poteries, le musée départemental de Flandre à Cassel, le Forum départemental des Sciences à Villeneuve d'Ascq, la Maison natale Charles de Gaulle à Lille et l'Abbaye de Vaucelles à Les Rues-des-Vignes,

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 Lille cedex

Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part

ET

La société des Amis du Louvre

75058 Paris Cedex 1

Représenté par le Directeur délégué, Monsieur Sébastien FUMAROLI,

Ci-après dénommée « le partenaire »

D'autre part

Vu la décision de la Commission permanente du concernant le
renouvellement du partenariat avec la société des Amis du Louvre,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Les équipements culturels départementaux participent au développement touristique des territoires dans lesquels ils sont implantés. De la même façon, les opérateurs et prescripteurs du tourisme peuvent contribuer à la fréquentation des équipements culturels.

Cette présente convention a pour objet de préciser les engagements du partenaire et du Département du Nord pour les équipements culturels départementaux concernés en vue de participer au développement touristique des territoires dans lesquels ils sont implantés.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat promotionnel entre la société des Amis du Louvre et le Département du Nord, ainsi que les obligations qui en résultent.

Article 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DU NORD

Le Département du Nord s'engage à faire bénéficier dans l'un des équipements culturels départementaux précités, pour toutes les expositions permanentes et temporaires :

- D'une entrée gratuite les membres de la société des Amis du Louvre, sur présentation de la carte d'abonné,
- D'un tarif réduit de 6 € un accompagnant.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage :

- À faire figurer gratuitement le musée départemental Henri Matisse, le Forum antique de Bavay, le Musverre, le musée départemental de Flandre, le Forum départemental des Sciences, la Maison natale Charles de Gaulle et l'Abbaye de Vaucelles sur ses différents supports de communication, ainsi que sur ses réseaux sociaux,
- À communiquer auprès de ses abonnés la gratuité et le tarif réduit accordé au sein des équipements culturels départementaux,
- À valoriser les événements proposés au sein de ces équipements, notamment via son site internet.

Article 4 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue sans aucune contrepartie financière de part et d'autre.

Article 6 : CONDITION JURIDIQUE

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacune des parties.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés et de l'assemblée délibérante du Conseil départemental.

Article 7 : RECOURS

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à
Le

La société des Amis du Louvre
Le Directeur délégué

Le Département du Nord
Le Président

Sébastien FUMAROLI

Christian POIRET

3.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-334051-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Notifié le 10 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT,

OBJET : Attribution de subventions au titre de la politique culturelle

Vu le rapport DSC/2025/148

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, dans le cadre du soutien à la vie culturelle, les subventions de fonctionnement pour un montant total de 531 233 €, aux structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association « De la Suite dans les images » au titre de la coordination cinéma pour l'opération Collège au cinéma 2024-2025, dans les conditions reprises dans le rapport ;
- de verser à l'association « De la Suite dans les images » le montant prévisionnel global pour les entrées des élèves en salle de 25 048,80 €, avec un 1^{er} versement de 16 699,20 €, correspondant à la prise en charge des billets d'entrée des collégiens par le Département du Nord pour le 2^{ème} et 3^{ème} trimestre de l'année scolaire concernée et d'autoriser le versement d'un solde éventuel, au cours de l'année 2025, sur justificatif permettant d'ajuster le montant de cette prise en charge ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association « De la suite dans les images », dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'attribuer, dans le cadre de la politique de restauration et mise en valeur des monuments historiques (objets), les subventions d'investissement pour un montant total de 36 679, 75 €, aux communes reprises dans le tableau ci-joint en annexe 3 ;
- d'attribuer, dans le cadre du développement de la lecture publique, les subventions pour un montant total de 68 000 € aux structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 4 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, selon le modèle ci-joint en annexe 5 ;
- d'attribuer, dans le cadre de l'informatisation des bibliothèques partenaires de la médiathèque départementale du Nord, la subvention d'investissement d'un montant de 3 971,10 € à la commune de Villers-Pol, dont le projet est repris ci-joint en annexe 6 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, entre le Département du Nord et la commune de Villers-Pol, selon le modèle ci-joint en annexe 7 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les dotations ouvertes à cet effet au budget départemental 2025.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 14.

Madame VAN CAUWENBERGE et Monsieur LEBLANC sont Vice-Présidents de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS). Madame DENYS est conseillère communautaire déléguée de la CAMVS. Madame CONSEIL est conseillère municipale de Loos.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Mesdames FAHEM et ZAWIEJA-DENIZON avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames CONSEIL et DENYS. Ces dernières ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames ARLABOSSE (membre de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du Fonds régional d'art contemporain (FRAC) Hauts-de-France) et SEELS (conseillère municipale de Faches-Thumesnil) avaient donné pouvoir respectivement à Madame BOISSEAUX et Monsieur CADART. Elles ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire

Madame ROUSSELLE (conseillère communautaire déléguée de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre) avait donné pouvoir à Monsieur LEBLANC (Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

41 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 22 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur JAMELIN.

Monsieur LEPRETRE, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision et avait donné pouvoir à Monsieur Yannick CAREMELLE.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

SOUTIEN A LA VIE CULTURELLE

Proposition de subventions aux associations dont le montant de la subvention
est inférieur à 15 000 € (76 dossiers)

Ardrdt	Canton	Commune du siège social	Nom du porteur	Montant 2024 voté	Montant 2025 sollicité	Montant proposé à la CP du 30/06/25
AV	AULNOYE-AYMERIES	AULNOYE-AYMERIES	association Canal Sambre Avesnois, Média Canal FM	2 000 €	2 000 €	1 500 €
AV	FOURMIES	FERON	association Compagnie La Baraque Liberté	5 000 €	10 000 €	7 000 €
AV	AVESNES / HELPE	LE QUESNOY	association Compagnie 2L	7 500 €	10 000 €	10 000 €
AV	AVESNES / HELPE	LE QUESNOY	association GRAF /Compagnie Chamane	5 000 €	7 500 €	6 000 €
AV	MAUBEUGE	MAUBEUGE	association Cité des Géométries	10 000 €	10 000 €	10 000 €
AV	MAUBEUGE	MAUBEUGE	association Harpe en Avesnois	5 000 €	9 000 €	5 000 €
AV	MAUBEUGE	MAUBEUGE	association Idem+Arts	11 000 €	12 000 €	11 000 €
AV	MAUBEUGE	MAUBEUGE	association Secteur 7	7 000 €	15 000 €	10 000 €
CA	CAUDRY	BETHENCOURT	association Modulo Atelier	6 000 €	9 000 €	9 000 €
CA	CAMBRAI	CAMBRAI	association Cambrai Concerts / BetisFest	4 000 €	8 000 €	4 000 €
DK	WORMHOUT	BAVINCHOVE	association Centre International Albert Roussel	4 000 €	16 000 €	4 000 €
DK	DUNKERQUE 1	DUNKERQUE	association Fructôse	6 000 €	6 000 €	6 000 €
DK	DUNKERQUE 1	DUNKERQUE	association La Plateforme	5 000 €	5 000 €	5 000 €
DK	DUNKERQUE 1	DUNKERQUE	association Terre Neuve (Studio 43)	3 000 €	3 000 €	3 000 €
DK	DUNKERQUE 1	DUNKERQUE	association Service Commun de la Culture de l'Université du Littoral Côte d'Opale	4 000 €	4 000 €	3 000 €
DK	DUNKERQUE 1	DUNKERQUE	Fonds régional d'art contemporain - Grand Large - Hauts de France - Elèves à l'œuvre	10 000 €	15 000 €	10 000 €
DK	DUNKERQUE 1	DUNKERQUE	Fonds régional d'art contemporain - Grand Large - Hauts de France - 3èmeet dernier versement projet Art et industrie	13 333 €	13 333 €	13 333 €
DK	DUNKERQUE 1	DUNKERQUE	association Jazz Club Dunkerque	14 000 €	15 000 €	0 €
DK	WORMHOUT	ESQUELBECQ	association du Château d'Esquelbecq	5 000 €	5 000 €	5 000 €
DK	HAZEBROUCK	HAZEBROUCK	association Centre culturel André Malraux	9 500 €	15 000 €	15 000 €
DK	HAZEBROUCK	HAZEBROUCK	association Centre Socio-Educatif d'Hazebrouck (Ville ouverte)	10 500 €	10 500 €	10 500 €
DK	WORMHOUT	KILLEM	association La Galerie d'Art Mobile	2 000 €	15 000 €	2 000 €
DK	WORMHOUT	STEENVOORDE	association L'Epopée - Espace populaire et exigeant d'aventures humaines et artistiques	3 500 €	3 500 €	3 500 €
DO	DOUAI	DOUAI	association Théâtre La Boka	3 000 €	3 000 €	3 000 €
DO	ANICHE	GOEULZIN	association APEPAC	5 500 €	8 000 €	8 000 €
DO	ORCHIES	RAIMBEAUCOURT	association Union des Fanfares et Ensembles Musicaux Haut-de-France	7 000 €	7 000 €	7 000 €
DO	SIN-LE-NOBLE	SIN-LE-NOBLE	association MJC Maison des Arts de Sin-le-Noble	4 300 €	4 300 €	4 300 €
DO	ORCHIES	FAUMONT	association Compagnie Allotrope	5 000 €	5 000 €	5 000 €
LI	LILLE 3	BEAUVAIS/HELLEMES-LILLE	association Haute Fidélité	3 000 €	3 000 €	3 000 €
LI	VILLENEUVE D'ASCQ	BETHUNE/VILLENEUVE D'ASCQ	association compagnie Théâtre du Prisme	7 000 €	12 000 €	7 000 €
LI	LILLE 2	BONDUES	association Dick Laurent	3 000 €	4 000 €	4 000 €
LI	FÂCHES-THUMESNIL	FÂCHES-THUMESNIL	Ville de Fâches-Thumesnil - Centre Musical les Arcades	7 000 €	8 000 €	8 000 €
LI	LILLE 4	LILLE	association Le Cirque du Bout du Monde	0 €	5 000 €	5 000 €
LI	LILLE 3	FERICY/HELLEMMES-LILLE	association Les Concerts de Poche	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LI	LILLE 5	HELLEMMES-LILLE	association Compagnie de l'Interlock	6 000 €	7 000 €	7 000 €
LI	LILLE 3	HELLEMMES-LILLE	association Compagnie Les Blouses Bleues	6 000 €	8 000 €	6 000 €
LI	LILLE 1	LA MADELEINE	association Berkem Label "Reso Asso Métro"	3 000 €	3 000 €	3 000 €
LI	LILLE 1	LA MADELEINE	association Les 12 Etoiles	5 000 €	10 000 €	5 000 €
LI	LILLE 3	LILLE	association La Sécu	2 000 €	2 000 €	2 000 €
LI	LILLE 1	LILLE	association Artconnexion	3 000 €	5 000 €	5 000 €
LI	LILLE 4	LILLE	association Attacafa	7 000 €	7 000 €	7 000 €
LI	LILLE 5	LILLE	association Collectif Renart	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LI	LILLE 4	LILLE	association Compagnie Art-Track	5 000 €	5 000 €	5 000 €
LI	LILLE 4	LILLE	association Compagnie du Tire-Laine	9 000 €	15 000 €	10 000 €
LI	LILLE 4	LILLE	Joker Compagnie Theatreale	7 600 €	7 600 €	7 600 €
LI	LILLE 3	LILLE	association Dynamo	13 000 €	17 000 €	17 000 €
LI	LILLE 5	LILLE	association Flonflons	4 000 €	5 000 €	3 000 €
LI	LILLE 4	LILLE	association Heure Exquise	12 000 €	12 000 €	12 000 €
LI	LILLE 5	LILLE	association Latitudes Contemporaines	7 000 €	10 000 €	8 000 €
LI	LILLE 4	LILLE	association Les Nouveaux Ballets du Nord-Pas-de-Calais	3 000 €	10 000 €	3 000 €
LI	LILLE 4	LILLE	association L'Inventaire	12 000 €	12 000 €	12 000 €
LI	LILLE 5	LILLE	association La Malterie Arts Visuels	8 550 €	10 000 €	10 000 €
LI	LILLE 5	LILLE	Association La Malterie (musique)	8 550 €	9 000 €	9 000 €
LI	LILLE 3	LILLE	association Théâtre Populaire du Nord - Théâtre Massenet	6 500 €	6 500 €	6 500 €
LI	LILLE 5	LILLE	association Tisseurs d'ondes	0 €	5 000 €	5 000 €
LI	LILLE 3	LILLE	association Compagnie Ratibus	2 000 €	6 000 €	4 000 €
LI	LILLE 5	LILLE	Association Coordination territoriale Nord-Pas-de-Calais de la Ligue de l'enseignement	10 500 €	21 000 €	10 500 €
	LILLE 6	LOMME	association Centre Régional des arts du Cirque	13 000 €	15 000 €	15 000 €
LI	LILLE 2	MARCO-EN-BAROEUL	association Clef de Soleil	4 000 €	10 000 €	5 000 €
LI	LILLE 2	MARCO-EN-BAROEUL	association Danse Création	7 500 €	10 000 €	8 500 €
LI	LILLE 3	MONS-EN-BAROEUL	association Compagnie Théâtre K	5 000 €	7 000 €	5 000 €
LI	LILLE 4	PHALEMPIN	association Rencontres Audiovisuelles	7 000 €	8 000 €	8 000 €
LI	ROUBAIX 1	ROUBAIX	association Art Point M	10 000 €	10 000 €	9 000 €
LI	ROUBAIX 1	ROUBAIX	association Bureau d'Art et de Recherche	3 500 €	6 000 €	4 000 €
LI	ROUBAIX 1	ROUBAIX	association Dans la rue la Danse	13 000 €	18 000 €	15 000 €
LI	ROUBAIX 1	ROUBAIX	Musenor, association des professionnels des musées des Hauts-de-France	5 000 €	8 000 €	5 000 €
LI	ROUBAIX 2	ROUBAIX	association Détournoyment	6 000 €	10 000 €	10 000 €
LI	VILLENEUVE D'ASCQ	VILLENEUVE D'ASCQ	association Radio Campus	2 000 €	4 000 €	1 500 €
LI	VILLENEUVE D'ASCQ	VILLENEUVE D'ASCQ	association Cric Crac	0 €	7 000 €	5 000 €
LI	CROIX	WASQUEHAL	association Collectif Jeune Public Hauts-de-France	5 000 €	5 000 €	5 000 €
VA	MARLY	HERGNIES	association Club Léo Lagrange d'Hergnies	7 000 €	7 000 €	7 000 €
VA	SAINT-AMAND-LES-EAUX	MORTAGNE-DU-NORD	association (TA) Tous Azimuts	6 000 €	8 000 €	6 000 €
VA	VALENCIENNES	SAINT-SAULVE	association MJC Saint-Sauve	6 000 €	6 000 €	6 000 €
VA	VALENCIENNES	VALENCIENNES	association Compagnie Zapor - Arts vivants//arts numériques	11 500 €	11 500 €	11 500 €
VA	VALENCIENNES	VALENCIENNES	association Art Zoyd 3	13 000 €	13 000 €	13 000 €
VA	VALENCIENNES	VALENCIENNES	association Compagnie NIYA	6 000 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL				488 333 €	660 733 €	531 233 €



CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD
ET
L'association De la suite dans les images

INTRODUCTION :

Sur le même principe que les dispositifs d'éducation à l'image tels qu'École et cinéma et Lycéens et Apprentis au cinéma, Collège au Cinéma a pour vocation d'amener les collégiens à découvrir des œuvres cinématographiques exigeantes, de genre, d'origine et d'époque variés et à concevoir le cinéma comme le reflet du monde. Le parcours cinématographique programmé et le travail pédagogique mené en classe forment l'appétence et suscite la curiosité de l'élève spectateur.

Collège au cinéma repose aussi sur l'implication des exploitants de cinéma et permet la découverte d'un lieu social, la salle de cinéma.

Le Département du Nord soutient l'opération, en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Centre National du Cinéma et de l'image animée, l'Académie de Lille et l'association De la suite dans les images.

Vu la délibération de la commission permanente du 30 juin 2025 relative à la convention de partenariat entre le Département du Nord, la DRAC, l'Académie de Lille et le CNC (Centre National du Cinéma et de l'image animée) pour l'opération Collège au cinéma Nord,

Vu la délibération de la commission permanente du 18 décembre 2023 relative à la prise en charge par le Département des billets d'entrée dans les salles de cinéma au profit des collégiens, il est convenu ce qui suit :

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord

Et

L'association De la suite dans les images, représentée par son Président, Monsieur Mauro MAZZOTTA.

Article 1 : Au titre de la coordination cinéma, l'association s'engage à participer à l'organisation de l'opération Collège au Cinéma pour l'année scolaire 2024-2025 selon les modalités suivantes :

- Répartition des classes inscrites dans les différentes salles de cinéma du Nord, en s'efforçant de faire bénéficier équitablement l'ensemble des salles partenaires du dispositif
- Organisation en liaison avec les exploitants de salles de cinéma de la projection des films
- Ventilation de la contribution globale du Département pour régler les entrées des élèves aux exploitants de salles, au prix unitaire de 2,80 € pour les séances de projection des films programmés.

Article 2 : La présente convention est conclue pour la durée de l'action définie à l'article 1, soit une année scolaire.

Article 3 : Le Département du Nord verse à l'association De la suite dans les images pour son action visée à l'article 1, une contribution correspondant à la prise en charge par le Département de la totalité des entrées en salles des élèves présents aux projections des 4 films programmés, au prix unitaire de 2,80 €.

Article 4 : Participation financière du Département du Nord. Elle est versée selon les modalités suivantes :

- 16 699,20 € au titre des 2 premiers trimestres scolaire 2024-2025, versés dès la signature de la présente convention selon les procédures comptables en vigueur.

Cette somme est calculée sur la base de 4473 collégiens inscrits et la dépense prévisionnelle s'établit comme suit :

(8946 entrées x 2 trimestres) x 2,80 €	25 048,80 €
Total prévisionnel (2 trimestres)	25 048,80 €
Montant prévisionnel partiel (2 trimestres)	16 699,20 €

- Le reliquat est versé après le 3^{ème} trimestre scolaire et après réception du justificatif fourni par l'association De la suite dans les images en fonction du nombre d'entrées réelles réellement au cours de l'année scolaire concernée.

Article 5 : Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'Association De la suite dans les images et accepté par le Département du Nord. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 6 : L'association De la suite dans les images conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

Article 7 : L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département du Nord. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'association De la suite dans les images.

Article 8 : L'association De la suite dans les images devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, l'association fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis conformément au plan comptable révisé. La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des décrets n°85-295 du 1^{er} mars 1985 et n°95-570 du 27 mars 1993.

Article 9 : Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'association De la suite dans les images ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 10 : S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département du Nord,
- le Département du Nord ne verse le solde éventuel de sa participation que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 11 : La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1 sera mise en valeur par l'association De la suite dans les images, notamment sur tous les supports de communication destinés à ses membres, au public et aux bénéficiaires de l'action (affiches, plaquettes, flyers, site web, réseaux sociaux, etc.) par l'intégration du nouveau logo du Département du Nord (téléchargeable sur le site lenord.fr) et/ou par la mention écrite : « Opération soutenue par le Département du Nord ».

Article 12 : La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 13 : Le renouvellement de la participation financière du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 14 : Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Mauro MAZZOTTA
Président de l'association
De la suite dans les images

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE DU 30 JUIN 2025
MONUMENTS HISTORIQUES - OBJETS MOBILIERS - TABLEAU RECAPITULATIF

Annexe 3

Arrondissement	Maitrise d'ouvrage	Monument/objet mobilier	Montant d'opération (HT)	Taux applicable	Montant de la subvention
Avesnes	Commune de Bry	Restauration du maître-autel et de son tabernacle 	23 471,00	80,0%	18 776,80

Dunkerque	Commune de Bissezeele	Restauration du banc de communion et de deux groupes sculptés : Education de la Vierge et saint Adrien 	19 189,00	40,0%	7 675,60

Lille	Commune de Loos	Restauration de deux tableaux 	22 525,00	35,0%	7 883,75

Lille	Commune de Roncq	Restauration d'une statue de Saint Jean-Baptiste et d'un tableau représentant l'Adoration des Mages 	6 696,00	35,0%	2 343,60
Montant total			71 881,00	36 679,75 €	

Développement de la lecture publique

Versements au titre de l'année 2025 pour les associations ou collectivités dont le montant de la subvention est inférieur à 15 000 €

ARRONDISSEMENT	ASSOCIATIONS	Montant attribué en 2024	Montant proposé en 2025
Lille	La Ligue de l'Enseignement - FLASEN	10 000 €	14 000 €
Hors département	LA FEDERATION DES FOYERS RURAUX	15 000 €	10 000 €
Lille	EDITEURS DE HAUTS DE France	10 000 €	10 000 €
Lille	LES LIBRAIRES D'EN HAUT - LIBR'AIRE	10 000 €	10 000 €
Douai	BROUILLON DE CULTURE	8 000 €	5 000 €
Hors arrondissement	AR2L - Agence Régionale du Livre et de la Lecture	7 500 €	5 000 €
Lille	La Feuille	3 000 €	3 000 €
Lille	LABO DES HISTOIRES	3 000 €	2 000 €
Lille	LA CONTRE ALLEE	3 000 €	2 000 €
Lille	SCIENCE ET LIVRE - ASEL	1 500 €	2 000 €
AVENES SUR HELPE	Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre CAMVS	0 €	5 000 €
	TOTAL	71 000 €	68 000 €



Lecture publique

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD
ET
XXXXXXXXXX

INTRODUCTION :

La délibération du 22 mai 2017 présentant les orientations de la politique culturelle départementale met la solidarité territoriale et sociale ainsi que l'innovation au cœur de son ambition. Souhaitant contribuer plus encore à un développement équilibré des territoires en matière culturelle, la politique culturelle repose son action sur trois axes stratégiques :

- 1) Une culture départementale centrée sur le rôle de solidarité territoriale, en ayant une attention particulière aux territoires ruraux et aux territoires les moins dotés et structurés,
- 2) Une action orientée en faveur des publics prioritaires départementaux grâce aux actions de médiation,
- 3) Un soutien à l'innovation culturelle en faisant émerger des projets innovants et des pratiques innovantes dans l'utilisation des nouveaux outils.

La mise en œuvre des actions soutenues dans le cadre de la politique culturelle doit s'articuler avec les autres politiques départementales (aménagement du territoire, ruralité...).

La présente convention s'appuie sur la continuité des dispositifs antérieurs tout en tenant compte des axes de la politique culturelle telle qu'adoptée le 22 mai 2017.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Entre le Département du Nord représenté, par Monsieur Christian POIRET, Président, autorisé par la Commission Permanente du 30 juin 2025 ;

Et l'association représentée par sa Présidente, XXXX ;

Article 1 : L'association XXXXXXXXX propose pour l'année 2025 la mise en œuvre de son projet culturel.

Article 2 : En relation avec les orientations définies précédemment, l'objectif opérationnel de ce projet culturel est la mise en place d'actions de médiation culturelle en direction des habitants, notamment le public prioritaire.

Article 3 : XXXX.

Article 4 : Le partenariat opérationnel sera le suivant : sans objet.

Article 5 : Les moyens envisagés pour mettre en œuvre le projet sont les suivants : (logistique, organisation, communication, etc.) : sans objet.

Article 6 : Le budget prévisionnel du projet culturel s'élève à XXXX €.

Article 7 : Le plan de communication envisagé pour mettre en œuvre ce projet culturel est le suivant

: tous publics et tous supports.

Article 8 : Le Département du Nord et XXXXXX conviennent d'un commun accord d'une évaluation quantitative et qualitative du projet qui comprendra :

- 1) Une évaluation des résultats obtenus par rapport aux objectifs opérationnels précédemment fixés.
- 2) Une évaluation de fonctionnement : efficience, qualité de l'organisation, déroulement, qualité et coût du service, degré de satisfaction des usagers recueilli par une méthode à déterminer préalablement.
- 3) Evaluation du partenariat.
- 4) Les effets imprévus observés.
- 5) L'émergence éventuelle de nouveaux besoins.
- 6) Les conséquences observables sur l'environnement.

XXXXXXX s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre aux services départementaux d'être partie prenante de cette évaluation.

Cette évaluation se traduira par un bilan synthétique du projet et un bilan financier.

Article 9 : Le Département s'engage à financer le projet culturel à hauteur de XXXX €, sur la base du bilan des actions effectivement menées après signature de la convention.

L'association XXXX s'engage à fournir pour le 31 mai XXXX :

- le bilan de(s) l'opération(s) financée(s) en XXXX (résultats de l'activité et budget réalisé),
- les comptes de résultat et bilan financier détaillés de la structure pour l'année XXXX certifiés par le commissaire aux comptes le cas échéant OU signés par le/la Président et approuvés par l'Assemblée générale.

Article 10 : Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, sur pièce, sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de XXXXXX, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 11 : S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 12 : Le soutien du Département du Nord à l'action visée à l'article 3 sera mis en valeur par XXXXXXXXXXXX, notamment sur tous les supports de communication destinés à ses membres et à son public (affiches, plaquettes, flyers, site web, réseaux sociaux, etc.) par l'intégration du logo du Département du Nord téléchargeable sur services.lenord.fr/partenaires-finances et/ou par la mention écrite : « Action soutenue par le Département du Nord ».

Article 13 : La convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution du projet culturel défini à l'article 3, soit un an.

Article 14 : La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 15 : Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Monsieur/Madame XXXX
Président(e) de l'association
XXXXXXXXXXXXXXXX

Le Président
du Département du Nord

DEMANDE DE SUBVENTION 2025**Au titre de l'informatisation initiale des bibliothèques partenaires****De la MdN, dans le cadre du label Bibliothèque Numérique de Référence.**

COMMUNE			
Nom	Mairie de Villers Pol (bibliothèque)	Arrondissement	Avesnes sur Helpe
Représentant.e légal.e	Olivier YZANIK (maire)	Commune	Villers Pol
Axe BNR de la Médiathèque départementale du Nord	Dans le cadre de BNR, la MdN accompagne les bibliothèques partenaires lors de l'informatisation initiale. Cette informatisation correspond aux nouveaux enjeux des bibliothèques actuelles et des services attendus par la population. Sa mise en place permet : * De répondre aux usages, aux enjeux de société et être en phase avec les évolutions sociétales et technologiques (dématérialisation des services publics, lutte contre l'illectronisme, services numériques pour les usagers non-équipés,) * De rendre la bibliothèque attractive et performante pour tous les publics et répondre aux usagers (réponse aux attentes culturelles, sociales, citoyennes des habitants et lutte contre la fracture numérique, ...) * Une gestion plus efficace et plus rapide de la bibliothèque pour la commune et ses agents (salariés et bénévoles) Il est rappelé que le contrat d'objectifs avec la MdN a été signé le 6 juillet 2022 et qu'à ce titre, la commune peut solliciter l'aide technique et financière du Département.		

CONTEXTE S'INSCRIVANT DANS L'AXE BNR de la MdN

Villers Pol, commune de 1 276 habitants est située sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Elle dispose d'une bibliothèque municipale gérée par une équipe de 4 bénévoles. Ce service gratuit et ouvert à tous contribue aux loisirs, à l'information, à la culture et à la documentation. L'évolution des médiathèques, dans le domaine du numérique notamment, amène la commune et la bibliothèque à s'engager dans la modernisation des services pour les usagers et pour faciliter de manière globale la gestion de la bibliothèque. Accompagnée et soutenue par la MdN (site avesnois-valenciennois), dans le cadre du label Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) obtenu en décembre 2021 ainsi que du Contrat d'objectifs du 6 juillet 2022, la commune de Villers Pol souhaite procéder à l'informatisation initiale de la bibliothèque. Cette informatisation se traduit par l'acquisition d'un SIGB (Système Intégré de Gestion des bibliothèques) incluant logiciel et formation et de l'acquisition de matériel informatique conforme aux nouveaux usages publics et professionnels : ordinateur professionnel et ses équipements (souris, écran, imprimante, douchette).

BUDGET PREVISIONNEL sur DEVIS 2025

SIGB et Douchette	2 033,80 €
Formation	1 650,00 €
Matériel informatique :	1 611,00 €
• Ordinateur professionnel • Souris • Licences informatiques • Écran professionnel • Imprimante professionnelle • Imprimante publique	
TOTAL	5 294,80 €

SUBVENTION BNR :

Montant informatisation :	5 294,80 €
Montant subvention 50% :	2 647,40 €
Bonifications 25% :	1 323,70 €
• Démarche de mise en réseau (10%) • Solidarité territoriale (5%) • Gratuité de l'inscription à la bibliothèque (5%) • Projet participant à la mise en œuvre de l'axe Nord Durable (5%)	
Total subvention à 75 %	3 971,40 €

MONTANT SUBVENTION PROPOSÉ : 3 971,10 €



CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET LA COMMUNE DE XXXX

La délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2017 (DESC/2017/119) approuvant les orientations de la politique culturelle départementale met la solidarité territoriale et sociale ainsi que l'innovation au cœur de son ambition. Souhaitant contribuer plus encore à un développement équilibré des territoires en matière culturelle, nos actions reposent sur trois axes stratégiques :

- 1) Une culture départementale centrée sur le rôle de solidarité territoriale, en ayant une attention particulière aux territoires ruraux et aux territoires les moins dotés et structurés ;
- 2) Une action orientée en faveur des publics prioritaires départementaux grâce aux actions de médiation ;
- 3) Un soutien à l'innovation culturelle en faisant émerger des projets innovants et des pratiques innovantes dans l'utilisation des nouveaux outils.

Vu la délibération de la Commission Permanente du 14 décembre 2020 (DESC/2020/475) approuvant le schéma départemental de développement de la lecture publique de la Médiathèque départementale du Nord ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du -----

ENTRE

Le Département du Nord,

Adresse : 51 RUE GUSTAVE DELORY à LILLE (59000)

Pour la **Médiathèque départementale du Nord**, 140 bis, rue Ferdinand Mathias - 59260 HELLEMES LILLE

Téléphone : 03.59.73.09.50

Représentée par **Monsieur Christian POIRET**, Président du Conseil Départemental,

ET

La Commune de ----- représentée par

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Le Département du Nord attribue une subvention de _____ € à la Commune de _____ pour l'informatisation initiale de sa bibliothèque municipale.

La commune de _____ s'engage à utiliser la subvention départementale pour l'informatisation initiale de sa bibliothèque .

Cette aide est répartie comme suit :

Nombre d'habitants : xxxx

Montant total de la dépense subventionnable : € HT

50% au titre de l'informatisation €

X% bonification au titre de XXXXX €

X% bonification au titre de XXXXX €

Total montant de la subvention : €

Article 2 : Modalités de règlement de la subvention départementale

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement unique sur présentation des pièces obligatoires ci-après :

- factures acquittées,
- état récapitulatif des dépenses HT et TTC (DGD) réalisées et visé par le comptable public.

Les achats correspondants devront être impérativement effectués entre :

- le xxxxxx, date de la Commission permanente attribuant la subvention d'investissement

Et

- le xxxxxxxx, date limite de dépôt des factures acquittées à la Médiathèque du Nord, sous peine de perdre le bénéfice de cette aide.

Article 3 : durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la notification d'attribution.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'une durée maximale de 1 an à compter de la notification d'attribution pour faire parvenir les pièces obligatoires. La date d'échéance sera fixée conjointement avec la commune.

Article 4 : Litige

En cas de litige quant à l'application du présent contrat, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage du Tribunal Administratif.

Fait à **LILLE**, le :

M.
Maire de la Commune de

Le Président du
Département du Nord

3.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333939-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Organisation de la manifestation "Portes Ouvertes des Ateliers d'Artistes" (POAA)" les 3, 4 et 5 octobre 2025

Vu le rapport DSC/2025/149

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver l'organisation de l'édition 2025 de la manifestation Portes Ouvertes des Ateliers d'Artistes (POAA) les 3, 4 et 5 octobre 2025 dans les conditions décrites au rapport pour un budget prévisionnel de 90 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental 2025.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 14.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 27 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur JAMELIN.

Monsieur LEPRETRE, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision et avait donné pouvoir à Monsieur Yannick CAREMELLE.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

3.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333942-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Aide à la Demi-Pension 2026

Vu le rapport DC/2025/200

DECIDE à l'unanimité:

- de reconduire pour l'année civile 2026, le dispositif de l'Aide à la Demi-Pension (ADP), avec un maintien des montants d'aides à hauteur de 1,87 €, 1,44 € et 0,89 € par repas pour les collégiens (dont ceux inscrits en Prépa Métiers), domiciliés dans le Nord et fréquentant les établissements publics et privés du Nord et hors département, selon les modalités précisées dans le rapport ;
- de maintenir, pour l'année civile 2026, le barème départemental de l'année 2025, pour l'attribution des aides à la demi-pension (annexe 4) ;
- de plafonner à 3 € le tarif repas facturé aux assistants familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance, inscrits dans les collèges publics du Département du Nord, en attribuant une aide à l'établissement correspondant à la différence entre le montant du tarif repas de l'établissement et le montant de 3 €/repas, étant précisé que cette aide n'est pas cumulable avec une autre prise en charge financière des repas par le Département ;
- de maintenir la majoration de l'Aide à la Demi-Pension jusqu'à 0,10 € maximum, pour les collèges publics augmentant leur tarif au titre de l'approvisionnement local ;
- de reconduire le versement des vacations à destination des personnels des collèges, des lycées professionnels publics accueillant des collégiens et des Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté qui instruisent les dossiers, soit un montant de 22,48 € brut de l'heure, sur la base de 7 dossiers de bénéficiaires par heure, selon les modalités fixées en annexes 1 et 3 ci-jointes, et de les verser au terme de l'année scolaire 2025/2026 échue, soit au début de l'année 2027 ;
- de prendre en charge les dépenses de transport d'élèves et de repas, en cas d'absence de service de restauration, sur la ligne « Aide à la demi-pension » du budget départemental ;
- de rectifier l'erreur matérielle constatée sur la délibération DC/2024/451, en fixant la contribution unitaire par repas de la Ville de Bergues à 3,15 €, pour toute la durée de la convention (période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et chaque établissement pour la mise en œuvre de l'Aide à la Demi-Pension selon les modèles ci-joints en annexes 5 et 6, et tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de ces dispositions.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 14.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 27 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur JAMELIN.

Monsieur LEPRETRE, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision et avait donné pouvoir à Monsieur Yannick CAREMELLE.

Vote intervenu à 18 h 14.

Au moment du vote, 45 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 28
 Absents sans procuration : 9
 N'ont pas pris part au vote : 0
 Ont pris part au vote : 73 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions : 6 (Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts
 Génération.s)
 Total des suffrages exprimés : 67
 Majorité des suffrages exprimés : 34
 Pour : 67 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste,
 Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et
 Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Monsieur
 RENAUD, non-inscrit)
 Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation,
 La Directrice des Affaires Juridiques
 et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

ANNEXE TECHNIQUE 1

Convention Aide à la Demi-Pension

Année 2026

Collèges Publics Département du Nord

Par délibération DC/2025/200 en date du 30 juin 2025, le Conseil Départemental a décidé de reconduire le barème départemental prévu en 2025 pour l'année civile 2026 s'agissant de l'aide à l'accès à la restauration scolaire ainsi que les montants d'aide, soit 1,87 €, 1,44 € et 0,89 € par repas.

Il est également décidé de plafonner à 3 € le tarif repas facturé aux Assistants Familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance et inscrits dans les collèges publics du Département.

La convention, ci-jointe, définissant les modalités d'intervention du collège et des services du Département, est à retourner, dès le vote du conseil d'Administration de l'établissement et au plus tard le 15 novembre 2025.

1. Dispositions communes

Le dispositif d'aide à la demi-pension concerne les collégiens domiciliés dans le département du Nord.

Les dispositions à retenir concernant la prise en compte des ressources pour l'attribution des aides départementales sont celles appliquées pour l'attribution de la bourse de collège, en vertu des circulaires ministérielles de l'Education Nationale, soit :

- *les revenus à prendre en compte au titre de l'année 2026 sont ceux figurant sur **l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024**, ligne « revenu fiscal de référence ».*
- *le nombre d'enfants à prendre en compte est le « nombre d'enfants mineurs ou handicapés » additionné du « nombre d'enfants majeurs à charge ».*

L'aide acquise au premier trimestre l'est pour l'année scolaire complète.

2. Cas particuliers

Concubinage

Les revenus à prendre en compte sont ceux de la personne qui prend en charge fiscalement l'enfant ou les enfants.

Les revenus du concubin ou de la concubine sont à prendre en compte si :

- l'enfant est commun au couple
- le parent ayant la charge fiscale de l'enfant ne dispose pas de ressources propres (hors prestations familiales).

Pacte Civil de Solidarité

Les demandes sont traitées comme pour les situations de concubinage jusqu'à ce que les ressources des parents fassent l'objet d'une imposition commune (l'avis d'imposition est alors établi aux noms des deux personnes ayant contracté le PACS).

Garde Alternée et Divorce

Dans le cas de garde alternée, la situation de chacun des parents sera étudiée de telle sorte que le droit éventuellement constaté, pour l'un ou l'autre, s'applique au mieux à l'enfant.

En cas d'un divorce en cours d'année, entraînant une situation partielle sur l'avis d'imposition de l'année de référence, il conviendra de prendre en compte les revenus figurant sur les deux parties de l'avis d'imposition (avis conjoint + avis au nom du parent seul).

Remariage

En cas de remariage, les revenus à prendre en compte sont ceux figurant sur l'avis d'imposition établi au nom du couple reformé prenant en charge les enfants concernés.

Diminution des ressources par rapport à l'année de référence

En cas de diminution des ressources de la famille ou du responsable de l'élève, les ressources actuelles doivent être prises en compte.

En revanche, **en cas d'augmentation**, les ressources ne doivent pas être prises en compte à la place de celles figurant sur **l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024**.

Pour calculer l'ouverture du droit aux aides départementales par rapport aux ressources actuelles, il convient de se baser sur les derniers bulletins de salaires, attestations ASSEDIC ou CAF. Les revenus sont alors estimés sur une période de 12 mois et se voient appliquer les abattements autorisés par l'administration fiscale.

3. Dispositions relatives à l'aide à la demi-pension

Un état trimestriel des dépenses doit être retourné, via l'application en ligne Noticia, dans les délais suivants :

- au 15 avril 2026 pour le trimestre janvier à mars 2026,
- au 15 juillet 2026 pour le trimestre avril à juillet 2026,
- au 15 janvier 2027 pour le trimestre septembre à décembre 2026,

Sans ces états, le Département ne pourra pas procéder aux paiements, puisque les remboursements sont effectués à partir des dépenses réelles des établissements.

4. Dispositions relatives au plafonnement à 3 € du tarif repas facturé aux Assistants Familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance

Pour les collèges publics pratiquant un tarif repas supérieur à 3 €, il est décidé de plafonner le tarif repas facturé aux Assistants Familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance à 3 €.

Le surcoût, correspondant à la différence entre le montant du tarif repas du collège et le montant de 3 €/repas, sera déduit directement de la facture envoyée aux assistants familiaux, comme cela est pratiqué pour l'aide à la demi-pension. Cette mesure n'est pas cumulable avec une autre prise en charge financière des repas par le Département.

Le montant différentiel sera à la charge du Département. Il sera précisé dans l'état trimestriel des dépenses à remplir par l'établissement à la fin de chaque trimestre.

Les Assistants Familiaux concernés se rapprocheront des établissements afin de bénéficier de cette mesure.

5. Gestion administrative de l'aide à la demi-pension

Le Département proposera à chaque collège qui met en œuvre l'aide à l'accès à la demi-pension, le versement d'un nombre de vacations à destination des personnels qui traitent les dossiers sur la base de 22,48 € brut/heure, à raison de **7 dossiers de bénéficiaires** par heure. Le calcul du montant total annuel des vacations est effectué sur la base du trimestre le plus élevé en termes d'élèves aidés.

La mise en paiement interviendra ainsi au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2027 pour l'année scolaire 2025/2026.

Une attestation de service fait devra être envoyée impérativement avant le 15 octobre 2026, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de la fiche de demande de cumul d'activité, à l'adresse suivante education@lenord.fr.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le service Actions Educatives de la Direction des Collèges :

M. Guilain RYCKEBOER : ☎ 03 59.73.53.23
Mme Sylvie DOMBROWSKI : ☎ 03 59.73.60.33 Mme Stéphanie CASILLI : ☎ 03 59.73.52.96

ANNEXE TECHNIQUE 2
Convention Aide à la Demi-Pension
Année scolaire 2026

Collèges et lycées Privés
Département du Nord et hors Département du Nord

Par délibération DC/2025/200 en date du 30 juin 2025, le Conseil Départemental a décidé de reconduire le barème départemental prévu en 2025 pour l'année civile 2026 s'agissant de l'aide à l'accès à la restauration scolaire ainsi que les montants d'aide, soit 1,87 €, 1,44 € et 0,89 € par repas.

La convention, ci-jointe, définissant les modalités d'intervention du collège et des services du Département, est à retourner, dès le vote du conseil d'Administration de l'établissement et au plus tard le 15 novembre 2025.

1. Dispositions communes

Le dispositif d'aide à la demi-pension concerne les collégiens domiciliés dans le département du Nord.

Les dispositions à retenir concernant la prise en compte des ressources pour l'attribution des aides départementales sont celles appliquées pour l'attribution de la bourse de collège, en vertu des circulaires ministérielles de l'Education Nationale, soit :

- *les revenus à prendre en compte au titre de l'année 2025 sont ceux figurant sur l'**avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024**, ligne « revenu fiscal de référence ».*
- *le nombre d'enfants à prendre en compte est le « nombre d'enfants mineurs ou handicapés » additionné du « nombre d'enfants majeurs à charge ».*

L'aide acquise au premier trimestre l'est pour l'année scolaire complète.

2. Cas particuliers

Concubinage

Les revenus à prendre en compte sont ceux de la personne qui prend en charge fiscalement l'enfant ou les enfants.

Les revenus du concubin ou de la concubine sont à prendre en compte si :

- l'enfant est commun au couple
- le parent ayant la charge fiscale de l'enfant ne dispose pas de ressources propres (hors prestations familiales).

Pacte Civil de Solidarité

Les demandes sont traitées comme pour les situations de concubinage jusqu'à ce que les ressources des parents fassent l'objet d'une imposition commune (l'avis d'imposition est alors établi aux noms des deux personnes ayant contracté le PACS).

Garde Alternée et Divorce

Dans le cas de garde alternée, la situation de chacun des parents sera étudiée de telle sorte que le droit éventuellement constaté, pour l'un ou l'autre, s'applique au mieux à l'enfant.

En cas d'un divorce en cours d'année, entraînant une situation partielle sur l'avis d'imposition de l'année de référence, il conviendra de prendre en compte les revenus figurant sur les deux parties de l'avis d'imposition (avis conjoint + avis au nom du parent seul).

Remariage

En cas de remariage, les revenus à prendre en compte sont ceux figurant sur l'avis d'imposition établi au nom du couple reformé prenant en charge les enfants concernés.

Diminution des ressources par rapport à l'année de référence

En cas de diminution des ressources de la famille ou du responsable de l'élève, les ressources actuelles doivent être prises en compte.

En revanche, **en cas d'augmentation**, les ressources ne doivent pas être prises en compte à la place de celles figurant sur **l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024**.

Pour calculer l'ouverture du droit aux aides départementales par rapport aux ressources actuelles, il convient de se baser sur les derniers bulletins de salaires, attestations ASSEDIC ou CAF. Les revenus sont alors estimés sur une période de 12 mois et se voient appliquer les abattements autorisés par l'administration fiscale.

3. Dispositions relatives à l'aide à la demi-pension

Un état trimestriel des dépenses doit être retourné, via l'application en ligne Noticia, dans les délais suivants :

- au 15 avril 2026 pour le trimestre janvier à mars 2026,
- au 15 juillet 2026 pour le trimestre avril à juillet 2026.
- au 15 janvier 2027 pour le trimestre septembre à décembre 2026,

Sans ces états, le Département ne pourra pas procéder aux paiements, puisque les remboursements sont effectués à partir des dépenses réelles des établissements.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le service Actions Educatives de la Direction des Collèges :

M. Guilain RYCKEBOER : ☎ 03 59.73.53.23
Mme Sylvie DOMBROWSKI : ☎ 03 59.73.60.33 Mme Stéphanie CASILLI : ☎ 03 59.73.52.96

ANNEXE TECHNIQUE 3

Convention Aide à la Demi-Pension Année scolaire 2026

Collèges Publics hors Département du Nord Lycées Publics Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté

Par délibération DC/2025/200 en date du 30 juin 2025, le Conseil Départemental a décidé de reconduire le barème départemental prévu en 2025 pour l'année civile 2026 s'agissant de l'aide à l'accès à la restauration scolaire ainsi que les montants d'aide, soit 1,87 €, 1,44 € et 0,89 € par repas.

La convention (annexe 6), ci-jointe, définissant les modalités d'intervention du collège et des services du Département, est à retourner, dès le vote du conseil d'Administration de l'établissement et au plus tard le 15 novembre 2025.

1. Dispositions communes

Le dispositif d'aide à la demi-pension concerne les collégiens domiciliés dans le département du Nord.

Les dispositions à retenir concernant la prise en compte des ressources pour l'attribution des aides départementales sont celles appliquées pour l'attribution de la bourse de collège, en vertu des circulaires ministérielles de l'Education Nationale, soit :

- *les revenus à prendre en compte au titre de l'année 2025 sont ceux figurant sur l'**avis d'imposition 2025 sur les revenus 204**, ligne « revenu fiscal de référence ».*
- *le nombre d'enfants à prendre en compte est le « nombre d'enfants mineurs ou handicapés » additionné du « nombre d'enfants majeurs à charge ».*

L'aide acquise au premier trimestre l'est pour l'année scolaire complète.

2. Cas particuliers

Concubinage

Les revenus à prendre en compte sont ceux de la personne qui prend en charge fiscalement l'enfant ou les enfants.

Les revenus du concubin ou de la concubine sont à prendre en compte si :

- l'enfant est commun au couple
- le parent ayant la charge fiscale de l'enfant ne dispose pas de ressources propres (hors prestations familiales).

Pacte Civil de Solidarité

Les demandes sont traitées comme pour les situations de concubinage jusqu'à ce que les ressources des parents fassent l'objet d'une imposition commune (l'avis d'imposition est alors établi aux noms des deux personnes ayant contracté le PACS).

Garde Alternée et Divorce

Dans le cas de garde alternée, la situation de chacun des parents sera étudiée de telle sorte que le droit éventuellement constaté, pour l'un ou l'autre, s'applique au mieux à l'enfant.

En cas d'un divorce en cours d'année, entraînant une situation partielle sur l'avis d'imposition de l'année de référence, il conviendra de prendre en compte les revenus figurant sur les deux parties de l'avis d'imposition (avis conjoint + avis au nom du parent seul).

Remariage

En cas de remariage, les revenus à prendre en compte sont ceux figurant sur l'avis d'imposition établi au nom du couple reformé prenant en charge les enfants concernés.

Diminution des ressources par rapport à l'année de référence

En cas de diminution des ressources de la famille ou du responsable de l'élève, les ressources actuelles doivent être prises en compte.

En revanche, **en cas d'augmentation**, les ressources ne doivent pas être prises en compte à la place de celles figurant sur **l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024**.

Pour calculer l'ouverture du droit aux aides départementales par rapport aux ressources actuelles, il convient de se baser sur les derniers bulletins de salaires, attestations ASSEDIC ou CAF. Les revenus sont alors estimés sur une période de 12 mois et se voient appliquer les abattements autorisés par l'administration fiscale.

3. Dispositions relatives à l'aide à la demi-pension

Un état trimestriel des dépenses doit être retourné, via l'application en ligne Noticia, dans les délais suivants :

- au 15 avril 2026 pour le trimestre janvier à mars 2026,
- au 15 juillet 2026 pour le trimestre avril à juillet 2026.
- au 15 janvier 2027 pour le trimestre septembre à décembre 2026,

Sans ces états, le Département ne pourra pas procéder aux paiements, puisque les remboursements sont effectués à partir des dépenses réelles des établissements.

4. Gestion administrative de l'aide à la demi-pension

Le Département proposera à chaque établissement qui met en œuvre l'aide à l'accès à la demi-pension, le versement d'un nombre de vacations à destination des personnels qui traitent les dossiers sur la base de 22,48 € brut/heure, à raison de **7 dossiers de bénéficiaires** par heure. Le calcul du montant total annuel des vacations est effectué sur la base du trimestre le plus élevé en termes d'élèves aidés.

La mise en paiement interviendra ainsi au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2027 pour l'année scolaire 2025/2026.

Une attestation de service fait devra être envoyée impérativement avant le 15 octobre 2026, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de la fiche de demande de cumul d'activité, à l'adresse suivante education@lenord.fr.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le service Actions Educatives de la Direction des Collèges :

M. Guilain RYCKEBOER : ☎ 03 59.73.53.23
Mme Sylvie DOMBROWSKI : ☎ 03 59.73.60.33 Mme Stéphanie CASILLI : ☎ 03 59.73.52.96

Convention Aide à la Demi-Pension

Barème Aide à la demi-pension

Année civile 2026

Le Département du Nord reconduit pour l'année civile 2026 son action en faveur des collégiens qui, pour des raisons essentiellement financières, ne seraient pas en mesure d'accéder à la demi-pension de leur établissement.

Cette aide départementale, qui doit permettre à chaque enfant de prendre un repas le midi, dépend des ressources de la famille, en fonction du barème arrêté ci-dessous.

**Vous êtes domicilié dans le département du Nord
et votre enfant est scolarisé dans un collège ou un lycée Professionnel en Prépa-Métiers
(même hors département du Nord).**

**En fonction des ressources indiquées
sur l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024,
vous pouvez prétendre à**

l'aide à la demi-pension

dont les montants par repas s'élèvent à :

1,87 €

1,44 €

0,89 €

*En cas de diminution avérée des ressources depuis 2024,
votre demande pourra être réexaminée à partir de justificatifs.*

Nombre d'enfants à charge	PLAFONDS DE RESSOURCES * POUR UNE AIDE A :		
	1,87 €	1,44 €	0,89 €
1	14 628€	18 003€	21 379€
2	16 312€	20 067€	24 531€
3	17 996€	22 131€	27 683€
4	19 680€	24 195€	30 835€
5	21 364€	26 259€	33 987€
6	23 048€	28 323€	37 139€
7	24 732€	30 387€	40 291€
8	26 416€	32 451€	43 443€
9	28 100€	34 515€	46 595€
10	29 784€	36 579€	49 747€
Par enfant supplémentaire	1 684€	2 064€	3 152€

* revenu fiscal de référence

Le collège se tient à votre disposition pour vous communiquer les pièces justificatives à joindre.

**CONVENTION AIDE A LA DEMI PENSION –
COLLEGES PUBLICS
ANNEE 2026**

Entre

Le DÉPARTEMENT DU NORD, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental en exercice, ci-après dénommé le Département du Nord,

d'une part,

Et

L'établissement « xxx », situé « xxx rue xxxxxxxx » à « xxxx » 59xxx, représenté par Monsieur ou Madame « xxxx », agissant en qualité de chef d'établissement, ci-après dénommé l'Etablissement.

d'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil Départemental souhaite favoriser l'accès à la demi-pension pour tous les élèves. A cette fin, il a instauré une aide pour les collégiens domiciliés dans le Département du Nord, proposée aux familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) à la demi-pension.

Les dispositions qui suivent fixent, pour la mise en œuvre de l'Aide à la Demi-Pension, les modalités d'application des engagements réciproques du Département et de l'Etablissement pour l'année scolaire en cours.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, par l'établissement, de l'octroi :

- de l'aide à la demi-pension (ADP) pour les collégiens (dont ceux inscrits en Prépa Métiers) domiciliés dans le Nord et fréquentant les établissements publics et privés (du Nord et hors département).
- de l'aide pour les élèves de l'Aide Sociale à l'Enfance placés chez des Assistants Familiaux inscrits dans les collèges publics du département du Nord dont le tarif est supérieur à 3 €.

Les modalités techniques de versement de la participation financière du Département de l'aide à la demi-pension sont reprises dans l'annexe 1. Cette annexe est jointe à la présente convention.

Article 2 : Engagement des parties

a) L'Etablissement

Par délégation du Département, il informe les familles et instruit les demandes d'aide à la demi-pension conformément aux dispositions reprises dans la présente convention et dans l'annexe 1.

b) Le Département

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement les dispositifs concernés par la présente convention en assurant à l'Etablissement l'attribution et le versement de l'aide dans les conditions de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'attribution de l'ADP

Le Conseil Départemental du Nord a instauré une aide en vue de favoriser l'accès aux demi-pensions des collégiens domiciliés dans le Département du Nord.

Par délibération DC/2025/200 en date du 30 juin 2025, le Conseil Départemental a validé les modalités de l'aide à la demi-pension pour l'année civile 2026. Une notice technique, annexée à la présente convention (annexe 1), reprend les dispositions applicables pour l'aide à la demi-pension au titre de l'année 2025.

Cette aide est proposée aux familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) à la demi-pension.

Article 4 : Plafonnement à 3 € du tarif repas facturé aux Assistants Familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance

Par délibération DC/2025/200 en date du 30 juin 2025, le Conseil Départemental a décidé de plafonner à 3 € le tarif facturé aux Assistants Familiaux pour les élèves de l'Aide Sociale à l'Enfance **inscrits dans les collèges publics du département du Nord**. Le surcoût (correspondant à la différence entre le montant du tarif repas de l'établissement concerné et le montant de 3 €/repas) sera déduit par les établissements de la facture adressée aux Assistants Familiaux. Ce surcoût sera pris en charge par le Département.

Les dispositions d'application sont reprises dans la notice technique (annexe 1) et annexée à la présente convention.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre prise en charge financière des repas par le Département.

Article 5 : Délégation

Le Département délègue à l'Etablissement la gestion technique et administrative du dispositif d'aide à la demi-pension.

L'aide du Conseil Départemental est acquise dès lors que la famille paie le repas. Lorsqu'il s'agit d'élèves internes, l'aide est acquise à raison de deux repas par jour.

L'aide départementale reste octroyée en cas d'absences ponctuelles de l'élève, inférieures à 14 jours consécutifs. Par contre, elle n'est pas accordée dans le cas d'une remise d'ordre du fait de l'administration de l'établissement (grève, voyage, stage, exclusion, ...).

L'aide départementale s'applique selon les ressources de la famille, en fonction du barème établi par le Département (figurant en annexe 4). Les collégiens inscrits à compter du 1^{er} janvier 2026 pourront en bénéficier.

Article 6 : Modalités de la délégation

Pour les établissements fonctionnant « au forfait », l'aide doit être déduite directement des factures adressées aux familles par l'Etablissement.

Pour les établissements fonctionnant « à la prestation », l'aide départementale doit être déduite lors de l'achat du ticket.

Un enfant mangeant exceptionnellement doit bénéficier de l'aide dans les mêmes conditions qu'un enfant mangeant régulièrement.

En aucun cas, les familles n'auront à avancer le montant de l'aide à la demi-pension à laquelle elles peuvent prétendre, pour en obtenir ensuite le remboursement en fin d'année scolaire (sous réserve qu'elles aient effectué la demande en temps et en heure). Les familles pourront ainsi s'acquitter uniquement du solde restant à leur charge.

Enfin, il est rappelé qu'en cas de changement de situation familiale ou de diminution des ressources de la famille par rapport à l'année de référence, il y a lieu de reconsidérer la demande à partir des pièces justificatives, uniquement dans le cas où la famille y trouve un avantage.

Par ailleurs en ce qui concerne l'aide destinée aux élèves de l'Aide Sociale à l'Enfance, **inscrits dans un collège public du département du Nord** et pratiquant un tarif repas supérieur à 3 €, les assistants familiaux n'auront pas à avancer la différence entre le tarif repas de l'établissement et le montant de 3 €/repas.

Article 7 : Engagements de l'Etablissement

L'implication des établissements permet une gestion décentralisée de l'aide départementale simplifiant les démarches à suivre par les familles en tenant compte des contraintes et modes de fonctionnement de la demi-pension.

Par délégation du Département, l'Etablissement s'engage à :

- informer les familles et donner tout renseignement utile pour présenter la demande d'aide,
- collecter les avis d'imposition ou de non-imposition et toutes pièces justificatives nécessaires pour être en mesure de prendre en compte des situations particulières,
- procéder à l'instruction de la demande :
 - vérification de la conformité des renseignements donnés par la famille,
 - comparaison entre les ressources de la famille et le barème déterminé par le Conseil Départemental (annexe 4),
- attribuer l'aide départementale, en fonction des critères fixés par le Conseil Départemental dans la délibération sus visée,
- attribuer l'aide aux élèves de l'ASE placés chez les Assistants Familiaux, lorsque le tarif repas du collège public du département du Nord, est supérieur à 3 € (sans aucune condition de ressources), correspondant à la différence entre le montant du tarif repas de l'établissement et le montant de 3 €/ repas.
- transmettre aux services départementaux un état trimestriel des dépenses, dans les délais et modalités suivantes :

- au 15 avril 2026 pour le trimestre janvier à mars 2026.
- au 15 juillet 2026 pour le trimestre avril à juillet 2026.
- au 15 janvier 2027 pour le trimestre septembre à décembre 2026.

Sans cet état trimestriel des dépenses, le Département ne pourra pas verser l'aide.

Article 8 : Approvisionnement local

Il est décidé de renouveler l'autorisation pour les établissements engagés dans une démarche d'approvisionnement local pour 2026, d'augmenter de dix centimes maximum leur tarif repas. Cette possibilité est également offerte aux collèges ayant déjà augmenté leur tarif depuis 2016 au titre de l'approvisionnement local. Ces derniers peuvent à nouveau augmenter leur tarif dans la limite des 10 centimes cumulés autorisés (sans dépasser le tarif plafond départemental fixé à 3,23 €).

Toutefois, afin que cette augmentation ne soit pas supportée par les familles les plus en difficulté, le Département la prend en charge à travers l'Aide à la Demi-Pension.

Ainsi, pour le collège engagé dans la démarche d'approvisionnement local pour 2026 à hauteur de 0,xx euros cumulés, l'aide départementale est augmentée de 0,xx euros par élève et par repas pour l'année 2026, soit des aides de xx €, xx€ et xx € (selon le barème des ressources de la famille).

Article 9 : Modalités de versement

Le Département verse à l'Etablissement le montant des aides à la demi-pension attribuées aux familles par trimestre échu.

Article 10 : Durée de la convention

La convention est établie pour l'année civile 2026.

Article 11 : Effets de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour juger des litiges relatifs à l'exécution de la présente convention.

Le Chef d'établissement,
(Nom du Chef d'établissement
et cachet de l'Etablissement)

Le Président du Conseil
Départemental du Nord,

Fait à Lille, le _____

**CONVENTION AIDE A LA DEMI PENSION –
COLLEGES PRIVES, LYCEES PROFESSIONNELS, EREA, ETABLISSEMENTS
HORS DEPARTEMENT
ANNEE 2026**

Entre

Le DÉPARTEMENT DU NORD, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental en exercice, ci-après dénommé le Département du Nord,

d'une part,

Et

L'établissement « xxx », situé « xxx rue xxxxxxxx » à « xxxx » 59xxx, représenté par Monsieur ou Madame « xxxx », agissant en qualité de chef d'établissement, ci-après dénommé l'Etablissement.

d'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil Départemental souhaite favoriser l'accès à la demi-pension pour tous les élèves. A cette fin, il a instauré une aide pour les collégiens domiciliés dans le Département du Nord, proposée aux familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) à la demi-pension.

Les dispositions qui suivent fixent, pour la mise en œuvre de l'Aide à la Demi-Pension, les modalités d'application des engagements réciproques du Département et de l'Etablissement pour l'année scolaire en cours.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, par l'établissement, de l'octroi :
- de l'aide à la demi-pension (ADP) pour les collégiens (dont ceux inscrits en Prépa Métiers) domiciliés dans le Nord et fréquentant les établissements publics et privés (du Nord et hors département).

Les modalités techniques de versement de la participation financière du Département de l'aide à la demi-pension sont reprises dans les annexes 2 ou 3 (selon le type de l'établissement). Cette annexe est jointe à la présente convention.

Article 2 : Engagement des parties

a) L'Etablissement

Par délégation du Département, il informe les familles et instruit les demandes d'aide à la demi-pension conformément aux dispositions reprises dans la présente convention et dans les annexes 2 ou 3.

b) Le Département

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement les dispositifs concernés par la présente convention en assurant à l'Etablissement l'attribution et le versement de l'aide dans les conditions de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'attribution de l'ADP

Le Conseil Départemental du Nord a instauré une aide en vue de favoriser l'accès aux demi-pensions des collégiens domiciliés dans le Département du Nord.

Par délibération DC/2025/200 en date du 30 juin 2025, le Conseil Départemental a validé les modalités de l'aide à la demi-pension pour l'année civile 2026. Une notice technique, annexée à la présente convention (annexes 2 ou 3), reprend les dispositions applicables pour l'aide à la demi-pension au titre de l'année 2026.

Cette aide est proposée aux familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) à la demi-pension.

Article 4 : Délégation

Le Département délègue à l'Etablissement la gestion technique et administrative du dispositif d'aide à la demi-pension.

L'aide du Conseil Départemental est acquise dès lors que la famille paie le repas. Lorsqu'il s'agit d'élèves internes, l'aide est acquise à raison de deux repas par jour.

L'aide départementale reste octroyée en cas d'absences ponctuelles de l'élève, inférieures à 14 jours consécutifs. Par contre, elle n'est pas accordée dans le cas d'une remise d'ordre du fait de l'administration de l'établissement (grève, voyage, stage, exclusion, ...).

L'aide départementale s'applique selon les ressources de la famille, en fonction du barème établi par le Département (figurant en annexe 4). Les collégiens inscrits à compter du 1^{er} janvier 2026 pourront en bénéficier.

Article 5 : Modalités de la délégation

Pour les établissements fonctionnant « au forfait », l'aide doit être déduite directement des factures adressées aux familles par l'Etablissement.

Pour les établissements fonctionnant « à la prestation », l'aide départementale doit être déduite lors de l'achat du ticket.

Un enfant mangeant exceptionnellement doit bénéficier de l'aide dans les mêmes conditions qu'un enfant mangeant régulièrement.

En aucun cas, les familles n'auront à avancer le montant de l'aide à la demi-pension à laquelle elles peuvent prétendre, pour en obtenir ensuite le remboursement en fin d'année scolaire (sous réserve qu'elles aient effectué la demande en temps et en heure). Les familles pourront ainsi s'acquitter uniquement du solde restant à leur charge.

Enfin, il est rappelé qu'en cas de changement de situation familiale ou de diminution des ressources de la famille par rapport à l'année de référence, il y a lieu de reconsidérer la demande à partir des pièces justificatives, uniquement dans le cas où la famille y trouve un avantage.

Article 6 : Engagements de l'Etablissement

L'implication des établissements permet une gestion décentralisée de l'aide départementale simplifiant les démarches à suivre par les familles en tenant compte des contraintes et modes de fonctionnement de la demi-pension.

Par délégation du Département, l'Etablissement s'engage à :

- informer les familles et donner tout renseignement utile pour présenter la demande d'aide,
- collecter les avis d'imposition ou de non-imposition et toutes pièces justificatives nécessaires pour être en mesure de prendre en compte des situations particulières,
- procéder à l'instruction de la demande :
 - vérification de la conformité des renseignements donnés par la famille,
 - comparaison entre les ressources de la famille et le barème déterminé par le Conseil Départemental (annexe 4),
- attribuer l'aide départementale, en fonction des critères fixés par le Conseil Départemental dans la délibération sus visée,
- transmettre aux services départementaux un état trimestriel des dépenses, dans les délais et modalités suivantes :
 - au 15 avril 2026 pour le trimestre janvier à mars 2026.
 - au 15 juillet 2026 pour le trimestre avril à juillet 2026.
 - au 15 janvier 2027 pour le trimestre septembre à décembre 2026.

Sans cet état trimestriel des dépenses, le Département ne pourra pas verser l'aide.

Article 7 : Modalités de versement

Le Département verse à l'Etablissement le montant des aides à la demi-pension attribuées aux familles par trimestre échu.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est établie pour l'année civile 2026.

Article 9 : Effets de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 10 : Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour juger des litiges relatifs à l'exécution de la présente convention.

Le Chef d'établissement,
(Nom du Chef d'établissement
et cachet de l'Etablissement)

Le Président du Conseil
Départemental du Nord,

Fait à Lille, le _____

3.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333940-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Notifié le 10 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT,

OBJET : Subvention d'investissement immobilier pour travaux dans les collèges privés - Loi Falloux - 2025

Vu le rapport DC/2025/197

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, au titre de l'année 2025, des subventions aux collèges privés sous contrat, pour la réalisation de travaux destinés à la mise en conformité aux normes de sécurité des locaux affectés à l'enseignement, à l'accessibilité aux personnes atteintes de handicap, à la construction et rénovation de bâtiment, aux énergies renouvelables pour accompagner la transition énergétique, aux travaux dans le cadre de l'atteinte des objectifs du décret tertiaire, dans la limite d'un million cinquante mille euros, selon la proposition de répartition de l'Union Diocésaine des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques (UDOGEC) reprise dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions 2025 de financement des investissements immobiliers entre le Département du Nord et les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents permettant de mettre en œuvre ces décisions ;
- d'autoriser la dépense d'investissement pour travaux dans les collèges privés au titre de l'année 2025 d'un montant maximum de 1 050 000 €.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 14.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 27 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur JAMELIN.

Monsieur LEPRETRE, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision et avait donné pouvoir à Monsieur Yannick CAREMELLE.

Vote intervenu à 18 h 14.

Au moment du vote, 45 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 28

Absents sans procuration : 9

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 73 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	1 (Madame MIKOLAJCZAK)
Total des suffrages exprimés :	72
Majorité des suffrages exprimés :	37
Pour :	72 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord ! – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s, à l’exception de Madame MIKOLAJCZAK – Monsieur RENAUD, non-inscrit)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

Ville	Collège	Montant total travaux	Paysand Falloux	Propositions subventions	Pourcentage de la subvention calculé sur le montant total du projet de travaux
ARRÉNTIÈRES	Saint Charles	46 851,10 €	41 325,99 €	41 825,99 €	69,1%
ARRÉNTIÈRES	Saint Julien	32 082,58 €	11 508,89 €	20 585,38 €	69,1%
BAILLIF	Immaculée Conception	37 835,60 €	39 712,10 €	30 271,58 €	60,2%
BEAUCAMPS LEZ-REIMS	Sainte Marie	30 085,58 €	291 378,11 €	28 073,60 €	60,3%
BERGUES	Saint Vincent	121 692,89 €	60 411,50 €	47 075,34 €	39,5%
BOURBOURN	Notre Dame	62 506,59 €	145 218,01 €	21 671,88 €	34,7%
CAMBRAI	Saint Louis	44 576,78 €	158 165,00 €	34 267,10 €	77,2%
COMINES	Saint Joseph	41 817,50 €	50 785,41 €	33 154,88 €	65,7%
CYSONG	Notre Dame	51 000,00 €	111 505,30 €	50 368,00 €	100,0%
ENNAH	Jean Paul II	24 380,20 €	20 185,87 €	20 185,87 €	82,8%
ESTAIRES	Sainte Marie	31 781,50 €	47 201,80 €	26 271,25 €	84,2%
FOURMIES	Saint Pierre	111 821,52 €	31 827,80 €	31 827,80 €	28,5%
FOURMIES EN WEPPES	Saint Jacques	40 205,75 €	421 438,80 €	32 164,00 €	60,0%
GRANDE SYNTHE	Rosa Vergara	22 587,87 €	22 183,18 €	22 183,18 €	98,4%
GRAVELINES	Saint Joseph	17 475,02 €	45 413,58 €	17 300,24 €	80,0%
HUBOURN	La Sagesse	53 250,60 €	48 885,00 €	50 575,60 €	95,0%
HAZEBROUCK	Saint Jacques	52 041,80 €	110 109,40 €	50 570,61 €	97,2%
HONDEGHOUTE	Saint Joseph	26 413,00 €	35 312,00 €	16 571,00 €	62,8%
LA BASSETTE	Notre Dame	19 464,90 €	112 411,28 €	19 571,92 €	80,0%
LILLE	Saint Joseph	34 575,00 €	42 370,00 €	27 902,20 €	60,0%
MARCHEVE	Notre Dame de Grâce	62 619,00 €	101 005,00 €	50 815,07 €	81,2%
MONS EN BAROEUL	Lacordaire	20 051,30 €	55 814,00 €	41 511,59 €	60,0%
NEUVILLE EN FERRAIN	Saint Joseph	45 824,00 €	51 637,50 €	36 632,72 €	78,0%
PERENCHIE	Sainte Marie	25 384,91 €	26 448,95 €	23 648,36 €	90,0%
ROUTHIX	Saint Euphrasie	10 740,00 €	30 715,60 €	5 332,00 €	50,0%
RUILLIERS	Saint Nicolas	45 447,00 €	38 072,90 €	32 862,90 €	60,0%
ROLEAUX	Postol	10 502,13 €	21 254,51 €	6 713,40 €	60,0%
SAINT ANAND LES EAUX	Notre Dame des Anges	51 405,10 €	141 823,20 €	30 853,16 €	50,0%
SAINT ANDRE LEZ LILLE	Saint Joseph	6 452,21 €	36 985,30 €	4 066,21 €	50,0%
SANT MARTIN SUR MÈRE	Saint Omer	9 582,56 €	16 235,01 €	7 651,17 €	60,0%
SOMMERS	Renaissance	27 245,00 €	10 550,70 €	21 750,68 €	80,0%
TOURCOING	Cardinal Lercart	1 280,00 €	40 115,61 €	3 504,00 €	60,0%
TOURCOING	Saint Gabriel	14 285,64 €	16 638,65 €	15 857,04 €	90,0%
TOURCOING	Charles de Foucauld	58 275,00 €	41 511,19 €	30 558,48 €	60,0%
TOURCOING	Charles Peguy	12 523,49 €	12 594,88 €	12 521,50 €	60,0%
TOURCOING	Notre Dame Immaculée	18 953,53 €	18 536,20 €	15 163,00 €	60,0%
TOURCOING	Sainte Marie	28 548,75 €	123 474,71 €	27 847,00 €	60,0%
WORMHOUT	Sainte Union	28 224,37 €	39 516,17 €	12 426,84 €	40,0%
TOTAL		1 141 518,85 €	2 090 973,69 €	1 050 000,00 €	

Aymeric Blanchet
Secrétaire Général UDOGEC

OLIVIER BELTOIR
Directeur Diocésain

CONVENTION 2025

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT

Entre

Le Département du Nord
représenté par le Président du Département du Nord
d'une part

Et

Le Collège Privé à
sous contrat d'association, ci-après dénommé « l'Etablissement »,
représenté par le Chef d'Etablissement

et le Président de l'Organisme de Gestion
d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 151-4 du code de l'éducation fixant la limite de participation des collectivités territoriales à 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement de l'établissement privé considéré, déduction faite des subventions publiques ;

Vu l'article L. 442-7 du code de l'éducation relatif aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 3 juillet 2017 et 8 octobre 2018 élargissant la possibilité de verser des subventions aux collèges privés sous contrat pour la réalisation de travaux destinés prioritairement à la mise en conformité aux normes de sécurité ou d'accessibilité aux personnes atteintes de handicap ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du xx/xx/2025 fixant le montant des subventions attribuées aux établissements au titre du programme de l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire en date du xx/xx/xxxx ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'organisme propriétaire en date du xx/xx/xxxx ;

Vu l'avis émis par le Conseil Académique de l'Education Nationale ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités administratives et financières de la participation du Département du Nord à titre d'aide à un investissement immobilier de l'Etablissement d'Enseignement Privé.

L'établissement scolaire concerné par l'opération est un collège d'enseignement général sous contrat d'association scolarisant les enfants de la 6ème à la 3ème.

Article 2 - Description de l'opération d'investissement

L'investissement immobilier programmé par l'établissement au titre de l'année 2025, objet de la présente convention, se caractérise de la façon suivante dans le dossier de demande de subvention établi par l'Etablissement.

L'investissement peut concerner la mise en conformité aux normes de sécurité des locaux affectés à l'enseignement, l'accessibilité aux personnes atteintes de handicap, la construction et rénovation de bâtiment, les énergies renouvelables pour accompagner la transition énergétique, les travaux dans le cadre de l'atteinte des objectifs du décret tertiaire.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

.....
.....
.....

Les locaux sur lesquels portent les travaux sont affectés au service de l'enseignement.

Article 3 – Notification - Durée et prise d'effet de la convention

Une notification d'attribution est envoyée, sous format dématérialisé, à l'établissement accompagnée de la convention de financement des investissements immobiliers des établissements d'enseignement privé sous contrat.

La convention de financement devra être transmise signée au Département du Nord avant le 31 décembre 2025, par voie électronique. A défaut, le droit à subvention sera caduc.

La convention est conclue à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2028.

Au-delà de cette date, elle sera réputée caduque, sans formalité et ne permettra plus le versement du solde de la subvention.

Article 4 - Montant de la subvention

Le coût total de la dépense Toutes Taxes Comprises est estimé par l'Etablissement à € (part collège : €).

Le montant maximum de la subvention du Département du Nord est fixé à €.

Article 5 – Informations sur le commencement des travaux

L'établissement doit engager les travaux après la date de décision de l'assemblée délibérante, indiquée dans le courrier de notification de la subvention.

A titre exceptionnel, sur demande du collège concerné à l'occasion de l'instruction de la demande de subvention, le Département peut accorder le démarrage anticipé des travaux, étant précisé que cette autorisation de commencement de travaux ne vaut pas accord pour la subvention. Les travaux ne seront subventionnés que sur décision de l'assemblée délibérante.

Article 6 - Modalités d'exécution et de versement de la participation départementale

La subvention peut faire l'objet de plusieurs paiements, sur présentation des pièces justificatives.

Ces documents seront datés et signés par le Directeur et le Comptable de l'Etablissement, ainsi que par le représentant de l'Organisme de Gestion.

Dans tous les cas, les demandes de paiement doivent parvenir au Département du Nord au plus tard le 31 décembre 2028, par voie électronique. A défaut, la subvention ne sera pas versée.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association de gestion du collège.

Si le coût réel des travaux Toutes Taxes Comprises est inférieur au coût prévisionnel figurant dans la présente convention, la subvention sera réduite proportionnellement.

Article 7 - Vérification

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de la subvention, le Département assurera le suivi rigoureux de l'affectation réelle des sommes aux travaux financés, de l'état d'avancement des projets et après achèvement de ceux-ci, de l'exacte affectation à l'enseignement des locaux concernés.

A ce titre, il sera amené à demander aux établissements des tableaux de reporting sur les travaux réalisés et les coûts. Il pourra également solliciter les établissements pour transmettre, par voie électronique, tout document qu'il jugera nécessaire au contrôle.

Il pourra également effectuer des contrôles sur place.

Article 8 – Modification de la convention

Au cas où le bénéficiaire envisagerait en cours de réalisation de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devrait en avertir préalablement le Département afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification, adressée par voie électronique, précise l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, l'établissement en sera informé par courrier électronique.

Article 9 – Publicité – Modalités de communication

L'Etablissement s'engage obligatoirement dans le cadre de sa communication relative au projet immobilier objet de la présente convention à :

- Mentionner, valoriser le partenariat et le soutien financier du Département dans tous ses supports de communication (site internet de l'établissement, documents divers, affiches, flyers...) en y apposant obligatoirement :
 - o le logotype du Département actualisé, téléchargeable sur notre site dédié : <https://communication.lenord.fr>



Toute autre reproduction non incluse dans la charte graphique est à proscrire

- o La mention « Avec le soutien du Département du Nord » pourra s'ajouter en complément du logotype de manière visible.
- Faire valider ses supports de communication (comportant le logotype Nord) par le Département.
 - o L'établissement enverra une maquette du support par courriel à dircom@lenord.fr au plus tard un mois avant la diffusion de la communication ou dans une période permettant de la modifier avant diffusion.
 - o Sans retour du Département, passé le délai de 3 (trois) jours ouvrés, la maquette sera approuvée.

En outre il est rappelé que les établissements peuvent :

- Informer la Direction de la communication du Département de ses projets et actions par courriel à dircom@lenord.fr au plus tard un mois avant la diffusion de la communication pour pouvoir l'annoncer dans les supports de communication grand public du Département (sous réserve d'un accord éditorial) :
 - o Le Nord.fr
 - o Ses réseaux sociaux : Facebook, Twitter, Instagram, YouTube
 - o Magazine Nordinfo...
- S'inscrire et renseigner les événements de l'établissement sur les plateformes départementales d'information numérique :
 - o Portail Nord Collèges - Espace Numérique de Travail (ENT). <https://nordcolleges.enthdf.fr/>

- o Nordinfo : création du compte de l'établissement et enregistrement de ses actions dans la rubrique « Agenda » : <https://info.lenord.fr/agenda>

Article 10 - Résiliation

Tout manquement par l'Etablissement aux prescriptions de la présente convention, notamment en cas d'utilisation différente de la subvention accordée ou en cas de non-respect par l'Etablissement de ses engagements dans le cadre du contrat d'association, pourra conduire le Département à résilier celle-ci.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 11 : Conditions de remboursement et garanties correspondantes

Le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux.

En cas de résiliation de la présente convention, de cessation de l'activité d'éducation ou de réaffectation des locaux à un ordre d'enseignement non susceptible de bénéficier de l'aide allouée, le Département pourra exercer un droit de reprise sur cette subvention pendant 10 ans à compter de la date d'achèvement des travaux subventionnés.

L'Etablissement remboursera alors au Département une part de la subvention, à concurrence des années au cours desquelles l'investissement n'aura pas pu être amorti.

Ce droit de reprise ne s'exercera pas si l'établissement prend toutes les dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité éducative dans des locaux situés sur le territoire de la collectivité départementale, ou si la formation pour laquelle la subvention a été attribuée est supprimée par application d'une décision de l'Education Nationale.

Article 12 - Juridiction en cas de litige

En cas de contestation dans l'exécution des dispositions de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Lille, le

Pour l'Etablissement Privé
Le Directeur

Pour le Département du Nord
Le Président

Pour l'Organisme de Gestion
Le Président

3.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333941-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Sinistre façades au Collège Jean Jaurès à BOURBOURG

Vu le rapport DB/2025/234

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel entre le Département du Nord et l'assurance SMABTP dans les termes du projet ci-joint en annexe, au titre du dédommagement des désordres liés aux travaux réalisés de 2011 à 2013 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à émettre les titres visant à recouvrer auprès de SMABTP les sommes prévues dans le protocole transactionnel.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 14.

Madame FERNANDEZ est membre du conseil d'administration du Collège Public Jean Jaurès à Bourbourg. En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptée dans le quorum.

44 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 27 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur JAMELIN.

Monsieur LEPRETRE, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision et avait donné pouvoir à Monsieur Yannick CAREMELLE.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

PROTOCOLE DE TRANSACTION

Relatif au sinistre des façades du Collège Jean-Jaurès à Bourbourg

ENTRE :

Le Département du Nord,

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du,
Demeurant en cette qualité à l'Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE Cedex ;

Dénommé ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET :

La SMABTP,

Dénommée, ci-après, Société Mutuelle d'assurance à cotisations variables, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 775.684.764, ayant son siège social 8 rue Louis Armand – CS 71201 – 75738 PARIS CEDEX, intervenant en sa qualité d'assureur RC Décennale de la Société SIEL (n° SIREN 77568476402155), cette dernière ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire au 28/04/2015.

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommées ci-après « les parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

1) Faits

Le Département du Nord a conclu le 02/12/2011, un marché de travaux (numéro 2011-640) avec le Groupement SIEL (mandataire)/SMAC, pour des travaux relatifs au plan de maîtrise de l'énergie volet 4 – Isolation et ventilation des Bâtiments – lot n°1 Gros œuvre étendu, au Collège Jean Jaurès de BOURBOURG.

Le marché, prévu pour une durée de 23 mois, a pris effet à compter 02/12/2011 et ce pour un montant total de 2 357 020.36 € TTC (offre de base + options 1, 2 et 3).

L'opération a consisté en une amélioration de la performance thermique des bâtiments existants du collège Jean Jaurès de Bourbourg. Les travaux réalisés sont les suivants :

- Isolation par l'extérieur, bardage ;
- Installation de centrale de traitement d'air et réseaux de distribution,
- Travaux d'électricité ;
- Installation d'ascenseur ;
- Etanchéité ;
- Réalisation d'une passerelle de liaison en structure métallique,

Dans le cadre de cette opération, des travaux neufs ont consisté en la réalisation de deux préaux, présentant chacun une structure métallique / bois et une couverture composée d'une toile tendue.

Parallèlement, le Département du Nord a conclu le 27/07/2009 un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la poursuite du plan de maîtrise de l'énergie (volet 4 – Isolation et ventilation des bâtiments, insertion environnementale sur des collèges du Département du Nord) avec le groupement SOISSONS-ARCHITECTE/PROJEX INGENIERIE/DIAGOBAT, au titre de prestations intellectuelles sous le numéro 2009-187. Ce marché a été souscrit pour une durée de 40 mois et pour un montant à hauteur de 180 915,15 € TTC.

La société APAVE est également intervenue au titre d'un marché de prestations intellectuelles (numéro 2006-273), conclu le 10/03/2006 pour les travaux relatifs au plan de maîtrise de l'énergie volet 4B, pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification, renouvelable trois fois.

Les travaux au niveau du Collège se sont déroulés du 05/12/2011 (date d'ouverture du chantier) jusqu'au 21/03/2013 (date de réception des travaux).

La Société SIEL, mandataire du groupement visé, a fait l'objet d'une liquidation judiciaire au 28/04/2015 et est, depuis cette date, représentée par son assurance la SMABTP.

Suite à la tempête Eunice de février 2022, des panneaux de bardage des bâtiments B1 et « vie scolaire » du Collège Jean Jaurès à Bourbourg se sont envolés.

Sur ces immeubles, les services départementaux ont constaté les désordres suivants :

- Fixations sorties de leur emplacement d'origine,
- Contre-lattes dégradées,
- Absence de ventilation,
- Matériaux instables,
- Panneaux de bardage fixés à ras,
- Absence de fixations périphériques et centrales,
- Chevrons utilisés pour les contre-lattes trop justes,
- Décalage entre les aspects réglementaires et la pérennité de l'ouvrage.

Le diagnostic réalisé par l'APAVE le 15/03/2022 a également confirmé l'étendue et l'origine de ces désordres.

Les Services du Département du Nord ont déclaré ce sinistre auprès de la SMABTP le 10/03/2022, assurance de l'entreprise SIEL, en sa qualité d'assureur RC Décennale de cette Société, laquelle a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 28/04/2015.

Le 11/03/2022, la SMABTP a accusé réception de la déclaration du sinistre et l'a enregistré sous le n° SG16/001SRD22008856 et, à ce titre, a missionné un expert du Cabinet SARETEC ainsi qu'un économiste.

La constatation de ces désordres sur l'ossature bois a été confirmée par l'expert et un démontage de plaques Trespa en façade côté du bâtiment A a été diligenté, pour mise en sécurité du bâtiment

Plusieurs réunions contradictoires ont été organisées, permettant d'établir :

- Une mauvaise ventilation de la lame d'air présente derrière les panneaux de bardage,
- Un mauvais traitement des appuis de fenêtre dans sa globalité,
- Une largeur de contre-lattes et de chevrons inférieure aux stipulations de l'avis technique,

entraînant un risque de mise en œuvre des fixations, proches d'une des extrémités de ces contre-lattes,

- Une mauvaise mise en œuvre des bandes EPDM censées protéger les montants de l'ossature,
- Localement, un mauvais calepinage des panneaux de bardage par rapport à celui de l'ossature support,
- Localement, une insuffisance de fixations des panneaux de bardage.

Au regard de ces constats, les travaux de réparation vont consister en :

- La dépose soignée des panneaux de bardage, des contre-lattes, des appuis et des ébrasements extérieurs de fenêtre, de la couvertine, localement, et de l'écran pare-pluie,
- Une vérification générale de l'état de l'ossature bois présente derrière l'écran pare-pluie avec mise en œuvre d'équerres de maintien supplémentaires, si nécessaire,
- La reconstitution d'une ossature bois, support de bardage, en adéquation avec l'avis technique en cours de validité à ce jour,
- La repose des panneaux de Trespa, la mise en œuvre de nouveaux appuis de fenêtres et de nouveaux habillages en ébrasements des fenêtres,
- La pose d'une nouvelle couvertine en acrotère de la façade Sud-Ouest du bâtiment D,
- La remise en état des espaces verts après intervention en réparations.

Ces travaux s'avèrent nécessaires sur les 2 façades du bâtiment D et sur la façade du bâtiment I habillées de bardage Trespa.

3 contractants sont concernés par ce sinistre : la société SIEL ayant pour assureur la SMABTP, représenté par le Cabinet SARETEC, le Cabinet SOISSONS-ARCHITECTE, et l'APAVE.

L'économiste de la SMABTP a évalué le coût total d'une remise en l'état à l'identique à 178 202,38 €HT soit 213 842.86€ TTC, montant décomposé par façade comme suit

- Façade Sud Bâtiment D : 74 954.77€ HT, soit 89 945.72€ TTC
- Façade Est Bâtiment D : 50 010.27€ HT, soit 60 012.32€ TTC
- Façade Sud Bâtiment I : 53 237.34€ HT, soit 63 884.81 € TTC

A ce montant, il conviendra d'ajouter les frais de maîtrise d'œuvre de réparation évalués à 12 600.00€ TTC et ce, sur la base de la proposition établie par le cabinet SOISSONS-ARCHITECTES.

Il convient également d'ajouter les frais d'investigations d'un montant de 3 444,00€ TTC pour la mise à disposition d'une nacelle et de compagnons selon factures de la société LITTORAL ENDUIT. La somme de 39 765,98€ TTC au titre des mesures conservatoires suivant commande auprès de la société NAD. Enfin, la somme de 16 950.62€ TTC concernant l'achat d'un échafaudage par le département.

Le coût global du sinistre s'élève donc à montant total de **286 603.46€ TTC**.

2) Discussion

Le Département et la SMABTP se sont entendus sur une prise en charge du montant des réparations.

Conscients de leur intérêt commun à mettre un terme à ce litige et éviter la voie contentieuse, le Département du Nord et la SMABTP ont accepté les termes de ce règlement amiable et sont parvenus, à un accord contradictoire dont les engagements et concessions réciproques se décomposent comme décrit ci-après :

- Façade Sud du bâtiment D et la façade Sud du Bâtiment I,

S'agissant de désordres généralisés d'exécution décelables, le partage des responsabilités a été ventilé comme suit :

- 75% pour la Société SIEL, soit 115 372,90€ TTC
- 15% pour le groupement de maîtrise d'œuvre soit 23 074,58€ TTC
- 10% pour le bureau de contrôle soit 15 383,05€ TTC

- Façade Est du Bâtiment D :

S'agissant de multiples désordres isolés d'exécution non décelables, une responsabilité exclusive de la Société SIEL a été retenue à 100%, soit 60 012,32€ TTC

En tenant compte de la quote-part de responsabilité imputable à la Société SIEL, le montant total portant à indemnisation s'élève donc à **236 765,69€ TTC**.

Toutefois, il convient de préciser que des investigations ont été préfinancées par la SMABTP à hauteur de **3 444,00€ TTC** afin de mettre à disposition une nacelle et des compagnons, selon factures de la société LITTORAL ENDUIT.

En outre, s'agissant des mesures conservatoires, la SMABTP a passé commande auprès de la société NAD afin de mettre en place de filets de protection sur les façades pour un montant de **39 765,98€ TTC**.

De son côté, les Services du Département ont financé l'achat d'un échafaudage pour un montant de **16 950,62€ TTC**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent protocole de transaction a pour objet de mettre fin au différend qui oppose le Département du Nord à la Société SIEL, et de son assureur la SMABTP, et ce, par l'indemnisation du Département du Nord au titre des travaux nécessaires à la reprise des désordres intervenus sur les façades du collège Jean Jaurès à Bourbourg.

Article 2 : Les obligations de la SMABTP (Assureur de la Société SIEL)

La SMABTP, sans reconnaissance de responsabilité et de garantie accepte donc, à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, d'indemniser le Département du Nord d'une somme de **193 555,71€ TTC**, en réparation des dommages.

La SMABTP règlera cette somme au Département du Nord, par virement, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole par le Département à la SMABTP. Le RIB du compte créateur devant être joint au présent protocole.

Article 3 : Les obligations du Département du Nord

Moyennant le versement de l'indemnité visée au protocole, le Département reconnaît être intégralement indemnisé de leurs dommages matériels et immatériels et de leurs conséquences en lien avec le présent sinistre détaillé en préambule.

En contrepartie de la signature du présent protocole et de son exécution, le département se déclare intégralement rempli de ses droits et renonce à toute instance et action à l'encontre la SMABTP.

Les parties renoncent réciproquement entres elles à toute demande de quelque nature.

Article 4 : Modalités d'exécution

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux.

A réception des deux exemplaires signés par le représentant de la SMABTP, le Président du Conseil Départemental du Nord invitera l'instance délibérante à l'autoriser à signer le présent protocole et prendra aussitôt les mesures propres à rendre exécutoire la délibération adoptée.

Il fera retour à la SMABTP d'un exemplaire du présent protocole, dûment signé par ses soins, conformément à l'article 8 ci-après.

Article 5 : Avis éclairé des parties

La SMABTP et le Département du Nord reconnaissent avoir disposé du temps nécessaire à l'étude des termes de la présente transaction. En outre, chacune des parties confirme sa pleine et entière compréhension des stipulations et conséquences de la présente transaction.

Article 6 : Exécution de la transaction

Monsieur le Payeur départemental est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent protocole.

Article 7 : Effets de la transaction

Le présent contrat vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil par les concessions réciproques que les deux parties ont consenties.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, les parties reconnaissent que le présent accord a, entre elles, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne peut en conséquence être attaqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Les parties renoncent irrévocablement ou, le cas échéant, se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés au préambule.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur le jour de sa notification par le Département à la SMABTP, par lettre recommandée avec accusé de réception ; la date de l'accusé de réception faisant foi.

Article 9 : Portée du protocole

Aucune modification du protocole ne sera valable sans l'accord écrit et non équivoque des parties.
Aucune renonciation au bénéfice d'une stipulation, garantie, déclaration ou condition ne sera effective sans une déclaration écrite et non-équivoque de la partie acceptant une telle renonciation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de différend portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation du protocole, les parties pourront, avant de saisir la juridiction compétente, soumettre celui-ci à une tierce personne choisie d'un commun accord, qui s'efforcera de concilier les points de vue.

A défaut d'aboutissement de la démarche de conciliation, tout litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation du protocole sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort du Département du Nord.

Faire précéder la signature de la mention : « lu et approuvé – bon pour accord transactionnel ». -

Parapher chaque page.

Fait en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire

A Lille,

A

Le

Le

Pour le Département du Nord

Pour la SMABTP, assureur de la Société SIEL,

4.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333953B-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 15 juillet 2025

Publié le 15 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Politique de l'Habitat et du Logement : soutien à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais (ADIL).

Vu le rapport DTT/2025/204

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Nord et du Pas-de-Calais une subvention globale de fonctionnement de 366 500 € comme détaillée dans le rapport, au titre de l'année 2025, pour le fonctionnement de ladite structure, le portage de la plateforme téléphonique « NORD HABITAT » et le fonctionnement du numéro vert « Prévention des expulsions » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat 2025 entre le Département du Nord et l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'imputer la dépense correspondante au budget départemental de l'exercice 2025, opérations 23006OP007 - enveloppe 23006E15 et 12002OP014 - enveloppe 12002E15.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 15.

Madame BOISSEAUX est membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Nord et du Pas-de-Calais. En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptée dans le quorum.

Madame ARLABOSSE avait donné pouvoir à Madame BOISSEAUX. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur VERFAILLIE (Président de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Nord et du Pas-de-Calais) avait donné pouvoir à Madame DESCAMPS-MARQUILLY. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

44 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 26 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



CONVENTION DE PARTENARIAT 2025
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU NORD ET L'ADIL DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Entre le **Département du Nord**, représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,
 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE,
 D'une part,

Et l'**Agence Départementale pour l'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais**,
 représentée par son Président, Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, 7 bis rue Racine, 59000 LILLE, en
 vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été confiée,
 D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
 Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées
 subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2,
 Vu la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence
 de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,
 Vu le décret N° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les
 associations sont soumises à certaines obligations,
 Vu le décret N° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi
 d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
 Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les
 administrations, et notamment son article 10,
 Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant
 les politiques d'insertion,
 Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du
 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
 Vu les statuts de l'Agence d'information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais,
 Vu la délibération n° DTT/2025/204 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30
 juin 2025.

Vu le budget départemental de l'année 2025,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET STATUTAIRE DE L'ORGANISME

L'Association a pour mission de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes
 permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat dans les domaines juridique,
 financier, fiscal et technique.

Cette information doit donner à l'utilisateur les éléments objectivés lui permettant l'exercice d'un choix
 véritable et indépendant.

L'action auprès du public est limitée à la seule information à l'exclusion de tout acte commercial,
 administratif, contentieux ou financier avec ce public.

L'association a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres, des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions qui lui paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat. Elle transmet ses propositions à l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement.

L'association contribue à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des agences départementales coordonnées par l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement :

- Elle analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et assure la diffusion de ses analyses à l'ensemble de ses membres, à l'Association Nationale pour l'Information sur le Logement et au Ministère chargé du Logement ;
- Elle enrichit les données du réseau des agences départementales de ses expériences, propositions, analyses et études.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ORGANISME

2.1 Mission générale : informer et conseiller les habitants

Dans le cadre de sa mission, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais s'engage à informer et conseiller les habitants du département du Nord dans les domaines fiscal, juridique, financier et technique liés au logement et sur les dispositifs promouvant les économies d'énergie.

Les consultations sont données par téléphone ou sur rendez-vous dans l'un des 8 sites du Département. L'Agence compte également 20 lieux de permanences juridiques répartis sur l'ensemble du Département.

L'information du public peut se faire également par d'autres vecteurs :

- La rédaction d'articles ;
- La diffusion de documents ;
- La participation à diverses manifestations : salons, forums...

2.2 Missions spécifiques :

Le portage et le suivi de la plateforme départementale « NORD HABITAT ».

La plateforme « NORD HABITAT » répond au besoin d'information et d'orientation du dispositif « Nord Equipement Habitat Solidarité » (NEHS) et de repérage des situations de précarité énergétique.

L'ADIL du Nord et du Pas de Calais anime la plate-forme départementale d'information et d'orientation des ménages éligibles au dispositif « Nord Equipement Habitat Solidarité ».

Une permanence téléphonique est mise à disposition des acteurs sociaux, des professionnels de l'habitat et du public au numéro « 03 59 611 200 » permettant aux ménages de s'engager sur un projet travaux, de définir les différentes aides mobilisables (simulateur) et de les orienter vers l'opérateur habitat compétent du territoire. Une fiche contact pré-diagnostic est réalisée par l'ADIL du Nord et du Pas de Calais reprenant l'ensemble des éléments concernant la situation financière, administrative du ménage, fiche réalisée sur la base des informations transmises par les acteurs sociaux après leur accord.

Une personne est affectée au suivi de ce dispositif afin de garantir la pertinence de la réponse apportée aux ménages, des orientations et de l'observation des demandes.

Les éléments consolidés par l'ADIL dans une base de données servent à l'évaluation et au pilotage de la plateforme NEHS.

L'action « Numéro vert et Prévention des expulsions »

Dans le cadre de sa mission, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais assure le fonctionnement du numéro vert « Prévention des expulsions », 0800 359 359.

Cette action permet d'accompagner les publics fragiles qui sont en situations d'impayé et d'expulsion et de les orienter vers les services sociaux de proximité ainsi que les CCAS ou en direction du FSL par l'instruction d'une fiche repérage FSL dans le cas où un ménage particulièrement fragile serait rencontré.

2.3 Les perspectives 2025

o Déploiement des Pactes Territoriaux de l'ANAH : L'ADIL accompagnera le Département dans le déploiement de son offre de service auprès des intercommunalités et contribuera à l'articulation des dispositifs aux différentes échelles.

L'Etat a mis en place une nouvelle architecture contractuelle entre l'ANAH et les collectivités territoriales. Cette nouvelle organisation se déploie depuis le 1er janvier 2025, avec les Pactes Territoriaux France Rénov'.

Ces derniers ont vocation à :

- définir le portage du Service Public de la Rénovation de l'Habitat par les intercommunalités et son articulation avec les autres lieux d'accueil (les espaces France Services, les CCAS, les travailleurs sociaux du Département, les ergothérapeutes, les aides à domicile, etc.
- à préciser toutes les actions engagées localement, et leur articulation, pour améliorer le conseil et l'orientation des ménages,

Le Département du Nord proposera de cosigner chacun des Pactes Territoriaux et de mettre à disposition des structures signataires une offre de service départementale. L'enjeu est de garantir l'accès aux dispositifs de droit commun du Département aux nordistes selon les critères d'éligibilité.

- o Assurer une veille juridique portant sur les analyses, les diverses publications concernant les politiques logement et habitat, urbanisme et aménagement du territoire ;
- o Participer aux différentes actions qui découleront du Plan Départemental de l'Habitat 2021-2027 et participer aux travaux réalisés dans le cadre de la réécriture du Plan Départemental D'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2026-2030 lancés au dernier trimestre 2024 ;
- o Sensibiliser les maires et les acteurs du logement sur les dispositifs Habitat du Département : Les Logements communaux, les Appels A Projets, et autres dispositifs qui sont déployés dans le cadre du PDH ;
- o L'association poursuivra son action autour de la prévention des expulsions par :
 - o la proposition annuelle de temps d'informations et d'échanges sur les expulsions locatives (présentation du contexte du phénomène, décryptage de la procédure légale et des recours, ainsi que présentation de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) et de la Charte de prévention des expulsions locatives) à destination des agents des services sociaux de proximité. Un plan d'action sera élaboré conjointement entre le Département et l'ADIL au vu des besoins exprimés par les territoires
 - o une participation aux actions visant à la mise en œuvre du Cerfa DSF dans le département, notamment à la présentation du cadre légal portant à la mise en œuvre du Cerfa DSF à l'ensemble des partenaires ;
 - o la participation à la charte de prévention des expulsions et partenariat au côté du Département sur le volet communication du projet ;
 - o la participation à la mise à jour de l'affiche ADIL portant l'action « Numéro vert et Prévention des expulsions » ;
 - o la participation, aux côtés de l'Etat et du Département du Nord aux CCAPEX territoriales et à la CCAPEX départementale et aux différentes réunions de suivi.

2.4 Conditions de traitement de données

L'annexe jointe à cette convention définit dans quelles conditions s'effectuent le traitement des données.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation des actions visées à l'article 2, une subvention globale de 366 500 €, dont :

- 305 000 € de subvention au titre de sa mission générale ;
- 35 000 € dédiés au portage de la plateforme téléphonique départementale d'information et d'orientation « NORD HABITAT » ;
- 26 500 € pour l'action « Numéro Vert et prévention des expulsions ». Cette subvention est accordée au titre des aides versées à des associations pour mener des actions socio-éducatives dans le cadre des actions spécifiques logement hors FSL.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière du Département du Nord est versée en totalité après validation du projet en Commission Permanente du Conseil Départemental.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

En cas de non-réalisation totale ou partielle des résultats attendus, le Département se réserve le droit de réclamer un indu proportionnel aux résultats ou objectifs non atteints.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET OBLIGATIONS COMPTABLES

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord.

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'ADIL.

L'ADIL devra rendre compte de l'action menée à l'issue d'une année d'activité.

A cette fin, elle fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- Un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif ;
- Un rapport financier annuel comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé. La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément aux dispositions des décrets n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 et n° 93-570 du 27 mars 1993.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action ainsi que tout document comptable et budgétaire.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, que le financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisé ou bien qu'il n'a pas été utilisé

conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département se réserve la possibilité d'exiger le remboursement de la subvention.

ARTICLE 7 : PROMOTION

La participation du Département du Nord aux actions visées à l'article 2 sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

ARTICLE 8 : DENONCIATION - RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et demeurée sans effet.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2025.

ARTICLE 10 : LITIGES

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais

Le Département du Nord

Jean-Noël VERFAILLIE
Président

Christian POIRET
Président

Annexe A à la convention : Clauses pour les conventions avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression.

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « loi informatique et libertés »).

A. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : le portage et le suivi de la plateforme départementale « NORD HABITAT ».

La nature des opérations réalisées sur les données est : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, la consultation, l'extraction, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition.

Les finalités du traitement sont :

- L'animation de la plate-forme départementale d'information et d'orientation des ménages éligibles au dispositif NEHS ;
- La mise à disposition d'une permanence téléphonique ;
- L'orientation des ménages vers l'opérateur habitat ;
- La réalisation d'une fiche contact pré-diagnostic ;
- Le suivi du dispositif ;
- L'évaluation et le pilotage de la plateforme.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Concernant le ménage : Etat-civil, identité, données d'identification : nom, prénom, adresse, téléphone/portable, mail, date de naissance, signature ;
- Vie personnelle : situation familiale (célibataire, marié, concubinage, pacsé, grossesse en cours, veuf, séparé, divorcé, monoparental), nombre d'occupants du logement, nombre d'enfants, allocation logement (oui/non), organisme payeur (CAF/MSA), numéro CAF, numéro FSL, type de logement, année de construction, date d'entrée dans le logement, taille du logement, informations concernant le chauffage, type d'énergie, inconfort thermique, nombre de demandes de FSL au titre des impayés d'énergie/eau, motifs de la demande (énergie, eau, inconfort) équipement du logement (chauffage, ventilation, électricité, assainissement sanitaire) ;
- Informations d'ordre économique et financier : ressources mensuelles des occupants, revenu fiscal de référence des occupants, montant du prêt accessions, montant des factures d'eau et énergie ;
- Autre : observations, informations complémentaires, date de réalisation de la fiche contact.

Concernant les professionnels :

- Etat-civil, identité, données d'identification : nom, prénom, signature ;
- Vie professionnelle : Structure, adresse professionnelle, téléphone professionnel, mail professionnel.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers et leurs proches ;
- Les professionnels de l'association.
-

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : fiche contact pré-diagnostic et informations ci-dessus.

Le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine est applicable.

Ces durées pourraient être amenées à être modifiées au cours de la prestation. Dans ce cas le Département du Nord s'engage à revenir vers le sous-traitant pour établir le mode opératoire à mettre en œuvre.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de l'article L1111-8 du code de la santé publique. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

B. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance

2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente convention

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. Des instructions, toujours documentées peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement de données à caractère personnel.

En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Dans le cas où le sous-traitant fait appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) dès la signature de la présente convention, il transmet la liste du/des sous-traitant(s) agréé(s) concerné(s) au Département du Nord.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données, avec la mise en place d'un contrat. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, par des moyens techniques et des mesures organisationnelles, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes.

Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr.

9. Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant aide le responsable de traitement lors de toute violation de données à caractère personnel, afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement UE (2016/679) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le responsable de traitement.

Le sous-traitant assiste le responsable de traitement :

- dans l'obtention des informations suivantes : la nature des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrement de données concernées ; les conséquences globales de la violation ; les mesures prises ou celles que le responsable de traitement propose de prendre,
- dans la notification de la violation à l'autorité de contrôle, dans les meilleurs délais après le responsable de traitement en ait pris connaissance,
- dans la satisfaction de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à la personne concernée, lorsque celle-ci susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le sous-traitant.

Le sous-traitant informe le responsable de traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en adressant une notification à l'adresse mail suivante dpd@lenord.fr contenant :

- Une description de la nature de la violation constatée y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel
- Ses conséquences probables et les mesures prises (ou les mesures qu'il est proposé de prendre) pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données lorsque le traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le sous-traitant informe sans délai le responsable de traitement s'il apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou devenues obsolètes.

11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris toute certification pertinente, visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées compte-tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Le sous-traitant détaillera de manière concrète, dans sa proposition, les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation :

- Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;
- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
- Mesures de protection des données pendant la transmission ;
- Mesures de protection des données pendant le stockage ;
- Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- Mesures visant à permettre une politique de journalisation relative aux dispositifs qui permettent d'assurer une traçabilité des accès et des actions des différents utilisateurs habilités à accéder aux systèmes d'information.

-
En application de la délibération n°2021-122 de la CNIL du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation, le sous-traitant s'engage à suivre les recommandations suivantes :

- Prévoir un système de journalisation des activités métier des utilisateurs, des interventions techniques, des anomalies et des événements liés à la sécurité,
 - Conserver les données ségréguées du système principal entre 6 mois et 1 an. Au-delà, le sous-traitant sera en mesure de disposer de justifications et de procédures documentées en matière d'analyse et d'investigation interne,
 - Effectuer un enregistrement des opérations de création, consultation, modification et suppression des données en conservant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération ainsi que la référence des données concernées,
 - Protéger les équipements de journalisation et les informations journalisées.
 - Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
 - Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
 - Mesures de certification, d'assurance des procédés et produits ;
 - Mesures visant à garantir la minimisation des données ;
 - Mesures visant à garantir la qualité des données ;
 - Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
 - Mesures visant à garantir la responsabilité ;
 - Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
- (Dans le cas de sous-traitance ultérieure : mesures prises par le sous-traitant ultérieur pour être en mesure de prêter assistance au responsable de traitement).

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel dites sensibles, le sous-traitant appliquera des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

12. Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

Les audits seront réalisés exclusivement par la société retenue par le responsable de traitement dans le cadre de son marché d'audit. Si cet auditeur venait à être en concurrence avec le sous-traitant, une concertation serait mise en œuvre avant de débiter les opérations d'audit, compte-tenu du fait que le choix de l'auditeur appartient uniquement au Département du Nord. Lorsque l'inspection est effectuée par un auditeur proposé par le sous-traitant, le Département du Nord conserve le droit de contester la portée, la méthodologie et les résultats de cette inspection.

Enfin, le responsable de traitement devra avertir par écrit le sous-traitant du déclenchement de l'audit au minimum dix (10) jours ouvrés à l'avance et devra décrire précisément le périmètre de l'audit. Dans le cas où les résultats de l'audits venaient à révéler une faille en matière de sécurité, le sous-traitant sera tenu d'assurer leur mise en conformité.

C. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1/ Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses

2/ Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

Les instructions peuvent être fournies sous n'importe quelle forme écrite (par exemple un e-mail), ainsi que sous toute autre forme documentée, dans la mesure où il est possible de conserver des enregistrements de ces instructions.

- **Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant**
- **Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant**
- **Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.**

D. Respect des présentes dispositions

Interprétation des clauses

En cas contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, ces présentes clauses prévaudront.

Résiliation de la convention par le responsable de traitement

En cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que la convention soit résiliée. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier la convention dans la mesure où :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Résiliation de la convention par le sous-traitant

Le sous-traitant est en droit de résilier la convention dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation de la convention, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

Annexe B à la convention : Clauses pour les conventions avec les responsables conjoints de traitement du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

Sont d'un commun accord désignés responsables conjoints du traitement définis ci-après.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les responsabilités de chaque responsable conjoint du traitement de données à caractère personnel défini ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « loi informatique et libertés »).

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

B. Délégué à la protection des données

Le Département du Nord a nommé un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté à l'adresse électronique suivante : dpd@lenord.fr.

Le responsable conjoint de traitement communique au(x) responsable(s) de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

C. Description du traitement

Le responsable conjoint de traitement est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la coordination avec les missions de l'ADIL et les actions logements du Département.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, la consultation, l'extraction, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition.

Les finalités du traitement sont :

- L'information des ménages sur les aides départementales mobilisable ;
- Le repérage et l'orientation des ménages en difficulté ;
- Le recueil et le partage des informations nécessaires à l'accompagnement des ménages ;
- La réalisation et l'envoi de la fiche repérage FSL au PASP géographiquement compétent ;
- La sensibilisation des maires et les acteurs du logement sur les dispositifs Habitat du Département ;
- La participation à des temps d'information à destination des professionnels du Département ;
- La participation aux différentes actions qui découlent du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;
- La réalisation de bilans et statistiques de son action pour le compte du Département.

Les responsables conjoints de traitement veilleront à disposer chacun d'une base légale de traitement et que les données ne soient pas traitées d'une manière incompatible avec les finalités exposées ci-dessus.

Les données à caractère personnel traitées sont :

Concernant les usagers :

Etat-civil, identité, données d'identification :

Du demandeur : civilité, nom, prénoms, date et lieu de naissance, coordonnées, adresse postale signature, nationalité ; Du conjoint : nom, prénom du conjoint, date et lieu de naissance.

Vie personnelle : Composition et situation familiale, âge des membres du foyer ; Caractéristiques du logement à quitter, attribué ou en cours d'attribution ; Hébergement ; Informations sur le logement ; Structure d'accueil, de suivi et intervenants ; Situation du ménage ; Autres problématiques repérées ; Autres intervenants sociaux et problématiques abordées avec ceux-ci ; Mode de repérage et structure à l'origine du repérage ; Problématiques logement repérées (accès et/ou maintien) ; Projet logement du ménage ; Informations relatives à l'intervention/mesure prescrite ; Informations relatives à d'autres demandes d'aides effectuées par le ménage ; Situation administrative (titre de séjour, statut de réfugié, etc.) ; Mesure de protection juridique ; Informations concernant la procédure d'expulsion locative.

Vie professionnelle : Activité du demandeur.

Informations d'ordre économique et financier : Ressources et dépenses : nature et montant ; Charges et aides liées au logement ; informations liées aux dettes, impayés et surendettement. Données de santé : Handicap demandant un logement adapté.

Autres données : Informations concernant le repérage ; Pièces-jointes et justificatifs ; Commentaires ; Indicateurs ;

Concernant le tuteur/curateur : Etat-civil, identité, données d'identification : Nom, prénom ; Coordonnées.

Concernant les professionnels : Etat-civil : identité, signature ;

Vie professionnelle : structure, fonction, coordonnées, territoire.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers et leurs proches ;
- Les agents du Département ;
- Les professionnels de l'association ;
- Les employés des partenaires.

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la signature de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et l'organisme. Les résultats des travaux seront communiqués au sous-traitant pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

Ces durées pourraient être amenées à être modifiées au cours de la prestation. Dans ce cas le Département du Nord s'engage à revenir vers le responsable conjoint de traitement pour établir le mode opératoire à mettre en œuvre.

Dans le cas où les responsables conjoints hébergent des données de santé, l'hébergement qui sera proposé devra être en conformité avec les dispositions de l'article L1111-8 du code de la santé publique.

Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

D. Rôles et responsabilités du Département du Nord

1. Rôles dans le cadre du traitement

Dans le cadre du traitement, le Département recueille et partage à l'ADIL des informations nécessaires à l'orientation juridique des ménages, ainsi qu'à la participation aux différentes actions relatives à la mise en œuvre des politiques logement du Département.

2. Mesures de sécurité mises en œuvre

Les échanges de données entre le Département et l'ADIL seront effectués à l'aide d'outils sécurisés.

Seuls les agents habilités ont accès au traitement et aux données à caractère personnel. L'accès au traitement est soumis à authentification avec un compte nominatif et un mot de passe.

Les droits d'accès et d'actions au sein du traitement sont définis de manière précise de manière à ce que chaque agent n'ait que les autorisations nécessaires et suffisantes pour ses activités au sein du traitement.

L'ensemble des agents du Département du Nord est soumis à une charte informatique.

Sous-traitant

Le Département fait appel au sous-traitant Microsoft pour les mener les opérations de traitement spécifiques suivantes :

- Outil de collaboration et de communication (Teams),
- Courrier électronique (Outlook),
- Collaboration en ligne (OneDrive, SharePoint),
- Outils bureautique (suite Office 365),

Cette sous-traitance fait l'objet d'un contrat entre le Département du Nord et le sous-traitant Microsoft définissant notamment les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel.

3. Appel à un sous-traitant en cours de convention

Le Département du Nord peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé de réception) le responsable conjoint de traitement. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable conjoint de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

4. Information et formation des agents

Le Département du Nord s'engage à informer et former les agents ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet de la présente convention afin que le traitement soit conforme au règlement européen sur la protection des données.

5. Registre des activités de traitement

Le Département du Nord tient un registre des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel objet de la présente convention fait l'objet d'une fiche au registre des activités de traitement.

6. Exercice des droits des personnes concernées

Pour exercer ses droits, la personne concernée peut s'adresser à l'un ou l'autre des responsables conjoints de traitement.

Le Département du Nord s'engage donc à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel objet de la présente convention.

Le Département du Nord veille notamment à mettre en œuvre les moyens d'informations décrits aux articles 13 et 14 du RGPD concernant la collecte des données à caractère personnel.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la Protection des Données désigné par le Département du Nord à l'adresse électronique suivante : dpd@lenord.fr.

Notification en cas de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Département du Nord s'engage à informer le responsable conjoint du traitement dans les mêmes délais que pour l'autorité de contrôle compétente tel que défini à l'article 33 du règlement européen sur la protection des données.

Cycle de vie et sort final des données

Les responsables conjoints de traitement préciseront également s'ils sont en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)

- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des responsables conjoints du traitement. Une fois supprimées, ils doivent justifier par écrit de la destruction des données.

E. Rôles et responsabilités du responsable conjoint du traitement

1. Rôles dans le cadre du traitement

L'ADIL réalise des actions visant à informer les nordistes et les professionnels. Elle oriente les ménages en difficulté et participe aux différentes actions en matière de logement. Elle agit en collaboration avec les services du Département et rend compte des actions menées à ce dernier.

2. Mesures de sécurité mises en œuvre

Les échanges de données entre le Département et l'ADIL seront effectués à l'aide d'outils sécurisés.

Seuls les agents habilités ont accès au traitement et aux données à caractère personnel. L'accès au traitement est soumis à authentification avec un compte nominatif et un mot de passe.

Les droits d'accès et d'actions au sein du traitement sont définis de manière précise de manière à ce que chaque agent n'ait que les autorisations nécessaires et suffisantes pour ses activités au sein du traitement.

3. Appel à un sous-traitant en cours de convention

Le responsable conjoint du traitement peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Département du Nord. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Département du Nord dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Département du Nord n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

4. Information et formation des agents

Le responsable conjoint du traitement s'engage à informer et former les agents ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet de la présente convention afin que le traitement soit conforme au règlement européen sur la protection des données.

5. Registre des activités de traitement

Le responsable conjoint du traitement tient un registre des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel objet la présente convention fait l'objet d'une fiche de ce registre des activités de traitement.

6. Exercice des droits des personnes concernées

Pour exercer ses droits, la personne concernée peut s'adresser à l'un ou l'autre des responsables conjoints de traitement.

Le responsable conjoint du traitement s'engage donc à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel objet de la présente convention.

Le responsable conjoint du traitement veille notamment à mettre en œuvre les moyens d'informations décrits aux articles 13 et 14 du RGPD concernant la collecte des données à caractère personnel.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en contactant le responsable conjoint du traitement à l'adresse suivante : contact@adilnpdc.fr

Notification en cas de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable conjoint du traitement s'engage à informer le Département du Nord dans les mêmes délais que pour l'autorité de contrôle compétente tel que défini à l'article 33 du règlement européen sur la protection des données.

Cycle de vie et sort final des données

Les responsables conjoints de traitement préciseront également s'ils sont en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des responsables conjoints du traitement. Une fois supprimées, ils doivent justifier par écrit de la destruction des données.

F. Communication des documents

Tous les documents référencés dans la présente convention et ayant pour objet la conformité au règlement européen sur la protection des données (RGPD) ne portant préjudice à aucun intérêt protégé sont communicables aux responsables conjoints du traitement sur simple demande.

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

Budget prévisionnel de l'association

Exercice 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 - Achats	34 240	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Fournitures non stockées	0 730		
Fournitures administratives / d'entretien et petits	10 543	71 - Subventions d'exploitation ²	2 751 030
Autres fournitures	0 030	But - préciser (s) établissement(s) subventionné(s)	
61 - Services extérieurs	550 203	Ministère de l'Imprimerie	400 700
Locaux	06 000	DETM du Pas-de-Calais	80 000
Entretien et réparation	11 079	DEETS	50 000
Assurances	0 000		
Documentaires, périodiques, conférences	10 113	Conseil Départemental :	
Maintenance informatique	30 874	Département du Nord - Mission Générale	340 000
		Département du Nord - Mission Prévention des explosions	20 000
		Département du Nord - Mission Réseau Nord-Energie	15 000
		Département du Pas-de-Calais - Mission Générale	100 000
		Département du Pas-de-Calais - Mission Prévention des explosions	15 000
62 - Autres services extérieurs	200 079		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	61 472	Intercommunalités (EPCI) ³	
Publicité, publication	10 000	EPCI Nord	600 000
Dépenses courantes, imposables	63 000	EPCI Pas-de-Calais	201 011
Services bancaires, autres	13 940	Communes	
Formations	19 154	Communes et Unions - Nord	125 000
Voyage, transport et télécommunication	02 000	Associations locales :	
63 - Impôts et taxes	161 076	CAP du Nord	40 000
Impôts et taxes sur immobilisations	120 400	CAP du Pas-de-Calais	55 000
Autres impôts et taxes	40 676	ACTION LOGEMENT	130 000
		ARIS - 1000	120 000
64 - Charges de personnel	2 122 000	Autres établissements publics	15 000
Rémunération des personnels	1 551 350	Autres privés	
Charges sociales	570 650		
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante	3	75 - Autres produits de gestion courante	700
		Dont cotisations, taxes, remboursements	100
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations et reports	85 450	78 - Rapports aux amortissements, provisions et report	85 450
Dotations aux amortissements	85 450	Report réversibles non déductibles 10-1 pour actions à réaliser	00 000
TOTAL DES CHARGES	2 841 836	TOTAL DES PRODUITS	2 841 836

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ³	
85 - Budget des contributions volontaires en nature	
850 - Secours en nature	
851 - Mise à disposition gratuite de biens et services	
852 - Prestations	
853 - Prestations bénévoles	
TOTAL	2 841 836

87 - Contributions volontaires en nature	
870 - Bénévoles	
871 - Prestations en nature	
872 - Bénévoles en nature	
TOTAL	2 841 836

4.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333956-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 15 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Partenord Habitat : attribution de nouvelles subventions au titre de la convention de partenariat 2023-2028.

Vu le rapport DTT/2025/242

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le financement de 3 opérations proposées par Partenord Habitat au titre de la convention 2023-2028, dont le détail est repris en annexe 1 ci-jointe, pour un montant global de 232 500 € ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2025, opération 23006OP005 enveloppe 23006E19.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 15.

Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat.

Messieurs BEAUCHAMP et MONNET sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Mesdames EVRARD et PARMENTIER-LECOCQ, ainsi que Monsieur LEFEBVRE avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs BELLEVAL, MONNET et BEAUCHAMP. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames ARLABOSSE et LETARD (Membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BOISSEAUX et ZOUGGAGH. Elles ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

42 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 23 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

Annexe 1

Commune	Adresse	Opération	EPCI	Nombre total de logements pour l'opération	PLUS	PLAI	PLAI Adapté	PLS	PLI	Nombre de logements subventionnés	Montant de la subvention demandée	Date prévisionnelle de l'OS ou équivalent (acte notarié pour les VEFA)	Date prévisionnelle de livraison
LOMME	Quartier délivrance	1.5 PLAI adapté	MEL	50	19	16	3	12	0	3	99 750 €	16-juin-25	juin-27
BEAUCAMPS-LIGNY	Rue de Radinghem	1.2 acquis-amélioré	MEL	9	4	1	1	0	3	5	99 000 €	20-juin-25	nov-26
		1.5 PLAI adapté								1	33 750 €		
		Total offre nouvelle		59	23	17	4	12	3	9	232 500 €		

4.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333959-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Notifié le 15 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT,

OBJET : Politique de l'habitat et du logement : Dispositif "Nord Equipement Habitat Solidarité" (NEHS)
- Attribution de subventions aux particuliers.

Vu le rapport DTT/2025/88

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer dans le cadre du dispositif « Nord Équipement Habitat Solidarité », les subventions pour le financement des 130 demandes de particuliers sur des aides aux travaux, pour un montant total de subventions de 366 913 €, selon le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2025, opération 23006OP001.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 15.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 28 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

Annexe 1 - POLITIQUE HABITAT ET LOGEMENT : NEHS - COMMISSION PERMANENTE DU 30 JUIN 2025								
						Modalité de paiement		
Demandes	numéro dossier	Arrondissement - EPCI	Commune	Objectif	Montant travaux TTC	Sub NEHS	Avance 70%	Solde 30%
1	AT-NEHS-000459	AVESNES/HELPE (CC Pays de Mormal)	Orée De Mormal	LHI	73 979,00 €	6 619,00 €	4 633,30 €	1 985,70 €
2	AT-NEHS-000875	AVESNES/HELPE (CAMVS)	Rousies	LHI	91 650,00 €	8 000,00 €	5 600,00 €	2 400,00 €
3	AT-NEHS-000915	AVESNES/HELPE (CAMVS)	Noyelles-sur-Sambre	SS	5 852,00 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
4	AT-NEHS-000931	AVESNES/HELPE (CAMVS)	Maubeuge	LHI	74 925,00 €	7 068,00 €	4 947,60 €	2 120,40 €
TOTAL AVESNES SUR HELPE					246 406,00 €	25 687,00 €	17 980,90 €	7 706,10 €
5	AT-NEHS-001090	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Caudry	PE	50 285,45 €	2 010,00 €	1 407,00 €	603,00 €
6	AT-NEHS-001062	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Saint-Souplet	PE	51 544,65 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
7	AT-NEHS-001060	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Busigny	PE	99 297,03 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
8	AT-NEHS-001050	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Le Cateau-Cambrésis	PE	29 595,89 €	1 400,00 €	980,00 €	420,00 €
9	AT-NEHS-001041	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Caultery	PE	83 940,63 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
10	AT-NEHS-000819	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Caudry	PE	35 937,21 €	1 147,00 €	802,90 €	344,10 €
11	AT-NEHS-000821	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Walincourt-Selvigny	PE	56 064,00 €	1 908,00 €	1 335,60 €	572,40 €
12	AT-NEHS-000806	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Montigny-en-Cambrésis	PE	73 310,62 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
13	AT-NEHS-000835	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Solesmes	PE	44 714,07 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
14	AT-NEHS-000831	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Solesmes	PE	73 667,16 €	2 773,00 €	1 941,10 €	831,90 €
15	AT-NEHS-000823	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Cattenières	PE	42 413,88 €	1 318,00 €	922,60 €	395,40 €
16	AT-NEHS-000837	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Walincourt-Selvigny	PE	73 010,61 €	2 499,00 €	1 749,30 €	749,70 €
17	AT-NEHS-000839	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Briastre	PE	52 917,36 €	2 478,00 €	1 734,60 €	743,40 €
18	AT-NEHS-000848	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Busigny	PE	60 416,32 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
19	AT-NEHS-000850	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Cambrai	PE	79 148,43 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
20	AT-NEHS-000856	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Masnières	PE	81 536,66 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
21	AT-NEHS-000854	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Cambrai	PE	72 308,65 €	3 426,00 €	2 398,20 €	1 027,80 €
22	AT-NEHS-000867	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Caudry	PE	55 557,73 €	2 331,00 €	1 631,70 €	699,30 €
23	AT-NEHS-000833	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Noyelles-sur-Escaut	PE	57 764,70 €	2 163,00 €	1 514,10 €	648,90 €
24	AT-NEHS-000858	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Villers-Outréaux	PE	86 337,09 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
25	AT-NEHS-000852	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Cambrai	PE	43 018,93 €	1 996,00 €	1 397,20 €	598,80 €
26	AT-NEHS-000883	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Haussey	PE	45 194,30 €	2 137,00 €	1 495,90 €	641,10 €
27	AT-NEHS-000889	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Viesly	PE	80 991,23 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
28	AT-NEHS-000899	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Caudry	PE	42 703,64 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
29	AT-NEHS-000911	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Saint-Hilaire-lez-Cambrai	PE	74 264,23 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
30	AT-NEHS-000913	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Cambrai	PE	58 008,90 €	2 739,00 €	1 917,30 €	821,70 €
31	AT-NEHS-001030	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Fontaine-au-Pire	PE	50 659,10 €	2 345,00 €	1 641,50 €	703,50 €
32	AT-NEHS-001032	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Cambrai	PE	85 263,01 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
33	AT-NEHS-001026	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Masnières	PE	81 915,50 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
34	AT-NEHS-001003	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Fontaine-notre-Dame	PE	63 554,67 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
35	AT-NEHS-000986	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Wambaix	PE	98 427,35 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
36	AT-NEHS-000984	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Solesmes	PE	62 147,79 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
37	AT-NEHS-000947	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Cambrai	PE	59 039,81 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
38	AT-NEHS-000945	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Neuville-Saint-Remy	PE	49 718,51 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
39	AT-NEHS-000943	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Avesnes-les-Aubert	PE	32 159,85 €	1 508,00 €	1 055,60 €	452,40 €
40	AT-NEHS-000935	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Cauroir	PE	63 324,40 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
41	AT-NEHS-000918	CAMBRAI (SM du Pays du cambrésis)	Etrun	PE	49 701,43 €	2 293,00 €	1 605,10 €	687,90 €
TOTAL CAMBRAI					2 299 860,79 €	93 721,00 €	65 604,70 €	28 116,30 €
42	AT-NEHS-000792	DOUAI (COA)	Erre	PE	26 994,00 €	1 279,00 €	895,30 €	383,70 €
43	AT-NEHS-000863	DOUAI (COA)	Lewarde	PE	69 076,25 €	3 208,00 €	2 245,60 €	962,40 €

44	AT-NEHS-000951	DOUAI (Douaisis Agglo)	Cantin	SS	3 118,00 €	1 600,00 €	1 120,00 €	480,00 €
45	AT-NEHS-000800	DOUAI (Douaisis Agglo)	Lallaing	PE	76 431,00 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
46	AT-NEHS-000949	DOUAI (Douaisis Agglo)	Flines-lez-Raches	SS	1 733,00 €	1 575,00 €	1 102,50 €	472,50 €
47	AT-NEHS-000926	DOUAI (CCPC)	Orchies	PE	79 914,85 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
TOTAL DOUAI					257 267,10 €	13 162,00 €	9 213,40 €	3 948,60 €
48	AT-NEHS-000829	DUNKERQUE (SM Flandre et Lys)	Haverskerque	PE	84 173,15 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
49	AT-NEHS-000869	DUNKERQUE (SM Flandre et Lys)	Cassel	PE	63 250,00 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
50	AT-NEHS-000873	DUNKERQUE (SM Flandre et Lys)	Winnezele	PE	99 992,90 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
51	AT-NEHS-000758	DUNKERQUE (SM Flandre et Lys)	Hazebrouck	PE	55 614,00 €	2 500,00 €	1 750,00 €	750,00 €
52	AT-NEHS-000974	DUNKERQUE (SM Flandre et Lys)	Estaires	PE	44 395,42 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
53	AT-NEHS-000953	DUNKERQUE (SM Flandre et Lys)	Hazebrouck	PE	96 598,52 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
54	AT-NEHS-000961	DUNKERQUE (SM Flandre et Lys)	Steenbecque	PE	66 045,00 €	3 452,00 €	2 416,40 €	1 035,60 €
55	AT-NEHS-000920	DUNKERQUE (SM Flandre et Lys)	Caëstre	PE	80 375,99 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
56	AT-NEHS-001078	DUNKERQUE (SM Flandre et Lys)	Boeschèpe	PE	61 734,65 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
57	AT-NEHS-000777	DUNKERQUE (Hauts de Flandre)	Wormhout	PE	76 144,63 €	2 328,00 €	1 629,60 €	698,40 €
58	AT-NEHS-000775	DUNKERQUE (Hauts de Flandre)	Wormhout	PE	106 178,00 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
59	AT-NEHS-000980	DUNKERQUE (CUD)	Dunkerque	PE	89 521,97 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
60	AT-NEHS-001049	DUNKERQUE (CUD)	Coudekerque-Branche	PE	64 958,37 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
61	AT-NEHS-001052	DUNKERQUE (CUD)	Dunkerque	PE	43 961,84 €	1 580,00 €	1 106,00 €	474,00 €
62	AT-NEHS-000991	DUNKERQUE (CUD)	Gravelines	PE	44 810,38 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
63	AT-NEHS-000983	DUNKERQUE (CUD)	Dunkerque	PE	105 818,88 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
64	AT-NEHS-001037	DUNKERQUE (CUD)	Dunkerque	PE	53 055,22 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
65	AT-NEHS-001039	DUNKERQUE (CUD)	Dunkerque	PE	86 338,52 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
66	AT-NEHS-000881	DUNKERQUE (CUD)	Grande-Synthe	PE	64 667,62 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
67	AT-NEHS-000892	DUNKERQUE (CUD)	Bourbourg	PE	73 995,59 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
68	AT-NEHS-000885	DUNKERQUE (CUD)	Coudekerque-Branche	PE	48 035,71 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
69	AT-NEHS-000905	DUNKERQUE (CUD)	Dunkerque	PE	100 285,38 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
70	AT-NEHS-000907	DUNKERQUE (CUD)	Dunkerque	PE	64 009,26 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
71	AT-NEHS-001001	DUNKERQUE (CUD)	Grande-Synthe	PE	68 213,38 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
72	AT-NEHS-000993	DUNKERQUE (CUD)	Dunkerque	PE	62 723,77 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
73	AT-NEHS-000972	DUNKERQUE (CUD)	Coudekerque-Branche	PE	90 734,27 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
74	AT-NEHS-000657	DUNKERQUE (CUD)	Dunkerque	PE	43 019,65 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
75	AT-NEHS-000902	DUNKERQUE (CUD)	Coudekerque-Branche	PE	83 861,94 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
76	AT-NEHS-000909	DUNKERQUE (CUD)	Dunkerque	PE	81 835,71 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
TOTAL DUNKERQUE					2 104 349,72 €	77 110,00 €	53 977,00 €	23 133,00 €
77	AT-NEHS-001087	LILLE (MEL)	Roubaix	PE	92 827,20 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
78	AT-NEHS-000812	LILLE (MEL)	Tourcoing	SS	11 000,00 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
79	AT-NEHS-001074	LILLE (MEL)	Wattignies	PE	55 339,68 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
80	AT-NEHS-000922	LILLE (MEL)	Hallennes-lez-Haubourdin	PE	4 347,37 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
81	AT-NEHS-000844	LILLE (MEL)	Haubourdin	SS	8 440,00 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
82	AT-NEHS-001085	LILLE (MEL)	Tourcoing	PE	90 214,69 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
83	AT-NEHS-001072	LILLE (MEL)	Roubaix	SS	1 200,00 €	1 200,00 €	840,00 €	360,00 €
84	AT-NEHS-001068	LILLE (MEL)	Tourcoing	PE	55 198,98 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
85	AT-NEHS-001045	LILLE (MEL)	Tourcoing	PE	81 257,67 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
86	AT-NEHS-000790	LILLE (MEL)	Mouviaux	SS	17 295,00 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
87	AT-NEHS-000808	LILLE (MEL)	Tourcoing	SS	8 986,00 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
88	AT-NEHS-000877	LILLE (MEL)	Tourcoing	PE	63 825,55 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
89	AT-NEHS-000879	LILLE (MEL)	La Chapelle-d'Armentières	PE	81 633,67 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €

90	AT-NEHS-000650	LILLE (MEL)	Lille	LHI	249 254,21 €	8 000,00 €	5 600,00 €	2 400,00 €
91	AT-NEHS-000962	LILLE (MEL)	Quesnoy-sur-Deule	SS	12 343,31 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
92	AT-NEHS-000958	LILLE (MEL)	Armentières	SS	14 744,07 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
93	AT-NEHS-000964	LILLE (MEL)	Frelinghien	PE	78 957,76 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
94	AT-NEHS-000966	LILLE (MEL)	Mouvaux	SS	11 618,97 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
95	AT-NEHS-000804	LILLE (MEL)	Baisieux	PE	55 127,76 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
96	AT-NEHS-000897	LILLE (MEL)	Villeneuve d'Ascq	SS	14 509,65 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
97	AT-NEHS-000817	LILLE (MEL)	Wattrelos	LHI	128 473,81 €	8 000,00 €	5 600,00 €	2 400,00 €
98	AT-NEHS-000827	LILLE (MEL)	Croix	LHI	115 570,13 €	8 000,00 €	5 600,00 €	2 400,00 €
99	AT-NEHS-000976	LILLE (MEL)	Leers	PE	97 985,44 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
TOTAL LILLE					1 350 150,92 €	87 450,00 €	61 215,00 €	26 235,00 €
100	AT-NEHS-000798	VALENCIENNES (CAVM)	Beuvrages	PE	39 000,00 €	1 950,00 €	1 365,00 €	585,00 €
101	AT-NEHS-000568	VALENCIENNES (CAVM)	Beuvrages	PE	99 281,00 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
102	AT-NEHS-001058	VALENCIENNES (CAVM)	Bruay-sur-Escout	PE	46 897,00 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
103	AT-NEHS-000202	VALENCIENNES (CAVM)	Bruay-sur-Escout	PE	19 806,00 €	850,00 €	595,00 €	255,00 €
104	AT-NEHS-001028	VALENCIENNES (CAVM)	Anzin	PE	42 839,80 €	1 998,00 €	1 398,60 €	599,40 €
105	AT-NEHS-001054	VALENCIENNES (CAVM)	Anzin	PE	46 065,27 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
106	AT-NEHS-001080	VALENCIENNES (CAVM)	Anzin	PE	32 340,77 €	1 521,00 €	1 064,70 €	456,30 €
107	AT-NEHS-000996	VALENCIENNES (CAVM)	Anzin	PE	52 208,46 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
108	AT-NEHS-001083	VALENCIENNES (CAPH)	Raismes	PE	58 182,98 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
109	AT-NEHS-001076	VALENCIENNES (CAPH)	Saint-Amand-les-Eaux	PE	87 365,29 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
110	AT-NEHS-001056	VALENCIENNES (CAPH)	Oisy	PE	64 219,89 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
111	AT-NEHS-001043	VALENCIENNES (CAPH)	Saint-Amand-les-Eaux	PE	84 303,03 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
112	AT-NEHS-001034	VALENCIENNES (CAPH)	Marquette-en-Ostrevant	PE	87 457,05 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
113	AT-NEHS-000724	VALENCIENNES (CAPH)	Denain	PE	56 275,09 €	1 909,00 €	1 336,30 €	572,70 €
114	AT-NEHS-000796	VALENCIENNES (CAPH)	Saint-Amand-les-Eaux	PE	62 952,95 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
115	AT-NEHS-000794	VALENCIENNES (CAPH)	Denain	PE	52 932,89 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
116	AT-NEHS-000810	VALENCIENNES (CAPH)	Waller	PE	68 404,78 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
117	AT-NEHS-000814	VALENCIENNES (CAPH)	Thiant	PE	49 372,27 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
118	AT-NEHS-000825	VALENCIENNES (CAPH)	Saint-Amand-les-Eaux	PE	44 857,47 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
119	AT-NEHS-000846	VALENCIENNES (CAPH)	Raismes	PE	48 906,12 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
120	AT-NEHS-000866	VALENCIENNES (CAPH)	Neuville-sur-Escout	PE	51 997,63 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
121	AT-NEHS-000861	VALENCIENNES (CAPH)	Roeulx	PE	46 878,64 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
122	AT-NEHS-001005	VALENCIENNES (CAPH)	Raismes	PE	71 272,76 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
123	AT-NEHS-000989	VALENCIENNES (CAPH)	Denain	PE	80 108,17 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
124	AT-NEHS-000941	VALENCIENNES (CAPH)	Raismes	PE	42 206,70 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
125	AT-NEHS-000939	VALENCIENNES (CAPH)	Raismes	PE	56 496,57 €	2 666,00 €	1 866,20 €	799,80 €
126	AT-NEHS-000937	VALENCIENNES (CAPH)	Denain	PE	19 846,71 €	941,00 €	658,70 €	282,30 €
127	AT-NEHS-000933	VALENCIENNES (CAPH)	Neuville-sur-Escout	PE	57 211,46 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
128	AT-NEHS-000928	VALENCIENNES (CAPH)	Bruille-Saint-Amand	PE	31 387,74 €	1 448,00 €	1 013,60 €	434,40 €
129	AT-NEHS-000895	VALENCIENNES (CAPH)	Raismes	PE	59 088,86 €	2 750,00 €	1 925,00 €	825,00 €
130	AT-NEHS-000924	VALENCIENNES (CAPH)	Douchy-les-Mines	PE	44 711,89 €	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
TOTAL VALENCIENNES					1 704 875,24 €	69 783,00 €	48 848,10 €	20 934,90 €
TOTAL NORD					7 962 909,77 €	366 913,00 €	256 839,10 €	110 073,90 €

4.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333943-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Politique de l'habitat et du logement : attribution de subventions à un particulier au titre du dispositif habitat rural et aux communes de Ohain, de Lederzeele et du CCAS de Bazuel au titre du dispositif des logements communaux

Vu le rapport DTT/2025/146

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « Logements communaux » :
 - une aide à l'investissement de 11 002 € à la commune de Lederzeele, pour la rénovation d'un logement conformément à la fiche projet ci-jointe en annexe 1 ;
 - une aide à l'investissement de 14 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Bazuel, pour la rénovation d'un logement conformément à la fiche projet ci-jointe en annexe 2 ;
 - une aide à l'investissement de 14 000 € à la commune de Ohain, pour la rénovation d'un logement conformément à la fiche projet ci-jointe en annexe 3.
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et respectivement les communes de Lederzeele et Ohain, ainsi qu'avec le CCAS de Bazuel, dans les termes des projets ci-joints en annexe 5, 6 et 7 ;
 - d'attribuer, dans le cadre du dispositif habitat rural, une aide de 20 000 € à M. XXXXX pour la rénovation d'un logement à Auchy-les-Orchies, selon les modalités de la fiche projet ci-jointe en annexe 4 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre M. XXXXX et le Département du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 8 ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes au budget départemental de l'exercice 2025, opération 23006OP007, enveloppe 23006E33.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 15.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 28 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



LOGEMENTS COMMUNAUX

Opération à Lederzeele, 34 rue de l'Eglise

COMMUNE
MAIRE DE LA COMMUNE :
PORTEUR DE PROJET
EPCI
Président EPCI
ADRESSE
NOMBRE DE LOGEMENT

LEDERZEELE
MICHEL DELFORGE
Commune de Lederzeele
CCHF
André FIGOUREUX
34 rue de l'Eglise
1

Situation du terrain et environnement :

Lederzeele est une commune de 707 habitants qui fait partie de l'arrondissement de Dunkerque, de la Communauté de communes des Hauts de Flandre et du Canton de Wormhout.

Le village est situé à l'intersection des routes départementales 26 et 928 et à proximité de Volckerinckhove, Broxeele, Buysscheure, Nieurlet, Saint-Momelin et Wulverdinghe.

Il est situé à 10 km de Saint-Omer, 17 km de Wormhout, 20 km de Bergues, 30 km de Dunkerque et 65 km de Lille.

Le pourcentage de propriétaires sur la commune est de 82,70 %. Concernant les typologies de familles et de ménages, la part des familles avec 2 enfants de moins de 25 ans est majoritaire (27 %).¹

Deux écoles élémentaires peuvent être recensées dans la commune.

La commune propose la rénovation d'un logement localisé en centre bourg à proximité de l'église. Il s'agit de l'ancien logement de fonction des professeurs des écoles.

Objectifs et Public cible :

Solidarité humaine, ruralité et aménagement.

Présentation de l'opération :



Devant le site

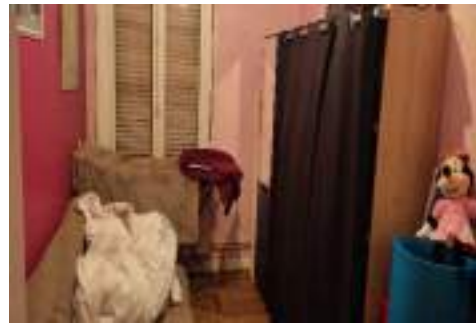


En centre bourg

¹ Données issues de l'Observatoire des Territoires du CD59



Entrée du logement



Une chambre



la salle de bains



une seconde chambre



une troisième chambre



WC

Le logement T4 d'une superficie de 125 m² comprend au rez-de-chaussée :

- Un salon ;
- Une salle de bains ;
- une cuisine ;
- un garage.

A l'étage :

- 3 chambres avec un palier.

Les fenêtres du rez-de-chaussée seront changées. La salle de bains sera rénovée avec isolation des murs, changement de la vasque, de la douche et des WC (changement des tuyaux et de la plomberie).

A l'étage, les fenêtres seront également changées avec isolation des murs.

Monsieur le Maire a adressé des devis portant sur une prise en charge des frais d'isolation, de chauffage et de menuiserie pour un montant total de 22 005,25 €.

Les devis présentés lui permettent de solliciter une aide départementale de 11 002 € pour le logement.

La commune de Lederzeele a délibéré en date du 31 mars 2025 pour solliciter une subvention départementale.

La commune a adressé une attestation précisant qu'elle gérera elle-même les logements. Elle s'engage à atteindre l'étiquette D du Diagnostic de Performance Energétique pour les logements avec un objectif potentiel d'atteinte de l'étiquette C.

Il est prévu de loger des ménages dont les plafonds de ressources sont éligibles au PLAI ou PLUS.

Plan de financement du logement	
Subvention du Département du Nord	11 002,62 €
Commune	11 002,62 €
Total	22 005,25 €
WC et salle de bains	6 503,89 €
Menuiserie	3 545,60 €
Chauffage	615 €
Isolation	3 693 €
Pose de châssis en PVC	7 647,76 €
Coût global de l'opération	22 005,25 €



LOGEMENTS COMMUNAUX

Opération à Bazuel, 17 rue de l'Eglise

COMMUNE
MAIRE DE LA COMMUNE :
PORTEUR DE PROJET
EPCI
Président EPCI
ADRESSE
NOMBRE DE LOGEMENT

BAZUEL
JEAN-FELIX MACAREZ
CCAS de Bazuel
CA2C
Serge SIMEON
17 rue de l'Eglise
1

Situation du terrain et environnement :

Bazuel est une commune de 549 habitants qui fait partie de l'arrondissement de Cambrai, de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et du Canton du Cateau Cambrésis.

Bazuel est desservie par l'actuelle RD 643 jouxtant à l'est le Cateau-Cambrésis et situé à 26 km de Cambrai, 30 km de Valenciennes, 25 km de la frontière franco-belge, 35 km de Maubeuge, 26 km d'Avesnes-sur-Helpe et 35 km de Saint-Quentin.

La part des 40 – 54 ans est majoritaire (20,41 %), ainsi que celle composée d'une seule personne (34,19 %). Les familles comprennent au moins un enfant de moins de 25 ans (32,23 %) ¹

Au sein des catégories socio-professionnelles, 32,63 % des habitants sont retraités. Le pourcentage de propriétaires sur la commune est de 68,12 %, celle des locataires de 31,3 %.

En 2019, la commune comptait 267 logements, dont 5 répertoriés comme sociaux.

Une école primaire peut être recensée dans la commune.

Le centre bourg va faire l'objet de travaux de restauration, de végétalisation, afin de le redynamiser et pouvoir accueillir de nouveaux commerces de proximité dans un cadre plus accueillant.

Le CCAS de la commune dispose de 6 logements initialement dédiés à de l'hébergement d'urgence. Mais, ces logements de petite surface (environ 16 m²) ne correspondaient plus aux besoins et attentes.

Le CCAS a souhaité créer des logements de plus grande superficie en passant leur nombre de 6 à 3 (logements d'environ 32 m²).

Il propose aujourd'hui la rénovation d'un des 3 logements localisé en centre bourg à proximité immédiate de l'église et à 200 m des commerces, de la mairie, la salle des fêtes, la médiathèque et l'école.

Les 2 autres logements feront également l'objet de rénovation dans le cadre de demandes de subventions ultérieures.

¹ Observatoire des Territoires CD59

Objectifs et Public cible :

Solidarité humaine, ruralité et aménagement.

Présentation de l'opération :



En centre bourg



Devant le site



Entrée du logement



Un coin chambre et pièce à vivre



Les WC



la salle de bains



La future cuisine



Entre le salon et la future cuisine

Ce logement T1 bis aura une superficie de 32 m² avec un séjour / cuisine / chambre.

Après travaux, il est prévu :

- La création d'une salle de bains avec douche, lavabo, sèche serviette et WC séparé ;
- L'installation d'une ventilation double flux ;
- La pose de fenêtres double vitrage ;
- Des travaux d'isolation avec pose de plaques de plâtre ;
- La réfection de l'installation électrique.

Au niveau de la cuisine, un emplacement sera réservé pour un lave linge et une cuisinière.

Monsieur le Président du CCAS a adressé des devis portant sur une prise en charge des frais d'électricité, de menuiserie, d'isolation et de chauffage.

Les devis présentés pour 31 626,54 € HT lui permettent de solliciter le plafond d'aide départementale, soit 14 000 €.

Le CCAS de Bazuel a délibéré en date du 13 mars 2025 pour solliciter une subvention départementale.

La commune a adressé une attestation précisant qu'elle gérera elle-même les logements. Elle s'engage à atteindre l'étiquette D du Diagnostic de Performance Energétique pour les logements.

Il est prévu de loger des ménages dont les plafonds de ressources sont éligibles au PLAI ou PLUS.

<u>Plan de financement du logement</u>	
Subvention du Département du Nord	14 000 €
CCAS de la commune	17 626,54 €
Total	31 626,54 €
Electricité	9 787 €
Fenêtres	2 969,44 €
Chauffage	5 047,88 €
Plâtrerie Isolation	10 313,72 €
Sanitaires	3 508,50 €
Coût global de l'opération	31 626,54 €



LOGEMENTS COMMUNAUX

Opération à Ohain, 16 place Foch

COMMUNE
MAIRE DE LA COMMUNE :
PORTEUR DE PROJET
EPCI
Président EPCI
ADRESSE
NOMBRE DE LOGEMENT

OHAIN
SYLVAIN OXOBY
Commune de Ohain
CCSA
Mickaël HIRAUX
16 place Foch
1

Situation du terrain et environnement :

Ohain est une commune de 1 216 habitants qui fait partie de l'arrondissement d'Avesnes, du canton de Fourmies et située sur le territoire de la CC Sud Avesnois.

Ohain se situe en plein cœur du parc naturel régional de l'Avesnois. La commune se trouve à 135 km de Lille, 115 km de Bruxelles, 55 km de Valenciennes et à 18 km d'Avesnes-sur-Helpe. Ohain jouxte la ville de Fourmies et la frontière belge se trouve à 2 km.

La part des 40-54 ans est majoritaire (20,24 %), ainsi que celle composée d'une seule personne (30,38 %). Les familles comprennent majoritairement au moins un enfant de moins de 25 ans (25,70 %) ¹

La part des actifs occupés est de 60,61 % et celle des inactifs de 28,55 %. Le taux de chômage est de 15,17 %.

Au sein des catégories socio-professionnelles, 25,31 % des habitants sont retraités. Le pourcentage de propriétaires sur la commune est de 78,57 %, celle des locataires de 19,67 %.

La commune compte 555 logements, dont 30 considérés comme vacants. 510 logements font office de résidences principales. 93,2 % des habitants vivent au sein de maisons individuelles.

Une école primaire peut être recensée dans la commune.

La commune poursuit sa politique de réhabilitation de ses logements (pour rappel, le Département a déjà financé trois logements communaux en novembre 2020, en septembre 2021 et en novembre 2022).

La commune propose aujourd'hui la rénovation d'un logement localisé en centre bourg à proximité immédiate de l'église et de la mairie.

Objectifs et Public cible :

Solidarité humaine, ruralité et aménagement.

Présentation de l'opération :

¹ Observatoire des Territoires CD59



En centre bourg



Devant le site



Le salon



Une pièce à vivre



Le coin cuisine



la buanderie



Le jardin



la salle de bains



L'escalier d'accès à l'étage



une chambre



Une autre chambre



une troisième chambre

Il s'agit d'un logement type T5 d'environ 80 m² comprenant :

- Au RDC : un séjour / cuisine / salon / salle de bains, une cave et un petit jardin ;
- A l'étage : 4 chambres et un grenier.

Après travaux, le logement sera transformé en T4 avec 3 chambres.

Le Diagnostic de Performance Energétique réalisé avant travaux classe le logement en étiquette F. Pour obtenir l'étiquette D, il recommande l'isolation des murs et des plafonds par l'extérieur, le remplacement des portes par des menuiseries plus performantes, des fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée.

Comme il a été constaté sur place, le logement est humide, mal isolé et l'installation électrique n'est plus aux normes.

Au RDC, il est prévu :

- la suppression, d'une cloison entre le salon et la salle à manger ;
- la réfection de la salle de bains avec pose d'une douche PMR ;
- l'isolation des sols, la peinture et la réfection de l'installation électrique.

A l'étage :

- le remplacement de 3 Velux ;
- la suppression d'une cloison entre les chambres 3 et 4.

Monsieur le Maire a adressé des devis pour 45 275,34 € HT lui permettant de solliciter le plafond d'aide départementale, soit 14 000 € pour chaque logement.

La commune d'Ohain a délibéré en date du 20 mars 2025 pour solliciter la subvention départementale.

La commune a adressé une attestation précisant qu'elle gérera elle-même les logements. Elle s'engage à atteindre l'étiquette D du Diagnostic de Performance Energétique pour les logements.

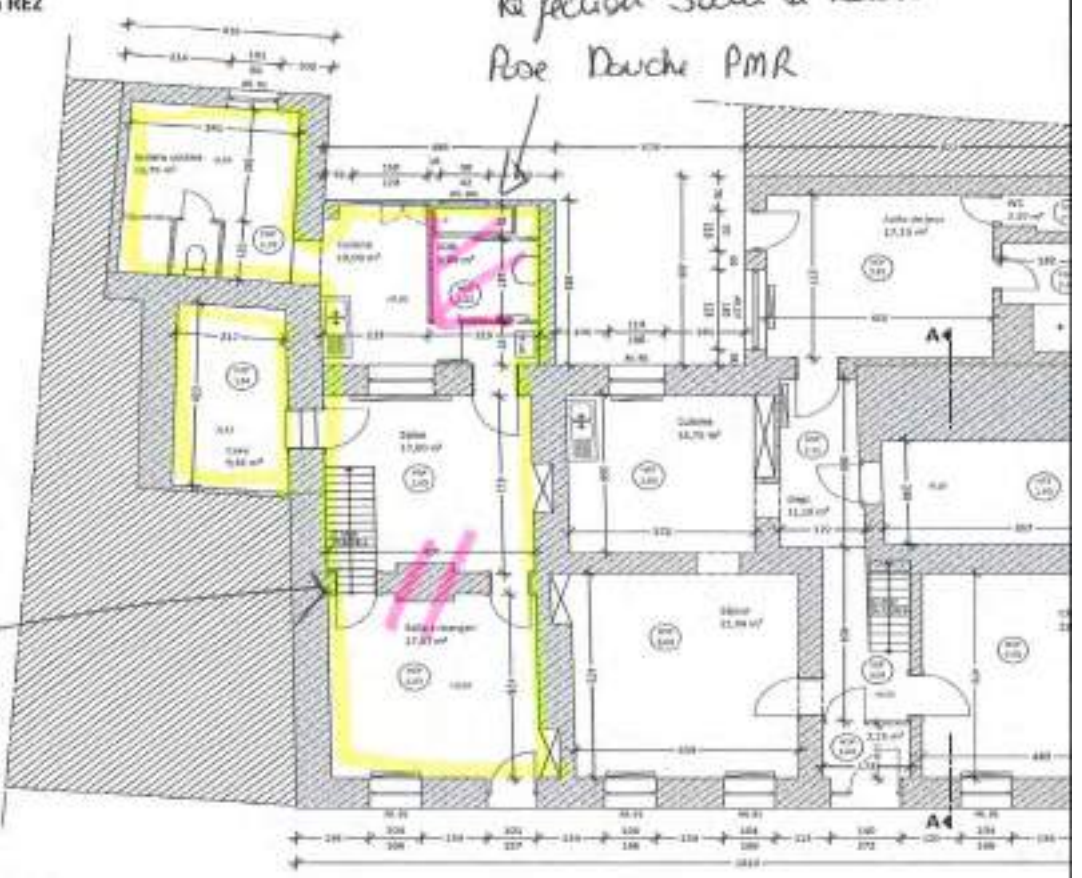
Il est prévu de loger des ménages dont les plafonds de ressources sont éligibles au PLAI ou PLUS.

isolation
dols
électricité
peinture

Plan du REZ

Réfection Salle de bain
Pose Douche PMR

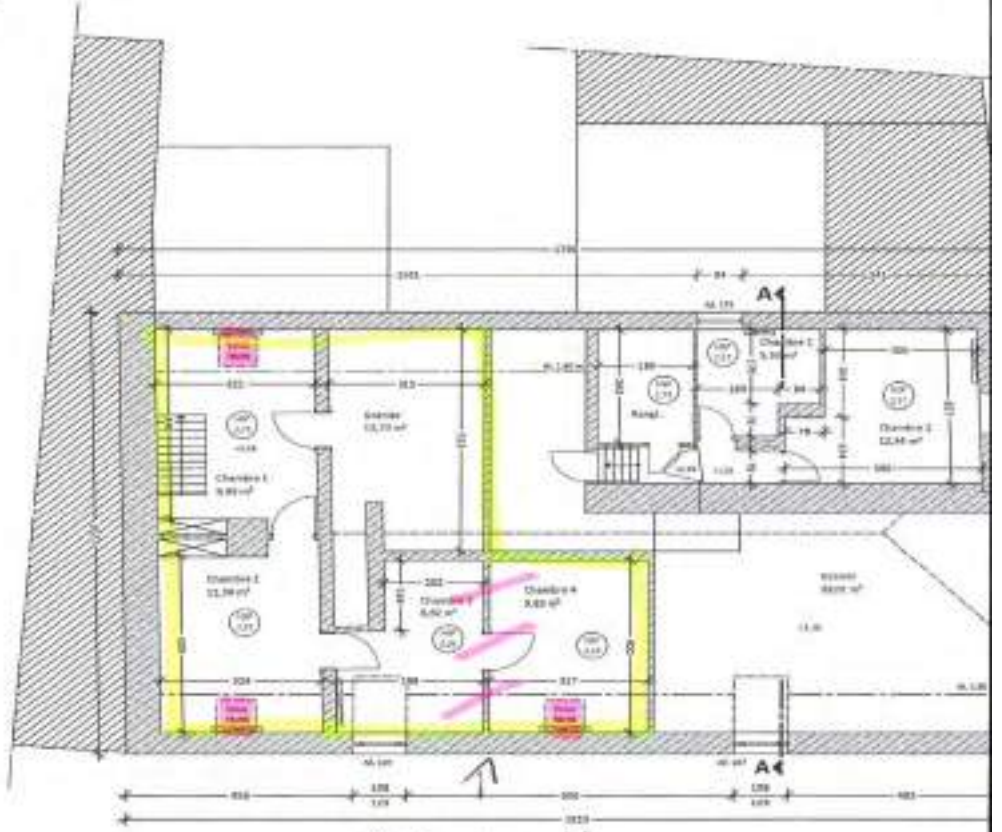
Suppression
Cloison



Plan du REZ+1

Remplacement
Velux

Suppression d'une
cloison



<u>Plan de financement du logement</u>	
Subvention du Département du Nord	14 000 €
Commune	31 275,34 €
Total	45 275,34 €
Rénovation salle de bains	35 549,34 €
Electricité	6 876 €
Pose de velux	2 850 €
Coût global de l'opération	45 275,34 €



DISPOSITIF HABITAT RURAL

Opération à Auchy les Orchies,

COMMUNE
PORTEUR DE PROJET
MAIRE DE LA COMMUNE
EPCI
ADRESSE
NOMBRE DE LOGEMENT

AUCHY LES ORCHIES
CCPC

1

Etat des lieux



Façade de l'existant sur rue



façade de l'existant sur jardin



Salon RDC côté rue



RDC cuisine



Entrée RDC



RDC salle à manger



R + 1 chambre 1



R + 1 chambre 2



R + 1 chambre 3

Présentation du projet de M. XXXXXX

Le projet est localisé à Auchy-les-Orchies (douaisis) et le porteur de projet est M. XXXXX

L'opération consiste en la rénovation d'un logement locatif type T4 dans une bâtisse existante vacante ayant déjà l'usage d'habitation.

Le bâtiment est vacant depuis 2010.

Le projet est compatible avec le PLU intercommunal. S'agissant d'une rénovation, sans changement de destination et sans extension, les règles d'urbanisme ne s'opposent pas au projet.

Le propriétaire a recours à une MOE : les Toits de l'espoir (Honoraires : 5 000€ HT / 5 500 € TTC) pour :

- l'étude de faisabilité ;
- l'élaboration du dossier technique (dépôt autorisation d'urbanisme, dépôt demande de subventions ANAH) ;
- le suivi des travaux.

Contexte du projet

Le projet se situe à 600 m de la Place Charles de Gaulle.

La commune compte 2 commerces de proximité (une boulangerie, et un bar-tabac) et des équipements culturels (école de musique et espace médiathèque).

La commune dispose de 2 établissements scolaires allant de la maternelle au CM2. La ville d'Orchies située à 5 km dispose de l'ensemble des services et des commerces (banque, poste, centre médicale, pharmacie, coiffeur, boulangerie, boucherie, Leclerc, Intermarché, gare, collège, lycée etc.)

La ville de Douai (20 km) est située à 30 mn en voiture. Concernant les transports en commun, la ligne de bus n° 871 (Orchies-Lille) du réseau Arc en ciel possède un arrêt à 20 m du logement, rue du Pont. La gare d'Orchies est à 7 mn en voiture.

Le projet permet la réhabilitation d'un bien vacant et la création d'une offre de logement social pour une famille.

Pour ces raisons, le projet correspond à la cible du dispositif lancé par le Conseil Départemental, qui vise à accompagner des investisseurs dans la rénovation de logements vacants, pour produire un habitat rural adapté et de qualité.

Les travaux prévus

Le projet porte sur 84 m² avec annexes (75 m² de surface habitable).

Au RDC, le projet est d'abattre mur et de faire une seule pièce avec cheminée et placard.

La salle de bains est à installer avec WC et un SAS. Un ballon d'eau chaude sera installé.

Ce qui ne changent pas : la véranda, la pièce de séjour, l'entrée du RDC, l'entrée de devant, le chauffage au gaz et à l'étage : les 2 chambres

Les travaux permettent d'atteindre l'étiquette énergétique C (141 kwh/m²/an). Le porteur de projet ne sollicite donc pas le Bonus Nord Durable.

Les travaux envisagés sont :

- Gros-Œuvre : curage complet ;
- Charpente /Couverture : révision toiture principale ;
- Menuiserie extérieure : fourniture et pose de menuiseries extérieures en PVC double vitrage compris volets-roulants ;
- Électricité : installation à neuf, ballon thermodynamique pour la production d'eau chaude ;
- Isolation, chauffage et ventilation : isolation intérieur laine de verre + BA13 (plaques de plâtre), VMC Hygro B, chaudière gaz à condensation existante ;
- Finitions : carrelage au RDC, parquet flottant sur les sols à l'étage, BA13 et peinture sur les murs et plafonds.

Sur le volet social

Le propriétaire conventionne avec l'ANAH pour un logement à loyer social (loc 2 - social). Selon la simulation Loc'Avantages, le loyer social serait de 8,85 € /m² soit un loyer mensuel de 729,77 €.

Financement du projet

Le montant total des travaux s'élève à 97 172 € TTC auxquels s'ajoutent les honoraires d'architecte de 5 500 € TTC, soit un total de 102 672 € TTC.

La participation départementale susceptible d'être accordée est de 20 000 €, soit 34,09 % du montant global des aides.

Dépenses	Recettes
102 672 €	Département : • Aide travaux : 15 000 € • Aide Maîtrise d'œuvre : 5 000 € ANAH : 33 655 € (Ma Prime Rénov, Prime sortie de passoire énergétique et Aide pour AMO) Aide Villages d'Avenir (dans le cadre du plan France Ruralités, accompagner des particuliers au sein de communes rurales de moins de 3 500 habitants pour la réalisation de leurs projets de développement) : 5 000 € Total : 58 655 € (57 % du montant des dépenses)

Reste à charge : 44 017 €

LOGEMENTS COMMUNAUX

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2025/146 du 30 juin 2025,

d'une part,

et

la commune de Lederzeele, représentée par son Maire,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En lien avec les orientations du Plan Départemental de l'Habitat révisé sur la production de logements dans les bourgs ruraux, un dispositif d'aide a été approuvé en réunion du Conseil général le 15 décembre 2014 et complété lors du Conseil départemental du 22 mai 2017, afin de soutenir la création de logements communaux dans les communes rurales du Département.

Cette aide spécifique vise à transformer des bâtiments communaux (anciens logements d'instituteurs, presbytères, ...), de manière à développer une offre en logements aidés pour des ménages à revenus modestes. Elle permet d'exploiter du bâti existant out en contribuant à des opérations de redynamisation de centre bourg.

La participation départementale est limitée au financement de 2 logements maximum par opération. Elle est plafonnée à 50 % du montant global des travaux HT ou 14 000 € HT maximum par logement. Le reste à charge est financé par la commune, l'EPCI ou d'autres financeurs qui prennent en charge au minimum 50 % du montant des travaux HT.

Dans le cadre du dispositif, la commune de Lederzeele a déposé un dossier de financement conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a choisi de financer le projet déposé lors de la Commission permanente du 30 juin 2025.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Présentation de l'opération

Le projet consiste en la réhabilitation d'un logement type 4 sis 34, rue de l'Eglise à Lederzeele.

Il répond aux critères du dispositif car propriété de la commune et appelé à loger des ménages sous conditions de ressources.

Article 3 : Engagements du Département du Nord :

Les travaux prévus pour la rénovation du logement sont estimés à 22 005,25 € HT.

Il est prévu le versement d'une aide départementale de 11 002 € à la commune de Lederzeele pour le logement.

Article 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document, type devis ou factures, attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Le solde de 50 % à la livraison du logement sur présentation des documents suivants :
 - Une attestation de l'achèvement des travaux ou un compte rendu d'exécution des travaux s'il n'y a pas eu de permis de construire ;
 - Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
 - Un bilan de l'opération ;
 - Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
 - Un Diagnostic de Performance Energétique avec atteinte à minima de la classe D.

Les versements se feront sur le compte de la commune. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 5 : Engagements de la commune :

5.1 - Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, la commune s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

5.2 - La commune s'engage à transmettre annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Elle informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

5.3 - Suite à la réception des travaux, le porteur de projets signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux pour déclencher le paiement du solde.

5.4 - Le logement devra répondre à minima à l'étiquette D (évaluation énergétique) après travaux.

Article 6 : Conditions de locations du bien

Le logement aidé pourra faire l'objet d'une convention entre la commune et un organisme, de type Agence Immobilière Sociale, exerçant soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (mentionné au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation), soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (mentionné au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation).

Pour bénéficier de l'aide, le conventionnement du logement est prévu pour une durée minimale de 10 années. La commune devra s'engager sur un conventionnement social ou très social avec les locataires et informer le Département de leur changement et de leurs conditions de ressources lors de leur départ.

Article 7 : Communication :

La commune organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information, notamment à l'occasion de l'inauguration du logement.

Article 8 : Modification et résiliation

Elle pourra être modifiée par avenant signé des parties. La présente convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la commune.

Article 9 : Contrôles effectués par le Département du Nord

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 10 : Règlements des conflits

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services départementaux, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Président du Conseil départemental dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lille, le

La Commune de Lederzeele

Le Département du Nord

Monsieur Michel DELFORGE
Maire de Lederzeele

Monsieur Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement
du Territoire, du logement et du Canal
Seine-Nord Europe

LOGEMENTS COMMUNAUX

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2025/146 du 30 juin 2025,

d'une part,

et

le CCAS de la commune de Bazuel, représenté par son Président,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En lien avec les orientations du Plan Départemental de l'Habitat révisé sur la production de logements dans les bourgs ruraux, un dispositif d'aide a été approuvé en réunion du Conseil général le 15 décembre 2014 et complété lors du Conseil départemental du 22 mai 2017, afin de soutenir la création de logements communaux dans les communes rurales du Département.

Cette aide spécifique vise à transformer des bâtiments communaux (anciens logements d'instituteurs, presbytères, ...), de manière à développer une offre en logements aidés pour des ménages à revenus modestes. Elle permet d'exploiter du bâti existant out en contribuant à des opérations de redynamisation de centre bourg.

La participation départementale est limitée au financement de 2 logements maximum par opération. Elle est plafonnée à 50 % du montant global des travaux HT ou 14 000 € HT maximum par logement. Le reste à charge est financé par la commune, le CCAS, l'EPCI ou d'autres financeurs qui prennent en charge au minimum 50 % du montant des travaux HT.

Dans le cadre du dispositif, le CCAS de la commune de Bazuel a déposé un dossier de financement conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a choisi de financer le projet déposé lors de la Commission permanente du 30 juin 2025.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que le CCAS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Présentation de l'opération

Le projet consiste en la réhabilitation d'un logement type 1bis sis 17, rue de l'Eglise à Bazuel.

Il répond aux critères du dispositif car propriété du CCAS et appelé à loger des ménages sous conditions de ressources.

Article 3 : Engagements du Département du Nord :

Les travaux prévus pour la rénovation du logement sont estimés à 31 626,25 € HT.

Il est prévu le versement d'une aide départementale de 14 000 € au CCAS de la commune de Bazuel pour le logement.

Article 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document, type devis ou factures, attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Le solde de 50 % à la livraison du logement sur présentation des documents suivants :
 - Une attestation de l'achèvement des travaux ou un compte rendu d'exécution des travaux s'il n'y a pas eu de permis de construire ;
 - Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
 - Un bilan de l'opération ;
 - Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
 - Un Diagnostic de Performance Energétique avec atteinte à minima de la classe D.

Les versements se feront sur le compte du CCAS de la commune. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 5 : Engagements du CCAS

5.1 - Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, le CCAS s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

5.2 – Le CCAS s'engage à transmettre annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Il informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

5.3 - Suite à la réception des travaux, le porteur de projets signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux pour déclencher le paiement du solde.

5.4 - Le logement devra répondre à minima à l'étiquette D (évaluation énergétique) après travaux.

Article 6 : Conditions de locations du bien

Le logement aidé pourra faire l'objet d'une convention entre le CCAS et un organisme, de type Agence Immobilière Sociale, exerçant soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (mentionné au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation), soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (mentionné au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation).

Pour bénéficier de l'aide, le conventionnement du logement est prévu pour une durée minimale de 10 années. Le CCAS devra s'engager sur un conventionnement social ou très social avec les locataires et informer le Département de leur changement et de leurs conditions de ressources lors de leur départ.

Article 7 : Communication :

Le CCAS organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information, notamment à l'occasion de l'inauguration du logement.

Article 8 : Modification et résiliation

Elle pourra être modifiée par avenant signé des parties. La présente convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au CCAS.

Article 9 : Contrôles effectués par le Département du Nord

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 10 : Règlements des conflits

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services départementaux, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Président du Conseil départemental dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lille, le

Le CCAS de la Commune de Bazuel

Le Département du Nord

**Monsieur Jean-Félix MACAREZ
Président du CCAS de Bazuel**

**Monsieur Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement
du Territoire, du logement et du Canal
Seine-Nord Europe**

LOGEMENTS COMMUNAUX

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2025/146 du 30 juin 2025,

d'une part,

et

la commune de Ohain, représentée par son Maire,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En lien avec les orientations du Plan Départemental de l'Habitat révisé sur la production de logements dans les bourgs ruraux, un dispositif d'aide a été approuvé en réunion du Conseil général le 15 décembre 2014 et complété lors du Conseil départemental du 22 mai 2017, afin de soutenir la création de logements communaux dans les communes rurales du Département.

Cette aide spécifique vise à transformer des bâtiments communaux (anciens logements d'instituteurs, presbytères, ...), de manière à développer une offre en logements aidés pour des ménages à revenus modestes. Elle permet d'exploiter du bâti existant out en contribuant à des opérations de redynamisation de centre bourg.

La participation départementale est limitée au financement de 2 logements maximum par opération. Elle est plafonnée à 50 % du montant global des travaux HT ou 14 000 € HT maximum par logement. Le reste à charge est financé par la commune, l'EPCI ou d'autres financeurs qui prennent en charge au minimum 50 % du montant des travaux HT.

Dans le cadre du dispositif, la commune de Ohain a déposé un dossier de financement conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a choisi de financer le projet déposé lors de la Commission permanente du 30 juin 2025.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Présentation de l'opération

Le projet consiste en la réhabilitation d'un logement type 5 sis 16, place Foch à Ohain.

Il répond aux critères du dispositif car propriété de la commune et appelé à loger des ménages sous conditions de ressources.

Article 3 : Engagements du Département du Nord :

Les travaux prévus pour la rénovation du logement sont estimés à 45 275,34 € HT.

Il est prévu le versement d'une aide départementale de 14 000 € à la commune de Ohain pour le logement.

Article 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document, type devis ou factures, attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Le solde de 50 % à la livraison du logement sur présentation des documents suivants :
 - Une attestation de l'achèvement des travaux ou un compte rendu d'exécution des travaux s'il n'y a pas eu de permis de construire ;
 - Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
 - Un bilan de l'opération ;
 - Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
 - Un Diagnostic de Performance Energétique avec atteinte à minima de la classe D.

Les versements se feront sur le compte de la commune. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 5 : Engagements de la commune :

5.1 - Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, la commune s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

5.2 - La commune s'engage à transmettre annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Elle informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

5.3 - Suite à la réception des travaux, le porteur de projets signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux pour déclencher le paiement du solde.

5.4 - Le logement devra répondre à minima à l'étiquette D (évaluation énergétique) après travaux.

Article 6 : Conditions de locations du bien

Le logement aidé pourra faire l'objet d'une convention entre la commune et un organisme, de type Agence Immobilière Sociale, exerçant soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (mentionné au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation), soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (mentionné au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation).

Pour bénéficier de l'aide, le conventionnement du logement est prévu pour une durée minimale de 10 années. La commune devra s'engager sur un conventionnement social ou très social avec les locataires et informer le Département de leur changement et de leurs conditions de ressources lors de leur départ.

Article 7 : Communication :

La commune organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information, notamment à l'occasion de l'inauguration du logement.

Article 8 : Modification et résiliation

Elle pourra être modifiée par avenant signé des parties. La présente convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la commune.

Article 9 : Contrôles effectués par le Département du Nord

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 10 : Règlements des conflits

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services départementaux, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Président du Conseil départemental dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lille, le

La Commune de Ohain

Le Département du Nord

Monsieur Sylvain OXOBY
Maire de Ohain

Monsieur Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement
du Territoire, du logement et du Canal
Seine-Nord Europe

DISPOSITIF HABITAT RURAL
CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

Le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2025/146 du 30 juin 2025,

d'une part,

et

M.XXXXXXX le porteur de projet »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les éléments de diagnostic du Plan Départemental de l'Habitat 2021 - 2027 attestent d'une forte baisse de la construction de logements en secteur rural. L'enjeu est de redonner de la valeur au patrimoine bâti dans les territoires ruraux. Il convient de renouveler les pratiques d'aménagement et d'agir sur les facteurs de perte d'attractivité, afin de favoriser le réinvestissement de ces territoires.

L'accent doit être porté sur la nécessaire valorisation de l'habitat existant, notamment en termes de reconquête du patrimoine bâti, de densification et d'amélioration des performances énergétiques avec l'impérieuse nécessité de réduire la consommation foncière.

Dans le cadre du dispositif habitat rural approuvé par la délibération n° DTT/2023/7 du 21 mars 2023, le porteur de projet, M. XXXXXX a déposé un dossier de candidature dans le délai imparti conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a attribué à cette opération une subvention de 20 000 € lors de la Commission permanente du 30 juin 2025.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que le porteur de projet s'engage, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 - Définition de l'opération

L'opération porte sur la rénovation d'une ancienne maison pour la création d'un logement locatif type T4 sis 604 rue du Pont à Auchy-les-Orchies (douaisis).

Article 3 : Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord s'engage à soutenir financièrement le porteur de projet par une subvention correspondant aux éléments suivants :

- Une aide à la réalisation des travaux plafonnée à 15 000 € ;
- Une aide à la mission de maîtrise d'œuvre plafonnée à 5 000 €.

La participation départementale susceptible d'être accordée est de 20 000 € au regard de l'ensemble des aides publiques mobilisées.

Si le montant des travaux est inférieur au montant déclaré dans la demande de subvention, le paiement du solde se fera à hauteur des dépenses réalisées. Si le montant est supérieur, le montant de la subvention restera inchangé.

Article 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un premier acompte : 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Un solde : 50 % à la livraison du logement sur présentation d'une attestation de l'achèvement des travaux.

Les versements, qui seront effectués conformément aux modalités décrites en annexes, se feront sur le compte du porteur de projet. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 5 : Engagements des porteurs de projet

1. Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre un conventionnement social de chaque opération de logement pour une durée minimale de 6 années, permettant d'offrir aux ménages des loyers modérés en fonction des caractéristiques de chaque marché : conventionnement intermédiaire, social ou très social avec l'ANAH ou un mandat avec une Agence Immobilière Sociale sur une durée de 6 ans.

Le Département du Nord pourra vérifier les ressources du/des locataires et ceci de façon annuelle pendant 6 ans et devra être informé du changement du/des locataires et des ressources dont le/les nouveaux locataires disposent.

2. Il justifiera un engagement en faveur de la lutte contre la précarité énergétique (diagnostic de performance énergétique égal à la classe C à la livraison de l'opération).

3. Il respectera les règles d'urbanisme liées au changement de destination d'un bâtiment : le bâti devra se situer dans un secteur où les règles d'urbanisme en vigueur autorisent le changement de destination.

4. Le porteur de projet devra prendre en compte des dispositions spécifiques à la commune ou à l'intercommunalité, tels que le permis de louer.

5. Il respectera les règles de décence, notamment pour les hauteurs sous plafond.

6. Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, le porteur de projet s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

7. Le porteur de projet transmettra annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Il informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

8. Lors de la réception des travaux, le porteur de projet signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux.

Article 6 : Communication :

A la demande du Département du Nord, le porteur de projet organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties, en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux. Les modalités pratiques d'organisation de l'inauguration seront définies ultérieurement entre les parties.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information et notamment à l'occasion de l'inauguration des logements.

Article 7 : Contrôles effectués par le Département du Nord

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés par le porteur de projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

A la fin des travaux, il est demandé de communiquer :

- Un bilan récapitulatif des travaux réalisés ;
- Un diagnostic de performance énergétique égal à la classe C ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
- Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
- Le contrat de bail dès que le logement est occupé.

Article 8 : Résiliation / dénonciation / modification

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'organisme.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties. Cette convention peut être modifiée par avenant signé des parties.

Article 9 : Règlements des conflits

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Cession de convention

La présente convention est conclue intuitu personae et ne pourra être cédée par aucune des parties, sauf accord préalable et écrit de tous les signataires aux présentes.

Article 11 : délais de la convention

La durée de la convention est prévue pour une période de 9 ans à compter de la signature par les 2 parties : 6 ans liée au conventionnement du logement et 3 ans pour la réalisation des travaux.

Fait à Lille, le

Le Porteur de projet

Le Département du Nord

Monsieur XXXXXXXX

**Pour le Président, et par délégation,
Monsieur Nicolas SIEGLER
Vice-Président chargé de l'Aménagement
du territoire, du logement et
du Canal Seine – Nord Europe**

Modalités des aides

➤ En terme de soutien au dépôt des projets, il est prévu :

L'appui d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Avant le dépôt du dossier définitif de candidature, des visites sur site à la demande des personnes intéressées pourront être organisées afin d'apprécier le potentiel d'un bâti et la faisabilité du projet.

Le conseil portera à la fois sur un plan administratif, technique et financier.

➤ Pour les projets retenus au titre du dispositif, en ce qui concerne le financement, deux dispositifs complémentaires sont envisagés :

1) L'aide à la mobilisation d'une maîtrise d'œuvre

Les problèmes d'ingénierie étant identifiés comme l'un des principaux obstacles à la sortie de projets, les porteurs de projets seront invités à choisir une maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et de la réalisation du projet.

Le soutien du maître d'œuvre pourra être décliné lors des 3 grandes phases :

- phase d'élaboration d'un pré – projet (esquisse, spatialisation du projet) ;
- phase de formalisation administrative du projet, notamment au regard des autorisations d'urbanisme ;
- phase de suivi des travaux.

Le financement de la maîtrise d'œuvre est prévu selon un forfait dégressif, fonction du nombre de logements : 5 000 € pour un logement, 3 000 euros pour le second logement et 2 000 euros pour le 3^{ème} logement.

Les propriétaires pourront être aidés par l'opérateur de leur choix : un architecte, une association agissant dans le champ du logement à vocation sociale, un opérateur habitat, etc. D'autres partenariats publics ou privés seront possibles en fonction de la nature des projets.

2) une aide directe pour la réalisation des travaux

2.1 Une subvention initiale

Les porteurs de projets seront également soutenus via une subvention au logement qui variera en fonction du nombre de logements et du montant des travaux. Le Département financera 3 logements maximum par opération.

L'aide apporté par le Département pourra s'élever à 60% du montant des travaux, sans dépasser les plafonds précisés dans le tableau ci-dessous.

Aide Départementale	Plafond en fonction du nombre de logements
1er logement	15 000 €
2ème logement	10 000 €
3ème logement	5 000 €

2.2 Une bonification « Nord Durable » peut être attribuée pour

- Un gain énergétique permettant aux logements de l'opération d'atteindre l'étiquette B,

- L'utilisation d'énergies renouvelables pour les appareils de production ;
- L'utilisation de matériaux de constructions naturels, bio sourcés.

Le montant de la bonification peut s'élever à 75% du surcoût des travaux avec un montant plafond de 10 000 euros pour un logement, 15 000 euros pour deux logements et 20 000 euros pour 3 logements. Le montant lié au surcoût des travaux devra être identifié sur les factures par le porteur de projet.

2.3 Pour les travaux destinés à l'adaptation du logement en vue du maintien à domicile :

Un bonus de 5 000 € par logement pourra être apporté pour ces travaux.

4.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333957-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Subventions, participations financières et conventions de partenariat dans le cadre du logement.

Vu le rapport DirAS/2025/151

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les participations financières des contributeurs au Fonds de Solidarité Logement (FSL) élargi aux volets énergie, eau et télécommunications, repris dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour un montant total de contributions de 1 909 413 € (dont 51 689 € en abandon de créances et 20 000 € de kits énergie) inscrit au budget prévisionnel du FSL 2025, géré par la CAF du Nord (annexe 2) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de participations financières et de partenariat entre le Département du Nord et les différents contributeurs au FSL repris en annexe 1 ci-jointe, dans les termes des projets ci-joints en annexe 1, et tout document y afférent ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion 2025 entre le Département du Nord et la CAF du Nord dans le cadre du FSL, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- de valider le partenariat entre le Département du Nord et l'État dans le cadre de la Prévention des Expulsions au titre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), donnant lieu au financement par l'État d'un poste de chargé de mission PREVEX au Département du Nord par l'État ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, au titre du PDALHPD, la convention entre le Département du Nord et l'État dans les termes du projet ci-joint en annexe 3, dans le cadre de la Prévention des Expulsions, relative au financement par l'État d'un poste de chargé de mission PREVEX au Département du Nord ;
- d'attribuer une participation financière exceptionnelle du Département du Nord à Arcadis d'un montant de 56 739 € pour l'accompagnement des jeunes dans la nouvelle Résidence Habitat Jeunes (RHJ) « Les Virtuoses » à Roubaix ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et Arcadis dans les termes du projet ci-joint en annexe 4, relative à l'accompagnement des jeunes dans la nouvelle résidence RHJ « les Virtuoses » rue de Lille à Roubaix ;
- d'imputer la dépense correspondante à la subvention pour la Résidences Habitat Jeunes « Les Virtuoses » d'Arcadis sur l'opération 12002OP012.
- d'imputer la dépense correspondante au financement de la convention de gestion du Fonds FSL avec la CAF pour un montant de 350 000 € sur l'opération 12003OP001 ;
- de percevoir la recette de 50 000 € au titre de la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'État sur le financement d'un poste de chargé de mission logement Prévention des Expulsions sur l'opération 12003OP001.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 15.

Messieurs BRICOUT et DELANNOY sont Vice-Présidents du SIDEN-SIAN Noréade.

En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Monsieur DEGALLAIX avait donné pouvoir à Monsieur BRICOUT. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

43 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 27 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

Annexe 1

Dispositif Logement

Tableau récapitulatif relatif au Fonds de Solidarité Logement (FSL) Contributeurs
Elargi aux volets énergie, eau, télécommunications
et autres partenaires

CONTRIBUTIONS FINANCIERES 2025		
PARTENAIRES EAU		
SUEZ Eau France		36 507 € (abandon de créances)
VEOLIA	Régie des Eaux de Cambrai	3 892 € (abandon de créances)
	SADE CGTH-SADE ENF	109 € (abandon de créances)
	VE-CGE	194 € (abandon de créances)
	SIDEN - SIAN	62 600 € (subvention)
DOUAISIS ENVIRONNEMENT <i>Convention pluriannuelle (2025-2027)</i>		5 987 € (abandon de créances)
PARTENAIRES ENERGIE		
ENGIE <i>Convention pluriannuelle (2023-2025)</i>		370 600 € (subvention)
EDF		500 000 € dont 150 000 € sur le volet préventif (subvention) dont 20 000 € de kits énergie
TOTAL ENERGIE <i>Convention pluriannuelle (2025-2027)</i>		70 000 € (subvention)
OCTOPUS ENERGY (anciennement PLÜM ENERGIE) <i>Convention pluriannuelle (2023-2026)</i>		1 000 € (subvention)
PARTENAIRE TELECOMMUNICATIONS		
ORANGE		5 000 € (abandon de créances)
PARTENAIRES BAILLEURS		
Union Régionale de l'Habitat (bailleurs sociaux) <i>Convention pluriannuelle (2021-2025)</i>		503 100 € (subvention)
ARELI <i>Convention pluriannuelle (2021-2025)</i>		424 € (subvention)
AUTRES PARTENAIRES		
CAF du Nord		350 000 € (subvention)
TOTAUX		1 909 413 €

CONVENTION DE CONTRIBUTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET SUEZ EAU FRANCE DANS LE CADRE DU FSL

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 portant sur la prorogation du PDALHPD du Nord jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° DirAS/2025/151 de la Commission permanente du Conseil départemental du

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord
Habilité par la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,
d'une part,

ET :

La société SUEZ EAU FRANCE

5 rue des Précurseurs
ZI de la Pilaterie
Le jardin d'eau
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Représentée par son Directeur Régional des Hauts de France, Monsieur Didier ALLANOS,
Ci-après dénommé « le distributeur d'eau », d'autre part

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans le département du Nord (hors territoire métropolitain de la MEL),

abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

Article 3. Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées (adresse et téléphone) des services départementaux à contacter.

Afin de retrouver la Maison Nord Solidarités au plus proche des ménages concernés sur le site du Département du Nord : [Trouver ma Maison Nord Solidarités \(MNS\) de secteur](#)

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'utilisateur qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage a une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

Article 4. Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
 - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
 - à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
 - à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;

- à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

L'adresse mail concernée pour envoyer les lises des impayés est : DIPLE-SSL@lenord.fr

- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
 - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
 - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
 - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2025

La contribution financière du distributeur d'eau prend la forme d'abandons de créances et s'élève au maximum à 36 507 € au titre de l'année 2025.

En cas d'aide du FSL, le Département du Nord, via le FSL, prend en charge la part qui n'est pas destinée au distributeur ou assainisseur d'eau et collectivités locales participant financièrement au FSL, notamment les taxes et redevances ; le distributeur acquitte les autres éléments de la facture après que le montant lui a été versé.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2025, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

Article 10. Protection des données personnelles

Les parties s'échangent des données à caractère personnel et assument respectivement un rôle de responsable de traitement pour chaque traitement qu'elle met en œuvre.

Dans le cadre de la présente convention, les signataires s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect du Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD ») et de toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Didier ALLANOS,
Directeur Régional des Hauts de France

CONVENTION DE CONTRIBUTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET VEOLIA DANS LE CADRE DU FSL

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 portant sur la prorogation du PDALHPD du Nord jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° DirAS/2025/151 de la Commission permanente du Conseil Départemental du

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord
Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,
d'une part,

ET :

La société VEOLIA
1 rue de la Fontainerie
62000 ARRAS

Pour :

- **SADE CGTH-SADE ENF**
- **VE-CGE**
- **Société des Eaux de la Ville de Cambrai**

Représenté par Monsieur Pierre FORGEREAU, Directeur Régional VEOLIA-Région Hauts de France, d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans le département du Nord (hors territoire métropolitain de la MEL), abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

Article 3. Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées des services départementaux à contacter.

Afin de retrouver la Maison Nord Solidarités au plus proche des ménages concernés sur le site du Département du Nord : [Trouver ma Maison Nord Solidarités \(MNS\) de secteur](#)

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'utilisateur qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage à une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

Article 4. Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
 - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;

- à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
 - à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;
 - à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau. L'adresse mail concernée pour envoyer les lises des impayés est : DIPLE-SSL@lenord.fr
- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
 - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
 - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
 - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2025

La contribution financière du distributeur d'eau prend la forme d'abandons de créances et s'élève :

- pour la Société des Eaux de la Ville de Cambrai au maximum à 3 892 € au titre de l'année 2025,
- pour SADE CGTH-SADE ENF au maximum à 109 € au titre de l'année 2025,
- pour VE-CGE au maximum à 194 € au titre de l'année 2025,

Soit un total au maximum à 4 195 € au titre de l'année 2025.

En cas d'aide du FSL, le Département du Nord, via le FSL, prend en charge la part qui n'est pas destinée au distributeur ou assainisseur d'eau et collectivités locales participant financièrement au FSL, notamment les taxes et redevances ; le distributeur acquitte les autres éléments de la facture après que le montant lui a été versé.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2025 du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Pierre FORGEREAU, Directeur Régional
VEOLIA-Région Hauts de France

CONVENTION DE CONTRIBUTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET SIDEN-SIAN DANS LE CADRE DU FSL

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 portant sur la prorogation du PDALHPD du Nord jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° DirAS/2025/151 de la Commission permanente du Conseil départemental du

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, d'une part,

ET :

Le SIDEN-SIAN

Représenté par Paul RAOULT, Président

Ci-après dénommé « le distributeur d'eau », d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Le SIDEN-SIAN est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale dédié à la distribution d'eau et à l'assainissement intervenant sur un territoire de près de 750 communes du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans le département du Nord (hors territoire métropolitain de la MEL), abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

Article 3. Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées des services départementaux à contacter.

Afin de retrouver la Maison Nord Solidarités au plus proche des ménages concernés sur le site du Département du Nord : [Trouver ma Maison Nord Solidarités \(MNS\) de secteur](#)

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'utilisateur qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage a une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

Article 4. Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
 - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
 - à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
 - à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;
 - à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- L'adresse mail concerné pour envoyer les lises des impayés est : DIPLE-SSL@lenord.fr
- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
 - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
 - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
 - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2025

La contribution financière du distributeur d'eau s'élève à 62 600 € au titre de l'année 2025.

La contribution du distributeur d'eau est versée sur appel de fonds de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, gestionnaire financier et comptable du FSL.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2025, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente. En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Paul RAOULT,
Président SIDEN-SIAN

CONVENTION DE CONTRIBUTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET DOUAISIS ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU FSL

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 portant sur la prorogation du PDALHPD du Nord jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° DirAS/2025/151 de la Commission permanente du Conseil départemental du XXXXXXXXXX ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord
Habilité par la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,
d'une part,

ET :

La société DOUAISIS ENVIRONNEMENT

350 rue Pilâtre de Rozier à Douai

Représentée par son Directeur, Monsieur Olivier BOMPA, ci-après dénommé « le distributeur d'eau », d'autre part

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

A compter du 16 janvier 2025, la nouvelle délégation de service public pour la gestion de l'eau et de l'assainissement sur le territoire de Douaisis Agglo a été attribué à DOUAISIS ENVIRONNEMENT. Elle concerne 8 communes du territoire pour l'eau potable et 26 communes pour l'assainissement. Ces services seront regroupés sous une marque commune : L'eau du Douaisis.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques abonnées directement aux services d'alimentation en eau potable gérés par DOUAISIS ENVIRONNEMENT dont la résidence principale est domiciliée sur les communes d'Aubigny-au-Bac, Dechy, Sin le Noble, Fressain, Courchelettes, Douai, Flers-en-Escrebieux et Waziers.

Article 3. Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées des services départementaux à contacter.

Afin de retrouver la Maison Nord Solidarités au plus proche des ménages concernés sur le site départemental : [Trouver ma Maison Nord Solidarités \(MNS\) de secteur](#)

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'utilisateur qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage a une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

Article 4. Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord :

shd-fran-solidarite.hdf@suez.com « à l'attention de Madame PERRON »

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :

- à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
- à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;
- à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

L'adresse mail concerné pour envoyer les lises des impayés est : DIPLE-SSL@lenord.fr

- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
 - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
 - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
 - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2025

En début d'année et au plus tard le 30 juin, le distributeur d'eau fera connaître par courrier électronique le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

La contribution financière du distributeur d'eau prend la forme d'abandons de créances et s'élève à 5 987 € au titre de l'année 2025.

Ce montant pourra être révisé chaque année.

En cas d'aide du FSL, le Département du Nord, via le FSL, prend en charge la part qui n'est pas destinée au distributeur ou assainisseur d'eau et collectivités locales participant financièrement au FSL, notamment les taxes et redevances ; le distributeur acquitte les autres éléments de la facture après que le montant lui a été versé.

Article 7. Durée de la convention

La présente Convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 (trois) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre DOUAISIS ENVIRONNEMENT et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les parties.

Article 8. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

Article 10. Protection des données personnelles

Les parties s'échangent des données à caractère personnel et assument respectivement un rôle de responsable de traitement pour chaque traitement qu'elle met en œuvre.

Dans le cadre de la présente convention, les signataires s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect du Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD ») et de toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Olivier BOMPA
Directeur DOUAISIS
ENVIRONNEMENT



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF – Département du Nord

2025

ENTRE

Le Département du Nord, dont le siège est situé
51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex

représenté par **Monsieur Christian POIRET**,
en sa qualité de Président,
Habilité par la délibération du Conseil départemental DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021.

Ci-après désigné « Le Département du Nord »

ET

ELECTRICITE de France, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 €, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est 137 rue du Luxembourg TSA65010, 59049 Lille Cedex, représentée par **Monsieur Jean-Bernard TERRIER**, en sa qualité de Directeur d'EDF Commerce en région Nord-Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

Le Département du Nord, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département du Nord crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de services téléphoniques à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Depuis la loi NOTRe (portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015), les métropoles (à l'exception du Grand Paris) peuvent exercer à l'intérieur de leur périmètre, par transfert en lieu et place du Département ou par délégation, au nom et pour le compte du Département, la compétence d'attribution des aides au titre du FSL (art 5217-2IV du CGCT). Le Département du Nord et la Métropole Européenne de Lille (MEL) ont ainsi signé en date du 21 décembre 2016 une convention de transfert de compétences qui inclut le périmètre des aides du FSL.

Le FSL du Département du Nord, s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du département du Nord.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans à mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département du Nord en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et Le Département du Nord concernant le FSL ;
- le montant et les modalités du concours financier d'EDF au FSL ;
- les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département du Nord, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département du Nord avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU FSL

Depuis 1^{er} juillet 2017, le FSL du Département du Nord concerne l'ensemble du territoire à l'exception de celui de la MEL. Dès lors, la présente convention s'applique pour le territoire du Département du Nord à l'exception de celui des communes de la MEL pour l'aspect curatif uniquement.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Le fonctionnement du FSL du Département est régi par son règlement intérieur pour la partie énergie. Il est accessible sur le site du Département : [règlement intérieur FSL Nord
https://services.lenord.fr/fonds-de-solidarite-pour-le-logement-fsl--espace-partenaires](https://services.lenord.fr/fonds-de-solidarite-pour-le-logement-fsl--espace-partenaires)

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. Au sein du Département du Nord, le service référent à l'échelle départementale pour l'application de la présente convention est le Service Logement de la Direction de l'Action Sociale – Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale

4.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au Département.

Ils sont constitués par les personnes qui demandent une aide ou par les services sociaux et transmis au gestionnaire du FSL au sein des Pôles d'Action Sociale de Proximité (PASP).

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le référent social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi

impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF dans un délai de 2 jours, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le PASS EDF (cf. document complémentaire 8).

4.2. La préparation de la commission

- o Dans un délai de 5 jours, EDF met à la disposition du Département les informations concernant les dettes exigibles, les derniers paiements.

4.3. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL en PASP centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département, et informe EDF de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est traitée selon une des deux procédures ci-dessous :

- soit par le service gestionnaire du FSL, disposant d'une délégation, au fil de l'eau (procédure simplifiée)
- soit par la commission FSL technique qui se réunit chaque fois que de besoin pour l'examen des situations complexes. Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les référents sociaux.

4.4 La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL en PASP notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF, de préférence via PASS.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au référent social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

4.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL pour les dossiers traités au fil de l'eau ou à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf. document complémentaire 3).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en document complémentaire 7.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département du Nord est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008 que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où le Département choisit d'externaliser la gestion de son FSL, le Département reste garant du fait que l'organisme gestionnaire comptable et financier du FSL qu'il mandate respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 août 2008 et du règlement intérieur du

FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

Le Département du Nord confie à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord la gestion financière et comptable du FSL.

5.1. Information

Le Département du Nord s'engage vis-à-vis d'EDF :

- à communiquer à EDF l'adresse e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou bénéficiant du chèque énergie, ayant réglé leur facture avec le chèque énergie ou ayant adressé à EDF une des attestations ad'hoc en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.
- lorsque des habitants du département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :
 - o se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes
 - o prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de limitation ou coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF
- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- à privilégier, pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du gestionnaire FSL, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls ou .csv comprenant a minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et/ou numéro de compte), et une transmission prioritairement via le PASS EDF.

5.2. Gestion des aides :

Le Département du Nord s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels,
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008,
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention,

- transmettre sur demande du Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en document complémentaire 3,
- sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.
- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencé en document complémentaire 7, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse EDF service Trésorerie 125 rue nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL, faisant apparaître les informations décrites en document complémentaire 4 et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision prise pour les dossiers traités au fil de l'eau ou par la Commission.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS D'EDF

6.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les services sociaux :
 - o le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des services sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des services sociaux afin de faciliter la prise en main de ce portail PASS EDF.
 - o un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Services Sociaux : 0810 810 112 le lundi de 14h à 17h et du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
 - o Le Responsable Régional Solidarité EDF :
 - o Le Correspondant Solidarité EDF : pour les territoires des Flandres Intérieures et Maritimes et de la MEL.
 - o Le correspondant Solidarité EDF : pour les territoires du Douaisis, Valenciennois, Cambrésis et Avesnois.
- sauf avis contraire du client, si celui-ci bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc à en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - o Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, à informer les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en document complémentaire 1.
 - o Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, à alerter le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en document complémentaire 1.

6.2. Gestion des aides :

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :

- La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)
- Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)
- Lors de la demande d'aide, à la demande du Département ou du gestionnaire du FSL le cas échéant, lui communiquer, sur la base des informations qu'il/elle a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département du Nord, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant par e-mail (cf. Article 4).
- Une fois les aides notifiées par le Département du Nord, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

6.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département du Nord à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).
- la mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie et de l'application de suivi de consommations InfoWatt sur le territoire.
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

ARTICLE 7 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

7.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF :

Fonction	Responsable Régional Solidarité	Correspondant Solidarité
Adresse		
Tél. Portable		
Email		

Pour le Département du Nord :

Fonction	Directrice - Direction de l'Action Sociale – Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale
Adresse	
Tél. Fixe	
Email	

Le Département du Nord invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- au Comité Directeur annuel ;
- aux commissions FSL techniques avec voix consultative notamment pour l'étude des dossiers complexes, suivant les disponibilités et nécessités de service ;
- Aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie avec une voix consultative. Le Département du Nord informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier) ;
- Aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD ;

Le Département du Nord sollicite l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

7.2 Objectif et modalités de suivi

Afin d'évaluer le FSL et de faire évoluer si besoin le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les services sociaux du Département, le Département du Nord peut, à la demande présenter :

1. l'état de consommation du fonds,
2. le nombre de dossiers traités,
3. le retour sur l'attribution effective des aides (aides accordées, dossiers rejetés et sans suite, respect du délai de 60 jours, nombre de recours suite à non attribution d'aides...).

7.3 Objectif et modalités du Comité Directeur

Le Comité Directeur vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés, par fournisseur d'énergie.

Le Département du Nord transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, à minima :

- le nombre de demandes d'aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » déposées relatives à un contrat EDF
- le nombre et le montant des aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » accordées relatives à un contrat EDF

- les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » refusées relatives à un contrat EDF
- la répartition selon chacun des partenaires du FSL (Services Sociaux de Proximité, CCAS, autres instructeurs) du nombre et du montant des aides issues du FSL qui ont été versées aux clients d'EDF.

ARTICLE 8 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département du Nord entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département du Nord et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

Le Département du Nord mène une politique forte et ambitieuse en matière de prévention de la précarité énergétique dans le cadre du dispositif Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS) qui permet d'aider les ménages en situation de précarité énergétique à réaliser des travaux en vue d'économies d'énergie. Le Département est également investi depuis plusieurs années dans un dispositif de Soutien à l'Innovation et à l'Émergence de Nouveaux Projets via le lancement d'un appel à projets précarité énergétique. Ces initiatives prennent la forme de sensibilisation aux bonnes pratiques énergétiques auprès des ménages, de promotion de l'utilisation des outils informatiques et, plus récemment, de diagnostics sociotechniques - précarité énergétique.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

EDF consacre, **pour l'année 2025**, la somme de **500 000 €** afin de contribuer de manière **curative et préventive au FSL du Département du Nord**. Cette somme est répartie comme suit :

- **350 000 €** dédiés au financement **des actions curatives**, pour les aides au paiement des factures d'énergie ;

- **150 000 €** dédiés au financement **d'actions de prévention de la précarité énergétiques dans le cadre du Fonds de soutien à l'innovation et l'émergence de projets du Fonds Solidarité Logement du Nord**. Ce dispositif soutient le développement d'initiatives au moyen d'actions spécifiques ayant pour objet la prévention de la précarité énergétique menées en partenariat sur les différents territoires du Département du Nord. Cette participation est conditionnée à la réalisation effective de projets.

Dont une dotation au Département d'une valeur de **20 000 €** de kits d'équipements économes, à destination des ménages bénéficiaires des actions d'accompagnement, portées par les Pôles d'Action Sociale de Proximité du Département. La valeur de cette dotation sera déduite du montant de la contribution.

Une fois informé du montant de la participation d'EDF et après signature de la présente convention par les deux parties, le Département du Nord adressera alors un appel de fonds, correspondant au montant de la participation financière d'EDF, la valeur de la dotation des kits énergie étant déduite du montant de la contribution financière) soit un total de **480 000 € (quatre cent quatre-vingt mille euros)**. Le modèle d'appel de fonds est annexé à la présente convention (document complémentaire 5).

La contribution d'EDF s'effectuera donc en un seul versement sur le compte de l'opérateur financier du Département du Nord, référencé en document complémentaire 7.

Dans le cadre des aides et actions préventives, il est également prévu qu'un rapport soit établi par le Département. Il précisera le type d'aides et actions ainsi que les montants respectivement attribués.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

10.1 Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

10.2 Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1^{er}.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département du Nord.

ARTICLE 12 : DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 13 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

13.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de la Convention, les parties se rencontreront pour décider des suites de celle-ci (reconduction pour un (1) an, résiliation).

13.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les documents complémentaires seront mis à jour dès que nécessaire.

13.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole dans les conditions de l'article L 5217-2 du CGCT si l'intégralité du territoire du Département est couverte par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert. Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, le Département du Nord reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 16 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 17 : NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 18 : ETHIQUE ET INTEGRITE

Le Département s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le Département déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, Le Département déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du Département à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 19 : LISTE DES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

- **Document complémentaire 1** : adresse mail du service social de la collectivité
- **Document complémentaire 2** : bordereau de préparation des commissions
- **Document complémentaire 3** : modèle de bordereau de décision
- **Document complémentaire 4** : modèle de bordereau de paiement
- **Document complémentaire 5** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Document complémentaire 6** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Document complémentaire 7** : gestion comptable et financière
- **Document complémentaire 8** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à LILLE, en 2 exemplaires originaux, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Electricité de France
Le Directeur de la Direction Commerciale
Régionale Nord-Ouest d'EDF
Jean-Bernard TERRIER

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 1 : Adresse mail du service social de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780) : DIPLE-SSL@lenord.fr

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 2 : Bordereau de préparation des commissions

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins 5 jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, le Département du Nord pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau excel (.xls ou .Csv) comporte les informations suivantes :

Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat - Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 3 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande le montant accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif.

Les notifications sont envoyées quotidiennement ou dans la semaine qui suit chaque commission d'attribution pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation.

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF.

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 4 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client et/ou le numéro de compte, le nom et prénom du client le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé à l'adresse suivante : EDF Service Trésorerie 125 rue nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL ou par email à l'adresse suivante :

bc-dp_p-dvno-e-tresopgi-marcq@edf.fr

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 5 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme
Adresse de l'organisme

SIRET :
Code APE :

EDF – Direction Commerce région Nord-Ouest
Direction Marché des Collectivités et Solidarité
A l'attention de M. Michel MARIEL
125 rue Nationale
59700 MARCQ EN BAROEUL

Xxxx, le, 2025

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2025

Références à rappeler : xxxxxxxxxxxx

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département du Nord pour l'année 2025, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2025 de votre établissement, soit 480 000 € à l'ordre de la CAF du Nord, gestionnaire du FSL Nord sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marie-Hélène BERNARD
Directrice de l'Action Sociale
Département du Nord

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 6 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

EDF Service Trésorerie 125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL
Mail : bc-dp_p-dvno-e-tresopgi-marcq@edf.fr

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 7 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par La CAF du Nord.

RIB FSL

Titulaire du compte et adresse : - CAF DU NORD **Fonds Solidarité Logement**



DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 8 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

- o Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux services sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.
- o Le PASS EDF permet aux services sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les services sociaux peuvent suivre à tout moment en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes.
- o Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.
- o Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès sera réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en « https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-

679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr

- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",

- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),

- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FONDS DE
SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)**

**TotalEnergies - Electricité et Gaz France
2025 - 2027**

Entre

Le Département du Nord, collectivité territoriale, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory 59047 Lille cedex
Représenté par **Monsieur Christian POIRET**, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental du Nord et dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée : « **le Département du Nord** »,

Et

La société TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société Anonyme au capital de 5.164.558,70 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 395 448, et dont le siège social se situe au 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, représentée par Monsieur Franck SCHMIEDT, agissant en qualité de Directeur Général TotalEnergies Electricité et Gaz France.

Ci-après dénommée « **TotalEnergies** »

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3 et R. 261-3,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136 relatif au droit à l'énergie,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ».

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 **pour l'accès au logement et un urbanisme rénové**,

Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 portant sur la prorogation du PDALHPD du Nord jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° DirAS/2025/151 de la Commission permanente du Conseil Départemental du XX

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

La réglementation prévoit notamment que le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de prêts ou subventions destinées aux publics en difficulté qui occupent régulièrement un logement et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau ou d'énergie.

La réglementation prévoit également qu'une convention est passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'énergie, afin de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide.

Article 1 : Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre sur le territoire du Département du Nord (hors communes de la Métropole Européenne de Lille) du dispositif d'aides aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie, ainsi que les procédures d'échanges d'information entre le Fournisseur TotalEnergies et le Département à cette fin.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les sommes versées par le Département à TotalEnergies pour le paiement des factures d'énergie, sont destinées exclusivement à aider les personnes physiques en situation de précarité résidant sur le territoire du Département du Nord (hors communes de la Métropole Européenne de Lille), clients de TotalEnergies, pour le paiement des factures de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude).

Les critères d'intervention du FSL, les conditions d'octroi des aides, les modalités de saisine du FSL, d'instruction des demandes et d'attribution des aides sont décrites dans le règlement intérieur du FSL.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du dispositif

Le Département est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'aide. Il appartient aux ménages de saisir le FSL d'une demande d'aide financière individuelle pour le paiement de ses factures TotalEnergies (Electricité et/ou Gaz Naturel).

Le Département informe le fournisseur de la saisine du FSL par le biais d'une notification d'accusé de réception d'une demande FSL réalisée sous format informatique comprenant les informations suivantes :

- Le nom et prénom du demandeur,
- Les coordonnées du demandeur,
- La référence client (et le n° de compte de contrat) chez TotalEnergies du demandeur,

Au vu des éléments du dossier, et du règlement du FSL, le Département examine la demande et informe TotalEnergies de la décision prise (accord ou refus d'une aide financière) par le biais d'une notification de décision réalisée sous format informatique, qui fait apparaître, pour chaque demandeur :

- Le nom et prénom du demandeur,
- Les coordonnées du demandeur,
- La référence client (et le n° de compte de contrat) chez TotalEnergies du demandeur,
- Le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet.

L'aide, si elle est accordée, représente une prise en charge partielle ou totale par le FSL de la facture d'électricité et/ou de gaz.

Le Département doit informer TotalEnergies de la demande d'aide. Il veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision d'octroi ou non de l'aide ne dépasse pas deux mois. Passé ce délai, TotalEnergies est libre d'exercer toutes voies de recouvrement.

TotalEnergies s'engage à créditer le compte du client qui bénéficie d'un FSL, pour le montant correspondant à l'aide attribuée.

Les paiements sont effectués à TotalEnergies par la CAF du Nord, organisme gestionnaire comptable du FSL pour le Département du Nord.

Article 4 : Engagements de TotalEnergies

TotalEnergies s'engage à :

- Informer via son site internet les clients quant aux mesures à réaliser afin de mieux maîtriser sa consommation et ses dépenses d'énergie ;
- Proposer aux clients débiteurs un échelonnement du règlement de sa dette, avant de l'orienter vers les services sociaux du Département, accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide FSL ;
- Communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide ;
- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes ;
- Mettre en œuvre, en liaison avec le travailleur social du Département, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :

Conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur,

Conseil sur la maîtrise de l'énergie : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie, informer le client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

Information sur les modalités d'attribution du chèque énergie.

- ne pas interrompre la fourniture d'énergie pendant un délai de deux mois, dès lors que TotalEnergies est avisé du dépôt, auprès du Département, d'une demande d'aide FSL
- ne pas interrompre la fourniture d'électricité, entre le 1^{er} novembre et 31 mars, dès lors que TotalEnergies a connaissance que le consommateur a bénéficié d'une aide du Département dans les 12 derniers mois,
- ne pas interrompre la fourniture d'électricité sans procéder, au préalable, à plusieurs tentatives pour entrer en contact avec le client,
- s'engage également à nommer un « correspondant solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du Département et les services instructeurs du FSL (CCAS, centres sociaux, etc...)
- s'engage à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau. L'adresse mail concernée pour envoyer les lises des impayés est : DIPLE-SSL@lenord.fr

Article 5 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Informer sans délai le fournisseur concerné lors de la réception d'une demande d'aide FSL pour le paiement d'une facture d'énergie par le biais d'une notification d'accusé de réception d'une demande FSL, selon les modalités définies à l'article 3 ;
- Examiner les demandes d'aide du FSL dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier par le demandeur ;
- Informer TotalEnergies de toute modification dans le fonctionnement du dispositif FSL ou des coordonnées de ses interlocuteurs ;
- Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande de TotalEnergies, les coordonnées (adresse et téléphone) des services départementaux à contacter. Afin de retrouver la Maison Nord Solidarités au plus proche des ménages concernés sur le site du Département du Nord : [Trouver ma Maison Nord Solidarités \(MNS\) de secteur](#)

Article 6 : Traitement des données personnelles des clients

TotalEnergies met à disposition du Département et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services objet des présentes dans le cadre de la Convention des données (nom, prénom, adresses, contact et solde de compte), fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

Dans l'hypothèse où le Département serait amené à traiter des données, il s'engage, en sa qualité de sous- traitant, notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement général 2016/976 sur la protection des données (EU-RGPD) » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de

leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

Il est entendu que le terme « Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne Concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

En matière de sécurité le Département s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués.

Le Département s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express de TotalEnergies.

Le Département s'engage (sans répondre directement aux Personnes Concernées, à savoir les clients de TotalEnergies faisant l'objet d'une demande d'aide via le Département) à informer sans délai TotalEnergies de toute requête d'une Personne Concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à TotalEnergies pour faciliter la réponse à ces demandes.

Sans porter préjudice aux dispositions de la présente Convention, TotalEnergies reconnaît et accepte que le Département puisse faire appel à des sous-traitants (Sous-Traitants Ultérieurs) pour mener des activités de traitement spécifiques pourvu que le Département en informe TotalEnergies préalablement par écrit.

En cas de violation des Données Personnelles, le Département doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à TotalEnergies cette violation.

Le Département s'engage en outre à transmettre à TotalEnergies, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

Le Département s'engage à coopérer afin de permettre à TotalEnergies de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

TotalEnergies se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion out audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par la Département et ses Sous-Traitants Ultérieurs de leurs obligations concernant les Données Personnelles telles que définies à la présente Convention.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande de TotalEnergies, le Département et ses Sous-traitants Ultérieurs restitueront à TotalEnergies dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

Article 7 : Abondement au FSL

Le versement de la dotation financière de TotalEnergies au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, TotalEnergies fera connaître par courrier

électronique le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Pour l'année 2025, cette participation est de 70 000 euros.

Une fois informé du montant de la participation de TotalEnergies, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant. La contribution de TotalEnergies est versée sur le compte de la CAF du Nord, gestionnaire comptable et financier du FSL dont les références sont portées ci-après.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

Titulaire du compte et adresse : - CAF DU NORD Fonds Solidarité Logement



France



Clé RIB :02

Domiciliation : CIC Est Grandes Entreprises - 31 rue Jean Wenger Valentin
67958 Strasbourg cedex 9

Article 8 : Responsabilité financière

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

Article 9 : Suivi et bilan de la convention

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

Les représentants des Parties sont :

Pour TotalEnergies:

Fonction
Adresse
PARIS
Tél. Fixe
Email

Pour le Département:

Nom :
Fonction : Directrice de l'Action Sociale
Adresse : 51 Rue Gustave Delory, 59 000
Lille Email :

Article 10 : Durée, révision et résiliation de la convention :

Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2027.
A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre TotalEnergies et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera à TotalEnergies le reliquat de la participation financière de TotalEnergies non utilisé à la date de résiliation.

Article 11 : Ethique et anti-corruption

Article 11.1 – Usage des fonds

La gestion du FSL Nord est délégué par le Département à la Caf du Nord conformément à une convention de gestion annuelle présentée en délibération. La Caf présente annuellement les comptes en Comité Directeur FSL sous contrôle d'un Commissaire aux Comptes.

Le Département doit agir en tant qu'organisation indépendante et ni elle, ni ses agents ne doivent être considérés, pour quelque motif que ce soit, comme des salariés, mandataires ou personnes agissant pour le compte de ou représentant de TotalEnergies dans l'usage des fonds fournis par

TotalEnergies.

Article 11.2 - Prévention de la corruption

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par cette convention et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère, le Département s'engage comme suit :

12.2.1 - il certifie que, pour tout ce qui touche à la présente convention, ni lui ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires (notamment, un Membre Proche de la Famille, un Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations), pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

(a) d'influencer un acte ou une décision de ce Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations ;

(b) d'inciter ce Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;

(c) d'obtenir un avantage indu ou

(d) d'inciter ce Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

11.2.2 - il certifie pour tout ce qui concerne la présente convention, qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute personne autre qu'un Agent Public, dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par la présente convention.

11.2.3 - il s'engage à imposer aux membres de son personnel les obligations prévues à l'article 12.

11.2.4 - Tous rapports présentés à TotalEnergies doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le Département doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont autorisés et en conformité avec la convention. Le Département s'engage à répondre à toute question posée par TotalEnergies en lien avec l'exécution de la présente convention.

11.2.5 - Tous les paiements de TotalEnergies doivent être effectués en accord avec les conditions de paiements spécifiées dans l'article 7 de la convention. Les instructions de paiement notifiées dans les factures vaudront garantie par Le Département que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par la CAF du Nord en charge de la gestion administrative et financière du FSL et qu'aucune autre personne n'a de participation, de droit ou d'intérêt sur ce compte.

11.2.6 - Les Parties acceptent et reconnaissent que, le Département du Nord étant considéré juridiquement, maintenant ou à l'avenir, comme une personne morale de droit public, il se peut qu'un Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations agisse en tant que dirigeant, administrateur ou agent du Département. Elles acceptent que le Département du Nord puisse avoir un ou plusieurs Représentants du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations comme dirigeants, administrateurs ou salariés sous réserve que :

- (i) le Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations occupe une telle position au sein du Département du Nord conformément aux lois qui sont applicables à l'entité concernée dans les conditions énumérées ci-dessous ;
- (ii) la nomination du Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations en tant que dirigeant, administrateur ou agent public du Département du Nord ait été réalisée conformément aux lois applicables ;
- (iii) tout paiement à ou pour le compte de ce Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations soit conforme aux lois applicables et n'excède pas la rémunération qui serait raisonnable pour toute autre personne exerçant des fonctions identiques au sein du Département du Nord ;
- (iv) cette rémunération soit en parfaite cohérence avec les lois applicables et l'objet de la convention et n'ait pour objectif ni d'influencer ce « Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations » afin d'obtenir un acte officiel, une décision ou omission, ni de le récompenser suite à un tel acte officiel, une telle décision ou omission éventuellement pris dans le passé.

Dans tous les cas, si un « Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations » (ou un Membre Proche de sa Famille), est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Département du Nord, le Département du Nord devra prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que ce Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt, respecte la législation prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites aux articles 12.2.1 et 10.2.2 ci-dessus.

11.2.7 – Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que TotalEnergies pourrait avoir en application de la convention ou de la loi, y compris des dommages pour faute, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus à l'article 10 n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par le Département, TotalEnergies aura le droit de :

- (i) suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des avances déjà faites au titre de la convention et/ou,
- (ii) suspendre et/ou résilier la convention pour faute du Département avec effet immédiat comme prévu dans la convention.

Article 11.3 – Définitions

11.3.1 - Le terme « Représentants du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations » désigne les agents publics ou élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

11.3.2 - Par "Membre Proche de la Famille, d'un Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou tout autre membre de son proche entourage familial.

Article 12 : Règlement des différends

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

En 2 exemplaires originaux

Pour Le Département du Nord,
Pour le Président du Département du Nord,
Et par délégation

Pour TotalEnergies Electricité et Gaz
France
Le Directeur Général
Franck SCHMIEDT

CONVENTION DE CONTRIBUTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DU FSL

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 portant sur la prorogation du PDALHPD du Nord jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° DirAS/2025/151 de la Commission permanente du Conseil départemental du

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,
d'une part,
ET :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Représentée par Véronique DELCOURT, Présidente, et Audrey MATHON-DEBETENCOURT, Directrice
Ci-après dénommée « la CAF », d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre, et indépendamment des engagements liés à la gestion qui font l'objet d'une autre convention entre les parties ;
- le montant de la participation financière de la CAF au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne le FSL du Département du Nord à l'exclusion des communes couvertes par la Métropole Européenne de Lille, compétente également en matière de FSL.

Article 3. Engagement des partenaires

3.1. Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Le Département du Nord est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides prévus au Règlement Intérieur que sur l'utilisation du budget du FSL.

3.2. Engagements de la CAF

La CAF s'engage à :

- fournir un accès direct aux données des comptes allocataires des demandeurs aux agents du Département en charge de l'instruction des demandes, par le biais du portail CDAP ;
- participer aux Commissions Locales Techniques FSL. Lors de celles-ci, le Conseiller en Intervention Sociale représentant la CAF exprime un avis aux membres de la commission afin de leur permettre de statuer sur la demande d'aide au ménage ;
- participer autant que possible aux commissions locales plénières ; ainsi qu'au Comité Technique d'Harmonisation et au Comité Directeur FSL ;
- Participer aux instances d'animation et de suivi du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Le Département du Nord et la CAF se réservent la possibilité de définir d'autres engagements concourant au logement adapté des personnes. Ces engagements feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4. Participation financière de la CAF au FSL au titre de l'année 2025

La CAF du Nord, dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale contribue au dispositif FSL par une participation financière sous forme d'une aide annuelle.

Pour l'année 2025, la contribution financière de la CAF du Nord est de 350 000 €.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, la CAF envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont elle dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 7. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 8. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai de trois mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Véronique DELCOURT,
Présidente de la CAF

Audrey MATHON-
DEBETENCOURT, Directrice de
la CAF

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret 2005-212 du 2 mars relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 3 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2016 relative à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2019 portant adoption de l'avenant à la convention de transfert de compétence à la Métropole Européenne de Lille.

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 relative à la généralisation du dispositif Nord Energie Solidarité et la délibération du 12 février 2018 relative au dispositif de lutte contre la précarité énergétique « Nord Equipement Habitat Solidarité » ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 portant sur la prorogation du PDALHPD du Nord jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° DirAS/2025/151 de la Commission permanente du Conseil départemental du

Vu le budget départemental 2025,

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Christian POIRET Président du Conseil départemental

Habilité par la délibération du Conseil départemental DAJAP/2021/229 du 01/07/2021, d'une part,

ET :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Représentée par Véronique DELCOURT, Présidente, et Audrey MATHON-DEBETENCOURT, Directrice

Ci-après dénommée « la CAF », d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'article 6-4 de la loi n° 90-449 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit que le Département peut confier par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le Logement (FSL) à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public.

Cette disposition a été prévue dans le Règlement Intérieur du FSL du Nord qui précise que la gestion financière et comptable du fonds est confiée par le Président du Département à un prestataire de services. Ainsi, le Département a signé avec la CAF une convention relative à la gestion du FSL dès le 28 novembre 2008.

La présente convention définit les termes et modalités de la gestion du FSL départemental, au regard de sa géographie et de ses attentes d'articulation.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le Département délègue la gestion financière et comptable ainsi que le recouvrement des créances du FSL Nord.

Article 2. Contenu des missions confiées à la CAF

Les missions confiées à la CAF concernent la gestion financière et comptable et le recouvrement des créances du FSL.

2.1. Champs des aides et périmètre géographique du FSL concernés par la gestion comptable et financière

2.1.1 Les aides concernées

La gestion comptable et financière effectuée par la CAF porte sur les aides suivantes :

- les aides relatives au logement : aides financières à l'installation ; aides financières aux impayés de loyers ; garanties de loyers ;
- les aides relatives aux impayés d'énergie : les aides curatives et préventives relatives au paiement des factures d'électricité et des factures de gaz ;
- les aides relatives aux impayés d'eau ;
- les aides relatives aux impayés de services de télécommunications ;
- les aides relatives aux participations financières aux associations, structures communales, intercommunales ou autres établissements publics locaux versées au titre de l'accompagnement logement, de la gestion locative adaptée, du soutien à l'innovation dès lors qu'ils relèvent du FSL ;

2.1.2. Périmètre géographique du FSL du Département du Nord

Le FSL du Département du Nord concerne l'ensemble du territoire départemental à l'exclusion des communes du territoire couvert par la Métropole Européenne de Lille (périmètre défini par arrêté préfectoral).

2.2. Détail des missions confiées à la CAF concernant la gestion comptable et financière

Afin que la CAF puisse assurer la gestion financière et comptable du FSL, le Département du Nord transmet chaque année au service comptable de la CAF le budget total détaillé par volet (accès, maintien, accompagnement, appel à projet...) dudit fonds.

2.2.1. Les appels de fonds

La CAF procède aux appels de fonds :

- auprès des bailleurs, sur la base du document réclamé par la CAF concernant le nombre de logements de l'année n-1 et du montant fixé et modalités fixée dans les conventions liant le Département aux bailleurs ;
- auprès des fournisseurs d'énergie, sur la base des montants fixés annuellement ;
- auprès du ou des distributeurs d'eau et assainisseurs le cas échéant sur la base des montants fixés annuellement ;
- auprès du ou des opérateurs de télécommunications le cas échéant sur la base des montants fixés annuellement ;
- auprès de la CAF, sur la base du montant voté par son Conseil d'Administration ;
- et de tout autre partenaire souhaitant contribuer au fonds.

Les conventions entre le Département et chacun des contributeurs financiers sont transmises à la CAF.

2.2.2. La gestion des participations financières

La CAF doit encaisser les participations financières du Département et de l'ensemble des contributeurs.

2.2.3. Le suivi du budget FSL

La CAF réalise le suivi du budget du FSL, notamment en terme de consommation de l'ensemble des enveloppes de manière à :

- connaître les soldes disponibles, les engagements de dépenses et de recettes, les décaissements et les encaissements ;
- prévoir l'évolution des dépenses annuelles avec des estimations mensuellement corrigées ;
- donner l'alerte au Département en anticipant les tensions de trésorerie et les dépassements d'enveloppes ;
- contrôler l'encaissement de l'ensemble des recettes du FSL (participations des contributeurs financiers, remboursements de prêts) et relancer le cas échéant les tiers concernés ;
- suivre la consommation des contributions respectives de chaque financeur pour les volets énergie, eau et télécommunications ;
- déterminer le seuil à partir duquel les aides sont à prendre en charge et à payer en intégralité aux opérateurs de télécommunications et aux distributeurs d'eau.

2.2.4. Les tableaux de bord

La CAF doit élaborer, alimenter et tenir à jour les tableaux de bord nécessaires au pilotage budgétaire du FSL départemental :

- un tableau de bord global ;
- un tableau de bord dépenses/recettes ;
- un tableau de bord détaillé de l'activité territoriale (en fonction des zonages territoriaux définis par le Règlement Intérieur du FSL) ;
- compte tenu de la spécificité du volet eau, le tableau de bord correspondant comporte l'ensemble des aides accordées par distributeur et par liste récapitulative avec les noms et prénoms de l'attributaire et le montant décidé.

2.2.5. Les charges à payer, les provisions, la gestion de la Trésorerie

La CAF s'engage à :

- enregistrer, en fin d'année, les charges à payer et les produits à recevoir en lien avec la Direction de l'Action Sociale ;
- comptabiliser les provisions sur la base des principes généraux comptables et des règles établies par le Département ;
- optimiser la gestion de la Trésorerie en plaçant les fonds ; la nature et le rendement des placements seront à disposition du Département ; les intérêts et les produits perçus sont à porter au crédit du FSL.

2.2.6. Comptes, comptabilité, certification des comptes

La CAF s'engage à :

- consolider l'ensemble des comptes relatifs à la gestion comptable et financière du FSL ;
- arrêter la comptabilité du FSL et présenter le bilan global de fin d'exercice ;

- faire procéder à la certification des comptes du FSL par un Commissaire aux comptes.

2.2.7. Le paiement des aides et des participations financières

Il appartient à la CAF d'assurer le paiement des aides et des participations financières accordées dans le cadre de l'ensemble du volet logement et des volets énergie, eau et télécommunications à réception des ordres de versement.

Les ordres de paiements sont transmis sous forme dématérialisée depuis 2024 par le biais de la plateforme PEPS permettant de sécuriser les échanges de données et d'assurer un paiement fiabilisé.

Concernant le logement :

Les aides seront à payer à réception des ordres de versement sous la forme de notifications individuelles.

Pour les participations financières aux associations, structures communales et intercommunales ou autres établissements publics locaux au titre de l'accompagnement logement, de la Gestion Locative Adaptée, du soutien à l'innovation les ordres de versement prendront la forme de conventions et de délibérations exécutoires.

Lorsque la CAF est avisée d'une aide attribuée à payer, elle examine, au moment du paiement et au vu des éléments constitutifs du dossier, l'ouverture éventuelle de l'ensemble des droits auxquels peut prétendre le bénéficiaire de l'aide et, le cas échéant, l'en informe. De la même façon, la CAF doit tenir informé le secrétariat du FSL de l'état des droits du bénéficiaire après contrôle.

Concernant les aides aux impayés de loyer, la CAF procède à la vérification préalable de l'activation avant la saisine du FSL, des procédures légales de traitement des impayés en particulier de l'existence d'un plan d'apurement et les éventuels rappels d'aides au logement.

Concernant l'eau :

Les aides seront abandonnées et/ou payées à réception des factures envoyées au titulaire par les distributeurs d'eau.

A cet effet, la CAF devra au préalable transmettre à chaque distributeur une copie des listes les concernant avec un courrier leur demandant la facture correspondante (au-delà de sa contribution, l'intégralité des aides est payée au distributeur). Pour la régie SIDEN/SIAN, l'intégralité des aides lui est due dès le premier euro, sous réserve d'encaissement de sa contribution.

Concernant les télécommunications :

Les dettes seront abandonnées à réception des ordres de versement sous forme de listes récapitulatives hebdomadaires en intégralité par l'opérateur. L'aide est attribuée sous forme d'abandon de créances.

Concernant l'énergie :

Les aides seront payées à réception des ordres de versement sous la forme de listes récapitulatives (le jour-même pour les procédures d'urgence).

Concernant les actions préventives du FSL :

Le Département du Nord est investi depuis plusieurs années dans des actions de lutte contre la précarité énergétique notamment avec la distribution de kits EDF éco-gestes aux ménages en difficultés mais aussi par le lancement, chaque année depuis 2018, en partenariat avec EDF et ENGIE d'un appel à projets précarité énergétique dans le cadre du dispositif de soutien à l'innovation et à l'émergence de nouveaux projets.

La participation du FSL au dispositif de soutien à l'innovation et à l'émergence de nouveaux projets est défini chaque année.

Il appartient à la CAF d'exécuter les décisions du Président du Département du Nord prises dans le cadre de la gestion comptable et financière du FSL au regard des projets retenus et faisant l'objet d'une validation en assemblée délibérante du Département du Nord.

2.2.8. La gestion des créances

La CAF doit enregistrer les créances, préparer et signer au nom du Président du Département du Nord les contrats de prêts, envoyer lesdits contrats et en assurer le suivi financier.

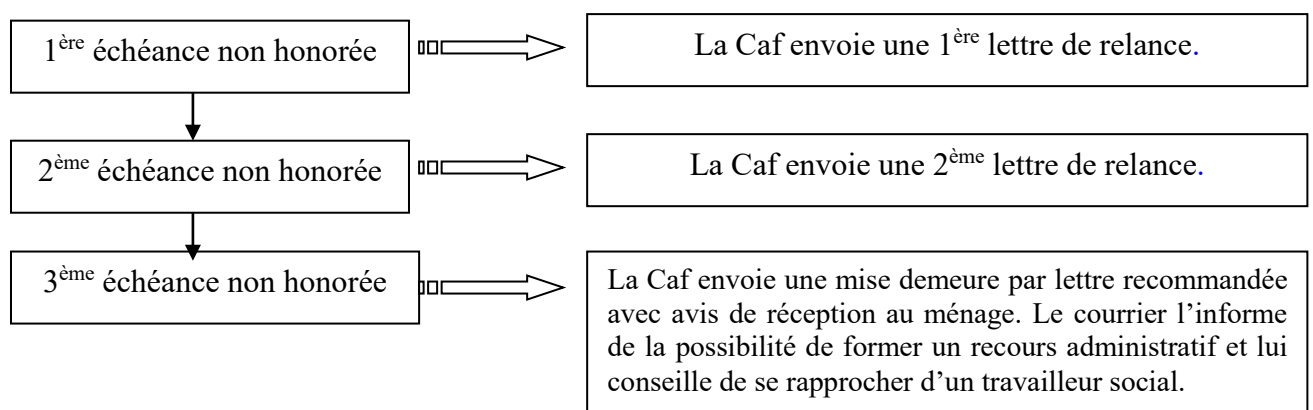
La CAF communique aux secrétariats FSL l'adresse mail que le Département peut utiliser en cas de difficultés survenues lors de la mise en paiement d'une aide.

2.3. Détail des missions confiées à la CAF concernant le recouvrement des créances

Il appartient à la CAF de :

- ⇒ recouvrer les prêts créances du FSL et notamment les prêts accordés au titre des aides aux impayés de loyers dans les parcs locatifs privé et public ;
- ⇒ recouvrer auprès du locataire, sur demande du Département, tout ou partie des sommes versées au titre d'une mise en jeu de garantie de loyer FSL ;
- ⇒ suivre les échéanciers de prêts, effectuer les relances correspondantes, recouvrer toutes les créances du FSL et procéder à la saisine du Département en cas de difficultés persistantes de recouvrement ;
- ⇒ transmettre en début d'année aux secrétariats du FSL un état annuel des prêts défaillants.

La procédure de recouvrement s'effectue selon le présent schéma :



En cas d'absence de réponse du ménage à la lettre de mise en demeure, la CAF en informe le secrétariat FSL. Celui-ci appréciera l'opportunité de mener à son terme et à son niveau la procédure contentieuse de recouvrement et informera la CAF des suites données.

Article 3. Les délais d'exécution de la mise en paiement

Sauf procédure d'urgence, ce délai est fixé à 15 jours ouvrés maximum à compter de la réception du titre d'exécution par la CAF (ordre de paiement, procès verbal ou décision signée par le Département, contrat de prêt signé au nom du Département) sous réserve :

- que les paiements soient effectués par virement, ce qui nécessite la production d'une domiciliation bancaire (relevé d'identité bancaire ou relevé d'identité postale) ;
- que les éléments nécessaires à l'affiliation des bénéficiaires non allocataires d'une prestation payée par la CAF concernée soient fournis ;
- de la disponibilité de la Trésorerie.

En cas de procédure d'urgence, (demandes liées à l'assignation à comparaître dans le parc privé, pour les demandes liées aux coupures d'eau ou d'énergie), ce délai est ramené à 48 heures maximum à compter de la réception par la CAF de l'ordre de paiement signé par le représentant du Département.

Il appartient à la CAF d'informer mensuellement les secrétariats FSL des délais de paiement des aides.

Article 4. Rendu des résultats

4.1. Documents transmis mensuellement

La CAF transmet à la Direction de l'Action Sociale (DAS) et au PASP par territoire une situation mensuelle de l'ensemble du FSL et des secrétariats des CL FSL ; de chaque volet ; de chaque enveloppe territoriale ; de la trésorerie ; du recouvrement des créances ; des aides accordées avec une partie « prêt » pour lesquels les contrats n'ont pas été retournés signés dans le délai imparti ; et des aides qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement après traitement ;

- les prévisions de dépenses et recettes des mois à venir de l'année en cours, une fois par mois ;

4.2. Documents transmis trimestriellement

La CAF transmet au Département un état des lieux daté des appels de fonds réalisés sur la période. Sur sollicitation du Département, elle fournit la copie desdits appels de fonds.

4.3. Documents transmis annuellement

La CAF doit :

- dresser au terme de chaque année un bilan de l'activité, notamment un état annuel faisant apparaître les volumes de dossiers payés ;
- présenter au Département un tableau de bord de suivi des participations financières des différents partenaires ;

- présenter au Département les documents comptables annuels et ses annexes avant le premier juin pour l'exercice précédent : bilan, compte de résultat, annexe, analyse financière du bilan (FRNG, BFR, Trésorerie nette) ;
- les informations nécessaires à la préparation du budget du FSL et à la détermination des enveloppes de chaque territoire ;
- un budget prévisionnel en fin d'exercice pour l'exercice suivant ;
- le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

La CAF présentera lors du Comité Directeur FSL le bilan comptable du FSL et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes pour avis.

En outre, chaque année, au cours du dernier trimestre, la CAF effectue un état de la situation des créances FSL permettant d'établir :

- les caractéristiques générales des situations de défaillance (nombre de créances défailtantes, montant global, montant moyen d'une créance, territoire...) ;
- les caractéristiques des ménages défailtants (composition familiale, niveau de ressources...)

Cette étude est présentée aux membres du Comité Directeur du FSL. Le cas échéant, une annulation des prêts défailtants pourra être proposée.

Article 5. Le financement du FSL

Le Département transmet, pour chaque exercice, à la CAF le montant de la participation financière du Département et de chaque adhérent au FSL, à l'exception des bailleurs.

L'ensemble des partenaires participe à son financement, soit en versant leurs contributions au FSL, soit en fixant un montant de contribution au FSL au delà duquel ils abandonnent les créances.

Article 6. La trésorerie du FSL

La trésorerie du FSL est suivie dans un compte ouvert spécialement à cet effet au Trésor Public.

Article 7. Coût de la gestion financière et comptable

Pour l'accomplissement de ses missions, la CAF est rémunérée à hauteur de 350 000 € au titre de l'exercice 2025.

Au terme de cet exercice, un bilan sera dressé de l'activité liée à l'exercice des missions. Sur cette base, le Département pourra proposer une révision des bases de calcul des frais de gestion à partir d'éléments précis d'évaluation.

Par ailleurs, les frais éventuels d'opposition ou de rejets de prélèvements ou tout autre frais exceptionnel feront l'objet d'un ordonnancement par la CL FSL sur pièces justificatives.

Article 8. Suivi de la mission par le Département

Le Département du Nord pourra solliciter à tout moment communication de documents lui permettant de suivre la bonne exécution de la mission confiée, en particulier sur l'utilisation des fonds versés.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige et préalablement à tout recours contentieux, les parties à la présente convention s'efforceront, dans un esprit de concertation, d'en régler amiablement toute difficulté d'application.

Si des divergences persistent, le litige portant sur la présente convention pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant.

La convention ainsi que les éventuels avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, ils resteront applicables durant le préavis de trois mois à compter de la réception de la lettre de dénonciation.

Article 11 : Révision de la convention.

La convention est adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre. Dans ce contexte, les signataires devront procéder à un diagnostic en commun de la situation nouvelle et redéfinir l'équilibre de gestion permettant de préserver le bon fonctionnement de la gestion du fonds.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Véronique DELCOURT,
Présidente de la CAF

Audrey MATHON-
DEBETENCOURT, Directrice de
la CAF

Pôle Urgence Sociale
Hébergement et Insertion

ANNEXE 3

CONVENTION ANNUELLE

**« Chargé de mission sortie de crise Prévention des expulsions locatives »
attributive de subvention au Conseil Départemental du Nord**

N°2025 – UO DDETS 59 - N° 54188345

**Programme : 0177 - Article de prévision : 02
Montant : 50 000,00 €**

Entre

L'État, représenté par le préfet du NORD et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord,

désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

Le Département du Nord, représenté par Christian POIRET, Président du Conseil départemental du Nord,

- Statut : Administration publique générale
- N° SIRET : 22590001801244
- Coordonnées : Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE cedex

ci-après désigné par le terme « le Département », d'autre part,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2025-127 du 15 février de finances pour 2025 ;

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de la loi 2000-321 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2025-127 du 15 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté en date du 11 février 2025 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

VU la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la décision n° 30 du CIMAP du 17 juillet 2013 désignant le Préfet de Région comme responsable des budgets opérationnels de programme gérés par les services placés sous son autorité ;

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la région des Hauts-de-France pour 2025 ;

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

VU la délibération de la Commission permanente en date du Conseil départemental du xxxxx ;

Considérant l'engagement du Département du Nord en matière de prévention des expulsions locatives ;

Considérant que le projet initié et conçu par le Département dans le cadre du dispositif national « Renforcement temporaire des CCAPEX à travers le recrutement de chargés de mission sortie de crise PEX » est conforme à son objet statutaire ;

Considérant la mise en œuvre du deuxième plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

Considérant la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté portée par le Gouvernement ;

Considérant les attendus de l'expérimentation « Renforcement temporaire des CCAPEX à travers le recrutement de chargés de mission sortie de crise PEX » pérennisé à partir de 2025 au titre de la sortie du cadre expérimental au niveau national dans le cadre du document de cadrage national du même nom ;

Considérant le projet adressé par le Département et retenu par la commission nationale de sélection du 28 juillet 2021 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le Département participe de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Pôle urgence sociale, hébergement et insertion

Adresse : Cité Marianne – 2, boulevard de Strasbourg – CS 12488 - 59046 LILLE Cedex

Téléphone : 03.74.00.61.14 @ : ddets-ushi@nord.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Département s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet ayant pour objet d'appuyer la mise en œuvre territoriale de l'instruction du 29 mars 2022 relative à la préparation de la fin de la période hivernale et à la prévention des expulsions locatives, du 3^{ème} plan d'actions interministériel de prévention des expulsions locatives et des dispositifs d'aide à la sortie de crise en matière de prévention des expulsions pérennisés à partir de 2025.

Le résumé de ce projet, en annexe I à la présente convention, a été retenu dans le cadre de la commission de sélection nationale.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE SON RENOUVELLEMENT

La convention est conclue pour l'année 2025, elle prend effet au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût annuel éligible du projet sur les 12 mois de l'action est évalué à **50 000 €** conformément au budget prévisionnel en annexe II figurant dans la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présentés par le Département et aux règles définies à l'article 3.2 ci-dessous.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'actions. Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet pour les 12 mois de l'activité et notamment, de nature suivante :

- Les coûts liés au personnel directement affecté au projet, à savoir un(e) chargé(e) de mission, soit 1 ETP
- Les coûts de gestion

Les coûts pris en compte sont directement liés à la mise en œuvre du projet. Ils sont :

- Liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
- Nécessaires à la réalisation du projet ;
- Raisonables selon le principe de bonne gestion ;
- Engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Dépensés par le Département ;
- Identifiables et contrôlables ;

3.3 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le Département peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Le Département notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Pour l'année 2025, l'administration contribue financièrement pour un montant de **50 000 €**, équivalent à **100 %** du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 Sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration procède au paiement de la subvention en un seul versement dès notification de la présente convention.

5.2 La subvention du programme d'actions détaillé dans l'article 1er est imputée sur les crédits du programme 177 comme suit :

- Action n°1 : action n°11 « Prévention de l'exclusion » sous-action n°05 « Actions de prévention des expulsions locatives » (code activité : 017701021142), de la mission « cohésion des territoires » (groupe de marchandises 10.02.01)

5.3 La contribution financière est créditée au compte du Département selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département du Nord et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le Département s'engage à transmettre à l'administration dans les six mois de la clôture de l'exercice le bilan financier des actions mises en œuvre et qui décrit les résultats obtenus. Ce document retrace l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le Département contribue à rendre visible l'action financée ou cofinancée par l'Etat. Il s'assure que les supports d'information, les rapports internes et annuels, relatifs à l'action, portent le logo de l'Etat (logo associant la Marianne, le drapeau tricolore, la devise "liberté, égalité, fraternité", l'inscription "République Française" et la mention "DDETS du Nord"), qui doit être aussi grand et aussi visible que celui du bénéficiaire.

Ce logo est transmissible sur demande à l'adresse mail : ddets-ushi@nord.gouv.fr.

Durant chaque phase de l'action, le Département prend les mesures nécessaires pour que les populations cibles, le grand public et les médias soient informés du financement ou du cofinancement par l'Etat.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

Le Département contribuera aux différentes enquêtes ponctuelles que les services de l'État seraient amenés à effectuer au cours de l'année.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le Département en informe l'administration sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le Département sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Département et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le Département par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 – SUIVI ET PILOTAGE DE L'EXPERIMENTATION

Le Département s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet.

L'administration procède, conjointement avec le Département, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Au niveau national, la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) et la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP) assureront le suivi et la cohérence de l'ensemble des projets.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le Département. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille, le

Pour le Département du Nord,
le Président
et par délégation

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Emmanuel RICHARD

*Nom et qualité du représentant signataire
et cachet de l'association*

ANNEXE 1 : FICHE DE POSTE

Fonction : Chargé de mission Logement - Prévention des expulsions

Cadre d'emplois : Catégorie A

Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale / Direction de l'Action Sociale

Pôle Ingénierie Sociale / Service Logement

Lieu de travail : Lille

DESCRIPTION DE LA (OU DES) MISSION(S) ET DU CONTEXTE

Le Service Logement (SL) est un service du Pôle Ingénierie Sociale (PIS) de la Direction de l'Action Sociale (DAS) à la Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale (DGAREAS).

La DAS met en œuvre la politique d'action sociale en direction des nordistes vulnérables.

Le Service Logement met en œuvre la politique d'action sociale sur le champ du logement. Il développe, coordonne, anime les politiques départementales et intervient sur les politiques et dispositifs suivants:

- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)
- Fonds de Solidarité Logement (FSL)
- Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAGDV)
- Politique volontariste au bénéfice des Jeunes Nordistes (Logement, Hébergement.)
- Lutte contre la Précarité énergétique, Habitat indigne, Insalubrité
- Prévention des Expulsions ...

Le poste sera orienté prioritairement sur la prévention des expulsions, axe prioritaire du PDALHPD, et s'inscrit dans la poursuite des travaux initiés dans le 3^{ème} plan interministériel de prévention des expulsions locatives, dispositif temporaire de renforcement des CCAPEX mis en place à la sortie de la crise sanitaire. Il a pour objectif de participer à la rédaction, à la mise œuvre, à l'évaluation de la Charte de Prévention des Expulsions sur le territoire du Département du Nord en co-pilotage avec l'Etat.

Sous l'autorité du Responsable de Service Logement, le/la chargé-e de mission a pour mission d'animer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques Logement portées par le Département dans une approche transversale.

Il développe des actions favorisant l'autonomie des publics ayant pour objectif de lever les freins à l'emploi et à la formation par le maintien dans le logement, leur permettant ainsi de construire leur parcours professionnel, personnel et résidentiel

Il/Elle apporte un appui technique et opérationnel aux 7 Pôles d'Action Sociale de Proximité (PASP) en territoire et notamment aux chargés de mission de logement, secrétariat FSL et Services Sociaux de Proximité.

Il/Elle les accompagne dans les changements et évolutions de pratique dans le champ du logement.

En relation à l'interne avec les différents services de la DAS, DEF, la DGAST (DDT) Service Renouveaux Urbains et Habitat, la DRNSP et les DDT.

En relation à l'externe avec les différents partenaires institutionnels, DDETS, DDTM, EPCI, Bailleurs sociaux, ADIL et associatifs du Département, Banque de France, têtes de réseaux (UDCCAS, FAS, URIOPSS..)

CONDITIONS D'EXERCICE

Obligations du poste :

- Poste à temps complet

Conditions particulières :

- Déplacements fréquents sur tout le département
Permis de conduire
- Pics d'activité liés au calendrier institutionnel

Éléments complémentaires de rémunération :

ACTIVITES/COMPETENCES TECHNIQUES	ACTIVITES/COMPETENCES TRANSVERSALES
■ <u>Savoir faire</u> <u>Contribution à la définition de la politique logement :</u> • Identifier les contraintes et les besoins • Participer aux études des projets, (opportunité, faisabilité, etc.) et prendre en compte le retour d'expérience de projets déjà réalisés • Contribuer à la rédaction des documents de cadrage, notes, méthodologiques, circulaires, conventions et délibération • Participer, de part son expertise, au développement de la politique départementale du logement et des différents dispositifs et outils de prévention des expulsions : - o CCAPEX - o DSF - o Dispositifs d'aides financières, d'accompagnement portés par les différents partenaires institutionnels et associatifs ; - o Fonds de Solidarité au Logement, l'Accompagnement Logement, la Gestion Locative Adaptée, DALO, la précarité énergétique... - o PDALHPD (en lien avec les services de l'Etat) par son élaboration, la mise en œuvre du programme d'actions, son suivi et son évaluation <u>Coordination du partenariat sur la thématique :</u> • Contribuer au développement du partenariat avec les partenaires: EPCI, CAF, bailleurs, associations, acteurs du logement • Favoriser les échanges entre le Département et l'Etat <u>Contribution au pilotage et évaluation des dispositifs :</u> • Produire des outils de pilotage et participer à l'élaboration des indicateurs d'activités et d'impacts • Participer à l'évaluation in itinere des politiques et à leurs évolutions • Participer à l'évolution et la mise à jour des logiciels métiers <u>Participation à l'animation territoriale de la politique :</u> • Participer à l'animation des réunions des PASP, chargé-e de mission en territoire... • Animer des groupes de travail et participer aux comités de pilotage liés à sa fonction • Participer aux réunions techniques du service ■ <u>Savoirs</u> • Connaître l'organisation et le fonctionnement, des services centraux et territoriaux du Département • Connaître les politiques et les dispositifs logement, lutte contre les exclusions, • Connaître les partenaires institutionnels et les dispositifs d'action sociale en vigueur	• <u>Savoir faire</u> <u>Management de projet et/ou par objectif :</u> • Connaître et appliquer la méthodologie de projet • Savoir animer des groupes de travail et de réflexion • Réaliser des actions de Benchmark • Recueillir les attentes et besoins des partenaires, • Rechercher et négocier des partenariats financiers, juridiques et techniques • Identifier et mobiliser les partenaires stratégiques <u>Veille et observation :</u> • Assurer une veille et relayer les réalités de travail, les pratiques, questionnements et propositions des professionnels quant à l'impact de ces politiques sur les Nordistes. <u>Compétence organisationnelle :</u> • Savoir gérer son temps et organiser ses priorités • Etre rigoureux • Savoir travailler en transversalité ; • Savoir mettre en œuvre des outils de pilotage • Etablir des rapports et bilans d'activité • Valoriser et communiquer les résultats • Disposer de bonnes capacités d'analyse et de synthèse <u>Technique administrative et bureautique :</u> • Savoir rédiger un marché, un appel à projet • Vérifier la conformité des pièces et des dossiers • Appliquer des procédures administratives • Maîtriser les outils informatiques courants (excel, power point...) et métiers (IODAS.) • <u>Savoirs être</u> • Savoir travailler en transversalité • Disposer d'une bonne aisance relationnelle • Faire preuve d'esprit d'équipe • Capacité à coopérer • Savoir travailler dans l'urgence ; • Faire preuve de diplomatie • Etre force de proposition • Savoir gérer son temps et organiser ses priorités • Capacité d'adaptation

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU DISPOSITIF

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 – Subventions d'exploitation ¹	
61 – Services extérieurs	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations		DDETS	50 000 €
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 – Autres services extérieurs	0	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 – impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 – Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	50 000 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	50 000 €	TOTAL DES PRODUITS	50 000 €
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

**CONVENTION
NOUVELLE RESIDENCE HABITAT JEUNES
ARCADIS RUE DE LILLE A ROUBAIX**

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations ;

Vu le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000 € ;

Vu le budget départemental de l'exercice 2025 ;

Vu la délibération DGAREAS/2024/161 du Conseil départemental en date du 8 juillet 2024 approuvant la contractualisation entre le Département du Nord et l'Etat au titre du Pacte Local des Solidarités pour le Nord ;

Vu la délibération N° DirAS/2025/151 de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXX ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1er juillet 2021, d'une part,

et l'association ARCADIS, 9 rue Chaptal à Roubaix, gestionnaire de la Résidence Arcadis à Roubaix – Résidences Habitat Jeunes (RHJ/FJT), désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par son (sa) Président(e), d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} –

L'organisme s'engage à réaliser les actions suivantes au sein de la Résidence « les Virtuoses » située au 39 rue de Lille à Roubaix.

La subvention de fonctionnement du Département du Nord porte sur l'action globale menée par la RHJ selon sa spécificité et sur les actions d'accueil et d'insertion menées auprès des jeunes en situation de vulnérabilité

I - ACTION GLOBALE :

1. Accueillir et héberger des jeunes qui vivent hors de leur famille :

La politique d'accueil de la Résidence Habitat Jeune est fondée sur le brassage social et sur une ouverture prioritaire aux jeunes pour lesquels cet hébergement transitoire, dans une structure bénéficiant d'un encadrement socio-éducatif, favorise l'insertion dans la vie sociale.

2. Mettre en œuvre des actions dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé, des sports et des loisirs, de la formation, de la culture, de la communication.

3. Constituer, dans le quartier, dans la ville, un élément important de l'identité du territoire à travers la mise en œuvre d'actions partenariales déclinées en fonction du contexte local et ou de son histoire.

II - ACTION AUPRES DES JEUNES EN SITUATION DE VULNERABILITE :

Les jeunes concernés bénéficient d'un accompagnement par des personnes qualifiées dans leur quête d'une meilleure situation au regard de la santé, de la citoyenneté, de la formation et de l'emploi, de la culture afin d'accéder à l'autonomie et à la responsabilité personnelle.

ARTICLE 2 –

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 –

Le Département du Nord accorde à l'organisme pour la réalisation des actions visées à l'article 1^{er} un premier versement d'un montant de 56 739 € au titre de l'exercice 2025 pour la Résidence « les Virtuoses » à Roubaix.

Le Département a mobilisé le Pacte national des solidarités déployé sur la période 2024-2027 et inscrit son soutien dans l'action 3.1.1 « Accompagner les parcours des jeunes vulnérables en amont de leur entrée en RHJ et garantir un suivi de parcours sans rupture ». Adoptée lors du Conseil départemental du 8 juillet 2024, la contractualisation du Département du Nord avec l'Etat au titre du Pacte local des Solidarités (PLS) décline sur son territoire les engagements nationaux de l'Etat en matière de solidarités et lutte contre les exclusions d'une part et de retour à l'emploi des allocataires du RSA d'autre part.

Le compte de l'organisme sera crédité après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 –

Cette subvention s'inscrit dans le cadre du plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 5 –

Le compte de l'organisme sera crédité après signature de la présente convention rendue exécutoire, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 –

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord.

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 7 –

L'organisme devra rendre compte des actions menées. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation et notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département précisant la date d'ouverture du foyer et la capacité d'accueil,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 8 –

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 9 –

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,

ARTICLE 10 –

La subvention du Département du Nord allouée pour les actions visées à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou du logo du Pacte national des solidarités, ainsi que du logo du préfet. Le Département s'engage à fournir à la structure les logos qui doivent être utilisés dans le cadre de cette action menée au titre du Pacte local des Solidarités.

Les logos devront impérativement être utilisés dans l'ensemble des supports de communication de l'organisme financé par le Département, qu'ils soient print (exemple : affiche, flyer, plaquette) ou web (exemple : site internet, bannière, réseaux sociaux).

Tout support de communication utilisant le logo Nord doit être adressé à la Direction de la Communication du Département pour validation, à l'adresse dircom@lenord.fr

Plus d'informations sur la charte graphique et le soutien logistique du Département auprès des partenaires financés sur <https://services.lenord.fr/partenaires-finances>

ARTICLE 11 –

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 12 –

Le renouvellement de la subvention départementale du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 13 –

La réalisation de l'action nécessite le traitement de données à caractère personnel.

L'annexe A définit les conditions dans lesquelles ces traitements sont effectués.

ARTICLE 14 –

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'Organisme
Cachet - signature (nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

ANNEXE A : **Clauses pour les conventions avec les sous-traitants** **du Département**

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : subventionnement des Résidences Habitats Jeunes (RHJ).

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission.

La finalité du traitement est :

- La production des documents demandés à des fins de compte-rendu.

Les données à caractère personnel traitées sont :

Concernant les jeunes :

- Nom, prénom, date de naissance, âge ;
- Numéro SNE, dispositifs d'accompagnement (EVA, CEJ, autres dispositifs), organisme bailleur (parc social), commune du bailleur (par social et privé), date d'entrée et de sortie, motif de sortie, sortie vers, charte d'accueil (oui/non), service départemental du territoire, territoire ;
- Suivi par ASE (dont MNA), situation antérieure de logement des jeunes à leur arrivée en RHJ-FJT, durée de séjour en RHT-FJT pour les jeunes mineurs partis dans l'année, situation de logement à la sortie de la RHJ-FJT durant l'année, services à l'origine de l'orientation ;
- Statut socio-professionnel, niveau d'étude ;
- Ressources mensuelles par tranche, dispositifs ou aides actives ;
- Autre : nombre de jeunes relogés (total/parc social/parc privé), nombre de jeunes résidents ou entrés, occupation de la RHJ-FJT durant l'année (nombre maximum de nuitée, nombre de nuitées réalisées et taux d'occupation).

Concernant les professionnels :

- Nom, prénom, signature ;
- Coordonnées professionnelles, cachet, territoire, fonction, service, organisme, informations concernant la vie professionnelle.

Autre : faits marquants de l'année, perspectives.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les jeunes accueillis en RHJ ;
- Les agents du Département ;
- Les employés de la RHJ et de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : Modèles des documents demandés.

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la signature de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et les Résidences Habitats Jeunes. Les résultats des travaux seront communiqués au sous-traitant pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

Ces durées pourraient être amenées à être modifiées au cours de la prestation. Dans ce cas le Département du Nord s'engage à revenir vers le sous-traitant pour établir le mode opératoire à mettre en œuvre.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- 1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance**
- 2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente convention**

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. Des instructions, toujours documentées peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement de données à caractère personnel.

En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention**
- 4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :**

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

- 5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**

6. Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Dans le cas où le sous-traitant fait appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) dès la signature de la présente convention, il transmet la liste du/des sous-traitant(s) agréé(s) concerné(s) au Département du Nord.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données, avec la mise en place d'un contrat. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, par des moyens techniques et des mesures organisationnelles, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes.

Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr.

9. Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant aide le responsable de traitement lors de toute violation de données à caractère personnel, afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement UE (2016/679) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le responsable de traitement

Le sous-traitant assiste le responsable de traitement :

- dans l'obtention des informations suivantes : la nature des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrement de données concernées ; les conséquences globales de la violation ; les mesures prises ou celles que le responsable de traitement propose de prendre
- dans la notification de la violation à l'autorité de contrôle, dans les meilleurs délais après le responsable de traitement en ait pris connaissance
- dans la satisfaction de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à la personne concernée, lorsque celle-ci susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le sous-traitant

Le sous-traitant informe le responsable de traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en adressant une notification à l'adresse mail suivante dpd@lenord.fr contenant :

- Une description de la nature de la violation constatée y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel
- Ses conséquences probables et les mesures prises (ou les mesures qu'il est proposé de prendre) pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données lorsque le traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le sous-traitant informe sans délai le responsable de traitement s'il apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou devenues obsolètes.

11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris toute certification pertinente, visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées compte-tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Le sous-traitant détaillera de manière concrète, dans sa proposition, les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation :

- Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;
- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
- Mesures de protection des données pendant la transmission ;
- Mesures de protection des données pendant le stockage ;
- Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- Mesures visant à permettre une politique de journalisation relative aux dispositifs qui permettent d'assurer une traçabilité des accès et des actions des différents utilisateurs habilités à accéder aux systèmes d'information. En application de la délibération n°2021-122 de la CNIL du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation, le sous-traitant s'engage à suivre les recommandations suivantes :
 - ° Prévoir un système de journalisation des activités métier des utilisateurs, des interventions techniques, des anomalies et des événements liés à la sécurité
 - ° Conserver les données ségréguées du système principal entre 6 mois et 1 an. Au-delà, le sous-traitant sera en mesure de disposer de justifications et de procédures documentées en matière d'analyse et d'investigation interne.
 - ° Effectuer un enregistrement des opérations de création, consultation, modification et suppression des données en conservant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération ainsi que la référence des données concernées
 - ° Protéger les équipements de journalisation et les informations journalisées.
- Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- Mesures de certification, d'assurance des procédés et produits ;
- Mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- Mesures visant à garantir la qualité des données ;
- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- Mesures visant à garantir la responsabilité ;

- Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
- (Dans le cas de sous-traitance ultérieure : mesures prises par le sous-traitant ultérieur pour être en mesure de prêter assistance au responsable de traitement).

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel dites sensibles, le sous-traitant appliquera des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

12. Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

Les audits seront réalisés exclusivement par la société retenue par le responsable de traitement dans le cadre de son marché d'audit. Si cet auditeur venait à être en concurrence avec le sous-traitant, une concertation serait mise en œuvre avant de débiter les opérations d'audit, compte-tenu du fait que le choix de l'auditeur appartient uniquement au Département du Nord. Lorsque l'inspection est effectuée par un auditeur proposé par le sous-traitant, le Département du Nord conserve le droit de contester la portée, la méthodologie et les résultats de cette inspection.

Enfin, le responsable de traitement devra avertir par écrit le sous-traitant du déclenchement de l'audit au minimum dix (10) jours ouvrés à l'avance et devra décrire précisément le périmètre de l'audit. Dans le cas où les résultats de l'audits venaient à révéler une faille en matière de sécurité, le sous-traitant sera tenu d'assurer leur mise en conformité.

D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- 1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses**
- 2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant**

Les instructions peuvent être fournies sous n'importe quelle forme écrite (par exemple un e-mail), ainsi que sous toute autre forme documentée, dans la mesure où il est possible de conserver des enregistrements de ces instructions.

- 3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant**

4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant

5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

E. Respect des présentes dispositions

Interprétation des clauses

En cas contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, ces présentes clauses prévaudront.

Résiliation du de la convention par le responsable de traitement

En cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que la convention soit résiliée. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier la convention dans la mesure où :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Résiliation de la convention par le sous-traitant

Le sous-traitant est en droit de résilier la convention dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation de la convention, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ANNEXE B. CONVENTION COMMUNICATION DU DEPARTEMENT DU NORD

Préambule :

Un organisme a sollicité une aide financière du département, qui a répondu positivement à sa demande, dans le cadre d'une manifestation, d'une action qu'il organise ...

Entre les soussignés :

- **Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET,**
Ci-après dénommé « **le département** »
- Et la commune de ... l'Etablissement public de coopération intercommunale ... l'association ...

Ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Clause de communication

L'organisme bénéficiaire organisateur de la manifestation, gestionnaire du projet, de l'action, s'engage obligatoirement dans le cadre de sa communication à :

1)-Mentionner, valoriser le partenariat et le soutien financier du Département dans tous ses supports de communication (site internet du bénéficiaire, documents divers, affiches, flyers...) en y apposant obligatoirement :

- * le **logotype du Département actualisé**, téléchargeable sur notre site dédié : <https://communication.lenord.fr>



Toute autre reproduction non incluse dans la charte graphique est à proscrire

- * La mention « **Avec le soutien du Département du Nord** » pourra s'ajouter en complément du logotype de manière visible.

2)-Faire valider ses supports de communication (comportant le logotype Nord) par le Département.

- * L'organisateur enverra une maquette du support par courriel à dircom@lenord.fr au plus tard un mois avant la diffusion de la communication ou dans une période permettant de la modifier avant diffusion.
Sans retour du Département, passé le délai de 3 (trois) jours ouvrés, la maquette sera approuvée.

3)-Informez la Direction de la communication du Département de ses projets et actions par courriel à dircom@lenord.fr au plus tard un mois avant la diffusion de la communication pour pouvoir l'annoncer dans les supports de communication grand public du Département (sous réserve d'un accord éditorial) :

- Le Nord.fr
- Nos réseaux sociaux : Facebook, Tweeter, Instagram, LinkedIn, YouTube,...
- Magazine Nordinfo...

4)- S'inscrire et renseigner les événements de l'organisme bénéficiaire sur la plateforme Départementale d'information numérique :

- *Nordinfo : création du compte de l'organisateur et enregistrement de ses actions dans la rubrique « Agenda » : <https://info.lenord.fr/agenda>

Dans le cadre de notre partenariat, le Département vous remercie de l'attention que vous porterez à ces contraintes de communication.

Fait à

Le

L'ORGANISME

Cachet

et signature (nom, prénom et qualité)

LE DEPARTEMENT du NORD

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

4.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333949-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Convention de partenariat financier entre le Département du Nord et le SIDEN-SIAN (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord) dans le cadre des travaux de réfection de la chaussée de la RD 947 à Vieux-Berquin.

Vu le rapport DV/2025/241

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord (SIDEN-SIAN) dans les termes du projet ci-joint en annexe, fixant les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux de renouvellement de la chaussée de la RD 947 à Vieux-Berquin, pour la section comprise entre les PR 12+946 et 13+718, moyennant le versement au Département du Nord par le SIDEN-SIAN d'une participation forfaitaire de 21 000 € HT, et tous les actes correspondants.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 15.

Messieurs BRICOUT et DELANNOY sont Vice-Présidents du SIDEN-SIAN Noréade.
En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Monsieur DEGALLAIX avait donné pouvoir à Monsieur BRICOUT. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

43 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 27 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



CONVENTION N° CONV 2025 FIN RD947 VIEUX-BERQUIN
FINANCEMENT TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA CHAUSSEE
DE LA RD947

FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA CHAUSSEE
DE LA RD 947 A VIEUX-BERQUIN

Arrondissement de Dunkerque
Canton de HAZEBROUCK
Commune de VIEUX-BERQUIN
RD 947 – du PR 12+946 au PR 13+718

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 – Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « **le Département** », en application de la délibération de la Commission permanente n° DV/2025/241 du 30 juin 2025 ;

Le SIDEN-SIAN, 23, avenue de la Marne - 59 443 Wasquehal Cedex, représenté par son Président, Monsieur Paul RAOULT, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « **le SIDEN-SIAN** », en application de la délibération précisant les délégations de compétence du Comité Syndical du 20 Mars 2025 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2024/625 en date du 15 octobre 2024 accordant délégation de signature

PREAMBULE

Le Département du Nord a programmé en 2025 des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 947 sur le territoire de la commune de Vieux-Berquin entre les PR 12+946 et 13+718. Le SIDEN-SIAN doit au préalable procéder à des travaux de réparation de tranchées réalisées antérieurement pour la maintenance de canalisations et qui présentent des non-conformités aux prescriptions du Règlement de voirie Interdépartemental 59/62.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention conclue entre le Département et le SIDEN-SIAN prévoit une participation financière du SIDEN-SIAN aux travaux programmés par le Département dans une démarche d'économie globale et avec pour objectif la qualité et la durabilité des travaux de voirie.

Elle fixe :

- Les modalités techniques, administratives, et financières des travaux prévus ;
- L'organisation de la maîtrise d'ouvrage ;
- Les responsabilités des parties lors des opérations de travaux.

ARTICLE 2 : Objet des travaux

Le programme des travaux est le suivant :

	Description des travaux
Entretien de la chaussée de la RD 947 entre les PR 12+946 et 13+718	Réparation ponctuelle de la structure de la chaussée et rénovation de la couche de roulement de la RD 947 entre les PR 12+946 et 13+718 à Vieux-Berquin.

ARTICLE 3 : Dispositions financières

Le coût des travaux visés à l'article 2 est estimé 118 361,48 € HT soit 142 033,78 € TTC. La part du SIDEN-SIAN est fixée forfaitairement à 21 000 € HT. Le financement s'établit de la manière suivante :

	Estimation des travaux en € HT	Part départementale (estimation) *	Part fixe de SIDEN-SIAN
Entretien de la chaussée de la RD 947 entre les PR 12+946 et 13+718	118 360 € HT	97 360 € HT	21 000 € HT

La participation du SIDEN-SIAN est forfaitaire et correspond à l'estimation des travaux de remise en état de la chaussée conformément au Règlement de Voirie interdépartemental, indépendamment des travaux entrepris par le Département. La part du Département sera ajustée au coût réel à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le Département.

A ce titre, le Département est chargé :

1. De procéder à la commande des prestations de maîtrise d'œuvre des études et des travaux.
2. D'engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige portant sur la passation du marché. Le Département en sera alors informé.
3. D'assurer le suivi du chantier ainsi que réceptionner et s'acquitter des paiements à/aux l'entreprise(s) et prendre en charge la TVA.

En cas d'évolution significative des postes de dépenses et jusqu'à l'attribution du marché, chacune des parties a la possibilité de provoquer la modification des clauses de la convention par avenant.

La maîtrise d'œuvre des études et des travaux est assurée par le Département.

	Organisation de la maîtrise d'œuvre études	Organisation de la maîtrise d'œuvre travaux
Entretien de la chaussée de la RD947 entre les PR 12+946 et 13+718	Département	Département

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le SIDEN-SIAN s'engage à verser au Département conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- versement de 100 % à l'issue des travaux dès lors que le Département disposera du bilan financier final de l'opération.

Le montant de la participation du SIDEN-SIAN est fixé forfaitairement à 21 000 € HT.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée au plus tard 15 jours avant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé réception.

Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention,
- en cas de non-obtention des autorisations administratives nécessaires à la conduite de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les 2 entités et demeure valable jusqu'au versement par le SIDEN-SIAN de la participation financière aux travaux du Département.

ARTICLE 8 : Litige

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 9 : Enregistrement

S'agissant d'un acte administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

Fait à Lille, le

Pour le Président du Conseil Départemental

**Le Directeur de la Voirie
Arnoult CUVILLIER**

Fait à Wasquehal, le

Le Président de SIDEN-SIAN

Paul RAOULT

4.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333958-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Protocole de coopération entre le Service Zonal de Police Aux Frontières Nord (SZPAF Nord), le Département du Nord (Autorité portuaire du Port de Gravelines - Grand-Fort-Philippe) et le SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme (Gestionnaire de la plaisance dans le cadre d'une AOT).

Vu le rapport DV/2025/249

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole de coopération entre le Service Zonal de Police Aux Frontières Nord (SZPAF Nord), le Département du Nord (Autorité portuaire du port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe) et le SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme (Gestionnaire de la plaisance), dans les termes du projet ci-joint en annexe, et tous les actes correspondants.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 15.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 28 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 15.

Au moment du vote, 45 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 28

Absents sans procuration : 9

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 73 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)
Total des suffrages exprimés :	67
Majorité des suffrages exprimés :	34
Pour :	67 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Monsieur RENAUD, non inscrit)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



PROTOCOLE DE COOPÉRATION

entre

Le Service Zonal de Police Aux Frontières Nord (SZPAF Nord)

et

***Le Département du Nord
(autorité portuaire du port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe)***

et

***Le SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme
(gestionnaire de la plaisance dans le cadre d'une AOT)***

OBJET

L'objectif du présent protocole est de fixer les modalités de coopération et de communication s'agissant de la mise en œuvre des règles relatives au franchissement des frontières extérieures par voie maritime, par les personnes à bord des navires de plaisance en provenance directe ou à destination directe de pays tiers à l'espace Schengen, entre :

d'une part, le *service zonal de police aux frontières Nord (SZPAF Nord)*

et, d'autre part, le *Département du Nord*, autorité portuaire du port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe,

et, d'autre part, le *SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme*, gestionnaire de la plaisance dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (Cf. *annexe*),

Ci-après dénommées, les Parties.

Pour assurer le respect des obligations liées aux vérifications sur les personnes à bord des navires de plaisance aux frontières extérieures de l'espace Schengen, les Parties sont convenues d'instaurer une coopération renforcée.

Le présent protocole fixe ainsi le cadre de cette coopération, ainsi que les modalités d'action des Parties, pour répondre aux obligations liées au franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen par les personnes.

SOMMAIRE

I – Cadre juridique et obligations liées au franchissement des frontières extérieures par les personnes à bord des navires de plaisance en provenance directe et à destination directe de pays tiers à l'espace Schengen

II – Périmètre et modalités de mise en œuvre de la coopération entre les Parties

- 1 – Communication relative aux obligations liées au franchissement des frontières extérieures
- 2 – Transmission systématique des listes d'équipage et de passagers des navires de plaisance en provenance directe et à destination directe de pays tiers
- 3 – Procédure spécifique applicable aux personnes entrées sur le territoire national en provenance directe d'un pays tiers par le port de plaisance Vauban Gravelines, et qui quitteront l'espace Schengen par un point de passage frontalier situé en France ou à partir d'un autre État membre de l'espace Schengen
- 4 – Procédure applicable en cas d'organisation d'événements sportifs et culturels ponctuels

III – Désignation du point de passage frontalier de rattachement du port de plaisance

IV – Suivi de la mise en œuvre des procédures définies

V – Cadre d'application du présent protocole

- 1 – Points de contact
- 2 – Modification du présent protocole
- 3 – Entrée en vigueur du présent protocole

ANNEXE 1 : MODÈLE DE FORMULAIRE DÉCLARATIF

ANNEXE 2 : LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'ESPACE SCHENGEN

I – Cadre juridique et obligations liées au franchissement des frontières extérieures par les personnes à bord des navires de plaisance en provenance directe et à destination directe de pays tiers à l'espace Schengen

1. Les modalités de franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen par les personnes sont fixées par le Parlement européen et le Conseil dans le règlement n° 2016/399 du 9 mars 2016, dit « code frontières Schengen » (CFS).

Son article 5 précise que les frontières extérieures de l'espace Schengen ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers (PPF) durant les heures d'ouverture fixées. Ainsi, les navires de plaisance doivent entrer dans l'espace Schengen en se présentant dans l'un des PPF maritimes désignés.

Le CFS indique également que les vérifications s'effectuent dans le port d'arrivée ou de départ, ou dans une zone prévue à cet effet située à proximité immédiate du navire, ou à bord du navire dans les eaux territoriales (point 3.1.1 de l'annexe VI).

2. Par dérogation à l'article 5, le point 3.2.5. de l'annexe VI prévoit qu'un navire de plaisance en provenance d'un pays tiers peut exceptionnellement (notamment pour des raisons de force majeure) être autorisé à entrer dans un port qui n'est pas un PPF, sous réserve que :

- les personnes présentes à bord du navire en informent le bureau du port avant leur arrivée et soient autorisées par celui-ci à entrer dans le port ;
- ces personnes adressent au bureau du port le formulaire dédié (annexe 1) qui reprend la liste des personnes à bord ainsi que certaines caractéristiques techniques du navire. Ces informations doivent être adressées au bureau du port au plus tard 24 h avant l'arrivée du navire ou, lorsque la traversée dure moins de 24 h, au plus tard au moment où le navire quitte le port du pays situé hors de l'espace Schengen. Le bureau du port transmet immédiatement ces informations au PPF de rattachement désigné.

II – Périmètre et modalités de mise en œuvre de la coopération entre les Parties

Les Parties conviennent de la mise en place d'un dispositif robuste de communication, de transmission d'informations et de suivi, ainsi que de procédures, permettant aux services garde-frontières d'effectuer les vérifications obligatoires sur les personnes en provenance et à destination de pays tiers, arrivant et partant directement du port de plaisance non PPF.

La réalisation des vérifications aux frontières extérieures sur les personnes, mission régalienne, relève de la compétence exclusive des autorités garde-frontières.

1. Communication relative aux obligations liées au franchissement des frontières extérieures

Les Parties s'engagent à diffuser par tout moyen approprié (sites internet, affichage, supports papier, communiqués, canaux numériques, réseaux sociaux, réunions...), toutes les informations utiles liées aux modalités et conditions d'entrée et de sortie de l'espace Schengen, par voie maritime, ainsi qu'aux procédures mises en place par le présent protocole, à destination finale des plaisanciers.

Le service de police aux frontières portuaire (SPAFP) de Dunkerque transmet au *SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme*, toutes les informations utiles, sensibilise les relais institutionnels et peut participer à des réunions d'information avec les acteurs du secteur de la plaisance.

Le SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme, assure la communication directe auprès des plaisanciers.

2. Transmission systématique des listes d'équipage et de passagers des navires de plaisance en provenance directe et à destination directe de pays tiers

Le SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme, s'engage à transmettre au service garde-frontière compétent les données portées à sa connaissance, relatives aux membres d'équipage et aux passagers des navires de plaisance, en provenance directe et à destination directe de pays tiers, comme cela est prévu par la réglementation en vigueur et repris au 2. du I du présent protocole.

3. Procédure spécifique applicable aux personnes entrées sur le territoire national en provenance directe d'un pays tiers par le port de plaisance Vauban Gravelines, et qui quitteront l'espace Schengen par un point de passage frontalier situé en France ou à partir d'un autre État membre de l'espace Schengen

Le SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme, s'engage à informer les plaisanciers qui entrent dans le port de plaisance, en provenance directe d'un pays situé hors de l'espace Schengen, et qui quitteront l'espace Schengen par un point de passage frontalier situé en France ou à partir d'un autre État membre de l'espace Schengen, de l'obligation de se présenter au PPF du port de Dunkerque afin que soient réalisées les vérifications et les opérations de compostage permettant de matérialiser le lieu et la date d'entrée sur le territoire.

Ces personnes devront également respecter les obligations reprises au 2. du I du présent protocole.

4. Procédure applicable en cas d'organisation d'événements sportifs et culturels ponctuels

Si le port de plaisance accueille ponctuellement des manifestations sportives et/ou culturelles, impliquant l'arrivée et le départ de personnes en provenance directe et à destination directe de pays tiers à l'espace Schengen, *le SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme*, transmet au **service de police aux frontières portuaire de Dunkerque**, les éléments fournis par l'organisateur de l'évènement, **au minimum 04 semaines avant la date d'un événement d'ampleur nécessitant le contrôle de plus de 50 personnes, et au minimum 02 semaines avant tout autre événement, afin que les procédures de réalisation des vérifications aux frontières soient précisées. L'organisateur de l'évènement peut également saisir directement l'autorité garde-frontière compétente.**

Cette demande est formulée par un courriel adressé au poste du service de police aux frontières portuaire de Dunkerque : dipn59-paf-spaftp@interieur.gouv.fr

et en copie au bureau d'ordre et d'emploi : dipn59-paf-spaftp-boe@interieur.gouv.fr

III – Désignation du point de passage frontalier de rattachement du port de plaisance

Pour la mise en œuvre du présent protocole, le PPF de rattachement du port de plaisance Vauban Gravelines est le **grand port maritime de Dunkerque, et contrôlé par le service de police aux frontières portuaire de Dunkerque** situé Terminal Trans-Manche – Route du petit Denna – port 5660 – BP26 59279 Loon-Plage et ouvert H24/7/365.

Le service garde-frontière (Service de police aux frontières portuaire de Dunkerque) en charge de la gestion de ce PPF peut être contacté par :

– Courriel : poste de police ouvert en permanence dipn59-paf-spaftp@interieur.gouv.fr.

Bureau d'ordre et d'emploi (ouvert en journées et heures ouvrables)

dipn59-paf-spaftp-boe@interieur.gouv.fr

– Téléphone : 03.28.51.39.00

IV – Suivi de la mise en œuvre des procédures définies

1. Chaque Partie s'assure de la bonne mise en œuvre des actions et procédures définies.

2. Une réunion annuelle est organisée avec l'ensemble des Parties afin d'échanger sur la mise en œuvre du présent protocole.

3. Le présent protocole pourra faire l'objet d'une révision dans le cadre du déploiement du système d'entrée et de sortie (EES).

V – Cadre d'application du présent protocole

1. Points de contact

Pour la mise en œuvre du présent protocole, les points de contact sont les suivants :

– Pour l'autorité garde-frontières :

Direction zonale de la police nationale Nord (SZPAF), 19 rue de Marquillies, 59 016, Lille, 03 59 22 84 24 - dzpn-nord-paf@interieur.gouv.fr /

et

Service de police aux frontières portuaire de Dunkerque :

adresse : Terminal Trans-Manche – Route du petit Denna – port 5660 – BP26 59279 Loon-Plage

courriel : dipn59-paf-spafr@interieur.gouv.fr

tel : 03.28.51.39.00

– Pour le SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme,

adresse : 8 place des messageries 59820 Gravelines

courriel : contact@sivomaacolme.fr

tel : 03 28 21 42 76

– Pour le Département du Nord,

adresse : Arrondissement Routier de Dunkerque, 257, rue de l'Ecole Maternelle, 59385 DUNKERQUE CEDEX

courriel : voirie.dunkerque@lenord.fr

tel : 03.59.73.41.00

2. Modification du protocole

Le présent protocole pourra faire l'objet de modifications, dûment formalisées par voie d'avenant, à la demande de l'une des Parties ou pour prendre en compte les évolutions de la réglementation ou du dispositif mis en œuvre.

Il sera systématiquement révisé en cas de modifications apportées au protocole national signé entre les représentants de la direction générale des douanes et droits indirects, de la direction nationale de la police aux frontières et de la fédération française des ports de plaisance.

3. Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Signé à le en deux exemplaires originaux.

Le commissaire général,

M. le Président du Département du Nord

Directeur zonal adjoint de la
police aux frontières Nord,

Christian POIRET

M. le Président du SIVOM des rives de l'Aa et de la
Colme,

Philippe NOUARAULT

Bertrand RINGOT

**Contrôle aux frontières : Formulaire entrée / sortie
Navigation de plaisance hors espace Schengen**



*Border control : Entering and leaving form
Pleasure boating outside of the Schengen area*

Partie à remplir par le gestionnaire de port / Section to be filled in by harbour master's office

Expéditeur : gestionnaire du port de	Destinataire : autorité garde-frontière PPF de rattachement
Nom :	Autorité compétente :
Mail :	Mail :
Téléphone :	Téléphone :

Partie à compléter par les passagers / To be filled in by passengers :

☐ Arrivée / Arrival

☐ Départ / Departure

Provenance / From	Destination / To
Date / Date	Heure locale / local time

Caractéristiques techniques du navire / Ship technical characteristics :

Nom du navire / Ship name	
Longueur / Length	
Pavillon / Flag	
N° d'immatriculation / Registration number	
Nature du voyage / Journey type	☐ commerciale / commercial ☐ privée / private

Chef de bord, équipage et passagers / Skipper, crew and passengers' list¹

Nom / Surname	Prénom / Name	Date de naissance / Date of birth JJ/MM/YYYY	Type de document d'identité / ID ID type	N° de document d'identité / ID number	N° de visa ou titre de séjour (le cas échéant) / Visa or resident permit number (if needed)	Nationalité / Nationality

¹ La liste des passagers, équipage et chef de bord peut être annexée au présent document mais doit reprendre l'ensemble des données demandées. Faire mention de la présence de la liste dans le tableau. / The skipper, crew and passengers' list may also be attached to the present form. It shall however include all data required in the table above. Please mention the existence of the attachment.

Notice d'information

Conformément aux dispositions de l'annexe VI du code frontières Schengen, les navires de plaisance en provenance ou à destination d'un pays tiers doivent faire l'objet de vérifications aux frontières.

Le présent formulaire doit être complété par les chefs de bord de tout navire de plaisance en provenance ou à destination directe d'un pays situé en dehors de l'espace Schengen et arrivant exceptionnellement en dehors d'un point de passage frontalier, quelle que soit leur nationalité.

Pour information, les pays membres de l'espace Schengen sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

Ce formulaire doit être transmis au gestionnaire du port :

1/ A l'entrée sur le territoire :

- au plus tard 24 h avant l'arrivée du navire au port de plaisance, en provenance d'un pays situé hors de l'espace Schengen ;
- ou, lorsque le voyage dure moins de 24 h, au plus tard au moment où le navire de plaisance quitte le port du pays situé hors de l'espace Schengen.

2/ A la sortie du territoire :

- lorsque le navire de plaisance quitte le port pour une destination située dans un pays situé hors de l'espace Schengen.

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont collectées par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) ou la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF), à des fins de vérifications aux frontières, portant sur les personnes à bord des navires de plaisance entrant ou quittant le territoire en provenance ou à destination directe d'un pays tiers à l'espace Schengen, à partir d'un port qui n'est pas un point de passage frontalier. Le traitement relève des dispositions du 3. 2. 5 de l'annexe VI du règlement n° 2016/399 du 9 mars 2016, dit « code frontières Schengen ». Les destinataires des données sont les autorités portuaires et les agents garde-frontières de la direction générale des douanes et droits indirects ou de la direction nationale de la police aux frontières. Les données sont conservées le temps strictement nécessaire à la réalisation des vérifications aux frontières. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement des données auprès du point de passage frontalier du rattachement désigné dans la partie à remplir par le gestionnaire de port du présent formulaire. Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Information notice

In accordance with the provisions of Annex VI of the Schengen Borders Code, pleasure boats coming from or going to a third country must be subject to border checks.

The present form is to be filled in by pleasure boating skippers directly coming from outside of the Schengen area or departing to a port outside Schengen area and who exceptionally arrive directly on the French soil outside of an official border crossing point, irrespective of nationality.

For information, member states of the Schengen area are the following : Germany, Austria, Belgium, Bulgaria, Croatia, Denmark, Spain, Estonia, Finland, France, Greece, Hungary, Island, Italy, Latvias, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Norway, Netherlands, Poland, Portugal, Romania, Slovakia, Slovenia, Sweden, Switzerland, Tchequia.

The form shall be transmitted by the harbour master's office :

1/ To enter the territory :

- at the latest twenty-four hours before arriving in the port, coming from outside of the Schengen area ;
- or at the latest at the time the ship leaves the previous port, outside of the Schengen area, if the voyage time is less than twenty-four hours

2/ To leave the territory :

- when the ship leaves the port for a destination outside the Schengen area.

These data are collected by the General Directorate of Customs and Excise (DGDDI) or by the National Directorate of Border Police (DNPAF), for border checks on persons on board a pleasure boat directly coming from or departing to a State outside Schengen area by a port which is not a border crossing point. The processing falls under the provisions of 3. 2. 5 of Annex VI to Regulation 2016/399 of 9 March 2016, known as the "Schengen Borders Code". The recipients of the data are the port authorities and the border guard officers from the General Directorate of Customs and Excise or the National Directorate of Border Police. The data are kept the time strictly necessary to carry out the border checks. You may access your personal data, rectify it, request its deletion or exercise your right to limit the processing of your data at the border crossing point designated in the section of this form to be completed by the port manager. If, after contacting us, you feel that your rights have not been respected, you may submit a complaint to the CNIL.

Liste des États membres de l'espace Schengen au 31 mars 2024

Allemagne
Autriche
Belgique
Bulgarie
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Islande
Italie
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse

4.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333945-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Partenariat entre le Département du Nord et l'Association Prévention Routière -
Renouvellement de la convention de partenariat relative aux actions de sécurité routière à mettre en œuvre sur le territoire du Nord dans le cadre de la politique de Sécurité Routière du Département.

Vu le rapport DV/2025/211

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le principe de renouvellement du partenariat entre le Département du Nord et l'Association Prévention Routière pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation à la sécurité routière à destination des collégiens, des seniors, du personnel départemental et des nordistes ;
 - d'attribuer une subvention annuelle de 30 150 € à l'Association Prévention Routière dans le cadre du renouvellement de ledit partenariat ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'une durée de 1 an et reconductible 3 fois entre le Département du Nord et l'Association Prévention Routière dans les termes du projet ci-joint en annexe, fixant les modalités financières, administratives et techniques de mise en œuvre de ce partenariat pour la période 2025-2029, et tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 15.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 28 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



Convention de partenariat
relatif au soutien d'opérations de sensibilisation à la prévention
routière
entre
le Département du Nord
Et
l'Association Prévention Routière

Entre les soussignés,

Le Département du Nord, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, habilité par la délibération de la Commission permanente n° DV/2025/211 du 30 juin 2025,

Désigné ci-après le Département,

d'une part,

et

Le Comité du Nord de l'Association Prévention Routière, association agréée par l'Education Nationale en date du 5 mars 2019, située au 16 Bis Rue Jeanne d'Arc à LILLE (59000) et représentée par Madame Mathilde FARCETTE, sa Directrice Régionale,

Désigné ci-après l'Association,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 4.1 DV/2019/430 du 18 novembre 2019 – Délibération cadre pour la mise en œuvre d'un plan d'actions de renforcement de la Sécurité Routière sur les routes départementales du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature.

Préambule :

Par délibération du n° 4.1 DV/2019/430 du 18 novembre 2019, le Département s'est engagé pour la mise en œuvre d'un plan d'actions de renforcement de la Sécurité Routière sur les routes départementales du Nord.

Cette délibération intervient dans un contexte d'augmentation de la mortalité routière en 2018 sur les routes départementales du Nord par rapport aux années antérieures.

Dix mesures ambitieuses s'inscrivent dans ce plan d'actions dont le développement des partenariats avec les acteurs de la sécurité routière et la réalisation d'actions de prévention et de communication.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités de mise en œuvre des opérations de prévention routière par l'Association dans le cadre de la politique de Sécurité Routière du Département.

Elle précise en particulier :

- les modalités du soutien départemental,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie

Article 2. Nature des actions

La participation est accordée par le Département pour la réalisation, par l'Association, des opérations de prévention routière suivantes :

2.1 Opérations à destination des collégiens

Type d'opérations :

Afin de sensibiliser les collégiens de tous niveaux à la sécurité routière, deux types d'opérations pourront être mis en place au sein des collèges :

- Des ateliers interactifs en classe sur le format d'une séance d'une à deux heures avec l'outil Mobiligo développé par l'Association / animation hybride : Association ou Equipe Educative

Mobiligo s'adresse aux collégiens dans le cadre de la préparation à l'ASSR 1 & 2 (Attestation Scolaire de Sécurité Routière de premier niveau), son objectif est de travailler des compétences psychosociales telles que savoir s'affirmer, savoir respecter l'avis d'autrui, et de sensibiliser les jeunes au civisme et aux comportements qu'ils doivent adopter dans leurs déplacements à pied, à vélo, à scooter, en voiture et en transport en commun.

Ces différentes thématiques sont traitées de manière ludique au travers de questions/réponses sollicitant les connaissances et les comportements à adopter. Grâce à son aspect ludique, Mobiligo est un moyen privilégié pour aborder la prévention des risques routiers, essentielle à la sécurité des jeunes.

- Des Cross Lumière et Vision : sensibiliser les élèves de collège à l'importance de bien voir et d'être visible pendant leurs déplacements à l'occasion du cross annuel organisé dans les collèges.

A l'occasion de son cross annuel, l'établissement scolaire déploie une série d'ateliers conçus et mis à disposition par l'Association pour sensibiliser les élèves à l'importance de se rendre visible et de bien voir lors de leurs déplacements. Installer cette action de sensibilisation sur le cross renforce la dimension citoyenne et responsable de ce moment fédérateur et offre la possibilité de sensibiliser l'intégralité des élèves à un enjeu majeur de prévention routière. Les ateliers animés par la communauté éducative et la communauté d'engagement de l'Association permettent d'établir un classement ad hoc « Lumière et Vision » et sont adaptés aux tranches d'âge rencontrées sur le collège. Chaque élève participant au cross bénéficie d'une solution pour se rendre visible lors de ses déplacements piétons et est invité à se faire le relai des messages de prévention dont il aura bénéficié auprès de son entourage dans une démarche de prévention participative.

L'objectif étant de sensibiliser les élèves de collège à l'importance de bien voir et d'être visible pendant leurs déplacements, quel que soit le mode utilisé en testant un nouveau dispositif de sensibilisation, porté avec la communauté éducative des établissements du 2nd degré, à l'occasion du cross annuel. Les cross Lumière et Vision s'inscrivent dans le cadre des semaines Lumières et Vision coordonnées par l'association chaque automne.

Modalités d'intervention de l'Association :

- Pour les ateliers interactifs :
 - o Mise en œuvre d'ateliers nécessitant l'intervention d'1 à 4 intervenants de l'Association au sein des établissements
 - o Diffusion de l'outil ludique de préparation de l'ASSR Mobiligo auprès des enseignants du secondaire afin d'être en mesure d'animer un atelier en autonomie.

Cet outil est utilisé depuis 2019 par les intervenants de l'Association dans le cadre des actions collèges.

L'Association propose aux enseignants d'animer directement l'outil Mobiligo en classe pour préparer les collégiens au passage des ASSR grâce aux éléments suivants :

- Mise à disposition de l'outil

- Adaptation du livret pédagogique et de la fiche pédagogique pour les enseignants.

La possibilité d'utiliser l'outil sera diffusée aux enseignants grâce à un webinaire de promotion ainsi que par la réalisation d'un clip vidéo.

- Pour les Cross Lumière et Vision :

Mobilisation et accompagnement des établissements scolaires dans le cadre des cross. L'équipe éducative de l'établissement et l'Association assurent l'organisation du cross et le déploiement des ateliers de sensibilisation.

Impact chiffré : L'objectif est de sensibiliser entre 3 500 et 5 000 élèves par année scolaire ou 135 à 180 classes par an.

2.2 Opérations pour les seniors

Types d'opérations et objectifs visés :

Deux types d'actions peuvent être mises en place afin de sensibiliser les seniors :

- L'action « Conduite Senior, restez mobiles » aborde les données statistiques de l'accidentologie, des analyses d'accidents, le code et les infrastructures, la santé et la conduite, les équipements des véhicules et la mobilité (autonomie des seniors) ; cette action se déroule en salle pendant une durée d'environ 2 heures pour un groupe de 20 personnes en moyenne.
- Un Village Prudent à destination des seniors proposant des activités de sensibilisation à destination de ce public

Modalités d'intervention de l'Association :

- La mise en œuvre des actions nécessitera l'intervention de 2 à 3 intervenants de l'Association au sein des structures selon le type d'actions.

Impact chiffré :

L'objectif est de sensibiliser 100 seniors ou de réaliser au minimum 5 interventions par année.

2.3 Opérations pour les salariés du Département et le grand public

Types d'opérations et objectifs visés :

Trois types d'opérations peuvent être mises en place : Evénements départementaux sur les conduites à risques des jeunes :

Tournée des Plages à Malo-Les-Bains : Contribution à la réduction de l'accidentalité sur la route liée à la consommation d'alcool en période estivale.

L'alcool est le facteur principal d'accidentalité grave sur la route, qui augmente dramatiquement pendant la période estivale. Chaque étape de la Tournée des Plages se passe sur un front de mer : un lieu idéal de rencontre avec les vacanciers et les habitants des communes sur les littoraux afin de les sensibiliser aux risques de la consommation d'alcool associée aux déplacements. Une couverture médiatique départementale et régionale met en valeur l'opération.

Festival : Les Nuits Secrètes : Contribution à la réduction de l'accidentalité sur la route liée à la consommation d'alcool lors des festivals du département

Les jeunes entre 18 et 24 ans appartiennent à la classe d'âge la plus touchée par la mortalité routière depuis de nombreuses années. Face à ce terrible constat, l'Association est convaincue qu'une prévention par les pairs est de nature à installer une évolution durable des mentalités chez les jeunes face aux risques routiers. Elle se mobilise en coordonnant un réseau d'étudiants engagés pour aller à la rencontre d'autres jeunes lors de festivals et diffuser des messages de prévention en faveur d'une mobilité plus sûre et citoyenne.

Modalités d'intervention de l'association :

- Atelier parcours lunettes/alcool pour prendre conscience des effets de l'alcool sur le corps et sur les réflexes.
- Atelier doses-bar/doses-maison pour comprendre que les doses que l'on se sert chez soi peuvent être bien plus importantes que les doses servies dans un bar.
- Rappel de la réglementation.
- Distribution de flyers avec tous les bons conseils pour rentrer en toute sécurité.
- Distribution d'éthylotests

Impact chiffré :

L'objectif est que l'Association participe à ces manifestations en déployant un « Stand » ou un « village » d'animations.

Evènement départemental à destination des agents du Département et du Grand Public sur l'importance de bien voir et d'être visible lors des déplacements.

Types d'opérations et objectifs visés :

Selon une étude de l'Association, 58% des Français déclarent se sentir en danger lorsqu'ils circulent la nuit. Sur la route, et de nuit, les situations les plus dangereuses citées par les Français sont : la faible visibilité des piétons (67%), celle des vélos et trottinettes (65%) et l'éblouissement dû aux phares mal réglés sur les véhicules (62%).

Selon un Omnibus réalisé entre le 21 et 23 septembre 2022 par OpinionWay pour l'association Prévention Routière auprès de 1039 Français représentatif de la population.

Mobilisée depuis plus de 70 ans autour des enjeux de visibilité et de vision avec ses semaines Lumière et Vision, l'Association propose des réponses concrètes à ces situations de risques, quel que soit le mode de déplacement.

Dans le cadre de la campagne Lumière et Vision déployée chaque année entre mi-octobre et fin novembre, l'association Prévention Routière proposera aux agents du Département et au Grand Public une opération de sensibilisation sur l'importance de bien voir et d'être visible lors des déplacements.

Modalités d'intervention de l'association :

- Un village de sensibilisation installé sur un lieu de passage pour les agents et le grand public autour des thématiques de la visibilité et de la vision
- Des actions de vérification multi-mobilités pour tous les usagers de la route (voiture, 2RM, vélo, trottinette électrique)
- L'installation d'un stand « Phare » (voiture tonneau, test au choc, simulateur 2 ou 4 roues, ...)

Impact chiffré :

L'objectif est que l'Association anime plusieurs stands lors du village de la sécurité routière organisé par le Département

Evènements départementaux sur les conduites à risques (alcool/conduite) : Bien Rentrer en métropole lilloise : Contribution à la réduction de l'accidentalité sur la route liée à la consommation d'alcool à l'approche des fêtes de fin d'année.

Types d'opérations et objectifs visés :

L'alcool est le facteur principal d'accidentalité grave sur la route, qui augmente dramatiquement pendant la période des fêtes de fin d'année. Chaque étape de « Bien Rentrer » se passe sur un marché de Noël : un lieu idéal de rencontre avec les habitants afin de les sensibiliser aux risques de la consommation d'alcool associée aux déplacements. Une couverture médiatique départementale et régionale met en valeur l'opération.

Modalités d'intervention de l'Association :

- Atelier parcours lunettes/alcool pour prendre conscience des effets de l'alcool sur le corps et sur les réflexes.
- Atelier doses-bar/doses-maison pour comprendre que les doses que l'on se sert chez soi peuvent être bien plus importantes que les doses servies dans un bar.
- Rappel de la réglementation.
- Distribution de flyers avec tous les bons conseils pour rentrer en toute sécurité.
- Distribution d'éthylotests

Impact chiffré :

L'objectif est que l'Association participe à ces manifestations en déployant un « Stand » ou un « village » d'animations sur au moins 1 marché de Noël.

Article 3. Période d'application de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa notification à l'autre partie. Elle est reconductible tacitement trois (3) fois, pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation notifiée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues ci-dessous.

Chaque partie pourra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux (2) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

À l'issue des trois reconductions, soit au terme d'une durée totale de quatre (4) ans, la convention prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'une dénonciation préalable.

Article 4. Obligations de l'Association

- Courrier d'information aux établissements et structures :
L'Association transmettra à l'ensemble des établissements et structures recevant le public visé à l'article 2, les courriers d'information relatifs à la possibilité d'organiser des opérations de prévention routière au sein de leur site. Le courrier sera établi conjointement avec le Département.
- Synthèse des courriers reçus :
En fonction des retours des établissements et des structures souhaitant la réalisation d'opérations de prévention routière au sein de leur site, l'Association

réalisera une synthèse des demandes reçues et la transmettra au service du Département afin que ce dernier choisisse les établissements et structures retenus.

▪ Planification :

En fonction des établissements retenus par les services du Département, l'Association planifiera directement les opérations à réaliser avec l'établissement concerné. Le déroulement de l'action est géré directement par l'Association.

Rendu : L'Association transmettra au Département le planning de réalisation des opérations au fil de l'eau.

▪ Evaluation des actions :

L'Association rédigera une évaluation pour chaque opération réalisée ; l'évaluation comportera a minima les éléments suivants : date, lieu et thème de l'action, nombre d'élèves/personnes sensibilisé(e)s, ambiance de l'action, impression globale du public visé, etc... Cette évaluation permettra également d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation.

Rendu : L'Association transmettra au Département une synthèse annuelle de ses évaluations d'opérations.

▪ Bilan annuel :

L'Association s'engage à fournir en fin d'année civile un bilan annuel comprenant :

- un rapport d'activités mentionnant :
 - o la liste des établissements et des structures ayant fait l'objet d'une opération de sensibilisation à la prévention routière par les intervenants de l'association
 - o le nombre d'élèves et de personnes seniors sensibilisés,
 - o pour les collèges, le nombre de classes concernées, ainsi que les niveaux,
 - o les outils utilisés,
 - o le nombre de villages réalisés.
- un rapport financier mentionnant les opérations réalisées et les coûts associés aux opérations.

▪ Sur la participation du Département :

L'Association s'engage à réaliser les opérations faisant l'objet d'une participation dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de participation et, à affecter le montant de la participation au financement de ces actions, à l'exclusion de toute autre dépense (hormis les frais de documentation, d'équipement et de formation des intervenants bénévoles).

Plus généralement, l'Association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle des actions faisant l'objet d'une participation et à accepter le contrôle des services du Département.

- Budget et comptes :
L'Association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice écoulé.
Les documents comptables devront être produits au Département avant le 30 novembre de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.
- Assurances :
L'Association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation des manifestations (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).
- Obligations comptables et fiscales :
L'Association déclare être en règle avec les obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.
- Mesures sanitaires :
L'Association s'engage à respecter les mesures sanitaires du Gouvernement et d'appliquer le protocole sanitaire pour les bénévoles.
- Respect de la laïcité :
L'Association s'engage à appliquer la charte de laïcité pour toutes les interventions.
- T.V.A. :
Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

Article 5. Obligation Particulière (information du public)

- Communication écrite ou orale des actions :
Lors de toute communication écrite ou orale, aux publics, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative aux actions concernées, l'Association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département à ces actions.
- Image du Département :
A cet effet, l'Association s'engage à promouvoir l'image du Département en faisant figurer le logo du Département sur les supports promotionnels utilisés (bulletins, programmes, objets publicitaires, affiches, autocollants, etc...).
Le Département s'engage à fournir un support « type » kakémono ou autre, à déployer par l'Association à chaque manifestation publique.

La présente clause comporte nécessairement l'autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité.

Article 6. Confidentialité

- Le Département pourra communiquer sur les actions menées par l'Association, sauf avis écrit contraire et motivé de celle-ci.
- L'Association s'engage également à transmettre au Département l'ensemble des supports (vidéos, photos, ...) utilisés dans ses actions afin que le Département puisse les utiliser à des fins de communication interne et externe.

Article 7. Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'Association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des actions faisant l'objet d'une participation.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 8. Montant de la participation

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'Association une participation d'un montant total de 30 150 € (euros) comprenant :

- les frais de fonctionnement de l'Association : frais de fonctionnement inhérents aux actions précédemment citées, à savoir temps de travail du secrétariat pour les courriers, mails, comptes rendus, bilans, etc.,
- les frais liés à la réalisation des opérations de prévention routière réalisés.

Article 9. Modalités de versement de la participation par le Département

Le règlement de la participation prévue à l'article précédent sera réalisé comme suit :

- Pour les frais de fonctionnement :
 - Montant Plafond : Les frais de fonctionnement inhérents aux actions s'élèvent à un montant plafond de 1 770 € par an.
 - Période de versement : Pendant la durée de la convention, ce montant de 1 770 € sera versé à 100 % au démarrage de la convention et renouvelé à 100 % à la date anniversaire de la convention.
 - Conditions de versement : L'Association devra transmettre une note de débit en indiquant le montant des frais.

- Pour les frais liés aux actions réalisées :
 - Montant Plafond : Les frais liés aux actions réalisées s'élèvent à un montant plafond de 28 380 € par an.
 - Période de versement : Pendant toute la durée de la convention, le versement s'effectuera, par année, en deux fois :
 - Une avance de 30 %, à la signature de la présente convention et renouvelée à la date anniversaire de la convention, correspondant à un montant de 8 514 €.
Conditions de versement : l'Association devra transmettre une note de débit en indiquant le montant des frais liés aux actions.
 - Le solde de la subvention à la fin de l'année écoulée.
Conditions de versement : l'Association devra transmettre une note de débit demandant le versement du solde de la subvention signée de l' « Association de Prévention Routière » certifiant la réalité de la dépense et de son affectation à l'action subventionnée. L'Association devra transmettre également le bilan annuel et les pièces comptables définies à l'article 4.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental sur le compte n° :

Ouvert au nom de l'Association dans les écritures de la banque : BNP Paribas
L'Association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.).

Article 10. Modifications éventuelles

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11. Clause de renonciation

L'Association renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 12. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par l'Association de l'une de ses obligations contractuelles. Les dirigeants de l'Association seront entendus préalablement.

La résiliation sera effective un mois après la mise en demeure adressée par le Département à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de trois mois. En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité. Elle sera effective un mois après la mise en demeure adressée par le Département à l'Association.

En cas de résiliation en cours d'année, l'Association devra rembourser la part de participation départementale non utilisée au prorata des actions non effectuées.

Article 13. Remboursement

Le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la participation départementale si :

- Elle est utilisée pour des actions non conformes à celles pour lesquelles elle a été attribuée,
- Les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés à l'article 2,
- La qualité des opérations fournies n'est pas conforme aux prévisions,
- les objectifs du nombre de personnes sensibilisées et ou de structures ou établissements et le nombre de participations aux villages ne sont pas atteints. Auquel cas, l'Association restituera au Département sa participation financière au prorata du nombre d'actions non réalisées,
- L'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 12,
- L'Association est dissoute en cours d'exercice.

Article 14. Litiges

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille à défaut de solution amiable.

Lille, le

Pour le Département du Nord
Routière,

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour l'Association de Prévention

La DIRECTRICE REGIONALE

4.9

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333944-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Transfert du domaine public départemental dans le domaine public communal de la RD 23 B dite rue de la gare à Merville.

Vu le rapport DV/2025/239

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le transfert, en l'état, du domaine public départemental dans le domaine public communal de la section de la RD 23B, dite rue de la gare, située entre les PR 0 et 0+130, sur le territoire de la commune de Merville, en application de l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permettant le transfert sans déclassement, dès lors que le bien public transféré est destiné à l'exercice des compétences de la collectivité et relève de son domaine public ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 15.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 28 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

4.10

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333950-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 15 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Transfert de la RD 2047, dite rue Rombeau, du domaine public départemental dans le domaine public des Communes de Rieulay et de Marchiennes.

Vu le rapport DV/2025/216

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le transfert du domaine public départemental dans le domaine public de la commune de Rieulay, en application de l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permettant le transfert sans déclassement, dès lors que le bien public est destiné à l'exercice des compétences de la collectivité et relève de son domaine public, de la RD 2047 – rue Rombeau, moyennant le versement d'une soulte de 130 000 € HT, pour la section suivante :
 - 680 ml à droite dans le sens croissant du PR 27+767 au PR 28+450 ;
 - 1166 ml à gauche dans le sens croissant du PR 27+767 au 28+936 ;
- d'approuver le transfert du domaine public départemental dans le domaine public de la commune de Marchiennes, en application de l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permettant le transfert sans déclassement, dès lors que le bien public est destiné à l'exercice des compétences de la collectivité et relève de son domaine public, de la RD 2047 – rue Rombeau, moyennant le versement d'une soulte de 130 000 € HT, pour la section suivante :
 - 576 ml à droite dans le sens croissant du PR 28+450 au PR 29+28 ;
 - 90 ml à gauche dans le sens croissant du PR 28+936 au PR 29+28 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dans les termes du projet ci-joint en annexe, entre le Département du Nord et les Communes de Rieulay et Marchiennes fixant les modalités techniques, administratives et financières de ces transferts, et tous les actes correspondants.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 15.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 28 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

CONVENTION N° CONV25 RD2047 MARCH TRANSFERT 056

COMMUNES DE MARCHIENNES ET DE RIEULAY

**TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE LA RD 2047 – RUE FERNAND ROMBEAU DU PR 27+767 AU PR 29+28**

**CONVENTION
relative aux modalités de transfert**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 - Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci en application de la délibération de la Commission permanente n° DV/2025/216 du 30 juin 2025 ;

Désigné ci-après « le Département »,

La Commune de Rieulay, 1, rue Joseph Bouliez 59870 Rieulay, représentée par son Maire, agissant pour le compte de celle-ci en application de la délibération du Conseil Municipal en date du ;

La Commune de Marchiennes, 1 rue de l'Abbaye 59870 Marchiennes, représentée par son Maire, agissant pour le compte de celle-ci en application de la délibération du Conseil Municipal en date du ;

Désignées ci-après « les Communes »,
ou « la Commune de Rieulay » ou « la Commune de Marchiennes »

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2024/626 en date du 14 octobre 2024 accordant délégation de signature ;

PREAMBULE

La RD 2047 est située en partie sur le territoire de la commune de Marchiennes et en partie sur le territoire de la commune de Rieulay.

Le Département a été sollicité par les 2 communes qui souhaitent intégrer dans leur domaine public la RD 2047 pour y réaliser des travaux dans l'objectif de réduire les vitesses jugées excessives et de limiter le trafic. Elles souhaitent la mettre en impasse avec création d'une aire de retournement, ce qui réduira la vitesse et la circulation.

La RD 2047, dénommée la « rue Fernand Rombeau », du PR 27+767 au PR 29+28, à Rieulay et Marchiennes, a perdu progressivement sa vocation de liaison inter-territoires. Elle n'a plus d'intérêt pour le Département et n'a pas vocation à demeurer dans le domaine public départemental.

La chaussée de la RD 2047 étant en mauvais état, il a été convenu que le Département versera à chaque commune une soulte dont le montant a été calculé sur la base de l'estimation des travaux de renouvellement de la couche de roulement nécessaires à une remise en état, soit 130 000 € HT pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention, entre le Département et les Communes, a pour objet de préciser les modalités administratives, techniques et financières de transfert de la RD 2047 - rue Fernand Rombeau, du domaine public départemental dans les domaines publics des communes de Rieulay et Marchiennes.

ARTICLE 2 : Périmètre du transfert

La RD 2047 à transférer est située sur le territoire des communes de Rieulay et de Marchiennes.

Il est proposé de transférer à chacune des communes les sections suivantes, conformément au plan joint en annexe :

- Transfert dans le domaine public de la commune de Rieulay :
 - o 680 ml à droite dans le sens croissant du PR 27+767 au PR 28+450
 - o 1166 ml à gauche dans le sens croissant du PR 27+767 au 28+936
- Transfert dans le domaine public de la commune de Marchiennes :
 - o 576 ml à droite dans le sens croissant du PR 28+450 au PR 29+28
 - o 90 ml à gauche dans le sens croissant du PR 28+936 au PR 29+28

ARTICLE 3 : Modalités de transfert et dispositions financières

L'état de la chaussée étant dégradé, des travaux de remise en état seront réalisés par les Communes, à l'issue du transfert. Chaque commune assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux sur son domaine.

En contrepartie, le Département versera à chacune des Communes, dans le cadre du transfert, une soulte correspondant au montant estimé des travaux de renouvellement de la couche de roulement, soit :

- 130 000 € HT pour la commune de Rieulay ;
- 130 000 € HT pour la commune de Marchiennes.

Les soultes dues par le Département du Nord seront versées aux Communes sous forme de mandat administratif en donnant crédit aux comptes suivants :

Commune de Rieulay :

N°	Mode de règlement	Coordonnées bancaires	Intitulé du compte	Agence	Nature de Dépense
1	VIREMENT BANCAIRE	IBAN FR24 3000 1003 4515 9000 0000 052 BDFEPRPCT	SERVICE GESTION COMPTABLE	BDF DOUAI	

Commune de Marchiennes :

N°	Mode de règlement	Coordonnées bancaires	Intitulé du compte	Agence	Nature de Dépense
1	VIREMENT BANCAIRE	IBAN FR24 3000 1003 4515 9000 0000 052 BDFEPRPCT	SERVICE GESTION COMPTABLE	BDF DOUAI	

ARTICLE 4 : Durée et modification ultérieure de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification aux Communes.

Ces transferts deviendront effectifs à l'issue du dépôt en Préfecture des délibérations concordantes, de la procédure d'affichage et du versement des soultes par le Département.

Toute modification souhaitée par les Communes ou le Département devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : Litige

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 6 : Enregistrement

S'agissant d'un acte administratif, la présente convention est dispensée de formalités d'enregistrement.

Fait à Lille, le

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la Voirie
Arnoult CUVILLIER

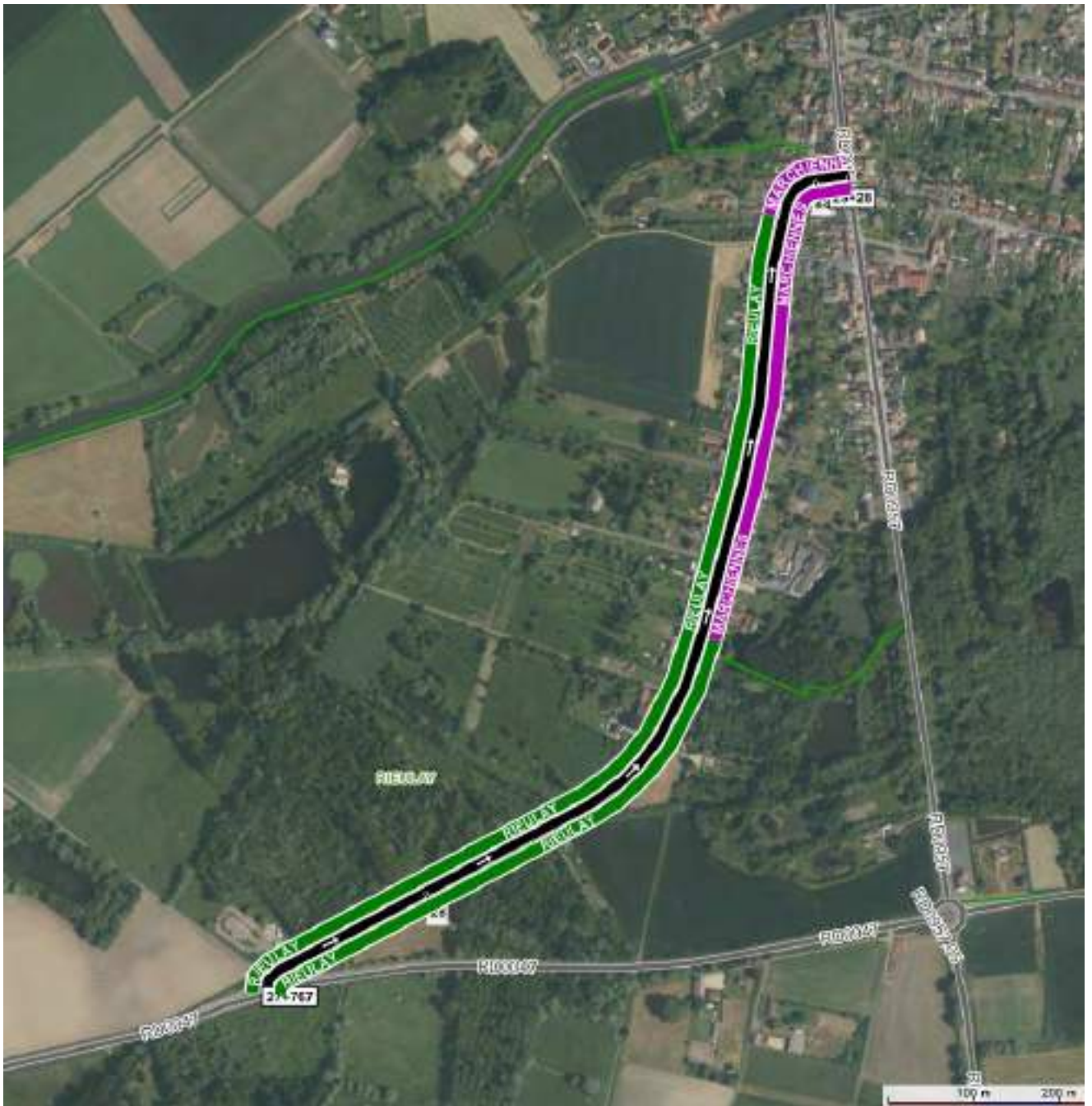
Fait à Rieulay, le

Pour la Commune
Le Maire

Fait à Marchiennes, le

Pour la Commune
Le Maire

ANNEXE – PLAN



4.11

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333948-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Echange de parcelles de domaine public situées sur le territoire de la Commune de Pecquencourt entre le Département du Nord et la Commune de Pecquencourt - Parcelles A2261 et A2259 appartenant au domaine public de la Commune de Pecquencourt - Parcelle A 2262 appartenant au domaine public du Département.

Vu le rapport DV/2025/169

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver l'échange de parcelles entre la Commune de Pecquencourt et le Département du Nord, conformément à l'article L3112-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui permet l'échange entre personnes publiques des biens qui relèvent de leur domaine public, sans déclassement préalable, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice de leurs compétences et relèveront de leur domaine public, selon les modalités suivantes :
 - la parcelle A2262 appartenant au domaine public départemental sera transférée dans le domaine public communal ;
 - les parcelles A2261 et A2259 appartenant au domaine public communal seront transférées dans le domaine public départemental ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 15.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 28 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

4.12

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333947-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Déclaration 2025 du linéaire de patrimoine routier départemental pour le calcul des dotations de l'Etat.

Vu le rapport DV/2025/189

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la mise à jour des linéaires de routes départementales, de voies vertes et de pistes cyclables pour l'année 2024, en vue de la déclaration annuelle 2025 du linéaire de patrimoine routier départemental à la Direction Générale des Collectivités Locales ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 15.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 28 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

4.13

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333951-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 15 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Validation du partenariat financier avec le bloc communal sur une trente-neuvième liste de projets de développement d'intérêt communal ou intercommunal.

Vu le rapport DV/2025/166

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet d'aménagement d'une piste cyclable le long de la RD 649 entre le giratoire des Longenelles et celui de Croix-Mesnil à Feignies ;
- d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet de création d'un giratoire sur la RD 602 – accès au quartier dit « des Provinces Françaises » - en lien avec le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de la Ville de Maubeuge ;
- d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet de renforcement de la chaussée de la RD 951 et requalification et mise aux normes PMR (Personnes à mobilité réduite) des trottoirs avec création de stationnements dans le cadre de la redynamisation du centre bourg et de la mise en accessibilité des déplacements doux en traversée de Villereau ;
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux acquisitions foncières dans le cadre de ces projets, lorsque les emprises existantes sur le domaine public départemental ne sont pas suffisantes pour la réalisation du projet et à signer tous les actes correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat correspondantes, y compris les délégations de maîtrise d'ouvrage, les conventions constitutives de groupements de commandes et leurs éventuels avenants, pour adapter les participations finales aux marchés notifiés dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, et tous les actes correspondants.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 15.

Madame VAN CAUWENBERGE est Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre.

Monsieur LEBLANC est Vice-Président de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre et Adjoint au Maire de Maubeuge.

Madame DENYS est Conseillère communautaire déléguée de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre.

Monsieur LAVALLEE est Adjoint au Maire de Feignies.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame ZAWIEJA-DENIZON et Monsieur DULIEU avaient donné pouvoir respectivement à Madame DENYS et Monsieur LAVALLEE. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame ROUSSELLE (Conseillère communautaire déléguée de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre) avait donné pouvoir à Monsieur LEBLANC (Vice-Président de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre et Adjoint au Maire de Maubeuge). Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

41 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 25 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

ANNEXE 1 : Trajectoire Voirie 2016 - 2020 - Liste des projets délibérés dans le cadre du partenariat financier avec le bloc communal pour les projets de développement d'intérêt communal et intercommunal

Ardd	Communes sur laquelle sont prévus les travaux	Objet de l'opération	% de financement	Estimation du cout net de l'opération pour le CD 59	Date de délibération
AVESNES					
AV	Aulnoye-Aymeries	RD 33 - Requalification de la rue de l'Hôtel de ville	Délibéré avant l'approbation des règles de cofinancement	400 000 € Opération de requalification	12/04/2016
AV	Fourmies	RD 20a - Remise en état de la rue des Cattelets, avant transfert, du PR0+000 et 0+350	70 % chaussée et bordures 35 % trottoirs	403 000 € Opération avant transfert	06/02/2017
AV	Houdain-lez-Bavay	RD 305 - Renforcement de chaussée avec recalibrage en traversée d'agglomération entre les PR1+000 et 1+0624	100 % chaussée et études 70 % bordures et marquage 35 % trottoirs	660 000 € Opération de requalification	22/05/2017
AV	Berlaimont	RD 951 - Reconstruction de la chaussée en traversée d'agglomération entre les PR15+0823 et 16+0331	100 % chaussée % trottoirs y compris bordures (subvention déjà accordée à la CAMVS)	35 600 000 € Opération de requalification	22/05/2017
AV	Beaudignies	RD 100 et 942 - Réaménagement du carrefour en agglomération en lien avec le réaménagement de la place communale	70 % chaussée % trottoirs y compris bordures	35 250 000 € Opération de requalification	22/05/2017
AV	Beaurepaire-sur-Sambre	RD 116 - Renforcement de la chaussée en traverse d'agglomération et sécurisation de l'intersection entre la RD 116 et la RD 124 entre les PR8+0155 et 8+0920	100 % chaussée pour la partie renforcement 70 % pour la chaussée au niveau du mini giratoire 35 % trottoirs	370 000 € Opération de requalification	03/07/2017
AV	Anor	RD 963 – Aménagement de sécurité et sécurisation des traversées piétonnes	70 % du coût global y compris les feux tricolores	210 000 € Opération de requalification	26/03/2018
AV	Feignies	RD 649 – Aménagement d'un giratoire sur la RD 649 pour désenclaver les zones des Longenelles Nord et Sud	50 % du coût global pour le Département (cofinancement CAMVS)	550 000 € Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	26/03/2018
AV	Fourmies	RD 42 – Création d'un demi- échangeur sur la RD 42 pour l'accès à la future ZAE Jeanne III	50 % du coût global pour le Département	250 000 € Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	26/03/2018
AV	Taisnières-sur-Hon	Création d'un giratoire à l'intersection des RD 932, 105 et 31 au PR 46+0490	50 % du coût global de l'opération	450 000 € Opération de requalification	19/11/2018
AV	Gognies-Chaussée	Aménagement de sécurité en agglomération sur la RD 31	50 % du coût global de l'opération	150 000 € Opération de requalification	07/10/2019
AV	Maubeuge	Création d'un plateau surélevé sur la RD 105 en lien NPNRU	50 % du coût global de l'opération	91 800 € Opération de requalification	17/12/2019

AV	Maubeuge	Création d'un giratoire sur la RD 602 - Accès quartier dit des "Provinces Françaises" en lien NPNRU	50 % du coût global de l'opération	702 000 €	17/12/2019
				Opération de requalification	
AV	Feignies	Création d'un giratoire sur la RD 649 - Accès ZAE La Marlière	50 % du coût global de l'opération	2 690 000 €	29/06/2020
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
AV	Saint-Waast-la-Vallée	Aménagement du carrefour entre la RD2649 et la route de Bellignies en entrée d'agglomération	70 % Département % Commune	30	16/11/2020
				119 700 €	
AV	Solre-le-Château	Aménagement du carrefour entre la RD962 et la rue du Quartier en agglomération	70 % Département % Commune	30	14/12/2020
				70 000 €	
AV	Le Quesnoy	Aménagement du carrefour entre la RD2934, rue du Docteur Averill et la route de Sepmeries en agglomération	70 % Département % Commune	30	14/12/2020
				230 000 €	
AV	Feignies	Aménagement d'une piste cyclable le long de la RD 405	70 % Département 30 % commune		16/03/2021
				Opération de requalification	
AV	Maubeuge	Requalification de la RD 959	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune de Maubeuge pour les bordures-caniveaux et les trottoirs	250 000 €	17/05/2021
				Opération de requalification	
AV	Dompierre-sur-Helpe	Création d'un alternat par feux sur la RD 124 en agglomération	70 % Département 30 % Commune	176 250 €	27/09/2021
				Opérations de sécurité en agglomération	

AV	Landrecies	Renforcement de la chaussée de la RD 934	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune pour les trottoirs et parkings	600 000 €	27/09/2021
				Opération de requalification	
AV	Aulnoye-Aymeries	RD 959 - Aménagement du carrefour entre la RD 959 et la voie communale Rue Victor Hugo	70 % Département % CAMVS 30	105 000 €	08/03/2022
				Opération de sécurité en agglomération	
AV	Hautmont Mesnil	Neuf- Renforcement de la chaussée de la RD 107, réfection des trottoirs et aménagement de stationnements	100 % Département pour la chaussée 100 % Communes pour les trottoirs et parkings (environ 400 m sur Hautmont et 400 m sur Neuf-Mesnil)	770 000 €	04/04/2022
				Opération de requalification	
AV	Haut-Lieu Avesnes-sur-Helpe	Aménagement d'une piste cyclable le long de la RD 153	Département : 70 % du coût de l'opération Commune de Haut-Lieu: 18 % du coût de l'opération Commune d'Avesnes : 12 % du coût de l'opération	262 500 €	21/11/2022
				Opération cyclable	
AV	Orsinval	Requalification et renforcement de la chaussée de la RD 934	Département : 100 % des travaux de chaussée Commune : 100 % des travaux de trottoirs et stationnements	1 450 000 €	23/01/2023
				Opération de requalification	
AV	Leval	RD 951 - Renforcement de la chaussée et aménagement des trottoirs	Département : 100 % des travaux de chaussée Commune de Leval : 100 % des travaux de trottoirs et de stationnements	600 000 €	08/07/2024
				Opération de requalification	
AV	Jeumont	RD 959 - Aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 959 et 964909 et des voies communales rue Puissant, rue du Maréchal Leclerc et rue des Roquelles	Département : 50 % des travaux CAMVS : 50 % des travaux	525 000 €	08/07/2024
				Opération de sécurité en agglomération	

AV	Maubeuge	RD 28 - Reconstruction de renforcement de la chaussée de la RD 28 et aménagement des trottoirs et du stationnement sur le territoire de la commune de Maubeuge	Département : 100 % des travaux de chaussée y compris prise en charge de la TVA Commune de Maubeuge : 100 % des travaux de trottoirs et stationnement y compris prise en charge de la TVA	1 600 000 €	16/12/2024
				Opération de requalification	
AV	Feignies	RD 649 - Aménagement d'une piste cyclable le long de la RD 649 entre le giratoire des Longenelles et celui de Croix Mesnil à Feignies	Département : 50 % du coût HT de l'aménagement (y compris prise en charge de la TVA) Commune de Feignies : 50 % du coût HT de l'aménagement	128 333,34 €	30/06/2025
				Opération cyclable	
AV	Maubeuge	RD 602 - Création d'un giratoire pour l'accès au quartier dit « des Provinces Françaises » en lien avec le NPNRU de la Ville de Maubeuge	Département : 50 % des travaux de création du giratoire (y compris prise en charge de la TVA sur l'ensemble de l'opération) Commune de Maubeuge : 25 % des travaux de création du giratoire CAMVS : 25 % des travaux de création du giratoire	1 458 334 €	30/06/2025
				Opération de requalification	
AV	Villereau	RD 951 - Renforcement de la chaussée et requalification et mise aux normes PMR des trottoirs avec création de stationnements dans le cadre de la redynamisation du centre bourg et de la mise en accessibilité des déplacements doux en traversée de Villereau	Département : 100 % des travaux de chaussée (y compris prise en charge de la TVA de ces travaux) Commune de Villereau : 100% des travaux de requalification et mise aux normes PMR des trottoirs avec création de stationnements (y compris prise en charge de la TVA de ces travaux)	900 000 €	30/06/2025
				Opération de requalification	
CAMBRAI					
CA	Bertry	RD 98 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR6+0320 et 7+0329	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures 35 % trottoirs	766 000 €	06/02/2017
		RD 98a - Réhabilitation avant transfert entre les PR 0+000 et 0+0123		Opération de requalification	
CA	Solesmes	RD 43 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR0+0269 et 1+0100	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures % trottoirs	557 000 €	06/02/2017
				Opération de requalification	
CA	Cambrai	RD 114 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR0+000 et 0+0530	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures % trottoirs	527 000 €	06/02/2017
				Opération de requalification	
CA	Boursies	RD 930 - Sécurisation du carrefour entre la RD 930 et les voies communales dites "Chemin d'Hostein" et "Chemin d'Inchy" entre les PR 23+0750 et 23+0810	70 % pour la chaussée y compris les bordures % pour les eux tricolores plafonné à 20000€ AMP) déplacement des bordures % trottoirs	32 000 €	03/07/2017
				Opération de requalification	
CA	Hem-Lenglet	RD 402 - Transfert de la section de la RD 402 comprise entre les PR6+0645 et 7+0250	100 % des travaux de chaussée	40 000 €	03/07/2017
				Opération avant transfert	

CA	Doignies	RD 34 - Requalification en traversée d'agglomération entre les PR1+0336 et 2+0467	100 % pour les travaux de chaussée 70 % pour la structure du mini giratoire, le déplacement des bordures et l'assainissement 35 % trottoirs	460 000 €	09/10/2017
				Opération de requalification	
CA	Escaudoeuvres	RD 114 - Aménagement du carrefour avec le chemin communal n°201 dit de Cauroir et la rue du 11 novembre entre le PR 2+0170 et 2+0230	100 % pour les acquisitions foncières et les travaux de chaussée y compris les bordures 35 % trottoirs	100 000 €	27/11/2017
				Opération de sécurité hors agglomération	
CA	Cauroir	RD 157 - Reconstruction de la chaussée de la RD 157	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures % trottoirs	220 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification	

CA	Caudry, Bertry, Montigny-en-Cambrésis	Mise aux normes de largeur des RD 115 et 115a et aménagement d'un piste cyclable bidirectionnelle pour sécuriser les déplacements doux entre Caudry, Bertry et Montigny-en-Cambrésis	70 % du coût global par le Département % par les 3 Communes 30	476 000 €	27/11/2017
				Opération cyclable	
CA	Saint-Python	RD 955 - Rue d'Haussey - Renforcement de chaussée du PR10+0118 au PR10+0793	100% chaussée 70% pour les bordures	390 000 €	25/03/2019
				Opération de requalification	
CA	Inchy, Beaumont-en-Cambrésis	RD 643 - Renforcement de chaussée du PR16+0797 au PR18+0700	100 % chaussée % bordures 70 €/m² pour les trottoirs 10	1 140 000 €	25/03/2019
				Opération de requalification	
CA	Saint-Aubert, Saint-Vaast-en-Cambrésis	Amélioration du contexte hydraulique, renforcement de chaussée et aménagement d'un cheminement modes doux le long de la RD45	100 % Département pour la reprise de l'hydraulique et le renforcement de chaussée 70 % Département et 30 % Communes pour l'aménagement mode doux	574 400 €	16/11/2020
				Opération de requalification	
CA	Béthencourt	Aménagements des accès à la zone artisanale sur la RD 643 et la RD 45	50 % Département 50 % CA2C	300 000 €	14/12/2020
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
CA	Abancourt	Renforcement de la chaussée de la RD 140 et de la RD 152	Département : 100 % de la chaussée et participation de 10 €/m² pour les trottoirs et 30 €/ml pour les bordures-caniveaux Commune : 100 % des trottoirs, des aménagements de sécurité, des bordures-caniveaux	1 000 000 €	15/02/2021
				Opération de requalification	
CA	Cambrai	Aménagement d'un giratoire sur la RD 630 (Avenue Francois Mitterrand – Boulevard Pompidou)	50 % Département 50 % Commune et CAC	600 000 €	15/02/2021
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
CA	Cantaing-sur-Escaut, Noyelles-sur-Escaut	Amélioration du contexte hydraulique par la création de fossés et renforcement de la chaussée RD142 entre les communes de Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut et création d'un cheminement en mode doux	Département : 100 % de la chaussée, de l'aménagement mode doux hors agglo, de la création des fossés et de l'assainissement Communes : 100 % des aménagements de sécurité en entrée d'agglomération et mode doux en agglomération	585 000 €	15/02/2021
				Opération de requalification	

CA	Bethencourt	Aménagement des accès à la zone artisanale sur la RD 643 et la RD 45	50 % Département % commune % CA2C	25 25	300 000 €	16/03/2021
					Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
CA	Eswars	Aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 152 et 61 et de la Place de la Mairie	75 % Département % Commune	25	48 375 €	30/05/2022
					Opération de sécurité en agglomération	
CA	Solesmes	RD 942 et 958, dites rue du Général de Gaulle - Requalification de la chaussée en agglomération, aménagements de sécurité, réfection des trottoirs et des bordures-caniveaux	Département : 100% travaux de chaussée et participation à hauteur de 30 €/ml pour les bordures-caniveaux et 15 €/ml pour les caniveaux seuls Commune : 100 % des trottoirs et des aménagements de sécurité + reste à charge sur les bordures-caniveaux		1 200 000 €	27/06/2022
					Opération de requalification	
CA	Neuville-Saint-Rémy	RD 61, dite rue du 8 mai 1945 - Requalification de la chaussée en agglomération, aménagements de sécurité, réfection des trottoirs et des bordures-caniveaux	Département : 100 % des travaux de chaussée, participation à hauteur de 30€/ml pour les bordures-caniveaux et participation de 10 €/m² pour les trottoirs Commune : 100 % des trottoirs et des aménagements de sécurité + reste à charge sur les bordures-caniveaux		425 000 €	27/06/2022
					Opération de requalification	
CA	Avesnes-les-Aubert	RD 97 dite « rue Jules Guesde et rue Paul Vaillant Couturier » - Renforcement de chaussée et remplacement des bordures et caniveaux en agglomération	Département : 100 % des travaux de chaussée et 30/ml de participation aux travaux de bordures-caniveaux Commune d'Avesnes-les-Aubert: 70 % des travaux de bordures-caniveaux		719 732 €	18/12/2023
					Opération de requalification	
CA	Cambrai-Rumilly	RD 644 – Création de pistes cyclables	Département : 70 % des travaux Communauté d'Agglomération de Cambrai: 30 % des travaux		405 000 €	27/03/24 rectifiée (numéro de RD) le 08/07/2024
					Opération cyclable	
DOUAI						
DO	Bugnicourt	RD 643 - Aménagement de sécurité en agglomération	Délibéré avant l'approbation des règles de cofinancement		120 000 €	12/04/2016
					Opération de requalification	
DO	Marchiennes	RD 35 et 957 - Reconstruction de chaussée en agglomération	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs	35	881 348 €	22/05/2017
					Opération de requalification	

DO	Douai - Waziers	Participation à l'étude de trafic sur l'entrée nord de Douai	30% de l'étude	15 000 €	06/02/2017
				Frais d'études	
DO	Agglomération Ouest du Douaisis	Participation à l'étude de trafic sur le secteur ouest du Douaisis en lien avec le développement de zones économiques	50% de l'étude	20 000 €	06/02/2017
				Frais d'études	
DO	Douai	RD 125 - Renforcement de la chaussée en agglomération avec création de bandes cyclables	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs	201 000 €	06/02/2017
				Opération de requalification	
DO	Pecquencourt	RD 225 - Déclassement d'une section de la RD (travaux réalisés par la Commune après le transfert)	100 % chaussée 35 % trottoirs	316 500 €	06/02/2017
				Opération avant transfert	
DO	Lauwin-Planque	RD 621 - Création d'un nouvel accès au parc de Lauwin-Planque depuis la RD 621	50% de l'opération	750 000 €	06/02/2017
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DO	Auby	RD 120 - Déviation de la RD 120 à Auby	70 % de la totalité des travaux (financement des 30 % restants par la CAD)	2 016 000 €	03/07/2017
				Voies nouvelles hors GPMT	
DO	Auby	RD 420 - Gestion de la circulation en approche du PN 114 du PR0+000 au PR2+0554 dans le cadre du PPRT de l'entreprise Nyrstar	70 % de la totalité des travaux (financement des 30 % restants par la Commune d'Auby)	342 000 €	03/07/2017
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DO	Genech	RD 90 - Aménagement d'un tourne à gauche pour l'accès à la zone artisanale du PR15+0600 au PR 15+0850	50 % de la totalité des travaux (financement des 50 % restants par la CCPC)	50 000 €	03/07/2017
				Opération de requalification	
DO	Bouvignies	RD 230 - Aménagement de sécurité en entrée d'agglomération à l'intersection des RD 230 et 30	100 % chaussée 70 % pour les travaux de modification de chaussée 35 % trottoirs	82 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification	
DO	Camphin-en-Carembault	RD 41 - Reconstruction de la chaussée avec décalage de l'axe de la RD 41	100 % chaussée 70 % pour les bordures 35 % trottoirs	700 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification	
DO	Gondecourt	Aménagements de sécurité sur les RD 39 (côté Seclin) du PR 2+0030 au PR 2+0250, RD 39 (collège) du PR 3+0600 au PR 3+0800 et RD 147 du PR 4+0400 au PR 4+0520	<i>Médiathèque</i> 100% chaussée Trottoirs : 10€/m² Bordures/caniveaux : 30€/ml <i>Entrée d'agglomération côté Seclin</i> 100% chaussée Trottoirs : 10€/m² Bordures/caniveaux : 30€/ml <i>Collège</i> 70% couche de roulement, élargissement de chaussée et flots Trottoirs : 10€/m² Bordures caniveaux : 30€/ml	302 000 €	09/07/2018
				Opération de requalification	
			70% pour les travaux de chaussée (flot, élargissement de chaussée,	28 000 €	

DO	Chemy	Amenagement de securite sur la RD 62 en entrée d'agglomération PR 16+0536 au 16+0636	réfection de la couche de roulement) Trottoirs : 10€/m² Bordures-caniveaux : 30 €/ml	Opération de requalification	09/07/2018

DO	Pont-à-Marcq - Mérignies	Aménagement de sécurité et modes doux - RD 917 en et hors agglomération	100% chaussée en et hors agglomération 70% aménagements mixtes (piétons, cyclistes) hors agglomération	1 220 000 €	03/06/2019
				Opération de requalification	
DO	Erre - Hornaing	Aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 13 et 130	50 % Département 25 % Commune d'Hornaing 25 % Commune d'Erre	160 000 €	28/09/2020
				Opération de requalification	
DO	Attiches-La Neuville	Création d'une piste cyclable le long de la RD8	50 % Département / 50 % CCPC	400 000 €	16/11/2020
				Opération cyclable	
DO	Beuvry-la-Forêt	Renforcement et reconstruction de la chaussée de la RD126 en agglomération	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune pour bloc bordures-caniveaux, mise aux normes quai-bus, assainissement et aménagements de sécurité	804 000 €	16/11/2020
				Opération de requalification	
DO	Coutiches - Orchies	Aménagement cyclable le long de la RD 938 entre les communes de Coutiches et d'Orchies	70 % Département 30 % Communes	562 500 €	14/12/2020 modifiée le 21/03/2023
				Opération cyclable	
DO	Esquerchin	Reconstruction et renforcement de la chaussée de la RD 125 en agglomération	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune pour les bordures- caniveaux, le stationnement, les aménagements de sécurité et les trottoirs	700 000 €	14/12/2020
				Opération de requalification	
DO	Aniche	Création d'un giratoire rues Robert Vernier, Louis Chantreau et boulevard Drion (RD 943) sur le territoire de la commune d'Aniche	70 % Département 30 % Commune (hors éclairage public)	525 000 €	24/01/2022
				Opération de sécurité en agglomération	
DO	Fretin, Templeuve	Aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) sur la RD 19	Département : 100 % pour les travaux de remise en état préalable de la chaussée 90 % pour les travaux d'aménagement de la CVCB Communauté de Communes Pévèle Carembault : 10 % pour les travaux d'aménagement de la CVCB	794 417 €	30/05/2022
				Opération cyclable	
DO	Auby	RD 120 - Création d'un giratoire, aménagement d'un trottoir au nord et d'une piste cyclable bidirectionnelle au sud y compris l'éclairage public	Département : 70 % de l'ensemble des travaux Douais Agglo : 30% de l'ensemble des travaux	1 215 000 € TTC	27/06/2022
				Opération d'accessibilité aux entreprises	

DO	Landas-Orchies	RD 158 – Aménagement d'une piste cyclable hors et en agglomération sur les communes de Landas et Orchies et réalisation d'un chaudiou en agglomération sur la commune de Landas	Département 70 % de l'ensemble des travaux hors agglomération Commune de Landas 30 % de l'ensemble des travaux hors agglomération 100 % de l'ensemble des travaux en agglomération	679 800 €	21/11/2022
				Opération cyclable	
DO	Bugnicourt - Cantin	RD 643 – Aménagement cyclable hors agglomération	Département : 70 % du montant HT de l'aménagement Commune de Bugnicourt : 30 % du montant HT de l'aménagement	1 020 000 €	12/12/2022
				Opération cyclable	
DO	Ostricourt	RD 54 – Reconstruction de la chaussée en agglomération, aménagements de sécurité, aménagement cyclable, trottoirs et stationnements	Département : 100 % des travaux de chaussée Commune d'Ostricourt : 100% des travaux de compétence communale	1 200 000 €	12/12/2022
				Opération de requalification	
DO	Beuvry-la-Forêt - Orchies	RD 953 -Renforcement et reconstruction de chaussée, aménagements de sécurité, création de pistes cyclables, trottoirs, stationnements et aménagements paysagers sur les communes de Beuvry-la-Forêt et Orchies	Département : 100 % travaux chaussée et 70 % travaux pistes cyclables sur les communes d'Orchies et Beuvry-la-Forêt Commune de Beuvry la Forêt : 30 % travaux pistes cyclables 100 % travaux hors chaussée (stationnements, trottoirs, bordures, assainissement et aménagements de sécurité, et aménagements paysagers) Commune d'Orchies: 30 % travaux pistes cyclables 100 % travaux hors chaussée (stationnements, trottoirs, bordures, assainissement et aménagements de sécurité, et aménagements paysagers)	5 111 700 €	09/10/2023
				Opération de requalification	
DO	Férin	RD 25 – Aménagement cyclable	Département : 100 % des travaux de chaussée, 70 % des travaux de pistes cyclables Commune : 11,3 % des travaux de pistes cyclables Douais Agglo : 11,3 % des travaux de pistes cyclables SMTD : 7,4 % des travaux de pistes cyclables	1 425 000 €	18/12/2023
				Opération cyclable	
DO	Ostricourt	RD 354 – Requalification du parc d'activités du Bois Dion et de création d'un tourne-à-gauche sur la RD 354 desservant ce parc sur la commune d'Ostricourt	Département : 70 % du coût du projet Communauté de Communes Pévèle Carembault : 30 % du coût du projet	122 556 €	18/12/2023
				Opération d'accessibilité aux entreprises	

DO	Landas-Orchies	RD 158 – Aménagement cyclable hors agglomération à Landas et Orchies et en agglomération d'Orchies	Département : 70 % de l'ensemble des travaux en et hors agglomération Communauté de Communes Pévèle Carembault : 30 % des travaux hors agglomération	702 900 €	18/12/2023
			Commune d'Orchies : 30 % des travaux en agglomération d'Orchies	Opération cyclable	
DO	Camphin-en-Carembault	RD 925 – Renforcement de chaussée, aménagements de sécurité, création de pistes cyclables, trottoirs et stationnements sur la commune de Camphin-en-Carembault	de chaussée, 70 % des travaux d'aménagement cyclable Communauté de Communes Pévèle Carembault: 30 % des travaux d'aménagement cyclable Commune de Camphin-en-Carembault: 100 % des aménagements de sécurité, trottoirs et stationnements, bordures, caniveaux, stationnement et aménagements	725 008 €	27/03/2024
				Opération cyclable	
DO	AUBY FLERS-EN-ESCREBIEUX LAUWIN-PLANQUE CUINCY DOUAI LAMBRES-LEZ-DOUAI SIN-LE-NOBLE DECHY	Requalification de la chaussée de la RD 643 dans le cadre des travaux d'aménagement de la ligne B de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) du Douaisis	Département : Participation aux travaux de requalification de la RD 643 SMTD : Maître d'ouvrage de l'aménagement de la ligne B du BHNS + prise en charge de la TVA	585 000 €	18/11/2024
				Opération de requalification	
DO	HAMEL-ARLEUX	RD 47 – Aménagement cyclable sur le territoire des communes d'Hamel et Arleux.	Département : 70 % du coût de l'aménagement + prise en charge de la TVA de l'ensemble de l'opération Douaisis Agglo et SMTD : 10 % chacun Commune d'Arleux et Commune d'Hamel : 5 % chacune	495 000 €	18/11/2024
				Opération cyclable	
DO	RAIMBEAUCOURT-RACHES	RD 8c/917 – Aménagement cyclable sur la RD8c et création d'un giratoire à l'intersection des RD8c et RD917 sur le territoire des communes de Raimbeaucourt et Râches	Département : 50 % du coût de l'aménagement cyclable + prise en charge de la TVA et 100 % du coût de réalisation du giratoire Douaisis Agglo : 50 % du coût HT de l'aménagement cyclable	831 400 €	16/12/2024
				Opération mixte cyclable - requalification	
DO	MASNY-MONCHECOURT	RD 140 – Aménagement cyclable sur le territoire des communes de Masny et Monchecourt	Département : 50 % du coût de l'aménagement + prise en charge de la TVA de l'ensemble de l'opération Bloc communal (SMTD, Commune de Masny, Commune de Monchecourt) : 50 % du coût de l'aménagement	460 833 €	16/12/2024
				Opération cyclable	

DO	GENECH	RD 145 - Renforcement de chaussée, aménagements de sécurité, création de trottoirs, de stationnements, pose d'un éclairage public et aménagements paysagers sur la commune de Genech	Département : 100 % des travaux de chaussée (y compris prise en charge de la TVA sur les travaux de chaussée) Commune de Genech : 100 % des aménagements de sécurité, de la création de trottoirs, de stationnements, de l'éclairage public et des aménagements paysagers	780 000 €	31/03/2025
				Opération de requalification	
DO	MERIGNIES PONT-A-MARCQ	RD 120 – Aménagement cyclable sur la RD120 sur le territoire des communes de Mérignies et Pont-à-Marcq	Département : 50 % du coût HT de l'aménagement cyclable CCPC : 20 % du coût HT de l'aménagement cyclable + prise en charge de la TVA DSIL (État) : 30 % du coût HT de l'aménagement cyclable	239 200 €	31/03/2025
				Opération cyclable	
DUNKERQUE					
DK	Wemaers Cappel - Zuytpeene	RD 338 et 26 - Aménagement d'un carrefour à feux tricolores	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs	110 000 €	22/05/2017
				Opération de requalification	
DK	Rexpoëde	RD 916A - Reconstruction ou renforcement de la chaussée en agglomération avec recalibrage entre les PR 9+0041 et 9+0580	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs	386 000 €	06/02/2017
				Opération de requalification	
DK	Ghyvelde	RD 601 - Aménagement d'un carrefour à feux à l'intersection de la RD 601 et de la rue nationale (voie communautaire)	50 % du coût global pour le Département 50 % restant pour la CUD	170 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification	
DK	Gravelines	RD 601 - Aménagement en giratoire du carrefour des Colombers à l'intersection de la RD 601, de la route portuaire du Colombier et de l'avenue Léon Jouhaux (voie communautaire)	50 % du coût global pour le Département 50 % restant pour la CUD et le GPMD	425 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification	
DK	Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Village, Coudekerque-Branche	Aménagement du carrefour des 7 planètes à l'intersection des RD 2 et 916	50 % du coût global pour le Département 50 % restant pour la CUD	250 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification	
DK	Zuydcoote - Ghyvelde	RD 301 et 302 - Aménagement d'un carrefour à feux à l'intersection des RD 601 et 302 aux PR 30+0406 et 6+0041	50 % du coût global pour le Département (cofinancement CUD)	175 000 €	26/03/2018
				Opération de sécurité hors agglomération	

DK	Merville	Aménagement du carrefour RD 966/rue Barra du PR 5+0740 au PR 5+0810	35 % du coût global de l'opération	70 000 €	19/11/2018
				Opération de requalification	
DK	Quaëdypre, Socx, Bergues	RD 916 - Aménagement giratoires RD 110 et 916/916A - Zone de la Croix Rouge B	75 % du giratoire sur le RD 916A 66 % du giratoire sur le RD 110	925 500 €	25/03/2019
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DK	Armbouts-Cappel	RD 252 - Renouvellement de la chaussée dans le cadre de la restructuration des espaces publics du centre-village	25% du montant des travaux de chaussée réalisées par la CUD	40 000 €	03/06/2019
				Opération de requalification	
DK	Zegerscappel, Esquelbecq	Création d'une piste cyclable sur la RD17	70 % du coût global de l'opération	400 000 €	07/10/2019
				Opération cyclable	
DK	Renescure	Création d'une chicane sur la RD 642	70 % du coût global de l'opération	161 000 €	17/12/2019
				Opération de requalification	
DK	Craywick	Travaux de renforcement et d'élargissement de la chaussée de la RD 1 dite Route des Planches en lien avec l'aménagement des accès à l'entreprise DK Trucks	Cofinancement : CUD 450 000 € Département 400 000 € Subvention demandée aux Autorités Britanniques	400 000 €	03/02/2020
				Opération de sécurité hors agglomération	
DK	Caëstre	Aménagement du carrefour RD 947 / RD 161	70 % Département 30 % Commune	35 000 €	28/09/2020
				Opération de requalification - Sécurité en agglomération	
DK	Hondeghe-Hazebrouck	Création d'une voie cyclable sur la RD 53	70% Département 30% CCFI	525 000 €	14/12/2020
				Opération cyclable	
DK	Blaringhem	Renforcement de la chaussée RD 306 pour desservir la Zone Arc International	50 % Département 50 % CCFI	540 000 €	16/03/2021
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DK	Hazebrouck	Aménagements cyclables au giratoire RD 916, RD 253 et rue d'Aire	50 % Département 37,5 % CCFI 12,5 % Commune	32 250 €	16/03/2021
				Opération cyclable	

DK	Morbecque	Aménagements cyclables pour la traversée de la RD 916 depuis la RD 138	85 % Département 15 % Commune	15 300 €	16/03/2021
				Opération cyclable	
DK	Morbecque	Aménagement du réseau traversant sur voies communales (impasse des pépinières)	90 % Département 10 % CCFI	43 200 €	16/03/2021
				Opération cyclable	
DK	Blaringhem	RD 106 – 306 – Aménagement d'un cheminement piétons au droit du carrefour	30 % Département 70 % Commune	16 500 €	24/01/2022
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DK	Socx - Quaëdypre	RD 916 – Aménagement du Faubourg de Cassel	100 % Département pour les travaux de renouvellement de la couche de surface de la chaussée 100 % CCHF pour les travaux de requalification de l'espace public	530 841 €	08/03/2022
				Opération de requalification	
DK	Esquelbecq - Wormhout	RD 17 - Réalisation d'une piste cyclable et piétonnière entre Esquelbecq et Wormhout	Hors agglomération 70 % Département 30 % Bloc communal	534 250 €	08/03/2022
			En agglomération 65 % Département 35 % Bloc communal	Opération cyclable	
DK	Hazebrouck	RD 53 - Réalisation d'aménagement cyclable et renouvellement de la couche de surface	100 % Département pour les travaux de renouvellement de la couche de surface de la chaussée 90 % Département pour les aménagements cyclables 10 % CCFI pour les aménagements cyclables	170 164 €	09/10/2023
				Opération cyclable	
DK	Nieppe	RD 422 et giratoire RD 422/933 - Création d'un aménagement cyclable, reprise des revêtements de chaussée, modifications des bordures et de la signalisation	Département : 100 % des travaux de chaussée du giratoire, 70 % des aménagements cyclables CCFI : 30 % des aménagements cyclables, 100 % des travaux de chaussée RD 422, des bordures et de la modification de la signalisation	134 647 €	18/12/2023
				Opération cyclable	
DK	Teteghem - Coudekerque Village	RD 204 – Travaux d'aménagement d'une voie verte le long de la RD 204 et réfection de la chaussée	Département : 100 % des travaux de chaussée CUD : 100 % des travaux d'aménagement de la voie verte le long de la RD 204	114 791 €	18/12/2023
				Opération cyclable	

DK	Steenwerck	RD38 - Entre les PR14+800 et PR15+800 : création de pistes cyclables bilatérales et unidirectionnelles (section portée en Maîtrise d'ouvrage par le Département)	Département : 100 % des travaux de chaussée du giratoire, 70 % des aménagements cyclables CCFI : 30 % des aménagements cyclables, 100 % des travaux de chaussée RD 422, des bordures et de la modification de la signalisation	911 596 €	27/03/2024
		RD38 - Entre les PR15+800 et PR15+1100 : création d'un chaudiou, reprise de voirie (section portée en maîtrise d'ouvrage de Cœur de Flandre Agglomération)	Département : 100 % des travaux de chaussée du giratoire, 70 % des aménagements cyclables CCFI : 30 % des aménagements cyclables, 100 % des travaux de chaussée RD 422, des bordures et de la modification de la signalisation	Opération cyclable	
DK	Bailleul	RD 418 – Marquage Cyclable	Département : 70 % des travaux CFA : 30 % des travaux	14 000 €	27/03/2024
				Opération cyclable	
DK	Bierne	RD 352 - Réfection de la chaussée et création d'un aménagement cyclable	Département : 100 % des travaux de chaussée CCHF : 100 % de l'aménagement cyclable	47 500 €	08/07/2024
				Opération cyclable	
DK	Estaires / Neuf-Berquin	RD 947 - Création d'une liaison douce cyclable le long de la RD 947 entre Estaires et Neuf-Berquin	Département : 90 % du coût HT de l'aménagement Cœur de Flandre Agglo : 3 % du coût HT de l'aménagement Commune d'Estaires : 6 % du coût HT de l'aménagement Commune de Neuf-Berquin : 1 % du coût HT de l'aménagement	1 572 741 €	08/07/2024
				Opération cyclable	
DK	Bailleul	Travaux de création de pistes cyclables le long de la RD 933 entre le giratoire RD933 / RD933N et l'allée Raymonde Moreel	Département : 90 % de la piste cyclable Cœur de Flandre Agglo : 10 % de la piste cyclable + prise en charge de la TVA sur les travaux de piste cyclable et 100 % des aménagements de trottoirs, bordures et caniveaux, assainissement, espaces verts, et VRD (voirie et réseaux divers) + prise en charge de la TVA	167 220 €	18/11/2024
				Opération cyclable	
LILLE					
LL	Louvil	RD 94 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR13+0861 et 15+0384	100 % chaussée 70 % pour les bordures déplacées 35 % pour les bordures non déplacées 35 % pour les trottoirs non subventionnés au titre du FDAN	720 000 €	06/02/2017
				Opération de requalification	

VALENCIENNES					
VA	Onnaing	RD 50 - Mise en sécurité du carrefour avec 2 voies communales en lien avec la création d'une aire d'accueil des gens du voyage au PR2+0955	50 % de la totalité des travaux (chaussée, feux tricolores, éclairage public)	51 000 €	06/02/2017
				Opération de requalification	
VA	Odomez	RD 954 - Tranche 2 - Réfection de la chaussée avec création d'aménagements cyclables en trottoir (rue Pierre Delcourt) entre les PR23+0450 et 24+0538	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures 35 % trottoirs	325 000 €	06/02/2017
				Opération de requalification	
VA	Beuvrages	RD 370 - Transfert d'une section de la RD 370 comprise entre les PR 0+0000 et 0+0400		60 100 €	03/07/2017
				Opération avant transfert	
VA	Rosult	RD 66A - Transfert de la RD 66A comprise entre les PR 0+0000 et 0+0110		10 950 €	03/07/2017
				Opération avant transfert	
VA	Saint-Aybert	RD 101A - Transfert d'une partie de la RD 101A du PR 0+0000 et 0+0200		33 430 €	03/07/2017
				Opération avant transfert	
VA	Wallers	RD 40 - Sécurisation et limitation de vitesse en entrée d'agglomération - Création d'une chicane	100 % chaussée y compris bordures-caniveaux	493 000 €	03/07/2017
				Opération de requalification	
VA	Wavrechain-sous-Denain	RD 645 - Reconstruction de la chaussée - 3ème section entre les PR24+0747 et 25+0092	100 % chaussée y compris bordures-caniveaux	405 000 €	03/07/2017
				Opération de requalification	
VA	Prouvy	RD 70 - Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement entre les PR1+0496 et 1+0988	100 % chaussée 60 % bordures-caniveaux-assianissement 35 % trottoirs	296 000 €	09/10/2017
				Opération de requalification	
VA	Artres	RD 59 - Recalibrage de la chaussée et création de trottoirs du PR 10+0600 au PR 10+1020	70 % pour les travaux de modification de chaussée y compris bordures-caniveaux 35 % pour les trottoirs	201 000 €	26/03/2018
				Opération de requalification	
VA	Raismes	RD 169 - Requalification de la chaussée du PR 45+0001 au PR 46+0380	100 % pour les travaux de chaussée 70 % pour les travaux de bordures - caniveaux sauf sur la section reconstruite (100 %) 35 % trottoirs	874 000 €	26/03/2018
				Opération de requalification	
VA	Wallers	RD 13 - Sécurisation des accès et traversées piétonnes aux abords du collège Jean Moulin du PR 22+0510 au PR 22+0719	100 % renforcement de chaussée 35 % trottoirs 30 % pour les autres travaux de chaussée y compris bordures - caniveaux	212 000 €	26/03/2018
				Opération de requalification	
VA	Rosult	RD 66 - PR 2+0046 - Rectification en virage en vue de sécuriser le PN 37 de la ligne de chemin de fer "Lille-Hirson"	70 % pour les travaux de modification de chaussée y compris bordures-caniveaux 10 €/m ² pour les trottoirs	30 030 €	19/11/2018
				Opération de requalification	
VA	Marly et Saultain	RD 934 - PR 36+0785 - Aménagement d'un carrefour à feux avec création d'un îlot de tourne-à-gauche	50 % du coût global de l'opération 10 €/m ² pour les trottoirs	154 500 €	19/11/2018
				Opération de requalification	

VA	Famars-Quérénaing-Maing	RD 958 - Création d'un aménagement cyclable entre la commune de Quérénaing et l'Université Polytechnique des Hauts de France	50 % Département 50 % CAVM	750 000 €	14/12/2020
				Opération cyclable	
VA	Wallers	RD 40 - Reconstruction de chaussée avec réaménagement de carrefour	100% Département pour la chaussée 70% Département et 30 % Commune pour les bordures caniveaux	582 500 €	14/12/2020
				Opération de requalification	
VA	Vicq	RD 50 - Création d'un accès à la zone d'activités du « champ du puits »	50 % Département 50 % CAVM	291 667 €	14/12/2020 modifiée le 26/09/22
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
VA	Maing - Trith-Saint-Léger - Aulnoy-lez-Valenciennes	Création d'aménagements cyclables le long de la RD 40 entre la Commune de Maing et l'Université Polytechnique des Hauts de France.	50 % Département pour les aménagements cyclables 33 % CAVM pour les aménagements cyclables 17 % commune de Trith-Saint-Léger pour les aménagements cyclables 100% commune de Trith-Saint-Léger pour éclairage public 100% commune de Maing pour éclairage public	508 103 €	17/05/2021 modifiée le 25/09/23
				Opération cyclable	
VA	Onnaing	RD 630-101 – Création d'un giratoire à l'intersection des RD 630 et 101	Département : 100 % réfection de la chaussée de la section avant le giratoire + 50 % des travaux de création du giratoire et de modification de largeur de chaussée, bordures et assainissement Commune : 50 % des travaux de création du giratoire et de modification de largeur de chaussée, bordures et assainissement.	246 000 €	24/01/2022 modifiée le 30/05/22
				Opération de sécurité en agglomération	
VA	Bellaing - Hérin - Wallers	RD 313 – Renforcement de chaussée en agglomération	Département: 100% des travaux de chaussée Communes de Bellaing, Hérin et Wallers: 100 % des travaux de bordures-caniveaux et d'aménagement de sécurité	481 600 €	26/09/2022 modifiée le 23/01/2023
				Opération de requalification	
VA	Prouvy	RD 70 - Renforcement de chaussée en agglomération	Département : 100 % des travaux de chaussée et participation de 10 €/m² pour les trottoirs et 30€/ml pour les bordures-caniveaux Commune de Prouvy : 100 % des aménagements de sécurité en agglomération et travaux de trottoirs et bordures-caniveaux	340 000 €	26/09/2022
				Opération de requalification	

VA	Marly	Renforcement de chaussée, création d'un giratoire, remplacement des bordures, travaux de trottoirs et pistes cyclables sur la RD 73 - phase 1	Département : 100 % des travaux de chaussée et bordures-caniveaux, 70 % des travaux de création d'un giratoire Commune : 30 % des travaux de création d'un giratoire, 100 % des travaux de trottoirs et pistes cyclables	810 000 €	18/12/2023 modifiée le 27/03/2024
				Opération de requalification	
VA	ROSULT	RD 66 - Renforcement de la chaussée, réfection des bordures-caniveaux, de l'assainissement pluvial et requalification des trottoirs de la RD 66 (rue du Pont Censier)	Département : 100 % des travaux de chaussée (y compris prise en charge de la TVA sur les travaux de chaussée , bordures et assainissement) Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut : 100 % des travaux de modification de largeur de chaussée, bordures et assainissement 100 % de la requalification des trottoirs	438 000 €	31/03/2025
				Opération de requalification	
VA	CONDE-SUR-L'ESCAUT	RD 935 – 954 - Aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 935, 954 et de la voie communale dite Impasse de Vaucelles	Département : 75% des travaux de création du giratoire (y compris prise en charge de la TVA sur l'ensemble de l'opération) Commune : 25 % des travaux de création du giratoire	950 000 €	31/03/2025
				Opération de requalification	
		Travaux réalisés et terminés			
		Travaux en cours de réalisation			
		Travaux à venir			
		Programme et/ou financements à revoir			

4.14

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333954-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Programme régional 2021-2027 : Demande de subvention FSE+ pour le projet du Département du Nord "Réussis Sans Attendre".

Vu le rapport DFCG/2025/165

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à répondre à l'appel à projet Fonds social européen + (FSE+) lancé par la Région Hauts-de-France intitulé « Repérer et proposer aux jeunes Ni en emploi, ni en études, ni en formation (NEET) des Hauts-de-France un parcours de réussite vers une insertion professionnelle durable », au titre du programme régional 2021-2027, pour la période 2026-2027 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention attributive de FSE+ pour l'opération « Réussis Sans Attendre » au titre du programme FSE+ pour la période 2026-2027 géré par la Région Hauts-de-France.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 15.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 28 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

4.15

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333955-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Programmation des opérations FSE+ et FTJ relatives aux appels à projets 2025 "FSE+ Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)" et "FTJ Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)".

Vu le rapport DFCG/2025/187

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les listes ci-jointes des projets d'opérations déposés dans le cadre des appels à projets FSE+ et FTJ « Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI) 2025 » (Annexes 1 à 4) pour un montant de 3 550 528,71 € de FSE+ et de 703 481,02 € de FTJ ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions attributives de FSE+ et de FTJ pour ces opérations ;
 - d'imputer les dépenses et les recettes FSE+ pour les opérations en redistribution sur l'opération 12002OP022 FSE+ ;
 - d'imputer les dépenses et les recettes FTJ pour les opérations en redistribution sur l'opération 12002OP023 FTJ.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 15.

Monsieur DELANNOY est Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum.

44 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 28 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

Tableau de programmation ACI FSE+ 2025

Avis favorables						Dépenses	Ressources				date début d'exécution	date fin d'exécution	Taux FSE
Numero dossier	Service gestionnaire	Libellé PN	Libellé Organisme	Libellé opération FSE	Nombre participants	Montant total des dépenses	Montant FSE / FTJ	Montant de la subvention départementale	Montant total des autres aides	Montant autofinancement			
DEPARTEMENT DU NORD 2025 Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)													
202500315	Conseil Départemental du Nord	FSE+	ABEJ SOLIDARITE	2025 - Pôle Insertion par l'Activité Economique	180	344,792.72 €	194,435.42 €	72,555.00 €	77,802.30 €	- €	1/1/2025	12/31/2025	56.39%
202501308	Conseil Départemental du Nord	FSE+	ACTION	Encadrement et accompagnement des participant(e)s aux Ateliers Chantiers d'insertion	83	244,430.38 €	99,600.00 €	62,190.00 €	54,510.93 €	28,129.45 €	1/1/2025	12/31/2025	40.75%
202500945	Conseil Départemental du Nord	FSE+	APEJI (Dunkerque)	2025 - APEJI HDF - L'accompagnement socio-professionnel au sein des ACI Flandres	179	345,000.00 €	208,865.00 €	51,825.00 €	86,310.00 €	- €	1/1/2025	12/31/2025	59.96%
2025005024	Conseil Départemental du Nord	FSE+	ALEFPA	2025-Encadrement et accompagnement des publics à l'ALEFPA (ACI CAPHARNAUM PASS O VERT ET JARDIN DE COGNAC HAUTE BORNE)	110	343,021.02 €	132,000.00 €	41,460.00 €	36,522.00 €	133,039.02 €	1/1/2025	12/31/2025	38.48%
202500458	Conseil Départemental du Nord	FSE+	APEI - Maubeuge	Appui socio-professionnel et encadrement des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) des Ateliers du Val de Sambre	55	193,004.50 €	66,000.00 €	6,219.00 €	36,090.00 €	84,695.50 €	1/1/2025	12/31/2025	34.20%
202501251	Conseil Départemental du Nord	FSE+	APRONET	2025 - Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	125	320,244.64 €	150,000.00 €	33,168.00 €	53,882.10 €	83,194.54 €	1/1/2025	12/31/2025	46.84%
202501022	Conseil Départemental du Nord	FSE+	ARCADIS	DEPARTEMENT DU NORD_2025_ Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI) (HOFERQ1262)	26	74,286.43 €	27,600.00 €	20,730.00 €	13,439.70 €	12,516.73 €	1/1/2025	12/31/2025	37.15%
202500576	Conseil Départemental du Nord	FSE+	ARPEGE INSERTION	2025-Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantier d'insertion (ACI)	92	172,781.84 €	103,869.11 €	20,730.00 €	37,668.15 €	10,714.58 €	1/1/2025	12/31/2025	60.00%
202501346	Conseil Départemental du Nord	FSE+	ASS CAMBRESIENNE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	2025 ACI ASSOCIATION CAMBRESIENNE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	35	94,735.42 €	42,000.00 €	20,730.00 €	18,938.88 €	13,066.54 €	1/1/2025	12/31/2025	44.33%
202500944	Conseil Départemental du Nord	FSE+	BIO CAMBRESIS	2025 ACI BIOCAMBRESIS	83	274,019.10 €	95,963.07 €	41,460.00 €	36,879.03 €	99,717.00 €	1/1/2025	12/31/2025	35.02%
202501058	Conseil Départemental du Nord	FSE+	CAVA	2025 - Retour à l'emploi - FSE+ - CAVA	24	114,410.00 €	28,800.00 €	18,657.00 €	11,787.48 €	55,165.52 €	1/1/2025	12/31/2025	25.17%
202501129	Conseil Départemental du Nord	FSE+	CIAS - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE	2025 - Les ACI, au Cœur de l'insertion dans l'Avesnois	65	255,075.75 €	78,000.00 €	62,190.00 €	28,754.00 €	86,131.75 €	1/1/2025	12/31/2025	30.58%
202501124	Conseil Départemental du Nord	FSE+	CONFECTIO	ACI Confectio 2025 : remise à l'emploi de demandeurs et demandeuses d'emploi longue durée à travers des activités de correction textile	160	341,300.07 €	175,653.57 €	72,555.00 €	93,091.50 €	- €	1/1/2025	12/31/2025	51.47%
202500406	Conseil Départemental du Nord	FSE+	ECOFANDRES	2025- ECOFANDRES- ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT DE PUBLICS EN PARCOURS D'INSERTION DANS UN ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION	117	331,716.71 €	140,400.00 €	20,730.00 €	45,805.95 €	124,780.76 €	1/1/2025	12/31/2025	42.33%
202501301	Conseil Départemental du Nord	FSE+	ENVIE NORD	2025 Act Enjeu Nord (economy) : Remise à l'emploi de demandeurs d'emploi longue durée à travers des activités de réemploi d'appareils électroménagers	82	306,468.10 €	74,400.00 €	33,168.00 €	29,308.41 €	169,591.69 €	1/1/2025	12/31/2025	24.28%
202500589	Conseil Départemental du Nord	FSE+	ESSTEAM	LEVEL UP 2025	20	72,340.09 €	24,000.00 €	20,730.00 €	11,429.99 €	16,180.10 €	1/1/2025	12/31/2025	33.18%
202500284	Conseil Départemental du Nord	FSE+	HAUTS DE FLANDRE INSERTION	Encadrement et accompagnement des publics en atelier chantier d'insertion	70	336,397.25 €	84,000.00 €	72,555.00 €	44,634.60 €	135,207.65 €	1/1/2025	12/31/2025	24.97%
202501265	Conseil Départemental du Nord	FSE+	INSEROL	2025 - Encadrement et accompagnement des publics en ACI Inserol	65	177,526.16 €	74,103.46 €	29,022.00 €	74,400.70 €	- €	1/1/2025	12/31/2025	41.74%
202500473	Conseil Départemental du Nord	FSE+	INTERVAL	HFOR1262 - DEPARTEMENT DU NORD_2025_ Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	150	345,000.00 €	180,000.00 €	82,609.05 €	81,378.00 €	1,012.95 €	1/1/2025	12/31/2025	52.17%
202500029	Conseil Départemental du Nord	FSE+	LA SAUVEGARDE DU NORD ESPAS	2025 ESPAS - Du travail à la mise à l'emploi : Pour un parcours insituel et durable	110	344,838.65 €	132,000.00 €	51,825.00 €	49,492.62 €	111,521.03 €	1/1/2025	12/31/2025	38.28%
202501020	Conseil Départemental du Nord	FSE+	LES RESTAURANTS DU COEUR DE LA REGION LILLOISE	2025 Action d'insertion sociale et professionnelle 2025	90	321,726.85 €	108,000.00 €	55,971.00 €	36,496.00 €	121,259.85 €	1/1/2025	12/31/2025	33.57%
202501286	Conseil Départemental du Nord	FSE+	LES SERRES DES PRES	2025 ACI LES SERRES DES PRES : REMISE A L'EMPLOI DE FEMMES ET D'HOMMES EN DIFFICULTÉ SUR LES METIERS DE L'ALIMENTATION SAINE ET DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT	170	342,070.55 €	175,811.78 €	116,088.00 €	50,170.77 €	- €	1/1/2025	12/31/2025	51.40%
202501143	Conseil Départemental du Nord	FSE+	LSI	Parcours individualisés et renforcés des salariés en ACI 2025	200	344,348.10 €	204,554.70 €	53,483.40 €	86,310.00 €	- €	1/1/2025	12/31/2025	59.40%
202501432	Conseil Départemental du Nord	FSE+	MAGDALA	2025 - MAGDALA ACI CHTI TALENTS	20	83,848.63 €	24,000.00 €	6,219.00 €	9,103.61 €	44,526.02 €	1/1/2025	12/31/2025	28.62%
202501578	Conseil Départemental du Nord	FSE+	MOBB REGIE TECHNIQUE PROXIMITE	2025 - Encadrement Technique et Accompagnement de Parcours d'insertion en Régie Technique de Proximité	170	344,556.10 €	196,672.60 €	62,190.00 €	85,693.50 €	- €	1/1/2025	12/31/2025	57.08%
202500321	Conseil Départemental du Nord	FSE+	PREVENTION CULTURE ET FORMATION	TEKPOL - ACI 2025	50	297,102.50 €	60,000.00 €	16,584.00 €	119,251.12 €	101,267.38 €	1/1/2025	12/31/2025	20.20%
202501064	Conseil Départemental du Nord	FSE+	SAS INSERTION	2025 - ACCOMPAGNEMENT RENFORCE AU SEIN DE L'ACI SAS INSERTION	150	344,230.17 €	180,000.00 €	10,365.00 €	57,827.70 €	96,037.47 €	1/1/2025	12/31/2025	52.29%
202500400	Conseil Départemental du Nord	FSE+	SOLIDARITE ALIMENTAIRE FRANCE	2025 - Le Gardin de Marianne	40	141,190.10 €	48,000.00 €	18,657.00 €	18,470.34 €	56,062.76 €	1/1/2025	12/31/2025	34.00%
202501213	Conseil Départemental du Nord	FSE+	SYNERGIE	2025 - Accompagnement de salariés en parcours d'insertion ACI	145	339,375.99 €	174,000.00 €	62,190.00 €	67,938.30 €	35,247.69 €	1/1/2025	12/31/2025	51.27%
202500436	Conseil Départemental du Nord	FSE+	VISA	2025 - Favoriser le retour à l'emploi	65	307,222.34 €	78,000.00 €	31,095.00 €	64,817.00 €	133,310.34 €	1/1/2025	12/31/2025	25.39%
202501282	Conseil Départemental du Nord	FSE+	VITINSER	ACI Vitinsér 2025 : remise à l'emploi de femmes et d'hommes en difficulté sur les métiers de l'économie circulaire	160	343,828.07 €	192,000.00 €	51,825.00 €	57,026.25 €	42,976.82 €	1/1/2025	12/31/2025	55.84%
						3071	8,340,888.23 €	3,550,528.71 €	1,310,775.45 €	1,575,230.93 €	1,795,353.14 €		43.08%

Avis défavorables										
Numero dossier	Service gestionnaire	Libellé PN	Libellé Organisme	Libellé opération FSE	Nombre participants	Montant total des dépenses	Montant FSE / FTJ	date début d'exécution	date fin d'exécution	Motif de l'avis défavorable
DEPARTEMENT DU NORD 2025 Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)										
202501469	Conseil Départemental du Nord	FSE+	AFEH HAUTS-DE-FRANCE	2025 AFEH CHANTIERS D'INSERTION METROPOLE	45	208,461.65 €	54,000.00 €	1/1/2025	12/31/2025	Indéligibilité de l'opération à l'AAP une seule demande par structure juridique
202501135	Conseil Départemental du Nord	FSE+	ASSOCIATION TRAIT D'UNION	Aide à l'encadrement et à l'accompagnement de salariés en insertion à l'ACI Trait d'Union	56	91,630.02 €	32,176.21 €	1/1/2025	12/31/2025	demande écartée en raison de la note obtenue pour rester dans l'enveloppe maximum de l'AAP
202501061	Conseil Départemental du Nord	FSE+	EOLE	2025 ACI EOLE	120	344,916.92 €	144,000.00 €	1/1/2025	12/31/2025	demande écartée en raison de la note obtenue pour rester dans l'enveloppe maximum de l'AAP
202501285	Conseil Départemental du Nord	FSE+	FEDERATION DES CENTRES D'INSERTION	2025 - Reconnexion Vers l'Emploi (RE.V.E)	85	219,113.73 €	102,000.00 €	1/1/2025	12/31/2025	Indéligibilité de l'opération à l'AAP Pas de cofinancement du Département

Tableau de programmation ACI FTJ 2025

Avis favorables						Dépenses	Ressources				date début d'exécution	date fin d'exécution	Taux FSE
Numero dossier	Service gestionnaire	Libellé PN	Libellé Organisme	Libellé opération FSE	Nombre participants	Montant total des dépenses	Montant FSE / FTJ	Montant de la subvention départementale	Montant total des autres aides	Montant autofinancement			
DEPARTEMENT DU NORD 2025 FTJ Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)													
202501070	Conseil Départemental du Nord	FTJ	ASSOCIATION AGEVAL	2025 - Accompagner pour réussir son insertion professionnelle	111	296,028.02 €	88,181.02 €	89,139.00 €	118,708.00 €	- €	1/1/2025	12/31/2025	29.79%
202500599	Conseil Départemental du Nord	FTJ	CAPEP	2025 - CAP INSERTION	70	261,141.37 €	84,000.00 €	72,784.14 €	49,936.50 €	54,420.73 €	1/1/2025	12/31/2025	32.17%
202501338	Conseil Départemental du Nord	FTJ	CCAS SOMAIN	ACI la mère foie CCAS de Somain	23	102,235.55 €	27,600.00 €	24,876.00 €	10,973.00 €	38,786.55 €	1/1/2025	12/31/2025	27.00%
202500674	Conseil Départemental du Nord	FTJ	Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent	Chantiers d'insertion cœur d'Ostrevent	140	335,529.75 €	168,000.00 €	124,380.00 €	38,716.00 €	4,433.75 €	1/1/2025	12/31/2025	50.07%
202501354	Conseil Départemental du Nord	FTJ	ENVIE NORD	2025 ACI Envie Nord Raismes : Remise à l'emploi de demandeurs d'emploi longue durée à travers des activités de réemploi d'appareils électroménagers	45	117,395.22 €	54,000.00 €	20,730.00 €	14,019.21 €	28,646.01 €	1/1/2025	12/31/2025	46.00%
202500369	Conseil Départemental du Nord	FTJ	ESI - ECAILLON-SOLIDARITE-INSERTION	2025 - Accompagnement vers l'emploi des participants en parcours d'insertion	45	142,726.33 €	48,900.00 €	62,190.00 €	30,566.00 €	1,070.33 €	1/1/2025	12/31/2025	34.26%
202501522	Conseil Départemental du Nord	FTJ	INTERVAL	Département du Nord_2025_FTJ Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion	60	122,196.24 €	72,000.00 €	21,040.95 €	20,726.73 €	8,428.56 €	1/1/2025	12/31/2025	58.92%
202500376	Conseil Départemental du Nord	FTJ	LA SAUVEGARDE DU NORD - La ferme des Vanneux	2025 - Ferme des Vanneux - Du travail à la mise à l'emploi - Pour un parcours inclusif et durable	134	345,000.00 €	160,800.00 €	105,930.30 €	65,398.32 €	12,871.38 €	1/1/2025	12/31/2025	46.61%
						628	1,722,252.48 €	703,481.02 €	521,070.39 €	349,043.76 €	148,657.31 €		40.85%

Avis défavorable										
Numero dossier	Service gestionnaire	Libellé PN	Libellé Organisme	Libellé opération FSE	Nombre participants	Montant total des dépenses	Montant FSE / FTJ	date début d'exécution	date fin d'exécution	Motif avis défavorable
DEPARTEMENT DU NORD 2025 FTJ Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)										
202501426	Conseil Départemental du Nord	FTJ	ASSOCIATION POUR LA MOBILITE L'INSERTION ET LA SOLIDARITE	2025 - Insertion et retour à l'emploi	35	177,644.48 €	42,000.00 €	1/1/2025	12/31/2025	Opération inéligible à l'AAP. Demande déposée après la clôture de l'AAP.
202501252	Conseil Départemental du Nord	FTJ	RESTAURANTS DU COEUR DU HAINAUT CAMBRESIS	Soutien encadrement technique et accompagnement socio professionnels des ACI	18	85,923.77 €	21,000.00 €	1/1/2025	12/31/2025	Demande écartée en raison de la note obtenue à l'instruction pour rester dans l'enveloppe maximum de l'AAP
202501219	Conseil Départemental du Nord	FTJ	GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES	La Clinique du Vélo	30	191,227.18 €	109,000.00 €	1/1/2025	12/31/2025	Demande écartée en raison de la note obtenue à l'instruction pour rester dans l'enveloppe maximum de l'AAP
202500525	Conseil Départemental du Nord	FTJ	ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION LA FORMATION LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE	2025-Encadrement et accompagnement des publics à l'ALEFPA ACI JARDIN DE COGNAC DU RAQUET	40	119,146.42 €	48,000.00 €	1/1/2025	12/31/2025	Demande écartée en raison de la note obtenue à l'instruction pour rester dans l'enveloppe maximum de l'AAP



Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ	
Institution de l'appel à projets	DEPARTEMENT DU NORD, 2025, FTJ, Encadrement et accompagnement des
Région administrative	Hauts-de-France
Secteur actionnarial	Département du Nord
Prénom et nom de l'instructeur	Julie DENRY, Audrey DESSEIN, Aline VIGNES, Samira ATT LAOHRIM
Date de finalisation de la grille	4/26/2025

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Non pertinent	La demande de subvention ne peut manifestement pas être jugée sur le respect de ce critère (le sans objet)
	Insuffisant	La mesure dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

Indicateur

	202000025 ALEPFA	202001070 AGEVAL	202000099 CAPEP	202001318 CAS SOMAIN	202000074 CCCO	202001334 ENVE NORD	202003009 ESI	202001219 GROUPEMENT DES	202001322 INTERVAL	202000076 LA SAUVIGARDE DU	202001292 RESTAURANTS DU CŒUR	202001426 AMIS
	2025 Encadrement et accompagnement des publics à l'ALEPFA ACI JARDIN DE COCAGNE DU BACQUET	2025 - Accompagner pour réussir son insertion professionnelle	2025 - CAP INSERTION	ACI la mère l'ole CCAS de Somain	Chantiers d'insertion cœur d'Estrevent	2025 ACI Envie Nord Raisons : Remise à l'emploi de demandeurs d'emploi longue durée à travers des activités de réemploi d'appareils électroménagers	2025 - Accompagnement vers l'emploi des participants en parcours d'insertion	La Clinique du Vello	Département du Nord, 2025, FTJ, Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion	2025 - Ferme des Veneux : Du travail à la mise à l'emploi : Pour un parcours inclusif et durable	Soutien encadrement technique et accompagnement socio professionnels des ACI	2025 - Insertion et retour à l'emploi

Enveloppe FSE+FTJ prévue pour l'AAP : 714 000 €
Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités : 703 481,55 €

A. Éligibilité de l'opération												
Éligibilité des actions de l'opération à l'appel à projets												
Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques	104	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
B. Respect des principes horizontaux												
Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	10	INSUFFISANT	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	PARTIEL	OPTIMAL	OPTIMAL	PARTIEL	OPTIMAL	INSUFFISANT	
Prise en compte de la lutte contre les discriminations	10	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	PARTIEL	OPTIMAL	OPTIMAL	INSUFFISANT	OPTIMAL	OPTIMAL	INSUFFISANT	
Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	10	PARTIEL	OPTIMAL	OPTIMAL	PARTIEL	PARTIEL	OPTIMAL	OPTIMAL	INSUFFISANT	OPTIMAL	INSUFFISANT	
C. Critères de priorisation												
Capacité à respecter respect des conditions de suivi et d'évaluation des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ	10	PARTIEL	OPTIMAL	OPTIMAL	PARTIEL	OPTIMAL	OPTIMAL	PARTIEL	INSUFFISANT	OPTIMAL	OPTIMAL	PARTIEL
Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/bénéfices du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	10	INSUFFISANT	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	INSUFFISANT	OPTIMAL	OPTIMAL	INSUFFISANT
Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	10	PARTIEL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	INSUFFISANT	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	
Qualité du partenariat réuni autour du projet	10	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	
Titre/contenu du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	10	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	INSUFFISANT	OPTIMAL	OPTIMAL	INSUFFISANT	
Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	10	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	INSUFFISANT	
Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;	10	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	
C.3. Critères locaux (indiqués dans l'AAP)												
L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens	10	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	NON	OPTIMAL	OPTIMAL	INSUFFISANT	
La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du territoire	10	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	

Nombre de non (non respect)	0	1	0	1	0	1	0	2	0	1	0	0
Nombre de non pertinent (non respect)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de respect insuffisant	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0
Nombre de respect partiel	0	1	0	4	2	0	1	0	1	0	1	0
Nombre de respect optimal	0	10	10	7	9	11	10	3	11	9	0	0
Total points	136	146	136	146	142	170	136	80	170	170	95	0

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)												
	Défavorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Défavorable	Favorable	Favorable	Défavorable	Défavorable
Justification	La demande de subvention présente certaines insuffisances du point de vue budgétaire, mais est globalement bien structurée. Néanmoins, la note relative à l'absence de la réalisation de la grille de sélection ne permet pas à cette demande d'être retenue.							Mais la justification de la demande, si elle est jugée satisfaisante, ne permet pas de conclure sur le niveau des documents requis. Les critères des informations renseignées dans le dossier. De plus, le porteur externe doit son plan de financement un responsable adéquat, ainsi que n'est pas autorisé dans l'appel à projets.			La capacité de gestion et de suivi d'un projet cofinancé par le FTJ est questionnée. En effet, le porteur a sollicité des membres du Groupe FSE+ lors de la phase d'instruction sur des questions techniques de l'utilisation de la plateforme MESSE, et des questions sur la conformité et la complémentarité des projets.	Demande déposée après la date de clôture de l'AAP
avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	Défavorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Défavorable	Favorable	Favorable	Défavorable	Défavorable

5.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333971-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Interventions départementales dans le domaine de l'Environnement.

Vu le rapport DRE/2025/188

DECIDE à la majorité:

- d'attribuer les subventions aux associations et organismes environnementaux pour leur programme d'activités 2025, pour un montant total de 98 500 €, récapitulées dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit 98 500 € sur l'opération 23005OP008 ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 80 000 € au Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul, au titre de l'exercice 2025 ;
- d'autoriser le versement de la cotisation statutaire de 20 000 € au Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul, au titre de l'exercice 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et le Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
- d'imputer la dépense relative à son programme d'activités 2025, soit 80 000 € sur l'opération 23005OP008 ;
- d'imputer la dépense de cotisation, soit 20 000 €, sur l'opération 23005OP008 ;
- d'autoriser le versement de la subvention de 20 000 € au Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France pour son programme d'activités et les actions prévues en 2025, selon les modalités détaillées dans la convention financière annuelle de partenariat ci-jointe en annexe 4 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention financière annuelle de partenariat entre le Département du Nord et le Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France, pour l'année 2025, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
- d'imputer la dépense correspondante, soit 20 000 € sur l'opération 23005OP008.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 16.

Madame FAUCHILLE et Monsieur VALOIS sont membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale du Centre Régional de Phytosociologie / Conservatoire Botanique National de Bailleul (CRP/CBNB). En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum.

Madame VANPEENE avait donné pouvoir à Monsieur VALOIS. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame SANDRA (membre du conseil d'administration et de l'assemblée générale du CRP/CBNB) avait donné pouvoir à Monsieur DIEUSAERT. Elle ne peut prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

43 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 26 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 16.

Au moment du vote, 43 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 26

Absents sans procuration : 11

N'ont pas pris part au vote : 2 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 69 (y compris les votants par procuration)

Concernant la proposition de décision relative à la subvention accordée à l'association des Lieutenants de l'ouvrier du Nord pour son programme d'activités 2025 :

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 69

Majorité des suffrages exprimés : 35

Pour : 63 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Monsieur RENAUD, non-inscrit)

Contre : 6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Concernant les autres propositions de décision :

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 69

Majorité des suffrages exprimés : 35

Pour : 69 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Monsieur RENAUD, non-inscrit)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

Associations et organismes environnementaux

Associations environnementales		Subvention départementale	
		attribuée en 2024(en €)	proposée en 2025 (en €)
Associations environnementales			
1	CPIE Chaîne des Terrils	13 000	13 000
2	CPIE Flandre Maritime	18 000	18 000
3	Les Blongios	9 000	9 000
4	Ligue pour la protection des oiseaux des Hauts de France - LPO	10 000	10 000
5	Nord Nature Chico Mendès	7 500	7 500
6	Les Jardins du Cygne	7 000	7 000
7	Groupe Ornithologique et Naturaliste Hauts de France (GON)	6 000	6 000
8	Centre d'Education Nature du Houtland (CENH)	3 000	3 000
9	Base EEDF de Morbecque - le Parc	15 000	5 000
Sous total		88 500	78 500
Mise en réseau des acteurs			
10	GRAINE	4 000	4 000
Sous total		4 000	4 000
Association d'animation des jardins familiaux			
11	Les AJOnc	12 000	12 000
Sous total		12 000	12 000
Autres structures			
12	Association des Lieutenants de Louveterie du Nord	2 000	2 000
13	APANGA (Association des Piégeurs Agréés du Nord et des Gardes Assermentés)	2 000	2 000
Sous total		4 000	4 000
TOTAL		108 500	98 500

ANNEXE 2

Associations et organismes environnementaux



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION ENVIRONNEMENTALE**

ASSOCIATION	CPIE « LA CHAINE DES TERRILS »	
	<i>statuts</i>	Association loi 1901
	<i>date de création</i>	1998
	<i>siège social</i>	Base du 11/19, rue de Bourgogne 62750 LOOS-EN-GOHELLE
	<i>Président</i>	Monsieur Francis MARECHAL
	<i>salariés</i>	12 permanents
	<i>adhérents</i>	100

AIRE D'INFLUENCE	Hauts-de-France

OBJECTIFS GENERAUX	Protection, valorisation et animation du patrimoine naturel, architectural et social de la mine.

DOMAINE D'INTERVENTION	Public concerné	scolaires		péri- scolaire	tout public	organismes privés ou publics
		primaires	collèges			
	Protection, sauvegarde et valorisation des terrils				x	x
	Education à l'environnement dans le bassin minier		x	x	x	x
	Développement de l'offre touristique				x	
	Développement de l'offre d'activités sportives et de loisirs de proximité				x	

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP action	Montant sollicité	BP %
	Action 1 : Réalisation d'études et de suivis naturalistes	102 033	5 300	5%
	Action 2 : Diffusion de la connaissance naturaliste	80 154	3 800	5%
	Action 3 : Mobilisation des habitants en faveur de la biodiversité via les sciences participatives	95 785	5 030	5%
	Action 4 : Développer la participation des habitants en faveur de la biodiversité des Hauts-de-France	13 935	1 115	8%
	TOTAL	291 907 €	15 245 €	5 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	82 200	Région Hauts-de-France	135 565
	Charges externes	55 670	Département du Pas-de-Calais	30 490
	Autres services extérieurs	40 900	Département du Nord	15 245
	Impôt et taxes	25 200	Communauté Agglomération Lens-Liévin	45 000
	Charges de personnel	539 800	DREAL	28 700
	Dotations aux amortissements	17 230	Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDSCS)	152 980
			Fonds vert faune du bâti	83 890
			Fonds vert Chiro	3 000
			Chambre d'Agriculture	129 952
			Fonds européens INTERREG	127 578
			Produits de nos prestations	1 500
			Cotisations	
	TOTAL	761 000	TOTAL	761 000

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	15 245 €	13 000 €
		2024	15 245 €	13 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	13 000 € (4 % du BP de l'action et 1,7 % du BP de la structure)



POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS A VOCATION ENVIRONNEMENTALE

ASSOCIATION	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT SUR LE LITTORAL (ADEELI) CPIE FLANDRE MARITIME	
	<i>statuts</i>	Association loi 1901
	<i>date de création</i>	Juillet 1985
	<i>siège social</i>	Rue Jean Delvallez – 59123 ZUYDCOOTE
	<i>Présidente</i>	Madame Karine TOP
	<i>salariés</i>	16 (dont 12 ETP)
	<i>adhérents</i>	50 bénévoles actifs

AIRE D'INFLUENCE	Hauts-de-France

OBJECTIFS GENERAUX	Sensibilisation, éducation, formation
	<u>Le projet associatif 2025</u> Axe 1 : Contribution à l'amélioration de la connaissance naturaliste de la biodiversité ordinaire et de proximité, préservation, restauration et valorisation des espaces de biodiversité au travers de l'accompagnement des politiques de transition énergétique et écologique Axe 2 : Accompagnement des habitants dans la mise en œuvre d'actions participatives renforçant leurs compétences et leur participation à la transition écologique à l'échelle du territoire Axe 3 : Développement et facilitation de projets et actions d'éducation à l'environnement et au développement durable conduits sur le territoire autour des enjeux participant à la transition écologique et climatique, participation et co animation des instances régionales et locales Axe 4 : Accompagnement de l'action collective en faveur de l'accélération de la transition climatique et écologique Axe 5 : Conception et facilitation à l'échelle locale et régionale de l'accès à des outils participant à la connaissance et à la compréhension des enjeux et à favoriser l'engagement des habitants et des acteurs des territoires

DOMAINE D'INTERVENTION	Public concerné	scolaires		péri- scolaire	tout public	organismes publics ou privés
		primaires	collèges			
ACTIONS MISES EN ŒUVRE	Actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement	x	x	x	x	
	Tenue d'un centre de documentation et création de supports pédagogiques				x	x
	Formation des publics relais					x
	Gestion et animation du site de la Dune au Lierre	x	x	x	x	x
	Incitation au jardin au naturel en Flandre Maritime	x	x	x	x	
	Projet transfrontalier d'éducation à l'environnement et sport de nature	x	x	x	x	x
	Science participative	x	x	x	x	x

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP action	Montant sollicité	% BP action
	<u>Mise en œuvre du programme d'actions 2025</u> Actions menées sur les sites ENN de la Flandre Maritime : visites pédagogiques, travaux avec les partenaires pour initier de nouvelles actions participatives et de mobilisation citoyenne en faveur de la préservation des ENN, dans le cadre d'une éducation pour tous, tout au long de la vie.	457 000 €	8 000 €	1,75 %
	Les semaines de la Mer 2025	37 000 €	10 000 €	27 %
	TOTAL	494 000 €	18 000 €	4 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	21 000	- Vente de produits finis	73 000
	Services extérieurs	109 500	- Subventions :	737 930
	Autres services extérieurs	88 000	- Département du Nord	
	Impôts et taxes	21 000	. Fonctionnement 8 000	
	Charges de personnel	608 030	. Semaines de la mer 10 000	
	Autres charges de gestion courantes	100	- Autres produits de gestion courantes	34 000
	Charges financières	100	- Produits financiers	200
	Dotation aux amortissements	13 500	- Produits exceptionnels	100
			- Produits exceptionnels divers	3 000
			- Transferts de charges	13 000
	TOTAL	861 230	TOTAL	861 230

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES	RAPPEL	année	sollicité	attribué
		2023	18 000 €	18 000 €
		2024	18 000 €	18 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	18 000 € (4 % du BP de l'action et 2 % du BP de la structure)



POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS A VOCATION ENVIRONNEMENTALE

	LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX HAUTS DE FRANCE	
	<i>statuts</i>	Association nationale reconnue d'utilité publique Loi 1901
	<i>date de création</i>	2015 LPO Hauts de France
	<i>adresse</i>	265, rue du Mal assis 59000 Lille
	<i>siège social</i>	59 000 LILLE
	<i>Président</i>	Monsieur Eric FOUVEZ - Président de la LPO Hauts de France
	<i>adhérents</i>	732 adhérents - 6 salariés ETP LPO Hauts de France

AIRE D'INFLUENCE	Hauts-de-France

OBJECTIFS GENERAUX	Protection des milieux / sensibilisation tous publics
	La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) est une association de protection de l'environnement française fondée en 1912 ayant pour objectif « la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent et, en particulier, la faune et la flore qui y sont associées ».
	L'association est devenue une association nationale reconnue d'utilité publique par décret du 3 juillet 1986. À ce titre, elle est habilitée à recevoir les dons, donations et legs. Elle œuvre pour la protection des oiseaux et de leur milieu naturel. La LPO est le représentant officiel de BirdLife International en France depuis 1993. La délégation LPO Hauts de France a été créée en mai 2015.

DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN ŒUVRE	Public concerné	Scolaires		péri- scolaire	tout public	Organismes publics ou privés
		primaires	collèges			
	Protection de l'environnement					x
	Animations de sensibilisation / éducation à l'environnement et au développement durable	x	x	x	x	x
	Information / documentation	x	x	x	x	x
	Suivis scientifiques d'espèces sensibles, mise en place de groupes de travail (oiseaux)					x

OBJET de la Subvention 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP action	Montant sollicité	% BP action
	Action 1 : A la découverte des Hirondelles -Proposer des animations dans 4 classes de collèges, dès le printemps jusqu'en septembre. - Recenser les colonies d'Hirondelles de fenêtres et les hirondelles rustiques dans les fermes en partenariat avec des associations naturalistes sur des secteurs actuellement non couverts (la Pévèle, les Monts de Flandres, l'Avesnois, et l'Audomarois). - Poursuivre et enrichir l'inventaire d'hirondelles et la pose de nichoirs.	5 000 €	5 000 €	100 %
	Action 2 : Oiseaux en détresse SOS Faune sauvage Développer des actions de sensibilisation des citoyens à la faune sauvage en détresse (près de 2 562 appels traités en 2024 pour le département du Nord).	73 215 €	5 000 €	7 %
	Action 3 : Développer les actions d'Education à l'Environnement et au Développement durable au public malentendant et ou malvoyant (8 sorties)	15 312 €	2 000 €	13%
	TOTAL	93 527 €	12 000 €	13 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL de la structure 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
			Prestations de service	394 912
			Département du Nord Département du Pas-de-Calais DREAL Fonjep FDVA Région Hauts-de-France Fonds vert Commune de Moule et d'Arques Communautés de communes Ville de Lille Soissons Organismes sociaux Autres produits de gestion courante	12 000 10 000 15 500 7 064 6 500 10 000 151 750 6 420 13 300 28 000 6 500 3 000 101 500
	Achats Services extérieurs Autres services extérieurs Charges de personnel	130 000 24 189 88 400 523 857		
	TOTAL	766 446	TOTAL	766 446

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	15 000 €	10 000 €
		2024	15 000 €	10 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	10 000 € (11 % du BP action et 1,3 % du BP de la structure)



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION ENVIRONNEMENTALE**

ASSOCIATION	NORD NATURE CHICO MENDES	
	<i>statuts</i>	Association Loi 1901
	<i>date de création</i>	Janvier 1995
	<i>adresse</i>	5 rue Jules de Vicq – 59000 LILLE
	<i>siège social</i>	
	<i>Présidente</i>	Madame Audrey LIEGOIS
	<i>saliariés</i>	5,3 ETP
	<i>adhérents</i>	32 adhérents dont 12 bénévoles

AIRE D'INFLUENCE	Hauts-de-France

OBJECTIFS GENERAUX	Sensibilisation et éducation à l'environnement – gestion de sites
	- aider à la réhabilitation des espaces dégradés ou délaissés pour en faire des zones de nature écologiquement diversifiées et équilibrées, - développer une pédagogie à la nature et à l'environnement de tous les publics avec l'implication de chacun, - veiller au suivi et à la gestion des espaces réhabilités pour lesquels l'association délivre un label « Chico Mendès », - développer un pôle de compétence sur la gestion différenciée et assurer la diffusion des savoir-faire en la matière.

DOMAINE D'INTERVENTION	Public concerné	scolaires		péri- scolaire	tout public	organismes publics ou privés
		primaire	collège			
ACTIONS MISES EN ŒUVRE	Opération « Chico Mendès »	x	x	x	x	x
	Animations pédagogiques	x	x	x	x	x
	Mission gestion différenciée (sensibilisation, communication)	x	x	x	x	x
	Formations					x
	Label Mare : aménager des mares écologiques dans ou à côté d'établissements scolaires, de structures d'accueil de jeunes (centres sociaux, centres de loisirs...) et y développer des activités pédagogiques de découverte des milieux humides	x	x	x		
	Etudes, projets en faveur de la biodiversité					x

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP action	Montant sollicité	% BP action
	Le projet vise à reconnecter les participants à la nature par des activités ludiques et sensibles, sources d'émerveillement, d'émotions et de lien social. Il propose des cycles d'animations (6 par projet) en petits groupes sur les Espaces Naturels du Nord, combinant sites de proximité et plus éloignés. Ce format favorise une relation régulière avec la nature et une meilleure sensibilisation. L'objectif est aussi de faire découvrir ces sites aux encadrants des structures partenaires pour encourager leur réutilisation autonome. Les partenariats sont établis avec plusieurs structures sociales : Mistral Gagnant, les Moutatchous, Eole, la Maison des Ados, Mon Bonnet Rose,... L'évaluation s'appuie sur le nombre de participants et une grille de satisfaction mesurant l'atteinte des objectifs.	12 570 €	7 500 €	60 %
	TOTAL	12 570 €	7 500 €	60 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	70 550	Vente de produits finis	111 092
	Services extérieurs	15 400	Subventions :	
	Autres services extérieurs	11 160	- DREAL	8 500
	Impôts et taxes	2 909	- FOND VERT	70 000
	Charges de personnel	234 607	- FDVA	5 000
			- Département du Nord	7 500
			- AIL	5 000
			- CCPC	8 500
			- Ville de Lens	7 500
			- Ville de Lille	23 043
			- Fonds européens	8 075
			- FONJEP	7 116
			Aides privées	72 300
			Autres produits de gestion courante	1 000
	TOTAL	334 626	TOTAL	334 626

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	7 500 €	7 500 €
		2024	7 500 €	7 500 €

MONTANT PROPOSE 2025	7 500 € (60% du BP de l'action et 2,24 % du BP de la structure)



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION ENVIRONNEMENTALE**

ASSOCIATION	LES JARDINS DU CYGNE	
	<i>statuts</i>	Association Loi 1901
	<i>date de création</i>	Août 2007
	<i>siège social</i>	8 Route du Cygne – 59285 ARNEKE
	<i>Président</i>	Co - Présidente : Cindy DECHERF
	<i>salariés</i>	3 ETP
	<i>adhérents</i>	80

AIRE D'INFLUENCE	Hauts-de-France

OBJECTIFS GÉNÉRAUX	Association d'éducation à l'environnement pour le maintien et le développement de la biodiversité. Rendre accessible, à tous les publics, le jardinage en agriculture biologique en lien avec l'hygiène alimentaire et le respect de l'environnement.

DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN ŒUVRE	Public concerné	scolaires		péri-scolaire	tout public	autre
		primaires	collèges			
	Cycle d'animation pour la création de jardins dans les écoles, apport d'outils et de supports pédagogiques, animation pour les centres de loisirs.	x		x		
	Formation au projet d'éco-citoyenneté, de gestion écologique des espaces verts, gestion des jardins au naturel, promotion de l'agriculture biologique.	x	x	x	x	x
	Initier, responsabiliser et former les publics au reboisement du territoire, à la pratique de la taille douce et à la préservation des mares.	x	x	x	x	x
	Animation écologique dans les 2 jardins des communes d'Arneke et de Cassel à destination de publics jeunes et adultes en situation d'exclusion sociale.				x	x

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP structure	Montant sollicité	% BP structure
	L'association mène des actions variées pour transmettre les connaissances naturalistes à travers des événements thématiques (Rendez-Vous Nature, Fête de l'Arbre, etc.) et sa participation aux initiatives locales. Elle accueille les scolaires pour les sensibiliser aux enjeux environnementaux et propose des ateliers pratiques (paillage, compostage, etc.) pour faire évoluer les comportements. Membre actif des réseaux de l'Education à l'Environnement et du Développement Durable (GRAINE, Réseau Haies, INPACT...), elle s'implique dans les décisions collectives. Elle œuvre aussi à la plantation de haies, bosquets, vergers et au développement de l'agroforesterie en lien avec la Trame Verte et Bleue (TVB). Elle collabore avec Cœur de Flandre Agglo pour restaurer les mares, et sensibilise aux énergies renouvelables avec Flandre Énergie Positive. Un protocole d'accompagnement agricole et des chantiers participatifs sont mis en place avec des bénévoles et associations du territoire. L'évaluation repose sur l'implication des acteurs, la diversité des publics touchés et l'impact des plantations.	154 674 €	12 000 €	8 %

	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	40 378	Prestations de services	22 075
			Subventions :	
			- DREAL	8 000
	Services extérieurs	9 650	- SDJES (Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports)	5 000
	Autres services extérieurs	11 890	- Cœur de Flandre agglo	2 000
			- Communes	1 500
	Charges de personnel	90 756	- Agence de l'eau	25 000
			- Emplois aidés	4 899
	Charges financières	1 500	- Département du Nord	12 000
			- Aides privées	8 000
			- Afac	25 200
			- Reforest action	40 000
			Autres produits de gestion courante	500
	TOTAL	154 174	TOTAL	154 174

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	13 000 €	12 000 €
		2024	13 000 €	7 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	7 000 € (4,5 % du BP de la structure)



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION ENVIRONNEMENTALE**

ASSOCIATION	GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE (agrément régional Hauts-de-France)	
	<i>statuts</i>	Association Loi 1901
	<i>date de création</i>	1968
	<i>siège social</i>	5, rue Jules de Vicq - 59000 Lille
	<i>Président</i>	Monsieur Alain Naessens
	<i>salariés</i>	15 salariés temps plein
	<i>adhérents</i>	1 000

AIRE D'INFLUENCE	Hauts-de-France

OBJECTIFS GENERAUX	Mise en réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement
	Etude et protection de la faune sauvage.

DOMAINE D'INTERVENTION	Public concerné	scolaires		péri- scolaire	tout public	organismes publics ou privés
		primaires	collèges			
ACTIONS MISES EN ŒUVRE	Suivi de la biodiversité				x	
	Système d'Information Régional sur la Faune (SIRF) et le Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (RAIN)				x	
	Actualisation des cœurs de nature				x	
	Sorties ornithologiques pour le grand public	x	x	x	x	

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP action	Montant sollicité	% BP action
	- Soutien à l'administration de la base de données faunistique SIRF et aux activités du Pôle Faune du SINP régional (Système d'Information nature et paysage des Hauts-de-France), anciennement RAIN dans le cadre du programme d'activités 2025 du Groupe ornithologique et naturaliste (agrément régional Hauts de France). - Accompagnement du Département, création et maintenance d'outils numériques permettant l'accès aux données naturalistes.	142 571 €	6 000 €	4 %
	TOTAL	142 571 €	6 000 €	4 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	153 840	Ventes de produits	348 941
	Services extérieurs	51 320		
	Autres services extérieurs	221 780	Subventions :	
	Charges de personnel	815 310	- Etat fonds vert	375 500
	Autres charges de gestion courante	22 000	- DREAL	100 000
	Dotations aux amortissements	8 000	- Agence de l'Eau Artois-Picardie	95 000
			- Office Français pour la biodiversité	105 287
			- Département du Nord	7 164
			- Département du Pas-de-Calais	6 000
			- Intercommunalités	5 000
			- Communes	34 100
			- Fonds européens	36 150
			- Aides privées	62 538
			Autres produits de gestion courante	10 070
				86 500
	TOTAL	1 272 250	TOTAL	1 272 250

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	6 000 €	6 000 €
		2024	6 000 €	6 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	6 000 € (4 % du BP de l'action et 0,5 % du BP de la structure)

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION ENVIRONNEMENTALE**

ASSOCIATION	CENTRE D'EDUCATION NATURE DU HOUTLAND (CENH)	
	<i>statuts</i>	Association Loi 1901
	<i>date de création</i>	1994
	<i>siège social</i>	Chemin de Rubrouck – 59470 WORMHOUT
	<i>Présidente</i>	Madame Dominique GORNY
	<i>salariés</i>	8
	<i>adhérents</i>	21

AIRE D'INFLUENCE	Nord

OBJECTIFS GENERAUX	Education – sensibilisation à l'écologie

DOMAINE D'INTERVENTION	Public concerné	scolaires		péri- scolaire	tout public	organismes publics ou privés
		primaires	collèges			
ACTIONS MISES EN ŒUVRE	Accueil de centres de loisirs en séjour			x		
	Accueil de classes vertes	x	x			
	Accueil de groupes organisés pour tout projet d'éducation nature				x	x
	Aide à l'organisation de formations, conférences, stages, débats, expositions et animations					x
	Actions de sensibilisation à l'environnement				x	

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP action	Montant sollicité	% BP action
	- Le Club Nat', un club nature pour les 5-12 ans, 16 demi-journées - J'aime la nature, le magazine des 10-15 ans - Les ateliers parents enfants	9 550 €	3 950 €	41%
	- Extension de la trame verte sur le territoire de la CCHF, plantation écologique sur le terrain occupé par la MECS de Wormhout et 4 sorties avec les enfants sur les ENN	10 750 €	5 500 €	51%
	Total	20 300 €	9 450 €	47 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	87 600	Vente de produits finis	293 300
	Services extérieur s	10 600		
	Autres services extérieurs	8 500	Subventions :	
	Impôts et taxes	5 000	- DREAL	3 000
			- Département du Nord	9 450
	Charges de personnel	163 950	- Communauté de Communes des Hauts de Flandre	3 000
	Dotation aux amortissements	50 000	- Commune de Wormhout	2 000
			- Aides privées	1 500
			- Cotisations	5 500
			Autres produits de gestion courante :	5 900
			Produits financiers	2 000
	TOTAL	325 650	TOTAL	325 650

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	8 000 €	3 000 €
		2024	3 000 €	3 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	3 000 € (15 % du BP de l'action et 0,9 % du BP de la structure)



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION ENVIRONNEMENTALE**

ASSOCIATION	ASSOCIATION DES ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE BASE DU PARC À MORBECQUE	
	<i>statuts</i> <i>date de création</i> <i>adresse</i> <i>siège social</i> <i>Responsable</i> <i>salariés</i>	Association Loi 1901 1911 BP 70225 – 59524 HAZEBROUCK CEDEX 12 place Georges Pompidou - 93167 NOISY LE GRAND CEDEX Nathan MABRIEZ Responsable du Comité de Gestion de la Base EEDF du Parc. 6 équivalents Temps Plein (hors animateurs vacataires et 4 CDD accroissement d'activités)

AIRE D'INFLUENCE	Régionale

OBJECTIFS GENERAUX	Au service du projet éducatif des Eclaireuses Eclaireurs de France, la Base EEDF du Parc se veut être une structure porteuse et motrice d'actions en faveur de l'environnement et de la préservation de la nature. « Dès aujourd'hui, tous acteurs de l'écocitoyenneté » s'inscrit dans les objectifs généraux suivants : • Immerger les publics dans la nature pour leur permettre d'observer, d'interpréter, de comprendre, mais aussi d'acquérir des savoirs, des savoir-être et des savoir-faire. • Sensibiliser tous les publics à l'urgence environnementale dans leur temps de loisirs pour permettre à tous d'agir de manière réfléchie et responsable. • Mobiliser les habitants autour de la biodiversité sur une action prioritaire : la restauration et la réouverture du milieu sur sa zone Pole nature, lieu de biodiversité.

DOMAINE D'INTERVENTION	Public concerné	scolaires		péri- scolaire	tout public	Organismes publics ou privés
		primaires	collèges			
ACTIONS MISES EN ŒUVRE	Organisation de journées et de séjours nature	x	x	x		x

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP action	Montant sollicité	% BP action
	Actions éco-citoyennes : Le Pôle Nature, en cours de rénovation, devient un espace d'éveil et d'expérimentation dédié à la biodiversité locale. En lien avec des associations, des chantiers collaboratifs amélioreront l'accessibilité, entretiendront le site, et installeront des supports pédagogiques. Ce projet vise à restaurer les écosystèmes et sensibiliser à l'environnement. Il favorise aussi l'inclusion et l'engagement citoyen, notamment pour les publics en rupture. Le lieu devient un support éducatif clé pour reconnecter chacun à la nature.	53 176 €	15 000 €	28 %
	Education à l'environnement : La nature au cœur des interventions socio-éducatives en direction des publics sensibles : jeunes en situation de handicap, jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance, jeunes en situations difficiles, ...			
	Total			
		53 176 €	15 000 €	28 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats, consommations	304 658	Ventes de produits et prestations	930 581
	Services extérieurs	44 536	Subventions :	
	Autres charges externes	53 920	- Subventions nationales	125 821
	Impôt et taxes	7 500	- Département du Nord	15 000
	Charges de personnel	559 674	- Cotisations	38 102
	Autres charges de gestion courantes	100 430	-Produits de gestion courante	
	Dotations	63 440	Insuffisance	24 654
	TOTAL	1 134 158	TOTAL	1 134 158

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES	RAPPEL	Année	sollicité	attribué
		2023	15 000 €	15 000 €
		2024	15 000 €	15 000 €

MONTANT PROPOSE EN 2025	5 000 € (9 % du BP action et 0.44 % du BP de la structure)



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION ENVIRONNEMENTALE**

ASSOCIATION	GRAINE Pays du Nord	
	<i>statuts</i>	Association Loi 1901
	<i>date de création</i>	Juillet 1997
	<i>siège social</i>	5 rue Jules de Vicq – 59000 LILLE
	<i>Co-Président</i>	Monsieur Nicolas BURIEZ - Co président
	<i>salariés</i>	1 ETP
	<i>adhérents</i>	8
	<i>Bénévoles</i>	31

AIRE D'INFLUENCE	Hauts-de-France

OBJECTIFS GENERAUX	Mise en réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement
	Développer l'éducation à l'environnement en Hauts-de-France par la mise en réseau régional

DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN ŒUVRE	Public concerné	scolaires		péri-scolaire	tout public	organismes publics ou privés
		primaires	collèges			
	Edition et diffusion d'une lettre d'information mensuelle et d'un bulletin d'information thématique « La Pomme de Terre »					x
	Organisation de journées d'échanges thématiques et de rencontres régionales annuelles					x
	Animation du réseau					x
	Création d'un site internet interactif				x	
	Coordination du dispositif pédagogique « Eduquer à la consommation, à la prévention et à la gestion des déchets »					x

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP action	Montant sollicité	% BP action
	En 2025, le GRAINE Hauts-de-France poursuit l'élargissement de son réseau en tissant de nouveaux partenariats avec des acteurs locaux (associations, collectivités, PNRs...). Il renforce sa connaissance des acteurs de l'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD) et valorise le réseau lors de divers événements. Une coopération étroite se poursuit avec l'Éducation Nationale, notamment via les Aires Éducatives dans l'académie de Lille. Plusieurs journées d'échanges sont programmées sur des thématiques telles que la cartographie des mares, la santé environnementale ou l'utilisation de HelloAsso.	177 300 €	4 000 €	2 %
	Le GRAINE améliore ses outils, dont le tableau de bord pour le suivi des activités et la création d'un observatoire régional. Une formation en communication et un accompagnement sur HelloAsso sont proposés. Le site internet est en cours de refonte, la cartographie en ligne est optimisée, et la newsletter "La Pomme de Terre" connaît une hausse de ses abonnés. Le GRAINE participe activement au COPIL du Forum des Outils de la Transition et anime la communauté EEDD sur Echosciences.			
	Rencontres nationales : Coordination de 8 parcours immersifs à Morbecque (25-29 août), Mobilisation des partenaires et rédaction des Actes de l'événement pour renforcer le plaidoyer régional en faveur de l'EEDD	25 513 €	2 000 €	8 %
	TOTAL	202 813 €	6 000 €	3 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	1 000	Prestations de services	96 000
	Services extérieurs	9 388	Subventions :	
	Autres services extérieurs	110 637	- DREAL	24 000
	Impôts et taxes	185	- Etat	
	Charges de personnel	81 405	- Département du Nord	6 000
	Dotation aux amortissements	198	- Région HDF	6 500
			- OFB	55 790
			-OFB FMA	13 500
			- Autres produits de gestion courante	950
			- Produits Financiers	73
	TOTAL	202 813	TOTAL	202 813

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	4 000 €	3 000 €
		2024	4 000 €	4 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	4 000 € (2% du BP de la structure)



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
ANIMATION DES JARDINS FAMILIAUX – ESPACES PARTAGES**

ASSOCIATION	LES AMIS DES JARDINS OUVERTS ET NÉANMOINS CLÔTURÉS (les AJOnc)	
	<i>statuts</i>	Association Loi 1901
	<i>date de création</i>	Juillet 1990
	<i>adresse</i>	13 rue Montaigne – 59000 LILLE
	<i>Président</i>	Monsieur Pascal PUCHOIS
	<i>salariés</i>	9 salariés (8 ETP+1 Temps Partiel)
	<i>adhérents</i>	382

AIRE D'INFLUENCE	Hauts de France

OBJECTIFS GÉNÉRAUX	Favoriser les échanges entre les jardins naturels partagés en coordonnant la mise en place d'outils ou d'événements auxquels participent plusieurs groupes d'habitants jardiniers de la région
	- promouvoir toutes les actions qui permettront de recréer du lien social à partir d'un support de type nature, - aider à l'émergence et à la mise en œuvre des projets de jardins communautaires dans les quartiers, - mettre en place des réseaux d'échanges et de coopération entre agriculteurs et citadins, - organiser des voyages de découverte de jardins exceptionnels ou de sites naturels remarquables, - faciliter l'accès de ses membres à des formations diverses et à des inventaires sur la connaissance du monde végétal et animal, - proposer un programme de formation à l'année aux habitants jardiniers.

DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN ŒUVRE	Public concerné	scolaires		péri- scolaire	tout public	Autre (habitants jardiniers)
		primaires	collèges			
	Participer à la mise en place de la Trame Verte et Bleue					x
	Prospection, expertise de faisabilité et accompagnement au démarrage et à l'installation de nouveaux projets de jardins partagés					x
	Suivi, gestion et mise en réseau des jardins communautaires de la région					x
	Conforter le pôle pédagogie et éco-citoyenneté sur les jardins communautaires en gestion directe ou indirecte dans la région (100 jardins dans le Nord)	x	x	x	x	x
	Programme de formation					x
	Participation à la protection et au développement de l'abeille					x

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP structure	Montant sollicité	% BP structure
	-Intensifier le compostage citoyen de proximité à partir de jardin naturel, - Poursuivre le plan de prospection pour la mise en œuvre de nouveaux projets de jardins partagés, -Conforter le rôle pédagogique des jardins naturels partagés des Hauts-de-France. Création en 2025 de 2 nouveaux jardins naturels partagés à : Valenciennes Quartier Dampierre convention en cours Mouvaux avec la commune de Mouvaux et le comité de quartier convention en cours pour 3 ans) d'autres sites en cours Armentières, Grande-Synthe, Capelle la Grande) -poursuivre le programme inventaire de la faune et de la flore des jardins communautaires, -suivre en responsabilité directe de nombreux jardins partagés installés, -favoriser la mise en réseau d'autres jardins installés indépendants, -poursuivre un programme de formation à destination de publics extérieurs, -entretenir le répertoire régional des jardins collectifs.	374 317 €	12 000 €	3 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL de la Structure 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
			Ventes, prestations de services	198 767
	Achats	48 503	Subventions :	
	Services extérieurs	31 959	- Etat :	29 480
	Autres services extérieurs	15 350	- Département du Nord	12 000
	Impôts et taxes	6 921	- Communes :	97 530
	Charges de personnel	261 584	Autres produits de gestion courante	2 840
	Dotation aux amortissements	10 000	Produits financiers	700
			Reprise sur provision	33 000
	TOTAL	374 317	TOTAL	374 317

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES	RAPPEL	année	sollicité	attribué
		2023	12 000 €	12 000 €
		2024	12 000 €	12 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	12 000 € (3 % du BP de la structure)



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION ENVIRONNEMENTALE**

ASSOCIATION	ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DU NORD	
	<i>statuts</i> <i>date de création</i>	Association Loi 1901 812 puis 1797
	<i>adresse</i>	1 route de St Omer – 59380 SOCX
	<i>Président</i>	Alain LETARD
	<i>Bénévoles</i>	17 lieutenants de louveterie sur le département du Nord

AIRE D'INFLUENCE	département du Nord

OBJECTIFS GENERAUX	Les lieutenants de louveterie sont des personnes privées, collaborateurs bénévoles de l'administration, qui exercent des missions de service public. Nommés tous les cinq ans par le Préfet, ils exercent trois grands types de mission : - ils concourent à la destruction et la régulation des animaux susceptibles de causer des dégâts et des dommages ainsi qu'à l'atteinte à la sécurité publique, - ils sont assermentés et ont qualité pour constater, dans les limites de la circonscription qui leur est fixée, les infractions à la police de la chasse, - ils sont les conseillers techniques de l'administration (DDTM du Nord) sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage et organisent pour son compte, les chasses et les battues administratives. Bilan saison 2023/2024 : - 351 demandes - 536 sorties (+134% par rapport à la saison précédente) - 1 649 actes de régulation (sangliers, renards, corvidés, lapins...) - 38 904 km parcourus

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP structure	Montant sollicité	% BP structure
	Appui global au fonctionnement de l'association et aux interventions réalisées sur les Espaces Naturels du Nord dans le cadre de la régulation des sangliers	38 625 €	2 000 €	5 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Assurances	1 275	Cotisations	1 700
	Protection juridique	175	Dons des louvetiers (indemnisations kilométriques)	27 800
	Cotisations nationale et régionale	615	Dons des louvetiers (frais de munitions)	6 600
	Frais timbres et repas	2 080	Subvention Département du Nord	2 000
	Indemnités kilométriques	27 800	Balance	525
	Munitions	6 600		
	Frais bancaire	80		
	TOTAL	38 625	TOTAL	38 625

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES	RAPPEL	Année	sollicité	attribué
		2024	2 000 €	2 000 €
		2025	2 000 €	2 000 €

MONTANT PROPOSE EN 2025	2 000 € (5 % du budget de la structure)



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION ENVIRONNEMENTALE**

ASSOCIATION	ASSOCIATION DES PIÉGEURS AGRÉÉS DU NORD ET DES GARDES ASSERMENTÉS (APANGA)	
	<i>statuts</i>	Association Loi 1901
	<i>date de création</i>	Mars 1998 puis 2001
	<i>adresse</i>	855 rue du Ghien - 59310 BEUVRY LA FORET
	<i>Président</i>	Pierre BONTE
	<i>Adhérents</i>	Entre 1 700 et 1 800 adhérents et bénévoles

AIRE D'INFLUENCE	département du Nord

OBJECTIFS GENERAUX	L'APANGA regroupe l'ensemble des piégeurs agréés et les gardes assermentés sur le département du Nord. Les objectifs de l'association sont : - la promotion du piégeage et de ses techniques les plus récentes, en incitant les piégeurs à réguler davantage les nuisibles en respectant la législation en vigueur, - l'assistance technique et juridique pour les piégeurs agréés et gardes particuliers assermentés adhérents, - la défense des intérêts des piégeurs et des gardes, rétrocession de matériels de piégeage et de garderie. Les interventions concernent essentiellement les particuliers mais aussi les professionnels pour des dégâts souvent importants dans les habitations, les élevages, les sites industriels, ... Le piégeage concerne essentiellement les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD). Des partenariats existent avec les collectivités pour la régulation des rats musqués et l'APANGA intervient aussi pour préserver les cultures des corvidés. L'APANGA contribue aux recherches sanitaires en lien avec les laboratoires départementaux.

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP structure	Montant sollicité	% BP structure
	Le Département soutient l'association pour 2 axes d'intervention : - Appui au piégeage sur les propriétés départementales (ENN et délaissés de voirie départementale) : information et interventions éventuelles sur les propriétés suite à des dégâts constatés à l'extérieur ou sollicitation pour du piégeage sur les sites ENN. - Soutien au piégeage sur le territoire départemental et appui aux particuliers.	54 900 €	2 000 €	4 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats pièges Cotisations Autres achats Frais de gestion Frais d'impression Frais de manifestation/formations Divers	7 500 5 000 3 300 9 900 16 000 11 000 2 200	Adhésions et cotisations Ventes diverses Convention Scarpe-Escaut Conventions de partenariat Subvention Fédération des Chasseurs Subvention Département du Nord	27 500 5 000 5 900 5 500 9 000 2 000
	TOTAL	54 900	TOTAL	54 900

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES	RAPPEL	Année	sollicité	attribué
		2023	2 000 €	2 000 €
		2024	2 000 €	2 000 €

MONTANT PROPOSE EN 2025	2 000 € (4 % du BP de la structure)

**Direction Générale adjointe
Solidarité Territoriale**

Direction Ruralité et Environnement

**Pôle Agriculture,
Eau et Environnement**

Tél. : 03 59 73 58 25

virginie.helin@lenord.fr

Réf : DGAST/DRE/PAEE/OB/AL

Affaire suivie par : Virginie HELIN

Rapport DRE/2025/180

**Convention
relative à la participation apportée par le Département du Nord au Centre
Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul
au titre de l'année 2025**

Entre :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, agissant en application de la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du Nord en date du 30 juin 2025, ci-après désigné par les termes,

Le Département,

d'une part

et

Le Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul, ayant son siège social à Bailleul, représenté par Madame Edith VARET, agissant pour le compte dudit Centre, ci-après désigné par les termes,

Le Centre,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département participe au financement du Centre par le versement d'une cotisation annuelle et par l'attribution d'une participation financière.

La Commission permanente du Conseil départemental, au cours de sa réunion du 30 juin 2025, a défini les modalités de la participation du Département aux activités du Centre au titre de l'année 2025.

Article 1 : Consistance de l'opération aidée

Le Département accorde au Centre, au titre de l'année 2025 :

- une participation correspondant à la cotisation du Département en tant que membre statutaire.
- une participation pour le fonctionnement de la structure et plus particulièrement sur les axes suivants :
 - accompagnement de la politique en faveur des Espaces Naturels du Nord (ENN) :
 - connaissance, évaluation et diffusion des connaissances sur la flore et les habitats, notamment grâce à des travaux d'expertise réalisés sur le terrain (ENN...) et de son centre de ressources composé d'un système d'information floristique et phytosociologique DIGITALE, d'une bibliothèque et d'herbiers,
 - échanges et participation à la structuration de la Base de données des Espaces Naturels du Nord Informatisée (BENNI) relative à la gestion des données d'entretien des Espaces Naturels du Nord,
 - conservation *in* et *ex-situ* de la flore sauvage par la réalisation d'actions conservatoires pour les plantes menacées d'extinction dans la région, la gestion de la banque de semences, de la banque culturelle et la participation au groupe de travail de la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux,
 - conseils aux gestionnaires de milieux naturels (terrains ENN...),
 - information et communication sur les activités du centre et développement d'un programme d'éducation à l'environnement.
 - appui technique aux services départementaux et au territoire :
 - sensibilisation aux habitats naturels et aux espèces en fonction des besoins (Directions en charge des voiries, des voies vertes, des bâtiments...),
 - valorisation de l'action départementale notamment par la mise en œuvre d'inventaires communaux à l'échelle du territoire départemental (atlas communaux ou intercommunaux).

Article 2 : Montant de la participation financière

La participation accordée au Centre s'élève, au titre de l'année 2025, à 100 000 €, se répartissant de la façon suivante :

- 20 000 € au titre de la cotisation statutaire de membre,
- 80 000 € au titre de la participation forfaitaire aux dépenses de fonctionnement.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 4 : Modalités de versement

La participation du Département fera l'objet d'un versement de 80 % après signature de la présente convention et 20 % en fin d'année 2025.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental du Nord.

Article 5 : Engagements du Centre

Le Centre s'engage, par la signature de la présente convention à :

- rendre compte des actions menées et soutenues par le Département, en adressant à ce dernier tout document permettant son évaluation et notamment :
 - un rapport détaillé d'activités, qualitatif et quantitatif,
 - un rapport financier comportant des documents établis, si l'organisme y est soumis, au plan comptable révisé. Les participations départementales et leurs affectations y seront identifiées. Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes.

- conduire son action en collaboration avec les services du Département et à organiser toute rencontre avec ces derniers destinée à assurer le suivi des actions soutenues.
- afficher clairement, lors de toute manifestation publique et à l'occasion de toute publication ainsi que dans ses rapports avec les médias, la participation du Département, en particulier par la présence du logotype du Département du Nord reproduit conformément à la charte graphique de ce dernier.
- mettre à la disposition des services départementaux les bases de données et synthèses d'études menées sur les thématiques intéressant les Espaces Naturels du Nord dont il est propriétaire et gestionnaire, les opérations à maîtrise d'ouvrage départementale ou subventionnées par le Département.

Article 6 : Modalités de contrôle et suivi

Le solde de la subvention sera versé sur remise du rapport détaillé d'activités qualitatif et quantitatif.

Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le Centre et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département tels qu'ils sont définis dans la présente convention.

Le Centre s'engage à faciliter tout contrôle que le Département souhaiterait exercer dans ce cadre et à communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention.

Article 7 : Responsabilités - Assurances

Les activités du Centre sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Centre devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

Article 8 : Obligations diverses - impôts et taxes

Le Centre se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le Centre fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 9 : Résiliation

La convention pourra être résiliée sans indemnité, à l'initiative du Président du Département du Nord, si l'opération aidée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels que décrits dans la présente convention et dans les documents transmis à l'appui de la demande de participation financière.

Le Département se réserve le droit, dans ce cas, de suspendre le paiement des sommes restant dues, voire d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Fait à Lille, le

**Pour le Centre Régional de
Phytosociologie de Bailleul,
La Présidente**

**Pour le Président du Département du Nord,
et par délégation**

Madame Edith VARET



Convention

annuelle de partenariat

Département du Nord (59)

2025

Entre

le Département du Nord,

dont le siège est en l'Hôtel du Département,
51, rue Gustave Delory, 59 000 Lille

représenté par Monsieur Christian Poirer, Président du Conseil départemental,

dûment autorisé par délibération de la Commission permanente réunie le 30 juin 2025,

ci-après désigné "le Département"

Et

le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France,

dont le Siège social est à Boves, 4 avenue de l'étoile du Sud, 80 440 Boves,

déclaré en Préfecture de la Somme depuis le 8 juillet 2020 (association référencée W595005655) et agréé au titre de l'Article L. 414-11 du Code de l'environnement : agrément Etat / Région en date du 12 juillet 2013.

représenté par son Président, Monsieur Christophe LEPINE,

autorisé à l'effet des présentes suivant décision du Conseil d'administration du 21 juin 2025

ci-après dénommé « le Conservatoire »

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Considérant, que dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, le Gouvernement a souhaité conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels par la circulaire du 29 septembre 2015 notamment ;

Considérant le projet du Conservatoire pour la préservation du patrimoine naturel du département du Nord conforme à son objet statutaire et à son plan d'action quinquennal 2023-2027 ;

Considérant la politique du Département du Nord en faveur des espaces naturels de son territoire et notamment les 4 orientations stratégiques de sa délibération cadre relative à la nouvelle stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels du Nord du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant le plan d'actions conjoint, établi en 2020 par les partenaires, intitulé '*Une synergie pour les espaces naturels du Département*' ;

En application de la convention pluriannuelle objectifs (CPO) établie entre les partenaires pour la période 2024-2026 ;

Article 1^{er} – Objet

La présente convention définit les opérations mises en œuvre, à leur initiative et sous leur responsabilité, par le Conservatoire et le Département, en application de la CPO reprise en préambule.

Le Département contribue techniquement et financièrement à ce projet d'intérêt général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission.

La présente convention a pour vocation de servir l'intérêt général.

Article 2 – Champs d'application 2025

2.1 L'expertise à la connaissance du patrimoine naturel

En 2025, le Conservatoire portera les opérations suivantes :

- la production d'une note sur les enjeux écologiques et les priorités d'action en zone humide à l'échelle du département du Nord avec une méthodologie basée sur les zonages existants notamment dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), voire la vulnérabilité des espèces, la responsabilité pour leur conservation ou encore les habitats naturels (Carhab),
- la mise en œuvre des actions du Groupe mares sur le territoire et notamment la sélection des « mares remarquables »,
- le suivi écologique des parcelles ENS du site naturel des prairies de Nieppe en application du plan de gestion établi en 2024,

- le suivi écologique des parcelles départementales du site naturel de la RNN de la tourbière alcaline de Marchiennes et ses abords.

2.2 La protection du patrimoine naturel

En 2025, les partenaires mettront l'accent sur :

- l'échange régulier de données relatives à l'intervention des partenaires,
- l'information croisée et régulière relative aux informations de vente ou aux opportunités de gestion partenariale sur des secteurs à enjeux,
- l'étude des partenariats envisageables avec la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), le Parc Naturel Régional de l'Avesnois et la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Nord (FDPPMA 59) sur les secteurs des marais d'Aymeries et des prairies de la Vaqueresse,
- la veille foncière en continuité des sites naturels protégés à la recherche d'opportunités de confortement,
- la mise à disposition de la charte éthique régionale du Conservatoire sur la thématique ERC.

2.3 La gestion des milieux naturels

En 2025, les objectifs des partenaires sont les suivants :

- la gestion par le Conservatoire des sites de propriété départementale dont la gestion lui a été confiée sur les communes de Maroilles et Baives,
- l'accompagnement du Département par le Conservatoire pour la mise en œuvre de l'évolution de la gestion proposée dans le plan de gestion du site ENS de Nieppe (évolution vers un système de fauche),
- la mise en place d'un comité de gestion commun sur les sites de Nieppe co-animé par les partenaires,
- l'évaluation de la possibilité de l'élaboration d'un partenariat avec le collège de Nieppe,
- la gestion courante par le Conservatoire des terrains départementaux de la Réserve Naturelle Nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes et ses abords en lien étroit avec le Département,
- l'organisation d'une visite conjointe entre les équipes des deux structures sur la tourbière de Marchiennes sur la thématique de la gestion du site,
- l'organisation d'une demi-journée de présentation des méthodologies du Conservatoire pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion écologique.

2.4 La valorisation des espaces naturels du territoire et l'éducation à la nature

En 2025, les partenaires s'engagent à :

- engager la mise en œuvre des premières actions du schéma d'accueil du public sur la Réserve Naturelle Nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes sous maîtrise d'ouvrage du Conservatoire : animations, passerelles, panneaux...

2.5 Accompagnement de la politique d'aménagement du territoire

RAS pour 2025

Article 3 – Financement

La présente convention est signée dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 n°5811/SG.

Le Département s'engage à verser un soutien financier de 20 000 euros afin de permettre la mise en œuvre du programme d'intervention annuel et l'exécution des missions du Conservatoire.

- Un acompte de 50% du montant total sera versé, par le Département au Conservatoire, à la signature de la présente convention.
- Le Département versera le solde de la subvention au Conservatoire en fin d'année 2025 sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et d'un rapport des activités menées.

Le Conservatoire recherchera auprès d'autres partenaires (Agence de l'eau Artois-Picardie, Région Hauts-de-France, Europe...), les compléments nécessaires.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle des opérations menées peut être réalisé par le Département. Le Conservatoire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 4 – Comité de suivi

Le comité de suivi prévu par la CPO se tiendra au 4^e trimestre 2025, il permettra de suivre la bonne mise en œuvre des opérations définies et abordera les perspectives de travail de l'année suivante.

Article 5 – Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 6 - Retombées

Le bénéfice moral lié à cette opération est à porter au crédit du Département, du Conservatoire et des partenaires soutenant cette action.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification d'un ou plusieurs articles de la présente convention peut être faite sous la forme d'avenants signés par les parties.

Ce document est une convention dotée d'une valeur juridique au sens des articles 1101 et suivants du code civil. Tout conflit lié à l'interprétation de cette convention pourra faire l'objet d'une résolution amiable ou à défaut être tranché devant le tribunal compétent.

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de non-respect d'une seule de ses conditions, chacune des deux parties pourra demander la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. A défaut d'explications satisfaisantes du non-respect de ces conditions et le cas échéant après une réunion de conciliation, la résiliation sera effective deux mois après réception de cette lettre. Le cas échéant, les cosignataires étudieront alors toutes nouvelles dispositions pouvant être mises en place afin de pérenniser les résultats des actions réalisées et les actions en cours et programmées.

En cas de désaccord persistant le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Ecoresponsabilité

Le Conservatoire est engagé dans une démarche éco-responsable visant à limiter l'impact environnemental de ses activités via un système de management environnemental. Dans le cadre de la présente convention, les partenaires chercheront à ce que les opérations mises en œuvre par toute structure opérant sur le site se fassent en tenant compte de cette démarche.

Article 9 – Gestion des données

En signant la présente convention, les partenaires acceptent que les informations indiquées dans ce document ou collectées lors de sa mise en œuvre (cadastre, propriétaires, durée de conventionnement, données naturalistes...) soient traitées dans les bases de données du Conservatoire d'espaces naturels, exploitées dans des cartographies, mentionnées dans les plans de gestion, diffusées auprès des partenaires financiers et gestionnaires et sur des plateformes publiques (Système d'information sur la biodiversité-SIB, administration...) dans le respect de la législation notamment celle relative à la convention d'Aarhus traduite en droit

français par la loi n°2002-285 du 28 février 2002, au décret de publication du 12 septembre 2002.

En vertu du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement européen 2016/679) entré en vigueur le 25/05/2018, chaque partenaire peut connaître et exercer ses droits sur les informations le concernant en s'adressant au Responsable du Système d'Information du Conservatoire d'espaces naturels.

Article 10 – Assurances

Le Conservatoire déclare souscrire les assurances couvrant les risques d'accident liés à ses interventions dans le cadre de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A, le

**Christophe Lépine
Président du Conservatoire d'espaces naturels
des Hauts-de-France**

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation**

5.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333965-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Interventions départementales dans le domaine agricole.

Vu le rapport DRE/2025/167

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer aux organismes agricoles et associations partenaires du Département du Nord, récapitulés dans l'annexe 1 ci-jointe, une subvention de 893 750 € pour leur programme d'activités 2025, se répartissant comme suit :
 - 792 150 € pour les organismes agricoles partenaires sous convention,
 - 60 600 € pour les associations agricoles d'accompagnement des agriculteurs et porteurs de projet,
 - 41 000 € pour les structures organisant des manifestations agricoles et rurales ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes, soit 893 750 €, sur l'opération 23003OP003 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord, le Groupement de Défense Sanitaire du Nord, la Maison de l'Élevage du Nord, l'ADARTH, le Savoir Vert des Agriculteurs, la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais, la FREDON Hauts-de-France, le Pôle Légumes Région Nord, Bio en Hauts-de-France, A PRO BIO, Initiatives Paysannes et ARCADE les conventions dans les termes des projets ci-joints en annexe 2.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 16.

Monsieur BEAUCHAMP est Conseiller municipal d'Arleux. Monsieur BELLEVAL est Maire d'Hazebrouck. Monsieur VALOIS est membre du Collège des membres associés de l'association A la Rencontre de nos Fermes. Mesdames CLERC, DENYS et VAN CAUWENBERGE, ainsi que Messieurs BRICOUT, Yannick CAREMELLE, DELANNOY, LEBLANC et SEGUIN sont membres du comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (SMPNR Avesnois). En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Mesdames EVRARD, VANPEENE et ZAWIEJA-DENIZON, ainsi que Messieurs DEGALLAIX, LEFEBVRE, LEPRETRE et WAYMEL, avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs BELLEVAL et VALOIS, Madame DENYS, Messieurs BRICOUT, BEAUCHAMP, Yannick CAREMELLE et Madame CLERC. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames DEVOS et FAHEM (membres du comité syndical du SMPNR Avesnois) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur HIRAUX et Madame CONSEIL. Elles ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame ROUSSELLE (membre du comité syndical du SMPNR Avesnois) avait donné pouvoir à Monsieur LEBLANC (lui-même membre du comité syndical du SMPNR Avesnois). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

34 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

Organismes et associations partenaires du Département dans le domaine agricole

Organismes agricoles sous convention		Subvention départementale	
		attribuée en 2024	proposée en 2025
1	Groupement de Défense Sanitaire du Nord	200 000 €	200 000 €
2	Maison de l'Élevage du Nord	113 500 €	113 500 €
3	Association de Développement Agricole et Rural Thiérache-Hainaut (ADARTH)	45 000 €	49 000 €
4	Le Savoir Vert des Agriculteurs	105 000 €	100 000 €
6	La Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais	130 000 €	130 000 €
5	FREDON Hauts-de-France	40 500 €	40 500 €
6	Pôle Légumes Région Nord	12 150 €	12 150 €
7	A PRO BIO	39 500 €	39 500 €
8	Bio en Hauts-de-France	44 325 €	44 500 €
9	Initiatives Paysannes	25 000 €	20 000 €
10	ARCADE	43 000 €	43 000 €
TOTAL Organismes agricole sous convention		797 975 €	792 150 €

Associations d'accompagnement des agriculteurs et des porteurs de projet		Subvention départementale	
		attribuée en 2024	proposée en 2025
1	SOLAAL	10 000 €	10 000 €
2	Le Campus Vert	6 300 €	6 300 €
3	Campagnes Vivantes	8 000 €	4 500 €
4	CIVAM Hauts-de-France	3 600 €	3 600 €
5	A Petits Pas	5 000 €	5 000 €
6	Avenir Conseil Elevage	14 000 €	14 000 €
7	Terre de Liens	4 000 €	4 000 €
8	AMAP Hauts-de-France	7 200 €	7 200 €
9	A la Rencontre de nos Fermes	6 000 €	6 000 €
TOTAL associations d'accompagnement des agriculteurs et des porteurs de projet		64 100 €	60 600 €

Structures Organisant des manifestations agricoles et rurales		Subvention départementale	
		Attribuée en 2024	Proposée en 2025
1	Parc Naturel Régional de l'Avesnois (Fête du lait)	10 000 €	10 000 €
2	Commune d'Arleux (Foire à l'Ail Fumé)	10 000 €	10 000 €
3	Comice Agricole cantonal de Steenvoorde	4 500 €	4 500 €
4	Société d'agriculture de l'arrondissement de Dunkerque	3 000 €	3 000 €
5	Foire agricole, commerciale et artisanale d'Hazebrouck	10 000 €	10 000 €
6	Communauté de Communes des Hauts de Flandre (Karyole Feest)	3 500 €	3 500 €
	TOTAL Manifestations agricoles et rurales	41 000 €	41 000 €
	TOTAL GLOBAL		893 750 €

Annexe 2

Conventions et fiches détaillées de
présentation des organismes et de leurs
programmes d'activités partenariaux



**CONVENTION 2025
relative au soutien apporté
au Groupement Départemental
de Défense Sanitaire des Animaux du Nord**

Vu la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans le domaine agricole,

Vu l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales,

Entre

Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant en application de la Commission Permanente du 30 juin 2025,

Et

Le Groupement Départemental de Défense Sanitaire des Animaux du Nord, représenté par son Président, Monsieur Dominique MACKE,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Les Groupements de Défense Sanitaire (GDS) sont reconnus officiellement par l'Etat « Organisme à Vocation Sanitaire » dans le domaine de la santé animale. Le GDS du Nord est une association créée en 1955, représentant les éleveurs de bovins, ovins, caprins et porcins.

Le partenariat avec le Laboratoire Départemental Public est très fort et les actions du GDS sont importantes pour avoir un cheptel nordiste en bon état sanitaire et répondre aux enjeux de sécurité alimentaire.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation du programme d'actions du GDS du Nord pour l'année 2025.

Elle fixe le cadre général du programme d'actions ainsi que les modalités de l'intervention départementale.

ARTICLE 2 : CADRE GENERAL DU PARTENARIAT

Le Département du Nord soutient depuis de nombreuses années le GDS dans ses différents domaines d'intervention.

Il participe à la lutte contre les grandes maladies du bétail : maladies faisant l'objet de prophylaxies placées sous la responsabilité de l'Etat (brucellose, tuberculose et leucose enzootique bovines, maladie d'Aujeszky porcine), maladies dont la gestion est déléguée par

l'Etat au GDS (hypodermose bovine, I.B.R. ou rhinotrachéite infectieuse bovine, BVD ou diarrhée virale bovine avec la recherche du virus responsable de cette maladie sur les veaux dès leur naissance (à l'aide de la boucle auriculaire préleveuse), prophylaxies initiées spécifiquement par le GDS (paratuberculose, besnoitiose), la gestion des crises sanitaires, le conseil en élevage avec un accent porté sur la biosécurité et l'accompagnement social des éleveurs (avec un renforcement de l'axe préventif).

Concernant la stratégie d'intervention sur certaines maladies, le GDS a mis en place un plan de lutte (paratuberculose et IBR) ou un dispositif d'accompagnement permettant d'affecter un statut au regard de l'IBR. La part de l'enveloppe départementale s'élèvera à 40 % pour ces axes d'intervention qui concernent de nombreux éleveurs avec un suivi administratif et technique important.

Au vu de la recirculation virale majeure en IBR observée en plein cœur de la zone d'élevage du territoire, l'Avesnois, le conseil d'administration du GDS a décidé de mettre en place des actions préventives. En plus des actions conséquentes à conduire dans les cheptels concernés (enquête épidémiologique répertoriant l'ensemble des mouvements bovins, recensement des voisins de pâtures, du matériel en commun, des mesures de biosécurité ...), et à mettre en œuvre au sein des cheptels infectés (dépistage généralisé, vaccination semestrielle...), le GDS a opté pour la mise en place d'un protocole d'intérêt collectif, à caractère préventif, à destination de 300 cheptels environ.

En partenariat avec le laboratoire, des sentinelles de bovins permettent de détecter au plus tôt d'éventuelles contaminations qui seraient passées inaperçues au cours de l'hiver. Ce dispositif engagé depuis deux campagnes est bien évidemment reconduit sur la campagne actuelle. Cette démarche vient compléter le protocole d'assainissement spécifique en vigueur depuis 5 ans dans lequel le GDS et l'éleveur s'engagent, de manière à limiter autant que possible les risques de diffusion vis-à-vis des élevages environnants mais aussi à leur permettre de tenter de maîtriser plus rapidement la situation.

Plus de 50 élevages sont dorénavant engagés dans ce processus d'assainissement spécifique ; les tests spécifiques gE généralisés (environ 10 000) et effectués par le laboratoire départemental constituent un élément de réponse essentiel dans la lutte opérée contre l'IBR au sein de chacun de ces cheptels

Si les garanties offertes par le statut « indemne en IBR » permettent une meilleure valorisation des débouchés commerciaux, elles contribuent également à l'amélioration globale du contexte sanitaire en amenuisant plus rapidement les risques de contamination. L'entrée en application de la Loi de Santé Animale Européenne (LSA) a resserré les possibilités commerciales et a renforcé le panel de tests à effectuer dans les cheptels ne disposant pas du statut indemne d'IBR.

Aussi, dans le but d'accompagner les éleveurs pour une meilleure maîtrise sanitaire, en particulier lors des introductions de bovins, clé d'entrée privilégiée des maladies, le GDS a construit, en partenariat avec le laboratoire départemental, un « kit aux mouvements » rassemblant la recherche de cinq valences, dont la besnoitiose, nouvelle maladie préoccupante. Ce kit est proposé depuis 18 mois à la collectivité des éleveurs et préconisé par les vétérinaires sanitaires. Il s'agit d'un outil utilisé en préventif, dans le but de préserver le statut sanitaire du cheptel introducteur.

Dans un même ordre d'idée, le GDS a bâti courant 2024 plusieurs types de « pack avortements » avec les équipes du laboratoire départemental. Ceux-ci sont dorénavant proposés aux éleveurs, désirant investiguer lors de phases abortives marquées. Ces packs sont proposés pour les bovins, les ovins et les caprins.

En parallèle, la ligne de crédit portant sur le protocole de lutte contre la BVD est revue à la baisse (détection à partir de prélèvement de cartilage auriculaire par l'éleveur avec un système de boucle préleveuse). La publication de l'arrêté ministériel au cours de l'été 2019 a conduit les éleveurs à entrer au fur et à mesure de leurs nouvelles commandes de boucles officielles d'identification dans le programme de dépistage. Sur cette lutte contre la BVD, le partenariat avec les services de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais et du laboratoire

départemental permet d'obtenir une photographie quasi-intégrale du statut sanitaire des bovins eu égard à la BVD.

Le GDS maintient également son axe d'intervention auprès des éleveurs dans le cas d'apparition de maladies émergentes (MHE, FCO 3), mais aussi dans le cas de maladies récurrentes (tuberculose bovine, fièvre catarrhale...)

De plus, le GDS participe à l'accompagnement des éleveurs en situation sanitaire précaire. Cette intervention se fait en coordination avec différentes structures d'accompagnement des agriculteurs en difficulté comme ARCADE, Fédération des Services de Remplacement et ce, en partenariat avec les services de la MSA et de la Chambre d'agriculture (EdE).

Le GDS accompagne également dans ce cadre partenarial les éleveurs participant aux diverses expositions bovines qu'elles soient de niveau national (Salon International de l'Agriculture), régional ou encore départemental (Fête du Lait, Foire d'Hazebrouck...). Le GDS assure la gestion des demandes, rédige les certificats sanitaires et vérifie le respect des obligations sanitaires dans les délais de rigueur.

ARTICLE 3 : PROGRAMME ANNUEL

Le programme d'actions du GDS pour l'année 2025, relève des trois axes d'interventions suivants :

- la lutte contre les grandes maladies du bétail,
- le conseil sur l'élevage et l'accompagnement des éleveurs,
- la contribution à la gestion des crises sanitaires.

Ce programme est repris dans l'annexe jointe à la convention.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION DEPARTEMENTALE ANNUELLE

Le Département accorde au GDS une subvention de 200 000 € pour le programme d'activités 2025.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale sera versée après signature de la présente convention. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur départemental du Nord.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU GDS

Dans le respect des orientations et des réalisations de la politique agricole départementale adoptée par le Conseil départemental du Nord, le GDS s'engage à :

- partager ses informations et ses compétences,
- inscrire son action dans les partenariats existants,
- participer aux actions collectives engagées par le Département dans le cadre de l'accompagnement global en faveur du monde de l'élevage professionnel.

Il s'engage également à :

- faire part à tout éleveur de l'aide départementale dont il bénéficie,

- faire apparaître le logo du Département du Nord sur l'ensemble des supports de communication et les faire valider à l'adresse dircom@lenord.fr. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département du Nord.
- communiquer, en fin d'exercice, à Monsieur le Président du Département du Nord, la liste des éleveurs bénéficiaires de l'intervention départementale,
- faciliter tout contrôle que Monsieur le Président du Département du Nord, souhaiterait exercer dans le cadre des dispositions de la présente convention,
- partager les informations dont il dispose s'agissant de l'élevage départemental, dès lors qu'elles ne présentent pas de caractère confidentiel,
- participer aux actions collectives engagées ou soutenues par le Département en faveur de l'élevage nordiste.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

Les activités du GDS sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le GDS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES

Le GDS se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 : CONTREPARTIES EN TERME DE COMMUNICATION

Le GDS s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, en particulier par la présence du logotype du Département du Nord reproduit conformément à la charte graphique correspondante, lors de toute manifestation publique et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment :

- moyennant un préavis de trois mois, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, et ce en cas :

- de non-respect des engagements pris par l'association à travers la signature de la présente convention,
 - de constat de non-satisfaction des objectifs fixés, à l'occasion de leur évaluation annuelle,
 - de désaccord sur les objectifs ou moyens à mettre en œuvre dans le cadre de cette convention,
- sans préavis en cas d'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention ou en cas de faute lourde.

Fait à Lille, le

Pour le Groupement Départemental
de Défense Sanitaire des Animaux du Nord,
Le Président,

Pour le Président du Département
du Nord
et par délégation,

Dominique MACKE.

**BILAN DE L'UTILISATION DE L'ENVELOPPE DU DEPARTEMENT ALLOUÉE AU
GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE SANITAIRE DES ANIMAUX DU NORD (GDS)
POUR L'EXERCICE 2024 (CONVENTION 2024) – PROPOSITION 2025**

POSTES	BILAN AFFECTATION 2024	% de l'enve- loppe	% du budget de chaque action	Réalisation 2024 Prévision 2025	Proposition d'affectation 2025	en % de l'enveloppe totale
MALADIES PORCINES : AUJESZKY, SDRP, INFLUENZA	1 000 €	0,5%	16,7%	- Poursuite de la veille sanitaire, suivi des virus grippaux - Veille sanitaire sur l'influenza porcine et sensibilisation à la biosécurité	1 000 €	0,50%
PARATUBERCULOSE BOVINE, CAPRINE ET OVINE	15 000 €	7,5%	37,5%	Poursuite du suivi, implication sur le terrain, mise en place des bonnes pratiques et plans légers, poursuite de l'approche et de l'intégration des critères de détection des « super-excréteurs » - Mise en œuvre de la biosécurité	15 000 €	7,5%
RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR) OBJECTIF D'ERADICATION DE L'IBR D'ICI 2027	50 000 €	25,0%	13,9%	- Poursuite de la mise en œuvre de la réglementation au regard de l'IBR → vérification des statuts de l'ensemble des 2 400 cheptels, et contrôle d'effectif permettant de faire évoluer plus vite le maximum d'éleveurs vers le statut « indemne d'IBR » - Accompagnement de tous les éleveurs au regard de ce nouveau cadre avec reprise des derniers dossiers ne bénéficiant pas encore d'un statut officiel - Poursuite du protocole d'assainissement spécifique IBR pour les élevages faisant face à une circulation virale massive (plus de 50 élevages) - Poursuite du protocole préventif sur la zone impactée par la recirculation virale (concerne 400 élevages en 2025) - Mise en œuvre des nouvelles mesures d'assainissement dans les cheptels avec détection de circulation virale - Accompagnement des éleveurs dans la réforme des bovins infectés d'IBR (échancier à respecter)	63 500 €	31,8%
ACCOMPAGNEMENT PREVENTION	13 500 €	6,8%	93,1%	- Maintien de l'action conduite en partenariat avec l'Arcade, le Service de remplacement, la Chambre interdépartementale d'agriculture, la Mutualité sociale agricole, la DDPP - Participation active aux cellules de suivi - Accompagnement préventif dans le cadre des évolutions de structures et/ou des situations sanitaires critiques pour la collectivité - Mise en œuvre d'un kit aux mouvements permettant de s'assurer de l'état sanitaire des animaux en mouvement (en cession et/ou en introduction) - Poursuite des formations proposées aux éleveurs et de la réalisation d'audits biosécurité en ferme	15 000 €	7,5%
CRISES SANITAIRES : <u>Maladies émergentes</u> FCO3, FCO8, MHE, SBV <u>Maladies récurrentes</u> BRUCELLOSE, TUBERCULOSE ET LEUCOSE BOVINES	10 000 €	5,0%	23,5%	- Communication et relai de terrain pour les maladies émergentes (MHE, FCO 3, FCO 8, Besnoitiose) ainsi que pour la résurgence, le cas échéant, de maladies anciennement présentes (tuberculose bovine) - Appui aux éleveurs concernés par le risque avéré et les tests requis dans un intérêt collectif en zone de prophylaxie renforcée (tuberculose, brucellose, leucose) - Accompagnement des éleveurs rencontrant une problématique sanitaire sévère de type botulisme - Instruction des dossiers d'indemnisation	10 000 €	5,0%
EXPOSITIONS DE BOVINS	15 000 €	7,50%	69,8%	Maintien de l'accompagnement des éleveurs à représenter l'élevage du Nord (concours élevage et boucherie)	10 000 €	5,00%
RUCHERS	500 €	0,25%	38,5%	Poursuite du travail entrepris avec les apiculteurs dans l'espoir d'une volonté du monde de l'apiculture à s'organiser en région	500 €	0,25%
BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE	5 000 €	2,5%	13,9%	Action reconduite et volonté de la perpétuer dans l'intérêt sanitaire collectif de l'élevage départemental	5 000 €	2,5%
DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)	90 000 €	45,0%	24,3%	- Programme de détection des bovins virémiques dans tous les cheptels à l'aide de la boucle auriculaire préleveuse (accompagnement du terrain, appui au dépistage et à l'élimination des IPI, conduite d'enquêtes épidémiologiques), suivi des statuts individuels lors des mouvements - Préparation de la phase II (repérage des bovins vaccinés et ciblage des futures sentinelles) - Articulation du dispositif en totale collaboration avec les services du LDP	80 000 €	40,0%
TOTAL EXERCICE	200 000 €	100 %	22,4%		200 000 €	100%



POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

ASSOCIATION	Groupeement Départemental de Défense Sanitaire des Animaux du Nord (GDS)	
	<i>statuts</i> <i>date de création</i> <i>siège social</i> <i>Président</i> <i>salariés</i>	Association loi 1901 à la fois organisation agricole et interprofession. FRGDS reconnu comme Organisme à Vocation Sanitaire par l'Etat 1955 Maison des Eleveurs – Zone d'activités – 2 ter, rue de l'Epau 59230 SARS ET ROSIERES 03 27 19 32 01 – laurence.plancke.gds59@reseaugds.com Dominique MACKE 9 ETP Bovins : 2 300 détenteurs (29 7000 bovins) Ovins/caprins : 1 200 détenteurs Porcins : 350 détenteurs
AIRE D'INFLUENCE	Département du Nord	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Soutien à l'élevage et à la qualité sanitaire Accompagnement des agriculteurs en situation fragile	
OBJECTIFS GENERAUX	Agir pour améliorer la santé publique par l'amélioration de la santé animale	
DOMAINES D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN OEUVRE	Le GDS est une association d'éleveurs assurant des missions de service public aux côtés des partenaires de l'élevage et reconnu Organisme à Vocation Sanitaire (OVS). Ses missions : • Des missions collectives : - o brucellose, leucose, tuberculose, fièvre catarrhale, varon, IBR, BVD... - o paratuberculose et IBR (plan de lutte et dispositif d'accompagnement). Suite à l'entrée en vigueur du protocole de lutte contre la BVD depuis 7 ans, le GDS accompagne les éleveurs, tant sur le suivi administratif que technique (généralisation progressive de la boucle préleveuse). Le GDS accentue fortement son accompagnement sur la lutte contre l'IBR suite à l'application de la Loi de Santé Animale Européenne (LSA) qui oblige les éleveurs français à en finir avec l'IBR à échéance 2027. Le GDS accompagne également fortement : • La lutte contre les maladies d'élevage : - o aide au diagnostic, autopsies, actions de maîtrise... • Prévenir et protéger : - o qualification des élevages, - o maîtrise des mouvements d'animaux, - o promotion de l'hygiène et des bonnes pratiques, - o participation aux plans d'urgence.	

	• Mutualiser les risques : - o assurer la veille sanitaire et la surveillance sanitaire collective (balayage sur le lait, prélèvements de sang), - o assurer un appui financier (caisses de solidarité professionnelle nationale et régionale). • Représenter les éleveurs : - o interlocuteur sanitaire des collectivités territoriales, des pouvoirs publics, des organisations professionnelles. • Promouvoir la qualité des cheptels : - o valorisation et développement des qualifications, - o participation aux expositions (SIA...). • Former les éleveurs (infirmier de ses bovins). • Aider les éleveurs en situation sociale délicate. L'action du GDS est très importante et reconnue pour la sécurité sanitaire dans le secteur animal, enjeu stratégique pour la qualité de notre agriculture, accentué par la position frontalière du département du Nord et plus largement pour la sécurité des consommateurs nordistes. Le GDS est un partenaire privilégié du Laboratoire Départemental Public.

SUBVENTION 2025	Objet de la subvention	BP structure	Participation	% BP
	Participation au programme partenarial spécifique départemental	1 451 000 €	200 000 €	13 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	408 000	Vente de produits finis, prestations de services	545 000
	Services extérieurs	78 000		
	Autres services extérieurs	282 000	<u>Aides publiques sollicitées :</u>	
	Impôts et taxes	25 000	-Etat	95 000
	Charges de personnel	610 000	-Département du Nord	200 000
	Charges exceptionnelles	8 000		
	Dotations aux amortissements	40 000	-Cotisations	440 000
			-Autres fond (mutualisation nationale varon)	35 000
			-Intérêts bancaires	7 000
			-Produits exceptionnels	5 000
			-Reprise sur amortissement	20 000
	TOTAL	1 451 000	TOTAL	1 347 000

*Le détail des ressources du GDS :

- Département = 200.000 €
- Etat = 95 000 € (enveloppe supplémentaire fléchées sur l'IBR)
- Eleveurs = 901 000 €
- Mutualisation nationale des GDS = 35 000 €
- Refacturation EDE (Impression et envoi des passeports naissance) = 64 000 €
- Location bureaux = 16 000 €
- Dotation aux amortissements = 20 000 €
- Divers = 16 000 €

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES	RAPPEL	Année	Montant
		Convention 2023	200 000 €
		Convention 2024	200 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	200 000 € (soit 13 % du BP).



**Convention 2025
relative au soutien apporté
à la Maison de l'Elevage du Nord**

Vu la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans le domaine agricole,

Vu l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales,

Entre

Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant en application de la Commission Permanente du 30 juin 2025,

Et

La Maison de l'Elevage du Nord, représentée par son Président, Monsieur Gilles DRUET,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Maison de l'Elevage du Nord est la fédération des associations d'éleveurs sélectionneurs du Nord, regroupant ainsi 7 associations du territoire : l'Union Rouge Flamande, l'Union Bleue du Nord, l'Organisme de Sélection Blanc Bleu, Nor'Holstein, Norlimousine, Parthenaise Nord de France et le Syndicat d'élevage des chevaux Trait du Nord. Elle accompagne également 2 associations régionales : Septentrion Holstein et Limousine Hauts-de-France.

A ce titre, le Département a souhaité que la Maison de l'Elevage soit l'interlocuteur unique en faveur de la promotion et de la valorisation des races.

La Maison de l'Elevage du Nord est un partenaire privilégié du Département du Nord depuis de nombreuses années et elle apporte à ses associations adhérentes les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des programmes d'activités.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre et le financement du programme d'actions de la Maison de l'Elevage du Nord, pour l'année 2025.

Elle fixe le cadre général de ce programme, les engagements de la Maison de l'Elevage du Nord ainsi que les modalités de l'intervention départementale.

ARTICLE 2 : CADRE GENERAL DU PARTENARIAT

Le Département du Nord soutient financièrement la Maison de l'Elevage du Nord depuis sa création. Son appui se justifie par la nécessité d'apporter à la Maison de l'Elevage du Nord les moyens matériels et humains indispensables au fonctionnement de ses associations adhérentes mais plus précisément d'assurer :

- l'amélioration génétique des troupeaux,
- la conservation génétique des races du Nord, patrimoines majeurs du département,
- la mise en valeur de l'image du département au travers de l'élite de son agriculture présentée dans et hors de ses frontières,
- l'animation rurale du Nord et la valorisation de toutes ses productions.

ARTICLE 3 : PROGRAMME ANNUEL

Le programme d'actions de la Maison de l'Elevage du Nord reposera pour 2025 sur 3 axes :

- l'appui à l'élevage de sélection par la mise en œuvre des schémas de sélection raciaux, l'appui technique aux élevages, la gestion des associations de races,
- la valorisation des produits fermiers liés aux races du Nord, par la création de filières en circuit court,
- l'organisation ou la participation à des événements et des manifestations d'élevage régionales ou nationales.

La gestion des projets raciaux se fait principalement pour les 3 associations de races agréées Organismes de Sélection (OS) :

- la Rouge Flamande,
- la Bleue du Nord,
- la Blanc Bleu.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION DEPARTEMENTALE ANNUELLE

Le Département accorde à la Maison de l'Elevage du Nord, pour l'année 2025, une subvention de 113 500 € dont :

- 100 000 € pour la Maison de l'Elevage du Nord,
- 13 500 € pour les associations de races.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale de 113 500 € sera mandatée en faveur de la Maison de l'Elevage du Nord après signature de la présente convention.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur départemental du Nord.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA MAISON DE L'ELEVAGE DU NORD

Le programme d'actions mis en œuvre par la Maison de l'Elevage du Nord participe à d'autres interventions initiées ou soutenues par le Département dans le domaine agricole et notamment l'élevage.

Dans le respect des orientations et des réalisations de la politique agricole départementale adoptée par le Département du Nord, la Maison de l'Elevage du Nord s'engage à :

- partager ses informations et ses compétences,
- inscrire son action dans les partenariats existants,
- participer aux actions collectives engagées par le Département dans le cadre de l'accompagnement global en faveur du monde de l'élevage professionnel.

Par ailleurs, elle s'engage également :

- à remettre au Département un bilan technique et financier, au terme de la convention,
- à rendre compte régulièrement des actions menées et à organiser au moins une rencontre de travail par an,
- à faciliter tout contrôle que le Président du Département du Nord souhaiterait exercer,
- à communiquer sur simple demande du Département tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention,
- à tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations,
- à respecter les législations fiscales et sociales propres à son activité et dans un cadre plus général, répondre et se conformer à toutes les obligations réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que le Département du Nord ne puisse être impliqué ou inquiété en aucune façon.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de la Maison de l'Elevage du Nord sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être recherché, impliqué ou inquiété.

ARTICLE 8 : MISE EN VALEUR DU PARTENARIAT ET COMMUNICATION

La Maison de l'Elevage du Nord s'engage à faire mention de la contribution du Département à son fonctionnement sur tous supports et lors des opérations de communication.

Elle ne manquera pas ainsi de :

- rappeler le partenariat avec le Département lors des manifestations publiques auxquelles elle participe ou qu'elle organise et dans ses rapports avec les médias,
- faire apparaître le logo du Département du Nord sur l'ensemble des supports de communication et les faire valider à l'adresse dircom@lenord.fr. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département du Nord.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la Maison de l'Elevage du Nord.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement, et à tout moment :

- moyennant un préavis de trois mois, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Maison de l'Elevage du Nord n'aura pas pris les mesures appropriées, et ce, en cas de :
 - non-respect de ses engagements à travers la signature de la présente convention,
 - constat de non-satisfaction des objectifs fixés, à l'occasion de leur évaluation annuelle,
 - désaccord sur les objectifs ou moyens à mettre en œuvre dans le cadre de cette convention,
- sans préavis en cas d'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention ou en cas de faute lourde.

Fait à Lille, le

Pour la Maison de l'Elevage du Nord,
Le Président,

**Pour le Président du Département
du Nord
et par délégation,**

Gilles DRUET.



POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

ASSOCIATION	MAISON DE L'ELEVAGE DU NORD
	<i>statuts</i> Association Loi 1901 <i>date de création</i> 23 août 1965 <i>siège social</i> 2 rue de l'Epau – 59230 SARS ET ROSIERES tél : 03 62 26 36 30 – maison.elevage.nord@wanadoo.fr <i>Président</i> Monsieur Gilles DRUET <i>salariés</i> 1,8 ETP <i>adhérents</i> 6 associations de races bovines adhérentes (environ 350 adhérents actifs) 1 association équine Plus de 1 000 troupeaux de sélection suivis
AIRE D'INFLUENCE	Départementale, régionale voire nationale pour la Blanc Bleu
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Soutien à l'élevage et amélioration de la qualité sanitaire Développement local et diversification Animation et reconnaissance du monde rural
OBJECTIFS GENERAUX	Valorisation de l'élevage départemental et des races.
DOMAINES D'INTERVENTION	La Maison de l'Elevage du Nord est une fédération des associations de races du Nord de la France, elle regroupe 6 races bovines adhérentes : - l'Union Rouge Flamande, - l'Union Bleue du Nord, - l'Organisme de Sélection Blanc Bleu, - Nor'Holstein, - Norlimousine, - Parthenaise Nord de France, et une race équine : le Syndicat d'élevage du cheval « Trait du Nord ».
	La Maison de l'Elevage du Nord accompagne également 2 associations régionales : Septentrion Holstein et Limousine Hauts-de-France. ACTIONS MISES EN ŒUVRE Le programme d'actions de la Maison de l'Elevage reposera en 2025 sur 3 axes : - l'appui à l'élevage de sélection par la mise en œuvre des schémas de sélection raciaux, l'appui technique aux élevages, la gestion des associations de races, - la valorisation des produits fermiers liés aux races du Nord, par la création de filières en circuit court, - l'organisation ou la participation à des événements et des manifestations d'élevage régionales ou nationales. La gestion des projets raciaux se fait principalement pour les 3 associations de races agréées Organismes de Sélection (OS) : - la Rouge Flamande, - la Bleue du Nord, - la Blanc Bleu.

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP association	Montant sollicité	% BP
	Participation au fonctionnement de la Maison de l'Elevage du Nord et des 7 associations de races	165 000	125 000 €	76 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Salaires et charges	90 000	Cotisations des associations adhérentes	20 000
	Fonctionnement, secrétariat	7 000	Restitution édition livre Union Rouge Flamande	5 500
	Déplacements, réunions	7 000	Divers	1 000
	Réparations, entretien	5 500	Subventions :	
	Honoraires comptabilité	3 000	- Département du Nord	125 000
	Location immobilière	5 000	(108 00 € Maison de l'Elevage, 17 000 € races)	
	Téléphonie et internet	1 000	- Crédit Agricole	2 500
	Assurances, frais divers	500	- Recette concours et salons	11 000
	Restitution associations	17 000		
	Frais concours et salons	17 000		
	Indemnités éleveurs et associations	10 000		
	Dossiers techniques Rouge Flamande / Blanc Bleu	2 000		
	TOTAL	165 000	TOTAL	165 000

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Attribué
		2023	113 500 €
		2024	113 500 €

MONTANT PROPOSE 2025	113 500 € (soit 69 % du BP)



**Convention de partenariat 2025
entre le Département du Nord
et l'Association de Développement Agricole et Rural Thiérache-Hainaut**

Vu la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans le domaine agricole,

Vu l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales,

Entre

Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant en application de la Commission Permanente du 30 juin 2025,

Et

L'Association de Développement Agricole et Rural Thiérache-Hainaut (ADARTH), représentée par son Président, Monsieur Damien CARLIER,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation et le financement du programme d'actions 2025 de l'ADARTH.

Elle fixe le cadre général du programme d'actions, ainsi que les modalités de l'intervention départementale.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIVITÉS

Le Département souhaite accompagner les grands axes d'interventions de l'ADARTH en matière d'animation territoriale et d'accompagnement technique des agriculteurs.

L'ADARTH propose aux exploitants du territoire un appui technique complémentaire à celui dispensé par les organisations professionnelles agricoles et participe, aux côtés des acteurs locaux, à l'animation du développement local dans l'Avesnois.

L'association organise son intervention auprès des agriculteurs de l'avesnois en 2 pôles :

- un pôle technique, qui propose des réunions d'informations, des formations et des visites techniques aux adhérents (un groupe élevage lait ou viande et un groupe cultures). Des conseillers en productions animales, en agriculture biologique et en productions végétales sont mis à disposition de l'ADARTH par la Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais pour mettre en œuvre ce programme d'actions. Ponctuellement, d'autres intervenants (érosion, climat, accompagnement humain, ...) peuvent être sollicités pour compléter l'offre.

- un pôle Journées de l'Herbe, qui accueille l'ensemble des adhérents pour l'organisation de l'évènement en amont.

L'ADARTH accompagne également les projets du territoire auprès des acteurs locaux en apportant une ingénierie généraliste globale : accompagnement des agriculteurs dans les projets de territoire (PNR Avesnois, PAT, Communauté de Communes...), émergence de projets (emplois agricoles...), etc.

Les actions de l'ADARTH s'inscrivent dans une démarche de « mieux-être » des agriculteurs, de leur famille et de leurs salariés. C'est à ce titre que l'ADARTH coordonne avec le Département du Nord la Team Agri Avesnois, groupe de travail sur l'emploi agricole et para-agricole sur l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION AUTOUR DE LA CONVENTION

Le Département et l'ADARTH s'engagent à communiquer sur la présente convention et à valoriser les actions menées en partenariat.

Cette communication portera tant sur la signature de la convention et sur l'existence du partenariat que sur les actions en découlant, les réalisations mises en œuvre et les documents de communication s'y référant.

L'ADARTH fera mention de la participation du Département :

- lors de tous les évènements agricoles organisés dans le cadre de cette convention,
- dans ses rapports avec les agriculteurs : réunions, présentations, documents...,
- dans ses relations avec les médias.

L'ADARTH s'engage à faire apparaître le logo du Département du Nord sur l'ensemble des supports de communication créés et les faire valider à l'adresse dircom@lenord.fr. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département du Nord.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le Département accorde à l'ADARTH une subvention annuelle de 49 000 € pour réaliser le programme d'activités 2025.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale sera versée après signature de la présente convention.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental du Nord.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'ADARTH s'engage à :

- remettre un bilan financier et technique global au terme de la convention,
- transmettre à la fin de l'année un bilan des actions menées en application de la présente convention,
- faciliter tout contrôle que Monsieur le Président du Département du Nord souhaiterait exercer dans le cadre des dispositions de la présente convention,
- communiquer, sur simple demande de l'administration départementale, tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention,
- participer aux actions collectives engagées ou soutenues par le Département en faveur des agriculteurs nordistes,
- respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES – ASSURANCES – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

Les activités de l'ADARTH sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être recherché, impliqué ou inquiété.

L'ADARTH se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ADARTH fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment :

- moyennant un préavis de trois mois, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ADARTH n'aura pas pris les mesures appropriées et ce, en cas :
 - de non-respect des engagements pris par l'ADARTH à travers la signature de la présente convention,
 - de constat de non-satisfaction des objectifs fixés, à l'occasion de leur évaluation annuelle,
 - de désaccord sur les objectifs ou moyens à mettre en œuvre dans le cadre de cette convention,
- sans préavis, en cas d'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention ou en cas de faute lourde.

Fait à Lille, le

**Pour l'ADARTH
Le Président,**

**Pour le Président du Département
du Nord
et par délégation,**

Damien CARLIER.



POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

ASSOCIATION	ADARTH (Association de Développement Agricole et Rural Thiérache-Hainaut)											
	<table> <tr> <td><i>statuts</i></td><td>Association loi 1901</td></tr> <tr> <td><i>date de création</i></td><td>24 novembre 1993</td></tr> <tr> <td><i>siège social</i></td><td>27 Route de Landrecies - 59440 Avesnelles Tél : 03.27.57.37.30</td></tr> <tr> <td><i>Président</i></td><td>Damien CARLIER</td></tr> <tr> <td><i>salariés</i></td><td>1 ETP et 60 j des conseillers de la Chambre d'Agriculture</td></tr> <tr> <td><i>adhérents</i></td><td>50</td></tr> </table>	<i>statuts</i>	Association loi 1901	<i>date de création</i>	24 novembre 1993	<i>siège social</i>	27 Route de Landrecies - 59440 Avesnelles Tél : 03.27.57.37.30	<i>Président</i>	Damien CARLIER	<i>salariés</i>	1 ETP et 60 j des conseillers de la Chambre d'Agriculture	<i>adhérents</i>
<i>statuts</i>	Association loi 1901											
<i>date de création</i>	24 novembre 1993											
<i>siège social</i>	27 Route de Landrecies - 59440 Avesnelles Tél : 03.27.57.37.30											
<i>Président</i>	Damien CARLIER											
<i>salariés</i>	1 ETP et 60 j des conseillers de la Chambre d'Agriculture											
<i>adhérents</i>	50											
AIRE D'INFLUENCE	Avesnois											
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE	Développement de l'approvisionnement local Promotion d'une agriculture dynamique, durable et respectueuse de l'environnement Développement local et diversification Renforcement de l'agriculture comme composante du territoire											
OBJECTIFS GENERAUX	Organiser et promouvoir le développement agricole et encourager les actions concourant à ce développement et au maintien d'un tissu rural vivant											
DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN OEUVRE	L'ADARTH propose aux exploitants du territoire un appui technique complémentaire à celui dispensé par les organisations professionnelles agricoles et participe, aux côtés des acteurs locaux, à l'animation du développement local dans l'Avesnois. Depuis 2023, l'association a réorganisé son intervention auprès des agriculteurs de l'avesnois en 2 pôles : - un pôle technique, qui propose des réunions d'informations, des formations et des visites techniques aux adhérents (groupe élevage lait ou viande et un groupe cultures). L'ensemble des conseillers intervenant pour l'ADARTH sont des conseillers de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais, - un pôle Journées de l'Herbe, qui accueille l'ensemble des adhérents pour l'organisation de l'évènement en amont.											
	L'ADARTH accompagne également les projets du territoire auprès des acteurs locaux en apportant une ingénierie généraliste globale : accompagnement des agriculteurs dans les projets de territoire (PNR Avesnois, Projet d'Alimentation Territoriale, LEADER, Communauté de Communes...), émergence de projets, etc. Elle propose aussi une ingénierie thématique, avec un ou plusieurs thèmes prioritaires définis chaque année en concertation pour l'accompagnement de projets spécifiques. Les actions de l'ADARTH s'inscrivent dans une démarche de « mieux-être » des agriculteurs, de leur famille et de leurs salariés.											

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP structure	Montant sollicité	% BP
	Participation au fonctionnement de l'ADARTH et à l'organisation des journées de l'Herbe les 19 et 20 juin 2025.	178 425 €	49 000 €	27 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats d'étude et de prestations de services	74 100	Etude	1 125
	Achats de matières et fournitures	3 075	Prestations de services	74 000
	Services extérieurs (location, assurance...)	27 300	Vente de marchandises	4 000
	Autres services extérieurs (publicité, déplacements, frais postaux, bancaires...)	29 600	Subventions :	
	Charges de personnel	44 350	- Région	25 000
			- Département du Nord	49 000
			- Communauté de communes Cœur Avesnois	3 000
			- Chambre d'Agriculture NpdC	3 000
			Dons	16 800
			Produits de gestion courante	2 500
	TOTAL	178 425	TOTAL	178 425

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Attribué
		Convention 2023	49 000 €*
		Convention 2024	45 000 €

*organisation des journées de l'herbe, financement supplémentaire pour l'ADARTH.

MONTANT PROPOSE 2025	49 000 € (27 % du BP)



CONVENTION
relative à la participation financière
accordée par le Département du Nord
à l'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs »

Vu la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans le domaine agricole,

Vu l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales,

Entre :

Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant en application de la décision de la Commission permanente du 30 juin 2025,

Et :

L'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs » représentée par sa Présidente, Madame Caroline DELEPIERRE PIAT ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis de nombreuses années, l'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs » est partenaire du Département pour l'accueil des classes de 6^{ème} dans les fermes pédagogiques du réseau. Ce dispositif mis en place avec l'Education Nationale suscite un réel engouement auprès des collégiens et des agriculteurs du Savoir Vert.

La conduite de cette action présente de nombreux intérêts :

- la diversification des activités des exploitations agricoles concernées,
- la communication autour de l'agriculture et la restauration du dialogue ville-campagne,
- le retour ou le maintien du conjoint sur l'exploitation, participant ainsi au développement d'une agriculture familiale et créatrice d'emplois.

L'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs » est également partenaire du projet de développement de l'approvisionnement local dans la restauration collective des collèges sur le volet sensibilisation des convives et communication depuis 2016.

Le contexte financier contraint des collèges, occasionne une baisse des visites de classes dans les fermes, Le Savoir Vert a donc proposé de tester des interventions en classe sur 3 thématiques (l'approvisionnement local, les métiers de l'agriculture et le développement durable.)

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties portant sur la mise en œuvre des actions suivantes :

- l'accueil des classes de 6^{ème} dans les fermes pédagogiques de l'association,
- l'accueil des collégiens dans les fermes pour un programme de sensibilisation sur l'approvisionnement local,
- les interventions en classe sur 3 thématiques spécifiques : l'approvisionnement local, les métiers de l'agriculture et le développement durable.

La présente convention est conclue pour l'année civile 2025.

1) Le programme accueil des classes de 6^{ème}

Cette opération concerne la mise en œuvre de visites des fermes du Nord adhérentes de l'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs » pour les classes de 6^{ème}.

Elle est proposée à l'ensemble des collèges publics et privés du département.

Ce type de visite peut, à plusieurs titres, être exploité dans le cadre du programme Sciences de la Vie et de la Terre de ces classes et constituer un support pour l'apprentissage d'autres disciplines.

2) Le programme de sensibilisation à l'approvisionnement local

Dans le cadre du projet de développement de l'approvisionnement local dans l'ensemble des restaurations des collèges, le Département du Nord et l'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs » propose un programme de sensibilisation des collégiens ayant pour objectifs de :

- valoriser l'agriculture et les productions du territoire,
- faire le lien avec la restauration du collège et l'approvisionnement en produits locaux,
- participer au projet d'établissement du collège sur la thématique de l'approvisionnement et conforter les passerelles entre communauté éducative et personnel de restauration,
- permettre une meilleure compréhension des enjeux de la restauration scolaire (diversité, qualité alimentaire, saisonnalité, découverte des produits locaux identitaires des territoires...),
- transmettre une information aux parents.

Ce programme est réservé aux visites guidées en ferme. Des liens avec les personnels de restauration, la communauté éducative, voire même des représentants de parents d'élèves, sont nécessaires pour atteindre les objectifs précités.

Les collèges bénéficiaires de ce programme sont les collèges déjà engagés dans une démarche d'approvisionnement local au sein de leur restauration et la liste est donc communiquée par les services départementaux à l'association. Cette liste sera susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de la sensibilisation globale des collèges.

3) Les interventions en classe dans les collèges

Le Savoir Vert proposera à partir de septembre 2025 que les agricultrices et agriculteurs du réseau se déplacent dans les classes des élèves afin de limiter les frais de transport pour les collèges. L'objectif de ces interventions est de sensibiliser les collégiens à différentes thématiques : l'approvisionnement local, les métiers de l'agriculture et le développement durable (environnement, réchauffement climatique...).

Ces interventions se dérouleront sur le créneau d'une heure. Elles seront animées par les agricultrices et agriculteurs du réseau Savoir Vert, avec l'appui de plusieurs supports pédagogiques, qui permettront un échange interactif avec les collégiens. Un dialogue permanent entre les services concernés du Département et l'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs » permettra d'ajuster au mieux les programmes en fonction de la demande et des crédits disponibles.

Une évaluation des programmes sera réalisée en fin d'année 2025 ou début 2026 entre les services départementaux et l'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs ».

Article 2 : Nature et montant de la participation financière départementale

1) Les visites guidées en ferme :

➤ Le programme accueil des classes de 6^{ème} et le programme de sensibilisation à l'approvisionnement local :

La participation accordée à l'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs » pour ces programmes s'élève à 155 € maximum par visite d'une classe sur une demi-journée se répartissant comme suit :

- 65 € pour la visite en ferme proprement dite (participation forfaitaire),
- 90 € maximum pour le transport, cette part de l'aide départementale étant plafonnée au montant réel des dépenses engagées pour le transport des collégiens.

2) Les interventions en classe dans les collèges

La participation accordée à l'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs » pour ce programme s'élève à 45 € par intervention en classe pour une durée d'une heure.

3) Ingénierie et réalisation de supports pédagogiques

Une subvention de fonctionnement de 17 500 € est accordée à l'association pour la mise en œuvre et le suivi de ces trois programmes et pour la réalisation de supports pédagogiques.

Le montant global de la participation départementale s'élève donc à 100 000 €, réparti comme suit :

- 17 500 € pour l'ingénierie et la réalisation de supports pédagogiques,
- 82 500 € pour les visites guidées en ferme et les interventions en classe.

L'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs » pourra utiliser le solde positif dégagé par les frais réels de transport en vue de l'accueil de classes supplémentaires.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la participation du Département du Nord s'effectuera selon l'échéancier suivant :

	Convention 2025		TOTAL
	Signature de la convention	Mars 2026	
Versements	1 ^{er} acompte de 60 000 €	Solde maximum de 40 000 €	100 000 €

Article 4 : Engagements de l'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs »

L'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs » s'engage, par la signature de la présente convention, à :

- assurer l'organisation, la mise en œuvre et le suivi des opérations aidées sur la base des modalités précisées dans la présente convention,
- assurer la répartition de la participation financière départementale auprès des exploitants agricoles et des collèges concernés,
- associer les services du Département pour la conception et la réalisation des supports pédagogiques nécessaires aux deux programmes et au comité de pilotage ayant pour objectif de suivre et d'évaluer les conditions de réalisation des opérations aidées,
- définir et mettre en œuvre avec le Département du Nord, les conditions d'information de l'existence d'un tel dispositif auprès des collèges et des exploitants agricoles en bénéficiant,
- faire apparaître le logo du Département du Nord sur l'ensemble des supports de communication et le faire valider à l'adresse dircom@lenord.fr. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département du Nord.

Article 5 : Modalités de contrôle et suivi

Le paiement du solde s'effectuera sur la base d'un bilan financier et d'activités, quantitatif et qualitatif, de l'ensemble des visites des classes réalisées (collèges concernés, classes participantes, fermes visitées, interventions en classe, dates des visites, coût réel des frais de transports...) sur les trois programmes.

L'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs » s'engage à faciliter tout contrôle que le Président du Département souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Des points réguliers seront organisés entre les services du Département et l'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs ».

Article 6 : Résiliation

La convention pourra être résiliée sans indemnité, à l'initiative du Président du Département, si l'opération aidée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels que décrits dans la présente convention. Le Département se réserve le droit, dans ce cas, de suspendre le paiement des participations restant dues, voire d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Fait à Lille, le

**Pour l'association
« Le Savoir Vert des Agriculteurs »
La Présidente,**

**Pour le Président du Département du
Nord et par délégation,**

Caroline DELEPIERRE PIAT.



POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS A VOCATION AGRICOLE

ASSOCIATION	ASSOCIATION LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS	
	<i>statuts</i> <i>date de création</i> <i>siège social</i> <i>Présidente</i> <i>salariés</i> <i>adhérents</i>	Association loi 1901 1 ^{er} janvier 1992 54/56 avenue Roger Salengro 62054 SAINT-LAURENT-BLANGY Caroline DELEPIERRE PIAT 2,8 ETP 97 fermes adhérentes dont 49 dans le Nord (137 agriculteurs formés)
AIRE D'INFLUENCE	Hauts-de-France	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE	Animation et reconnaissance du monde rural Développement de l'approvisionnement local	
OBJECTIFS GENERAUX	Faire découvrir les activités de la ferme aux collégiens Sensibiliser les collégiens à l'approvisionnement local	
DOMAINE D'INTERVENTION	Depuis de nombreuses années, l'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs » est partenaire du Département pour l'accueil des classes de 6^{ème} dans les fermes pédagogiques du réseau. Ce dispositif mis en place avec l'Education Nationale permet aux collégiens de découvrir les activités de la ferme et de faire le lien avec les produits locaux du territoire. Ce type de visite peut, à plusieurs titres, être exploité dans le cadre du programme Sciences de la Vie et de la Terre de ces classes et constituer un support pour l'apprentissage d'autres disciplines. 3 modules de sensibilisation sont proposés aux établissements : - Le programme accueil des classes de 6^e - Le programme de sensibilisation à l'approvisionnement local (réservé aux collégiens de la 6^e à la 3^e), - Les interventions en classe sur 3 thématiques spécifiques (réservé aux collégiens de la 6^e à la 3^e) : approvisionnement local, les métiers de l'agriculture et le développement durable. La participation accordée à l'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs » pour ce programme s'élève à : - 155 € maximum par visite guidée en ferme (65 € pour la visite en ferme d'une demi journée et 90 € maximum pour le transport), - 45 € pour les interventions en classe.	

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP structure	Montant sollicité	% BP
	Participation au programme d'actions 2025 « Accueil des collégiens dans les fermes pédagogiques Savoir Vert du Nord »	477 775 €	105 000 €	22 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats Services extérieurs Autres services extérieurs Charges de gestion courante Charges diverses	7 600 26 900 206 000 16 600 220 675	Cotisations Subventions : -Région (fonctionnement) -Région (visites lycées) -Département du Nord : *fonctionnement *visites collèges -Département du Pas de Calais -Communauté Urbaine d'Arras -CABBALR -P.R.D.A CASDAR -FDSEA 59 -FDSEA 62 -VIVEA -Partenaires (Novagri, Ville de Lens ...) Divers Produits de placement	34 200 111 000 92 090 17 500 87 500 27 135 10 450 18 000 9 600 3 100 3 100 45 000 11 600 6 000 1 500
	TOTAL	477 775	TOTAL	477 775

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	sollicité	attribué	réalisé
		2023	105 000 €	105 000 €	105 000 €
		2024	105 000 €	105 000 €	77 873 €*

*Montant attribué moins élevé suite à la réduction du nombre de visites des collèges dans les fermes.

MONTANT PROPOSE 2025	100 000 € (soit 21 % du BP)



**Convention de partenariat
2025
entre le Département du Nord
et
la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais**

Vu la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans le domaine agricole,

Vu l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales,

Entre,

Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant en application de la décision de la Commission Permanente du 30 juin 2025,

Et,

La Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais, représentée par son Président, Monsieur Sébastien BOCQUILLON,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Au titre de la solidarité territoriale en milieu rural, le Département, acteur de proximité et partenaire essentiel du monde rural entend au niveau de sa politique agricole renforcer l'équité territoriale en confortant une agriculture durable, identitaire des territoires et accompagner les agriculteurs, en particulier ceux en situation fragile.

Le soutien apporté par le Département au milieu agricole, dans ce cadre, aura pour objectifs :

- le développement de l'approvisionnement local dans la restauration collective,
- le soutien à l'élevage et l'amélioration de la qualité sanitaire,
- la promotion d'une agriculture dynamique, durable, respectueuse de l'environnement et créatrice d'emplois,
- le développement local et la diversification,
- l'accompagnement des agriculteurs en situation fragile,
- l'animation et la reconnaissance du monde rural,
- le renforcement de l'agriculture en tant que composante essentielle de la vie des territoires.

La convention de partenariat entre la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais et le Département s'appuie sur ces objectifs et porte notamment sur le projet de développement de l'approvisionnement local dans la restauration collective, axe fort de la politique départementale en faveur de l'agriculture.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre et le financement du programme d'actions 2025 de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais visant à :

- contribuer au développement de l'approvisionnement local dans la restauration collective et auprès des particuliers en s'appuyant sur l'animation territoriale,
- adopter une gestion globale et concertée du ruissellement,
- adapter la gestion de la ressource en eau face aux changements climatiques,
- accompagner les agriculteurs en situation fragile,
- développer les activités innovantes d'accueil à la ferme pour les publics cibles départementaux : l'accueil familial à la ferme et la médiation animale pour les enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- promouvoir l'emploi agricole et favoriser la réinsertion des allocataires du RSA,
- développer les liens entre Agriculture et Ruralité (habitat social, valorisation des bio-déchets via la méthanisation...),
- valoriser l'agriculture nordiste correspondant à l'association de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais sur un certain nombre de manifestations dont le Salon International de l'Agriculture à Paris en partenariat avec l'association Novagri.

Différents sujets seront également traités dans le cadre du partenariat global :

- valoriser et développer les pratiques agricoles en lien avec Nord Durable (plantation, pratiques agro-écologiques, autonomie fourragère, biodiversité...),
- accompagner les services départementaux pour répondre aux demandes des agriculteurs accueillis dans les maisons, bus et camions France Service,
- renforcer les liens entre les services de la voirie départementale et la profession agricole dans le cadre des problèmes liés à la circulation des engins agricoles et à l'entretien des bords de route, notamment avec la mise en place d'une rencontre annuelle par arrondissement pour aborder les différents sujets qui lient les agriculteurs et la voirie départementale,
- participer au Conseil des Partenariats Agricoles et Ruraux (CPAR) et à son suivi technique pour développer les partenariats sur les sites Espaces Naturels du Nord,
- collaborer lors de la création de nouvelles zones de préemption au titre de la politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles et sur la mise en place d'un cadre conventionnel après acquisition,
- participer à la plate-forme « mon stage de 3^e » pour valoriser les stages dans le domaine agricole auprès des collégiens.

Article 2 : Programme d'activités

1) Développer l'approvisionnement local

Le développement de l'approvisionnement local dans la restauration collective des établissements liés au Département représente un axe essentiel de la politique départementale.

Ces démarches transversales visent à relocaliser l'économie des territoires en soutenant les dynamiques collectives des producteurs, à favoriser la mise en relation entre l'offre des agriculteurs et la demande des restaurations collectives.

Enfin, elles visent également à offrir aux usagers (collégiens, personnes âgées ...) une alimentation citoyenne, saine et diversifiée.

Les services de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais sont étroitement associés à l'équipe projet départementale chargée de mettre en place la feuille de route liée à la délibération cadre en faveur de l'approvisionnement local.

Le partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais concerne essentiellement l'accompagnement d'une offre agricole territorialisée permettant de répondre aux besoins des établissements.

Cela se traduit par différents axes :

- sensibilisation des agriculteurs et organisation de l'offre,
- sensibilisation des collègues : accompagnement au référencement des fournisseurs dans le dispositif « fruits et lait à l'école », intervention dans le cadre de visite d'exploitation agricole, mise en relation avec les fournisseurs dans le cadre des clubs des chefs, identification et diffusion aux collègues publics et privés (en régie directe) des fournisseurs régionaux, réflexion sur une démarche de « viande à l'équilibre »,
- promotion et développement de l'outil approlocal.fr, avec l'accompagnement individuel des établissements, notamment médico-sociaux (en gestion directe), sur la plateforme,
- organisation d'un webinaire sur les nouvelles fonctionnalités du site approlocal.fr et du connecteur,
- accompagnement des producteurs vers des certifications compatibles avec la loi Egalim,
- contribution à la diffusion et à la promotion du label « Ici je mange local »,
- contribution à un état des lieux des outils de transformation et des plateformes existants ou en projet sur le territoire et accompagnement des projets émergents,
- participation aux événements de mise en relation entre l'offre et la demande sur les territoires le cas échéant, et à l'organisation de la remise des labels « Ici je mange local »,
- présentation individuelle aux établissements médico-sociaux suite au premier contact départemental et accompagnement à la rédaction des marchés,
- travail et accompagnement sur la logistique et la structuration des producteurs,
- accompagnement des agriculteurs ou des groupements de producteurs pour répondre aux marchés publics,
- assurance d'une veille juridique sur l'évolution réglementaire, et notamment les modalités d'application de la loi Egalim,

La Chambre d'Agriculture est un partenaire technique essentiel sur lequel le Département du Nord s'appuie pour mener à bien ses missions. Il sera peut-être amené durant l'année à solliciter les compétences de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais sur des demandes ponctuelles non prévisible aujourd'hui.

Evaluation et suivi : des points d'étape seront réalisés dans le cadre de l'équipe projet et des comités de pilotage organisés par le Département, et un suivi des commandes sera effectué sur le site approlocal.fr.

2) Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement

Le partenariat prévoit la poursuite de l'accompagnement des agriculteurs par la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais et du travail avec les partenaires impliqués dans la lutte contre l'érosion des sols et les inondations, en particulier l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les EPCI à fiscalité propre, compétents en matière de gestion de l'eau (GEMAPI) dans le cadre des lois Maptam et Notre, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les missions confiées à la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais dans ce domaine s'articulent autour de différents axes :

- sensibiliser les agriculteurs et les accompagner dans la mise en place d'actions concrètes,
- poursuivre le partenariat avec les animateurs érosion présents sur le territoire afin de contribuer à la construction des programmes globaux à l'échelle des bassins versants alliant aménagement d'hydraulique douce en domaine agricole et

aménagement d'hydraulique structurant intégrant les enjeux de l'aménagement du territoire, de la gestion des eaux pluviales et de la préservation des milieux aquatiques,

- sensibiliser et évaluer l'ensemble des agriculteurs en matière d'amélioration des pratiques agronomiques : importance du rôle joué par les prairies, concertation des assolements, développement de pratiques culturales plus respectueuses (exemples : l'Agriculture de Conservation des Sols (ACS), journée de démonstration, expérimentations (cultures moins consommatrices en eau ou permettant une meilleure infiltration des eaux),
- veiller au suivi et à l'entretien des aménagements d'hydraulique douce réalisés de manière à en assurer la pérennité en partenariat avec les EPCI concernés (intégration des données dans RUISSOL),
- réaliser des fiches d'expertise pour les collectivités en demande et ainsi quantifier l'efficacité des aménagements dits d'hydraulique douce proposés,
- accompagner le Département en tant que maître d'ouvrage au titre de la voirie (aide dans le cadre de la gestion de fossés de route) et au titre de l'Aménagement Foncier (réflexion sur l'impact de l'organisation du nouveau parcellaire sur le ruissellement et l'érosion).

Un lien sera fait avec le dispositif de subventions départementales « Plantation et Renaturation » et la convention de partenariat avec la Fédération des chasseurs du Nord permettant la plantation de haies et la mise en place de couverts végétaux favorables à la faune sauvage.

Un programme prévisionnel de projets est proposé et validé en comité de suivi.

Un bilan sera établi en fin d'année de ces opérations mais également de l'ensemble des actions suivies par la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais avec l'Agence de l'Eau et les autres collectivités de manière à avoir une vision complète de l'intervention sur la lutte contre l'érosion des sols à l'échelle départementale et une meilleure lisibilité des différents financements apportés par les partenaires.

Evaluation et suivi : tableau prévisionnel des projets et indicateurs (nombre de projets, nombre d'aménagements réalisés...).

Organisation d'une réunion par an, pour fixer les priorités d'actions en fonction des demandes des collectivités et de l'organisation des maîtres d'ouvrages à une échelle pertinente pour la réalisation des travaux.

3) Adapter la gestion de la ressource en eau pour une agriculture durable face aux changements climatiques

La disponibilité en eau devient un enjeu majeur dans le département du Nord qui dispose d'une ressource en eau limitée dans plusieurs petites régions. Les changements climatiques risquent d'accentuer les périodes de stress hydrique et d'augmenter les besoins en eau pour l'irrigation. Le département est densément peuplé et les besoins en eau potable pour la population demeureront prioritaires au regard des autres usages mais il devient nécessaire de mettre en place une gestion concertée de la ressource en eau qui concilie le respect de l'environnement avec une agriculture économiquement viable.

Paradoxalement, la pluviométrie annuelle ne devrait pas baisser mais plutôt se répartir différemment sur l'année avec des périodes pluvieuses plus intenses et des périodes sèches plus longues.

Dans ces conditions, il semble essentiel en terme d'adaptation de développer les moyens permettant de réduire les effets néfastes des épisodes pluviométriques intenses par l'amélioration de l'infiltration de l'eau dans les sols pour favoriser la recharge des nappes et de limiter les pertes de cette ressource en eau à la mer.

Concernant la gestion de la ressource en eau, le Département accompagnera donc la Chambre d'agriculture du Nord-Pas de Calais dans les actions suivantes :

- Poursuivre une expérimentation visant à étudier la faisabilité de stocker une partie des excédents d'eau hivernaux pour un usage estival en période de basse eau. Cette expérimentation se traduira par la création de retenues d'eau de petite à moyenne capacité (quelques dizaines de milliers de m3) et pour un usage collectif. Les zones des wateringues et de l'Yser pourraient se prêter à cette expérimentation (projet en cours à Uxem).
- Etudier et expérimenter des projets de réutilisation des eaux de process ou usées issues d'agro-industrie (Tereos à Escaudoeuvres) ou de stations d'épuration pour un usage agricole en substitution aux prélèvements d'eau dans le milieu naturel et les nappes phréatiques.
- Promouvoir la récupération de l'eau de pluie pour les besoins des exploitations agricoles (lien avec le PAFI).
- Promouvoir les outils d'aide à la décision chez les irrigants pour préciser les périodes de déclenchement de l'irrigation et mettre en place des outils de communication pour les sensibiliser aux bonnes pratiques d'irrigation, économie d'eau et aux aides possibles par le biais du PAFI.
- Participer à un groupe de travail ad'hoc irrigation, stockage et procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et participer aux réflexions à travers les procédures d'aménagement foncier en cours.

Evaluation et suivi : nombre de projets ou actions réalisées et rencontres techniques régulières notamment dans le cadre des différents groupes de travail liés.

4) Soutenir les agriculteurs en difficulté et en situation fragile

L'intervention de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais est intégrée au Plan d'Urgence mis en place avec Arcade, le Groupement de Défense Sanitaire (GDS), la Fédération Départementale des Services de Remplacement et Avenir Conseil Elevage. Elle est donc complémentaire aux interventions de ces structures et se fait en lien avec le dispositif de l'Etat pour les agriculteurs en difficulté.

La Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais propose 2 niveaux d'intervention aux agriculteurs repérés par les structures d'accompagnement voire par la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais elle-même :

- une visite par un conseiller d'entreprise formé pour ce public en difficulté permettant d'avoir une approche globale de l'exploitation,
- une visite par un conseiller spécialisé sur un atelier spécifique de l'exploitation posant problème.

Cet accompagnement représentera une trentaine de visites par an et sera pris en charge par le Département à hauteur d'une enveloppe financière fixée en comité de suivi, pour l'adapter au plus près des besoins.

Evaluation et suivi : nombres de visites réalisées et d'agriculteurs accompagnés et partenariats mobilisés avec les autres structures d'accompagnement.

5) Développer les activités innovantes d'accueil à la ferme pour les publics cibles départementaux

➤ Accueil familial à la ferme de personnes âgées et handicapées

Sur demande des agriculteurs, la Chambre d'Agriculture informera et conseillera les personnes intéressées par le dispositif et fera la mise en relation avec les services concernés du Département.

➤ **Expérimentation du dispositif « Médiation animale »**

Depuis 2022, les services du Département et de la Chambre d'Agriculture travaillent en étroite collaboration pour promouvoir la médiation animale auprès des publics cibles départementaux et notamment les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le partenariat consiste au financement à titre expérimental de visites dans le cadre du programme « ouvertures des horizons » conciliant nature et agriculture.

Le programme prévoit la participation de 5 structures MECS (Maison d'Enfants à Caractère Social), pouvant bénéficier de 10 animations collectives régulières, pour un groupe de quatre enfants maximum.

Pour mener à bien cette expérimentation, les services de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais mettent en relation les agriculteurs et les structures participantes. Ils organisent des rencontres en visioconférence afin de préciser les objectifs et l'organisation des séances et font des points réguliers sur l'avancement des séances.

L'objectif de cette action est de cumuler « nature » et « médiation animale » pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Ce sont donc les mêmes enfants qui bénéficient des deux programmes. Les objectifs des ateliers de médiation animale sont nombreux :

- stimuler la psychomotricité, les sens, la mémoire, la concentration, le langage et les repères spatiaux-temporels,
- apaiser la diminution des angoisses, augmenter la sensation de bien-être, diminuer l'agressivité,
- favoriser la confiance, l'attachement à un être vivant, la transmission des valeurs et le respect de soi.

Une enveloppe financière spécifique est ainsi attribuée pour le temps de coordination globale du dispositif assurée par la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais, et le financement de 50 % du coût des visites de médiation animale. Il est également prévu l'élaboration d'un document de présentation du dispositif à destination des MECS du Nord.

Evaluation et suivi : nombre d'établissements et d'enfants ayant bénéficié des visites de médiation animale à la ferme. Une réunion de bilan sera organisée en fin de saison pour relever les points forts et points faibles de cette expérimentation, et décider des orientations à prendre sur ce programme expérimental.

➤ **Vacances d'Enfants à la Ferme**

La Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais est sollicitée par la Direction Enfance Famille du Département du Nord pour organiser des séjours d'accueil à la ferme aux enfants confiés à l'ASE. Ces séjours sont possibles chez les agriculteurs adhérents du réseau « Vacances d'Enfants à la Ferme » géré par la Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais.

Evaluation et suivi : une rencontre annuelle est organisée chaque année entre la Direction Enfance Famille du Département du Nord et la Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais afin de faire un point sur les accueils réalisés et l'organisation des réservations.

Une réflexion est également menée sur les actions communes à mettre en place afin de continuer à informer les travailleurs sociaux des Maisons Nord Solidarité du Département (MNS) sur le dispositif.

6) Promouvoir l'emploi agricole

Le secteur agricole étant en pénurie de main d'œuvre dans de nombreux domaines, le Département du Nord souhaite mettre en place un plan d'actions en faveur de l'emploi agricole afin de rapprocher son public cible (allocataires du RSA, jeunes ...) des professionnels agricoles.

En partenariat avec les acteurs de l'emploi agricole du territoire (ANEFA, GEIQ, Services de remplacement ...) plusieurs actions sont déployées sur le territoire pour promouvoir les métiers agricoles :

- évaluer un calendrier des besoins en main d'œuvre par saison et par territoire en lien avec l'ANEFA,
- présenter l'offre de services du Département auprès des professionnels,
- mettre en place deux journées labélisées RSA pour promouvoir les métiers agricoles,
- favoriser l'échange entre les structures de l'emploi agricole et les Maisons Nord Emploi pour faire découvrir les attentes,
- participer aux « Teams Emploi » avec l'ensemble des acteurs de l'emploi du territoire, et poursuivre la mise en place d'actions en faveur de l'emploi agricole.

7) Développer les liens entre Agriculture et Ruralité

Le Département et la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais ont collaboré depuis quelques années sur différentes chartes (charte de bon voisinage charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires charte agriculture et urbanisme).

Le partenariat se poursuivra sur tous les sujets d'actualité en lien avec la politique départementale en faveur de la ruralité porteuse de développement local, de transversalité et d'innovation.

Différents projets innovants sont déjà identifiés dans ce sens : la participation à l'information des agriculteurs dans les espaces France Services départementaux, les cafés-rando au niveau touristique, le logement social à la ferme (logement), les groupements d'employeurs (insertion), les plates-formes mobilité (mobilité-transport), le développement des races locales sur les Espaces Naturels du Nord (environnement), la méthanisation via le fauchage des routes départementales (énergie renouvelable), etc...

Evaluation et suivi : présentation de l'accompagnement des thématiques identifiées en comité de suivi de la convention.

8) Valoriser l'agriculture nordiste

Le Département organise chaque année un stand au Salon International de l'Agriculture (SIA) à Paris pour communiquer sur l'agriculture nordiste mais aussi pour manifester son attachement aux éleveurs et rassembler les structures partenaires.

La Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais avec l'association NOVAGRI participe à la préparation de l'inauguration du stand du Département et à l'organisation de l'animation avec les agriculteurs.

Evaluation et suivi : pistes de travail, participation en comité technique, et présentation du travail réalisé en comité de suivi de la convention.

Article 3 : Comité de suivi

Le comité de suivi de la présente convention est composé des élus du Département et de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais :

Pour le Département, les représentants sont :

- Monsieur Valois, Vice-Président chargé de la Ruralité et de l'Environnement,
- Monsieur Detavernier, Vice-Président chargé des Ressources Humaines,
- Monsieur Siegler, Vice-président chargé de l'aménagement du territoire et du Canal Seine Nord Europe,
- Madame Martin, Conseillère départementale,
- Monsieur Beauchamp, Conseiller départemental.

Pour la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais, les représentants sont :

- Monsieur Bocquillon Sébastien, Président de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais,
- Monsieur Ammeux Simon, Premier Vice-Président,
- Monsieur Meurillon David, Vice-Président,
- Madame Delefortrie, Secrétaire Adjointe,
- Madame Macke Edith,
- Madame Carpentier Marie-Christine.

Le comité de suivi évaluera les résultats des actions menées et proposera les actions à engager dans le cadre d'une future convention. Il pourra également étudier les adaptations à apporter aux politiques d'ores et déjà développées par le Département dans le domaine de l'Agriculture et de la Ruralité.

Des comités techniques thématiques pourront être organisés. Ils auront pour vocation première de veiller à la mise en cohérence de l'ensemble des actions respectives.

Dans le cadre du comité de suivi, une journée agriculture mise en place conjointement pourra être organisée permettant d'aller visiter des réalisations et des projets menés par la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais dans le cadre de la présente convention et ainsi de les valoriser.

Un « comité de suivi spécifique » composé des représentants précités se réunira, à la demande de l'un ou l'autre des partenaires, sans formalisme et dans les plus courts délais, en cas de difficulté conjoncturelle grave.

Des représentants de l'Etat, de la Région et autres référents que les signataires jugeraient nécessaire d'associer, participeront aux travaux de ce comité dont la mission consistera à étudier les moyens à mettre en œuvre face à une situation particulière en vue de proposer très rapidement des dispositions opérationnelles adaptées aux instances décisionnelles.

Article 4 : Communication autour de la convention

Le Département et la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais s'engagent à communiquer sur la présente convention et à valoriser les actions menées en partenariat. Cette communication portera tant sur la signature de la convention et sur l'existence du partenariat que sur les actions en découlant, les réalisations mises en œuvre et les documents d'information s'y référant.

Le partenariat est en particulier manifesté par un système normalisé de co-signature qui est installé sur l'ensemble des supports de communication (différents documents ou support de communication réalisés dans le cadre du présent partenariat). Ce système de co-signature et les règles graphiques destinées à manifester le partenariat seront arrêtés sur la base de dispositifs définis conjointement.

La Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais fera mention de la participation du Département :

- sur tout support de communication, en particulier par la présence du logotype du Département du Nord reproduit conformément à la charte graphique correspondante,
- lors de toute manifestation publique,
- dans ses rapports avec les agriculteurs : réunions, présentations, documents... (les outils de communication pourront être prévus à cet effet),
- dans ses relations avec les médias.

La Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais s'engage à faire apparaître le logo du Département du Nord sur l'ensemble des supports de communication créés et les faire

valider à l'adresse dircom@lenord.fr. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département du Nord.

Article 5 : Participation départementale annuelle

La participation financière annuelle du Département s'élève à **130 000 €** et se décompose comme suit :

- 73 500 € au titre du développement de l'approvisionnement local de la restauration collective,
- 31 500 € pour le poste de chargé de mission de lutte contre l'érosion des sols,
- 10 000 € pour l'adaptation de la gestion de l'eau face aux changements climatiques,
- 10 000 € pour l'accompagnement des agriculteurs en situation fragile,
- 5 000 € pour la médiation animale.

La fongibilité des actions susvisées est possible sur justification et après accord du Département.

Le versement de la subvention pour l'année 2025 se fera après signature de la convention.

Article 6 : Engagements de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais

La Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais s'engage à :

- transmettre à la fin de l'année un bilan des actions menées en application de la présente convention pour que le comité de suivi cité à l'article 3 puisse en prendre acte,
- faciliter tout contrôle que Monsieur le Président du Département du Nord souhaiterait exercer dans le cadre des dispositions de la présente convention,
- communiquer, sur simple demande de l'administration départementale, tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention,
- participer aux actions collectives engagées ou soutenues par le Département en faveur des agriculteurs nordistes,
- respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 7 : Responsabilités – Assurances – Obligations diverses – Impôts et taxes

Les activités de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être recherché, impliqué ou inquiété.

La Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 9 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment :

- moyennant un préavis de trois mois, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé

de réception, la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais n'aura pas pris les mesures appropriées et ce, en cas :

- de non-respect des engagements pris par la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais à travers la signature de la présente convention,
- de constat de non-satisfaction des objectifs fixés, à l'occasion de leur évaluation annuelle,
- de désaccord sur les objectifs ou moyens à mettre en œuvre dans le cadre de cette convention,
- sans préavis en cas d'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention ou en cas de faute lourde.

Fait à Lille, le

**Pour la Chambre d'Agriculture du
Nord - Pas de Calais,
Le Président,**

**Pour le Président du Département
du Nord et par délégation,**

Sébastien BOCQUILLON



POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

ASSOCIATION	Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais	
	<i>statuts</i>	Etablissement public consulaire
	<i>date de création</i>	2016 : création de la Chambre interdépartementale du Nord-Pas de Calais 2021 : création de la Chambre d'Agriculture Hauts-de-France
	<i>Adresse</i>	Cité de l'Agriculture - 56 avenue Roger Salengro – BP 80039 62501 Saint-Laurent-Blangy – Tél. 03 21 60 57 57 13 antennes réparties sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais
	<i>Président</i>	Sébastien BOCQUILLON 68 membres élus
	<i>salariés</i>	183 ETP
AIRE D'INFLUENCE	Départements du Nord et du Pas-de-Calais	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE	Développement de l'approvisionnement local Promotion d'une agriculture dynamique, durable Développement local et diversification Accompagnement des agriculteurs en situation fragile Renforcement de l'agriculture comme composante du territoire	
MISSIONS PRINCIPALES	- Représenter les intérêts du monde agricole vis-à-vis des pouvoirs publics et des collectivités locales en émettant des avis et en établissant des propositions d'actions, - Etre partenaire des collectivités territoriales pour la gestion de l'espace et les projets de développement local, - Former, informer et conseiller les agriculteurs au quotidien dans l'évolution et l'adaptation de leurs entreprises et accompagner les projets collectifs, - Contribuer à la performance économique de l'agriculture en accompagnant les projets de développement économique, - Anticiper les mutations, innover, diffuser des références par la recherche et le développement, les études et prospectives, - Assurer des missions de service public auprès des agriculteurs : Point Accueil Installation Transmission, Centre de Formalité des Entreprises, enregistrement des contrats d'apprentissage, identification et traçabilité des animaux...	
DOMAINES D'INTERVENTION PARTENARIAUX	Développement de l'approvisionnement local dans la restauration collective : - Accompagnement d'une offre agricole territorialisée afin de répondre à la demande en produits locaux des établissements (collèges, EHPAD, foyers de personnes handicapées, Maisons de l'enfance, etc.). - Sensibilisation des agriculteurs, promotion et développement de l'outil internet applocal.fr, mise en place de rencontres offre/demande, organisation logistique et réponse aux marchés publics, promotion du label « Ici je Mange Local » ...	

DOMAINES D'INTERVENTION PARTENARIAUX	<u>Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols :</u> Accompagnement des agriculteurs et travail avec les partenaires impliqués (Agence de l'Eau, communes, EPCI...) dans la lutte contre l'érosion des sols et les inondations.
	<u>Adapter la gestion de la ressource en eau face aux changements climatiques :</u> Expérimentations sur le stockage des eaux en période hivernale dans certains secteurs, sur la réutilisation des eaux usées, promouvoir la récupération des eaux pluviales, la gestion économe de l'eau et les bonnes pratiques d'irrigation, ...
	<u>Accompagnement des agriculteurs en situation fragile :</u> L'intervention de la Chambre d'Agriculture se fait en étroite collaboration avec les autres structures d'accompagnement et se traduit par des visites par un conseiller d'entreprise sur une approche globale ou des visites spécifiques portant sur un sujet particulier posant problème.
	<u>Développement des activités d'accueil innovantes</u> La Chambre d'Agriculture anime plusieurs réseaux d'agriculteurs pratiquant une activité d'accueil à la ferme. Un partenariat est notamment développé en lien avec la Direction Enfance Famille (médiation animale, vacances d'enfants à la ferme). Le partenariat inscrit dans cette convention consiste au financement à titre expérimental de visites médiation animale dans le cadre du programme « ouvertures des horizons » conciliant nature et agriculture.
	<u>Promouvoir l'emploi agricole en lien avec les autres acteurs :</u> promotion des métiers, participation aux teams emploi, mise en place de journées labellisées RSA ...
	<u>Développement des liens entre Agriculture et Ruralité :</u> Dans le cadre de la politique départementale en faveur de la Ruralité, accompagnement de projets innovants comme l'accueil des agriculteurs dans les espaces France Services départementaux, le logement social, les cafés-rando, les plateformes mobilité, le développement des races locales sur les Espaces Naturels du Nord, la participation à l'élaboration de plusieurs chartes (bon voisinage, agriculture et urbanismes, zones de non traitement ...).

	ACTIONS CONCERNEES	Montant	% BP
	• Approvisionnement local dans les établissements (collèges, EHPAD, etc.)	73 500 €	56 %
	• Erosion	31 500 €	24 %
	• Agriculteurs en situation fragile	10 000 €	8 %
	• Adaptation de la gestion de l'eau	10 000 €	8 %
	• Médiation animale	5 000 €	4 %
	• TOTAL	130 000 €	

Le budget prévisionnel total de la Chambre d'Agriculture pour 2025 s'élève à 20 756 759 €.

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Attribué
		Convention 2024	130 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	130 000 € (0,63 % du BP)



**Convention de partenariat 2025
entre le Département du Nord et
FREDON Hauts-de-France**

Vu la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans le domaine agricole,

Vu l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales,

Entre

Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant en application de la Commission Permanente du 30 juin 2025,

Et

La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Hauts-de-France représentée par son Président, Monsieur Denis BOLLENGIER,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

FREDON Hauts-de-France au travers de sa station d'études sur les lutttes biologiques, intégrées et raisonnées, œuvre en faveur du développement des méthodes de lutttes alternatives à la lutte chimique dans l'objectif d'une protection des cultures qui soit la plus respectueuse de l'environnement et de la ressource en eau.

La protection intégrée, dans le contexte actuel de la mise en application du Plan ECOPHYTO, du Plan de Développement de l'Agriculture biologique en Hauts-de-France, a donc toute sa place dans le paysage agricole.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre et le financement du programme d'actions 2025 de FREDON Hauts-de-France. Elle fixe le cadre général de ce programme, les engagements de FREDON Hauts-de-France et les modalités de l'intervention départementale.

Le Département et FREDON Hauts-de-France conviennent ainsi de la nécessité de travailler en étroite collaboration et de mener une concertation permanente sur ces différents volets.

Article 2 : Programme d'activités

Le Département et FREDON Hauts-de-France s'engagent dans un programme d'activités spécifiques sur différents axes.

1) Poursuivre le programme de partenariat API'NORD

Ce programme API'NORD (Agriculture et Protection Intégrée pour le développement durable dans le NORD) vise la recherche et le développement de méthodes favorisant la mise en œuvre de la protection intégrée des cultures, à l'échelle du département, en :

- réduisant l'utilisation des produits phytosanitaires et en limitant leurs transferts dans l'eau et dans l'environnement, en favorisant d'autres techniques,
- maintenant et développant l'activité au niveau du monde agricole par l'acquisition de nouvelles références renforçant les critères de vente et par la sensibilisation au grand public.

Deux programmes du partenariat API'NORD se poursuivront en 2025 pour continuer le travail de recherche et de développement de méthodes alternatives pour la protection des cultures et un programme sera clôturé avec une communication sur les résultats obtenus à la profession agricole.

Programme API'NORD 2025 :

- L'aménagement des zones de non traitement (ZNT)

Les zones de non traitement constituent une obligation à proximité des habitations. Une étude a débuté en 2021 sur ce sujet pour évaluer la plus-value, les espèces à semer, l'entretien, le coût, les aides possibles et les pièges à éviter.

Cette étude s'inscrit dans l'axe 3 du rapport Nord Durable, à savoir « Renforcer les politiques en faveur de la biodiversité et des puits de carbone » : renforcer les écosystèmes des Espaces Naturels du Nord ainsi que le dispositif départemental Plantation et Renaturation.

L'objectif de l'étude est d'aménager des zones de non traitement en implantant de la flore locale favorable à la biodiversité et à l'agriculture, en prenant en compte l'aspect financier pour les agriculteurs.

L'année 2025 sera consacrée à l'analyse et l'interprétation complète des résultats du suivi menée en 2024. Cette analyse sera complétée par un livrable de communication à destination des agriculteurs, permettant de compiler les résultats des 3 années d'études et de présenter la plus-value de la valorisation des ZNT via la mise en place de bandes fleuries.

De ce fait, les objectifs suivants ont été établis pour 2025 avec le Département du Nord et la Fédération des Chasseurs du Nord, concernant le travail de FREDON Hauts-de-France :

- Acheter les identifications des insectes capturés en 2024 pour les ZNT (en cours d'identification) ;
- Analyser les résultats du suivi mené en 2024 et rédiger le bilan associé ;
- Clôturer l'étude sur la valorisation des ZNT via la réalisation d'une synthèse pluriannuelle des suivis réalisés entre 2022 et 2024 ;
- Réaliser la collecte des données en 2025 sur le site à Maretz (Cambrésis Nord) où des bandes de couverts de 3 mètres ont été implantées tous les 30 mètres au sein de plusieurs parcelles (en lien avec la Fédération des Chasseurs).

Cette étude permet de favoriser le développement de la biodiversité, de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires, d'orienter les agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques,

de participer au développement de la trame verte et bleue et de sensibiliser la profession agricole et le grand public sur le sujet.

- Le développement de la protection intégrée contre les aleurodes sur chou

Depuis plusieurs années, les problèmes liés aux aleurodes augmentent chez les producteurs de choux du territoire, en particulier pour les cultures de choux frisés et de choux de Bruxelles. De plus, cet insecte est également observé sur tous les autres types de choux. Les aleurodes peuvent être à l'origine de dégâts considérables (affaiblissement de la plante, plantes collantes et dépréciées...). L'objectif de cette étude débutée en 2019 est donc de rechercher des solutions limitant l'impact de ce ravageur, tout en étudiant les coûts économiques et environnementaux pour continuer cette production de manière durable.

L'étude se poursuivra en 2025. Trois principaux volets seront explorés ou poursuivis afin de lutter contre l'aleurode du chou :

- étude de l'intérêt d'auxiliaires au travers de tests de prédation en conditions contrôlées,
- étude de l'intérêt d'auxiliaires indigènes prélevés en parcelles de production,
- impact de la fertilisation azotée sur les aleurodes.

L'objectif de ces différentes actions est de contribuer à la constitution d'une combinaison de leviers associant la lutte biologique par conservation via la contribution des auxiliaires, de la gestion de la fertilisation, du piégeage et des méthodes de lutte directe par le biocontrôle.

- Stress hydrique et maladies en cultures de la pomme de terre

Depuis quelques années, les agriculteurs font face à des changements climatiques comme des périodes de sécheresse, ou à l'inverse des excès d'eau. Les conséquences pour les productions végétales sont nombreuses comme des risques de stress thermique ou encore la menace de stress hydrique. Dans la plante, l'eau contribue à trois grands mécanismes : l'absorption racinaire, la photosynthèse et le refroidissement des tissus. La pomme de terre se distingue des autres cultures par son utilisation productive de l'eau. La Région Hauts-de-France est la première région productrice de pommes de terre et représente 62 % de la production nationale (AGRESTE, 2021). Elle est présente sur plus de 6 000 exploitations de la région.

Il a donc été choisi de démarrer une nouvelle recherche sur les variétés adaptées aux conditions de stress hydrique en 2023. L'objectif est de définir des variétés de pommes de terre moins sensibles au stress hydrique et aux maladies (*alternaria* et *gale*), destinées au marché du frais et de l'industrie.

En raison du contexte climatique 2024, l'étude n'aura pas permis de compléter les résultats comme cela était prévu. Toutefois le dispositif était plus complet (mise en place de la micro-irrigation et de sondes) et a permis de bien caractériser le contexte hydrique de l'année. L'étude sera donc poursuivie en 2025 pour enrichir les premiers résultats.

2) Mener une veille sanitaire territoriale

Dans le cadre du renouvellement de sa reconnaissance en tant qu'Organisme à Vocation Sanitaire, pour une période de 5 ans, de 2025 à 2029 (arrêté du 13/09/2024), FREDON Hauts-de-France est reconnue comme expert de la santé végétale en région.

Ainsi, FREDON Hauts-de-France demeure, en tant qu'OVS, en charge de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre les organismes nuisibles, mais aussi contre les dangers sanitaires liés au végétal, définis plus largement comme étant de nature, notamment, à porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des végétaux.

FREDON Hauts-de-France participe ainsi à la mise en œuvre des schémas régionaux de maîtrise des risques sanitaires et est, dans ce cadre, délégataire de missions de contrôles. C'est pourquoi FREDON Hauts-de-France est engagée dans une démarche qualité ISO/CEI 17020.

Le Département souhaite que FREDON Hauts-de-France puisse mener une veille sanitaire sur le territoire départemental et être sollicitée en tant qu'expert sur les sujets d'actualité et les crises sanitaires.

Article 3 : Communication autour de la convention

Le Département et FREDON Hauts-de France s'engagent à communiquer sur la présente convention et à valoriser les actions menées en partenariat.

Cette communication portera tant sur la signature de la convention et sur l'existence du partenariat que sur les actions en découlant, les réalisations mises en œuvre et les documents d'information s'y référant.

FREDON Hauts-de-France fera mention de la participation du Département :

- lors de toute manifestation publique,
- dans ses rapports avec les agriculteurs : réunions, présentations, documents...,
- dans ses relations avec les médias.

FREDON Hauts-de-France devra faire apparaître le logo du Département du Nord sur l'ensemble des supports de communication réalisés et les faire valider à l'adresse dircom@lenord.fr. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département du Nord.

Article 4 : Participation départementale

Le Département accorde à FREDON Hauts-de-France une subvention de 40 500 € pour réaliser le programme d'activités 2025.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale de fonctionnement sera versée après signature de la présente convention.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental du Nord.

Article 6 : Engagements de FREDON Hauts-de-France

FREDON Hauts-de France s'engage à :

- remettre un bilan financier et technique global au terme de la convention,
- transmettre à la fin de l'année ou au maximum à la fin du premier trimestre de l'année suivante, un bilan des actions menées en application de la présente convention,
- faciliter tout contrôle que Monsieur le Président du Département du Nord souhaiterait exercer dans le cadre des dispositions de la présente convention,
- communiquer, sur simple demande de l'administration départementale, tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention,
- participer aux actions collectives engagées ou soutenues par le Département en faveur des agriculteurs nordistes,
- respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 7 : Responsabilités – Assurances – Obligations diverses – Impôts et taxes

Les activités de FREDON Hauts-de-France sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être recherché, impliqué ou inquiété.

FREDON Hauts-de-France se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, FREDON Hauts-de-France fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 9 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment :

- moyennant un préavis de trois mois, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, FREDON Hauts-de-France n'aura pas pris les mesures appropriées et ce, en cas :
 - de non-respect des engagements pris par FREDON Hauts-de-France à travers la signature de la présente convention,
 - de constat de non-satisfaction des objectifs fixés, à l'occasion de leur évaluation annuelle,
 - de désaccord sur les objectifs ou moyens à mettre en œuvre dans le cadre de cette convention,
- sans préavis en cas d'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention ou en cas de faute lourde.

Fait à Lille, le

**Pour FREDON Hauts-de-France
Le Président,**

**Pour le Président du Département
du Nord
et par délégation,**

Denis BOLLENGIER



POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

ASSOCIATION	FREDON : Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles	
	<i>statuts</i>	Syndicat professionnel de type loi 1884, agréé par le Ministère de l'Agriculture
	<i>date de création</i>	1987
	<i>siège social</i>	265 rue Becquerel – BP 74 62750 LOOS-EN-GOHELLE Tél. : 03.21.08.62.90 – fredon@fredon-hdf.fr
	<i>Président</i>	Monsieur Denis BOLLENGIER
	<i>salariés</i>	27,4 ETP
	<i>adhérents</i>	26 dont 7 dans le Nord
AIRE D'INFLUENCE	Région Hauts-de-France	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Promotion d'une agriculture dynamique, durable et respectueuse de l'environnement Renforcement de l'agriculture, composante du territoire	
OBJECTIFS GENERAUX	Répondre aux besoins des professionnels dans les filières végétales de la région.	
DOMAINE D'INTERVENTION	Poursuivre le programme de partenariat API'NORD (Agriculture et Protection Intégrée pour le développement durable dans le NORD) sur différents axes : - réalisation du bilan de l'étude sur l'aménagement des zones de non traitement (ZNT) : analyse et interprétation complète des résultats du suivi permettant de compiler les résultats des 3 années d'études et de présenter la plus-value de la valorisation des ZNT via la mise en place de bandes fleuries, et réalisation de la collecte des données en 2025 sur un site à Maretz (Cambrésis Nord) où des bandes de couverts de 3 mètres ont été implantées tous les 30 mètres au sein de plusieurs parcelles (en lien avec la Fédération des Chasseurs), - le développement de la protection intégrée contre les aleurodes sur chou, - l'étude du stress hydrique et maladies en cultures de la pomme de terre. Mener une veille sanitaire territoriale : La FREDON en tant qu'Organisme à Vocation Sanitaire pourra être sollicitée en tant qu'expert sur des sujets d'actualité ou des crises particulières.	
ACTIONS MISES EN ŒUVRE		

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP structure	Montant sollicité	% BP
	Participer au programme spécifique partenarial API’NORD avec la FREDON	2 150 000 €	40 500 €	2 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	125 000	Prestations de service	733 530
	Services extérieurs	150 000	Subventions :	
	Autres services extérieurs	265 000	- Etat :	
	Impôts et taxes	88 000	. (DRAAF) :	612 476
	Charges de personnel	1 472 000	. Inspection	
	Dotation aux amortissements et provisions	50 000	- France AgriMer	11 000
			- Ctifl (Inspection)	13 000
			- Agence de l’Eau	109 926
			- Office Français Biodiversité	133 191
			- France Agrimer (PARSADA)	20 400
			- DREAL (frelon)	16 000
			-ARS (EEE, moustique tigre)	110 000
			- Région Hauts-de-France	
			. Action économique	208 000
			. Environnement	23 100
			- Département du Nord	
			API’NORD	40 500
			Fonds européens	88 877
			Produits financiers	15 000
			Produits exceptionnels	4 000
			Transfert de charges	11 000
	TOTAL	2 150 000	TOTAL	2 150 000

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Attribué
		2023	40 500 €
		2024	40 500 €

MONTANT PROPOSE 2025	40 500 € (2 % du BP)



**Convention de partenariat 2025
entre
le Département du Nord et le Pôle Légumes Région Nord**

Vu la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans le domaine agricole,

Vu l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales,

Entre,

Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET agissant en application de la Commission Permanente du 30 juin 2025,

Et,

Le Pôle Légumes Région Nord, représenté par sa Présidente, Madame Anne COUPET,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'ensemble des acteurs régionaux du Bio ont signé un nouveau Plan de Développement de l'Agriculture biologique en Hauts-de-France pour 2023-2027, sous l'impulsion de l'Etat et de la Région Hauts-de-France, en concertation avec les Départements, les Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine Normandie et les opérateurs concernés : BIO EN HAUTS-DE-FRANCE, A PRO BIO et la Chambre d'Agriculture. Il fixe les grandes orientations de développement de l'agriculture biologique dans une démarche partenariale et avec une gouvernance partagée.

La convention de partenariat entre le Pôle Légumes Région Nord et le Département s'inscrit donc pleinement dans le cadre de ce Plan Bio Hauts-de-France.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre et le financement du programme d'actions du Pôle Légumes Région Nord en faveur des productions légumières biologiques. Elle fixe le cadre général de ce programme, les engagements du Pôle Légumes Région Nord et les modalités de l'intervention départementale.

Le Département et le Pôle Légumes Région Nord conviennent ainsi de la nécessité de travailler en étroite collaboration et de mener une concertation permanente sur ces différents volets.

Article 2 : Programme d'activités

Le partenariat avec le Pôle Légumes Région Nord concerne la mise en place d'expérimentations pour acquérir et diffuser des références techniques nécessaires au développement de l'agriculture biologique.

Ces essais sont menés dans le but de répondre aux préoccupations des agriculteurs, à la fois en agriculture biologique et conventionnelle. L'objectif est d'identifier collectivement l'ensemble des problématiques existantes en production de légumes pour définir les grandes lignes des actions à mener l'année N+1.

Les 4 axes d'expérimentations réalisés par le Pôle Légumes Région Nord sont les suivants :

- matériel végétal : évaluation agronomique des variétés,
- protection des cultures : mise au point de stratégies de lutte et de méthodes alternatives,
- conduite culturale : fertilisation et travail du sol,
- post récolte : améliorer la qualité des produits.

Chaque année, le programme d'expérimentations en agriculture biologique est décidé en concertation dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des représentants de Bio en Hauts-de-France, de la FREDON, de la Chambre d'Agriculture et des lycées agricoles.

Le programme 2025 concernera :

- **la protection des cultures : gestion des maladies et des ravageurs par la rotation de cultures,**
- **la gestion du stress hydrique sur les cultures.**

1. La protection des cultures : gestion des maladies et des ravageurs par la rotation de cultures (programme SYSTÈME) :

La protection des cultures en agriculture biologique reste un sujet majeur. Les solutions de protection font partie des méthodes alternatives. Ces dernières n'apportant pas 100 % d'efficacité, elles doivent être combinées pour mieux couvrir les périodes à risques des ravageurs et maladies.

Auparavant, le Pôle Légumes Région Nord a évalué ces méthodes de manière factuelle, c'est-à-dire de les comparer à des références éprouvées pour les proposer dans les itinéraires culturaux. Cette façon d'expérimenter permet d'éprouver une technique, mais, son comportement combiné à d'autres alternatives et son intégration dans les itinéraires culturaux ne sont pas évalués.

Les résultats de l'enquête menée auprès des producteurs régionaux ont mis en évidence une interrogation sur l'intérêt de la rotation et son influence sur la gestion des maladies et ravageurs.

L'expérimentation système a été mise en place en 2021 sur 4 000 m². L'implantation a démarré à l'automne 2020 et s'achèvera lors des dernières récoltes des rotations à l'automne 2026.

- 2 systèmes seront analysés pendant 6 années :
 - . un système de production légumière dite de plein champ,
 - . un système légumier maraîcher plus diversifié.

2. La gestion du stress hydrique : étude sur des solutions pratiques et abordables au niveau du sol, des plantes et de l'irrigation, pour faire face aux extrêmes hydriques (programme EauTO) :

L'objectif d'EauTO est d'aider les agriculteurs à trouver des solutions pratiques et abordables à l'échelle des cultures de légumes, au niveau du sol, des plantes et de l'irrigation, pour faire face aux extrêmes hydriques. Chaque levier testé sera détaillé dans une fiche de synthèse technico-économique, permettant aux producteurs de choisir les bonnes solutions sur la base de l'applicabilité et de l'économie. Les solutions concernant le sol se concentreront sur l'amélioration de sa capacité de rétention et d'infiltration d'eau. Au niveau de l'étude des végétaux, le potentiel de nouveaux cultivars tolérants sera examiné. La gestion rationnelle de l'irrigation pour réduire l'utilisation de l'eau et augmenter l'efficacité de l'irrigation sera étudiée grâce à l'utilisation de capteurs au niveau du sol.

⇒ **3 actions prévues pour ce programme :**

***Action 1 : Coordination, communication**

Le programme EauTO est coordonné par le Pôle Légumes Région Nord. Une réunion de lancement sera organisée et les modalités des essais devront être validées par l'équipe d'expérimentation du Pôle Légumes Région Nord, avec les conseillers spécialisés de la Chambre d'Agriculture en irrigation, en cultures d'oignons et de tomates. Des comptes rendus sont partagés après chaque rencontre.

La communication auprès des producteurs sera assurée avec l'organisation de tours de plaines, et relayés sur les réseaux sociaux de la Chambre d'Agriculture. Les résultats d'essais seront valorisés auprès des agriculteurs via l'accompagnement technique des conseillers spécialisés. Ce transfert de résultats prendra plusieurs formats : notes techniques au cours de la saison, conseil individuel, brèves sur les réseaux sociaux, comptes rendus d'essais, journée technique du Pôle Légumes Région Nord.

***Action 2 : Expérimentation oignons de plein champ**

Les essais réalisés sur oignons en plein champ sont soumis à 2 niveaux d'irrigation : une modalité irriguée avec micro-irrigation, et une modalité non irriguée. La modalité non irriguée est considérée par défaut comme modalité stressante pour l'oignon. Pour autant, si la saison estivale est pluvieuse comme en 2021, le stress hydrique sera moindre voire nul. C'est pourquoi chaque essai réalisé sur l'oignon en plein champ sera répété sur 2 années consécutives.

Plusieurs sous actions seront mises en œuvre pour cette étude : un semis de graines prégermées ou non prégermées, le travail du sol et binage, et la tolérance variétale au stress hydrique.

***Action 3 : Expérimentation tomates sous-abris**

Les essais tomates sous-abris sont réalisés en condition de micro-irrigations contrôlées. Chaque essai sera répété sur 2 années consécutives a minima.

Plusieurs sous actions seront mises en œuvre pour cette étude : le pilotage de l'irrigation par les Outils d'Aides à la Décision (OAD), le voile d'ombrage et la tolérance variétale au stress hydrique.

Article 3 : Participation départementale

Le Département accorde au Pôle Légumes Région Nord une subvention de 12 150 € pour réaliser le programme d'activités correspondant.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale de fonctionnement sera versée après signature de la présente convention.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental du Nord.

Article 5 : Communication autour de la convention

Le Département et le Pôle Légumes Région Nord s'engagent à communiquer sur la présente convention et à valoriser les actions menées en partenariat.

Cette communication portera tant sur la signature de la convention et sur l'existence du partenariat que sur les actions en découlant, les réalisations mises en œuvre et les documents d'information s'y référant.

Le Pôle Légumes Région Nord fera mention de la participation du Département :

- sur tout support de communication,
- lors de toute manifestation publique,
- dans ses rapports avec les agriculteurs : réunions, présentations, documents...,
- dans ses relations avec les médias.

Le Pôle Légumes Région Nord devra faire apparaître le logo du Département du Nord sur l'ensemble des supports de communication réalisés et les faire valider à l'adresse dircom@lenord.fr. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département du Nord.

Article 6 : Engagements du Pôle Légumes Région Nord

Le Pôle Légumes Région Nord s'engage à :

- remettre un bilan financier et technique global au terme de la convention,
- transmettre à la fin de l'année, un bilan des actions menées en application de la présente convention,
- associer les services du Département dans le cadre de la concertation autour de la définition du programme d'expérimentations en agriculture biologique,
- faciliter tout contrôle que Monsieur le Président du Département du Nord souhaiterait exercer dans le cadre des dispositions de la présente convention,
- communiquer, sur simple demande de l'administration départementale, tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention,
- participer aux actions collectives engagées ou soutenues par le Département en faveur des agriculteurs nordistes,
- respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 7 : Responsabilités – Assurances – Obligations diverses – Impôts et taxes

Les activités du Pôle Légumes Région Nord sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être recherché, impliqué ou inquiété.

Le Pôle Légumes Région Nord se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le Pôle Légumes Région Nord fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 9 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment :

- moyennant un préavis de trois mois, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Pôle Légumes Région Nord n'aura pas pris les mesures appropriées et ce, en cas :
 - de non-respect des engagements pris par le Pôle Légumes Région Nord à travers la signature de la présente convention,
 - de constat de non-satisfaction des objectifs fixés, à l'occasion de leur évaluation annuelle,
 - de désaccord sur les objectifs ou moyens à mettre en œuvre dans le cadre de cette convention,
 - sans préavis en cas d'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention ou en cas de faute lourde.

Fait à Lille, le

**Pour le Pôle Légumes
Région Nord
La Présidente,**

**Pour le Président du Département,
du Nord
et par délégation,**

Anne COUPET.



POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

ASSOCIATION	POLE LEGUMES REGION NORD	
	<i>statuts</i>	Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole (SA CICA)
	<i>date de création</i>	2000
	<i>siège social</i>	209, route d'Estaires 62840 LORGIES Tél. : 03.21.52.83.99 – plrn@wanadoo.fr
	<i>Présidente</i>	Madame Anne COUPET
	<i>salariés</i>	3
	<i>adhérents</i>	307 (dont 177 dans le Nord)
AIRE D'INFLUENCE	Hauts-de-France	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Promotion d'une agriculture dynamique, durable et respectueuse de l'environnement Renforcement de l'agriculture, composante du territoire	
OBJECTIFS GENERAUX	Préserver la production légumière régionale en retrouvant la valeur ajoutée grâce à la qualité Améliorer les performances techniques et économiques des exploitations	
DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN ŒUVRE	Le programme d'activités accompagné par le Département du Nord concerne l'expérimentation des productions légumières en agriculture biologique menée par le Pôle Légumes. Il s'inscrit dans le cadre du Plan Bio Hauts-de-France (2023-2027). Des essais seront effectués sur 2 axes : - <u>La protection des cultures</u> : gestion des maladies et des ravageurs par la rotation de cultures (programme SYSTEME) : essai sur un système de production légumière dite de plein champ et un système maraîcher. Poursuite de l'essai pluriannuel (2021-2026) pour étudier la gestion des adventices, maladies et ravageurs par la rotation de cultures, en maintenant la fertilité, selon 2 systèmes de culture biologiques différenciés par leur voie de commercialisation (circuit court vs. circuit long). L'implantation a démarré en automne 2020 et les dernières récoltes des rotations auront lieu en automne 2026. - <u>La gestion du stress hydrique</u> : étude sur des solutions pratiques et abordables au niveau du sol, des plantes et de l'irrigation, pour faire face aux extrêmes hydriques (programme EauTO) : essais sur oignons de plein champ et tomates sous abris.	

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP action	Montant sollicité	% BP
	Participation au programme d'expérimentations en agriculture biologique du Pôle Légumes Région Nord	55 000 €	12 150 €	22 %

BUDGET PREVISIONNEL <u>Expérimentations Bio 2025</u> (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	8 000	Vente de produits finis :	4 000
	Services extérieurs	14 000		
	Autres services extérieurs	6 000	Subventions :	
	Impôts, taxes et versements	2 000	- Agence de l'Eau Artois-Picardie	25 000
	Charges de personnel	25 000	- Département du Nord	12 150
			Autofinancement	13 850
	TOTAL	55 000	TOTAL	55 000

*A titre indicatif, le Pôle Légumes a un budget total prévisionnel de 490 000 €.

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Attribué
		2023	12 150 €
		2024	12 150 €

MONTANT PROPOSE 2025	12 150 € (22 % du BP de l'action)



**Convention de partenariat 2025
entre
le Département du Nord et l'association A PRO BIO**

Vu la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans le domaine agricole,

Vu l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales,

Entre

Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant en application de la Commission Permanente du 30 juin 2025,

Et

L'association A PRO BIO, représentée par son Président, Monsieur Stéphane BRICHET,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'ensemble des acteurs régionaux du Bio ont signé un nouveau Plan de Développement de l'Agriculture biologique en Hauts-de-France pour 2023-2027. Sous l'impulsion de l'Etat et de la Région Hauts-de-France, en concertation avec les Départements, les Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine Normandie et les opérateurs concernés : BIO EN HAUTS-DE-FRANCE, A PRO BIO et la Chambre d'Agriculture. Il fixe les grandes orientations de développement de l'agriculture biologique dans une démarche partenariale et avec une gouvernance partagée.

La convention de partenariat entre A PRO BIO et le Département s'inscrit donc pleinement dans le cadre de ce Plan Bio régional. La convention portera plus particulièrement sur le développement de l'approvisionnement local dans la restauration collective, axe fort de la politique départementale en faveur de l'agriculture.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre et le financement du programme d'actions 2025 d'A PRO BIO. Elle fixe le cadre général de ce programme, les engagements d'A PRO BIO et les modalités de l'intervention départementale.

Le Département et A PRO BIO conviennent ainsi de la nécessité de travailler en étroite collaboration et de mener une concertation permanente sur ces différents volets.

Article 2 : Programme d'activités

Le développement de l'approvisionnement local dans la restauration collective des établissements liés de près ou de loin au Département, est un axe fort de la politique départementale.

Cette démarche transversale vise à relocaliser l'économie des territoires en soutenant les dynamiques collectives des producteurs et favoriser la mise en relation entre l'offre des agriculteurs et la demande des restaurations collectives. Elle vise également à offrir aux usagers de ces lieux (collégiens, personnes âgées...) une alimentation citoyenne, saine et diversifiée.

Les services d'A PRO BIO sont associés à l'équipe projet départementale chargée de mettre en place la feuille de route liée à la délibération cadre.

Le partenariat avec A PRO BIO concerne essentiellement l'accompagnement des établissements pour les aider à développer l'approvisionnement local bio dans leur restaurant collectif.

Cela se traduit sur différents axes :

⇒ Un accompagnement auprès des collèges du département :

- assurer le bilan des 3 ans du groupement d'achats bio : bilan quantitatifs, suivi des engagements ...,
- possibilité de présentation des producteurs en fin de club des chefs (2^e semestre),
- mise à disposition d'une offre de sensibilisation et d'animation diversifiée à destination des collégiens (5 interventions/an).

⇒ Un accompagnement auprès des établissements médico-sociaux du département :

- mise en place d'une offre de sensibilisation, sous le format d'animation courte durée à destination des chefs de cuisine d'établissements labélisés « Ici je Mange Local », afin de leurs apporter des « trucs et astuces » pour aller plus loin sur la consommation de produits bios,
- accompagnement des établissements à la rédaction des appels d'offres à destination des sociétés de restauration,
- organisation et animation d'ateliers de sensibilisation au bio local pour les binômes assistants familiaux et accueillis (territoire pilote : Cambrai).

⇒ Un accompagnement auprès de l'équipe projet départementale chargée de développer l'approvisionnement local sur le territoire :

- animer des Commissions Restauration Collective avec la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais et accompagner les territoires,
- contribuer à l'événement Coopérabio et à la rencontre départementale acteurs publics/privés,
- participer à l'organisation de la remise des labels « Ici je mange local »,
- poursuivre la complémentarité et la cohérence entre le label « Ici je mange local » et « Territoire Bio Engagé » (TBE), et mise en place d'une passerelle pour l'attribution du label « Ici je mange local » (avec bilan régulier sous forme de tableau),

- poursuivre le travail engagé avec les sociétés de restauration en cohérence avec le label « Ici je Mange Local »,
 - participation à l'organisation de rencontre offre/demande si nécessaire.
- ⇒ **Un accompagnement des territoires souhaitant s'investir dans l'approvisionnement local bio :**
- accompagnement des intercommunalités dans leurs projets bio local.
- ⇒ **Un soutien à la promotion de l'agriculture biologique et accompagnement des acteurs de la filière biologique régionale** (annuaire et cartographie point de vente bio, participation aux manifestations locales et salons grand public, animation du Printemps Bio, création et diffusion de supports d'information...).

A PRO BIO est un partenaire technique essentiel sur lequel le Département du Nord s'appuie pour mener à bien ses missions. Il sera peut-être amené durant l'année à solliciter les compétences d' A PRO BIO sur des demandes ponctuelles non prévisible aujourd'hui.

Evaluation et suivi : une à deux rencontres par an seront organisées entre les équipes techniques du Département du Nord et l'association pour faire le point des établissements rencontrés et des démarches entreprises avec ces derniers.

A PRO BIO s'engage à fournir chaque année le nombre d'établissements accompagnés dans leur démarche d'approvisionnement bio local et le nombre d'animations réalisées auprès des élèves, des personnes des établissements médico-sociaux ou des équipes de cuisine.

Plus globalement, le Département continuera d'apporter son soutien à la promotion de l'agriculture biologique et à accompagner les acteurs de la filière bio régionale :

- sensibilisation des acteurs régionaux aux enjeux de l'alimentation bio locale,
- mise en place d'un site de géolocalisation des produits bios et locaux,
- animation d'un réseau d'ambassadeurs.

Article 3 : Participation départementale

Le Département accorde à A PRO BIO une subvention annuelle de 39 500 € pour réaliser le programme d'activités correspondant.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale sera versée après signature de la présente convention.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental du Nord.

Article 5 : Communication autour de la convention

Le Département et A PRO BIO s'engagent à communiquer sur la présente convention et à valoriser les actions menées en partenariat.

A PRO BIO fera mention de la participation du Département :

- lors de tous les événements organisés dans le cadre de cette convention,
- dans ses rapports avec les acteurs de la filière biologique : réunions, présentations, documents...,
- dans ses relations avec les médias.

A PRO BIO s'engage à faire apparaître le logo du Département du Nord sur l'ensemble des supports de communication créés et les faire valider à l'adresse dircom@lenord.fr. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département du Nord.

Article 6 : Engagements d'A PRO BIO

A PRO BIO s'engage à :

- remettre un bilan technique et financier global au terme de la convention,
- transmettre à la fin de l'année un bilan des actions menées en application de la présente convention,
- faciliter tout contrôle que Monsieur le Président du Département du Nord souhaiterait exercer dans le cadre des dispositions de la présente convention,
- communiquer, sur simple demande de l'administration départementale, tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention,
- participer aux actions collectives engagées ou soutenues par le Département en faveur des agriculteurs nordistes,
- respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 7 : Responsabilités – Assurances – Obligations diverses – Impôts et taxes

Les activités d'A PRO BIO sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être recherché, impliqué ou inquiété.

A PRO BIO se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, A PRO BIO fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 9 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment :

- moyennant un préavis de trois mois, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, A PRO BIO n'aura pas pris les mesures appropriées et ce, en cas :
 - de non-respect des engagements pris par A PRO BIO à travers la signature de la présente convention,
 - de constat de non-satisfaction des objectifs fixés, à l'occasion de leur évaluation annuelle,
 - de désaccord sur les objectifs ou moyens à mettre en œuvre dans le cadre de cette convention,
- sans préavis en cas d'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention ou en cas de faute lourde.

Fait à Lille, le

**Pour A PRO BIO,
Le Président,**

**Pour le Président du Département
du Nord
et par délégation,**

Stéphane BRICHET.

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE
DE SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**



ASSOCIATION	A PRO BIO : Association de Promotion des Produits Biologiques en Nord/Pas-de-Calais	
	<i>statuts</i>	Association Loi 1901
	<i>date de création</i>	1994
	<i>siège social</i>	4, rue Dormagen 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE Tél. : 03.20.31.57. 97 – contact@aprobio.fr
	<i>Président</i>	Monsieur Stéphane BRICHET
	<i>salariés</i>	17.79 ETP
	<i>adhérents</i>	66
AIRE D'INFLUENCE	Nord et Pas-de-Calais	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Promotion d'une agriculture dynamique, durable et respectueuse de l'environnement Développement de l'approvisionnement local Renforcement de l'agriculture comme composante du territoire	
OBJECTIFS GENERAUX	Pôle de ressources, de promotion et de développement de la filière biologique	
PROGRAMME D' ACTIONS 2025	La convention de partenariat entre A PRO BIO et le Département est inscrite dans le cadre du Plan Bio régional. Le partenariat avec le Département du Nord porte notamment sur le développement de l'approvisionnement local et bio dans la restauration collective. ⇒ Un accompagnement auprès des collègues du département : - assurer le bilan des 3 ans du groupement d'achats bio : bilan quantitatif, suivi des engagements ..., - possibilité de présentation des producteurs en fin de club des chefs (2^e semestre), - mise à disposition d'une offre de sensibilisation et d'animation diversifiée à destination des collégiens (5 interventions/an). ⇒ Un accompagnement auprès des établissements médico-sociaux du département : - mise en place d'une offre de sensibilisation, sous le format d'animation courte durée à destination des chefs de cuisine d'établissements labélisés « Ici je Mange Local », afin de leur apporter des « trucs et astuces » pour aller plus loin sur la consommation de produits bios, - accompagnement des établissements à la rédaction des appels d'offres à destination des sociétés de restauration, - organisation et animation d'ateliers de sensibilisation au bio local pour les binômes assistants familiaux et accueillis (territoire pilote : Cambrai). ⇒ Un accompagnement auprès de l'équipe projet départementale chargée de développer l'approvisionnement local sur le territoire : - animer des Commissions Restauration Collective avec la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais et accompagner les territoires,	

	- contribuer à l'événement Coopérabio et à la rencontre départementale acteurs publics/privés, - participer à l'organisation de la remise des labels « Ici je mange local », - poursuivre la complémentarité et la cohérence entre le label « Ici je mange local » et « Territoire Bio Engagé » (TBE), et mise en place d'une passerelle pour l'attribution du label « Ici je mange local » (avec bilan régulier sous forme de tableau), - poursuivre le travail engagé avec les sociétés de restauration en cohérence avec le label « Ici je Mange Local », - participation à l'organisation de rencontre offre/demande si nécessaire. ⇒ Un accompagnement des territoires souhaitant s'investir dans l'approvisionnement local bio : accompagnement des intercommunalités dans leurs projets bio et local. ⇒ Un soutien à la promotion de l'agriculture biologique et accompagnement des acteurs de la filière biologique régionale (site ouacheterlocal, annuaire et cartographie points de vente bio, participation aux manifestations locales et salons grand public, animation du Printemps Bio, création et diffusion de supports d'information...).

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP structure	Montant sollicité	% BP
	Participation au programme d'activités d'A PRO BIO	760 082 €	39 500 €	5 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Charges de fonctionnement	102 510	Recettes commerciales	50 000
	Charges de personnel	553 748	<u>Subventions</u> :	
	Autres services extérieurs	98 524	DRAAF	123 450
	Autres charges & DAP	5 300	PNA	10 000
			Politique de la Ville	5 000
			Région Hauts-de-France	170 000
			Département du Nord	39 500
			Département du Pas-de-Calais	26 000
			Département de la Somme	15 000
			Département de l'Aisne	9 846
			Département de l'Oise	13 112
			Agence de l'Eau Artois-Picardie (territoire + Bioreflexe)	160 079
			Agence de l'Eau Seine Normandie	20 000
			CABBALR	20 000
			Douaisis Agglo	22 000
			CALL	17 000
			CCCO	11 000
			CUD	15 000
			MEL	6 000
			Autres produits (cotisations...)	25 095
			Produits financiers	1 000
			Produits exceptionnels	1 000
	TOTAL	760 082	TOTAL	760 082

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES	RAPPEL	Année	Attribué
		Convention 2023	39 500 €
		Convention 2024	39 500 €
MONTANT PROPOSE 2025	39 500 € (5 % du BP)		



**Convention de partenariat 2025 entre
le Département du Nord et BIO EN HAUTS-DE-FRANCE**

Vu la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans le domaine agricole,

Vu l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales,

Entre

Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant en application de la Commission Permanente du 30 juin 2025,

Et

Bio en Hauts-de-France, représenté par sa Présidente, Madame Sophie TABARY,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'ensemble des acteurs régionaux du Bio ont signé un nouveau Plan de Développement de l'Agriculture biologique en Hauts-de-France pour 2023-2027. Sous l'impulsion de l'Etat et de la Région Hauts-de-France, en concertation avec les Départements, les Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine Normandie et les opérateurs concernés : BIO EN HAUTS-DE-FRANCE, A PRO BIO et la Chambre d'Agriculture. Il fixe les grandes orientations de développement de l'agriculture biologique dans une démarche partenariale et avec une gouvernance partagée.

La convention de partenariat entre Bio en Hauts-de-France et le Département s'inscrit donc pleinement dans le cadre de ce Plan Bio régional. La convention portera plus particulièrement sur l'accompagnement des agriculteurs vers la conversion des systèmes de production biologique et l'accessibilité des produits bio aux publics en difficulté.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre et le financement du programme d'activités 2025 de Bio en Hauts-de-France.

Elle fixe le cadre général de ce programme, les engagements de Bio en Hauts-de-France et les modalités de l'intervention départementale.

Le Département et Bio en Hauts-de-France conviennent ainsi de la nécessité de travailler en étroite collaboration et de mener une concertation permanente sur ces différents volets.

Article 2 : Programme d'activités

1) Soutenir et accompagner les agriculteurs bio et créer les conditions favorables à son développement dans les territoires :

- informer, former et communiquer sur la thématique de l'agriculture biologique vers tous les agriculteurs de la région,
- soutenir et accompagner les agriculteurs et les filières bios déjà en place,
- sensibiliser et accompagner les collectivités locales sur le développement de l'agriculture biologique. Dans ce cadre, l'animation de rencontres favorisant le partage d'expériences entre collectivités pourra être organisée, notamment à travers le réseau des territoires bio régionaux.

Dans ce cadre, l'association Bio en Hauts-de-France apporte son expertise pour la mise en place de la plateforme d'expérimentation sur le projet agroenvironnemental de Chabaud Latour à Condé-sur-l'Escaut. Elle assure le suivi technique de l'agriculteur bénéficiant de la zone test en agriculture biologique et se charge également de diffuser les références technico-économiques acquises à l'ensemble des agriculteurs, en lien avec le Plan bio du Parc naturel régional Scarpe Escaut.

2) Améliorer la viabilité et la durabilité des systèmes de production biologique :

- outiller les producteurs bios pour améliorer la viabilité des fermes et lever les freins à la conversion : emploi partagé (lien avec les allocataires du RSA), organisation du travail, efficacité des circuits courts de commercialisation...
- promouvoir les métiers de l'agriculture bio et sensibiliser à l'emploi : participation aux Teams Emploi, mise en œuvre d'actions de communication sur les territoires (lien avec le dispositif « Cumul RSA à destination du secteur agricole » du Département du Nord), ...
- en fonction des besoins et en complément des acteurs du Plan bio, promouvoir l'approvisionnement bio local en restauration hors domicile en particulier sur des scénarios de mutualisation des cuisines et d'accompagnement vers le retour à la régie directe...
- Poursuivre les actions de communication et promotion du label bio, avec notamment la création d'un « circuit du lait bio » ; nouveau circuit touristique et gastronomique en Avesnois, dans le but de sensibiliser à l'intérêt de l'élevage à l'herbe pour le territoire,
- promouvoir des pratiques agrobiologiques innovantes et durables,
- développer et diffuser les références technico-économiques.

3) Faciliter l'accessibilité au bio pour tous :

- Le dispositif PANIERS

Cette démarche consiste à faciliter l'accessibilité des produits issus de l'agriculture biologique aux publics en difficulté. L'association travaille avec les centres sociaux et certaines structures d'insertion, dans l'objectif de sensibiliser ces publics à la consommation de fruits et de légumes de saison en distribuant des bio cabas aux publics, et en organisant des ateliers de sensibilisation.

Le Département intervient sur le prix de ce panier. Ainsi, les personnes en situation fragile (RSA, famille monoparentale, demandeur d'emploi, étudiant boursier) qui souhaitent s'abonner au panier ne paient que la moitié du prix effectif.

Bio en Hauts-de-France s'engage à continuer cette activité pour l'année 2025 en distribuant ces bio cabas sur les territoires cibles (Métropole lilloise, Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, Douaisis Agglo et Cœur de Flandre Agglo) et en organisant des campagnes de sensibilisation auprès du grand public et des entreprises du Nord. L'association assure la structuration, la fédération et l'animation des collectifs de maraîchers et producteurs bios dans

les territoires prioritaires pour approvisionner les bénéficiaires du dispositif PANIERS en produits bios locaux.

- Précarité Alimentaire

Le Département du Nord souhaite plus largement développer des actions autour de la précarité alimentaire (ex : aide alimentaire, panier nord solidaire...) et de la santé, en lien avec le Pacte Local des Solidarités et ses compétences sociales et associera Bio en Hauts-de-France pour promouvoir également les filières biologiques.

Evaluation et suivi : une rencontre annuelle sera organisée entre les équipes techniques du Département du Nord et l'association pour faire le point sur les différents axes de cette convention. Bio en Hauts-de-France s'engage notamment à fournir un bilan quantitatif et qualitatif des 3 axes d'interventions, et plus particulièrement sur le dispositif PANIERS [répartition territoriale des bénéficiaires, liste et/ou répartition des producteurs participants, nombre de paniers par format avec le tarif correspondant, nombre d'animations, typologie des bénéficiaires (allocataires du RSA, étudiants, retraités...)].

Article 3 : Communication autour de la convention

Le Département et Bio en Hauts-de-France s'engagent à communiquer sur la présente convention et à valoriser les actions menées en partenariat.

Cette communication portera tant sur la signature de la convention et sur l'existence du partenariat que sur les actions en découlant, les réalisations mises en œuvre et les documents d'information s'y référant.

Bio en Hauts-de-France s'engage à faire apparaître le logo du Département du Nord :

- lors de toute manifestation publique,
- dans ses rapports avec les agriculteurs : réunions, présentations, documents...,
- dans ses relations avec les médias.

Bio en Hauts-de-France devra faire apparaître le logo du Département du Nord sur l'ensemble des supports de communication réalisés et les faire valider à l'adresse dircom@lenord.fr. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département du Nord.

Article 4 : Participation départementale

Le Département accorde à Bio en Hauts-de-France une subvention de 44 500 € pour réaliser le programme d'activités correspondant.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale de fonctionnement sera versée après signature de la présente convention.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental du Nord.

Article 6 : Engagements de Bio en Hauts-de-France

Bio en Hauts-de-France s'engage à :

- remettre un bilan financier et technique global au terme de la convention,
- transmettre à la fin de l'année un bilan des actions menées en application de la présente convention,

- faciliter tout contrôle que Monsieur le Président du Département du Nord souhaiterait exercer dans le cadre des dispositions de la présente convention,
- communiquer, sur simple demande de l'administration départementale, tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention,
- participer aux actions collectives engagées ou soutenues par le Département en faveur des agriculteurs nordistes,
- respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 7 : Responsabilités – Assurances – Obligations diverses – Impôts et taxes

Les activités de Bio en Hauts-de-France sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être recherché, impliqué ou inquiété.

Bio en Hauts-de-France se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, Bio en Hauts-de-France fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 9 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment :

- moyennant un préavis de trois mois, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Bio en Hauts-de-France n'aura pas pris les mesures appropriées et ce, en cas :
 - de non-respect des engagements pris par Bio en Hauts-de-France à travers la signature de la présente convention,
 - de constat de non-satisfaction des objectifs fixés, à l'occasion de leur évaluation annuelle,
 - de désaccord sur les objectifs ou moyens à mettre en œuvre dans le cadre de cette convention,
- sans préavis en cas d'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention ou en cas de faute lourde.

Fait à Lille, le

**Pour Bio en Hauts-de-France
La Présidente,**

**Pour le Président du Département
du Nord
et par délégation,**

Sophie TABARY.



POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

ASSOCIATION	BIO EN HAUTS-DE-FRANCE	
	statuts	Association du type loi 1901
	date de création	16/01/2018
	siège social	4t rue Jean-Baptiste LEBAS 59133 PHALEMPIN Tél. : 03.20.32.25.35 – administration@bio-hdf.fr
	Présidente	Madame Sophie TABARY
	salariés	31 salariés (28,8 ETP)
	adhérents	195 adhérents dont 55 dans le Nord
AIRE D'INFLUENCE	Région Hauts-de-France	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Promotion d'une agriculture dynamique, durable et respectueuse de l'environnement Renforcement de l'agriculture, composante du territoire	
OBJECTIFS GENERAUX	Rassembler et accompagner les agriculteurs biologiques de la région.	
DOMAINE D'INTERVENTION	La convention de partenariat entre Bio en Hauts-de-France et le Département est inscrite dans le cadre du Plan Bio régional 2023-2027. Le partenariat avec le Département du Nord porte notamment sur l'accompagnement des agriculteurs en système de production biologique et l'accessibilité des produits bio aux publics en difficulté. 1) Soutenir et accompagner les agriculteurs bio et créer les conditions favorables à son développement dans les territoires : - informer, former et communiquer sur la thématique de l'agriculture biologique vers tous les agriculteurs de la région, - soutenir et accompagner les agriculteurs et les filières bios déjà en place, - sensibiliser et accompagner les collectivités locales sur le développement de l'agriculture biologique. Dans ce cadre, l'animation de rencontres favorisant le partage d'expérience entre collectivités pourra être organisée, notamment à travers le réseau des territoires régionaux. <i>Dans ce cadre, l'association apporte son expertise pour la mise en place de la plateforme d'expérimentation sur le projet agroenvironnemental de Chabaud Latour à Condé-sur-l'Escaut. Elle assure le suivi technique de l'agriculteur bénéficiant de la zone test en agriculture biologique et se charge également de diffuser les références technico-économiques acquises à l'ensemble des agriculteurs, en lien avec le Plan bio du Parc naturel régional Scarpe Escaut.</i> 2) Améliorer la viabilité et la durabilité des systèmes de production biologique : - outiller les producteurs bios pour améliorer la viabilité des fermes bios et lever les freins à la conversion : emploi partagé (en favorisant l'insertion des allocataires du RSA), organisation du travail, efficacité des circuits courts de commercialisation... - promouvoir les métiers de l'agriculture bio et sensibiliser à l'emploi : participation aux Teams Emploi, mise en œuvre d'actions de communication sur les territoires... - en fonction des besoins et en complément des acteurs du Plan bio, promouvoir l'approvisionnement bio local en restauration hors domicile en particulier sur des scénarios de mutualisation des cuisines et d'accompagnement vers le retour à la régie directe... - Poursuivre les actions de communication et promotion du label bio, avec notamment la création d'un « circuit du lait bio » ; nouveau circuit touristique et gastronomique en Avesnois, dans le but de sensibiliser à l'intérêt de l'élevage à l'herbe pour le territoire, - promouvoir des pratiques agrobiologiques innovantes et durables, - développer et diffuser les références technico-économiques. 3) Faciliter l'accessibilité au bio pour tous :	
ACTIONS MISES EN ŒUVRE		

- Le dispositif PANIERS

Cette démarche consiste à faciliter l'accessibilité des produits issus de l'agriculture biologique aux publics en difficulté. L'association travaille avec les centres sociaux et certaines structures d'insertion, dans l'objectif de sensibiliser ces publics à la consommation de fruits et de légumes de saison en distribuant des bio cabas aux publics, et en organisant des ateliers de sensibilisation.

Le Département intervient sur le prix de ce panier. Ainsi, les personnes en situation fragile (RSA, famille monoparentale, demandeur d'emploi, étudiant boursier) qui souhaitent s'abonner au panier ne paient que la moitié du prix effectif.

Bio en Hauts-de-France continuera cette mission en 2025 en lien avec plusieurs territoires cibles (MEL, CCCO, Douaisis Agglo et Cœur de Flandre Agglo).

Bilan 2024 du dispositif :

- 466 paniers distribués sur la CCCO / 19 animations réalisées / 4 structures impliquées et 3 maraîchers bio qui approvisionnent,
- 1 298 paniers distribués sur Douaisis Agglo / 13 animations réalisées / 6 structures impliquées et 2 fermes bio qui approvisionnent,
- 13 520 paniers distribués sur la MEL / 43 animations réalisées / 32 structures impliquées.

- Précarité Alimentaire

Le Département du Nord souhaite plus largement développer des actions autour de la précarité alimentaire (ex : aide alimentaire, panier nord solidaire...) et de la santé, en lien avec le Pacte Local des Solidarités et ses compétences sociales. Bio en Hauts-de-France est associé à cette démarche pour promouvoir les filières biologiques.

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP structure	Montant sollicité	% BP
	Participation au programme partenarial spécifique départemental	2 757 408 €	44 500 €	2 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Frais de personnel	1 488 693	Prestations (Interventions, formations...)	292 255
	Impôts et taxes	143 690	Adhésions	10 000
	Fonctionnement	1 125 025	Subventions :	
			- DRAAF	33 536
			- Région Hauts-de-France	711 921
			- Département du Nord	44 500
			- Département du Pas-de-Calais	29 500
			- Département de la Somme	38 000
			- Département de l'Aisne	15 000
			- Département de l'Oise	10 000
			- Agence de l'Eau Artois-Picardie	636 007
			- Agence de l'Eau Seine - Normandie	402 558
			- CABBALR	6 400
			Projets divers (EPCI, ARS, AAP Emplois.....)	141 776
			Financements ACCESSIBILITE	385 955
	TOTAL	2 757 408	TOTAL	2 757 408

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Attribué
		Convention 2023	44 500 €
		Convention 2024	44 325 €
MONTANT PROPOSE 2025	44 500 € (soit 2 % du BP)		



**Convention de partenariat 2025
entre
le Département du Nord et l'association INITIATIVES PAYSANNES –
TERRITOIRES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans le domaine agricole,

Vu l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales,

Entre :

Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, en application de la Commission Permanente du 30 juin 2025,

Et :

L'association INITIATIVES PAYSANNES – Territoires Hauts-de-France, représentée par son Représentant Légal, Monsieur Pierre MACLART ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre et le financement du programme d'actions de l'association INITIATIVES PAYSANNES – Territoires Hauts-de-France. Elle fixe le cadre général de ce programme, les engagements de l'association INITIATIVES PAYSANNES – Territoires Hauts-de-France et les modalités de l'intervention départementale. Le Département et l'association INITIATIVES PAYSANNES – Territoires Hauts-de-France conviennent ainsi de la nécessité de travailler en étroite collaboration et de mener une concertation permanente.

Article 2 : Programme d'activités

L'association INITIATIVES PAYSANNES - Territoires Hauts-de-France est issue de la fusion de quatre associations : CEDAPAS, AVENIR 59/62, ADEARN et CoPASol Picardie.

Cette fusion s'est faite sur la base de valeurs partagées par les différentes associations : solidarité, autonomie des personnes et des fermes, respect de l'Homme et de l'environnement.

L'association INITIATIVES PAYSANNES – Territoires Hauts-de-France a orienté son nouveau programme d'actions en 3 axes :

- Axe 1 : Favoriser des installations à taille humaine et pérennes ;
- Axe 2 : Accompagner les transitions sur les fermes, les territoires et au sein des filières ;
- Axe 3 : Favoriser et accompagner la transmission des fermes.

Le partenariat départemental est essentiellement basé sur l'axe 2 « **Accompagner les transitions sur les fermes, les territoires et au sein des filières** » du programme d'actions 2025 de l'association INITIATIVES PAYSANNES – Territoires Hauts-de-France.

Il portera sur plusieurs thématiques :

- Agroécologie et approvisionnement local : accompagner et animer un réseau de fermes régionales engagées dans des démarches de transitions (échanges d'expériences, acquisition de références, protocoles d'expérimentation...), construire des projets de développement et de recherche avec d'autres partenaires (« du blé au pain de semences paysannes », projet « du champ à la chope »...) permettant de faire le lien avec la politique départementale de développement de l'approvisionnement local, promouvoir l'agroécologie et notamment la gestion de l'eau par les agriculteurs (visites, lettre d'information, formations...) ;
- Agroforesterie : accompagner à la réintroduction de l'arbre dans les systèmes agricoles des Hauts-de-France (recensement des besoins, accompagnement technique des agriculteurs, sensibilisation à la démarche...). Un lien pourra être fait avec le dispositif « Plantation et Renaturation » ;
- Fermes ouvertes paysannes : promouvoir les pratiques agricoles durables auprès du grand public. Les fermes ouvertes paysannes permettent de mettre en valeur les producteurs et produits de qualité issus de notre territoire et permet aux citoyens d'échanger avec la profession sur les enjeux agricoles actuels.

Article 3 : Communication autour de la convention

Le Département et l'association INITIATIVES PAYSANNES – Territoires Hauts-de-France s'engagent à communiquer sur la présente convention et à valoriser les actions menées en partenariat.

L'association INITIATIVES PAYSANNES – Territoires Hauts-de-France s'engage à faire mention de la participation du Département en faisant :

- apparaître le logo du Département du Nord sur l'ensemble des supports de communication. L'association fera valider tous les supports à l'adresse dircom@lenord.fr. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département du Nord,
- apparaître le partenariat lors de tous les événements agricoles organisés dans le cadre de cette convention,
- mention du partenariat dans ses rapports avec les agriculteurs : réunions, présentations, documents...,
- mention du partenariat dans ses relations avec les médias.

Article 4 : Participation départementale

Le Département accorde à INITIATIVES PAYSANNES – Territoires Hauts-de-France une subvention de 20 000 € pour réaliser le programme d'activités correspondant.

Article 5 : Conditions de versement

La subvention accordée au titre de l'année 2025 sera versée à l'association INITIATIVES PAYSANNES – Territoires Hauts-de-France après signature de la convention.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental du Nord.

Article 6 : Engagements de l'association

L'association INITIATIVES PAYSANNES – Territoires Hauts-de-France s'engage à faire parvenir au Département :

- un rapport d'activités quantitatif et qualitatif,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

Article 7 : Responsabilités – Assurances – Obligations diverses – Impôts et taxes

Les activités de l'association INITIATIVES PAYSANNES – Territoires Hauts-de-France sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être recherché, impliqué ou inquiété.

L'association INITIATIVES PAYSANNES – Territoires Hauts-de-France se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'association INITIATIVES PAYSANNES – Territoires Hauts-de-France fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 9 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment :

- moyennant un préavis de trois mois, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association INITIATIVES

PAYSANNES – Territoires Hauts-de-France n'aura pas pris les mesures appropriées et ce, en cas :

- de non-respect des engagements pris par l'association INITIATIVES PAYSANNES – Territoires Hauts-de-France à travers la signature de la présente convention,
- de constat de non-satisfaction des objectifs fixés, à l'occasion de leur évaluation annuelle,
- de désaccord sur les objectifs ou moyens à mettre en œuvre dans le cadre de cette convention,
- sans préavis en cas d'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention ou en cas de faute lourde.

Fait à Lille, le

**Pour l'association INITIATIVES
PAYSANNES – Territoires Hauts-
de-France,
Le Représentant Légal,**

**Pour le Président du
Département du Nord
et par délégation,**

Pierre MACLART.



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE
DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION AGRICOLE**

ASSOCIATION	Initiatives Paysannes – Territoires Hauts-de-France (fusion Cedapas – ADEARN – Avenir 59/62 et CoPASol Picardie).	
	<i>statuts</i> <i>date de création</i> <i>siège social</i> <i>Représentant légal</i> <i>salariés</i> <i>adhérents</i>	Association Loi 1901 20 décembre 2018 23-25 rue du dépôt – 62000 ARRAS tél. 03.21.24.31.54 – n.fait@initiatives-paysannes.fr Monsieur Pierre MACLART 14 (12,8 ETP) – 18 bénévoles 257 (dont 70 dans le Nord)
AIRE D'INFLUENCE	Hauts-de-France	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Promotion d'une agriculture dynamique, durable et respectueuse de l'environnement.	
OBJECTIFS GENERAUX	Entraîner le développement de l'agriculture paysanne et accompagner les acteurs.	
DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN ŒUVRE	L'association « Initiatives Paysannes – Territoires Hauts-de-France » a pour vocation de soutenir, développer et promouvoir l'agriculture paysanne : nourricière, citoyenne, créatrice d'emplois, en lien avec les territoires. Dans le respect de l'environnement, cette agriculture favorise l'évolution vers les pratiques d'agriculture biologique. Ses valeurs sont en phase avec un modèle sociétal solidaire favorable au lien social, à une économie équitable, à la préservation des ressources et des terres agricoles. Initiatives Paysannes a orienté son programme d'actions en 3 axes : ☐ Axe 1 : Favoriser des installations à taille humaine et pérennes Continuer l'accompagnement collectif en complément de l'accompagnement individuel des porteurs de projet en émergence, pour permettre des installations à taille humaine et pérennes sur le territoire. ☐ Axe 2 : Accompagner les transitions sur les fermes, les territoires et au sein des filières - <u>Agroécologie</u> : accompagner et animer un réseau de fermes régionales engagées dans des démarches de transitions (échanges d'expériences, acquisition de références, protocoles expérimentaux...), construire des projets de développement et de recherche avec d'autres partenaires (« du blé au pain de semences paysannes », projet « du champ à la chope »...), promouvoir l'agroécologie (visites, lettre d'information, formations...), - <u>Agroforesterie</u> : accompagner à la réintroduction de l'arbre dans les systèmes agricoles des Hauts-de-France (recensement des besoins, accompagnement technique des agriculteurs, sensibilisation à la démarche...), - <u>Fermes ouvertes paysannes</u> : promouvoir les pratiques agricoles durables auprès du grand public. Les fermes ouvertes paysannes permettent de mettre en valeur les producteurs et produits de qualité issus de notre territoire et permet aux citoyens d'échanger avec la profession sur les enjeux agricoles actuels. ☐ Axe 3 : Favoriser et accompagner la transmission des fermes Favoriser la transmission pour maintenir un tissu de fermes à taille humaine sur les territoires des Hauts-de-France. Le Département soutient essentiellement l'axe 2 du programme d'actions.	

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP association	Montant sollicité	% BP
	Participation au programme d’actions annuel « soutien au développement de l'agriculture paysanne ».	890 306 €	35 000 €	4 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSE		RECETTES	
	Achats	61 116	Ventes et prestations	148 525
	Services Externes	67 150		
	Autres Services Externes	123 576	Subventions :	
	Impôts et taxes	14 000	- Département du Nord	35 000
	Frais de personnel	622 264	- Département du Pas-de-Calais	48 000
	Dotations aux amortissements	2 200	- Département de l’Oise	2 000
			- Département de la Somme	15 000
			- DRAAF	40 591
			- Agence de l’Eau	214 305
			-DRAJES	2 000
			- Région Hauts-de-France (agro-écologie, PAIT, ACTIVE)	252 145
			- Douaisis Agglo	16 795
			- Pévèle Carembault	2 495
			- Amiens Métropole	7 000
			-Autres soutiens	91 950
			Adhésions	14 000
			Produits financiers	500
	TOTAL	890 306	TOTAL	890 306

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	35 000 €	25 000 €
		2024	35 000 €	25 000 €
MONTANT PROPOSE 2025	20 000 € (soit 2 % du BP)			



**Convention de partenariat 2025
entre
le Département du Nord et l'association ARCADE**

Vu la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans le domaine agricole,

Vu l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales,

Entre :

Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant en application de la Commission Permanente du 30 juin 2025,

Et :

L'association ARCADE, représentée par son Président, Monsieur Xavier BONVOISIN ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre et le financement du programme d'actions d'ARCADE. Elle fixe le cadre général de ce programme, les engagements d'ARCADE et les modalités de l'intervention départementale.

Le Département et ARCADE conviennent ainsi de la nécessité de travailler en étroite collaboration et de mener une concertation permanente.

Article 2 : Programme d'activités

L'intervention financière du Département en faveur de l'association ARCADE concerne l'accompagnement et le suivi des agriculteurs, artisans et professions libérales du milieu rural en difficulté.

Par ce partenariat, l'association ARCADE s'engage à accompagner individuellement les agriculteurs, artisans et professions libérales en difficulté, dans leur recherche de solutions adaptées pour maintenir et développer leur activité.

Selon les situations, ARCADE pourra apporter du conseil de gestion économique et juridique. L'association pourra effectuer des diagnostics pour permettre une médiation dans le règlement à l'amiable des litiges et le rééchelonnement des dettes, et proposer un suivi social, psychologique et familial des ménages.

ARCADE travaillera en partenariat avec les organismes du plan d'urgence : Groupement de Défense Sanitaire du Nord, Fédération Départementale des Services de Remplacement du Nord, Avenir Conseil Elevage et la Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais.

L'association accompagne en moyenne les professionnels en difficulté sur 8 ans. Toutefois, la durée d'accompagnement varie fortement en fonction des situations.

Article 3 : Communication autour de la convention

Le Département et ARCADE s'engagent à communiquer sur la présente convention et à valoriser les actions menées en partenariat.

ARCADE fera mention de la participation du Département :

- lors de tous les évènements agricoles organisés dans le cadre de cette convention,
- dans ses rapports avec les agriculteurs : réunions, présentations, documents...,
- dans ses relations avec les médias.

ARCADE s'engage à faire apparaître le logo du Département du Nord sur l'ensemble des supports de communication et les faire valider à l'adresse dircom@lenord.fr. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département du Nord.

Article 4 : Participation départementale

Le Département accorde à ARCADE une subvention de 43 000 € pour réaliser le programme d'activités correspondant.

Article 5 : Conditions de versement

La subvention accordée au titre de l'année 2025 sera versée à l'association ARCADE après signature de la convention.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental du Nord.

Article 6 : Engagements de l'association

L'association ARCADE s'engage à faire parvenir au Département :

- un rapport d'activités quantitatif et qualitatif,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

Article 7 : Responsabilités – Assurances – Obligations diverses – Impôts et taxes

Les activités de l'association ARCADE sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être recherché, impliqué ou inquiété.

L'association ARCADE se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, ARCADE fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 9 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment :

- moyennant un préavis de trois mois, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, ARCADE n'aura pas pris les mesures appropriées et ce, en cas :
 - de non-respect des engagements pris par ARCADE à travers la signature de la présente convention,
 - de constat de non-satisfaction des objectifs fixés, à l'occasion de leur évaluation annuelle,
 - de désaccord sur les objectifs ou moyens à mettre en œuvre dans le cadre de cette convention,
- sans préavis en cas d'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention ou en cas de faute lourde.

Fait à Lille, le

**Pour l'association ARCADE,
Le Président,**

**Pour le Président du Département
du Nord
et par délégation,**

Xavier BONVOISIN.



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE
DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION AGRICOLE**

ASSOCIATION	ARCADE	
	<i>statuts</i>	Association loi 1901
	<i>date de création</i>	22 octobre 1992
	<i>siège social</i>	1, rue du Moulin – BP 80023 59529 HAZEBROUCK Cedex - Tél : 03 28 41 39 39 secretariatregion@arcade5962.fr
	<i>Président</i>	Xavier BONVOISIN
	<i>salariés</i>	12 (11,31 ETP)
	<i>adhérents</i>	383, dont 209 dans le Nord
	<i>bénévoles</i>	35
AIRE D'INFLUENCE	Nord et Pas-de-Calais	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Accompagnement des agriculteurs en situation fragile	
OBJECTIFS GENERAUX	Accompagnement des acteurs économiques en difficulté (agriculteurs, artisans, commerçants...).	
DOMAINE D'INTERVENTION	Accompagnement des agriculteurs en difficulté : - assurer à partir d'un diagnostic économique, une médiation dans le règlement à l'amiable des litiges et le rééchelonnement des dettes, un conseil à la gestion de l'exploitation et d'aide juridique dans les règlements des conflits judiciaires, - proposer un suivi social, psychologique et familial des ménages dans une démarche d'écoute, de recherche de solutions adaptées et de remobilisation pour créer les conditions d'un redressement durable à l'activité agricole. L'association réalise diverses interventions souvent associées et inscrites dans la durée (accompagnement moyen de 8,5 ans). Les causes des difficultés des agriculteurs sont souvent imbriquées, elles s'articulent principalement autour des problèmes économiques, administratifs et juridiques en lien avec la conjoncture économique, les conditions climatiques et l'épuisement professionnel.	
ACTIONS MISES EN ŒUVRE	Bilan 2024 : 383 exploitations agricoles ont été accompagnées par l'association (contre 348 en 2023), dont 209 dans le Nord (contre 183 en 2023). La surface moyenne de ces exploitations est de 72 ha. Malgré la baisse constante du nombre d'exploitations, on constate que le nombre d'accompagnement stagne, voire est en légère augmentation. En 2024, 105 éleveurs laitiers ont été accompagnés (la moitié des agriculteurs accompagnés). On note une évolution à la hausse de la référence laitière moyenne des nouveaux accompagnés à 536 000 L (405 000 L en 2023). L'association accompagne également principalement les maraîchers (11 %), équins (11 %) et polycultures (11 %).	

	Globalement, les agriculteurs aidés se situent principalement dans le Sud du département ainsi que dans la Flandre intérieure et la Métropole Européenne de Lille. La moyenne d'âge des nouveaux accompagnés est de 50 ans. On constate une part légèrement plus importante de nouveaux accompagnés ayant moins de 30 ans. 1 personne sur 5, nouvellement accompagnée, en 2024 a moins de 40 ans.

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP structure	Montant sollicité	% BP
	Participation au fonctionnement d'ARCADE pour 2025	637 000	47 000 €	7 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	22 700	Prestations des services	13 000
	Services extérieurs	66 200		
	Autres services extérieurs	68 100	Subventions :	
	Impôts et taxes	2 000	- Etat	2 000
	Charges de personnel	383 000	- Département du Nord	47 000
	Dotations aux amortissements	5 000	- Département du Pas-de-Calais	55 000
			- Région Hauts-de-France	309 000
	Contributions volontaires	90 000	- MSA	9 000
			- Communautés de communes	51 000
			Participations (cotisations, mécénats)	48 000
			Produits financiers	2 700
			Reprise sur amortissement	1 000
			Transfert de charges	9 300
			Contributions volontaires	90 000
	TOTAL	637 000	TOTAL	637 000

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	50 000 €	38 700 €
		2024	50 000 €	43 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	43 000 € (soit 7 % du BP)

Annexe 3

Fiche détaillée des associations



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE
DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION AGRICOLE**

ASSOCIATION	SOLAAL HAUTS-DE-FRANCE (SOLidarité des producteurs Agricoles et des filières ALimentaires)	
	<i>statuts</i> Association Loi 1901 <i>date de création</i> 20 juillet 2020 <i>siège social</i> 19 bis rue Alexandre Dumas 80096 AMIENS Cedex 3 - tél : 06.46.11.51.57 hautsdefrance@solaal.org <i>Président</i> Monsieur Jean-Christophe RUFIN <i>salariés</i> 4 ETP et 2 bénévoles <i>adhérents</i> 21 (dont 12 dans le Nord)	
AIRE D'INFLUENCE	Hauts-de-France	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Promotion d'une agriculture dynamique, durable et respectueuse de l'environnement Développement local et diversification Animation et reconnaissance du monde rural	
OBJECTIFS GENERAUX	Faciliter, développer et fluidifier les dons entre le secteur agricole et les associations d'aide alimentaire.	
DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN ŒUVRE	SOLAAL Hauts-de-France est une association reconnue d'intérêt général qui facilite le lien entre les donateurs des filières agricoles et les associations d'aide alimentaire. La générosité des agriculteurs permet d'apporter un équilibre nutritionnel aux personnes accueillies par les associations d'aide alimentaire, et de lutter contre le gaspillage alimentaire. Elle développe également le glanage solidaire. Cette pratique permet de créer un lien social fort et d'impliquer à la fois le donateur et le bénéficiaire. Depuis 2024, l'association participe aussi aux 24 projets alimentaires territoriaux (PAT) de la région afin de créer du lien avec les territoires et les acteurs locaux. Les principaux thèmes abordés lors des PAT sont la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'accessibilité aux produits locaux auprès des publics en précarité alimentaire. <u>BILAN 2024:</u> ⇒ les acteurs du milieu agricole et agroalimentaire du département du Nord, par le biais de SOLAAL Hauts-de-France ont donné plus de 690 tonnes de produits frais, soit l'équivalent de 1,4 million de repas pour les plus démunis. 499 dons ont été récupérés pour 68 antennes d'associations d'aide alimentaire bénéficiaires grâce à 63 donateurs, dont 23 nouveaux. ⇒ SOLAAL Hauts-de-France a également organisé 10 glanages solidaires dans le Nord. Au total, ce sont 5,5 tonnes de légumes qui ont été glanés par les associations d'aide alimentaire. En 2025, l'association SOLAAL Hauts-de-France continue son programme d'actions de « lutte contre le gaspillage alimentaire des productions agricoles dans le département du Nord » avec plusieurs objectifs : réduire les pertes alimentaires dans le milieu agricole, faciliter le lien entre les donateurs et les associations d'aide alimentaire, approvisionner les associations d'aide alimentaire en produits frais, promouvoir de nouvelles actions locales solidaires telles que le glanage, sensibiliser à la lutte contre le gaspillage alimentaire, faire connaître le don agricole au sein des PAT et communiquer sur le don alimentaire.	

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP association	Montant sollicité	% BP
	Participation au programme d'action « Lutter contre le gaspillage alimentaire des productions agricoles dans le département du Nord ».	240 000 €	10 000 €	4 %

BUDGET PREVISIONNEL de l'action « Lutte contre le gaspillage alimentaire des productions agricoles dans le département du Nord » (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	425	Subventions :	
	Services extérieurs	3 440	- DREETS	10 000
	Autres services extérieurs	4 627	- DRAAF	2 700
	Charges de personnel	27 373	- Région Hauts-de-France	3 600
	Charges de gestion courante	1 360	- Département du Nord	10 000
			- Douaisis Agglo	5 000
			- MEL	5 000
			Autres produits de gestion courante	925
	TOTAL	37 225	TOTAL	37 225

BUDGET GLOBAL DE LA STRUCTURE 2025	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	2 000	Prestations de service	6 840
	Location	15 000	Subventions :	
	Assurance et entretien	2 200	- DREETS, fonds « mieux manger pour tous »	59 259
	Rémunération d'intermédiaire	10 000	- DDETS 59	10 000
	Publicité, communication	2 000	- DDETS 80	10 000
	Service bancaire, frais postaux, téléphonie...	1 000	- DDETS 60	10 000
	Frais de déplacement	7 000	- DDETS 62	10 000
			- DDETS 02	10 000
			- DRAAF	13 500
			- Région Hauts-de-France	18 000
	Salaires bruts	136 000	- Département du Nord	10 000
	Charges sociales	58 000	- Département du Pas-de-Calais	8 000
			- Département de l'Aisne	8 000
	Cotisations et contributions SOLAAL	6 000	- Département de la Somme	8 000
	Autres cotisations	800	- Département de l'Oise	5 000
			- Douaisis Agglo	5 000
			- Communauté d'Agglomération Lens Liévin	2 000
			- MEL	5 000
			- FDVA (Fonds de développement de la vie associative)	2 000
			- Aides alternance	4 000
			Cotisations	21 700
			Mutuale	2 000
			Mécénats	11 701
	TOTAL	240 000	TOTAL	240 000

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	10 000 €	10 000 €*
		2024	10 000 €	10 000 €

*cette subvention ne comprend pas l'opération « Paniers Nord Solidaire » de 2023.

MONTANT PROPOSE 2025	10 000 € (27 % de l'action et 4 % du BP de la structure).



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE
DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION AGRICOLE**

ASSOCIATION	LE CAMPUS VERT	
	<i>statuts</i>	Association Loi 1901
	<i>date de création</i>	26 mai 1999
	<i>siège social</i>	175 Route d'Estaires - 62138 VIOLAINES tél : 03.20.29.43.68 – contact@campusvert.com
	<i>Président</i>	Monsieur Henri DELDALLE
	<i>salariés</i>	2 ETP (17 bénévoles)
	<i>adhérents</i>	130 adhérents, dont 61 dans le Nord
AIRE D'INFLUENCE	Nationale	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Développement local et diversification Renforcement de l'agriculture, composante du territoire	
OBJECTIFS GENERAUX	Contribuer au rapprochement du monde agricole et étudiant par l'aménagement de studios dans les anciens bâtiments des corps de ferme	
DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN ŒUVRE	L'Association a pour mission de promouvoir et développer les associations de Fermes d'accueil en chambre d'étudiants (AFAC) par territoire, et d'encourager la recherche de porteurs de projet à l'échelon local en proposant une image unique du concept des chambres à la ferme. Rôles et missions de l'association : <u>*Développer le logement à la campagne et créer des logements à la ferme :</u> -Connaître la demande de logements sur les territoires étudiants -Sensibiliser les élus -Sensibiliser les agriculteurs -Accompagner individuellement les porteurs de projets -Accompagner individuellement et collectivement les agriculteurs propriétaires -Adapter le concept à de nouveaux contextes <u>*Développer et maintenir la qualité des logements et des services :</u> -Offrir des logements de qualité -Proposer des services de gestion en ligne -Sauvegarder le patrimoine agricole périurbain -Encourager les économies d'énergie et d'eau -Offrir internet aux locataires <u>*Faire vivre les partenariats pour valoriser l'offre :</u> -Informers les étudiants du concept -Animer les Associations des fermes d'Accueil en chambres d'étudiants à la ferme -Communication du réseau <u>*Assurer la vie associative.</u> <u>Bilan chiffrés 2024 :</u> le réseau Campus Vert comprend 501 studios, dont 245 dans le Nord (taux d'occupation à 96,4 %). 2 023 demandes de locations de logements ont été répertoriées dans le Nord sur l'année.	

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP structure	Montant sollicité	% BP
	Participation au fonctionnement du Campus Vert	153 800 €	6 300 €	4 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats Services extérieurs Autres services extérieurs Charges de personnel	4 300 9 500 21 000 119 000	Cotisations adhérents Prestations de services Subventions : - Région Hauts-de-France - Département du Nord - Département de l'Oise -Communauté d'Agglomération CABBALR -Crédit Agricole Nord de France	95 000 1 731 36 269 6 300 2 500 2 000 10 000
	TOTAL	153 800	TOTAL	153 800

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	6 300 €	6 300 €
		2024	6 300 €	6 300 €

MONTANT PROPOSE 2025	6 300 € (soit 4 % du BP)



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE
DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION AGRICOLE**

ASSOCIATION	CAMPAGNES VIVANTES	
	<i>statuts</i>	Association Loi 1901
	<i>date de création</i>	24 avril 1995
	<i>siège social</i>	Maison des agriculteurs – zone d’activités – 2, rue de l’Epau 59230 Sars-et-Rosières
	<i>Adresse</i>	Cité de l’Agriculture, 54/56 avenue Roger Salengro BP 90136 – 62054 Saint-Laurent-Blangy Cedex tél : 03.21.60.57.94 campagnes_vivantes@nordnet.fr
	<i>Président</i>	Monsieur Karel LESAFFRE
	<i>salariés</i>	1 (0,6 ETP)
	<i>adhérents</i>	19, dont 10 dans le Nord et 8 bénévoles
AIRE D’INFLUENCE	Nord et Pas-de-Calais	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Contribuer à l’animation et à la reconnaissance du monde rural	
OBJECTIFS GENERAUX	Mise en œuvre d’actions de promotion de l’agriculture et du patrimoine rural	
DOMAINE D’INTERVENTION	Campagnes Vivantes est une association qui a pour objet de développer des projets en vue : - de la restauration et de la sauvegarde de la biodiversité, - de la valorisation des paysages et du patrimoine, - de la promotion de l’agriculture respectueuse de l’environnement.	
ACTIONS SPECIFIQUES 2025	• <u>Volet Agriculture Durable et Biodiversité</u> : Opération « A Fleurs de ferme pour les pollinisateurs » (suite) L’opération consiste à implanter des mélanges mellifères sur des terres agricoles (bordures de champs, zones de non-traitement (ZNT), jachères mellifères ou autres parcelles difficilement cultivables). Ces terres agricoles peuvent devenir de nouveaux espaces naturels favorisant la protection et le développement des espèces. L’objectif est de proposer aux agriculteurs d’y implanter des mélanges favorables aux pollinisateurs. Elles peuvent donc être utilisées comme des réservoirs de biodiversité, permettant ainsi de favoriser la biodiversité, créer des zones réservoir de biodiversité qui offrent abris et nourriture, créer des couloirs de circulation pour la biodiversité et des continuités écologiques, et favoriser la présence d’auxiliaires dans les cultures. Le projet propose des mélanges fleuris pérennes aux agriculteurs. Ils s’engagent à mettre en place les bandes fleuries et à les entretenir pendant une durée de trois ans. La communication vers les agriculteurs se fera avec les réseaux agricoles, par mail ou lors de réunions. Les mélanges proposés seront composés d’au minimum cinq essences locales mellifères reprises dans la liste des espèces mellifères nationales de la PAC. Les agriculteurs engagés ont à disposition, un guide d’orientation pour bien choisir son mélange fleuri qui a été réalisé par Campagnes Vivantes et ses partenaires.	

	La communication vers le grand public se fera avec des panneaux, des dépliants et des animations lors d'évènements. L'objectif de l'opération 2025 est de faire participer 65 agriculteurs pour implanter environ 150 bandes fleuries sur 45 ha. Cette action est réalisée en lien avec le programme départemental APINORD de la FREDON Hauts-de-France et en lien avec la Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais et la Fédération des Chasseurs. <u>Bilan 2024 :</u> 71 Agriculteurs ont participé au projet dont 42 dans le Nord. 190 bandes ou parcelles, sur 51 ha, ont été implantées au total (108 bandes dans le Nord représentant 31 ha). Pour la première fois, il y a eu un peu plus d'agriculteurs du Nord que du Pas de Calais. Au total, 669 kilomètres de bandes mellifères de 5 mètres de large ont ainsi été implantés par des agriculteurs volontaires depuis 2021.

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP action	Montant sollicité	% BP
	Participation A fleurs de ferme pour les pollinisateurs	44 800	8 000 €	18 %

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION SPECIFIQUE 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats Services extérieurs Autres services extérieurs	9 000 800 35 000	Subventions : - Département du Nord - Département du Pas-de-Calais - CASDAR - Fondation - DREAL Cotisations	8 000 8 000 9 600 5 000 9 200 5 000
	TOTAL	44 800	TOTAL	44 800

*BP structure : 58 110 €

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	8 000 €	8 000 €
		2024	8 000 €	8 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	4 500 € (10 % du BP de l'action et 8% du BP de la structure)



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE
DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION AGRICOLE**

ASSOCIATION	CIVAM HAUTS-DE-FRANCE (Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural)	
	<i>statuts</i>	Association Loi 1901
	<i>date de création</i>	9 novembre 1971
	<i>siège social</i>	Je travaille au vert – 360 rue du Moulin 59246 MONS EN PEVELE – Tél : 03 20 09 95 36 civam.nord@gmail.com
	<i>Co-Présidente</i>	Madame Hadda MERHANE
	<i>salariés</i>	1 ETP (8 bénévoles)
	<i>adhérents</i>	84 (dont 75 dans le Nord)
AIRE D'INFLUENCE	Hauts-de-France	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Promotion d'une agriculture dynamique, durable et respectueuse de l'environnement Développement local et diversification Animation et reconnaissance du monde rural	
OBJECTIFS GENERAUX	Accompagner et promouvoir des initiatives agricoles et rurales pour des campagnes vivantes et solidaires.	
DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN ŒUVRE	▪ Organisation des portes ouvertes « Tous en bottes » des exploitations agricoles, des magasins collectifs, ▪ Organisation des marchés fermiers du CIVAM (Villeneuve-d'Ascq, Wavrin, Coutiches, Rieulay, Artres, Râches...), ▪ Organisation de formations professionnelles pour les agriculteurs (ventes, marketing, communication, organisation du travail...), ▪ Accompagnement de porteurs de projets de commercialisation (structuration de projet de vente collective, projet FEADER...), ▪ Poursuite des partenariats avec différents territoires (PNR Scarpe-Escaut et Avesnois, Métropole Européenne de Lille, Douaisis Agglo...), le réseau InPPACT et le groupe de travail Point Info Diversification (PID), ▪ Communication : une newsletter hebdomadaire aux adhérents, site web / réseaux sociaux, flyers, affiches roll-ups... invitations papiers / numérique / sms aux événements.	

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP structure	Montant sollicité	% BP
	Participation au fonctionnement du CIVAM	120 960 €	3 600 €	3 %

	DEPENSES		RECETTES	
	Achats Services extérieurs Frais et charges Charges de personnel	8 020 47 500 7 340 58 100	Vente de produits finis, prestations de services Autofinancement Subventions : - Région Hauts-de-France - Département du Nord - Douaisis Agglo - MEL - VIVEA - Agence de l'Eau Artois Picardie	600 4 960 47 000 3 600 8 000 14 800 2 000 40 000
BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	TOTAL	120 960	TOTAL	120 960

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	5 000 €	3 600 €
		2024	5 000 €	3 600 €

MONTANT PROPOSE 2025	3 600 € (soit 3 % du BP de la structure)



POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS A VOCATION AGRICOLE

ASSOCIATION	A PETITS PAS	
	<i>statuts</i>	Association loi 1901
	<i>date de création</i>	26 février 1996
	<i>siège social</i>	16, route de Canlers – 62310 RUISSEAUVILLE
	<i>Antenne</i>	Espace-Test Agricole – 7 rue du Défriché
	<i>départementale</i>	59177 Sains du Nord
	<i>Contact</i>	helene.d@apetitspas.net – 06 87 50 93 39
	<i>Co-Président</i>	Monsieur Marc FERTIN
	<i>salariés</i>	19
	<i>bénévoles</i>	70 (dont 10 dans le Nord)
AIRE D'INFLUENCE	Hauts-de-France	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE	Promotion d'une agriculture dynamique, durable et respectueuse de l'environnement Animation et reconnaissance du monde rural Renforcement de l'agriculture, composante du territoire	
OBJECTIFS GENERAUX	Accompagnement de porteurs de projets en milieu rural	
DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN OEUVRE	L'association « A Petits Pas » accompagne les porteurs de projets dans la création d'activités en milieu rural et héberge une couveuse d'entreprises « Chrysalide » située dans l'Avesnois. Cette couveuse multi-activités touche principalement des porteurs de projets des zones rurales de l'Avesnois. En prolongement de cette couveuse, « A Petit Pas » travaille au développement de formes innovantes de test agricole en Sambre-Avesnois pour permettre d'accueillir des porteurs de projets en agriculture non issus du milieu agricole et/ou non éligibles aux aides à l'installation, désireux d'évaluer la viabilité économique de leur activité et de se tester humainement et professionnellement avant de se lancer. L'association s'est dotée d'une "couveuse d'activité" qui accorde un hébergement juridique à des porteurs de projets, sous forme de Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE). En prolongement de cette couveuse, « A Petits Pas » a travaillé avec la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois à la mise en place d'un espace test agricole sur la commune de Sains-du-Nord, qui fonctionne depuis 2019. La réflexion porte sur le test en espace-test mais également sur d'autres formes (chez des agriculteurs installés, à domicile...). L'action comprend également l'accompagnement des porteurs de projets, l'animation territoriale et partenariale autour du test agricole et l'inscription dans les dynamiques territoriales, régionales et nationales. Depuis 2019, 6 maraîchers, une boulangère et un traiteur ont déjà pu tester leur activité sur l'espace test de Sains-du-Nord. En 2024, A Petit Pas a accompagné trois entrepreneurs à l'essai sur l'espace. 1 entrepreneur à l'essai va créer son entreprise de traiteur en 2025 et les 2 autres arrivent à leur dernière année de test en maraîchage.	

OBJET DE LA SUBVENTION 2025 Action spécifique	ACTIONS CONCERNEES	BP action	Montant sollicité	% BP
	Animer un espace test agricole en Sambre Avesnois et travailler à son ancrage territorial et transfrontalier	64 113 €	5 000 €	8 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros) <u>Action spécifique</u>	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	8 400	Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	2 400
	Services extérieurs	12 100		
	Autres services extérieurs	7 278	Région Hauts-de-France	25 000
	Charges de personnel	33 576	Département du Nord	5 000
	Autres charges de gestion courante	2 000	Communauté de Communes Cœur de l’Avesnois	8 000
	Dotation aux amortissements provisions et engagements	759	Agence de l’eau Artois-Picardie	23 303
			Reprises sur amortissements et provisions	410
	TOTAL	64 113	TOTAL	64 113

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	7 200 €	7 200 €
		2024	7 200 €	5 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	5 000 € (soit 8 % du BP de l’action).



POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

ASSOCIATION	AVENIR CONSEIL ELEVAGE
	<i>statuts</i> Société Coopérative Agricole <i>date de création</i> 07/04/2000 <i>siège social</i> 5, avenue Mitterrand – CS 50341 – 59400 CAMBRAI tél. 03.27.72.66.66 - contact@a-cel.fr <i>Présidente</i> Madame Estelle MULET (Aisne) <i>Vice-Président</i> Monsieur Noël POULEUR (Nord) <i>salariés</i> 130 (107,86 ETP) <i>adhérents</i> 1 470 dont 654 dans le Nord
AIRE D'INFLUENCE	Départements : Nord, Somme, Aisne et Oise
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE	Accompagner les agriculteurs en situation fragile
OBJECTIFS GENERAUX	Conseil et accompagnement technico-économique des éleveurs. Contrôle de performances des élevages laitiers.
DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN OEUVRE	Avenir Conseil Elevage propose une large gamme de services pour permettre aux éleveurs adhérents de choisir le conseil et la prestation adaptés à leurs besoins : - conseil individuel technico-économique régulier pour accompagner les éleveurs dans la gestion de leur troupeau laitier, - mesure des performances individuelles des animaux : analyses réalisées vache par vache permettant de fournir aux éleveurs les indicateurs indispensables au pilotage des troupeaux, - conseil de groupe permettant aux éleveurs de progresser en collectif (partage d'expériences, réunions thématiques régulières avec un conseiller spécialisé sur les robots de traite, l'alimentation...). Des initiatives collectives sont également proposées, de façon plus large, aux éleveurs : réunions spécifiques thématiques, portes ouvertes d'élevage, sujets d'actualité...
ACTION SPECIFIQUE DEPARTEMENTALE	Repérage et accompagnement des éleveurs laitiers fragilisés du Nord Depuis plusieurs années, le Département du Nord a mis en place un partenariat avec Avenir Conseil Elevage pour repérer et accompagner les éleveurs laitiers fragilisés. Ce dispositif est complémentaire des dispositifs existants d'accompagnement, en lien avec d'autres structures (GDS, ARCADE, Chambre d'Agriculture ...). L'objectif est de rencontrer les agriculteurs en difficulté, de réaliser un diagnostic technico-économique de leur exploitation et de leur apporter des préconisations. En 2024, la structure a accompagné 10 éleveurs laitiers du territoire, pour un total de 131 heures de rendez-vous.

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP ACTION	Montant sollicité	% BP
	Participation au dispositif de repérage et d'accompagnement des éleveurs laitiers fragilisés <i>*Estimatif 2025 basé sur les réalisations 2024</i>	14 410 €* <i>*Estimatif 2025 basé sur les réalisations 2024</i>	15 000 €	104 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	761 917	Vente de produits finis, prestations de services	7 339 230
	Services extérieurs	593 252	Aides publiques sollicitées : -Ministère de l’agriculture (Casdar, bovins viande) 21 950 -Région Hauts-de-France (PRE + Ferme Bas Carbone) 150 183 -Département du Nord 15 000 -Agence de l’Eau Artois-Picardie 471 761 -Chambre d’Agriculture 02 13 500	
	Autres services extérieurs	315 995		
	Impôts et taxes	76 251		
	Charges de personnel	5 922 328		
	Charges de gestion courantes	43 000		
	Charges financières	11 200		
	Charges exceptionnelles	16 000		
	Dotations aux amortissements	271 681		
	TOTAL	8 011 624	TOTAL	8 011 624

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	15 000 €	14 000 €
		2024	15 000 €	14 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	14 000 € (soit 97 % du BP action et 0,17 % du BP de la structure)



POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS A VOCATION AGRICOLE

ASSOCIATION	Terre de Liens Hauts-de-France	
	<i>statuts</i>	Association Loi 1901
	<i>date de création</i>	31 mai 2008
	<i>siège social</i>	Maison de l'économie solidaire 235 bd Paul Painlevé - 59000 LILLE Tél. : 03.20.74.43.83 – hdf@terredeliens.org
	<i>Co-Président</i>	Monsieur Eric JOHN
	<i>salariés</i>	7,2 ETP – 100 bénévoles
	<i>adhérents</i>	468 dont 269 dans le Nord 249 donateurs
AIRE D'INFLUENCE	Hauts-de-France	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Promotion d'une agriculture dynamique, durable et respectueuse de l'environnement Renforcement de l'agriculture, composante du territoire	
OBJECTIFS GENERAUX	- Favoriser l'accès au foncier en milieu rural et périurbain - Accompagner les réflexions sur l'usage de la terre - Favoriser la sensibilisation et l'implication des citoyens	
DOMAINE D'INTERVENTION	<u>Axe 1</u> : Favoriser l'accès au foncier pour des installations en agriculture paysanne/biologique et/ou des conversions vers l'agriculture biologique : - développer les installations en agissant sur le foncier agricole et en créant des emplois en agriculture, - faciliter la transmission des fermes, - mobiliser les citoyens sur l'accompagnement des porteurs de projets, des agriculteurs et des propriétaires fonciers, - augmenter les surfaces cultivées en AB et la production en circuits courts de proximité. <u>Axe 2</u> : Contribuer à la mise en place de politiques foncières innovantes dans les territoires au bénéfice de l'installation agricole et de la préservation du foncier agricole : - favoriser la prise en compte des enjeux fonciers agricoles dans les politiques publiques locales, - développer les installations, conversions, favoriser les transmissions en agissant sur le foncier agricole et sa restructuration pour adapter l'offre avec la demande d'une nouvelle génération d'agriculteurs, - préserver les terres agricoles, l'eau et limiter l'impact de l'urbanisation des terres agricoles, - permettre aux citoyens d'exercer leur responsabilité sur l'usage qui est fait de leur territoire. <u>Axe 3</u> : Communiquer pour valoriser le projet Terre de Liens et renforcer le soutien citoyen à l'agriculture dans le Nord : - animation d'un site internet, animation de la page facebook,	
ACTIONS MISES EN OEUVRE		

	- lettre d'information régionale, newsletters, - participation à des événements grand public, visites de fermes. <u>Bilan</u> : en 2024, Terre de Liens a accompagné 52 porteurs de projets (dont 31 dans le Nord), 5 cédants et 5 propriétaires fonciers. De plus, l'association a fait l'acquisition de 4 ha de terres pour les Jardins du Nooteboom à Bailleul (mise à disposition pour des maraîchers déjà installés), et de 5 ha au Sillon Vert à Wavrin pour les mettre à disposition de la SCEA Vert Tige. Entre 2008 et 2024, Terre de Liens a effectué 27 acquisitions de fermes au total, dont 10 dans le Nord. <u>Projets d'acquisition en étude pour 2025</u> : 5,4 ha à Bierne / 6 ha à Mecquignies / 5,31 ha à Cappelle-Brouck. <i>Terre de Liens travaille en collaboration avec 8 collectivités du territoire, dont plusieurs avec un partenariat financier : PNRA, Douaisis Agglo, PNRSE, CUD, CCCO, CCPS, CCPC, MEL.</i>

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP association	Montant sollicité	% BP
	Participation au programme d'activités de Terre de Liens Hauts-de-France	507 675 €	4 000 €	0,8 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	26 700	Prestations de services	56 350
	Services extérieurs	32 650		
	Autres services extérieurs	71 950	Cotisations et dons	142 927
	Impôts et taxes	21 000		
	Charges de personnel	347 575	Subventions :	
	Charges de gestion courante	6 000	- Région Hauts-de-France	110 700
	Charges exceptionnelles	1 000	- Département du Nord	4 000
	Dotations aux amortissements	800	- Département du Pas-de-Calais	2 850
			- Département de la Somme	5 000
			- Département de l'Oise	4 500
			- Intercommunalités	25 500
			- Agences de l'Eau (AEAP, AESN)	128 000
			- OFB	7 848
			- Produits financiers	1 000
			-Transfert de charge	19 000
	TOTAL	507 675	TOTAL	507 675

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	8 100 €	8 100 €
		2024	8 100 €	4 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	4 000 € (soit 0,8 % du BP)



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE
DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION AGRICOLE**

ASSOCIATION	AMAP Hauts-de-France	
	<i>statuts</i> <i>date de création</i> <i>siège social</i> <i>Président</i> <i>salariés</i> <i>adhérents</i>	Association Loi 1901 01/12/2018 15, rue René Lanoy 62300 LENS Tél. : 06 34 28 73 25 – contact@amap-hdf.org www.amap-hdf.org Pas de Président Mme Martine MOLINA, trésorière en charge du suivi 2,6 ETP et 60 bénévoles 100 dont 33 dans le Nord
AIRE D'INFLUENCE	Hauts-de-France	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Promotion d'une agriculture dynamique, durable et respectueuse de l'environnement Renforcement de l'agriculture, composante du territoire	
OBJECTIFS GENERAUX	Accompagner le développement des AMAP dans la région Hauts-de-France.	
DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN ŒUVRE	▪ Accompagner les projets de création d'AMAP : - accueillir et orienter les porteurs de projet à la création d'AMAP, - apporter un soutien technique et méthodologique, - mettre en lien des groupes de consommateurs et des producteurs sur le territoire, - mettre en réseau, favoriser le partage d'expérience. ▪ Suivre et accompagner les partenariats en AMAP existants : - apporter un soutien technique et méthodologique pour la pérennisation des AMAP existantes, - entretenir des relations régulières avec les membres du réseau, - favoriser l'amélioration des pratiques en AMAP. ▪ Animer et renforcer la vie du réseau des AMAP dans une dynamique régionale : - faire vivre l'association régionale représentant le réseau à l'échelle Hauts-de-France, - permettre et favoriser les échanges entre AMAP et paysans du territoire, - conforter les dynamiques et les bonnes pratiques, - inscrire les partenariats AMAP dans des dynamiques régionales et au-delà (<i>participation à la gouvernance et la mise en œuvre du dispositif PANIERS (paniers solidaires) en co-portage avec Bio en Hauts de France et les Jardins de Cocagne</i>), ▪ Promouvoir et rendre visible le réseau des AMAP : - communiquer largement sur les AMAP et leurs spécificités, - promouvoir les valeurs portées par le système AMAP. Face au changement climatique, aux enjeux liés à l'accessibilité alimentaire, l'association AMAP Hauts-de-France mettra en œuvre des actions sur ces thématiques en 2025.	

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP structure	Montant sollicité	% BP
	Participation au fonctionnement du réseau des AMAP Hauts-de-France	181 371 €	7 200 €	4 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	1 650	Production vendue	14 600
	Services extérieurs	23 420	Aides publiques sollicitées : Région Hauts-de-France	58 031
	Autres services extérieurs	16 622	Département du Nord	7 200
	Charges de personnel	114 179	Département du Pas-de-Calais	6 000
	Contributions volontaires	25 500	Département de la Somme	10 000
			Département de l'Aisne	6 000
			Département de l'Oise	10 000
			MEL	20 000
			Amiens Métropole	2 000
			Communauté d'Agglomération Lens Liévin	2 000
			Cotisations	13 250
			Dons	2 000
			Abandon de frais	2 000
			Produits financiers	700
			Transfert de charges	2 090
			Contributions volontaires	25 500
	TOTAL	181 371	TOTAL	181 371

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	7 200 €	7 200 €
		2024	7 200 €	7 200 €

MONTANT PROPOSE 2025	7 200 € (soit 4 % du BP)



POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS A VOCATION AGRICOLE

ASSOCIATION	A la Rencontre de nos Fermes	
	<i>statuts</i> <i>date de création</i> <i>siège social</i> <i>Adresse</i> <i>Présidente</i> <i>salariés</i> <i>adhérents</i>	Association Loi 1901 25 avril 2017 Cité de l'Agriculture, 54/56 avenue Roger Salengro BP 90136 – 62054 Saint-Laurent-Blangy Cedex tél : 03 62 61 42 33 valerie.louchez@npdc.chambagri.fr Madame Louise BONNE 2 (1 ETP) – Mise à disposition de la Chambre d'Agriculture 106 dont 51 dans le Nord
AIRE D'INFLUENCE	Hauts-de-France	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Contribuer à l'animation et à la reconnaissance du monde rural Développement local et diversification	
OBJECTIFS GENERAUX	Contribuer au rapprochement du monde agricole et du public par une activité d'accueil ou de vente à la ferme	
DOMAINE D'INTERVENTION	L'association A la rencontre de nos fermes regroupe les réseaux de diversification gérés par la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais, avec comme objectifs : - porter les intérêts de la profession agricole auprès des instances compétentes dans les domaines du tourisme et de la diversification agricole, - mettre en avant la spécificité agricole des adhérents, - favoriser l'amélioration, le développement quantitatif et qualitatif des activités agricoles, - promouvoir les activités des agriculteurs adhérant à l'association, - mettre en place des actions structurantes en lien avec les territoires (circuits, maillage territorial...).	
ACTIONS SPECIFIQUES 2024	L'association est composée de 4 réseaux d'animation sur le territoire : - Bienvenue à la Ferme : premier réseau de vente directe et d'accueil à la ferme (8 000 agriculteurs en France). Ce réseau permet d'accompagner les agriculteurs dans leur activité, de garantir la qualité des produits et des activités et d'assurer la promotion de la marque. Bienvenue à la Ferme regroupe 4 activités principales : vente directe, restauration à la ferme, hébergement à la ferme et visite découverte de la ferme. Chaque adhérent est libre de choisir une ou plusieurs activités à développer sur sa ferme. - Vacances d'enfants à la ferme : le réseau propose un accueil social à la ferme au sein des familles d'agriculteurs agréées. Ces accueils sont mis en place durant les vacances scolaires et les week-ends. Un partenariat avec l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au Département du Nord est mis en place pour accueillir les enfants et leur faire découvrir un cadre familial, la campagne, le contact avec les animaux... - Anniversaires à la ferme : plusieurs agriculteurs adhérents à l'association ouvrent leurs portes aux enfants pour venir fêter leurs anniversaires à la ferme autour d'un grand jeu. A cette occasion, ils découvrent les activités de la ferme, les animaux et les cultures, puis ils bénéficient d'un goûter fermier.	

	- Médiation animale : La médiation animale à la ferme a pour objectif la recherche d'interactions positives issues de la mise en relation intentionnelle humain-animal. Gagner en bien-être physique et psychologique, retrouver la confiance et l'estime de soi sont autant de bienfaits que les animaux de la ferme et les agriculteurs peuvent apporter. Des séances personnalisées permettant de répondre aux besoins de chacun sont proposées. <i>L'expérimentation débutée fin 2022 est reconduite. Elle s'inscrit dans le cadre du projet « Ouverture des Horizons des enfants ». 4 établissements départementaux participent à ce programme pour offrir des séances collectives de médiation animale aux enfants de l'ASE.</i> <i>Un bilan sera établi à la fin du programme.</i>

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP asso	Montant sollicité	% BP
	Participation au fonctionnement de l’association A la Rencontre de nos Fermes.	43 946 €	6 000 €	14 %

BUDGET PREVISIONNEL STRUCTURE 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Cotisations APCA	11 140	Subventions :	
	Redevance Chambre d’Agriculture	26 000	- Département du Nord	6 000
	Actions réseaux	2 093	- Département du Pas-de-Calais	5 000
	Achats groupés adhérents	2 410	- Chambre d’Agriculture Nord-Pas de Calais	3 000
	Frais administratifs	2 303		
			Cotisations	25 840
			Autres recettes	2 470
			Pertes	1 636
	TOTAL	43 946	TOTAL	43 946

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	6 000 €	6 000 €
		2024	6 000 €	6 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	6 000 € (14 % du BP de l’association).

Annexe 4

Fiche détaillée des structures organisant des manifestations agricoles et rurales



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE
DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION AGRICOLE**

SYNDICAT MIXTE	PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS - FETE DU LAIT	
	<i>statuts</i>	Syndicat Mixte
	<i>date de création</i>	Mars 1998
	<i>siège social</i>	Maison du Parc - 4 Cour de l'Abbaye - BP 11203 59550 MAROILLES
	<i>Président</i>	Monsieur Benoît WASCAT
	<i>salariés</i>	48 ETP
AIRE D'INFLUENCE	Régionale, transfrontalière	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Animation et reconnaissance du monde rural Renforcement de l'agriculture, composante du territoire	
OBJECTIFS GENERAUX	Organisation de la fête du lait du 27 au 28 septembre 2025 à Le Quesnoy pour promouvoir la filière laitière et faciliter le dialogue entre la population rurale et une population plus urbaine.	
DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN ŒUVRE	La Fête du Parc Naturel Régional de l'Avesnois est une manifestation agricole importante pour le secteur de l'élevage, organisée en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles (Chambre d'Agriculture, Maison de l'Elevage du Nord, Avenir Conseil Elevage...) et la ville de Le Quesnoy. Ce rendez-vous annuel permet de favoriser le dialogue urbain/rural. Les crises successives que connaissent les agriculteurs et en particulier les éleveurs nécessitent de pouvoir mieux faire comprendre au grand public les spécificités d'une profession en pleine évolution qui doit sans cesse se repositionner au regard des enjeux de la société qui préoccupent le territoire : maintien des paysages, alimentation locale et de qualité, changement climatique, emplois... Depuis 2022, une « école des jeunes » a été initiée en lien avec les conseillers de Gènes Diffusion pour former les jeunes éleveurs volontaires aux techniques de préparation aux concours d'animaux. Fort de son succès, le comité organisateur souhaite remettre en place cette action pour l'édition 2025. Il souhaite continuer à impliquer la nouvelle génération afin de maintenir une présence importante dans les manifestations d'élevages et de permettre l'inter-génération entre éleveurs. Le programme de la Fête du Lait s'organise sur quatre axes : - une soirée des éleveurs organisée par l'association « Holchti jeunes », - un concours bovins lait (<i>Prim'Holstein, Bleue du Nord et Rouge Flamande</i>) organisé par la Maison de l'Elevage du Nord et avec une mise à l'honneur des races locales, - un marché de producteurs, - la valorisation des acteurs du monde rural. <u>Quelques chiffres</u> : 30 000 visiteurs attendus – 40 éleveurs présents pour exposer 100 animaux présentés – 65 producteurs et artisans, 20 partenaires associatifs et 15 entreprises et organismes agricoles.	

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP action	Montant sollicité	% BP
	35 ^{ème} Fête du Lait – Fête du Parc naturel régional de l'Avesnois les 27 et 28 septembre 2025	85 000 €	10 000 €	6 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL DE LA MANIFESTATION 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Chapiteaux	21 900	Subventions :	
	Eclairage et sonorisation	3 720	- Département du Nord	10 000
	Salle de traite	2 160	- Région Hauts-de-France	35 000
	Stalles et transport	1 360	- Crédit Agricole	15 000
	Alimentation bovins	1 650	- Participants	15 000
	Décoration salle	1 800	- Autres	10 000
	Indemnités éleveurs – transport animaux	11 400		
	Nettoyage chapiteau (télescopique)	580		
	Sciure	1 700		
	Trophée parc – Inauguration	1 500		
	SOUS TOTAL CONCOURS ANIMAUX	47 770		
	Animation	5 000		
	Sacem	350		
	SOUS TOTAL ANIMATION	5 350		
	Toilettes sèches	1 200		
	Electricité	8 150		
	Renouvellement matériel électrique	1 920		
	Certification	600		
	Fourniture électricité	2 660		
	Gardiennage	4 100		
	Protection civile	1 300		
	Signaleurs	650		
	Frais restauration	1 000		
	Matériel divers	1 300		
	Aide au montage APS	2 900		
	SOUS TOTAL ORGANISATION GENERALE	25 780		
	Impressions	5 000		
	Bâche	600		
	Conception affiche	500		
	SOUS TOTAL COMMUNICATION	6 100		
	TOTAL GENERAL	85 000	TOTAL GENERAL	85 000

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	année	sollicité	attribué
		2023	25 000 €	10 000 €
		2024	10 000 €	10 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	10 000 € (soit 12 % du BP)



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE
DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION AGRICOLE**

ASSOCIATION	COMMUNE D'ARLEUX (REGIE DE LA FOIRE A L'AIL FUME)	
	<i>statuts</i> <i>siège social</i> <i>Maire</i> <i>salariés</i> <i>adhérents</i>	Commune Place Charles de Gaulle - 59151 ARLEUX tél. 03.27.94.37.37 - mairie@arleux.com Monsieur Bruno VANDEVILLE 5 (1,82 ETP) 100 bénévoles
AIRE D'INFLUENCE	Arrondissement de Douai	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Animation et reconnaissance du monde rural Renforcement de l'agriculture, composante du territoire	
OBJECTIFS GENERAUX	Organisation de la Foire à l'ail d'Arleux, du 6 au 8 septembre 2025.	
DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN ŒUVRE	- 64^{ème} Foire à l'ail : 3 jours pour promouvoir l'ail fumé d'Arleux, l'Indication Géographique Protégée (IGP), écouler une grande partie du stock des producteurs et valoriser et vendre les produits du terroir. - Animations variées : spectacles dansants et ambulants, animations diverses sur podium en intérieur et extérieur, concerts, fanfares, défilés, majorettes, élection de la reine de l'ail fumé, concours du meilleur tresseur d'ails... - Public visé : grand public. - Communication : presse et télé régionales, affiches, radios et via le site internet de la commune (www.arleux.fr).	

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP action	Montant sollicité	% BP
	Organisation de la Foire à l'ail du 6 au 8 septembre 2025 à Arleux	88 171 €	10 000 €	11 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats Services extérieurs Autres services extérieurs Impôts et taxes Charges de personnel Charges exceptionnelles Dotations aux amortissements Matériel non consommable	1 680 10 680 61 440 5 400 5 000 960 11 3 000	Vente de produits finis, prestations de services, marchandises Aides publiques sollicitées : - Région Hauts-de-France - Département du Nord : Ruralité et Environnement Aide à la diffusion culturelle - Commune d'Arleux	35 900 8 000 10 000 1 000 33 271
	TOTAL	88 171	TOTAL	88 171

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	10 000 €	10 000 €
		2024	10 000 €	10 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	10 000 € (soit 11 % du BP)



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE
DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION AGRICOLE**

ASSOCIATION	COMICE AGRICOLE CANTONAL DE STEENVOORDE	
	<i>statuts</i> <i>date de création</i> <i>siège social</i> <i>Présidente</i> <i>salariés</i> <i>bénévoles</i>	Association Loi 1901 16 février 2001 Mairie - Place du Docteur Jean-Marie Ryckewaert 59114 STEENVOORDE - tél. 06 09 59 35 49 Staelen.edith@orange.fr Madame Edith STAELEN Aucun 40
AIRE D'INFLUENCE	Arrondissement de Dunkerque	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Animation et reconnaissance du monde rural Renforcement de l'agriculture, composante du territoire	
OBJECTIFS GENERAUX	Organisation de la Meï Feest à Steenvoorde les 17 et 18 mai 2025.	
DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN ŒUVRE	- foire agricole, artisanale et commerciale, - présentation de bovins des races locales : Rouges Flamandes, Blanc Bleu et des chevaux (Trait du Nord et Boulonnais), - animation : exposition de matériel agricole, salon du commerce, du terroir et de l'artisanat, ferme pédagogique avec présence de moutons boulonnais en compagnie des chiens de troupeaux, d'ânes, de chèvres, lapins, poules..., parades de chevaux, sonneurs de Chasse, promotion des produits régionaux, espace agriculteurs..., - public visé : public familial (15 000 visiteurs en moyenne), - communication : presse régionale et locale. Impression du logo Département sur 15 000 livrets de la foire, 300 exemplaires d'affiches, ainsi que sur 16 000 exemplaires de sets de table.	

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP action	Montant sollicité	% BP
	114 ^{ème} édition de la foire agricole, artisanale et commerciale « Meï Feest » les 17 et 18 mai 2025 à Steenvoorde	50 000 €	5 000 €	10 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Prestations de services et sécurité Locations Autres services extérieurs	25 450 11 250 13 300	Prestations de services Subventions : - Département du Nord - Région - Cœur de Flandres Agglo - Commune Tedeghem - Commune de Steenvoorde - Association d'élevage - Banque	21 300 5 000 5 000 1 000 40 17 000 400 260
	TOTAL	50 000	TOTAL	50 000

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	5 000 €	4 500 €
		2024	5 000 €	4 500 €

MONTANT PROPOSE 2025	4 500 € (soit 9 % du BP)



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE
DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION AGRICOLE**

ASSOCIATION	SOCIETE D'AGRICULTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE	
	<i>statuts</i>	Association Loi 1901
	<i>date de création</i>	14 juin 1922
	<i>siège social</i>	Mairie de Bergues, Place de la République 59380 BERGUES tél. 06 09 62 07 08 – denis.bollengier@wanadoo.fr
	<i>Président</i>	Monsieur Denis BOLLENGIER
	<i>salariés</i>	aucun
	<i>bénévoles</i>	102
AIRE D'INFLUENCE	Arrondissement de Dunkerque	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Animation et reconnaissance du monde rural Renforcement de l'agriculture, composante du territoire	
OBJECTIFS GENERAUX	Organisation de la Foire des Rameaux à Bergues, le 13 avril 2025.	
DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN ŒUVRE	▪ Foire agricole traditionnelle : - concours d'animaux de la race Rouge Flamande (20 vaches), - concours de chevaux d'élevage Boulonnais et Trait du Nord (32 Boulonnais et 22 Trait du Nord), - concours national d'animaux de boucherie (60 bovins et moutons), - concours de jambon artisanal, - « village agricole » avec 20 exposants, - marché de produits du terroir, ▪ public visé : 25 000 personnes (tout public), ▪ communication : presse locale, régionale, professionnelle.	

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP action	Montant sollicité	% BP
	Foire des Rameaux le 13 avril 2025 à Bergues	34 000 €	5 000 €	15 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	9 800	- Vente de produits finis	8 900
	Prestations de service	4 300	- Banque/assurance	2 700
	Fournitures	2 000	Subventions :	
	Services extérieurs	8 000	- Département du Nord	3 000
	Assurances	580	- Région	2 000
	Documentation	600	- CCHF	5 000
	Autres services extérieurs	5 960	- Ville de Bergues	7 200
	Déplacements	2 500	- Interbev	1 200
	Services bancaires	260	- Autres (exposants)	4 000
	TOTAL	34 000	TOTAL	34 000

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	5 000 €	3 000 €
		2024	5 000 €	3 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	3 000 € (soit 9 % du BP)



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE
DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION AGRICOLE**

ASSOCIATION	FOIRE AGRICOLE, COMMERCIALE ET ARTISANALE D'HAZEBROUCK	
	<i>statuts</i> <i>date de création</i> <i>siège social</i> <i>Président</i> <i>salariés</i> <i>adhérents</i>	Association Loi 1901 20 décembre 2013 ZAE La Creule - 59190 HAZEBROUCK tél. 03.28.49.56.61 foire-hazebrouck@gmail.com Madame Edith MACKE 0,5 ETP et 100 bénévoles 25
AIRE D'INFLUENCE	Régionale	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Animation et reconnaissance du monde rural Renforcement de l'agriculture, composante du territoire	
OBJECTIFS GENERAUX	Organisation de la 79 ^{ème} Foire Agricole, Commerciale et Artisanale d'Hazebrouck	
DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN ŒUVRE	- Foire agricole avec de nombreuses animations : reconstitution d'une mini-ferme présentant toutes les productions animales et végétales, tressage et ferrage de chevaux de trait, démonstration de chiens de troupeaux, promenades à poneys, en calèches, visites de classes de primaires et de 6^{èmes} avec l'association Le Savoir Vert des Agriculteurs, exposition de matériel agricole, concours et présentation d'animaux, forums de professionnels agricoles ou de santé, nombreux exposants agricoles, animations culinaires (ateliers cuisine, concours et dégustations), concours de pâté, concours bovins de races Prim'Holstein et Brune, - Foire commerciale et artisanale : 200 exposants dans tous les domaines et salon des produits régionaux (plus de 6 000 m² de stands couverts ou en plein air et 20 000 m² d'exposition), - Communication : presse spécialisée, locale et départementale, messages publicitaires plus nombreux sur les radios et chaînes de télévision locales, réseaux sociaux, édition de 43 000 exemplaires d'un magazine en couleur, 40 000 sets de table distribués aux restaurants aux alentours, - Public visé : publics ruraux et citadins, 40 000 visiteurs attendus pour les 3 jours.	

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP action	Montant sollicité	% BP
	Foire Agricole, Artisanale et Commerciale les 12, 13 et 14 septembre 2025 à Hazebrouck	244 000 €	15 000 €	6 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Achats	30 000	Prestations de services	200 900
	Services extérieurs (location chapiteaux, assurance...)	122 000	Subventions :	
	Autres services extérieurs (frais de réception, frais bancaires...)	92 000	- Département du Nord	15 000
			- Région Hauts-de-France	10 000
			- Ville d'Hazebrouck	8 100
			- Crédit Agricole	4 000
			- Cœur de Flandre Agglo	5 000
			- CCI Grand Lille	1 000
	TOTAL	244 000	TOTAL	244 000

SUBVENTION DEPARTEMENTALE	RAPPEL	Année	Sollicité	Attribué
		2023	15 000 €	10 000 €
		2024	15 000 €	10 000 €

MONTANT PROPOSE 2025	10 000 € (soit 4 % du BP)



**POLITIQUE DEPARTEMENTALE
DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
A VOCATION AGRICOLE**

ASSOCIATION	Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF)	
	<i>statuts</i>	Communauté de Communes
	<i>date de création</i>	7 décembre 2014
	<i>siège social</i>	468 rue de la Couronne de Bierne – 59380 BERGUES Tél. : 03 28 29 09 99 – contact@cCHF.fr
	<i>Président</i>	Monsieur André FIGOUREUX
	<i>salariés</i>	1,2
AIRE D'INFLUENCE	Intercommunal	
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	Animation et reconnaissance du monde rural Renforcement de l'agriculture, composante du territoire	
OBJECTIFS GENERAUX	Organisation de la Karyole Feest le 31 août 2025 à Hondskoote	
DOMAINE D'INTERVENTION ACTIONS MISES EN ŒUVRE	<u>Objectifs de la manifestation</u> : -promouvoir les circuits courts sur le territoire, -mettre en valeur les filières du territoire, -faire connaître les producteurs locaux, -valoriser les races locales : Trait du Nord, Boulonnais, Géant des Flandres, coucou des Flandres, poule d'Estaires... <u>Programme de l'évènement</u> : - village de producteurs locaux, - concours et parade de chevaux de Trait du Nord et de Boulonnais et animations (ferrage de chevaux, tressage, démonstration de balayage de rue...). - présentation de différentes races de lapins en lien avec l'association ch'ti lapins, - exposition et défilé de matériel agricole neuf et d'occasion, - animations culinaires en lien avec le Comité de Promotion Hauts-de-France, - animations en lien avec le thème « l'agriculture d'hier et d'aujourd'hui ». <u>Nouveautés</u> : Mise en place d'un village de l'alimentation autour du Projet Alimentaire de Territoire de la CCHF avec des animations anti-gaspillages, animation culinaire, atelier sur les sens, etc... De plus, un espace sur l'agriculture moderne (drones agricoles...), casques virtuelles, escape game et simulateurs de conduite d'engins agricoles seront installés également sur la manifestation. <u>Public attendu</u> : 10 000 personnes (public familial). <u>Communication</u> : une page dédiée sur le site de la CCHF, une page dans le journal communautaire, réseaux sociaux, presse locale.	

OBJET DE LA SUBVENTION 2025	ACTIONS CONCERNEES	BP action	Montant sollicité	% BP
	Organisation de la Karyole Feest le 31 août 2025 à Hondschoote	109 100 €	15 000 €	14 %

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 (en euros)	DEPENSES		RECETTES	
	Prestations de service	48 800	- Région	10 000
	Rémunération d'intermédiaires	5 200	- Département du Nord :	
	Publicité, publications	13 000	* Politique agricole	15 000
	Autres impôts et taxes	2 000	- Communauté de Communes des Hauts de Flandre	84 100
	Rémunération de personnel	40 100		
	TOTAL	109 100	TOTAL	109 100

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES	RAPPEL	Année	sollicité	attribué
		2023	15 000	3 500
		2024	15 000	3 500

MONTANT PROPOSE 2025	3 500 € (soit 3 % du BP)

5.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333970-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Mise en place d'une convention de partenariat avec la Métropole Européenne de Lille et le Département du Nord pour conduire la procédure réglementaire du périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PEANP) sur les communes des "Gardiennes de l'Eau".

Vu le rapport DRE/2025/194

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre la Métropole Européenne de Lille (MEL) et le Département du Nord, relative au périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PEANP), dans les termes du projet ci-joint en annexe ;
- d'imputer les recettes liées à la participation forfaitaire de la MEL pour couvrir les frais engagés par le Département du Nord pour mener à bien la procédure jusqu'à l'adoption du PEANP sur l'opération 23004OP001 – enveloppe 23004E17 ;
- de soumettre à enquête publique selon les conditions fixées aux articles R113-21, R113-22 et R113-26 du code de l'urbanisme, le projet de PEANP et son périmètre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à assurer la mise en œuvre de l'enquête publique relative au projet de PEANP sur le territoire des 29 communes des « Gardiennes de l'Eau ».

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 16.

Monsieur CAUCHE est Vice-Président de la Métropole Européennes de Lille (MEL). Mesdames COEVOET et ZOUGGAGH, ainsi que Messieurs ACHIBA, CADART, Olivier CAREMELLE, CATHELAIN, MANIER, PICK et PLOUY sont Conseillers métropolitains de la MEL. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum, ainsi que Madame BOCQUET, en raison des fonctions professionnelles exercées au sein de la MEL.

Mesdames LETARD et SEELS, ainsi que Messieurs BARTHOLOMEUS, CAILLIERET et LEDOUX avaient donné pouvoir respectivement à Madame ZOUGGAGH, Messieurs CADART, MANIER, Olivier CAREMELLE et CAUCHE. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Monsieur LEPRETRE (Vice-Président de la MEL) avait donné pouvoir à Monsieur Yannick CAREMELLE. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame BECUE (Vice-Présidente de la MEL) avait donné pouvoir à Monsieur ACHIBA (lui-même Conseiller métropolitain de la MEL). Madame MASSE (Conseillère métropolitaine de la MEL) avait donné pouvoir à Monsieur CATHELAIN (lui-même Conseiller métropolitain de la MEL). Madame TONNERRE-DESMET (Conseillère métropolitaine déléguée de la MEL) avait donné pouvoir à Madame COEVOET (elle-même Conseillère métropolitaine de la MEL). Ni les procurants, ni les porteurs de pouvoir ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

34 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET
LE DEPARTEMENT DU NORD**

**Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Péri-
urbains (PEANP)
sur le territoire des « Gardiennes de l'Eau »**

Entre, d'une part,

La **Métropole Européenne de Lille**, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération n° xxxxxxxxxx du Conseil du xxxxxx, désignée aussi sous le terme « la MEL »,

Et, d'autre part,

Le **Département du Nord**, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant en application de la délibération de la Commission permanente réunie le 30 juin 2025, désigné aussi sous le terme « le Département »,

Il est établi la présente convention de partenariat.

PREAMBULE

La Métropole Européenne de Lille a sollicité le Syndicat Mixte du SCOT Lille Métropole, en 2019, afin qu'il puisse engager la procédure de lancement du projet de création d'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PEANP) sur les 29 communes des « Gardiennes de l'Eau ».

La suite de la procédure réglementaire, notamment la consultation administrative et l'enquête publique conduisant à l'approbation du PEANP, relève de la compétence du Département.

Toutefois, l'engagement de la MEL sur ce projet d'intérêt métropolitain majeur, se poursuit au côté du Département du Nord.

La MEL, engagée dans une politique volontariste de préservation de son cadre de vie, de soutien à l'agriculture de proximité et de protection des ressources naturelles, souhaite s'associer au Département pour la mise en place d'un tel périmètre sur son territoire.

Véritable richesse du territoire, la ressource en eau potable nécessaire aux habitants de la MEL fait l'objet d'une protection renforcée. À travers la démarche « Gardiennes de l'eau », ce sont 29 communes situées sur la nappe d'eau souterraine qui s'engagent aux côtés de la MEL pour inventer de nouvelles façons de faire pour préserver la ressource en eau et valoriser ce territoire.

Cet engagement collectif pour le bien-être et la santé des métropolitains a été acté par la Charte « Gardiennes de l'eau » en décembre 2019 qui inscrit les enjeux de l'eau et de l'environnement dans l'ensemble des politiques, autour de cinq axes forts : l'eau, l'agriculture, le patrimoine, la mobilité, l'habitat autrement et l'adaptation économique.

Par ailleurs, la Nouvelle Stratégie Agricole et Alimentaire, votée le 28 février 2025, s'attache à faire converger les politiques publiques de la MEL concernées (planification et aménagement, foncier et patrimoine, nature et eau, etc.) autour de 5 axes d'intervention :

- Soutenir les agriculteurs et acteurs économiques de la filière agricole et alimentaire
- Se mobiliser pour une alimentation saine et durable pour tous
- Protéger les espaces ruraux et terres agricoles

- Accompagner l'innovation et les transitions pour une agriculture durable
- Renforcer les liens villes – campagnes

Le Département du Nord dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture porte des objectifs communs avec la MEL sur ce territoire :

- La promotion d'une agriculture dynamique, durable, respectueuse de l'environnement et créatrice d'emplois,
- Le renforcement de l'agriculture en tant que composante essentielle de la vie des territoires,

Il portera donc la procédure réglementaire d'approbation du PEANP dévolue au Département

Pour ce faire, la MEL déploie, en appui du Département, l'ensemble des moyens techniques et financiers nécessaires à l'adoption du périmètre, à la mise en œuvre du plan d'actions dédiés au territoire « Gardiennes de l'Eau » et au suivi dans le temps du PEANP.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la création, la gestion et l'animation d'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PEANP) sur les 29 communes des « Gardiennes de l'Eau ».

Article 2 – Délimitation du périmètre

Le projet de périmètre proposé par le syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale Lille Métropole concerne les communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Beaucamps-Ligny, Carnin, Don, Emmerin, Erquinghem-le-Sec, Escobecques, Faches-Thumesnil, Fournes-en-Weppes, Hallennes-lez-Haubourdin, Hantay, Haubourdin, Houplin-Ancoisne, Lesquin, Loos, Marquillies, Noyelles-lès-Seclin, Provin, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Seclin, Templermars, Vendeville, Wattignies, Wavrin et Wicres.

La délimitation précise du périmètre doit être soumise à l'avis des communes concernées et de la MEL. Cette délimitation sera ensuite soumise à enquête publique.

Article 3 – Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Porter la phase d'adoption du PEANP, conformément aux articles R113-21, R113-22 et R113-26 du code de l'urbanisme notamment :
 - Délibérer pour le lancement de l'enquête publique
 - Saisir le tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Soumettre le projet de création de périmètre et de programme d'actions du PEANP à l'Assemblée Départementale pour approbation ;
- Organiser la consultation administrative avec les acteurs concernés (communes, SM SCOT, MEL, Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais et ONF) ;
- Rédiger avec la MEL un projet de convention relatif à l'encadrement du droit de préemption et au volet foncier du PEANP en lien avec le Département et les organismes agricoles concernés (Chambre d'Agriculture, SAFER, etc.) ;
- Coopérer avec la MEL dans le suivi et l'évaluation du dispositif.

Article 4 – Engagements de la MEL

La MEL s'engage à :

- Participer activement en fournissant tous les éléments nécessaires à la définition du périmètre et à la concertation locale et notamment, à :
 - o Préparer le dossier de consultation administrative
 - o Préparer la note de saisine du tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur (plan d'actions, périmètre, procédure)
 - o Rédiger d'arrêté d'ouverture d'enquête
 - o Rédiger les projets de délibération utiles
 - o Fournir l'appui juridique qui serait nécessaire
 - o Prendre en charge les coûts supportés par le Département, dans les conditions reprises à l'article 5
 - o Mettre à disposition un registre numérique d'enquête publique et les éventuelles formations du commissaire enquêteurs associées
- Accompagner le Département et fournir tous les éléments nécessaires pour la gestion d'éventuels recours suite aux actes pris par le Département ;
- Mettre en œuvre le programme d'actions dans sa globalité : accompagnement des agriculteurs, des communes, recherche de financement pour la mise en œuvre des actions, financement des dites actions ;
- Rédiger avec le Département un projet de convention relatif à l'encadrement du droit de préemption et au volet foncier du PEANP en lien avec le Département et les organismes agricoles concernés (Chambre d'Agriculture, SAFER, etc.) ;
- Coopérer avec le Département dans le suivi et l'évaluation du dispositif.

Article 5 – Participation financière de la MEL

La participation de la MEL couvrira l'ensemble des frais inhérents au portage de la procédure réglementaire, y compris ceux engagés avant la signature de la convention ainsi qu'aux éventuels litiges et contentieux relatifs à cette procédure.

Cela comprend une participation forfaitaire de 5 000 € pour mener à bien la procédure jusqu'à l'adoption du PEANP.

Les frais liés à l'enquête publique (frais du commissaire enquêteur, annonces légales, etc.) seront payés sur justificatif et sur appel de remboursement du Département à la MEL.

La MEL s'engage à rembourser l'intégralité des coûts dans le cadre des éventuels litiges et contentieux liés à l'objet de la présente convention, incluant notamment les frais d'expertise et honoraires d'avocat, en accord entre le Département et la MEL. Ces frais seront payés sur justificatifs et sur appel de remboursement du Département à la MEL.

Ces versements se feront suite à l'envoi d'un appel à participation financière transmis par simple courrier ou titre de recette par les services financiers du Département aux services compétents de la MEL.

Les coordonnées bancaires du Département sont jointes en annexe.

Article 6 – Durée, évolution et résiliation

La présente entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux signataires et s'achèvera lorsque les délais de recours contre les actes du Département seront éteints ou les contentieux achevés.

Il peut y être mis fin par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire de la présente convention.

Elle pourra également être prolongée d'un an par avenant co-signé par les deux parties.

La convention est modifiable par voie d'avenant.

Article 7 – Modalités de suivi

Les services du Département et de la MEL conviennent de se rencontrer autant que nécessaire pendant le déroulement de la procédure. Des échanges techniques réguliers seront organisés (points d'étape, encadrement du droit de préemption et volet foncier, bilan, etc.).

Des échanges politiques entre les 2 Vice-présidents concernés à la MEL et au Département pourront être organisés si besoin.

Article 8 – Règlement des litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille sis, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS62039, 59014 LILLE Cedex.

Fait à Lille, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Nord
Le Président

Pour la Métropole Européenne de Lille
Le Président

5.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333962-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Notifié le 3 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT,

OBJET : Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'EPV - ANTARGAZ : appel de fonds de l'Etablissement Public Foncier dans le cadre de la seconde phase des travaux de déconstruction d'un bâtiment et de mise en sécurité du site, sur la parcelle cadastrée section A numéro 2311 située sur la commune de Thiant, pour un montant de 20 749,35 €

Vu le rapport DTT/2025/130

DECIDE à l'unanimité:

- de verser à l'Établissement Public Foncier Hauts-de-France la somme de 20 749,35 €, dans le cadre du Plan de Prévention et des Risques Technologiques EPV - ANTARGAZ ;
- d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget départemental 2025 (opération 25007OP005 – enveloppe 25007E09).

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 16.

Mesdames CLERC et ZOUGGAGH, ainsi que Messieurs HIRAUX et PLOUY sont membres du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Hauts-de-France. En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Mesdames DEVOS et LETARD, ainsi que Monsieur WAYMEL, avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur HIRAUX et Mesdames ZOUGGAGH et CLERC. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

41 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 25 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



PREFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Risques

Lille, le 10 octobre 2013

Le Préfet du Nord

à

Affaire suivie par Christelle LEPLAN
Tél : 03 20 13 48 88
Fax : 03 20 40 84 88
christelle.leplan@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur Le Président de la
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
Site minier de Wallers Arenberg
rue Michel Rondel - BP 60
59135 WALLERS

Objet : Financement des mesures foncières prévues par le PPRT d'EPV-ANTARGAZ à Thiant

Créés par la loi « risques » du 30 juillet 2003 à la suite de l'accident AZF de Toulouse, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) doivent permettre de définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Combinaison réduction des risques à la source, réglementation de l'urbanisation et des constructions, mesures foncières pouvant aller jusqu'à l'expropriation, les PPRT sont des leviers puissants pour réduire les risques autour de ces installations industrielles.

Suite aux travaux de la Table Ronde nationale sur les risques industriels (suite du Grenelle de l'Environnement), la loi de finances 2012 (publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011) a modifié l'article L.516-19 du code de l'environnement qui prévoit désormais une mesure de répartition par défaut des contributions en l'absence d'accord entre les parties participant au financement des mesures foncières prévues par les PPRT.

Concrètement, lorsque le coût des mesures foncières est inférieur ou égal à 30 millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de quatre mois par décision motivée du préfet en ce sens, les contributions de chacun, par rapport au coût total, sont les suivantes :

- a) L'Etat contribue à hauteur d'un tiers ;
- b) Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents perçoivent la contribution économique territoriale contribuant à hauteur d'un tiers, au prorata de la contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque ;
- c) Les exploitants des installations à l'origine du risque contribuent à hauteur d'un tiers, selon une répartition que le préfet fixe par arrêté lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques des sociétés EPV et ANTARGAZ, situées sur les communes de Thiant et Haulchin (60), a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 août 2011.

Ce PPRT a instauré 4 secteurs de délaissement liés à des zones de danger générées par le seul établissement ANTARGAZ.

Le coût total des indemnités dues aux propriétaires et des indemnités dues aux occupants a été estimé à 839 800 euros par les Services des Domaines. Cette estimation est décomposée comme suit :

- Immeuble sur les parcelles A n° 2424 et 2873 : 11 200 euros
- Immeuble sur la parcelle A n° 2310 : 89 700 euros
- Immeuble sur la parcelle A n° 2314 : 58 400 euros
- Immeuble sur la parcelle A n° 2311 : 670 000 euros

Les frais et taxes sont estimés à 58 800 euros.

Le coût total des mesures foncières est donc estimé à 898 600 euros.

Les négociations menées par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes n'ont pas permis d'aboutir au bouclage du financement des mesures foncières dans le délai maximal de 18 mois après l'approbation du PPRT.

Les réunions des 23 janvier, 27 février, 27 mars et 6 mai en Sous-préfecture de Valenciennes et auxquelles les financeurs (CAPI, Conseil Général du Nord, Conseil Régional du Nord – Pas de Calais, Etat, exploitant) ont été conviés, ont permis de présenter les modalités de mise en œuvre du financement d'office telles que reprises à l'article L. 515-19 du code de l'Environnement.

Par conséquent, en vertu de l'article L.515-19 du code de l'environnement, je vous informe que le coût des mesures foncières pour le PPRT d'EPV-ANTARGAZ est réparti comme suit :

	Participation	Montant en €
Communauté d'agglomération de la porte du Hainaut	11.84%	106 394,25
Conseil Général du Nord	14.16%	127 421,47
Conseil Régional Nord-Pas de Calais	7.31%	65 687,06
Etat	33,33%	299 503,38
Société ANTARGAZ	33,34%	299 583,24

La participation de l'Etat est imputée sur le programme 181 (Ordonnateur : Le Préfet du Département du Nord ; Ordonnateur Délégué : Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ; Comptable assignataire : Le Directeur des Finances Publiques du Nord Pas De Calais).

J'attire votre attention sur le fait que seuls les pourcentages de participation de chacun des financeurs revêtent un caractère réglementaire. Les montants des participations sont donnés ici à titre indicatif afin de permettre aux financeurs de prévoir comptablement les sommes à provisionner. Ces montants ne seront définitifs que lorsque les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les mesures foncières auront fait valoir leur droit de délaissement et que les actes de vente auront été signés.

Je vous rappelle par ailleurs que la possibilité offerte aux propriétaires de mettre en demeure la commune d'acquérir ne revêt pas de caractère obligatoire. Ce droit est ouvert jusqu'au 30 juin 2020. De fait, la concrétisation des mesures foncières par l'acquisition des biens immobiliers se fera à l'initiative exclusive des propriétaires des dits biens. Les versements des participations financières ne se feront donc qu'au fur et à mesure des sollicitations des propriétaires. Si les propriétaires n'usent pas de ce droit dans un délai de 6 ans à compter de l'approbation du PPRT, soit avant le 23 août 2018, ils devront réaliser des travaux de renforcement du Bâti à hauteur maximale de 10% de la valeur vénale de leur bien mais conserveront la possibilité de mettre en demeure la commune d'acquérir leur bien jusqu'au 30 juin 2020.

A des fins d'actualisation des engagements financiers, une information vous sera faite, pour chaque bien concerné, lors du dénouement de la vente. Dans ce cas, une actualisation des engagements respectifs de financement sera

réalisée, en respectant les pourcentages de participation fixés ci-dessus et en tenant compte des coûts mentionnés dans les actes translatifs de propriété et des estimations du coût des mesures foncières restant à mettre en œuvre.

Par ailleurs, selon les modalités de mise en œuvre des mesures foncières, et notamment leur calendrier, cette estimation sera régulièrement actualisée pour la bonne information des financeurs. Cette actualisation se fera au 1^{er} janvier de chaque année et prendra en compte l'évolution de l'indice du coût de la construction (« ICC ») publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, et pour la première fois le 1^{er} juin 2014.

En cas de révision du P.P.R.T., les financeurs seront informés des dispositions retenues afin de prendre en compte les modifications que le nouveau zonage entraîne sur le financement des mesures foncières telles que prévues à ce jour dans le P.P.R.T.

La clôture des engagements financiers pourra être réalisée uniquement dans les cas suivants :

- mise en œuvre de la totalité des mesures foncières, y compris les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition des biens, prévues par le PPRT
- modification du PPRT conduisant à la suppression des mesures foncières
- abrogation du PPRT
- au 30 juin 2020 pour la partie des engagements relatives aux acquisitions foncières

Ce dispositif s'applique directement, sans aucune convention à signer, puisqu'il s'agit d'une obligation légale financière pour l'Etat, les collectivités locales et les industriels à l'origine des risques.

Il appartient donc que vous versiez votre quote-part aux mesures foncières sur sollicitation de l'Etablissement Public Foncier du Nord Pas de Calais, en charge de la mise en œuvre de la procédure pour le compte de la commune de Tinent.

Afin de permettre une mise en œuvre optimale de ces mesures foncières, vous trouverez en annexe le détail du mode opératoire retenu.

Enfin, je vous informe que, suite à la parution de la loi du 18 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future sont désormais prises en compte dans les frais liés à la mise en œuvre des mesures foncières. Ces frais sont donc financés dans les mêmes conditions et selon la même répartition que les frais d'acquisition des biens concernés (cf tableau supra). Dans l'attente du dénouement des ventes immobilières, ces frais ne peuvent à ce jour faire l'objet d'estimation précise. Par conséquent, je vous en communiquerai le montant ultérieurement afin que vous puissiez opérer les opérations comptables et financières adéquates.



Dominique GUR

MODE OPERATOIRE

1) DISPOSITIF OPERATIONNEL DE MAITRISE FONCIERE

Une convention opérationnelle en date du 24 juillet 2013 a été signée entre la commune de THIAIRY et l'E.P.F. Nord - Pas de Calais afin de procéder à la maîtrise des immeubles concernés par les mesures foncières.

Cette convention fixe les modalités d'intervention de l'E.P.F. en matière d'acquisition et de portage foncier et prévoit que la commune de THIAIRY délègue à l'E.P.F. la gestion de la mise en œuvre des mesures foncières.

2) MONTANT DES OFFRES

Lors de la procédure de mise en œuvre des mesures foncières, les offres faites aux propriétaires et occupants ainsi que les montants relatifs pour conclure les actes translatifs de propriété devront être strictement conformes à l'estimation domaniale en vigueur au moment de l'acquisition, hormis dans le cas où la variation découlerait d'un jugement en indemnité pris par le Juge de l'Expropriation. A défaut, toute variation dans les indemnités dues aux propriétaires et/ou les indemnités dues aux occupants fera l'objet d'une demande d'accord des financeurs par l'E.P.F. Nord-Pas de Calais.

Cette demande d'accord sera faite aux financeurs en recommandé avec accusé de réception par l'E.P.F. Nord-Pas de Calais. A réception de cette lettre recommandée, les financeurs disposeront d'un délai de 30 jours pour faire connaître leur position. Toute absence de réponse vaudra acceptation tacite.

A défaut d'accord de toutes les parties sur cette variation, l'E.P.F. Nord-Pas de Calais sollicitera la fixation du prix par le Juge de l'Expropriation. Ce prix s'imposera alors aux financeurs, sous réserve du droit de faire appel du jugement dont pourra user l'E.P.F. Nord-Pas de Calais.

3) MODALITES DE PAIEMENT / VERSEMENT

Une fois conclu le transfert de propriété soit par voie amiable soit après jugement fixant les indemnités et le transfert de propriété, et pour chaque bien concerné, les financeurs versent leur part respective de financement dans un délai de 90 jours à compter de l'appel de fonds lancé par l'E.P.F. Nord-Pas de Calais.

Ces participations financières sont versées à l'E.P.F. Nord-Pas de Calais au vu des justificatifs suivants :

- copie de l'acte translatif de propriété, dûment revêtu des mentions de publication aux hypothèques, accompagné le cas échéant d'une copie du jugement de fixation des indemnités ;
- copie des factures relatives aux frais et taxes.

4) PROPRIETE DU TERRAIN

4.1. Proméris

Sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière mentionné ci-dessus, la commune de THIAIRY est réputée propriétaire de chaque bien délaissé sur son domaine dans les secteurs Da1, Da2, Da3 et Da4 du PPRT à compter de la date de signature de l'acte d'achat amiable ou de la date à laquelle est rendu le jugement de transfert de propriété.

La participation financière des financeurs n'entraîne pas attribution de droits de propriété sur les biens délaissés.

4.2. Cession du bien

En vertu de l'article L.615-20 du Code de l'environnement, la commune de THIAIRY a la possibilité de céder à prix coûtant à l'exploitant des installations à l'origine du risque un ou des biens acquis au terme des mesures de délaissement.

Les modalités de paiement de cette cession sont définies dans une convention relative à l'aménagement et à la gestion des terrains concernés par les mesures de délaissement, signée entre la commune de THIAIRY et l'exploitant.

Dans ce cas, la commune de THIAUT restitue aux financeurs leur part effective de financement telle qu'elle a été versée en vertu de l'article L.516-19 du Code de l'Environnement.
Cette restitution interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la signature de l'acte de cession du bien.

4.3. USAGE FUTUR

Pour tout usage futur, le propriétaire des terrains devra s'assurer de la compatibilité des projets d'aménagement envisagés avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant en conséquence.



Lille, le vendredi 17 janvier 2025

2050211914200001 00786

Nos réf. : DC/ SOREF/OP11775/99864-10645/MPL/SND
Vos réf. :
Dossier suivi par : Marion PLADYS
Contact : 03 28 07 25 77 - m.pladys@epf-lille.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD
51 RUE GUSTAVE DELORY
59047 LILLE CEDEX



Objet : Foncier du Plan de Prévention des Risques Technologiques des sites « EPV et ANTARGAZ » de

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.515-19 du Code de l'Environnement et plus particulièrement aux termes de la convention de financement du Plan de Prévention des Risques Technologiques des sites « EPV et ANTARGAZ » à Thiant, vous participez au financement des mesures foncières à hauteur de 14,18%.

Sur la base du tableau financier récapitulatif de l'opération, joint en annexe, vous pourrez observer le montant des acquisitions réalisées en 2014 et 2019 pour un montant global de 665 494,92€ ainsi que le montant des mesures de mise en sécurité effectuées à la suite de ces acquisitions pour un montant global de 221 547,68€ (dont 24 846,91€ pour les frais de mise en sécurité réalisée à l'issue des acquisitions et le solde correspondant aux frais de travaux de déconstruction).

Quatre appels de fonds vous ont d'ores et déjà été adressés :

- Deux en 2016, concernant le montant de l'acquisition du premier bien ainsi que le montant de la première phase des travaux de déconstruction du bien situé sur la parcelle cadastrée section A numéro 2310 à Thiant.
- En 2020, concernant le montant d'acquisition du second bien.
- En 2023 concernant le montant des mesures de mise en sécurité.

La seconde phase des travaux de déconstruction a été achevée pour le bien situé sur la parcelle cadastrée section A numéro 2311 pour un montant total de 252 929,41€. Ce montant est pris en charge à 40% par l'EPF dans le cadre de la convention de portage liant la commune de Thiant, au titre du PPI 2007-2014. Ce courrier vaut ainsi appel de fonds pour le solde du montant des travaux de déconstruction/mise en sécurité, pour un montant de 20 749,35€, portant ainsi le reste à devoir par le Conseil Départemental du Nord à 25 042,53€. Aussi je vous remercie de bien vouloir me verser à réception la somme de 25 042,53€ dans le délai de 60 jours, conformément à l'engagement pris.

Ma collaboratrice Marion PLADYS se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Lucie
CHARRON

Catherine BARDY,
Directrice générale

EPF HDF
594 avenue Willy Brandt - CS 20003
59777 EURLILLE
Tél. 03 28 07 25 00 - Fax 03 28 07 25 99

PI : Convention de financement et tableau de répartition des frais



03 28 07 25 00 - 03 28 07 25 99

5.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333963-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Notifié le 1 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT,

OBJET : Électrification Rurale - Programmation 2025 - Répartition des crédits du Compte d'Affectation Spéciale Financement des Aides aux Autorités Organisatrices de Distribution d'Energie pour l'Électrification rurale (CAS FACÉ)

Vu le rapport DTT/2025/134

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la répartition pour 2025 de la dotation du FACÉ, sous-programme « Enfouissement », telle que précisée dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'approuver la répartition pour 2025 de la dotation FACÉ, sous-programme « Extension », Travaux Urgents et Inopinés, telle que précisée dans le tableau ci-joint en annexe 2 ;
- d'approuver la répartition pour 2025 de la dotation FACÉ, sous-programme « Renforcement », Travaux Urgents et Inopinés et opérations programmées, telle que précisée dans les tableaux ci-joints en annexes 3 et 5 ;
- d'approuver la répartition pour 2025 de la dotation FACÉ, sous-programme « Sécurisation », telle que précisée dans le tableau ci-joint en annexe 6.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 16.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 28 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

ANNEXE 1

FINANCEMENT DES AIDES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'ELECTRIFICATION RURALE 2025

Sous-programme "Enfouissement"

OPERATIONS PROGRAMMES

Autorité Organisatrice de Distribution	Commune	Nature des travaux	Montant des travaux H.T. subventionnable	Montant de la subvention (80 % du H.T.)
SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	VENDEGIES-AU-BOIS	Enfouissement des réseaux basse tension, rue du Cateau - RD 86	173 990,00 €	139 192,00 €
			Totaux	173 990,00 €
			Solde de l'enveloppe transféré au sous-programme renforcement	17 108,00 €

ANNEXE 2
FINANCEMENT DES AIDES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'ELECTRIFICATION RURALE 2025
Sous-programme "Extension"
OPERATIONS PRIORITAIRES - EXTENSION DE RESEAUX LIÉE AUX USAGERS EN TARIF JAUNE

Autorité Organisatrice de Distribution	Commune	Nature des travaux	Montant des travaux H.T. subventionnable	Montant de la subvention (80 % du H.T.)
		Aucun projet proposé en 2025		

TOTAUX	
Montant de l'enveloppe transféré au sous-programme renforcement	136 700,00 €

ANNEXE 3
FINANCEMENT DES AIDES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'ELECTRIFICATION RURALE 2025
Sous-programme "Renforcement"
OPERATIONS PRIORITAIRES - RENFORCEMENT DE RESEAUX LIE AUX USAGERS EN TARIF JAUNE

Autorité Organisatrice de Distribution	Commune	Nature des travaux	Montant des travaux H.T.	Montant de la subvention (80 % du H.T.)
Alimentation en tarif jaune d'entreprises				
SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	PREUX-AU-SART	Remplacement du poste de transformation existant du type H61 par un poste PSS-A et deux départs SBT pour le Golf de Mormal, chemin d'Amfroipret	69 916,00 €	55 932,80 €
Alimentation en tarif jaune d'exploitations agricoles				
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	BERMERAIN	Remplacement du poste de transformation existant intitulé "la Folie 2" type PSS-A d'une puissance de 250 KVA par un nouveau poste de transformation HTA/BT du type PAC d'une puissance de 400 Kva, plus deux départs SBT pour un bâtiment agricole situé au Hameau de la Folie	85 000,00 €	68 000,00 €
Alimentation en tarif jaune d'Etablissements publics				
SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	BRY	renforcement avec mutation du transformateur ST 120 à 250 Kva du poste communal, zone poste Village, rue de l'église	12 300,00 €	9 840,00 €
TOTAUX			167 216,00 €	133 772,80 €

GRILLE D'ANALYSE ENEDIS

Les services d'Enedis répartissent l'ensemble des projets en 4 catégories :

- renforcement de réseaux (sous-programmes « Renforcement » et « Extension »)
- sécurisation de réseaux (sous-programme « Sécurisation fils nus ») dédiée à la résorption des lignes aériennes basse tension en fils nus
- « spécifique sécurisation » de réseaux (sous-programme « Sécurisation fils nus faible section ») dédiée à la résorption des fils nus de faible section

Pour chaque projet, il est défini, selon la désignation des travaux, la priorité technique que leur accorde Enedis selon :

- l'origine et le niveau de la contrainte ; les travaux peuvent être dus à :

- la surcharge d'un transformateur (ST)
- la surcharge d'un câble (SC)
- une chute de tension (U)

L'importance du dysfonctionnement est précisée par un pourcentage (ST 126 % = transformateur en surcharge de 26 % ; SC 125 % = câble en surcharge de 25 % ; U 29 % = chute de tension de 29 %).

- le nombre d'abonnés concernés

- le montant des travaux H.T.

- le coût par abonné H.T.

Chaque projet est classé selon une des quatre priorités suivantes :

Priorité 1

- a) taux d'utilisation des transformateurs supérieur ou égal à 120 %
- b) surcharges de câbles supérieures ou égales à 20 %
- c) chutes de tension supérieures ou égales à 20 %

Priorité 2

- a) taux d'utilisation des transformateurs supérieur ou égal à 100 %
- b) chutes de tension supérieures ou égales à 15 %

Priorité 3

- a) surcharges de câbles inférieures à 20 %
- b) taux d'utilisation des transformateurs supérieur ou égal à 90 %
- c) chutes de tension supérieures ou égales à 11 %

Priorité 4

- a) Autres anomalies détectées

Le classement entre les différentes priorités est complété par un degré d'urgence défini par Enedis :

- sur le niveau de la contrainte,
- par "coût par abonné" croissant.

ANNEXE 5
FINANCEMENT DES AIDES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'ELECTRIFICATION RURALE 2025
Sous-programme "Renforcement"
OPERATIONS PROGRAMMABLES

N°	AUTORITE ORGANISATRICE DE DISTRIBUTION	COMMUNE	TRAVAUX A REALISER	CONTRAINTE		NOMBRE CLIENTS	COUT TOTAL HT	COUT PAR CLIENT HT	PRIORITE	MONTANT DE LA SUBVENTION (80 % du H.T.)
1	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	BERMERIES	Renforcement ABT 70 sur 270 mètres, rue de Roisin	U	20	9	32 300 €	3 589 €	1	25 840,00 €
2	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	HON-HERGIES	Création d'un poste PSSA 160Kva et pose sur 150 mètres SHTA 240, au camping	SC	20	5	78 200 €	15 640 €	1	62 560,00 €
3	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	SEMERIES	Renforcement ABT sur 175 mètres, route de Felleries	SC	20	8	26 500 €	3 313 €	1	21 200,00 €
4	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	RAMOUSIES	Renforcement ABT 150 sur 280 mètres, rue de l'église	SC	20	3	35 500 €	11 833 €	1	28 400,00 €
5	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	GLAGEON	Renforcement ABT sur 340 mètres, rue du Cailliot	U	21	17	48 300 €	2 841 €	1	38 640,00 €
6	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	LES RUES-DES-VIGNES	Renforcement du réseau aérien basse tension sur 345 mètres, rue Haute coté Ecluse	U	21	1	39 400 €	39 400 €	1	31 520,00 €
7	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	CLARY	Renforcement du réseau aérien basse tension sur 300 mètres, rue Eugène Lecocq	U	18	40	49 140 €	1 229 €	2	39 312,00 €
8	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	ESCARMAIN	Création du poste "Chemin de Cambrai" et Création de deux départs SBT sur 500 mètres, chemin de Cambrai et rue Fouet - D85	U	17	21	1 35 000 €	6 429 €	2	108 000,00 €
9	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	PAILLENCOURT	Renforcement du réseau aérien basse tension sur 130 mètres, rue Roger Salengro	U	16	12	16 500 €	1 375 €	2	13 200,00 €
10	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	DIMONT	Renforcement ABT 150 sur 240 mètres, la savate	U	17	5	29 800 €	5 960 €	2	23 840,00 €
11	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	PRICHES	Pose ABT 150 sur 130 sur mètres "poste Fourchette"	ST	115	4	21 894 €	5 474 €	2	17 515,20 €
Opérations retenues au titre du Renforcement suite au transfert des dotations des sous-programmes Extension et Enfouissement										
12	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	HESTRUD	Pose ABT 70 sur 180 mètres, route de Beurieux	U	16	1	17 106 €	17 106 €	2	13 684,80 €
13	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	OBRECHIES	Mutation du transformateur à 250 Kva 20Kv "Village 2", rue de Greaux	ST	115	57	13 200 €	232 €	2	10 560,00 €
14	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	SAULZOIR	Renforcement du réseau aérien basse tension sur 212 mètres, rue Eugène Fievet	U	14	13	25 940 €	1 995 €	3	20 752,00 €
15	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	CAGNONCLES	Renforcement du réseau aérien basse tension et Mutation sur 311 mètres, rue de l'Eglise	U	14	32	37 820 €	1 182 €	3	30 256,00 €
16	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	CATILLON-SUR-SAMBRE	Renforcement du réseau aérien basse tension sur 187 mètres, rue du Collège	ST	146	10	22 662 €	2 266 €	3	18 129,60 €
17	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	MAROILLES	Renforcement ABT 70 sur 520 mètres, chemin de la Rosières - 2ème Phase	U	14	2	21 347 €	10 674 €	3	17 077,60 €
18	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	GRAND-FAYT	Mutation poste "Mal d'Accord" à 160Kva et pose d'un tableau BT	U	13	3	32 800 €	10 933 €	3	26 240,00 €
19	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	MAROILLES	renforcement ABT 70 sur 520 mètres, chemin de la Rosières - 1ère Phase	U	14	2	21 385 €	10 693 €	3	17 108,00 €
TOTAUX							704 794,00 €			563 835,20 €

ANNEXE 6

FINANCEMENT DES AIDES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'ELECTRIFICATION RURALE 2025 Sous-programme "Sécurisation"

OPERTIONS PROGRAMMEES

N°	AUTORITE ORGANISATRICE DE DISTRIBUTION	COMMUNE	TRAVAUX A REALISER	CONTRAINTE		NOMBRE CLIENTS	COUT TOTAL HT	COUT PAR CLIENT HT	PRIORITE	MONTANT DE LA SUBVENTION (taux de 80 %)
1	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	COLLERET	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue Verte	U	16	11	67 500 €	6 136 €	1	54 000,00 €
2	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	DAMOUSIES	Sécurisation du réseau aérien basse tension, route de Maubeuge	U	18	26	55 550 €	2 137 €	1	44 440,00 €
3	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	LIESSIES	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue de l'helpe	U	17	27	40 200 €	1 489 €	1	32 160,00 €
4	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	LIESSIES	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue Maréchal Foch	U	17	14	64 800 €	4 629 €	1	51 840,00 €
5	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	Sécurisation du réseau aérien basse tension, Vieille route	U	17	1	37 800 €	37 800 €	1	30 240,00 €
6	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	VILLERS-SIRE-NICOLE	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue de la Forge	U	16	3	50 710 €	16 903 €	1	40 568,00 €
7	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	WARGNIES-LE-PETIT	Sécurisation du réseau aérien basse tension, route Nationale	U	18	26	59 200 €	2 277 €	1	47 360,00 €
8	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	PREUX-AU-SART	Sécurisation du réseau aérien basse tension, chemin du Bois Saint-Pierre	U	12	1	44 300 €	44 300 €	1	35 440,00 €
9	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	RAUCOURT-AU-BOIS	Sécurisation du réseau aérien basse tension, poste du Pont du Futoy	U	13	8	35 100 €	4 388 €	1	28 080,00 €
10	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	TAISNIERES-SUR-HON	Sécurisation du réseau aérien basse tension, chemin de Mons	U	13	9	44 750 €	4 972 €	1	35 800,00 €
11	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	EPPE-SAUVAGE	Sécurisation du réseau aérien basse tension, chemin de Trelon	U	14	4	52 500 €	13 125 €	1	42 000,00 €
12	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	SOLRE-LE-CHATEAU	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue de la Camaraderie	U	13	14	38 000 €	2 714 €	1	30 400,00 €
13	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	ABANCOURT	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue Verte	U	17	22	33 200 €	1 509 €	2	26 560,00 €
14	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	BANTEUX	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue du Milieu - 2ème phase	U	18	25	33 630 €	1 345 €	2	26 904,00 €
15	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	BERMERAIN	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue de la Folie	U	17	16	28 000 €	1 750 €	2	22 400,00 €
16	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	BERMERAIN	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue du Calvaire	U	18	34	40 000 €	1 176 €	2	32 000,00 €
17	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	BERMERAIN	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue de la Poste	U	18	40	29 000 €	725 €	2	23 200,00 €
18	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	BRIASTRE	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue Jean Jaurès	U	18	17	37 500 €	2 206 €	2	30 000,00 €
19	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	CLARY	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue Eugène Lecocq	U	17	36	43 500 €	1 208 €	2	34 800,00 €
20	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	ESNES	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue de l'Eglise	U	17	6	9 000 €	1 500 €	2	7 200,00 €
21	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	ESNES	Sécurisation du réseau aérien basse tension, la Raperie	U	18	3	14 500 €	4 833 €	2	11 600,00 €
22	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	FLESQUIERES	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue Cornotte	U	17	18	36 500 €	2 028 €	2	29 200,00 €
23	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	FLOURSIES	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue du Rivage	U	16	7	12 800 €	1 829 €	2	10 240,00 €
24	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	GOGNIES-CHAUSSEE	Sécurisation du réseau aérien basse tension, allée des Bleuets	U	17	11	13 900 €	1 264 €	2	11 120,00 €
25	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	GOGNIES-CHAUSSEE	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue de la Liberté	U	16	6	25 600 €	4 267 €	2	20 480,00 €
26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	HAUSSY	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue Francois Macarez	U	17	45	50 000 €	1 111 €	2	40 000,00 €
27	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	LESDAIN	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue de l'Eglise	U	17	7	10 000 €	1 429 €	2	8 000,00 €
28	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	LESDAIN	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue du Moulin	U	18	5	10 000 €	2 000 €	2	8 000,00 €
29	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	LIESSIES	Sécurisation du réseau aérien basse tension, chemin du Calvaire	U	17	2	13 800 €	6 900 €	2	11 040,00 €
30	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	LOUVIGNIES-QUESNOY	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue Haute	U	18	17	16 200 €	953 €	2	12 960,00 €
31	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	NAVES	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue Malherbe	U	18	15	15 500 €	1 033 €	2	12 400,00 €
32	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	NAVES	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue Jacques Duclos	U	17	11	12 500 €	1 136 €	2	10 000,00 €
33	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	NEUVILLY	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rues de l'Egalité et de l'Avenir et Place de l'Etoile	U	17	44	44 600 €	1 014 €	2	35 680,00 €
34	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	NIERGNIES	Sécurisation du réseau aérien basse tension, chemin derrière les haies et rue du Château	U	18	4	47 000 €	11 750 €	2	37 600,00 €
35	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	NOYELLES-SUR-SAMBRE	Sécurisation du réseau aérien basse tension, le Pot d'étain	U	16	3	19 570 €	6 523 €	2	15 656,00 €
36	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	REJET DE BEAULIEU	Sécurisation du réseau aérien basse tension, la Laurette	U	17	7	15 900 €	2 271 €	2	12 720,00 €
37	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	ROMERIES	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rues de Vertain et du Quesnoy	U	18	16	19 000 €	1 188 €	2	15 200,00 €
38	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue Anatole France - 2ème phasse	U	17	18	26 000 €	1 444 €	2	20 800,00 €
39	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	SAULZOIR	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue Eugène Fievet	U	18	17	18 500 €	1 088 €	2	14 800,00 €
40	SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES	TAISNIERES-SUR-HON	Sécurisation du réseau aérien basse tension, Ferme du Gard	U	16	6	39 900 €	6 650 €	2	31 920,00 €
41	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	VENEGIES-SUR-ECAILLON	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue de Valenciennes - 2ème phase	U	18	9	9 000 €	1 000 €	2	7 200,00 €
42	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU CAMBRESIS	VIESLY	Sécurisation du réseau aérien basse tension, rue de Prayelle - 2ème phase	U	18	41	48 990 €	1 195 €	2	39 192,00 €
TOTAUX							1 364 000,00 €			1 091 200,00 €

5.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333966-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale - Renforcement de la cohérence foncière et territoriale des sites ENN

Vu le rapport DRE/2025/170

DECIDE à l'unanimité:

Pour le renforcement de la cohérence foncière et territoriale des sites ENN :

- d'autoriser l'acquisition par le Département du Nord auprès de Madame XXXXXX et de Madame XXXXXXXX, propriétaires indivis ou de leurs ayants droit, de la parcelle en nature de bois, d'une surface totale de 517 m², cadastrée section A n° 64 à Templeuve-en-Pévèle, libre d'occupation et de droits et sous réserve du défaut d'exercice des droits de préférence des propriétaires de parcelles boisées contiguës et des autres droits de préférence et de préemption dont peuvent bénéficier d'autres personnes publiques conformément aux dispositions des article L 331- 19 à L 331-24 du nouveau Code forestier qui devront avoir été purgés par le vendeur ou son mandataire avant la signature de l'acte d'acquisition, au prix net vendeur de six cent vingt euros et quarante centimes (620,40 €), tous frais, taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte et à la publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur, à l'exception de ceux liés à ces purges qui resteront à la charge du vendeur ;
 - d'imputer la dépense correspondante, soit 620,40 € sur les crédits inscrits à l'opération 23005OP003.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 16.

Pour la présente délibération, 45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 28 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 16.

Au moment du vote, 45 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 28

Absents sans procuration : 9

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 73 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 73

Majorité des suffrages exprimés : 37

Pour : 73 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Monsieur RENAUD, non-inscrit)

Contre : 0

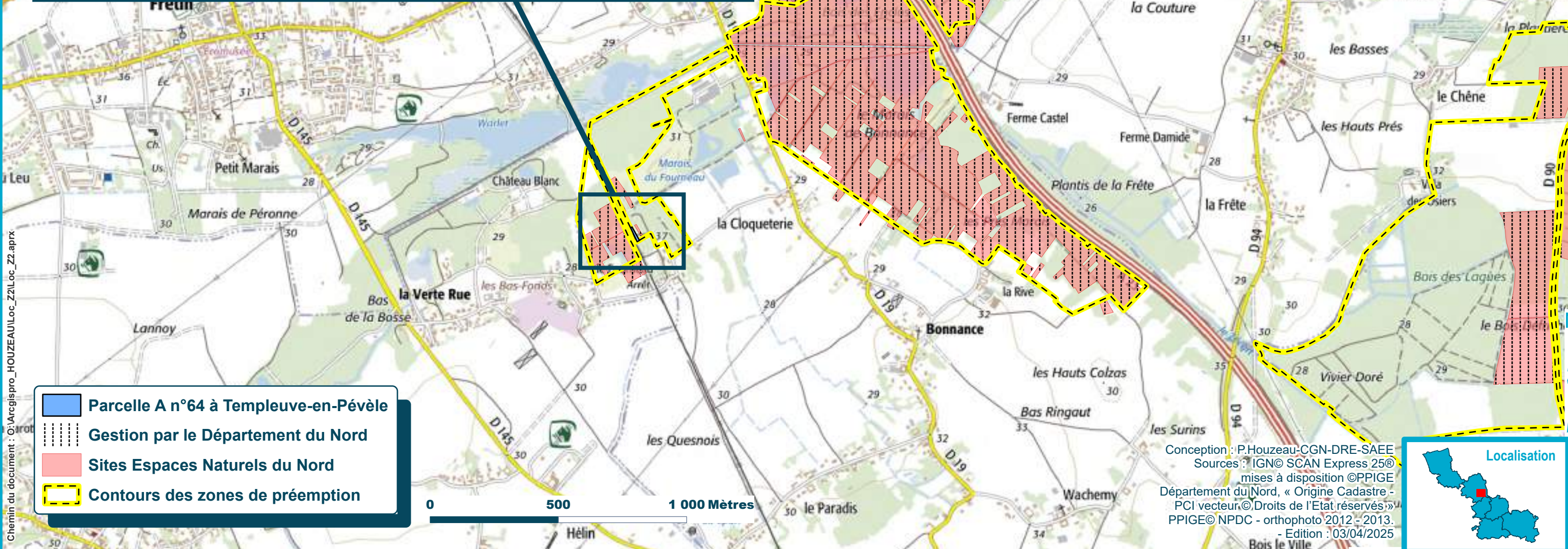
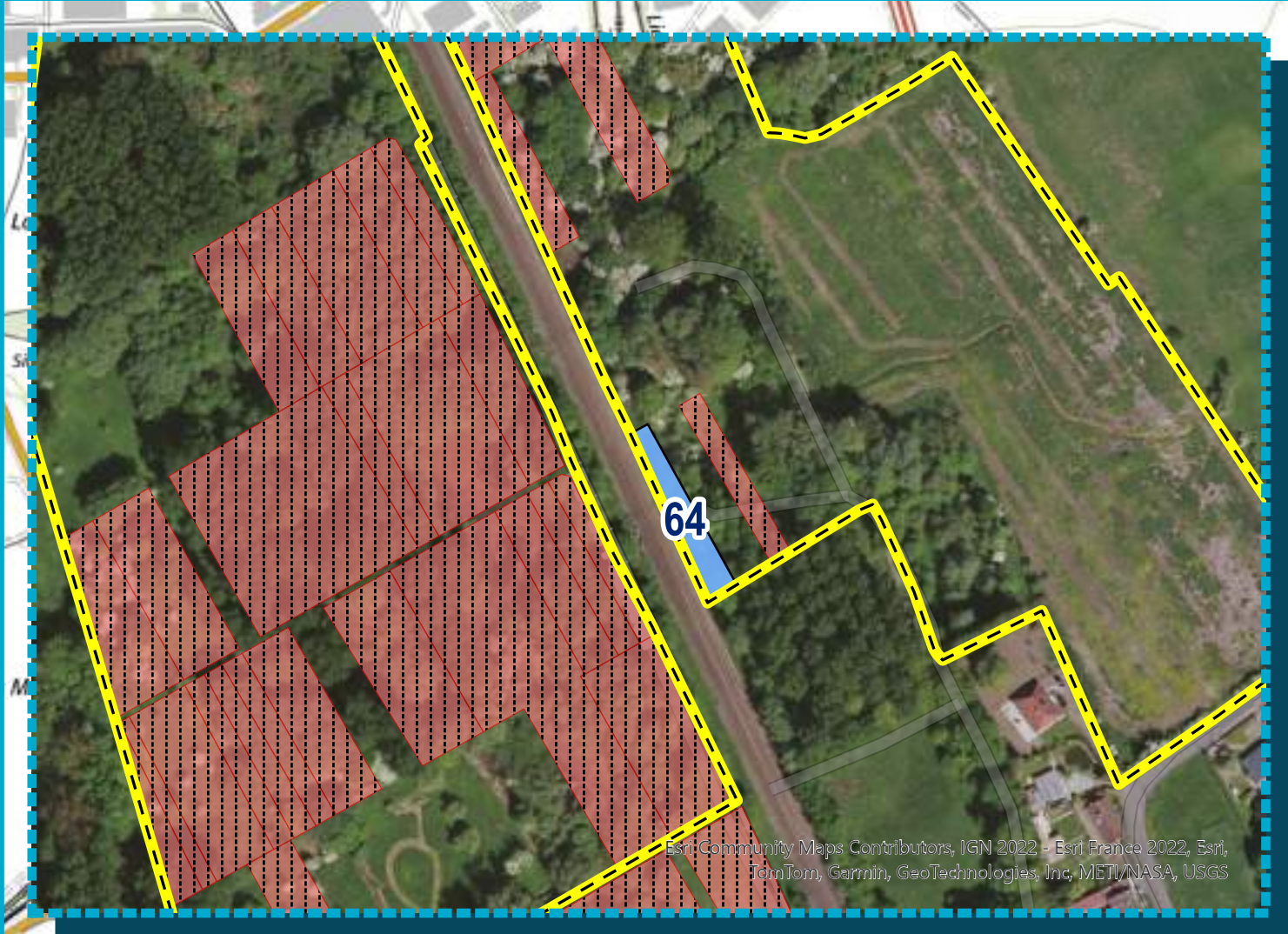
Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

Localisation de la parcelle
Section A64



- Parcelle A n°64 à Templeuve-en-Pévèle
- Gestion par le Département du Nord
- Sites Espaces Naturels du Nord
- Contours des zones de préemption

Conception : P.Houzeau-CGN-DRE-SAEE
Sources : IGN© SCAN Express 25©
mises à disposition ©PPIGE
Département du Nord, « Origine Cadastre -
PCI vecteur© Droits de l'Etat réservés »
PPIGE© NPDC - orthophoto 2012 - 2013.
- Edition : 03/04/2025



5.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-334068-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale - Gestion cynégétique des ENN - Convention de partenariat entre la Communauté Urbaine de Dunkerque, le Département du Nord et le Conservatoire du Littoral

Vu le rapport DRE/2025/170

DECIDE à la majorité:

Pour la gestion cynégétique des ENN :

- d'approuver les principes de gestion des activités cynégétiques sur les terrains départementaux Espaces Naturels du Nord, repris dans le présent rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de gestion cynégétique « de plaine » et « de forêt » selon les modèles ci-joints en annexes 3 et 4 pour la saison de chasse 2025-2026, sans dérogation, des terrains dont la liste est reprise dans les tableaux ci-joints en annexes 5, 8 et 9 ;
- d'imputer les recettes liées à l'activité cynégétique sur l'opération 23005OP007 – enveloppe 23005E17 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions tripartites particulières entre le Département du Nord, la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et les partenaires cynégétiques locaux (association ou particuliers) selon le modèle ci-joint en annexe 2, pour la saison de chasse 2025-2026, sans dérogation, des terrains dont la liste est reprise dans les tableaux ci-joints en annexes 6 et 9 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les autorisations ponctuelles définies dans la convention cadre entre la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et le Département du Nord, et dont la liste est reprise dans les tableaux ci-joints en annexes 6 à 9.

DECIDE à l'unanimité :

Pour la convention de partenariat entre la Communauté Urbaine de Dunkerque, le Département du Nord et le Conservatoire du Littoral :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion du domaine terrestre du Conservatoire du littoral, site de la Dune Dewulf – n°59-230, commune de Dunkerque – Dune de la Licorne N°19-461 entre le Département du Nord, la Communauté Urbaine de Dunkerque et le Conservatoire du littoral, dans les termes du projet ci-joint en annexe 10.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 16.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Madame FERNANDEZ est Conseillère communautaire à la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral. En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptée dans le quorum.

Madame ARLABOSSE (Vice-Présidente à la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral) et Monsieur BARTHOLOMEUS (Conseiller communautaire délégué à la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral) avaient donné pouvoir respectivement à Madame BOISSEAUX et Monsieur MANIER. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

44 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 26 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 16.

Au moment du vote, 44 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 26

Absents sans procuration : 11

N'ont pas pris part au vote : 1 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 70 (y compris les votants par procuration)

Concernant les propositions de décision relatives à la gestion cynégétique des ENN :

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 70

Majorité des suffrages exprimés : 36

Pour : 64 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Monsieur RENAUD, non-inscrit)

Contre : 6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Concernant la convention de partenariat entre la Communauté Urbaine de Dunkerque, le Département du Nord et le Conservatoire du Littoral :

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 70

Majorité des suffrages exprimés : 36

Pour : 70 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Monsieur RENAUD, non-inscrit)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Pôle Agriculture, Eau et Environnement

Affaire suivie par :
Tél. : 03 59 73 58 44
virginie.ryckeboer@lenord.fr
Rapport DRE/2025/170

CONVENTION PARTICULIERE TRIPARTITE DE GESTION CYNEGETIQUE DU SITE ESPACE NATUREL DU NORD

Saison 2025/2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Nord, représenté par son Président, **Monsieur Christian POIRET**, autorisé par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 juin 2025,
ET

La Fédération Départementale des Chasseurs du Nord représentée par **Monsieur Simon REGIN**, son Président,
ET

Monsieur _____, Président de l'association de chasse _____ **dénommé**
ci-après « le titulaire »

Article 1 : OBJET ET CONSISTANCE DE LA CONVENTION

Le Département du Nord est propriétaire d'un patrimoine foncier acquis au titre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles, en application des dispositions du Code de l'urbanisme (articles L 113-8 et suivants).

La présente convention est établie en application des dispositions de la convention cadre pour la gestion cynégétique des propriétés du Département du Nord, entre le Département du Nord et la Fédération Départementale des Chasseurs du 29 août 2024, pour la définition des modalités de gestion cynégétique sur le site Espace Naturel du Nord de _____
_____ sur le territoire des communes de _____.

Les parties ont décidé d'un commun accord et après avis du conseil cynégétique et halieutique du 6 mai 2025, d'établir une convention particulière de gestion cynégétique sur les terrains dits « _____ » sis sur la commune de _____, pour l'application des dispositions du plan de gestion concerté dudit site. Les terrains concernés sont cadastrés à _____ section ____ n° _____ représentant une superficie totale de _____ hectares.

L'activité de gestion cynégétique sur le site de _____ est autorisée dans le cadre du plan de gestion concerté dudit site, et ce dans le respect de la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles des départements.

Le titulaire s'engage, après avoir pris connaissance du plan de gestion du site, à respecter les opérations de gestion dudit terrain et à ne pas s'opposer à leur exécution et en particulier, il adaptera sa pratique à la vocation prioritaire du site.

Article 2 : COMITE DE GESTION DU SITE / PLAN DE GESTION DU SITE / CONSEIL CYNEGETIQUE ET HALIEUTIQUE

En application de la présente convention, le titulaire participe au comité de gestion du site de _____ lorsque celui-ci se réunit et lors de rencontres en préparation de la saison puis à l'issue de la saison de chasse. En tant que de besoin, il pourra être amené à se réunir durant la saison de chasse sur demande de l'un des membres.

Le comité de gestion peut solliciter la participation d'un expert en fonction des problématiques rencontrées.

Article 3 : POLICE DE LA CHASSE

L'activité de gestion cynégétique sur le site s'exerce conformément à la réglementation relative à la pratique de la chasse, dans le respect des conditions prescrites par la présente convention, sous l'autorité du Président du Département du Nord.

L'exécution de la présente convention est soumise au contrôle des agents départementaux et agents chargés de la police de la chasse désignés ci-après : gendarmerie, gardes de l'Office Français de la Biodiversité, agents de la Fédération Départementale des Chasseurs, lieutenant de louveterie du territoire concerné et agents de l'Office National des Forêts pour les sites départementaux relevant du Code forestier et tout agent assermenté compétent.

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre et respecter les modalités techniques de gestion cynégétique fixées par les conditions particulières des conventions tripartites jointes à la présente convention.

[Sont ici précisées les conditions particulières d'exercices sur le site : espèces, jours, nombre de fusils et tout autre particularité...]

Pour d'évidentes raisons de sécurité, l'activité cynégétique sur le site ne sera pas autorisée les dimanches, mercredis, samedis après-midi et jours fériés.

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrainoirs, garennes, goudron, pains de sel, etc.). Les lâchers de gibiers de tir sont strictement interdits.

Le titulaire tiendra un carnet journalier des espèces prélevées qui lui permettra de remplir le tableau du bilan de la saison, joint à la présente convention, qu'il devra faire parvenir au Département et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord au plus tard un mois après la date officielle de fermeture générale de la chasse, faisant apparaître :

- les jours d'activité de gestion cynégétique,
- le nombre de fusils,
- les espèces prélevées et leur quantité,
- les noms et coordonnées des invités et des participants ainsi que leurs jours de présence.

Ce carnet devra également reprendre les observations intéressant le suivi scientifique des espèces considérées. Le défaut de production de ce bilan entraînera la non reconduction de la convention pour la saison suivante.

Le titulaire ne peut en aucun cas rétrocéder ni à titre onéreux, ni gracieusement les droits qui lui sont concédés aux termes de la présente convention.

Le titulaire s'engage à conserver le site en l'état naturel. Aucun aménagement, aucun poste de tir fixe, abri ou construction légère, même mobile n'est autorisé sur le site, sauf autorisation écrite du Département.

Le titulaire s'engage à signaler dans les plus brefs délais au Département du Nord et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, toute action de braconnage, coupe ou abattage illicite d'arbres et d'une manière générale toute activité interdite au regard des lois et règlements en vigueur, constatées sur le site.

Le titulaire de la convention s'engage à participer, à la demande du propriétaire et de la Fédération, à au moins une opération de gestion du site lorsque cela est défini et conformément au plan de gestion du site.

Article 5 : OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Les participants à l'activité de gestion cynégétique stationneront leurs véhicules aux entrées officielles du site. Des panneaux seront installés, par le titulaire, **chaque jour d'activité de gestion cynégétique** afin de prévenir les autres usagers. **Ces panneaux préciseront les jours et horaires de l'activité de gestion cynégétique autorisés, ainsi que le nom du titulaire de la gestion cynégétique dudit terrain.**

Le titulaire devra veiller à ce que soient prises toutes les dispositions visant à la sécurité du public, notamment par l'information préalable du public, par l'apposition de panneaux signalétiques interdisant l'accès au public dans les zones chassées.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Nord :

- chaque chasseur tirant à balle doit obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger ;

- le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zone humide ou sur le domaine public maritime ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie et à la chasse au vol.

Le partenaire de l'activité de gestion cynégétique devient organisateur de chasse sur les terrains départementaux. Sa responsabilité civile et pénale est donc engagée en cas d'accident.

Article 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Tout apport ou utilisation de substances toxiques destinées notamment à la destruction d'Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) est strictement interdite sur le site.

Hors de la période de chasse de l'espèce, le tir ou le piégeage des ESOD sur le site est interdit, sauf dans le cadre réglementaire en cas de dégâts dûment constatés aux activités agricoles et sylvicoles voisines, et après autorisation des services départementaux.

Dès la constatation de dommages causés aux cultures ou aux peuplements forestiers contigus à la propriété départementale par les agriculteurs, les exploitants forestiers et/ou par le titulaire de l'activité cynégétique, toutes les mesures nécessaires afin de procéder à la régulation du gibier en cause devront être prises pour éviter d'engager la responsabilité financière du Département.

Dans ce cadre, le titulaire de l'activité cynégétique, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander au Département qu'il soit procédé à la destruction des ESOD, telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur.

Les demandes d'autorisation préfectorale de destruction des ESOD sont faites directement par le Département. Le Département accorde ensuite au titulaire, par écrit et conformément à la réglementation en vigueur, le droit de détruire certaines ESOD nommément désignées.

Article 7 : COUVERTURE DES RISQUES

Le titulaire s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité. Une attestation de cette assurance sera remise au Département avant l'ouverture. Le titulaire est responsable de la surveillance et de la sécurité du public présent sur le site, vis à vis de l'activité cynégétique. Cette activité ne pourra s'exercer que dans le strict respect de la réglementation en vigueur, étant entendu que le Département du Nord ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles découlant de la présente autorisation.

Une liste nominative des participants, invités compris, à la gestion cynégétique (nom, âge et adresse), avec le nom du responsable, accompagnée des copies des permis de chasse et des attestations d'assurance responsabilité civile chasse **en cours de validité**, devra être impérativement déposée auprès du Département, Direction Ruralité et Environnement, **avant la date d'ouverture générale de la chasse**.

Article 8 : DUREE ET EFFET

La présente convention est établie pour une période d'un an renouvelable chaque année après avis du conseil cynégétique et halieutique et réception des pièces conformément aux conditions particulières annexées à la convention. Elle entrera en vigueur de l'ouverture de la chasse, soit le *(date)* à la fermeture soit le *(date)* sauf dénonciation.

En dehors de cette période, le titulaire ne peut prétendre à aucun droit ni titre sur le site.

Article 9: CONDITIONS DU RENOUVELLEMENT

La convention ne sera en aucun cas reconductible tacitement, mais uniquement sur décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental, après avis du Conseil Cynégétique et Halieutique, suite à la demande expresse du titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Président du Département du Nord, dans le délai d'un mois suivant la date de fermeture générale de la chasse.

Dans le cas où le Conseil Cynégétique et Halieutique ne pourrait se réunir, la convention sera renouvelée pour la campagne de chasse suivante après décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental.

L'éventuel refus de reconduction décidé par l'Assemblée délibérante, ou par le Président du Département du Nord, sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention renouvelée sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : CONTESTATIONS

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettent exclusivement aux juridictions du ressort géographique du siège du Département du Nord.

Faite à Lille, le

Le titulaire

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation**

« _____ »

Président de l'association de chasse

« _____ »

*(signature précédée de la mention
"lu et approuvé")*

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord

Bilan des prélèvements – saison 2025/2026
(à faire parvenir au Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, avant le 31 mars 2026)

Bilan des prélèvements – saison 2025/2026
(à faire parvenir au Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, avant le 31 mars 2026)

[illegible]



Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Pôle Agriculture, Eau et Environnement

Affaire suivie par : Virginie RYCKEBOER
Tél. : 03 59 73 58 44
virginie.ryckeboer@lenord.fr
Rapport DRE/2025/170

CONVENTION DE GESTION CYNEGETIQUE DITE "DE PLAINE" DU SITE ESPACE NATUREL DU NORD

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Nord, représenté par son Président, **Monsieur Christian POIRET**, autorisé par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 juin 2025

d'une part,

ET

(nom du titulaire et de l'association)

d'autre part.

Article 1 : OBJET ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion cynégétique des terrains acquis par le Département du Nord au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, compétence départementale en application des articles L 113-8 et suivants du Code de l'urbanisme. La gestion cynégétique s'exercera sous l'autorité du Président du Département du Nord, dans le cadre de ses pouvoirs de police relatif à la gestion du domaine départemental. La gestion de ces terrains doit donc être conforme aux objectifs d'intérêt général que leur assigne la législation des Espaces Naturels Sensibles, à savoir :

- la pérennisation et le développement de la diversité biologique des milieux naturels,
- l'ouverture au public,
- la sensibilisation et la pédagogie à l'environnement,
- le suivi scientifique.

En application de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les terrains concernés par la présente convention relèvent du domaine public.

C'est pourquoi toute activité de gestion cynégétique sur les terrains départementaux acquis sur des fonds issus de la Part Départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les Espaces Naturels Sensibles, ou confiés en gestion au Département, ne peut être autorisée que dans le cadre **de plans de gestion concertés**, et ce dans le respect de la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles des Départements, selon les principes précités.

A cet effet, la présente convention est régie par la convention cadre pour la gestion cynégétique des propriétés du Département du Nord, liant la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et le Département du Nord, signée le 29 août 2024, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juillet 2024.

Article 2 : CONSISTANCE DE LA CONVENTION

Les parties ont décidé d'un commun accord d'établir une convention de gestion cynégétique sur les terrains dits «XXXXXXX» sis sur le territoire de la commune de XXXXXX représentant une superficie totale de X ha.

Une carte de localisation de ces terrains est jointe à la présente convention.

Article 3 : PERIODE DE GESTION CYNEGETIQUE

La période d'activité cynégétique est fixée de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture générale de la chasse pour la saison 2025-2026.

Les jours autorisés pour la gestion cynégétique sont fixés à X demi-journées par semaine, **à l'exclusion des samedi après-midi, dimanche, mercredi et jours fériés** pour d'évidentes raisons de sécurité, soit XXXX (à définir pour chacune des conventions avec le titulaire).

Article 4 : PARTICIPANTS

Le nombre de fusils et/ou participants est limité à X par jour de gestion cynégétique. Chaque porteur de fusil et/ou participant devra être titulaire d'un permis de chasser en cours de validité.

Une liste nominative des participants à la gestion cynégétique (nom, âge et adresse), avec le nom du responsable, accompagnée des copies des permis de chasser et des attestations d'assurance responsabilité civile chasse validés pour la saison en cours, devra être impérativement déposée auprès du Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, au plus tard un mois après la date d'ouverture générale de la chasse.

En cas d'invités, le titulaire de la convention doit en avertir le Département. Ce nombre ne peut excéder le quart du nombre de fusils et/ou participants autorisé.

Article 5 : INDEMNITES

L'activité cynégétique est soumise au paiement d'indemnités par le titulaire au profit du Département du Nord.

Ces indemnités sont fixées pour la chasse dite "de plaine", à 10 €/ha, soit XXX € au total pour le terrain concerné. Les indemnités sont payables à Monsieur le Payeur Départemental du Département du Nord sur sa demande.

Article 6 : GIBIERS AUTORISES

- Les gibiers autorisés sont les espèces de gibiers sédentaires présents sur le site.

Ou

- *Le titulaire accepte d'assurer la gestion cynégétique sur XXXXX en vue de procéder à la **régulation des lapins** dans les conditions fixées ci-après, à l'exclusion de toute autre espèce.*

Cas particulier : Le titulaire accepte de ne pas prélever sur le site les espèces suivantes : (nommer les espèces concernées) en raison de leur vulnérabilité ou de préconisations de protection dont elles font l'objet.

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrainoirs, garennes, pains de sel, etc..).

Les lâchers de gibier sont strictement interdits.

Les demandes de bagues seront effectuées par le titulaire de la convention auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord.

Article 7 : DESTRUCTION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)

Tout apport ou utilisation de substances toxiques destinées notamment à la destruction d'ESOD est strictement interdite sur le site.

Le tir ou le piégeage des ESOD sur le site est interdit, sauf en cas de dégâts dûment constatés aux activités agricoles et sylvicoles voisines, et après autorisation des services départementaux.

Dans ce cadre, le titulaire de l'activité cynégétique, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander au Département qu'il soit procédé à la destruction des ESOD, telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur.

Dès la constatation de dégâts de gibier aux cultures contiguës à la propriété départementale par les agriculteurs et/ou par le titulaire de l'activité cynégétique, toutes les mesures nécessaires afin de procéder à la régulation du gibier en cause devront être prises pour éviter d'engager la responsabilité financière du Département.

Les demandes d'autorisation préfectorale de destruction d'ESOD sont faites directement par le Département qui juge de leur opportunité. Le Département accorde ensuite au titulaire, par écrit et conformément à la réglementation en vigueur, le droit de détruire certaines ESOD nommément désignées.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le titulaire s'engage à respecter les opérations de gestion dudit terrain et à ne pas s'opposer à leur exécution.

Aux abords des sentiers ouverts au public, tout tir est interdit sur et en direction desdits sentiers. Lorsqu'elles existent, les zones de réserve font l'objet d'un document cartographié annexé à la présente convention et d'une matérialisation sur le terrain.

Le titulaire tiendra un carnet journalier des espèces prélevées qui lui permettra de remplir le tableau du bilan de la saison 2025-2026, joint à la présente convention, qu'il devra faire parvenir au Département et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord au plus tard un mois après la date officielle de fermeture générale de la chasse, faisant apparaître :

- les jours d'activité de gestion cynégétique,
- le nombre de fusils et/ou participants,
- les espèces prélevées et leur quantité,
- les noms et coordonnées des invités et des participants ainsi que leurs jours de présence.

Ce carnet devra également reprendre les observations intéressant le suivi scientifique des espèces considérées.

Le défaut de production de ce bilan entraînera la non reconduction de la convention pour la saison suivante.

Article 9 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE CYNEGETIQUE

Les participants à l'activité de gestion cynégétique stationneront leurs véhicules aux entrées officielles du site. Des panneaux seront installés, par le titulaire, **chaque jour d'activité de gestion cynégétique** afin de prévenir les autres usagers. **Ces panneaux préciseront les jours et horaires de l'activité de gestion cynégétique autorisés, ainsi que le nom du titulaire de la gestion cynégétique dudit terrain.** Les panneaux ne peuvent en aucun cas interdire l'accès des promeneurs au site concerné.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Nord :

- chaque chasseur tirant à balle doit obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger ;
- le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zone humide ou sur le domaine public maritime ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie et à la chasse au vol.

Le titulaire s'engage à conserver le site en l'état naturel. Aucun aménagement, sauf autorisation écrite du Département, ne peut être entrepris sur le site. Aucun poste de tir fixe, abri ou construction légère, même mobile n'est autorisé sur le site.

Le titulaire doit prévenir le Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, des dates et heures prévues pour cette activité, dès la signature de la convention, en précisant les mesures d'information et de sécurité qu'il prendra en application de l'alinéa précédent.

Les participants à l'activité de gestion cynégétique engagent leurs responsabilités en cas d'accident qui ne peut en aucun cas incomber au Département.

Article 10 : DIVERS

Le titulaire se voit confier la gestion cynégétique sur le site dans les conditions définies par la présente convention, toute autre activité lui est interdite.

Le titulaire ne peut en aucun cas concéder ni à titre onéreux, ni gracieusement les droits qui lui sont concédés aux termes de la présente convention.

Le titulaire s'engage, par courrier simple, à signaler dans les plus brefs délais au Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, toute action de braconnage, coupe ou abattage illicite d'arbres et d'une manière générale toute activité interdite au regard des lois et règlements en vigueur, constatées sur le site.

Article 11 : COUVERTURE DES RISQUES

Le titulaire s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité. Une attestation de cette assurance sera remise au Département avant l'ouverture. Le titulaire est responsable de la surveillance et de la sécurité du public présent sur le site, vis à vis de l'activité cynégétique.

Cette activité ne pourra s'exercer que dans le strict respect de la réglementation en vigueur, étant entendu que le Département du Nord ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles découlant de la présente autorisation.

Article 12 : POLICE DE LA CHASSE

L'activité de gestion cynégétique sur le site s'exerce conformément à la réglementation relative à la pratique de la chasse, dans le respect des conditions prescrites par la présente convention, sous l'autorité du Président du Département du Nord.

L'exécution de la présente convention est soumise au contrôle des agents départementaux et agents chargés de la police de la chasse désignés ci-après : gendarmerie, gardes de l'Office Français de la Biodiversité, agents de la Fédération Départementale des Chasseurs et lieutenant de louveterie du territoire concerné.

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 13 : DUREE ET EFFET

La présente convention est établie pour la période correspondant à la saison de chasse 2025-2026. Elle prendra effet à la date d'ouverture générale de la chasse pour se terminer à la date de fermeture générale de la chasse.

En dehors de cette période, le titulaire ne peut prétendre à aucun droit ni titre sur le site et ne pourra prétendre au renouvellement automatique de la convention.

Article 14 : CONDITIONS DU RENOUELEMENT

La convention ne sera en aucun cas reconductible tacitement, mais uniquement sur décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental (sauf mauvaise exécution de la présente et notamment non-respect des obligations mentionnées aux articles 3, 4, 6, 7, 8 et 11), après avis du Conseil Cynégétique et Halieutique, et suite à la demande expresse du titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Président du Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, dans le délai de deux mois suivant la date de fermeture générale de la chasse.

Dans le cas où le Conseil Cynégétique ne pourrait se réunir, la convention sera renouvelée, à l'identique, pour la campagne de chasse suivante, après décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental.

L'éventuel refus de reconduction décidé par l'Assemblée délibérante, ou par le Président du Département du Nord, sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention renouvelée sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : CONTESTATIONS

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettent exclusivement aux juridictions du ressort géographique du siège du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Le titulaire

« _____ »

Pour le Président du Département du Nord et par délégation

Président de l'association de chasse

« _____ »

*(signature précédée de la mention
"lu et approuvé")*

Bilan des prélèvements – saison 2025/2026

(à faire parvenir au Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, avant le 31 mars 2026)

Jours et heures d'activité	Participants	Prélèvements par espèce	Observations



Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Pôle Agriculture, Eau et Environnement

Affaire suivie par : Virginie RYCKEBOER
Tél. : 03 59 73 58 44
virginie.ryckeboer@lenord.fr
Rapport DRE/2025/170

CONVENTION DE GESTION CYNEGETIQUE DITE "DE FORÊT" DU SITE ESPACE NATUREL DU NORD

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Nord, représenté son Président, **Monsieur Christian POIRET**, autorisé par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juin 2025

d'une part,

ET

(nom du titulaire et de l'association)

d'autre part.

Article 1 : OBJET ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion cynégétique des terrains acquis par le Département du Nord au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, compétence départementale en application des articles L 113-8 et suivants du Code de l'urbanisme. La gestion cynégétique s'exercera sous l'autorité du Président du Département du Nord, dans le cadre de ses pouvoirs de police relatif à la gestion du domaine départemental. La gestion de ces terrains doit donc être conforme aux objectifs d'intérêt général que leur assigne la législation des Espaces Naturels Sensibles, à savoir :

- la pérennisation et le développement de la diversité biologique des milieux naturels,
- l'ouverture au public,
- la sensibilisation et la pédagogie à l'environnement,
- le suivi scientifique.

En application de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les terrains concernés par la présente convention relèvent du domaine public.

C'est pourquoi toute activité de gestion cynégétique sur les terrains départementaux acquis sur des fonds issus de la Part Départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les Espaces Naturels Sensibles, ou confiés en gestion au Département, ne peut être autorisée que dans le cadre **de plans de gestion concertés**, et ce dans le respect de la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles des départements, selon les principes précités.

A cet effet, la présente convention est régie par la convention cadre pour la gestion cynégétique des propriétés du Département du Nord, liant la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et le Département du Nord, signée le 29 août 2024, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juillet 2024.

Article 2 : CONSISTANCE DE LA CONVENTION

Les parties ont décidé d'un commun accord d'établir une convention de gestion cynégétique sur les terrains dits « **Bois de XXXXXX** » sis sur la commune de **XXXXXX**. Les références cadastrales desdits terrains sont : **section XX n° 00 et XX n° 00**, représentant une superficie totale de X ha.

Une carte de localisation de ces terrains est jointe à la présente convention.

Cas particulier des battues sans fusil :

Aucune autre action de chasse que la battue sans fusil n'est autorisée sur le site départemental.

Le tir des animaux rabattus doit impérativement se faire à l'extérieur et en direction opposée aux propriétés départementales.

Article 3 : PERIODE DE GESTION CYNEGETIQUE

La période d'activité cynégétique est fixée de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture générale de la chasse pour la saison 2025-2026.

Les jours autorisés pour la gestion cynégétique sont fixés à X demi-journées par semaine, **à l'exclusion des samedi après-midi, dimanche, mercredi et jours fériés** pour d'évidentes raisons de sécurité, soit XXXXXX (à définir pour chacune des conventions avec le titulaire).

Ou

Les jours d'activité cynégétique sont fixés à un maximum de X demi-journées sur la saison.

Article 4 : PARTICIPANTS

Le nombre de fusils et/ou participants est limité à X par jour de gestion cynégétique. Chaque porteur de fusil et/ou participant devra être titulaire d'un permis de chasser en cours de validité.

Une liste nominative des participants à la gestion cynégétique (nom, âge et adresse), avec le nom du responsable, accompagnée des copies des permis de chasser et des attestations d'assurance responsabilité civile chasse validés pour la saison en cours, devra être impérativement déposée auprès du Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, au plus tard un mois après la date d'ouverture générale de la chasse.

Toutefois, si la société de chasse comporte un nombre important d'adhérents, le titulaire pourra exceptionnellement, fournir simplement un tableau récapitulatif mentionnant le nom, le prénom, la date de naissance, le n° de permis de chasse, le n° du talon de validation 2024/2025, le nom de l'assurance et le n° de contrat, de chaque participant potentiel.

En cas d'invités, le titulaire de la convention doit en avertir le Département. Ce nombre ne peut excéder le quart du nombre de fusils et/ou participants autorisé.

Article 5 : INDEMNITES

L'activité cynégétique dans le bois de XXXXXX à XXXXXX est soumise au paiement d'indemnités par le titulaire au profit du Département du Nord.

Ces indemnités sont fixées pour l'activité cynégétique dite « en forêt », à 40 €/ha, soit au total XXXX €. Les indemnités sont payables à Monsieur le Payeur Départemental du Département du Nord sur sa demande.

Article 6 : GIBIERS AUTORISES

Les gibiers autorisés sont les espèces de gibiers sédentaires présents sur le site.

Ou

La battue autorisée ne concerne que le grand gibier, à savoir le (nom du gibier autorisé).

Cas particulier : Le titulaire accepte de ne pas prélever sur le site les espèces suivantes : (nommer les espèces concernées) en raison de leur vulnérabilité ou de préconisations de protection dont elles font l'objet.

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrainoirs, garennes, goudron, pains de sel, etc.).

Si le site est concerné :

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrainoirs, garennes, goudron, pains de sel, etc.), à l'exception de l'agrainage dissuasif en application de l'article L-425.5 du Code de l'environnement.

Ce dernier précise que : « L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales. »

Pour le Nord, l'agrainage du sanglier correspond à une distribution artificielle d'aliments destinée uniquement à maintenir les populations de cette espèce à l'intérieur des massifs boisés pendant les périodes de sensibilité des cultures et lors des années d'absence ou de faible fructification forestière, dans le seul objectif de dissuasion et de prévention des dégâts agricoles. L'évaluation de la fructification forestière est réalisée annuellement dans le cadre d'un protocole de l'observatoire de la fructification forestière réuni sous l'égide de la Fédération des chasseurs du Nord.

Les lâchers de gibier sont strictement interdits.

Les demandes de bagues seront effectuées par le titulaire de la convention auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord.

Article 7 : DESTRUCTION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)

Tout apport ou utilisation de substances toxiques destinées notamment à la destruction d'ESOD est strictement interdite sur le site.

Le tir ou le piégeage des ESOD sur le site est interdit, sauf en cas de dégâts dûment constatés aux activités agricoles et sylvicoles voisines, et après autorisation des services départementaux.

Dans ce cadre, le titulaire de l'activité cynégétique, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander au Département qu'il soit procédé à la destruction des ESOD, telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur.

Dès la constatation de dégâts de gibier aux cultures contiguës à la propriété départementale par les agriculteurs et/ou par le titulaire de l'activité cynégétique, toutes les mesures nécessaires afin de procéder à la régulation du gibier en cause devront être prises pour éviter d'engager la responsabilité financière du Département.

Les demandes d'autorisation préfectorale de destruction d'ESOD sont faites directement par le Département qui juge de leur opportunité. Le Département accorde ensuite au titulaire, par écrit et conformément à la réglementation en vigueur, le droit de détruire certaines ESOD nommément désignées.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le titulaire s'engage à respecter les opérations de gestion dudit terrain et à ne pas s'opposer à leur exécution.

Cas particulier : Le tir dans les propriétés départementales ou dans leur direction est interdit, seule la battue sans fusil est autorisée.

Aux abords des sentiers ouverts au public, tout tir est interdit sur et en direction desdits sentiers. Lorsqu'elles existent, les zones de réserve font l'objet d'un document cartographié annexé à la présente convention et d'une matérialisation sur le terrain.

Le titulaire tiendra un carnet journalier des espèces prélevées (*ou observées dans le cadre de battues sans fusil*) qui lui permettra de remplir le tableau du bilan de la saison 2025-2026, joint à la présente convention, qu'il devra faire parvenir au Département et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord au plus tard un mois après la date officielle de fermeture générale de la chasse, faisant apparaître :

- les jours d'activité de gestion cynégétique,
- le nombre de fusils et/ou participants,
- les espèces prélevées *et/ou observées* et leur quantité,
- les noms et coordonnées des invités et des participants ainsi que leurs jours de présence.

Ce carnet devra également reprendre les observations intéressant le suivi scientifique des espèces considérées.

Le défaut de production de ce bilan entraînera la non reconduction de la convention pour la saison suivante.

Article 9 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE CYNEGETIQUE

Les participants à l'activité de gestion cynégétique stationneront leurs véhicules aux entrées officielles du site. Des panneaux seront installés, par le titulaire, **chaque jour d'activité de gestion cynégétique** afin de prévenir les autres usagers. **Ces panneaux préciseront les jours et horaires de l'activité de gestion cynégétique autorisés, ainsi que le nom du titulaire de la gestion cynégétique dudit terrain.** Les panneaux ne peuvent en aucun cas interdire l'accès des promeneurs au site concerné.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Nord :

- chaque chasseur tirant à balle doit obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger ;
- le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zone humide ou sur le domaine public maritime ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie et à la chasse au vol.

Le titulaire s'engage à conserver le site en l'état naturel. Aucun aménagement, sauf autorisation écrite du Département, ne peut être entrepris sur le site. Aucun poste de tir fixe, abri ou construction légère, même mobile n'est autorisé sur le site (*sauf cas particulier, pour des raisons de sécurité, lié à la configuration du site et avec l'autorisation du Département ; les modalités d'installation, de démontage et d'accès seront précisées ainsi que la responsabilité en cas d'accident*).

En cas de tir au gros gibier (suidés, cervidés) sur le site, le titulaire devra veiller à ce que soient prises toutes les dispositions visant à la sécurité du public, notamment par l'information préalable du public.

Le titulaire doit prévenir le Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, des dates et heures prévues pour cette activité, dès la signature de la convention, en précisant les mesures d'information et de sécurité qu'il prendra en application de l'alinéa précédent.

Les participants à l'activité de gestion cynégétique engagent leurs responsabilités en cas d'accident qui ne peut en aucun cas incomber au Département.

Article 10 : DIVERS

Le titulaire se voit confier la gestion cynégétique sur le site dans les conditions définies par la présente convention, toute autre activité lui est interdite.

Le titulaire ne peut en aucun cas concéder ni à titre onéreux, ni gracieusement les droits qui lui sont concédés aux termes de la présente convention.

Le titulaire s'engage, par courrier simple, à signaler dans les plus brefs délais au Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, toute action de braconnage, coupe ou abattage illicite d'arbres et d'une manière générale toute activité interdite au regard des lois et règlements en vigueur, constatées sur le site.

Article 11 : COUVERTURE DES RISQUES

Le titulaire s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité. Une attestation de cette assurance sera remise au Département avant l'ouverture.

Le titulaire est responsable de la surveillance et de la sécurité du public présent sur le site, vis à vis de l'activité cynégétique. Cette activité ne pourra s'exercer que dans le strict respect de la réglementation en vigueur, étant entendu que le Département du Nord ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles découlant de la présente autorisation.

Article 12 : POLICE DE LA CHASSE

L'activité de gestion cynégétique sur le site s'exerce conformément à la réglementation relative à la pratique de la chasse, dans le respect des conditions prescrites par la présente convention, sous l'autorité du Président du Département du Nord.

L'exécution de la présente convention est soumise au contrôle des agents départementaux et agents chargés de la police de la chasse désignés ci-après : gendarmerie, gardes de l'Office Français de la Biodiversité, agents de la Fédération Départementale des Chasseurs et lieutenant de louveterie du territoire concerné.

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 13 : DUREE ET EFFET

La présente convention est établie pour la période correspondant à la saison de chasse 2025-2026. Elle prendra effet à la date d'ouverture générale de la chasse, pour se terminer à la date de fermeture générale de la chasse.

En dehors de cette période, le titulaire ne peut prétendre à aucun droit ni titre sur le site et ne pourra prétendre au renouvellement automatique de la convention.

Article 14 : CONDITIONS DU RENOUELEMENT

La convention ne sera en aucun cas reconductible tacitement, mais uniquement sur décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental (sauf mauvaise exécution de la présente et notamment non-respect des obligations mentionnées aux articles 3, 4, 6, 7, 8 et 11) et suite à la demande expresse du titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Président du Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Pôle

Agriculture, Eau et Environnement, dans le délai de deux mois suivant la date de fermeture générale de la chasse.

Dans le cas où le Conseil Cynégétique ne pourrait se réunir, la convention sera renouvelée, à l'identique, pour la campagne de chasse suivante, après décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental.

L'éventuel refus de reconduction décidé par l'Assemblée délibérante, ou par le Président du Département du Nord, sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention renouvelée sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : CONTESTATIONS

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettent exclusivement aux juridictions du ressort géographique du siège du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Le titulaire

« _____ »

Pour le Président du Département du Nord et par délégation

de l'association de chasse

« _____ »

*(signature précédée de la mention
"lu et approuvé")*

Bilan des prélèvements – saison 2025/2026

(à faire parvenir au Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, avant le 31 mars 2026)

Jours et heures d'activité	Participants	Prélèvements par espèce (ou nombre d'animaux observés)	Observations

Annexe 5

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2024/2025 et propositions - arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe						
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2024/2025	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2025/2026
Bois de la Petite Villette Felleries 45 ha bois aménagé et ouvert au public	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	M. Yohann BERA Association des Personnels de l'Office Français de la Biodiversité (ASSOFB).	10 demi-journées de régulation réalisées Prélèvements : 3 chevreuils, 1 sanglier, 29 bécasses des bois Pas de battues Sanglier (2 individus aperçus) population semble en baisse Prélèvements de bécasses en augmentation (21 en 2023/2024)	10 demi-journées de régulation autorisées pendant la saison (hors jours fériés, samedi après-midi, dimanche et mercredi) + 1 à 2 journées supplémentaires pour réaliser des battues Sanglier en cas de dégâts aux cultures. Des travaux d'entretien ont permis d'éviter le sationnement des sangliers. Demande du titulaire d'augmenter le nombre de chasseurs pour une meilleure organisation.	oui	Renouvellement Augmenter le nombre de fusils (passer de 4 à 8)
Bois de Nostrimont et "La Rendoulette" Eppe-Sauvage 137 ha bois aménagé et ouvert au public Zone de traque sans fusil au sud du bois 12,3 ha	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	M. Alain RICHARD Association Les Beaux Monts	Bois de Nostrimont 7 demi-journées de régulation réalisées (dates annoncées respectées) - 31 participants Prélèvements : 7 chevreuils, 14 sangliers, 2 renards Observations : 15 sangliers, 10 chevreuils, 1 raton-laveur	7 demi-journées autorisées sur la saison et 25 participants + 1/4 invités. Nouveau plan de chasse 2023-2026. Autorisation de traques Sanglier sans fusil dans zone de refuge (au SE du bois) Arrêt du prélèvement de la Bécasse. Prélèvements des sangliers en baisse (23 en 2023/2024) Autorisation d'agrainage préventif sur ce site. Demande d'installation de miradors pour le tir fléchant (sécurité). Projet de création d'un sentier de promenade sur le site.	oui	Renouvellement Autoriser l'installation de miradors, préciser le nombre et les modalités dans la convention.
			La Rendoulette 4 demi-journées réalisées 8 participants Prélèvements : 1 chevreuil, 1 renard Observations : jusqu'à 6 chevreuils vus, aucun sanglier vu	5 demi-journées sur la saison sont autorisées et 8 participants /demi-journée.		
Val Joly Eppe-Sauvage,Trélon, Willies 26 ha Berges sud du Voyon	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	M. Paul JOURDEL Association des Chasseurs de Saint Hermann	16 dates réalisées + 2 dates en mars pour le Sanglier Sur les terrains départementaux : 12 demi-journées réalisées : 1 sanglier et 1 chevreuil prélevés	18 demi-journées d'activité autorisées sur la saison, pour 15 fusils max/demi-journée. La société de chasse a une action cynégétique sur un territoire de plus de 1 800 ha en forêt privée et en domaniale, les 26 ha appartenant au Département sont une fraction minime de ce territoire. Régulation et chasse pratiquée dans la continuité de celle du territoire. Les parcelles départementales, en cordon le long du Voyon et du Lac du Val Joly, correspondent au départ des traques, dos à l'eau, et à l'installation de ligne de tir.	oui	Renouvellement
Val Joly Trélon 8 ha parcelle A 139	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	M. Jean GODFRIN, Président M. Jean-Pierre TROUDE, Directeur Association Les Amis de la Fagne	Aucun prélèvement sur la parcelle départementale (1 sortie en février , 3 participants) observations : 1 chevreuil (pas de prélèvement en 2023-2024)	6 demi-journées d'activité autorisées sur la saison, pour 20 fusils max/demi-journée. La société a une action cynégétique sur 1500 ha en forêt privée de Trélon, les 8 ha du Département en sont une infime partie. Régulation dans la continuité du territoire : la parcelle A 139 est traquée en même temps que la A 138.	oui	Renouvellement

Annexe 6

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2024/2025 et propositions - arrondissement de Douai						
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2024/2025	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2025/2026
Carrière Dhainaut (Bois de Flines - AA 8) Flines-lez-Râches 6,5 ha carrière non aménagée et fermée au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation du gibier sédentaire</u>	M. Pierre-Louis DELANGUE	7 journées de régulation réalisées / 1 fusil 11 pigeons ramiers 2 coqs faisans (même bilan qu'en 2023-2024)	Présence du Hibou grand duc sur le site. Faible pression de chasse. Demande d'extension de la régulation sur la "zone Ouest".	oui + demande d'extension	Renouvellement Accorder la régulation de la zone Ouest car l'Association des Fervents de Saint Hubert ne souhaite pas renouveler la convention
Bois de Lécluse Lécluse 14,5 ha bois aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Pierre BUSINARO Société de chasse de Lécluse	4 demi-journées de régulation réalisées - 5 à 6 participants 8 lapins prélevés (5 mâles et 3 femelles) 17 lapins prélevés en 2023-2024	Bois de faible superficie, présence d'une héronière. Régulation : 2 demi-journées au fusil avant janvier + 2 demi-journées à la bourse et au tube. Moitié moins de prélèvements. Pas de dégâts signalés.	oui	Renouvellement
Terrils Sainte Marie Auberchicourt 70 ha aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Eric SZATAN Société de chasse des Mineurs d’Auberchicourt	65 journées de régulation réalisées 63 lapins prélevés 86 lapins prélevés en 2023-2024	Régulation autorisée : 3 jours / semaine (ludi, jeudi et vendredi) pour 12 fusils max. Prélèvements au chien et 4 zones de furetage. Zone exclue de la régulation définie. Entretien des zones de ronciers. 3 jours de travaux. La fauche des ronciers par les gardes sera prévue pour la prochaine saison. Baisse des prélèvements, population de lapins en baisse	oui	Renouvellement
Terril de la Fosse Saint Roch Monchecourt 16 ha aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Julien SMO CZYK Société de chasse "Les Amis du Hameau" en concertation avec M. Jean-Claude BULTE Société de chasse de Monchecourt	18 demi-journées de régulation réalisées, 4 à 5 participants/date 35 lapins prélevés 43 lapins en 2023-2024 115 lapins en 2022-2023	18 demi-journées de régulation autorisées pour 12 fusils max (2 groupes de 3 fusils pour chaque société). Prélèvements toujours en baisse. Population de lapins en baisse Pas de dégâts signalés. Régulation préventive. Bilan fourni conforme, changement de dates communiquées.	oui	Renouvellement
Terril de Germignies Nord et Terrils de Flines Marchiennes et Flines-lez-Râches 106 ha aménagés et ouverts au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Didier JANSSEN en concertation avec M. Pierre LEHEMBRE	Terril de Germignies : 15 lapins prélevés 3 demi-journées de régulation réalisées 34 lapins en 2023-2024 63 lapins en 2022-2023 : Terrils de Flines : pas de bilan	M. JANSSEN et M. LEHEMBRE sont des agriculteurs riverains. Régulation du site : 2 demi-journées / semaine : lundi et jeudi de 9 h à 13 h, autorisées pour 3 groupes de 3 fusils. Les dates prévisionnelles sont communiquées aux gardes en amont des opérations. Demande de bilans séparés pour les 2 sites. Moitié moins de prélèvements par rapport à la saison dernière. Baisse de la population de lapins. Régulation préventive.	oui	Renouvellement

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2024/2025 et propositions - arrondissement de Douai						
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2024/2025	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2025/2026
Bois de Flines - "Zone Ouest" Flines-lez-Râches et Râches 5 ha site contigu à la Carrière Dhainaut site non aménagé et fermé au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u> historique bail verbal	M. Michel DUPONT Association des Fervents de Saint Hubert	Pas de régulation effectuée (Pas de régulation en 2023-2024)	2 demi-journées de régulation / semaine autorisées (jeudi après-midi et samedi matin) pour 2 fusils max. L'association a assuré une surveillance d'éventuels dégâts de lapins. L'association va être dissoute. Territoire contigu à la "Carrière Dahainaut", site confié à M. DELANGUE.	non	Non renouvellement Confier la gestion de ce territoire à M. DELANGUE dans le cadre de sa convention tripartite
Bois de Bouvignies Bouvignies 43 ha	Autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des chevreuils</u>	M. François FONTENIER La Cabane Bouvignies	3 chevreuils prélevés le 12/01/25 (présence de 15 fusils et de 12 traqueurs) 2 chevreuils prélevés en 2023-2024	Régulation autorisée lors des battues Sanglier coordonnées par la FDC 59. 3 dates pour 2024-2025 (et 1 dates suppl. pour sangliers). Autorisation d'installer 3 miradors, à démonter en fin de saison (à préciser dans l'autorisation).	oui	Renouvellement dans les cadre des battues coordonnées Sangliers si nécessaire
Bois de Flines - "Zone Est" Flines-lez-râches 14 ha bois non aménagé et fermé au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des lapins de garenne et des pigeons ramiers</u>	M. Mathieu DELPORTE Société de chasse « Bois de Flines »	Une intervention de furetage le 27/02/25 : 12 lapins prélevés	Autorisation pour 1 matinée /semaine de 9h à 13h /3 fusils max Site non régulé en 2022/2023 (travaux de coupes de bois) et en 2023/2024 (pas de demande). Pas de dégâts de lapins.	oui	Renouvellement si nécessaire
Le Marais du Sart Arleux 7 ha site non aménagé	Autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Aymerick ZIEMNIAK Société de chasse en plaine d'Arleux M. Charles-Louis REMY Groupement des Chasseurs d'Hamel	4 demi-journées réalisées 17 lapins prélevés (14 lapins en 2023-2024, 12 en 2022-2023)	4 demi-journées de régulation réparties sur la saison, soit 4 samedis matins de 9 h à 13 h pour 6 fusils (3 par sociétés). Tirs et furetage ; priorité à l'accueil des jeunes chasseurs. Bilan détaillé transmis. Augmentation constante des prélèvements. Dégâts sur prairie signalés par un agriculteur riverain. Fauche tardive réalisée par les gardes. Difficultés de furetage à cause d'une végétation dense (roseaux et ronces), demande de réaliser un entretien de la végétation pour la prochaine saison.	oui	Renouvellement Autoriser 2 demi-journées de régulation supplémentaires

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2024/2025 et propositions - régulation des sangliers - arrondissement de Douai						
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2024/2025	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2025/2026
Secteurs de Bouvignies, Vred, et Marchiennes : Bois de Faux Marais du Vivier Etang des Nonnettes La Tourbière de Vred Le Chemin Neuf Bois de Bouvignies environ 80 ha non aménagés et fermés au public	Autorisations de régulation ponctuelle dans le cadre des opérations coordonnées organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord <u>Régulation des sangliers</u>	Associations locales : M. Mattieu DUBOIS Association de chasse du Bois de Faux Mme Valérie DESMONS Société de chasse du marais de Bouvignies M. Romain DANGREMONT La Marchiennoise M. Michel MERCIER Société Communale de Chasse de la Grande Tourbière M. Emile CROIN Société de chasse Saint Hubert de Marchiennes M. François Fontenier La Cabane Bouvignies	Aucun prélèvement sur les terrains départementaux Bilan FDC 59 pour toutes les opérations sur tout le secteur (ENN + PNR + prop. privées) : 1 laie prélevée sur la Tourbière de Vred le 17/11/2024 1 sanglier mort par collision en décembre	3 opérations coordonnées prévues : Dimanches - 17 novembre 2024 - 15 décembre 2024 - 12 janvier 2025 La battues du 12/01/25 a été annulée sur l'Etang des Nonnettes en raison de l'inondation du site. Indices de présence de sangliers dans le Bois de Bouvignies : une battue supplémentaire autorisée le 16 février 2025 suite à l'avis favorable de la Fédération. Population de sangliers en forte baisse. Migration d'une trentaine de sangliers vers Lallaing-Pecquencourt.		Renouvellement si nécessaire, en fonction de la population de sangliers et de la demande de la Fédération

Annexe 7

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2024/2025 et propositions - arrondissement de Dunkerque						
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2024/2025	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2025/2026
Confins du Bois Royal Watten "Autour de la Ferme Castier" parcelles A 417, 1392 et 142 (16 ha).	Autorisation de régulation ponctuelle <u>régulation des sangliers</u>	M. Virgil VERHAEGHE-BERTIN Association de chasse du Bois Royal	6 sangliers prélevés sur les propriétés départementales (7 en 2023-2024)	Autorisation accordée pour 3 battues sur les terrains départementaux pour éviter les dégâts. 5 fusils max + rabatteurs. 3 battues réalisées : samedi 30 novembre et 21 décembre 2024, samedi 1er février 2025 Revoir le territoire de régulation suite aux échanges fonciers régularisés en décembre 2024.	oui	Renouvellement pour 3 battues sur la saison (prolongation possible si dégâts ou population trop importante) Revoir le territoire de régulation

Annexe 8

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2024/2025 et propositions - arrondissement de Lille						
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2024/2025	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2025/2026
Bois du Court Digeau et Terril Saint Eloi Ostricourt 63 ha bois, plan d’eau, aménagé et ouvert au public	Convention de gestion cynégétique dite de forêt payante 40 €/ha <u>battues sans fusil uniquement</u>	M. Francis MILLEVILLE Société de chasse de l’Offiarde – lot n° 2 de la Forêt de Phalempin	6 battues sans fusil réalisées dont 4 sur le Court Digeau et 2 sur le Terril Saint Eloi (4 dimanches et 2 mercredis) Prélèvements (tirés dans le Bois de l’Offiarde contigu) : 3 chevreuils sur 4 prévus par le plan de chasse 2023-2026 Court Digeau : jusqu’à 18 chevreuils sortis, présence de lièvres, faisans et bécasses Terril Saint Eloi : 3 chevreuils recensés, retour des lapins, bécasses en augmentation. Suspicion de braconnage.	Plusieurs passages (6 en général) sont autorisés pendant la saison pour rabattre le gibier vers le Bois de l’Offiarde où sont effectué les tirs. Tir à l’extérieur et en direction opposée aux propriétés départementales. 17 à 19 participants sur le Court Digeau et 5 à 6 participants pour les abords du Terril Saint Eloi. Globalement, la population de chevreuils est en diminution. Intégration des parcelles départementales (63 ha) dans la demande de plan de chasse triennal 2023-2026 soit 12 prélèvements max (4/saison). Favoriser des dates hors congés, week-ends et jours fériés pour limiter la visibilité de l'action de chasse.	oui	Renouvellement
Marais de la Marque "Le Pré Tiart" Cysoing, Louvil 28 ha	Autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des lapins et des chevreuils</u>	M. Augustin MOTTE	Aucun prélèvement Présence de sangliers constatée (pas de régulation en 2023-2024)	Zone de régulation définie. 4 fusils max. 2 journées d'intervention autorisées pour le Chevreuil sur la saison (hors mercredi, week-end et jour férié). Les jeudis et vendredis de 9 h à 13 h pour le Lapin. Furetage et piégeage interdits. Transmission des dates en amont des opérations. Demande de réguler le Sanglier.	oui	Renouvellement si nécessaire pour le Lapin et le Chevreuil Autoriser la régulation du Sanglier (hors tirs d'été)
Marais de la Marque Cysoing, Est de la D 94 4,4 ha aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Benjamin DUMOULIN	Aucun prélèvement 1 battue le 18/10/2024 Traces de sangliers autour du territoire (pas de régulation en 2023-2024)	Zone de régulation définie. Sur la saison, régulation possible les jeudis et vendredis de 9 h à 13 h (hors vacances scolaires et jours fériés). 4 fusils max. Transmission des dates en amont des opérations. Pas de dégâts sur les propriétés mitoyennes. La régulation du Chevreuil n’est pas autorisée sur la propriété départementale.	oui	Renouvellement si nécessaire pour le Lapin uniquement Autoriser la régulation du Sanglier (hors tirs d'été)
Site ornithologique départemental des Cinq Tailles Thumeries, La Neuville 67 ha aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des chevreuils</u> <u>+ Régulation lapins et lièvres sur la partie "des Talus"</u>	M. Bertrand NOUGUES Chasseurs à l’Arc du Nord (CAN 59)	Affûts d’été 2023 : 1 brocard prélevé le 12/07/24 Poussées d’hiver : 1 chevrette le 23/11/24 Soit 2 prélèvements au total pour la saison Jusqu'à 20 chevreuils vus, nombreux écureuils roux, 10 à 20 bécasses, peu de lièvres (4 prélèvements en 2023-2024) bilan "Talus" : 0 prélèvement (5 à 6 lièvres vus, 20 faisans, pigeons) 2 chasseurs en général / demi-journée (aucun prélèvement en 2023-2024)	Chasse à l'arc. <u>tirs d'été</u> : de 4 h à 9 h et de 18 h à 22 h selon planning fourni en début de saison / 7 archers ; pas de régulation le dimanche 4 poussées silencieuses en hiver : de 9 h à 11 h 30 3 à 9 traqueurs + 4 à 9 archers. Recherche au sang autorisée. Autorisation du tir du Sanglier délivrée le 12 décembre 2024 sur la période autorisée. Plan de chasse Chevreuil 2023-2026 attribué pour propriétés du Département : Emolière + Cinq Tailles : 16 prélèvements mini à 21 prélèvements maxi pour les 3 saisons Partenariat très satisfaisant, association sérieuse, bilans détaillés, organisation planifiée.	oui	Renouvellement de l'autorisation ponctuelle Autoriser les tirs d'été du Chevreuil Autoriser la régulation du Sanglier
Bois de l'Emolière Wahagnie 31 ha aménagé et ouvert au public	autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des chevreuils</u>	M. Bertrand NOUGUES Chasseurs à l’Arc du Nord (CAN 59)	Affûts d'été : 0 prélèvement	Le Bois de l'Emolière est un site très fréquenté et complexe pour l'intervention Autorisation du tir du Sanglier délivrée le 12 décembre 2024 sur la période autorisée. Plan de chasse triennal 2023-2026.	oui	Renouvellement de l'autorisation ponctuelle Autoriser les tirs d'été du Chevreuil Autoriser la régulation du Sanglier
Bois de la Tassonnière Cysoing 79 ha aménagé et ouvert au public	autorisation de régulation ponctuelle <u>Battues coordonnées par FDC 59 pour le Sanglier</u>	"Bois des Lagues" (partie Ouest) : M. Augustin MOTTE (organisateur) Bois de la Tassonnière (partie Est) : M. Matthieu DUBOIS (organisateur) Association de chasse du Bois de Cysoing	Battue du 23/03/2025 : 7 sangliers prélevés sur tout le secteur Battue du 29/03/2025 : 0 prélèvement, aucun sanglier vu	Sécurisation totale de l'opération, vois publique également, affichage signalétique, etc. Les gardes départementaux sont présents pour encadrer.		Renouvellement si nécessaire, en fonction de la population de sangliers et de la demande de la Fédération
Bois de la Tassonnière et Marais de la Marque Cysoing aménagé et ouvert au public	autorisation de régulation ponctuelle <u>Tirs d'été du Sanglier</u>	M. Bertrand NOUGUES Chasseurs à l’Arc du Nord (CAN 59)	Présence du Sanglier attestée	L'association est d'accord pour réguler le site du Bois de la Tassonnière. A confirmer pour les Marais de la Marque.		Autoriser les tirs d'été du Sanglier

Annexe 9

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2024/2025 et propositions - arrondissement de Valenciennes						
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2024/2025	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2025/2026
Carrière des Peupliers Carrière des Plombs et terril Saint Marck Abscon et Escaudain 67 ha anciennes carrières site aménagé et ouvert au public	Convention de gestion cynégétique dite de plaine payante 10€/ha <u>Régulation du gibier sédentaire</u>	M. Jacques BOUCHEZ Groupement d’intérêt cynégétique des Chasseurs des Carrières des Plombs et des Peupliers	28 lapins (28 en 2023-2024) 8 bécasses 14 faisans 20 pigeons 12 journées sur C. Peupliers 10 demi-journées sur C. Plombs 6 à 9 participants	Clôture anti lapin ceinturant le site de la carrière des Peupliers. Prélèvements constants mais moins qu'en 2022-2023 (42) Bonne communication avec la société tout au long de la saison. Observations : chevreuils (jusqu’à 6 sur la Carrière des Peupliers, dont 2 retrouvés morts de maladie, et 1 sur la Carrière des Plombs) ; lièvres (jusqu’à 5 sur les Peupliers) et 1 ou 2 renards (sur les 2 sites), 2 écureuils (Peupliers).	oui	Renouvellement
Chabaud-Latour "Terril Ledoux" Condé-sur-l’Escaut 78,6 ha site minier aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Luigi SCRUFARI Société de chasse de la Fosse Ledoux	Régulation réalisée sur 22 samedis matins 67 lapins prélevés (78 en 2023-2024)	9 fusils / demi-journée max ; les mardis matins et samedis matins ; chiens et fusils autorisés. Opérations de furetage possibles. <u>Réunion tripartite à l'issue de la saison :</u> Présence de sangliers, population de lapins semble en baisse (changement biotope et maladies). Vol de deux panneaux d'affichage. Demande d'autorisation de réguler le Sanglier.	oui	Renouvellement Autoriser tirs de régulation (protection semis) et tirs d'été du Sanglier
Chabaud-Latour "La Grande Redoute" Condé-sur-l’Escaut 10,2 ha site minier aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Frédéric DENEL Société de chasse "Thivencelle Paradis"	5 vendredis de régulation 5 à 7 participants 15 lapins prélevés Pas de régulation en 2023-2024	Période autorisée : 8 vendredis sur la saison ; max de 9 fusils / jour ; chiens et fusils autorisés. Opérations de furetage possibles. 2 saisons de suite sans régulation (2022-2023 et 2023-2024) Nouvelle problématique sangliers sur le secteur. Terrain inondé à partir de janvier donc régulation suspendue <u>Réunion tripartite à l'issue de la saison :</u> Retour sur la saison, 3 sangliers prélevés sur le territoire de la société, modalités précisées	oui	Renouvellement
Chabaud-Latour Condé-sur-l'Escaut	Louveterie <u>Tirs de nuit Sanglier</u> Tirs d’été <u>Régulation des sangliers</u>	M. HOLBECQ, lieutenant 5 autorisations individuelles tirs d'été sur parcelle B 12 et "SAFER"	3 sorties, 8 prélèvements 1 sortie, 0 prélèvements	Prolongation des autorisations de tir de régulation en avril/mai 2025 en cours		Renouvellement si nécessaire
Peupleuraies du Bas-Escaut Prairies et Marais de la Fosse Saint Pierre (TD 108) Thivencelle	Autorisation de régulation ponctuelle Battues coordonnées FDC 59 <u>Régulation des sangliers</u>	M. Jean-François DELATTRE organisateur	2 battues réalisées et pas 3 1 sanglier prélevé le 25/01/25 0 le 22/02/25	Difficultés d’organisation, peu de prélèvements.		Renouvellement si nécessaire

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2024/2025 et propositions - arrondissement de Valenciennes						
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2024/2025	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2025/2026
Terril d'Audiffret Escaudain aménagé et ouvert au public zone régulée en bordure du terril	Autorisation de régulation ponctuelle <u>régulation des lapins de garenne uniquement</u>	M. Franco PAVONE Société Saint Hubert d'Escaudain	16 lapins prélevés 3 sorties (26 lapins en 2023-2024)	3 fusils max. Régulation possible tous les jours de la semaine. Opérations de furetage, zone de régulation limitée à la bordure nord du terril. Possibilité d'étendre la zone de régulation si constat de dégâts et d'augmentation de la population. Transmettre les dates prévisionnelles en amont des opérations. <u>Réunion bilan avec les services</u>	oui	Renouvellement
Terril d'Audiffret Escaudain - Helesmes 11 ha aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>régulation des lapins de garenne uniquement</u>	M. Benoît DELVAUX fauconniers	2 lapins (2 lapins en 2023-2024)	Chasse au vol uniquement. 6 participants max simultanément. Interventions possibles du lundi au dimanche aux horaires auxquels l'ouverture de la chasse est autorisée ; activité qui ne peut être permise simultanément à celle de la société de chasse Saint Hubert d'Escaudain qui intervient sur la bordure Nord du terril d'Audiffret. Météo pluvieuse, conditions difficiles pour la chasse au vol	oui	Renouvellement
Terril Renard Denain 15 ha site minier aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>régulation des lapins de garenne uniquement</u>	M. Benoît DELVAUX fauconniers	0 prélèvement (5 lapins en 2023-2024)	Chasse au vol uniquement. 6 participants max simultanément. Interventions possibles du lundi au dimanche aux horaires auxquels l'ouverture de la chasse est autorisée. Météo pluvieuse, conditions difficiles pour la chasse au vol	oui	Renouvellement
Le Grand Clair Paillencourt, parcelles A 1035 et ZB 118 9,2 ha aménagée et ouverte au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>régulation des lapins de garenne uniquement</u>	M. Thierry DELECOLLE Association de chasse « Les Hoplites »	94 lapins sur 11 interventions (en 2023-2024, 42 lapins sur 8 interventions)	Autorisation de 2 groupes de 3 fusils les samedis et lundis matins, 1 piéteur agréé le dimanche matin (uniquement furetage avec bourse). Transmettre les dates prévisionnelles en amont. Malgré une forte pression de régulation, dégâts de lapins en 2024. Comptage avec la FDC le 10/04/24 et 35 lapins vus surtout sur territoire VNF. Partenariat avec VNF n'a pas abouti. Augmentation des interventions et des prélèvements en 2024-2025.	oui	Renouvellement
Les Peupleraies du Bas-Escaut Thivencelle 11 ha	Nouvelle demande <u>régulation des sangliers uniquement</u>	M. Geoffrey PATTI Société de chasse de Thivencelle		Demande d'autorisation pour 8 fusils max pour le Sanglier uniquement. Proposition de participer aux chasses coordonnées, de réaliser du tir d'été (dans les conditions réglementaires). La société doit garantir la sécurité entre chasseurs et pour le public, fournir les permis et attestation d'assurance, rendre un bilan, etc.		Autorisation de régulation ponctuelle du Sanglier sur la saison Autorisation tir d'été et battues coordonnées FDC 59



Convention de gestion du domaine terrestre du Conservatoire du littoral
Site de la dune Dewulf – n° 59-230
Commune de Dunkerque – Dune de la Licorne
N° 19-461

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 322-1 et suivants et R. 322-1 et suivants ;

Vu la stratégie d'intervention 2015-2050 du Conservatoire du littoral, approuvée par le Conseil d'administration en date du 9 juillet 2015 ;

Vu le Contrat d'objectif et de performance 2022-2025 du Conservatoire du littoral ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 15 juin 2021 approuvant la convention de gestion type,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil de rivages Manche Mer du Nord en date du 29 avril 2025 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Nord en date du 30 juin 2025 approuvant la présente convention de gestion ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Dunkerque en date du 4 avril 2025 approuvant la présente convention de gestion ;

Vu la convention de partenariat pour une politique intégrée de conservation du littoral entre le Département du Nord et le Conservatoire du littoral renouvelée le 9 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation du 25 mars 2016 en vue de l'aménagement d'une voie verte entre Dunkerque et Bray-Dunes ;

Vu la décision ministérielle DGALN/DHUP/QV1 n°37 du 11 janvier 2018 pour la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à la réalisation de la section 9 de l'Eurovélo n°4

Vu le plan de gestion de la dune de la Licorne 2018-2027

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son directeur, Monsieur Philippe Van de Maele, en vertu du décret du 16 juillet 2024, et dénommé ci-après « **le Conservatoire** »

d'une part,

ET

Le Département du Nord, dont le siège est situé au 51 rue Gustave Delory 59047 Lille cedex représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, en application de la décision de la commission permanente du Conseil départemental du Nord du 30 juin 2025.

Ci-après dénommé « **Le Département** »

de deuxième part,

ET

La Communauté Urbaine de Dunkerque, dont le siège est situé Pertuis de la Marine - B.P. 5530 - 59386 - DUNKERQUE Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Patrice VERGRIETE.

Ci-après dénommée ci-après « **La CUD** »

de troisième part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE GENERAL

La présente convention est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 ».

Depuis les années 80, le Département du Nord, la Communauté urbaine de Dunkerque et le Conservatoire du littoral oeuvrent conjointement à la protection et la mise en valeur des Dunes de Flandre au titre de leurs compétences respectives :

- En conduisant une politique foncière coordonnée,
- En mettant en œuvre une gestion écologique,
- En assurant une surveillance et un entretien sur la durée,
- En organisant un accueil du public adapté à la sensibilité des lieux.

En périphérie de la Dune Dewulf, la dune de la Licorne se situe à l'interface avec l'urbanisation de Dunkerque. Aussi, la CUD est également investie dans la gestion et la mise en valeur de cet espace naturel.

Dans la continuité des différents partenariats historiques, ces trois acteurs de la protection des Dunes de Flandre ont décidé de s'associer en partenariat pour assurer durablement la protection de la dune de la Licorne en cohérence avec la gestion du site de la dune Dewulf.

Concernant le(s) site(s) et les usages

La dune de la Licorne est désignée comme site de compensation environnementale lié à l'aménagement de la véloroute du littoral reliant Dunkerque à Bray-Dunes (section 9). En effet, ce tronçon traverse des espaces naturels et impacte des espèces végétales protégées. À ce titre, l'arrêté préfectoral de dérogation du 25 mars 2016 et la décision ministérielle du 11 janvier 2018 susvisés énoncent l'obligation au maître d'ouvrage, la CUD à :

- Procéder à l'acquisition, la préservation, la restauration et la gestion écologique d'un site à haute valeur écologique : les dunes de la Licorne ;
- Céder la propriété du massif dunaire de la Licorne au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Procéder au classement du site en zonage « NPT » pour une protection totale dans le document d'urbanisme intercommunal ;
- Réaliser un plan de gestion pluriannuel portant en particulier sur le Pigamon des dunes, le Rosier pimprenelle et l'Hélianthème nummulaire.

La finalité de l'arrêté est la mise en place d'un plan de gestion pluriannuel et d'un gestionnaire sur une durée de 30 ans.

En raison du contexte périurbain, une surfréquentation entraîne une dégradation des milieux et des paysages par piétinement. À l'inverse, faute d'entretien suffisant, un embroussaillage s'étend menaçant également l'intégrité des milieux dunaires. Ainsi, la mise en place d'une gestion appropriée et durable pourra en améliorer la qualité biologique et les potentialités des habitats naturels.

La dune de la Licorne appartient au site de la Dune Dewulf dont le patrimoine se rattache à celui du contexte géomorphologique des dunes flamandes. Elle se compose de plusieurs grands ensembles de végétation : les végétations dunaires, herbacées, les fourrés et bosquets ou encore les végétations anthropiques. Près d'une centaine d'espèces floristiques a été identifiée lors des expertises floristiques.

L'élaboration du plan de gestion (2018-2027) a été suivie puis validée par un groupe de travail constitué dès 2017 avec le Conservatoire du littoral, le Département du Nord, la Ville de Dunkerque, le Syndicat

Intercommunal des Dunes de Flandre, le Conservatoire Botanique National de Bailleul et la CUD. Un Comité d'élus a également validé le projet de plan de gestion lors de la réunion du 19 janvier 2018.

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 et le plan de gestion visent 3 espèces végétales protégées au niveau régional :

- en priorité, car impactées par la véloroute, le Pigamon des dunes (*Thalictrum minus* sbsp. *Dunense*) et le Rosier pimprenelle (*Rosa pimpinellifolia*) ;
- l'Hélianthème nummulaire (*Helianthemum nummularium*), non impactée.

Seul le Pigamon des dunes a été observé dans les dunes de la Licorne en 2017 mais les habitats présentent un bon potentiel pour l'accueil de l'Hélianthème nummulaire et le Rosier pimprenelle.

Par ailleurs, en 2019, une étude a été lancée sur le mollusque terrestre *Vertigo angustior*, inscrit à l'annexe II de la Directive Habitats « faune - flore » et impacté par la véloroute, afin de programmer, si sa présence est confirmée, des opérations de gestion ciblées.

Concernant les Gestionnaires

La gestion de l'ensemble du site est assurée par la CUD, sur une surface totale de 70 126 m² dont 26 159 m² anciennement propriété CUD et 43 607 m² anciennement propriété ville de Dunkerque.

La CUD, gestionnaire d'environ 1 000 ha d'espaces naturels à l'échelle de l'agglomération dunkerquoise (parcs d'agglomération, bases de loisirs, corridors boisés...), met à disposition les agents de la Régie communautaire du service Espaces Verts et Naturels (3 agents non permanents et compétents en milieu dunaire) pour assurer la bonne gestion du site de la Licorne. À noter que l'ensemble du territoire des Dunes de Flandre est intégré dans le périmètre du Projet Grand Site des dunes de Flandre porté par la CUD.

Le Département est gestionnaire des propriétés du Conservatoire du littoral dans les Dunes de Flandre soit environ 800 ha et pour cela, dispose d'une équipe dédiée (7 gardes du littoral, 1 chargée de mission). Plus globalement, il est compétent pour développer une politique en faveur des espaces naturels sensibles.

Ces deux gestionnaires collaborent déjà et interviennent en complémentarité. Pour la gestion de la dune de la Licorne, leurs rôles se répartissent ainsi :

- CUD : Gestionnaire,
- Département : Coordinateur de gestion.

Les principales missions du Gestionnaire sont :

- La surveillance, l'entretien et la propreté de la dune de la Licorne, avec une augmentation des interventions en saison touristique ;
- En tant que responsable des mesures compensatoires, les investissements liés à la mise en œuvre du plan de gestion 2018-2027 : coupe sélective de peupliers, pose de chicanes, sécurisation de traversées piétonnes...
- Les suivis écologiques floristiques et faunistiques (avec le concours du Conservatoire Botanique National de Bailleul), sciences participatives avec les habitants.

Les principales missions du Coordinateur de gestion sont :

- L'ingénierie technique et scientifique, notamment un appui scientifique et technique auprès du Gestionnaire ;
- La mise en cohérence de la gestion de la dune Dewulf et plus globalement à l'échelle du massif dunaire de Flandre.

ARTICLE 1. OBJET

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confie à la CUD, Gestionnaire, et au Département, Coordinateur de gestion, dans la limite des responsabilités de chacun définies à l'article 6.3., la gestion du site terrestre qu'il a acquis dune de la Licorne, à Dunkerque, incluse dans le site de la Dune Dewulf, n°59-230.

La présente convention s'applique de plein droit sur site de la Dune Dewulf, secteur de la dune de la Licorne, aux terrains et immeubles déjà acquis identifiés en annexe et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 3 octobre 2023 conformément au plan ci-annexé.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

ARTICLE 2. DUREE

La durée de la présente convention est de six ans, reconductible une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention de la CUD et du Département.

ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour le site de la Dune de la Licorne les vocations générales et particulières suivantes.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion du site de Dune de la Licorne a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public ».

Les sites du Conservatoire ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Leur valorisation au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra en compte ces orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015- 2050 du Conservatoire du littoral¹.

La gestion suivra les orientations telles que définies dans le plan de gestion de la dune de la Licorne 2018-2027 élaboré par la CUD et précisées en annexe 3.

ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL ET DES BATIMENTS**4.1. Sont interdits sur le site faisant l'objet de la présente convention :**

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- Les manifestations sportives à caractère commercial sont interdites, à l'exception de celles préexistantes à l'acquisition par le Conservatoire et dont les conditions de mise en oeuvre ont fait l'objet d'un accord ;
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule.

¹ www.conservatoire-du-littoral.fr, rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation

4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de rivages à la demande de la CUD, du Département ou du Conservatoire du littoral.

4.3. Sont régis par le plan de gestion visé à l'article 5 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévues à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés (chasse, pêche, etc.) ;
- les manifestations sportives à caractère non commercial ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les interventions archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.) ;
- les manifestations culturelles, les prises de vue.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

ARTICLE 5. PLAN DE GESTION

5.1. Le plan de gestion de la dune de la Licorne 2018-2027 a été établi par la CUD et a été transmis aux partenaires qui l'ont approuvé, ainsi qu'aux services de l'État compétents en matière de biodiversité. Les principales orientations, les recommandations visant à restreindre les usages et l'accès du public et le programme d'aménagement sont reproduits en annexe. Conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement, le plan de gestion approuvé a été transmis en 2024 au préfet de département et au préfet de région ainsi qu'à la DREAL Hauts-de-France, au Conseil Supérieur de la Protection de la Nature et au Conservatoire botanique national de Bailleul.

5.2. Le plan de gestion définit le projet pour le site à travers des orientations de gestion. C'est un outil de pilotage qui précise les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé, géré.

Il est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public. Il peut comporter « des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives » (C. envir., art. R. 322-13). Il précise également les usages et occupations autorisés et parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.

Il permet de définir les projets de restauration et d'aménagements nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site ainsi qu'à l'accueil du public. Il précise notamment les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Enfin, il indique les suivis et évaluations à mettre en œuvre, les missions et les moyens de la garderie.

5.3. Le plan de gestion peut apporter après négociation avec les partenaires ou lors de son évaluation, des éléments nouveaux entraînant une modification de la présente convention. Ces modifications sont constatées par avenant à la présente convention.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

6.1. Obligations et responsabilités conjointes

Le Conservatoire du littoral, la CUD et le Département construisent de manière concertée un projet pour le site. Ils définissent ensemble les orientations de gestion qui constituent le cœur du plan de gestion tel que défini à l'article 5. Le schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles qu'ils partagent est joint en annexe.

Ils peuvent autoriser par voie de convention temporaire, un usage ou une occupation spécifiques des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation sont compatibles avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral.

Les principes d'application et de tarification de l'occupation du domaine du Conservatoire du littoral sont définis conformément au cadre général approuvé par les délibérations de son conseil d'administration des 27 novembre 2018 et 07 mars 2019.

Le Conservatoire du littoral, la CUD et le Département sont cosignataires des conventions correspondantes.

Le Conservatoire du littoral, la CUD et le Département veillent, si nécessaire, à la mise en place d'une réglementation relative aux conditions d'accès aux terrains et à leurs usages en proposant les arrêtés municipaux ou préfectoraux correspondants.

6.2. Obligations et responsabilités du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objet de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral arrête en collaboration avec la CUD et le Département, dans le cadre du document de gestion défini à l'article 5 et dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation du 25 mars 2016 et de la décision ministérielle du 11 janvier 2018 susvisés, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site et les études complémentaires nécessaires.

Le Conservatoire du littoral contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet à la CUD et au Département toutes observations et suggestions nécessaires.

6.3. Obligations et responsabilités de la CUD

La CUD finance et met en œuvre les mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 et la décision ministérielle du 11 janvier 2018.

Elle s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains, les ouvrages et les bâtiments éventuels, à en assurer la surveillance et l'entretien courant.

La CUD met en œuvre le document de gestion visé à l'article 5 de la présente convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont elle assure la gestion.

Elle transmet au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 10 de la présente convention et participe au dispositif d'évaluation partagée proposé par le Conservatoire.

La CUD est plus particulièrement en charge :

- Des agents affectés à la gestion du site : accueil du public, surveillance, conduite d'animations et respect des limites de propriété (cf. article 9) ;
- De la mise en œuvre des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral de dérogation du 25 mars 2016 et de la décision ministérielle du 11 janvier 2018 ;
- De la mise en œuvre du plan de gestion, du suivi de la connaissance, de la rédaction du rapport d'activité et la contribution à l'évaluation du plan de gestion (cf. article 10) ;
- De la sécurité du public, de la protection des risques matériels et corporels liées à l'exploitation du bien (cf. article 11) ;
- De l'entretien courant, de la maintenance et la surveillance des terrains ;
- De la responsabilité générale de gestionnaire, la coordination entre les intervenants ;
- Du suivi des conventions d'usages ou d'occupation et du recouvrement des recettes du domaine, le cas échéant (cf. article 7) ;
- Du programme de mise en valeur et des travaux d'aménagement (cf. article 8).

6.4. Obligations et responsabilités du Département

Le Département est plus particulièrement en charge :

- De faire toute préconisation pour garantir la cohérence de la gestion de la dune de Licorne avec le reste de la dune Dewulf et plus globalement à l'échelle du massif des Dunes de Flandre (orientations de gestion, répartition de l'accueil du public et des usages...)
- Du suivi de la connaissance et la contribution à l'évaluation du plan de gestion (cf. article 10).

6.5. Suivi de la convention

La CUD, le Département et le Conservatoire du Littoral se réuniront au moins une fois par an, à l'initiative du Conservatoire du Littoral, afin de dresser le bilan des actions réalisées et s'accorder sur le programme de l'année à venir.

6.6. Les articles 7 à 12 précisent les modalités d'exécution du présent article.

ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE OU D'OCCUPATION, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES

7.1. Suivi des convention d'usages ou d'occupation

La CUD assure pour ce qui la concerne, la préparation et la bonne application des conventions mentionnées aux articles 4.3. et 6.1. et dont elle est cosignataire.

Les conventions signées par la CUD, le Département et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, la CUD n'est lié au titulaire de la convention que jusqu'à l'échéance de la présente convention de gestion.

7.2. Perception des redevances et autres recettes du domaine

La CUD a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion. En cas de carence avérée, le Conservatoire peut se substituer à lui et les percevoir à son profit.

Les produits de gestion exceptionnels sont perçus par le Conservatoire du littoral, sauf accord contraire entre les parties.

Les redevances relatives aux autorisations de traversée du domaine public (réseaux d'eau, réseaux électriques ou téléphoniques, antennes relais, etc.) sont systématiquement perçues par le Conservatoire du littoral.

Les redevances et produits que la CUD est autorisé à percevoir sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes au site objet de la présente convention.

ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT

En fonction du document de gestion visé à l'article 5, le Conservatoire du littoral, la CUD et le Département déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés aux partenaires signataires de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

Le Conservatoire participe aux investissements nécessaires à la mise en œuvre de ce programme dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

ARTICLE 9. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DES SITES

La CUD assure le recrutement des agents affectés à la gestion de la dune de la Licorne : actuellement 3 agents non permanents, compétents en milieu dunaire.

Ces agents assurent les missions spécifiques de gestion identifiées à l'article 6.3 de la présente convention et en rapport aux caractéristiques foncières des sites (intégrité du domaine public).

La CUD assure également une mission de surveillance sur le site de la dune de la Licorne dont elle assume la gestion.

À ce titre, la CUD peut, avec l'accord du Conservatoire du littoral, demander le commissionnement « gardes du littoral » et l'assermentation de certains agents par le Ministère en charge de l'Environnement. Lors des opérations de police, les « gardes du littoral » sont placés sous l'autorité du procureur de la République du fait de leurs attributions en matière de police judiciaire au titre du code de procédure pénale (article 29), du code de l'environnement (L.322-10-1) et des mesures de police administrative.

Au titre de ces missions de police, la CUD s'engage à :

- veiller au respect de la réglementation du site comme prévu à l'article 6.1 ;
- informer le public de la réglementation applicable aux propriétés du Conservatoire du littoral ;
- faire participer, à minima tous les trois ans, ses agents assermentés à des formations de « remise à niveau police » proposées par le Conservatoire du littoral et l'Office français de la biodiversité.

Dans le cas où la CUD prétend au commissionnement « gardes du littoral », la CUD met à disposition des agents commissionnés et assermentés les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission de police. Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité de ces agents, les risques liés aux missions de surveillance doivent figurer au sein du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de la structure.

Dans le cadre de leurs missions de police, les « gardes du littoral » sont tenus de revêtir l'uniforme et les écussons dédiés et d'utiliser les outils « police » (carnets de constatation, timbres-amendes...) mis à leur disposition par le Conservatoire du littoral.

ARTICLE 10. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION

10.1. Comité de gestion

Le comité de gestion est une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion. Il est mis en place sous l'autorité conjointe des signataires et regroupe, outre les signataires, des personnes et organismes associés à la gestion et susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité. Y sont conviés les élus locaux ainsi que les représentants de la CUD, du Département et de la délégation de rivages du Conservatoire du littoral.

Le comité de gestion se réunit à minima tous les deux ans, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment évaluer la gestion sur la base de la méthode proposée par le Conservatoire² :

- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- proposer toutes mesures propres à améliorer la situation,
- valider la programmation budgétaire des actions et aménagements à réaliser.

Le comité de gestion d'un site du Conservatoire peut être intégré à un comité existant tels que les comités consultatifs des réserves naturelles ou les comités de pilotage locaux Natura 2000. Dans ce cas, l'ordre du jour du comité " hôte " devra préciser le regroupement des instances.

La CUD adresse au Conservatoire du littoral, avant le 30 mars de chaque année, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention.

² Cf. guide d'évaluation de la gestion des sites du Conservatoire - 2009

10.2. Suivi de la connaissance

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel et paysager participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices d'évaluation. Conformément aux dispositions de la convention de partenariat susvisée, le Conservatoire et le Département collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

La CUD peut également participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes en utilisant les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire telle que la plateforme Visiolittoral ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages).

ARTICLE 11. ASSURANCES

Le Conservatoire du littoral, en sa qualité de propriétaire, a souscrit une assurance en responsabilité civile le garantissant à l'égard des tiers, de tous dommages résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond.

Dans le cadre des missions confiées par la présente convention, la CUD contracte toutes les assurances utiles à leur mise en œuvre, pour toute la durée de la convention.

Elle s'engage, à ce titre, à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond, à l'égard des tiers, de lui-même ou de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou à l'occasion de travaux qu'il réalise ou qu'il fait réaliser.

Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public. La CUD devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

La CUD veille dans le cas des autorisations d'occupation accordées par le Conservatoire du littoral et lui-même à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

Elle fournit les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention. Il justifie en outre chaque début d'année des attestations d'assurance.

ARTICLE 12. OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

La CUD s'engage à utiliser les ouvrages et équipements présents sur le site pour des destinations compatibles avec les valeurs et les missions du Conservatoire et conformes au plan de gestion.

Les modalités d'accès et d'usage, de stationnement et de signalétique devront faire l'objet d'un accord préalable entre les parties. La CUD ne pourra en aucun cas en modifier les conditions sauf après accord du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Tout projet de travaux et d'aménagement envisagé sera soumis à l'accord préalable du Conservatoire et du Département et mis en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8.

La CUD assurera l'entretien courant des ouvrages et équipements. Il veillera à leur bon fonctionnement ainsi qu'au maintien de leur mise en sécurité.

En cas de défaillances ou dégradations constatées, la CUD s'engage à en limiter l'accès et à en informer le Conservatoire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13. BATIMENTS

Sans objet.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15. RESILIATION**15.1. Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation. L'accord doit être expressément formulé par l'ensemble des parties.

15.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'une des parties de se conformer à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

En cas de litige, une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties. Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral, de représentants de la CUD et de représentants du Département. Les parties peuvent également proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- l'objet du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Si le désaccord persiste, s'agissant d'un contrat administratif, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Lille.

15.3. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

À Rochefort, le ...

La Communauté Urbaine de
Dunkerque

Le Département du Nord

Le Conservatoire du Littoral

Patrice VERGRIETE
Président

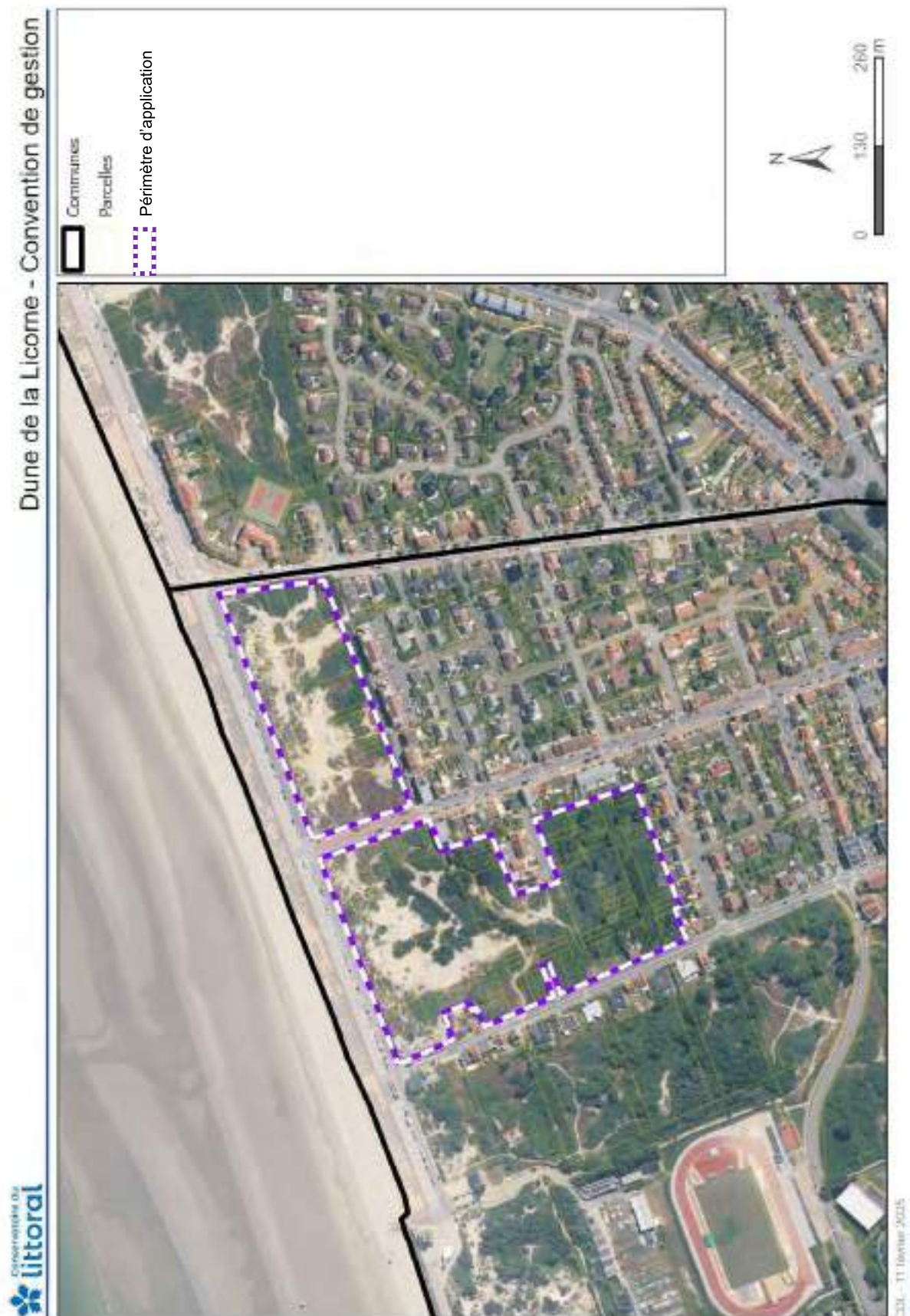
Christian POIRET
Président

Philippe VAN DE MAELE
Directeur

Liste des annexes

- Annexe 1 : Carte du périmètre d'application (relative à l'article 1)
- Annexe 2 : Liste des parcelles sur lesquelles s'applique la présente convention ;
- Annexe 3 : Principales orientations et recommandations de gestion (relative aux articles 3 et 5)
- Annexe 4 : arrêté préfectoral de dérogation du 25 mars 2016 ;
- Annexe 5 : décision ministérielle du 11 janvier 2018 ;
- Annexe 6 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaires (relative à l'article 6) ;
- Annexe 7 : Modèle de compte rendu annuel de gestion (relatif à l'article 10.1).

Annexe 1 : Carte du périmètre d'intervention



Annexe 2 : Parcellaire d'application de la présente convention

Réf. cadastrale		S (m²)
CK	13	1 722
CK	14	258
CK	15	202
CK	16	913
CK	17	304
CK	18	580
CK	19	1 560
CK	20	436
CK	21	239
CK	22	2 993
CK	23	387
CK	24	387
CK	27	1 248
CK	28	423
CK	29	240
CK	30	400
CK	31	240
CK	32	200
CK	33	200
CK	34	200
CK	35	200
CK	36	240
CK	37	480
CK	38	480
CK	39	959
CK	40	480
CK	41	480
CK	42	238
CK	43	400
CK	44	240

Réf. cadastrale		S (m²)
CK	45	199
CK	46	200
CK	47	1 734
CK	48	3 477
CK	49	1 612
CK	50	200
CK	51	240
CK	52	400
CK	53	274
CK	54	960
CK	55	240
CK	56	1 000
CK	57	254
CK	58	240
CK	59	240
CK	60	200
CK	61	200
CK	62	200
CK	63	207
CK	64	232
CK	65	400
CK	66	240
CK	67	207
CK	68	1 547
CK	435	518
CK	440	231
CK	441	842
CK	442	421
CK	443	6 538
CK	444	379
CK	445	284

Réf. cadastrale		S (m ²)
CK	446	144
CK	447	188
CK	448	609
CK	449	181
CK	458	360
CK	459	180
CK	460	180
CK	461	180
CK	462	720
CK	463	180
CK	464	540
CK	465	180
CK	466	360
CK	467	180
CK	468	180
CK	469	180
CK	470	180
CK	471	180
CK	472	180
CK	473	180
CK	474	180
CK	475	180
CK	476	180
CK	480	360
CK	481	180
CK	482	180
CK	483	180
CK	484	1 189
CK	485	360
CK	499	360
CK	500	360
CK	501	360
CK	502	360

Réf. cadastrale		S (m ²)
CK	503	347
CK	504	360
CK	505	180
CK ³	506	180
CK ³	507	180
CK	508	180
CK	509	180
CK	510	360
CK	511	3 109
CK	512	270
CK	513	540
CK	514	360
CK	515	360
CK	516	180
CK	517	360
CK	518	174
CK	519	540
CK	529	554
CK	536	144
CK	537	144
CK	538	144
CK	540	252
CK	541	252
CK	542	323
CK	543	144
CK	544	217
CK	653	76
CK	667	1 000
CK	684	1 290
CK	831	1 886
CK	836	2 259
CK	839	164
CK	842	1 961
CK	957	170
CK	959	350

Annexe 3 : Principales orientations et recommandations de gestion (relatives aux articles 3 et 5)

Au regard de la sensibilité écologique de la dune de la Licorne, le plan de gestion 2018-2027 affiche, pour la fréquentation du site, une maîtrise des usages et une valorisation du site auprès des habitants qui vise à :

- Organiser les accès au site et les cheminements : création d'entrées officielles, création de cheminements, mise en place de casiers, élimination des sentiers sauvages ;
- Organiser les usages possibles : officialiser les sentiers au sud du site, marquer et sécuriser le cheminement reliant les deux secteurs du site ;
- Mettre en place des actions de sensibilisation sur les actions réalisées : mise en place de panneaux pédagogiques aux entrées du site.

Objectifs opérationnels du plan de gestion des dunes de la Licorne 2018-2027

Type d'objectif	Objectifs
Objectifs conservatoires : Protection des espèces végétales protégées et préservation des habitats d'intérêt patrimoniaux	• Protéger les stations de Pigamon des dunes ; • Limiter l'érosion des dunes blanches ; • Favoriser le maintien et l'expansion des pelouses dunaires ; • Favoriser la colonisation naturelle de l'Hélicanthe nummulaire ; • Favoriser l'expression du Rosier pimprenelle ; • Renforcer l'attractivité du site pour les oiseaux nicheurs et en halte migratoire ; • Créer des milieux favorables à la reproduction des amphibiens ; • Lutter contre les espèces exotiques envahissantes ; • Définir une gestion pour chaque milieu du site des dunes de la Licorne ; • Suivre les populations d'espèces végétales protégées et visées par l'arrêté du 25 mars 2016 ; • Suivre l'évolution des espèces végétales exotiques envahissantes et des échappées de jardin ; • Favoriser l'expression des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018.
Objectifs liés à la fréquentation du site : Maîtrise des usages et valorisation du site auprès des habitants	• Restreindre les accès au site ; • Organiser les usages possibles ; • Mettre en place des actions de sensibilisation sur les actions réalisées.
Objectifs liés à la valorisation du site et à son intégration dans l'Opération grand site des dunes de Flandre Redonner un sens au site des dunes de la Licorne et lui donner une place au sein du littoral dunkerquois	• Mutualiser les objectifs de gestion des dunes du site de la Licorne au futur plan de gestion du Parc du Vent ; • Définir le rôle du site des dunes de la Licorne au sein de l'Opération Grand Site en projet.
Objectifs de suivi	• Évaluer l'efficacité des actions réalisées ; • Suivre la réalisation des aménagements réalisés (suivi de chantier).

Objectifs et opérations de gestion planifiées sur le site des dunes de la Licorne 2018-2027

Code	Objectifs	Opérations	Codification	Fiche action
1	Objectifs conservatoires : protection des espèces végétales protégées et préservation des habitats d'intérêt patrimoniaux			
1.1	Protéger les stations de Pigamon des dunes	Pose de ganivelles en certains points de passage (sentiers parasites)	A-011	
		Mise en place de casiers	A-012	
		Création de cheminements avec pose de fils lisses sur potelets	A-021	
		Officialisation des sentiers utilisés au sud du site et connectant les entrées aménagées	A-022	
		Suivi des stations du Pigamon des dunes et des espèces protégées et/ou patrimoniales	S-01	
1.2	Limiter l'érosion des dunes blanches	Pose de ganivelles en certains points de passage (sentiers parasites)	A-011	
		Mise en place de casiers	A-012	
		Création de cheminements avec pose de fils lisses sur potelets	A-021	
		Évolution libre des dunes blanches avec contrôle de l'extension des rejets de peupliers dans la dune bordière	G-011	
		Évolution libre des dunes blanches	G-012	
1.3	Favoriser le maintien et l'expansion des pelouses dunaires	Pose de ganivelles en certains points de passage (sentiers parasites)	A-011	
		Mise en place de casiers	A-012	
		Création de cheminements avec pose de fils lisses sur potelets	A-021	
		Fauchage / débroussaillage biennuel autour des prairies et pelouses dunaires menacées par la colonisation arbustive	G-021	
		Évolution libre des dunes grises avec contrôle de l'extension des rejets de peupliers	G-022	
		Évolution libre des pelouses dunaires (dunes grises)	G-023	
1.4	Favoriser la colonisation naturelle de l'Hélianthème nummulaire	Gestion favorable à l'Hélianthème nummulaire sur les habitats favorables : libre évolution avec mise en place, si besoin, d'une fauche (dans le cas où les populations de lapins ne sont pas suffisantes pour maintenir une hauteur rase) et un contrôle des ligneux (coupe et arrachage)	G-031	
		Recherche de pieds d'Hélianthème nummulaire et de Rosier pimprenelle	S-02	
1.5	Favoriser l'expression du Rosier pimprenelle	Suppression progressive d'Argousiers au sein du secteur historique du Rosier pimprenelle (secteur nord-est) et mise en place d'une gestion favorable à son expression	G-041	

Code	Objectifs	Opérations	Codification	Fiche action
		Fauchage / débroussaillage biannuel autour des fourrés dunaires destiné à recréer une lisière favorable à l'expression du Rosier pimprenelle	G-042	
		Recherche de pieds d'Hélianthème nummulaire et de Rosier pimprenelle	S-02	
1.6	Renforcer l'attractivité du site pour les oiseaux nicheurs et en halte migratoire	Suppression progressive des fascines de peupliers pour favoriser leur remplacement par les Argousiers sur les secteurs où le Rosier pimprenelle n'est pas connu (secteur nord-ouest) : dessouchage puis colonisation par l'Argousier	G-051 G-052	
		Suppression progressive des fascines de peupliers pour favoriser leur remplacement par les Argousiers sur le secteur nord-est au sein des zones où le Rosier pimprenelle n'est pas connu : coupe des peupliers et débroussaillage jusqu'à épuisement de la souche	G-053	
		Évolution libre des fourrés dunaires dans les secteurs où le Rosier pimprenelle n'est pas connu	G-081	
1.7	Définir une gestion pour chaque milieu du site des dunes de la Licorne	Fauche exportatrice annuelle sur les prairies subrudérales	G-06	
		Exportation des déchets (reblais, ...)	G-07	
		Évolution libre des fourrés dunaires dans les secteurs où le Rosier pimprenelle n'est pas connu	G-081	
		Évolution libre des prairies subrudérales	G-082	
		Évolution libre des fruticées et boisements	G-083	
1.8	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	Éradication des stations de Renouée de Chine	G-091	
		Éradication des stations de Renouée de Chine et de Vigne vierge	G-092	
		Éradication des pieds de Seneçon du Cap	G-093	
		Éradication des pieds de Renouée de Chine	G-094	
		Éradication des pieds de Vigne vierge	G-095	
		Éradication des pieds de Robinier faux-acacia	G-096	
		Éradication des pieds de Lyciet commun	G-097	
		Éradication des pieds de Consperme à fruits ailés	G-098	
1.7	Créer des milieux favorables à la reproduction des amphibiens	Création de milieux humides dans la partie sud du site (décaissement à profondeur variable et localisation à définir selon les résultats d'une étude piézométrique)	A-04	
		Mise en place de casiers	A-012	
		Entretien du futur milieu humide (contrôle arbustif périphérique) et fauche triannuelle et exportatrice des abords à définir selon les résultats piézométriques	G-101	
		Débroussaillage des fourrés horticoles puis fauche triannuelle	G-102	
1.8	Suivre les populations d'espèces végétales protégées et visées par l'arrêté du 25 mars 2016	Suivi des stations du Pigamon des dunes et des espèces protégées et/ou patrimoniales	S-01	
		Recherche de pieds d'Hélianthème nummulaire et de Rosier pimprenelle	S-02	
1.9	Suivre l'évolution des espèces végétales exotiques envahissantes et des échappées de jardin	Suivi des espèces échappées de jardin	S-03	
		Suivi des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes	S-04	

Code	Objectifs	Opérations	Codification	Fiche action
1.10	Favoriser l'expression des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018	Fauche exportatrice annuelle sur les prairies subrudérales	G-06	
		Suppression progressive des fascines de peupliers pour favoriser leur remplacement par les Argousiers sur les secteurs où le Rosier pimprenelle n'est pas connu (secteur nord-ouest) : dessouchage puis colonisation par l'Argousier	G-051 G-052	
		Suppression progressive des fascines de peupliers pour favoriser leur remplacement par les Argousiers sur le secteur nord-est au sein des zones où le Rosier pimprenelle n'est pas connu : coupe des peupliers et débroussaillage jusqu'à épuisement de la souche	G-053	
		Évolution libre des fourrés dunaires dans les secteurs où le Rosier pimprenelle n'est pas connu	G-081	
		Création de milieux humides dans la partie sud du site (décaissement à profondeur variable et localisation à définir selon les résultats d'une étude piézométrique)	A-04	
		Entretien du futur milieu humide (contrôle arbustif périphérique) et fauche triannuelle et exportatrice des abords à définir selon les résultats piézométriques	G-101	
		Débroussaillage des fourrés horticoles puis fauche triannuelle	G-102	
2	Objectifs liés à la fréquentation du site			
2.1	Restreindre les accès au site	Pose de ganivelles en certains points de passage (sentiers parasites)	A-011	
		Mise en place de casiers	A-012	
		Création de cheminements avec pose de fils lisses sur potelets	A-021	
		Aménagement de nouvelles entrées officielles	A-03	
2.2	Organiser les usages possibles	Création de cheminements avec pose de fils lisses sur potelets	A-021	
		Officialisation des sentiers utilisés au sud du site et connectant les entrées aménagées	A-022	
		Marquage et sécurisation du cheminement reliant les deux secteurs du site des dunes de la Licorne	A-023	
2.3	Mettre en place des actions de sensibilisation sur les actions réalisées	Réalisation et installations de panneaux pédagogiques à chaque entrée du site	V-01	
3	Objectifs liés à la valorisation du site et à son intégration dans l'Opération grand site des dunes de Flandre : redonner un sens au site des dunes de la Licorne et lui donner une place au sein du littoral dunkerquois			
3.1	Mutualiser les objectifs de gestion des dunes du site de la Licorne au futur plan de gestion du Parc du Vent	Intégration des opérations prévues dans le plan de gestion du site des dunes de la Licorne 2018-2027 dans le futur plan de gestion du Parc du Vent	V-02	
		Évaluation des actions réalisées entre la mise en œuvre du plan de gestion du site des dunes de la Licorne et la révision du plan de gestion du Parc du Vent	S-05	
3.2	Définir le rôle du site des dunes de la Licorne au sein de l'Opération Grand Site en projet	Mise à disposition des données du plan de gestion du site des dunes de la Licorne 2018-2027	V-03	
4	Objectifs de suivi			
4.1	Évaluer l'efficacité des actions réalisées	Suivi des indicateurs proposés pour des opérations d'aménagement et de gestion	S-06	
		Confortation et renforcement de l'implication régulière des agents de la ville de Dunkerque dans le suivi du site	S-07	
4.2	Suivre la réalisation des aménagements réalisés (suivi de chantier)	Mise en place d'un suivi de chantier lors de la création d'un aménagement	S-08	



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine
en vue de l'aménagement d'une voie verte entre Dunkerque et Bray-Dunes**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord – Pas-de-Calais Picardie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, en particulier son annexe 3 précisant les modalités de dérogation pour la destruction d'animaux sur les aérodrômes.

Vu la demande de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque en date du 23 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBI) en date du 11 février 2016 ;

Vu l'avis de Madame la Chef du service milieux et ressources naturelles de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie en date du 7 janvier 2016 ;

Vu les avis de Monsieur l'Expert Délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 12 février 2016 ;

Vu la consultation du public menée du 6 janvier 2016 au 21 janvier 2016 sur le site Internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque démontre dans sa demande la raison impérative d'intérêt public majeur du projet et l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte entre Dunkerque et Bray-Dunes, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (ou son mandataire) est autorisé, à :

- arracher et enlever les végétaux suivants : Rosier pimprenelle (*Rosa pimpinellifolia*), Pigamon des dunes (*Thalictrum minus* sbsp. *dunense*).

Ces dérogations s'appliquent également aux opérations de création et d'entretien des milieux naturels dans le cadre des mesures de réduction et de compensation des impacts définies dans les articles suivants.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte cyclable entre Dunkerque et Bray-Dunes, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (ou son mandataire) met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- AT01 Adaptation du calendrier de travaux aux cycles biologiques des espèces
Les travaux de débroussaillage sont réalisés entre début septembre et fin février de sorte à ne pas impacter la période sensible de reproduction des oiseaux.

- **AT02 Réduction de la largeur de la bande de roulement à 2,50 m**
La largeur de la bande de roulement bidirectionnelle est limitée à 2,50 m pour limiter au strict minimum les impacts sur les espèces végétales protégées et après mise à jour de leur localisation en application de la mesure AT05.
- **AT03 Limitation de l'emprise du chantier à 7 m dans les secteurs sensibles**
L'emprise du chantier est limitée à un fuseau large de 7 m au niveau des habitats naturels sensibles.
 - Un balisage matérialise les limites de l'emprise du chantier ;
 - Il n'y a aucun dépôt de matériaux, stationnement de matériel ou circulation de véhicules en dehors de l'emprise balisée du chantier ;
 - Les baraquements, accès au chantier, parkings et stockages sont réalisés à l'écart des habitats naturels ;
 - La mesure AT03 suit la localisation des cartes 23, 24, 25 et 26 du dossier de demande de dérogation.
- **AT04 Repérage des végétaux exotiques envahissants (Rosier rugueux, *Rosa rugosa*, notamment), afin d'isoler les stations susceptibles d'être disséminées par le chantier**
 - Les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes au sein de l'emprise des travaux sont repérées préalablement au chantier ;
 - Ces stations sont détruites et évacuées de façon préventive pour éviter leur dissémination, du fait des travaux, à l'intérieur et à l'extérieur du chantier ;
 - Des mesures curatives sont mises en place, de façon précoce, en cas de détection de nouvelles stations après travaux.
- **AT05 Mise en défens des stations d'espèces végétales protégées et contrôle des fourrés**
 - La localisation des stations d'espèces protégées (dont l'Héliantheme nummulaire, *Helianthemum nummularium*) voisines de la voirie est mise à jour avant travaux, puis font l'objet d'un suivi en phase d'exploitation. Des fourrés peuvent être conservés pour limiter les risques de piétinement par le public à condition d'éviter la fermeture de la végétation au détriment des stations d'espèces protégées ;
 - Les produits de fauche ou de débroussaillage sont exportés pour éviter la rudéralisation ou l'eutrophisation des stations d'espèces protégées ;
 - La mesure AT05 suit la localisation des cartes 23, 24, 25 et 26 du dossier de demande de dérogation.
- **AT06 Mise en place d'une clôture fixe entre la voie verte et la voie ferrée**
 - Une clôture fixe est installée le long de la voie verte pour éviter la dispersion du public dans le massif dunaire en donnant l'accès uniquement au niveau des sentiers pédestres ;
 - La clôture vise les objectifs suivants : passage de la petite faune, sécurité des usagers, discrétion dans le paysage sans impression d'enfermement du milieu dunaire.

Article 3 – Mesure de compensation de l'impact

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte cyclable entre Dunkerque et Bray-Dunes, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- **C01 Acquisition, préservation, restauration et gestion écologique d'un site de compensation à haute valeur écologique : les dunes de la Licorne (7,15 ha, carte 27 du dossier de demande de dérogation)**
 - La Communauté Urbaine de Dunkerque cède la propriété du massif dunaire de la Licorne au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou demande son classement en Réserve Naturelle Régionale ;
 - Le massif dunaire de la Licorne est classé en zone NPT protégée au titre de la loi littoral au PLUc de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;
 - La conservation du massif dunaire de la Licorne bénéficie aux espèces suivantes en priorité Rosier pimprenelle et Pigamon des dunes. La gestion tient compte des passeraux en halte migratoire et nicheurs ; La succession et la mosaïque des habitats (dune vive non stabilisée, dune grise, dune grise boisée, dépression dunaire, fourrés) est maintenue. Un plan de gestion est défini à partir d'un diagnostic patrimonial complet de la flore, de la faune et des habitats. L'inventaire portera, en particulier, sur le Pigamon des dunes,

le Rosier pimprenelle et l'Hélianthème nummulaire, historiquement connu. L'avis du Conservatoire Botanique National de Bailleul sera sollicité sur ce plan de gestion.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte cyclable entre Dunkerque et Bray-Dunes, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- AC01 Suivi des stations d'espèces végétales protégées
 - Les stations de Rosier pimprenelle et de Pigamon des dunes et leurs habitats, repérées au titre de la mesure AT05 sur le site impacté et au titre de la mesure C01 sur le site de compensation, sont l'objet d'un suivi scientifique les 3 premières années, puis la cinquième, la septième et la dixième année pour évaluer leur état de conservation et intervenir en cas d'évolution défavorable par une gestion conservatoire adaptée ;
 - Un suivi plus simple est ensuite intégré à la maintenance de la voie verte ;
 - Les résultats des suivis sont transmis à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Conservatoire Botanique National de Bailleul et à Monsieur l'Expert délégué flore du CNPN.
- AC02 Entretien extensif des dépendances vertes : élagage et fauche tardive aux abords immédiats de la voie verte
 - L'élagage destiné à sécuriser la bande de roulement est réalisé en période hivernale pour éviter d'impacter les oiseaux en période sensible de reproduction ;
 - Les végétations herbacées sont l'objet d'une fauche tardive avec exportation des produits de coupe.
- AC03 Accompagnement par un écologue lors des travaux sur les sections sensibles
Un écologue intègre l'équipe de coordination du chantier et assiste les travaux sur les secteurs sensibles. Il suit la mise en œuvre des mesures du présent arrêté et établit un compte-rendu transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 5 – Pérennité des mesures et calendrier de mise en œuvre

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte cyclable entre Dunkerque et Bray-Dunes, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (ou son mandataire) assure le maintien et la gestion des aménagements compensatoires réalisés en application de l'article 3 de sorte à ce qu'ils restent conformes aux exigences écologiques des espèces visées.

Le calendrier de mise en œuvre des mesures est conforme au dossier de demande de dérogation.

Les éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures seront transmis à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le début des travaux d'aménagement.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte cyclable entre Dunkerque et Bray-Dunes, la dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. La dérogation reste valable dans le cadre de l'exploitation de la voie verte, pour autant que les impacts restent conformes à ceux évalués et compensés dans le cadre du dossier de demande de dérogation.

Les dispositions relatives aux mesures de compensation de l'impact, de gestion, d'accompagnement et de suivi s'appliquent de façon pérenne pendant la durée d'exploitation de la voie verte.

Elle est valable sur les communes de Dunkerque, Leffrinckoucke, Zuydcoote, Ghyvelde et Bray-Dunes au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, par son bénéficiaire, sur la

base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'impact et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais - Picardie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD, portuis de la Marine, BP 85530, 59380 Dunkerque cedex 1), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais - Picardie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **25 MARS 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Paris, le **11 JAN. 2018**

Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages

Le ministre d'État

Sous-direction de la qualité du cadre de vie

à

Bureau des sites et espaces protégés

Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Nos réf. :

Affaire suivie par : Philippe TREILLARD
philippe.treillard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 32 44 - Fax : 01 40 81 34 08

Objet : communes de Leffrinckoucke, Ghyvelde, Zuydcoote et Bray-Dunes – site classé des dunes de Flandres

Demandes de travaux PA 059 340 16D0001, PA 059 260 16D0001, PA 059 668 16 O0001 et PA 059 107 16 O001, formulées par la communauté urbaine de Dunkerque (« Dunkerque Grand Littoral »)

Ref : votre envoi du 18 mai 2017, complété le 22 novembre 2017- affaire suivie par Mme Meerpoel

PJ : une décision administrative

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis pour décision, conformément aux dispositions de l'article L.341-10 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de travaux citée en objet.

Il s'agit de la réalisation de la section 9 de l'Eurovéloroute n° 4 (EV4) qui relie, en site propre, les communes de Leffrinckoucke, Ghyvelde, Zuydcoote et Bray-Dunes. Cette voie verte favorisera la découverte des paysages remarquables dunaires et littoraux, améliorant ainsi la lisibilité du site classé.

Les travaux ont des incidences directes sur deux habitats et une espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Dunes de la plaine maritime flamande ». Eu égard aux impératifs de sécurité des usagers, de qualité paysagère et de mise en valeur des territoires traversés, il n'existe pas de solution alternative de moindre impact pour ce projet qui présente par ailleurs un intérêt public majeur de sécurité. Des mesures de réduction et de compensation des impacts sont prévues afin d'assurer le maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.

Le ministère est tenu d'informer la Commission européenne de ces mesures en application de l'article L.414-4 VII du code de l'environnement. La direction de l'eau et de la biodiversité a constitué le dossier d'information afin de le transmettre à la Commission européenne. Les mesures compensatoires décrites en annexe de la décision sont extraites de ce dossier destiné à la Commission européenne.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ont donné un avis favorable.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour la réalisation des travaux susvisés.

Je vous prie de trouver ci-joint la décision administrative correspondante, assortie de prescriptions au titre du site classé et au titre de Natura 2000.

Pour le Ministre d'État et par délégation
Par empêchement du directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages
L'adjoint à la sous-directrice de la qualité du cadre de vie

Patrick BRIE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE
DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES
SOUS-DIRECTION DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-10 et L 414-4 ;

Vu le décret du 31 août 1978 portant classement de l'ensemble formé par les dunes de Flandre Maritime et le domaine public maritime correspondant, sur les communes de Bray-Dunes, Zuydcoote, Ghyvelde et Leffrinckhoucke, parmi les sites du département du Nord ;

Vu le site Natura 2000 FR3100474 « Dunes de la plaine maritime flamande » ;

Vu les demandes de travaux PA 059 340 16D0001, PA 059 260 16D0001, PA 059 668 16O0001 et PA 059 107 16O0001, formulées par la communauté urbaine de Dunkerque, dénommée « Dunkerque Grand Littoral », représentée par son président, M. Patrice Vergniete, pour la réalisation de la section 9 de l'Eurovéloroute n° 4 (EV4) qui relie, en site propre, les communes de Leffrinckhoucke, Ghyvelde, Zuydcoote et Bray-Dunes, sur un linéaire total d'environ 7,2 km ;

Les travaux consistent à réaliser une piste cyclable d'une largeur de 2,50 m. Les terrains empruntés sont à majorité propriété de réseau ferré de France. Sur les tronçons longeant la voie ferrée, une clôture sera installée à 3 m minimum du rail ferroviaire le plus proche ;

Un linéaire d'environ 1 570 m traverse le site classé, sur les communes de Ghyvelde (510 m) Zuydcoote (1 020 m) et Bray-Dunes (40 m). Sur Leffrinckhoucke, la piste cyclable longe le site classé sur un linéaire d'environ 2 km ;

Il est également prévu de réaliser un défrichement de 38 arbres sur les communes de Ghyvelde (27 *populus alba* et 1 *acer pseudo platanus*), Zuydcoote (2 *populus alba* et 2 *ulmus minor*) et Bray-Dunes (6 *populus alba balsamifera*). Seuls les sujets sur Ghyvelde et Zuydcoote concernent le site classé ;

Vu l'étude d'impact de juin 2015 jointe aux demandes de permis d'aménager ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 intégrée à l'étude d'impact de juin 2015 et complétée par le dossier de transmission d'informations à la Commission européenne, établi le 7 novembre 2017 par la communauté urbaine de Dunkerque, conformément à l'article 6, paragraphe 4 de la directive « habitats » (92/43/CEE) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 décembre 2015 ;

Vu l'enquête publique relative au projet, qui s'est déroulée du 31 mai 2016 au 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2016 ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord, en ses séances des 24 mars 2016 et 23 mars 2017 et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que les travaux ont des incidences directes sur deux habitats et une espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 :

- l'habitat 2160 « fourré dunaire à Troène commun et Argousier faux-nerprun », impacté à 0,2 % (0,26ha) de la surface totale de l'habitat au sein du site ;
- l'habitat 6510 « prairies de fauche mésophiles à mésohygrophiles, mésotrophes à eutrophes (en milieu dunaire) », impacté à 12 % (0,22 ha) de la surface totale de l'habitat au sein du site ;
- le mollusque *Vertigo angustior* qui réalise la totalité de son cycle sur le site et dont une station se situe sous la future bande de roulement de la véloroute ;

Considérant qu'en égard aux impératifs de sécurité des usagers, de qualité paysagère et de mise en valeur des territoires traversés, il n'existe pas de solution alternative de moindre impact pour ce projet qui présente un intérêt public majeur de sécurité ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative, des mesures de réduction et de compensation des impacts sont prévues afin d'assurer le maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000 ;

Considérant que les travaux envisagés, vont contribuer à favoriser les usages de promenade et de découverte maîtrisée des paysages remarquables dunaires et littoraux, améliorant ainsi la lisibilité du site classé ;

Autorise

les travaux demandés par la communauté urbaine de Dunkerque dénommée « Dunkerque Grand Littoral », représentée par son président, M. Patrice Vergriete, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

a) au titre du site classé

- aucun panneau ou mobilier ne sera mis en place le long de la voie verte dans sa partie en site classé ;

b) au titre de Natura 2000

- les mesures compensatoires, décrites en annexe au présent arrêté, seront mises en œuvre.

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur .

Le **11 JAN. 2018**

Pour le Ministre d'État et par délégation

Par empêchement du directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages

L'adjoint à la sous-directrice de la qualité du cadre de vie

Patrick BRIE

**Mesures compensatoires au titre de Natura 2000
relative à la réalisation de la section 9 de l'Eurovéloroute n°4**

Objectifs, éléments cibles (habitats et espèces) et processus/fonctions écologiques à compenser (raisons pour lesquelles ces mesures sont propres à compenser les effets négatifs) :

Site compensatoire : la dune de la Licorne

Dans le cadre de l'aménagement de la voie verte entre Leffrinckoucke et Bray-Dunes une mesure de compensation C01 a été établie. Elle concerne l'acquisition, la préservation, la restauration et la gestion écologique des Dunes de la Licorne (7 ha) situées sur la commune de Dunkerque/Malo-les-Bains. Un plan de gestion est en cours de définition. Il a été confié au Bureau d'études Biotope.

Les objectifs principaux de cette gestion conservatoire des dunes de la Licorne bénéficieront en priorité aux habitats et espèces impactés par le tracé de la voie verte. Le plan de gestion sera défini à partir d'un diagnostic patrimonial complet de la flore, de la faune et des habitats. Un des objectifs sera notamment de préserver voire d'augmenter les potentialités des espèces et habitats d'intérêt communautaire impactés par le tracé.

Il s'agit des habitats suivants :

- Fourré dunaire à Troëne commun et Argousier faux-nerprun
- Prairies de fauche mésophiles à mésohygrophiles, mésotrophes à eutrophes (en milieu dunaire)

De l'espèce suivante :

- Vertigo étroit (*Vertigo angustior*).

Ces objectifs nécessiteront la mise en place des opérations d'aménagement suivantes :

- canaliser la fréquentation par la création d'un sentier reliant le Parc du Vent à la dune Dewulf : un sentier balisé permettra de guider les promeneurs d'un côté du site à l'autre. Des accès seront créés et bien indiqués à l'aide de panneaux explicatifs sur le rôle de continuité écologique du site. Ces accès coïncideront avec ceux existants ou à créer sur le site du Parc du Vent (joutant à l'ouest les dunes de la Licorne). Le sentier pourra être jalonné de panneaux expliquant la nature des différents milieux rencontrés et sensibilisant le public à leur fragilité. Ces mesures permettront d'inciter les usagers à ne plus divaguer sur le site, diminuant ainsi le risque de dégradation des milieux dunaires par piétinement.
- réouverture des zones humides (pannes humides, mares) en cours de colonisation ligneuse : en effet, en l'absence de gestion, ces milieux se sont en partie embroussaillés, ce qui représente une menace vis-à-vis de la forte diversité végétale, liée aux milieux ouverts, actuellement présente.
- débroussaillage d'une partie des dunes à fourrés : la réouverture de ces milieux permettra le maintien ou la réapparition des pelouses bryochéniques caractéristiques des dunes grises. Ce sont des milieux d'intérêt européen très sensibles à l'embroussaillage.

De ce plan de gestion en cours d'élaboration, se dégagent deux objectifs prioritaires en termes de préservation et de développement des milieux naturels sur le site de la Licorne :

- la préservation des communautés biologiques remarquables existantes,
- la restauration de milieux dégradés ou en cours de dégradation, mais présentant un potentiel écologique important.

Ce plan de gestion s'appliquera également, dans sa phase 3, à la mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de gestion conservatoire favorisant notamment les végétations des dunes mobiles, les pelouses dunaires fixées, les pelouses vivaces, les prairies de fauche et les fourrés dunaires.

Ces mosaïques de milieux sont autant d'habitats favorables au développement des populations du *Vertigo étroit*.

Par ailleurs, afin de favoriser les espèces et les habitats, de garantir la fonctionnalité écologique du site et de permettre à la majorité des espèces d'effectuer leur cycle biologique complet sur le site, l'aménagement et la gestion s'inscriront dans un objectif de maintien et de création d'une mosaïque de milieux (dune vive non stabilisée, dune grise, dépression dunale, fourrés).

Ampleur des mesures compensatoires (superficie et population)

7 ha : Dunes de la licorne à Dunkerque

Identification et localisation des zones de compensation (joindre des cartes) :

Dunes de la licorne, 7ha



Carte de localisation : mesure compensatoire



Carte de localisation : mesure compensatoire et tracé de la Véloroute Voie Verte

Statut et conditions antérieurs dans les zones de compensation (habitats existants et leur statut, type de terrain, utilisations actuelles des terres, etc.) :

La mesure de compensation concerne l'acquisition, la préservation, la restauration et la gestion écologique des Dunes de la Licorne (7 ha) situées sur la commune de Dunkerque/Malo-les Bains. Cette mesure de compensation a nécessité le déroulé suivant. L'acquisition de terrains par la CUD : des terrains privés ont été acquis par la CUD, le front de mer demeure une propriété de la Ville de Dunkerque. De cette manière, l'ensemble du site de compensation est public conformément à la demande des services de l'Etat. De même la CUD a opéré au classement des parcelles au Plan Local d'Urbanisme en zonage Nature Protection Totale « NPT ».

Le périmètre du site de la dune de la licorne ne fait pas partie du périmètre du site Natura 2000.

Le site est actuellement composé d'une mosaïque de dunes blanches à Oyats, de dunes grises, de dunes à fourrés et de dunes humides. Les dunes de la Licorne sont actuellement fréquentées régulièrement lors de balades libres.

Le site ouvert aux publics ne bénéficie actuellement d'aucune gestion conservatoire ni d'organisation en termes d'entretien et de fréquentation. Sa périphérie est largement urbanisée (route et habitations).

Cette espace dunaire est repris dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 de la dune de Leffrinckoucke N°030. Malgré le contexte urbain, ce site possède par la présence d'habitats naturels un intérêt écologique majeur, entre le Parc du Vent (à l'ouest) et la dune Dewulf (à l'est) située sur la commune de Leffrinckoucke.

Il abrite notamment :

- une population d'espèces végétales protégées au niveau régional : Petit Pigamon des dunes (*Thalictrum minus* var *dunense*), Rosier pimprenelle (*Rosa pimpinellifolia*) (à confirmer) et l'Hélianthème nummulaire (*Helianthemum nummularium*) (à confirmer)
- des passereaux en halte migratoire et nicheurs
- des différents faciès des pelouses de dunes grises* typiques des dunes flamandes
- une dépression humide intradunale
- des dunes à *Hippophae rhamnoides*
- une faune typique des milieux dunaires

***Habitats prioritaires :** habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Résultats escomptés et explication de la façon dont les mesures proposées compenseront les effets négatifs sur l'intégrité du site et permettront de préserver la cohérence du réseau Natura 2000 :

L'objectif de cette mesure compensatoire est de mener une stratégie globale de restauration d'un espace dunaire, inscrit dans une continuité écologique avec les espaces environnants, à savoir les espaces dunaires remarquables de l'Est dunkerquois.

Le site est actuellement composé d'une mosaïque de dunes blanches à Oyats, de dunes grises, de dunes à fourrés et de dunes humides.

La mesure de compensation concernant une étude d'aménagement et de gestion écologique des terrains est actuellement menée sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine de Dunkerque : la mission démarrée en février 2017 a été confiée au Bureau d'Etudes BIOTOPE et se déroule sur une durée de 12 mois.

Les résultats escomptés du futur plan de gestion sont en cohérence avec les objectifs du Document d'Objectif (DOCOB) du Site Natura 2000 et de la Trame verte et bleue du territoire.

L'objectif étant de conserver et augmenter la richesse écologique :

- Préserver et augmenter les potentialités des habitats d'intérêt communautaire,
- Garantir la fonctionnalité écologique du site,
- Mener un suivi scientifique des stations de Rosier pimprenelle et de Pigamon des dunes,
- Permettre à la majorité des espèces d'effectuer leur cycle biologique complet sur le site,
- Conserver les milieux ouverts des dunes grises,
- Débroussailler la zone humide en cours de fermeture,
- Préserver la mosaïque des milieux,
- Favoriser les passereaux en halte migratoire et passereaux nicheurs,
- Limiter l'accès du public aux milieux dunaires.

La Communauté Urbaine de Dunkerque s'engage, afin de compenser les surfaces des habitats dunaires directement impactées par la bande de roulement et les dépendances immédiates en l'occurrence sur une surface minimale de 0,48Ha :

- Le fourré dunaire à Troène commun et Argousier faux-nerprun : Surface impactées 0,26 ha
- Les prairies de fauche mésophiles à mésohygrophiles, mésotrophes à eutrophes (en milieu dunaire) : Surface impactées 0,22 ha

La carte suivante est un extrait du premier rendu du travail du cabinet Biotope concernant les habitats patrimoniaux du site de la Licorne.



Carte extraite d'un premier rendu du travail du cabinet Biotope concernant les habitats patrimoniaux du site de la Licorne

Calendrier pour l'exécution des mesures compensatoires (y compris la mise en œuvre à long terme), avec indication de l'échéance pour laquelle les résultats escomptés seront atteints :

Etape 1 : acquisition de terrains par la CUD et classement en NPT (protection totale) dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (déjà effectués)

L'ensemble du site naturel est constitué de propriétés publiques afin de garantir la pérennité de la gestion et du suivi des dunes de la Licorne (Ville de Dunkerque et Communauté Urbaine de Dunkerque).

Etape 2 : aménagement et gestion écologique des terrains (février 2017 à février 2018)

L'étude du plan de gestion se déroule sur une durée de 12 mois afin de disposer d'un diagnostic écologique sur l'ensemble des 4 saisons.

Phases de l'étude : février 2017 à février 2018

Phase 1 : état des lieux et enjeux du site

- Analyse bibliographique
- Entretiens / enquêtes
- Recueil de données naturalistes existantes
- Analyse « critique » de la gestion du site et des terrains environnants

Phase 2 : diagnostic écologique

- Inventaires naturalistes (faune, flore et habitats)
- Comparaison des données actuelles et passées
- Cartographie complète (état des lieux faune – flore - habitats, diagnostic, enjeux)

Phase 3 : programme pluriannuel des opérations de gestion et d'aménagement

- Actions d'aménagement
- Mesures d'entretien
- Chiffrage
- Indicateurs de suivi du plan de gestion
- Cartographie du plan définitif de gestion et d'aménagement

Etape 3 : rétrocession et/ou classement des terrains pour une gestion pérenne du site (en cours)

La CUD et la ville de Dunkerque cèdent la propriété du massif dunaire de la Licorne au Conservatoire du Littoral ou demandent son classement en Réserve Naturelle Régionale. Initialement envisagée avec le Conservatoire du Littoral / Conseil Départemental du Nord, la gestion conservatoire du site sera pérennisée par la Ville de Dunkerque à l'aide d'une convention de gestion. Un comité de suivi sera également créé.

L'approche sera faite par unité de gestion afin de définir des objectifs de gestion favorables aux espèces visées par l'arrêté mais ne risquant pas d'impacter d'autres espèces ou habitats patrimoniaux dont les habitats de la directive européenne.

Le plan de gestion, envisagé pour une durée de 5 ans (reconductible avec des corrections et rajouts selon les conclusions des suivis scientifiques mises en œuvre) sera ainsi conçu conjointement avec les gestionnaires des espaces environnants (également membres du groupe de suivi de l'étude). Ceux-ci pourront ainsi intégrer les résultats lors de l'actualisation de leurs propres plans de gestion ; celui du Parc du Vent et de la Dune Dewulf.

A l'issue de cette étude, la gestion conservatoire du site sera également organisée en concertation avec les différents acteurs du territoire.

Méthodes et techniques proposées pour l'exécution des mesures compensatoires, évaluation de leur faisabilité et de leur efficacité potentielle :

Un Bureau d'Etudes, en l'occurrence le cabinet Biotope, est missionné par le service Gestion Durable des Espaces Naturels de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Conformément aux demandes exprimées par les services de l'Etat, ce plan de gestion a été déclenché en 2017. L'objectif de cette anticipation : disposer d'un bon état de connaissance de la biodiversité de ce site avant le démarrage des travaux du tracé de la voie verte. Grâce à un état des lieux complet, à un programme de gestion et d'aménagement et de protocoles de suivis scientifiques étudiés en concertation avec les gestionnaires et experts, la Communauté Urbaine de Dunkerque se dote ainsi d'outils pratiques pour mettre en oeuvre les prescriptions de gestion pérenne du site en lien avec l'accueil du public. L'objectif fixé étant de commencer dès février 2018 (fin de l'étude).

Le groupe de travail en charge de l'élaboration et du suivi du plan de gestion est composé comme suit :

- Conservatoire de l'Espace du Littoral et des Rivages lacustres
- Conseil Départemental du Nord
- Conservatoire Botanique National de Bailleul
- Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre
- Ville de Dunkerque
- Service Gestion Durable des Espaces Naturels de la CUD.

Par ailleurs, les membres du groupe de suivi de l'étude sont des partenaires historiques de la CUD pour la réalisation de la trame verte et bleue du territoire et la sauvegarde de la biodiversité locale. L'expertise, la connaissance locale et l'expérience sont donc acquises pour une meilleure adaptation des mesures et une évaluation de leur efficacité à court, moyen et long termes.

Coûts et financement des mesures compensatoires proposées :

Coût de l'étude en cours : 23 200 euros HT

Coût de la mise en oeuvre (estimatif pour 5 ans) : 50 000 à 100 000 euros HT

Le financement des mesures de gestion et d'aménagement sera porté par la Communauté Urbaine de Dunkerque, avec la participation possible de l'Agence de l'eau Artois Picardie.

Entité(s) responsable(s) de l'exécution des mesures compensatoires :

Communauté Urbaine de Dunkerque. Direction de l'Environnement des Territoires et de la Transition Energétique.

Surveillance des mesures compensatoires, lorsque cela est prévu (par exemple, s'il subsiste des incertitudes quant à l'efficacité des mesures), évaluation des résultats et suivi :

Pour le suivi spécifique de la mise en oeuvre de cette mesure de compensation, le groupe technique et naturaliste mis en place lors de l'étude se réunira donc au moins une fois par an, pour définir le programme d'intervention de l'année n+1 et faire le bilan de celui de l'année n. Il sera composé de représentants de la Ville de Dunkerque, du Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre, du Conservatoire du Littoral, du Conseil Départemental du Nord et du service Gestion Durable des Espaces Naturels de la CUD ainsi que le groupe d'experts naturaliste et scientifique que la communauté a créé dans le cadre de sa stratégie locale de biodiversité.

Ces différents éléments pourront faire l'objet d'une restitution annuelle lors d'un comité élargi aux élus et usagers, riverains du site (associations locales).

Annexe 6 (relative à l'article 6) : Obligations et responsabilités conjointes des signataires

Définition

- Projet pour le site : l'ensemble des orientations, programmes et dispositifs d'action qui définissent la vocation d'un site et vont déterminer sa gestion future. Le projet pour le site comprend notamment le plan de gestion, la structuration du dispositif conventionnel, de gestion et de gouvernance, la conception et la réalisation des travaux de restauration et d'aménagement. Il fait notamment appel à des compétences d'ingénierie de gestion.
- Gestion pérenne : ensemble des activités récurrentes de gestion des sites telles que décrites aux articles L322-9 et R322-11 du code de l'environnement. Elles comprennent, pour ce qui concerne le gestionnaire, l'entretien et le gardiennage du site, l'accueil du public, l'observation et les suivis scientifiques. Le Conservatoire est responsable du suivi de la gestion.

Gérer un espace naturel



Gérer en partenariat

	Responsabilités du propriétaire	Responsabilités partagées	Responsabilités du gestionnaire
Principes d'action	Définition Diffusion et partage	Appropriation collective	Respect , diffusion et partage
Conventions gestion	Désignation du gestionnaire	Animation du partenariat de gestion	Choix de s'engager
Plan de gestion	Pilotage, approbation Suivi, cadrage	Concertation	Co-élaboration, Mise en œuvre (Cf gestion pérenne)
Conventions usages	Définition du cadre conventionnel	choix des usagers	Suivi des conventions d'usages, redevances
Restauration et d'aménagement	Maitrise d'ouvrage	Définition et suivi du projet	Maîtrise d'ouvrage si transférée
Gestion pérenne	Défense du domaine Action pénale Commissionnement Animation garderie Signalétique	Gouvernance (Comité gestion...) Evaluation Partenariats financiers Partages d'expériences	Suivis et observation Entretien Maintenance Surveillance, police Accueil, animation

Annexe 7 (relative à de l'article 10.1.) : Modèle de compte rendu annuel de gestion

Un rapport d'activité peut être plus ou moins fourni, selon les moyens de l'équipe de gestion. Une présentation synthétique et illustrée de photos ou de cartes aura davantage de chance d'être lue et partagée. Un diaporama peut le cas échéant en faire office.

Lorsque le plan de gestion du site existe, le tableau de synthèse du programme d'intervention pourra utilement servir de support au bilan des actions entreprises ainsi qu'à la programmation des opérations à réaliser.

I. Présentation du site

Principales caractéristiques, enjeux, orientations de gestion. Cette « fiche d'identité » du site, accompagnée d'une carte, doit apporter de façon très synthétique les informations de base sur le site :

- Localisation ;
- Superficie acquise par le Conservatoire, acquisitions complémentaires prévues ;
- Description physique sommaire ;
- Vocation du site, objectifs de l'acquisition ;
- Convention de gestion : date, gestionnaire, autres partenaires de la gestion ;
- Principales orientations de gestion : en lien avec le plan de gestion s'il existe ;
- Dans la mesure du possible : coût global de la gestion du site (toutes ressources confondues), mis en perspective sur les 3 dernières années.

Cette partie est indispensable, même si elle peut être redondante d'une année sur l'autre. Les nouveaux arrivants y trouveront les caractéristiques fondamentales du site. Si un document de communication sur le site et sa gestion existe, il peut avantageusement remplacer cette partie.

II. Événements particuliers de l'année écoulée

Figureront ici uniquement des facteurs d'importance notable, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner des conséquences sur les objectifs ou le programme de gestion prédéfini :

- Bilan du tour du propriétaire : atteintes au domaine public du Conservatoire et au bon respect des limites, opérations correctives qui s'imposent.
- Facteurs naturels : météorologie exceptionnelle, feu, érosion importante...
- Autres facteurs :
 - o extension du site, nouvelles acquisitions voisines,
 - o nouvelles conventions, décisions politiques,
 - o changement notable dans la fréquentation,
 - o vandalisme, infractions, dégradations du site, ...
- Tendances générales d'évolution du site

III. Actions de gestion : bilan et programmation

L'ensemble des rubriques suivantes est à traiter, en créant éventuellement des sous-rubriques selon les besoins propres à chaque site.

L'accent est à mettre sur la perspective par rapport aux années précédentes afin de montrer l'évolution et la cohérence de la démarche dans le temps. L'usage de cartes et de photographies est fortement encouragé, afin d'illustrer et synthétiser ces informations.

Cette présentation vise également à relativiser le volume des actions entreprises annuellement, de justifier des actions qui peuvent paraître répétitives au cours des années et de mettre en évidence les moyens mis en œuvre pour atteindre des objectifs de gestion à long terme inscrits dans une programmation pluriannuelle. L'enveloppe financière et les moyens annexes (aide en nature de la part des communes ou d'associations, bénévolat...) seront précisées, l'objectif étant de faire apparaître l'ensemble des actions concernant le site, quelles que soient leur forme. Concernant le bénévolat, il est souhaitable de distinguer celui correspondant à des actions prioritaires de gestion suscitées par le gestionnaire, des initiatives spontanées correspondant à des besoins annexes pour le site.

Sommaire proposé :

1. Entretien et maintenance

- Nettoyage du site
- Entretien des équipements, panneaux, barrières, etc

2. Gestion, restauration et aménagement du site

- Intervention de gestion sur les milieux, débroussaillage, élagage, etc. Travaux concernant la restauration d'écosystèmes ou de paysages, installation d'infrastructures d'accueil, travaux sur le bâti : rappel des objectifs, nature, surface concernée (le cas échéant état d'avancement par rapport à un programme pluri-annuel), moyens alloués, évaluation sommaire des résultats

3. Suivi naturaliste

- Études en cours, expérimentations menées, opérations de suivi de l'évolution du milieu naturel...

4. Accueil du public

- Fréquentation : globale, en distinguant si possible : passage vers la plage, promenade, sports de nature, accueil encadré
- Gestion et animation de structures d'accueil
- Conception de documents d'information

5. Surveillance, police

- Présence assurée sur le site
- Constatations, verbalisations, secours, assistance...

6. Suivi administratif, management

- Encadrement du personnel, programmation, montage de dossiers....

7. Relations publiques, concertation

- Manifestations particulières, contacts avec les médias, contacts particuliers avec les différents types d'utilisateurs ou de structures

IV. Bilan chiffré et évaluation

Cette partie se résume au tableau de bilan analytique de la gestion, dont un modèle est disponible sur demande.

V. Annexe

Tout type de document apportant des informations complémentaires jugées utiles.

5.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-334069-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale -Programmation et financement des actions de gestion du Site de Nature d'Amaury année 2025 - Lycée de Bavay

Vu le rapport DRE/2025/170

DECIDE à l'unanimité:

Pour la programmation et le financement des actions de gestion du Site de Nature d'Amaury pour l'année 2025 :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention particulière entre le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut et le Département du Nord, relative à la programmation et au financement pour l'année 2025 des actions de gestion du Site de Nature d'Amaury, dans les termes du projet ci-joint en annexe 11 ;
- d'attribuer au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, au titre de la convention cadre 2024-2035, une participation financière de 32 962,50 € ;
- d'imputer la dépense correspondante, soit 32 962,50 € sur les crédits inscrits sur l'opération 23005OP004.

Pour le lycée de Bavay :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat dans les termes du projet ci-joint en annexe 12 entre le Département du Nord et le lycée professionnel de Bavay (filiale « Métiers de la Forêt et du Paysage »), relative à la réalisation de chantiers de gestion forestière sur les Espaces Naturels du Nord, pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- d'attribuer au lycée professionnel de Bavay une participation financière d'un montant maximal de 6 400 €, pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit 6 400 € maximum, sur les crédits inscrits sur l'opération 23005OP004.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 16.

Madame DESCAMPS-MARQUILLY, ainsi que Messieurs DELANNOY, DETAVERNIER, RENAUD, SEGUIN et VALOIS sont membres du comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut (SMPNR Scarpe-Escaut). En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum.

Madame VANPEENE et Monsieur VERFAILLIE avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur VALOIS et Madame DESCAMPS-MARQUILLY. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame ZAWIEJA-DENIZON et Monsieur DEGALLAIX (membres du comité syndical du SMPNR Scarpe-Escaut) avaient donné pouvoir respectivement à Madame DENYS et Monsieur BRICOUT. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame LABADENS (membre du comité syndical du SMPNR Scarpe-Escaut) avait donné pouvoir à Monsieur DETAVERNIER (lui-même membre du comité syndical du SMPNR Scarpe-Escaut). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Pour la présente délibération, 39 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 23 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 16.

Au moment du vote, 39 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 23

Absents sans procuration : 14

N'ont pas pris part au vote : 6 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 62 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 62

Majorité des suffrages exprimés : 32

Pour : 62 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Monsieur RENAUD, non-inscrit)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



**Convention particulière
entre le Syndicat Mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escout et le Département du Nord
relative à la programmation et au financement pour l'année 2025 des actions de gestion du
Site de Nature d'Amaury**

Entre :

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escout (SMPNRSE), dont le siège social est situé à la Maison du Parc « Le Luron », 357, rue Notre Dame d'Amour, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, représenté par son Président Monsieur Grégory LELONG,

Et :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention cadre

La présente convention particulière relève de la convention cadre 2024-2035 entre le Syndicat Mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escout et le Département du Nord relative à la gestion du Site de Nature d'Amaury.

Elle concerne, en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la programmation et le financement des actions de gestion pour l'année 2024 qui seront présentés en comité consultatif de gestion coprésidé par Monsieur Grégory LELONG, Président du SMPNRSE et Monsieur Patrick VALOIS, Vice-Président du Département en charge de la Ruralité et de l'Environnement.

Article 2 : Programme des actions

Afin de mener à bien les objectifs de gestion, il convient pour l'année 2025 de prévoir les actions suivantes :

Programmation budgétaire – Année 2025

Dépenses	Montant en € TTC
TE : travaux d'entretien des habitats naturels	1215,00
TU : travaux uniques de restauration, d'entretien, d'aménagement des habitats naturels	4930,00
TE : travaux d'entretien des habitats naturels (gestion pastorale des prairies de fauche et/ou pâturées)	4455,00
TE : travaux d'entretien des habitats naturels (gestion différenciée du site)	42972,50
SE : suivi scientifique	6682,50
PI : pédagogie, informations, animations	3645,00
AD : gestion administrative	2025,00
Elaboration d'un marché public pour le nouveau plan de gestion	
Total	65925,00

Recettes	Montant en € TTC
Département	32962,50
Autofinancement	32962,50
Total	65925,00

Le détail des opérations, convenu entre les services du PNRSE et du Département, fera l'objet d'informations réciproques régulières et sera présenté en comité de pilotage annuel.

Article 3 : Participation financière

Le total des actions à mener pour l'année 2025 est estimé à 65 925,00€ TTC.

Le Département du Nord, propriétaire d'une partie du site d'Amaury, accorde au SMPNRSE, délégataire de la gestion de ce site et propriétaire de l'autre partie, pour la réalisation des actions visées en article 2, une participation financière de 50 % du montant estimé pour les travaux, études et autres frais, déduction faite des frais d'élaboration d'un marché public pour le nouveau plan de gestion (financé par ailleurs) et des subventions obtenues ou dépenses prises en charge par ailleurs soit 32 962,50,00€ € pour l'année 2025, versée à 50 % à la signature de cette convention et le solde sur présentation d'un bilan d'activités détaillé.

Ce bilan fera apparaître entre autres : le descriptif de chaque action, son coût détaillé, sa part de réalisation, le ou les prestataires l'ayant réalisée, les surfaces et volumes traités, les espèces inventoriées, et sera illustré de photos, de tableaux de suivis, de graphiques et statistiques.

Il est précisé que le montant des actions à mener en 2025, tel que présenté à ce stade, est une estimation prévisionnelle. En fonction des coûts réellement constatés, des taux de réalisation des actions mais également des actions complémentaires qui pourraient être menées, ce montant pourra être réévalué plus précisément et donner lieu à un avenant à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la seule année 2025.

Fait à , le

Pour le Syndicat mixte du Parc Naturel
Régional Scarpe-Escaut,
Le Président,

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation

Grégory LELONG



Direction Générale adjointe
Solidarité Territoriale
Direction Ruralité Environnement

Service Agriculture Eau Environnement/
Service Gestion des Espaces Naturels

Tel : 03 59 73 65 03
Ref : Rapport DRE/2025/170

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION ECOLOGIQUE DES ESPACES NATURELS DU NORD

Entre

Le Département du Nord dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, conformément à la délibération de la Commission Permanente en date du 30 juin 2025 ;

d'une part,

Et

Le Lycée professionnel de BAVAY situé au 5, rue de la Chaussée à BAVAY 59570, représenté par Monsieur Pascal SOUYRIS agissant en qualité de Chef d'établissement ;

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Le Lycée Professionnel de BAVAY, composé de ces deux unités de formation le lycée en lui-même pour la partie scolaire et l'apprentissage (UFA) ; a pour mission de former des apprenants. Ces formations dispensées étant : CAPA Jardinier Paysagiste/CAPA ; Travaux Forestiers/Bac Pro Forêt/BP ; Responsable Chantiers Forestiers/CS Arboriste Elagueur ; CS travaux mécanisés de génie écologique et TP ouvrier de génie écologique. Le cursus scolaire prévoit notamment des stages collectifs, des sorties et des voyages d'études de nature à permettre aux élèves de découvrir d'autres écosystèmes, d'autres milieux naturels et diverses problématiques de gestion forestière sur lesquels ils auront à intervenir.

Le Lycée Professionnel de BAVAY et le Département du Nord ont souhaité faire converger leurs intérêts par la mise en place, au travers de cette convention, d'actions en faveur des milieux naturels. Cette présente convention explique les modalités du partenariat.

Ce type de partenariat permet, d'une part, aux apprenants de mettre en pratique les enseignements théoriques acquis en établissement scolaire (notamment, sylviculture, bûcheronnage, protection des milieux, traitement de cours d'eau, taille des arbres fruitiers, aspects phytosanitaires, jardiniers paysagistes, plan simple de gestion...etc...liste non exhaustive) sur des chantiers grandeur nature, et, d'autre part, au Département du Nord, de sensibiliser ces futurs acteurs et professionnels de l'environnement aux enjeux de la gestion des milieux naturels et de poursuivre leur formation dans le cadre de travaux opérationnels.

Il est à préciser que les travaux réalisés dans le cadre de ce partenariat ne sont pas des opérations marchandes ou lucratives mais sont prévus à titre démonstratif, expérimental ou de formation en milieu professionnel.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la réalisation des travaux d'entretien sur des sites naturels appartenant au Département du Nord ou confiés en gestion au Département du Nord au titre de la politique départementale des Espaces Naturels.

La réalisation de ces chantiers sur les espaces naturels du Département acquis au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles concerne l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 2 : MODALITE D'INTERVENTION

Le Lycée Professionnel de BAVAY intervient à la demande du Département du Nord pour des sorties d'une journée selon un planning de 16 dates maximum (et 10 dates minimum sauf conditions exceptionnelles) en abattage d'arbres modulables, en travaux de génie écologique et en Certificat Spécialisé (CS) élagage sur les arrondissements du Douaisis, du Valenciennois-Cambrésis, de l'Avesnois et de Lille. Ces dates sont arrêtées en commun en début d'année scolaire, sous réserve des possibilités d'organisation des deux structures.

Chaque sortie de classe est accompagnée de deux enseignant(e)s ou formateurs techniques au minimum. Sauf dans le cas où l'effectif est inférieur à 8 élèves ou apprentis. Dans cette hypothèse, il appartiendra au lycée d'évaluer l'opportunité de ne mettre qu'un enseignant en encadrement du groupe, mais en aucun cas la charge de l'encadrement ne pourra être transférée aux agents départementaux, quel que soit le nombre d'élèves participant à l'opération.

En outre, les encadrants techniques du lycée doivent s'assurer du respect de l'ensemble des règles de sécurité tout au long du chantier, sans transférer cette charge aux agents départementaux quand bien même ces règles seraient rappelées en préambule par ces derniers.

ARTICLE 3 : INTERVENTION DU DEPARTEMENT DU NORD

Les gardes départementaux du Douaisis, du Valenciennois, de l'Avesnois et de Lille auront en charge avant le chantier de dispenser des explications tant techniques qu'administratives aux élèves de façon à ce qu'ils puissent situer les enjeux écologiques et être sensibilisés sur les missions, les contraintes et les attentes du Département du Nord lors de ses interventions sur des milieux naturels variés et sensibles. Ils insisteront aussi sur toutes les informations concernant la sécurité des chantiers.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS

Le Département du Nord fournira aux enseignants, une semaine à l'avance, une fiche chantier précisant les attentes du Département en terme de quantité et de qualité préalablement validée par l'enseignant responsable de la formation. Cette fiche chantier est primordiale puisqu'elle permet aux enseignants d'établir un document interne de sécurité pour les élèves en cas d'accident. Il fournira également tout document disponible utile à la formation des élèves (carte parcellaire, carte des peuplements, inventaires naturalistes, prix, catalogue des stations etc.) de nature à les aider dans la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : MOYENS MATERIELS

Tous les moyens matériels, notamment l'outillage et le matériel scientifique nécessaires à la réalisation des travaux sont mis à la disposition des élèves et apprentis par le Lycée Professionnel de Bavay.

ARTICLE 6 : REPARATION

Les réparations et l'entretien d'usage des machines restent à la charge du Lycée Professionnel de Bavay.

ARTICLE 7 : SUIVI DES TRAVAUX

Les apprenants seront accompagnés d'enseignants ou formateurs de matières techniques qui sont responsables de la classe et dirigeront les chantiers conjointement avec les gardes départementaux.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les apprenants participants restent couverts par l'assurance de l'établissement scolaire en tout temps et en tous lieux. Les élèves en séquence de formation en milieu professionnel demeurent élèves de l'établissement et sont protégés par la MSA, au titre de l'assurance accident du travail.

Le Département du Nord ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de tout incident ou accident lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 : STAGES/CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Le Département du Nord, en fonction de ses moyens d'accueil et de la disponibilité de ses gardes départementaux, pourra permettre à certains élèves, éventuellement en en CAPA Jardinier Paysagiste/CAPA ; Travaux Forestiers/Bac Pro Forêt/BP ; Responsable Chantiers Forestiers/CS Arboriste Elagueur ; CS travaux mécanisés de génie écologique et TP ouvrier de génie écologique, de suivre leur stage ou leur apprentissage au sein de sa structure. Les thèmes de rapport seront choisis d'un commun accord entre le Département du Nord et le coordinateur des différentes filières. Le suivi des rapports est à la charge de l'enseignant des matières techniques.

L'apprenant (ou son parent s'il est mineur), le Département du Nord et le Lycée seront liés par une convention de stage particulière.

ARTICLE 10 : TRANSPORT DES ELEVES

Le transport des apprenants, de leur établissement scolaire au chantier (aller et retour) est financièrement à la charge exclusive du Département du Nord mais reste du ressort du lycée qui utilisera le moyen le plus adéquat en fonction du nombre d'élèves dans la limite de l'enveloppe financière fixée à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESTAURATION

La restauration des apprenants sur le chantier (repas du midi) est à la charge du Lycée.

ARTICLE 12 : MANIFESTATIONS TECHNIQUES

Les apprenants des différentes filières seront invités à chaque fois que possible à des activités techniques organisées par le Département du Nord pouvant s'intégrer dans leur formation : exposés, débats, événements nature (Fête du Sport et de la Nature, Journée mondiale des zones humide, etc.).

ARTICLE 13 : PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

La participation financière du Département dans le cadre de ce partenariat s'élève à la somme unitaire de 400 euros par session, soit 6 400 € maximum pour l'année scolaire 2025-2026. Une participation sera versée en fonction du nombre de sessions arrêtées pour l'année scolaire 2025-2026 (nombre de sessions 16x400 €), à la signature de la convention. Au maximum 16 sessions seront organisées par an (minimum 10 sauf conditions exceptionnelles).

ARTICLE 14 : DUREE

La présente convention est opposable et effective aux parties au plus tôt le jour de la certification par le Président du Département du Nord du caractère exécutoire de la délibération de la Commission Permanente autorisant sa signature et prendra fin le 30 juin 2026.

ARTICLE 15 : CONTESTATION

Le Tribunal Administratif est compétent pour juger les litiges relevant de la présente convention.

Fait à LILLE

Le

Le Chef d'établissement du Lycée
Professionnel de Bavay

Pour le Président du Département
du Nord et par délégation

M. Pascal SOUYRIS

5.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333961-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Attribution de subventions au titre du dispositif Pass'Agri Filières Hauts-de-France.

Vu le rapport DRE/2025/168

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer une subvention d'un montant total de 86 309,63 €, aux agriculteurs du territoire éligibles au dispositif Pass'Agri Filières, conformément au tableau ci-joint en annexe 2 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes d'exécution en rapport avec lesdites subventions ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes, soit 86 309,63 € sur l'opération 23003OP003.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 16.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 28 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur	
8529310	
Acte Certifié exécutoire	
Envoi Préfecture :	06/02/2023
Retour Préfecture :	06/02/2023

Exercice Budgétaire : 2023

Fonction : 6312 AUTRES

Direction : DADR

Thème : C10.01 Agriculture

Objet : Dispositif Pass'Agri filières : ajustements des modalités d'intervention

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 31 janvier 2023, à 09:00, salle des délibérations - 11 mail Albert 1er à Amiens, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le régime notifié n° SA.39618 "aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire", tel que modifié par décision SA 103 992, ou tout régime qui s'y substituera,

Vu le régime cadre exempté n° SA 60553 (ancien 49435), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014, tel que modifié par le règlement 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020, ou tout régime qui s'y substituera,

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020 paru au JOUE du 7 juillet 2020, ou tout règlement qui s'y substituera,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021.01139 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente,

Vu l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 20180831 du Conseil régional du 28 juin 2018 relative à l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 2017.1159 du Conseil régional du 29 septembre 2017 relative à l'adoption de la stratégie agricole de la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 2019.01746 du Conseil régional du 24 septembre 2019 relative à l'adoption du dispositif « Pass'Agri filières » à l'échelle des Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 2022.00115 du Conseil régional du 27 janvier 2022 modifiant le dispositif « Pass'Agri filières » à l'échelle des Hauts-de-France,

Vu l'avis émis par la commission Agriculture, pêche et agroalimentaire

PREAMBULE :

Voté à la Séance Plénière du 24 septembre 2019 et modifié en Séance Plénière du 27 janvier 2022, le « Pass'Agri filières » est un dispositif d'aide aux investissements d'un montant minimum de 4 000 € HT, avec une assiette éligible maximale de 30 000 € HT, un taux d'aide de 30% en conventionnel et jusqu'à 50% pour les productions sous SIQO.

Cette politique s'inscrit dans la stratégie agricole de la Région, priorité 9 « soutenir les projets de diversification, de valorisation des produits et les filières complémentaires à l'agriculture ».

Le dispositif s'articule en trois volets :

- **VOLET 1** : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole ;
- **VOLET 2** : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole ;
- **VOLET 3** : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.

Depuis sa création 639 porteurs de projets ont été accompagnés et subventionnés par la Région pour un montant total de 4 650 435,90 €.

La présente délibération vise un ajustement du dispositif afin, d'une part, de garder une bonne complémentarité avec les appels à projet FEADER de la nouvelle programmation 2023-2027, et d'autre part, de répondre aux besoins remontés lors des états régionaux de l'approvisionnement local qui se sont tenus le 5 juillet dernier.

Les principaux ajustements concernent la définition des bénéficiaires éligibles et la liste des investissements éligibles.

Il est proposé de modifier le dispositif « Pass'Agri filières » créé par la délibération n° 2019.01746 du Conseil régional du 24 septembre 2019 et modifiée par la délibération n° 2022.00115 du Conseil régional du 27 janvier 2022 et d'en fixer la mise en œuvre au 1^{er} mars 2023.

DECIDE

Par 55 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »

- De modifier le dispositif Pass'Agri filières tel que précisé en annexe 1 de la délibération, étant précisé que ces nouvelles modalités s'appliqueront à partir du 1^{er} mars 2023.

Présents (37) : Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Maxime CABAYE, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Madame Aurore COLSON, Monsieur Alexandre COUSIN, Monsieur Arnaud DECAGNY, Monsieur François DECOSTER, Madame Sandra DELANNOY, Monsieur Guillaume DELBAR, Monsieur Eric DELHAYE, Monsieur Pascal DEMARTHE, Monsieur Franck DHERSIN, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Maryse FAGOT, Monsieur Daniel FASQUELLE, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Madame Brigitte FOURÉ, Monsieur Michel GUINIOT, Madame Zahia HAMDANE, Monsieur Guy HARLÉ D'OPHOVE, Madame Samira HERIZI, Monsieur Thomas HUTIN, Madame Nelly JANIER-DUBRY, Madame Marie-Sophie LESNE, Madame Faustine MALIAR, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Madame Manoëlle MARTIN, Monsieur Alexandre OUIZILLE, Monsieur Laurent RIGAUD, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Christopher SZCZUREK, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Madame Véronique TEINTENIER.

Pouvoirs donnés (19) : Madame Florence BARISEAU donne pouvoir à Madame Manoëlle MARTIN, Madame Natacha BOUCHART donne pouvoir à Madame Véronique TEINTENIER, Monsieur Christophe COULON donne pouvoir à Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Monsieur Yvan HUTCHINSON donne pouvoir à Madame Nelly JANIER-DUBRY, Madame Anne PINON donne pouvoir à Monsieur Franck DHERSIN, Madame Patricia POUPART donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Monsieur Jean-François RAPIN donne pouvoir à Madame Faustine MALIAR.

Monsieur Guislain CAMBIER donne pouvoir à Monsieur Arnaud DECAGNY, Madame Amel GACQUERRE donne pouvoir à Monsieur Pascal DEMARTHE, Madame Paulette JUILIEN-PEUVION donne pouvoir à Madame Maryse FAGOT, Monsieur Daniel LECA donne pouvoir à Madame Brigitte FOURÉ.

Monsieur Sébastien CHENU donne pouvoir à Monsieur Michel GUINIOT, Madame Mélanie DISDIER donne pouvoir à Madame Sandra DELANNOY, Madame Christine ENGRAND donne pouvoir à Madame Claire MARAIS-BEUIL, Monsieur Jean-Philippe TANGUY donne pouvoir à Monsieur Philippe EYMERY.

Madame Karima DELLI donne pouvoir à Monsieur Thomas HUTIN, Monsieur Julien POIX donne pouvoir à Madame Zahia HAMDANE.

Madame Héroïse DHALLUIN donne pouvoir à Madame Samia SADOUNE, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE donne pouvoir à Monsieur Alexandre OUIZILLE.

N'ont pas participé au vote (1) : Monsieur Thomas HUTIN.

Pour le Président du Conseil régional en par délégation
la Directrice générale des services
Audrey DEMARETZ



Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA CP :

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES
EXPRIMES**

Annexe 1

Cadrage du dispositif Pass'Agri filières Hauts-de-France

	Situation initiale	Situation finale
Objectifs	Le dispositif Pass'Agri filières vise à soutenir les investissements spécifiques liés aux productions agricoles nouvelles ou à développer, liés à la transformation et à la commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole et ceux liés à des activités d'accueil et de services à la ferme. Les objectifs de ce dispositif sont les suivants : - Donner une nouvelle dimension à la diversification agricole avec un dispositif harmonisé à l'échelle des Hauts-de-France ; - Améliorer l'accès aux aides en diversification et investissement productif à tous les porteurs de projets, notamment dans les filières émergentes ; - Augmenter le nombre d'exploitations agricoles engagées dans la diversification et permettre ainsi un meilleur partage de la valeur au profit des exploitants agricoles ; - Consolider les projets de diversification déjà engagés ; - Soutenir les investissements en faveur de l'agro-écologie. Le dispositif s'articule en trois volets : - VOLET 1 : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole ; - VOLET 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole ; - VOLET 3 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.	Inchangé
VOLET 1 Projets soutenus	VOLET 1 : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole. Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels liés aux productions agricoles suivantes : Cultures végétales : - Toute production végétale sous SIQO ; - Productions fruitières dont arboriculture, cidriculture et nuciculture ; - Champignons ; - Cultures légumières de plein champ (hors pomme de terre, endive, betterave, pois industrie) ; - Productions de fruits et légumes en maraîchage ; - Plantes aromatiques, plantes médicinales, plantes à parfum ; - Plantes d'ornement et de jardins ; - Fruits rouges ; - Houblon ; - Viticulture ; - Cultures pérennes à bas niveaux d'intrants : bambou, sylphie, miscanthus, switchgrass ou toute autre cultures du même type, à la condition qu'elles soient non majoritaires en surface sur l'exploitation. Elevages : - Toute production animale sous SIQO ; - Apiculture ; - Cuniculture ; - Aviculture ; - Caprin ; - Ovin (en complémentarité avec le cadre du contrat de filière ovine) : https://guide-aides.hautsdefrance.fr/spip.php?page=dispositif&id_dispositif=923 - Héliciculture. Les productions sous Signes d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) éligibles sont les productions conduites en : - Agriculture Biologique ou en conversion (attestation de l'organisme certificateur) ; - Appellation d'Origine Protégée (AOP) ; - Indication Géographique protégée (IGP) ; - Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) ; - Label Rouge (LR).	Inchangé

VOLET 1 Investissements éligibles	- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques liés au projet ; - Acquisition de matériel d'occasion et spécifiques liés au projet (hors financement Région) ; - Semences et plants des cultures pérennes éligibles ; - Plants de haies et d'arbres en lien avec le projet dans la limite de 40% des dépenses totales.	Inchangé																																																																
VOLET 1 Régime d'aide	Régime notifié n° SA.63945 (ex SA.50388) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" (PDF, 364.11 Ko) - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 31 décembre 2022 - modifié le 26 février 2018, le 16 décembre 2020 et le 19 juillet 2021	Régime notifié n° SA.39618 "aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire", tel que modifié par décision SA 103 992, <u>ou tout régime qui s'y substituera.</u>																																																																
VOLET 1 Modalités de financement	Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 €. L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table><thead><tr><th></th><th>Taux Région</th><th>Taux max autres financeurs publics</th><th>Taux max global autorisé par le Régime d'aide</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="4">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement</td><td>0%</td><td>40%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</td><td>0%</td><td>60%</td><td>60%</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique</td><td>30%</td><td>10%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*</td><td>35%</td><td>5%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</td><td>50%</td><td>10%</td><td>60%</td></tr></tbody></table> *Les référentiels agro-écologiques donnant lieu à une bonification sont : MAEC systèmes, Label Bas Carbone, Label Au Cœur des Sols. Une bonification de 20% pourra être attribuée aux jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide (hors financement Région).		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement	0%	40%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	0%	60%	60%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	35%	5%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	50%	10%	60%	Le montant total des investissements éligibles HT doit être supérieur à 2 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 € HT. <u>Les dépenses éligibles sont plafonnées à 30 000 € HT.</u> L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table><thead><tr><th></th><th>Taux Région</th><th>Taux max autres financeurs publics</th><th>Taux max global autorisé par le Régime d'aide</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="4">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement</td><td>0%</td><td>40%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</td><td>0%</td><td>60%</td><td>60%</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique</td><td>30%</td><td>10%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*</td><td>35%</td><td>5%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</td><td>50%</td><td>10%</td><td>60%</td></tr></tbody></table> *Les référentiels agro-écologiques concernés par la bonification sont : MAEC systèmes <u>ou forfaitaires</u>, Label Bas Carbone, Label Au Cœur des Sols, <u>Paiement pour Services Environnementaux (PSE)</u>. Une bonification de 20% pourra être attribuée aux jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide (hors financement Région).		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement	0%	40%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	0%	60%	60%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	35%	5%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	50%	10%	60%
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide																																																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																																																		
Projet d'investissement	0%	40%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	0%	60%	60%																																																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																																																		
Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	35%	5%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	50%	10%	60%																																																															
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide																																																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																																																		
Projet d'investissement	0%	40%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	0%	60%	60%																																																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																																																		
Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	35%	5%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	50%	10%	60%																																																															
VOLET 2 Projets soutenus	VOLET 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation agricole. Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement : - d'un atelier de transformation ; - d'un atelier de conditionnement ou de stockage en complément d'une activité de transformation ; - d'un point de vente des produits de la ferme, sur site ou à l'extérieur. ➤ Le projet de transformation et/ou de commercialisation doit concerner des produits issus de l'exploitation agricole du demandeur (au moins 25%). ➤ Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.	VOLET 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation agricole. Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement : - d'un atelier de transformation ; - d'un atelier de conditionnement ou d'un atelier de stockage en complément d'une activité de transformation <u>ou de commercialisation</u> ; - d'un point de vente des produits de la ferme, sur site ou à l'extérieur. ➤ Le projet de transformation et/ou de commercialisation doit concerner des produits issus de l'exploitation agricole du demandeur (au moins 25%). Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.																																																																

VOLET 2 Investissements éligibles	- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Aménagement d'espaces de commercialisation (hors parking) ; - Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles ; - Acquisition d'équipements et matériel neufs et spécifiques au stockage et au conditionnement en lien avec une activité de transformation ; - Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ; - Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ; - Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales. -	- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Aménagement d'espaces de commercialisation (hors parking) ; - Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles ; - Acquisition d'équipements et matériel neufs et spécifiques au stockage et au conditionnement en lien avec une activité de transformation ; - Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ; - Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ; - Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales ; - <u>Equipements de communication : seuls sont éligibles les équipements en lien avec le projet (type panneaux, totems, kakémonos) dans la limite de 20% des dépenses éligibles.</u>																																																
VOLET 2 Régime d'aide	Régime cadre exempté de notification n° SA 60553, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1 ^{er} juillet 2014, tel que modifié par le règlement 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020	Régime cadre exempté de notification n° SA 60553, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1 ^{er} juillet 2014, tel que modifié par le règlement 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020, <u>ou tout régime qui se substituera à ce régime après cette date.</u>																																																
VOLET 2 Modalités de Financement	Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 €. L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table><tr><td></td><td>Taux Région</td><td>Taux max autres finance urs publics</td><td>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Tout type de projets</td><td>0%</td><td>40%</td><td>40%</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement hors SIQO</td><td>30%</td><td>10%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement sous SIQO</td><td>35%</td><td>5%</td><td>40%</td></tr></table>		Taux Région	Taux max autres finance urs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Tout type de projets	0%	40%	40%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%	Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%	Le montant total des investissements éligibles HT doit être supérieur à 2 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 € HT. <u>Les dépenses éligibles sont plafonnées à 30 000 € HT.</u> L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table><tr><td></td><td>Taux Région</td><td>Taux max autres finance urs publics</td><td>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Tout type de projets</td><td>0%</td><td>40%</td><td>40%</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement hors SIQO</td><td>30%</td><td>10%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement sous SIQO</td><td>35%</td><td>5%</td><td>40%</td></tr></table>		Taux Région	Taux max autres finance urs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Tout type de projets	0%	40%	40%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%	Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%
	Taux Région	Taux max autres finance urs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																																		
Tout type de projets	0%	40%	40%																																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																																		
Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%																																															
Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%																																															
	Taux Région	Taux max autres finance urs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																																		
Tout type de projets	0%	40%	40%																																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																																		
Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%																																															
Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%																																															
VOLET 3 Projets soutenus	VOLET 3 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme. Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement de : - Fermes pédagogiques, de découverte ; - Hébergement locatif de publics cibles (ex : étudiants, personnes à mobilité réduite et personnes âgées) (sous condition d'agrément) ; - Autres activités innovantes de services à destination des particuliers, entreprises, associations, collectivités ; - Autres activités d'accueil touristique (tout type d'hébergement porté par un agriculteur) (hors financement de la Région). ➤ Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.	Inchangé																																																
VOLET 3 Investissements éligibles	- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Acquisition d'équipements neufs, matériels et matériaux neufs nécessaires et spécifiques au projet ; - Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ; - Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;	- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Acquisition d'équipements neufs, matériels et matériaux neufs nécessaires et spécifiques au projet ; - Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ; - Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;																																																

	- Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales.	- Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales ; - <u>Equipements de communication : seuls sont éligibles les équipements en lien avec le projet (type panneaux, totems, kakémonos) dans la limite de 20% des dépenses éligibles.</u>																																																
VOLET 3 Régime d'aide	Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides minimis, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020 paru au JOUE du 7 juillet 2020.	Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides minimis, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020 paru au JOUE du 7 juillet 2020, <u>ou tout règlement qui s'y substituera.</u>																																																
VOLET 3 Modalités de Financement	Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 €. L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table><tr><td></td><td>Taux Région</td><td>Taux max autres financeurs publics</td><td>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Tout type de projets</td><td>0%</td><td>40%</td><td>100%</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement excepté agri-tourisme</td><td>30%</td><td>10%</td><td>100%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme</td><td>0%</td><td>40%</td><td>100%</td></tr></table>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Tout type de projets	0%	40%	100%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%	Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%	Le montant total des investissements éligibles HT doit être supérieur à 2 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 € HT. <u>Les dépenses éligibles sont plafonnées à 30 000 € HT.</u> L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table><tr><td></td><td>Taux Région</td><td>Taux max autres financeurs publics</td><td>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Tout type de projets</td><td>0%</td><td>40%</td><td>100%</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement excepté agri-tourisme</td><td>30%</td><td>10%</td><td>100%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme</td><td>0%</td><td>40%</td><td>100%</td></tr></table>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Tout type de projets	0%	40%	100%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%	Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																																		
Tout type de projets	0%	40%	100%																																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																																		
Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%																																															
Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%																																															
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																																		
Tout type de projets	0%	40%	100%																																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																																		
Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%																																															
Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%																																															
Bénéficiaires Pour les 3 volets	Le siège de la structure et le projet doit être situé sur le territoire des Hauts-de-France. Les agriculteurs : - Agriculteurs, personnes physiques ; - Agriculteurs, personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL...) ; Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants et les personnes morales doivent exercer une activité de production agricole ou une activité se situant directement dans le prolongement de l'activité de production agricole de ses membres ; - Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, association sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole ; - Les coopératives agricoles constituées exclusivement d'agriculteurs (hors CUMA).	Le siège de la structure et le projet doit être situé sur le territoire des Hauts-de-France. Les agriculteurs : - <u>Les exploitants agricoles* individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;</u> - <u>Les personnes morales, détenues par au moins un associé exploitant agricole** et, soit qui exercent une activité agricole*** (GAEC, EARL, SCEA, etc.), soit qui exercent une activité de commercialisation ou de transformation qui repose en majeure partie sur l'activité de production agricole de ses membres (SARL, SAS, etc.);</u> - Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole****, Associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole <u>ou s'ils exercent une activité de transformation ou de commercialisation reposant en majeure partie sur l'activité de production agricole de ses membres ;</u> - Les coopératives agricoles (hors CUMA). <u>*Une exploitation agricole est une unité de production remplissant les critères suivants : produire des produits agricoles, avoir une gestion courante indépendante, atteindre un certain seuil en superficie, en production ou en nombre d'animaux. Son existence juridique se matérialise par un numéro de SIRET.</u> <u>**Les associés exploitants sont soit :</u> - <u>Les exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;</u> - <u>Les personnes morales dont l'activité principale exercée (APE) correspond à une activité agricole***, si elles sont détenues à plus de 50% par des exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire.</u> <u>***L'activité de production agricole s'entend au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime</u> <u>****tels que régis par le livre VIII du code rural et de la pêche maritime</u>																																																

Dépenses non Eligibles Pour les trois volets	- Les investissements immobiliers ; - Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes ; - Les travaux de déconstruction, démolition, démontage ; - Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation ; - Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ; - Les acquisitions en crédit-bail ou en location financière ; - Le temps de travail lié à l'auto construction ; - Les consommables ; - Les droits de production agricole, les animaux, les plantes et semences annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement ; - Les achats d'animaux ou de cheptel ; - Les locaux à usage administratifs et les vestiaires ; - Les parkings, - Les activités de production et de fourniture d'énergie renouvelable ; - Les frais de montage de dossier de subvention ; - Les frais de fonctionnement.	- Les investissements immobiliers ; - Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes ; - Les travaux de déconstruction, démolition, démontage ; - Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation ; - Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ; - Les acquisitions en crédit-bail ou en location financière ; - Le temps de travail lié à l'auto-construction ; - Les consommables ; - Les droits de production agricole, les animaux, les plantes et semences annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement ; - Les achats d'animaux ou de cheptel ; - Les locaux à usage administratifs et les vestiaires ; - Les parkings, - Les activités de production et de fourniture d'énergie renouvelable ; - Les frais de montage de dossier de subvention ; - Les frais de fonctionnement ; - <u>Les dépenses d'habilement ;</u> - <u>Les abonnements ;</u> - <u>Les véhicules, les tracteurs et les quads ;</u> - <u>Les plaquettes et flyers de communication et les frais de fonctionnement de sites Internet ;</u> - <u>Le petit mobilier déplaçable (chaises, tables, vaisselle...).</u>
Co-financeurs Pour les trois volets	- Départements ; - Autres collectivités ; - LEADER ; - Etablissements publics de l'Etat.	Inchangé
Modalités d'attribution de l'aide pour les trois volets	- Le dépôt des dossiers de demande d'aide se fait –au fil de l'eau- auprès de la Région ; - Un dossier de demande d'aide sera déposé en amont des investissements sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI - L'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut ni complétude, ni éligibilité du dossier ; - Le démarrage des investissements est possible à la date de dépôt du dossier auprès du service instructeur, mais toutefois sans garanties d'acceptation du dossier ; - La périodicité de dépôt d'un dossier par un même porteur de projet est fixée à tous les 2 ans, le dossier précédent devant être soldé ; - Sur avis du service instructeur qui dépend de la direction de l'agriculture et du développement rural (DADR), les demandes complètes et éligibles seront soumises à la décision de la Commission permanente de la Région, au fil de l'eau, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles. ➤ Tout commencement des investissements avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement le rejet du dossier	- Le dépôt des dossiers de demande d'aide se fait –au fil de l'eau- auprès de la Région ; - Un dossier de demande d'aide sera déposé en amont des investissements sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI - L'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut ni complétude, ni éligibilité du dossier ; - Le démarrage des investissements est possible à la date de dépôt du dossier auprès du service instructeur, mais toutefois sans garanties d'acceptation du dossier ; - Toute demande déposée sur la plateforme qui ne sera pas validé ou complété, au bout de 12 mois, sera clôturé. - La périodicité de dépôt d'un dossier par un même porteur de projet est fixée à tous les 2 ans, le dossier précédent devant être soldé ; - Sur avis du service instructeur qui dépend de la direction de l'agriculture et du développement rural (DADR), les demandes complètes et éligibles seront soumises à la décision de la Commission permanente de la Région, au fil de l'eau, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles. ➤ Tout commencement des investissements avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement le rejet du dossier

Modalités de versement de l'aide par la Région pour les trois volets	L'aide est versée sous forme de subvention. Le règlement de la subvention interviendra de la manière suivante : - des acomptes seront versés après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la présentation des états récapitulatifs des dépenses HT payées et des factures au titre de l'opération subventionnée, par le bénéficiaire, et précisant la nature des dépenses. Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €. - le solde de la subvention sera versé après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, d'un état récapitulatif des dépenses HT payées, des recettes perçues et/ou à percevoir et des factures au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes. Les demandes de paiement sont à déposer sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/	L'aide est versée sous forme de subvention. Pour le versement des acomptes : - Les services régionaux procéderont à la vérification du service fait sous réserve de la présentation par le bénéficiaire des états récapitulatifs des dépenses HT payées précisant la nature des dépenses et des factures correspondantes, au titre de l'opération subventionnée ; - Des acomptes seront ensuite versés par les services régionaux, sur présentation des états récapitulatifs des dépenses HT payées ; - Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €. Pour le versement du solde : - Les services régionaux procéderont à la vérification du service fait sous réserve de la présentation par le bénéficiaire de l'état récapitulatif des dépenses final HT payées et des recettes perçues et/ou à percevoir précisant la nature des dépenses et des recettes et des factures correspondantes, au titre de l'opération subventionnée ; - Le solde sera ensuite versé par les services régionaux, sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses final HT payées et des recettes perçues Les demandes de paiement sont à déposer sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/
Modalités relatives à la transition avec l'ancien dispositif		<u>Les dossiers déposés antérieurement à la date du 1^{er} mars 2023 seront instruits selon les termes du précédent dispositif.</u>

DOSSIERS PASS'AGRI FILIERES
CP 30 juin 2025

	CANTON	Raison sociale	VOLET	Objet	Type d'agriculture	Coût Total en € HT	Dépenses subventionnables HT	en €	Critères d'intervention Région	Subvention Région	Dépenses subventionnables Département	Critères d'intervention Département	Bonification JA	Montant bonification	Subvention Département	Date de début d'éligibilité des dépenses	Date prévisionnelle de fin	N° PAS	Régime d'aide	Avis du comité d'instruction
1	Caudry	Mme Sophie TEMPEZ EARL BONNEVILLE JACQUES 103 rue Victor Watremez 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	2	Acquisition d'un distributeur automatique, de panneaux isolants et pose d'une dalle béton	Conventionnelle	32 305,00	30 000,00		30%	9 000,00 €	30 000,00 €	10%			3 000,00 €	21/12/2024	21/12/2027	PAF12.1-001953	Régime cadre exempté de notification n° SA 108468	AVIS FAVORABLE
2	Le Cateau Cambrésis	M. Kévin TAMBOISE EARL FERME DU TRONQUOY Le Tronquoy 59225 MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	1	Acquisition de plants de rhubarbe	AB	30 000,00	30 000,00		50%	15 000,00 €	30 000,00 €	10%	20%	6 000	9 000,00 €	21/12/2024	21/12/2027	PAF12.1-001949	Régime cadre notifié n° SA 107520	AVIS FAVORABLE
3	Sin le Noble	M. Rémy JANSSEN GAEC RECONNU JANSSEN Route de Filles 5 rue du Catelet 59870 MARCHIENNES	2	Acquisition d'un évaporateur pour la cave d'affinage et d'un lave-vaisselle professionnel	Conventionnelle	25 268,00	25 268,00		30%	7 580,40 €	25 268,00 €	10%			2 526,80 €	20/12/2024	20/12/2027	PAF12.1-001940	Régime cadre exempté de notification n° SA 108468	AVIS FAVORABLE
4	Lille 6	M. Gonzague DUTHOIT GAEC FERME DUTHOIT 44 rue du chevalier de La Barre 59120 LOOS	2	Acquisition d'une mouleuse à beurre semi-automatique et d'une table de tri pour les pommes de terre	Conventionnelle	36 950,00	30 000,00		30%	9 000,00 €	30 000,00 €	10%			3 000,00 €	13/12/2024	13/12/2027	PAF12.1-001871	Régime cadre exempté de notification n° SA 108468	AVIS FAVORABLE
5	Aniche	M. Ludovic WILLIOT Chemin de Villers 59176 MASNY	2	Acquisition d'une laveuse d'alvéoles d'œufs	AB	33 320,00	30 000,00		35%	10 500,00 €	30 000,00 €	5%	20%	6 000	7 500,00 €	03/12/2024	03/12/2027	PAF12.1-001508	Régime cadre exempté de notification n° SA 108468	AVIS FAVORABLE
6	Caudry	M. Julien MARTEL 40 rue du bois Leval 59249 AUBERS	2	Acquisition d'une emballieuse d'œufs	AB	37 980,00	30 000,00		35%	10 500,00 €	30 000,00 €	5%			1 500,00 €	31/12/2024	31/12/2027	PAF12.1-001973	Régime cadre exempté de notification n° SA 108468	AVIS FAVORABLE
7	Avesnes sur Hèle	Mme Marine COINE GAEC DU BIOTOPE 38 rue de Solesmes 59222 CROIX-CALUYAU	1	Acquisition de palox, d'une aligieuse arracheuse et d'une bineuse	AB	15 930,00	15 930,00		50%	7 965,00 €	15 930,00 €	10%	20%	3 186	4 779,00 €	16/01/2025	16/01/2028	PAF12.1-001979	Régime cadre notifié n° SA 107520	AVIS FAVORABLE
8	Wormhout	M. Laurent BACQUAERT SARL LA TERFERME 308 route d'Hazebrouck 59114 TERDEGHEM	2	Agrandissement du local du distributeur automatique et acquisition de casiers réfrigérés	Conventionnelle	35 965,77	30 000,00		30%	9 000,00 €	30 000,00 €	10%			3 000,00 €	13/12/2024	13/12/2027	PAF12.1-001916	Régime cadre exempté de notification n° SA 108468	AVIS FAVORABLE
9	Marly	M. Vincent ROUSSEL 1 rue du cimetière 59163 THIVENCHELLE	1	Acquisition d'une faucheuse, de clôtures, d'un cornadis et d'une cage de contention	AB	29 441,20	24 511,20		50%	12 255,60 €	29 441,20 €	10%			2 944,12 €	17/12/2024	17/12/2027	PAF12.1-001859	Régime cadre notifié n° SA 107520	AVIS FAVORABLE
10	Wormhout	M. Gauthier WEXSTEEN SCEA WEXSTEEN DIDIER 620 route de Bergues 59670 WINNEZELE	1	Acquisition de ventilateurs, de filets brise-vent, d'une chambre froide, d'un balai pousseur et d'un nettoyeur haute pression	Conventionnelle	30 114,39	30 000,00		30%	9 000,00 €	30 000,00 €	10%			3 000,00 €	10/01/2025	10/01/2028	PAF12.1-001824	Régime cadre notifié n° SA 107520	AVIS FAVORABLE
11	Fourmies	M. Grégory DELASSUS EARL FERME DU BEAU PAYS 25 les Gilettes Chemin des Ivières 59132 MOUSTIER-EN-FAGNE	1	Acquisition d'une faucheuse et de deux brosses à vaches	AB	22 128,00	22 128,00		50%	11 064,00 €	22 128,00 €	10%			2 212,80 €	01/01/2025	01/01/2028	PAF12.1-001975	Régime cadre notifié n° SA 107520	AVIS FAVORABLE
12	Bailleul	M. Alexandre CADET SARL BIO CADET 2 rue du froid nid 59181 STEENWERCK	1	Acquisition d'un godet pailleur	Conventionnelle	14 200,00	14 200,00		30%	4 260,00 €	14 200,00 €	10%			1 420,00 €	04/09/2024	04/09/2027	PAF12.1-001610	Régime cadre notifié n° SA 107520	Avis favorable
13	Denain	M. François PAGNIEZ 29 rue de Wavrechain 59252 MARQUETTE-EN-OSTREVANT	3	Création d'une terrasse couverte attenante à la salle de réception	Conventionnelle	22 847,22	22 847,22		30%	6 854,17 €	22 847,22 €	10%			2 284,72 €	12/09/2024	12/09/2027	PAF12.1-001601	Règlement n° 2023/2831	Avis favorable
14	Bailleul	M. Sébastien PACCOU GAEC DU VAL DE LYS 103 rue de l'hallobeau 59850 NIEPPE	1	Acquisition de filets anti-insectes et d'un dérouleur de bâches hydraulique	Conventionnelle	34 680,00	30 000,00		30%	9 000,00 €	30 000,00 €	10%			3 000,00 €	17/09/2024	17/09/2027	PAF12.1-001654	Régime cadre notifié n° SA 107520	Avis favorable
15	Bailleul	M. Thibaut GOETHALS SCEA GOETHALS 1215 rue de la blanchisserie 59270 SAINT-JANS-CAPPEL	2	Acquisition d'une emballieuse d'œufs à couvrir	Conventionnelle	47 057,08	30 000,00		30%	9 000,00 €	30 000,00 €	10%	20%	6 000	9 000,00 €	12/09/2024	12/09/2027	PAF12.1-001612	Régime cadre exempté de notification n° SA 108468	Avis favorable
16	Wormhout	M. Alexis TOP GAEC HENEMAN 385 le Westhock 59285 BUYSSCHEURE	1	Acquisition d'abreuvoirs, de portes de pâtures, d'un tank à lait et d'un GPS autoguidage	AB	27 828,10	26 929,10		50%	13 464,55 €	27 828,10 €	10%	20%	5 565,62	8 348,43 €	29/09/2024	29/09/2027	PAF12.1-001577	Régime cadre notifié n° SA 107520	Avis favorable
17	Wormhout	M. Jean-Marc HENNION rue du moulin vert 59470 HERZEELE	2	Amenagement d'un magasin à la ferme	Conventionnelle	34 485,72	30 000,00		30%	9 000,00 €	30 000,00 €	10%			3 000,00 €	29/08/2024	29/08/2027	PAF12.1-001576	Régime cadre exempté de notification n° SA 108468	Avis favorable
18	Wormhout	M. Eric PEEL EARL PEEL 2 rue des prés 59470 HOUTKERQUE	1	Acquisition d'un système de ventilation et de brumisation	Conventionnelle	34 107,10	30 000,00		30%	9 000,00 €	30 000,00 €	10%			3 000,00 €	12/10/2024	12/10/2027	PAF12.1-001695	Régime cadre notifié n° SA 107520	Avis favorable
19	Dunkerque	M. Marc DESWARTE SCEA FERME DESWARTE 600 route de Furnes 59122 GHYVELDE	1	Acquisition d'une machine d'aide à la récolte et d'une vitrine réfrigérée	Conventionnelle	33 618,83	24 984,24		30%	7 495,27 €	24 984,24 €	10%			2 498,42 €	10/10/2024	10/10/2027	PAF12.1-001691	Régime cadre notifié n° SA 107520	Avis favorable
20	Annoeullin	M. Laurent DEMAN 7 rue du Général de Gaulle 59133 PHALEMPIN	2	Acquisition d'un distributeur automatique	Conventionnelle	25 268,00	25 268,00		30%	7 580,40 €	25 268,00 €	10%			2 526,80 €	09/10/2024	09/10/2027	PAF12.1-001682	Régime cadre exempté de notification n° SA 108468	Avis favorable
21	Annoeullin	M. Adrien DHELIN MASTAIN SCEA DHELIN MASTAIN 32 rue Roger Salengro 59112 CARNIN	1	Acquisition d'une fraise-buteuse et de bandes transporteuses	Conventionnelle	27 913,90	27 913,90		30%	8 374,17 €	27 913,90 €	10%			2 791,39 €	21/11/2024	21/11/2027	PAF12.1-001809	Régime cadre notifié n° SA 107520	Avis favorable
22	Aniche	M. Stéphane BRABANT SCEA BRABANT 60 rue de Masny 59234 MONCHECOURT	2	Acquisition d'un remplisseur mixte	Conventionnelle	33 000,00	30 000,00		30%	9 000,00 €	30 000,00 €	10%			3 000,00 €	04/12/2024	04/12/2027	PAF12.1-001838	Régime cadre exempté de notification n° SA 108468	Avis favorable
23	Denain	M. Philippe DESSERTY SAS DU GRAND CLAIR 22 route de Marquette 59252 WASNES-AU-BAC	1	Acquisition d'éclairage à LED, d'une pompe doseuse et d'un système d'abreuvement	Conventionnelle	30 265,54	29 771,54		30%	8 931,46 €	29 771,54 €	10%			2 977,15 €	v	13/11/2027	PAF12.1-001689	Régime cadre notifié n° SA 107520	Avis favorable
											625 580,20 €			26 751,62 €	86 309,63 €					

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : EARL BONNEVILLE JACQUES

Représentant légal : Mme Sophie TEMPEZ

Adresse : 103 rue Victor Watremez – 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS

N° SIRET : 449 089 374 00010

Date de réception de la demande de subvention : 20/12/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001953

PRESENTATION DU PROJET :

Commercialisation de pommes de terre

Acquisition d'un distributeur automatique, de panneaux isolants et pose d'une dalle béton

Type de production : betteraves, lin, pois, blé, pommes de terre

Type de production concerné par le projet :

Activité à conforter pour la commercialisation :

Mme Sophie Tempez s'est installée en 2015 sur une superficie de 100 ha en polyculture dont 2 ha dédiés à la production de pommes de terre.

Mme Tempez commercialise 1 tonne de pommes de terre par an.

Mme Tempez possède deux distributeurs situés sur les communes de Beauvois-en-Cambrésis et de Rumilly-en-Cambrésis.

Afin de développer davantage la vente directe, Mme Tempez souhaite investir dans un troisième distributeur automatique de 66 casiers où seront vendues les pommes de terre conditionnées en sacs de 5 kg, 10 kg et 25 kg.

L'objectif est de commercialiser 50 t de pommes de terre par an.

Le distributeur automatique sera isolé par trois panneaux de type PIR (polyisocyanurate) qui permet une isolation efficace thermiquement et posé sur une dalle béton.

Les pommes de terre sont commercialisées en vente directe via les distributeurs automatiques et à des industriels.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10%

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF - HT		
<i>Postes de dépenses</i>	COUT TOTAL	RECETTES	
Distributeur automatique et panneaux isolants	27 335 €	Région Hauts-de-France	9 000 €
Dalle béton et fournitures associées	4 970 €	Département du Nord	3 000 €
		Prêt	20 305 €
TOTAL	32 305 €	TOTAL	32 305 €
	Plafonné à 30 000 €		

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : EARL FERME DU TRONQUOY

Représentant légal : M. Kévin TAMBOISE

Adresse : le Tronquoy - 59225 MONTIGNY-EN-CAMBRESIS

N° SIRET : 917 607 087 00017

Date de réception de la demande de subvention : 20/12/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1- 001949

PRESENTATION DU PROJET :

Production de rhubarbe biologique

Acquisition de plants de rhubarbe

Type de production : blé, colza, haricots verts, courges, pommes de terre, pois, betteraves rouges, pommes, triticales, rhubarbe, prairies

Type de production concerné par le projet : culture de plein champ biologique

Production à conforter : rhubarbe

M. Kévin Tamboise s'est installé en 2023 en tant que jeune agriculteur sur une superficie de 173 ha en polyculture dont 45 ha conduits sous le mode de l'agriculture biologique. Il cultive 2,3 ha de rhubarbe biologique et augmente l'atelier de 1,8 ha.

M. Tamboise produit 30 t de rhubarbe par an.

M. Tamboise souhaite développer l'atelier de production de rhubarbe afin de pérenniser la ferme et sécuriser ses revenus par la plantation de 15 000 plants de rhubarbe.

Pour ce faire, M. Tamboise souhaite acquérir 15 000 plants de rhubarbe.

La production de rhubarbe va permettre d'alimenter pour 80% le volume du marché frais et 20% du marché de l'industrie. Une majorité des volumes disponibles sur le marché français sont importés d'Allemagne et de Hollande. Le projet doit permettre de relocaliser cette production pour alimenter le marché français, aujourd'hui déficitaire.

Le projet permettra l'embauche d'un salarié au sein de l'exploitation.

M. Tamboise organise des visites des différents ateliers de la ferme pour des écoles dans le cadre du Savoir Vert.

La rhubarbe est commercialisée à la coopérative NORABIO.

Taux d'intervention de la Région : 50%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10% pour le projet et une majoration de 20% en tant que JA soit 30%

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF - HT		
Postes de dépenses	COUT TOTAL	RECETTES	
Plants de rhubarbe	30 000 €	Région Hauts-de-France	15 000 €
		Département du Nord	9 000 €
		Autofinancement	6 000 €
TOTAL	30 000 €	TOTAL	30 000 €

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : GAEC RECONNU JANSSEN

Représentant légal : M. Rémi JANSSEN

Adresse : route de Flines – 5 rue du Catelet – 59870 MARCHIENNES

N° SIRET : 410 918 775 00017

Date de réception de la demande de subvention : 19/12/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001940

PRESENTATION DU PROJET :

Transformation laitière

Acquisition d'un évaporateur pour la cave d'affinage et d'un lave-vaisselle professionnel

Type de production : maïs, betteraves, lin textile, blé, prairies, élevage bovin

Type de production concerné par le projet : élevage bovin

Activité à conforter pour la transformation : fromages

M. Janssen s'est installé en 2017 sur une superficie de 130 ha en polyculture et possède un cheptel de 105 vaches laitières.

En 2022, M. Janssen a bénéficié d'une subvention régionale de 3 630 € au titre du dispositif Pass'Agri Filières pour le financement d'une machine sous vide, d'une trancheuse, d'une tour réfrigérée, d'une vitrine réfrigérée et d'étagères murales pour le stockage des fromages (le dossier est soldé).

En 2017, M. Janssen a créé un atelier de transformation laitière afin de proposer une gamme de fromages et des plats préparés : la tomme de Marchiennes, le pavé d'Anchin, le Saint-Flo, la lumière de Marchiennes, des tartes à la tomme et des welchs.

M. Janssen transforme 120 000 l de lait par an pour la fabrication de 1,5 t environ de fromages.

Le projet consiste à augmenter la production de fromages et améliorer les conditions de travail. Pour ce faire, M. Janssen souhaite investir dans une seconde cave d'affinage. Il est prévu l'achat d'un lave-vaisselle professionnel pour le nettoyage quotidien du matériel de fromagerie et ainsi gagner en temps et éviter cette tâche non valorisante.

Les produits transformés sont commercialisés en magasin de la ferme « au cœur fermier », aux épiceries, aux fromagers et aux magasins de producteurs du territoire.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10%

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF		
	EN HT		
Postes de dépenses	COUT TOTAL	RECETTES	
Evaporateur pour cave d'affinage, fourniture associées et pose	4 782,00 €	Région Hauts-de-France	7 580,40 €
Lave-vaisselle professionnel	20 486,00 €	Département du Nord	2 526,80 €
		Autofinancement	15 160,80 €
TOTAL	25 268,00 €	TOTAL	25 268,00 €

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES
Raison Sociale : GAEC FERME DUTHOIT
Représentant légal : M. Gonzague DUTHOIT
Adresse : 44 rue du chevalier de La Barre – 59120 LOOS
N° SIRET : 452 675 788 00015
Date de réception de la demande de subvention : 12/12/2024
N° de dossier PAS : PAFI2.1-001871

PRESENTATION DU PROJET :

Transformation laitière et commercialisation de pommes de terre

Acquisition d'une mouleuse à beurre semi-automatique et d'une table de tri pour les pommes de terre

Type de production : blé, maïs, pois de conserve, pommes de terre, prairies, élevage bovin, poules pondeuses

Type de production concerné par le projet : élevage bovin – cultures légumières de plein champ

Activité à conforter pour la commercialisation : pommes de terre

Activité à conforter pour la transformation : beurre

M. Gonzague Duthoit s'est installé en 2004 sur une superficie de 90 ha en polyculture dont 15 ha en production de pommes de terre et possède un cheptel de 1 000 poules pondeuses et 20 vaches laitières.

En 2020, M. Duthoit a bénéficié d'une subvention de 7 887 € au titre du dispositif Pass'Agri Filières pour le financement d'une conditionneuse (le dossier est soldé).

Le projet concerne l'atelier laitier et l'atelier de pommes de terre.

M. Duthoit a une production de 60 000 l de lait par an pour la fabrication de fromages blancs, de yaourts et de beurre. Afin de faire face à une demande croissante de beurre, M. Duthoit augmente son cheptel de 5 vaches laitières.

L'objectif est d'atteindre un rendement de 75 000 l de lait par an pour fabriquer davantage de beurre et le commercialiser sous différents conditionnements. En ce qui concerne la fabrication de beurre, M. Duthoit souhaite mécaniser l'étape du moulage en investissant dans une mouleuse à beurre semi-automatique.

L'objectif est de fabriquer 5 t de beurre par an contre 3 t actuellement.

Par ailleurs, M. Duthoit commercialise 60 t de pommes de terre par an et la demande de la clientèle augmente considérablement. Pour ce faire, M. Duthoit souhaite moderniser l'étape de triage par l'achat d'une table de tri avec module de déterrage intégré. Cet équipement permettra d'augmenter les ventes d'environ 10%.

Ces équipements permettront un gain de temps et une diminution de la pénibilité au travail.

Les produits laitiers et les pommes de terre sont commercialisés en vente directe à la ferme.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10%

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF		
	EN HT		
Postes de dépenses	COUT TOTAL	RECETTES	
Mouleuse à beurre semi-automatique et fournitures associées	21 650 €	Région Hauts-de-France	9 000 €
Table de tri avec module de déterrage intégré et fournitures associées	15 300 €	Département du Nord	3 000 €
		Prêt	10 000 €
		Autofinancement	14 950 €
TOTAL	36 950 €	TOTAL	36 950 €
	Plafonné à 30 000 €		

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : M. Ludovic WILLIOT

Adresse : chemin de Villers – 59176 MASNY

N° SIRET : 880 656 442 00014

Date de réception de la demande de subvention : 02/12/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001508

PRESENTATION DU PROJET :

Commercialisation d'œufs biologiques

Acquisition d'une laveuse d'alvéoles d'œufs

Type de production : poules pondeuses, prairies

Type de production concerné par le projet : aviculture

Activité à conforter pour la commercialisation : œufs

M. Ludovic Williot s'est installé en 2020 sur une superficie de 3 ha de prairies et possède un cheptel de 7 000 poules pondeuses. Toute son exploitation est conduite sous le mode de l'agriculture biologique.

M. Williot commercialise 2 millions d'œufs par an.

Le projet consiste à acquérir une laveuse d'alvéoles pour œufs. Cet investissement permettra le nettoyage des alvéoles plastiques réutilisables contrairement aux alvéoles en carton.

La laveuse permettra également de diminuer les coûts de production ainsi que les risques de contamination sanitaire de l'élevage.

Les œufs sont commercialisés au magasin Biocoop et en GMS du territoire.

Taux d'intervention de la Région : 35%

Taux d'intervention du Département du Nord : 5% pour le projet et une majoration de 20% en tant que JA, soit 25%.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF		
	EN HT		
Postes de dépenses	COUT TOTAL	RECETTES	
Laveuse d'alvéoles d'œufs	33 320 €	Région Hauts-de-France	10 500 €
		Département du Nord	7 500 €
		Prêt	9 320 €
		Autofinancement	6 000 €
TOTAL	33 320 €	TOTAL	33 320 €
	Plafonné à 30 000 €		

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : M. Julien MARTEL

Adresse : 40 rue du bois Leval – 59249 AUBERS

N° SIRET : 529 150 641 00015

Date de réception de la demande de subvention : 30/12/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001973

PRESENTATION DU PROJET :

Commercialisation d'œufs biologiques

Acquisition d'une emballeuse d'œufs

Type de production : céréales, prairies, poules pondeuses

Type de production concerné par le projet : aviculture

Activité à conforter pour la commercialisation : œufs

M. Julien Martel s'est installé en 2011 sur une superficie de 30 ha en cultures céréalières et possède un cheptel de 4 999 poules pondeuses et un parcours de 2,5 ha. La totalité de son exploitation est conduite sous le mode de l'agriculture biologique.

En 2021, M. Martel a bénéficié d'une subvention régionale de 7 222,20 € au titre du dispositif Pass'Agri Filières pour le financement d'une calibreuse et d'une imprimante (le dossier est soldé).

M. Martel commercialise 1,4 million d'œufs par an.

Le projet consiste à investir dans une emballeuse d'œufs comprenant un système de marquage par tampon et un mini empileur. Cet équipement permettra de répondre à une demande croissante et ainsi dégager du temps pour développer la production en magasin. Actuellement, cette tâche se fait manuellement.

Les œufs sont commercialisés en vente directe à la ferme, aux magasins de producteurs, en GMS, à la société Cocorette et via une plateforme de commandes « la ruche qui dit oui ».

Taux d'intervention de la Région : 35%

Taux d'intervention du Département du Nord : 5%

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF		
	EN HT		
Postes de dépenses	COUT TOTAL	RECETTES	
Emballeuse d'œufs avec système de marquage automatique par tampon, mini empileur + pose	37 980 €	Région Hauts-de-France	10 500 €
		Département du Nord	1 500 €
		Prêt	22 980 €
		Autofinancement	3 000 €
TOTAL	37 980 €	TOTAL	37 980 €
	Plafonné à 30 000 €		

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : GAEC DU BIOTOPE

Représentant légal : Mme Marine COINE

Adresse : 3B rue de Solesmes – 59222 CROIX-CALUYAU

N° SIRET : 929 035 681 00014

Date de réception de la demande de subvention : 15/01/2025

N° de dossier PAS : PAFI2.1- 001979

PRESENTATION DU PROJET :

Production de légumes biologiques

Acquisition de palox, d'une aligneuse arracheuse et d'une bineuse

Type de production : légumes

Type de production concerné par le projet : Productions de légumes en maraîchage, cultures légumières de plein champ

Production à conforter : légumes

Mme Marine Coine s'est installée en juin 2024 sur une superficie de 2 ha dont 15 ares en maraîchage sous serre et 1,5 ha en cultures légumières de plein champ. Toute son exploitation est conduite sous le mode de l'agriculture biologique.

Elle produit environ 22 t de légumes par an.

Afin de diminuer la pénibilité du travail, Mme Coine souhaite acquérir une bineuse pour le désherbage des cultures et une aligneuse arracheuse pour la mécanisation des récoltes assurées jusqu'ici uniquement à la main.

Mme Coine a également besoin de palox, ceux existants sur l'exploitation sont de seconde main et sont vétustes.

Les légumes sont commercialisés en vente directe à la ferme et sur les marchés, aux restaurateurs et aux magasins spécialisés du territoire.

Le projet s'inscrit dans les objectifs du Pacte Sambre-Avesnois et Thiérache, notamment dans l'engagement 1.3.1 « favoriser la transition de l'agriculture vers une agriculture écologique et de qualité par une politique locale de l'alimentation ambitieuse ».

Taux d'intervention de la Région : 50%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10% pour le projet et une majoration de 20% en tant que JA, soit 30%.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF		
	EN HT		
Postes de dépenses	COUT TOTAL	RECETTES	
Bineuse	6 900,00 €	Région Hauts-de-France	7 965,00 €
Aligneuse-arracheuse	7 100,00 €	Département du Nord	4 779,00 €
Palox	1 930,00 €	Autofinancement	3 186,00 €
TOTAL	15 930,00 €	TOTAL	15 930,00 €

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : SARL LA TERFERME

Représentant légal : M. Laurent BACQUAERT

Adresse : 308 route d'Hazebrouck – 59114 TERDEGHEM

N° SIRET : 849 445 986 00011

Date de réception de la demande de subvention du dossier VPAAL : 12/12/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001916

PRESENTATION DU PROJET :

Commercialisation de viande de porc et de pommes de terre

Agrandissement du local du distributeur automatique et acquisition de casiers réfrigérés

Type de production : pomme de terre, céréales, haricots verts, maïs, élevage porcin

Type de production concerné par le projet : culture légumière de plein champ, élevage porcin

Activité à conforter pour la commercialisation : viande de porcs, pommes de terre

M. Laurent Bacquaert s'est installé en 2006 sur une superficie de 114 ha en polyculture dont 18 ha dédiés à la production de pommes de terre et possède un cheptel de 180 truies naisseurs et 1 900 porcs charcutiers.

M. Bacquaert commercialise 10 t de pommes de terre et 20 t de viande et charcuterie de porc par an. La viande de porc est transformée par des artisans boucher du territoire : la boucherie Talleu à Zegerscappel, la boucherie Papillandises à Saint-Martin les Tatinghem et la boucherie Deschildre à Annoeulin.

Actuellement, M. Bacquaert possède un distributeur automatique de 232 casiers où sont commercialisés des pommes de terre, de la viande et de la charcuterie de porc mais également des fruits et légumes de saison, du pain, des biscuits, de la viande de bœuf, de la volaille et des produits laitiers d'autres agriculteurs mais en minorité. La viande, la charcuterie de porc et les pommes de terre sont commercialisées via le distributeur à hauteur de 50% du volume.

Afin de proposer d'élargir la gamme de produits proposés, M. Bacquaert souhaite agrandir le local de vente en ajoutant des casiers au distributeur automatique. Le local abritant le distributeur automatique sera agrandi par la pose de panneaux, la pose d'une dalle béton et de résine et la pose d'étagères fixes.

Les produits sont commercialisés en vente directe via le distributeur automatique accessible 7j/7 et 24h/24. Il est installé sur une route passante menant à l'A 25 et desservant de nombreux villages où il n'y a pas ou peu de commerces.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10%

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF - HT

Postes de dépenses	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF - HT		
	COUT TOTAL	RECETTES	
Casiers réfrigérés, borne de commande et fournitures associées	17 150,00 €	Région Hauts-de-France	9 000,00 €
Agrandissement du local du distributeur : pose de panneaux, pose d'une dalle béton et de résine et pose d'étagères fixes	18 815,77 €	Département du Nord	3 000,00 €
		LEADER	17 982,89 €
		Autofinancement	5 982,88 €
TOTAL	35 965,77 €	TOTAL	35 965,77 €
	Plafonné à 30 000,00 €		

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : M. Vincent ROUSSEL

Adresse : 1 rue du cimetière – 59163 THIVENCELLE

N° SIRET : 407 587 781 00011

Date de réception de la demande de subvention : 16/12/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001859

PRESENTATION DU PROJET :

Production bovine de race Rouge Flamande biologique

Acquisition d'une faucheuse, de clôtures, d'un cornadis et d'une cage de contention

Type de production : prairies, céréales, verger, élevage bovin

Type de production concerné par le projet : élevage bovin

Production à conforter : bœufs de race Rouge Flamande

M. Vincent Roussel s'est installé en 1991 sur une superficie de 71 ha en polyculture et possède un cheptel 17 bœufs de race Rouge Flamande. Toute son exploitation est conduite sous le mode de l'agriculture biologique.

M. Roussel produit et commercialise 4 bœufs par an.

M. Roussel élève des bœufs à l'herbe et au vu de l'augmentation de la surface en herbe, il est prévu d'augmenter le cheptel pour atteindre 8 bœufs d'ici trois ans. Il est engagé dans des Mesures Agri Environnementales et Climatiques depuis 2023.

En ce qui concerne les prairies, un déprimage est réalisé au printemps sur certaines parcelles et une coupe de foin. Les chantiers de fenaison demandent beaucoup de main d'œuvre et de rapidité vu le contexte d'instabilité climatique. Un équipement de fenaison performant permettra une meilleure exécution du travail. Il est donc nécessaire d'investir dans une faucheuse pour effectuer un fauchage plus rapide et qui augmentera la largeur de coupe.

D'une part, du fait de l'augmentation du cheptel, M. Roussel a besoin de poser des clôtures et deux postes électriques solaires. Il a également besoin d'investir dans un cornadis supplémentaire et une cage de contention.

Au vu, de l'augmentation de la surface herbagère, de la production de foin et du cheptel bovin, il est prévu l'embauche d'un apprenti au sein de la ferme et ainsi garantir les chantiers de récolte.

D'autre part, M. Roussel organise des visites à la ferme et propose des formations sur la taille des fruitiers. Les vaches paissent dans le verger qui a été planté avec l'appui technique du PNR Scarpe-Escaut.

Les bœufs sont commercialisés via la filière « viande flamande » à destination de la boucherie de la ferme du Beau Pays à Lille et sur le marché de Wazemmes.

Taux d'intervention de la Région : 50%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10% sur des dépenses éligibles d'un montant de 29 441,20 €.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF (HT)			
Postes de dépenses	COUT TOTAL	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
Faucheuse frontale	16 300,00 €	16 300,00 €	Région Hauts-de-France	12 255,60 €
Clôtures : piquets et postes électriques solaires	1 018,20 €	1 018,20 €	Département du Nord	2 944,12 €
Cornadis	1 023,00 €	1 023,00 €	Autofinancement	14 241,48 €
Cage de contention	6 170,00 €	6 170,00 €		
Faneuse (matériel d'occasion)	4 930,00 €	-		
TOTAL	29 441,20 €	24 511,20 €	TOTAL	29 441,20 €

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : SCEA WEXSTEEN DIDIER

Représentant légal : M. Gauthier WEXSTEEN

Adresse : 620 route de Bergues – 59670 WINNEZEELE

N° SIRET : 417 575 727 00017

Date de réception de la demande de subvention : 09/01/2025

N° de dossier PAS : PAFI2.1- 001824

PRESENTATION DU PROJET :

Production avicole

Acquisition de ventilateurs, de filets brise vente, d'une chambre froide, d'un balai pousseur et d'un nettoyeur haute pression

Type de production : blé, choux, lin fibre, orge, pommes de terre, élevage avicole

Type de production concerné par le projet : aviculture

Production à conforter : poulets de chair

M. Didier Wexsteen s'est installé en 2018 sur une superficie de 42 ha en polyculture et possède un cheptel de 90 000 poulets de chair.

M. Wexsteen commercialise 585 000 poulets de chair par an.

En 2020, M. Didier Wexsteen a bénéficié d'une subvention régionale de 8 999,12 € au titre du Pass'Agri Filières pour le financement d'un système de ventilation (le dossier est soldé).

Afin d'améliorer le bien-être animal, M. Wexsteen souhaite ajouter des ventilateurs et des filets brise vent afin de faire des économies d'énergie. Il souhaite également investir dans une chambre froide pour améliorer l'hygiène dans la gestion des cadavres.

Il est également prévu l'achat d'un balai pousseur et d'un nettoyeur haute pression pour effectuer le nettoyage du bâtiment.

Les poulets sont commercialisés à l'abattoir Lionor et à la société Deback.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10%

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF

EN HT

<i>Postes de dépenses</i>	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF		
	EN HT		
	COUT TOTAL	RECETTES	
Ventilateurs et fournitures associées	7 746,82 €	Région Hauts-de-France	9 000,00 €
Filets brise vent et fournitures associées	5 352,57 €	Département du Nord	3 000,00 €
Chambre froide	7 395,00 €	Autofinancement	18 114,39 €
Balai pousseur	2 885,00 €		
Nettoyeur haute pression et fournitures associées	6 735,00 €		
TOTAL	30 114,39 €	TOTAL	30 114,39 €
	Plafonné à 30 000,00 €		

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : EARL FERME DU BEAU PAYS

Représentant légal : M. Grégory DELASSUS

Adresse : 25 les Gillettes – chemin des Ivers – 59132 MOUSTIER-EN-FAGNE

N° SIRET : 453 376 360 00021

Date de réception de la demande de subvention : 31/12/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001975

PRESENTATION DU PROJET :

Production de luzerne biologique

Acquisition d'une faucheuse et de deux brosses à vaches

Type de production : prairies, luzerne, élevage bovin viande, élevage porcin, élevage ovin

Type de production concerné par le projet : production végétale biologique

Production à conforter : luzerne et vaches à viande

M. Grégory Delassus s'est installé en 2004 sur une superficie de 150 ha de prairies permanentes et possède un cheptel de 180 bovins viande et de 200 porcins. Suite au virus de la fièvre catarrhale ovine (FCO), M. Delassus a perdu son cheptel de 100 ovins qu'il va reconstituer prochainement. Toute son exploitation est conduite sous le mode de l'agriculture biologique. M. Delassus est engagé en MAEC surfaciques.

En 2022, M. Delassus a bénéficié d'une subvention régionale de 11 111,00 € au titre du dispositif Pass'Agri Filières pour le financement d'une faneuse (le dossier est soldé).

Le projet consiste à acquérir une faucheuse plus performante pour la récolte du fourrage. Cet équipement permettra un cycle de récolte plus rapide et ainsi obtenir une belle récolte au vu des conditions météorologiques. Le fourrage est consommé par les animaux de l'exploitation.

M. Delassus commercialise environ 350 porcs, 35 ovins et l'objectif de 50 ovins par an.

M. Delassus souhaite également investir dans deux brosses automatiques pour les vaches afin de lutter contre les poux sans utiliser de produits chimiques.

La viande est commercialisée en vente directe aux boucheries de Borre et Lille aux halles de Wazemmes, aux restaurateurs, aux boucheries du territoire et en AMAP.

Le projet s'inscrit dans les objectifs du Pacte Sambre-Avesnois et Thiérache, notamment dans l'engagement 1.3.1 « favoriser la transition de l'agriculture vers une agriculture écologique et de qualité par une politique locale de l'alimentation ambitieuse ».

Taux d'intervention de la Région : 50%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10%.

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF – EN HT

Postes de dépenses	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF – EN HT		
	COUT TOTAL	RECETTES	
Faucheuse	18 748,00 €	Région Hauts-de-France	11 064,00 €
2 brosses à vaches	3 380,00 €	Département du Nord	2 212,80 €
		Autofinancement	8 851,20 €
TOTAL	22 128,00 €	TOTAL	22 128,00 €

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : SARL BIO CADET

Représentant légal : M. Alexandre CADET

Adresse : 2 rue du froid nid – 59181 STEENWERCK

N° SIRET : 831 199 849 00017

Date de réception de la demande de subvention : 03/09/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001610

PRESENTATION DU PROJET :

Production de volailles

Acquisition d'un godet pailleur

Type de production : volailles

Type de production concerné par le projet : aviculture

Production à conforter : poulets, dindes et pintades

M. Alexandre Cadet s'est installé en 2018 sur une superficie de 64 ares et possède un cheptel de 30 000 volailles réparties sur quatre poulaillers composés de parcours.

M. Cadet commercialise 200 000 volailles par an.

Actuellement, le paillage se fait manuellement à l'aide d'une fourche. Le projet consiste à acquérir un godet pailleur. Cet investissement permettra d'épandre la paille de façon régulière et propre pour le bien-être des animaux et aussi d'optimiser le temps de travail.

Les volailles sont commercialisées vivantes en vente directe sur des marchés, à des négoce et à des abattoirs du territoire.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10%.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
<i>Postes de dépenses</i>	COUT TOTAL	RECETTES	
1 godet pailleur	14 200 €	Région Hauts-de-France	4 260 €
		Département du Nord	1 420 €
		Autofinancement	8 520 €
TOTAL	14 200 €	TOTAL	14 200 €

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : M. François PAGNIEZ

Adresse : 29 rue de Wavrechain – 59252 MARQUETTE-EN-OSTREVANT

N° SIRET : 791 267 842 00015

Date de réception de la demande de subvention : 11/09/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001601

PRESENTATION DU PROJET :

Activités d'accueil et de services à la ferme

Création d'une terrasse couverte attenante à la salle de réception

Type de production : pommes de terre, colza, blé, lin textile

Type de projet : activités innovantes de services à destination des particuliers, entreprises, associations, collectivités

Activité à conforter : services à la ferme

M. François Paniez s'est installé en 1986 sur une superficie de 59 ha en polyculture.

M. Paniez a créé au sein de la ferme une salle de réception « cœur de campagne » qui est en activité depuis 10 ans. Cette salle de réception peut accueillir 50 personnes pour l'organisation de mariages, d'anniversaires, de communions, de baptêmes, etc.

La salle de réception accueille environ 45 réceptions par an.

M. Paniez souhaite développer cette activité en créant une terrasse couverte attenante à la salle de réception afin d'organiser des vins d'honneur et des cérémonies laïques en extérieur. Cette terrasse couverte sera dotée de toilettes.

Afin de créer cette terrasse couverte, il est prévu des travaux d'électricité, la pose d'une baie vitrée, la pose d'un sous bassement et de dalles en bois au sol.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10%.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
Postes de dépenses	COUT TOTAL	RECETTES	
Travaux d'électricité	411,18 €	Région Hauts-de-France	6 854,17 €
Baie vitrée	8 812,60 €	Département du Nord	2 284,72 €
Planches de bois en sapin	2 179,24 €	Prêt	13 708,33 €
Matériel pour le sous-bassement et la terrasse	11 444,20 €		
TOTAL	22 847,22 €	TOTAL	22 847,22 €

Aide allouée sur la base du règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 15 décembre 2023.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : GAEC DU VAL DE LYS

Représentant légal : M. Sébastien PACCOU

Adresse : 103 rue de l'hallobeau – 59850 NIEPPE

N° SIRET : 492 582 002 00019

Date de réception de la demande de subvention : 16/09/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001654

PRESENTATION DU PROJET :

Production de légumes

Acquisition de filets anti-insectes et d'un enrouleur de bâches hydraulique

Type de production : courgettes, navets, persil, radis, courges

Type de production concerné par le projet : production de fruits et légumes en maraîchage

Production à conforter : navets

M. Sébastien Paccou s'est installé en 2006 sur une superficie de 16 ha en production de cultures légumières de plein champ dont 6 ha de navets.

En 2022, M. Paccou a bénéficié d'une subvention régionale de 9 000,00 € au titre du dispositif Pass'Agri Filières pour le financement de filets, de palox et de plateaux (le dossier est soldé).

M. Paccou produit environ 500 t de navets par an. Il augmente la surface de production de navets de 2 ha.

Afin de protéger les navets, M. Paccou souhaite investir dans des filets de protection contre les attaques d'insectes. Il est également prévu l'acquisition d'un enrouleur de bâches hydraulique permettant un stockage optimum des navets, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Les navets sont commercialisés en GMS.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10%.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
<i>Postes de dépenses</i>	COUT TOTAL	RECETTES	
Filets de protection anti-insectes	12 800 €	Région Hauts-de-France	9 000 €
Enrouleur de bâches hydraulique avec bras de guidage et tubes	21 880 €	Département du Nord	3 000 €
		Autofinancement	22 680 €
TOTAL	34 680 € Plafonné à 30 000 €	TOTAL	34 680 €

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : SCEA GOETHALS

Représentant légal : M. Thibault GOETHALS

Adresse : 1215 rue de la blanchisserie – 59270 SAINT-JANS-CAPPEL

N° SIRET : 982 407 009 00017

Date de réception de la demande de subvention : 11/09/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001612

PRESENTATION DU PROJET :

Production d'œufs de poules reproductrices

Acquisition d'une emballeuse d'œufs à couvrir

Type de production : poules reproductrices, élevages bovin, porcin et canin, cultures végétales

Type de production concerné par le projet : aviculture

Activité à conforter pour la commercialisation : œufs à couvrir

M. Thibault Goethals s'est installé en 2023 sur une superficie de 53 ha en cultures végétales et possède un cheptel de 7 000 poules reproductrices.

M. Goethals souhaite conforter son élevage de poules reproductrices en augmentant le cheptel de 4 500 poules supplémentaires.

Actuellement, les œufs sont manipulés à la main. M. Goethals souhaite investir dans une emballeuse d'œufs qui permettra de manipuler et emballer les œufs à couvrir rapidement et avec soin. Cet équipement améliorera également les résultats d'accoupage et réduira le risque de contamination.

L'objectif est de commercialiser 3,2 millions d'œufs par an.

Les œufs fécondés sont commercialisés au couvoir Lanckriet pour l'incubation avant éclosion.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10% pour le projet et une majoration de 20% en tant que JA soit 30%.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
<i>Postes de dépenses</i>	COUT TOTAL	RECETTES	
Emballeuse d'œufs à couvrir	47 057,08 €	Région Hauts-de-France	9 000,00 €
		Département du Nord	9 000,00 €
		Prêt	26 057,08 €
TOTAL	47 057,08 € Plafonné à 30 000,00 €	TOTAL	44 057,08 €

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : GAEC HENEMAN

Représentant légal : M. Alexis TOP

Adresse : 385 le Westhouck – 59285 BUYSSCHEURE

N° SIRET : 394 353 767 00012

Date de réception de la demande de subvention : 28/09/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001577

PRESENTATION DU PROJET :

Production de cultures végétales et de lait de chèvres biologiques

Acquisition d'abreuvoirs, de portes de pâtures, d'un tank à lait, d'un GPS autoguidage

Type de production : maïs, luzerne, méteil, prairies, maraîchage fruits et légumes, élevage caprin

Type de production concerné par le projet : élevage caprin et cultures végétales

Production à conforter : lait de chèvre et cultures végétales

M. Alexis Top s'est installé en 2023 sur l'exploitation en GAEC d'une superficie de 59 ha dont 25 ha de prairies, 12 ha en production de méteil, 7 ha en production de luzerne et 15 ha en production de maïs. M. Top possède un cheptel de 573 chèvres. Toute l'exploitation est conduite sous le mode de l'agriculture biologique.

M. Top commercialise 174 000 l de lait par an.

Afin de conforter le bien-être animal et diminuer la pénibilité du travail, M. Top souhaite investir dans des équipements suivants :

- Un tank à lait pour permettre une meilleure gestion de la température du lait à distribuer aux animaux. Cette tâche est actuellement faite à la main ;
- Des abreuvoirs ;
- Des portes de pâtures grillagées.

De plus, il est prévu l'achat d'un GPS autoguidage pour la plantation et le binage des cultures végétales. Actuellement, les plantations et le binage se font sans cet équipement.

Le lait est commercialisé aux coopératives agricoles Prospérité Fermière et Agrial.

Taux d'intervention de la Région : 50%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10% pour le projet et 20% de majoration en tant que JA sur des dépenses éligibles d'un montant de 27 828,10 €.

**BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF
EN HT**

<i>Postes de dépenses</i>	COUT TOTAL	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
1 tank à lait, fournitures associées et MO	8 900,00 €	8 900,00 €	Région Hauts-de-France	13 464,55 €
Abreuvoirs	945,00 €	945,00 €	Département du Nord	8 348,43 €
Portes de pâtures grillagées	7 184,10 €	7 184,10 €	Autofinancement	6 015,12 €
GPS autoguidage	9 900,00 €	9 900,00 €		
Sécateur électrique et fournitures associées (dépense non éligible : équipement reconditionné)	899,00 €	-		
TOTAL	27 828,10 €	26 929,10 €	TOTAL	27 828,10 €

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES**Raison Sociale :** M. Jean-Marc HENNION**Adresse :** rue du moulin vert – 59470 HERZEELE**N° SIRET :** 333 947 265 00018**Date de réception de la demande de subvention :** 28/08/2024**N° de dossier PAS :** PAFI2.1-001576**PRESENTATION DU PROJET :**

Commercialisation de légumes

Aménagement d'un magasin à la ferme

Type de production : maraîchage, maïs, bléType de production concerné par le projet : production de fruits et légumes en maraîchageActivité à conforter pour la commercialisation : légumes

M. Jean-Marc Hennion s'est installé en 1985 sur une superficie de 17 ha en polyculture dont 12,5 ha en maraîchage.

M. Hennion produit et commercialise environ 17 t de légumes par an.

Le projet consiste à aménager un magasin à la ferme pour la commercialisation de légumes issus de l'exploitation. Actuellement, M. Hennion vend ses légumes dans un petit chalet en bois. Il souhaite avoir un magasin adapté à la commercialisation à la ferme.

Pour réaliser ce projet, M. Hennion va investir dans du matériel d'isolation et de menuiserie, la pose d'une dalle béton et d'un plancher.

Les légumes sont commercialisés en vente directe à la ferme, aux commerçants et aux restaurateurs du territoire.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10%.

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT				
Postes de dépenses	COUT TOTAL	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
Dalle béton (dépense non éligible : taxe environnementale)	6 467,80 €	6 320,60 €	Région Hauts-de-France	9 000,00 €
Menuiserie PVC et ALU : fenêtres, porte de service et poignées	1 988,75 €	1 988,75 €	Département du Nord	3 000,00 €
Matériel pour le magasin : basting, dalles plancher, isolation, bardage et béton (dépenses non éligibles : éco participation et consigne de palettes)	26 029,17 €	23 358,13 €	Autofinancement	22 485,72 €
TOTAL	34 485,72 €	31 667,48 € Plafonné à 30 000,00 €	TOTAL	34 485,72 €

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 2025.00271 - OPERATION N° 20

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : EARL PEEL

Représentant légal : M. Eric PEEL

Adresse : 2 rue des prés – 59470 HOUTKERQUE

N° SIRET : 478 403 637 00018

Date de réception de la demande de subvention : 11/10/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001695

PRESENTATION DU PROJET :

Production de poules reproductrices

Acquisition d'un système de ventilation et de brumisation

Type de production : poules reproductrices et coqs

Type de production concerné par le projet : aviculture

Production à conforter : poules reproductrices

M. Eric Peel s'est installé en 2004 sur une superficie de 92 ares et possède un cheptel de 74 500 poules reproductrices. L'exploitation compte cinq bâtiments dédiés à l'élevage de poules et un bâtiment dédié à l'élevage de coqs.

L'activité de l'exploitation consiste à élever des poulettes futures reproductrices "souche chair". M. Peel réceptionne des poussins de un jour, déjà sexés, c'est-à-dire qu'il y a 55 000 poules et 7 000 coqs par lot. Les poules et les coqs sont présents en moyenne 20 semaines sur l'exploitation. Ils sont élevés au sol, sur une litière de copeaux de bois, dans des bâtiments spécialisés.

Le travail consiste à élever des poules et des coqs, à les faire grandir et grossir selon une courbe de poids bien définie, à les vacciner et à les sélectionner. Ensuite, à l'âge de 20 semaines environ, les poules sont déménagées dans des exploitations spécialisées pour la ponte.

Le projet consiste à développer l'atelier d'élevage des futures poules reproductrices par l'aménagement d'un bâtiment supplémentaire afin de répondre au mieux au bien-être animal. Il est prévu d'investir dans un système de ventilation et de brumisation moins énergivore.

Les poules sont commercialisées à la Société le couvoir David à Looberghe avec laquelle M. Peel est en contrat.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10%.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
<i>Postes de dépenses</i>	COUT TOTAL	RECETTES	
Système de ventilation/brumisation	34 107,10 €	Région Hauts-de-France	9 000,00 €
		Département du Nord	3 000,00 €
		Prêt	20 000,00 €
		Autofinancement	2 107,10 €
TOTAL	34 107,10 €	TOTAL	34 107,10 €
	Plafonné à 30 000,00 €		

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES**Raison Sociale** : SCEA FERME DESWARTE**Représentant légal** : M. Marc DESWARTE**Adresse** : 600 route de Furnes – 59122 GHYVELDE**N° SIRET** : 828 548 321 00011**Date de réception de la demande de subvention** : 09/10/2024**N° de dossier PAS** : PAFI2.1-001691**PRESENTATION DU PROJET :**

Production et commercialisation d'asperges

Acquisition d'une machine d'aide à la récolte et d'une vitrine réfrigérée

Type de production : blé, betteraves, lin fibre, maïs, asperges, prairies, seigle, aspergesType de production concerné par le projet : cultures légumières de plein champProduction à conforter : asperges

M. Marc Deswarte s'est installé en 2017 sur une superficie de 53 ha en polyculture dont 9 ha dédiés à la production d'asperges. Les asperges sont appelées : asperge des dunes de Ghyselde.

En 2020, M. Deswarte a bénéficié d'une subvention régionale de 7 325,10 € au titre du dispositif Pass'Agri Filières pour le financement d'une machine d'aide à la récolte des asperges, d'une fraise et d'un broyeur à marteau (le dossier est soldé).

M. Deswarte produit 18 t d'asperges par an.

Le projet consiste à investir dans une machine électrique d'aide à la récolte des asperges afin de réduire la pénibilité du travail et améliorer la qualité des asperges.

En ce qui concerne la vente des asperges, M. Deswarte souhaite acquérir une vitrine réfrigérée qui sera installée dans le magasin de la ferme.

Les asperges sont commercialisées en vente directe à la ferme, sur les marchés, aux restaurateurs du territoire et lors de manifestations diverses (la foire aux huîtres de Dunkerque, le marché du végétal à Rosendael, la journée du patrimoine à la ferme Nord à Zuytcoote et la braderie de Dunkerque).

Taux d'intervention de la Région : 30%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10%.

Postes de dépenses	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT			
	COUT TOTAL	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
Machine d'aide à la récolte	18 044,00 €	18 044,00 €	Région Hauts-de-France	7 495,27 €
Vitrine murale réfrigérée en libre-service + MO	5 492,10 €	5 492,10 €	Département du Nord	2 498,42 €
Tensiomètre	1 448,14 €	1 448,14 €	Prêt	19 878,69 €
Dépenses non éligibles : forage, système d'irrigation et sonde	8 634,59 €	-	Autofinancement	3 746,45 €
TOTAL	33 618,83 €	24 984,24 €	TOTAL	33 618,83 €

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : M. Laurent DEMAN

Adresse : 7 rue de Général De Gaulle – 59133 PHALEMPIN

N° SIRET : 489 214 858 00016

Date de réception de la demande de subvention : 08/10/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001682

PRESENTATION DU PROJET :

Commercialisation de fruits et légumes

Acquisition d'un distributeur automatique

Type de production : fraises, légumes

Type de production concerné par le projet : productions de fruits et légumes en maraîchage

Activité à conforter pour la commercialisation : fraises et légumes

M. Laurent Deman s'est installé en 2006 sur une superficie de 32 ares en maraîchage.

M. Deman produit 1,5 t de fraises et 4,2 t de légumes (tomates, courgettes, pommes de terre, potimarrons, carottes) par an.

Actuellement la vente des fruits et légumes se fait sur les marchés.

Le projet est de développer la vente directe sur l'exploitation. Pour ce faire, M. Deman souhaite acquérir un distributeur automatique.

L'objectif est de commercialiser 20% de fraises et de légumes sur l'exploitation.

Les fruits et légumes sont commercialisés en vente directe sur les marchés du territoire et via le distributeur automatique accessible 24h24 et 7j/7.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10 %.

Postes de dépenses	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
	COUT TOTAL	RECETTES	
Distributeur automatique	25 268,00 €	Région Hauts-de-France	7 580,40 €
		Département du Nord	2 526,80 €
		Prêt	12 160,80 €
		Autofinancement	3 000,00 €
TOTAL	25 268,00 €	TOTAL	25 268,00 €

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : SCEA DHELIN MASTAIN

Représentant légal : M. Adrien MASTAIN

Adresse : 32 rue Roger Salengro – 59112 CARNIN

N° SIRET : 418 275 475 00014

Date de réception de la demande de subvention : 20/11/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001809

PRESENTATION DU PROJET :

Production de poireaux

Acquisition d'une fraise-butteuse et de bandes transporteuses

Type de production : poireaux, salades, navets, choux, courges, céleris, carottes

Type de production concerné par le projet : cultures légumières de plein champ

Production à conforter : légumes

M. Adrien Mastain s'est installé en 2018 sur une superficie de 63 ha en polyculture. Il augmente sa superficie de production de poireaux de 1 ha.

M. Mastain produit 850 t de poireaux par an.

Le projet consiste à acquérir une fraise-butteuse pour la culture des poireaux afin d'accentuer le développement du blanc des poireaux. Cet équipement permettra de développer la vente des blancs de poireaux.

Afin de déplacer les légumes en direction de la chaîne de lavage multi-légumes, M. Mastain souhaite investir dans des bandes transporteuses qui seront placées au niveau de la chaîne de lavage afin de dévier certains légumes qui n'ont pas besoin d'être lavés.

Les légumes sont commercialisés en GMS.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10%.

Postes de dépenses	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
	COUT TOTAL	RECETTES	
Fraise-butteuse	19 200,00 €	Région Hauts-de-France	8 374,17 €
Bandes transporteuses	8 713,90 €	Département du Nord	2 791,39 €
		Autofinancement	16 748,34 €
TOTAL	27 913,90 €	TOTAL	27 913,90 €

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : SCEA BRABANT

Représentant légal : M. Stéphane BRABANT

Adresse : 60 rue de Masny – 59234 MONCHECOURT

N° SIRET : 320 816 432 00019

Date de réception de la demande de subvention : 03/12/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001838

PRESENTATION DU PROJET :

Commercialisation de pommes de terre

Acquisition d'un remplisseur mixte

Type de production : blé, betteraves, pommes de terre, lin, seigle, haricots, maïs, pâtures, élevage bovin

Type de production concerné par le projet : cultures légumières de plein champ

Activité à conforter pour la commercialisation : pommes de terre

M. Stéphane Brabant s'est installé en 1997 sur une superficie de 340 ha en polyculture et possède un cheptel de 50 vaches laitières.

En 2020, M. Brabant a bénéficié d'une subvention régionale de 8 041,26 € au titre du dispositif Pass'Agri filières pour le financement de deux cuves de pasteurisation (le dossier est soldé).

Dans le cadre de ses projets, M. Brabant envisage de cesser l'exploitation directe de vaches d'ici début 2025 tout en poursuivant la transformation de produits laitiers et s'approvisionnant en externe auprès de partenaires locaux.

M. Brabant produit 3,2 t de pommes de terre et l'objectif est d'atteindre 6,3 t par an par l'augmentation de la superficie de la culture de pommes de terre passant de 91 ha à 96 ha.

En parallèle, il est projeté de renforcer l'activité végétale en augmentant notamment les capacités de tri, de stockage et de conditionnement de pommes de terre. C'est dans ce contexte de création et développement d'un nouvel atelier de stockage et de conditionnement des produits de l'exploitation agricole, que s'inscrit la présente demande.

Actuellement, le stockage des pommes de terre s'organise sous forme de vrac. M. Brabant souhaite passer à un stockage en palox. Pour ce faire, il souhaite investir dans un remplisseur de big bags et de caisses pour la mise en place d'un système de stockage et de manutention adapté, permettant une meilleure traçabilité des lots et une conservation optimisée des différentes variétés.

Les pommes de terre sont commercialisées en vente directe à la ferme et auprès d'industriels du territoire pour la transformation.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10 %.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
	COUT TOTAL	RECETTES	
<i>Postes de dépenses</i>			
Un remplisseur mixte et fournitures associées	33 000 €	Région Hauts-de-France	9 000 €
		Département du Nord	3 000 €
		Autofinancement	21 000 €
TOTAL	33 000 € Plafonné à 30 000 €	TOTAL	33 000 €

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : SAS DU GRAND CLAIR

Représentant légal : M. Philippe DESSERY

Adresse : 22 route de Marquette – 59252 WASNES-AU-BAC

N° SIRET : 752 809 772 00011

Date de réception de la demande de subvention : 12/11/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001689

PRESENTATION DU PROJET :

Production de poulets de chair

Acquisition d'éclairage à LED, d'une pompe doseuse et d'un système d'abreuvement

Type de production : volailles de chair

Type de production concerné par le projet : aviculture

Production à conforter : poulets de chair

M. Philippe Dessery s'est installé en 2012 et possède un cheptel de 45 000 poulets de chair répartis dans deux bâtiments de 1 000 m² chacun.

En 2020, M. Dessery a bénéficié d'une subvention régionale de 8 908,53 € au titre du dispositif Pass'Agri Filières pour le financement d'un système d'alimentation pour les volailles (le dossier est soldé).

M. Dessery produit et commercialise 242 000 volailles par an.

Le projet actuel consiste à améliorer les conditions d'élevage, de permettre une économie d'énergie et une amélioration de la qualité de l'eau au sein des deux bâtiments avicoles.

Pour ce faire, M. Dessery souhaite aménager le poulailler par un système d'éclairage à LED et investir dans du matériel d'élevage : des pipettes pour l'abreuvement et des pompes doseuses.

Les poulets sont commercialisés vivants aux abattoirs français et belges.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Taux d'intervention du Département du Nord : 10%.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT			
Postes de dépenses	COUT TOTAL	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
Aménagement des bâtiments : système d'éclairage à LED	9 580,50 €	9 580,50 €	Région Hauts-de-France	8 931,46 €
Matériel d'élevage : système d'abreuvement à pipettes et pompes doseuses	20 191,04 €	20 191,04 €	Département du Nord	2 977,15 €
Liaison internet : routeurs pour la connexion (dépense non éligible)	494,00 €	-	Autofinancement	18 356,93 €
TOTAL	30 265,54 €	29 771,54 €	TOTAL	30 265,54 €

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

5.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333960-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Attribution de subventions d'équipement sur des itinéraires inscrits au PDIPR.

Vu le rapport DRE/2025/171

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), une subvention d'équipement à la commune d'Allennes-les-Marais d'un montant de 11 000 €, pour la rénovation de l'escalier sur le « Sentier des Marlettes » ;
- d'attribuer, au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, une subvention d'équipement à la Communauté de Communes Pévèle-Carembault d'un montant de 4 857,50 € pour la remise en état du cheminement piétonnier au hameau de Martinval sur le circuit de randonnée de Mons-en-Pévèle ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat entre le Département du Nord et respectivement, la commune d'Allennes-les-Marais et la Communauté de Communes Pévèle-Carembault dans les termes des projets ci-joints en annexes 4 et 7 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et le Département du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 11 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes soit un total de 15 857,50 € sur l'opération 23005OP010 (investissement).

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 16.

Monsieur MONNET est Conseiller communautaire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPV). En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum.

Madame PARMENTIER-LECOCQ avait donné pouvoir à Monsieur MONNET. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame CIETERS (Vice-Présidente de la CCPV) avait donné pouvoir à Madame CHAMPAULT. Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

44 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 26 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

**Modalités de financement des équipements et travaux des chemins de randonnée inscrits
au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
(Conseil départemental du 30 mai 2022)**

Objet de l'aide

Aide financière en investissement pour les études, les travaux et les équipements relatifs à la réhabilitation des chemins de randonnée inscrits au PDIPR.

Les aménagements devront être réalisés et implantés sur le domaine public ou privé de la commune.

Bénéficiaires

- Communes,
- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- Syndicats mixtes.

Critères d'éligibilité

En phase « Etudes » :

Critère 1 – Si les conditions le nécessitent, l'accessibilité générale des aménagements sera examinée.

Critère 2 – Dans le cas d'ouvrages de franchissement existants, nécessitant une ou des interventions, un diagnostic technique devra être établi préalablement.

Critère 3 – Suivant le type d'ouvrage, un dossier d'exécution et de suivi d'entretien sera à fournir à l'issue des travaux. De fait, la proximité des intervenants sera privilégiée.

Critère 4 – Les matériaux préconisés et privilégiés seront peu transformés, recyclables, recyclés, produits à proximité... (cf. l'examen des devis établis lors de la consultation des entreprises).

En phase « Travaux » et/ou « Equipement » :

Critère 5 – Pour la sécurité des personnes, toutes les caractéristiques des équipements respecteront les législations en vigueur (exemple : garde-corps...).

Critère 6 – Lors du choix des exécutants, la personne responsable du marché devra s'assurer :
a) de la prévention des risques professionnels,
b) de la lutte contre le travail non déclaré.

Critère 7 – Si possible, il sera fait appel à des acteurs de l'économie sociale et solidaire soit pour l'exécution de travaux, soit pour une fourniture utile à l'opération.

Critère 8 – Une attention particulière sera portée sur le choix des aménagements qui favoriseront l'homogénéité avec l'existant tant au niveau de l'aspect que des matériaux.

Critère 9 – Le chantier sera « éco-chantier ». Les contraintes de bruit, de pollution, de transport seront évaluées en amont et minimisées au maximum. Pour les matériaux nécessitant un traitement écologique, celui-ci sera appliqué en atelier (pas de traitement in situ).

Critère 10 – Les bois utilisés seront issus de forêts gérées durablement (label FSC ou PEFC).

Critères Nord Durable pour les travaux

Au moins trois de ces critères devront être atteints pendant la phase travaux :

- Chantiers propres (évacuation ou réemploi des déchets, réduction des transports avec impact carbone, etc),
- Réduction du recours aux matières composites comprenant notamment des plastiques,
- Recours aux produits impliquant des matières bio-sourcées,
- Recours aux essences locales en termes de plantation,
- Utilisation de bois d'essences locales pour les aménagements mobiliers,
- Création ou récréation et préservation de corridors écologiques,
- Inclusion de chantiers d'insertion favorisant le retour à l'emploi d'allocataires du RSA,
- Présentation des demandes de subvention uniquement par voie dématérialisée.

Financements

Pour un chemin donné, les aménagements suivants pourront être pris en compte :

Type de travaux	Taux	Montant maximum de subvention*
Fourniture et pose de passerelle et autre ouvrage de franchissement.	80%	40 000 €
Restauration de cheminement visant à recréer ou créer des continuités écologiques	80%	21 000 €
Création ou restauration de passages en milieux spécifiques (zones humides, Natura 2000) permettant l'amélioration du passage d'espèces en vue de leur reproduction et/ou nidification		
Fourniture et pose ou création d'un escalier, y compris les travaux de préparation	80%	11 000 €
Comblement d'ornières et réhabilitation de chemins : fourniture et mise en œuvre de cailloux, graviers et sable, y compris réglage du fond de forme, nivellement, compactage, pose de géotextile (équivalent 180g/m2)		
Création de fossé, drainage, gestion de l'eau, y compris pose de buse, caniveaux		
Fourniture et pose de barrière filtrante, mobile,	80%	5 000 €
Fourniture et pose de garde-corps, barrières pour la mise en sécurité d'un accès ou canaliser les usagers		
Fourniture et pose de tables de pique-nique et de bancs		
Défrichage, enlèvement de végétaux, débroussaillage		
Création de fenêtres naturelles valorisant des paysages typiques (bocage avensois, mont de Flandres, milieux dunaires, zones humides, terroirs)		
Fourniture et pose de borne anti-franchissement, amovible.	80%	350 €
Fourniture et pose de panneaux d'information ou d'interprétation sur l'environnement (faune, flore, géologie...)		

*montant maximum par unité de travaux

Pour un chemin faisant l'objet de travaux de natures différentes, il est proposé de plafonner le montant total des subventions à 50 000 € par an, par chemin et par maître d'ouvrage.

La subvention pourra couvrir 80 % de la dépense hors taxe d'investissement.

Contenu du dossier de demande de subvention

Il devra être composé des pièces suivantes :

- un devis des travaux,
- un schéma des travaux à réaliser sur extrait de plan cadastral,
- un reportage photos de l'état existant,
- une délibération communale, inscrivant ou ayant inscrit le chemin au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,
- les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes (Direction départementale des territoires et de la mer, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Direction régionale de l'agriculture et de la forêt, Direction régionale des affaires culturelles...)
- une autorisation d'intervention sur le domaine public ou privé de la collectivité,
- une délibération relative à la demande de subvention pour les collectivités,
- une délibération relative à la demande de subvention du Conseil communautaire ou syndical pour les EPCI ou syndicats mixtes.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE D'ALLENES-LES-MARAIS

DÉCISION DU MAIRE N°2025 - 3

**OBJET : FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN CHEMIN INSCRIT AU PLAN
DEPARTMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE –
RENOVATION DE L'ESCALIER DU SENTIER DES MARLETTES**

Le Maire d'Allennes-Les-Marais,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2024 donnant délégation au Maire pour les
matières énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu le projet de rénovation de l'escalier du sentier des Marlettes pour un montant de
15 400,00 € HT,

DECIDE

Article 1 : La rénovation de l'escalier du sentier des Marlettes pour un montant de 15 400,00 €
hors taxes.

Article 2 : La dépense résultant de la présente décision sera inscrite au budget 2025.

Article 3 : **DE SOLLICITER** l'octroi d'une subvention de 11 00,00 € (80 % du montant HT –
plafonné à 11 000 €) au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de
Randonnée.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision
dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord

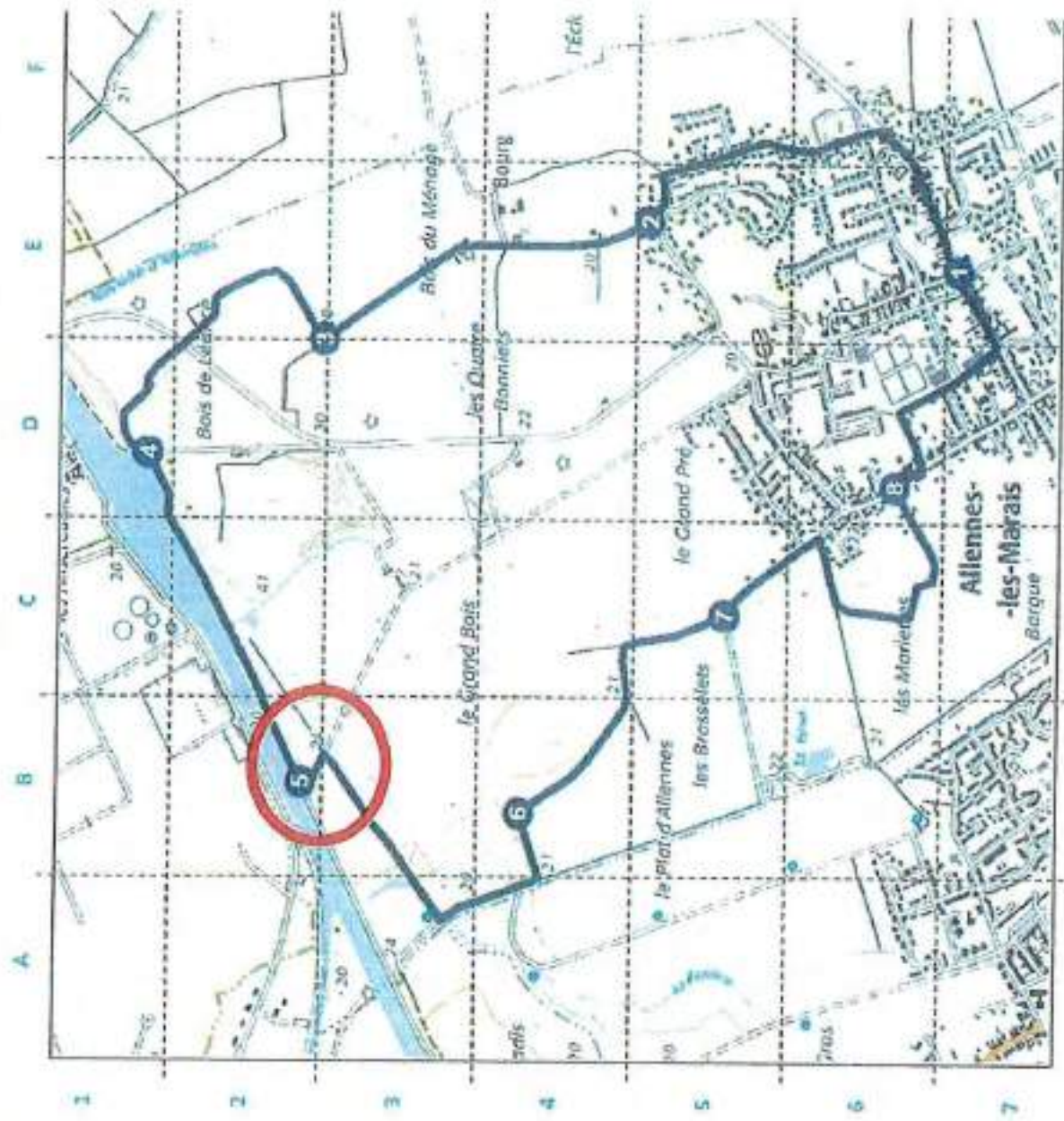
Fait à Allennes-Les-Marais, le 6 février 2025

Le Maire,

Carine VANDAELE



Sentier des marlettes – rénovation de l'escalier



RENOVATION DE L'ESCALIER DU "SENTIER DES MARLETTES" à ALLENNES LES MARAIS

Circuits	Type de Travaux	Coût HT des travaux	Coût HT subventionnable	Taux de subvention	Subvention d'équipement susceptible d'être accordée plafonnée à 50 000 € HT/an, par chemin ou par maître d'ouvrage, dans la limite de 80 % du montant HT des travaux
Sentier des Marlettes	Fourniture et pose de 3 escaliers, y compris les travaux de préparation	15 400,00 €	13 750,00 €	80%	11 000,00 €
		15 400,00 €	13 750,00 €	MONTANT TOTAL DE LA SUBVENTION	
					11 000,00 €

**Direction Générale Adjointe en
charge de la Solidarité Territoriale**

**Direction Ruralité et Environnement
Pôle Gestion des Espaces Naturels
du Nord et des Itinéraires**

Réf : DGAST/DRE/ML/VM
Affaire suivie par : nathalie LEDUC
Rapport DRE/2025/171

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD
ET
LA COMMUNE D'ALLENES LES MARAIS
RELATIVE A UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT**

Entre :

D'une part :

Le Département du Nord
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex

Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Et :

D'autre part :

La Commune d'Allennes-les-Marais
26 rue Franche
59251 Allennes-les-Marais

Représentée par Madame Carine VANDAELE, son maire

Vu les articles L. 3211-1 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 juin 2025

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière du département pour la fourniture et la pose de trois escaliers sur le circuit des Marlettes à Allennes-les-Marais.

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la réception de la notification d'attribution. Le bénéficiaire de la subvention dispose d'une durée maximale de 18 mois à compter de la date de rendu exécutoire de la délibération accordant la subvention.

Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution dans les délais impartis ci-dessus, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité.

Le délai d'exécution peut être prorogé une fois par décision de l'organe délibérant ayant accordé la subvention.

ARTICLE 3 : Détermination et montant de la contribution financière

Pour permettre au maître d'ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération dont il est à l'initiative mentionnée à l'article 1, le Département du Nord verse une subvention de 11 000 € dans les conditions suivantes :

Coût total (HT) du projet	15 400 €
Montant (HT) de la dépense subventionnable	13 750 €
Taux de subvention	80 %
Montant de subvention	11 000 €

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la participation départementale

Le montant définitif de la subvention départementale sera versé à l'achèvement des travaux. Il sera calculé en fonction du montant réel des dépenses plafonnées au montant de la dépense subventionnable cité à l'article 3.

ARTICLE 5 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution, de modification du projet dans la mise en œuvre de la convention ou de non-respect de l'une des obligations du maître d'ouvrage, le Département exigera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité.

En cas de non-respect de l'article 6, de retard dans la mise en œuvre de la convention, le Département se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La commune de Allennes-les-Marais sera informée de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Information et communication

La commune de Allennes-les-Marais s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le porteur de projet relatifs à l'objet de la présente convention.

Les supports reproduisant le logo du Département du Nord sont à faire valider préalablement à l'adresse suivante dircom@lenord.fr. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département.

Le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://communication.lenord.fr>

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et suivi

Le versement se fera sous réserve de présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, d'un certificat administratif attestant le paiement effectif des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et précisant son coût, d'un état récapitulatif des dépenses **visé par le comptable public** et de l'ensemble des factures réglées par le maître d'ouvrage au titre de l'opération financée.

La prise en compte des dépenses est fixée à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de réception de la dérogation qui aurait pu être accordée préalablement à ladite délibération.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le bénéficiaire de la subvention devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Le maître d'ouvrage sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives. Il peut également demander des pièces complémentaires.

ARTICLE 8 : Responsabilité – assurance

Les actions de la commune de Allennes-les-Marais sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

ARTICLE 10 : Résiliation et règlement des litiges

10.1 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative du Département aura pour conséquence la mise en application de l'article 5.

10.2 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Pour la Commune de Allennes-les-Marais
Le Maire,

Pour le Département du Nord

Carine VANDAELE

Département du Nord

Arrondissement de LILLE

DELIBERATION
BC_2025_008

OBJET :

COMMISSION 6 -
CULTURE - TOURISME -
SPORTS
TOURISME

*Demande de subventions
auprès de la Région
Hauts-de-France, et du
Département du Nord,
pour la remise en état
du circuit de randonnée
de MONS-EN-PEVELE,
inscrit au PDIPR*

Présents au vote de la
délibération :

Titulaires et suppléants
présents : 29

Procurations : 5

Nombre de votants : 34

Communauté de communes P

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept mars à 18 heures 30, le Bureau Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à Pont-à-Marcq sous la présidence de M. Luc FOUTRY, Président pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 10 mars 2025, conformément à la loi.

Présents :

Luc FOUTRY, Marie CIETERS, Bernard CHOCRAUX, Michel DUPONT, Joëlle DUPRIEZ, Bruno RUSINEK, Benjamin DUMORTIER, Nadège BOURGHELLE-KOS, Sylvain CLEMENT, Bernadette SION, Jean-Louis DAUCHY, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Olivier VERCROYSE, Pascal FROMONT, Anne WAUQUIER, Marcel PROCUREUR, Thierry DEPOORTERE, Paul DHALLEWYN, Christian DEVAUX, Pascal DELPLANQUE, Ludovic ROHART, José DUHAMEL, Luc MONNET, Alain DUCHESNE, Alain BOS, Jean-Luc LEFEBVRE

Ont donné pouvoir :

Didier DALLOY, procuration à Jean-Louis DAUCHY
Guy SCHRYVE, procuration à Frédéric PRADALIER
Thierry BRIDAULT, procuration à Ludovic ROHART
Cathy POIDEVIN, procuration à Anne WAUQUIER
Régis BUE, procuration à Bernadette SION

Absents excusés :

Arnaud HOTTIN, Patrick LEMAIRE, Vinciane FABER, François-Hubert DESCAMPS, Anne-Sabine PLAYS, Thierry LAZARO

Secrétaire de Séance : Michel DUPONT

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 24/03/2025
ID : 0561200041960-20250304-BC_2025_008-DE

webdelib

COMMISSION 6 - CULTURE - TOURISME -

TOURISME

Demande de subventions auprès de la Région Hauts-de-France, et du Département du Nord, pour la remise en état du circuit de randonnée de MONS-EN-PEVELE, inscrit au PDIPR

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020_115 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « *création, aménagement et entretien de la voirie* »,

Considérant que les circuits de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sont reconnus d'intérêt communautaire,

Considérant la détérioration d'une partie du circuit de randonnée de Mons-en-Pévèle, inscrit au PDIPR, due aux pluies exceptionnelles survenues dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 2024,

Considérant que les travaux seront sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Pévèle Carembault,

Vu l'avis de la Commission 6 - Culture, tourisme et sport lors de sa séance du 28 janvier 2025.

Suite aux inondations et coulées de boue survenues la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 2024, la commune de Mons-en-Pévèle a été reconnue en état de catastrophe naturelle.

Des dégradations ont été identifiées sur le circuit de randonnée de Mons-en-Pévèle inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) et le GR 121b.

Le tunage bois menant au Hameau de Martinval, mis en place en 2019, dans l'objectif de retenir les terres du talus en partie haute du circuit de randonnée a cédé, entraînant un effondrement des terres sur le chemin.

Des travaux doivent donc être réalisés pour remettre en état le talus et le chemin piétonnier.

Les travaux, assurés sous la maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité, peuvent faire l'objet d'un financement de la Région Hauts-de-France dans le cadre d'une subvention au titre du fonds régional inondations et tempêtes, et également faire l'objet d'un financement du Département du Nord dans le cadre d'une subvention d'équipement.

Le coût prévisionnel des travaux est de 9 715 euros HT, le plan de financement est le suivant :

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le 24/03/2025

ID : 056-200041965-20250324-BIC_2025_003-DE

webdelib

DEPENSES*		RECETTES	
Débroussaillage, broyage, reprofilage du talus, mise en place d'une toile de paillage	8 140 euros	Conseil Départemental du Nord (50%)	4 857. 50 euros
		Région Hauts-de-France (30%)	2 914. 50 euros
Remise en état chemin piétonnier	1 575 euros	Communauté de communes Pévèle Carembault (20%)	1 943 euros
TOTAL HT	9 715 euros	TOTAL HT	9 715 euros
TOTAL TTC	11 658 euros		

Où l'exposé de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Bureau communautaire :

DÉCIDE (par 34 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S) SUR 34 VOTANTS) :

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à déposer des dossiers de demande de subventions auprès du Département du Nord et de la Région Hauts-de-France.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Bureau Communautaire repris ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Signé électroniquement
Date de signature : 16/03/2025
Qualité : VP RH FINANCES par délégation de M. le Secrétaire de séance



Signé électroniquement
Date de signature : 24/03/2025
Qualité : PRÉSIDENT



REMISE EN ETAT DU CIRCUIT DE RANDONNEE DE MONS-EN-PEVELE

Circuits	Type de Travaux	Coût HT des travaux	Coût HT subventionnable	Taux de subvention	Subvention d'équipement susceptible d'être accordée plafonnée à 50 000 € HT/an, par chemin ou par maître d'ouvrage, dans la limite de 80 % du montant HT des travaux
chemin au Hameau de Martinval	Débroussaillage, broyage, reprofilage du talus, mise en place d'une toile de paillage	8 140,00 €	8 140,00 €	50%	4 070,00 €
	Remise en état du chemin piétonnier	1 575,00 €	1 575,00 €	50%	787,50 €
		9 715,00 €	9 715,00 €		
MONTANT TOTAL DE LA SUBVENTION					4 857,50 €

Direction Générale Adjointe en
charge de la Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement
Pôle Gestion des Espaces Naturels
du Nord et des Itinéraires

Réf : DGAST/DRE/ML/VM
Affaire suivie par : nathalie Leduc
Rapport DRE/2025/171

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT
RELATIVE A UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT**

Entre :

D'une part :

Le Département du Nord
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex

Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Et :

D'autre part :

La Communauté de Communes Pévèle Carembault
141 rue Nationale – BP 63
59710 Pont à Marcq

Représentée par Monsieur Luc FOUTRY, son Président

Vu les articles L. 3211-1 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 juin 2025

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière du département pour la remise en état du cheminement au hameau de Martinval sur le circuit de randonnée de Mons-en-Pévèle inscrit au PDIPR.

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la réception de la notification d'attribution. Le bénéficiaire de la subvention dispose d'une durée maximale de 18 mois à compter de la date de rendu exécutoire de la délibération accordant la subvention.

Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution dans les délais impartis ci-dessus, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité.

Le délai d'exécution peut être prorogé une fois par décision de l'organe délibérant ayant accordé la subvention.

ARTICLE 3 : Détermination et montant de la contribution financière

Pour permettre au maître d'ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération dont il est à l'initiative mentionnée à l'article 1, le Département du Nord verse une subvention de 4 857,50 € dans les conditions suivantes :

Coût total (HT) du projet	9 715 €
Montant (HT) de la dépense subventionnable	9 715 €
Taux de subvention	50 %
Montant de subvention	4 857,50 €

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la participation départementale

Le montant définitif de la subvention départementale sera versé à l'achèvement des travaux. Il sera calculé en fonction du montant réel des dépenses plafonnées au montant de la dépense subventionnable cité à l'article 3.

ARTICLE 5 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution, de modification du projet dans la mise en œuvre de la convention ou de non-respect de l'une des obligations du maître d'ouvrage, le Département exigera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité.

En cas de non-respect de l'article 6, de retard dans la mise en œuvre de la convention, le Département se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault sera informée de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Information et communication

La Communauté de Communes Pévèle Carembault s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le porteur de projet relatifs à l'objet de la présente convention.

Les supports reproduisant le logo du Département du Nord sont à faire valider préalablement à l'adresse suivante dircom@lenord.fr. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département.

Le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://communication.lenord.fr>

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et suivi

Le versement se fera sous réserve de présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, d'un certificat administratif attestant le paiement effectif des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et précisant son coût, d'un état récapitulatif des dépenses **visé par le comptable public** et de l'ensemble des factures réglées par le maître d'ouvrage au titre de l'opération financée.

La prise en compte des dépenses est fixée à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de réception de la dérogation qui aurait pu être accordée préalablement à ladite délibération.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le bénéficiaire de la subvention devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Le maître d'ouvrage sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives. Il peut également demander des pièces complémentaires.

ARTICLE 8 : Responsabilité – assurance

Les actions de la Communauté de Communes Pévèle Carembault sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

ARTICLE 10 : Résiliation et règlement des litiges

10.1 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative du Département aura pour conséquence la mise en application de l'article 5.

10.2 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Pour la Communauté de Communes
Pévèle Carembault
Le Président

Pour le Département du Nord

Luc FOUTRY

Ferme du Ham
SAINT-MOMELIN

POLE GESTION DES ENN
ET DES ITINERAIRES

Nord
le Département est là →

LEDERZEELE

BUYSSCHEURE

Passerelle Nieurlet - Clairmarais

- Circuit Du Bocage au Marais
- ▬ Limite Département du Nord

Annexe 8

NOORDPEENE

NIEURLET

Nieurlet

Passerelle

Pas de Calais

Reserve
naturelle
des Etangs
du Rinnelorre

CLAIRMARAIS

Route de Saint-Omer

S.S

Annexe 9

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20201116-297879-DE-1-i

Date de réception en préfecture le 30 novembre 2020

Affiché le **30 NOV. 2020**

Notifié le **19 NOV. 2020**

Suite à la convocation en date du 23 octobre 2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunie à Lille le 16 NOVEMBRE 2020

Sous la présidence de Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercice : 82

Étaient présents : Brigitte ASTRUC-DAUBRESSE, Bernard BALDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Anne-Sophie BOISSEAUX, Camille BORIE, Marie-Aline BRÉDA, Gny BRICOUT, Isabelle CHOAIN, Marie CIFIERS, Sylvie CLERC-CUVELIER, Barbara COEVOET, Joëlle COTTENYE, Annaud DECAGNY, Françoise DEL PIERO, Catherine DEPELCHIN, Béatrice DESCAMPS-PILOUVIER, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Marie-Annick DEZITTER, Didier DRIEUX, Jean-Claude DULIEU, Yves DUSART, Soraya FAHEM, Bruno FICHEUX, Henri GADAUT, Marc GODETROY, Jean-Marc GOSSIT, Olivier HENNO, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Jean-René LECERF, Alexandra LECTINER, Michel LEFEBVRE, Annie LEYS, Meryline LUCAS, Geneviève MANNARINO, Isabelle MARCHYLIE, Françoise MARTIN, Elisabeth MASQUELIER, Luc MONNET, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Caroline SANCHEZ, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE, Patrick VALOIS, Benoît VANDEWALLE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGAGIL.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARIABOSSE donne pouvoir à Jean-René LECERF, Marguerite CHASSANG donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Gastave DASSONVILLE donne pouvoir à Luc MONNET, Frédéric DELANNOY donne pouvoir à Henri GADAUT, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Christian POIRET, Sébastien DUHÉM donne pouvoir à Alexandra LECTINER, Martine FILLEUL donne pouvoir à Alexandra LECTINER, Isabelle FREMAUX donne pouvoir à Jean-René LECERF, Patrick KANNER donne pouvoir à Soraya FAHEM, Didier MANIER donne pouvoir à Soraya FAHEM, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Christian POIRET, Roger VICOT donne pouvoir à Benoît VANDEWALLE, Fabrice ZAREMBA donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Mickaël HIRAUX, Bertrand RINGOT, Marie-Christine STANIERC-WAVRANT.

Absent(e)(s) : Maxime CABAYE, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Sylvie DUHAMEL, Isabelle FERNANDEZ, Roméo RAGAZZO, Eric RENAUD, Virginie VARIET, Joël WILMOTTE.

OBJET : Mise en place du Comité de pilotage EuroVélo 3 et attribution d'une subvention d'investissement au Département du Pas-de-Calais.

Vu le rapport DRE/2020/393

Vu l'avis en date du 2 novembre 2020 de la Commission Développement de l'espace rural,
environnement, politique de l'eau, logement, habitat
Vu l'article 6 de la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020,

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat 2020/2023 entre le Département du Nord et le Comité Régional de Tourisme Paris Ile-de-France, relative à la participation technique et financière au comité d'itinéraire national de l'EuroVelo 3, jointe au rapport (annexe 1) ;
- d'attribuer, dans le cadre de la convention, une subvention au Comité Régional de Tourisme Paris Ile-de-France à hauteur de 10 000 € par an, pour la période 2020/2023 ;
- d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à l'opération 23005OP010, enveloppe 23005E27 du budget départemental 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le Département du Pas-de-Calais, proposée par le Département du Pas-de-Calais, pour l'installation d'un bac à chaînes avec reprise des berges pour la continuité des chemins de randonnée sur la commune de Clairmarais, jointe au rapport (annexe 2) ;
- d'attribuer une subvention d'investissement au Département du Pas-de-Calais fixée à 50 % du montant TTC des dépenses réellement engagées et plafonnée à 50 000 € ;
- d'imputer la dépense d'investissement correspondante sur l'opération 23005OP010 enveloppe 23005E26.

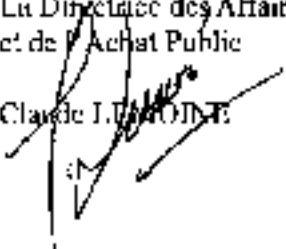
Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 20 h 04.

52 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

Décision acquiesce par assentiment de l'assemblée.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude J. MARONTE



COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 09 novembre 2020

OBJET : Mise en place du Comité de pilotage EuroVélo 3 et attribution d'une subvention d'investissement au Département du Pas-de-Calais.

Le présent rapport a pour objet la présentation des opérations relatives aux Espaces, Sites et Itinéraires concernant :

- la participation globale du Département du Nord au comité d'itinéraire EuroVelo 3, animé par le Comité Régional de tourisme Paris Ile-de-France,
- l'attribution d'une subvention d'investissement au Département du Pas-de-Calais pour l'installation d'un bac à chaînes (bateau à traction manuelle par chaînes) avec reprise des berges pour la continuité des chemins de randonnée sur la commune de Clairmarais.

1 – PARTICIPATION GLOBALE DU DÉPARTEMENT DU NORD AU COMITÉ D'ITINÉRAIRE EUROVELO 3

Le Département du Nord est traversé par 3 itinéraires EuroVelo, itinéraires cyclotouristiques transeuropéens inscrits aux schémas européen et régional des véloroutes et voies vertes.

L'EuroVelo 3 (EV3) ou « Scandibérique » (Trondheim - Hirtson - Fourmies - Maubeuge - Saint-Jacques de Compostelle) intéresse et implique directement le Département du Nord et l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS). En effet, la Voie Verte de l'Avesnois, propriété départementale, porte 30 des 60 km de l'EV3 sur le territoire nordiste.

L'EuroVelo 5 (Londres - Calais - Lille - Bruxelles - Rome - Brindisi) concerne principalement le territoire de la Communauté Urbaine de Lille (chemins de balage de la Deûle et du canal de Roubaix).

L'EuroVelo 4, dite "Vélo Maritime" (Roscoff - Calais - Dunkerque - Kiev), relie Grand-Fort-Philippe à Bray-Dunes et traverse le territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

A l'échelle nationale, l'EuroVelo 3 concerne 4 régions (Hauts-de-France, Ile-de-France, Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine) et 15 départements (Nord, Aisne, Oise, Seine-et-Marne, Paris, Val-de-Marne, Essonne, Loiret, Vienne, Charente, Charente-Maritime, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Pyrénées-Atlantiques).

Afin d'assurer une coordination efficace de l'ensemble des acteurs territoriaux concernés par cette EuroVelo en France, un comité d'itinéraire a été constitué, dont la gouvernance est assurée par le Comité Régional de Tourisme Paris Ile-de-France.

Le comité d'itinéraire a pour principal objectif la mise en œuvre d'un plan d'actions concerté pour la période 2020-2023, autour des dimensions infrastructures et signalisation ; promotion et communication ; services, intermodalité, observation et coordination, dont les principaux enjeux sont :

- renforcer la qualité des infrastructures et des équipements,
- densifier l'offre de services touristiques pour mieux répondre aux besoins des clientèles,
- accroître la renommée de la Scandibérique-EuroVelo 3, au travers d'actions de promotion et communication auprès des clientèles cibles identifiées,
- observer et analyser la fréquentation de l'itinéraire pour en évaluer le développement, mesurer, l'efficacité des actions engagées, connaître et mieux répondre aux besoins des clientèles.

En adhérant au projet par la présente convention, le Département du Nord s'engage à :

- participer et assurer sa représentation dans les différentes instances (comité de pilotage, comité technique),
- contribuer aux travaux mis en œuvre dans le cadre du plan d'actions,
- appliquer et diffuser localement, dans les opérations réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage ou par ses partenaires, les décisions prises par le comité de pilotage,
- animer le réseau des prestataires (hébergeurs, Offices de Tourisme, sites de visites, restaurateurs, loueurs/réparateurs de vélo) en lien avec l'itinéraire,
- valoriser la Scandibérique-EuroVelo 3 dans ses supports de promotion et communication en respectant les éléments de la charte graphique et de l'identité visuelle,
- contribuer à alimenter et fournir les données touristiques utiles aux outils de promotion et de commercialisation de l'itinéraire,
- valoriser les labels et marques retenus par le comité de pilotage, notamment la marque « Scandibérique » et le label « Accueil-Vélo »,
- participer financièrement et/ou techniquement, en fonction des possibilités, à accroître l'image et la notoriété de la Scandibérique-EuroVelo 3 en France et à l'étranger.

Des comités de pilotage d'itinéraire associant élus et techniciens (instance décisionnelle) et des comités techniques d'itinéraire se réuniront régulièrement, auxquels le Département du Nord et Nord Tourisme participeront.

Le budget prévisionnel pour le fonctionnement de ce comité d'itinéraire pour la période 2020-2023 est estimé à 770 718,32 €. La participation financière du Département du Nord est sollicitée à hauteur de 10 000 € par an, soit 40 000 € pour les 4 ans de la durée de la convention.

La convention de partenariat, jointe en annexe 1 du présent rapport, détaille l'ensemble des actions et des dépenses afférentes au comité d'itinéraire de l'EuroVelo 3.

Cette démarche et les budgets affectés aux différentes actions sont similaires à ceux mobilisés pour la coordination et la valorisation d'itinéraires EuroVelo, tels que le Vélodyssée (EV n°1 - www.lavelodysee.com), le long de la côte atlantique ou de grands itinéraires nationaux tels que l'Avenue verte London-Paris (www.avenueverte.londouparis.com), le Véloscénie (Paris – Mont Saint-Michel - www.velosTimesNewRomance.com) ou la Vélomaritime (EuroVelo 4).

II - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR L'INSTALLATION D'UN BAC À CHÂÎNES AVEC REPRISSE DES BERGES POUR LA CONTINUITÉ DES CHEMINS DE RANDONNÉE SUR LA COMMUNE DE CLAIRMARAIS

Le marais audomarois s'étend sur 3 730 ha. Cette vaste zone humide au patrimoine culturel et naturel remarquable est considérée comme une zone humide d'intérêt international.

Ce marais fait l'objet d'un fort attrait touristique où les sentiers de randonnée sont peu à peu restaurés, notamment pour garantir la sécurité des promeneurs. Le bac à chaînes reste un mode de traversée traditionnel du marais qui permet de passer d'une berge à l'autre facilement.

Plusieurs itinéraires de randonnée pédestre interdépartementaux stratégiques pour les Départements du Nord (Espaces Naturels du Nord Argillière de l'Aa, Lac Bleu, Cafés-rarolo, estaminets...) et du Pas-de-Calais (Réserve Naturelle Nationale du Romelaère, maison de la nature du Département...), connaissent des problèmes de « fonctionnalité » par la présence d'ouvrages de franchissement vétustes non sécurisés (passerelle) ou par l'existence de portions entravées non praticables.

Aussi, il est nécessaire d'organiser une synergie optimisée entre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais et le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

La subvention sollicitée porte sur les travaux de substitution d'une passerelle vétuste par un bac à chaînes et la reprise des berges des chemins de randonnée dans le marais Audomarois. Cette aide financière permettra de restaurer la pleine fonctionnalité des chemins de randonnées reliant Clairmarais (62) à Nieullet (59), inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux dont le montant est estimé à 100 000 € TTC, sera assurée par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, moyennant la prise en charge des coûts par les Départements. Le Département du Pas-de-Calais procédera à l'avance des sommes dues au Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et sollicite le Département du Nord à hauteur de 50 % du montant TTC des dépenses engagées.

La participation financière du Département du Nord est ainsi fixée à 50 000 € TTC. En cas de dépassement du montant prévisionnel, elle ne pourra excéder ce montant et sera ajustée au prorata des dépenses réellement exécutées dans la limite de l'estimation indiquée.

La convention de partenariat proposée par le Département du Pas-de-Calais pour ces travaux est reprise en annexe 2.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat 2020/2023 entre le Département du Nord et le Comité Régional de Tourisme Paris Ile-de-France, relative à la participation technique et financière au comité d'itinéraire national de l'EuroVelo 3 (annexe 1) ;
- d'attribuer, dans le cadre de la convention, une subvention au Comité Régional de Tourisme Paris Ile-de-France à hauteur de 10 000 € par an, pour la période 2020/2023 ;
- d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à l'opération 230050P010, enveloppe 23005F27 du budget départemental 2020 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le Département du Pas-de-Calais, proposée par le Département du Pas-de-Calais, pour l'installation d'un bac à chaînes avec reprise des berges pour la continuité des chemins de randonnée sur la commune de Clairmarais (annexe 2) ;
- d'attribuer une subvention d'investissement au Département du Pas-de-Calais fixée à 50 % du montant TTC des dépenses réellement engagées et plafonnée à 50 000 € ;
- d'imputer la dépense d'investissement correspondante sur l'opération 230050P010 enveloppe 23005R26.

CODE GRAND ANGLE		AUTORISES	ENGAGEMENTS	
OPERATION	ENVELOPPE		DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
230050P010	23005R27	831 200,00	213 544,00	40 000,00
230050P010	23005R26	100 000,00	22 140,00	50 000,00

Patrick VALOTS
Vice-Président



La Scandibérique - EuroVelo 3

Convention de partenariat 2020-2023

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Jean-René LECERE, partenaire du projet, faisant élection de domicile au 51, rue Gustave Delory, 59047 Lille cedex, N° SIRET : 2259001801244

ET

Comité Régional de Tourisme Paris Île-de-France, association loi 1901, faisant élection de domicile au 11 rue Hautbourg Poissonnière, Paris 19^{ème} ; inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro de SIRET : 301 072 880 00091 ; représenté par son Président, Éric JEUNEMAITRE

PJ : Plan d'actions prévisionnel 2020-2023 de La Scandibérique – EuroVelo 3.



PRÉAMBULE

La Scandibérique, portion française de l'EuroVelo 3, relie Maubeuge à Saint-Jean-Pied-de-Port au fil d'un parcours d'environ 1700 km qui en fait le plus long itinéraire cyclable français. Trait d'union entre le Nord et le Sud de la France. La Scandibérique-EuroVelo 3 assure un maillage structurant en provenance de bassins fortement émetteurs de pratiquants (Benelux, Pays-Bas, Allemagne).

En Europe, l'EuroVelo 3 porte le nom de « *Véloroute des Pèlerins* » et retrace, depuis la Norvège, le chemin de Saint-Jacques de Compostelle, son ultime étape. Long de 5 100 km, l'itinéraire parcourt sept pays européens : la Norvège, la Suède, le Danemark, l'Allemagne, la Belgique, la France et l'Espagne.

Dotée d'une richesse paysagère, patrimoniale et touristique très forte, La Scandibérique-EuroVelo 3 dispose d'ores et déjà d'un taux de continuité qui s'élève à 93% et est fortement connectée à d'autres itinéraires cyclables :

- ◆ L'EuroVelo 1 – La Vélodyssée
- ◆ L'EuroVelo 6 – De l'Atlantique à la Mer Noire
- ◆ L'Avenue Verte London-Paris
- ◆ La Seine à Vélo
- ◆ La Véloscène
- ◆ La Vallée du Loir à Vélo
- ◆ L'Indre à Vélo
- ◆ La Flow Vélo
- ◆ Le Tour de Gironde à Vélo
- ◆ La Vallée du Lot à Vélo
- ◆ Le Canal des 2 Mers à Vélo
- ◆ Paris Strasbourg

Les partenaires de l'itinéraire ont décidé en 2014 de former un comité d'itinéraire composé de collectivités et d'organismes de tourisme pour initier une dynamique partenariale autour de cet itinéraire et développer sa réalisation et sa mise en tourisme dans l'offre nationale et européenne. Il en a résulté une convention de partenariat sur la période 2014-2018. Bénéficiant de cofinancements européens dans le cadre du projet COSMT (Programme européen pour la compétitivité des entreprises et des PME), de nombreuses actions ont été réalisées lors de la précédente convention de partenariat, telles que la création de la marque « La Scandibérique » et de son identité visuelle, la création d'un site Internet ou encore l'inauguration officielle de l'itinéraire le 1^{er} juin 2018.

Le 1^{er} janvier 2019, le Comité Régional de Tourisme Paris Île-de-France a été désigné comme chef de file de l'itinéraire.

L'année 2019, a permis de faire le diagnostic de la précédente convention de partenariat afin de renforcer la dynamique du projet autour d'une nouvelle convention pour 2020/2023.

Le comité d'itinéraire a pour principal objectif la mise en œuvre d'un plan d'actions concerté pluriannuel 2020-2023 autour des dimensions infrastructures et signalisation ; promotion et communication ; services, intermodalité, observation ; et coordination, dont les principaux enjeux sont :

- ◆ **Renforcer** la qualité des infrastructures et des équipements.
- ◆ **Densifier** l'offre de services touristiques pour mieux répondre aux besoins des clientèles.
- ◆ **Accroître** la renommée de La Scandibérique-EuroVelo 3 via des actions de promotion et de communication auprès des clientèles cibles identifiées.
- ◆ **Observer** et analyser la fréquentation de l'itinéraire pour en évaluer le développement, mesurer l'efficacité des actions engagées, connaître et mieux répondre aux besoins des clientèles

La structure partenariale du comité d'itinéraire, en développant un produit touristique commun, permet d'optimiser les moyens, de renforcer l'efficacité et de décupler l'impact de la promotion sur les clientèles cibles. L'action collective est ainsi plus performante.

Au regard de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention définit le cadre global d'un partenariat visant à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réussite du projet de la Scandibérique-EuroVelo 3.

La présente convention a pour objet de :

- Marquer l'engagement du Département du Nord à contribuer au développement de la Scandibérique – EuroVelo 3.
- Définir les modalités financières entre le Département du Nord et le Comité Régional du Tourisme Paris Île-de-France.
- Définir les modalités de gouvernance et de fonctionnement pour la conduite du projet commun sur la Scandibérique-EuroVelo 3.

ARTICLE 2 – DATE ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à partir du 01/01/2020, ou au plus tard à compter de la signature par les partenaires.

Elle prendra fin le 31/12/2023. Elle pourra être prolongée ou modifiée par avenant, en cas de nécessité, et par commun accord entre les partenaires.

ARTICLE 3 – ORGANISATION GÉNÉRALE DU PROJET

Le comité d'itinéraire est le partenariat global formé autour de la véloroute dans le but de la faire naître et de l'animer. Il élabore, construit et porte le projet. Il détermine les modalités pratiques de sa gouvernance, de son animation et du déroulement des travaux. Il veille à la réalisation des actions prévues et évalue la mise en œuvre de la stratégie commune.

Sa gouvernance s'organise autour de deux pôles :

- Le comité de pilotage, organe politique et décisionnaire ;
- Le comité technique, organe technique opérationnel.

Le comité de pilotage est l'instance décisionnaire qui regroupe les partenaires co-financeurs du budget commun.

Il valide les grandes orientations et objectifs du comité d'itinéraire, son organisation, le plan d'actions et le budget. Chaque partenaire est représenté par un référent élu ou son représentant technique. Il dispose du droit de vote à raison d'une voix par partenaire financier. Ce droit de vote peut être exercé en présentiel lors des réunions du Copil ou à distance par vote électronique lorsque cela est possible.

Le comité de pilotage peut tenir informées et inviter, s'il le juge utile selon les points à l'ordre du jour, et avec voix consultative, une ou plusieurs structures associées ou extérieures.

Le comité de pilotage est présidé par le chef de file du comité d'itinéraire et se réunit une à deux fois par an. Les décisions sont prises en séance à la majorité des représentants présents et des votes électroniques lorsque ceux-ci peuvent être mis en place.

Le comité de pilotage est épaulé dans ses travaux par un comité technique auquel il confie la mise en œuvre du plan d'actions et le respect du planning de réalisation.

Ce comité, composé des référents techniques des partenaires, définit collégialement des propositions d'actions pour le comité d'itinéraire à soumettre au comité de pilotage.

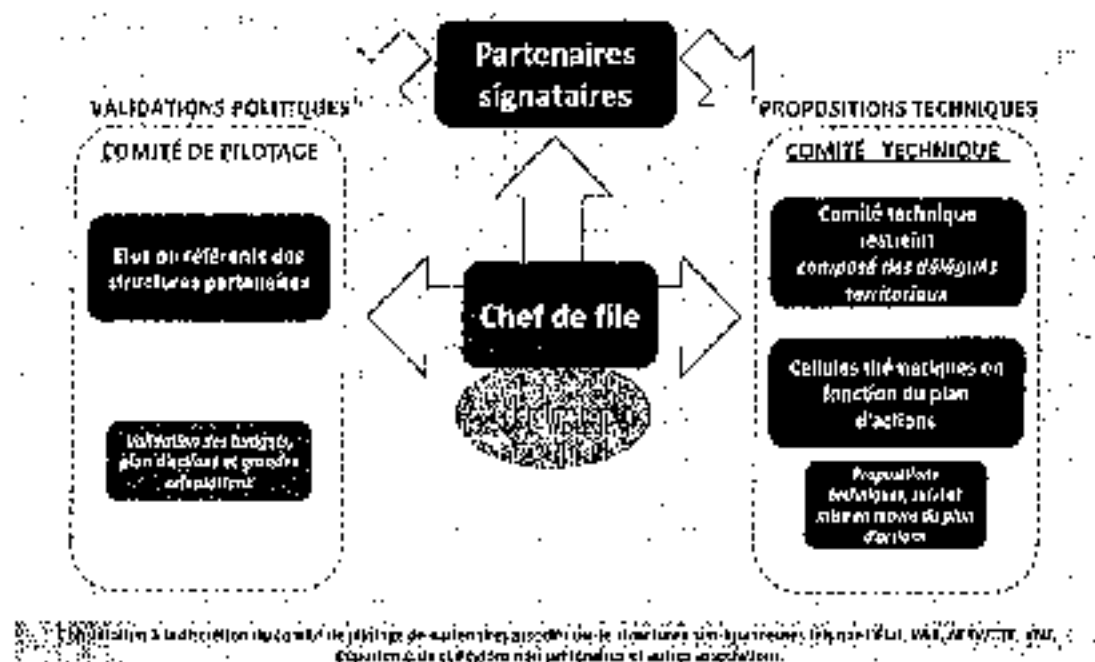
Ces référents techniques, au nombre de deux par territoire, seront issus de la collectivité et de l'organisme de tourisme ou d'attractivité associé.

Pour la mise en œuvre des actions, des « cellules thématiques » ainsi que leurs référents pourront être désignés en appui à la coordination générale et au comité technique. Les référents techniques décideront des modalités d'organisation précises de ces cellules thématiques. Selon le plan d'actions et les opportunités, elles pourront se structurer autour de thématiques ou d'actions spécifiques. Le comité technique se réunit une à deux fois par an en plénière et échange à intervalles réguliers, notamment sur des thématiques ciblées du plan d'actions.

La coordination, indispensable au bon fonctionnement du comité d'itinéraire, est organisée comme suit :

- Un pilote, intégré aux équipes du chef de file
- Un coordinateur, choisi par le chef de file, dont la mission est d'animer le projet sur les instructions du pilote pour la mise en œuvre du plan d'actions autre que web.
- De toute autre ressource humaine, dédiée au projet, qui pourrait être mobilisée via la convention.
- D'une gestion administrative (contractualisation des partenaires, comptabilité) assurée par le chef de file

Schéma de gouvernance :



ARTICLE 4 – PILOTAGE GÉNÉRAL DU PROJET

4.1 – Désignation, rôle et engagement du chef de file

Lors de la réunion du comité de pilotage le 21/01/2019 à Paris, le Comité Régional du Tourisme Paris Île-de-France a été désigné comme chef de file du comité d'itinéraire de La Scandibérique-EuroVelo 3. A ce titre, le Comité Régional du Tourisme Paris Île de-France s'engage à :

- Présider le comité d'itinéraire, via un représentant élu désigné par ses soins. Il est le représentant, porte-parole et ambassadeur du collectif et du projet.
- Assurer le pilotage du projet, par l'intermédiaire d'un pilote désigné au sein de ses services.
- Gérer administrativement et financièrement le projet dans de bonnes conditions et dans le respect des objectifs fixés en commun.
- Assurer la coordination financière et la maîtrise d'ouvrage des actions communes.

Afin d'atteindre ces objectifs, le Comité Régional du Tourisme Paris Île-de-France travaillera en étroite collaboration avec chaque partenaire.

Il assurera les relations avec les instances nationales compétentes : Services de l'Etat, France Vélo Tourisme, Tourisme & Territoires, AF3V...

Il est donc garant, pour le compte du collectif, de la mise en œuvre du plan d'actions.

4.2 – Rôle et engagement du coordinateur

En lien étroit avec le chef de file et son pilote, le coordinateur garantit, pour le compte de tous les partenaires, la bonne coordination opérationnelle du projet. Ils sont les garants de la mise en place des actions définies collégialement.

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement auprès du chef de file, le coordinateur produit une prestation pour assurer la coordination du projet. Ses missions sont les suivantes :

- Coordonner le projet : organisation et suivi des réunions du comité technique et du comité de pilotage, collecte et traitement des informations fournies par les partenaires, production des documents techniques et comptes rendus de réunions.
- Mettre en œuvre le plan d'actions conformément aux instructions et directives du pilote du projet et des recommandations transmises par le comité technique.
- Rendre compte de l'avancée des opérations aux partenaires du comité d'itinéraire.
- Être garant du respect des délais et de l'agenda des actions.

ARTICLE 5 – RÔLE ET ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DU NORD

En adhérant au projet par la présente convention, le Département du Nord s'engage à :

- Participer et assurer sa représentation dans les différentes instances (comité de pilotage, comité technique).
- Contribuer aux travaux mis en œuvre dans le cadre du plan d'actions.
- S'assurer de l'avancement des travaux d'infrastructure, de la mise en place de la signalisation et du jalonnement, et de la pérennisation de ceux-ci.
- Appliquer et diffuser localement, dans les opérations qu'il réalise ou celles réalisées par ses partenaires, les décisions prises par le comité de pilotage.

- Animer le réseau des prestataires (hébergeurs, Offices de Tourisme, sites de visites, restaurateurs, loueurs/réparateurs de vélo) en lien avec l'itinéraire, selon les orientations et moyens propres à chaque structure.
- Valoriser La Scandibérique-EuroVelo 3 dans ses supports de promotion et communication en respectant les éléments de la charte graphique et de l'identité visuelle.
- Contribuer à alimenter et fournir les données touristiques utiles aux outils de promotion et de commercialisation de l'itinéraire
- Valoriser les labels et marques retenus par le comité de pilotage.
- Participer financièrement et/ou techniquement, en fonction des possibilités, à accroître l'image et la notoriété de La Scandibérique EuroVelo 3 en France et à l'étranger.

ARTICLE 6 – PLAN D'ACTIONS

Les partenaires s'engagent ensemble pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pluriannuel, dont les objectifs majeurs sont les suivants :

- Améliorer la connaissance de l'itinéraire, en assurer la continuité ainsi que l'homogénéité de la signalisation.
- Assurer une identité forte et des outils de communication performants afin d'accroître la renommée de La Scandibérique EuroVelo 3 sur les marchés français et internationaux, en fonction des clientèles cibles identifiées.
- Améliorer l'offre de services, développer l'intermodalité et observer la fréquentation et les retombées économiques pour mieux connaître et répondre aux clientèles de La Scandibérique-EuroVelo 3.
- Coordonner le partenariat et en assurer une gestion administrative et financière, indispensable au bon fonctionnement du projet.

Le plan d'actions prévisionnel 2020-2023 est présenté en Annexe 1.

Un bilan annuel des actions devra être réalisé afin d'évaluer l'avancement dans le plan d'actions.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT

7.1 – Portage financier

Les participations au titre du financement du plan d'actions de La Scandibérique-EuroVelo 3 sont versées au Comité Régional du Tourisme Paris Île de France.

Le Comité Régional du Tourisme Paris Île-de-France tient une comptabilité analytique permettant de distinguer les sommes affectées à La Scandibérique – EuroVelo 3 de ses autres activités et tient à disposition des partenaires tous les éléments et pièces justificatives de recettes et de dépenses, conformément à l'objet du projet ci-dessus décrit dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

En cas de changement de chef de file, les participations reçues au titre du projet et non utilisées à la date du transfert, ainsi que tous les biens matériels et immatériels acquis pour ce projet, devront également être transférés au nouveau chef de file désigné dans les meilleurs délais.

7.2 – Engagements financiers

En adhérant au projet par la présente convention, le Département du Nord s'engage à verser une contribution annuelle forfaitaire de 10 000€ au Comité Régional du Tourisme Paris Île-de-France tel que défini collectivement suite au comité de pilotage du 15 octobre 2019.

Le Comité Régional du Tourisme Paris Île-de-France au titre de son rôle de « Chef de file », mobilise une ressource humaine qui assure la coordination administrative et financière, valorisée à 10 000€ annuels pendant 4 ans, exclusif de toute autre participation.

7.3 – Recettes prévisionnelles

Au regard du nombre de partenaires potentiels, les recettes prévisionnelles du projet s'échelonnent de la façon suivante :

	2020	2021	2022	2023	Total 4 ans
Régions du CRT					
Hauts-de-France	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Nouvelle-Aquitaine	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Départements du CRT					
Nord	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Alsace	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Oise	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Seine-et-Marne	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Paris	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Val-de-Marne	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Essonne	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Loiret	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Vienne	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Charente	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Charente-Maritime	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Gironde	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Lot-et-Garonne	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Landes	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Pyrénées-Atlantiques	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Reliquat précédente convention 2014-2018	90 718,32 €				90 718,32 €
Total recettes prévisionnelles	90 718,32 €	170 000 €	170 000 €	170 000 €	520 718,32 €

Il est précisé que la Région Île-de-France versera au Comité Régional du Tourisme Paris Île-de-France, chef de file de l'itinéraire depuis le 1^{er} janvier 2019, le reliquat financier de la convention 2014-2018, au titre de l'exercice 2019, s'élevant à 114 834,32€. Ce reliquat, déduction faite des dépenses 2019 à hauteur de 24 116€, sera versé au crédit de la nouvelle convention, soit un montant de 90 718,32 €

7.4 – Dépenses prévisionnelles

Les dépenses prévisionnelles du projet sur la période 2020-2023 sont les suivantes :

Axe 1 Infrastructures & Signalisation	Internalisé à la coordination et/ou aux partenaires signalaires
Axe 2 Promotion & Communication	461 728 €
Axe 3 Services, Intermodalité & Observation	100 000 €
Axe 4 Coordination	208 990 €
Total sur 4 ans	770 718 €
Total/an	192 679,5 €

Chaque année, le comité de pilotage valide le budget et le plan d'actions annuel de l'exercice suivant. Dans le cadre de sa mission, le chef de file entreprend toutes les actions nécessaires au bon pilotage de l'itinéraire, notamment sur le plan budgétaire.

Toutefois si des frais supplémentaires devaient être engagés, le chef de file en avertira en amont le comité de pilotage selon la nature des dépenses (appel à un cabinet juridique, expertise comptable spécifique, etc.).

A noter : les montants indiqués dans le tableau de dépenses prévisionnelles sont donnés à titre indicatif et donc susceptibles d'être ajustés en cours de convention.

7.5 – Modalités de paiement

Le Département du Nord recevra la facture de la contribution annuelle en janvier par courrier et version dématérialisée. Le règlement se fera par virement bancaire au Comité Régional de Tourisme Paris Île-de-France, conformément au tableau de répartition ci-dessus.

Le règlement des frais supplémentaires définis à l'article 7.4 seront affectés à la contribution annuelle de l'année n+1.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle, le Comité Régional du Tourisme Paris Île-de-France s'engage à rembourser le partenaire au prorata de sa contribution en fin de partenariat sur la base du rapport financier et dans un délai de 6 mois.

COORDONNÉES BANCAIRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE TOURISME PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Code banque : 10107

Code guichet : 00103

Code BIC : BREDFRPPXXX

N° de compte : 00218028733 clé : 92

Domiciliation : BRED PARIS BOURSE

Tel : 08 70 33 61 03

N° IBAN :

FR76 1010 7001 0300 2180 2873 392

7.6 – Clause annuelle de révision des actions

Le plan d'actions et le budget pourront être adaptés chaque année sur la base d'un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 8 – DÉFAILLANCE DU PARTENAIRE, PARTENAIRE SUPPLÉMENTAIRE :

« AJUSTEMENT DU PLAN D'ACTIONS »

En cas de non-versement par le Département du Nord de sa contribution, il sera considéré que le Département du Nord se retire du projet et n'est plus membre du comité d'itinéraire.

Dans ce cas, le comité de pilotage acte un nouveau plan d'actions pour tenir compte de la baisse des recettes et réduire en proportion l'ampleur de certaines actions du plan d'actions, et le Département du Nord s'expose aux conséquences suivantes :

- L'obligation de signer une charte d'usage pour l'utilisation de la marque La Scandibérique.
- L'absence du droit de vote au sein des instances du comité d'itinéraire.
- La réduction ou suppression de la valorisation touristique de son offre sur les supports de promotion de l'itinéraire : notamment les points d'intérêt touristique et les établissements marqués Accueil Vélo sur le site internet.
- L'absence de droit au bénéfice des actions collectives gérées par la coordination.
- L'absence de droit au bénéfice des actions collectives de promotion et de marketing de l'itinéraire.

En cas de désengagement d'un partenaire après versement de sa contribution, son financement du plan d'actions pour l'année visée sera réputé acquis et ne pourra pas lui être remboursé.

En cas d'entrée d'un nouveau partenaire financeur en cours de convention quinquennale, il appartient au comité de pilotage de réviser le plan d'actions et le plan de financement pour tenir compte de cette participation supplémentaire. Une convention est alors conclue entre le chef de file et le nouveau partenaire, précisant les modalités de versement selon le schéma mis en place par la présente convention.

Dans les deux cas de figure, le plan d'actions et de financement annexé à la présente convention fera l'objet d'une mise à jour.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES DE LA MARQUE

L'ensemble des travaux produits sera propriété partagée de l'ensemble des partenaires membres du comité d'itinéraire. A ce titre, le Comité Régional du Tourisme Paris Île-de-France s'engage à fournir tous les documents utiles à chacun des partenaires.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les objectifs définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 8 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention pour ce qui concerne le partenaire défaillant, sauf cas de force majeure ou accord du comité de pilotage.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre.

Le Département du Nord pourra également résilier la convention, sans préavis ni indemnités, s'il apparaît que le Comité Régional du Tourisme Paris Île-de-France a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention du Département du Nord prévue dans la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait en trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A _____ Date _____

Éric JEUNEMAIRE
Président du Comité
Régional du Tourisme Paris
Île-de-France

Jean-René LECERF
Président du Département
du Nord



Pas-de-Calais
Le Département

Pôle de l'Aménagement et du Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service des Espaces Naturels et de la Randonnée



..... CONVENTION

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson B2018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 JUL. 2020

ci-après désigné par « le Département du Pas de Calais »

d'une part,

Et

Le Département du Nord, représenté, Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil départemental du Nord.

ci-après désigné par « le Département du Nord »

d'autre part,

Vu : la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 (articles 56 et 57) et le décret d'application 86-197 du 6 janvier 1986

Vu : l'article L.561-1 du code de l'environnement relatifs au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée

Vu : les délibérations du Conseil Général en date du 19 novembre 1990 et 24 juin 1991 relatifs à l'adoption du projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu : Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, modifiés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2013.

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas de Calais en date du ... affectant les crédits nécessaires à l'opération de substitution d'une passerelle et de reprise des berges d'un chemin de randonnée inscrit au PDIPR

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Nord en date du ... affectant les crédits nécessaires à l'opération de substitution d'une passerelle et de reprise des berges d'un chemin de randonnée inscrit au PDIPR

Considérant que les Départements du Pas-de-Calais et du Nord ont des objectifs communs en matière de développement de la pratique de la randonnée comme vecteur de développement économique des territoires.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser une synergie optimisée entre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais et du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale pour développer, consolider et promouvoir les itinéraires de randonnée pédestres inscrits au POIR dans le marais audomarois en finançant les travaux permettant de restaurer la pleine fonctionnalité des chemins de randonnées reliant Clairmarais (82) à Nieullet (59).

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le marais audomarois s'étend sur 3 700 hectares. Il est sillonné par plus de 700 km de canaux et morcelé en 13 000 parcelles de terre et d'eau. Ce marais a progressivement été mis en valeur du XII^{ème} siècle au XVIII^{ème} siècle d'abord, sous l'impulsion des moines, puis par le travail des maraîchers. Au fil du temps une terre fertile a émergé d'un marécage. De ces siècles d'histoire est né un territoire unique, complexe, attachant et riche d'un patrimoine culturel et naturel remarquable. Considéré aujourd'hui comme la plus grande zone humide régionale, le marais audomarois est également reconnu comme une zone humide d'intérêt international par les désignations Ramsar et Réserve de biosphère.

Ce marais fait l'objet d'un attrait touristique de plus en plus fort. Les sentiers de randonnées sont peu à peu restaurés notamment pour garantir la sécurité des promeneurs. Le bac à chaînes reste un mode de traversée traditionnel du marais, et permet de passer d'une berge à l'autre facilement.

Plusieurs itinéraires de randonnée pédestres interdépartementaux stratégiques pour les Départements du Nord (cafés-rando, estaminets) et du Pas-de-Calais (donc avec la Réserve Naturelle Nationale du Romelaëro et la maison de la nature du Département) connaissent des problèmes de « fonctionnalité » par la présence d'ouvrages de franchissement vétustes non sécurisés (passerelle) ou par l'existence de portions entravées non praticables.

Les ruptures de la continuité de ces circuits très fréquentés, promouvant le territoire sont susceptibles d'avoir des incidences économiques et touristiques significatives.

Les opérations de restauration de la pleine fonctionnalité des itinéraires interdépartementaux projetés s'inscrivent principalement dans les compétences en matière de Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnées portées par les Départements.

Statutairement le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, territorialement compétent, est en mesure d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux moyennant la prise en charge des coûts par les Départements.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière du Département du Nord au Département du Pas-de-Calais pour les travaux de substitution d'une passerelle vétusto par un bac à chaînes et de réfection de berges sur la commune de Clairmarais.

Article 2 : Montant des travaux et répartition de la participation financière des parties

Le montant des travaux est estimé à 100 000 € toutes taxes comprises.

La participation financière du Département du Nord est fixée à 50 % du montant TTC des dépenses engagées. En cas de dépassement du montant prévisionnel, elle ne pourra excéder 50 000 €.

Article 3 : Paiement

3.1 Principe de financement

Le Département du Pas-de-Calais procédera à l'avance des sommes dues au Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Le Département du Nord s'engage à rembourser les dépenses engagées par le Département du Pas-de-Calais à hauteur de 50 % couvrant les travaux, objet de la présente convention, dans la limite de l'estimation indiquée dans l'article 2.

3.2 Modalités de versement

Le Département du Nord procédera au versement des sommes dues sur simple demande du Département du Pas-de-Calais formulée par courrier à l'issue des travaux et après production par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale de l'état récapitulatif des dépenses certifiées exactes et du bordereau des mandats émis.

Le montant définitif de la participation du Département du Nord sera ajusté au prorata des dépenses réellement exécutées dans la limite de l'estimation indiquée dans l'article 2.

Article 4 : Domiciliation bancaire

Les versements effectués en exécution de la présente convention seront domiciliés au compte ouvert à la Banque de France Amas au nom du titulaire suivant :

Pairie départementale du Pas-de-Calais

Code banque	Code Guichet	N° Compto	Clé R b
20001	00162	C 523 000 000 0	86

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Payeuse départementale du Pas-de-Calais.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès la signature par les parties et jusqu'au parfait achèvement des travaux notamment après acceptation du décompte général définitif et réception des travaux par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et remboursement des sommes dues par le Département du Nord.

A titre d'information, le délai prévisionnel est estimé à 1 ans à compter de la signature de la convention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, chacune des deux parties se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse, pour tout litige concernant l'application de la présente convention.

La juridiction compétente est le Tribunal administratif de Lille.

Arras, le 23 JUL. 2020
en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président

Jean-Claude LEROY

Pour le Département du Nord,

Le Président

Jean-René LECERF

Relève d'identité bancaire
à utiliser exclusivement pour les virements
émis au profit du compte BDF du comptable

TITULAIRE : PAIRIE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

DOMICILIATION : BANQUE DE FRANCE ARRAS

RIB automatisé

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00152	C 623 000 000 C	88

Identification Internationale

IBAN FR 343 000 1001 5200 00 R 0 5 000 281

Identifiant Swift de la BDF (RIB) BDFEPRP7XXX



Pôle de l'Aménagement et du Développement Territorial
 Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
 Service des Espaces Naturels et de la Randonnée



***** CONVENTION

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 JUL. 2020

ci-après désigné par « le Département du Pas de Calais »

d'une part,

Et

Le Département du Nord, représenté, Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil départemental du Nord,

ci-après désigné par « le Département du Nord »

d'autre part.

Vu : la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 (articles 56 et 57) et le décret d'application 86-197 du 6 janvier 1986

Vu : l'article L.361-1 du code de l'environnement relatifs au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée

Vu : les délibérations du Conseil Général en date du 19 novembre 1990 et 24 juin 1991 relatifs à l'adoption du projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu : Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, modifiés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2013.

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du ... affectant les crédits nécessaires à l'opération de substitution d'une passerelle et de reprise des berges d'un chemin de randonnée inscrit au PDIPR

16 NOV. 2020

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Nord en date du ... affectant les crédits nécessaires à l'opération de substitution d'une passerelle et de reprise des berges d'un chemin de randonnée inscrit au PDIPR

Considérant que les Départements du Pas-de-Calais et du Nord ont des objectifs communs en matière de développement de la pratique de la randonnée comme vecteur de développement économique des territoires.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser une synergie optimisée entre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais et du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale pour développer, consolider et promouvoir les itinéraires de randonnée pédestres inscrits au PDIPR dans le marais audomarois en finançant les travaux permettant de restaurer la pleine fonctionnalité des chemins de randonnées reliant Clairmarais (62) à Nieurlet (59).

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le marais audomarois s'étend sur 3 730 hectares. Il est sillonné par plus de 700 km de canaux et morcelé en 13 000 parcelles de terre et d'eau. Ce marais a progressivement été mis en valeur du XII^{ème} siècle au XVIII^{ème} siècle d'abord, sous l'impulsion des moines, puis par le travail des maraîchers. Au fil du temps une terre fertile a émergé d'un marécage. De ces siècles d'histoire est né un territoire unique, complexe, attachant et riche d'un patrimoine culturel et naturel remarquable. Considéré aujourd'hui comme la plus grande zone humide régionale, le marais audomarois est également reconnu comme une zone humide d'intérêt international par les désignations Ramsar et Réserve de biosphère.

Ce marais fait l'objet d'un attrait touristique de plus en plus fort. Les sentiers de randonnées sont peu à peu restaurés notamment pour garantir la sécurité des promeneurs. Le bac à chaînes reste un mode de traversée traditionnel du marais, et permet de passer d'une berge à l'autre facilement.

Plusieurs itinéraires de randonnée pédestres interdépartementaux stratégiques pour les Départements du Nord (cafés-rando, estaminets) et du Pas-de-Calais (lien avec la Réserve Naturelle Nationale du Romelaère et la maison de la nature du Département) connaissent des problèmes de « fonctionnalité » par la présence d'ouvrages de franchissement vétuste non sécurisés (passerelle) ou par l'existence de portions entravées non praticables.

Les ruptures de la continuité de ces circuits très fréquentés, promouvant le territoire, sont susceptibles d'avoir des incidences économiques et touristiques significatives.

Les opérations de restauration de la pleine fonctionnalité des itinéraires interdépartementaux projetées s'inscrivent pleinement dans les compétences en matière de Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnées portées par les Départements.

Statutairement le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, territorialement compétent, est en mesure d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux moyennant la prise en charge des coûts par les Départements.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière du Département du Nord au Département du Pas-de-Calais pour les travaux de substitution d'une passerelle vétuste par un bac à chaînes et de réfection de berges sur la commune de Clairmarais.

Article 2 : Montant des travaux et répartition de la participation financière des parties

Le montant des travaux est estimé à 100 000 € toutes taxes comprises.

La participation financière du Département du Nord est fixée à 50 % du montant TTC des dépenses engagées. En cas de dépassement du montant prévisionnel, elle ne pourra excéder 50 000 €.

Article 3 : Paiement

3.1 Principe de financement

Le Département du Pas-de-Calais procédera à l'avance des sommes dues au Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Le Département du Nord s'engage à rembourser les dépenses engagées par le Département du Pas-de-Calais à hauteur de 50 % couvrant les travaux, objet de la présente convention, dans la limite de l'estimation indiquée dans l'article 2.

3.2 Modalités de versement

Le Département du Nord procédera au versement des sommes dues sur simple demande du Département du Pas-de-Calais formulée par courrier à l'issue des travaux et après production par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale de l'état récapitulatif des dépenses certifiées exactes et du bordereau des mandats émis.

Le montant définitif de la participation du Département du Nord sera ajusté au prorata des dépenses réellement exécutées dans la limite de l'estimation indiquée dans l'article 2.

Article 4 : Domiciliation bancaire

Les versements effectués en exécution de la présente convention seront domiciliés au compte ouvert à la Banque de France Arras au nom du titulaire suivant :

Pairie départementale du Pas-de-Calais			
Code banque	Code Guichet	N°Compte	Clé Rib
30001	00152	C 623 000 000 0	86

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Payeuse départementale du Pas-de-Calais.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès la signature par les parties et jusqu'au parfait achèvement des travaux, notamment après acceptation du décompte général définitif et réception des travaux par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et remboursement des sommes dues par le Département du Nord.

A titre d'information, le délai prévisionnel est estimé à 1 ans à compter de la signature de la convention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, chacune des deux parties se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

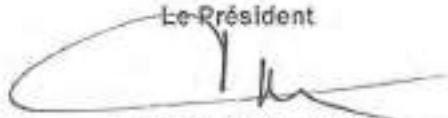
Article 8 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse, pour tout litige concernant l'application de la présente convention.

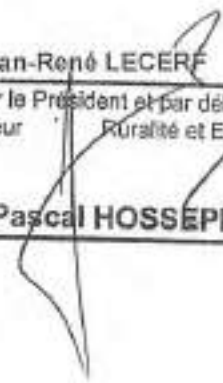
La juridiction compétente est le tribunal administratif de Lille.

Arras, le 23 JUL. 2020
en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président

Jean-Claude LEROY

Pour le Département du Nord,

Le Président
Jean-René LECERF
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Ruralité et Environnement

Pascal HOSSEPIED

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... AVENANT A LA CONVENTION

Objet : restauration de la continuité interdépartementale de l'itinéraire de Grande Randonnée GR® 128 sur la commune de Clairmarais.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

ci-après désigné par « le Département du Pas de Calais »

d'une part,

Et

Le Département du Nord, représenté, Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental du Nord,

ci-après désigné par « le Département du Nord »

d'autre part.

Vu la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 (articles 56 et 57) et le décret d'application 86-197 du 6 janvier 1986 ;

Vu l'article L.361-1 du code de l'environnement relatifs au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée ;

Vu les délibérations du Conseil Général en date du 19 novembre 1990 et 24 juin 1991 relatifs à l'adoption du projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, modifiés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 7 juillet 2020 affectant les crédits nécessaires à l'opération de substitution d'une passerelle et de reprise des berges d'un chemin de randonnée inscrit au PDIPR ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Nord en date du 16 novembre 2020 affectant les crédits nécessaires à l'opération de substitution d'une passerelle et de reprise des berges d'un chemin de randonnée inscrit au PDIPR ;

Vu la convention financière entre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais relative au projet objet du présent avenant.

Considérant que les Départements du Pas-de-Calais et du Nord ont des objectifs communs en matière de développement de la pratique de la randonnée comme vecteur de développement économique des territoires.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser une synergie optimisée entre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais et du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale pour développer, consolider et promouvoir les itinéraires de randonnées pédestres inscrits au PDIPR dans le marais audomarois en finançant les travaux permettant de restaurer la pleine fonctionnalité des chemins de randonnées reliant Clairmarais (62) à Nieullet (59).

Il a été convenu ce qui suit,

L'article 1 est modifié comme suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière du Département du Nord au Département du Pas-de-Calais pour les travaux de création d'une passerelle piétonne sur la commune de Clairmarais.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 restent inchangés

Arras, le
en deux exemplaires originaux :

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour le Département du Nord,

Le Président

Le Président

Jean-Claude LEROY

Christian POIRET

5.9

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333968-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : CLI de Gravelines : attribution d'une subvention de 25 000 € à l'association AGATE Côte d'Opale pour le fonctionnement de la CLI en 2025

Vu le rapport DTT/2025/190

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer une subvention de 25 000 € à l'association AGATE Côte d'Opale, pour le fonctionnement de la Commission Locale d'Information (CLI) de Gravelines en 2025 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière entre le Département du Nord et l'Association AGATE Côte d'Opale, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
 - d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2025, opération 23004OP003.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 16.

Monsieur DIEUSAERT est membre de droit du Collège 2 de l'Association de Gestion des Approches concertatives Territoriales dans le domaine de l'Environnement Côte d'Opale dite « AGATE Côte d'Opale ». En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum.

Madame SANDRA avait donné pouvoir à Monsieur DIEUSAERT. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Mesdames ARLABOSSE et VANPEENE (membres de droit du Collège 2 d'AGATE Côte d'Opale) avaient donné pouvoir respectivement à Madame BOISSEAUX et Monsieur VALOIS. Elles ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

44 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 25 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



**COMMISSION LOCALE
D'INFORMATION
DE GRAVELINES**

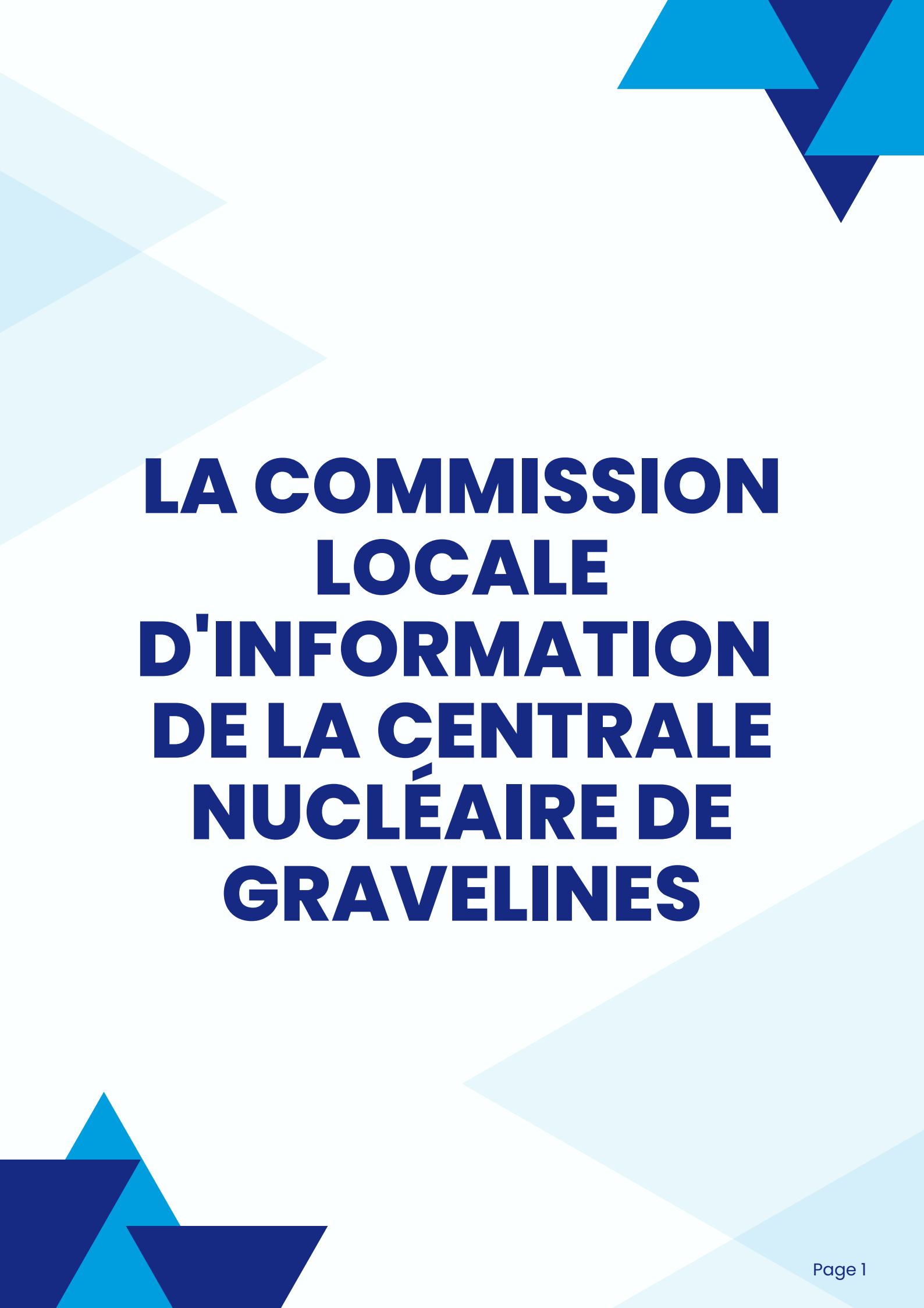
The background is a photograph of a coastal industrial site, likely a refinery or chemical plant, with several large storage tanks and buildings visible on the horizon. The sky is filled with dramatic, colorful clouds in shades of orange, yellow, and blue, suggesting a sunset or sunrise. The foreground is a flat, sandy beach.

RAPPORT D'ACTIVITÉS

ANNÉE 2024

SOMMAIRE

La CLI de Gravelines	1
Accompagner les membres	6
Enrichir les connaissances	12
Suivre l'activité du CNPE	21
Informier le public	25
Glossaire	33



LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE GRAVELINES

LA CLI

Au cours de l'année 2024, la Commission Locale d'Information (CLI) de Gravelines a poursuivi une partie des travaux lancés en 2023.



SUIVRE LE CNPE

son activité, son actualité,
ses travaux, ses événements
significatifs, ...



INFORMER CONCERTER

sur les diverses
thématiques : sûreté,
radioprotection,
environnement, ...



EXPERTISER

lancement d'expertise
indépendante (surveillance
radioécologique)



SENSIBILISER

au nucléaire et au risque
radiologique (école,
université, entreprise, grand
public)

COMPOSITION



PAUL CHRISTOPHE

Président de la CLI de Gravelines

Député de la 14ème circonscription
Conseiller Départemental du Nord

Les membres de la Commission Locale d'Information sont répartis en 5 collèges :

- les "Elus" : collectivités, communautés de communes, députés, sénateurs, conseillers régionaux, ...
- les "Associations de Protection de l'Environnement"
- les "Organisations syndicales de salariés"
- les "Personnes qualifiées et représentants du monde économique"
- les "Représentants du pays transfrontalier"

La composition est disponible en ligne : www.cli-gravelines.fr

1

bureau

120

membres

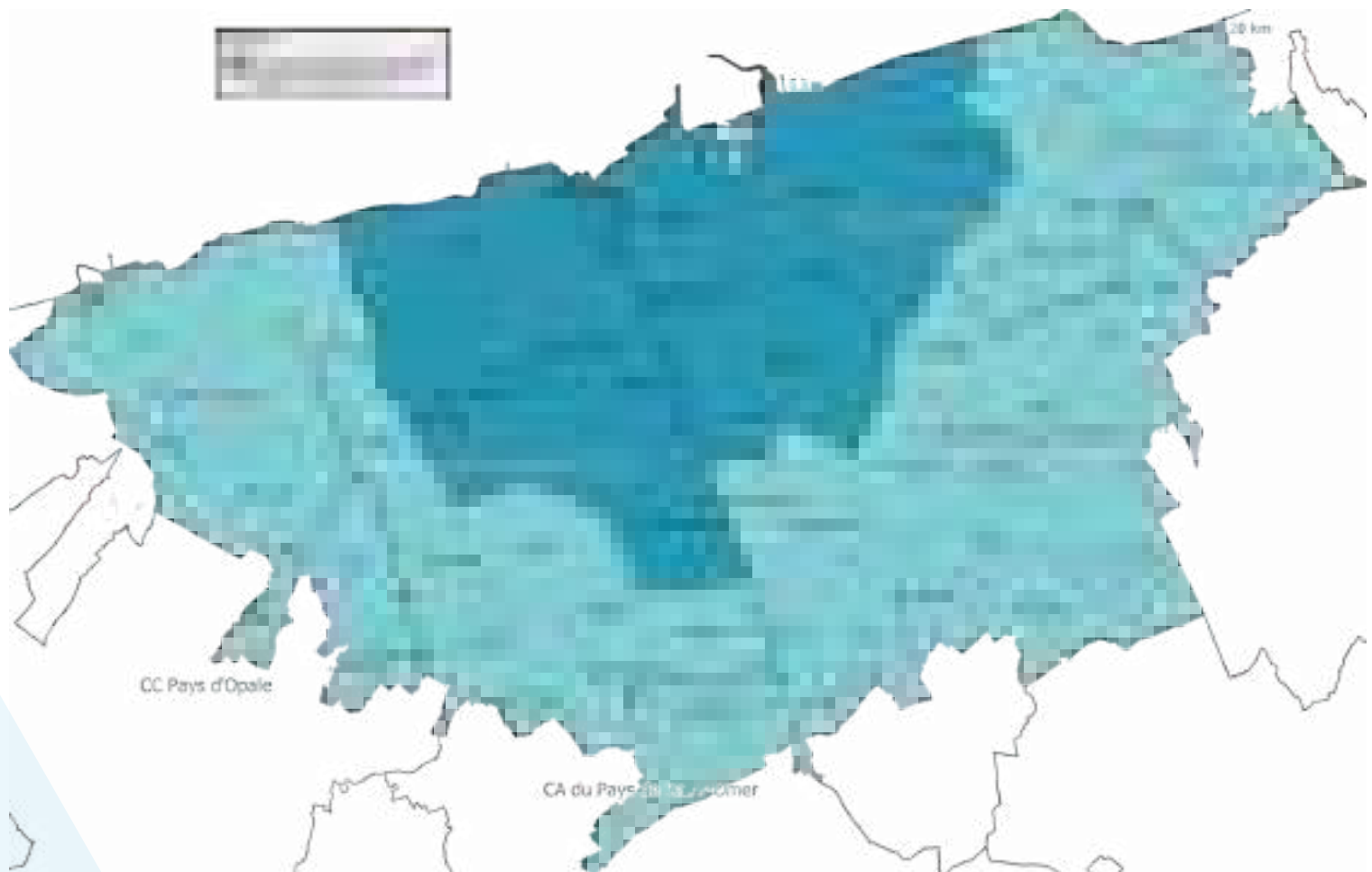
~ 100

invités

Le bureau, chargé de décider et planifier les actions de la CLI de Gravelines, s'est réuni une fois en 2024.

PÉRIMÈTRE

Depuis juillet 2019, le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la centrale nucléaire de production d'électricité de Gravelines s'étend sur 20 kilomètres, comprenant 53 communes et environ 340 000 habitants répartis sur les Départements du Nord et du Pas-de-Calais. Ce PPI définit le périmètre d'intervention de la CLI de Gravelines.



The background features several large, overlapping geometric shapes in shades of blue and light blue. In the top right corner, there is a cluster of dark blue and medium blue triangles. On the left side, there are light blue triangles pointing towards the center. In the bottom left corner, there is a cluster of dark blue and medium blue triangles. A large, light blue triangle points from the bottom right towards the center.

ACCOMPAGNER LES MEMBRES

LE PROJET DES NOUVEAUX RÉACTEURS EPR2

Informations sur les EPR2 de la CNPE de Gravelines

- Le 07 février 2024, la Commission Locale d'Information a organisé une réunion "Nouveaux Projets EPR2" à Gravelines. Cette réunion avait comme intention de présenter auprès de l'ensemble des acteurs du territoire (dont les membres de la CLI), le projet d'EPR2. Cette présentation a été réalisée par l'exploitant EDF et a permis de découvrir les caractéristiques fondamentales de ces nouveaux réacteurs, le planning prévisionnel de leur mise en place ainsi que le lieu d'implantation retenu à Gravelines.



Source : Secrétariat de la CLI

Participation au débat public

- Le débat public sur les nouveaux projets de réacteurs à Gravelines a débuté le 17 septembre 2024 et se conclura le 17 janvier 2025. Au travers des réunions thématiques organisées par la Commission Particulière du Débat Public (CNDP), la CLI a pu intervenir à plusieurs d'entre elles. Afin d'informer le public, un CLIMag dédié au projet d'EPR2 a été réalisé et distribué par la CLI au mois de septembre 2024.



Source : Secrétariat de la CLI

Atelier et réunion thématique "Sécurité et sûreté"

- Date: 19/11/2024
- Lors de cet atelier puis à la réunion thématique, Francis Adriansen (membre de la CLI et président du GT sûreté) a présenté les missions de la CLI et son rôle de contrôle du CNPE.



Source : Secrétariat de la CLI



Source : Secrétariat de la CLI

Réunion d'information à Dixmude (Belgique)

- Date: 28/11/2024
- La CNDP a organisé une réunion d'information en Belgique afin de présenter le projet d'EPR2. Lors de cette réunion, deux membres ont expliqué aux Belges, le rôle de la CLI, un organisme unique en son genre en France, qui n'a pas d'équivalent dans les pays frontaliers.

Rencontre avec un groupe citoyen

- Date: 07/12/2024
- Un groupe citoyen de 30 personnes a été sélectionné par la CNDP afin de rédiger un avis sur le projet d'EPR2. Après une première journée de présentation générale et de visite de site, la CLI a pu intervenir afin de répondre aux questions du groupe sur les thèmes de la sécurité et la sûreté.



Source : Secrétariat de la CLI

LES QUATRIÈMES VISITES DECENNALES

- Tous les 10 ans, les réacteurs de la centrale nucléaire de Gravelines doivent faire l'objet d'un réexamen. Cette année, les réacteurs n°1 et 3 étaient concernés.

Ainsi, du 2 avril au 3 mai 2024, une enquête publique portait simultanément sur les dispositions de sûreté nucléaire proposées par EDF lors de ce quatrième réexamen périodique.

Cette enquête publique a permis:

- D'informer le public sur le 4ème réexamen période du réacteur de 900MW concerné
- À tout citoyen ou association de s'exprimer en recueillant dans un registre leurs observations et remarques sur les dispositions proposées par l'exploitant à la suite du réexamen périodique.



Source : EDF

Informers la population

- À travers la réalisation d'un CLIMag, paru en avril 2024, la CLI souhaitait informer des enjeux de ces quatrième visites décennales et des démarches pour s'informer et participer à l'enquête publique auprès de la population.
- Ce sont ainsi 143 000 exemplaires du CLIMag qui ont été distribués aux habitants des 53 communes du Plan Particulier d'Intervention.



LES QUATRIÈMES VISITES DECENNALES

L'avis de la CLI

- Après de multiples commissions réalisées en 2023, la CLI a rédigé un avis relatif aux enquêtes publiques sur les conclusions du réexamen de sûreté des réacteurs n°1 et 3. Cet avis a été rédigé par dix membres de la CLI qui sont représentatifs des cinq collèges.



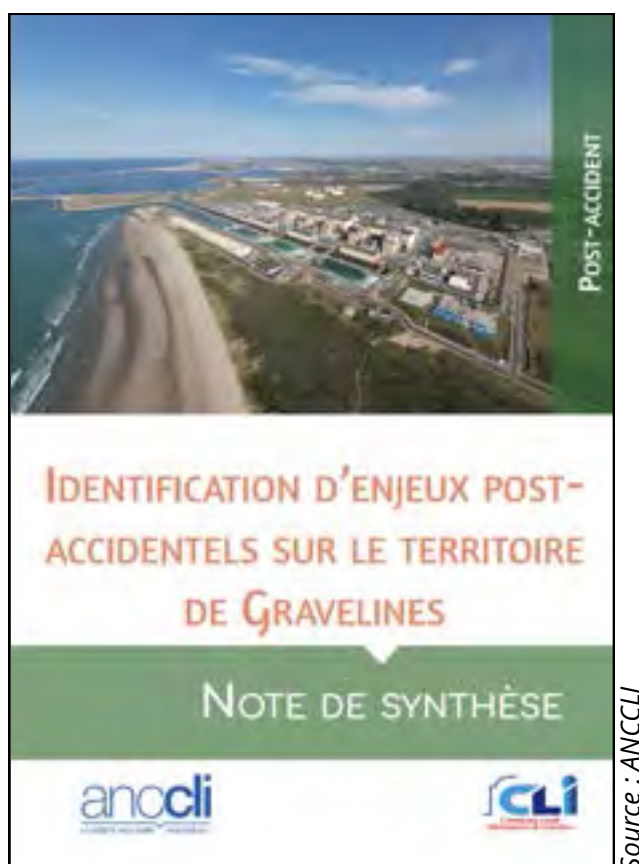
Retrouvez l'intégral de l'avis de la CLI sur notre site



- **En résumé :**
- La CLI estime que les mesures prises par EDF pour les réacteurs n°1 et 3 permettent de qualifier ces réacteurs pour les dix prochaines années, conformément aux exigences de l'ASN pour se rapprocher du niveau de sûreté de l'EPR2;
 - La CLI souhaite être davantage impliquée dans la communication d'EDF sur les aspects de sûreté, notamment pour les travaux futurs, les opérations de sûreté et les visites décennales;
 - La CLI recommande une meilleure communication auprès du grand public et notamment auprès des élus du Plan Particulier d'Intervention.
- EDF a établi son projet d'orientation pour les cinquièmes visites décennales, plusieurs membres de la CLI ont pu y participer.

LA GESTION POST-ACCIDENTELLE

- Le 14 septembre 2023, un évènement consacré à la gestion post-accidentelle s'est déroulé à Sportica et a réuni une cinquantaine de participants. Au programme, plusieurs présentations puis des ateliers pour conclure cette journée.
- Une réunion de restitution des ateliers a été réalisée le 23 janvier 2024. Les résultats ont été valorisés sous la forme d'un livrable pédagogique.



- Plusieurs sujets ont été identifiés:
 - Gestion des denrées alimentaires
 - Gestion des entreprises sensibles et reprises économiques
 - Gestion des mobilités
- Ces sujets ont permis de définir les actions de la CLI de Gravelines dans les années à venir et de prioriser les actions.



ENRICHIR LES CONNAISSANCES

SECURITE DES POPULATIONS



Source : Secrétariat de la Cli de Gravelines

➤ La commission présidée par Madame Edith VARET s'est déroulée le 19 septembre 2024 à la salle Caloone de Gravelines. Au programme, les intervenants ont présentés :

- Le bilan annuel de la radioactivité ambiante (ATMO) ;
- Le rapport environnemental du CNPE de Gravelines (EDF) ;
- Les résultats de l'étude menée (ACRO) ;
- La campagne d'information des comprimés d'iode (CLI)

Compte-
rendu

➤ **Focus sur la mesure citoyenne :**

La CLI s'est dotée de 4 capteurs "Openradiation".

Il s'agit d'un projet et d'une application mobile qui permettent de centraliser des mesures de la radioactivité dans l'environnement réalisées par des citoyens, tant en France que dans le monde entier et les rend visibles à tous au travers d'une cartographie dynamique.

Ces capteurs sont mis à disposition du public qui souhaite réaliser une mesure.



Source : OpenRadiation

PROJET ORCH-IDÉES

- ORRCH-IDEES (Orientation pluraliste de la Recherche sur les Risques Chroniques – Initiatives sur le territoire de Dunkerque pour l'Environnement et la Santé) est un projet de recherche collaborative qui invite les citoyens de Dunkerque à co-construire, aux côtés de chercheurs de l'ULCO et d'instituts de recherche nationaux (ANSES, Ineris, INRAE), une étude répondant à une question de santé environnementale de leur choix.
- La CLI ainsi que le SPPPI Côte d'Opale Flandre, partenaires du projet, jouent un rôle de facilitateur en organisant entre autre, un atelier dès le premier trimestre 2025, à destination des associations de protection de l'environnement du Dunkerquois.



CONFÉRENCE – DÉBAT

- À l'occasion de la Conférence-Débat organisée par l'association EDA (Environnement & Développement Alternatif), la CLI de Gravelines est intervenue le 26 septembre à Villeneuve d'Ascq sur le sujet des risques technologiques majeurs.



- En plus de la présentation de la CLI, le sujet évoqué était les études menées avec l'ACRO sur la surveillance radioécologique autour de la centrale nucléaire de Gravelines. (voir p. 25 pour plus de détails)



Source : EDA

Source : openradiation

VOYAGES D'ETUDE



Visite du CETIC



Photo d'une grappe de contrôle qui permet de contrôler la réaction en chaîne



Photo d'un générateur de vapeur



Dans les locaux de l'IRSN

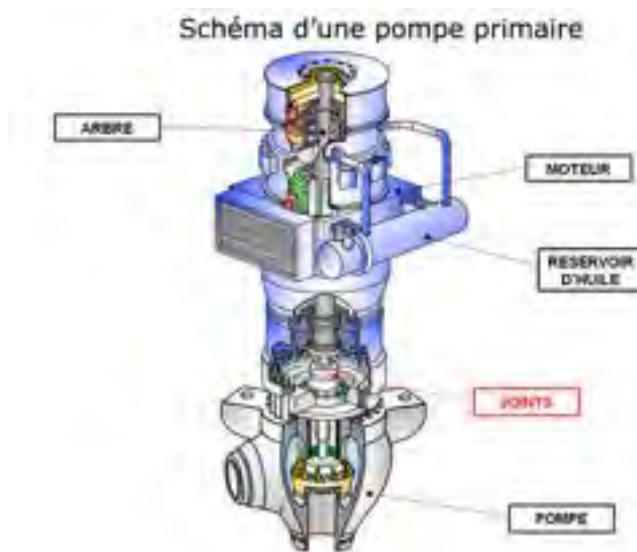
➤ Le 27 et 28 mai, le secrétariat de la CLI de Gravelines a organisé pour ses membres un premier voyage d'étude qui a rassemblé huit membres. Le premier jour, les membres ont eu l'occasion de découvrir les locaux du **CETIC** (Centre d'Expérimentation des Techniques d'Intervention sur les Chaudières nucléaires) qui se trouve à Chalon-sur-Saône. Le deuxième jour s'est déroulé dans les locaux de **l'IRSN** afin de visiter le Centre Technique de Crise (CTC) ainsi que le Simulateur d'Observation du Fonctionnement Incidentel et Accidentel (SOFIA)

VOYAGES D'ETUDE

➤ Dix membres ont également pu se rendre le 22 novembre dernier à Maubeuge afin de visiter l'usine Framatome (anciennement connue sous le nom de SOMANU – SOciété de MAintenance NUcléaire).

Les locaux de 4000 m², où travaille une centaine de personnes, accueillent 6 pompes primaires par an pour les réviser.

Les pompes primaires, qui permettent d'assurer la circulation de l'eau et le refroidissement du cœur dans le réacteur, doivent être révisées tous les 12 ans.



Source: IRSN



Source : Secrétariat de la Cli de Gravelines

DÉLÉGATION JAPONAISE

- Le 19 août dernier, la CLI a eu l'honneur d'accueillir une délégation japonaise constituée autour de Monsieur ITO Shintari, Ministre de l'Environnement et de la Préparation aux Urgences Nucléaires.



Source: ANCCLI

- Lors de cet accueil, il y a eu des échanges sur la situation nucléaire actuelle au Japon et en France ainsi qu'une présentation du rôle des CLI en France. Plusieurs visites étaient ensuite programmées dont la future zone d'implantation des EPR2, la future zone industrielle de Bourbourg ainsi que la commune de Mardyck.



Source: Secrétariat de la CLI Gravelines

PARTICIPATION AUX INSTANCES DES PARTENAIRES



- Participation à la 36ème conférence des CLI le 8 octobre



- Lancement et participation au rendez-vous mensuel de l'ANCCLI "Jeudi'scute"



- Participation aux comités d'ancrage territoriaux organisés par EDF



- Participation à la Journée de la Communauté Open Radiation le 9 décembre



Source : OpenRadiation



- Participation aux groupes de travail et réunions d'information organisés par l'ASN, l'IRSN ou l'ANDRA.

PARTICIPATION AUX INSTANCES DES PARTENAIRES



- L'ASN a été chargée par le Premier Ministre de piloter les travaux du Comité Directeur Pour la Gestion Post-Accidentelle (CODIRPA) qui a pour mission de proposer des éléments de doctrine au Gouvernement en matière de gestion post-accidentelle suite à un accident nucléaire.

La CLI a pu participer à plusieurs groupes de travail dont les rapports finaux sont en ligne.

[Retrouvez les documents sur le site de l'ASN](#) 

- L'ASN est également en charge du COFSOH (Comité d'Orientation sur les Facteurs Sociaux, Organisationnels et Humains) afin de progresser la réflexion et les travaux sur l'organisation et la sûreté des installations nucléaires et la protection des travailleurs. Cette année, des cycles de réflexion ont été mis en place auxquels la CLI a participé dont les deux premiers se focalisaient sur la complexité.

[Retrouvez les derniers rapports du COFSOH sur le site de l'ASN](#) 



- La CLI de Gravelines a participé à l'atelier proposé par l'IRSN concernant la surveillance de l'environnement. Plusieurs idées ont été échangées sur les trois thèmes abordés:
- Comment diffuser et valoriser l'activité de la surveillance de l'environnement ?
 - Comment être impliqué et impliquer dans l'activité de la surveillance de l'environnement ?
 - Comment être informé et informer différemment ?

PRISE EN COMPTE DU RISQUE NUCLÉAIRE POUR LES INDUSTRIELS

- A la suite de l'exercice nucléaire réalisé le 21 et 22 septembre 2021, certains industriels avaient expressément formuler la demande d'intégrer le risque nucléaire dans leurs Plan d'Opération Interne (POI).

La CLI de Gravelines a ainsi débuté ce programme de prise en compte du risque nucléaire pour les industriels en visitant trois entreprises situées dans le PPI du CNPE de Gravelines.

- **Visite d'Arcelor Mittal Dunkerque le 6 août 2024**



- **Visite d'Aluminium Dunkerque le 6 août 2024**



- **Visite de Dunkerque LNG le 14 août 2024**



- Un nouvel exercice PPI se déroulera en 2025. La CLI a le souhait de réaliser en amont de l'exercice, un GT réunissant l'ensemble des industriels du PPI afin d'intégrer le risque nucléaire.



SUIVRE L'ACTIVITE DU CNPE

LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

- Depuis 2019, la Commission Locale d'Information a créé un Groupe de Travail (GT) relatif à la sûreté nucléaire de la centrale de Gravelines. Ce GT, piloté par Francis ADRIANSEN, s'est réuni à 4 reprises au cours de l'année 2024.

16 février 2024

Lieu : en visioconférence

Objet :

- Principales évolutions techniques et organisationnelles visant à renforcer le niveau de sûreté entre l'EPR2 et le palier 900MW.

21 juin 2024

Lieu : sur site (CNPE de Gravelines)

Objet :

- La présentation des ESS niveau 1
- La présentation du chantier Appoint en Eau Ultime (APU)
- Visite terrain du chantier APU

27 septembre 2024

Lieu : sur site (CNPE de Gravelines)

Objet :

- La présentation des ESS niveau 1
- La présentation des ESS niveau 0
- Visite du chantier du centre de crise locale

20 décembre 2024

Déroulement : en visioconférence

Objet :

- La présentation des ESS niveau 1
- Évènement du 23 mai 2024
- Évènement du 21 octobre 2024
- Évènement significatif générique de sûreté



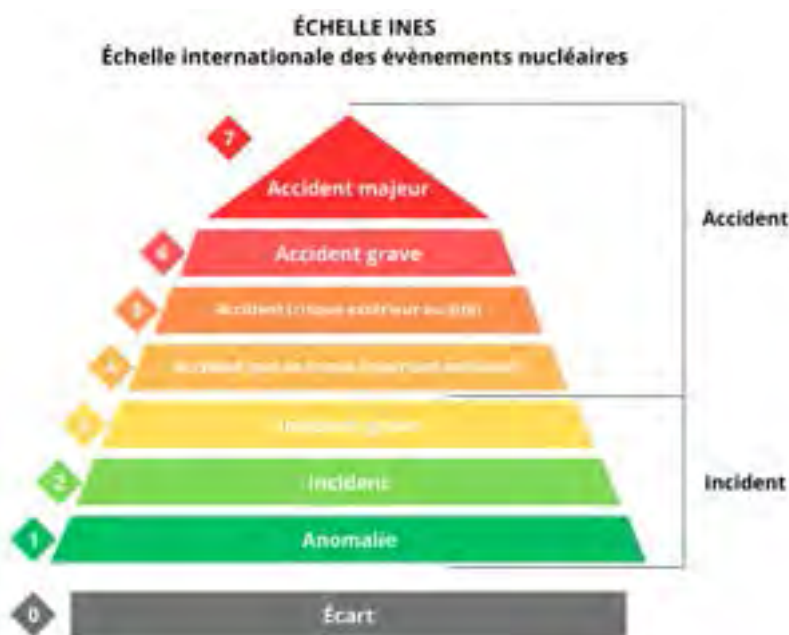
SUIVI DES EVENEMENTS SIGNIFICATIFS

77

événements de niveau 0

09

événements de niveau 1



L'ensemble des ESS sont à retrouver sur le site de la CLI 

LES INSPECTIONS DE L'ASN

➤ La participation des membres de la CLI aux inspections menées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) est importante et appréciée. Des membres de la CLI ont pu participer à 2 inspections au cours de l'année 2024.



10 avril 2024

Organisation des projets d'arrêt

Préparation, planification, dimensionnement



11 avril 2024

Organisation et moyens de crise

Prévention pollutions et maîtrise nuisances

Ces participations seront reconduites au cours de l'année 2025.

LES MESURES DE LA RADIOACTIVITE

Les mesures de l'ACRO

- Depuis 2010, la commission locale d'information de la centrale nucléaire de Gravelines fait appel à l'Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest (ACRO) pour suivre l'impact de la centrale nucléaire sur l'environnement marin et terrestre. L'association a recueilli 33 échantillons en octobre 2023 et analyse des éléments bio-accumulateurs et inertes issus du milieu marin et terrestre pour étudier la présence de plusieurs radionucléides. Les résultats ont été obtenus cette année.



ACRO

ASSOCIATION POUR LE CONTRÔLE
DE LA RADIOACTIVITÉ DANS L'OUEST



Source: Secrétariat de la CLI Gravelines

- **En résumé :**
- Ce travail a permis **d'actualiser et compléter les données acquises précédemment;**
 - Les six radionucléides artificiels détectés sont les mêmes qu'en 2010 et 2014. Il s'agit **du tritium, du cobalt-60, de l'argent-110m, de l'iode-129, du césium-137 et de l'américium-241.**
 - Les niveaux des radionucléides sont du **même ordre que les études précédentes, voire une présence plus faible pour le cobalt-60 et l'argent-110m.**
 - **Aucun radioélément artificiel émetteur gamma n'est détecté dans les végétaux et les produits cultivés.**



INFORMER LE PUBLIC

FABULEUSE FACTORY

Dans le cadre du projet Dunkerque, l'Energie Créative, la Communauté Urbaine de Dunkerque et Euraénergie ont organisé une nouvelle édition de la Fabuleuse Factory. Il s'agit d'un événement interactif et familial réunissant de nombreux acteurs publics et privés, des industriels et des associations, pour présenter l'industrie du futur et ses enjeux. La CLI a pu participer à cet événement sous la forme d'atelier de sensibilisation du 10 au 15 septembre 2024 Dunkerque.



Source: Secrétariat de la CLI Gravelines

RENTRÉE DES ASSOCIATIONS

Pour la deuxième fois, la CLI a participé au forum de la Rentrée des Assos de Gravelines le 1er septembre 2024, l'occasion d'aller à la rencontre du grand public et de présenter la structure parmi près d'une cinquantaine d'associations gravelinoises.



Source: Ville de Gravelines

LA JOURNEE DE LA RESILIENCE

Plusieurs actions de sensibilisation au risque nucléaire ont eu lieu durant le mois d'octobre dans le cadre de l'appel à projet "tous résilient face aux risques".

- Suite à l'acquisition d'un triporteur financé par l'ANCCLI, le chargé de mission de la CLI a pu sensibiliser le grand public à la mesure de la radioactivité lors des salons ou des marchés en plein air.



Source: Secrétariat de la CLI Gravelines

- Le mois de la résilience a été l'occasion pour la CLI de prendre part à la nouvelle **campagne de distribution des comprimés d'iode** qui a été lancée en septembre. Elle est à destination du périmètre 0-10 km du Plan Particulier d'Intervention.
Cette initiative vise à garantir la protection de la population en cas d'accident nucléaire. Les comprimés sont distribués gratuitement aux habitants des zones concernées.
- La CLI sensibilise et accompagne ainsi les professionnels et particuliers à récupérer les boîtes en pharmacies.
La liste des pharmacies partenaires est disponible sur [le site internet](#).



- Mise en place de l'exposition relative au risque nucléaire de l'ASN

- Lieu: BULCO Dunkerque



Source : Secrétariat de la CLI



- Mise en place d'une conférence nucléaire à destination d'environ 300 étudiants de l'Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO). Les formations concernées étaient les ingénieurs informatiques, les génies Energétique et Environnement et les 1ères années du Cycle Préparatoire.

- Date : 16/10/2024

- Lieu : ULCO (site de Calais et Dunkerque)

Source : Secrétariat de la CLI

- Sensibilisation de 7 classes de troisième et quatrième aux risques industriels et nucléaire ainsi qu'une école primaire et maternelle

- Date : 13/10/2024

- Lieu : Collège de Bourbourg et école de Looberghe



REUNION PUBLIQUE

Atelier de sensibilisation à la radioactivité



Source: Secrétariat de la CLI Gravelines

- Le 5 février 2024, l'IRSN est intervenue au collège Pierre et Marie Curie de Gravelines auprès de 5 classes de 4ème pour leur présenter leur mission et animer deux ateliers :
- manipulation du combustible radioactif ;
 - dispositifs de mesure de la radioactivité.

Réunions publiques

- La réunion publique s'est tenue le 5 février 2024 à Gravelines et a rassemblé une cinquantaine de participants. IRSN, EDF et la CLI ont présenté tour à tour leur mission et leurs diverses actualités. Le sujet central a concerné les surveillances environnementales menées par l'IRSN.



- Une deuxième réunion publique (en format débat public) a été organisée le 28 novembre à Dixmude en Belgique.



Source: Secrétariat de la CLI Gravelines

LE SITE INTERNET

Refondu en 2021, le nouveau site internet a poursuivi sa mise à jour jusqu'à aujourd'hui. Il intègre de nombreux éléments, pour différents publics :

- l'agenda, les présentations des réunions, ...
- l'information sur les comprimés d'iode, les réflexes à avoir en cas d'accident
- l'actualité sur le nucléaire, les événements significatifs de sûreté, de transport, de radioprotection et d'environnement survenus au sein de la centrale nucléaire de Gravelines, ...

www.cli-gravelines.fr



LES RÉSEAUX SOCIAUX

Depuis quelques années, la CLI de Gravelines dispose de pages sur X (anciennement Twitter), Facebook et LinkedIn afin de multiplier les canaux d'information. Elle investit, avec ses moyens, ces outils de communication digitaux afin de toucher un public plus large.



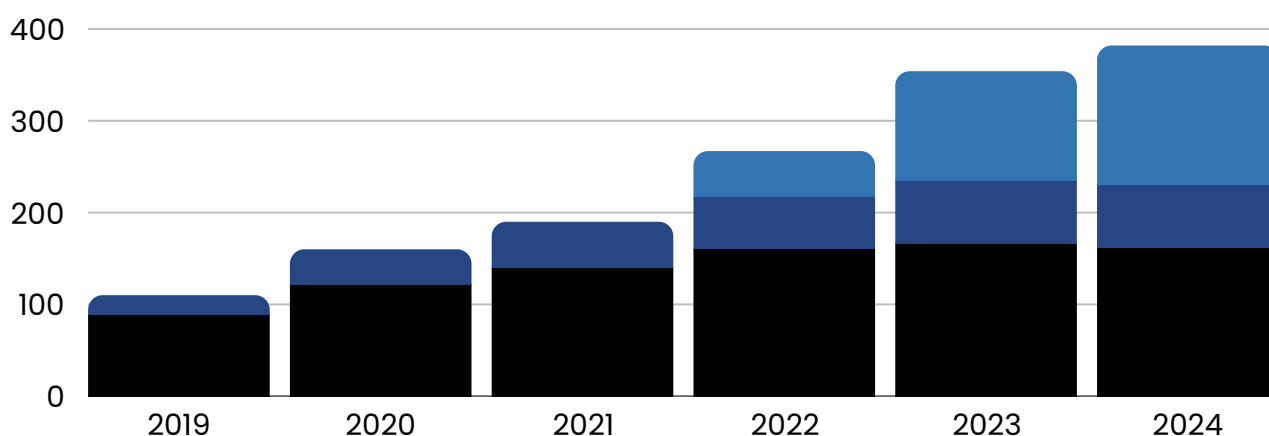
162 abonnés



69 abonnés



151 abonnés



GLOSSAIRE

ANCCLI	Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information
ASN	Autorité de Sûreté Nucléaire
CLI	Commission Locale d'Information
CNPE	Centre Nucléaire de Production d'Electricité
CODIRPA	COmité DIRecteur pour la gestion de la phase Post-Accidentelle d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique
GT	Groupe de Travail
IRSN	Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire
PPI	Plan Particulier d'Intervention
SPPPI	Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles



SECRÉTARIAT DE LA CLI DE GRAVELINES

Rue du Pont de Pierre

59820 Gravelines

Tél : 03 28 23 81 62

www.cli-gravelines.fr

AVEC LE SOUTIEN DE :



**Convention annuelle 2025
relative au financement de la Commission Locale d'Information
du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Gravelines**

Entre

Le **Département du Nord**, ayant son siège social à l'Hôtel du Département, 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET

d'une part,

Et

L'Association de Gestion des Approches concertatives Territoriales dans le domaine de l'Environnement Côte d'Opale, dénommée **AGATE Côte d'Opale**,
Ayant son siège social, rue du pont de pierre – BP 10094 – 59820 GRAVELINES
Représentée par son Président, Monsieur Jean-François MONTAGNE,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commission Locale d'Information de Gravelines, créée par un arrêté départemental en date du 2 décembre 1987, s'appuie depuis 2004 sur l'association AGATE Côte d'Opale pour en assurer son animation et sa gestion technique.

Conformément au décret du 13 mars 2008, la composition de la CLI de Gravelines a fait l'objet d'une mise en conformité par arrêtés départementaux en date du 31 décembre 2008, du 5 avril 2012, du 21 novembre 2016 et du 15 juillet 2021.

Dans ce contexte réglementaire, le Département du Nord a décidé de poursuivre en 2025 sa collaboration avec l'Association AGATE Côte d'Opale.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières et les conditions dans lesquelles le Département du Nord s'engage à apporter un soutien financier à l'association AGATE Côte d'Opale pour le programme d'actions de la Commission Locale d'Information (CLI) de la centrale nucléaire de Gravelines au titre de l'année 2025. L'association AGATE Côte d'Opale assure le secrétariat technique de la CLI de Gravelines pour le compte du Département du Nord.

Programme d'actions 2024

❖ **Organisation de réunions locales :**

- Au moins 5 réunions dont 2 réunions plénières de la CLI et une réunion publique, ainsi que des groupes techniques et de travail ;

❖ **Études – Actions :**

- Poursuite, avec le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI), des actions de sensibilisation au risque nucléaire des industriels de la zone industrielle portuaire, ainsi que de la population ;

- Animation du groupe de travail « sûreté » qui suit notamment les Evènements Significatifs de sûreté survenus à la centrale nucléaire : formation des membres, organisation de réunions, restitution des travaux en réunion plénière ;
- Participation de membres de la CLI aux inspections menées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) sur le site du CNPE Gravelines ;
- Études sur les impacts de la centrale sur son environnement :
Réalisation de mesures dans l'environnement ;
- Présentation du projet Open radiation au monde éducatif ;
- Développement des relations avec les représentants belges à la CLI ;
- Préparation et participation à la campagne de sensibilisation aux retraits des comprimés d'iode 2024-2025 ;
- Préparation et participation à la 4^{ème} Visite Décennale (VD4) des réacteurs de la centrale de Gravelines : Animation de la commission technique qui est notamment dédiée aux « VD4 ». Rédaction de l'avis de la CLI dans le cadre de l'enquête publique prévue en 2025 pour les réacteurs N°2 et 4 concernant la poursuite de leurs fonctionnements au-delà de 40 ans.
- Organisation de voyages d'études pour la visite de sites industriels du champ du nucléaires.
- Travaux sur les actions identifiées en matière de suivi post-accidentel ;
- Information et suivi du projet d'implantation de deux réacteurs type « EPR2 » sur le site de Gravelines en plus des six réacteurs existants, en lien avec les parties prenantes du projet ; participation, animation et contribution au Débat Public (cahier d'acteur), et à la concertation publique continue ;
- Préparation de l'exercice d'urgence nucléaire et radiologique qui sera organisé en novembre 2025 par les services de l'Etat. Atelier à destination des industriels et notamment ceux dont les installations sont difficilement interruptibles afin de définir les actions à mener pour éviter le suraccident.

❖ **Information :**

- Réalisation d'un numéro de la revue de la CLI (CLI-MAG) et distribution à la population dans le rayon des 20 km ;
- Réalisation de Newsletters à destination des membres de la CLI ;
- Tenue à jour des outils de communication (plaquettes, site internet), et poursuite de l'information via le site Internet de la CLI (www.cli-gravelines.fr) et les réseaux sociaux ;
- Sensibilisation aux risques nucléaires et à la prévention des populations en direction des élus du territoire concerné dans un rayon de 20 km autour du CNPE en lien avec la recomposition de la CLI en 2021, et accompagnement des communes pour la modification de leurs plans communaux de sauvegarde ;
- Formation à destination des employeurs publics ou privés : sensibilisation au risque nucléaire, droits et obligations de l'employeur ;
- Actions d'information et sensibilisation du public sur les réflexes à adopter en cas d'accident et sur les activités de la centrale, notamment dans le cadre de la journée nationale de la Résilience et de la campagne de sensibilisation aux retraits des comprimés d'iode ;

❖ **Participation aux réunions nationales et aux groupes de travail organisés par l'ANCCLI, l'ASNR**

- CODIRPA (COmité DIRecteur pour la gestion de la phase Post Accidentelle d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique) ;
- COFSOH (Comité d'Orientation sur les Facteurs Sociaux, Organisationnels et Humains) ;
- Conférence des CLI ;
- Réunions des groupes de travail de l'ANCCLI (Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information) : démantèlement, post-accident, recueil des bonnes pratiques, déchets nucléaires ;
- Réunions des groupes de travail de l'ASNR ;
- Participation au projet ORRCH-IDEeS (Orientation pluraliste de la Recherche sur les Risques Chroniques-Initiatives Dunkerquoises pour l'Environnement et la Santé/Annexe 4) : projet de co-construction citoyenne en partenariat avec l'Université du Littoral et des Instituts de Recherche Nationaux (ASNR, INERIS, INRAE) pour savoir quelles recherches les scientifiques doivent mener sur les pollutions de l'air, des sols et de l'eau et ce qu'elles font à notre santé.

❖ **Secrétariat :**

- Suivi des nominations des membres de la CLI en lien avec le Département ;
- Sollicitation financière ou matérielle des collectivités concernées (Région, EPCI, Communes, etc.) ;
- Mise en œuvre opérationnelle des réunions, études, actions d'information ;
- Rédaction et diffusion des verbatim et comptes-rendus des séances ;
- Information régulière du Département sur les activités de la CLI et la mise en œuvre du programme d'action prévu dans la présente convention.

Article 2 : Engagements d'AGATE Côte d'Opale

AGATE Côte d'Opale s'engage à mener les activités définies à l'article 1 de la présente convention.

L'association s'engage également à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement de ses instances décisionnelles.

L'association s'assure par tout moyen :

- De la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé ;
- De la tenue et de leur transmission aux différents partenaires des documents suivants :
 - 1° Un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif,
 - 2° Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants certifiés par le commissaire aux comptes :
 - un bilan,
 - un compte de résultat ;
 - le registre des délibérations des instances dirigeantes et des procès-verbaux des réunions de ces instances ;
 - du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Article 3 : Contrôle du fonctionnement de l'association

Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités d'AGATE Côte d'Opale, ainsi que tous les documents budgétaires et comptables.

Article 4 : Montant de la subvention

Pour la réalisation du programme d'actions 2025, le Département du Nord accorde un concours financier d'un montant de **25 000 € (vingt-cinq mille euros)**.

Article 5 : Gestion du versement des subventions

Cette somme sera versée sur le **compte n° 00037265184**, auprès de la Société Générale - Code banque 30003 - Code guichet 00790 après signature de la convention.

S'il apparaîtrait, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention qu'une partie du financement n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été dépensée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département du Nord.

Article 6 : Valorisation des actions

Le soutien du Département du Nord sera mis en valeur par AGATE Côte d'Opale, notamment dans tous documents ou publications destinés aux membres de la CLI de Gravelines et à son public.

Article 7 : Résiliation

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par le Département du Nord ou l'association AGATE Côte d'Opale, pourrait entraîner de plein droit sa résiliation par l'autre partie.

Article 8 : Litiges

En cas de contestation ou autres différents éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'association AGATE Côte d'Opale

Pour le Département du Nord
Et par délégation

Jean-François MONTAGNE
Président

Patrick VALOIS
Vice-Président

Projet de budget CLI 2025

BESOINS		RESSOURCES	
Achats	2 000,00 €	Collectivités	47 300,00 €
Fournitures administratives	1 500,00 €	Communauté Urbaine de Dunkerque	22 000,00 €
Carburant	500,00 €	Conseil régional	10 000,00 €
Services extérieurs	57 700,00 €	CCHF	2 000,00 €
Déplacement du personnel	3 000,00 €	Autres (CCRA....)	5 300,00 €
Déplacement des membres de la CLI, réunions locales	2 000,00 €	Prélèvements sur fonds propres	8 000,00 €
Publication (CLI-Mag), Réfection des outils de communication	29 000,00 €		
Études indépendantes, analyses, ..., GT « Sûreté », Mesure de la radioactivité dans l'environnement, Communication campagne iode, Formation à la sûreté nucléaire, Accompagnement PCS	14 200,00 €		
Sites Internet, frais télécom, frais postaux...	3 600,00 €	Conseils départementaux	40 400,00 €
Honoraires comptables et frais bancaires	4 500,00 €	Conseil départemental du Pas-de-Calais	15 400,00 €
Cotisation à l'ANCCLI	1 000,00 €	Conseil départemental du Nord	25 000,00 €
Amortissements	400,00 €	Etat	75 000,00 €
		Autorité de sûreté nucléaire	75 000,00 €
Frais de personnel	103 000,00 €		
TOTAL	162 700,00 €	TOTAL	162 700,00 €

CONSTRUISONS UN PROJET DE RECHERCHE ENSEMBLE

APPEL AUX VOLONTAIRES

C'EST QUOI ?

C'est un projet pour savoir quelles recherches les scientifiques doivent mener sur les pollutions de l'air, des sols et de l'eau et ce qu'elles font à notre santé.

DES QUESTIONS QUE NOUS NOUS POSONS TOUS.

Puis-je boire l'eau du robinet ?
Consommer les légumes de mon jardin ? C'est quoi les poussières sur ma voiture ? L'asthme de mon enfant, c'est à cause de la pollution ? Etc.

Réfléchissons ensemble aux recherches à mener pour trouver des réponses à ces questions !

QUI PEUT PARTICIPER ?

Toute personne de la CUD âgée de + 18 ans et intéressée par le projet (même si on ne connaît pas le sujet)

ÊTRE VOLONTAIRE, ÇA VEUT DIRE QUOI ?

- C'est participer à plusieurs ateliers collectifs en 2024 et 2025.
- C'est rencontrer des chercheurs de plusieurs laboratoires scientifiques et échanger avec eux.

Attention, nombre de places limité !

COMMENT PARTICIPER ?

Contactez l'Espace Santé du Littoral au 03.28.27.97.34 ou envoyez un mail à :

citoyens.chercheurs@univ-littoral.fr

ORCH-IDEES





Appel à participation citoyenne

**JEUDI
03
AVRIL**

17H-20H

**La Halle
aux sucres
DUNKERQUE**

**Vous vous posez des
questions sur les liens
entre santé et
environnement
territorial dans le
Dunkerquois ?**

ORRCH IDEeS vous invite à co-construire
un projet de recherche participative
avec des scientifiques.



Venez partager vos Interrogations



5.10

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333969-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Autorisation de cession de véhicules départementaux d'une valeur supérieure à 4 600 €.

Vu le rapport DV/2025/178

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à la cession du véhicule de marque Citroën, modèle Berlingo combi, immatriculé DJ-295-VA, pour un prix de vente de 5 000 € ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à procéder à la cession du véhicule de marque Ford, modèle Galaxy, immatriculé ES-446-KM, pour un prix de vente de 5 300 € ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 16.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 28 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

5.11

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333967-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Renouvellement du partenariat avec l'Association Droit Au Vélo (ADAV) pour la période 2025-2026.

Vu le rapport DV/2025/215

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le renouvellement du partenariat entre le Département du Nord et l'Association Droit Au Vélo (ADAV) pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
 - d'attribuer une subvention annuelle de 40 000 € TTC à l'ADAV dans le cadre du renouvellement de ce partenariat ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'ADAV fixant les modalités techniques et financières de ce partenariat, dans les termes du projet ci-joint, et tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 16.

45 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 28 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

CONVENTION

Entre les soussignés,

Le Département du Nord, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, habilité par la délibération n° DV/2025/215 de la Commission Permanente en date du 30 juin 2025, faisant élection de domicile au 51, rue Gustave DELORY – 59047 LILLE Cedex,

Désigné ci-après le Département,

d'une part,

et

L'association Droit au vélo – ADAV représentée par le Président du Conseil d'Administration, faisant élection de domicile au 5, rue Jules de Vicq, 59800 LILLE,

Désigné ci-après l'ADAV,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération cadre sur la politique cyclable départementale, n° 5.2 DV/2022/489, adoptée par la Commission Permanente le 12 décembre 2022 ;

Vu les statuts de l'association Droit au vélo - ADAV ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'ADAV en date du 25 janvier 2003 ;

Préambule :

Le vélo constitue un mode de déplacement alternatif à la voiture, non polluant, économique et accessible à tous. Déplacements au quotidien, loisirs, tourisme...autant d'usages variés qui font de ce mode de déplacement un enjeu important pour la mobilité des nordistes.

Lors de sa séance plénière du 29 juin 2018, le Département du Nord a adopté un schéma cyclable départemental visant à développer la pratique du vélo dit « de route » (hors VTT, VTC), à des fins touristiques et de mobilité, intégré aux aménagements cyclistes réalisés et connecté aux réseaux transfrontaliers.

Par délibération en date du 12 décembre 2022, le Département a modifié les conditions départementales d'intervention afin de renforcer son intervention, soit en maîtrise d'ouvrage, soit auprès des territoires.

Ce schéma cyclable départemental s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique de transition écologique et solidaire « Nord durable » ainsi que sa déclinaison « Transition Ecologique et Solidaire » sur le périmètre de la Voirie Départementale.

Il répond à l'ensemble des besoins des cyclistes à travers un réseau :

- **Structurant** permettant de traverser le département sur une ossature cyclotouristique composée de véloroutes, voies vertes, chemins de halage, drèves forestières, pistes et bandes cyclables de RD, mais également à vocation de mobilité.
- **De maillage territorial** composé de dessertes de proximité, rattaché au réseau structurant départemental basé sur des réseaux points-nœuds (RPN), des liaisons de rabattement vers le réseau structurant, des liaisons intercommunales ou de pôles d'attraction : gares, collèges...

L'ADAV a apporté son expertise pour l'identification du réseau structurant qui a permis une co-construction avec le Département du Nord du schéma directeur cyclable en s'appuyant notamment sur sa « carte de cyclabilité ».

Afin de continuer à prendre en compte les besoins des cyclistes et de promouvoir le vélo, le Département souhaite renouveler son partenariat avec l'ADAV.

En effet, ce partenariat permet l'enrichissement de la politique départementale cyclable en la basant sur l'analyse des besoins réels, tout en privilégiant une logique de réseau en relation étroite avec les communes, les intercommunalités, les associations et les clubs sportifs afin de garantir la cohérence des aménagements.

Par son implication forte au niveau local mais aussi par sa connaissance du réseau et des pratiques des usagers quotidiens du vélo, l'ADAV constitue une véritable force de propositions auprès des services départementaux.

Le partenariat avec l'ADAV permet de travailler de concert pour promouvoir efficacement le vélo sur le territoire départemental et de prendre en compte, au mieux, les besoins des usagers, en amont des projets cyclables. La présente convention couvre quatre champs principaux : la concertation, la sensibilisation, la promotion du vélo et le signalement de problèmes sur le réseau cyclable.

Considérant que l'objet de l'ADAV, tel que défini dans ses statuts, est de :

- Promouvoir et faciliter les mobilités actives (la marche et le vélo) et de manière générale, tous les modes de déplacements respectueux de l'environnement comme moyens de circulation privilégiés et alternatifs à la voiture individuelle ;

- Œuvrer à la sécurité des cyclistes et des piétons ;
- Lutter par tous les moyens légaux contre les manifestations de violence routière et d'incivilités dont sont ou peuvent être victimes les cyclistes et les piétons ;
- Promouvoir les solutions d'urbanisme apaisé (zones piétonnes, ville 30, zones de rencontre, chaussée à voie centrale banalisée, etc.) ;
- Prévenir les accidents de la circulation notamment lors de la conception et la réalisation d'aménagements de voirie ;
- Défendre et promouvoir les bienfaits de la mobilité active en termes de santé publique, de protection de l'environnement et de lutte contre les dérèglements climatiques... ;
- Faciliter la multimodalité intégrant les mobilités actives, notamment avec les transports collectifs.

Considérant que l'ADAV :

- est une association active pour la promotion de l'usage du vélo dans le département du Nord et est agréée Association Locale d'Usager (article L121-5) sur l'aire de LILLE Métropole Communauté Urbaine et Association de Protection de l'Environnement (article L252-1) pour l'ensemble de la région Nord – Pas de Calais. L'ADAV est adhérente à la Fédération Française des Usagers de la Bicyclette (FUB) et à l'Association Française de développement des Vélo-routes et Voies Vertes (AF3V) dont elle est la Délégation Régionale pour le Nord – Pas de Calais et représente localement l'association Rue de l'Avenir depuis l'adoption de nouveaux statuts qui étendent son action à l'ensemble des modes actifs.
- regroupe plus de 2 800 adhérents à jour de leur cotisation. Elle participe très activement aux groupes de réflexions mises en place dans les villes, communautés et autres collectivités qui cherchent à développer la pratique du vélo et souhaite travailler en collaboration plus étroite avec les institutions et notamment le Conseil Départemental du Nord. Elle anime, par ailleurs, à l'échelle régionale, le CREM (Centre Ressource en Écomobilité).

Considérant que le Département soutient l'ADAV pour ses activités qui contribuent aux attentes du Département soucieux d'une mise en œuvre concertée de sa politique cyclable départementale.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'ADAV et du Département dans le but d'assurer une meilleure prise en compte des cyclistes dans la politique départementale cyclable : gestion et aménagement du domaine routier départemental, schéma cyclable départemental...

Elle précise en particulier :

- les modalités du soutien départemental,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée **d'un an** à compter du 1^{er} juillet **2025, soit jusqu'au 30 juin 2026** ; elle est effective et opposable aux parties dès sa notification.

Article 3 : Engagements de l'ADAV

L'ADAV s'engage à mener les activités qui contribuent à la réalisation de son objet, tel qu'il est défini à l'article 2 de ses statuts

L'ADAV s'engage notamment à :

- **Sur le volet schéma cyclable départemental (avis projets, priorisation...)**
 - participer à la concertation qu'a engagée le Département avec les territoires suite à la délibération du 30 juin 2018 et aux actualisations successives en date du 28 septembre 2020 et du 12 décembre 2022, avec l'objectif de finaliser les tracés cyclables structurant le département et de faire émerger les projets les plus pertinents, notamment pour l'aménagement du réseau de maillage territorial en lien avec les collectivités locales et blocs communaux ;
 - plus globalement, faire connaître auprès de ses adhérents et autres partenaires les tenants et aboutissants du schéma cyclable départemental et apporter son soutien à sa déclinaison opérationnelle ;
 - participer à l'évaluation (la « cyclabilité ») du domaine départemental emprunté, à la détection des points durs ainsi qu'aux réflexions et actions visant au développement du réseau des véloroutes, des voies vertes et des Réseaux-Points-Noeuds à vélo ;
 - contribuer aux réflexions avec le Département au travers des réunions de concertations préalables à tout projet départemental et remettre son avis en phase de conception ;
 - recenser de manière systématique et structurée auprès des communes partenaires, de ses adhérents et des usagers cyclistes les demandes en matière d'aménagement et de signalisation des équipements existants (bandes ou pistes cyclables, véloroutes et voies vertes).
- **Sur le Volet plan d'accompagnement des Plans de déplacements des établissements scolaires (PDES, établissements pilotes...)**
 - développer et mettre en lumière des alternatives à l'usage de la voiture individuelle sur les trajets domicile-collège ;
 - apporter une réponse personnalisée pour chaque établissement suivi au travers de conseil, suivi et de l'organisation de formations thématiques et d'actions ;
 - mettre en place des actions de promotion ponctuelles au sein de collèges pilotes via des animations (remise en selle, circuit-découverte, ateliers...) ;
 - accompagner les nouveaux PDES sur la base du volontariat (formation, conseils, soutien dans la mise en œuvre de la démarche...) ;
 - animer le challenge de l'écomobilité des collèges avec remises de prix (temps fort pédagogique et ludique sur les sujets d'écomobilité).
- **Sur le Volet plan de déplacement de l'administration (Nord Durable, actions Mobilité décarbonnée...)**
 - contribuer à la promotion de l'usage du vélo dans le département du Nord à destination des agents départementaux ;
 - animer, former à la pratique du vélo et de la sécurité au déplacement au travers de stages de remise en selle et de campagne de gravage à destination des agents (Administration Durable).

La mise en œuvre de ce programme d'actions par l'ADAV devra par ailleurs être assurée en étroite collaboration avec toute autre association intervenant en faveur de la promotion de l'usage du vélo dans les différents territoires du département du Nord.

L'association s'engage également à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement de ses instances décisionnelles.

L'ADAV s'assure par tout moyen :

- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents visés à l'article 4,
- de l'élaboration d'un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif,
- de l'élaboration d'un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants certifiés par le commissaire aux comptes :
 - bilan,
 - compte de résultat,
 - documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties,
 - soldes intermédiaires de gestion,
 - rapports et commentaires du commissaire aux comptes,
 - registre des délibérations des instances dirigeantes et des procès-verbaux des réunions de ces instances,
 - respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage notamment à :

- considérer l'association comme un partenaire privilégié pour les aménagements en faveur des cyclistes et à instaurer des rencontres régulières avec les services élaborant les projets afin notamment de développer une approche partagée des conditions de la prise en compte des usagers deux roues dans les aménagements proposés,
- examiner les problèmes soulevés et, dans la limite de ses moyens et compétences, apporter une réponse dans un délai raisonnable aux propositions d'aménagement faites par l'association,
- - partager ses données cartographiques pour permettre à l'ADAV de recenser de la manière la plus exhaustive l'ensemble des aménagements cyclables du Département et ainsi permettre leur intégration dans ses outils de cartographie,
- verser une subvention annuelle permettant à l'association de mener les actions de promotion de l'usage du vélo, objets de la présente convention.

Pendant la durée de la convention, à compter du **1^{er} juillet 2025, soit pour une durée de 1 an**, le Département versera à l'ADAV une subvention d'un montant de 40 000 € (quarante mille euros), afin d'assurer une meilleure prise en compte des cyclistes dans la politique cyclable départementale.

Le versement de la subvention annuelle s'effectuera après transmission de l'ensemble des documents comptables de l'exercice antérieur de l'ADAV (cf. article 3) approuvés par son Assemblée Générale, éventuellement certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 5 : Contrôles éventuels

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'ADAV ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 6 : Non-respect des conditions d'utilisation de la subvention versée par le Département

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie de la subvention n'a pas été ou ne sera pas utilisée ou bien n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 7 : Soutien du Département

Le soutien du Département à l'action visée à l'article 1er sera mis en valeur par l'ADAV, notamment dans tous documents destinés à ses membres et à son public.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 9 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

A LILLE, le

Pour le Département

Pour l'association ADAV
(association Droit au vélo)

Le Président

Le Président

**SIGNATURES DU PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 JUIN 2025**

SOU MIS À L'APPROBATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 OCTOBRE 2025

Maël GUIZIOU,
Secrétaire de séance



Christian POIRET,
Président du Département du Nord

